http://www.oblible.com

Prospectus de Base en date du 11 juillet 2023

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
(Société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS
(Société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCE LUXEMBOURG S.A.
(Société de droit luxembourgeois)

Programme d'Émission de Titres Structurés
(*Structured Debt Instruments Issuance Programme*)
de 25.000.000.000 d'euros

inconditionnellement et irrévocablement garanti par
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Nature de ce document

Ce document (le **Prospectus de Base**) constitue un prospectus de base pour les besoins de l'Article 8(1) du Règlement (EU) 2017/1129 (tel que modifié, le **Règlement Prospectus**) et concerne le Programme d'Émission de Titres Structurés d'un montant de €25.000.000.000 (le **Programme**) au titre duquel des titres du type décrit ci-dessous peuvent être émis le cas échéant.

Ce Prospectus de Base a été approuvé par de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) en sa capacité d'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus. La CSSF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les Émetteurs ou sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs doivent faire leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

En approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique et financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité de l'Émetteur conformément aux dipositions de l'article 6(4) de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 16 juillet 2019.

Ce Prospectus de Base remplace le Prospectus de base en date du 20 juillet 2022, tel que mis à jour par ses suppléments. Ce Prospectus de Base est en vigueur pour une période d'un (1) an à compter de sa date d'approbation (ce Prospectus de Base sera ainsi valable jusqu'au 11 juillet 2024). L'obligation de compléter ce Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valable.

Termes définis

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans ce Prospectus de Base sont définis dans la section "*Modalité Définitions*" à la fin de la section de ce Prospectus de Base relative aux Modalités Générales des Titres ou dans la section spécifique au sein de laquelle les termes commençant par une majuscule y sont utilisés pour la

http://www.oblible.com

première fois. Les définitions apparaissent sous la forme de termes commençant par une majuscule et sont imprimés en caractère gras.

Émetteurs et Garant

Les Titres (tels que définis ci-dessous) émis au titre du Programme peuvent être émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (**Crédit Agricole CIB**), Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**) et Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A. (**Crédit Agricole CIB FL**) (chacun un **Émetteur** et ensemble les **Émetteurs**). Le paiement de tout montant dû en vertu des Titres émis par un Émetteur autre que Crédit Agricole CIB sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Crédit Agricole CIB (en sa capacité de **Garant**).

Ce Prospectus de Base contient des informations décrivant (i) les activités commerciales des Émetteurs et du Garant, (ii) certaines informations financières les concernant et (iii) les risques substantiels auxquels ils font face.

Les Titres

Ce Prospectus de Base concerne l'émission de différents types de Titres (désignés de manière générale en tant que **Titres**), qui peuvent être partiellement libérés ou entièrement libérés, incluant les Titres à taux fixe, à taux flottant, indexés sur une classe d'actifs sous-jacents ou encore ne portant pas intérêt. Les Titres peuvent être remboursés à un montant fixe, y compris à leur valeur nominale, ou à un montant indexé sur une classe d'actifs sous-jacents ce qui peut entrainer dans certains cas un remboursement égal à zéro. Les Titres peuvent être remboursés à une date de remboursement prévue, de façon échelonnée au cours de la durée des Titres ou à une date de remboursement anticipée. Les classes d'actifs sous-jacents (chacune une **Classe d'Actifs Sous-Jacent**) sur lesquelles les intérêts et/ou les montants de remboursement des Titres peuvent être indexés sont :

- marchandises/matières premières ;
- indices ;
- taux de change ;
- indices d'inflation ;
- taux de référence ;
- ETF (fonds indiciels cotés) ;
- actions ;
- fonds ;
- contrats à terme ;
- portefeuilles ; ou
- une(des) formule(s) (qui peu(ven)t à son(leur) tour être déterminée(s) par référence à d'autres types d'actifs, à d'autres références ou à d'autres facteurs),

ou un panier et/ou une combinaison des sous-jacents précédents.

Les Titres peuvent être libellés en toute devise.

Le montant dû (si tel est le cas) au titre des intérêts et/ou du remboursement d'un Titre peut dépendre de la survenance (ou de la non-survenance) de certains évènements liés à une ou plusieurs entités de référence ou à une ou plusieurs obligations de référence relatives à ces entités de référence (un **Titre Indexé sur Évènement de Crédit**).

Le montant dû (si tel est le cas) au titre des intérêts et/ou du remboursement d'un Titre peut dépendre de la survenance (ou de la non-survenance) de certains évènements liés à un ou plusieurs émetteurs de titres de créance ou liés à un ou plusieurs titres de créance émis par ces mêmes entités (un **Titre Indexé sur Titre de Créance**).

Les Titres peuvent également être assortis de sûretés octroyées par l'Émetteur concerné, ou l'une de ses sociétés affiliées, en faveur des titulaires de Titres au moyen d'un *pool* d'actifs gagés ségrégué, qui sera identifié dans les Conditions Définitives applicables (**Titres Assortis de Sûretés**).

Sous réserve des limites légales, il n'existe pas de restriction générale limitant la catégorie d'investisseurs potentiels auxquels les Titres peuvent être offerts dans le cadre de ce Programme. En fonction des termes et conditions applicables à une Souche de Titres donnée, les Titres peuvent être offerts à des investisseurs institutionnels et/ou à des particuliers, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables aux Titres concernés.

Admission à la cotation et à la négociation sur un marché réglementé

Une demande peut être formulée auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les Titres émis au titre du Programme soient admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et à la cotation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg. Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et le marché règlémenté d'Euronext Paris sont des marchés réglementés pour les besoins de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**). Les Conditions Définitives applicables préciseront si les Titres seront ou non admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et à la cotation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg ou non.

Chaque Émetteur peut formuler une demande afin que les Titres émis au titre du Programme soient admis à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé opéré par Euronext Paris S.A. (**Euronext Paris**) si les conditions de cotation auprès d'Euronext Paris sont satisfaites. Les Conditions Définitives applicables préciseront si les Titres seront cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris.

Lecture du Prospectus de Base

Ce Prospectus de Base (ensemble avec tout supplément au Prospectus de Base publié le cas échéant (chacun un **Supplément** et ensemble les **Suppléments**)), incluant les documents listés à la section de ce Prospectus de Base intitulée "*Documents incorporés par référence*" (documents réputés incorporés par référence à ce Prospectus de Base mais disponibles séparément sur demande), est destiné à apporter aux investisseurs potentiels les informations nécessaires afin de leur permettre de prendre une décision d'investir éclairée avant d'acheter un Titre. Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues sur demande au siège social de Crédit Agricole CIB. Ce Prospectus de Base et les documents qui y sont incorporés par référence seront également publiés (i) sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (https://www.luxse.com) et (ii) sur le site internet de Crédit Agricole CIB (https://www.documentation.ca-cib.com/IssuanceProgram).

Ce Prospectus de Base inclut les modalités susceptibles de s'appliquer aux Titres, qui seront complétées pour chaque Souche de Titres par un jeu de Conditions Définitives (les **Conditions Définitives**). De plus amples détails concernant les Conditions Définitives sont exposés ci-dessous. Comme toutes les modalités incluses dans ce Prospectus de Base ne sont pas pertinentes pour une Souche de Titres en particulier, ce Prospectus de Base contient un Guide d'Utilisation en page 72 qui est destiné à aider les investisseurs à naviguer à travers les modalités s'appliquant à une Souche de Titres en particulier.

En plus des Modalités des Titres, ce Prospectus de Base inclut d'autres informations telles que des informations concernant les Émetteurs, des informations relatives aux risques substantiels attachés à l'investissement dans les Titres et des informations portant sur les restrictions de vente. Les investisseurs sont invités à lire ces informations en totalité avant de prendre toute décision d'investir dans les Titres.

Quelles informations contiennent les Conditions Définitives?

Alors que le Prospectus de Base contient des informations à caractère général au sujet de tous les Titres, les **Conditions Définitives** constituent le document dans lequel figurent les détails commerciaux spécifiques applicable à une Souche de Titres en particulier.

Pour une Souche de Titres, dans les Conditions Définitives figureront, par exemple et entre autres choses :

- la date d'émission ;
- la date de remboursement prévue ;
- la(es) date(s) de paiement d'intérêts (le cas échéant) ;
- la base sur laquelle les intérêts (le cas échéant) et le montant du remboursement seront déterminés et/ou calculés ;
- si les Titres peuvent faire l'objet ou non d'un remboursement anticipé au gré de l'Émetteur ou de l'investisseur ;
- les informations relative à toute Classe d'Actifs Sous-Jacent concernée ; et
- tout autre information nécessaire pour compléter les modalités des Titres de ce Prospectus de Base (identifiée par les mots "tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables" ou toute autre formulation équivalente).

À chaque fois que les Modalités contiennent des dispositions optionnelles, les Conditions Définitives spécifieront lesquelles de ces dispositions s'appliquent à la Souche de Titres en particulier.

Impôts

Les Titres ne confèrent pas le bénéfice des dispositions de majoration relatives à la retenue à la source à moins que l'option "Brutage" soit spécifiquement mentionnée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables. Lorsque la majoration ne s'applique pas, les investisseurs encourent le risque d'une retenue à la source lorsque celle-ci est applicable.

À l'exception des circonstances décrites ci-dessus, aucun des Émetteurs, du Garant et d'une quelconque autre personne ne sera tenu responsable ou autrement obligé de payer un quelconque impôt, taxe, droit ou toute autre charge susceptible de découler de la propriété, du transfert, de l'exercice, du remboursement ou de la mise en œuvre des Titres par quelque personne que ce soit.

Arrangeur
Crédit Agricole CIB

Agent Placeur
Crédit Agricole CIB

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout Supplément à celui-ci) constitue un prospectus de base aux fins de l'article 8 du Règlement Prospectus en ce qui concerne, et aux fins de donner des informations sur, les Émetteurs, qui sont nécessaires afin de permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives des Émetteurs et du Garant, les droits attachés aux Titres et les raisons de l'émission et son incidence sur les Émetteurs.

Les Offres de Titres (i) faites autrement qu'en vertu de l'article 3(1) du Règlement Prospectus en dehors de l'Espace Économique Européen ou couverts par une des catégories listées aux articles 1(4) et/ou 3(2) du Règlement Prospectus et (ii) pour lesquelles les Titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé conformément à l'article 3(3) du Règlement Prospectus ou couverts par une des catégories listées à l'article 1(5) du Règlement Prospectus, sont définies au sein des présentes comme les **Offres Exemptées** et les Titres objet de ces Offres Exemptées comme les **Titres Exemptés**. Le document d'information préparé dans le contexte d'une Offre Exemptée et adresssé aux potentiels investisseurs ne constitue pas un prospectus pour les besoins du Règlement Prospectus et n'est pas approuvé par la CSSF comme tel. La CSSF n'a ni revu ni approuvé aucune information en relation avec les Titres Exemptés.

Les Émetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus de Base. À la connaissance des Émetteurs et du Garant, les informations contenues dans ce Prospectus de Base reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tous les Suppléments au Prospectus de Base et tous les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir la section "*Documents Incorporés par Référence*" ci-dessous). Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante. Le présent Prospectus de Base ne peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été publié.

Les Titres peuvent être émis sur une base continue à destination de l'un ou de plusieurs Agents Placeurs mentionnés à la section "*Souscription et Vente*" ci-dessous et de tout agent placeur supplémentaire nommé en vertu du Programme le cas échéant par les Émetteurs (chacun un **Agent Placeur** et, ensemble, les **Agents Placeurs**), dont la nomination peut intervenir pour une émission spécifique ou sur une base continue. Les références dans le présent Prospectus de Base à l'"Agent Placeur concerné" sont, dans le cas d'une émission de Titres étant (ou destinés à être) souscrits ou achetés par plus d'un Agent Placeur, une référence à tous les Agents Placeurs acceptant de souscrire ou d'acheter ces Titres.

Aucun Agent Placeur n'a vérifié séparément les informations contenues dans les présentes. En conséquence, aucun Agent Placeur ne fait de déclaration, ne donne de garantie ni n'assume d'obligation, expresse ou tacite, relative à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base ou incorporées à celui-ci, ou de toutes autres informations fournies par l'Émetteur concerné en relation avec le Programme. Aucun Agent Placeur n'accepte une responsabilité quelconque au titre des informations qui sont contenues dans le présent Prospectus de Base ou lui sont incorporées par référence, ni au titre de toutes autres informations fournies par les Émetteurs ou le Garant en relation avec le Programme.

Nul n'est ni n'a été autorisé par les Émetteurs ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans le présent Prospectus de Base ou ne soient pas conformes à celui-ci ; si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par les Émetteurs, le Garant ou tout Agent Placeur.

Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou tous Titres (i) n'entend constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou autre évaluation et (ii) ne doit être considéré comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par les Émetteurs, le Garant ou les Agents Placeurs à l'attention des lecteurs du présent Prospectus de Base ou de toutes autres informations fournies en relation avec le Programme ou des Titres quelconques. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par

lui-même de la situation financière, des affaires et de la solvabilité des Émetteurs et du Garant et des modalités de ces Titres et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires.

Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou l'émission de Titres ne constitue une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte des Émetteurs, du Garant ou des Agents Placeurs, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres. Les personnes qui se retrouvent en possession de documents relatifs à l'offre doivent s'informer au sujet de ces restrictions et les respecter.

Ni la remise du présent Prospectus de Base ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres ne saurait en aucun cas impliquer que les informations contenues dans les présentes à propos des Émetteurs et du Garant sont correctes à toute date postérieure à la date des présentes, ou que toute autre information fournie en relation avec le Programme est correcte à toute date postérieure à la date indiquée dans le document les contenant. Les Agents Placeurs ne s'engagent en aucun cas à vérifier la situation financière ou les affaires des Émetteurs et du Garant pendant la durée du Programme ou à aviser tout investisseur dans les Titres de toute information venant à leur attention.

Le présent Prospectus de Base n'a pas été soumis aux procédures d'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le présent Prospectus de Base ne constitue, et ne peut pas être utilisé pour ou en rapport avec, une invitation à souscrire ou acquérir ou une offre de souscrire ou d'acquérir des Titres, faite à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale. La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les Émetteurs, le Garant et les Agents Placeurs ne déclarent pas que le présent Prospectus de Base peut être légalement distribué, ou que des Titres quelconques peuvent être offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En particulier et aucune mesure n'a été prise par les Émetteurs, le Garant ou tout Agent Placeur qui soit destinée à permettre une Offre Non-Exemptée de Titres quelconques, ou la distribution de ce document dans tout pays où une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus directement ou indirectement et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document ou prospectus d'offre ne pourra être distribué ni publié dans un pays quelconque, excepté dans des circonstances qui auront pour effet de respecter les lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes en possession du présent Prospectus de Base ou de tous Titres de s'informer de toutes ces restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente de Titres et de les respecter. En particulier, des restrictions frappent la distribution du présent Prospectus de Base et l'offre et la vente de Titres dans diverses juridictions, y compris, sans caractère limitatif, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Espace Économique Européen (y compris en Belgique, en France et au Luxembourg) (voir la section *Souscription et Vente* ci-dessous).

Une personne (un **Investisseur**) qui acquiert des Titres émis dans le cadre du Programme devra s'assurer qu'une offre ou une revente des Titres qu'elle a acquis dans le cadre du Programme a bien été faite conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations sur les sites internet ou URL auxquels ce Prospectus de Base fait référence ne font pas partie de ce Prospectus de Base, sauf si cette information est incorporée par référence dans le Prospectus de Base (voir "*Documents Incorporés par Référence*"), et ne sont pas examinés ou approuvés par la CSSF.

Le présent Prospectus de Base a été préparé en partant de l'hypothèse, excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous pourraient s'appliquer, que toute offre de Titres faite dans tout État Membre de l'Espace Économique Européen (chacun étant dénommé : l'**État Concerné**) le sera en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir, dans cet État Concerné, des Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le présent Prospectus de Base, tel que ce dernier pourra être complété par des Conditions Définitives en relation avec l'offre de ces Titres, ne pourra le faire que (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Émetteur concerné ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 1 du Règlement Prospectus

ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas en relation avec cette offre, ou (ii) si un prospectus a été approuvé pour cette offre par l'autorité compétente de cet État Concerné, ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre État Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet État Concerné et (dans l'un et l'autre cas) publié, le tout en conformité avec le Règlement Prospectus, sous la triple réserve que tout prospectus de cette nature ait été ultérieurement complété par des Conditions Définitives qui spécifient que des offres peuvent être faites autrement qu'en vertu de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet État Concerné, que cette offre soit faite pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées à cet effet dans ce prospectus ou ces Conditions Définitives, selon le cas, et que l'Émetteur concerné ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette offre. Excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessus pourront s'appliquer, ni les Émetteur concernés ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans des circonstances faisant naître, à la charge de l'Émetteur concerné ou de tout Agent Placeur, l'obligation de publier un prospectus ou un supplément au prospectus pour cette offre.

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible - Les Conditions Définitives des Titres pourront inclure une légende intitulée "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible pour les Titres, prenant en compte les cinq (5) catégories visées au point 18 des Lignes Directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (**ESMA**) le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **Distributeur**, tel que défini dans MiFID II) devra prendre en considération l'évaluation du marché cible ; cependant, un Distributeur soumis à MiFID II sera responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et en déterminant les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits MiFID II, en vertu de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID II**), tout agent placeur souscrivant des Titres sera considéré comme producteur de ces Titres, tel que défini dans MiFID II, mais dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucune des entités de leur groupe respectif ne sera considéré comme producteur pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible - Les Conditions Définitives des Titres pourront inclure une légende intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible pour les Titres, prenant en compte les cinq (5) catégories visées au point 18 des Lignes Directrices publiées par l'ESMA le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **Distributeur**) devra prendre en considération l'évaluation du marché cible ; cependant, un Distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) sera responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et en déterminant les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout agent placeur souscrivant des Titres sera considéré comme producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucune des entités de leur groupe respectif ne sera considéré comme producteur pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

PRIIPs / IMPORTANT - INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DE L'EEE - Si les Conditions Définitives des Titres contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail de l'EEE", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur client de détail dans l'Espace Économique Européen (**EEE**). En conséquence, aucun document d'informations-clés pour l'investisseur requis par le Règlement (UE) n°1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs**) pour offrir ou vendre les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'investisseurs clients de détail dans l'EEE (un **Document**

d'Informations-Clés pour l'Investisseur de l'EEE ou **DICI**) n'a été préparé et, ainsi, offrir ou vendre les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'un investisseur client de détail de l'EEE peut s'avérer illégal en vertu du Règlement PRIIPS. Si les Conditions Définitives des Titres contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail de l'EEE sans DICI", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur client de détail dans l'EEE sans un Document d'Informations-Clés pour l'Investisseur de l'EEE à jour. Pour les besoins de cet avertissement, un **investisseur client de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

PRIIPs / IMPORTANT – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI - Si les Conditions Définitives des Titres contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail au Royaume-Uni", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur de détail au Royaume-Uni. En conséquence, aucun document d'informations-clés pour l'investisseur requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal)* Act 2018) (l'**EUWA**) (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**), pour offrir ou vendre des Titres ou autrement les mettre à disposition aux investisseurs clients de détail au Royaume-Uni (un **Document d'Informations-Clés pour l'Investisseur au Royaume-Uni** ou **DICI au Royaume-Uni**) n'a été préparé et, ainsi, offrir ou vendre les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'un investisseur client de détail au Royaume-Uni peut s'avérer illégal en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni. Si les Conditions Définitives des Titres contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail au Royaume-Uni sans DICI au Royaume-Uni", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur client de détail au Royaume-Uni sans un Document d'Informations-Clés pour l'Investisseur au Royaume-Uni à jour. Pour les besoins de cet avertissement, un **investisseur client de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) et de toute règlementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.

Dans le présent Prospectus de Base, toute référence à l'**euro** et au sigle **€** vise la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Économique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant l'Union Européenne, tel que modifié, toute référence à l'**USD**, au **dollar U.S.**, au **dollar américain** et au sigle **$** vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à la livre sterling, au **Sterling** et au sigle **£** vise la devise légale ayant cours au Royaume Uni, toute référence au **JPY**, au **yen** et au sigle **¥** vise la devise légale ayant cours au Japon, toute référence au **dollar de Hong Kong** et au sigle **HK$** vise la devise légale ayant cours à Hong Kong, toute référence au sigle **CNY**, **RMB** ou au **Renminbi** vise la devise légale ayant cours en République Populaire de Chine, qui aux fins du présent document, exclut la Région Administrative Spéciale de Macao de la République Populaire de Chine (la **RPC**).

REGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE REFERENCE

Les montants dus au titre des Titres ou les actifs livrables au titres des Titres pourront être calculés ou autrement déterminés par référence à l'EURIBOR, qui est fourni par le European Money Markets Institute (l'**Administrateur de l'EURIBOR**). L'EURIBOR constitue un indice de référence aux fins du Règlement (UE)

2016/1011, tel que modifié (le **Règlement relatif aux Indices de Référence**) publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et applicable depuis le 1er janvier 2018. L'Administrateur de l'EURIBOR figure au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (le **Registre**), conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

En outre, les montants dus au titre des Titres ou les actifs livrables au titre des Titres peuvent être calculés ou autrement déterminés par référence à un indice, à un taux ou à une combinaison d'indices ou de taux. Tout indice ou taux de ce type peut constituer un indice de référence aux fins du Règlement relatif aux Indices de Référence. Si un tel indice ou taux constitue un indice de référence de ce type, les Conditions Définitives applicables indiqueront si l'indice de référence est fourni ou non par un administrateur figurant au Registre conformément à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence. Tout indice ou taux n'entre pas dans le champ d'application du Règlement relatif aux Indices de Référence. En outre, les dispositions transitoires du Règlement relatif aux Indices de Référence peuvent avoir pour conséquence que l'administrateur d'un indice de référence en particulier ne soit pas tenu de figurer dans le Registre à la date des Conditions Définitives applicables. Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement relatif aux Indices de Référence est une question d'ordre public et, sauf lorsque la loi applicable l'exige, l'Émetteur concerné n'a pas l'intention de mettre à jour les Conditions Définitives applicables pour refléter tout changement dans le statut d'enregistrement de l'administrateur concerné.

STABILISATION

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche (telle que définie à la section *Résumé du Programme*), l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs (éventuels) désignés en qualité d'établissement(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le ou les **Établissements Chargés des Opérations de Stabilisation**) (ou toutes personnes agissant pour le compte de cet ou ces Établissements Chargés des Opérations de Stabilisation) dans les Conditions Définitives concernées, peuvent effectuer des sur-allocations de Titres, ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement ou les Établissements chargés des Opérations de Stabilisation (ou toutes personnes agissant au nom d'un Établissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectueront de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard lors de la date la plus proche parmi les dates suivantes : (i) 30 jours après la date d'émission de la Tranche concernée ou (ii) 60 jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute opération de stabilisation ou de sur-allocation doit être effectuée par le ou les Établissements Chargés des Opérations de Stabilisation (ou les personnes agissant pour leur compte) conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME 12

FACTEURS DE RISQUE 15

OFFRES NON-EXEMPTEES SE POURSUIVANT AU-DELA DE LA PERIODE DE VALIDITE DU PROSPECTUS DE BASE 68

CONSENTEMENT À L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE 71

GUIDE D'UTILISATION 76

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE 105

TABLE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE 107

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES 126

MODALITÉS DES TITRES 301

MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES 302

MODALITÉ "DÉFINITIONS" 381

ANNEXE 1 – MODALITES DES ACTIFS 422

ANNEXE 2 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT 687

ANNEXE 3 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR TITRE DE CRÉANCE 776

ANNEXE 4 – MODALITÉS DES TITRES À DEVISE ALTERNATIVE 803

ANNEXE 5 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD 806

ANNEXE 6 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT COMBINÉS 886

ANNEXE 7 – MODALITÉS DES CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT 967

ANNEXE 8 – MODALITÉS DES ÉVÈNEMENTS DÉCLENCHEURS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ 1054

ANNEXE 9 – MODALITÉS DES MÉTHODES DE REMBOURSEMENT 1073

ANNEXE 10 – MODALITÉS DES TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS 1078

CERTIFICATS GLOBAUX PROVISOIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS AU PORTEUR 1126

UTILISATION DES FONDS 1128

DESCRIPTION DES INDICES ASSOCIES CREDIT AGRICOLE CIB 1130

MODALITÉS DE LA GARANTIE (REGIE PAR LE DROIT ANGLAIS) 1131

MODALITÉS DE LA GARANTIE (REGIE PAR LE DROIT IRLANDAIS) 1136

MODALITÉS DE LA GARANTIE (REGIE PAR LE DROIT FRANÇAIS) 1141

DESCRIPTION DES ÉMETTEURS 1144

FISCALITÉ 1152

SOUSCRIPTION ET VENTE 1157

INFORMATIONS GÉNÉRALES 1163

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Cette section présente une description générale du Programme.

La description générale qui suit doit être lue dans son intégralité à la lumière de l'ensemble du présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur concerné et le(s) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités des Titres énoncés dans le présent Prospectus de Base.

Cette description générale constitue une description générale du Programme au titre de l'article 25.1(b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié. Elle ne constitue pas, et n'est pas destinée à constituer un résumé du présent Prospectus de Base au sens de l'article 7 du Règlement Prospectus ou de tout règlement d'application de celui-ci.

Les mots et expressions définis dans la section "Modalité Définitions" ou dans la section particulière où les termes en majuscules sont utilisés pour la première fois dans le présent document ont la même signification dans la présente description générale du Programme.

Émetteurs	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Crédit Agricole CIB Financial Solutions Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A.
Garant	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agents Placeurs	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et tout autre Agent Placeur nommé conformément au Contrat d'Agent Placeur
Arrangeur	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agent de Calcul, **Agent Financier**, **Agent Payeur Principal**	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agent Payeur à Luxembourg	CACEIS Bank, Succursale à Luxembourg
Agent de Cotation au Luxembourg	CACEIS Bank, Succursale à Luxembourg
Limite du Programme	Jusqu'à 25.000.000.000 € (ou l'équivalent dans d'autres devises à la date d'émission) de montant principal global des Titres en circulation à tout moment.
Les Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme	Conformément à ce Programme d'émission de titres structurés (*Structured Debt Instruments Issuance Programme*) de 25.000.000.000 d'euros, tout Émetteur peut émettre le cas échéant, sur une base entièrement libérée ou sur une base partiellement libérée, des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, des Titres Indexés sur Titre de Créance, des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première, des Titres Indexés sur Indice, des Titres Indexés sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Taux de Référence, des Titres Indexés sur Inflation, des Titres

Indexés sur ETF, des Titres Indexés sur Action, des Titres Indexés sur Fond, des Titres Indexés sur Contrat à Terme, des Titres Indexés sur Portefeuille, des Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples, des Titres à Devise Alternative, des Titres CNY, des Titres Double Devise, des Titres à Coupon Zéro, des Titres à Remboursement Échelonné et toute combinaison de ces Titres. Les Titres peuvent faire l'objet d'un règlement en numéraire ou (si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit, les Titres Indexés sur Titre de Créance, les Titres Indexés sur ETF, les Titres Indexés sur Action et les Titres Assortis de Sûretés) d'un règlement physique. Les Titres ne peuvent pas être réglés par la livraison par l'Émetteur de ses propres titres en capital ou des titres en capital d'autres entités appartenant à son groupe et ne peuvent être convertis en ou échangés contre des actions ou d'autres titres de capital au sens de l'article 19 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié. Tous les Titres seront libellés dans toute devise, conformément à toutes les lois et réglementations applicables et sous réserve de celles-ci, dans les termes et sous réserve des dispositions du présent Prospectus de Base.

Dans chaque cas, les modalités applicables aux Titres, quels qu'ils soient, seront arrêtées d'un commun accord entre l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur concerné, avant l'émission des Titres, et seront énoncées dans les Modalités des Titres et dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres peuvent également être des Titres Assortis de Sûretés. Chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés fera l'objet d'une sûreté consentie par l'Émetteur concerné ou une entité affiliée en faveur des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés (représentés par l'Agent des Sûretés conformément à l'article 1984 ou 2488-6 du Code civil français, selon le cas) sur un *pool* ségrégé d'Actifs Gagés. En cas d'application du Contrôle des Actifs Gagés au sein des Conditions Définitives applicables, la valeur des Actifs Gagés par rapport à la valeur des Titres Assortis de Sûretés concernés sera contrôlée et, si cela est requis au titre des Modalités des Titres applicables, les Actifs Gagés au sein du pool seront ajustés en proportion.

Offres de Titres non-Exemptées

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent être offerts dans des circonstances qui ne bénéficient pas de l'exemption des exigences de publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus (une **Offre Non-Exemptée**). Les Titres Exemptés (tels que définis ci-dessus) peuvent également être émis dans le cadre de ce Programme, dans des circonstances qui impliquent une Offre Non-Exemptée en dehors de l'Espace Économique Européen ou selon lesquelles les Titres sont couverts par une des catégories listées à l'article 1(4) et/ou 3(2) du Règlement Prospectus et ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé

	conformément à l'article 3(3) du Règlement Prospectus ou couverts par l'une des catégories listées à l'article 1(5).
Devise	Sous réserve du respect de l'ensemble des lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis dans toute devise convenue entre l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission.
Loi applicable	Les Titres sont soumis au droit français.

FACTEURS DE RISQUE

Cette section présente les risques inhérents à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme.

Tout investissement dans les Titres est soumis à un certain nombre de risques. Avant d'investir dans les Titres, les investisseurs potentiels doivent prendre en compte avec prudence les facteurs et les risques associés à tout investissement dans les Titres, à l'activité des Émetteurs et du Garant ainsi qu'au secteur dans lequel ils l'exercent, ainsi que toutes les autres informations contenues dans ce Prospectus de Base y compris, notamment, les facteurs de risque décrits ci-dessous.

Chacun des Émetteurs et du Garant pense que les facteurs de risque suivants constituent les principaux risques inhérents à un investissement dans des Titres émis dans le cadre du Programme et peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis dans le cadre du Programme, toutefois l'incapacité de l'un des Émetteurs à payer des intérêts, le principal ou d'autres montants au titre ou en relation avec des Titres peut survenir pour d'autres raisons et ni les Émetteurs ni le Garant ne garantissent que les déclarations ci-dessous relatives aux risques liés à la détention de Titres sont exhaustives. Dans chaque catégorie ci-dessous les Émetteurs énoncent d'abord le risque le plus important, dans leur évaluation, prenant en compte l'ampleur prévue de leur incidence négative et la probabilité de leur survenance.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées intégrées dans le reste de ce Prospectus de Base et se faire leur propre jugement avant de prendre une quelconque décision d'investissement. Les investisseurs potentiels doivent considérer avec prudence si un investissement dans les Titres leur est adapté au regard des informations contenues dans ce Prospectus de Base et de leurs spécificités.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans cette section auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres.

	Les Facteurs de risques se présentent de la manière suivante :	**Page**
1	**RISQUES LIÉS À CRÉDIT AGRICOLE CIB**	16
2	**RISQUES LIÉS À CRÉDIT AGRICOLE CIB FS OU CRÉDIT AGRICOLE CIB FL**	16
3	**RISQUES LIES AU MARCHE DES TITRES**	19
4	**RISQUES LIES A DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX TITRES**	20
5	**LES RISQUES RELATIFS A LA STRUCTURE PARTICULIERE D'UNE EMISSION DE TITRES**	27
(a)	Risques relatifs au taux d'intérêt	27
(b)	Risques liés au remboursement des Titres	30
(c)	Risques liés aux Titres à Devise Alternative	34
(d)	Risques liés aux Titres CNY	34
(e)	Risques liés aux Titres Indexés sur Marchandise	35
(f)	Risques liés aux Titres Indexés sur Indice	36
(g)	Risques liés aux Titres Indexés sur Taux de Change	36
(h)	Risques liés aux Titres Indexés sur l'Inflation	37
(i)	Risques liés aux Titres Indexés sur Taux	37
(j)	Risques liés aux Titres Indexés sur ETF (fonds indiciel coté)	38
(k)	Risques liés aux Titres Indexés sur Action	40
(l)	Risques liés aux Titres Indexés sur Fond	40
(m)	Risques liés aux Titres Indexés sur Contrat à Terme	44
(n)	Risques liés aux Titres Indexés sur Portefeuille	45
(o)	Risques liés aux Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples	46
(p)	Risques liés aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit	46
(q)	Risques liés aux Titres Indexés sur Titre de Créance	50

(r)	Risques liés aux Titres non capitalisés ou à effet de levier élevé	52
(s)	Risques liés aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	52
(t)	Risques liés aux Titres Assortis de Sûretés	58
(u)	Risques liés aux Titres Verts et aux Titres Sociaux	64
(v)	Risques liés aux Titres partiellement libérés	65
(w)	Risques liés à la durabilité	66

1. RISQUES LIÉS À CRÉDIT AGRICOLE CIB

Ces facteurs sont détaillés aux pages 150 à 160 du Document d'Enregistrement Universel 2022 incorporé par référence (voir Section "*Documents Incorporés par Référence*").

2. RISQUES LIÉS À CRÉDIT AGRICOLE CIB FS OU CRÉDIT AGRICOLE CIB FL

(a) Risque de crédit de Crédit Agricole CIB

La seule activité de Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL est d'émettre des titres de créance afin de collecter des fonds pour financer l'activité du Groupe Crédit Agricole CIB.

En raison de la structure des opérations réalisées, Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL sont, dans le cadre de leurs activités, principalement soumis à un risque de crédit vis-à-vis de Crédit Agricole CIB, leur société mère.

Crédit Agricole CIB garantit inconditionnellement le paiement immédiat de toutes les obligations et créances de Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL au titre des émissions.

En outre, les titres ainsi émis sont souscrits par Crédit Agricole CIB et les fonds collectés par Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL sont systématiquement déposés auprès de Crédit Agricole CIB sous forme de prêts à terme ou de produits dérivés avec échange de valeur nominale.

Enfin, des produits dérivés tels que les swaps sont systématiquement contractés par Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL auprès de Crédit Agricole CIB afin de couvrir économiquement les titres de créance et les prêts.

Dans ce contexte, Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL ne supportent, dans le cadre de leurs activités, aucun risque de liquidité et de flux de trésorerie ni aucun risque de marché net.

Toutefois, le risque de crédit demeure. Ce risque de crédit correspond au risque que Crédit Agricole CIB, qui est la seule contrepartie dans les opérations financières du Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL, ne remplit pas ses obligations au titre de ces transactions.

La probabilité que ce risque se réalise est considérée comme faible par Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL. Toutefois, en cas de réalisation, Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL ne seraient pas capables de poursuivre leurs opérations.

(b) Risque de Résolution du Groupe Crédit Agricole CIB

Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du groupe devait se détériorer de manière significative.

Le cadre européen de résolution des crises bancaires a mis en place un mécanisme de prévention et de résolution des crises bancaires et a donné aux autorités européennes de résolution, y compris le Conseil de Résolution Unique, des pouvoirs très étendus pour prendre toute mesure nécessaire à la résolution de

tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient. Ces procédures sont engagées lorsque l'Autorité de Résolution Concernée (selon le cas, l'ACPR ou le CRU) l'estime nécessaire :

– la défaillance de l'institution ou du groupe auquel elle appartient est avérée ou prévisible ;

– il n'y a aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure puisse empêcher la défaillance dans un délai raisonnable ; et

– une procédure de liquidation serait insuffisante pour préserver la stabilité financière. L'Autorité de Résolution Concernée considère que la stratégie du point d'entrée unique est la plus appropriée pour le groupe Crédit Agricole. Selon cette stratégie, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central et de société mère de ses filiales, serait le point d'entrée unique en cas de liquidation du groupe Crédit Agricole. Chaque fois que la défaillance du Groupe est avérée ou prévisible et qu'il n'y a pas de perspective raisonnable qu'une autre mesure permette d'éviter cette défaillance dans un délai raisonnable et/ou que la situation du Groupe nécessite un soutien financier exceptionnel de la part des pouvoirs publics, l'Autorité de Résolution Concernée doit, avant d'engager une procédure de résolution ou si le recours à celle-ci est nécessaire pour préserver la viabilité du groupe, réduire la valeur nominale des instruments de capitaux propres (i. e. les titres de capitaux tels que les actions, les parts, les CCI et les CCA, ainsi que les fonds propres complémentaires de catégorie 1 et de catégorie 2) émis par les établissements concernés ou convertir ces instruments de capitaux propres (à l'exclusion des titres de capitaux) en titres de capitaux propres ou autres instruments, après réduction des réserves.

Si nécessaire, l'Autorité de Résolution Concernée pourrait aller plus loin et décider de mettre en œuvre le mécanisme de renflouement interne sur les instruments de capitaux propres restants (c'est-à-dire décider de la dépréciation totale ou partielle de leur valeur nominale ou de leur conversion en titres de capitaux propres ou autres instruments) ainsi que sur les engagements éligibles émis par les établissements concernés du niveau le plus bas au niveau le plus élevé, à l'exclusion de certaines catégories limitées de passifs, conformément aux modalités prévues par la loi et aux dispositions contractuelles applicables.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire au niveau du Groupe Crédit Agricole, la garantie fournie par Crédit Agricole CIB à Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL pourrait faire l'objet d'un tel renflouement interne et ne plus couvrir tout ou partie des engagements de Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL.

L'Autorité de Résolution Concernée peut également mettre en œuvre d'autres mesures de résolution, notamment : la vente totale ou partielle de l'activité d'un établissement concerné à un tiers ou à un établissement relais, la séparation des actifs de cet établissement et la modification des modalités des instruments financiers émis par cet établissement (y compris la modification de leur échéance, du montant des intérêts à payer et/ou la suspension temporaire de toute obligation de paiement au titre de ces instruments).

(c) Risques liés à la dépendance vis-à-vis de Crédit Agricole CIB

Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL sont dépendants de leur société mère, Crédit Agricole CIB, dans l'exercice de leur activité, notamment en raison de :

1) la structure des opérations réalisées par Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL qui nécessite :

   – la garantie de Crédit Agricole CIB ;

- la souscription aux titres émis par Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL par Crédit Agricole CIB ;
- le dépôt des fonds collectés par Crédit Agricole CIB ; et
- et la couverture des risques de marché de Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL par Crédit Agricole CIB ; et

2) la forte exposition financière de Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL à Crédit Agricole CIB.

En raison de cette forte dépendance, les facteurs de risque de Crédit Agricole CIB contenus dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de Crédit Agricole CIB et incorporés par référence sont pertinents pour comprendre les principaux risques et incertitudes auxquels sont confrontés Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL.

(d) Risques liés à la Législation ATAD et à la Proposition ATAD 3

Crédit Agricole FL est soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés luxembourgeois pour ses profits nets mondiaux. Les lois luxembourgeoises du 21 décembre 2018 et du 20 décembre 2019 (ensemble, la **Législation ATAD**), qui mettent respectivement en œuvre la Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (communément désignée par **ATAD**) et la Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive précédente en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (communément désignée par **ATAD 2**), introduisent de nouvelles mesures en droit luxembourgeois, y compris entre autres une limitation concernant ce que l'on désigne comme "surcoûts d'emprunt" et les règles sur les dispositifs hybrides. Tandis que certaines exemptions et dispositions d'exonération (par exemple, les surcoûts d'emprunt limités à trois millions d'EUR resteront déductibles dans tous les cas) existent en ce qui concerne la limitation des surcoûts d'emprunt, ces nouvelles règles peuvent entraîner dans certains cas la limitation ou le rejet de la déduction des paiements aux investisseurs pour les besoins de l'impôt luxembourgeois, ce qui pourrait affecter de façon négative la position de Crédit Agricole FL au titre de l'impôt sur le revenu et par conséquent affecter de façon générale sa capacité à effectuer les paiements aux titulaires de Titres.

En tout état de cause, des clarifications concernant la Législation ATAD et son interprétation peuvent être édictées après la date de ce Prospectus de Base, avec effet possiblement rétroactif, et pourraient modifier la position fiscale de Crédit Agricole FL. De plus, Crédit Agricole FL peut prendre des positions relativement à certaines problématiques fiscales résultant de la Législation ATAD susceptibles de dépendre de certaines conclusions juridiques restant à valider par les tribunaux. Si l'autorité fiscale concernée parvenait à remettre en cause ces positions, Crédit Agricole FL et sa capacité à effectuer des paiements aux titulaires de Titres pourraient se trouver impactés négativement de façon significative.

En outre, le 22 décembre 2021 le Conseil de la Commission Européenne a publié une proposition de Directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE (la **Proposition ATAD 3**). Dans le cadre de la Proposition ATAD 3, des obligations déclaratives seraient imposées à certaines entités résidant dans un Etat Membre pour des besoins fiscaux et répondant à certains critères. Si ces entités reçoivent la qualification d'entités écran, elles ne seraient pas autorisées à accéder au bénéfice du réseau de traités fiscaux de leur Etat membre ni au bénéfice de la Directive du Conseil 2011/96/UE du 30 novembre 2011, telle qu'amendée (connue sous le nom de directive UE mère-filiale) et/ou de la Directive du Conseil 2003/49/CE du 3 juin 2003, telle qu'amendée (connue sous le nom de directive UE redevances et intérêts). Par ailleurs, elles n'auraient pas droit à un certificat de résidence fiscale dans la mesure où ce certificat est utilisé pour

obtenir l'un ou l'autre des avantages susvisés. Les Etats Membres sont supposés mettre en oeuvre la Proposition ATAD 3 à compter du 1er janvier 2024.

3. RISQUES LIES AU MARCHE DES TITRES

(a) Valeur de marché des Titres

Une demande peut être effectuée pour que les Titres soient admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et listés sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou tout autre marché réglementé ou système multilatéral de négociation. La valeur de marché des Titres sera influencée par la solvabilité de l'Émetteur concerné et par un certain nombre d'autres facteurs, (qui en retour dépendra, mais pas uniquement, de la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s), la volatilité du ou des Sous-Jacents considéré(s), les dividendes relatifs aux instruments composant un Indice qui est un Sous-Jacent, l'intérêt du marché, les taux et le temps restant jusqu'à l'échéance) et, le cas échéant, la condition financière et la solvabilité de toute Entité de Référence ou Émetteur de Titre de Créance concerné(e).

La valeur des Titres et du ou des Sous-Jacent(s) considéré(s) ou, le cas échéant, le caractère potentiel de la survenance d'un Évènement de Crédit ou d'un Évènement sur Titre de Créance dépend d'un certain nombre de facteurs liés, comme les évènements de nature économique, financière ou politique, en France, au Luxembourg ou ailleurs, y compris des facteurs ayant un impact sur les marchés de capitaux en général, sur la Bourse du Luxembourg et/ou sur tout autre marché sur lequel les Titres, les Sous-Jacents ou les instruments composant un Indice qui est un Sous-Jacent sont/est négocié/s. Le prix auquel un titulaire peut vendre les Titres avant leur échéance pourrait être beaucoup plus bas que le prix d'émission ou que le prix d'achat payé précédemment par le titulaire.

Le prix de négociation des Titres peut voir sa valeur baisser aussi rapidement qu'elle peut augmenter et les titulaires de Titres peuvent encourir une perte totale de leur investissement.

En supposant que tous les autres facteurs restent constants, plus un Titre est "out-of-the-money" et plus sa durée résiduelle à l'échéance est courte, plus le risque que les acheteurs de ces Titres perdent tout ou partie de leur investissement est élevé.

En conséquence, tout ou partie du capital investi par les titulaires de Titres peut être perdu suite à un transfert de Titre et dans ce cas le titulaire de Titres recevrait alors un montant significativement inférieur au montant total de capital investi.

(b) Marché secondaire

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché. Même si un tel marché se développe, il pourrait ne pas être très liquide. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché ou plateforme de négociation (qu'il soit règlementé ou non) car les informations de pricing pour les Titres pourraient être plus difficiles à obtenir et la liquidité des Titres peut être négativement impactée.

En conséquence, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres facilement ou à des prix qui leur procureront un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques.

Bien qu'une demande puisse être effectuée afin d'admettre les Titres émis dans le cadre du Programme aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et de les lister sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou tout autre marché réglementé ou système multilatéral de négociation de l'Espace Economique Européen, une Tranche spécifique de Titres pourrait ne pas être ainsi admise et un marché actif pourrait ne pas se développer. En conséquence, un marché de négociation d'une Tranche spécifique de Titres pourrait ne pas se développer ou être illiquide. L'illiquidité peut avoir un impact défavorable sur la valeur de marché des Titres.

(c) Risque de change et contrôle des changes

L'Émetteur concerné paiera le principal et les intérêts (le cas échéant) sur les Titres et le Garant effectuera les paiements prévus par la Garantie dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter certains risques liés aux conversions de devises si les activités financières d'un Titulaire sont essentiellement traitées dans une autre devise (la **Devise du Titulaire**) que la Devise Prévue. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise du Titulaire) et que les autorités du pays régissant la Devise du Titulaire modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise du Titulaire par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise du Titulaire, (2) la valeur des montants dus relativement aux Titres une fois convertie dans la Devise du Titulaire et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise du Titulaire.

Les autorités monétaires et le gouvernement peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux de change applicables. En conséquence, les Titulaires pourraient alors recevoir un montant d'intérêt (le cas échéant) ou de remboursement inférieur à ce qu'ils avaient prévu. Ceci pourrait entraîner une perte importante du capital investi pour le Titulaire dont la devise locale n'est pas la Devise Prévue.

4. RISQUES LIES A DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX TITRES

(a) La mise en œuvre en France de la Directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements de crédit pourrait affecter significativement les Titres

La Directive 2014/59/UE a établi un cadre à l'échelon européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 (la **Directive pour le Redressement et la Résolution Bancaire ou BRRD**), transposée en France par plusieurs textes législatifs, afin de fournir aux autorités un ensemble crédible d'instruments leur permettant d'intervenir suffisamment tôt et suffisamment rapidement dans un établissement peu solide ou défaillant.

S'il est établi que Crédit Agricole CIB est en situation de défaillance ou de probabilité de défaillance au sens et dans les conditions fixées par la BRRD, et que l'Autorité de Résolution Concernée applique l'un des outils de résolution de la BRRD, ou une combinaison de ces outils (ex. cession d'activité, création d'un établissement relais, séparation d'actifs ou renflouement interne), toute insuffisance de la cession des actifs de Crédit Agricole CIB peut entraîner une réduction partielle de l'encours de certaines créances des créanciers chirographaires de cette entité (y compris, le cas échéant, les Titres), ou, dans le pire des cas, une réduction à zéro. Les créances chirographaires de Crédit Agricole CIB (y compris, le cas échéant, les Titres) pourraient également être converties en actions ou autres instruments de propriété, conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, ces actions ou autres instruments pouvant également faire l'objet d'une annulation, d'un transfert ou d'une dilution futurs (cette réduction ou annulation portant d'abord sur les instruments de fonds propres de niveau 1, puis la réduction, l'annulation ou la conversion portant sur les instruments de fonds propres supplémentaires de niveau 1, puis sur les instruments de fonds propres de niveau 2 et autres dettes subordonnées, puis sur les autres passifs éligibles). L'Autorité de Résolution Concernée peut également chercher à modifier les modalités (comme la variation de l'échéance) de tout titre de créance non garanti

en circulation (y compris, le cas échéant, les Titres). Le soutien financier public pour soutenir Crédit Agricole CIB ne sera utilisé qu'en dernier recours, après avoir évalué et utilisé les outils de résolution ci-dessus, y compris l'outil de renflouement interne, dans toute la mesure du possible tout en maintenant la stabilité financière.

En conséquence, l'exercice de tout pouvoir en vertu de la BRRD ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait avoir un impact négatif significatif sur les droits des Titulaires de Titres, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres et/ou la capacité de Crédit Agricole CIB à remplir ses obligations au titre des Titres.

(b) Lois relatives aux procédures collectives

Les procédures collectives relatives à un Émetteur peuvent être effectuées selon, et être régies par, les lois sur les procédures collectives luxembourgeoises ou françaises, selon le cas. Les droits des Titulaires de Titres et la responsabilité de l'Émetteur concerné envers les Titulaires de Titres en vertu des lois mentionnées ci-dessus peuvent significativement différer de ceux relatifs aux instruments équivalents en vertu des lois du territoire dans lequel les Titres sont offerts. De plus, les lois sur les procédures collectives applicables à l'Émetteur concerné peuvent ne pas être aussi favorables aux Titulaires de Titres que les lois sur les procédures collectives des juridictions avec lesquelles les investisseurs peuvent être familiers.

France

Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole CIB FS sont chacun constitués sous forme de société anonyme dont les sièges sociaux respectifs sont situés en France. Dans le cas où Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS devient insolvable, les procédures d'insolvabilité (y compris une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde, une procédure de sauvegarde accélérée et une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire) affectant les créanciers seront généralement régies par les lois d'insolvabilité en France dans la mesure où, le cas échéant, le "centre des principaux intérêts" (au sens du Règlement (UE) 2015/848, tel qu'amendé) de Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS est situé en France.

La Directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 a été transposée en droit français par l'Ordonnance 2021/1193 en date du 15 septembre 2021 (l'**Ordonnance**). Cette Ordonnance, applicable à compter du 1er octobre 2021, modifie les lois françaises en matière d'insolvabilité notamment en ce qui concerne les procédures de plan de restructuration dans le cadre des procédures d'insolvabilité. En vertu de cette Ordonnance, les "parties affectées" (incluant notamment les créanciers, et par conséquent les Titulaires de Titres) seront traitées par classes distinctes, reflétant certains critères de formation des classes pour les besoins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les classes seront consitutées de telle façon que chaque classe inclut des droits et créances reflétant une communauté d'intérêts suffisante basée sur des critères vérifiables. Les Titulaires de Titres ne délibéreront plus sur le plan de restructuration proposé en assemblée séparée, ce qui signifie qu'ils ne bénéficieront plus d'un droit de veto spécifique au sujet de ce plan. A la place, comme toutes les autres parties affectées, les Titulaires de Titres seront regroupés en une ou plusieurs classe(s) (potentiellement avec d'autres types de créanciers) et leur vote dissident pourrait être supplanté par (i) un "cram down" cross-classes à l'intérieur de leur classe s'ils sont regroupés avec d'autres créanciers ou (ii) un "cram down" cross-classes entre plusieurs classes.

Les champs d'application de la Directive (UE) 2019/1023 et de l'Ordonnance ne couvrent pas les établissements financiers, sauf si l'autorité compétente choisit de les rendre applicables. En ce cas, l'application du droit français des procédures collectives à des établissements de crédit comme Crédit Agricole CIB est également soumise à l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de

résolution avant l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette limitation affectera la capacité des Titulaires à recouvrer leur investissement dans les Titres.

La décision de chaque classe est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les membres participants, aucun quorum n'étant exigé.

Si le plan de restructuration n'est pas approuvé par toutes les classes de parties affectées, il peut encore être ratifié par le tribunal à la demande de Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS, selon le cas, ou le liquidateur avec le consentement de l'Émetteur concerné, et être imposé aux classes dissidentes par le biais d'un cram down cross-classes, sous certaines conditions.

Afin de lever toute ambiguïté, les stipulations relatives à la représentation des titulaires prévues dans les Modalités des Titres décrites dans le présent Prospectus et le Contrat de Service Financier, ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Les procédures décrites ci-dessus, telles qu'elles peuvent être modifiées le cas échéant, pourraient avoir un impact négatif sur les Titulaires demandant leur remboursement dans le cas où Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS serait insolvable.

L'engagement de toute procédure collective à l'encontre de Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres émis par l'Émetteur concerné. Par conséquent, toute décision prise par une classe de parties affectées pourrait impacter de façon négative et significative les Titulaires et même engendrer la perte de toute ou partie de leur investissement s'ils n'étaient pas en mesure de récupérer tout ou partie des montants qui leur sont dus par l'Émetteur concerné.

Luxembourg

Crédit Agricole CIB FL est immatriculée et a son siège social au Luxembourg. En conséquence, les procédures d'insolvabilité relatives à Crédit Agricole CIB FL peuvent se dérouler conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'insolvabilité et être régies par celle-ci.

On trouvera ci-après une brève description de certains aspects de la législation luxembourgeoise en matière d'insolvabilité, en vertu de laquelle les types de procédures suivants (désignés ensemble comme "procédures d'insolvabilité") peuvent être ouverts à l'encontre d'une société luxembourgeoise dans la mesure où celle-ci a son siège social ou le centre de ses intérêts principaux au Luxembourg.

Faillite : une société luxembourgeoise peut être déclarée en faillite si deux conditions sont remplies : (i) la société est en cessation de paiement (c'est-à-dire qu'elle ne paie pas ses dettes à leur échéance) (cessation de paiement) et (ii) la société subit une perte de solvabilité (ébranlement de crédit). L'ouverture d'une procédure de faillite peut être demandée par :

- l'entreprise elle-même (aveu de faillite), auquel cas l'entreprise doit déclarer sa faillite dans un délai d'un mois à compter de la cessation de paiement de ses dettes exigibles ;
- l'un des créanciers de la société (assignation en faillite) en assignant la société à comparaître devant le tribunal de commerce d'arrondissement ; ou
- le tribunal d'office (faillite d'office) si le tribunal obtient des informations du ministère public, des débiteurs ou des tiers indiquant que la société a rempli les conditions de la faillite.

Si un tribunal constate que les deux conditions susmentionnées sont remplies, il ouvre une procédure de faillite, ce qui entraîne la suspension de toutes les mesures d'exécution individuelles à l'encontre de la société, sous réserve de certaines exceptions limitées.

Procédure de gestion contrôlée : l'ouverture d'une procédure de gestion contrôlée ne peut être demandée que par la société et non par ses créanciers. L'approbation préalable de plus de 50% des créanciers représentant plus de 50% du passif de la société est requise.

Concordat préventif de la faillite : la procédure de concordat ne peut être demandée que par la société (après avoir reçu l'accord préalable de la majorité des créanciers représentant 75% de l'encours).

La décision du tribunal d'admettre une société à la procédure de concordat déclenche un gel provisoire de l'exécution individuelle des créances par les créanciers chirographaires.

En plus de ces procédures, la capacité des porteurs de titres à recevoir des paiements en vertu des titres peut être affectée par une décision judiciaire d'accorder un sursis de paiement ou de placer l'Émetteur concerné en liquidation judiciaire. Une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à la demande du procureur public à l'encontre des sociétés exerçant une activité en violation des lois pénales ou en violation grave du code de commerce luxembourgeois ou de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 les sociétés commerciales (telle que modifiée). Cette procédure de liquidation suivra généralement les mêmes règles que celles applicables à la procédure de faillite.

Les engagements de l'Émetteur au titre des Titres prendront, en cas de liquidation à la suite d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire, rang après les coûts de liquidation (y compris toute dette contractée pour les besoins de cette liquidation) et celles des dettes de l'Émetteur qui bénéficient d'un rang prioritaire en vertu du droit luxembourgeois. Les créances privilégiées en vertu de la loi luxembourgeoise comprennent, entre autres :

- certains montants dus à l'Administration des Contributions Directes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes et droits dus à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- les cotisations de sécurité sociale ; et
- les rémunérations dues aux employés.

Pour éviter toute ambiguïté, la liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Les actifs sur lesquels une sûreté a été accordée ne pourront, en principe, pas être distribués aux créanciers chirographaires (sauf après exécution et dans la mesure où un excédent est réalisé).

Pendant la procédure d'insolvabilité, toutes les mesures d'exécution des créanciers non garantis sont suspendues. La capacité des créanciers garantis à réaliser leurs sûretés peut également être limitée en cas de procédure de gestion contrôlée, qui entraîne automatiquement le gel des droits des créanciers garantis jusqu'à ce que le tribunal ait pris une décision finale concernant la demande de gestion contrôlée, et peut être affectée par la suite par une ordonnance de réorganisation émanant du tribunal. Pour prendre effet, une ordonnance de réorganisation nécessite l'approbation préalable de plus de 50 % des créanciers représentant plus de 50 % du passif de la société luxembourgeoise concernée.

Après avoir converti tous les actifs disponibles de la société en numéraires et déterminé tous les passifs de la société, le curateur distribue le produit de la vente aux créanciers en fonction de leur rang de priorité, tel que prévu par la loi, après déduction des honoraires du curateur et des frais de la masse.

Les lois luxembourgeoises sur l'insolvabilité peuvent également affecter les transactions conclues ou les paiements effectués par la société luxembourgeoise concernée au cours de la période précédant la faillite, appelée "période suspecte", qui atteint une durée maximale de six mois (et dix jours, selon la transaction en question) précédant le jugement déclarant la faillite, sauf que dans certaines situations spécifiques, le tribunal peut fixer le début de la période suspecte à une date antérieure.

Les procédures qui sont décrites ci-dessus, telles qu'elles peuvent être modifiées le cas échéant, pourraient avoir un impact négatif sur les Titulaires de Titres cherchant à être remboursés dans le cas où l'Émetteur concerné deviendrait insolvable.

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Émetteur concerné aurait un effet négatif important sur la valeur de marché des Titres émis par l'Émetteur concerné.

(c) Modification

La Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*) comporte des dispositions permettant de convoquer les Titulaires en assemblée générale afin d'examiner des questions ayant un impact sur leurs intérêts. Les décisions prises dans le cadre de ces dispositions s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée et qui n'ont pas voté, et ceux qui ont voté contre la majorité applicable.

Si une décision est adoptée par une majorité de Titulaires et ces modifications pouvaient nuire ou limiter les droits des Titulaires, cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres.

Les Modalités des Titres qui (i) ont une valeur nominale d'au moins 100.000 euros ou (ii) sont négociés pour des montants d'au moins 100.000 euros, peuvent être modifiées par l'Émetteur concerné sans le consentement des Titulaires afin de corriger une erreur manifeste. Dans toute autre circonstance, le constement d’une majorité définie des Titulaires est nécessaire afin de faire ces modifications. Les Modalités des Titres contiennent des stipulations permettant aux Titulaires de convoquer et de participer à des assemblées ou de prendre une décision écrite en cas d’absence d’assemblée, pour se prononcer sur ces questions. Les décisions adoptées par une telle assemblée ou par écrit peuvent s’imposer à tous les Titulaires des Titres concernés, y compris ceux qui n’ont pas participé, voté ou consenti à de telles modifications.

En conséquence, les Titulaires ne seront pas consultés sur ces modifications et ne seront pas en mesure de s'y opposer au travers d'assemblées.

(d) Obligations non assorties de sûreté et absence de clause de maintien de l'emprunt à son rang

Sauf en ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés (pour lesquels veuillez-vous reporter à la section "Risques liés aux Titres Assortis de Sûretés" ci-dessous), conformément à la Modalité Générale 2 (*Rang de créance des Titres et de la Garantie*), chaque Souche de Titres et la Garantie constituent chacun des obligations contractuelles générales, non garanties, de l'Émetteur concerné et, le cas échéant, du Garant et d'aucune autre personne. Toute personne qui achète ces Titres se fonde sur la solvabilité de l'Émetteur concerné et, le cas échéant, du Garant et n'a aucun droit en vertu des Modalités des Titres à l'encontre de toute autre personne. Ni les Titres ni la Garantie (à l'exception des Titres Assortis de Sûretés) ne seront garantis par un quelconque bien de l'un ou l'autre des Émetteurs ou du Garant et tous les Titres émis par un Émetteur ont le même rang entre eux et, avec la Garantie, avec toutes les autres obligations non garanties et non subordonnées (ou, s'agissant de Crédit Agricole CIB, senior préférées) de cet Émetteur et, le cas échéant, du Garant.

Outre le fait qu'ils ne sont pas garantis, les Titres ne font l'objet d'aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang, ce qui signifie qu'un Émetteur peut mettre en gage des actifs pour garantir d'autres titres ou

titres de créance sans accorder ce nantissement ou cette sûreté aux Titulaires de Titres ou un nantissement ou une sûreté et un rang équivalents aux Titres.

Les Titulaires de Titres doivent être conscients de cette différence par rapport à la plupart des obligations senior et du fait qu'ils ne bénéficieront pas d'une protection qui garantirait le classement des Titres.

(e) Absence de Brutage (*gross-up*)

Conformément à la Modalité Générale 8.2 (*Brutage*), à moins qu'une clause de brutage ne soit spécifiquement prévue comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les Titres ne bénéficient pas de clause de brutage stipulant la prise en charge d'une éventuelle retenue à la source. En l'absence d'une telle mention, l'Émetteur concerné ou le Garant, selon le cas, ne versera pas de montants additionnels au titre de ces retenues à la source ou déductions. En conséquence, le risque correspondant sera supporté par les Titulaires. Dans ce cas, les Titulaires pourraient souffrir d'une perte correspondant à ces montants additionnels.

(f) Retenue à la source potentielle aux États-Unis en vertu de la législation FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*)

Les dispositions de la législation sur la retenue à la source aux États-Unis en vertu de l'*United States Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (la **législation FATCA**) applique une retenue à la source de 30 pour cent (la **Retenue à la Source FATCA**) sur certains paiements d'origine américaine (notamment des Paiements d'Équivalents de Dividendes, tels que ce terme est défini dans la section "*Législation affectant les Paiements d'Équivalents de Dividendes*" (Section 871(m) du U.S. Internal Revenue Code) ci-dessous), ainsi que certains paiements par des entités non localisées aux États-Unis à des personnes qui ne remplissent pas certaines exigences de déclaration ou de certification.

Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres, ni l'Émetteur concerné ni aucun Agent ni aucune autre personne ne seront tenus, en vertu des Modalités des Titres, de payer des montants supplémentaires du fait de la déduction ou du prélèvement à la source de cet impôt. En conséquence, les investisseurs pourraient recevoir des montants en principal et intérêts inférieurs à ceux attendus.

La législation FATCA est particulièrement complexe et son application en ce qui concerne les "*foreign passthru payments*" est actuellement incertaine. La question de l'application de la Législation FATCA aux Titres qui peuvent être affectés par la législation FATCA pourra être traitée dans tous prospectus de nouveau tirage applicables ou dans un Supplément au Prospectus de Base, selon le cas. Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres et si la Modalité Générale 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*) est spécifiée dans les Conditions Définitives comme étant applicable aux Titres, les Titres pourraient être ou dans certaines circonstances seront remboursés par anticipation à leur juste valeur de marché. Si la Modalité Générale 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*) est spécifiée dans les Conditions Définitives comme n'étant pas applicable aux Titres, la survenance d'une Retenue à la Source FATCA relativement aux Titres n'entrainera pas un remboursement anticipé des Titres. Comme indiqué ci-avant, dans ces circonstances, ni l'Émetteur concerné ni aucun Agent ni aucune autre personne ne sera tenu(e) de régler un montant additionnel résultant de la Retenue à la Source FATCA et les investisseurs seront en conséquence susceptibles de recevoir un montant d'intérêt ou de principal inférieur au montant attendu.

Voir également les facteurs de risque ci-dessous "Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur concerné" et "Titres soumis à un remboursement automatique" pour plus d'informations sur les risques liés au remboursement conformément à la Modalité Générale 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*).

(g) La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank et autres changements réglementaires affectant les marchés de produits dérivés

La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs (***Dodd-Frank Act***) prévoit des changements substantiels dans la réglementation des marchés des contrats à terme et des produits dérivés de gré à gré (**OTC**). La section 619 du *Dodd-Frank Act* a ajouté une disposition à la loi bancaire fédérale pour interdire de manière générale à certaines entités bancaires de s'engager dans des opérations pour compte propre ou d'acquérir ou de conserver une participation dans un fonds spéculatif ou un fonds de capital-investissement, ou encore de parrainer un tel fonds ou d'entretenir certaines relations avec lui, sous réserve de certaines exemptions (ces dispositions légales ainsi que les règlements d'application, la ***Volcker Rule***).

La *Volcker Rule* inclut comme "fonds couvert" toute entité qui serait une société d'investissement sauf pour les exemptions prévues par la Section 3(c)(1) ou la Section 3(c)(7) de *l'Investment Company Act*, sous réserve de certaines exclusions prévues par la *Volcker Rule*. Par conséquent, tout émetteur ayant l'intention de se prévaloir de la Section 3(c)(7) serait un fonds couvert, à moins qu'une exclusion ne s'applique.

Il n'existe aucune assurance qu'un Émetteur pourra bénéficier d'une autre exclusion ou exemption qui pourrait être disponible dans le cadre de la *Volcker Rule* et ses règlements d'application. Si un Émetteur était déclaré comme étant un fonds garanti, les entités bancaires garanties et autres entités soumises à la *Volcker Rule* n'auraient pas le droit d'acquérir et de conserver certains titres de participation dans cet Émetteur.

Aucune partie à la transaction n'a pris position quant aux investisseurs qui peuvent investir dans les Titres. Les investisseurs doivent donc consulter leurs propres conseillers juridiques pour déterminer si la *Volcker Rule* leur interdirait ou leur restreindrait le droit d'acquérir une participation dans les Titres, ou les obligerait à céder cette participation par la suite, dans le cadre de leur achat de Titres à la date de clôture.

(h) Législation affectant les Paiements d'Équivalents de Dividendes (Section 871(m) de l'*U.S. Internal Revenue Code*)

Conformément aux règlements du Trésor américain pris en vertu de la Section 871(m) de l'*U.S. Internal Revenue Code* de 1986 (les **Règlements de la Section 871(m)**), certains paiements sur certains Titres qui sont, en tout ou partie, directement ou indirectement, subordonnés ou déterminés par référence au paiement ou au paiement réputé d'un dividende (un **Paiement d'Equivalents de Dividende**) indexé sur des instruments de capital américains ou sur des indices incluant des instruments de capital américains (ces instruments de capital et indices, les **Instruments de Capital Américains Sous-Jacents**), sont généralement assujettis à une retenue à la source de 30 pour cent lorsqu'ils sont réglés à des porteurs non-américains au sens des Règlements de la Section 871(m) (un **Porteur Non-Américain**). Précisément, les Règlements de la Section 871(m) s'appliqueront généralement aux Titres qui répliquent la performance économique d'un ou plusieurs Instrument(s) de Capital Américain(s) Sous-Jacent(s), soit en tant que produits "Delta-One" jusqu'au 31 décembre 2024 soit en tant que produits dont le delta est au moins égal 0,8 à compter du 1er janvier 2025, tel que déterminé par l'Émetteur concerné en général à la date à laquelle le delta prévu du produit est déterminé par l'Émetteur concerné (cette date étant la **Date de Négociation**) sur la base de tests décrits par les Règlements de la Section 871(m) applicables. A cet effet, un produit "Delta-One" est un Titre dont le delta (généralement, le ratio de variation de juste valeur de marché d'un titre servant d'enveloppe à une opération de dérivé induit par une variation de valeur de marché de l'Instrument de Capital Américain Sous-Jacent référencé par le titre servant d'enveloppe à l'opération de dérivé) est égal à 1.

Si la retenue à la source de 30 pour cent sur les Paiements d'Equivalents de Dividende s'applique, elle réduira les paiements reçus par les Porteurs Non-Américains. Si un Porteur Non-Américain se trouve

assujetti à la retenue à la source de 30 pour cent, l'application d'une convention fiscale pourra réduire le montant de la retenue à la source, si cette retenue à la source est éligible à un crédit d'impôt en contrepartie d'autres impôts américains ou est remboursée, pour autant que le bénéficiaire demande à bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'un remboursement auprès de l'*Internal Revenue Service* américain dans les délais requis, mais l'Émetteur concerné ne fait aucune estimation quant à savoir si de tels crédits d'impôt seront accessibles à des Porteurs Non-Américains.

L'application éventuelle des Règlements de la Section 871(m) à un investissement dans les Titres pourrait négativement affecter les Titulaires.

(i) Risque liés à un Cas d'Indisponibilité de la Devise

Si l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) n'est pas en mesure de faire le paiement dans la Devise Prévue (ou s'il lui est impossible de le faire) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, notamment sans caractère limitatif, toute (a) sanction ou contrôle des changes imposé par toute autorité gouvernementale compétente ou (b) restriction ou contrôle applicable à l'Émetteur ou à l'Agent Payeur Principal (selon le cas), au système de compensation compétent ou à l'une de leurs banques de compte ou à celle de l'Émetteur ou du Garant (selon le cas) qui empêcherait les transferts dans la Devise Prévue de l'Émetteur ou du Garant (selon le cas) aux Titulaires des Titres, l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) sera en droit de s'acquitter de ses obligations envers les Titulaires des Titres en effectuant un paiement dans la Devise de Substitution (telle que définie dans les Modalités Définitions). Les Titulaires peuvent être négativement affectés et perdre une partie du capital investi. Toute référence à la Devise Prévue sera réputée être une référence à la Devise de Substitution en ce qui concerne ce paiement affecté particulier. Cela peut avoir un effet négatif sur la valeur des Titres et les Titulaires des Titres peuvent perdre tout ou partie du capital investi.

(j) Composition du Risque

Les risques liés aux Titres peuvent être corrélés ou composés et cette corrélation et/ou composition peut entraîner une volatilité accrue de la valeur des Titres et/ou des pertes accrues pour les Titulaires des Titres.

Par exemple, l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022 a créé une volatilité du marché qui pourrait avoir un impact sur la liquidité du marché des Titres ou des actifs sous-jacents. Séparément, si par exemple la Devise Prévue pour les Titres est le Rouble russe, l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) peut ne pas être en mesure d'effectuer des paiements dans la Devise Prévue (en raison des restrictions sur de tels paiements imposées à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie) et peut à la place effectuer ces paiements dans une Devise de Substitution (voir le facteur de risque intitulé "*Risque liés à un Cas d'Indisponibilité de la Devise*" ci-dessus). Dans cet exemple, ces deux risques sont corrélés (puisqu'ils sont liés au même événement) et pourraient s'aggraver l'un l'autre, entraînant une volatilité accrue de la valeur des Titres et/ou des pertes accrues pour les Titulaires des Titres.

5. LES RISQUES RELATIFS A LA STRUCTURE PARTICULIERE D'UNE EMISSION DE TITRES

(a) Risques relatifs au taux d'intérêt

(i) Titres à Taux Fixe

La Modalité Générale 4.1 (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixe*) permet l'émission de Titres à Taux Fixe. Un investissement dans des Titres qui portent intérêt à taux fixe comporte le risque que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur d'une Tranche de Titres.

Bien que le taux d'intérêt nominal des Titres à Taux Fixe est fixe pendant la durée de vie de ces Titres, le taux d'intérêt actuel sur les marchés des capitaux ("taux d'intérêt du marché") varie généralement sur une base quotidienne. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe évolue généralement dans le sens opposé. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe diminue généralement, jusqu'à ce que le rendement de ces Titres soit approximativement égal au taux d'intérêt du marché. Si le taux d'intérêt du marché baisse, la valeur de marché des Titres augmente généralement jusqu'à ce que le rendement de ces Titres soit approximativement égal au taux d'intérêt du marché. Le degré de variation du taux d'intérêt du marché présente un risque significatif pour la valeur de marché des Titres à Taux Fixe si un Titulaire de Titres venait à disposer de ces Titres.

(ii) Titres à Taux Variable

La Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) permet l'émission de Titres à Taux Variable. Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Définitives concernées prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur. De plus, la capacité de l'Émetteur d'émettre des Titres à Taux Fixe pourrait affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Titres à Taux Variable (et vice versa). Le degré auquel les taux de référence fluctuent est incertain. Le montant d'intérêt payable à toute Date de Paiement d'Intérêt pourrait être différent du montant payable à la Date de Paiement initiale ou précédente et pourrait affecter négativement les revenus des Titres à Taux Variable et résulter en une réduction de la valeur de marché des Titres si un Titulaire devait céder ses Titres.

(iii) Risques relatifs aux Titres liés à un taux, un indice ou une source de prix de "référence"

Le Taux d'Intérêt de certains Titres peut être déterminé par référence à des Indices de Référence concernés qui constituent des "indices de référence" aux fins du règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**) publié au Journal officiel de l'UE le 29 juin 2016 et appliqué depuis le 1er janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entrainer leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Nonobstant les dispositions de la Modalité Générale 15.7 (*Événement Déclencheur d'Indice de Référence*) et des Modalités des Actifs qui visent à compenser tout effet négatif pour les Titulaires de Titres, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes :

- l'utilisation par une entité supervisée d'un indice qui est un "indice de référence" est restreinte dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, le cas échéant, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et en conséquence les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces règlementations ou exigences.

De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence".

N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Si un indice de référence est interrompu ou bien indisponible, le taux de l'intérêt des Titres qui sont indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (voir Modalité 15.7 (*Événement Déclencheur d'Indice de Référence*) et les Modalités des Actifs). Chacune de ses mesures peut avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres Indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à fin 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Le 12 février 2021, les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont une nouvelle fois été modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne (le **Règlement Modificateur**), qui est en application depuis le 13 février 2021.

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en attribuant à la Commission européenne le pouvoir de les remplacer, faculté de remplacement qui est limitée aux contrats et aux instruments financiers. En outre, le Règlement Modificateur a prolongé le régime transitoire applicable aux indices de référence de pays tiers jusqu'à fin 2023. La Commission européenne a été habilitée à prolonger encore cette période transitoire jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Ces développements peuvent créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

(iv) Les Titres à Coupon Zéro sont sujets à des fluctuations de prix plus importantes sur les titres sans décôte

La Modalité Générale 4.4 (*Intérêts sur les Titres à Coupon Zéro*) permet l'émission de Titres à Coupon Zéro. Les prix auxquels les Titres à Coupon Zéro sont négociés sur le marché secondaire ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations générales relatives aux variations des taux d'intérêt que les prix pour les titres portant intérêt à taux classiques car les prix d'émission ont une décote et sont significativement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêt du marché augmentent, les Titres à Coupon Zéro peuvent subir des pertes de prix plus importantes que les autres titres de la même maturité. En conséquence, dans des conditions de marché similaires, les porteurs de Titres à Coupon Zéro peuvent être sujets à des pertes plus importantes de leur investissement que les porteurs d'autres instruments comme les Titres à Taux Fixe ou les Titres à Taux Variable. Une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

(v) Risques liés aux intérêts négatifs

Conformément à la Modalité Générale 4.10 (*Intérêts Négatifs*), dans certaines circonstances, spécifiquement prévues dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, peut être réduit en y appliquant un montant (ou taux) négatif, étant précisé qu'en aucun cas le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ne sera inférieur à zéro. En conséquence, les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie du capital investi.

(b) Risques liés au remboursement des Titres

(i) Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur concerné

Conformément aux Modalités Générales 3.2 (*Dans le cas où survient un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévu*), 4.2(e) (*Cas de Perturbation Additionnels FRN*), 6.3 (*Remboursement pour raisons fiscales*), 6.4 (*Remboursement pour raisons fiscales spéciales*), 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*), 6.6 (*Option de Rachat Liquidatif au Gré de l'Émetteur*), 6.13 (*Remboursement pour Cas de Disqualification MREL*) et 18 (*Illégalité et Force Majeure*), les Conditions Définitives d'une émission de Titres particulière peuvent prévoir un remboursement anticipé au choix de l'Émetteur en cas de survenance d'un Événement de Suspension de Devise de Paiement Prévu, d'un Cas de Perturbation Additionnel FRN, pour des raisons fiscales (sous réserve, lorsque les Titres sont traités par l'Émetteur comme des instruments éligibles MREL à des fins règlementaires, du respect des dispositions de la Modalité Générale 6.14 (*Conditions Supplémentaires Pour le Remboursement et le Rachat de Titres Avant La Date d'Échéance*)), de retenue à la source FATCA, d'Option de Rachat Liquidatif au Gré de l'Émetteur (sous réserve, lorsque les Titres sont traités par l'Émetteur comme des instruments éligibles MREL à des fins règlementaires, du respect des dispositions de la Modalité Générale 6.14 (*Conditions Supplémentaires Pour le Remboursement et le Rachat de Titres Avant La Date d'Échéance*)), de Cas de Disqualification MREL (sous réserve du respect des dispositions de la Modalité Générale 6.14 (*Conditions Supplémentaires Pour le Remboursement et le Rachat de Titres Avant La Date d'Échéance*)) et d'Illégalité et de Force Majeure. Les Émetteurs peuvent rembourser ces Titres à un montant égal à la juste valeur de marché de ces Titres.

Si l'Émetteur concerné exerce son droit de remboursement de Titres, cela peut limiter la valeur de marché des Titres concernés. Pendant toute période où l'Émetteur concerné peut choisir de rembourser des Titres, la valeur de marché de ces Titres n'augmentera généralement pas de

manière substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés et un Titulaire de Titres peut ne pas être en mesure de réinvestir le produit de remboursement d'une manière permettant d'obtenir un rendement effectif similaire. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement, ou pendant toute période où il existe une probabilité réelle ou perçue que les Titres puissent être remboursés (y compris lorsque des circonstances donnent lieu à un droit de remboursement pour des raisons fiscales ou réglementaires).

En conséquence d'un remboursement anticipé, les rendements perçus lors du remboursement peuvent être inférieurs aux prévisions, et le montant du remboursement des Titres peut être inférieur au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire de Titres. Le Titulaire de Titres peut donc ne pas recevoir le montant total du capital investi. En outre, les Titulaires de Titres qui choisissent de réinvestir les sommes reçues lors d'un remboursement anticipé pourrait ne le faire que dans des Titres ayant un rendement inférieur à celui des Titres remboursés. Si les Titres se négocient alors à un prix bien supérieur à celui fixé pour le remboursement, l'impact négatif sur les rendements escomptés par les Titulaires de Titres sera important.

(ii) Titres soumis à un remboursement automatique

Conformément à la Modalité Générale 6.4 (*Remboursement pour raisons fiscales spéciales*), l'Émetteur doit rembourser les Titres à la survenance d'un évènement fiscal spécial. Ce remboursement automatique peut avoir un effet négatif sur la valeur des Titres et peut conduire à un remboursement à un montant ou à un moment moins favorable pour les Titulaires de Titres. En conséquence, le Titulaire de Titres peut ne pas recevoir le montant total du capital investi.

(iii) Risques liés à un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé

La Modalité Générale 6.2 (*Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*) et l'Annexe 8 – Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé prévoient plusieurs Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé (Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur, Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires, Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé Cible, Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante Sous-Jacent Multiple et Événement Performance Panier Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé), qui peuvent limiter la valeur de marché des Titres. Au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé, la valeur de marché de ces Titres n'augmentera généralement pas de manière substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur concerné rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt sur les Titres. Les rendements perçus lors du remboursement peuvent être inférieurs aux prévisions, et la valeur nominale des Titres remboursés peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par l'investisseur. En conséquence, une partie du capital investi par l'investisseur peut être perdue, de sorte que l'investisseur ne recevra pas, dans ce cas, le montant total du capital investi. En outre, à la Date de Remboursement Anticipé, un investisseur ne sera généralement pas en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et ne pourra le faire qu'à un taux nettement inférieur.

(iv) Risques liés aux Méthodes de Remboursement

La Méthode de Remboursement applicable au Montant de Remboursement Final ou au Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, peut être différente de la Méthode de

Remboursement applicable au Montant de Remboursement Anticipé. Lorsque le Remboursement Performance ou le Remboursement Croissance s'applique, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, selon le cas, sera calculé par référence à la Détermination du Remboursement. Les Titulaires de Titres doivent donc également se référer aux facteurs de risque pertinents énoncés ci-dessous qui s'appliquent à la Détermination du Remboursement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas. Le calcul de la Détermination du Remboursement peut être lié à la valeur d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) qui ont été sélectionnés dans le cadre de la Détermination du Remboursement concernée. La performance du/des Sous-Jacent(s) affectera par conséquent le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final qu'un investisseur recevra.

En conséquence, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final peut être inférieur au montant nominal des Titres et les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie du montant du capital investi.

(v) Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché

Lorsqu'un Titre est soumis à un remboursement anticipé, il peut (lorsque cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) être remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, qui peut être différent du montant dû à la date de remboursement prévue. Sauf pour les Titres dont le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché est déterminé par référence à un pourcentage fixe, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché d'un Titre sera un montant égal à la juste valeur de marché du Titre (avec un minimum de zéro). Suite au remboursement anticipé des Titres, un Titulaire de Titres peut ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un taux de rendement équivalent à celui des Titres remboursés et ne peut le faire qu'à un taux nettement inférieur ou dans des conditions d'investissement plus mauvaises.

(vi) Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement

Les Frais de Dénouement en cas de Remboursement ou les Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement, le cas échéant, reflète un montant égal à la participation proportionnelle du Titre concerné dans le montant (déterminé dans la devise dans laquelle le Titre concerné est libellé) de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, étant entendu que les calculs en découlant seront effectués par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. L'investisseur n'a aucun moyen de pouvoir savoir si les Titres ont fait l'objet d'une opération de couverture, connaître les termes d'une opération de couverture en découlant, et connaître les conséquences liées au moment de débouclage ou d'ajustement d'une telle opération de couverture, et par conséquent l'investisseur n'a aucun moyen de savoir quel montant en résultera et son effet sur le montant payé lors du remboursement des Titres.

(vii) Risques liés aux Cas de Perturbation

Les Titres à Coupon Indexé, les Titres à Remboursement Indexé, les Titres Indexés sur Titre de Créance et les Titres Indexés sur Évènement de Crédit peuvent être soumis aux risques liés à des cas de perturbation additionnels, à des cas de perturbation de marché, des jours de

perturbation et tout autre évènement ayant un effet significatif sur les Titres, le cas échéant (chacun, tel que défini dans les Modalités des Actifs, les **Cas de Perturbation**).

La survenance d'un Cas de Perturbation peut entrainer le report de la date d'observation concernée applicable à un Sous-Jacent, ou un élément composant le Sous-Jacent d'un Panier, le report de la date de paiement concernée applicable au coupon ou remboursement des Titres par l'Émetteur. Le montant dû à la suite d'un report de la date de paiement ne sera pas ajusté pour prendre en considération tout intérêt couru ou toute autre somme en relation avec le report du paiement.

Les investisseurs doivent savoir que l'Agent de Calcul dispose d'une grande marge de manœuvre discrétionnaire en cas de survenance d'un Cas de Perturbation. L'Agent de Calcul peut être amené à faire des ajustements aux Modalités des Titres qu'il considèrerait opportuns et à déterminer la juste valeur du Sous-Jacent concerné ou une estimation de bonne foi du niveau de l'Indice, le cas échéant, conformément aux Modalités des Actifs.

Tout report de la date d'observation ou de la date de paiement ou tout avenant aux Modalités des Titres peut avoir un effet négatif sur la valeur des Titres. La survenance d'une telle circonstance peut aussi avoir un effet négatif sur le calendrier, l'échéancier ou les plans d'investissement des investisseurs auxquels les dates de paiement des Titres sont liées.

(viii) Risques liés à l'incertitude de la qualification des Titres comme Instruments Éligibles MREL

Comme évoqué par la Modalité Générale 2.4 (*Rang de Créance des Titres et de la Garantie*), dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB et si l'"Éligibilité MREL" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, dans la mesure permise par la Règlementation MREL Applicable, l'Émetteur pourra traiter les Titres, à des fins règlementaires, comme des Instruments Éligibles MREL au titre de la Règlementation MREL Applicable.

La Révision CRR et la Révision BRRD donne effet à la Term Sheet FSB TLAC et modifient les exigences pour l'éligibilité MREL afin de mettre en œuvre le concept TLAC décrit dans la Term Sheet FSB TLAC. Bien que l'Émetteur estime que les Modalités de Titres sont cohérentes avec le règlement CRR II et BRRD II, la Révision CRR et la Révision BRRD n'ont pas encore fait l'objet d'une interprétation exhaustive. En conséquence, il n'est pas encore possible d'évaluer pleinement l'impact de la mise en œuvre des exigences TLAC ou des changements apportés aux exigences applicables pour l'éligibilité MREL dans le cadre de la Règlementation Applicable MREL.

En raison de l'incertitude entourant la mise en œuvre et l'interprétation des règlementations transposant les exigences TLAC ainsi que l'interprétation et la mise en œuvre finale des modifications apportées aux règlementations donnant effet aux principes MREL, l'Émetteur ne peut fournir aucune assurance quant au fait que les Titres pour lesquels il est prévu qu'ils constituent des Instruments Éligibles MREL seront en fin de compte bien des Instruments Éligibles MREL. Si ces Titres sont initialement des Instruments Éligibles MREL et deviennent pas la suite inéligibles suite à un changement de la Règlementation Applicable MREL, alors un Cas de Disqualification MREL surviendra dans les conditions prévues par les Modalités de ces Titres et ouvrira à l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres, l'option de procéder au remboursement anticipé des Titres, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les Titulaires des Titres qui pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres. Il convient de se référer au sous-paragraphe (i) ci-dessus intitulé "*Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur concerné*".

(ix) Risques liés à la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Autorité de Résolution Concernée avant la Date de Remboursement des Titres qui sont des "titres non-structurés"

Le remboursement des Titres qui sont des "titres non-structurés" (tels que définis à l'article R.613-28 du Code monétaire et financier) avant la Date d'Échéance peut être soumis à l'autorisation écrite préalable du régulateur. Si l'Autorité de Résolution Concernée refuse de donner son autorisation, la valeur de marché des Titres peut être affectée négativement, et les investisseurs peuvent subir des pertes relatives à leurs investissements dans les Titres.

(c) Risques liés aux Titres à Devise Alternative

Si les Titres sont des Titres à Devise Alternative, la survenance d'un Cas de Devise Alternative peut mener au report des paiements exigibles en vertu des Titres, au paiement en devise alternative ou au remboursement anticipé des Titres. En conséquence, les Titulaires peuvent être négativement affectés et perdre une partie du capital investi.

(d) Risques liés aux Titres CNY

(i) Le Renminbi (CNY) n'est pas une devise librement convertible et il existe des restrictions importantes quant aux versements en Renminbi dans et hors de la République Populaire de Chine (la **RPC**) pouvant avoir un effet négatif sur la liquidité des Titres libellés en Renminbi

Conformément aux Modalité Définitions, le Titres CNY constituent une forme de Titres à Devise Alternative et peuvent être émis dans le cadre du Programme. Le Renminbi (CNY) n'est pas une devise librement convertible à ce jour. Les autorités de la RPC continuent de réguler les opérations de change entre le CNY et les devises étrangères.

Bien qu'à partir du 1er octobre 2016, le CNY ait été ajouté au panier de Droits de Tirage Spéciaux créé par le Fonds Monétaire International, rien ne garantit que le gouvernement de la RPC libéralisera à l'avenir le contrôle des transferts transfrontaliers de CNY ou que de nouvelles réglementations ne seront pas promulguées à l'avenir en RPC qui auraient pour effet de restreindre ou d'éliminer les transferts de CNY vers la RPC ou en dehors de celle-ci. Si les fonds ne peuvent être rapatriés en dehors de la RPC en CNY, cela peut affecter la disponibilité globale de CNY en dehors de la RPC et la capacité de l'Émetteur concerné à se procurer des CNY pour financer ses obligations au titre des Titres CNY.

(ii) La disponibilité du CNY en dehors de la RPC est limitée ce qui peut affecter la liquidité des Titres libellés en CNY et la capacité de l'Émetteur à se fournir en CNY en dehors de la RPC afin de rémunérer ces Titres libellés en CNY

Compte tenu des restrictions imposées par le gouvernement de la PRC sur les flux de fonds CNY transfrontaliers, la disponibilité du CNY en dehors de la RPC est limitée. Bien que la *People's Bank of China* (la **PBOC**) a conclu des accords portant sur les activités de compensation en CNY (les **Accords de Règlement**) avec des banques dans un certain nombre de villes et places financières (les **Banques de Compensation en Renminbi**), y compris mais de façon non limitative à Hong Kong, et est en train d'établir des mécanismes de compensation et de règlement dans plusieurs autres juridictions, la taille actuelle des actifs financiers libellés en CNY hors de la RPC est limitée.

Les banques participant à l'activité en CNY ne reçoivent pas de soutien direct en matière de liquidité en CNY de la part de la PBOC.

Le marché du CNY en dehors de la RPC est sujet à de nombreuses contraintes en raison des lois et règlementations de la RPC sur le marché des changes. Rien ne garantit qu'une nouvelle

réglementation de la RPC ne sera promulguée ou que les Accords de Règlement ne seront pas résiliés ou modifiés dans l'avenir, ce qui pourrait avoir pour effet de restreindre la disponibilité du Renminbi en dehors de la RPC. La disponibilité restreinte du Renminbi hors de la RPC peut affecter la liquidité des Titres CNY et en conséquence avoir un impact négatif sur la valeur des Titres CNY.

(iii) Les paiements relatifs aux titres libellés en Renminbi ne peuvent être effectués que de la manière prévue pour ces Titres

Les Titulaires de Titres peuvent être tenus de fournir une certification et d'autres informations (y compris des informations relatives à leur compte Renminbi) afin d'être autorisés à recevoir des paiements en Renminbi conformément au système de compensation et de règlement en Renminbi pour les banques participantes de Hong Kong ou à tout autre Centre d'Affaires CNY. Tous les paiements aux investisseurs s'agissant des Titres libellés en Renminbi seront effectués uniquement (i) tant que les titres libellés en Renminbi sont représentés par des titres dématérialisés, des titres globaux ou par des titres globaux au nominatif détenus auprès du dépositaire commun ou du conservateur commun, selon le cas, pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) ou tout système de compensation autre, par virement sur un compte bancaire Renminbi maintenu à Hong Kong ou (ii) aussi longtemps que des Titres libellés en Renminbi sont sous forme définitive, par virement à un compte bancaire Renminbi maintenu à Hong Kong, conformément aux règles et règlements en vigueur. A l'exception de ce qui est décrit dans les termes et conditions des Titres, l'Émetteur ne peut être tenu d'effectuer un paiement par tout autre moyen (y compris dans toute autre monnaie ou billets de banque, par chèque ou lettre de change ou par virement sur un compte bancaire de la RPC).

(e) Risques liés aux Titres Indexés sur Marchandise

Chapitre 1 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première permet l'émission de Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première. Les Émetteurs peuvent émettre des Titres lorsque la montant du principal à payer dépend de la valeur d'une marchandise :matière première.

Les Titulaires de Titres doivent savoir qu'en fonction des modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un intérêt limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, les mouvements de la valeur de la ou des matières premières peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être en corrélation avec les variations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices et le moment des changements de la valeur concernée d'une ou de plusieurs marchandise(s) peut affecter le rendement réel pour les Titulaires de Titres, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus la variation de la valeur de la ou des marchandise(s)/matière(s) première(s) est précoce, plus l'effet sur le rendement est important.

Le prix du marché de ces Titres peut être volatile et peut être affecté par le temps restant jusqu'à la date de remboursement et la volatilité de la valeur de la ou des marchandise(s)/matière(s) première(s). La valeur des marchandises/matières premières peut être affectée par des événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions, y compris des facteurs affectant la (les) bourse(s) ou le(s) système(s) de cotation sur lesquels les marchandises/matières premières concernées peuvent être négociées.

Si un Événement Perturbation de Marché lié à une marchandise se produit, cela peut également avoir un effet négatif sur la valeur ou la liquidité des Titres.

En conséquence, les Titulaires de Titres sont exposés au risque que les variations de la valeur d'une marchandise/matière première puissent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première et, par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(f) Risques liés aux Titres Indexés sur Indice

Le Chapitre 2 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Indice permet l'émission de Titres Indexés sur Indice. Les Émetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend du niveau d'un ou de plusieurs indices.

Les Titulaires de Titres doivent savoir que selon les modalités des Titres Indexés sur Indice (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, les mouvements du niveau de l'indice ou des indices peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être corrélées avec les changements de l'indice ou des indices concernés et le moment des changements du niveau de l'indice ou des indices concernés peut affecter le rendement réel des Titres, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus la variation du niveau d'un indice est précoce, plus l'effet sur le rendement est important.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions, y compris mais sans limitation, la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices peuvent être négociés. Les Titulaires de Titres sont exposés au risque que des changements dans les niveaux de l'indice ou des indices puissent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur Indice et, par conséquent, ils pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(g) Risques liés aux Titres Indexés sur Taux de Change

Le Chapitre 3 de l'Annexe 1 - Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change permet l'émission de Titres Indexés sur Taux de Change. Les Émetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant en principal et/ou intérêt payable dépend des mouvements des taux de change en devises ou est payable en une ou plusieurs devises qui peuvent être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont libellés. Par conséquent un investissement dans des Titres Indexés sur Taux de Change peut comporter des risques de marché similaire à un investissement direct sur taux de change.

Les Titulaires devraient avoir conscience que, selon les conditions des Titres Indexés sur Taux de Change (i) ils pourront ne pas recevoir d'intérêt ou recevoir un montant limité d'intérêt, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) peut survenir à une période différente ou dans une monnaie différente que celle qui était prévue et (iii) ils peuvent perdre une partie substantielle de leur investissement. En outre, les mouvements des taux de change en devises peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux changements dans les taux d'intérêts ou autre indices et le moment de ces changements dans les taux d'intérêts peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le taux moyen est cohérent avec leurs attentes. De manière générale, plus les changements sur les taux d'intérêts en devises ont lieu tôt, plus l'effet sur le rendement est important.

Les taux de change entre les devises sont déterminés par des facteurs d'offre et de demande dans les marchés de changes internationaux qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et les interventions des banques centrales et gouvernements (y compris l'imposition de contrôles de devises et de restrictions). Les mouvements dans les taux de change de devises peuvent être dépendants d'évènements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions, y compris les taux d'inflation dans les pays concernés, les différences de taux d'intérêt entre les pays

respectifs, les prévisions économiques et les facteurs de politique internationale, de politique fiscale et monétaire, dette gouvernementale, convertibilité de devise et la sécurité lors de la réalisation d'investissements financiers dans la devise concernée, la spéculation et les mesures d'intervention prises par les gouvernements et les banques centrales. De telles mesures incluent, sans caractère limitatif, l'imposition de contrôles réglementaires ou taxes, l'émission d'une nouvelle devise en remplacement d'une devise existante, la modification du taux de change ou des caractéristiques du taux de change par dévaluation ou réévaluation de la devise ou l'imposition de contrôle de change sur l'échange ou le transfert dans une devise spécifiée qui affecterait les taux de change aussi bien que la disponibilité d'une devise spécifiée. Ces mesures pourraient avoir un impact négatif sur la valeur des Titres.

Ces dernières années, les taux de change entre certaines devises ont été volatiles. Cette volatilité pourrait être anticipée à l'avenir. Les fluctuations qui se sont produites dans tout taux de change particulier par le passé ne sont pas nécessairement révélatrices, toutefois, des fluctuations qui peuvent se produire sur le taux durant la durée de tout Titre. Les fluctuations dans les taux de change affecteront la valeur des Titres Indexés sur Taux de Change. Le prix de marché de ces Titres pourra être volatile et, si le montant du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) payable dépend des mouvements dans les taux de change de devise, pourra dépendre du temps restant jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité des taux de change de devise.

En conséquence, les Titulaires sont exposés au risque que des changements des niveaux du taux de change pourraient impacter négativement la valeur des Titres Indexés sur Taux de Change et ainsi les Titulaires pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

(h) Risques liés aux Titres Indexés sur l'Inflation

Le Chapitre 4 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur l'Inflation permet l'émission de Titres Indexés sur l'Inflation. Les Émetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant du principal et/ou des intérêts est déterminé par référence à un ou des indice(s) d'inflation.

Ni les niveaux actuels ni les niveaux historiques de l'un des indices d'inflation ne doivent être considérés comme une indication de la performance future de cet indice d'inflation pendant la durée de vie des Titres Indexés sur l'Inflation. Les Titulaires de Titres sont exposés au risque que les variations des niveaux de l'Indice d'Inflation puissent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur l'Inflation et, par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(i) Risques liés aux Titres Indexés sur Taux

Le Chapitre 5 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Taux permet l'émission de Titres Indexés sur Taux. Les Émetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend de l'évolution du taux de référence. En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Taux peut comporter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les taux d'intérêt.

Les Titulaires de Titres doivent savoir que, selon les modalités des Titres Indexés sur Taux (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre une partie substantielle de leur investissement. En outre, les mouvements des Taux d'Intérêt peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être en corrélation avec les variations d'autres indices et le moment des changements des taux d'intérêt peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus la variation des taux d'intérêt est précoce, plus l'effet sur le rendement est important.

Les taux d'intérêt sont déterminés par divers facteurs qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, politiques ou financiers, la spéculation et l'intervention des banques centrales et des

gouvernements. Ces dernières années, les taux d'intérêt ont été relativement bas et stables, mais cela pourrait ne pas continuer et les taux d'intérêt pourraient augmenter et/ou devenir volatils. Les fluctuations qui se sont produites dans un taux d'intérêt dans le passé ne sont pas nécessairement indicatives, cependant, de la fluctuation qui peut se produire sur le taux pendant la durée de vie d'un Titre. Les fluctuations des taux d'intérêt affecteront la valeur des Titres Indexés sur Taux.

Le prix du marché de ces Titres peut être volatile et, si le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend de l'évolution des taux d'intérêt, il peut dépendre du temps restant jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité des taux d'intérêt. Les mouvements des taux d'intérêt peuvent dépendre d'événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions. En conséquence, les Titulaires de Titres sont exposés au risque que les variations des taux d'intérêt peuvent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur Taux et, par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(j) Risques liés aux Titres Indexés sur ETF (fonds indiciel coté)

Le Chapitre 6 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur ETF permet l'émission de Titres Indexés sur ETF. Les Émetteurs peuvent émettre des Titres lorsque le montant du principal à payer dépend du prix ou des variations du prix des parts ou des actions d'un fonds indiciel coté ou de plusieurs fonds indiciels cotés ou, selon le prix ou les variations du prix des parts ou des actions d'un tel fonds ou fonds, l'obligation de l'Émetteur concerné en cas de remboursement est de livrer un montant déterminé d'actions. Par conséquent, les Titulaires de Titres sont exposés au risque que les changements de prix des parts ou des actions d'un ou plusieurs fonds indiciels cotés puissent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur ETF et, par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(i) Lorsque le Sous-Jacent est un fonds indiciel coté, il existe un risque que ce fonds indiciel coté ne reflète pas fidèlement son action ou indice sous-jacent

Lorsque les Titres sont indexés sur un ETF et l'objectif d'investissement de cet ETF est de mesurer la performance d'une action ou d'un indice, les Titulaires sont exposés à la performance de cet ETF plutôt qu'à celle de l'action ou de l'indice sous-jacent que l'ETF suit. Pour certaines raisons, notamment pour se conformer à certains impôts et contraintes réglementaires, un ETF peut ne pas être apte à suivre ou répliquer les valeurs mobilières constitutives de l'action ou de l'indice sous-jacent, ce qui pourrait donner lieu à une différence entre la performance de l'action ou de l'indice sous-jacent et cet ETF. Par conséquent, les Titulaires qui achètent des Titres qui sont indexés à un ETF pourraient recevoir un rendement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient investi directement dans l'action ou l'indice constituant le sous-jacent de cet ETF.

(ii) Les actes ou le défaut d'exécution par la société de gestion, l'administrateur du fonds ou le sponsor d'un ETF pourraient affecter défavorablement les Titres

La société de gestion, l'administrateur du fonds ou le sponsor d'un ETF ne seront impliqués d'aucune manière dans l'offre et la vente des Titres et n'auront aucune obligation envers un quelconque acheteur de ces Titres. La société de gestion, l'administrateur du fonds ou le sponsor d'un ETF peuvent exercer tous actes concernant cet ETF, sans prendre en considération les intérêts des acheteurs de Titres, et chacun de ces actes pourrait avoir des conséquences défavorables sur la valeur de marché des Titres. Dans ses opérations quotidiennes et dans sa stratégie d'investissement, un ETF s'appuiera sur le conseiller du fonds, le conseiller en investissement, la société de gestion et/ou des tierces personnes fournissant des services de garde d'actifs ou de contrepartie d'instruments dérivés ou autres utilisés par cet ETF pour mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. L'insolvabilité ou la non-exécution des services par une quelconque de ces personnes ou institutions est susceptible d'exposer un ETF à des pertes financières. La défaillance des procédures ou systèmes, ainsi que l'erreur humaine ou les

évènements extérieurs liés à la gestion et/ou à l'administration d'un ETF sont susceptibles de causer des pertes à un ETF et d'affecter la valeur de marché des Titres.

(iii) Calculs faits par l'Agent de Calcul relatifs aux Évènements d'Ajustement Potentiel et aux Évènements Extraordinaires qui pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres

S'il a déterminé qu'un Évènement d'Ajustement Potentiel ou un Évènement Extraordinaire s'est produit en lien avec un fonds indiciel coté sous-jacent ou en lien avec une action ou une part d'un fonds indiciel coté sous-jacent, l'Agent de Calcul est habilité en vertu des Modalités des Titres à effectuer certains calculs pour prendre en compte cet évènement y compris (i) à réaliser les ajustements aux conditions des Titres et/ou (ii) à déclencher le remboursement anticipé des Titres, chacune de ces actions pouvant avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

(iv) Risques liés au règlement physique

Lorsque les Titres prévoient un règlement physique, l'Émetteur concerné pourra déterminer que les actifs spécifiés qui doivent être livrés sont soit (a) les actifs en vertu desquels pour toute raison (y compris sans caractère limitatif, défaillance du système de compensation concerné ou suite à toute loi, règlement, décision judiciaire ou conditions de marché ou l'absence de réception des consentements requis au titre du règlement des actifs qui sont des prêts), la livraison à la date de règlement spécifiée est impossible ou illégale ou (b) les actifs que l'Émetteur concerné et/ou tout affilié n'a pas reçu en vertu des conditions de toute transaction conclue par l'Émetteur concerné et/ou cet affilié pour couvrir les obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres. Toute détermination pourra retarder le règlement des Titres et/ou avoir comme conséquence que l'obligation de livrer ces actifs spécifiés soit remplacée par une obligation de payer un montant en espèces, ce qui, dans chaque cas, pourra affecter la valeur des Titres et, en cas de paiement d'un montant en espèces, affectera le moment de l'évaluation de ces Titres et par conséquent le montant du principal payable sur remboursement.

(v) Risques associés aux Certificats d'Actions

Lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les " Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough"" ou les "Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough"" s'appliquent, le rendement des Titres sera lié en totalité ou en partie aux Certificats d'Actions ("**CA**"). Les CA représentent des actions sous-jacentes et par conséquent, les Titulaires des titres sont exposés aux risques d'un investissement lié aux actions sous-jacentes. Le propriétaire des actions sous-jacentes aux CA est le dépositaire qui est également l'agent qui émet les CA. Selon la juridiction dans laquelle les CA ont été émis, il existe un risque que cette juridiction ne reconnaisse pas juridiquement les acquéreurs de CA en tant que propriétaires des actions sous-jacentes. Si le dépositaire devient insolvable ou si des mesures d'exécution sont prises à son encontre, il est possible qu'une ordonnance restreignant la libre disposition des actions sous-jacentes soit émise. Dans ce cas, l'acquéreur du CA peut perdre ses droits sur les actions sous-jacentes en vertu du CA et le CA deviendrait sans valeur. Par conséquent, la valeur et le rendement des titres liés aux CA pourraient être affectés négativement.

(vi) La non-livraison des Parts d'ETF ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée

Lorsque le règlement physique est applicable aux Titres, si l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses affiliés n'a pas reçu les Parts d'ETF et/ou le montant en espèces pour quelque raison que ce soit, y compris suite à l'absence de livraison par une partie tierce conformément aux termes de toute transaction de couverture, cet évènement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des Titres. Dans ces circonstances, le règlement des Titres peut être substantiellement retardé et/ou effectué en espèces (en tout ou partie).

(k) Risques liés aux Titres Indexés sur Action

Le Chapitre 7 de l'Annexe 1 - Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Action permet l'émission de Titres Indexés sur Action. Les Émetteurs peuvent émettre des Titres en vertu desquels le montant du principal à payer dépend du prix ou des variations du prix des actions,l'obligation de l'Émetteur concerné lors du remboursement est de livrer un montant déterminé d'actions. Par conséquent, les Titulaires de Titres sont exposés au risque que les variations du prix des actions puissent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur Actions et, par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(i) Protection anti-dilution limitée

L'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements d'éléments des Titres tels que décrits dans les Modalités relatives aux Titres Indexés sur Action. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de procéder à un ajustement pour chaque évènement de restructuration de l'entreprise ou du capital pouvant affecter les actions ou certificats de dépôt sous-jacents. Ces évènements ou autres décisions de l'émetteur des actions ou certificats de dépôt sous-jacents ou d'un tiers peuvent néanmoins affecter défavorablement le cours de marché des actions ou certificats de dépôt sous-jacents et, par voie de conséquence, avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres. L'émetteur des actions ou certificats de dépôt sous-jacents ou un tiers peuvent lancer une offre d'achat ou d'échange, ou l'émetteur des actions ou certificats de dépôt sous-jacents peut prendre toute autre mesure affectant défavorablement la valeur des actions ou certificats de dépôt sous-jacents et des Titres mais qui n'entraîne pas un ajustement.

(ii) Risques découlant du règlement physique

Lorsque les Titres prévoient un règlement physique, l'Émetteur concerné pourra déterminer que les actifs spécifiés qui doivent être livrés sont soit (a) les actifs en vertu desquels pour toute raison (y compris sans caractère limitatif, défaillance du système de compensation concerné ou suite à toute loi, règlement, décision judiciaire ou conditions de marché ou l'absence de réception des consentements requis au titre du règlement des actifs qui sont des prêts), la livraison à la date de règlement spécifiée est impossible ou illégale ou (b) les actifs que l'Émetteur concerné et/ou tout affilié n'a pas reçu en vertu des conditions de toute transaction conclue par l'Émetteur concerné et/ou cet affilié pour couvrir les obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres. Toute détermination pourra retarder le règlement des Titres et/ou avoir comme conséquence que l'obligation de livrer ces actifs spécifiés soit remplacée par une obligation de payer un montant en espèces, ce qui, dans chaque cas, pourra affecter la valeur des Titres et, en cas de paiement d'un montant en espèces, affectera le moment de l'évaluation de ces Titres et par conséquent le montant du principal payable sur remboursement.

(iii) La non-livraison des Actions ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée

Lorsque le règlement physique est applicable aux Titres Indexés sur Action, si l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés n'a pas reçu les Actions et/ou le montant en espèces pour quelque raison que ce soit, y compris suite à l'absence de livraison par une partie tierce conformément aux termes de toute transaction de couverture, cet évènement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des Titres. Dans ces circonstances, le règlement des Titres peut être substantiellement retardé et/ou effectué en espèces (en tout ou partie) ce qui peut impacter les Titulaires.

(l) Risques liés aux Titres Indexés sur Fond

Le Chapitre 8 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Fond permet l'émission de Titres Indexés sur Fond. Les unités de fond utilisées comme actifs sous-jacents des Titres

Indexés sur Fond peuvent être émises par tout véhicule de placements collectifs ou autre type d'arrangement similaire, tel qu'un fond d'investissement (*hedge fund*) ou un fond commun de placement (*mutual fund*) (ci-après, un **Fonds de Référence**). En conséquence, les Titulaires de Titres sont exposés au risque que les variations du prix des parts de fond puissent affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur Fonds et, par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Les mentions contenues dans ces facteurs de risque qui concernent les fonds et les gestionnaires de fonds s'appliquent également à tout portefeuille ou panier de fonds et à tout gestionnaire de portefeuille qui y est associé.

(i) Les risques relatifs aux Fonds de Référence sous-jacents constitués sous forme de véhicule de placements collectifs

Les unités de Part de Fond, et de façon plus générale les investissements dans des véhicules de placements collectifs, sont de nature spéculative et impliquent un niveau de risque élevé.

Dans la mesure où l'actif ou les actifs sous-jacent(s) référencé(s) par une Souche de Titres inclu(en)t une Part de Fond ou un Panier de Parts de Fond pour une Souche de Titres, les Titres de cette Souche seront soumis à certains des risques que présente un investissement dans un Fond de Référence ou dans un Panier de Fonds de Référence. Le manque de contrôle et de réglementation associé aux fonds qui sont des Fonds de Référence peuvent accroître la probabilité de fraude ou de négligence commise par le gestionnaire du fond et/ou par ses conseillers en investissement, ses courtiers ou ses banques.

Les Fonds de Référence peuvent conduire à des mécanismes fiscaux complexes et à des délais dans la communication d'informations fiscales importantes ainsi qu'à des commissions et dépenses élevés dont le montant peut annuler les profits commerciaux du Fond de Référence.

En cas de remboursements importants intervenant un jour donné pour un Fond de Référence, ce Fonds de Référence pourrait être forcé de liquider des positions dans un délai plus rapide que ce qui aurait été souhaitable dans d'autres circonstances.

Les Fonds de Référence, y compris les fonds sur lesquels les Titres peuvent être indexés, ne rendent généralement pas publique l'information relative à leurs opérations et à leurs détentions. Même dans le cas où l'Émetteur concerné ou le Garant peut avoir mis en place des arrangements avec le gestionnaire d'un Fonds de Référence afin d'obtenir les informations requises pour calculer la valeur du fond, il se peut qu'il n'ait pas un accès régulier, voire qu'il n'ait aucun accès, aux activités du fond. Il n'existe actuellement aucune exigence règlementaire obligeant les fonds à divulguer le type d'informations permettant à l'Émetteur concerné ou au Garant de valoriser un fond ou de déterminer de façon précise la valeur des unités de fond et, en conséquence, le Montant de Remboursement des Titres concernés.

(ii) L'utilisation de l'effet de levier peut accroître le risque de perte de valeur des unités de fond

Les fonds sous-jacents peuvent avoir recours à l'effet de levier, qui consiste à emprunter des montants représentant plus de 100 pour cent de la valeur de leurs actifs afin d'effectuer des investissements complémentaires dans des actifs qui présentent des risques additionnels. Par conséquent, un petit mouvement à la baisse dans la valeur des actifs d'un fond peut entrainer une perte significativement plus importante pour le fond.

(iii) Les gestionnaires de fond peuvent effectuer des investissements risqués notamment en raison de la possibilité d'une rémunération incitative

Les gestionnaires de fond et/ou les conseillers en investissement des Fonds de Référence peuvent conclure et investir dans une variété d'instruments financiers utilisant des techniques d'investissement sophistiquées pour des besoins de couverture ou de non-couverture.

Si ces stratégies d'investissement et ces instruments financiers donnent aux gestionnaires de fond et/ou aux conseillers en investissement de la flexibilité pour mettre en œuvre un éventail de stratégies dans le but de générer des rendements positifs pour le fond, ils créent également le risque de pertes significatives qui peuvent affecter le fond de façon négative.

La possibilité pour un gestionnaire de fonds de percevoir une rémunération basée sur la performance (y compris pour un gestionnaire de fond qui est affilié à l'Émetteur concerné ou au Garant) peut encourager ce gestionnaire à conclure des transactions en adoptant une approche plus spéculative que celle qu'il aurait retenue autrement. Par conséquent, étant donné que la rémunération incitative des gestionnaires de fonds et/ou des conseillers en investissement est souvent directement influencée par la performance de ces fonds, chaque gestionnaire de fonds peut trouver une motivation à prendre des risques plus élevés en effectuant des investissements qui peuvent générer de plus gros profits. La prise de risques plus élevés au moment d'effectuer des investissements entraine alors une probabilité plus forte de subir des pertes significatives. En outre, les gestionnaires de fonds et/ou les conseillers en investissement peuvent recevoir des commissions de gestion, de conseil ou de performance alors même que le fond n'a réalisé aucun gain.

(iv) L'illiquidité des investissements du Fond de Référence sous-jacent ou la survenance de certains évènements extraordinaires peut entrainer une réduction ou un report du paiement du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Final, de tout Montant de Remboursement Echelonné ou de tout Montant d'Intérêt

Tout Montant de Remboursement Anticipé, tout Montant de Remboursement Final, tout Montant de Remboursement Echelonné ou tout Montant d'Intérêt dû aux investisseurs concernant les Titres Indexés sur Fond peut être basé sur les produits de remboursement qui seraient payés en numéraire par le Fond de Référence sous-jacent à un investisseur hypothétique suite à une notification de remboursement valide, émise dans les délais requis par cet investisseur hypothétique et prenant effet à la date de valorisation concernée. Afin de satisfaire une demande de remboursement, le Fond de Référence sous-jacent devra probablement vendre ses propres actifs mais il se peut que ces investissements ne soient pas en mesure d'être liquidés à la date de valorisation ou rapidement après celle-ci, pour des raisons diverses incluant, sans caractère limitatif :

- des fenêtres de remboursement peu fréquentes autorisées par ce Fond de Référence sous-jacent (par exemple, beaucoup de Fonds de Référence permettent uniquement une liquidité mensuelle ou trimestrielle) ;

- des mécanismes de "gating", "lock-ups" ou "side-pockets" ou des délais ou suspensions de remboursement discrétionnaires imposés par ce Fond de Référence sous-jacent (par exemple, beaucoup de Fonds de Référence prévoient des dispositions selon lesquelles les demandes de remboursement sont réduites si le montant total de ces demandes atteint une limite définie à l'avance) ; et

- les propres investissements de ces Fonds de Référence peuvent être illiquides.

Dans ces situations, (i) le paiement de tout Montant de Remboursement Anticipé, de tout Montant de Remboursement Final, de tout Montant de Remboursement Echelonné ou de tout Montant d'Intérêt peut être reporté par l'Agent de Calcul à la date de maturité des Titres ou à un jour proche après la date à laquelle le Fond de Référence sous-jacent verse tous les produits de

remboursement relatifs à un ordre de remboursement valide, émis dans les délais requis après la survenance d'un évènement décrit ci-dessus. Si les produits de remboursement n'ont pas été payés par le Fond de Référence sous-jacent à la date de maturité des Titres, le paiement de tout Montant de Remboursement Final, de tout Montant de Remboursement Echelonné ou de tout Montant d'Intérêt peut être décalé.

Si certains évènements extraordinaires surviennent qui affectent un Fond de Référence sous-jacent, tels que, sans caractère limitatif, l'insolvabilité, la nationalisation ou la fusion du Fond de Référence sous-jacent, une démission, une révocation ou un remplacement de l'administrateur, du dépositaire, du conseiller en investissement ou du gestionnaire du fond, ou une violation par le Fond de Référence sous-jacent de sa stratégie d'investissement, l'Émetteur concerné ou le Garant peut décider de mettre un terme, rapidement après la survenance de cet évènement extraordinaire, à l'exposition des Titres au Fond de Référence sous-jacent et payer tous les montants dus à la date de remboursement des Titres sur la base des produits de remboursement versés par le Fond de Référence sous-jacent au titre de la liquidation de l'exposition à ce Fond de Référence sous-jacent. Si le Fond de Référence sous-jacent est également sujet à des problèmes de liquidité comme décrit ci-dessus, le report de paiement de montants tel que décrit ci-dessus peut également s'appliquer.

Dans l'industrie des fonds, il est probable que ce report aura un impact négatif sur les montants payables à un investisseur relativement aux Titres.

(v) Si le(s) Fond(s) de Référence sous-jacent(s) investi(ssen)t par le biais d'une structure maître-nourricière, celle-ci peut avoir un impact défavorable sur le(s) Fond(s) de Référence sous-jacent(s) et, par conséquent, sur les Titres

Le(s) Fond(s) de Référence sous-jacent(s) peu(ven)t investir par le biais d'une structure maître-nourricière. Dans ce cas, le(s) Fond(s) de Référence sous-jacent(s) apportera(apporteront) une part significative ou l'intégralité de ses(leurs) actifs au Fond de Référence maître et peut(peuvent) le faire aux côtés d'autres investisseurs, y compris d'autres fonds nourriciers. Le fond maître concerné peut également décider ou permettre des investissements par des investisseurs ou des fonds nourriciers additionnels dans le futur.

La structure fond maître – fond nourricier, en particulier l'existence de véhicules d'investissement multiples investissant dans le même portefeuille, présente certains risques particuliers pour les investisseurs. Le(s) Fond(s) de Référence sous-jacent(s) peu(ven)t être significativement affecté(s) par les actions d'autres investisseurs, véhicules d'investissement et fonds nourriciers investissant dans le fond maître, en particulier si ces investisseurs ont effectué un volume d'investissement important dans le fond maître. Par exemple, si un véhicule d'investissement de taille plus importante ou une entité ayant effectué un gros investissement dans le fond maître demande à ce dernier à être remboursé(e), l'illiquidité de certains titres ou de certains marchés pourrait rendre difficile pour le fond maître la liquidation de ses positions à des conditions favorables en vue de procéder à ce remboursement, ce qui pourrait conduire à des pertes ou à une diminution de la valeur de l'actif net du fond maître. En outre, pour effectuer ces remboursements, le sous-gestionnaire pourrait devoir liquider les investissements les plus liquides du fond maître, laissant aux investisseurs restants (y compris le(s) fond(s) sous-jacent(s)) des montants investis dans des instruments plus illiquides. Ces retraits peuvent également laisser le fond nourricier avec un pool d'investissements moins diversifié. Cela peut accroître le risque de portefeuille global du fond maître, et, en fin de compte, des Titres. Inversement, le sous-gestionnaire peut refuser une demande de remboursement s'il estime que cette requête, si elle était honorée, aurait un impact défavorable significatif sur les investisseurs restants du fond maître. Cela peut affecter négativement la liquidité du fond maître et, par conséquent, le(s) fond(s) sous-jacent(s) et les Titres.

(m) Risques liés aux Titres Indexés sur Contrat à Terme

Le Chapitre 9 de l'Annexe 1 – Modalités des Actifs : Modalités des Titres Indexés sur Contrat à Terme permet l'émission de Titres Indexés sur Contrat à Terme. Les Émetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend de l'évolution du cours de certains contrats à terme. En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Contrat à Terme peut comporter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans le(s) contrat(s) à Terme.

Lors du remboursement des Titres à Remboursement Indexé sur Contrat à Terme, les Titulaires de Titres recevront un montant déterminé par référence à la valeur d'un ou plusieurs contrat(s) à terme et les Titres à Coupon Indexé sur Contrat à Terme rapportent des intérêts calculés en fonction de la valeur d'un ou plusieurs contrat(s) à terme.

Un Évènement Exceptionnel interviendra si (a) le marché concerné agit de sorte ou annonce que (i) le contrat à terme fait l'objet d'une modification, (ii) le contrat à terme est remplacé par un contrat à terme successeur, (iii) la publication du contrat à terme cesse de façon permanente, (iv) le contrat à terme n'est plus négocié sur le même marché ou sous le même format que celui sur lequel ou sous lequel il état négocié à la Date de Conclusion ou (b) l'Agent de Calcul constate qu'une détérioration dans la liquidité du Contrat à Terme survenue depuis la Date de Conclusion aura probablement un impact significatif sur les accords de couverture de l'Émetteur et de ses sociétés affiliées.

Suite à la survenance d'un Évènement Exceptionnel, l'Émetteur concerné peut (i) demander à l'Agent de Calcul de déterminer s'il convient de procéder à des ajustements aux modalités des Titres afin de tenir compte de cet évènement, (b) rembourser les Titres Indexés sur Contrat à Terme à leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ou (c) lorsque les Titres sont indexés sur un Panier de Contrats à Terme, (i) rembourser partiellement les Titres Indexés sur Contrats à Terme en proportion des contrats à terme affectés ou (ii) remplacer les contrats à terme affectés par des équivalents qui satisfont des critères spécifiés.

Les contrats à terme ont une date d'expiration prédéterminée. La détention d'un contrat à terme jusqu'à sa date d'expiration sera dénouée par la livraison du sous-jacent physique ou par l'exigence de verser ou recevoir un montant de règlement en numéraire. Si les Conditions Définitives applicables prévoient que "Ajustement par Roll" s'applique, la valeur des Titres sera déterminée par rapport à des contrats à terme stipulant une date d'expiration qui ne correspond pas au terme des Titres. En conséquence, les contrats à terme feront l'objet d'un "roll" ce qui signifie qu'un contrat à terme qui est sur le point d'expirer (le **Contrat à Terme Actif**) sera vendu avant son expiration et remplacé par l'achat d'un contrat à terme stipulant une date d'expiration plus tardive dans le temps (le **Prochain Contrat à Terme Actif**) afin de maintenir une exposition continue à ces contrats à terme tout au long de la durée de vie des Titres. L'Agent de Calcul sélectionnera un nouveau contrat à terme à chaque Date de Roll indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

A chaque Date de Roll, le prix du Contrat à Terme Actif peut être inférieur au prix du Prochain Contrat à Terme Actif si la courbe future du Contrat à Terme est en situation de report ou *contango*, et peut être supérieur au prix du Prochain Contrat à Terme Actif si la courbe future du Contrat à Terme est en situation de déport ou *backwardisation*. L'Ajustement par Roll peut, par conséquent, avoir soit un impact positif ou négatif sur la valeur des Titres. Ceci peut entraîner une perte partielle ou totale de l'investissement initial dans les Titres.

En sus des effets du report et du déport, chaque "roll" peut générer des coûts qui correspondent aux frais encourus lors du remplacement des contrats à terme (coûts de transaction) et peuvent avoir un effet négatif sur le rendement des Titres.

Les acquéreurs potentiels de Titres sont priés de noter que, en ce qui concerne les Titres Indexés sur Contrat à Terme pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que "Ajustement par Roll

s'applique", l'impact négatif potentiel sur la valeur des Titres induit par le roll peut provoquer une performance des Titres pire que la performance qui aurait été générée par des Titres indexés sur les actifs sous-jacents des Contrats à Ter me concernés.

(n) Risques liés aux Titres Indexés sur Portefeuille

(i) La valeur de marché des Titres Indexés sur Portefeuille peut être volatile

La valeur de marché des Titres Indexés sur Portefeuille pourra fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de la performance des composants concernés du Portefeuille comme, sans caractère limitatif, les actions, les titres de créance ou les titres dérivés, les indices, les placements, les fonds, les fonds négociés en bourse, les marchandises, le crédit, les paniers de titres ou indices, les devises, les autres portefeuilles et les stratégies de trading. Cette performance peut être affectée par des changements intervenant dans la valeur des différents composants du Portefeuille auxquels l'émission de Titres Indexés sur Portefeuille se rapporte. Cette valeur peut être affectée par (i) des événements de nature économique, financière et politique dans un ou plusieurs pays, notamment le(s) marché(s) ou système(s) de cotation sur le(s)quel(s) n'importe quel composant compris dans le Portefeuille peut être négocié, (ii) les risques soulignés par la section des Facteurs de Risque portant sur les risques relatifs à la structure particulière d'une émission de titres s'agissant des types de sous-jacent pris individuellement compris dans le Portefeuille en question. De plus, il peut avoir une corrélation entre les variations de prix d'un composant et les variations de prix d'un autre composant du Portefeuille susceptibles d'avoir un effet négatif sur la valeur du Portefeuille. Par conséquent, les investisseurs potentiels, lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Titres Indexés sur Portefeuille, devraient également tenir compte des facteurs de risque liés aux composants du Portefeuille.

Généralement, si la performance du Portefeuille est négative, la valeur des Titres Indexés sur Portefeuille peut être affectée de façon négative. Tandis que la composition du Portefeuille peut être destinée à évoluer dans le temps pour des raisons de performance ou d'autres facteurs, il n'y a pas de garantie que cette caractéristique impacte de façon positive la valeur des Titres Indexés sur Portefeuille (et elle pourrait avoir un effet inverse). Les acquéreurs des Titres Indexés sur Portefeuille doivent être conscients que les Titres Indexés sur Portefeuille peuvent être volatiles et qu'ils peuvent encourir le risque de perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement si la valeur du Portefeuille baisse. En outre, les Titres Indexés sur Portefeuille peuvent être l'objet de plusieurs coûts qui pourraient affecter négativement la valeur des Titres Indexés sur Portefeuille.

(ii) Exposition à un Portefeuille Dynamique

Les Titulaires de Titres indexés sur un Portefeuille Dynamique sont exposés au risque de variation de la valeur de marché des actifs des Titres résultant de la fluctuation du prix des actifs composant le Portefeuille Dynamique et des recommandations de remplacement ou de pondération des actifs composant le Portefeuille du Conseiller en Pondération.

(iii) Risques relatifs au Conseiller en Pondération

Les investisseurs dans les Titres indexés sur un Portefeuille géré de manière active sont exposés au risque relatif à la capacité opérationnelle et à l'expertise du Conseiller en Pondération de pouvoir fournir des recommandations de remplacement ou de pondération des actifs composant le Portefeuille tout au long de la vie des Titres.

Même si l'Émetteur et l'Agent de Calcul ont désigné le Conseiller en Pondération, le Conseiller en Pondération agira dans l'intérêt exclusif des Titulaires de Titres. Par conséquent, le Conseiller en Pondération est exclusivement responsable envers les Titulaires de Titres d'une quelconque

recommendation de remplacement ou de pondération des actifs composant le Portefeuille ou de toute fraude, négligence ou fausse déclaration.

En outre, en cas de résiliation du Contrat de Conseil en Pondération, les investisseurs sont exposés au risque de désindexation du Portefeuille Dynamique et à un rendement monétaire, au remplacement du Conseiller en Pondération ou au remboursement anticipé des Titres.

Les Titulaires de Titres devraient se référer au Contrat de Conseil en Pondération pour plus d'informations.

(iv) Risques de conflit d'intérêts entre les Émetteurs, le Garant, l'Agent de Calcul, le Conseiller en Pondération et les Titulaires de Titres

Les Émetteurs, le Garant, l'Agent de Calcul ou le Conseiller en Pondération peuvent engager des activités de négociation et d'autres activités commerciales relatives aux Composants du Portefeuille sans considération avec les Titres et qui ne sont pas pour le compte des Titulaires de Titres ou en leur nom.

(o) Risques liés aux Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples

Un investissement en Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples comporte des risques importants qui ne sont pas associés à un investissement dans un titre de créance classique. Lors du remboursement des Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples, les Titulaires de Titres recevront un montant (le cas échéant) déterminé par référence au prix, à la valeur ou au niveau des deux (2) ou plusieurs types de Sous-Jacents. Les Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples rapportent des intérêts calculés en fonction du prix, de la valeur ou du niveau des deux (2) ou plusieurs types de Sous-Jacents. Lorsque les Sous-Jacents sont une marchandise, un indice, un taux de change, un indice d'inflation, un taux de référence, un ETF, une action ou un fonds, veuillez-vous référer aux facteurs de risque ci-dessus.

(p) Risques liés aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit

Conformément à l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*), les Émetteurs peuvent émettre des Titres (i) dont le montant en principal et/ou en intérêts (le cas échéant) dépend de la survenance de certains évènements de crédit (**Évènements de Crédit**) au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence et, dans ce cas, de la valeur de certains actifs spécifiés de cette/ces Entité/Entités de Référence, ou (ii) dont le remboursement par l'Émetteur concerné, si de tels évènements se sont produits, se fera par la livraison de certains actifs spécifiés.

Les Titulaires de Titres Indexés sur Évènement de Crédit seront en conséquence exposés au risque de crédit d'une ou plusieurs Entités de Référence, exposition qui portera, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, sur l'intégralité de leur investissement dans ces Titres.

Lorsqu'un règlement en espèces ou un règlement par enchères s'applique, la survenance d'un Évènement de Crédit relatif à une Entité de Référence peut, le cas échéant, aboutir à un remboursement des Titres à un montant principal réduit ou nul, et (si applicable) à une réduction du montant sur lequel les intérêts sont calculés. Lorsqu'un règlement physique s'applique, la survenance d'un Évènement de Crédit peut aboutir au remboursement des Titres fondé sur l'évaluation (ou par livraison) de certaines obligations directes ou indirectes d'une Entité de Référence affectée, ces obligations étant susceptibles d'avoir une valeur de marché substantiellement moindre que leur valeur nominale.

Dans certaines circonstances, les intérêts cesseront de courir et en aucun cas les intérêts ne courront sur une période commençant après la Date de Remboursement Prévue.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent savoir qu'en fonction des modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (**CLSs**) (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant limité d'intérêt (le cas échéant), (ii) le paiement du nominal ou des intérêts (le cas échéant) ou la livraison de tout actif spécifié peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur investissement.

(i) Les CLSs à Effet de Levier peuvent être remboursés par anticipation lors de la survenance de certains évènements déclencheurs

L'Émetteur peut rembourser dans leur intégralité, et non en partie, les CLSs à Effet de Levier de façon anticipée au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché si (A) "Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché du CLS de la Souche concernée serait, en supposant que la Souche de CLSs soit remboursée dans son intégralité à la date concernée au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, inférieur au Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (B) "Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et le Taux sur Entité de Référence (dans le cas d'un CLS sur Entité de Référence Unique) ou la moyenne pondérée des Taux sur Entité de Référence pour toutes les Entités de Référence concernées (dans le cas d'un CLS sur Énième Défaut ou d'un CLS sur Panier Linéaire) est supérieur au Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (C) "Nombre Déclencheur d'Entités de Référence" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et le nombre d'Entités de Référence pour lesquelles un Évènement de Crédit est intervenu est supérieur au Nombre Déclencheur d'Entités de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent être conscients qu'ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement en cas de remboursement anticipé.

(ii) Le paiement des Titres peut être différé ou suspendu

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque (i) un Évènement de Crédit s'est produit et que la perte de crédit concernée n'a pas été déterminée à la date pertinente pour le paiement, (ii) lorsqu'un Évènement de Crédit potentiel existe à la date de remboursement des Titres prévue, ou (iii) en attendant une résolution du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit, le paiement du montant de remboursement et/ou des intérêts (le cas échéant) des Titres pourra être différé pour une période importante en tout ou partie sans contrepartie aux titulaires des Titres et en particulier aucun intérêt ne sera couru sur ce montant différé. Le revenu des Titres serait dans ce cas réduit pour les Titulaires.

(iii) La suspension des obligations suspendra le paiement du principal et des intérêts

Dans certaines circonstances, dans l'attente d'une décision d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit, toutes les obligations de l'Émetteur concerné au titre de chaque CLS (incluant toute obligation de notification, de payer des intérêts, le montant principal ou de règlement ou de procéder à des livraisons) seront et resteront suspendues jusqu'à l'annonce publique par l'ISDA, ou, selon le cas, par le secrétaire du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit de la résolution du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné de statuer sur les questions soulevées ou de ne pas statuer sur ces questions. L'Agent de Calcul notifiera une telle suspension dès que cela sera raisonnablement possible ; cependant, chaque défaut ou retard de l'Agent de Calcul dans la délivrance d'une telle notification n'affectera pas la validité ou l'effet de cette suspension. Aucun intérêt ne courra sur ces paiements suspendus conformément aux stipulations ci-dessus.

(iv) Le règlement physique

Lorsque les Titres prévoient une livraison physique, l'Émetteur concerné peut déterminer que les actifs spécifiés devant être livrés sont soit (a) des actifs dont la livraison à la date de règlement spécifiée est impossible ou illégale pour une raison quelconque (incluant, sans caractère limitatif, la défaillance du système de compensation concerné ou en raison d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou des conditions de marché ou de la non-réception des consentements requis relatifs à la livraison des actifs qui sont des prêts) ou (b) des actifs que l'Émetteur concerné et/ou un de ses Affiliés n'ont pas reçus conformément aux modalités des opérations conclues par l'Émetteur concerné et/ou ses Affiliés pour couvrir les obligations de l'Émetteur concerné relatives aux Titres. Ces déterminations peuvent retarder le règlement des Titres et/ou provoquer le remplacement de l'obligation de livrer ces actifs spécifiés par une obligation de payer un montant en espèces ce qui, dans chacun des cas, peut altérer la valeur des Titres et, dans l'hypothèse d'un paiement par un montant en espèces, pourra affecter le moment de l'évaluation de ces Titres et, de ce fait, le montant en principal payable au moment du remboursement.

(v) L'utilisation d'un Règlement par Enchères peut affecter défavorablement les revenus des Titulaires

Lorsque les Titres sont remboursés suite à la survenance d'un Évènement de Crédit par référence à une enchère organisée par l'ISDA, l'Émetteur concerné ou ses affiliés peuvent agir en tant qu'enchérisseurs participant à une telle enchère et, dans cette capacité, peuvent entreprendre certains agissements pouvant influer sur le Prix Final des Enchères incluant (sans caractère limitatif) la soumission d'enchères, d'offres, et de demandes de règlement physique pour les obligations d'une Entité de Référence. Si l'Émetteur concerné ou ses affiliés participent à un Enchère, ils le feront sans égard pour les intérêts pour les Titulaires, et cette participation peut avoir un effet défavorable sur le résultat de l'Enchère concernée et/ou sur les CLSs. Les Titulaires n'auront pas le droit, du seul fait de la détention de leurs Titres, le droit de soumettre des enchères et/ou des offres se rapportant aux CLSs pour les besoins de ces Enchères.

Le Prix Final des Enchères déterminé par une Enchère peut être inférieur à la valeur de marché qui aurait par ailleurs été déterminée par rapport à une Entité de Référence ou à ses obligations.

Suite à une "Restructuration" en tant qu'Évènement de Crédit pour lequel l'ISDA sponsorise de multiples Enchères simultanées, mais lorsqu' il n'y a aucune enchère relative à des transactions sur dérivés de crédit avec une maturité des Titres, si l'Agent de Calcul exerce le droit d'un acquéreur d'une protection contre un risque de crédit conformément aux Titres de choisir que le Prix Final des Enchères sera déterminé par référence à une Enchère alternative, le Prix Final des Enchères ainsi déterminé peut être inférieur au montant qui aurait pu être déterminé sur la base des cotations effectuées par des intervenants de marchés tiers.

Les investisseurs potentiels doivent noter que l'utilisation du Règlement par Enchères peut affecter négativement les revenus.

(vi) L'utilisation de Règlement en Espèces peut affecter défavorablement les revenus des Titulaires

Si les Titres sont réglés en espèces, alors, suite à la survenance d'un Évènement de Crédit, l'Agent de Calcul sera chargé d'effectuer des cotations pour les obligations sélectionnées de l'Entité de Référence affectée. Les cotations obtenues seront basées sur le taux acheteur ("*bid side*") - à savoir, elles seront contraintes de prendre en compte un écart de cours acheteur ("*bid-offer spread*") proposé par l'intervenant de marché concerné. Ces cotations peuvent ne pas être disponibles, ou le niveau de ces cotations peut être substantiellement réduit du fait de l'absence de liquidité sur les marchés concernés ou du fait de facteurs autres que le risque de crédit d'une

Entité de Référence affectée (par exemple, les contraintes de liquidité affectant les intervenants de marché). En conséquence, les cotations ainsi obtenues peuvent être considérablement inférieures à la valeur de l'obligation concernée qui aurait pu être déterminée par référence à (par exemple) la valeur actuelle des flux de trésorerie afférents à ces Obligations. Les cotations seront réputées être nulles dans l'hypothèse où aucune de ces cotations ne serait disponible.

Les investisseurs potentiels doivent noter que l'utilisation du Règlement en Espèces peut affecter négativement les revenus.

(vii) Risque de Livraison au "Moindre Coût" (*Cheapest-to-Deliver*)

L'Agent de Calcul a la faculté de choisir le portefeuille d'obligations à évaluer ou à livrer suite à la survenance d'un Évènement de Crédit en rapport avec une Entité de Référence lorsque le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces s'applique. Il est probable que le portefeuille d'obligations sélectionnées sera constitué d'obligations de l'Entité de Référence avec la plus faible valeur de marché anticipée qu'il est permis de sélectionner selon les Titres. Cela pourrait aboutir à une valeur de recouvrement plus faible et ainsi à des pertes plus importantes pour les investisseurs de ces Titres.

(viii) Droits associés aux Comités de Détermination sur les Dérivés de Crédit

Les institutions qui sont membres de chaque Comité de Détermination des Dérivés de Crédit n'ont aucun devoir à l'égard des Titulaires et ont la possibilité de prendre des décisions qui peuvent affecter significativement les Titulaires, comme les décisions sur la survenance d'un Évènement de Crédit ou d'un Évènement de Succession. Il est possible qu'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit prenne des décisions sans que les Titulaires n'en soient informés ou qu'ils ne puissent intervenir.

Les Titulaires peuvent n'avoir aucun rôle dans la composition d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit ni aucun contrôle sur le processus de sélection des institutions qui participeront à un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit et, dans la mesure prévue par les Titres, seront soumis aux décisions prises par ces institutions sélectionnées conformément aux Règles DC.

Les Titulaires peuvent n'avoir aucun recours contre les institutions siégeant au sein d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit ou les examinateurs externes. Les institutions siégeant au sein d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit et les examinateurs externes, entre autres, déclinent toute obligation de diligence ou toute responsabilité découlant de l'exécution de leurs fonctions ou de la fourniture de conseils en vertu des Règles DC, sauf en cas de fraude, faute lourde ou dol. De plus, les institutions des Comités de Détermination sur les Dérivés de Crédit n'ont aucun devoir vis-à-vis des Titulaires et les Titulaires seront empêchés de faire valoir des revendications pour des actions prises par ces institutions en vertu des Règles DC.

Les investisseurs doivent noter que les Règles DC peuvent être amendées le cas échéant sans le consentement ou la contribution des Titulaires et que les pouvoirs du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit peuvent de ce fait être étendus ou modifiés.

(ix) Non-livraison des Obligations à Livrer et Évènement de Perturbation de la Couverture - ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée

Lorsqu'un Règlement Physique est la Méthode de Règlement applicable, et si du fait d'un Évènement de Perturbation de la Couverture, l'Émetteur concerné et/ou l'une de ses affiliés n'a pas reçu les Obligations à Livrer et/ou les espèces conformément aux termes d'une Transaction de Couverture, cet évènement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aux fins des

Titres. Dans ces circonstances, le règlement des Titres peut être substantiellement retardé et/ou effectué en espèces (en tout ou partie) ce qui peut impacter négativement le revenu des Titres.

(x) L'Agent de Calcul peut modifier les modalités des Titres

L'Agent de Calcul peut le cas échéant modifier ces Modalités des Titres afin de garantir leur cohérence avec les normes de marché en vigueur ou les conventions de négociation de marché (y compris mais de façon non limitative les modifications affectant les opérations de couverture des dérivés de crédit). Si l'Agent de Calcul modifie les Modalités des Titres, il le fera sans tenir compte des intérêts des Titulaires et une telle modification pourrait être préjudiciable aux intérêts des Titulaires.

(xi) *Risques associés au Montant de Couverture Unique*

Lorsque "Montant de Couverture Unique" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les Titulaires de Titres doivent comprendre que, bien que le remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit avant la date d'échance prévue peut se traduire pour l'Émetteur et/ou ses Affiliés par des coûts aussi bien que par des gains (en particulier en ce qui concerne l'une quelconque des Transactions de Couverture) seuls les coûts seront cumulés pour réduire le montant de remboursement dû aux Titulaires de Titres concernés. Les gains profitant à l'Émetteur et/ou ses Affiliés seront ignorés et ne compenseront pas leurs coûts. Ceci peut augmenter les pertes subies par les Titulaires de Titres sur leurs investissements, même si l'Émetteur et/ou ses Affiliés n'ont pas supporté de perte nette, et ont au contraire bénéficié d'un gain net.

(q) Risques liés aux Titres Indexés sur Titre de Créance

Conformément à l'Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance*), les Émetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant en principal et/ou en intérêts (le cas échéant) dépend de la survenance de certains évènements (**Évènements sur Titres de Créance**) au titre d'un ou plusieurs Titres de Créance et, dans ce cas, de la valeur de ce/ces Titres de Créance, ou dont le remboursement par l'Émetteur concerné, si de tels évènements se sont produits, se fera par la livraison du Titre de Créance émis par l'émetteur du Titre de Créance (l'**Émetteur de Titre de Créance**).

Les porteurs de Titres Indexés sur Titre de Créance seront exposés au crédit d'un ou plusieurs Titres de Créance, cette exposition étant, sauf spécification contrainte dans les Conditions Définitives applicables, sur la totalité de leur investissement dans ces Titres.

Suite à la survenance d'un quelconque Évènement sur Titres de Créance relatif à un Titre de Créance, les Titulaires pourraient subir des pertes significatives au moment où les pertes pourraient être subies par un investisseur direct sur le Titre de Créance. Plus généralement, les investisseurs potentiels de ce type de Titres doivent savoir qu'en fonction des modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance (les **BLSs**) (i) ils peuvent ne recevoir qu'un montant réduit voire nul d'intérêts (le cas échéant), (ii) le paiement du principal ou intérêts (le cas échéant) ou la livraison des actifs spécifiés peut intervenir à un moment différent du moment prévu, et (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement.

(i) Les BLSs peuvent être remboursés de façon anticipée suite à la survenance de certains facteurs déclencheurs

Les Titulaires de BLSs peuvent obtenir le remboursement de leurs BLSs en entier, mais non en partie, au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché si le "Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché d'un BLS des Séries

concernées est, en supposant que ces Séries de BLSs seraient remboursées en entier à cette date au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché applicable, moins que le Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent être conscients qu'ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement en cas de remboursement anticipé.

(ii) Les paiements des Titres peuvent être différés ou suspendus

Dans certaines circonstances, par exemple (i) lorsqu'un Évènement sur Titres de Créance s'est produit et que le Montant Réalisable ou le Montant de Couverture correspondant n'a pas été déterminée à la date de paiement concernée ou (ii) lorsqu'un défaut de paiement potentiel existe à l'échéance prévue des Titres, le paiement du montant de remboursement des Titres et/ou les intérêts des Titres peut être suspendu pour une période significative en tout ou partie sans compensation à l'égard des détenteurs des Titres et les intérêts (le cas échéant) cesseront de courir à compter de la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'Évènement sur Titres de Créance. En aucun cas les intérêts ne courront pour des périodes commençant après la Date d'Échéance Prévue.

(iii) Règlement Physique

Lorsque les Titres prévoient une livraison physique des Titres de Créance affectés, l'Émetteur concerné peut déterminer que les Titres de Créance devant être livrés sont soit (a) des actifs dont la livraison à la date de spécifiée règlement est impossible ou illégale pour une raison quelconque (incluant, sans caractère limitatif, la défaillance du système de règlement-livraison concerné ou en raison d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou des conditions de marché ou de la non-réception des consentements requis relatifs à la livraison des actifs qui sont des prêts) ou (b) des actifs que l'Émetteur concerné et/ou un de ses affiliés n'ont pas reçus conformément aux modalités des opérations conclues par l'Émetteur concerné et/ou cet Affilié pour couvrir les obligations de l'Émetteur concerné relatives aux Titres. Ces déterminations peuvent retarder le règlement des Titres et/ou provoquer le remplacement de l'obligation de livrer ces actifs spécifiés par une obligation de payer un montant en espèces ce qui, dans chacun des cas, peut altérer la valeur des Titres et, dans l'hypothèse d'un paiement par un montant en espèces, pourra affecter le moment de l'évaluation de ces Titres et, de ce fait, le montant en principal payable au moment du remboursement.

Les investisseurs potentiels doivent noter que l'utilisation du Règlement Physique pourrait impacter négativement les revenus.

(iv) L'utilisation de Règlement en Espèces peut affecter défavorablement les revenus des Titulaires

Si les Titres sont réglés en espèces, alors, suite à la survenance d'un Évènement sur Titres de Créance, l'Agent de Calcul sera chargé d'effectuer des cotations pour les Titres de Créance (à moins que les Titres aient fait l'objet d'un remboursement ou qu'un Évènement de Conversion soit intervenu). Les cotations obtenues seront basées sur le taux acheteur ("bid-side") - à savoir, elles seront contraintes de prendre en compte un écart de cours acheteur ("bid-offer spread") proposé par l'intervenant de marché concerné. Ces cotations peuvent ne pas être disponibles, ou le niveau de ces cotations peut être substantiellement réduit du fait de l'absence de liquidité sur les marchés concernés ou du fait de facteurs autres que le risque de crédit de l'Émetteur des Titres de Créance affectés (par exemple, les contraintes de liquidité affectant les intervenants de marché). En conséquence, les cotations ainsi obtenues peuvent être considérablement inférieures à la valeur de l'obligation concernée qui aurait pu être déterminée par référence à (par exemple) la valeur actuelle des flux de trésorerie afférents. Les cotations seront réputées être nulles dans l'hypothèse où aucune de ces cotations ne serait disponible.

Les investisseurs potentiels doivent noter que l'utilisation du Règlement en Espèces pourrait impacter négativement les revenus.

(v) La non-livraison des Titres de Créance ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée

Lorsqu'un Règlement Physique est la Méthode de Règlement applicable, l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses affiliés n'a pas reçu les Titres de Créance et/ou le montant en espèces conformément aux termes d'une Transaction de Couverture, cet évènement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des Titres. Dans ces circonstances, le règlement des Titres peut être substantiellement retardé et/ou effectué en espèces (en tout ou partie).

(vi) *Risques associés au Montant de Couverture Unique*

Lorsque "Montant de Couverture Unique" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les Titulaires de Titres doivent comprendre que, bien que le remboursement des Titres Indexés sur Titre de Créance avant la date d'échance prévue peut se traduire pour l'Émetteur et/ou ses Affiliés par des coûts aussi bien que par des gains (en particulier en ce qui concerne l'une quelconque des Transactions de Couverture) seuls les coûts seront cumulés pour réduire le montant de remboursement dû aux Titulaires de Titres concernés. Les gains profitant à l'Émetteur et/ou ses Affiliés seront ignorés et ne compenseront pas leurs coûts. Ceci peut augmenter les pertes subies par les Titulaires de Titres sur leurs investissements, même si l'Émetteur et/ou ses Affiliés n'ont pas supporté de perte nette, et ont au contraire bénéficié d'un gain net.

(r) Risques liés aux Titres non capitalisés ou à effet de levier élevé

L'effet de levier suppose l'utilisation d'un certain nombre de techniques financières visant à augmenter l'exposition d'un Titre au sous-jacent applicable et peut donc amplifier les rendements tout comme les pertes. Tandis que l'utilisation d'un effet de levier permet une multiplication potentielle du rendement (en supposant qu'un rendement est obtenu) lorsque le sous-jacent applicable évolue dans la direction anticipée, il amplifiera à l'inverse les pertes lorsque ce sous-jacent évolue dans le sens opposé aux attentes des investisseurs. Lorsqu'un Titre intègre un mécanisme d'effet de levier, les investisseurs potentiels sont priés de noter que ce Titre présente un niveau de risque accru, et que dès le moment où des pertes surviennent ces pertes peuvent être supérieures à celles d'un titre similaire sans effet de levier. Les investisseurs devraient donc investir dans des Titres à effet de levier uniquement s'ils comprennent les conséquences de cet effet de levier qui sont intégrées dans la structure des Titres et devraient anticiper la perspective de ne recevoir aucun paiement du Montant de Remboursement dans certaines circonstances.

(s) Risques liés aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement

Conformément à l'Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de détermination du Coupon et du Remboursement*), les Titres peuvent être soumis à l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement. L'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement peut signifier que les Titres sont, en conséquence, soumis à l'application d'un Taux d'Intérêt Indexé et/ou d'un Remboursement Indexé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le Taux d'Intérêt Indexé et/ou la Détermination du Remboursement calculé à partir du Coupon Indexé ou du Remboursement Indexé peuvent être basés sur la valeur de Sous-Jacent(s) qui ont été désignés conformément aux Déterminations du Coupon Standard, Déterminations du Coupon Combiné, Déterminations du Remboursement Standard et/ou Déterminations du Remboursement Combiné. La performance négative des Sous-Jacents affectera par conséquent la valeur du Taux d'Intérêt Indexé et/ou de la Détermination du Remboursement calculé(e) à partir du Coupon Indexé ou du Remboursement Indexé. Le principal et/ou l'intérêt versé au titre de l'application de la Caractéristique de Détermination

du Coupon et du Remboursement concernée peuvent être inférieurs (et dans certaines circonstances, significativement inférieurs) à l'investissement initial des investisseurs dans les Titres concernés et pourraient être aussi faibles que zéro.

(i) Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels

Les Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels prévoient que toute Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement peut être combinée avec une ou plusieurs autres Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement. En conséquence, lorsque les Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels sont applicables, les investisseurs devraient se reporter aux Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement incluses dans la combinaison. Cette combinaison engendre des caractéristiques de détermination du coupon et du remboursement d'autant plus complexes et les investisseurs devront être conscients qu'en conséquence les Titres concernés pourraient ne pas performer aussi bien qu'escompté et qu'ils pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(ii) Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Plafond Global et les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Plafond Global

Pour chaque Date de Paiement des Intérêts à laquelle la somme des Montants des Intérêts payés ou courus jusqu'à et incluant cette Date de Paiement des Intérêts est égale ou supérieure au Montant du Plafond Global, aucun Montant des Intérêts ne sera payable.

Le montant payable à la Date de Remboursement ou à la Date de Remboursement Echelonné pourra être réduit par (dans le cas du Montant de Remboursement Final) un montant égal au Montant du Plafond Global ou (dans le cas de chaque Montant de Remboursement Echelonné) au Montant du Plafond Echelonné. La valeur d'un sous-jacent pourrait donc être impacter négativement le montant payable à la Date de Remboursement ou à la Date de Remboursement Echelonné, selon le cas, si les montants d'intérêt sont calculés par référence à la valeur d'un sous-jacent.

(iii) Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Plancher Global et les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Plancher Global.

Pour une Date de Paiement d'Intérêts donnée, lorsque la somme des Montants d'Intérêts payés ou courus jusqu'à et incluant cette Date de Paiement d'Intérêts est inférieure au Montant Global Plancher, le Montant d'Intérêts payable à cette Date de Paiement d'Intérêts sera ajusté de manière à ce que la somme de ces Montants d'Intérêts soit égale au Montant Global Plancher.

Le montant payable à la Date de Remboursement ou à la Date de Remboursement Échelonnée finale, selon le cas, peut être augmenté d'un montant égal au Montant Global Plancher. La valeur d'un sous-jacent peut donc avoir une incidence négative sur le montant payable à la Date de Remboursement ou à la Date de Remboursement Échelonnée finale, selon le cas, si les montants des intérêts sont calculés par référence à la valeur d'un sous-jacent.

(iv) Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise

Lorsque les Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise sont applicables, tout ou partie du Taux d'Intérêts Indexé ou de la Détermination du Remboursement sera ajusté(e) en multipliant le pourcentage concerné par un montant égal à un (1) moins la performance de la Devise de Référence par rapport à un Niveau d'Exercice. Cet

ajustement pourrait impacter la valeur de marché des Titres et l'investisseur recevrait alors moins que le montant investi.

(v) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires

Les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation peuvent demander ou choisir (selon le cas, conformément aux conditions applicables) de changer :

(A) la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé$_2$; et/ou

(B) la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant du Remboursement Indexé$_1$ au Remboursement Indexé$_2$.

Un tel choix ou demande (concernant une modification du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé$_2$) est irrévocable à la délivrance d'une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires ou d'une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, selon le cas. Si l'investisseur demande et que l'Émetteur accepte (en ce qui concerne une modification du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé$_2$), ou si l'investisseur choisit, de changer de base de calcul, il n'est pas garanti que le Coupon Indexé$_2$ ou Remboursement Indexé$_2$, selon le cas, soit la méthode la plus profitable afin de calculer les intérêts ou le remboursement pour les périodes subséquentes, selon le cas et en conséquence le revenu peut être inférieur à celui escompté par l'investisseur.

(vi) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur

L'Émetteur concerné peut, de son initiative, choisir de changer :

(A) la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé$_2$; et/ou

(B) la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant du Remboursement Indexé$_1$ au Remboursement Indexé$_2$ (conformément aux conditions applicables).

Si l'Émetteur concerné décide d'exercer cette option, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le Taux d'Intérêt Indexé et/ou sur la Détermination du Remboursement, selon le cas, et donc sur la valeur des Titres.

(vii) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en cas d' Évènement Désactivant et Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en cas d'Évènement Désactivant

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en cas d'Évènement Désactivant ou d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en cas d'Évènement Désactivant résultant de la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant ou d'un Évènement de Changement de Base de Remboursement Désactivant :

(A) en cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en cas d'Évènement Désactivant, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé$_2$; et/ou

(B) en cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en cas d'Évènement Désactivant, la base de calcul de la Détermination du Remboursement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera automatiquement modifiée pour passer du Remboursement Indexé$_1$ au Remboursement Indexé$_2$.

Le changement peut ne pas être favorable aux investisseurs et cette caractéristique peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

(viii) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible

La base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé$_2$ en cas de survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Cible.

Le Coupon Indexé$_2$ peut constituer une méthode moins favorable de calcul du Taux d'Intérêt Indexé eu cours des Périodes d'Accumulation des Intérêts subséquentes et peut également avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

(ix) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance et des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance

Les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation peuvent, de leur initiative, demander de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent correspondant utilisé pour déterminer les montants d'intérêts et le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant :

(a) en application des Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance aux montants d'intérêt, pour les périodes d'accumulation d'intérêt en cours ; et/ou

(b) en application des Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance au montant de remboursement, pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné concerné, le cas échéant.

L'Émetteur dispose du droit de refuser de communiquer le niveau, ce qui signifie que les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation ne seront pas en mesure de déterminer le Sous-Jacent concerné à la date de leur demande. L'Émetteur garde la possibilité de toujours refuser de déterminer la Valeur Sous-Jacente, aussi le Titulaire de Titres peut se retrouver dans une situation où il ne pourra jamais exercer son option.

Si le Titulaire de Titres choisit de déterminer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent, cette décision sera irrévocable au jour de l'envoi de la Notification de l'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et il n'y a aucune garantie que la valeur sera plus favorable que les valeurs qui pourraient être obtenues par la suite. Un tel choix pourrait impacter la valeur des Titres.

(x) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon Mémoire

Dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt Indexé d'une Période d'Accumulation des Intérêts est nul, lorsque le Taux d'Intérêt Indexé d'une Période d'Accumulation des Intérêts subséquente est supérieur à zéro, ce Taux d'Intérêt Indexé sera augmenté par un facteur reflétant le nombre des précédentes Dates de Paiement des Intérêts consécutives au cours desquelles aucun intérêt n'a été payé. Il n'est pas garanti que le Taux d'Intérêt Indexé reflète le taux de marché et la valeur des Titres pourrait diminuer de façon significative. Par ailleurs, il n'est pas garanti que le Taux d'Intérêt Indexé soit supérieur à zéro (0), auquel cas les Montants d'Intérêts payables en vertu des Titres peuvent être égal à zéro (0).

(xi) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon Double Devise et Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement Double Devise

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Double Devise (Intérêts) ou d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement Double Devise (Remboursement), le montant payable des intérêts en vertu des Titres et/ou le montant payable de remboursement sera payé dans une devise autre que la devise dans laquelle les Titres sont libellés. Si plus d'une Devise des Intérêts ou d'une Devise du Remboursement est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur concerné pourra choisir n'importe laquelle des devises spécifiées et l'investisseur n'aura connaissance des montants des intérêts de cette devise dus en vertu des Titres et/ou des montants de remboursement dus préalablement qu'à la date de paiement. Le Taux de Change Double Devise (Intérêts) et le Taux de Change Double Devise (Remboursement) concerné, selon le cas, peuvent être volatiles et les investisseurs peuvent être amenés à recevoir des montants d'intérêts dus ou une Détermination du Remboursement dû au titre du remboursement plus faibles que prévu. Les investisseurs devront également se reporter aux risques prévus sous "Risques de change et contrôle des changes" pour une présentation générale des risques liés à la conversion.

(xii) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation, les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation peuvent demander le changement de la base sur laquelle est calculé le Coupon Indexé. Suite à la réception de cette demande, l'Émetteur notifiera aux Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation la façon dont il propose de modifier la base sur laquelle l'intérêt est calculé et les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation pourront consentir, ou non, avec l'Émetteur, à la mise en œuvre de telles modifications. Il n'y a pas de garantie que l'un ou l'autre de ces changements de la base sur laquelle l'intérêt est calculé sera bénéfique pour les Titulaires.

(xiii) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation, les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation peuvent demander le changement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas. Suite à la réception de cette demande, l'Émetteur notifiera aux Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation la façon dont il propose de modifier le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, et les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation pourront consentir, ou non, avec l'Émetteur, à la mise en œuvre de telles modifications. Il n'y a pas de garantie que l'un ou l'autre de ces

changements du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera bénéfique pour les Titulaires.

(xiv) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon à Date de Paiement des Intérêts Unique

Le montant dû au titre des intérêts peut courir pendant la durée de vie des Titres sur la base d'observations et déterminations à survenir pendant la durée de vie des Titres mais sera payé en un montant unique à la Date Unique de Paiement des Intérêts. Dans l'hypothèse où les Titres sont remboursés avant la Date Unique de Paiement des Intérêts, il n'y a aucune garantie que le montant dû à cette date de remboursement prendra en compte (i) les intérêts courus mais non payés, ou (ii) le montant qui aurait dû être payé au titre des intérêts si les Titres n'avaient pas été remboursés par anticipation, ce qui pourra affecter la valeur de marché des Titres.

(xv) Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant et Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon résultant de la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé$_2$.

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement résultant de la survenance d'un Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant, la base de calcul de la Détermination du Remboursement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera automatiquement modifiée pour passer du Remboursement Indexé$_1$ au Remboursement Indexé.

Le changement peut ne pas être favorable aux investisseurs et cette caractéristique peut aussi avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

(xvi) Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Réserve

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve, le Taux d'Intérêt Indexé$_n$ est calculé pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Initiale (incluse) jusqu'à la Période d'Accumulation de Réserve Finale (exclue) comme étant la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la somme du Coupon Indexé$_n$ et de la Réserve$_{n-1}$ pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée. Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Finale (incluse) comme la somme du Coupon Indexé$_n$ et de la Réserve$_{n-1}$ pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée. Il n'y a aucune garantie que ces Caractéristiques de Détermination seront bénéfiques pour les Titulaires.

(xvii) Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option du Changement de Titre de Créance

Les Titulaires de Titres détenant 100 pour cent. du montant nominal global des Titres en circulation peuvent demander de substituer un Titre de Créance en émettant un avis au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Titre de Créance. Après réception de cette demande, l'Émetteur fournira le Prix de l'Option de Changement de Titre de Créance concernée, reflétant le coût ou le gain du changement des Titres de Créance demandé par les Titulaires de Titres, la différence entre la valeur de marché du Titre de Créance remplacé et celle du Titre de Créance de remplacement et le Taux d'Intérêt Indexé ajusté qui en résulte et qui est applicable

aux Titres. Les Titulaires de Titres ont la possibilité de demander de fixer le Prix de l'Option du Changement de Titre de Créance à un niveau particulier ; l'Émetteur a la seule discrétion de refuser cette demande, ce qui signifie que les Titulaires de Titres détenant 100 % du montant nominal total des Titres en circulation ne seraient pas en mesure de fixer le Prix de l'Option du Changement de Titre de Créance concernée. L'Émetteur peut continuellement refuser de fixer le Prix de l'Option de Changement de Titre de Créance au niveau demandé par les Titulaires de Titres.

Si l'investisseur choisit, et que l'Émetteur accepte, de fixer le Prix de l'Option de Changement de Titre de Créance à un niveau particulier, ce choix est irrévocable dès la remise de l'avis d'exercice de l'Option de Changement de Titre de Créance et il n'y a aucune garantie que le Prix de l'Option de Changement de Titre de Créance sera plus avantageux que le Prix de l'Option de Changement de Titre de Créance qui peut être obtenu par la suite.

(t) Risques liés aux Titres Assortis de Sûretés

(i) Limitation des Actifs Gagés

La sûreté fournie pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés est limitée aux Actifs Gagés constituant le Pool d'Actifs Gagés applicable à cette Souche et, dans le cas d'un Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples, à toutes les Souches de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficient d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés. Il n'existe aucune garantie que les Actifs Gagés seront suffisants pour garantir, qu'à la suite de la réalisation, les montants disponibles pour distribution ou la valeur des Actifs Gagés disponibles pour être livrés par l'Agent des Sûretés sera suffisante pour payer tous les montants dus aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés se rapportant à la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée (voir la section *Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et recours limité des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés*). En conséquence, les investisseurs peuvent perdre une part significative ou la totalité de leur investissement.

(ii) Des intérêts différents des Titulaires en cas de Pools d'Actifs Gagés pour Souches Multiples

Lorsque les Conditions Définitives applicables pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés indiquent que le "Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples" sera applicable, la sûreté sur le Pool d'Actifs Gagés peut être partagée par plusieurs Souches de Titres Assortis de Sûretés.

Dans de telles circonstances, lors de l'exécution de la sûreté prise sur le Pool d'Actifs Gagés, dans la mesure où les montants disponibles à verser aux Titulaires de Titres sont insuffisants, les Titulaires de Titres de chaque Souche de Titres qui bénéficient d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés subiront une perte proportionnelle de leur investissement. L'Émetteur n'a aucune obligation d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres existants avant d'émettre une nouvelle Souche de Titres Assortis de Sûretés liée à un Pool d'Actifs Gagés lorsque le Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples s'applique et par conséquent, en fonction du nombre de Souches émises, un Titulaire de Titres peut se trouver face à un nombre important de Titulaires de Titres différents qui auront un droit sur le Pool d'Actifs Gagés concerné.

Lorsque plus d'une souche de Titres Assortis de Sûretés bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés, la valeur des Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés ne reflète pas la Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés d'une souche particulière de Titres Assortis de Sûretés (ou la Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés globale des souches de Titres Assortis de Sûretés bénéficiant d'une sûreté sur le Pool d'Actifs Gagés concerné) de façon aussi précise que si les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés étaient uniquement détenus au titre d'une seule souche de Titres Assortis de Sûretés.

Lorsque plus d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés, l'Agent des Sûretés devra prendre en compte les intérêts de tous les Titulaires de Titres de chacune de ces Souches pris ensemble comme une classe unique et sans considération de la Souche concernée à laquelle ils appartiennent. En conséquence, dans la mesure où l'Agent des Sûretés demande des instructions aux Titulaires des Titres ou les Titulaires des Titres sont en droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire, un Titulaire de Titres peut être moins en mesure de donner des instructions à l'Agent des Sûretés (y compris sur la façon de réaliser la sûreté applicable) ou d'influer sur l'issue de ce pouvoir que s'il détenait un Titre Assorti de Sûreté bénéficiant d'une sûreté sur un Pool d'Actifs Gagés ségrégué qui ne garantit pas d'autres Souches de Titres Assortis de Sûretés.

(iii) Absence de contrôle des Actifs Gagés

Lorsque les Titres Assortis de Sûretés sont soumis au Contrôle des Actifs Gagés, à Chaque Date de Test des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (ou, dans le cas où l'Auto-Contrôle s'applique, le Gérant des Actifs Gagés) vérifiera si la Valeur des Actifs Gagés est égale ou supérieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés pour le Pool d'Actifs Gagés concerné, en prenant en compte toute Décote à appliquer aux Actifs Gagés.

Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer une telle vérification, l'Émetteur ou le Constituant Tiers (ou le Gérant des Actifs Gagés agissant pour leur compte) peut être tenu de livrer, ou faire livrer, sur le Compte Gagé, des Actifs Gagés additionnels ou de remplacement, de telle sorte que le test mentionné ci-dessus soit satisfait après un tel ajustement relatif aux Actifs Gagés. Les investisseurs seront néanmoins exposés à la baisse de la Valeur des Actifs Gagés avant un tel ajustement. Avant un tel ajustement, il existe également un risque que les Actifs Gagés ne respectent pas les Critères d'Éligibilité, le tout pouvant impacter la valeur des Titres.

Lorsque les Titres Assortis de Sûretés ne sont pas soumis au Contrôle des Actifs Gagés, il n'y aura pas de contrôle continu de la composition du Pool d'Actifs Gagés et les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés sont en conséquence exposés à la baisse de la Valeur des Actifs Gagés, potentiellement jusqu'à zéro (0).

(iv) Faible fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés quand le Contrôle des Actifs Gagés est applicable

Afin d'assurer qu'une Souche de Titres Assortis de Sûretés à laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable fait l'objet d'une sûreté conformément à ses modalités, la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés seront déterminées à la Date d'Émission de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés, à chaque Date de Test des Actifs Gagés périodique suivante spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et à chaque date supplémentaire réputée être une Date de Test des Actifs Gagés en vertu des Modalités des Titres Assortis de Sûretés. Dans le cas où l'Auto-Contrôle s'applique, les Dates de Test des Actifs Gagés ne s'appliqueront pas excepté dans le cas où une Substitution d'Actifs Gagés est en cours conformément aux Modalités des Titres Assortis de Sûretés. Plus la fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés périodiques spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera faible, et, dès lors, plus l'intervalle de temps entre deux Dates de Test des Actifs Gagés sera long, et plus il sera probable qu'en cas d'exécution du Contrat de Gage concerné, les produits de l'exécution qu'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés recevra ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, seront inférieurs aux montants dus aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée. Les Titulaires sont donc exposés à une baisse de la valeur des Titres.

Lorsque les Titres Assortis de Sûretés ne sont pas sujets au Contrôle des Actifs Gagés, il n'y aura pas d'ajustements périodiques des Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés pendant la vie des Titres Assortis de Sûretés concernés, autrement qu'à toute date réputée être une Date de Test des Actifs Gagés en vertu des Modalités des Titres Assortis de Sûretés. Dans ce cas, si la sûreté en vertu du Contrat de Gage concerné est exécutée, les produits de l'exécution qu'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés recevra ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, pourront être inférieurs aux montants dus aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

(v) Substitution d'Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Substitution d'Actifs Gagés" s'applique, l'Émetteur ou le Constituant Tiers (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour leur compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés de tout Compte Gagé, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. L'Émetteur ou le Constituant Tiers (ou le Gérant des Actifs Gagés agissant pour leur compte) pourra donner des instructions relatives à la substitution des Actifs Gagés autant de fois qu'il le décidera pendant la durée des Titres Assortis de Sûretés, et ne sera pas tenu d'obtenir le consentement de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (le cas échéant en ce qui concerne une Souche de Titres Assortis de Sûretés) ou de toute autre partie avant d'opérer la substitution proposée d'Actifs Gagés. Jusqu'à ce que des ajustements supplémentaires soient apportés aux Actifs Gagés, la valeur des Actifs Gagés détenus sur un Compte Gagé garantissant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pourra être inférieure à ce qu'elle aurait été si la substitution d'Actifs Gagés n'avait pas eu lieu.

(vi) Remboursement anticipé ou annulation à l'option de l'Émetteur s'il survient un Cas de Perturbation des Sûretés

Les Titres Assortis de Sûretés seront exposés à des Cas de Perturbation des Sûretés (tels que définis dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés), qui pourront accroître la possibilité (par comparaison avec les Titres qui ne sont pas assortis de sûretés) que les Titres Assortis de Sûretés soient remboursés ou annulés par anticipation. En cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés, l'Émetteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, rembourser ou annuler, selon le cas, tous les Titres Assortis de Sûretés concernés au Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés. À la suite du remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés, un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés peut ne pas pouvoir réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi remboursés, et peut ne pouvoir les réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables.

(vii) Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés et réalisation de sûretés

Suite à la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés, tous les Titres Assortis de Sûretés de la Souche concernée peuvent (à la demande d'un titulaire de Titre Assorti de Sûretés) devenir immédiatement exigibles et payables à leur Montant de Remboursement Anticipé. À la suite d'un tel événement, un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés peut survenir et les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés seront habilités à réclamer tous montants impayés qui leur sont dus conformément aux Modalités de Titres Assortis de Sûretés, en vertu, et sous réserve, des termes de la Garantie.

L'Agent des Sûretés ne sera obligé de réaliser le Contrat de Gage qu'après avoir reçu une Demande de Réalisation du Gage de la part d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés). Le Titulaire de

Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés) ne pourra envoyer une Demande de Réalisation des Actifs Gagés à l'Agent des Sûretés qu'à condition que ni l'Émetteur ni le Garant n'aient payé tous les montants dus à ce Titulaire de Titres Assortis de Sûretés dans un délai déterminé suivant la survenance de ce Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés.

L'existence d'une telle période signifie qu'il s'écoulera un délai entre la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés et l'exécution du Contrat de Gage correspondant, pendant lequel il pourra se produire une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés concernés, réduisant ainsi le montant disponible pour honorer les créances des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés lors de la réalisation des Actifs Gagés ou la valeur des Actifs Gagés disponibles pour être livrés aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés.

Si les Actifs Gagés consistent en titres de créance, actions ou autres valeurs mobilières, la liquidation de tous les Actifs Gagés opérée simultanément pourra accroître le risque (et en conséquence affecter la valeur des Titres) que les produits de la réalisation des Actifs Gagés soient inférieurs aux sommes dues aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés concernés en vertu des Titres Assortis de Sûretés en question, au motif que la liquidation simultanée de tous les Actifs Gagés contenus dans les Pools d'Actifs Gagés pourrait, dans certaines conditions particulières de marché, provoquer une réduction de la valeur de marché de tous les Actifs Gagés ou de certains d'entre eux.

(viii) Droit des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés en cas de réalisation de sûretés et subordination au paiement de frais et autres paiements

Suite à la réalisation du Contrat de Gage, les droits des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre des montants provenant des produits de la réalisation des Actifs Gagés concernés ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est applicable, au titre de la livraison d'Actifs Gagés, seront limités au Montant de Remboursement Anticipé.

Le Montant de Remboursement Anticipé pour les Titres Assortis de Sûretés peut être égal au Montant de Remboursement Anticipé à la Valeur Juste de Marché, qui est susceptible d'être différente du montant dû à la date de maturité prévue. Le Montant de Remboursement Anticipé à la Valeur Juste de Marché sera à cette fin un montant égal à la valeur juste de marché d'un Titre Assorti de Sûretés (sous réserve d'un minimum de zéro) à la date (ou approximativement) de remboursement anticipé en prenant, notamment, en compte de (i) la déduction de tout Montant de Couverture, (ii) dans le cas des Titres Indexés sur des Titres de Créance, la valeur des Titres de Créance concernés sans toutefois tenir compte de (1) la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou le Garant et (2) tout collatéral qui a été, ou qui est requis, remis en relation avec de tels Titres Assortis de Sûretés.

Les droits d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés au Montant de Remboursement Anticipé relatif à tout Titre Assorti de Sûretés, pour lequel un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés est intervenu, seront subordonnés à, et prendront donc rang après, les créances se rapportant à des montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et après tout droit de préférence existant par l'effet d'une loi.

(ix) Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et recours limité des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés

La sûreté fournie pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés est limitée aux Actifs Gagés constituant le Pool d'Actifs Gagés applicable à cette Souche, ainsi qu'aux droits, avantages,

intérêts et titres de l'Émetteur, présents et futurs, dans, sur et en vertu des Documents de Gage (dans la mesure où ils se rapportent à cette Souche). La valeur réalisée pour les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés concerné ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés suite à leur Réalisation est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, lors de l'exécution du Contrat de Gage concerné, peut être inférieure aux montants dus aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée, et, par voie de conséquence, les investisseurs peuvent perdre une partie substantielle de leur investissement. Ce niveau de risque dépendra de l'application ou non du Contrôle des Actifs Gagés et des Critères d'Éligibilité applicables.

Les Actifs Gagés peuvent subir une baisse de valeur entre la date à laquelle le Contrat de Gage concerné devient exécutoire et la date à laquelle les Actifs Gagés sont intégralement liquidés ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est applicable, livrés. Dans des circonstances exceptionnelles, les Actifs Gagés faisant partie du Pool d'Actifs Gagés disponible à la date à laquelle un Contrat de Gage devient exécutoire pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur valeur d'ici la date de réalisation et de distribution ou de livraison, selon le cas.

Si des montants restent dus et impayés à un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés en application des Modalités des Titres Assortis de Sûretés, ce Titulaire de Titres Assortis de Sûretés n'aura plus aucun recours contre l'Émetteur (qu'il s'agisse de Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL), tout Constituant Tiers ou l'Agent des Sûretés au titre des montants qui restent dus et impayés à la suite de la réalisation du Contrat de Gage concerné (y compris, afin de lever toute ambiguïté, les paiements du principal et/ou des intérêts au titre des Titres Assortis de Sûretés). Dans un tel cas, les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés continueront, dans ce scénario, de pouvoir réclamer tous montants impayés au Garant en vertu des termes de la Garantie, et tout montant impayé constituera donc une créance non garantie de ce Titulaire de Titres Assortis de Sûretés à l'encontre de Crédit Agricole CIB. Si la valeur réalisée pour les Actifs Gagés ou la valeur de tous Actifs Gagés livrés est inférieure au montant qui est dû aux Titulaires en vertu de leurs Titres, ils seront exposés au risque de solvabilité du Garant pour les montants leur restant dus.

(x) Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation

Si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est applicable pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, l'Agent des Sûretés ne devra pas, lors de l'exécution d'un Contrat de Gage, vendre ou faire vendre les Actifs Gagés (à moins qu'il ne se soit produit un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et autrement que pour payer des montants payables en priorité par rapport aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables), mais livrera la Part d'Actifs Gagés à chaque Titulaire de Titres Assortis de Sûretés, dans la manière indiquée dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés survient ou existe à la Date de Livraison des Actifs Gagés concernée, le règlement sera différé jusqu'au Jour Ouvré suivant où aucun Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés n'existera ou ne perdurera. Si ce Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés perdure pendant une période continue de vingt Jours Ouvrés (ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) après la Date de Livraison des Actifs Gagés originelle, l'Agent des Sûretés ou l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourvoira à la vente de ces Actifs Gagés au lieu de livrer la Part d'Actifs Gagés concernée.

Tout événement décrit ci-dessus peut avoir un impact sur la valeur des Titres et le montant reçu par un Titulaire de Titres à la suite d'une telle vente d'Actifs Gagés peut être inférieur au montant

qu'un Titulaire de Titres aurait reçu si les Actifs Gagés concernés lui avaient été remis et le Titulaire de Titres détenait les Actifs Gagés concernés jusqu'à la date de remboursement de ces actifs ou les avait vendus à un moment différent.

(xi) Risque de retard dans la réalisation des Actifs Gagés en cas d'insolvabilité de toute partie concernée

L'insolvabilité de l'Émetteur constituera un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés, pouvant entraîner le remboursement anticipé des Titres Assortis de Suretés émis par l'Émetteur. Dans de tels circonstances, ou en cas d'insolvabilité du Constituant Tiers, du Garant ou de toute Partie à un Accord de Constitution de Sûretés (à cet effet, chacun une **partie concernée**), la réalisation des Actifs Gagés pourra être retardée soit par la nomination d'un administrateur judiciaire, curateur ou autre mandataire de justice en relation avec la partie concernée, soit par des mesures ordonnées par un tribunal compétent. Ce retard pourrait affecter défavorablement la position des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés en cas de dépréciation de la valeur des Actifs Gagés pendant cette période.

En outre, en cas d'insolvabilité d'un membre du Groupe, il est possible que l'Émetteur, le Garant et les Parties à un Accord de Constitution de Sûretés qui sont membres du Groupe puissent chacune devenir insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans les procédures administratives nécessaires à la réalisation des Actifs Gagés et en conséquence affecter la valeur de marché des Titres.

L'Agent de Cession et l'Agent des Sûretés font (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) partie du même groupe (et l'un des Dépositaires Éligibles, qui pourra être nommé en tant que Dépositaire pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés donnée, fait également partie du même groupe) et, en cas d'insolvabilité d'une entité, il est possible qu'une autre entité puisse également être insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans la réalisation des Actifs Gagés. Les Conditions du Dépositaire pour chaque Dépositaire, les Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Cession et le Contrat d'Agent des Sûretés contiendront des dispositions permettant le remplacement du Dépositaire, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, de l'Agent de Cession et de l'Agent des Sûretés, selon le cas, dans certaines circonstances, y compris à la suite d'une insolvabilité, comme le stipulent ces contrats et les Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Lorsque le Dépositaire est Euroclear ou Clearstream, les Actifs Gagés relatifs à une Souche de Titres Assortis de Sûretés seront détenus sur un Compte Gagé qui sera un compte ouvert dans le système Euroclear pour le compte du Créancier Nanti. Le Compte Gagé fera l'objet d'un nantissement accordé par l'Émetteur ou le Constituant Tiers, selon le cas, en faveur de l'Agent des Sûreté agissant au nom et pour le compte, ou (selon le cas) en son nom et pour le compte, pour les Titulaires de Titres (entre autres). Dans le cas où l'Agent des Sûretés manque à ses obligations en tant qu'agent des sûretés, le nantissement sur les Actifs Gagés sera levé en faveur de l'Émetteur ou du Constituant Tiers. Dans de telles circonstances, les Titulaires de Titres cesseront de bénéficier de la sûreté sur l'ensemble des Actifs Gagés inscrits sur le Compte Gagé jusqu'à ce qu'un agent des sûretés de remplacement ait été nommé. Dans l'attente de la nomination d'un agent des sûretés de remplacement, ni l'Émetteur ni le Constituant Tiers n'a d'obligation de détenir les Actifs Gagés sur un compte ségrégué au profit des Titulaires de Titres ou de fournir une autre garantie pour les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres Assortis de Sûretés.

(xii) Erreur de Notification de Titres Non-Placés

Si "Renoncement aux Droits" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, Crédit Agricole CIB (y compris, sans caractère limitatif, en sa capacité de teneur

de marché) peut renoncer à ses droits de recevoir les produits de réalisation des Actifs Gagés garantissant les Titres Assortis de Sûretés concernés (ou, lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la livraison de la Part Souche des Actifs Gagés) suite à la mise en œuvre du Contrat de Gage concerné. En conséquence, la Valeur Requise des Actifs Gagés prendra uniquement en compte la valeur des Titres Assortis de Sûreté qui n'ont pas fait l'objet d'un tel renoncement et cela peut affecter la valeur des Titres.

Suite à tout transfert de Titres non-Placés, les détenteurs de ces titres doivent notifier le Gérant des Actifs Gagés. Le Jour Ouvré des Sûretés suivant cette notification sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés et à cette date l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés déterminera la Valeur Requise des Actifs Gagés mise à jour et tout ajustement aux Actifs Gagés nécessaire pour s'assurer que le Test des Actifs Gagés sera satisfait. Tant que ces ajustements aux Actifs Gagés n'auront pas été effectués, la valeur des Actifs Gagés détenus sur le Compte Gagé peut être inférieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés.

Si le nombre de Titres Non-Placés effectivement détenus à une Date de Test des Actifs Gagés est inférieur au nombre de Titres Non-Placés notifiés au Gérant des Actifs Gagés (un tel évènement constituant une **Erreur de Notification de Titres Non-Placés**), alors la Valeur Requise des Actifs Gagés calculée à cette Date de Test des Actifs Gagés sera inférieure à ce qu'elle aurait été autrement en l'absence d'une telle Erreur de Notification des Titres Non-Placés. Si la sûreté concernée devait être réalisée avant la correction d'une Erreur de Notification des Titres Non-Placés, les produits de réalisation des Actifs Gagés disponibles pour distribution ou, lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est applicable, la valeur des Actifs Gagés disponibles pour livraison, aux Titulaires de Titres sera inférieure à ce qu'elle aurait été autrement en l'absence d'une telle Erreur de Notification des Titres Non-Placés. Le revenu des investisseurs et la valeur des Titres peuvent être affectés en conséquence.

(u) Risques liés aux Titres Verts et aux Titres Sociaux

Les Conditions Définitives relatives à une Souche de Titres spécifique peuvent prévoir que ces Titres constitueront des Titres Verts qui seront émises conformément au Cadre des Titres Verts du groupe Crédit Agricole S.A. (le **Groupe Crédit Agricole**) ou des Titres Sociaux qui seront émis conformément au Cadre des Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole. Dans ce cas, l'Émetteur concerné aura pour intention d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net de ces Titres, pour financer et/ou refinancer, en tout ou partie, des Actifs Verts Éligibles nouveaux ou existants ou des Actifs Sociaux Éligibles nouveaux ou existants, tel que décrits dans les Conditions Définitives applicables et dans le Cadre des Titres Verts et le Cadre des Titres Sociaux, respectivement, qui consistent généralement en des investissements (y compris des prêts) nouveaux ou existants, relatifs à certaines catégories de projets environnementaux, sociaux ou durables.

La classification ou définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert", "social", "durable" ou labélisé de manière équivalente est toujours en cours de développement. En ce qui concerne les investissements durables, sociaux ou "verts", le Règlement (UE) n°2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le **Règlement Taxonomie**) a été adopté par le Conseil et le Parlement européen le 18 juin 2020. Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", fournissant aux entreprises et investisseurs un langage commun afin de déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. La Commission européenne a adopté le 4 juin 2021 le Règlement délégué (UE) n°2021/2139 complétant le Règlement Taxonomie par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, entré en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, le Règlement Taxonomie et

le Règlement délégué mentionné auparavant restent soumis à des développements ultérieurs concernant certaines activités économiques spécifiques et d'autres objectifs environnementaux.

En conséquence, la définition d'un projet "vert" ou labélisé de manière équivalente est désormais fixée pour les objectifs liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, précisant les critères requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié de projet "vert", sauf à ce qu'il soit lié à une activité économique déterminée en cours de finalisation. En revanche, il n'existe actuellement pas de définition établie (juridique, réglementaire ou autre) ni de consensus de place qui précise les attributs requis pour qu'un actif ou un projet particulier soit qualifié de projet "social" ou "durable" ou de projet labellisé comme équivalent.

Par conséquent, un projet vert, social ou durable, le cas échéant, auquel le produit des Titres doit être alloué, pourrait ne pas respecter les attentes de l'investisseur concernant les objectifs de performance "sociaux", "verts" ou "durables" ou des objectifs de performance labellisés ou catégorisés comme équivalents (y compris ceux visés au titre du Règlement Taxonomie UE). En outre, des impacts contraires aux critères"sociaux", "verts", "durables" ou autres pourraient survenir au cours de la mise en œuvre d'un projet vert, social ou durable. Par ailleurs, bien qu'un projet puisse satisfaire les critères "sociaux", "verts", "durables" au moment où l'investissement est réalisé ou le financement est accordé, un tel projet pourrait ne plus répondre aux exigences ou aux attentes au fil du temps, en raison de facteurs liés au projet lui-même et/ou de facteurs liés aux progrès scientifiques ou aux évolutions législatives.

Bien que l'Émetteur concerné ait l'intention d'affecter le produit de tout Titre Vert ou tout Titre Social de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section "*Utilisation des Fonds* ", le projet vert, social ou durable concerné ou l'activité associé aux Actifs Verts Éligibles ou aux Actifs Sociaux Éligibles, selon le cas, pourrait ne pas être mis en œuvre de la manière attendue et/ou conformément, ou conformément en substance, à un quelconque calendrier et par conséquence le produit des Titres Verts ou des Titres Sociaux concernées pourraient ne pas être totalement ou partiellement déboursé pour ces projets.Ces projets verts, sociaux ou durables (ou leur combinaison) pourraient ne pas être achevés à l'issue d'une période donnée ou ne pas être réalisés, ou ne pas avoir les résultats ou conséquences attendus ou prévus à l'origine par l'Émetteur concerné. De même, ces projets (ou tout projet résultant d'une réaffectation ultérieure de tout ou partie du produit des Titres Verts ou des Titres Sociaux concernés) pourraient être disqualifiés en tant que tels. Tout événement ou manquement de ce type de la part de l'Émetteur concerné et tout écart d'échéance réel ou potentiel entre le ou les actifs verts, sociaux ou durables auxquels les produits des Titres peuvent avoir été affectés et les Titres concernés (i) ne donneront pas lieu à aucune réclamation d'un Titulaire de Titres à l'encontre de l'Émetteur concerné ; (ii) ne constitueront un Cas de Défaut en vertu des Titres concernés ; ou (iii) n'entraîneront une obligation pour l'Émetteur concerné de rembourser ces Titres ou ne constitueront un facteur pertinent pour l'Émetteur concerné dans la détermination de l'exercice ou non de tout droit de remboursement optionnel relatif à tout Titre.

Tout manquement concernant l'affectation des fonds d'une émission de Titres Verts ou de Titres Sociaux telle qu'envisagée, tout retrait d'une quelconque opinion ou certification qui serait applicable, toute opinion ou certification dont il résulte que l'Émetteur concerné ne se trouve plus, en tout ou partie, en conformité avec des critères ou des exigences couverts par cette opinion ou cette certification ou encore tout changement apporté au Cadre des Titres Verts ou au Cadre des Titres Sociaux, selon le cas, du Groupe Crédit Agricole, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres Verts ou des Titres Sociaux et peut entraîner des conséquences défavorables pour les Titulaires, y compris ceux qui ont un mandat d'investissement dans des titres destinés à être utilisés dans un but particulier.

(v) Risques liés aux Titres partiellement libérés

L'Émetteur concerné peut émettre des titres dont le prix d'émission est payable par l'investisseur en plus d'une échéance. Le défaut par l'investisseur de règlement de toute échéance ultérieure peut provoquer la perte pour l'investisseur de tout ou partie de son investissement.

(w) Risques liés à la durabilité

Le "risque de durabilité" est un événement ou une condition environnemental(e), social(e) ou de gouvernance (incluant, mais sans s'y limiter, les risques environnementaux, y compris ceux résultant du changement climatique qui peuvent être des risques physiques ou des risques associés à la transition vers le net zéro, l'épuisement des ressources naturelles, la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité, les risques sociaux, y compris ceux découlant des attentes diverses des parties prenantes, les inégalités sociales, les problèmes de droits de l'homme et les déplacements de population et les risques de gouvernance, y compris les défaillances de gestion et de suivi ou le non-respect des obligations juridiques ou de conformité) qui, s'il se produisait, pourrait entraîner un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. Le risque de durabilité peut survenir indépendamment du fait qu'un investissement soit qualifié de "durable", "social", "vert" ou d'un label équivalent et l'événement ou la condition en question peut avoir un impact sur l'Émetteur, les Titres et tout Sous-Jacent, y compris un indice sous-jacent ou une source de prix lié à la valeur ou aux intérêts payables au titre des Titres. Cependant, le risque de durabilité doit être particulièrement pris en compte lors de l'évaluation des Titres relatifs aux Actifs Verts Eligibles ou aux Actifs Sociaux Eligibles.

En outre, le risque de durabilité peut augmenter la volatilité et/ou amplifier les risques préexistants concernant les Titres, l'Émetteur et/ou tout Sous-Jacent, y compris les indices ou les sources de prix. Le risque de durabilité peut être particulièrement grave s'il se produit de manière imprévue ou soudaine et peut amener les investisseurs à reconsidérer la pertinence de leur investissement dans les Titres, créant ainsi une pression à la baisse supplémentaire sur la valeur des Titres.

L'évolution des lois, des réglementations et des normes sectorielles (tant parmi les États membres qu'au niveau international) peut avoir un impact sur la durabilité de l'Émetteur, des Titres et de tout Sous-Jacent, en particulier en ce qui concerne les facteurs environnementaux et sociaux. Toute modification de ces mesures pourrait avoir un impact négatif sur l'Émetteur, les Titres ou le(s) Sous-Jacent(s) pouvant entraîner une perte de valeur significative. Les événements ou conditions pertinents qui donnent lieu à un risque de durabilité peuvent ne pas être spécifiques à l'Émetteur, aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) et peuvent survenir à l'égard d'un pays ou d'une région spécifique ou au niveau mondial, affectant ainsi négativement les marchés et les émetteurs dans plusieurs pays ou régions.

L'évolution des lois, des réglementations et des normes sectorielles (tant parmi les États membres qu'au niveau international) peut également avoir un impact sur la durabilité de l'Émetteur, des Titres et de tout Sous-Jacent en modifiant les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un produit soit considéré comme "durable", "social", "vert" ou équivalent. En tant que tel, aucune assurance n'est ou ne peut être donnée aux Titulaires de Titres qu'un projet vert ou social, auquel les produits des Titres doivent être affectés, répondra aux attentes des investisseurs concernant toute performance "durable", "sociale", "verte" ou objectifs de performance équivalents, y compris ceux énoncés dans le Règlement Taxonomie et/ou le règlement proposé sur une Norme des Obligations Vertes Européennes volontaire (*European Green Bond Standard*) et la divulgation facultative sur les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables pour l'environnement et liées au développement durable (le "**Règlement EuGB**").

L'évaluation du risque de durabilité nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent inclure la prise en compte de données liées au développement durable, y compris des données de tiers qui sont incomplètes ou inexactes. Par conséquent, aucune assurance n'est ou ne peut être donnée aux Titulaires de Titres que des impacts négatifs sociaux, environnementaux, durables et/ou autres ne se produiront pas lors de la mise en œuvre d'un projet vert ou social (ou d'une combinaison d'un projet vert et social) ou durable. Aucune assurance n'est donnée quant à la pertinence ou la fiabilité à quelque fin que ce soit de toute opinion ou certification donnée en relation avec l'Émetteur, les Titres et/ou le(s) Sous-Jacent(s) par un tiers ou à la suite de données de tiers. Cela inclut les avis et certifications relatifs aux Actifs Verts Eligibles, aux Actifs Sociaux Eligibles, aux Titres Verts ou aux Titres Sociaux. Pour éviter tout doute, une telle opinion ou certification n'est pas, ni ne sera réputée être incorporée dans et/ou faisant partie du

présent Prospectus de Base, et une telle opinion ou certification ne doit pas non plus être considérée comme une recommandation par une partie à acheter, vendre ou détenir des Titres ou d'autres produits. Tous les Titres, qu'ils soient ou non spécifiquement identifiés comme "durables", "sociaux", "verts" ou par un label équivalent, sont exposés à des risques de durabilité à des degrés divers.

OFFRES NON-EXEMPTEES SE POURSUIVANT AU-DELA DE LA PERIODE DE VALIDITE DU PROSPECTUS DE BASE

Aux termes de ce Prospectus de Base, les Offres Non-Exemptées de Titres qui sont indiquées dans le tableau ci-dessous ont commencé ou se sont poursuivies sur la base du Prospectus de Base du Programme daté du 20 juillet 2022 (le **Prospectus de Base 2022**) et sont susceptibles de se poursuivre au-delà de la période de validité du Prospectus de Base 2022.

ISIN	*Pays*	*Émetteur*	*Nom de l'Offre Non-Exemptée*	*Date de début de la Période d'Offre*	*Date de fin de la Période d'Offre*	*Publication des Conditions Définitives et du Résumé*
FR1CIBFS8114	France	Crédit Agricole CIB FS	Titres à Remboursement Indexé sur Indice d'un montant maximum d'EUR 50.000.000 venant à échéance en août 2028	30/06/2023	28/07/2023	Conditions Définitives : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=0a365461-f883-42da-b6e6-68d9f2772d3b Résumé : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=cbe4b6d2-1cf8-4024-b7a9-0ad4c400745e
FR1CIBFS8932	France	Crédit Agricole CIB FS	Titres à Coupon Zero d'EUR 30.000.000 venant à échéance en septembre 2033	07/07/2023	21/09/2023	Conditions Définitives : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=469315db-915f-4224-8659-07db1c117142 Résumé : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=320b5719-52cd-446f-bac9-43a341fffd2f
FR1CIBFS8478	France	Crédit Agricole CIB FS	Titres à Taux Fixe d'EUR 200.000.000 venant à échéance en juillet 2029	05/06/2023	13/07/2023	Conditions Définitives : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocum

						ent?id=37250c03-1816-4f95-95b6-4396d05633bb Résumé : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=025fa10c-147b-4809-a06a-9a21fbb1f4d7
FR1CIBFS8486	France	Crédit Agricole CIB FS	Titres à Coupon Zero d'EUR 200.000.000 venant à échéance en juillet 2031	05/06/2023	13/07/2023	Conditions Définitives : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=0ca866ca-5ed6-4ca9-bc4c-8865891851aa Résumé : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=6942bf21-f677-456b-a4ff-620c1ef33607
FR1CIBFS8700	France	Crédit Agricole CIB FS	Titres à Remboursement Indexé sur Actions d'EUR 30.000.000 venant à échéance en août 2028	12/06/2023	21/07/2023	Conditions Définitives : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=f7bbe1be-f218-4e43-a431-54dab64acd27 Résumé : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=7d8c96ec-bcc4-48ec-9bd6-ac368ecb8a12
FR1CIBFS7264	France	Crédit Agricole CIB FS	Titres à Remboursement Indexé sur Actions d'EUR 60.000.000 venant à échéance en juillet 2031	24/05/2023	21/07/2023	Conditions Définitives : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=70428d8e-8b7a-4fbf-9378-74bc1dfd086b

						Résumé : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=af5b98db-d79e-46eb-b0e4-88238946db1b
FR1CIBFS7199	France	Crédit Agricole CIB FS	Titres à Coupon Zero d'EUR 100.000.000 venant à échéance en juillet 2033	22/05/2023	13/07/2023	Conditions Définitives : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=28cd5b30-c763-4521-9488-5dbca6084c31 Résumé : https://www.documentation.ca-cib.com/Document/DownloadDocument?id=711b213a-5b73-465b-9c11-d8ec6f1295da

CONSENTEMENT À L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Excepté dans le cas des circonstances décrites ci-après, les Émetteurs n'ont autorisé l'établissement d'aucune offre par aucun offrant et n'ont pas consenti à l'utilisation de ce Prospectus de Base par une quelconque autre personne relativement à une quelconque offre des Titres dans une quelconque juridiction. Toute offre effectuée sans le consentement des Émetteurs n'est pas autorisée et aucun des Émetteurs ni, pour éviter toute ambiguïté, le Garant ou l'un quelconque des Agents Placeurs n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne une telle offre ou les actions de la personne effectuant une telle offre non autorisée.

Dans le cas d'un Offre Non-Exemptée (tel que ce terme est défini ci-dessous) et d'un investisseur à qui des Titres sont offerts par une personne qui n'est pas un Offrant Autorisé, l'investisseur potentiel doit vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable du contenu du Prospectus de Base pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée et, le cas échéant quelle est cette personne. Si l'investisseur potentiel conserve la moindre incertitude quant au fait de savoir s'il peut se baser sur ce Prospectus de Base et/ou quant à la personne responsable pour le contenu de ce Prospectus de Base, un tel investisseur devrait solliciter une aide juridique.

Dans le cas où toute offre de Titres effectuée le cas échéant en Belgique, en France et au Luxembourg (les **Juridictions d'Offre Non-Exemptée**) sans que celle-ci ne bénéficie d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus conformément au Règlement Prospectus, telle que modifiée, (l'**Offre Non-Exemptée**), l'Émetteur concerné consent et (relativement au paragraphe 2 ci-dessous) offrer de consentir, à l'utilisation du présent Prospectus de Base, ainsi que tout supplément au Prospectus de Base, en relation avec l'Offre Non-Exemptée de tout Titre pendant la période d'offre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Période d'Offre**) et dans un ou plusieurs États Membre(s) indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables par :

(1) si la clause Consentement Spécifique est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(a) tout intermédiaire financier qui y est nommé (l'**Offrant Autorisé Initial**), sous réserve des modalités applicables énoncées dans ces Conditions Définitives ; et

(b) tout intermédiaire financier désigné après la date des Conditions Définitives et dont le nom est publié sur le site (https://www.documentation.ca-cib.com/PublicFinalTerm?region=EU) et identifié comme un Offrant Autorisé additionnel (l'**Offrant Autorisé Additionnel**) pour une Offre Non-Exemptée ; et/ou

(2) si la clause Consentement Général est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout intermédiaire financier (l'**Offrant Autorisé Général**) qui (a) est habilité à effectuer des offres conformément à MiFID II, y compris dans le cadre de toute mesure de mise en œuvre au sein de chaque juridiction concernée et (b) accepte l'offre de consentement l'Émetteur concerné en publiant sur son site internet ou sur le site internet de l'**Offrant Autorisé Initial** (le cas échéant), pendant la durée de l'Offre Non-Exemptée, le fait qu'il utilise le Prospectus de Base pour cette Offre Non-Exemptée conformément au consentement de l'Émetteur concerné et qu'il accepte les Termes de l'Offrant Autorisé présentés ci-après concernant l'utilisation du consentement et les autres modalités qui y sont attachées.

Les **Termes de l'Offrant Autorisé** consistent en ce que l'intermédiaire financier concerné accepte, déclare, garantisse et s'engage envers l'Émetteur concerné, le Garant, le cas échéant, et l'Agent Placeur concerné, à tout moment de l'Offre Non-Exemptée de Titres concernée, à :

a) agir conformément à, et être seul responsable de se conformer à, toutes législation, règles, réglementation et directives édictées par tout organisme de supervision compétent (les **Règles**) applicables à tout moment, y compris notamment et dans chaque cas, les Règles se rapportant au caractère opportun et adapté de tout investissement par toute personne et à la fourniture d'information à tout investisseur potentiel et à informer immédiatement l'Émetteur concerné, le Garant, le cas échéant, et l'Agent Placeur si à un moment quelconque il prend connaissance ou soupçonne qu'il est ou pourrait être en violation

avec l'une des Règles et à prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à cette violation et se conformer aux Règles dans tous leurs aspects ;

b) se conformer aux restrictions prévues à la section *Souscription et Vente* du présent Prospectus de Base qui s'appliqueraient à lui comme s'il était Agent Placeur ;

c) tenir compte de l'évaluation du marché cible du producteur concerné et des canaux de distribution identifiés sous la légende "Gouvernance des produits MiFID II" figurant dans les Conditions Définitives applicables ;

d) s'assurer que tous frais ou ristournes (y compris toutes autres commissions et avantages de toute nature) perçus ou payés par cet intermédiaire financier en lien avec l'offre ou la vente des Titres ne violent pas les Règles et dans la mesure requise par ces Règles, sont entièrement et clairement communiquées aux investisseurs et investisseurs potentiels ;

e) détenir tous agréments, autorisations, approbations et permis requis en matière de sollicitation d'intérêts, offres ou vente de Titres conformément aux Règles ;

f) se conformer, et prendra les mesures appropriées relativement, aux Règles en matière d'anti-blanchiment, d'anti- corruption et de "connaissance du client" (*know your customer*) (et à prendre également les mesures appropriées, conformément auxdites Règles, afin d'établir et de documenter l'identité de chaque investisseur potentiel avant un investissement initial dans les Titres par l'investisseur potentiel), et à ne permettre aucune souscription aux Titres si l'intermédiaire financier a des soupçons quant à l'origine des fonds de souscription ;

g) conserver l'enregistrement des éléments d'identification des investisseurs pendant une période au moins égale à celle requise par les Règles applicables, et devra, en cas de demande, mettre ces enregistrements à disposition des Agents Placeurs concernés, du Garant le cas échéant, et des Émetteurs concernés ou directement auprès des autorités compétentes ayant juridiction sur les Émetteurs concernés et/ou les Agents Placeurs concernés et le Garant le cas échéant, aux fins de permettre aux Émetteurs concernés, au Garant le cas échéant, et/ou aux Agents Placeurs concernés de se conformer aux réglementations anti-blanchiment, anti-corruption et de "connaissance du client" (*know your customer*) s'appliquant aux Émetteurs et/ou aux Agents Placeurs concernés ;

h) s'assurer qu'il ne fournira aucune information autre celle contenue dans ce Prospectus de Base (tel que modifié ou complété par les Émetteurs le cas échéant) ni ne fera aucune déclaration concernant l'offre ou la vente de Titres ou le démarchage relatif aux Titres ;

i) convenir que toute communication à laquelle il joint ou incorpore une annonce quelconque de l'Émetteur à la fin de la Période d'Offre sera cohérente avec le Prospectus de Base et (en tout état de cause) soit juste, claire et non trompeuse et conforme aux Règles et précise qu'elle a été transmise par cet Offrant Autorisé Général indépendamment de l'Émetteur et confirme expressément que l'Émetteur n'accepte aucune responsabilité quant au contenu de cette communication ;

j) s'assurer qu'aucun détenteur de Titres ou investisseur potentiel de Titres ne devienne un client direct ou indirect de l'Émetteur, du Garant ou de l'Agent Placeur concerné au sens de toute Règle applicable à tout moment, et dans la mesure où des obligations client ont été créées par l'intermédiaire financier conformément aux Règles applicables, alors ledit intermédiaire financier devra exécuter les obligations ainsi contractées ;

k) coopérer avec l'Émetteur concerné, le Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur afin de fournir toute information (y compris, notamment, les documents et enregistrements conservés conformément au paragraphe (g) ci-dessus) sur demande écrite de l'Émetteur, du Garant le cas échéant et/ou de l'Agent Placeur concerné qui est accessible à l'intermédiaire financier ou qui se trouve à tout moment être sous

son pouvoir et contrôle, ainsi qu'une assistance telle qu'elle peut être raisonnablement requise par l'Émetteur, le Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur en relation avec toute demande ou investigation de tout régulateur, toute plainte reçue en relation avec les Titres ou que l'Émetteur, le Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur qui pourrait requérir le respect avec ses propres obligations légales, règlementaires et fiscales dès que raisonnablement possible et, dans tous les cas, dans le délai imparti par le régulateur ou la procédure règlementaire en vertu duquel ladite information a été demandée par l'Émetteur et/ou l'Agent Placeur ;

l) pendant la période initiale de commercialisation des Titres : (i) ne pas vendre les Titres à un prix différent du Prix d'Émission) (sauf s'il en est convenu autrement avec l'Agent Placeur) ; (ii) ne pas vendre les Titres à une fin autre qu'un règlement à la Date d'Émission (telle que définie dans les Conditions Définitives) et (iii) ne pas désigner de sous-distributeurs (sauf s'il en est convenu autrement avec l'Agent Placeur) ;

m) mettre à la disposition de chaque investisseur potentiel de Titres le Prospectus de Base (tel que complété à ce moment, le cas échéant), les Conditions Définitives et toute brochure d'information applicable fournie par l'Émetteur concerné à cette fin, et ne pas transmettre ou ne pas publier une information qui n'est pas inclue dans ou entièrement conforme au Prospectus de Base ;

n) s'il transmet ou publie toute communication (autre que le Prospectus de Base ou tout autre support fourni au dit intermédiaire financier par ou pour le compte de l'Émetteur concerné aux fins de l'Offre Non-Exemptée) en relation avec l'Offre Non-Exemptée, il s'assure que ladite communication (i) est juste, claire et non trompeuse et respecte les Règles, (ii) qu'elle indique que l'intermédiaire financier a fourni cette communication indépendamment de l'Émetteur concerné, que l'intermédiaire financier est seul responsable d'une telle communication et que ni l'Émetteur concerné, ni le Garant le cas échéant, ni l'Agent Placeur concerné n'acceptent une quelconque responsabilité pour cette communication et (iii) qu'elle n'utilise pas, sans l'accord préalable écrit de l'Émetteur concerné, du Garant le cas échéant, ou de l'Agent Placeur (le cas échéant) la dénomination sociale ou le nom commercial de l'Émetteur concerné, du Garant le cas échéant, ou de l'Agent Placeur ou tout autre nom, marque ou logo enregistré par une entité de leur groupe respectif ou tout autre support dont l'entité est propriétaire, sauf aux fins de décrire l'Émetteur en qualité d'émetteur ou le Garant en qualité de garant des Titres sur les bases énoncées au présent Prospectus de Base ;

o) accepter et à s'engager à indemniser chaque Émetteur concerné, Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur concerné (dans chaque cas pour le compte de ladite entité et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, affiliés et personnes la contrôlant) de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, frais, dépenses, actions ou demandes (y compris les frais raisonnables d'investigation et de toute défense y afférent ainsi que les honoraires des conseils et débours liés à la dite investigation ou défense) que chacun d'eux peut supporter ou qui peut leur être opposé découlant de ou en relation avec toute violation de tous accords susmentionnés, déclarations, garanties ou engagements de l'intermédiaire financier, y compris notamment, toute action non autorisée par l'intermédiaire financier ou le non-respect par l'intermédiaire financier de l'une quelconque des restrictions et exigences susmentionnés ou le fait pour l'intermédiaire financier d'avoir fait une déclaration non autorisée ou d'avoir fourni ou utilisé toute information qui n'a pas été autorisée à de telles fins par l'Émetteur concerné, Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur concerné ;

p) consentir et à accepter que :

(i) le contrat entre l'Émetteur concerné et l'intermédiaire financier formé par acceptation de l'intermédiaire financier de l'offre de l'Émetteur d'utiliser le Prospectus de Base avec son accord en relation avec l'Offre Non-Exemptée (le C**ontrat de l'Offrant Autorisé**), et toutes obligations non-contractuelles résultant de ou en relation avec le Contrat de l'Offrant Autorisé, seront régis et interprétés par le droit français ;

(ii) la Cour d'Appel de Paris aura compétence exclusive afin de régler tout différend qui pourrait résulter de ou en relation avec le Contrat de l'Offrant Autorisé (y compris un différend en relation avec toutes obligations non-contractuelles résultant de ou en relation avec le Contrat de l'Offrant Autorisé) et en conséquence, se soumettra à la compétence exclusive de la Cour d'Appel de Paris ; et

(iii) l'Émetteur concerné et chaque Agent Placeur pourra, conformément au droit français, faire exécuter les stipulations du Contrat de l'Offrant Autorisé incluant les accords, déclarations, garanties, engagements et indemnités consenties par l'intermédiaire financier conformément aux Termes de l'Offrant Autorisé ;

q) s'assurer qu'il ne conduit pas, directement ou indirectement, les Émetteurs concernés, le Garant le cas échéant, ou les Agents Placeurs concernés violer toute Règle ou toute obligation d'obtenir ou faire tout enregistrement, autorisation ou accord dans toute juridiction ; et

r) satisfaire aux autres conditions prévues dans les Conditions Définitives applicables.

Dans chaque cas, tant qu'ils sont autorisés à faire de telles offres conformément à MiFID II.

Les intermédiaires financiers auxquels il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont ici ensemble désignés **Offrants Autorisés**.

Sans qu'il soit nécessaire de le préciser, aucun des Agents Placeurs, Garant, ni des Émetteurs n'est tenu de s'assurer que l'Offrant Autorisé respecte la législation et la réglementation applicables et n'encourt de responsabilité de ce fait.

Les Émetteurs assument la responsabilité du contenu du Prospectus de Base, dans la ou les Juridiction(s) d'Offre Non-Exemptée indiquée(s) dans les Conditions Définitives, envers toute personne (un **Investisseur**) située dans cette(s) Juridiction(s) d'Offre Non-Exemptée à qui une offre de Titres a été faite par un Offrant Autorisé et, dans cette(s) Juridiction(s) d'Offre au Public, que l'offre est faite conformément aux modalités attachées à l'octroi du consentement, toutes mentionnées dans ce Prospectus de Base et/ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Cependant, ni les Émetteurs, ni le Garant, ni les Agents Placeurs n'est responsable d'un quelconque agissement d'un Offrant Autorisé, y compris s'agissant de sa mise en conformité aux règles applicables en matière de conduite des affaires ou à toute autre réglementation locale ou législation relative aux titres financiers se rapportant à l'offre.

Le consentement est donné pour les Périodes d'Offre intervenant dans les douze (12) mois suivant la date d'approbation par la CSSF de ce Prospectus de Base.

Dans le cas où les Conditions Définitives applicables désignent un ou plusieurs Offrant(s) Autorisé(s) à qui les Émetteurs ont donné leur consentement afin qu'ils utilisent le présent Prospectus de Base pendant la Période d'Offre, les Émetteurs pourront aussi donner leur consentement à un ou à plusieurs Offrants Autorisés Additionnels, du moment que ces derniers sont autorisés à procéder à de telles offres en vertu de MiFID II (également dénommés des Offrants Autorisés), postérieurement à la date des Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, toute nouvelle information relative à cet(ces) Offrant(s) Autorisé(s) Additionnel(s), alors inconnus au moment de l'approbation du Prospectus de Base ou de l'enregistrement des Conditions Définitives, devra être publiée sur la page internet https://www.documentation.ca-cib.com/PublicFinalTerm?region=EU.

Si les Conditions Définitives stipulent que la Consentement Général s'applique, tout Offrant Autorisé Général se doit, pour toute la durée de la Période d'Offre, publier sur son site internet ou sur le site internet de l'Offrant Autorisé Initial (le cas échéant), l'information selon laquelle il utilise le présent Prospectus de Base pour l'Offre Non-Exemptée concernée avec le consentement des Émetteurs et conformément aux conditions qui y sont attachées.

À l'exception de ce qui a été spécifié ci-dessus, ni les Émetteurs, ni le Garant, ni les Agents Placeurs n'a autorisé la réalisation d'une Offre Non-Exemptée par une personne en quelconque circonstance et cette personne n'est en aucun cas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base pour ladite offre de Titres. De telles offres ne sont pas faites pour le compte des Émetteurs, du Garant, des Agents Placeurs ni des Offrants Autorisés et aucun des Émetteurs, du Garant, des Agents Placeurs ou des Offrants Autorisés ne saurait encourir de responsabilité du fait des agissements de ces personnes réalisant de telles offres.

Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres quelconques auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur potentiel par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur potentiel, y compris s'agissant du prix, des allocations des Titres et des accords relatifs à leur règlement (les **Modalités de l'Offre Non-Exemptée**). Les Émetteurs ne seront pas partie à ces accords avec les investisseurs potentiels (autre que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, ni le présent Prospectus de Base ni les Conditions Définitives ne contiendra ces informations, qui devront être obtenue par l'investisseur potentiel de la part de l'Offrant Autorisé. **Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée seront transmises aux investisseurs potentiels par cet Offrant Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée**. Ni les Émetteurs, ni le Garant, ni les Agents Placeurs ni aucun autre Offrant Autorisé n'encourt une quelconque responsabilité au titre de ces informations.

GUIDE D'UTILISATION

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
(Société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS
(Société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCE LUXEMBOURG S.A.
(Société de droit luxembourgeois)

Programme d'Émission de Titres Structurés
(*Structured Debt Instruments Issuance Programme*)
de 25.000.000.000 d'euros
inconditionnellement et irrévocablement garanti par

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans ce Guide d'Utilisation sont définis dans la Modalité "Définitions" à la suite de la section de ce Prospectus de Base relative aux Modalités Générales des Titres ou dans une section spécifique lorsque les termes commençant par une lettre majuscule y sont employés pour la première fois. Les définitions sont désignées par le fait que le terme en lettre majuscule est écrit en caractère gras.

APERÇU DU GUIDE D'UTILISATION

Ce Guide d'Utilisation vise à :

- fournir aux investisseurs potentiels un aperçu de la documentation principale relative aux Titres émis dans le cadre du Programme. (Merci de se référer à la section de ce Guide d'utilisation intitulée "*Documentation*" (voir page 73).

- aider les investisseurs potentiels à comprendre comment les Modalités des Titres, qui sont exposées dans ce Prospectus de Base et réparties dans des sections différentes, sont structurées (merci de se référer à la section de ce Guide d'Utilisation intitulée "*Structure des Modalités*" (voir page 78).

- aider les investisseurs potentiels à identifier, et à naviguer à travers, les sections des Modalités qui concernent une Souche de Titres spécifique et les circonstances dans lesquelles une Souche de Titres spécifiques peut faire l'objet d'un Remboursement Anticipé (merci de se référer aux autres sections de ce Guide d'Utilisation).

AVIS IMPORTANT

CE GUIDE D'UTILISATION N'EST PAS DESTINÉ À SERVIR DE GUIDE POUR LES MODALITÉS DE CHAQUE SOUCHE NI DE GUIDE POUR L'INTÉGRALITÉ DES MODALITÉS DE TOUTE SOUCHE DE TITRES. CE GUIDE D'UTILISATION RESTE SOUMIS DANS SON ENSEMBLE AU CONTENU DÉTAILLÉ DU PROSPECTUS DE BASE (TEL QUE MODIFIÉ PAR VOIE DE SUPPLÉMENT LE CAS ÉCHÉANT) ET, EN CE QUI CONCERNE UNE SOUCHE DE TITRES SPÉCIFIQUE, LES MODALITÉS APPLICABLES (TELLES QUE COMPLÉTÉES PAR LES CONDITIONS DÉFINITIVES APPLICABLES). EN CONSÉQUENCE, IL NE PEUT SE SUBSTITUER À LA LECTURE DU PROSPECTUS DE BASE (TEL QUE MODIFIÉ PAR VOIE DE SUPPLÉMENT LE CAS ÉCHÉANT) ET DES CONDITIONS DÉFINITIVES APPLICABLES, QUE LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT LIRE ET DONT ILS DOIVENT S'ASSURER QU'ILS COMPRENNENT LE CONTENU AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LES TITRES.

LES RÉFÉRENCES CROISÉES MENTIONNÉES DANS CE GUIDE D'UTILISATION REPRÉSENTENT SIMPLEMENT UNE INDICATION DES SECTIONS PRINCIPALES DU PROSPECTUS DE BASE DÉCRIVANT LE SUJET CONCERNÉ. CELA N'EXCLUT PAS QUE D'AUTRES SECTIONS DU PROSPECTUS DE BASE PUISSENT AVOIR UN IMPACT SUR LE RENDEMENT DÛ AUX INVESTISSEURS OU SUR LEURS DROITS EN VERTU DES TITRES ET LE GUIDE D'UTILISATION DOIT ÊTRE LU DANS CETTE PERSPECTIVE.

LES TITRES PEUVENT CONSTITUER DES INSTRUMENTS VOLATILES. EN CONSÉQUENCE, LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT S'ASSURER QU'ILS COMPRENNENT PLEINEMENT LA NATURE DES TITRES ET DOIVENT ÊTRE PRÊTS À SUPPORTER LA PERTE TOTALE DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LES TITRES.

PROSPECTUS DE BASE - GUIDE D'UTILISATION

Introduction

Diverses catégories de Titres peuvent être émises dans le cadre du Programme et sont décrites avec plus de détails dans le Prospectus de Base. Les Investisseurs potentiels doivent lire, et s'assurer qu'ils comprennent, les documents successifs en vertu desquels les différentes catégories de Titres sont offertes dans le cadre du Prospectus de Base. Un exposé de ces documents successifs figure ci-dessous.

Documentation

❖ Le Prospectus de Base

Le Prospectus de Base inclut certaines informations concernant :

- les modalités des Titres,
- les Émetteurs et le Garant,
- les risques principaux résultant d'un investissement dans les Titres.

Le Prospectus de Base peut faire l'objet de supplément par les Émetteurs. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent s'assurer que dans le cadre de la revue du Prospectus de Base, ils prennent également connaissance de chaque supplément, le cas échéant, au Prospectus de Base. Les investisseurs potentiels doivent également avoir conscience du fait que certaines informations du Prospectus de Base sont incorporées par référence au sein de celui-ci et, par conséquent, peuvent devoir être obtenues séparément.

❖ Conditions Définitives

Les Conditions Définitives présente l'information spécifique à une Souche de Titres en particulier et complètent les termes et conditions applicables à cette Souche de Titres. Dans certains cas, l'information relative à l'Émetteur concerné et aux Titres sera annexée aux Conditions Définitives sous la forme d'un "Résumé Spécifique à l'Émission".

❖ La Garantie

Lorsque les Titres sont émis par Crédit Agricole CIB Financial Solutions ou Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A., ils seront garantis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en vertu d'une garantie régie par le droit anglais, par le droit irlandais ou par le droit français, selon le cas, dont la traduction en en langue française est respectivement jointe aux pages 1137 à 1141 et 1142 à 1146 du Prospectus de Base.

❖ Documentation relative aux Titres Assortis de Sûretés

Les Émetteurs ont conclu des contrats additionnels en vertu desquels des Titres Assortis de Sûretés peuvent être émis dans le cadre du Programme. De plus amples détails sur ces documents sont présentés dans la section ci-dessous intitule "Titres Assortis de Sûretés".

❖ Le Contrat de Service Financier (*Agency Agreement*)

Les Émetteurs ont conclu un contrat de service financier (*agency agreement*) (le **Contrat de Service FInancier)** en vertu duquel ils ont nommé Crédit Agricole Corporate and Investment Bank pour agir comme leur agent afin d'exécuter certaines fonctions relatives aux Titres. Le Contrat de Service Financier inclut également le modèle de certaines notifications qui peuvent être délivrées aux Titulaires ou par les Titulaires conformément aux Modalités d'une Souche de Titres.

❖ Le Contrat de placement (*Dealer agreement*)

Les Émetteurs ont conclu un contrat de placement (*dealer agreement*) en vertu duquel ils ont convenu avec les Agents Placeurs visés dans le Prospectus de Base les modalités selon lesquelles chacun d'eux émettra et souscrira les Titres, respectivement.

Comment naviguer dans le Prospectus de Base

INFORMATIONS IMPORTANTES DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME FACTEURS DE RISQUE CONSENTEMENT À L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES MODALITÉS DES TITRES MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES MODALITES DEFINITIONS UTILISATION DES FONDS	**Sections fournissant des informations générales sur le Prospectus de Base, les Émetteurs et les Titres**
ANNEXE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS	**Sections qui s'appliquent aux Titres en fonctions des Actifs Sous-Jacent référencés par les Titres**
ANNEXE 2 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT ANNEXE 3 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR TITRE DE CRÉANCE ANNEXE 10 – MODALITÉS DES TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS	**Sections qui s'appliquent aux Titres en fonctions du risque de crédit référencé par les Titres**
ANNEXE 4 – MODALITÉS DES TITRES À DEVISE ALTERNATIVE ANNEXE 5 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD ANNEXE 6 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT COMBINÉS ANNEXE 7 – MODALITÉS DES CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT ANNEXE 8 – MODALITÉS DES ÉVÈNEMENTS DÉCLENCHEURS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ANNEXE 9 – MODALITÉS DES MÉTHODES DE REMBOURSEMENT	**Sections décrivant les diverses formules de remboursement / caractéristique pour les Titres structurés**

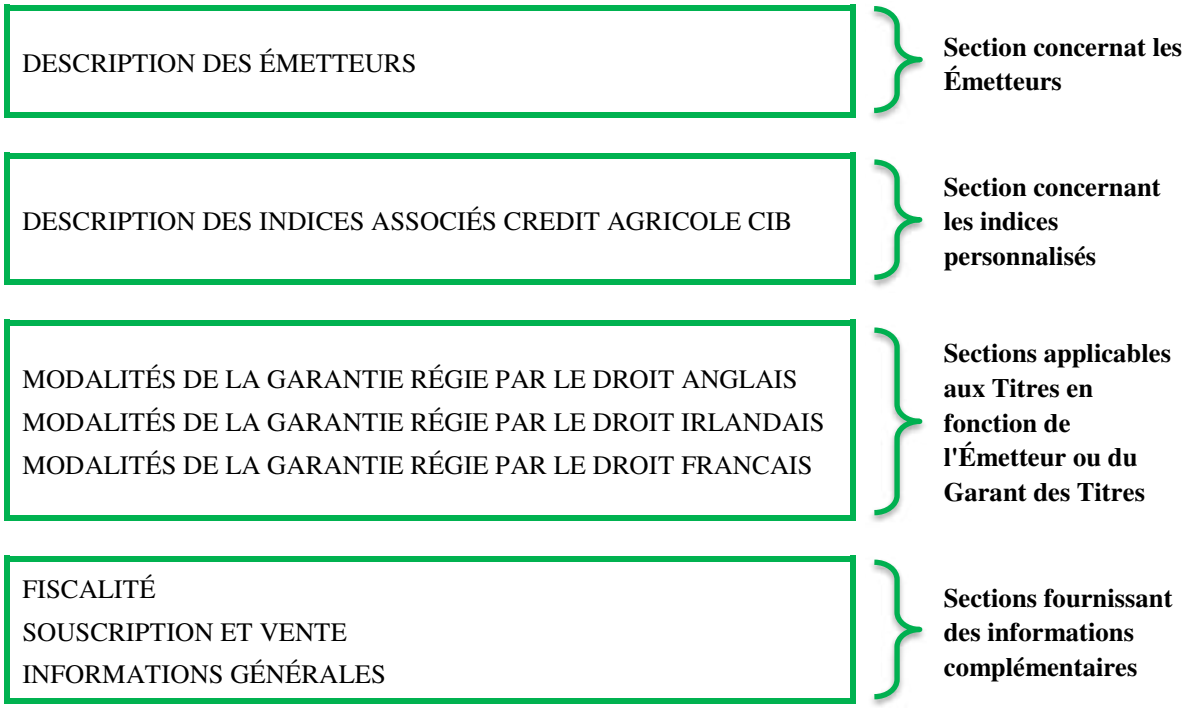
DESCRIPTION DES ÉMETTEURS
Section concernat les Émetteurs
DESCRIPTION DES INDICES ASSOCIÉS CREDIT AGRICOLE CIB
Section concernant les indices personnalisés
MODALITÉS DE LA GARANTIE RÉGIE PAR LE DROIT ANGLAIS
MODALITÉS DE LA GARANTIE RÉGIE PAR LE DROIT IRLANDAIS
MODALITÉS DE LA GARANTIE RÉGIE PAR LE DROIT FRANCAIS
Sections applicables aux Titres en fonction de l'Émetteur ou du Garant des Titres
FISCALITÉ
SOUSCRIPTION ET VENTE
INFORMATIONS GÉNÉRALES
Sections fournissant des informations complémentaires

STRUCTURE DES MODALITÉS

Le diagramme ci-dessous illustre les divers sets de modalités qui peuvent être pertinents pour les Titres dans le cadre du Programme. La section de ce Guide d'Utilisation intitulée "*Modalités Supplémentaires*" inclut davantage d'informations sur les différentes catégories de modalités optionnelles visées dans le digramme.

<table>
<tr><td rowspan="4">Modalités</td><td colspan="4">Modalités Générales (y compris les dispositions standard relatives aux intérêts)
Modalité Définitions
Modalités des Titres à Devise Alternative</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Intérêt & Caractéristique</td><td rowspan="2">Intérêt structuré</td><td>Intérêt</td><td>Modalités de Détermination du Coupon Combiné (Annexe 6, Partie A)

Modalités de Détermination du Coupon Standard (Annexe 5, Partie A)</td></tr>
<tr><td>Caractéristique</td><td>Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement (Annexe 7)</td></tr>
<tr><td>Remboursement</td><td colspan="2">Modalités de Détermination du Remboursement Standard (Annexe 5, Partie B)

Modalités de Détermination du Remboursement Combiné (Annexe 6, Partie B)

Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé (Annexe 8)

Modalités des Méthodes de Remboursement (Annexe 9)</td></tr>
<tr><td>Méthodes de repli concernant les Actifs Sous-Jacents</td><td>Modalités Supplémentaires spécifiques par produit</td><td colspan="2">Modalités des Actifs (Annexe 1):

• Marchandises/Matières Premières : Chapitre 1 (merci de se référer aux pages 423 à 435 du Prospectus de Base)

• Indices : Chapitre 2 (merci de se référer aux pages 436 à 452 du Prospectus de Base)

• Taux de Change : Chapitre 3 (merci de se référer aux pages 453 à 475 du Prospectus de Base)

• Indices Inflation : Chapitre 4 (merci de se référer aux pages 476 à 482 du Prospectus de Base)

• Taux de Référence : Chapitre 5 (merci de se référer aux pages 484 à 501 du Prospectus de Base)

• ETF : Chapitre 6 (merci de se référer aux pages 502 à 531 du Prospectus de Base)

• Actions : Chapitre 7 (merci de se référer aux pages 532 à 572 du Prospectus de Base)</td></tr>
</table>

			• **Fonds :** (Chapitre 8 (merci de se référer aux pages 573 à 597 du Prospectus de Base)) • **Contrat à Terme :** Chapitre 9 (merci de se référer aux pages 598 à 611 du Prospectus de Base) • **Portefeuille :** Chapitre 10 (merci de se référer aux pages 612 à 673 du Prospectus de Base) • **Panier d'Actifs Multiples :** Chapitre 11 (merci de se référer aux pages 677 à 684 du Prospectus de Base)
	Exposition de Crédit		Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (Annexe 2) Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance (Annexe 3) Modalités des Titres Assortis de Sûretés (Annexe 10)

LES CONDITIONS DÉFINITIVES

Un document contenant les Conditions Définitives est préparé pour chaque Souche de Titres afin d'établir les options qui complètent les Modalités applicables à cette Souche de Titres et de fournir certaines informations spécifiques relativement à l'émission.

Les Conditions Définitives sont divisées en deux parties (Partie A et Partie B). Le diagramme ci-dessous résume la fonction globale de la Partie A et de la Partie B des Conditions Définitives en ce qui concerne une Souche de Titres et donne un aperçu des diverses sections de ces deux parties.

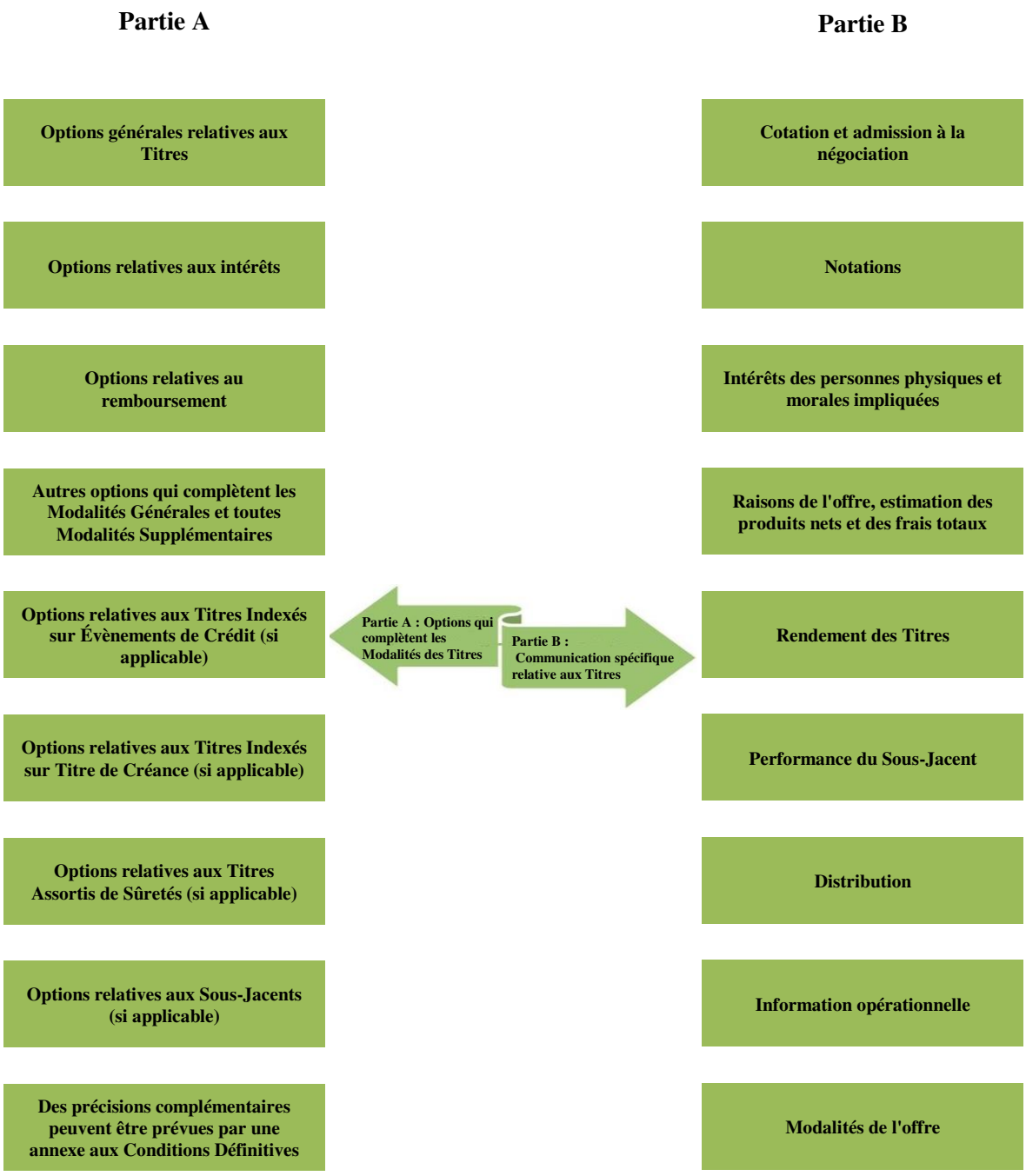

INTÉRÊTS

Les intérêts sur les Titres peuvent être déterminés par référence à un taux fixe ou à un taux variable ou peuvent être structurés de façon à obtenir un titre à coupon zéro, qui porte effectivement intérêt par le biais d'un prix d'émission inférieur à sa valeur nominale. Pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, les Titres de ce type sont visés comme des Titres qui produisent un **Coupon Général**.

Alternativement, les Titres peuvent être émis par référence à un Actif Sous-Jacent et/ou une formule. Pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, les Titres de ce type sont visés comme des Titres qui produisent un **Coupon Structuré**.

Le tableau ci-dessous résume les sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base qui seront pertinentes pour les détenteurs de Titres produisant un Coupon Général ou un Coupon Structuré.

Titres produisant un Coupon Général

Titres à Taux Fixe

Les intérêts sur les Titres à Taux Fixe sont principalement déterminés par référence à :

Modalité Générale 4.1 (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixe*)

+

Les options spécifiées au paragraphe 13 des Conditions Définitives applicables

Titres à Taux Variable

Les intérêts sur les Titres à Taux Fixe sont principalement déterminés par référence à :

Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*)

+

Les options spécifiées au paragraphe 14 des Conditions Définitives applicables

Titres à Coupon Zéro

Les intérêts sur les Titres à Coupon Zéro sont principalement déterminés par référence à :

Modalités Générales 4.4 (*Intérêts sur les Titres à Coupon Zéro*) et 4.7 (*Cessation de la Computation d'Intérêts*)

+

Les options spécifiées au paragraphe Titres à Zéro Coupon des Conditions Définitives applicables

Titres produisant un Coupon Structuré

Modalité Générale 4.3 (*Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé*)

+

Les options spécifiées aux paragraphes 15 et 26 des Conditions Définitives applicables

Comprendre le calcul d'un Coupon Structuré

- Les Coupons Structurés seront déterminés par référence à un ou plusieurs Actifs Sous-Jacents.
- Les informations relatives aux Actifs Sous-Jacents seront spécifiées au paragraphe 26 des Conditions Définitives. Le paragraphe 26 est divisé en plusieurs sous-paragraphes qui concernent des types différents d'Actifs Sous-Jacents. Les termes et conditions relatifs aux Actifs Sous-Jacents sont exposés dans des chapitres distincts de l'Annexe 1 (Les **Modalités des Actifs**).
- La méthode de calcul utilisée pour déterminer l'Intérêt Structuré consistera en une **Détermination du Coupon Standard** ou sera basée sur une ou plusieurs Déterminations du Coupon Standard et sur d'autres facteurs (une **Détermination du Coupon Combiné**).
- Les modalités utilisées pour calculer les différentes Déterminations du Coupon Standard sont exposées dans des chapitres distincts de la Partie A de l'Annexe 5 (les **Modalités de Détermination du Coupon Standard**).
- Les modalités utilisées pour calculer les différentes Déterminations du Coupon Combiné sont exposées dans des chapitres distincts de la Partie A de l'Annexe 6 (les **Modalités de Détermination du Coupon Combiné**).
- Les informations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné (le cas échéant) sont exposées au paragraphe 15(k) des Conditions Définitives applicables.
- Les informations relatives aux Déterminations du Coupon Standard (le cas échéant) sont exposées au paragraphe 15(l) des Conditions Définitives applicables.

GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE POUR LES DÉTERMINATIONS DU COUPON STANDARD

Le tableau ci-dessous énumère chacune des Déterminations du Coupon Standard qui peuvent s'appliquer aux Titres émis dans le cadre du Programme et fonctionne comme un guide de référence rapide pour repérer les sections du Prospectus de Base où l'on peut trouver les Modalités Supplémentaires.

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Coupon Fixe Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 1	809	Paragraphe 15(l)(i)
Coupon Variable Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 2	810	Paragraphe 15(l)(ii)
Coupon Flottant Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 3	811	Paragraphe 15(l)(iii)
Coupon Flottant Inversé Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 4	814	Paragraphe 15(l)(iv)
Coupon Participation Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 5	817	Paragraphe 15(l)(v)
Coupon "Range Accrual" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 6	818	Paragraphe 15(l)(vi)
Coupon Puissance Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 7	823	Paragraphe 15(l)(vii)
Coupon Digital/Participation Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 8	826	Paragraphe 15(l)(viii)
Coupon "Range Accrual" Fixe Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 9	829	Paragraphe 15(l)(ix)
Coupon ABF Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 10	834	Paragraphe 15(l)(x)
Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 11	839	Paragraphe 15(l)(xi)

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Coupon Digital/Performance Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 12	841	Paragraphe 15(l)(xii)
Coupon Performance Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 13	844	Paragraphe 15(l)(xiii)
Coupon "Steepener" avec Réserve Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 14	845	Paragraphe 15(l)(xiv)
Coupon Mémoire Digital/Performance Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 15	850	Paragraphe 15(l)(xv)

GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE POUR LES DÉTERMINATIONS DU COUPON COMBINÉ

Le tableau ci-dessous énumère chacune des Déterminations du Coupon Combiné qui peuvent s'appliquer aux Titres émis dans le cadre du Programme et fonctionne comme un guide de référence rapide pour repérer les sections du Prospectus de Base où l'on peut trouver les Modalités Supplémentaires.

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Coupon Addition Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 1	889	Paragraphe 15(k)(i)
Coupon Capitalisation Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 2	891	Paragraphe 15(k)(ii)
Coupon Digital Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 3	894	Paragraphe 15(k)(iii)
Coupon Division Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 4	897	Paragraphe 15(k)(iv)
Coupon Multiple Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 5	899	Paragraphe 15(k)(v)
Coupon Cliquet Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 6	901	Paragraphe 15(k)(vi)
Coupon "Range Accrual" Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 7	904	Paragraphe 15(k)(vii)
Coupon "Snowrange" Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 8	908	Paragraphe 15(k)(viii)
Coupon Soustraction Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 9	913	Paragraphe 15(k)(ix)
Coupon Maximal Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 10	915	Paragraphe 15(k)(x)
Coupon Minimal Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 11	917	Paragraphe 15(k)(xi)

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 12	919	Paragraphe 15(k)(xii)
Coupon Cliquet Échelonné Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 13	921	Paragraphe 15(k)(xiii)
Coupon Digital Performance Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 14	924	Paragraphe 15(k)(xiv)

GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE POUR LES CARACTERISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON

Le tableau ci-dessous énumère chacune des Caractéristiques de Détermination du Coupon qui peuvent s'appliquer aux Titres émis dans le cadre du Programme et fonctionne comme un guide de référence rapide pour repérer les sections du Prospectus de Base où l'on peut trouver les Modalités Supplémentaires.

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 1	969	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 2	977	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 3	983	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 4	986	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 5	989	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 6	991	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 7	993	Paragraphe 17

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 8	1000	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 9	1002	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 10	1005	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 11	1010	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 12	1012	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie A, Chapitre 13	1014	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie C, Chapitre 1	1045	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie D, Chapitre 1	1047	Paragraphe 17
Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option de	Caractéristique	Coupon	Annexe 7, Partie E, Chapitre 1	1049	Paragraphe 17

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Changement de Titre de Créance					

REMBOURSEMENT

Une Souche de Titres peut être remboursée à sa date d'échéance prévue ou par versements échelonnés prévus à hauteur du montant en principal restant dû en vertu des Titres relativement à cette Souche (sous réserve de certains ajustements, tel que précisé dans les Conditions Définitives). Pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, les Titres de ce type sont visés comme des Titres soumis à un **Remboursement Général**.

Alternativement une Souche de Titres peut être remboursée à sa date d'échéance prévue ou par versements échelonnés prévus à hauteur d'un montant déterminé par référence à un Actif Sous-Jacent ou à une formule. Pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, les Titres de ce type sont visés comme des Titres soumis à un **Remboursement Structuré**.

Le tableau ci-dessous résume les sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base qui seront pertinentes pour les détenteurs de Titres soumis à un Remboursement Général ou à un Remboursement Structuré.

Titres soumis à un Remboursement Général

Le montant payable au remboursement est principalement déterminé par référence à :

Modalité Générale 6.1 (*Remboursement Final ou par Versements Échelonnés*)

+

Modalité des Méthodes de Remboursement 2 (*Remboursement Standard*) de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)

+

Les options spécifiées au paragraphe 19 des Conditions Définitives applicables

Titres soumis à un Remboursement Structuré

Le montant payable au remboursement est principalement déterminé par référence à:

Modalité Générale 6.1 (*Remboursement Final ou par Versements Échelonnés*)

Modalité des Méthodes de Remboursement 3 (*Remboursement Performance*) ou Modalité des Méthodes de Remboursement 4 (*Remboursement Croissance*) de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)

Les options spécifiées aux paragraphes 19 et 26 des Conditions Définitives applicables

Comprendre le calcul d'un Remboursement Structuré

- Les Remboursements Structurés seront déterminés par référence à un ou plusieurs Actifs Sous-Jacents.
- Les informations relatives aux Actifs Sous-Jacents seront spécifiées au paragraphe 26 est divisé en plusieurs sous-paragraphes qui concernent des types différents d'Actifs Sous-Jacents. Les termes et conditions relatifs aux Actifs Sous-Jacents sont exposés dans des chapitres distincts de l'Annexe 1 (Les **Modalités des Actifs**).
- La méthode de calcul utilisée pour déterminer le Remboursement Structuré (1) consistera en une **Détermination du Remboursement Standard** ou (2) sera basée sur une ou plusieurs Déterminations du Remboursement Standard et sur d'autres facteurs (une **Détermination du Remboursement Combiné Primaire**) ou (3) sera basée sur une ou plusieurs Déterminations du Remboursement Standard, une ou plusieurs Détermination du Remboursement Combiné Primaires et sur d'autres facteurs (une **Détermination du Remboursement Combiné**).
- Les modalités utilisées pour calculer les différentes Déterminations du Remboursement Standard sont exposées dans des chapitres distincts de la Partie B de l'Annexe 5 (les **Modalités de Détermination du Remboursement Standard**).
- Les modalités utilisées pour calculer les différentes Déterminations de Coupon Combiné sont exposées dans des chapitres distincts de la Partie B de l'Annexe 6 (les **Modalités de Détermination du Remboursement Combiné**).
- Les informations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné (le cas échéant) sont exposées au paragraphe 19(i)(i)(A) des Conditions Définitives applicables.
- Les informations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard (le cas échéant) sont exposées au paragraphe 19(i)(i)(B) des Conditions Définitives applicables.

MÉTHODE DE REMBOURSEMENT

Sauf dans le cas où il a été précédemment remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre prévoyant des Dates de Remboursement Échelonné et des Montants de Remboursement Échelonné (ces Titres étant des **Titres à Remboursement Échelonné**) seront partiellement remboursés à chaque Date de Remboursement Échelonné au Montant de Remboursement Échelonné correspondant à cette Date de Remboursement Échelonné.

Pour les Produits à Remboursement Standard et Structuré, il existe 3 formules différentes exposées ci-dessous qui doivent être sélectionnées en fonction du produit.

	Paragraphe	**Formule**
1	Remboursement Standard	Prix de Référence × Montant Principal
2	Remboursement Performance	(Prix de Référence + **Détermination du Remboursement**) x Montant Principal
3	Remboursement Croissance	(Prix de Référence × **Détermination du Remboursement**) x Montant Principal

Une méthode de **Remboursement Standard** (Modalité 2 (*Remboursement Standard*) de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)) n'implique pas de Caractéristique; un Prix de Référence (habituellement un pourcentage sera indiqué dans le Term Sheet.

Une méthode de **Remboursement Structuré** implique soit un Remboursement Performance soit un Remboursement Croissance, respectivement décrit aux Modalités 3 et 4 de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*). Un **Remboursement Structuré** exige une Caractéristique qui est soit une **Détermination du Remboursement Standard** soit une **Détermination du Remboursement Combiné**.

Les **Déterminations du Remboursement** Standard (Annexe 5, Partie B) et les **Déterminations du Remboursement Combiné** (Annexe 6, Partie B) sont listées dans les tableaux ci-dessous.

GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE POUR LES DÉTERMINATIONS DU REMBOURSEMENT STANDARD

Le tableau ci-dessous énumère chacune des Déterminations du Remboursement Standard qui peuvent s'appliquer aux Titres émis dans le cadre du Programme et fonctionne comme un guide de référence rapide pour repérer les sections du Prospectus de Base où l'on peut trouver les Modalités Supplémentaires.

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Remboursement Fixe Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 1	854	Paragraphe 19(b)(i)(B)(I)
Remboursement Flottant Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 2	855	Paragraphe 19(b)(i)(B)(II)
Remboursement Participation Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 3	858	Paragraphe 19(b)(i)(B)(III)
Remboursement Digital/Participation Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 4	859	Paragraphe 19(b)(i)(B)(IV)
Remboursement ABF Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 5	862	Paragraphe 19(b)(i)(B)(V)
Remboursement Digital/Performance Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 6	867	Paragraphe 19(b)(i)(B)(VI)
Remboursement Performance Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 7	870	Paragraphe 19(b)(i)(B)(VII)
Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 8	871	Paragraphe 19(b)(i)(B)(VIII)
Remboursement à Volatilité Cible Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 9	876	Paragraphe 19(b)(i)(B)(IX)
Remboursement "Drop-Back" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 10	881	Paragraphe 19(b)(i)(B)(X)
Remboursement Performance Fonds Euro Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B Chapitre 11	884	Paragraphe 19(b)(i)(B)(XI)

GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE POUR LES DÉTERMINATIONS DU REMBOURSEMENT COMBINÉ

Le tableau ci-dessous énumère chacune des Déterminations Remboursement Combiné qui peuvent s'appliquer aux Titres émis dans le cadre du Programme et fonctionne comme un guide de référence rapide pour repérer les sections du Prospectus de Base où l'on peut trouver les Modalités Supplémentaires.

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Remboursement Addition Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 1	927	Paragraphe 19(i)(i)(A)(I)
Remboursement Capitalisation Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 2	929	Paragraphe 19(i)(i)(A)(II)
Remboursement Digital Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 3	932	Paragraphe 19(i)(i)(A)(III)
Remboursement Division Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 4	935	Paragraphe 19(i)(i)(A)(IV)
Remboursement Multiple Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 5	937	Paragraphe 19(i)(i)(A)(V)
Remboursement Cliquet Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 6	940	Paragraphe 19(i)(i)(A)(VI)
Remboursement "Range Accrual" Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 7	943	Paragraphe 19(i)(i)(A)(VII)
Remboursement Soustraction Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 8	948	Paragraphe 19(i)(i)(A)(VIII)
Remboursement Maximal Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 9	951	Paragraphe 19(i)(i)(A)(IX)
Remboursement Minimal Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 10	953	Paragraphe 19(i)(i)(A)(X)
Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 11	956	Paragraphe 19(i)(i)(A)(XI)

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Couverture Combiné					
Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 12	962	Paragraphe 19(i)(i)(A)(XII)
Remboursement Digital Performance Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 13	964	Paragraphe 19(i)(i)(A)(XIII)

GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE POUR LES CARACTERISTIQUES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT

Le tableau ci-dessous énumère chacune des Caractéristiques de Détermination du Remboursement qui peuvent s'appliquer aux Titres émis dans le cadre du Programme et fonctionne comme un guide de référence rapide pour repérer les sections du Prospectus de Base où l'on peut trouver les Modalités Supplémentaires.

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie B, Chapitre 1	1016	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie B, Chapitre 2	1018	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie B, Chapitre 3	1020	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie B, Chapitre 4	1022	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie B, Chapitre 5	1027	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie B, Chapitre 6	1030	Paragraphe 17

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie B, Chapitre 7	1033	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie B, Chapitre 8	1038	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie B, Chapitre 9	1042	Paragraphe 17
Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie C, Chapitre 1	1045	Paragraphe 24
Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise	Caractéristique	Remboursement	Annexe 7, Partie D, Chapitre 1	1047	Paragraphe 24

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Une Souche de Titres peut être remboursée avant sa date d'échéance prévue en cas de survenance de certains évènements (pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, des **Évènements de Remboursement Anticipé**). Les Évènements de Remboursement Anticipé, qui sont uniquement applicables à une Souche de Titres dans la mesure où ils ont été spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, sont exposés dans les Modalités Générales et dans certaines des Modalités Supplémentaires.

Le Tableau ci-dessous résume quelles sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base seront pertinentes pour les détenteurs de Titres pouvant être remboursés avant leur date d'échéance prévue en sus des sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base concernant les Cas d'Exigibilité Anticipée, les évènements de perturbation et autres évènements similaires (tel que visé ci-dessous).

Évènements de Remboursement Anticipé
Remboursement pour raisons fiscales (Modalité Générale 6.3)
Remboursement pour raisons fiscales spéciales (Modalité Générale 6.4)
Remboursement pour retenue à la source FATCA (Modalité Générale 6.5)
Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur (Modalité Générale 6.6)
Illégalité et Force Majeure (Modalité Générale 18)
Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé (Modalité Générale 6.2) Les informations et les options relatives à tout Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé pour une Souche de Titres donnée seront spécifiées au paragraphe 19(a)(iv) des Conditions Définitives applicables. Les modalités qui régissent l'ensemble des Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé qui peuvent s'appliquer à une Souche de Titres sont exposées dans des chapitres distincts de l'Annexe 8 des Modalités Supplémentaires (les **Modalités des Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé**). Les Modalités des Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé sont indiquées ci-dessous :

Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur	Chapitre 1	Pages 1055
Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires	Chapitre 2	Pages 1057
Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé	Chapitre 3	Pages 1060
Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur	Chapitre 4	Pages 1062
Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires	Chapitre 5	Pages 1065
Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible	Chapitre 6	Pages 1069
Évènement de Remboursement Anticipé Automatique	Chapitre 7	Pages 1071

Cas d'Exigibilité Anticipée

En sus de tout Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé qui peut s'appliquer à une Souche de Titres, un Titulaire pourra déclarer l'exigibilité immédiate des sommes dues en vertu de tout Titre qu'il détient en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé relatif aux Titres. Les Cas d'Exigibilité Anticipé qui s'appliquent à une Souche de Titres sont décrits dans la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

Évènements de perturbation et autres évènements similaires

Les Modalités applicables à certains types de Titres (tels que les Titres liés à un Actif Sous-Jacent, les Titres Indexés sur Évènement de Crédit et les Titres Indexés sur Titre de Créance) peuvent prévoir la possibilité pour ces Titres de faire l'objet d'un remboursement anticipé en cas de survenance de certains autres évènements (tels que les "Cas de Perturbation de Marché" ou les "Cas de Perturbation Additionnels"). Les évènements spécifiques qui peuvent déclencher le remboursement anticipé des Titres sont exposés dans les Modalités Supplémentaires applicables.

TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

La présente section du Guide d'Utilisation contient des informations additionnelles relatives aux Titres qui sont assortis de sûretés consenties par l'Émetteur concerné ou l'une de ses filiales au bénéfice des Titulaires de Titres. Les Titres de cette catégorie sont désignés dans les Modalités des Titres en tant que **Titres Assortis de Sûretés** et seront garantis par un pool ségrégué d'Actifs Gagés.

Les personnes investissant dans des Titres Assortis de Sûretés doivent noter que les Modalités des Titres Assortis de Sûretés contiennent certaines stipulations relatives :

- au Contrôle des Actifs Gagés et l'Ajustement des Actifs Gagés (Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4) ;
- à la Substitution d'Actifs Gagés (Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.5) ;
- au Constituant Tiers (Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.8) ;
- à l'Éxigibilité Anticipée, la Réalisation et l'Exécution (Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6).

En outre, les Émetteurs ont signé la documentation additionnelle suivante concernant les Titres Assortis de Sûretés :

Documents Additionnels des Sûretés

- Un Document Additionnel des Sûretés désigne tout document additionnel qui est conclu par l'Émetteur et/ou un Constituant Tiers pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés afin de créer une sûreté sur le Compte Gagé et/ou les Actifs Gagés sur ce compte.

Contrat de Gestion des Actifs Gagés

- Le Contrat de Gestion des Actifs Gagés est le contrat entre, entre autres, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant que Gérant des Actifs Gagés et les Émetteurs.

Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés

- Le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés est le contrat conclu par, entre autres, Citibank N.A., succursale de Londres et les Émetteurs, qui inclut, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, les termes documentés dans les Termes Spécifiques d'Émission de Contrôle des Actifs Gagés qui lui sont liés (qui documentent les services supplémentaires liés au contrôle des Actifs Gagés qui devront être effectués pour la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée par Citibank N.A., succursale de Londres lorsqu'il agit en tant qu'Agent de Contrôle des Actifs Gagés).

Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés

- Le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés est le contrat régi par le droit luxembourgeois conclu, entre autres, Citibank Europe plc (en sa capacité de Dépositaire) et les Émetteurs.

Contrat d'Agent de Cession

- Le Contrat d'Agent de Cession est le contrat conclu, entre autres, entre l'Agent de Cession et les Émetteurs, tel qu'manedé et supplémenté le cas échéant.

Contrat d'Agent d'Évaluation

- Le Contrat d'Agent d'Évaluation désigne le contrat conclu, entre autres, entre Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité d'Agent d'Évaluation et l'Émetteur concerné.

Contrat de Gage

- Le Contrat de Gage est un contrat de gage régi par le droit luxembourgeois ou le droit belge (selon le cas), conclu entre l'Émetteur concerné et/ ou tout Constituant Tiers concerné (lorsqu'une Sûreté d'un Tiers est applicable), le Dépositaire et l'Agent des Sûretés, créant une sûreté sur des Actifs Gagés contenus dans un ou plusieurs Comptes Gagés en faveur de l'Agent des Sûretés (en tant que Créancier Nanti) en son nom et pour le compte des Titulaires et/ou, au cas où les Actifs Gagés sont détenus hors du Luxembourg et de Belgique et/ou requièrent une sûreté différente, tout Document Additionnel des Sûretés.

Contrat d'Agent des Sûretés

- Le Contrat d'Agent des Sûretés est le contrat-cadre d'agent des sûretés conclu entre l'Agent des Sûretés, le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent d'Évaluation, l'Agent de Cession, le Dépositaire (selon le cas) et les Émetteurs, tel que complété et/ou modifié à la Date d'Émission spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés.

Contrats de dépositaire tripartites

- Les contrats de dépositaires tripartite sont les contrats conclus, entre autres, par l'Émetteur (ou le Constituant Tiers), l'Agent des Sûretés concerné et Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**), Clearstream Banking S.A (**Clearstream**) ou tout autre Dépositaire désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, respectivement. Ces contrats documentent les accords avec le Dépositaire concerné et les services de contrôle des actifs gagés en ce qui concerne la Souche de Titres Assortis de Sûretés pour lesquelles Euroclear, Clearstream ou toute autre entité désignée dans les Conditions Définitives applicables agissent en tant que dépositaire ou agent de contrôle des actifs gagés.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette section contient des informations sélectionnées publiquement disponibles et devant être lues conjointement avec le présent Prospectus de Base.

Les documents suivants (voir hyperliens en bleu ci-dessous) qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément à ce Prospectus de Base, et incorporés par référence dans ce Prospectus de Base, font partie intégrante de ce Prospectus de Base :

(a) le document d'enregistrement universel 2021 et le document d'enregistrement universel 2022 de Crédit Agricole CIB en version française (le **Document d'Enregistrement Universel 2021** et le **Document d'Enregistrement Universel 2022** respectivement) comprenant (en pages 247 à 378 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et en pages 247 à 370 du Document d'Enregistrement Universel 2022) les états financiers consolidés de Crédit Agricole CIB et les rapports des auditeurs y afférents pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 ;

(b) le rapport et les états financiers 2021 et 2022 de Crédit Agricole CIB FS comprenant (en pages 3 à 79 du rapport 2021 et en pages 3 à 83 du rapport 2022) les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FS et les rapports des auditeurs y afférents pour les exercices clos les 31 décembre 2021 (https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=36ba8310-430d-4be8-abf6-ce3c2bbf67e5) et 31 décembre 2022 (https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=94579f0d-8c95-49c3-9f03-5e1aca5e9203) ;

(c) le rapport et les états financiers 2021 et 2022 de Crédit Agricole CIB FL en langue anglaise comprenant (en pages 3 à 48 du rapport 2021 et en pages 3 à 50 du rapport 2022) les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FL et les rapports des auditeurs y afférents pour les exercices clos le 31 décembre 2021 (https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=54d01221-af86-4e6a-b4fa-b92fea7f1764) et le 31 décembre 2022 (https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=70b17f9e-d7b7-402a-bb33-b85581eb46af) ;

(d) le prospectus de base relatif au Programme daté du 20 juillet 2022 tel qu'amendé tel qu'amendé par le supplément en date du 27 avril 2023 (le **Prospectus de Base 2022**) ;

(e) le prospectus de base relatif au Programme daté du 15 juillet 2021 (le **Prospectus de Base 2021**);

(f) le prospectus de base relatif au Programme daté du 15 juillet 2020, tel qu'amendé par le supplément en date du 30 décembre 2020 (le **Prospectus de Base 2020**) ;

(g) le prospectus de base relatif au Programme daté du 15 juillet 2019, tel qu'amendé par le supplément en date du 30 décembre 2019 (le **Prospectus de Base 2019**);

(h) le prospectus de base relatif au Programme daté du 1er août 2018, tel qu'amendé par les suppléments en date du 3 octobre 2018, du 21 décembre 2018 et du 13 mai 2019 (le **Prospectus de Base 2018**) ;

(i) le prospectus de base relatif au Programme daté du 1er août 2017 (le **Prospectus de Base 2017**) ;

(j) le prospectus de base relatif au Programme daté du 1er août 2016, tel qu'amendé par les suppléments en date du 5 septembre 2016 et du 31 mars 2017 (le **Prospectus de Base 2016**); et

(k) le prospectus de base relatif au Programme daté du 31 juillet 2015, tel qu'amendé par le supplément en date du 6 octobre 2015 (le **Prospectus de Base 2015**).

Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par les Émetteurs et approuvé par la CSSF conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et l'article 18 du Règlement Délégué

(UE) 2019/979 de la Commission, tel que modifié. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé dans ces suppléments par référence) seront, dans la mesure du possible (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration qui aura été ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'ainsi remplacée ou modifiée, ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base.

En cas de survenance de tout fait nouveau significatif, toute erreur matérielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base, qui peuvent influencer l'évaluation des Titres et dont l'inclusion dans le Prospectus de Base est nécéssaire afin de permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, la situation financière, les pertes et profits et les perspectives des Émetteurs et le Garant et, les droits attachés aux Titres et les raisons de l'émission et son incidence sur les Émetteurs et le Garant prépareront, le cas échéant, un supplément à ce Prospectus de Base ou publieront un nouveau Prospectus de Base qui sera utilisé pour les émissions, cotations et admission à la négociation sur un marché règlementé ultérieures de Titres.

Dans la mesure où les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base incorporent eux-mêmes des documents par référence, ces derniers documents ne seront pas réputés former partie du présent Prospectus de Base. Les parties non incorporées d'un document visé aux présentes ne sont pas considérées pertinentes pour un investisseur.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être demandées au siège social de Crédit Agricole CIB. Le présent Prospectus de Base et les documents incorporés par référence seront également publiés (i) sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg (https://www.luxse.com) et (ii) sur le site internet de Crédit Agricole CIB (https://www.documentation.ca-cib.com/IssuanceProgram).

Chacun des Émetteurs et le Garant fourniront gratuitement à chaque personne à qui une copie du présent Prospectus de Base a été délivrée, sur demande de cette personne, une copie de tout ou partie des documents incorporés par référence aux présentes, à moins que ces documents n'aient été modifiés ou remplacés, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les demandes concernant ces documents doivent être adressées à l'Émetteur concerné ou au Garant aux adresses indiquées à la fin de ce Prospectus de Base. En outre, ces documents seront disponibles, pour les Titres cotés à la Bourse de Luxembourg, auprès de CACEIS Bank, Luxembourg, Succursale à Luxembourg (**L'Agent de Cotation au Luxembourg**).

L'Émetteur confirme que la version française de l'un quelconque des documents ci-dessus qui serait en langue anglaise est bien une traduction directe et exacte de la version originale.

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont présentées dans les tables de concordance ci-dessous. Pour éviter tout doute, les informations devant être divulguées par les Émetteurs qui ne sont pas mentionnées dans les tables de concordance ci-dessous ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base ; ces informations qui ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont soit contenues dans les sections pertinentes du présent Prospectus de Base, soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs.

TABLE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette section présente une liste des documents incorporés par référence et précise où ces informations sont susceptibles d'être trouvées dans ces documents.

Crédit Agricole CIB

Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission complétant le Règlement Prospectus (le Règlement Délégué de la Commission)				**N° de page du Document d'Enregistrement Universel 2022 de Crédit Agricole CIB (*sauf indication contraire*)**
1.	**Personne responsable**			435
2.	**Contrôleurs légaux des comptes**			
	2.1	Commissaires aux comptes		436
		Comités d'audit de l'émetteur (comprenant le nom des membres du comité et un résumé de son règlement d'intérieur)		86 à 87
3.	**Facteurs de risques**			150 à 160
4.	**Informations concernant l'émetteur**			
	4.1	Histoire et évolution de l'émetteur		17
		4.1.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur	250, 424
		4.1.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI)	250
		4.1.3	Indiquer la date de constitution et durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée	424
		4.1.4	Indiquer le siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et numéro de téléphone du siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il y en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	250, 424
		4.1.5	Fournir des renseignements sur tout événement récent propre à l'émetteur et présentant un	425

		intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.	
	4.1.6	Indiquer la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.	15
	4.1.8	Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur	424
5.	**Aperçu des activités**		
5.1		Principales activités	19 à 22
6.	**Structure Organisationelle**		
6.1		Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	5 à 6, 8 à 9
7.	**Informations sur les tendances**		138 à 139
9.	**Organes d'administration, de direction et de surveillance**		
9.1		Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci ;	69 à 126
9.2		Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.	81, 115 à 116
10.	**Principaux actionnaires**		125, 334
11.	**Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur**		
11.1		Informations financières historiques	
	11.1.1	Fournir les informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	247 à 414 247 à 422 du Document d'Enregistrement Universel 2021
	11.1.3	Normes comptables	

	Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.	
	(a) Bilan	257 à 258 257 à 258 du Document d'Enregistrement Universel 2021
	(b) Compte de résultat	255 255 du Document d'Enregistrement Universel 2021
	(c) Tableau des flux de Trésorerie	261 261 du Document d'Enregistrement Universel 2021
	(d) Principes comptables et notes complémentaires	263 à 279 263 à 280 du Document d'Enregistrement Universel 2021
	(e) Rapports des commissaires aux comptes	363 à 369 371 à 377 du Document d'Enregistrement Universel 2021
11.1.6	États financiers consolidés	
	Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	
	(a) Compte de résultat	255 255 du Document d'Enregistrement Universel 2021
	(b) Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	256

			256 du Document d'Enregistrement Universel 2021
		(c) Bilan actif	257 257 du Document d'Enregistrement Universel 2021
		(d) Bilan passif	258 258 du Document d'Enregistrement Universel 2021
		(e) Tableau de variation des capitaux propres	259, 260 259, 260 du Document d'Enregistrement Universel 2021
		(f) Tableau des flux de trésorerie	261 261 du Document d'Enregistrement Universel 2021
	11.1.7	Date des dernières informations financières	247
		La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	247 du Document d'Enregistrement Universel 2021
11.3		Audit des informations financières annuelles historiques	363 à 369
11.4		Procédures judiciaires et d'arbitrage	199 à 202
11.5		Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	425
12.	**Informations supplémentaires**		
12.1		Capital social	
		Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leur principales caractéristiques; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées,	125

		ventillées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	
	12.2	Acte constitutif et statuts Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.	250, 418
13.	**Contrats importants**		425
14.	**Documents disponibles**		425

Rapports et États financiers de Crédit Agricole CIB FS

	Rapport et Etats Financiers (*numéros de page*)
États Financiers annuels audités et notes aux états financiers et rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	3-83
Bilan	9-10
Compte de résultat	11
Tableau des flux de trésorerie	12
Notes aux états financiers	13-80
Rapport des commissaires aux comptes	5-8
États Financiers annuels audités et notes aux états financiers et rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2021	3 à 79
Bilan	9-10
Compte de résultat	11
Tableau des flux de trésorerie	12
Notes aux états financiers	13 à 79
Rapport des commissaires aux comptes	5 à 8

Rapports et États financiers de Crédit Agricole CIB FL

	Rapport et Etats Financiers (*numéros de page*)
États Financiers annuels audités et notes aux états financiers et rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	3 à 50
Bilan	17
Compte de résultat	16
Tableau des flux de trésorerie	19
Notes aux états financiers	20 à 50
Rapport des commissaires aux comptes	11 à 15
Tableau de variation de capitaux propres	18
États Financiers annuels audités et notes aux états financiers et rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2021	3 à 48
Bilan	17
Compte de résultat	16
Tableau des flux de trésorerie	19
Notes aux états financiers	20 à 48
Rapport des commissaires aux comptes	11 à 15
Tableau de variation de capitaux propres	186

Modèle de Conditions Définitives incluses dans le Prospectus de Base 2022

La section du Prospectus de Base 2022 relative au modèle de Conditions Définitives des Titres et listée ci-dessous est incorporée par référence à ce Prospectus de Base. Cela n'inclut pas le paragraphe d'introduction à ces Conditions Définitives qui n'est pas incorporé par référence. A ce titre, le paragraphe d'introduction figurant dans le modèle de Conditions Définitives contenu dans ce Prospectus de Base doit être utilisé à la place du paragraphe d'introduction figurant dans les Conditions Définitives antérieures.

Sous réserve de la section qui immédiatement, les sections du Prospectus de Base 2022 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou couvertes par d'autres sections de ce Prospectus de Base.

Modèle de Conditions Définitives	Pages 123 à 299 du Prospectus de Base 2022

Supplément du 27 avril 2023 au Prospectus de Base 2022

Modèle de Conditions Définitives	Page 282 du Prospectus de Base 2022	Page 21 du supplément du 27 avril 2023
Modèle de Conditions Définitives	Page 298 du Prospectus de Base 2022	Page 21 du supplément du 27 avril 2023

Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base 2022

Sous réserve de ce qui précède, les sections du Prospectus de Base 2022 relatives aux Modalités des Titres et énumérés ci-dessous sont incorporées par référence dans ce Prospectus de Base.

Les parties du Prospectus de Base 2022 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections de ce Prospectus de Base.

Modalités Générales des Titres	Pages 301 à 372 du Prospectus de Base 2022
Annexe 1 – Modalités des Actifs	Pages 413 à 662 du Prospectus de Base 2022
Annexe 2 – Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	Pages 663 à 745 du Prospectus de Base 2022
Annexe 3 – Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance	Pages 746 à 770 du Prospectus de Base 2022
Annexe 4 – Modalités des Titres à Devise Alternative	Pages 771 à 773 du Prospectus de Base 2022
Annexe 5 – Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 774 à 850 du Prospectus de Base 2022
Annexe 6 – Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	Pages 851 à 926 du Prospectus de Base 2022
Annexe 7 – Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	Pages 927 à 1009 du Prospectus de Base 2022
Annexe 8 – Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	Pages 1010 à 1028 du Prospectus de Base 2022
Annexe 9 – Modalités des Méthodes de Remboursement	Pages 1029 à 1033 du Prospectus de Base 2022
Annexe 10 – Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Pages 1034 à 1077 du Prospectus de Base 2022

Supplément du 27 avril 2023 au Prospectus de Base 2022

Modalités Générales des Titres	Pages 330 à 331 du Prospectus de Base 2022	Page 23 du supplément du 27 avril 2023
Modalité "Définitions"	Page 379 du Prospectus de Base 2022	Page 23 du supplément du 27 avril 2023
Modalité "Définitions"	Pages 375 et 379 du Prospectus de Base 2022	Page 24 du supplément du 27 avril 2023

Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base 2021

Sous réserve de ce qui précède, les sections du Prospectus de Base 2021 relatives aux Modalités des Titres et énumérés ci-dessous sont incorporées par référence dans ce Prospectus de Base.

Les parties du Prospectus de Base 2021 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections de ce Prospectus de Base.

Modalités Générales des Titres	Pages 276 à 383 du Prospectus de Base 2021
Annexe 1 - Modalités des Actifs	Pages 384 à 562 du Prospectus de Base 2021
Annexe 2 - Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	Pages 563 à 645 du Prospectus de Base 2021
Annexe 3 - Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance	Pages 646 à 670 du Prospectus de Base 2021
Annexe 4 - Modalités des Titres à Devise Alternative	Pages 671 à 673 du Prospectus de Base 2021
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 674 à 750 du Prospectus de Base 2021
Annexe 6 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	Pages 751 à 826 du Prospectus de Base 2021
Annexe 7 - Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	Pages 827 à 909 du Prospectus de Base 2021
Annexe 8 - Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	Pages 910 à 928 du Prospectus de Base 2021
Annexe 9 - Modalités des Méthodes de Remboursement	Pages 929 à 933 du Prospectus de Base 2021
Annexe 10 - Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Pages 934 à 973 du Prospectus de Base 2021

Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base 2020

Sous réserve de ce qui précède, les sections du Prospectus de Base 2020 relatives aux Modalités des Titres et énumérés ci-dessous sont incorporées par référence dans ce Prospectus de Base.

Les parties du Prospectus de Base 2020 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections de ce Prospectus de Base.

Modalités Générales des Titres	Pages 260 à 356 du Prospectus de Base 2020
Annexe 1 - Modalités des Actifs	Pages 357 à 518 du Prospectus de Base 2020
Annexe 2 - Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	Pages 519 à 601 du Prospectus de Base 2020
Annexe 3 - Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance	Pages 602 à 626 du Prospectus de Base 2020
Annexe 4 - Modalités des Titres à Devise Alternative	Pages 627 à 629 du Prospectus de Base 2020
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 630 à 700 du Prospectus de Base 2020
Annexe 6 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	Pages 701 à 776 du Prospectus de Base 2020
Annexe 7 - Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	Pages 777 à 858 du Prospectus de Base 2020
Annexe 8 - Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	Pages 859 à 877 du Prospectus de Base 2020
Annexe 9 - Modalités des Méthodes de Remboursement	Pages 878 à 882 du Prospectus de Base 2020
Annexe 10 - Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Pages 883 à 921 du Prospectus de Base 2020

Supplément du 30 décembre 2020 au Prospectus de Base 2020

Annexe 1 - Modalités des Actifs - Chapitre 5 - Titres Indexés sur Taux de Référence	Page 397 du Prospectus de Base 2020	Page 24 du supplément du 30 décembre 2020
Annexe 10 - Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Pages 883 à 921 du Prospectus de Base 2020	Pages 23-24 du supplément du 30 décembre 2020

Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base 2019 (tel que modifié par le supplément en date du 30 décembre 2019)

Sous réserve de ce qui précède, les sections du Prospectus de Base 2019 relatives aux Modalités des Titres et énumérés ci-dessous sont incorporées par référence dans ce Prospectus de Base.

Les parties du Prospectus de Base 2019 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections de ce Prospectus de Base.

Modalités Générales des Titres	Pages 553 à 641 du Prospectus de Base 2019
Annexe 1 - Modalités des Actifs	Pages 642 à 803 du Prospectus de Base 2019
Annexe 2 - Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	Pages 804 à 886 du Prospectus de Base 2019
Annexe 3 - Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance	Pages 887 à 911 du Prospectus de Base 2019
Annexe 4 - Modalités des Titres à Devise Alternative	Pages 912 à 914 du Prospectus de Base 2019
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 915 à 1054 du Prospectus de Base 2019
Annexe 6 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	Pages 1055 à 1143 du Prospectus de Base 2019
Annexe 7 - Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	Pages 1144 à 1233 du Prospectus de Base 2019
Annexe 8 - Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	Pages 1234 à 1258 du Prospectus de Base 2019
Annexe 9 - Modalités des Méthodes de Remboursement	Pages 1259 à 1262 du Prospectus de Base 2019
Annexe 10 - Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Pages 1263 à 1301 du Prospectus de Base 2019

Supplément du 30 décembre 2019 au Prospectus de Base 2019 :

Modalité Générale 4.2(b)(i)	Page 561 du Prospectus de Base 2019	Page 9 du supplément du 30 décembre 2019
Annexe 1 - Modalités des Actifs - Chapitre 5 - Titres Indexés sur Taux de Référence	Page 699 du Prospectus de Base 2019	Page 9 du supplément du 30 décembre 2019

Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base 2018 (tel que modifié par les suppléments en date du 3 octobre 2018, du 21 décembre 2018 et du 13 mai 2019)

Sous réserve de ce qui précède, les sections du Prospectus de Base 2018 relatives aux Modalités des Titres et énumérés ci-dessous sont incorporées par référence dans ce Prospectus de Base.

Les parties du Prospectus de Base 2018 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections de ce Prospectus de Base.

Modalités Générales des Titres	Pages 496 à 549 du Prospectus de Base 2018
Annexe 1 - Modalités des Actifs	Pages 574 à 707 du Prospectus de Base 2018
Annexe 2 - Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	Pages 708 à 788 du Prospectus de Base 2018
Annexe 3 - Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance	Pages 789 à 813 du Prospectus de Base 2018
Annexe 4 - Modalités des Titres à Devise Alternative	Pages 814 à 816 du Prospectus de Base 2018
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 817 à 981 du Prospectus de Base 2018
Annexe 6 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	Pages 982 à 1079 du Prospectus de Base 2018
Annexe 7 - Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	Pages 1080 à 1174 du Prospectus de Base 2018
Annexe 8 - Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	Pages 1175 à 1200 du Prospectus de Base 2018
Annexe 9 - Modalités des Méthodes de Remboursement	Pages 1201 à 1204 du Prospectus de Base 2018
Annexe 10 - Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Pages 1205 à 1235 du Prospectus de Base 2018

Supplément du 3 octobre 2018 au Prospectus de Base 2018

Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard - Chapitre 4 : Coupon Flottant Inversé Standard	Pages 825 à 827 du Prospectus de Base 2018	Page 2 du supplément du 3 octobre 2018
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard - Chapitre 5 : Coupon Participation Standard	Pages 828 à 831 du Prospectus de Base 2018	Pages 2-3 du supplément du 3 octobre 2018
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard - Chapitre 21 : Coupon Volatilité Obligataire Forward Standard	Pages 902 à 904 du Prospectus de Base 2018	Page 3 du supplément du 3 octobre 2018

Supplément du 3 octobre 2018 au Prospectus de Base 2018

Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard - Chapitre 22 : Coupon Volatilité Obligataire Rolling Forward Standard	Pages 905 à 907 du Prospectus de Base 2018	Page 3 du supplément du 3 octobre 2018

Supplément du 21 décembre 2018 au Prospectus de Base 2018

Annexe 2 - Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	Pages 708 à 788 du Prospectus de Base 2018	Pages 3-4 et 13-92 du supplément du 21 décembre 2018
Modèles de Conditions Définitives	Pages 217 à 492 du Prospectus de Base 2018	Pages 4-5 du supplément du 21 décembre 2018
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 817 à 981 du Prospectus de Base 2018	Pages 5-12 du supplément du 21 décembre 2018
Annexe 6 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combiné	Pages 982 à 1079 du Prospectus de Base 2018	Pages 5-12 du supplément du 21 décembre 2018

Supplément du 13 mai 2019 au Prospectus de Base 2018

Annexe 8 - Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé - Chapitre 3 - Évènements Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé	Pages 1181 à 1183 du Prospectus de Base 2018	Pages 36-37 du supplément du 13 mai 2019

Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base 2017

Les sections du Prospectus de Base 2017 relatives aux Modalités des Titres et énumérés ci-dessous sont incorporées par référence dans ce Prospectus de Base.

Les parties du Prospectus de Base 2017 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections de ce Prospectus de Base.

Modalités Générales des Titres	Pages 448 à 513 du Prospectus de Base 2017
Annexe 1 - Modalités des Actifs	Pages 514 à 623 du Prospectus de Base 2017
Annexe 2 - Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	Pages 624 à 703 du Prospectus de Base 2017
Annexe 3 - Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance	Pages 704 à 728 du Prospectus de Base 2017
Annexe 4 - Modalités des Titres à Devise Alternative	Pages 729 à 731 du Prospectus de Base 2017
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 732 à 858 du Prospectus de Base 2017
Annexe 6 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	Pages 859 à 945 du Prospectus de Base 2017
Annexe 7 - Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	Pages 946 à 1018 du Prospectus de Base 2017
Annexe 8 - Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	Pages 1019 à 1044 du Prospectus de Base 2017
Annexe 9 - Modalités des Méthodes de Remboursement	Pages 1045 à 1048 du Prospectus de Base 2017
Annexe 10 - Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Pages 1049 à 1079 du Prospectus de Base 2017

Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base 2016 (tel que modifié par les suppléments en date du 5 septembre 2016 et du 31 mars 2017)

Seules les sections du Prospectus de Base 2016 relatives aux Modalités des Titres et énumérés ci-dessous sont incorporées par référence dans ce Prospectus de Base.

Les parties du Prospectus de Base 2016 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections de ce Prospectus de Base.

Modalités Générales des Titres	Pages 529 à 589 du Prospectus de Base 2016
Annexe 1 - Modalités des Actifs	Pages 590 à 693 du Prospectus de Base 2016
Annexe 2 - Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	Pages 694 à 773 du Prospectus de Base 2016
Annexe 3 - Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance	Pages 774 à 798 du Prospectus de Base 2016
Annexe 4 - Modalités des Titres à Devise Alternative	Pages 799 à 801 du Prospectus de Base 2016
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 802 à 1168 du Prospectus de Base 2016
Annexe 6 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	Pages 1169 à 1293 du Prospectus de Base 2016
Annexe 7 - Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	Pages 1294 à 1387 du Prospectus de Base 2016
Annexe 8 - Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	Pages 1388 à 1413 du Prospectus de Base 2016
Annexe 9 - Modalités des Méthodes de Remboursement	Pages 1414 à 1417 du Prospectus de Base 2016
Annexe 10 - Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Pages 1418 à 1458 du Prospectus de Base 2016

Supplément du 5 septembre 2016 au Prospectus de Base 2016

Modalité Générale 23 (Définitions)	Page 584 du Prospectus de Base de 2016	page 17 du supplément du 5 septembre 2016
Annexe 8 - Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé - Chapitre 8 (Évènement Performance Panier Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé)	Page 1410 du Prospectus de Base de 2016	page 10 du supplément du 5 septembre 2016
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard - Chapitre 23 (Remboursement Participation/Digital Standard)	Pages 1103 et 1107 du Prospectus de Base 2016	Pages 12-16 du supplément du 5 septembre 2016

Supplément du 31 mars 2017 au Prospectus de Base 2016

Modalité Générale 3.2 (Dans le cas où survient un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévue), Modalité Générale 6.5 (Remboursement pour retenue à la source FATCA) des Modalités Générales	Pages 534 et 535, 551et 552, 552 et 554 du Prospectus de Base 2016	Page 19, 20 du supplément du 31 mars 2017

Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base 2015 (tel que modifié par le supplément en date du 6 octobre 2015)

Seules les sections du Prospectus de Base 2015 relatives aux Modalités des Titres et énumérés ci-dessous sont incorporées par référence dans ce Prospectus de Base.

Les parties du Prospectus de Base 2015 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections de ce Prospectus de Base.

Modalités Générales des Titres	Pages 460 517 du Prospectus de Base 2015
Annexe 1 - Modalités des Actifs	Pages 518 à 618 du Prospectus de Base 2015
Annexe 2 - Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	Pages 619 à 698 du Prospectus de Base 2015
Annexe 3 - Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance	Pages 699 à 723 du Prospectus de Base 2015
Annexe 4 - Modalités des Titres à Devise Alternative	Pages 724 726 du Prospectus de Base 2015
Annexe 5 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 727 à 1030 du Prospectus de Base 2015
Annexe 6 - Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	Pages 1031 à 1151 du Prospectus de Base 2015
Annexe 7 - Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	Pages 1152 à 1232 du Prospectus de Base 2015
Annexe 8 - Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	Pages 1233 à 1254 du Prospectus de Base 2015
Annexe 9 - Modalités des Méthodes de Remboursement	Pages 1255 à 1258 du Prospectus de Base 2015
Annexe 10 - Modalités des Titres Assortis de Sûretés	Pages 1259 à 1289 du Prospectus de Base 2015

Supplément du 6 octobre 2015 au Prospectus de Base 2015

Annexe 7 - Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement - Chapitre 11 : "Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise" et "Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement"	Pages 1186 et 1187 du Prospectus de Base 2015	Pages 10-12 du supplément du 6 octobre 2015
Annexe 7 - Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement -Chapitre 3 : "Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise"	Pages 1199 et 1200 du Prospectus de Base 2015	Pages 12-13 du supplément du 6 octobre 2015

Supplément du 6 octobre 2015 au Prospectus de Base 2015

Annexe 9 - "Modalités des Méthodes de Remboursement" - Chapitre 4 "Remboursement Croissance"	Page 1258 du Prospectus de Base 2015	Page 14 du supplément du 6 octobre 2015

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Cette section présente un format type de Conditions Définitives.

*Le modèle de Conditions Définitives ci-dessous sera complété en tant que de besoin pour chaque Tranche de Titres (les **Titres**) émise dans le cadre de ce Programme.*

[Le Prospectus de Base en date du 11 juillet 2023 expire le 11 juillet 2024. Le Prospectus de Base mis à jour sera disponible sur le site internet (i) de la Bourse de Luxembourg (https://www.luxse.com) et (ii) de Crédit Agricole CIB (https://www.documentation.ca-cib.com/IssuanceProgram) et pourra être consulté pendant les heures normales d'ouverture au siège social de Crédit Agricole CIB][1].

[Gouvernance des produits MiFID II / Marché cible : investisseurs clients professionnels et contreparties éligibles (CPEs) uniquement - Aux seules fins du processus d'approbation de produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq (5) catégories mentionnées à l'élément 18 des Lignes Directrices publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (**ESMA**) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres est constitué uniquement des contreparties éligibles et des clients professionnels, chacun tel que défini dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres auprès des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés. [*Prenez en compte tout marché cible négatif. Une formulation possible pourrait inclure, par exemple, "L'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs des clients qui [ont une totale aversion au risque/n'ont aucune tolérance au risque ou qui cherchent à obtenir sur demande le remboursement intégral des montants investis*]"]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **Distributeur**) devra prendre en considération l'évaluation du marché cible [du][des] producteur[s] ; cependant, un Distributeur soumis à MiFID II est responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du][des] producteurs[s]) et en déterminant les canaux de distribution appropriés].] (*Inclure cette autre légende si le marché cible est destiné uniquement aux investisseurs clients professionnels (c'est à dire qu'il n'inclut pas les investisseurs clients de détail de l'EEE*).)

[Gouvernance des produits MiFID II / Marché cible : investisseurs clients de détail, investisseurs clients professionnels et contreparties éligibles (CPEs) - Aux seules fins du processus d'approbation de produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq (5) catégories mentionnées à l'élément 18 des Lignes Directrices publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (**ESMA**) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres est constitué des contreparties éligibles, des clients professionnels et des clients de détail, chacun tel que défini dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; SOIT [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés[, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, la vente non-accompagnée de conseil et les services de pure exécution]] OU [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux clients de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et][la vente non-accompagnée de conseil][et les services de pure exécution][, sous réserve de la pertinence et du caractère approprié des obligations du Distributeur (tel que défini ci-dessous) au regard de MiFID II, telle qu'applicable]]. [*Prenez en compte tout marché cible négatif. Une formulation possible pourrait inclure, par exemple, "L'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs des clients qui [ont une totale aversion au risque/n'ont aucune tolérance au risque ou qui cherchent à obtenir sur demande le remboursement intégral des montants investis*]"]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **Distributeur**) devra prendre en considération l'évaluation du marché cible [du][des] producteur[s] ; cependant, un Distributeur soumis à MiFID II est responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du][des] producteurs[s]) et en déterminant les canaux de distribution appropriés[, sous réserve de la pertinence et du

[1] Inclure ce paragraphe pour les Titres offerts de manière continue ou lorsque l'offre au public s'étend au-delà de l'expiration de l'approbation du Prospectus de Base et qu'aucune nouvelle condition définitive n'est produite.

caractère approprié des obligations du Distributeur au regard de MiFID II, telle qu'applicable].] *(Inclure cette autre légende si le marché cible est destiné aux investisseurs clients de détail de l'EEE).)*

[**Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché cible : investisseurs clients professionnels et contreparties éligibles (CPEs) uniquement** - Aux seules fins du processus d'approbation de produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres est constitué uniquement des contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**), et des clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) n°600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni à conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal)* Act 2018) (l'**EUWA**) (**MiFIR au Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres auprès des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés. [*Prenez en compte tout marché cible négatif. Une formulation possible pourrait inclure, par exemple, "L'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs des clients qui [ont une totale aversion au risque/n'ont aucune tolérance au risque ou qui cherchent à obtenir sur demande le remboursement intégral des montants investis*]"]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **Distributeur**) devra prendre en considération l'évaluation du marché cible [du][des] producteur[s] ; cependant, un Distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du][des] producteurs[s]) et en déterminant les canaux de distribution appropriés].] *(Inclure cette autre légende si le marché cible est destiné uniquement aux investisseurs clients professionnels (c'est à dire qu'il n'inclut pas les investisseurs clients de détail du Royaume-Uni).)*

[**Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché cible : investisseurs clients de détail, investisseurs clients professionnels et contreparties éligibles (CPEs)** - Aux seules fins du processus d'approbation de produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres est constitué uniquement des contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**), des clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) n°600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni à conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal)* Act 2018) (l'**EUWA**) (**MiFIR au Royaume-Uni**), et des clients de détail, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) n°600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA; SOIT [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés[, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, la vente non-accompagnée de conseil et les services de pure exécution]] OU [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux clients de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et][la vente non-accompagnée de conseil][et les services de pure exécution][, sous réserve de la pertinence et du caractère approprié des obligations du Distributeur (tel que défini ci-dessous) au titre du COBS, selon le cas]]. [*Prenez en compte tout marché cible négatif. Une formulation possible pourrait inclure, par exemple, "L'évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs des clients qui [ont une totale aversion au risque/n'ont aucune tolérance au risque ou qui cherchent à obtenir sur demande le remboursement intégral des montants investis*]"]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **Distributeur**) devra prendre en considération l'évaluation du marché cible [du][des] producteur[s] ; cependant, un Distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est responsable de mener sa propre évaluation du marché cible en ce qui concerne les Titres (soit en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du][des] producteurs[s]) et en déterminant les canaux de distribution appropriés[, sous réserve de la pertinence et du caractère approprié des obligations du Distributeur au

titre du COBS, selon le cas].] *(Inclure cette autre légende si le marché cible est destiné aux investisseurs clients de détail du Royaume-Uni.)*

[Règlement PRIIPs - INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DE L'EEE - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur client de détail dans l'Espace Economique Européen (**EEE**). Pour les besoins de cet avertissement, un investisseur client de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). En conséquence, aucun document d'informations-clés pour l'investisseur requis par le Règlement (UE) n°1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs**) pour offrir ou vendre les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'investisseurs clients de détail dans l'EEE n'a été préparé et, ainsi, offrir ou vendre les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'un investisseur client de détail de l'EEE peut s'avérer illégal en vertu du Règlement PRIIPs.] *(Inclure cette autre légende si les Titres sont des "produits packagés" pour les besoins du Règlement PRIIPs et qu'aucun document d'informations-clés pour l'investisseur ne sera mis à disposition ou l'Émetteur souhaite interdire toute offre aux investisseurs clients de détail de l'EEE pour toute autre raison)*

[Règlement PRIIPs - INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DE L'EEE SANS DICI - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur client de détail dans l'Espace Economique Européen (**EEE**) sans un document d'informations-clés pour l'investisseur (**DICI**) requis par le Règlement (UE) n°1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs**) pour offrir ou vendre les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'investisseurs clients de détail dans l'EEE. Pour les besoins de cet avertissement, un investisseur client de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).] *(Inclure cette autre légende si les Titres sont des "produits packagés" pour les besoins du Règlement PRIIPs et qu'un document d'informations-clés pour l'investisseur sera mis à disposition)*

[Règlement PRIIPs - INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DU ROYAUME-UNI - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur client de détail du Royaume-Uni (le **Royaume-Uni**). Pour les besoins de cet avertissement, un **investisseur client de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) n°2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal)* Act 2018) (l'**EUWA**) ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) et de toute règlementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) n°600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) n°2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'informations-clés pour l'investisseur requis par le Règlement (UE) n°1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal)* Act 2018) (l'**EUWA**) (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**), pour offrir ou vendre les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'investisseurs clients de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et, ainsi offrir ou vendre les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'un investisseur client de détail au Royaume-Uni peut s'avérer illégal en vertu du Règlement PRIIPs

du Royaume-Uni.] *(Inclure cette autre légende si les Titres sont des "produits packagés" pour les besoins du Règlement PRIIPs au Royaume-Uni et qu'aucun document d'informations-clés pour l'investisseur au Royaume-Uni ne sera mis à disposition ou l'Émetteur souhaite interdire toute offre aux investisseurs clients de détail du Royaume-Uni pour toute autre raison)*

[Règlement PRIIPs - INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DU ROYAUME-UNI SANS DICI AU ROYAUME-UNI - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur client de détail du Royaume-Uni sans un document d'informations-clés pour l'investisseur (**DICI au Royaume-Uni**) requis par le Règlement (UE) n°1286/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal)* Act 2018) (l'**EUWA**) (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**) pour offrir ou vendre les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'investisseurs clients de détail du Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, un **investisseur client de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) n°2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal)* Act 2018) (l'**EUWA**) ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) et de toute règlementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) n°600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) n°2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.] *(Inclure cette autre légende si les Titres sont des "produits packagés" pour les besoins du Règlement PRIIPs au Royaume-Uni et qu'un document d'informations-clés pour l'investisseur sera mis à disposition)*

CONDITIONS DÉFINITIVES EN DATE DU [●]

Émission de [Montant Principal Total de la Tranche] [Intitulé des Titres]
dans le cadre du Programme
***Structured Debt Instruments Issuance* de 25.000.000.000 €**

[CRÉDIT AGRICOLE CIB FS] [CRÉDIT AGRICOLE CIB FL]

Identifiant d'entité juridique (LEI) : [*Insérer pour Crédit Agricole CIB :* **1VUV7VQFKUOQSJ21A208]/[***Insérer pour Crédit Agricole CIB FS :* **969500HUHIE5GG515X42]/[***Insérer pour Crédit Agricole CIB FL :* **529900XFWQOQK3RQS789]**

[garantie par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK]
(*Inclure si l'Émetteur est Crédit Agricole FS ou Crédit Agricole FL*)

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits pour les besoins du [Règlement Prospectus][Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**)] et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du 11 juillet 2023 [et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base en date [du] [des] [●], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins du Règlement Prospectus] (le **Prospectus de Base**) afin d'obtenir toutes les informations pertinentes.] / [Le présent document constitue les conditions financières des Titres qui y sont décrits et ne constitue pas des conditions définitives au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). La publication d'un prospectus

de base au titre du Règlement Prospectus n'est pas requise en cas d'offre de Titres Exemptés. Une telle offre de Titres Exemptés est couverte par l'exemption prévue par le Règlement Prospectus.][2]

[Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.][3] Le Prospectus de Base [et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] pour consultation [sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (https://www.luxse.com)] [et] [pendant les heures normales d'ouverture au siège social de Crédit Agricole CIB et sur son site Internet ([https://www.documentation.ca-cib.com/IssuanceProgram])]. [De plus[4], le Prospectus de Base [et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] pour consultation [à/sur] [●]].]

[La validité du Prospectus de Base visé ci-dessus en date du 11 juillet 2023, dans le cadre duquel les Titres décrits dans les présentes Conditions Définitives [sont émis][sont offerts en continu] expire le 11 juillet 2024. A compter ce moment, les présentes Conditions Définitives devront être lues conjointement avec le prospectus de base le plus récent établi par l'Émetteur pour son Programme d'Émission d'Instruments de Dette Structurés, y compris l'information incorporée par référence dans ce prospectus de base le plus récent depuis le Prospectus de Base daté du 11 juillet 2023, dans le cadre duquel les Titres ont été initialement émis. Le prospectus de base le plus récent établi le cas échéant par l'Émetteur pour son Programme d'Émission d'Instruments de Dette Structurés sera [publié sur [●] [le site Internet de la Bourse de Luxembourg (https://www.luxse.com)]][et][disponible pour consultation pendant les heures normales d'ouverture au siège social de Crédit Agricole CIB ([https://www.documentation.ca-cib.com/IssuanceProgram]) et au bureau indiqué de l'Agent Payeur Principal.]] (*Inclure ce paragraphe pour les Titres offerts sur une base continue ou lorsque l'offre publique s'étend au-delà de l'expiration de l'approbation du Prospectus de Base et il n'y a pas de production de nouvelles conditions définitives).*

[*La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui est augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure*.

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section intitulée "Modalités des Titres" du Prospectus de Base en date du [31 juillet 2015 tel que modifié par le supplément en date du 6 octobre 2015] [1er août 2016 tel que modifié par les suppléments en date du 5 septembre 2016 et du 31 mars 2017] [1er août 2017] [1er août 2018 tel que modifié par les suppléments en date du 3 octobre 2018, du 21 décembre 2018 et du 13 mai 2019] [15 juillet 2019 tel que modifié par le supplément en date du 30 décembre 2019][15 juillet 2020 tel que modifié par le supplément en date du 30 décembre 2020][15 juillet 2021][20 juillet 2022 tel que modifié par le supplément en date du 27 avril 2023] qui sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base en date du 11 juillet 2023 [et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins du Règlement Prospectus y compris les Modalités des Titres qui y sont incorporées par référence afin d'obtenir toutes les informations pertinentes (le **Prospectus de Base 2023**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**) et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2023. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.][5] Le Prospectus de Base [et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] pour consultation [sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (https://www.luxse.com)] [et] [pendant les heures normales d'ouverture au siège social de Crédit Agricole CIB et sur son site Internet ([https://www.documentation.ca-cib.com/IssuanceProgram])]. [De plus[6], le Prospectus de Base [et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] pour consultation [à/sur] [●]].]]

---

[2] A inclure en cas d'émission de Titres Exemptés.

[3] Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise).

[4] Si les Titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé autre que le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

[5] Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise).

[6] Si les Titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé autre que le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

[*(Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.)*]

[*(En ajoutant d'autres informations, il est recommandé de s'assurer que ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.)*]

[*(Si les Titres sont ont une maturité inférieure à un an à compter de la date de leur émission, la valeur nominale minimum pourra devoir être égale à 100.000€ ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise.)*]

[(*Ce modèle de Conditions Définitives inclut des options indiquant que la '**Détermination du Coupon Standard concernée**', la '**Détermination du Remboursement Standard concernée**', la '**Détermination du Coupon Combiné**' ou la '**Détermination du Remboursement Combiné**' seront ajoutées au moment où les Conditions Définitives seront complétées pour une Souche de Titre donnée. À cet effet* :

(a) *Détermination du Coupon Standard concernée désigne l'une quelconque des Déterminations du Coupon Standard suivantes tel qu'exposé dans la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard :*

Coupon Fixe Standard, Coupon Variable Standard, Coupon Flottant Standard, Coupon Flottant Inversé Standard, Coupon Participation Standard, Coupon "Range Accrual" Standard, Coupon Puissance Standard, Coupon Digital/Participation Standard, Coupon "Range Accrual" Fixe Standard, Coupon ABF Standard, Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard, Coupon Digital/Performance Standard, Coupon Performance Standard, Coupon "Steepener" Avec Réserve Standard ou Coupon Mémoire Digital/Performance Standard;

(b) *Détermination du Remboursement Standard concernée désigne l'une quelconque des Déterminations du Remboursement Standard suivantes tel qu'exposé dans la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard :*

Remboursement Fixe Standard, Remboursement Flottant Standard, Remboursement Participation Standard, Remboursement Digital/Participation Standard, Remboursement ABF Standard, Remboursement Digital/Performance Standard, Remboursement Performance Standard, Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard, Remboursement à Volatilité Cible Standard, Remboursement "Drop-Back" Standard ou Remboursement Performance Fonds Euro Standard ;

(c) *Détermination du Coupon Combiné concernée désigne l'une quelconque des Déterminations du Coupon Combiné suivantes tel qu'exposé dans la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés :*

Coupon Addition Combiné, Coupon Capitalisation Combiné, Coupon Digital Combiné, Coupon Division Combiné, Coupon Multiple Combiné, Coupon Cliquet Combiné, Coupon "Range Accrual" Combiné, Coupon "Snowrange" Combiné, Coupon Soustraction Combiné, Coupon Maximal Combiné, Coupon Minimal Combiné, Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné, Coupon Cliquet Échelonné Combiné ou Coupon Digital Performance Combiné ; et

(d) *Détermination du Remboursement Combiné concernée désigne l'une quelconque des Déterminations du Remboursement Combiné suivantes tel qu'exposé dans la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés :*

Remboursement Addition Combiné, Remboursement Capitalisation Combiné, Remboursement Digital Combiné, Remboursement Division Combiné, Remboursement Multiple Combiné, Remboursement

Cliquet Combiné, Remboursement "Range Accrual" Combiné, Remboursement Soustraction Combiné, Remboursement Maximal Combiné, Remboursement Minimal Combiné, Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné, Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné ou Remboursement Digital Performance Combiné.]

[*(Ce Modèle des Conditions Définitives comprend des caractères de remplissage à certains endroits indiquant que la ou les valeur(s) pertinente(s) et d'autres dispositions y afférentes doivent être insérées à partir des stipulations applicables des Modalités, y compris (le cas échéant) la Modalité Définitions. Lorsque cela s'applique, au moment de compléter les Conditions Définitives applicables en insérant des formules provenant des Modalités, ainsi que les variables correspondantes et leurs valeurs, ces formules peuvent être insérées avec les variables remplacées par les valeurs spécifiques à attribuer à ces variables).*]

[Les présentes Conditions Définitives concernent de multiples séries de Titres comme mentionné en Partie [F] (*Dispositions spécifiques pour chaque série*). Les références faites ici aux "Titres" seront réputées être des références faites aux Titres concernés régis par les présentes Conditions Définitives et les références faites à "Titre" seront interprétées en conséquence.]

(Lorsque les Conditions Définitives couvrent plus d'une série de Titres, un tableau en Partie F devra être fourni comportant toutes les variables qui diffèreront d'une série de Titres à l'autre. Dans la Partie F, la ligne concernée par chaque variable devra inclure la formule suivante : "Voir les Dispositions Spécifiques pour chaque Souche en Partie F".

1.	(a)	Souche n° :	[●]
	(b)	Tranche n° :	[●][les Titres seront assimilés, constitueront une souche unique et seront fongibles avec les [(*Intitulé des Titres*)][(*Montant Principal Total de la Tranche*)] à compter du [*(insérer la date/la Date d'Émission)*].]
	(c)	Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :	[Sans Objet][Il est prévu qu'au [*(insérer date)*] les Titres seront assimilés, constitueront une souche unique et seront fongibles avec [(*Intitulé des Titres*)][(*Montant Principal Total de la Tranche*)] émis le [*(insérer la date/la Date d'Émission)*], dont les termes et conditions sont contenus dans le Prospectus de Base de l'Émetteur daté du [28 juin 2013 tel que modifié par le supplément en date du 16 octobre 2013][18 juillet 2014][31 juillet 2015 tel que modifié par le supplément en date du 6 octobre 2015][1er août 2016 tel que modifié par les suppléments en date du 5 septembre 2016 et du 31 mars 2017][1er août 2017][1er août 2018 tel que modifié par les suppléments en date du 3 octobre 2018 et du 21 décembre 2018][15 juillet 2019 tel que modifié par le supplément en date du 30 décembre 2019][15 juillet 2020 tel que modifié par le supplément en date du 30 décembre 2020][15 juillet 2021][20 juillet 2022 tel que modifié par le supplément en date du 27 avril 2023] et sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base. Les Titres seront fongibles avec les Titres référencés ci-dessus à compter du [*(insérer la date/la Date d'Émission)*].]
2.		Devise(s) Prévue(s) :	[●][7]

[7] Conformément à l'article 1343-3 du Code civil, en cas d'émission domestique de Titres réglée à partir d'un compte-titres situé en France, le paiement de toute somme d'argent au titre de ces Titres doit s'effectuer en euros.

3. Montant Principal Total :

(a) Souche : [●]

(b) Tranche : [●] [(*Lorsque les Titres sont fongibles avec une tranche existante, indiquer le Montant Principal Total de chaque tranche et la somme de chaque tranche pour le Montant Principal Total de la Souche.*)]

4. Prix d'Émission : [●] pour cent du Montant Principal Total [majoré des intérêts courus à partir du [(*insérer la date)*]] (*Uniquement applicable dans le cas d'émissions fongibles, le cas échéant*)

[Le Prix d'Émission des Titres Partiellement Libérés sera payable en plus d'une échéance. Voir paragraphe 8(d) ci-dessous.] (*Inclure en cas de Titres Partiellement Libérés*)

5. (a) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●]

[Calcul des intérêts et du remboursement basé sur la Valeur Nominale Indiquée : Applicable]

(Une seule Valeur Nominale Indiquée pour les Titres Dématérialisés)

(La valeur nominale minimum de 1.000 € peut ne pas être exigée si une émission de Titres (i) n'est pas admise à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen et (ii) est uniquement offerte dans l'Espace Économique Européen dans des circonstances où un prospectus n'a pas à être publié conformément au Règlement Prospectus.)

(Les Titres doivent avoir une valeur nominale de 100.000 € au moins (ou son équivalent) afin de bénéficier de l'exception de l'article 1(4)(c) du Règlement Prospectus.)

(b) Volume Minimum de Transfert : [Applicable. Le Volume Minimum de Transfert est [●] en montant en principal total][Sans Objet]

(Préciser le montant minimum concerné pour les besoins de la Modalité Générale 1.3(v) (Propriété et transfert). À noter que ce critère s'appliquera à l'acquisition et à la négociation des Titres)

(c) Montant de Calcul : [●]

(En cas d'une Valeur Nominale Indiquée unique, insérer la Valeur Nominale Indiquée. En cas de plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, insérer le facteur commun le plus élevé. N.B.: Il doit y avoir un facteur commun dans le cas de deux ou plus Valeurs Nominales Indiquées.)

6. (a) Date d'Émission : [●]

(b) Date de Conclusion : [●] (*Lorsque des Dates de Conclusion distinctes sont applicables, préciser toutes les Dates de Négociation et les distinguer en tant que de besoin*)

(c) Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts : [Date d'Émission][●][Sans Objet]

(N.B. La rubrique Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts ne sera pas applicable à certains Titres, par exemple les Titres à Coupon Zéro)

7. Date d'Échéance : [(*Préciser la date*)]

[(*Titres Indexés sur Évènement de Crédit :*) *[(préciser la date)]*, sous réserve des stipulations de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*) et du paragraphe "Titres Indexés sur Évènement de Crédit" de ces Conditions Définitives]

(*Si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont utilisés de manière combinée avec d'autres Titres, utiliser l'option ci-dessus pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit*)

[(*Titres Indexés sur Titre de Créance*) [(*préciser la date*)], sous réserve des dispositions de l'Annexe 3 (*Titres Indexés sur Titre de Créance*) et du paragraphe "Titres Indexés sur Titre de Créance" de ces Conditions Définitives]

(*Si les Titres Indexés sur Titre de Créance sont utilisés en combinaison avec une autre catégorie de Titres, utiliser l'option ci-dessus pour les Titres Indexés sur Titre de Créance*)

(Une Souche de Titres peut représenter à la fois des Titres Indexés sur Évènement de Crédit et des Titres Indexés sur Titre de Créance)

Sous réserve de toute date de remboursement anticipée.

8. Type de Titres : *(Sélectionner les rubriques applicables)*

(a) Intérêts : [Sans Objet]

[Titres à Taux Fixe]

[Titres à Taux Variable]

[Titres à Coupon Zéro]

[Titres à Coupon Indexé sur Marchandise/Matière Première][Titres à Coupon Indexé sur Indice] [Titres à Coupon Indexé sur Inflation] [Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change] [Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence] [Titres à Coupon Indexé sur ETF] [Titres à Coupon Indexé sur Action] [Titres à Coupon Indexé sur Fonds] [Titres à Coupon Indexé sur Fonds][Titres à Coupon Indexé sur Portefeuille] [Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples]

(Si les intérêts sont indexés sur un ou plus d'un type de Sous-Jacents, spécifier Titres à Coupon Indexé sur Portefeuille si une stratégie pour panier d'Actifs Sous-Jacents s'applique ; sinon sélectionner Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples)

[(Les particularités supplémentaires sont précisées dans "STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS)" [et dans "CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)"])]

[Intérêts Négatifs : Applicable/Sans Objet]

[Exceptés les Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres à Coupon Zéro, l'intérêt sera calculé comme indiqué ci-dessus sur le montant nominal libéré des Titres Partiellement Libérés.] (*Inclure en cas de Titres Partiellement Libérés*)

(b) Remboursement : [Remboursement Standard] (*Inclure si le remboursement n'est pas lié à un Actif Sous-Jacent*)

[Titres Indexés sur Évènement de Crédit]

[Titres Indexés sur Titre de Créance]

[Titres à Remboursement Échelonné]

[Titres à Remboursement Indexé sur Marchandise/Matière Première][Titres à Remboursement Indexé sur Indice] [Titres à Remboursement Indexé sur Inflation] [Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Change] [Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence] [Titres à Remboursement Indexé sur ETF] [Titres à Remboursement Indexé sur Action] [Titres à Remboursement Indexé sur Fonds] [Titres à Remboursement Indexé sur Portefeuille] [Titres à Remboursement Indexé sur Contrat à Terme] [Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples]

(Si le montant de remboursement est indexé sur un ou plus d'un type de Sous-Jacents, spécifier Titres à Remboursement Indexé sur Portefeuille si une stratégie pour panier d'Actifs Sous-Jacents s'applique ; sinon sélectionner Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples)

[(Les particularités supplémentaires sont précisées dans "STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT" [et dans "CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT"])]

[Les Titres sont des titres non structurés au sens de l'article R.613-28 du Code monétaire et financier et sont soumis à la Modalité Générale 6 (*Remboursement et Rachat*). Veuillez vous reporter aux paragraphes 18 (*Date de Détermination du Remboursement*) et 34(e) ci-dessous pour de plus amples informations concernant les Titres].

[*A inclure lorsque les Titres sont destinés à être éligibles au dispositif MREL et répondent aux critères pertinents*].

(c) [Autres: Titres à Devise Alternative (Voir précisions ci-après sous la rubrique intitulée "Modalités des Titres à Devise Alternative)]

(d) Dispositions concernant les Titres Partiellement Libérés: [Sans Objet][Applicable conformément aux Modalités Générales [4.13 et 7.3]].

		(*Insérer le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Émission et la date à laquelle chaque paiement doit être effectué ainsi que les conséquence d'un défaut de paiement*) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants*)
		(i) Montant(s) de Règlement Partiel(s) :
		(*Insérer le(s) montant(s) de règlement partiel(s)*)
		(ii) Date(s) de Règlement Partielle(s) :
		(*Insérer le(s) date(s) de règlement partielle(s)*)
9.	[Date du [Conseil d'Administration] autorisant l'émission des Titres [et de la Garantie de droit français][et de la Garantie de droit anglais][et de la Garantie de droit irlandais] :	[●] [Sans Objet] *(N.B : Uniquement applicable si l'autorisation du Conseil d'administration (ou une autorisation similaire) est exigée pour la souche particulière de Titres ou la Garantie corrélative ; toute émission de Titres constituant des obligations en droit français, émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS, exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.)*
10.	Méthode de placement :	[Syndiquée][Non Syndiquée]
11.	Modalités des Actifs :	[Modalités des Titres Indexés sur [[Marchandise/Matière Première] [Indice] [Taux de Change] [Inflation] [Taux de Référence] [ETF] [Action] [Fond] [Contrat à Terme][Portefeuille][Panier d'Actifs Multiples]] applicables conformément à l'Annexe 1][Sans Objet]
12.	Modalités des Titres à Devise Alternative :	[Applicable conformément à l'Annexe 4][Sans Objet]
		(Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	(a) Titres CNY :	[Applicable conformément à l'Annexe 4][Sans Objet]
		(*uniquement applicable s'il s'agit d'un Titre en Devise Alternative libellé en CNY ou si la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise s'applique et la Devise des Intérêts ou la Devise de Remboursement est CNY*).
	(b) Centre(s) d'Affaires CNY :	[Région Administrative Spéciale de Hong Kong][Taiwan][Singapour][●]
		(*uniquement applicable en cas de Titres CNY*)
	(c) Pays de la Devise de Paiement Prévue :	[●][Hong Kong] (*Uniquement applicable si "CNY" est la Devise de Paiement Prévue*)
		[●]
	(d) Devise de Paiement Prévue :	[●]
	(e) Devise Alternative :	[Conformément aux Modalités des Titres à Devise Alternative (*si dollar U.S.*)] [●]
		(*uniquement applicable en cas de Titres CNY*)
	(f) Agent de Calcul responsable pour effectuer le calcul et procéder aux déterminations conformément à l'Annexe	[●]

4 (*Modalités des Titres à Devise Alternative*) :

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS)

(Lorsqu'une rubrique est utilisée plusieurs fois, répéter autant que nécessaire les lignes (en utilisant les mêmes variables))

13. Titres à Taux Fixe

[Applicable] [Sans Objet] [Applicable pour les besoins du Coupon Fixe Standard]

(Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)

[*(Pour les Titres à Coupon One-off* [Coupon *One-off* s'applique]]

[(*Titres Indexés sur Évènement de Crédit) :* [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*) et du paragraphe "Titres Indexés sur Évènement de Crédit" de ces Conditions Définitives]]

[(*Si la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise est Applicable*) [Applicable conformément au Chapitre 7 de la Partie A de l'Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*) et au paragraphe "CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)" de ces Conditions Définitives]]

[(*Titres Indexés sur Titre de Créance) :* [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance*) et du paragraphe "Titres Indexés sur Titre de Créance" de ces Conditions Définitives]]

(a) Périodes d'Accumulation des Intérêts :

[Applicable à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][*lorsque Coupon One-off s'applique avec un autre intérêt à taux fixe, inclure ce qui suit* : (sauf s'agissant du Coupon *One-off* pour lequel aucune Période d'Accumulation des Intérêts ne s'applique)]

[Applicable aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]][*lorsque Coupon One-off s'applique avec un autre intérêt à taux fixe, inclure ce qui suit* : (sauf s'agissant du Coupon *One-off* pour lequel aucune Période d'Accumulation des Intérêts ne s'applique]

[(*Pour les Titres à Coupon One-off mais aucun autre intérêt à taux fixe*) [Aucune Période d'Accumulation des Intérêts ne s'applique pour les besoins du Coupon *One-off*]

(b) Taux d'Intérêt :

[●] pour cent par an [payable [annuellement][semestriellement][trimestriellement] à terme échu]

[En ce qui concerne chaque Date de Paiement des Intérêts indiquée dans le tableau ci-dessous, le pourcentage correspondant spécifié comme étant le "Taux d'Intérêt" ci-dessous :

Dates de Paiement des Intérêts	Taux d'Intérêt
[…]	[…]%
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[(*Pour les Titres à Coupon One-off*) [●] payable à la Date de Paiement des Intérêts spécifiée ci-dessous]

(c) Date(s) de Paiement des Intérêts : [[●] de chaque année à compter de [●] (incluse) jusqu'à la Date d'Échéance incluse][●]

[*Titres pour lesquels Coupon One-off a été spécifié* : [(*spécifier la Date de Paiement des Intérêts qui peut faire référence à une Date de Paiement des Intérêts prévue dans le cours normal du paiement des intérêts*) [●]]

(d) Dates de Période d'Accumulation des Intérêts : [Sans Objet][●]

(e) Montant(s) du Coupon Fixe : [Sans Objet][[●] par Montant de Calcul][Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité à la Modalité Générale 4.1 (Intérêts sur les Titres à Taux Fixe)]

(*N.B : Applicable uniquement pour les Titres Matérialisés Définitifs conformément à la Modalité Générale 4.1* (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixe)*)

(f) Coupon Brisé : [Sans Objet][[●] par Montant de Calcul, payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant [en]/[le] [●]]

(*Applicable uniquement pour les Titres Matérialisés Définitifs*)

(g) Fraction de Décompte des Jours : [1/1]

[Exact/Exact (ISDA) ou Exact/365 (FBF) ou Exact/Exact]

[Exact/Exact (ICMA)]

N.B. : Seule la fraction de décompte des jours Exact/Exact (ICMA) est normalement appropriée pour les Titres à Taux Fixe libellés en euros)

[Exact/365 (Fixe)]

[Exact/365 (Sterling)]

[Exact/360]

[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]

[30E/360 ou Base Euro Obligataire]

[30E/360 (ISDA)]

[Exact/Exact (FBF)]

[Sans Objet]

(h) Périodes d'Accumulation des Intérêts : Les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront [ajustées][non ajustées]

[(P*our les Titres à Coupon One-off*) [Sans Objet]]

(i)	Convention de Jour Ouvré pour les besoins d'ajustement des Périodes d'Accumulation des Intérêts conformément au sous-paragraphe (h) ci-dessus :	[Sans Objet][Convention de Taux Variable][Convention de Jour Ouvré Suivant][Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée][Convention de Jour Ouvré Précédent]
(j)	Centre(s) d'Affaires :	[Sans Objet][●] (*Préciser uniquement si "les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront ajustées" est indiqué au sous-paragraphe (h) ci-dessus)*
(k)	Date(s) de Détermination :	[[●] de chaque année][Sans Objet] *(Indiquer les dates de paiement des intérêts normales, en ignorant la date d'émission ou la date d'échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court.)* *(N.B. : Cette rubrique devra être modifiée si les périodes d'accumulation des intérêts ne sont pas régulières et interviennent à intervalles inégaux.)* *(N.B. : N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA))*
14.	**Titres à Taux Variable**	[Applicable][Sans Objet][Applicable pour les besoins du Coupon Variable Standard] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*) [(*Titres Indexés sur Évènement de Crédit)* [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*) et du paragraphe "Titres Indexés sur Évènement de Crédit" de ces Conditions Définitives]] [(*Si la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise est Applicable*) [Applicable conformément au Chapitre 7, Partie A de l'Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*) et au paragraphe "CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)" de ces Conditions Définitives]] [(*Titres Indexés sur Titre de Créance) :* [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance*) et du paragraphe "Titres Indexés sur Titre de Créance" de ces Conditions Définitives]]
(a)	Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts] [Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]
(b)	Dates de Paiement des Intérêts :	[[●] de chaque année jusqu'à la Date d'Échéance incluse][●]
(c)	Dates de Période d'Accumulation des Intérêts :	[●][Sans Objet]
(d)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[●]

		(Généralement le second jour où le T2 est ouvert avant le début de chaque Période d'Accumulation des Intérêts si le Taux de Référence est l'EURIBOR)
(e)	Convention de Jour Ouvré pour les besoins d'ajustement des Périodes d'Accumulation des Intérêts conformément au sous-paragraphe (o) ci-dessous :	[Sans Objet][Convention de Taux Variable][Convention de Jour Ouvré Suivant][Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée][Convention de Jour Ouvré Précédent]
(f)	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) :	[Sans Objet][●] (*Préciser uniquement si "les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront ajustées" est indiqué au sous-paragraphe (o) ci-dessous*)
(g)	Méthode de détermination du Taux d'Intérêt :	Déterminé selon la [Détermination du Taux sur Page Écran][Détermination ISDA][Détermination FBF]
(h)	Détermination du Taux sur Page Écran :	[Applicable][Sans Objet]
	(i) Taux de Référence :	[[●] (*insérer la maturité concernée*) [EURIBOR] SHIBOR]][●]
	(ii) Page Écran Concernée :	[●] *(Pour l'EURIBOR, si la Page Écran Concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page fournit un taux composite, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)*
	(iii) Heure de la Page Écran Concernée :	[●][11 heures du matin [heure de Bruxelles *(pour l'EURIBOR)*]
	(iv) Marché Interbancaire Concerné :	[●][Tel que spécifié dans le Chapitre 5 de l'Annexe 1] (*Si le marché n'est pas spécifié, il s'agira du Marché interbancaire de la zone Euro (pour l'EURIBOR)*)
	(v) Banques de Référence :	[Applicable][Sans Objet] *(Quatre Banques de Référence devraient être spécifiées, à moins que "Sans Objet" ne soit sélectionné, dans ce cas l'Agent de Calcul est obligé de sélectionner les Banques de Références concernées)*
(i)	Détermination ISDA :	[Applicable][Sans Objet]
	(i) Définitions ISDA :	Définitions ISDA [2006][2021]
	(ii) Option Taux Variable :	[●]
	(iii) Échéance Désignée :	[●] S'applique [à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour)* *(Si l'Échéance Désignée spécifiée s'applique uniquement à certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, répéter*

autant que nécessaire les lignes jusqu'à couvrir toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts prévues)

(iv) Date de Recalcul : [●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée *(Formulation standard si l'Option Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)*][Jour Ouvré Titres du Gouvernement des États-Unis d'Amérique [tombant durant][[suivant][précédant] immédiatement le premier jour de] la Période d'Accumulation des Intérêts concernée]

(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée)

(v) Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) : [●][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*

(vi) Capitalisation : [Applicable][Sans Objet]

(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour)

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*

(A) Capitalisation OIS : [Applicable][Sans Objet]

(B) Capitalisation avec Période Rétroactive : [Applicable][Sans Objet]

[Période Rétroactive : [●]]

(*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).

(C) Capitalisation avec Changement de Période d'Observation : [Applicable][Sans Objet]

[Changement de Période d'Observation : [●]]

(*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).

[Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]]

Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]

(D) Capitalisation avec Verrouillage : [Applicable][Sans Objet]

Verrouillage : [●]

(*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).

[Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]

(vii) Moyenne : [Applicable][Sans Objet]
(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*

(A) Moyenne au Jour le Jour : [Applicable][Sans Objet]

(B) Moyenne avec Période Rétroactive :	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
(C) Moyenne avec Changement de Période d'Observation :	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]] Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]
(D) Moyenne avec Verrouillage :	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]
(viii) Taux Quotidien Plafond :	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*
(ix) Taux Quotidien Plancher :	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*
(x) Paiement Reporté :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2006)* [Nombre de jours : [●] *(Si aucun chiffre n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5))*]
(xi) *Unweighted Average Floating Rate* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xii) *Weighted Average Floating Rate* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xiii) *Straight Compounding* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xiv) *Flat Compounding* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xv) *Spread Exclusive Compounding* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xvi) [Date de Capitalisation (*Compounding Date*) :	[●][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*]

(xvii)	*Floating Negative Interest Rate Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xviii)	*Zero Interest Rate Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xix)	*Zero Interest Rate Method Excluding Spread* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xx)	*Standard Index Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxi)	*All-In Compounded Index Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxii)	*Compounded Index Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxiii)	*Compounded Index Method with Observation Period Shift* :	[Applicable : (*préciser*)[Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* Changement de Période d'Observation : [●] *(Si aucun chiffre n'est indiqué et il n'y a pas de valeur par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5))* Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●] Fixation d'Avance : [Applicable]/[Sans Objet]
(xxiv)	*Successor Benchmark* :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxv)	*Successor Benchmark Effective Date* :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxvi)	*Administrator/Benchmark Event* :	[Conformément à la *Floating Rate Matrix*]/[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxvii)	Interpolation Linéaire :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxviii)	Base de Décompte des Jours (*Day Count Basis*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxix)	Ajustement (*Rounding*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxx)	Indice Alternatif Pré-Nominé (*Alternative Pre-Nominated Index*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(xxxi)	Indice Impacté (*Impacted Index*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(j)	Détermination FBF	[Applicable][Sans Objet]
−	Taux Variable :	[●]
−	Date de Détermination du Taux Variable :	[●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée *(Formulation standard)*]
−	Définitions FBF :	[●]

(k)	Marge(s) :	[[+]/[-][●] pour cent par an [, applicable [généralement][pour [●] Périodes d'Accumulation des Intérêts]]]
(l)	Taux d'Intérêt Minimum :	[●] pour cent par an [pour [●] Périodes d'Accumulation des Intérêts]
(m)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] pour cent par an [pour [●] Périodes d'Accumulation des Intérêts]
(n)	Fraction de Décompte des Jours :	[1/1] [Exact/Exact (ISDA) ou Exact/365 (FBF) ou Exact/Exact] [Exact/Exact (ICMA)] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] [30E/360 ou Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)] [Exact/Exact (FBF)] [Sans Objet]
(o)	Période d'Accumulation des Intérêts :	Les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront [ajustées] [non ajustées] (*Préciser quelles Périodes d'Accumulation des Intérêts, le cas échéant, seront concernées par la méthode de l'interpolation linéaire conformément à la Modalité Générale 4.9 (Interpolation)*)
(p)	Date(s) de Détermination :	[[●] de chaque année][Sans Objet] *(Indiquer les dates de paiement des intérêts normales, en ignorant la date d'émission ou la date d'échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court)* *(N.B. : Cette rubrique devra être modifiée si les périodes d'accumulation des intérêts ne sont pas régulières et interviennent à intervalles inégaux.)* *(N.B. : N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA))*
(q)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité Générale 4.2(e)] [Sans Objet] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
(r)	Levier Universel :	[●][● pour cent][Sans Objet]
(s)	Autres Évènements :	[Applicable][Sans Objet]

15.	**Titres à Coupon Indexé**	[[Applicable] - [Titres à Coupon Indexé sur Marchandise/Matière Première] [Titres à Coupon Indexé sur Indice] [Titres à Coupon Indexé sur Inflation] [Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change] [Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence] [Titres à Coupon Indexé sur ETF] [Titres à Coupon Indexé sur Action] [Titres à Coupon Indexé sur Fond] [Titres à Coupon Indexé sur Portefeuille] [Titres à Coupon Indexé sur Contrat à Terme] [Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples]] [(Voir le paragraphe "STIPULATIONS RELATIVES AU(X) SOUS-JACENT(S) (LE CAS ECHEANT)" pour plus d'informations concernant le(s) Sous-Jacent(s))] [Sans Objet] *(Si la stipulation est Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)* [(*Titres Indexés sur Évènement de Crédit)* [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*) et du paragraphe "Titres Indexés sur Évènement de Crédit" de ces Conditions Définitives]] [(*Titres Indexés sur Titre de Créance) :* [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance*) et du paragraphe "Titres Indexés sur Titre de Créance" de ces Conditions Définitives]]
(a)	Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts] [Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]
(b)	Dates de Paiement des Intérêts :	[[●] de chaque année jusqu'à la Date d'Échéance incluse][●]
(c)	Dates de Période d'Accumulation des Intérêts :	[●][Sans Objet]
(d)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[●] *(Généralement le second jour où le T2 est ouvert avant le début de chaque Période d'Accumulation des Intérêts si le Taux de Référence est l'EURIBOR)*
(e)	Convention de Jour Ouvré pour les besoins d'ajustement des Périodes d'Accumulation des Intérêts conformément au paragraphe (h) ci-dessous :	[Sans Objet][Convention de Taux Variable][Convention de Jour Ouvré Suivant][Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée][Convention de Jour Ouvré Précédent]
(f)	Centre(s) d'Affaires additionnel(s) :	[Sans Objet][●] (*préciser uniquement si "les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront ajustées" est indiqué au sous-paragraphe (h) ci-dessous*)
(g)	Fraction de Décompte des Jours :	[1/1] [Exact/Exact (ISDA) Exact/365 (FBF) ou Exact/Exact] [Exact/Exact (ICMA)]

[Exact/365 (Fixe)]

[Exact/365 (Sterling)]

[Exact/360]

[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]

[30E/360 ou Base Euro Obligataire]

[30E/360 (ISDA)]

[Exact/Exact (FBF)]

[Sans Objet]

(h) Période d'Accumulation des Intérêts : Les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront [ajustées] [non ajustées]

(*Préciser quelles Périodes d'Accumulation des Intérêts, le cas échéant, seront concernées par la méthode de l'interpolation linéaire conformément à la Modalité Générale 4.9 (Interpolation)*)

(i) Date(s) de Détermination : [[●] de chaque année][Sans Objet]

(Indiquer les dates de paiement des intérêts normales, en ignorant la date d'émission ou la date d'échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court)

(N.B. : Cette rubrique devra être modifiée si les périodes d'accumulation des intérêts ne sont pas régulières et interviennent à intervalles inégaux.)

(N.B. : N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA))

(j) Agent de Calcul responsable du calcul du Taux d'Intérêt Indexé et du Montant d'Intérêt Indexé : [●]

(k) **Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné** : [Applicable][Sans Objet]

(*Si "Applicable", sélectionner uniquement la(les) Détermination(s) du Coupon Combiné applicable(s)*)

(*Si "Sans Objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) [Coupon Addition Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 1][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 1 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(ii) [Coupon Capitalisation Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 2][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 2 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(iii) [Coupon Digital Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 3][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 3 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(iv) [Coupon Division Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 4][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 4 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(v) [Coupon Multiple Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 5][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 5 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(vi) [Coupon Cliquet Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 6][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 6 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(vii) [Coupon "Range Accrual" Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 7][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 7 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(viii) [Coupon "Snowrange" Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 8][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 8 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(ix) [Coupon Soustraction Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 9][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 9 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(x) [Coupon Maximal Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 10][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 10 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

(xi) [Coupon Minimal Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 11][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 11 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]

	(xii) [Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 12][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 12 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]
	(xiii) [Coupon Cliquet Échelonné Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 13][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 13 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]
	(xiv) [Coupon Digital Performance Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 14][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 14 et, le cas échéant, de la Modalité Définitions*]]
(l)	**Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard**	[Applicable][Sans Objet] (*Si "Applicable", sélectionner uniquement la(les) Détermination(s) du Coupon Standard applicable(s)*) (*Si "Sans Objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(i) [Coupon Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 1][Sans Objet] [(tel que développé au paragraphe "Titres à Taux Fixe" de ces Conditions Définitives pour les besoins de ces Déterminations du Coupon Standard) *(Si applicable, remplir les éléments du paragraphe "Titres à Taux Fixe" de ces Conditions Définitives)*] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 1 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
	(ii) [Coupon Variable Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 2][Sans Objet] [(tel que développé au paragraphe "Titres à Taux Variable" de ces Conditions Définitives pour les besoins de ces Déterminations du Coupon Standard) *(Si applicable, remplir les éléments du paragraphe "Titres à Taux Variable" de ces Conditions Définitives)*] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 2 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
	(iii) [Coupon Flottant Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 3][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 3 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

(iv)	[Coupon Flottant Inversé Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 4] [Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 4 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(v)	[Coupon Participation Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 5] [Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 5 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(vi)	[Coupon "Range Accrual" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 6] [Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 6 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(vii)	[Coupon Puissance Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 7] [Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 7 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(viii)	[Coupon Digital/Participation Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 8] [Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 8 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(ix)	[Coupon "Range Accrual" Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 9] [Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 9 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(x)	[Coupon ABF Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 10] [Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 10 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(xi)	[Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 11] [Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 11 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(xii)	[Coupon Digital/Performance Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 12] [Sans Objet][Applicable : Toutes Périodes d'Intérêts][Applicable : Dates Indiquées]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 12 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

(xiii) [Coupon Performance Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 13] [Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 13 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

(xiv) [Coupon "Steepener" Avec Réserve Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 14] [Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 14 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

(xv) [Coupon Mémoire Digital/Performance Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 15] [Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 15 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

(m) Levier Universel : [●][● pour cent][Sans Objet]

(n) Marge Universelle : [●][● pour cent][Taux Variable Universel][Sans Objet]

(Si Taux Variable Universel n'est pas sélectionné, supprimer les dispositions de cette section restantes)

(i) Taux d'Intérêt : Déterminé selon la [Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]][Détermination FBF][Détermination du Taux sur Page Écran]

(A) Détermination Taux Ecran : [Applicable][Sans Objet]

(I) Taux de Référence : [[●] (*insérer la période désignée concernée*) [EURIBOR][SHIBOR]][●]

(II) Page Écran Concernée : [●]

(Pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite, ou compléter les stipulations de substitution en conséquence, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)

(III) Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée : [●]

[11:00 (heure de Bruxelles) (*pour l'EURIBOR)*]

(IV) Marché Interbancaire Concerné : [●] [Comme indiqué dans l'Annexe 1, Chapitre 5]

(*Si le marché n'est pas spécifié, ce sera le marché interbancaire de la zone-Euro (dans le cas de l'EURIBOR)*)

(V) Banques de Référence : [Applicable [●]][Non spécifiées]

(Quatre Banques de Référence doivent être spécifiées, sauf si "Non spécifiées" est selectionné, auquel cas l'Agent de Calcul est obligé de sélectionner les Banques de Référence concernées)

(B)	Détermination ISDA :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(I)	Option Taux Variable :	[●]
(II)	Échéance Désignée :	[●] S'applique [à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour)* *(Si l'Échéance Désignée spécifiée s'applique uniquement à certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, répéter autant que nécessaire les lignes jusqu'à couvrir toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts prévues)*
(III)	Date de Recalcul :	[●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée] [*(Formulation standard si l'Option Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)*][Jour Ouvré Titres du Gouvernement des États-Unis d'Amérique [tombant durant][[suivant][précédant] immédiatement le premier jour de] la Période d'Accumulation des Intérêts concernée] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée)*
(IV)	Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) :	[●][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(V)	Capitalisation :	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour)* (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*
(1)	Capitalisation OIS :	[Applicable][Sans Objet]
(2)	Capitalisation avec Période Rétroactive :	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
(3)	Capitalisation avec Changement de Période d'Observation :	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]]

		Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]
	(4) Capitalisation avec Verrouillage :	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]
(VI)	Moyenne :	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)* (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*
	(1) Moyenne au Jour le Jour :	[Applicable][Sans Objet]
	(2) Moyenne avec Période Rétroactive :	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
	(3) Moyenne avec Changement de Période d'Observation :	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]] Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]
	(4) Moyenne avec Verrouillage :	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]
(VII)	Taux Quotidien Plafond :	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*
(VIII)	Taux Quotidien Plancher :	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*
(IX)	Paiement Reporté :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2006)* Nombre de jours : [●]

	(*Si aucun chiffre n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
(X) *Unweighted Average Floating Rate* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XI) *Weighted Average Floating Rate* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XII) *Straight Compounding* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XIII) *Flat Compounding* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XIV) *Spread Exclusive Compounding* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XV) Date de Capitalisation (*Compounding Date*) :	[●][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XVI) *Floating Negative Interest Rate Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XVII) *Zero Interest Rate Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XVIII) *Zero Interest Rate Method Excluding Spread* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XIX) *Standard Index Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XX) *All-In Compounded Index Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXI) *Compounded Index Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXII) *Compounded Index Method with Observation Period Shift :*	[Applicable : (*préciser*)[Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* Changement de Période d'Observation : [●] *(Si aucun chiffre n'est indiqué et il n'y a pas de valeur par défault applicable à l'Option de Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5))* Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●] Fixation d'Avance : [Applicable]/[Sans Objet]
(XXIII) *Successor Benchmark* :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXIV) *Successor Benchmark Effective Date* :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXV) *Administrator/Benchmark Event* :	[Conformément à la *Floating Rate Matrix*]/[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*

(XXVI) Interpolation Linéaire :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXVII) Base de Décompte des Jours (*Day Count Basis*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXVIII) Ajustement (*Rounding*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXIX) Indice Alternatif Pré-Nominé (*Alternative Pre-Nominated Index*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXX) Indice Impacté (*Impacted Index*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(C) Détermination FBF :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
− Taux Variable :	[●]
− Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
− Définitions FBF :	[●]
(ii) Compensation Universelle :	[[●] pour cent][Sans Objet]
16. Titres à Coupon Zéro	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet et/ou si le Pourcentage de Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché est spécifié comme sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(a) Rendement Accumulé :	[●][[●] pour cent par an] calculé à la Date d'Émission, sur la base de l'hypothèse que les Titres restent en vie jusqu'à la Date d'Échéance (*Spécifier chaque Rendement Accumulé lorsque des Rendements Accumulés multiples s'appliquent à des périodes diverses entre la Date d'Émission et la Date d'Échéance*)
(b) Fraction de Décompte des Jours pour le besoin du Rendement Accumulé :	[1/1] [Exact/Exact (ISDA) ou Exact/Exact] [Exact/Exact (ICMA)] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] [30E/360 ou Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)] [Exact/Exact (FBF)] [Sans Objet]

(N.B. Seule la fraction de décompte des jours Exact/Exact (ICMA) est normalement appropriée pour les Titres à Taux Fixe libellés en euros)

(c) Date(s) de Détermination : [●][Sans Objet]

(N.B. : N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA))

CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)

17. Caractéristiques de Détermination du Coupon : [Applicable][Sans Objet]

(*Si "Applicable", sélectionner uniquement la(les) Caractéristique(s) de Détermination du Coupon applicable(s)*)

(*Si "Sans Objet", supprimer les sous-paragraphes restants de ce paragraphe*)

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (Annexe 7, Partie A, Chapitre 1)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (Annexe 7, Partie A, Chapitre 2)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant (Annexe 7, Partie A, Chapitre 3)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cible (Annexe 7, Partie A, Chapitre 4)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire (Annexe 7, Partie A, Chapitre 5)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise (Annexe 7, Partie A, Chapitre 6)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation (Annexe 7, Partie A, Chapitre 7)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement des Intérêts Unique (Annexe 7, Partie A, Chapitre 8)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant (Annexe 7, Partie A, Chapitre 9)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance (Annexe 7, Partie A, Chapitre 10)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global (Annexe 7, Partie A, Chapitre 11)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global (Annexe 7, Partie A, Chapitre 12)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve (Annexe 7, Partie A, Chapitre 13)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon Performance sur Devise (Annexe 7, Partie D, Chapitre 1)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance (Annexe 7, Partie E, Chapitre 1)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnel (Annexe 7, Partie C, Chapitre 1)]

[(Se *référer également au paragraphe "CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT" pour les Caractéristiques de Détermination du Remboursement (le cas échéant)*)]

(a) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts] [Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]
(ii)	Date de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires :	[●] Jours Ouvrés avant la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires concernée
(iii)	Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires :	[●] heure de [●]
(iv)	Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires :	[10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] [Date de Détermination des Intérêts]
(v)	Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires :	[●] heure de [●]
(vi)	Coupon Indexé$_1$:	(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*) (tels que développés au paragraphe ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)

(vii)	Coupon Indexé$_2$:	[(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*)][la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée dans une Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires] (tels que développés au paragraphe ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
(viii)	Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires:	[●]
(ix)	Fréquence d'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires:	[(*spécifier*)]
(x)	Heure limite d'envoi de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires:	Au plus tard [trente (30) minutes][●] suivant la réception d'un Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires
(xi)	Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires:	[Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à la Date de Détermination des Intérêts Actuelle] [Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à la Date de Détermination des Intérêts Suivante] [Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à une Date de Détermination des Intérêts Autre. La Date de Détermination des Intérêts à compter de laquelle s'applique l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires est [●].] [Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à la Date de Détermination des Intérêts Unique Actuelle] [Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à la Date de Détermination des Intérêts Unique Suivante] [Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à Dates de Détermination des Intérêts [Actuelle/Limitées][Suivante/Limitées][Limitées]. [La][Les] Date[s] de Détermination des Intérêts [auxquelles][à laquelle] s'applique l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires est[sont] [●].]

(b) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts] [Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]
(ii)	Date de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :	[●] Jours Ouvrés avant la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur concernée

(iii)	Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :	[●] heure de [●]
(iv)	Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :	[10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] [Date de Détermination des Intérêts][Date de Période d'Accumulation des Intérêts]
(v)	Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :	[●] heure de [●]
(vi)	Coupon Indexé$_1$:	(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*) (tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
(vii)	Coupon Indexé$_2$:	[(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*)][la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée dans une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur] (tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
(viii)	Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur:	[Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à la Date de Détermination des Intérêts Actuelle] [Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à la Date de Détermination des Intérêts Suivante] [Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à une Date de Détermination des Intérêts Autre. La Date de Détermination des Intérêts à compter de laquelle s'applique l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur est [●].] [Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à la Date de Détermination des Intérêts Unique Actuelle] [Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à la Date de Détermination des Intérêts Unique Suivante] [Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à Dates de Détermination des Intérêts [Actuelle/Limitées][Suivante/Limitées][Limitées]. [La][Les] Date[s] de Détermination des Intérêts [auxquelles][à laquelle] s'applique l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur est[sont] [●].]

(c) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Applicable à:	[Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts] [Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]
(ii)	Barrière en Cas d'Évènement Désactivant :	[●] (*Spécifier un pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale$_{(i)}$*)
(iii)	Date(s) d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant :	[●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant)*
(iv)	Date de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant :	[●][Telle que définie à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 3]
(v)	Période(s) d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant :	[●]
(vi)	Évènement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant :	Valeur Sous-Jacente [supérieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [supérieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], [à [la] [au moins une] [chaque] Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant [précédente][en cours]]/[[au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [lors de tous les Jours de Négociation Prévus] [lors de tous les Jours de Négociation Prévus qui ne sont pas des Jours de Pertubation] [à chaque moment] durant la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant]
(vii)	Fourchette :	[●] (*Spécifier la Fourchette relative à la Caractéristique*)
(viii)	Coupon Indexé$_1$:	(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*) (tels que développés au[x] paragraphe[s] ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
(ix)	Coupon Indexé$_2$:	(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*) (tels que développés au[x] paragraphe[s] ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
(x)	Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la bonne rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)

(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, le Taux de Change, le Taux de Référence, l'ETF, l'Action, la Part de Fond ou le Contrat à Terme concerné(e))

(d) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cible*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts] [Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]
(ii)	Date de Changement de Base d'Intérêt Cible :	[●] [Telle que définie à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 4]
(iii)	Plafond du Montant Total d'Intérêts :	[●] par Montant de Calcul
(iv)	Coupon Indexé$_1$:	(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*) (tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
(v)	Coupon Indexé$_2$:	(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*) (tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)

(e) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts] [Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]
(ii)	Coupon Indexé :	(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*) (tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
(iii)	n :	[●]

(f) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts] [Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]
(ii)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4] [Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iii) [Date(s) d'Observation : [●] (*Préciser toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation*)]

(iv) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [[●] Jours Ouvrés Taux de Change]

(Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change, par défaut)

(v) Jours d'Extension de Paiement : [[●] Jours Ouvrés de Paiement]

(Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement, par défaut)

Devise des Intérêts :	Taux de Change Double Devise (Intérêts) :	Méthode Taux de Change Double Devise :	Source du Cours du Change :	Cours Spécifié :	Date d'Évaluation BRL :	Jour Ouvré BRL/JPY :	Jour Ouvré BRL/USD :	Jour Ouvré BRL/EUR :	Dernière Date de Report BRL :
[1]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD] [La Méthodologie du Taux Croisé n'est pas applicable] [La Méthodologie du Taux Croisé et [Multiplié][Divisé] sont applicables : la Devise Croisée est [●], le Premier Élément FX est [●] et le Second Élément FX est [●]. [●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul]]	[Multiplication][Division]	[Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD] s'applique] [En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD] s'applique]] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Applicable [●]][Sans	[Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique] [En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]]	[[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/EUR avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [Non précisé]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/EUR"] [Sans Objet]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6]

		Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique] [Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY] [Taux de Change BRL/USD] s'applique]]								
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*
Heure d'Évaluation :	Cas de Perturbation de Marché :	Report de Jour Férié Imprévu :	Obligation(s) de Référence :	Montant Minimum :	Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité		Pourcentage de Matérialité du Cours :	Taux Primaire :	Taux Secondaire :	
[Clôture][●]][Intra-journalière] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] (Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)	[Sans Objet] [Tous les Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables.] (*Si un seul ou uniquement certains des Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables, supprimer les paragraphes ci-dessus et préciser ci-dessous quels Cas de Perturbation du Marché sont applicables*) [Le[s] Cas de Perturbation du Marché suivant[s] est [sont] applicable[s] : (*spécifier le(s) Cas de Perturbation du Marché suivant(s) qui est (sont) applicable(s)*) [Cas de Non-Convertibilité Général][Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non Transférabilité Spécifique][Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]]	[Applicable] [Sans Objet]	[●]	[●][Non spécifié]	[●][Non spécifié]		[●]	[●]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2]	
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	
Devise(s) Affectée(s) et Devise(s) Non Affectée(s) :	Cas de Perturbation Additionnel :	Devise de Remplacement :	Nombre Maximum Jours de Perturbation :	Jours d'Extension de Paiement :	Perturbation de la Source du Cours JPY :		Page Écran Concernée JPY :	Page 1 de Substitution JPY :	Page 2 de Substitution JPY :	

[●][Non spécifié]	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4][Sans Objet] [Changement de la Loi n'est pas applicable][Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable][Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]	[Applicable] [Sans Objet]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change]	[[●] Jours Ouvrés de Paiement]	[Applicable][Sans Objet]	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(g) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Applicable à : [Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts]

[Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]

(ii) Détermination Applicable au Taux d'Intérêt Indexé : ["Revalorisation à la Date de Détermination des Intérêts Actuelle"/"Revalorisation à la Date de Détermination des Intérêts Suivante"/"Revalorisation à une Date de Détermination des Intérêts Autre"/"Revalorisation à la Date de Détermination des Intérêts Unique Actuelle"/"Revalorisation à la Date de Détermination des Intérêts Unique Suivante"/"Revalorisation à Dates de Détermination des Intérêts Unique Actuelle/Limitées"/"Revalorisation à Dates de Détermination des Intérêts Unique Suivante/Limitées"/"Revalorisation à Dates de Détermination des Intérêts Limitées" : Applicable]

(iii) Fréquence d'Option de Revalorisation: [●] Jours Ouvrés

(iv) Heure d'Expiration de l'Option de Revalorisation : [●] heure de [●] [Sans Objet]

(v) Heure de Préavis de l'Option de Revalorisation : [●] heure de [●]

(vi) Date(s) de Préavis de l'Option de Revalorisation : La date qui est [10/[●]] Jours Ouvrés avant (*spécifier les Date de Détermination des Intérêts*)

(vii) Nombre d'Options de Revalorisation: [●]

(h) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement des Intérêts Unique*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Date Unique de Paiement des Intérêts : [●]

(i) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Barrière en Cas d'Évènement Désactivant : [●]

(ii) Date de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant : [●][Tel que défini à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 9]

(iii) Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant :	Performance_KOI est [supérieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [supérieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], Soit (A) [à la] [au moins une] [chaque] Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant [en cours][précédente]], soit (B) [[au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] durant la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant]
(iv) Performance KOI:	[Performance Valeur Absolue] [Panier "Outperformance"] [Performance "Best of"] [Performance Décrément (*Si applicable, (i) spécifier le Décrément*, *(ii) en ce qui concerne la Performance Rendement Total (d-1, d), préciser si "Option 1 : Indices", "Option 2 : Actions" ou "Option 3 : Panier d'Actions" est applicable, et si "Option 3 : Panier d'Actions" est applicable, spécifier si "Option 1 : Réinvestissement Action" ou "Option 2 : Réinvestissement Panier" est applicable et la Devise du Panier*)] [Performance Incrémentation] [Performance Différence] [Performance Moyenne Pondérée avec Plafond et Plancher] [Performance "Rainbow"] [Performance Palladium] [Performance Produit] [Performance Quotient] [Performance Somme] [Performance Reverso][Performance Moyenne Pondérée] [Valeur Moyenne Pondérée] [Performance "Worst of"] [Xième Performance "Worst of" avec X étant le chiffre [●]]
(v) Performance(i) :	L'Option [1][2][3][4][5][6][7] s'applique.
(vi) Date(s) d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant :	[●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant)* [Sans Objet]
(vii) Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant :	[●][Sans Objet]
(viii) Fourchette :	[Sans Objet] [●] (*Spécifier la Fourchette relative à la Caractéristique*)
(ix) Coupon Indexé$_1$:	(*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*) (tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)

(x) Coupon Indexé$_2$: (*Insérer la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée*)

(tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)

(j) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Nombre d'Options Verrou : [2][●]

(ii) Date de Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance : [●]

(iii) Heure de Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance : [●]

(iv) Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance : [10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] [Date de Détermination des Intérêts][Date de Période d'Intérêts]

(v) Heure d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance : [●]

(vi) Heure limite d'envoi de la Notification d'exercice d'Option Verrou sur Seuil de Performance : Au plus tard [trente (30) minutes][●] suivant la réception d'un Avis de Valeur Sous-Jacente

(k) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Montant du Plafond Global : [●] par Montant de Calcul

(l) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Montant du Plancher Global : [●] par Montant de Calcul

(ii) DPI Spécifiée : [●] [Conformément au paragraphe 13.2 des Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global]

(m) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Plafond : [●]

(ii) Plancher : [●]

(iii) Réserve$_0$: [●]

(iv) Période d'Accumulation Réserve Initiale : [●]

(v) Période d'Accumulation Réserve Finale : [●]

(n) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon Performance sur Devise*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Applicable à : [Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts]

[Les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]]

(ii) Taux de Change :	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR]
− Source du Cours du Change :	[Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR] s'applique]
− Cours Spécifié :	[Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique] *(Dans chaque cas ci-dessus, "Cours Moyen" s'appliquera si "Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2" est sélectionné)*
− Date d'Évaluation BRL : *(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/JPY, le Taux de Change BRL/USD ou le Taux de Change BRL/EUR)*	[[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/EUR avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [Non précisé]
− Jour Ouvré BRL/JPY : *(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/JPY)*	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]
− Jour Ouvré BRL/USD : *(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/USD)*	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/USD"] [Sans Objet]
− Jour Ouvré BRL/EUR : *(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/EUR)*	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/EUR"] [Sans Objet]
− Dernière Date de Report BRL : *(Supprimer si le Taux de Change n'est ni le Taux de Change BRL/JPY, ni le Taux de Change BRL/USD, ni le Taux de Change BRL/EUR)*	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6]
(iii) Devise de Référence :	[●]
(iv) Devise de Base :	[●]
(v) Heure d'Évaluation :	[Clôture][●]][Intra-journalière] *(Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)*
(vi) Cas de Perturbation du Marché :	[Sans Objet]

[Tous les Cas de Perturbation du Marché listés au Chapitre 3 de l'Annexe 1 sont applicables.]

(*Si un seul ou uniquement certains des Cas de Perturbation du Marché listés au Chapitre 3 de l'Annexe 1 sont applicables, supprimer les paragraphes ci-dessus et spécifier ci-dessous quels sont les Cas de Perturbation du Marché applicables*)

[Le[s] Cas de Perturbation du Marché suivant[s] est[sont] applicable[s] : (*spécifier le(s) Cas de Perturbation du Marché suivant(s) est(sont) applicable(s)*) [Cas de Non-Convertibilité Général][Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non Transférabilité Spécifique][Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]]

(vii) Report de Jour Férié Imprévu : [Applicable][Sans Objet]

(A) Défaut d'une Obligation de Référence : (*Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Défaut d'une Obligation de Référence n'est pas applicable*)

- Obligation(s) de Référence : [●] (*Insérer l'Obligation de Référence*)

(B) Cas de Non-Liquidité : (*Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Cas de Non-Liquidité n'est pas applicable*)

- Montant Minimum : [●][Non spécifié] (*L'Agent de Calcul déterminera le Montant Minimum à la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité si ce montant n'est pas spécifié*)

- Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité : [●][Non spécifiée]

  (*Si la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité n'est pas spécifiée, la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera la Date d'Observation concernée)*

(C) Matérialité du Cours : (*Supprimer cette ligne et les sous-paragraphes suivants si la Matérialité du Cours n'est pas applicable*)

- Pourcentage de Matérialité du Cours : [●]

- Taux Primaire : [●]

- Taux Secondaire : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2]

(D) Devise Affectée : [●] (*Insérer la Devise Affectée concernée)* [Non spécifiée]

(*Si la Devise Affectée n'est pas spécifiée, la Devise Affectée sera la Devise de Référence*)

(*La spécification de la Devise Affectée est une option qui concerne les Cas de Perturbation de Marché "Cas de Non-Convertibilité Général", "Cas de Non-Transférabilité Général", "Changement Significatif des Circonstances", "Cas*

de Non-Convertibilité Spécifique" *et* "*Cas de Non-Transférabilité Spécifique*". *Si tous ces Cas de Perturbation du Marché sont spécifiés comme étant non applicables au paragraphe ci-dessus, supprimer cette ligne*)

(viii)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.3][Sans Objet] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
(ix)	Devise de Remplacement :	[Applicable][Sans Objet]
(x)	Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[Cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change][Quatorze (14) Jours Ouvrés Taux de Change][Trente (30) Jours Ouvrés Taux de Change][●] Jours Ouvrés Taux de Change] *(Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change, par défaut)*
(xi)	Jours d'Extension de Paiement :	[[●] Jours Ouvrés de Paiement] *(Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement, par défaut)*
(xii)	Perturbation de la Source du Cours JPY :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	− Page Écran Concernée JPY	[●]
	− Page 1 de Substitution JPY:	[●]
	− Page 2 de Substitution JPY:	[●]

(o) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Date de Préavis d'Option d'Échange de Titre de Créance :	[●] Jours Ouvrés avant la Date d'Expiration de l'Option d'Échange de Titre de Créance concernée
(ii)	Heure de Préavis de l'Option d'Échange de Titre de Créance :	[●] heure de [●]
(iii)	Date d'Expiration de l'Option d'Échange de Titre de Créance :	[10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] [Date de Détermination des Intérêts][Date de Période d'Accumulation des Intérêts]
(iv)	Heure d'Expiration de l'Option d'Échange de Titre de Créance :	[●] heure de [●]
(v)	Nombre d'Options d'Échange de Titre de Créance :	[2][●]
(vi)	Fréquence d'exercice d'Option d'Échange de Titre de Créance :	[●]
(vii)	Échange de Titre de Créance:	[Échange de Titre de Créance à la Date de Détermination des Intérêts Actuelle]

[Échange de Titre de Créance à la Date de Détermination des Intérêts Suivante]

[Échange de Titre de Créance à une Date de Détermination des Intérêts Autre. La Date de Détermination des Intérêts à compter de laquelle s'applique l'Option de Échange de Titre de Créance est [●].]

[Échange de Titre de Créance à la Date de Détermination des Intérêts Unique Actuelle]

[Échange de Titre de Créance à la Date de Détermination des Intérêts Unique Suivante]

[Échange de Titre de Créance à Dates de Détermination des Intérêts [Actuelle/Limitées][Suivante/Limitées][Limitées]. [La][Les] Date[s] de Détermination des Intérêts [auxquelles][à laquelle] s'applique l'Option de Échange de Titre de Créance est[sont] [●].]

(p) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnel*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : Tel que développé au paragraphe ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT"]["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

(Lorsqu'une rubrique est utilisée plusieurs fois, répéter autant que nécessaire les lignes (en utilisant les mêmes variables))

(lorsque Règlement Physique des Titres Assortis de Sûretés est applicable, "Non-Applicable - Règlement Physique des Titres Assortis de Sûretés s'applique" doit être spécifié en tant que besoin dans les paragraphes suivants)

18. Date(s) de Détermination du Remboursement :

[Pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final [●]]

[Pour les besoins de détermination d'un Montant de Remboursement Échelonné, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

[(*S'il s'agit de Titres à Remboursement échelonné, insérer un tableau présentant les Dates de Détermination du Remboursement correspondant à chaque de Remboursement Échelonné*)]]

[Pour les besoins de détermination d'un Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Anticipé]

[Les Titres sont des titres non structurés au sens de l'article R.613-28 du Code monétaire et financier et le remboursement est soumis à certaines dispositions additionnelles indiquées

dans la Modalité Générale 6 (*Remboursement et Rachat*). [(Veuillez également vous reporter au paragraphe 34(e) ci-dessous.)]].

[*Le texte ci-dessus doit être inclus lorsque les Titres sont des titres non-structurés (et désignés comme tels dans le paragraphe 8 et dans ce paragraphe 18) et destinés à être éligibles au dispositif MREL et répondent aux critères pertinents. Si les Cas d'Exigibilité Anticipé sont désappliqués, cela sera spécifié au paragraphe 34(e) ci-dessous et le texte additionnel entre parenthèses sera inclus.*].

19. Méthode de Remboursement :

(a) Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité Générale 6.2 (*Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé*) déterminé selon les modalités suivantes :

[Remboursement Standard][Remboursement Performance][Remboursement Croissance]

[(*Si la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise est Applicable*) [conformément au Chapitre 3, Partie B, de l'Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*) et au paragraphe "Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise" de ces Conditions Définitives]]

[Sans Objet]

(i) Caractéristique de Détermination du Remboursement :

[Déterminé selon [●] (*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard ou de la Détermination du Remboursement Combiné*) [Soumis à [●] (*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement*)] (tel que développé au[x] paragraphe[s] ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] [et] ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT"] de ces Conditions Définitives)][Sans Objet]

(ii) Frais de Dénouement en Cas de Remboursement :

[Applicable][Sans Objet]

(iii) Prix de Référence :

[[●]

(*Spécifier chaque pourcentage distinct lorsque des Prix de Référence distincts s'appliquent*)]

[Un prix calculé selon le sous-paragraphe (c) de la définition de "Prix de Référence" en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*) où

C =[●] ;

n = [●] ; et

N = [●].]

(iv) Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :

[Applicable][Sans Objet]

(*Si "Applicable", sélectionner uniquement l'(les) Évènement(s) Déclencheur(s) du Remboursement Anticipé applicable(s)*)

(Si "Sans Objet", supprimer les sous-paragraphes restants de ce paragraphe)

[Applicable conformément à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur (Annexe 8, Chapitre 1)]

[Applicable conformément à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (Annexe 8, Chapitre 2)]

[Applicable conformément à l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé (Annexe 8, Chapitre 3)]

[Applicable conformément à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante au gré de l'Émetteur (Annexe 8, Chapitre 4)]

[Applicable conformément à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante au gré des Titulaires (Annexe 8, Chapitre 5)]

[Applicable conformément à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible (Annexe 8, Chapitre 6)]

[Applicable conformément à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique (Annexe 8, Chapitre 7)]

[Si un Titulaire de Titre fait défaut dans le paiement de tout paiement partiel dû en vertu de tout Titre Partiellement Libéré dans le délai spécifié, l'Émetteur sera en droit de rembourser ces Titres (Modalité Générale 7.3)]

(b) (*Si* ***Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Montant Nominal Remboursable Maximum :	[●]
(ii)	Date(s) de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur :	[●]
(iii)	Préavis Maximum du Remboursement au gré de l'Émetteur :	[●][Sans Objet]
(iv)	Montant Nominal Remboursable Minimum :	[●]
(v)	Préavis Minimum du Remboursement au gré de l'Émetteur :	[●]

(c) (*Si* ***Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Date(s) de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires :	[●]

(ii)	Préavis Maximum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires :	[●][Sans Objet]
(iii)	Préavis Minimum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires :	[●]
(iv)	Nombre Minimum de Titres Soumis à Remboursement Anticipé au gré des Titulaires :	[●]

(d) (*Si* ***Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	BRA ("Barrière de Remboursement Anticipé") :	[●]
(ii)	Date(s) de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant :	[●]
(iii)	Date d'Observation de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant :	[●]
(iv)	Période d'Observation de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant :	[●]
(v)	Évènement Désactivant Déclencheur :	Valeur Sous-Jacente [supérieure à la BRA] [supérieure ou égale à la BRA] [inférieure à la BRA] [inférieure ou égale à la BRA] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], [à [la] [au moins une] [chaque] Date d'Observation de Remboursement Anticipé [en cours][précédente]][[au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [à chaque moment] [à chaque Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé]
(vi)	Fourchette :	[●] (*Spécifier la Fourchette relative à la Caractéristique*)
(vii)	Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la bonne rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives) *(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, le Taux de Change, le Taux de Référence, l'ETF, l'Action, la Part de Fond ou le Contrat à Terme concerné(e))*

(e) (*Si* ***Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Date(s) de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur :	[●]

(ii)	Date(s) d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur :	[●]
(iii)	Montant Nominal Remboursable Maximum :	[●]
(iv)	Montant Nominal Remboursable Minimum :	[●]
(v)	Préavis Maximum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur :	[●]
(vi)	Préavis Minimum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur :	[●]
(vii)	Seuil Plafond :	[●]
(viii)	Seuil Plancher :	[●]
(ix)	Fourchette :	A la Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur concernée, la Valeur Sous-Jacente$_r$ est [supérieure [ou égale]][inférieure [ou égale]] au Seuil Plancher [et][ou] [supérieure [ou égale]][inférieure [ou égale]] au Seuil Plafond.
(x)	Sous-Jacent$_r$:	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la bonne rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives) *(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, le Taux de Change, le Taux de Référence, l'ETF, l'Action, la Part de Fond ou le Contrat à Terme concerné(e))*

(f) (*Si* ***Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option en Cas d'Évènement Désactivant e au gré des Titulaires*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires :	[●]
(ii)	Seuil Plancher :	[●]
(iii)	Préavis Maximum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires :	[●]
(iv)	Préavis Minimum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires :	[●]

(v) Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires : [●]

(vi) Seuil Plafond : [●]

(vii) Fourchette : [●] (*Spécifier la Fourchette relative à la Caractéristique*)

(viii) Sous-Jacent$_r$: [●]

(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la bonne rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)

(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, le Taux de Change, le Taux de Référence, l'ETF, l'Action, la Part de Fond ou le Contrat à Terme concerné(e))

(g) (*Si* ***Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Niveau Cible : [●] par [Montant de Calcul][Valeur Nominale Indiquée]

(ii) Date de Remboursement Anticipé Cible : [●]

(iii) Date d'Observation du Remboursement Cible : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la Date d'Observation du Remboursement Cible*)

(h) (*Si* ***Évènement de Remboursement Anticipé Automatique*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Évènement de Remboursement Anticipé Automatique : |Option 1 : la Performance_ER [supérieure à la BRA] [supérieure ou égale à la BRA] [inférieure à la BRA] [inférieure ou égale à la BRA] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], [à [la] [au moins une] [chaque] Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique [en cours][précédente]]/[[au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] durant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique]]/

[Option 2 : la Performance_ER de chaque Sous-Jacent(i) est [supérieure à ERB] [supérieure ou égale à ERB] [inférieure à ERB] [inférieure ou égale à ERB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à la Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique en cours ou à toute Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique précédente (pour éviter toute doute, la condition n'a pas besoin d'être remplie à la même Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique pour chaque Sous-Jacent(i)) ou (B) [au moins une fois pendant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique (pour éviter tout doute, la condition ne doit pas être remplie en même temps pour chaque Sous-Jacent(i))] [au moins un Jour de Négociation Prévu pendant la Période d'Observation du Remboursement Anticipé

		Automatique (pour éviter toute ambiguïté, la condition n'a pas besoin d'être remplie le même Jour de Négociation Prévu pour chaque Sous-Jacent(i))].
	(ii) BRA ("Barrière de Remboursement Anticipé") :	[●]
	(iii) Date de Remboursement Anticipé Automatique :	[●]
	(iv) Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique :	[●]
	(v) Période d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique :	[●]
	(vi) Performance RA:	[Performance Valeur Absolue] [Panier "Outperformance"] [Performance "Best of"] [Performance Décrément (*Si applicable, (i) spécifier le Décrément, (ii) en ce qui concerne la Performance Rendement Total (d-1, d), préciser si "Option 1 : Indices", "Option 2 : Actions" ou "Option 3 : Panier d'Actions" est applicable, et si "Option 3 : Panier d'Actions" est applicable, spécifier si "Option 1 : Réinvestissement Action" ou "Option 2 : Réinvestissement Panier" est applicable et la Devise du Panier*)] [Performance Incrémentation] [Performance Différence] [Performance Moyenne Pondérée avec Plafond et Plancher] [Performance Palladium] [Performance "Rainbow"] [Performance Produit] [Performance Quotient] [Performance Somme][Performance Rerverso] [Performance Moyenne Pondérée] [Valeur Moyenne Pondérée] [Performance "Worst of"] [Xième Performance "Worst of" avec X étant le chiffre [●]]
	(vii) Performance(i):	L'Option [1][2][3][4][5][6][7] s'applique.
	(viii) Fourchette :	[●] (*Spécifier la Fourchette relative à la Caractéristique*)
(i)	Montant de Remboursement Final pour les besoins de la Modalité Générale 6.1 (*Remboursement Final ou par Versements Échelonnés*) déterminé selon les modalités suivantes :	[Remboursement Standard][Remboursement Performance][Remboursement Croissance] [(*Si la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise est Applicable*) [conformément au Chapitre 3, Partie B, de l'Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*) et au paragraphe "Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise" de ces Conditions Définitives]] [Sans Objet]
	(i) Caractéristique de Détermination du Remboursement :	[Déterminé selon [●] (*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard ou de la Détermination du Remboursement Combiné*) [Soumis à [●] (*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement*)] (tel

		que développé au[x] paragraphe[s] ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] [et] ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT"] de ces Conditions Définitives)][Sans Objet]
(A)	Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné :	[Applicable][Sans Objet] (*Si "Applicable", sélectionner uniquement la(les) Détermination(s) du Remboursement Combiné applicable(s)*) (*Si "Sans Objet", supprimer les sous-paragraphes restants de ce paragraphe*)
	I. [Remboursement Addition Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 1][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 1 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
	II. [Remboursement Capitalisation Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 2][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 2 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
	III. [Remboursement Digital Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 3][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 3 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
	IV. [Remboursement Division Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 4][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 4 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
	V. [Remboursement Multiple Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 5][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 5 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
	VI. [Remboursement Cliquet Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 6][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 6 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
	VII. [Remboursement "Range Accrual" Combiné:	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 7][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 7 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

VIII. [Remboursement Soustraction Combiné :

[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 8][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 8 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

IX. [Remboursement Maximal Combiné :

[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 9][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 9 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

X. [Remboursement Minimal Combiné :

[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 10][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 10 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

XI. [Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné :

[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 11][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 11 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

XII. [Remboursement Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné :

[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 12][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 12 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

XIII. [Remboursement Digital Performance Combiné :

[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 13][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 13 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

(B) Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard :

[Applicable][Sans Objet]

(*Si "Applicable", sélectionner uniquement la(les) Détermination(s) du Remboursement Standard applicable(s)*)

(*Si "Sans Objet", supprimer les sous-paragraphes restants de ce paragraphe*)

(I) [Remboursement Fixe Standard :

[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 1][Sans Objet]

[*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 1 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

(II)	[Remboursement Flottant Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 2][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 2 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(III)	[Remboursement Participation Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 3][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 3 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(IV)	[Remboursement Digital/Participation Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 4][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 4 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(V)	[Remboursement ABF Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 5][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 5 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(VI)	[Remboursement Digital/Performance Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 6][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 6 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(VII)	[Remboursement Performance Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 7][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 7 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(VIII)	[Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 8][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 8 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(IX)	[Remboursement à Volatilité Cible Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 9][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 9 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
(X)	[Remboursement "Drop-Back" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 10][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 10 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]

	(XI) [Remboursement Performance Fonds Euro Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 11][Sans Objet] [*Insérer la ou les valeur(s) pertinente(s) et les autres dispositions correspondantes de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 11 et, le cas échéant, de la Modalité "Définitions"*]]
	(ii) Frais de Dénouement en Cas de Remboursement :	[Applicable][Sans Objet]
	(iii) Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable][Sans Objet]
	(iv) Prix de Référence :	[[●] (*Spécifier chaque pourcentage distinct lorsque des Prix de Référence distincts s'appliquent*)] [Un prix calculé selon le sous-paragraphe (c) de la définition de "Prix de Référence" en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*) où C =[●] ; n = [●] ; et N = [●].]
	(v) [PL ("*Protection Level*") :	[●]]
(j)	Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :	[Applicable][Sans Objet]
	(i) Montant de Couverture :	[Applicable][Sans Objet] (*Spécifier le cas échéant si les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement au Montant de remboursement à la Juste Valeur de Marché, tel que déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7* (Montants de Remboursement)) (*A spécifier comme applicable pour toute Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Auto-Contrôle" est applicable ou pour laquelle CBNA est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés*)
	(ii) Pourcentage de Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :	[[●] pour cent][Sans Objet]
(k)	Montant de Remboursement Échelonné déterminé selon les modalités suivantes :	[Remboursement Standard][Remboursement Performance][Remboursement Croissance] [Sans Objet] [(*Si la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise est Applicable*) [conformément au Chapitre 3, Partie B, de l'Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*) et au paragraphe "Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise" de ces Conditions Définitives]][Sans Objet]

	(i) Caractéristique de Détermination du Remboursement :	[Déterminé selon [●] (*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard ou de la Détermination du Remboursement Combiné*) [Soumis à [●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement)] (tel que développé au[x] paragraphe[s] ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] [et] ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT"] de ces Conditions Définitives)][Sans Objet]
	(ii) Frais de Dénouement en Cas de Remboursement :	[Applicable][Sans Objet]
	(iii) Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable][Sans Objet]
	(iv) Prix de Référence :	[[●] (*Spécifier chaque pourcentage distinct lorsque des Prix de Référence distincts s'appliquent*)] [Un prix calculé selon le sous-paragraphe (c) de la définition de "Prix de Référence" en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*) où C =[●] ; n = [●] ; et N = [●].]
(l)	Règlement Physique :	[Applicable][Règlement Physique ou Règlement en Numéraire][Sans Objet] (*Uniquement si les Titres Indexés sur Action et les Titres Indexés sur ETF s'appliquent. A défaut, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe*)
	– Règlement Physique ou Règlement en Numéraire :	[Applicable pour les besoins de [●] (*Insérer la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné concernée et les éléments pertinents qui s'appliquent pour déterminer si le règlement physique ou le règlement en numéraire s'applique*), le Règlement Physique s'appliquant dans le cas où [●]] [Sous réserve de [●] (*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement*)] (tel que développé au[x] paragraphe[s] ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] [et] ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT"] de ces Conditions Définitives)][[●] (*Spécifier autres dispositions*)]
(m)	Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur (Modalité Générale 7.6 (*Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur*)) :	[Applicable][Sans Objet]

Période de préavis applicable en cas d'Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur	[Période de préavis minimum : [●]] [Période de préavis maximale : [●]] (*Noter que pour les Titres faisant l'objet d'un règlement par le biais de Clearstream, la période de préavis ne peut être inférieure à cinq Jours Ouvrés conformément aux exigences notifiées par Clearstream*)
20. Titres à Remboursement Échelonné :	[Applicable][Sans Objet]
(a) Date(s) de Remboursement Échelonné : [●] *(Ajouter des lignes au besoin)*	Montant(s) de Remboursement Échelonné : [●] *(Ajouter des lignes au besoin)*
21. Titres Indexés sur Évènement de Crédit	[Applicable] [Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(a) Type de Titres Indexés sur Évènement de Crédit :	*(Sélectionner chacun des types suivant applicable)* [CLS sur Entité de Référence Unique] [CLS sur Énième Défaut (N : [●]) CLS sur Énième Défaut (Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.2 (*CLS sur Énième Défaut*)) : [Remplacement : Applicable][Remplacement : Sans Objet]] [CLS sur Panier Linéaire] [CLS à Recouvrement Fixe Pourcentage de Recouvrement Fixe : [●] [Sans Objet]] [CLS à Effet de Levier [La durée minimale du préavis pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 est [●]. La durée maximale du préavis pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 est [●]] Montant Déclencheur de la Juste de Marché : [Applicable. Le Montant Déclencheur de la Juste de Marché est [●].] [Sans Objet] Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence : [Applicable. Le Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence est [●].] [Sans Objet] Nombre Déclencheur d'Entités de Référence : [Applicable. Le Nombre Déclencheur d'Entités de Référence est [●].] [Sans Objet] (*Applicable uniquement pour les CLS sur Panier Linéaire*) [CLS à Principal Intégralement Protégé] [CLS à Principal Partiellement Protégé

Montant de Principal Protégé : [●] [Sans Objet]]

[CLS sur Obligations de Référence Uniquement]

(b) Entité de Référence : [●][*Dénomination Sociale*][et tout successeur][(*Lorsque l'Entité de Référence est un Assureur à Branche d'Activité Unique*) L'Entité de Référence est un Assureur à Branche d'Activité Unique. (*Si l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence comprend une seule entité ou obligation, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Émetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence (ou par l'émetteur de l'Obligation de Référence), veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) opère et le nom du marché réglementé sur lequel ses titres sont admis.*) En conséquence, les dispositions figurant à la Modalité 7.2 des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit s'appliquera pour cette Entité de Référence (voir paragaphe 21(vv) de la présente section).][(*En cas d'Entités de Référence multiples, spécifier* :) Tel que qu'indiqué dans la Partie C]

(c) Devise Concernée : Devises Concernées Standard (*Devises Concernées Standard désigne les devises au Canada, Japon, Suisse, France, Allemagne Royaume Uni et Etats-Unis*) [et Devise Locale (*Insérer uniquement si la Devise Locale n'est pas comprise dans les Devises Spécifiées Standard*)]

[Tel qu'indiqué dans le(s) tableau(x) applicable(s) de la Partie C]

[● (*Préciser les autres de vises concernées qui ne sont pas des Devises Spécifiées Standard ou la Devise Locale*)]

(d) Maturité Maximale : [Applicable][Sans Objet][30 ans][●]

(Applicable seulement si la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Échéance Maximale" est applicable)(Si une position par défaut du Prospectus de Base est requise, alors spécifier "30 ans")

(e) Obligation(s) de Référence : [Applicable][Sans Objet] [(*S'il y a plusieurs Entités de Référence, supprimer les lignes ci-dessous et préciser :*) Tel que présenté dans la Partie [C]] *(S'il y a plusieurs Entités de Référence, répéter les sous-paragraphes ci-dessous au besoin)*

L'obligation est identifiée de la manière suivante :

(i) Obligé Primaire : [● (*Dénomination Sociale*)]

(ii) Échéance : [● (*Date*)]

(iii) Coupon : [●]

	(iv) CUSIP/ISIN :	[●]
(f)	Obligation(s) de Référence Standard :	[Applicable] [Sans Objet] (*Si la mention "Applicable" est spécifiée, l'(les) obligation(s) spécifiées comme l'(les) "Obligation(s) de Référence" au paragraphe 21(e) ci-dessus est(sont) l'(les)Obligation(s) de Référence jusqu'à la date à laquelle l'ISDA publie une Obligation de Référence Standard sur la liste SRO, cette Obligation de Référence Standard sera l'Obligation de Référence, sous réserve de la définition d'"Obligation de Référence dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10, à compter de cette date.*) [Tel qu'indiqué dans le(s) tableau(x) applicable(s) de la Partie C]
	Niveau de Séniorité :	[Niveau Senior][Niveau Subordonné][Non spécifié][Tel que présenté dans la Partie C]
(g)	Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale :	[Applicable - l'(les)Obligation(s) de Référence Standard décrite(s) ci-dessus constituent une(des) Obligation(s) de Référence Non Standard Initiale(s) valable(s)][Sans Objet] (*Si l'Obligation de Référence spécifiées dans le paragraphe 21(e) ci-dessus ne sont pas des obligations de l'Entité de Référence spécifiée au paragraphe 21(b) ci-dessus, cette Obligation de Référence ne* constituera pas une Obligation de Référence Non Standard Initiale valable à moins que l'option "Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale" ne soit spécifiée comme étant applicable)
(h)	Date d'Échéance Prévue :	[●] *(La Date d'Échéance Prévue est soumise à la Convention de Jour Ouvré stipulée au paragraphe "Convention de Jour Ouvré" des présentes Conditions Définitives ; si rien n'est prévu, alors la Convention de Jour Ouvré Suivant s'appliquera par défaut)*
(i)	Agent de Calcul responsable des calculs et déterminations en vertu de l'Annexe 2 *(Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit)* :	[●][Crédit Agricole Corporate and Investment Bank]
(j)	Jour Ouvré CLS :	[Jour de Règlement T2][●] (*Si rien n'est précisé, les Jours Ouvrés CLS seront chaque jour au cours duquel les banques commerciales et les marchés de change fonctionnent généralement pour les besoins du règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné*)
(k)	Heure Concernée :	[Heure du Méridien de Greenwich][Heure de Tokyo (*l'heure de Tokyo s'applique uniquement pour les Entités de Référence immatriculées au Japon*)]
(l)	Toutes les Garanties :	[Applicable] [Sans Objet] [Tel que présenté dans la Partie C]
(m)	Évènement de Crédit :	[Faillite][Défaut de Paiement][Restructuration]

	[Accélération d'une Obligation][Défaut d'une Obligation][Contestation/Moratoire][Intervention Gouvernementale][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(i) Seuil de Paiement (Défaut de Paiement) :	[$1.000.000] (*Il s'agit de la valeur par défaut figurant dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 à défaut d'autre valeur spécifiée*) [JPY 100.000.000] [●] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C] *($1.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut ou lorsque cela est applicable, JPY 100.000.000 ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation pertinente, tel que calculé par l'Agent de Calcul)*
(ii) Exigence en matière de Détérioration du Crédit (Défaut de Paiement) :	[Applicable] [Sans Objet] (*Type de transaction à prendre en considération. Si l'Entité de Référence est un Souverain, il convient de préciser "Sans objet"*).
(iii) "Décompte Alternatif" (*Modalité 10 des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*)	[Applicable] [Sans Objet] (*Type de transaction à prendre en considération. Si l'Entité de Référence est un Souverain, il convient de préciser "Sans objet"*).
(iv) Seuil de Défaut (Restructuration, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire) :	[$10.000.000][*Il s'agit de la valeur par défaut figurant dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 à défaut d'autre valeur spécifiée*] [JPY 1.000.000.000] [●] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C] *(*$10.000.000*ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut ou lorsque cela est applicable, JPY 1.000.000.000 ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation pertinente, tel que calculé par l'Agent de Calcul)*
(v) Restructuration (*dispositions additionnelles (le cas échéant) lorsque la Restructuration est spécifiée comment étant applicable conformément au paragraphe 21(m) ci-dessus*) :	[Sans Objet][Mod R Applicable][Mod Mod R Applicable][Obligations à Titulaires Multiples : Sans Objet] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(n) Modalités de l'Entité de référence Financière :	[Applicable][Sans Objet][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(o) Caractéristique(s) de l'Obligation :	[Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain][Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non Domestique][Cotée][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]

(p)	Catégorie d'Obligation :	[Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(q)	Méthode de Règlement :	[Règlement par Enchères][Règlement en Espèces] [Règlement Physique] *(Pour les CLS à Recouvrement Fixe, spécifier Règlement en Espèces)*
	(i) Méthode de Règlement Alternative :	[Sans Objet][Règlement en Espèces] [Règlement Physique] *(Applicable uniquement en cas de Règlement par Enchères)*
	(ii) Stipulations relatives au Règlement en Espèces :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
	- Montant de Règlement en Espèces :	["R" désigne le Prix Final Moyen Pondéré] ["R" désigne le Prix Final] *(Pour les CLS à Recouvrement Fixe, spécifier que "R " désigne le Prix Final)*
	(iii) Règlement Partiel en Espèces :	[Applicable][Sans Objet] [Date de Règlement Partiel en Espèces : [Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit][Date tombant [●] Jours Ouvré CLS après le calcul du Prix Final]]
	(iv) Procédure de Règlement Physique (Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7(a) (*Procédures des Titulaires*)) :	[Sans Objet][Les Titulaires doivent adresser [[10][●]] Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Physique les documents énumérés à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7(a) (*Procédures des Titulaires*)]] *(Applicable uniquement si le Règlement Physique s'applique)*
	(v) Période de Règlement Physique :	[[●] Jours Ouvrés CLS][Sans Objet]
	(vi) Date Limite de Notification :	[[5][●] Jours Ouvrés][Sans Objet]
	(vii) Séquestre :	[Applicable][Sans Objet]
	(viii) Agent de Séquestre :	[Applicable][Sans Objet]
(r)	Catégorie d'Obligation à Livrer :	[Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C][Sans Objet]
(s)	Caractéristique(s) de l'Obligation à Livrer :	[Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain][Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non Domestique][Prêt Cessible][Prêt Soumis à Consentement][Transférable][Maturité Maximale][Non au Porteur][Cotée][Participation Directe dans le Crédit][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(t)	Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée :	[Applicable[[Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(u)	Entité de Référence Plafonnée :	[Applicable][Sans Objet] (*Applicable uniquement si la Méthode de Règlement, ou le cas échéant, la Méthode de*

		Règlement Alternative est le Règlement Physique et l'Entité de Référence est une Entité de Référence Plafonnée)
(v)	Entité de Référence LPN :	[Applicable][Sans Objet] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(w)	Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable :	[●][Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit] (*En cas d'Entités de Référence multiples ou de groupes d'Entité de Référence pour un même type de transaction, spécifier :*) [Sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.3, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour chaque Entité de Référence est égal au produit du Montant Principal Total des Titres et de la pondération correspondant à l'Entité de Référence concernée telle que précisée dans les sections applicables de la Partie C dans la colonne intitulée "Pondération (en %)"]
(x)	Obligation Exclue :	[Sans Objet][●] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(y)	Obligation :	[●][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(z)	Obligation à Livrer Exclue :	[Sans Objet][●][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(aa)	Devise Locale :	[Devise ayant cours légal [au Canada][au Japon][en Suisse][au Royaume Uni][aux États-Unis d'Amérique]][l'Euro][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(bb)	Droit Local :	[Droit Anglais][Droit de l'État de New-York] [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(cc)	Cessation de la Computation des Intérêts (Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*)) :	Type CIA [1][2][3]
(dd)	Règlement à Échéance :	[Applicable][Sans Objet][[●] Jours Ouvrés suivant immédiatement la détermination du [Prix Final Moyen Pondéré (*si une Date de Règlement en Espèces s'applique*)] [Prix Final des Enchères (*si une Date de Règlement par Enchères s'applique*)]] *(Nécessité de préciser pour la Date de Règlement en Espèces uniquement si le choix n'est pas 5 Jours Ouvrés)*
(ee)	Période de Notification :	[[●] Jours Ouvrés CLS][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(ff)	Notification d'Informations Publiquement Disponibles :	[Applicable][Sans Objet] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(gg)	Source Publique :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(hh)	Devise de Règlement :	[●]

(ii)	Montant de Couverture :	[Applicable : Montant de Couverture [Unique][Double][Sans Objet]
(jj)	Cotations :	[Applicable][Sans Objet][Sans Objet - CLS à Recouvrement Fixe](*Si "Sans Objet" est sélectionné, supprimer les paragraphes ci-dessous*)
	(i) Montant de Cotation :	[●]
	(ii) Montant Minimum de Cotation :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
	(iii) Heure d'Évaluation :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
	(iv) Intervenant de Marché CLS :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(kk)	Intérêts Cumulés sur Obligation à Livrer /d'Évaluation	[Inclure Intérêts Cumulés][Exclure Intérêts Cumulés][Non spécifié - l'Agent de Calcul décidera]
(ll)	Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit :	[Date de Conclusion][date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion]
(mm)	Date de Détermination d'Évènement :	[Y compris avant la Date de Conclusion : [Applicable][Sans Objet]] *(Lorsque la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit est antérieure à la Date de Conclusion, spécifier "Applicable ")*
(nn)	Date d'Extension :	[Date d'Échéance Prévue][●][Date tombant [●][jours calendaires][Jours Ouvrés] avant la Date d'Échéance Prévue] [(ou toute date ultérieure déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit)]
(oo)	Délai de Grâce (pour les besoins du sous-paragraphe (b) de la définition de "Délai de Grâce dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10) :	[30 jours calendaires][●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(pp)	Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Sans Objet] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
(qq)	Ajustement de la Date de Limitation :	[Sans Objet][Applicable : soumis à ajustement conformément à [*Convention de Jour Ouvré*]]
(rr)	Remboursement suite à un Évènement de Fusion (Modalité des Titres Indexés sur évènement de Crédit 2.8) :	[Applicable][Sans Objet]
(ss)	Évènements de Perturbation Additionnels :	Changement Législatif est [Applicable][Sans Objet] Augmentation du Coût de la Couverture est [Applicable][Sans Objet] Perturbation de la Couverture est [Applicable][Sans Objet]
(tt)	Exigences relatives aux Participations Directes dans le Crédit :	[●][Aucune]

	(uu) Stipulations Additionnelles :	[Applicable. [Le Supplément aux Définitions ISDA de Dérivés de Crédit 2014 relatif à la Livraison du Package Souverain sans Actifs (15 septembre 2014) ("*2014 Sovereign No Asset Package Delivery Supplement to the 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions (15 septembre 2014)"* s'appliquera en ce qui concerne l'Entité de Référence]][●]] *(Le Supplément aux Définitions ISDA de Dérivés de Crédit 2014 relatif à la Livraison du Package Souverain sans Actifs (15 septembre 2014) ("2014 Sovereign No Asset Package Delivery Supplement to the 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions (15 septembre 2014)" aux entités de référence pour lesquelles le Type de Transaction Souverain Amérique Latine Standard ("Standard Latin America Sovereign Transaction Type") (autre que l'Argentine et l'Equateur) ou le Type de Transaction Souverain Europe&Moyen-Orient Emergent (autre que l'Ukraine) s'applique. Si applicable, spécifier les dispositions additionnelles relatives aux évènement de crédit établis spécifiquement sur mesure.)* [*(Pour les Assureurs à Branche d'Activité Unique)* Les dispositions de la Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 7.2 s'appliqueront en ce qui concerne l'Entité de Référence (voir paragrpahe 21(b).] [Sans Objet][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
	(vv) Montant de la Réclamation :	[Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10][●] (*La Méthode de détermination du Montant de la Réclamation qui prévaut sur la méthode indiquée dans les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit doit être décrite ici*)
	(ww) Obligation de Référence Senior Non-Préférée :	[Applicable][Sans Objet][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie C]
22.	**Titres Indexés sur Titre de Créance**	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(a) Type de Titres Indexés sur Titre de Créance :	*(Sélectionner chacun des types suivant applicables)* [Titre Indexé sur Titre de Créance Unique] [Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance] Montant Déclencheur à la Juste Valeur de Marché : [Applicable. Le montant Déclencheur à la Juste Valeur de Marché est [●]][Sans Objet]
	(b) Date d'Échéance Prévue :	[●] *(La Date d'Échéance Prévue est soumise à la Convention de Jour Ouvré stipulée au paragraphe "Convention de Jour Ouvré" des présentes Conditions Définitives ; si rien n'est prévu, alors la Convention de Jour Ouvré Suivant s'appliquera par défaut)*

(c)	Agent de Calcul responsable des calculs et déterminations en vertu de l'Annexe 3 *(Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance)* :	[●]
(d)	Jour Ouvré BLN :	[Jour de Règlement T2][●]
(e)	Heure Concernée :	[Heure du Méridien de Greenwich] [Heure de Tokyo](*uniquement pour les Émetteurs de Titre de Créance immatriculés au Japon*) [Heure de New York]*(uniquement pour les Émetteurs de Titre de Créance immatriculés aux Etats-Unis)* [●] (*préciser toute autre heure pertinente*)
(f)	Évènement sur Titre de Créance :	[Faillite][Défaut de Paiement][Restructuration] [Accélération d'un Titres de Créance] [Défaut d'un Titres de Créance] [Contestation/Moratoire] [Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]]]
(g)	Émetteur de Titre de Créance :	[●][Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]]
(h)	Montant Principal de Titre de Créance :	[●][Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]]
(i)	Titre de Créance :	[Applicable][Sans Objet] [(*S'il y a plusieurs Émetteurs de Titre de Créance, supprimer les lignes ci-dessous et préciser :* Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D])]
	L'obligation est identifiée de la manière suivante :	
	(i) Date d'Échéance :	[●]
	(ii) Coupon :	[●]
	(iii) CUSIP/ISIN :	[●]
	(iv) Montant Principal en cours à la Date de Conclusion :	
(j)	Méthode de Règlement :	[Règlement en Espèces] [Règlement Physique]
	(i) Stipulations relatives au Règlement Partiel en Espèces :	[Sans Objet]
	(A) Montant de Règlement Partiel en Espèces :	[●]
	(B) Date de Règlement Partiel en Espèces :	[Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance][[●] Jours Ouvré BLN après le calcul du Montant Réalisable]
	(ii) Procédure de Règlement Physique (Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.7(a) (*Procédures des Titulaires*)) :	[Sans Objet][Les Titulaires doivent adresser [[10][●]] Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Physique les documents énumérés à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.7(a) (*Procédures des Titulaires*)]]
	(iii) Période de Règlement Physique :	[[●] Jours Ouvrés BLN][Sans Objet]
	(iv) Séquestre :	[Applicable] [Sans Objet]

	(v) Agent de Séquestre :	[Applicable] [Sans Objet]
	(vi) Date Limite de Notification :	[Sans Objet][[5][●] Jours Ouvrés]
	(vii) Ajustement du Règlement Physique :	[Selon la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 6 (*Définitions*)][*spécifier*][Sans Objet]
(k)	Règlement à l'Échéance :	[Applicable][Sans Objet][[●] Jours Ouvrés suivant immédiatement la détermination [du Montant Réalisable et du Montant de Couverture]]
(l)	Notification d'Informations Publiquement Disponibles :	[Applicable][Sans Objet] [Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]]
(m)	Source Publique :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 6 (*Définitions*)]
(n)	Devise de Règlement :	[●]
(o)	Page Écran Devise :	[●][Sans Objet]
(p)	Heure Prévue Devise :	[●][Sans Objet]
(q)	Montant de Couverture :	[Montant de Couverture Unique][Montant de Couverture Double][Sans Objet]
(r)	Montant Intégral (*Make-Whole Amount*)	[Applicable : [●]][Sans Objet]
(s)	Cotations :	
	(i) Montant Minimum de Cotation:	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10)]
	(ii) Inclure les Intérêts courus :	[Applicable][Sans Objet]
	(iii) Exclure les Intérêts courus :	[Applicable][Sans Objet]
	(iv) Heure d'Évaluation :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 6 (*Définitions*)]
	(v) Intervenant de Marché BLN :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 6 (*Définitions*)]
(t)	Date d'Extension du Règlement Physique :	[[●] Jours Ouvrés BLN suivant la Date de Règlement Physique][●] [Sans Objet]
(u)	Date d'Extension :	[Date d'Échéance Prévue][Date tombant [●][jours calendaires][Jours Ouvrés] avant la Date d'Échéance Prévue] (ou toute date ultérieure déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance)
(v)	Date d'Évaluation :	[Tout Jour Ouvré BLN [tombant dans la période de [●] Jours Ouvrés BLN] suivant la Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance] [●]
(w)	Délai de Grâce :	[30 jours calendaires][●]
(x)	Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Sans Objet] [Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]]
(y)	Remboursement suite à un Évènement de Fusion Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.5) :	[Applicable][Sans Objet]

(z) Évènements de Perturbation Additionnels :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 6] [Changement Législatif n'est pas applicable] [Augmentation du Coût de la Couverture n'est pas applicable] [Perturbation de la Couverture n'est pas applicable]
23. Titres à Remboursement Indexé :	[Sans Objet] [Applicable conformément aux Titres à Remboursement Indexé sur [Marchandise/Matière Première] [Indice] [Indice d'Inflation] [Taux de Change] [Taux de Référence] [ETF] [Action] [Fond][Contrat à Terme] [Panier d'Actifs Multiples] (Annexe 1)] [(Voir le paragraphe "STIPULATIONS RELATIVES AU(X) SOUS-JACENT(S) (LE CAS ECHEANT)" pour plus d'informations en lien avec le(s) Sous-Jacent(s))]

CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT

24. Caractéristiques de Détermination du Remboursement :	[Applicable] [Sans Objet] (*Si "Applicable", sélectionner uniquement la(les) Caractéristique(s) de Détermination du Remboursement applicable(s)*) (*Si "Sans Objet", supprimer les sous-paragraphes restants de ce paragraphe*) [Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global (Annexe 7, Partie B, Chapitre 1)] [Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global (Annexe 7, Partie B, Chapitre 2)] [Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise (Annexe 7, Partie B, Chapitre 3)] [Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (Annexe 7, Partie B, Chapitre 4)] [Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (Annexe 7, Partie B, Chapitre 5)] [Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant (Annexe 7, Partie B, Chapitre 6)] [Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance (Annexe 7, Partie B, Chapitre 7)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation (Annexe 7, Partie B, Chapitre 8)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant (Annexe 7, Partie B, Chapitre 9)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Remboursement Performance sur Devise (Annexe 7, Partie D, Chapitre 1)]

[Applicable conformément à la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnel (Annexe 7, Partie C, Chapitre 1)]

[(Voir également le paragraphe ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)"] pour les Caractéristiques de Détermination du Coupon (éventuelles))]

(a) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Prix d'Exercice : [●] par Montant de Calcul

(b) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Prix d'Exercice : [●] par Montant de Calcul

(c) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) [Date de Remboursement Échelonnée] [Date d'Échéance] : [●]

(ii) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.3][Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iii) [Date(s) d'Observation : [●] (*Préciser toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation*)]

(iv) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [[●] Jours Ouvrés Taux de Change]

(*Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change, par défaut*)

(v) Jours d'Extension de Paiement : [[●] Jours Ouvrés de Paiement]

(*Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement, par défaut*)

Devise du Remboursement :	Taux de Change Double Devise (Remboursement) :	Méthode Double Devise :	Source du Cours du Change :	Cours Spécifié :	Date d'Évaluation BRL :	Jour Ouvré BRL/JPY :	Jour Ouvré BRL/USD :	Jour Ouvré BRL/EUR
[●]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR]	[Multiplication][Division]	[Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR]s'applique]	[Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	[[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date d'échéance][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date d'Échéance][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/EUR avant la [Date d'Échéance][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [Non précisé]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/EUR"] [Sans Objet]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

Cours Primaire :	Cours Secondaire :	Heure d'Évaluation :	Cas de Perturbation de Marché :	Report de Jour Férié Imprévu :	Obligation(s) de Référence :	Montant Minimum (*pour le Cas de Non-Convertibilité Spécifique*) :	Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité :	Pourcentage de Matérialité du Cours :
[●]	[●]	[Clôture][●]][Intra-journalière] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] (Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)	[Sans Objet] [Tous les Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables.] (*Si un seul ou uniquement certains des Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables, supprimer les paragraphes ci-dessus et préciser ci-dessous quels Cas de Perturbation du Marché sont applicables*) [Le[s] Cas de Perturbation du Marché suivant[s] est [sont] applicable[s] : (spécifier le(s) Cas de Perturbation du Marché suivant(s) qui est (sont) applicable(s)) [Cas de Non-Convertibilité Général][Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non Transférabilité Spécifique][Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du	[Applicable] [Sans Objet]	[●]	[●][Non spécifié] (*Si le Montant Minimum n'est pas spécifié, le Montant Minimum sera l'équivalent en Devise Affectée de 1,00 Dollar U.S.*)	[●][Non spécifié]	[●]

			Cours][Taux de Change Double]]						
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

Devise(s) Affectée(s) et Devise(s) Non Affectée(s) :	Devise de Remplacement :	Perturbation de la Source du Cours JPY :	Page Écran Concernée JPY :	Page 1 de Substitution JPY :	Page 2 de Substitution JPY :
[●][Non spécifié]	[Applicable] [Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

Date de Remboursement Anticipé:

Devise du Remboursement :	Taux de Change Double Devise (Remboursement) :	Méthode Double Devise :	Source du Cours du Change :	Cours Spécifié :	Date d'Évaluation BRL :	Jour Ouvré BRL/JPY :	Jour Ouvré BRL/USD :	Jour Ouvré BRL/EUR :
[●]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR]	[Multiplication][Division]	[Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR]s'applique]	[Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	[[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date d'échéance][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date d'Échéance][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/EUR avant la [Date d'Échéance][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [Non précisé]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/USD"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/EUR"] [Sans Objet]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

Cours Primaire :	Cours Secondaire :	Heure d'Évaluation :	Cas de Perturbation de Marché :	Report de Jour Férié Imprévu :	Obligation(s) de Référence :	Montant Minimum (*pour le Cas de Non-Convertibilité Spécifique*) :	Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité :	Pourcentage de Matérialité du Cours :
[●]	[●]	[Clôture][●]][Intra-journalière] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] (Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)	[Sans Objet] [Tous les Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables.] (*Si un seul ou uniquement certains des Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables, supprimer les paragraphes ci-dessus et préciser ci-dessous quels Cas de Perturbation du Marché sont applicables*) [Le[s] Cas de Perturbation du Marché suivant[s] est [sont] applicable[s] : (spécifier le(s) Cas de Perturbation du Marché suivant(s) qui est (sont) applicable(s)) [Cas de Non-Convertibilité Général][Cas de Non-Convertibilité	[Applicable] [Sans Objet]	[●]	[●][Non spécifié] (*Si le Montant Minimum n'est pas spécifié, le Montant Minimum sera l'équivalent en Devise Affectée de 1,00 Dollar U.S.*)	[●][Non spécifié]	[●]

			Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non Transférabilité Spécifique][Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]]						
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	

Devise(s) Affectée(s) et Devise(s) Non Affectée(s) :	Devise de Remplacement :	Perturbation de la Source du Cours JPY :	Page Écran Concernée JPY :	Page de Substitution 1 JPY :	Page de Substitution 2 JPY :
[●][Non spécifié]	[Applicable] [Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(d) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i)	Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :	[10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Détermination du Remboursement
(ii)	Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :	[●] heure de [●]
(iii)	Date(s) de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :	[●] Jours Ouvrés avant la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires concernée.
(iv)	Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :	[●] heure de [●]
(v)	Nombre d'Options de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :	[●]
(vi)	Fréquence d'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :	[●]
(vii)	Remboursement Indexé[1] :	[*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée ou le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée, selon le cas*]

(tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)

(viii) Remboursement Indexé$_2$: [*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée ou le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée, selon le cas*]

(tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)

(e) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur : [10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Détermination du Remboursement

(ii) Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur : [●]

(iii) Date de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur : [●] Jours Ouvrés avant la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur concerné

(iv) Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur : [●]

(v) Remboursement Indexé$_1$: [*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée ou le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée, selon le cas*]

(tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)

(vi) Remboursement Indexé$_2$: [*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée ou le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée, selon le cas*]

(tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du

Remboursement Standard"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)

(f) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Barrière en Cas d'Évènement Désactivant :	[●] (*Spécifier un pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale$_{(i)}$*)
(ii) Date de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant :	[●] [Tel que défini à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 6]
(iii) Évènement de Changement de Base de Remboursement Désactivant :	Valeur Sous-Jacente [supérieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [supérieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], [à [la][la dernière] [au moins une] [chaque] Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant [précédente]]/[[au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] durant la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant]
(iv) Date(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant :	[●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Dés*activant [Sans Objet] (*Applicable uniquement en cas d'Application Américaine*)
(v) Période(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant :	[●][Sans Objet] (*Applicable uniquement en cas d'Application Américaine*)
(vi) Fourchette :	[●] (*Spécifier la Fourchette relative à la Caractéristique*)
(vii) Remboursement Indexé$_1$:	[*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée ou le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée, selon le cas*] (tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)
(viii) Remboursement Indexé$_2$:	[*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée ou le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée, selon le cas*]

(tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)

(ix) Sous-Jacent : [[●]

(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la bonne rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives) *(La Marchandise/ Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, le Taux de Change, le Taux de Référence, l'ETF, l'Action, la Part de Fond ou le Contrat à Terme concerné(e))*]

(g) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Date(s) d'Expiration d'Option Verrou sur Seuil de Performance : [[10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Détermination du Remboursement]

(ii) Heure d'Expiration d'Option Verrou sur Seuil de Performance : [●]

(iii) Date(s) de Préavis d'Option Verrou sur Seuil de Performance : [●] Jours Ouvrés avant la Date(s) d'Expiration d'Option Verrou sur Seuil de Performance

(iv) Heure de Préavis d'Option Verrou sur Seuil de Performance : [●]

(v) Nombre d'Options Verrou : [●]

(h) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Date de Préavis de l'Option de Revalorisation : [●] Jours Ouvrés avant la Date d'Expiration de l'Option de Revalorisation concernée

(ii) Heure de Préavis de l'Option de Revalorisation : [●] heure de [●]

(iii) Date(s) d'Expiration de l'Option de Revalorisation : [10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] [Date de Détermination des Intérêts][Date de Période d'Accumulation des Intérêts]

(iv) Heure d'Expiration de l'Option de Revalorisation : [●] heure de [●]

(v) Nombre d'Options de Revalorisation: [●]

(vi) Fréquence d'Option de Revalorisation: [●]

(i) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Barrière en Cas d'Évènement Désactivant : [●][Sans Objet]

(ii)	Date de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant :	[●] [Tel que défini à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 9]
(iii)	Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant :	Performance_KOR est [supérieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [supérieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], [à [la] [au moins une] [chaque] Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant [précédente]]/[[au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu] [à chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] durant la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant]
(iv)	Performance KOR:	[Performance Valeur Absolue] [Panier "Outperformance"] [Performance "Best of"] [Performance Décrément (*Si applicable, (i) spécifier le Décrément, (ii) en ce qui concerne la Performance Rendement Total (d-1, d), préciser si "Option 1 : Indices", "Option 2 : Actions" ou "Option 3 : Panier d'Actions" est applicable, et si "Option 3 : Panier d'Actions" est applicable, spécifier si "Option 1 : Réinvestissement Action" ou "Option 2 : Réinvestissement Panier" est applicable et la Devise du Panier*)] [Performance Incrémentation] [Performance Différence] [Performance Moyenne Pondérée avec Plafond et Plancher] [Performance "Rainbow"] [Performance Palladium] [Performance Produit] [Performance Quotient] [Performance Reverso] [Performance Somme] [Performance Moyenne Pondérée] [Valeur Moyenne Pondérée] [Performance "Worst of"] [Xième Performance "Worst of" avec X étant le chiffre [●]]
(v)	Performance(i) :	L'Option [1][2][3][4][5][6][7] s'applique.
(vi)	Date(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant :	[●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant*) [Sans Objet] (*Applicable si "Dates Indiquées" est applicable*)
(vii)	Période(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant :	[●] [Sans Objet] (*Applicable si "Américain" est applicable*)
(viii)	Remboursement Indexé$_1$:	[*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée ou le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée, selon le cas*] (tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du

Remboursement Standard"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)

(ix) Remboursement Indexé$_2$: [*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée ou le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée, selon le cas*]

(tels que développés aux paragraphes ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"][et]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)

(x) Fourchette : [Sans Objet][●] (*Spécifier la Fourchette relative à la Caractéristique*)

(j) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnel*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : Tel que développé au paragraphe ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)"][complété par le paragraphe ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT"]] de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement

(k) (*Si* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement Performance sur Devise*** *n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(i) Taux de Change : [●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR]

(ii) Source du Cours du Change : [Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR] s'applique]

(iii) Cours Spécifié : [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]

(Dans chaque cas ci-dessus, "Cours Moyen" s'appliquera si "Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2" est sélectionné)

(A) Date d'Évaluation BRL : [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[● (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[● (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/EUR avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[● (*indiquer une autre date de paiement*)]] [Non précisé]

(*Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/JPY, le Taux de Change BRL/USD ou le Taux de Change BRL/EUR*)

(B) Jour Ouvré BRL/JPY : [[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]

(*Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/JPY*)

(C) Jour Ouvré BRL/USD : [[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/USD"] [Sans Objet]

(*Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/USD*)

(D) Jour Ouvré BRL/EUR : [[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/EUR"] [Sans Objet]

(*Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/EUR*)

(E) Dernière Date de Report BRL : [[●] Jours Ouvrés Taux de Change][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6]

(*Supprimer si le Taux de Change n'est ni le Taux de Change BRL/JPY, ni le Taux de Change BRL/USD, ni le Taux de Change BRL/EUR*)

(iv) Devise de Référence : [●]

(v) Devise de Base : [●]

(vi) Heure d'Évaluation : [Clôture][[●]][Intra-journalière]

(Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)

(vii) Cas de Perturbation du Marché : [Sans Objet]

[Tous les Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables.]

(*Si un seul ou uniquement certains des Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables, supprimer les paragraphes ci-dessus et préciser ci-dessous quels Cas de Perturbation du Marché sont applicables*)

[Le[s] Cas de Perturbation du Marché suivant[s] est [sont] applicable[s] : (*spécifier le(s) Cas de Perturbation du Marché suivant(s) qui est (sont) applicable(s)*) [Cas de Non-Convertibilité Général][Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non Transférabilité Spécifique][Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]]

(A) Report de Jour Férié Imprévu : [Applicable][Sans Objet]

(B) Défaut d'une Obligation de Référence : (*Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Défaut d'une Obligation de Référence n'est pas applicable*)

	− Obligation(s) de Référence :	[●] (*Insérer l'Obligation de Référence*)
(C)	Cas de Non-Liquidité :	(*Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Cas de Non-Liquidité n'est pas applicable*)
	(I) Montant Minimum :	[●] (*L'Agent de Calcul déterminera le Montant Minimum à la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité si ce montant n'est pas spécifié*)
	(II) Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité :	[●][Non spécifiée] (*Si la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité n'est pas spécifiée, la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera la Date d'Observation concernée)*
(D)	Matérialité du Cours :	(*Supprimer cette ligne et les sous-paragraphes suivants si la Matérialité du Cours n'est pas applicable*)
	(I) Pourcentage de Matérialité du Cours :	[●]
	(II) Taux Primaire :	[●]
	(III) Taux Secondaire :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2]
(E)	Devise Affectée :	[●] (*Insérer la Devise Affectée concernée)* [Non spécifiée] (*Si la Devise Affectée n'est pas spécifiée, la Devise Affectée sera la Devise de Référence*) (*La spécification de la Devise Affectée est une option qui concerne les Cas de Perturbation de Marché "Cas de Non-Convertibilité Général", "Cas de Non-Transférabilité Général", "Changement Significatif des Circonstances", "Cas de Non-Convertibilité Spécifique" et "Cas de Non-Transférabilité Spécifique". Si tous ces Cas de Perturbation du Marché sont spécifiés comme étant non applicables au paragraphe ci-dessus, supprimer cette ligne*)
(F)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.3][Sans Objet] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
(G)	Devise de Remplacement :	[Applicable][Sans Objet]
(viii)	Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[Cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change][Quatorze (14) Jours Ouvrés Taux de Change][Trente (30) Jours Ouvrés Taux de Change][●] Jours Ouvrés Taux de Change] *(Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change, par défaut)*
(ix)	Jours d'Extension de Paiement :	[[●] Jours Ouvrés de Paiement]

(Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement, par défaut)

(A) Perturbation de la Source du Cours JPY : [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(I) Page Écran Concernée JPY [●]

(II) Page 1 de Substitution JPY [●]

(III) Page 2 de Substitution JPY [●]

25. STIPULATIONS RELATIVES AU(X) SOUS-JACENT(S) (LE CAS ECHEANT)

[Applicable][Sans Objet]

(*Si applicable, au moins un des paragraphes 25(a) à 25(h) ci-dessous doit être spécifié comme étant Applicable*)

(a) [**Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première :** (*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon ou au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(a). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*)

[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Marchandise/Matière Première : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 1][Sans Objet]

(i) Sous-Jacent unique : [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(A) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

(B) Marchandise/Matière Première : [●]

	(C) Prix de Référence de la Marchandise/Matière Première :	[Intervenants de Marché de Référence][Conformément à la définition du Prix de Référence de la Marchandise/Matière Première prévue par la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 2]
	(D) Unité :	[●]
	(E) Source du Prix :	[●][Sans Objet]
	(F) Date de Livraison :	[[●] Mois le Plus Proche][●][Sans Objet]
	(G) Bourse :	[●][Sans Objet]
	(H) Contrat à terme :	[●][Sans Objet]
	(I) Pourcentage de Matérialité du Prix :	[●][Sans Objet]
	(J) Intervenants de Marché de Référence :	[●][Sans Objet]
	(K) Prix Indiqué :	[prix à la hausse][prix à la baisse][moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture][prix d'ouverture] [prix acheteur][prix vendeur][moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement][prix officiel de règlement][prix officiel] [cours du matin][cours du soir] [cours] [prix au comptant] libellé en [● (*spécifier la devise concernée*)]
(ii)	[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) Détermination du Prix Commune :	[Applicable][Sans Objet]
	(B) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	(C) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]] [la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Marchandise / Matière Première :	Prix de Référence des Marchandises/ Matière Premières :	Unité	Source du Prix :	Date de Livraison :	Bourse :	Contrat à Terme :	Pourcentage de Matérialité du Prix :	Intervenants de Marchés de Référence :	Prix Indiqué :
[1]	[●] (*Lister sur une ligne distincte chaque marchandise ou matière première utilisée comme sous-jacent pour les besoin du calcul des intérêts ou du montant de remboursement concerné*)	[Intervenants de Marché de Référence][Conformément à la définition du Prix de Référence de la Marchandise/Matière Première prévue par la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 2]	[●]	[●]	[[●] Mois le Plus Proche]] [●]	[●]	[●]	[●]	[●] [Sans Objet]	[prix à la hausse] [prix à la baisse] [moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture] [prix d'ouverture] [prix acheteur] [prix vendeur] [moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement][prix officiel de règlement] [prix officiel] [cours du matin][cours du soir][cours] [prix au comptant] libellé en [(spécifier la devise concernée)]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(D) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(E) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [●] (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Marchandise /Matière Première :	Prix de Référence des Marchandises/ Matière Premières :	Unité	Source du Prix :	Date de Livraison :	Bourse :	Contrat à Terme :	Pourcentage de Matérialité du Prix :	Intervenants de Marchés de Référence :	Prix Indiqué :
[1]	[●] (*Lister sur une ligne distincte chaque marchandise ou matière première utilisée comme sous-jacent pour les besoin du calcul des intérêts ou du montant de remboursement concerné*)	[Intervenants de Marché de Référence][Conformément à la définition du Prix de Référence de la Marchandise/Matière Première prévue par la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 2]	[●]	[●]	[[●] Mois le Plus Proche]] [●]	[●]	[●]	[●]	[●] [Sans Objet]	[prix à la hausse] [prix à la baisse] [moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture] [prix d'ouverture] [prix acheteur] [prix vendeur] [moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement][prix officiel de règlement] [prix officiel] [cours du matin][cours du soir][cours] [prix au comptant] libellé en [(spécifier la devise concernée)]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(F) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"][et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(G) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Marchandise /Matière Première :	Prix de Référence des Marchandises/ Matière Premières :	Unité	Source du Prix :	Date de Livraison :	Bourse :	Contrat à Terme :	Pourcentage de Matérialité du Prix :	Intervenants de Marchés de Référence :	Prix Indiqué :
[1]	[●] (*Lister sur une ligne distincte chaque marchandise ou matière première utilisée comme sous-jacent pour les besoin du calcul des intérêts ou du montant de remboursement concerné*)	[Intervenants de Marché de Référence][Conformément à la définition du Prix de Référence de la Marchandise/Matière Première prévue par la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 2]	[●]	[●]	[[●] Mois le Plus Proche]] [●]	[●]	[●]	[●]	[●] [Sans Objet]	[prix à la hausse] [prix à la baisse] [moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture] [prix d'ouverture] [prix acheteur] [prix vendeur] [moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement][prix officiel de règlement] [prix officiel] [cours du matin][cours du soir][cours] [prix au comptant] libellé en [(spécifier la devise concernée)]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(iii) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.5] [Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iv) Cas de Perturbation de Marché : [Perturbation de la Source du Prix][Perturbation des Négociations][Disparition du Prix de Référence des Marchandises/Matière Premières][Changement Important dans la Formule] [Changement Important du Contenu] [Perturbation Fiscale]

(v) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [●] Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première

(si aucun Nombre Maximum de Jours de Perturbation n'est indiqué, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à cinq Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première)

[*(Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Marchandise/Matière Première, applicable seulement à la Perturbation de la Source du Prix ou à la Perturbation des Négociations)*]

(vi) Jours d'Extension du Paiement : [●]

(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement)

(vii) Date(s) d'Observation : [●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*)

[Date(s) de Moyenne : [●]]

(viii) Perturbation de Date de Moyenne : [Ommission][Report][Report Modifié][Sans Objet]

(ix) Correction des Prix Marchandise/Matière Première : [Applicable][Sans Objet]

- Date Limite de Correction : [*(Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Marchandise/Matière Première)*

[●] Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée]

[*(Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Marchandise/Matière Première)*

[●] Jours Ouvrés avant [la Date de Remboursement Échelonné,]la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'Échéance concernée, selon le cas.]]

(b) [**Titres Indexés sur Indice :** (*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon ou au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(b). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*)

		[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Indice : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 2][Sans Objet]
(i)	Sous-Jacent unique :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]] [la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]
	(B) Indice :	[●][Sans Objet]
	(C) Indice Personnalisé :	[Oui][Non]
	(D) Bourse :	[●](*uniquement si "Bourse Multiple" n'est pas applicable*) [Conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2 (*Définitions Générales applicables aux Titres Indexés sur Indice*)](*uniquement si "Bourse Multiple" est applicable*)
	(E) Bourse Multiple :	[Applicable][Sans Objet]
	(F) Sponsor de l'Indice :	[●][Sans Objet]
	(G) Bourse Connexe :	[●][Toute Bourse][Sans Objet]
	(H) Heure d'Évaluation :	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]
	(I) Téléscripteur Bloomberg:	[●][Sans Objet]
	(J) Système de Règlement Livraison :	[● (*Indiquer le système de règlement-livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice*)] [Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2] *(En l'absence de mention du système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur le sous-jacent composant concerné).*

(ii)	[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	(B) Jour de Négociation Prévu :	[Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique)][Jour de Négociation Prévu (Base par Indice)][Jour de Négociation Prévu (Base tous Indices)]
	(C) Jour de Bourse :	[Jour de Bourse (Base Indice Unique)][Jour de Bourse (Base par Indice)][Jour de Bourse (Base tous Indices)]
	(D) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]] [la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Personnalisé :	Bourse :	Bourse Multiple :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :	Système de Règlement Livraison :
[1]	[●]	[Oui][Non]	[●][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[●][Sans Objet]	[●][Toute Bourse] [Sans Objet]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]	[●][Sans Objet]	[● (*Indiquer le système de règlement-livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice*)] [Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2] (*En l'absence de mention du système de règlement-livraison, le Système de*

									Règlement-Livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur le sous-jacent composant concerné).
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Personnalisé :	Bourse :	Bourse Multiple :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :	Système de Règlement Livraison :
[1]	[●]	[Oui][Non]	[●][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[●][Sans Objet]	[●][Toute Bourse][Sans Objet]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-	[●][Sans Objet]	[● (*Indiquer le système de règlement-livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice*)]

							journalière Spécifiée) : [●]][●]		[Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2] (*En l'absence de mention du système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur le sous-jacent composant concerné*).
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

	(G) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	(H) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]] [la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Personnalisé :	Bourse :	Bourse Multiple :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :	Système de Règlement Livraison :
[1]	[●]	[Oui][Non]	[●][Sans Objet]	[Applicable] [Sans Objet]	[●][Sans Objet]	[●][Toute Bourse] [Sans Objet]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]	[●][Sans Objet]	[● (*Indiquer le système de règlement-livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice*)] [Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2] (*En l'absence de mention du système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison pour chaque sous-jacent composant l'Indice sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur le sous-jacent composant concerné*).
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(iii) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.4] [Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation de Dividendes]

(iv) Autres Évènements [Applicable][Sans Objet]

(v) Date(s) d'Observation : [●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*)

[Date(s) de Moyenne : [●]]

(vi) Perturbation de Date de Moyenne : [Ommission][Report][Report Modifié][Sans Objet]

(vii) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [Huit (8) Jours de Négociation Prévus] [[●] Jours de Négociation Prévus]

(viii) Jours d'Extension du Paiement : [●]

(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement)

(ix) Système de Règlement Livraison : [●][Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2]]

(c) [**Titres Indexés sur Taux de Change**: (*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon ou au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(c). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*)

[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Taux de Change : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 3][Sans Objet]

(i) Sous-Jacent unique : [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(A) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

(B) Taux de Change : [La Méthodologie du Taux Croisé n'est pas applicable.

[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR]

[La Méthodologie du Taux Croisé et [Multiplié][Divisé] sont applicables : la Devise Croisée est [●], le Premier Élément FX est [●] et le Second Élément FX est [●].

[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul]]

(C) Source du Cours du Change : [Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR] s'applique]

		[En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]]
(D)	Cours Spécifié :	[Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique] [En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen] [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2] [Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]] *(Dans chaque cas ci-dessus, "Cours Moyen" s'appliquera si "Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2" est sélectionnée)*
(E)	Date d'Évaluation BRL : (*Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/JPY, le Taux de Change BRL/USD ou le Taux de Change BRL/EUR*)	[[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/EUR avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [Non précisé]
(F)	Jour Ouvré BRL/JPY : (*Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/JPY*)	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]
(G)	Jour Ouvré BRL/USD : (*Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/USD*)	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/USD"] [Sans Objet]
(H)	Jour Ouvré BRL/EUR : *(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/EUR)*	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/EUR"] [Sans Objet]
(I)	Dernière Date de Report BRL : *(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux*	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6]

	de Change BRL/JPY, le Taux de Change BRL/USD ou le Taux de Change BRL/EUR)	
(J)	Devise de Référence :	[●]
(K)	Devise de Base :	[●]
(L)	Heure d'Évaluation :	[Clôture][●]][Intra-journalière] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] *(Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)*
(M)	Cas de Perturbation du Marché :	[Sans Objet] [Tous les Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables.] (*Si un seul ou uniquement certains des Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables, supprimer les paragraphes ci-dessus et préciser ci-dessous quels Cas de Perturbation du Marché sont applicables*) [Le[s] Cas de Perturbation du Marché suivant[s] est [sont] applicable[s] : (*spécifier le(s) Cas de Perturbation du Marché suivant(s) qui est (sont) applicable(s)*) [Cas de Non-Convertibilité Général][Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non Transférabilité Spécifique][Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]]
(N)	Report de Jour Férié Imprévu	[Applicable][Sans Objet]
(O)	Défaut d'une Obligation de Référence :	(*Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Défaut d'une Obligation de Référence n'est pas applicable*)
	(I) Obligation(s) de Référence :	[●] (*Insérer l'Obligation de Référence*)
(P)	Cas de Non-Liquidité :	(*Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Cas de Non-Liquidité n'est pas applicable*)
	(I) Montant Minimum :	[●] (*L'Agent de Calcul déterminera le Montant Minimum à la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité si ce montant n'est pas spécifié*)
	(II) Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité :	[●][Non spécifiée]

(*Si la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité n'est pas spécifiée, la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera la Date d'Observation concernée)*

(Q) Cas de Non-Convertibilité Spécifique : (*Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Cas de Non-Convertibilité Spécifique n'est pas applicable*)

(I) Montant Minimum : [●][Non Spécifié]

(*Si le Montant Minimum n'est pas spécifié, le Montant Minimum sera le montant de Devise Affectée correspondant à 1,00 Dollar U.S.*)

(R) Matérialité du Cours : (*Supprimer cette ligne et les sous-paragraphes suivants si la Matérialité du Cours n'est pas applicable*)

(I) Pourcentage de Matérialité du Cours : [●]

(II) Taux Primaire : [●]

(III) Taux Secondaire : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2]

(S) Devise(s) Affectée(s) et Devise(s) Non Affectée(s) : [La][Les] Devise[s] Affectée[s] [est][sont] [●] (*Insérer les devises concernées)* [Non spécifiée]

[La][Les] Devise[s] Non Affectée[s] [est][sont] [●] (*Insérer les devises concernées pour chacune des Devises Affectées)*

(*Si la Devise Affectée n'est pas spécifiée, la Devise Affectée sera la Devise de Référence*)

(*La spécification de la Devise Affectée est une option qui concerne les Cas de Perturbation de Marché "Cas de Non-Convertibilité Général", "Cas de Non-Transférabilité Général", "Changement Significatif des Circonstances", "Cas de Non-Convertibilité Spécifique" et "Cas de Non-Transférabilité Spécifique". Si tous ces Cas de Perturbation du Marché sont spécifiés comme étant non applicables ci-dessus, supprimer cette ligne*)

(T) Devise de Remplacement : [Applicable][Sans Objet]

(U) Perturbation de la Source du Cours JPY : [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(I) Page Écran Concernée JPY [●]

(II) Page 1 de Substitution JPY [●]

(III) Page 2 de Substitution JPY [●]

(ii) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(A)	[[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
(B)	Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]] [la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Taux de Change :	Source du Cours du Change :	Cours Spécifié :	Date d'Évaluation BRL :	Jour Ouvré BRL/JPY :	Jour Ouvré BRL/USD :	Jour Ouvré BRL/EUR :	Dernière Date de Report BRL:
[1]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR] [La Méthodologie du Taux Croisé n'est pas applicable] [La Méthodologie du Taux Croisé et [Multiplié][Divisé] sont applicables : la Devise Croisée est [●], le Premier Élément FX est [●] et le Second Élément FX est [●]. [●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul]	[Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR] s'applique] [En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Applicable	[Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique] [En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2] [Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Sans Objet lorsque la Détermination du	[[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/EUR avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [Non précisé]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/USD"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/EUR"] [Sans Objet]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6]

		[●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]								
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*
Devise de Référence :	Devise de Base :	Heure d'Évaluation :	Cas de Perturbation de Marché :	Report de Jour Férié Imprévu :	Obligation(s) de Référence :	Montant Minimum : (*pour l'Illiquidité*)	Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité	Montant Minimum : (*pour le Cas de Non-Convertibilité Spécifique*)	Materialité du Cours :	Pourcentage de Matérialité du Cours :	
[●]	[●]	[Clôture][●]][Intra-journalière] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] (Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)	[Sans Objet] [Tous les Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables.] (*Si un seul ou uniquement certains des Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables, supprimer les paragraphes ci-dessus et préciser ci-dessous quels Cas de Perturbation du Marché sont applicables*) [Le[s] Cas de Perturbation du Marché suivant[s] est [sont] applicable[s] : (spécifier le(s) Cas de Perturbation du Marché suivant(s) qui est (sont) applicable(s)) [Cas de Non-Convertibilité Général][Cas de Non-Convertibilité	[Applicable] [Sans Objet]	[●]	[●][Non spécifié][Sans Objet] (*L'Agent de Calcul déterminera le Montant Minimum à la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité si ce montant n'est pas spécifié*) (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si l'Illiquidité n'est pas applicable*)	[●][Non spécifié][Sans Objet] (*Si la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité n'est pas spécifiée, la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera la Date d'Observation concernée*) (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si l'Illiquidité n'est pas applicable*)	[●][Non spécifié][Sans Objet] (*Si le Montant Minimum n'est pas spécifié, le Montant Minimum sera le montant de Devise Affectée correspondant à 1,00 Dollar U.S.*) (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si le Cas de Non-Convertibilité Spécifique n'est pas applicable*)		[●][Sans Objet] (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si lla Matérialité du Cours n'est pas applicable*)	

Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non Transférabilité Spécifique][Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]]

(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*
Taux Primaire :	Taux Secondaire :	Devise(s) Affectée(s) et Devise(s) Non Affectée(s) :	Devise de Remplacement :	Perturbation de la Source du Cours JPY :	Page Écran Concernée JPY :	Page 1 de Substitution JPY :	Page 2 de Substitution JPY :			
[●][Sans Objet] (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si lla Matérialité du Cours n'est pas applicable*)	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet] (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si lla Matérialité du Cours n'est pas applicable*)	[La][Les] Devise[s] Affectée[s] [est][sont] [●] (Insérer les devises concernées) [Non spécifiée] [La][Les] Devise[s] Non Affectée[s] [est][sont] [●] (Insérer les devises concernées pour chacune des Devises Affectées) *(Si la Devise Affectée n'est pas spécifiée, la Devise Affectée sera la Devise de Référence)* [Sans Objet] (*La spécification de la Devise Affectée est une option qui concerne les Cas de Perturbation de Marché "Cas de Non-Convertibilité Général", "Cas de Non-Transférabilité Général", "Changement Significatif des Circonstances", "Cas de Non-Convertibilité Spécifique" et "Cas de Non-Transférabilité*	[Applicable] [Sans Objet]	[Applicable] [Sans Objet]	[●]	[●]	[●]		

		Spécifique". Si tous ces Cas de Perturbation du Marché sont spécifiés comme étant non applicables ci-dessus, spécifier "Sans Objet" dans cette colonne)						
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(C) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(D) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Taux de Change :	Source du Cours du Change :	Cours Spécifié :	Date d'Évaluation BRL :	Jour Ouvré BRL/JPY :	Jour Ouvré BRL/USD :	Jour Ouvré BRL/EUR :	Dernière Date de Report BRL:
[1]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR] [La Méthodologie du Taux Croisé n'est pas applicable] [La Méthodologie du Taux Croisé et [Multiplié][Divisé] sont applicables : la Devise	[Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR] s'applique] [En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Applicable [●]][Sans	[Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique] [En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2] [Sans Objet lorsque la	[[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/EUR	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/USD"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/EUR"] [Sans Objet]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6]

	Croisée est [●], le Premier Élément FX est [●] et le Second Élément FX est [●]. [●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul]	Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [Non précisé]							
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*			*(Ajouter des lignes au besoin)*
Devise de Référence :	Devise de Base :	Heure d'Évaluation :	Cas de Perturbation de Marché :	Report de Jour Férié Imprévu :	Obligation(s) de Référence :	Montant Minimum : (*pour l'Illiquidité*)	Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité	Montant Minimum : (*pour le Cas de Non-Convertibilité Spécifique*)	Materialité du Cours :			Pourcentage de Matérialité du Cours :
[●]	[●]	[Clôture][●]][Intra-journalière] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière]] (Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)	[Sans Objet] [Tous les Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables.] (*Si un seul ou uniquement certains des Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables, supprimer les paragraphes ci-dessus et préciser ci-dessous quels Cas de Perturbation du Marché sont applicables*) [Le[s] Cas de Perturbation du Marché suivant[s] est [sont] applicable[s] : (spécifier le(s) Cas de Perturbation du	[Applicable][Sans Objet]	[●]	[●][Non spécifié][Sans Objet] (*L'Agent de Calcul déterminera le Montant Minimum à la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité si ce montant n'est pas spécifié*) (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si l'Illiquidité n'est pas applicable*)	[●][Non spécifié][Sans Objet] (*Si la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité n'est pas spécifiée, la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera la Date d'Observation concernée*) (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si l'Illiquidité n'est pas applicable*)	[●][Non spécifié][Sans Objet] (*Si le Montant Minimum n'est pas spécifié, le Montant Minimum sera le montant de Devise Affectée correspondant à 1,00 Dollar U.S.*) (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si le Cas de Non-Convertibilité Spécifique n'est pas applicable*)			[●][Sans Objet] (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si lla Matérialité du Cours n'est pas applicable*)

			Marché suivant(s) qui est (sont) applicable(s)) [Cas de Non-Convertibilité Général] [Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général] [Cas de Non Transférabilité Spécifique][Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]]							
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au*
Taux Primaire :	Taux Secondaire :	Devise(s) Affectée(s) et Devise(s) Non Affectée(s) :	Devise de Remplacement :	Perturbation de la Source du Cours JPY :		Page Écran Concernée JPY :	Page 1 de Substitution JPY :		Page 2 de Substitution JPY :	
[●][Sans Objet] (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si lla Matérialité du Cours n'est pas applicable*)	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet] (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si lla Matérialité du Cours n'est pas applicable*)	[La][Les] Devise[s] Affectée[s] [est][sont] [●] (Insérer les devises concernées) [Non spécifiée] [La][Les] Devise[s] Non Affectée[s] [est][sont] [●] (Insérer les devises concernées pour chacune des Devises Affectées) *(Si la Devise Affectée n'est pas spécifiée, la Devise Affectée sera la Devise de Référence)* [Sans Objet] (*La spécification de la Devise Affectée est une option qui concerne les Cas de Perturbation*	[Applicable] [Sans Objet]	[Applicable] [Sans Objet]		[●]	[●]		[●]	

		de Marché "Cas de Non-Convertibilité Général", "Cas de Non-Transférabilité Général", "Changement Significatif des Circonstances", "Cas de Non-Convertibilité Spécifique" et "Cas de Non-Transférabilité Spécifique". Si tous ces Cas de Perturbation du Marché sont spécifiés comme étant non applicables ci-dessus, spécifier "Sans Objet" dans cette colonne)						
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Taux de Change :	Source du Cours du Change :	Cours Spécifié :	Date d'Évaluation BRL :	Jour Ouvré BRL/JPY :	Jour Ouvré BRL/USD :	Jour Ouvré BRL/EUR :	Dernière Date de Report BRL:
[1]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change BRL/EUR] [La Méthodologie du Taux Croisé	[Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Sans Objet car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD][Taux de Change	[Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	[[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/USD"] [Sans Objet]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/EUR"] [Sans Objet]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6]

	n'est pas applicable] [La Méthodologie du Taux Croisé et [Multiplié][Divisé] sont applicables : la Devise Croisée est [●], le Premier Élément FX est [●] et le Second Élément FX est [●]. [●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul]	BRL/EUR] s'applique] [En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Applicable [●]][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	[En ce qui concerne le Premier Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2] [Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]] [En ce qui concerne le Second Élément FX: [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/EUR avant la [Date de Paiement d'Intérêts][[●] (*indiquer une autre date de paiement*)]] [Non précisé]						
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*		
Devise de Référence :	Devise de Base :	Heure d'Évaluation :	Cas de Perturbation de Marché :	Report de Jour Férié Imprévu :	Obligation(s) de Référence :	Montant Minimum : (*pour l'Illiquidité*)	Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité	Montant Minimum : (*pour le Cas de Non-Convertibilité Spécifique*)	Materialité du Cours :	Pourcentage de Materialité du Cours :	
[●]	[●]	[Clôture][●]][Intra-journalière] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière] [En ce qui concerne le Premier Élément FX : [Clôture][●]][Intra-journalière] (Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)	[Sans Objet] [Tous les Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables.] (*Si un seul ou uniquement certains des Cas de Perturbation du Marché listés à l'Annexe 1, Chapitre 3 sont applicables, supprimer les paragraphes ci-dessus et préciser ci-dessous quels Cas de Perturbation du Marché sont applicables*) [Le[s] Cas de Perturbation du Marché suivant[s] est [sont] applicable[s] : (spécifier le(s) Cas de Perturbation du Marché suivant(s) qui est (sont) applicable(s)) [Cas de Non-Convertibilité Général][Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non	[Applicable] [Sans Objet]	[●]	[●][Non spécifié][Sans Objet] (*L'Agent de Calcul déterminera le Montant Minimum à la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité si ce montant n'est pas spécifié*) (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si l'Illiquidité n'est pas applicable*)	[●][Non spécifié][Sans Objet] (*Si la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité n'est pas spécifiée, la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera la Date d'Observation concernée*) (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si l'Illiquidité n'est pas applicable*)	[●][Non spécifié][Sans Objet] (*Si le Montant Minimum n'est pas spécifié, le Montant Minimum sera le montant de Devise Affectée correspondant à 1,00 Dollar U.S.*) (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si le Cas de Non-Convertibilité Spécifique n'est pas applicable*)		[●][Sans Objet] (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si lla Matérialité du Cours n'est pas applicable*)	

			Transférabilité Spécifique][Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]]							
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter lignes au besoin)*	*des au*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*
Taux Primaire :	Taux Secondaire :	Devise(s) Affectée(s) et Devise(s) Non Affectée(s) :	Devise de Remplacement :	Perturbation de la Source du Cours JPY :	Page Écran Concernée JPY :	Page 1 de Substitution JPY :	Page 2 de Substitution JPY :			
[●][Sans Objet] (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si lla Matérialité du Cours n'est pas applicable*)	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet] (*Il convient de spécifier "Sans Objet" si lla Matérialité du Cours n'est pas applicable*)	[La][Les] Devise[s] Affectée[s] [est][sont] [●] (Insérer les devises concernées) [Non spécifiée] [La][Les] Devise[s] Non Affectée[s] [est][sont] [●] (Insérer les devises concernées pour chacune des Devises Affectées) *(Si la Devise Affectée n'est pas spécifiée, la Devise Affectée sera la Devise de Référence)* [Sans Objet] (*La spécification de la Devise Affectée est une option qui concerne les Cas de Perturbation de Marché "Cas de Non-Convertibilité Général", "Cas de Non-Transférabilité Général", "Changement Significatif des Circonstances", "Cas de Non-Convertibilité Spécifique" et "Cas de Non-Transférabilité Spécifique". Si tous ces Cas de Perturbation du Marché sont spécifiés comme étant non applicables ci-dessus, spécifier "Sans Objet" dans cette colonne*)	[Applicable] [Sans Objet]	[Applicable] [Sans Objet]	[●]	[●]	[●]		
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*			

(iii) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4.1] [Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iv) Autres Évènements — [Applicable][Sans Objet]

(v) [Date(s) d'Observation : — [●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*)

[Date(s) de Moyenne : [●]]]

(vi) Perturbation de Date de Moyenne : — [Ommission][Report][Report Modifié][Sans Objet]

(vii) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : — [Cinq (5)][Quatorze (14)][Trente (30)][●] Jours Ouvrés Taux de Change

(Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change, par défaut)

(viii) Jours d'Extension de Paiement : — [[●] Jours Ouvrés de Paiement]

(Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement, par défaut)]

(d) [**Titres Indexés sur Inflation :** — (*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon ou au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(d). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*)

[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Inflation : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 4][Sans Objet]

(i) Sous-Jacent unique : — [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous paragraphes suivants*)

(A) Applicable pour les besoins de : — [la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

(B) Indice d'Inflation : — [●]

	(C) Sponsor de l'Indice d'Inflation :	[●]
	(D) Obligation Connexe :	[●][Sans Objet] (*Si Sans Objet, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution*)
	(E) Indice d'Inflation Journalier :	[Applicable][Sans Objet] (*Si non applicable, la Jambe Secondaire ne sera pas applicable*)
	(F) Jambe Primaire :	[●] [Trois mois] (*Si non spécifié et le Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de trois mois*)
	(G) Jambe Secondaire :	[●] [Deux mois][Sans Objet] (*Si non spécifié et l'Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de deux mois. Si le Indice d'Inflation Journalier n'est pas applicable, cet item ne devrait pas s'appliquer*)
(ii)	[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	(B) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]] [la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Indice d'Inflation Journalier :	Jambe Primaire :	Jambe Secondaire :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[Applicable][Sans Objet] (*Si non applicable, la Jambe Secondaire ne sera pas applicable*)	[●] [Trois mois] (*Si non spécifié et le Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur*	[●] [Deux mois][Sans Objet] (*Si non spécifié et le Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur*	[●] [Sans Objet] (*Si Sans Objet, l'Obligation Connexe par défaut*

				par défaut est de trois mois)	*par défaut est de deux mois. Si le Indice d'Inflation Journalier n'est pas applicable, cet item ne devrait pas s'appliquer*)	*est l'Obligation de Substitution*)
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*

(C) ([[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(D) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Indice d'Inflation Journalier :	Jambe Primaire :	Jambe Secondaire :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[Applicable][Sans Objet] (*Si non applicable, la Jambe Secondaire ne sera pas applicable*)	[●] [Trois mois] (*Si non spécifié et le Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de trois mois*)	[●] [Deux mois][Sans Objet] (*Si non spécifié et le Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de deux mois. Si le Indice d'Inflation Journalier n'est pas applicable, cet item ne devrait pas s'appliquer*)	[●] [Sans Objet] (*Si Sans Objet, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution*)
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Indice d'Inflation Journalier :	Jambe Primaire :	Jambe Secondaire :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[Applicable][Sans Objet] (*Si non applicable, la Jambe Secondaire ne sera pas applicable*)	[●] [Trois mois] (*Si non spécifié et le Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de trois mois*)	[●] [Deux mois][Sans Objet] (*Si non spécifié et le Indice d'Inflation Journalier est applicable, la valeur par défaut est de deux mois. Si le Indice d'Inflation Journalier n'est pas applicable, cet item ne devrait pas s'appliquer*)	[●] [Sans Objet] (*Si Sans Objet, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution*)
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*		*(Ajouter des lignes au besoin)*

(iii) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.6] [Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iv) Date(s) d'Observation : [●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*)

(v) Autres Évènements [Applicable][Sans Objet]]

(e) [**Titres Indexés sur Taux de Référence** : (*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon ou au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(e). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*)

[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Taux de Référence : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 5][Sans Objet]

(i) Sous-Jacent unique : [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(A) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

		[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]
		[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]
		[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]
		[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]
(B)	Taux de Référence :	[[●] (*insérer la maturité concernée*) [EURIBOR][SHIBOR]][●]
(C)	Détermination du Niveau du Taux de Référence :	[Détermination ISDA][Détermination FBF][Détermination du Taux sur Page Écran]
(D)	[Interpolation Linéaire :	(*Préciser quelles Périodes d'Accumulation des Intérêts, le cas échéant, seront concernées par la méthode de l'interpolation linéaire*)]
		(*Applicable uniquement pour les Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence, sinon supprimer la ligne*)
(E)	Détermination du Taux sur Page Écran :	[Applicable][Sans Objet]
	(I) Page Écran Concernée :	[●][Sans Objet]
		(Pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)
	(II) Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	[●][Sans Objet]
		(11 heures du matin (heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))
	(III) Marché Interbancaire Concerné :	[●][Tel que spécifié dans au Chapitre 5 de l'Annexe 1]
		(Si le marché n'est pas spécifié, il s'agira du marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)
	(IV) Banques de Référence :	[Applicable : [●]][Non spécifié]
		(Quatre Banques de Référence doivent être spécifiées, sauf si "Non spécifié" est sélectionné, auquel cas l'Agent de Calcul sera tenu de sélectionner des Banques de Référence)
(F)	Détermination ISDA :	[Applicable][Sans Objet]
		(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(I) Définitions ISDA :	Définitions ISDA [2006][2021]
	(II) Option de Taux Variable :	[●]
	(III) Échéance Désignée :	[●]
		(*Applicable uniquement lorsque l'Option de Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour*)

		[S'applique [à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]] *(Si Échéance Désignée est spécifiée comme n'étant applicable qu'à certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, répéter autant que nécessaire les lignes jusqu'à couvrir toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts prévues)*] (*Applicable uniquement pour les Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence*)
(IV)	Date de Recalcul :	[(*Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Sans Objet]] [(*Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée *(Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)*][Sans Objet]] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, sauf stipulations contraires)*
(V)	Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) :	[●][Sans Objet] (*seulement applicable aux Définitions ISDA 2021*)
(VI)	Capitalisation :	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour)* (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*
(1)	Capitalisation OIS :	[Applicable][Sans Objet]
(2)	Capitalisation avec Période Rétroactive :	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
(3)	Capitalisation avec Changement de Période d'Observation :	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]] Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]
(4)	Capitalisation avec Verrouillage :	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●]

		(*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
		[Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]
(VII)	Moyenne :	[Applicable][Sans Objet]
		(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)
		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*
(1)	Moyenne au Jour le Jour :	[Applicable][Sans Objet]
(2)	Moyenne avec Période Rétroactive :	[Applicable][Sans Objet]
		[Période Rétroactive : [●]]
		(*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
(3)	Moyenne avec Changement de Période d'Observation :	[Applicable][Sans Objet]
		[Changement de Période d'Observation : [●]]
		(*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
		[Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]]
		Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]
(4)	Moyenne avec Verrouillage :	[Applicable][Sans Objet]
		Verrouillage : [●]
		(*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
		[Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]
(VIII)	Taux Quotidien Plafond :	[Applicable][Sans Objet]
		(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)
(IX)	Taux Quotidien Plancher :	[Applicable][Sans Objet]
		(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)
(X)	Paiement Reporté :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2006)*
		Nombre de jours : [●]
		(*Si aucun chiffre n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5))*

(XI) *Unweighted Average Floating Rate* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XII) *Weighted Average Floating Rate* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XIII) *Straight Compounding* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XIV) *Flat Compounding* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XV) *Spread Exclusive Compounding* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XVI) Date de Capitalisation (*Compounding Date*) :	[●][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XVII) *Floating Negative Interest Rate Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XVIII) *Zero Interest Rate Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XIX) *Zero Interest Rate Method Excluding Spread* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XX) *Standard Index Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXI) *All-In Compounded Index Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXII) *Compounded Index Method* :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXIII) *Compounded Index Method with Observation Period Shift :*	[Applicable : (*préciser*)[Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* Changement de Période d'Observation : [●] *(Si aucun chiffre n'est indiqué et il n'y a pas de valeur par défault applicable à l'Option de Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5))* Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●] Fixation d'Avance : [Applicable]/[Sans Objet]
(XXIV) *Successor Benchmark* :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXV) *Successor Benchmark Effective Date* :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXVI) *Administrator/Benchmark Event* :	[Conformément à la *Floating Rate Matrix*]/[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(XXVII) Interpolation Linéaire :	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*

	(XXVIII) Base de Décompte des Jours (*Day Count Basis*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
	(XXIX) Ajustement (*Rounding*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
	(XXX) Indice Alternatif Pré-Nominé (*Alternative Pre-Nominated Index*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
	(XXXI) Indice Impacté (*Impacted Index*) :	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
	(XXXII) Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) :	[●][Sans Objet]
	(XXXIII) Base de Décompte des Jours :	[●][Sans Objet]
	– Détermination FBF :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	- Taux Variable :	[●]
	- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	- Définitions FBF :	[●]
(ii)	[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	(B) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]] [la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

[Détermination du Taux sur Page Écran] **[Détermination FBF]**

Sous-Jacent :	Taux de Référence :	Détermination du Niveau du Taux de Référence :	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence:	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable:	Définitions FBF
[1]	[[●] (insérer la maturité concernée) [EURIBOR][SHIBOR]][●]	[Détermination ISDA][Détermination FBF][Détermination du Taux sur Page Écran]	[●][Sans Objet] (*pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR 01, s'assurer que cette page donne un taux composite, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org*)	[●][Sans Objet] (*11 heures du matin (heure de Bruxelles pour l'EURIBOR)*)	[●][Tel que spécifié au Chapitre 5 de l'Annexe 1] (*Si le marché n'est pas spécifié, il s'agira du marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR*)	[Applicable : [●]][Non spécifié] *(Quatre Banques de Référence doivent être spécifiées, sauf si "Non spécifié" est sélectionné, auquel cas l'Agent de Calcul sera tenu de sélectionner des Banques de Référence)*	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Option de Taux Variable :	Échéance Désignée :	Date de Recalcul :	[Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) :	Capitalisation :	Capitalisation OIS :	Capitalisation avec Période Rétroactive :	Capitalisation avec Changement de Période d'Observation :	Capitalisation avec Verrouillage :
[●][Sans Objet]	[(*Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Sans Objet]] [(*Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur taux de Référence :*) S'applique [à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]] (*Si Échéance Désignée est spécifiée comme n'étant applicable qu'à certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, répéter autant que nécessaire les lignes jusqu'à couvrir toutes les Périodes d'Accumulatio*	[(*Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Sans Objet]] [(*Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée *(Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)*][Sans Objet]] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts*	[●] *(seulement applicable aux Définitions ISDA 2021)]*	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour)* *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]] Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]

	n des Intérêts prévues)]	*concernée, sauf stipulations contraires)*						
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Moyenne :	Moyenne au Jour le Jour :	Moyenne avec Période Rétroactive :	Moyenne avec Changement de Période d'Observation:	Moyenne avec Verrouillage :	Taux Quotdien Plafond :	Taux Quotdien Plancher :	Paiement Reporté :
[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)* (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] *(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).*	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).* [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]] Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).* [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2006)* Nombre de jours : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5)).*
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Unweighted Average Floating Rate :	*Weighted Average Floating Rate*:	*Straight Compounding* :	*Flat Compounding* :	*Spread Exclusive Compounding* :	Date de Capitalisation (*Compounding Date*) :	*Floating Negative Interest Rate Method* :	*Zero Interest Rate Method* :
[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Zero Interest Rate Method Excluding Spread :	*Standard Index Method :*	*All-In Compounded Index Method :*	*Compounded Index Method :*	*Compounded Index Method with Observattion Shift* :	*Successor Benchmark* :	*Successor Benchmark Effective Date :*	*Administrator/ Benchmark Event :*
[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable](*préciser*)[Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* Changement de Période d'Observation : [●] *(Si aucun chiffre n'est indiqué et il n'y a pas de valeur par défault applicable à l'Option de Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5))* Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Conformément à la *Floating Rate Matrix*]/[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*

				Fixation d'Avance : [Applicable]/[Sans Objet]			
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Interpolation Linéaire :	*Base de Décompte des Jours (Day Count Basis)* :	Ajustement *(Rounding)* :	Indice Alternatif Pré-Nominé *(Alternative Pre-Nominated Index) :*	Indice Impacté *(Impacted Index)* :			
[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
– Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

[Détermination du Taux sur Page Écran] **[Détermination FBF]**

Sous-Jacent :	Taux de Référence :	Détermination du Niveau du Taux de Référence :	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence:	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable:	Définitions FBF
[1]	[[●] (insérer la maturité concernée) [EURIBOR][SHIBOR]][●]	[Détermination ISDA][Détermination FBF][Détermination du Taux sur Page Écran]	[●][Sans Objet] (*pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR 01, s'assurer*	[●][Sans Objet] (*11 heures du matin (heure de Bruxelles pour l'EURIBOR)*)	[●][Tel que spécifié au Chapitre 5 de l'Annexe 1] (*Si le marché n'est pas spécifié, il s'agira du marché interbancaire de la zone-Euro dans le*	[Applicable : [●]][Non spécifié] (*Quatre Banques de Référence doivent être spécifiées, sauf si "Non spécifié" est sélectionné, auquel cas*	[●]	[●]	[●]

			que cette page donne un taux composite, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)		*cas de l'EURIBOR*)	*l'Agent de Calcul sera tenu de sélectionner des Banques de Référence*)			
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Option de Taux Variable :	Échéance Désignée :	Date de Recalcul :	[Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) :	Capitalisation :	Capitalisation OIS :	Capitalisation avec Période Rétroactive :	Capitalisation avec Changement de Période d'Observation :	Capitalisation avec Verrouillage :
[●][Sans Objet]	[(*Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Sans Objet]] [(*Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur taux de Référence :*) S'applique [à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]] (*Si Échéance Désignée est spécifiée comme n'étant applicable qu'à certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, répéter autant que nécessaire les lignes jusqu'à couvrir toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts prévues*)]	[(*Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Sans Objet]] [(*Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée *(Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)*][Sans Objet]] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, sauf stipulations contraires)*	[●] *(seulement applicable aux Définitions ISDA 2021)]*	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour)* (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]] Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Moyenne :	Moyenne au Jour le Jour :	Moyenne avec Période Rétroactive :	Moyenne avec Changement de Période d'Observation:	Moyenne avec Verrouillage :	Taux Quotdien Plafond :	Taux Quotdien Plancher :	Paiement Reporté :
[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)* (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] *(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).*	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré Additionnel de Changement de	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2006)* Nombre de jours : [●] (*Si aucun chiffrep n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5)*).

			Période d'Observation : [●]] Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]				
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Unweighted Average Floating Rate :	*Weighted Average Floating Rate*:	*Straight Compounding* :	*Flat Compounding* :	*Spread Exclusive Compounding* :	Date de Capitalisation (*Compounding Date*) :	*Floating Negative Interest Rate Method* :	*Zero Interest Rate Method* :
[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Zero Interest Rate Method Excluding Spread :	*Standard Index Method :*	*All-In Compounded Index Method :*	*Compounded Index Method :*	*Compounded Index Method with Observattion Shift* :	*Successor Benchmark* :	*Successor Benchmark Effective Date :*	*Administrator/ Benchmark Event :*
[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable](*préciser*)[Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* Changement de Période d'Observation : [●] *(Si aucun chiffre n'est indiqué et il n'y a pas de valeur par défault applicable à l'Option de Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5))* Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●] Fixation d'Avance : [Applicable]/[Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Conformément à la *Floating Rate Matrix*]/[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Interpolation Linéaire :	*Base de Décompte des Jours (Day Count Basis)* :	Ajustement *(Rounding)* :	Indice Alternatif Pré-Nominé *(Alternative Pre-Nominated Index) :*	Indice Impacté *(Impacted Index)* :			
[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et]

["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

− Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

[Détermination du Taux sur Page Écran] **[Détermination FBF]**

Sous-Jacent :	Taux de Référence :	Détermination du Niveau du Taux de Référence :	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence:	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable:	Définitions FBF
[1]	[[●] (insérer la maturité concernée) [EURIBOR][SHIBOR]][●]	[Détermination ISDA][Détermination FBF][Détermination du Taux sur Page Écran]	[●][Sans Objet] *(pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR 01, s'assurer que cette page donne un taux composite, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)*	[●][Sans Objet] *(11 heures du matin (heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))*	[●][Tel que spécifié au Chapitre 5 de l'Annexe 1] (*Si le marché n'est pas spécifié, il s'agira du marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR*)	[Applicable : [●]][Non spécifié] (*Quatre Banques de Référence doivent être spécifiées, sauf si "Non spécifié" est sélectionné, auquel cas l'Agent de Calcul sera tenu de sélectionner des Banques de Référence*)	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Option de Taux Variable :	Échéance Désignée :	Date de Recalcul :	[Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) :	Capitalisation :	Capitalisation OIS :	Capitalisation avec Période Rétroactive :	Capitalisation avec Changement de Période d'Observation :	Capitalisation avec Verrouillage :
[●][Sans Objet]	[(*Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Sans Objet]] [(*Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur taux de*	[(*Dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Sans Objet]] [(*Dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence :*) [●][Premier jour de la Période	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*]	[Applicable][Sans Objet] (*Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour)* (*Si non applicable, supprimer les*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à*	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par*	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]

Référence :) S'applique [à toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts][aux Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes : [●]] (*Si Échéance Désignée est spécifiée comme n'étant applicable qu'à certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, répéter autant que nécessaire les lignes jusqu'à couvrir toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts prévues*)]	d'Accumulation des Intérêts concernée *(Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur l'EURIBOR)*][Sans Objet]] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable n'est pas un taux au jour le jour, autrement la Date de Recalcul est fixée comme le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, sauf stipulations contraires)*	*sous-paragraphes restants)*	*l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*).	*défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]] Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]			
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Moyenne :	Moyenne au Jour le Jour :	Moyenne avec Période Rétroactive :	Moyenne avec Changement de Période d'Observation:	Moyenne avec Verrouillage :	Taux Quotdien Plafond :	Taux Quotdien Plancher :	Paiement Reporté :
[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour)* (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes restants)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] [Période Rétroactive : [●]] *(Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)).*	[Applicable][Sans Objet] [Changement de Période d'Observation : [●]] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●]] Fixation d'Avance : [Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet] Verrouillage : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, et qu'il n'existe pas de chiffre par défaut applicable à l'Option Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5)*). [Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [●]]	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*	[Applicable][Sans Objet] *(Applicable uniquement si l'Option Taux Variable est un taux au jour le jour et la Capitalisation ou la Moyenne s'applique)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2006)* Nombre de jours : [●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, la valeur par défaut sera cinq (5)*).
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Unweighted Average Floating Rate :	*Weighted Average Floating Rate*:	*Straight Compounding* :	*Flat Compounding* :	*Spread Exclusive Compounding* :	Date de Capitalisation (*Compounding Date*) :	*Floating Negative Interest Rate Method* :	*Zero Interest Rate Method* :
[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*	[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* *(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Zero Interest Rate Method Excluding Spread :	*Standard Index Method* :	*All-In Compounded Index Method* :	*Compounded Index Method* :	*Compounded Index Method with Observattion Shift* :	*Successor Benchmark* :	*Successor Benchmark Effective Date* :	*Administrator/Benchmark Event* :
[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable](*préciser*)[Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Conformément à la *Floating Rate Matrix*]/[●]

(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)	*(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	*(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*		*(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)* Changement de Période d'Observation : [●] *(Si aucun chiffre n'est indiqué et il n'y a pas de valeur par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, la valeur par défaut sera cinq (5))* Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation : [●] Fixation d'Avance : [Applicable]/[Sans Objet]	*(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	*(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	*(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

[Détermination ISDA : Définitions ISDA [2006][2021]]

Interpolation Linéaire :	*Base de Décompte des Jours (Day Count Basis)* :	Ajustement *(Rounding)* :	Indice Alternatif Pré-Nominé *(Alternative Pre-Nominated Index)* :	Indice Impacté *(Impacted Index)* :			
[Applicable][Sans Objet] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[●] *(uniquement applicable aux Définitions ISDA 2021)*	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(iii) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 2] [Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iv) Date(s) d'Observation : [●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*)

[Date(s) de Moyenne : [●]]

(v) [Perturbation de Date de Moyenne : [Ommission][Report][Report Modifié][Sans Objet]

(*Uniquement applicable pour les Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence, dans les autres cas supprimer la ligne*)]]

(f) **[Titres Indexés sur ETF :** (*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon ou au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(f). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*)

[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur ETF : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 6][Sans Objet]

(i) Sous-Jacent unique : [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

	(A) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]
	(B) ETF :	[●]
	(C) [Nombre de Parts d'ETF:	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final][● (Décrire toute autre méthode de détermination applicable)][Sans Objet] (*Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable*) (*Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur ETF, sinon supprimer la ligne*)]
	(D) Bourse :	[●]
	(E) Bourse Connexe :	[●]
	(F) Offre Publique :	[Applicable][Sans Objet]
	(G) Perturbation des Opérations de Reporting :	[Applicable][Sans Objet]
	(H) Cas de Faillite de l'ETF :	[Applicable][Sans Objet]
(ii)	[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) Jour de Négociation Prévu :	[Jour de Négociation Prévu (Base ETF Unique)][Jour de Négociation Prévu (Base par ETF)][Jour de Négociation Prévu (Base tous ETFs)]
	(B) Jour de Bourse :	[Jour de Bourse (Base ETF Unique)][Jour de Bourse (Base par ETF)][Jour de Bourse (Base tous ETFs)]
	(C) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(D) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	ETF :	[Nombre de Parts d'ETF :	Bourse	Bourse Connexe	Offre Publique	Perturbation des Opérations de Reporting	Cas de Faillite de l'ETF
[k]	[●] *(Liser sur une ligne séparée chaque ETF utilisé pour la détermination d'un montant d'intérêt et la pondération applicable)*	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final][● (Décrire toute autre méthode de détermination applicable)][Sans Objet] (Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable) (*Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur ETF, sinon supprimer la colonne*)]	[●]	[●]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	ETF :	[Nombre de Parts d'ETF :	Bourse	Bourse Connexe	Offre Publique	Perturbation des Opérations de Reporting	Cas de Faillite de l'ETF
[k]	[●] *(Liser sur une ligne séparée chaque ETF utilisé pour la détermination d'un montant d'intérêt et la pondération applicable)*	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final][● (Décrire toute autre méthode de détermination applicable)][Sans Objet] (Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable) (*Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur ETF, sinon supprimer la colonne*)]	[●]	[●]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(G) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"][et]["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(H) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	ETF :	[Nombre de Parts d'ETF :	Bourse	Bourse Connexe	Offre Publique	Perturbation des Opérations de Reporting	Cas de Faillite de l'ETF
[k]	[●] *(Liser sur une ligne séparée chaque ETF utilisé pour la détermination d'un montant d'intérêt et la pondération applicable)*	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final][● (Décrire toute autre méthode de détermination applicable)][Sans Objet] (Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable) (*Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur ETF, sinon supprimer la colonne*)]	[●]	[●]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]	[Applicable][Sans Objet]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(iii) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.5][Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iv) Autres Évènements [Applicable][Sans Objet]

(v) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [●]

[*Si aucun Nombre Maximum de Jours de Perturbation n'est spécifié, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à huit (8) Jours de Négociation Prévus*]

(vi) Jours d'Extension du Paiement : [●]

(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement)

(vii) Date(s) d'Observation : [●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*)

[Date(s) de Moyenne : [●]]

(viii) Perturbation de Date de Moyenne : [Ommission][Report][Report Modifié][Sans Objet]

(ix)	Heure d'Évaluation :	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]
(x)	[Règlement Physique :	[Applicable][Règlement Physique ou Règlement en Numéraire][Sans Objet] (*Uniquement applicable pour les Titres à Remboursement Indexé sur ETF, sinon supprimer le paragraphe et les sous-paragraphes de ce paragraphe*)]
	(A) ETF à Règlement Physique :	[Tous ETF][Performance "Best of"][Performance "Worst of"][Performance "Worst of" A][Performance "Worst of" B][Xième Performance "Worst of" avec X étant le chiffre [●]] [●] [Sans Objet] [Tel que déterminé conformément à [●] (*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement choisie pour déterminer le niveau de performance concerné*) (tel que développé au[x] paragraphe[s] ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] [●] [et] ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT"] de ces Conditions Définitives)] [[●] (*Spécifier autres dispositions*)] (*Spécifier uniquement dans le cas d'un Panier d'ETFs*)
	(B) Prix de l'ETF Règlement Physique :	[●][Sans Objet](*Renseigner uniquement si le Nombre de Parts d'ETF est calculé sur la base de la Détermination par l'Agent de Calcul*)
	(C) Date d'Observation pour les besoins de la détermination du Nombre de Parts d'ETF :	[●](*Indiquer toute convention de jour ouvré applicable à la Date d'Observation*)(*Renseigner uniquement si le Nombre de Parts d'ETF est calculé sur la base de la Détermination par l'Agent de Calcul*)
	(D) Date de Règlement Partiel en Espèces :	[Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur ETF][[●] Jours Ouvré de Bourse après la détermination du Montant Réalisable]
	(E) Procédure de Règlement Physique (Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.6(a) (Procédures des Titulaires)) :	[Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur ETF][Sans Objet][Les Titulaires doivent adresser [[10][●]] Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Physique les documents énumérés à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.6(a) (*Procédures des Titulaires*)]]
	(F) Période de Règlement Physique :	[[●] Jours de Bourse][Tel que déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2][Sans Objet]
	(G) Séquestre :	[Applicable][Sans Objet]
	(H) Agent de Séquestre :	[Applicable][Sans Objet] [*spécifier si applicable*]
	(I) Date Limite de Notification :	[Tel que déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.6(b)][Sans Objet][[5][●] Jours Ouvrés]
	(J) Devise de Règlement :	[●][Devise Spécifiée]
	(K) Page Écran Devise :	[●][Sans Objet]
	(L) Heure Prévue Devise :	[●][Sans Objet]

(M) Date Prévue Devise : [●][Sans Objet]

(N) Cotations :

(I) Heure d'Évaluation de Cotation : [●][Sans Objet]

(II) Intervenant de Marché ETF: [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2][Sans Objet]

(O) Système de Règlement Livraison : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2][Sans Objet]

(P) Rompu de Part d'ETF : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2][tel qu'arrondi à la baisse à la troisième décimale la plus proche][Sans Objet]

(Q) Montant de Rompu de Part d'ETF : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2][Sans Objet]

(R) Date d'Observation pour les besoins de la détermination du Nombre de Parts d'ETF : [●][Sans Objet](*Indiquer toute convention de jour ouvré applicable à la Date d'Observation*)(*Renseigner uniquement si le Nombre de Parts d'ETF est calculé sur la base de la Détermination par l'Agent de Calcul*)

(S) Date de Règlement Physique : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2][Sans Objet]]

(g) [**Titres Indexés sur Action :** (*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon et au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(f). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*)

[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Action : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 7][Sans Objet]

(i) Sous-Jacent unique : [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(A) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

(B) Action : [[●] ; Numéro ISIN [●]]

	(C) [Nombre d'Actions :	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final][● (Décrire toute autre méthode de détermination applicable)][Sans Objet] (*Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable*) (*Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action, sinon supprimer la ligne*)]
	(D) Bourse :	[●]
	(E) Bourse Connexe :	[●][Toutes Bourses]
	(F) Heure d'Évaluation :	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]
	(G) Certificats d'Actions :	[Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough" applicables] [Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough" applicables][Sans Objet]
(ii)	[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) Jour de Négociation Prévu :	[Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique)][Jour de Négociation Prévu (Base par Action)][Jour de Négociation Prévu (Base toutes Actions)]
	(B) Jour de Bourse :	[Jour de Bourse (Base Action Unique)][Jour de Bourse (Base par Action)][Jour de Bourse (Base toutes Actions)]
	(C) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	(D) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Action :	[Nombre d'Actions :	Bourse :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Certificats d'Actions :	Pondération :
[j]	[[●] ; Numéro ISIN [●]] (*Lister sur une ligne séparée chaque action utilisée comme sous-jacent pour la détermination des montants d'intérêt*)	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final][● (*Décrire toute autre méthode de détermination applicable*)][Sans Objet] (*Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable*) (*Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action, sinon supprimer la colonne*)]	[●]	[●][Toutes Bourses]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]	[Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough" applicables][Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough" applicables][Sans Objet]	[●][Sans Objet]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Action :	[Nombre d'Actions :	Bourse :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Certificats d'Actions :	Pondération :
[j]	[[●] ; Numéro ISIN [●]] (*Lister sur une ligne séparée chaque action utilisée comme sous-jacent pour la détermination*	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par	[●]	[●][Toutes Bourses]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]	[Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough" applicables][Dispositions relatives aux	[●][Sans Objet]

	des montants d'intérêt)	l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final][● (*Décrire toute autre méthode de détermination applicable*)][Sans Objet] (*Applicable uniquement si le Règlement Physique est applicable*) (*Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action, sinon supprimer la colonne*)]				Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough" applicables][Sans Objet]	
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(G) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(H) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Action :	[Nombre d'Actions :	Bourse :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Certificats d'Actions :	Pondération :
[j]	[[●] ; Numéro ISIN [●]] (*Lister sur une ligne séparée chaque action utilisée comme sous-jacent pour la détermination des montants d'intérêt*)	[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée][Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final][● (*Décrire toute autre méthode de détermination applicable*)][Sans Objet] (*Applicable uniquement si le*	[●]	[●][Toutes Bourses]	[Clôture][Intra-journalière][Clôture/Intra-journalière – VIS (Valeur Intra-journalière Spécifiée) : [●]][●]	[Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough" applicables][Dispositions relatives aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough" applicables][Sans Objet]	[●][Sans Objet]

		Règlement Physique est applicable) (*Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action, sinon supprimer la colonne*)]					
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(iii) Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action [3.3]][Sans Objet] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation de Dividendes]
(iv) Autres Évènements :	[Applicable][Sans Objet]
(v) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[●] [*Si aucun Nombre Maximum de Jours de Perturbation n'est spécifié, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à huit (8) Jours de Négociation Prévus*]
(vi) Jours d'Extension du Paiement :	[●] *(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement)*
(vii) Date(s) d'Observation :	[●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*) [Date(s) de Moyenne : [●]]
(viii) Perturbation de Date de Moyenne :	[Ommission][Report][Report Modifié][Sans Objet]
(ix) [Règlement Physique :	[Applicable][Sans Objet][Règlement physique ou Règlement en Numéraire] (*Uniquement applicable pour les Titres à Remboursement Indexé sur Action, sinon supprimer le paragraphe et les sous-paragraphes de ce paragraphe*)]
(A) Action à Règlement Physique :	[Toutes Actions][Performance "Best of"][Performance "Worst of"][Performance "Worst of" A][Performance "Worst of" B][Xième Performance "Worst of" avec X étant le chiffre [●]][●][Sans Objet] [Tel que déterminé conformément à [●] (*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement choisie pour déterminer le niveau de performance concerné*) (tel que développé au[x] paragraphe[s] ["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné"]["Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard"] [●] [et] ["CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT"] de ces Conditions Définitives)] [[●] (*Spécifier autres dispositions*)]

(*Spécifier uniquement dans le cas d'un Panier d'ETFs*)

(B)	Cours de l'Action Règlement Physique :	[●][Sans Objet](*Renseigner uniquement si le Nombre d'Actions est calculé sur la base de la Détermination par l'Agent de Calcul*)
(C)	Date d'Observation pour les besoins de la détermination du Nombre d'Actions :	[●](*Indiquer toute convention de jour ouvré applicable à la Date d'Observation*)(*Renseigner uniquement si le Nombre d'Actions est calculé sur la base de la Détermination par l'Agent de Calcul*)
(D)	Date de Règlement Partiel en Espèces :	[Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action][[●] Jours Ouvré de Bourse après la détermination du Montant Réalisable]
(E)	Procédure de Règlement Physique (Modalité des Titres Indexés sur Action 4.6(a) (Procédures des Titulaires)) :	[Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action][Sans Objet][Les Titulaires doivent adresser [[10][●]] Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Physique les documents énumérés à la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.6(a) (*Procédures des Titulaires*)]]
(F)	Période de Règlement Physique :	[Tel que déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 2][[●] Jours de Bourse][Sans Objet]
(G)	Séquestre :	[Applicable][Sans Objet]
(H)	Agent de Séquestre :	[Applicable][Sans Objet] [*spécifier si applicable*]
(I)	Date Limite de Notification :	[Tel que déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.6(b)][Sans Objet][[5][●] Jours Ouvrés]
(J)	Devise de Règlement :	[●][Devise Spécifiée]
(K)	Page Écran Devise :	[●][Sans Objet]
(L)	Heure Prévue Devise :	[●][Sans Objet]
(M)	Date Prévue Devise :	[●][Sans Objet]
(N)	Cotations :	
	(I) Heure d'Évaluation de Cotation :	[●][Sans Objet]
	(II) Intervenant de Marché Action :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action 2][Sans Objet]
(O)	Système de Règlement Livraison :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action 2][Sans Objet]
(P)	Rompu d'Action :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action 2] [Sans Objet]
(Q)	Montant de Rompu d'Action :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action 2] [Sans Objet]
	(I) Date d'Observation pour les besoins de la détermination du Nombre d'Actions :	[●](*Indiquer toute convention de jour ouvré applicable à la Date d'Observation*)(*Renseigner uniquement si le Nombre d'Action est calculé sur la base de la Détermination par l'Agent de Calcul*)
(R)	Date de Règlement Physique :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Action 2][Sans Objet]]

(h) **[Titres Indexés sur Fond :** (*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon et au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(h). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*)

[Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Fond : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 8][Sans Objet]

(i) Sous-Jacent unique : [Applicable][Sans Objet]

(*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(A) Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

(B) Fond de Référence [/Fonds Euro] : [●] (*pour les Fonds Euro, insérer aussi le nom de l'Assureur, le Taux de Rendement Brut et le Taux Minimum Provisoire*)

(C) Part de Fond : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]

(D) Unité de Fond : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]

(E) Cours du Fond : [●](*Spécifier un prix ou une méthode pour déterminer le prix*)

[Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]

[NAV :

Soumise à Ajustement par l'Agent de Calcul :

[Applicable][Sans Objet]

Commissions de Remboursement : [●][Aucune]]

[Méthode d'Exécution/Souscription]

[Méthode d'Exécution/Rachat]

[Méthode d'Ordre/Souscription]

[Méthode d'Ordre/Rachat]

(F) Personne Clé : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]

(G) Administrateur du Fond : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]

(H) Conseiller du Fond : [●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]

	(I) Prestataire de Services du Fond :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]
	(J) Heure d'Évaluation :	[●]
(ii)	[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	(B) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Fond de Référence :	Part de Fond :	Unité de Fond :	Cours du Fond :
[1]	[●] (*Lister sur une ligne séparée chaque fond de référence utilisé comme Sous-Jacent pour la détermination des intérêts)*	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●](*Spécifier un prix ou une méthode pour déterminer le prix*) [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2] [NAV : Soumise à Ajustement par l'Agent de Calcul : [Applicable][Sans Objet] Commissions de Remboursement : [●][Aucune]] [Méthode d'Exécution/Souscription] [Méthode d'Exécution/Rachat] [Méthode d'Ordre/Souscription] [Méthode d'Ordre/Rachat]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

Personne Clé :	Administrateur du Fond :	Conseiller du Fond :	Prestataire de Services du Fond :	Heure d'Évaluation :	Pondération :
[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(C) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
(D) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]]

Sous-Jacent :	Fond de Référence :	Part de Fond :	Unité de Fond :	Cours du Fond :
[1]	[●] (*Lister sur une ligne séparée chaque fond de référence utilisé comme Sous-Jacent pour la détermination des intérêts)*	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●](*Spécifier un prix ou une méthode pour déterminer le prix*) [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2] [NAV : Soumise à Ajustement par l'Agent de Calcul : [Applicable][Sans Objet] Commissions de Remboursement : [●][Aucune]] [Méthode d'Exécution/Souscription] [Méthode d'Exécution/Rachat] [Méthode d'Ordre/Souscription] [Méthode d'Ordre/Rachat]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

Personne Clé :	Administrateur du Fond :	Conseiller du Fond :	Prestataire de Services du Fond :	Heure d'Évaluation :	Pondération :
[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et]

["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Fond de Référence :	Part de Fond :	Unité de Fond :	Cours du Fond :
[1]	[●] (*Lister sur une ligne séparée chaque fond de référence utilisé comme Sous-Jacent pour la détermination des intérêts)*	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●](*Spécifier un prix ou une méthode pour déterminer le prix*) [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2] [NAV : Soumise à Ajustement par l'Agent de Calcul : [Applicable][Sans Objet] Commissions de Remboursement : [●][Aucune]] [Méthode d'Exécution/Souscription] [Méthode d'Exécution/Rachat] [Méthode d'Ordre/Souscription] [Méthode d'Ordre/Rachat]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

Personne Clé :	Administrateur du Fond :	Conseiller du Fond :	Prestataire de Services du Fond :	Heure d'Évaluation :	Pondération :
[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(iii) Cas de Perturbation Additionnel :

[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1] [Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iv) Évènements Extraordinaires du Fond :

[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.2(b)] [Sans Objet]

(*Si "Sans Objet" est spécifié, les Évènements Extraordinaires de Nationalisation et d'Insolvabilité s'appliqueront néanmoins*)

[Cas de Faillite du Fond : Sans Objet][Entité de Faillite du Fond : [●]]

		[Cas de NAV Déclencheur n'est pas applicable]Période Déclencheuse de NAV : [●] ; Pourcentage(s) de NAV Déclencheur(s) : [●]]
		[Cas de Gestion du Fond : Sans Objet]
		[Modification du Fond : Sans Objet]
		[Cas de Détention Limite : Sans Objet]
		[Violation de la Stratégie : Sans Objet]
		[Action Règlementaire : Sans Objet]
		[Perturbation des Opérations de Reporting : Sans Objet]
		[Cas de Fusion : Sans Objet]
		[Fermeture du Fond : Sans Objet]
		[Évènement Conseiller du Fond : Sans Objet]
		[Modification de la Liquidité : Sans Objet]
		[Ratio de Détention : Sans Objet]
		[Violation ou Résiliation de Contrat : Sans Objet]
	(v) Autres Évènements :	[Applicable][Sans Objet]
	(vi) Devise de Règlement :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2]
	(vii) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[●] *(Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à huit (8) Jours Ouvrés de Fond, par défaut)*
	(viii) Jours d'Extension de Paiement :	[[●] Jours Ouvrés de Paiement] *(Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement, par défaut)*
	(ix) Date(s) d'Observation :	[●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*) [Date(s) de Moyenne : [●]]
	(x) Perturbation de Date de Moyenne :	[Ommission][Report][Report Modifié][Sans Objet]
	(xi) Date de Paiement Intermédiaire :	[●][Sans Objet] *(Spécifier une Date de Paiement d'Intérêt)*]
(i)	**[Titres Indexés sur Contrat à Terme :**	(*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon et au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(i). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*) [Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Fond : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 9][Sans Objet]
	(i) Sous-Jacent unique :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(A)	Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]
(B)	Contrat à Terme :	[●]
(C)	Ajustement par Roll :	[Applicable][Sans Objet]
(D)	Sous-Jacent du Contrat à Terme :	[●]
(E)	Date d'Expiration :	[●]
(F)	Marché :	[●]
(G)	Contrat à Terme Actif :	[●]
(H)	Prochain Contrat à Terme Actif :	[●]
(I)	Facteur de Quantité Initial :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]
(J)	Facteur d'Ajustement de Quantité :	[Option de Roll au Fixing][Option de Roll PMPT][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]
(K)	Coût de Roll :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]
(L)	Date(s) de Roll :	[●]
(M)	Heure de Roll :	[●]
(N)	Heure de Départ PMPT (Contrat à Terme Actif) :	[●]
(O)	l'Heure de Fin PMPT (Contrat à Terme Actif) :	[●]
(P)	Heure de Départ PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif) :	[●]
(Q)	l'Heure de Fin PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif) :	[●]
(ii)	[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

(A) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(B) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Contrat à Terme :	Ajustement Par Roll :	Sous-Jacent du Contrat à Terme :	Date d'Expiration :	Marché	Contrat à Terme Actif :	Prochain Contrat à Terme Actif :	Jour de Bourse :	Jour de Négociation Prévu :
[1]	[●]		[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[Base Contrat à Terme Unique][Base par Contrat à Terme][Base Tous Contrats à Terme]	[Base Contrat à Terme Unique][Base par Contrat à Terme][Base Tous Contrats à Terme]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*
Facteur de Quantité Initial :	Facteur d'Ajustement de Quantité :	Coût de Roll :	Date(s) de Roll :	Heure de Roll :	Heure de Départ PMPT (Contrat à Terme Actif):	Heure de Fin PMPT (Contrat à Terme Actif):	Heure de Départ PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif):	Heure de Fin PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif):	Pondération :
[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]	[Option de Roll au Fixing][Option de Roll PMPT][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(C) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur

Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"][et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(D) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]]

Sous-Jacent :	Contrat à Terme :	Ajustement Par Roll :	Sous-Jacent du Contrat à Terme :	Date d'Expiration :	Marché	Contrat à Terme Actif :	Prochain Contrat à Terme Actif :	Jour de Bourse :	Jour de Négociation Prévu :
[1]	[●]		[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[Base Contrat à Terme Unique][Base par Contrat à Terme][Base Tous Contrats à Terme]	[Base Contrat à Terme Unique][Base par Contrat à Terme][Base Tous Contrats à Terme]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*
Facteur de Quantité Initial :	Facteur d'Ajustement de Quantité :	Coût de Roll :	Date(s) de Roll :	Heure de Roll :	Heure de Départ PMPT (Contrat à Terme Actif):	Heure de Fin PMPT (Contrat à Terme Actif):	Heure de Départ PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif):	Heure de Fin PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif):	Pondération :
[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]	[Option de Roll au Fixing][Option de Roll PMPT][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés

sur Action"][et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

(F) Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

[l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]

Sous-Jacent :	Contrat à Terme :	Ajustement Par Roll :	Sous-Jacent du Contrat à Terme :	Date d'Expiration :	Marché	Contrat à Terme Actif :	Prochain Contrat à Terme Actif :	Jour de Bourse :	Jour de Négociation Prévu :
[1]	[●]		[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[Base Contrat à Terme Unique][Base par Contrat à Terme][Base Tous Contrats à Terme]	[Base Contrat à Terme Unique][Base par Contrat à Terme][Base Tous Contrats à Terme]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*
Facteur de Quantité Initial :	Facteur d'Ajustement de Quantité :	Coût de Roll :	Date(s) de Roll :	Heure de Roll :	Heure de Départ PMPT (Contrat à Terme Actif):	Heure de Fin PMPT (Contrat à Terme Actif):	Heure de Départ PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif):	Heure de Fin PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif):	Pondération :
[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]	[Option de Roll au Fixing][Option de Roll PMPT][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*	*(Ajouter des lignes au besoin)*

(iii) Cas de Perturbation Additionnel :

[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.3] [Sans Objet]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(iv) Autres Évènements :

[Applicable][Sans Objet]

	(v) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[●] *(Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à huit (8) Jours Ouvrés de Fond, par défaut)*
	(vi) Jours d'Extension de Paiement :	[[●] Jours Ouvrés de Paiement] *(Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement, par défaut)*
	(vii) Date(s) d'Observation :	[●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*) [Date(s) de Moyenne : [●]]
	(viii) Perturbation de Date de Moyenne :	[Ommission][Report][Report Modifié][Sans Objet]
(j)	**[Titres Indexés sur Portefeuille :**	(*Si les éléments ci-dessous relatifs au coupon et au remboursement ne sont pas applicables, supprimer cet entier paragraphe 25(j). Si seuls les éléments relatifs à l'un s'appliquent, sélectionner les éléments ci-dessous pertinents relatifs au coupon ou au remboursement*) [Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Fond : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 10][Sans Objet]
	(i) Sous-Jacent unique :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]
	(B) Composant(s) du Panier :	Comme indiqué dans la Partie [F] – Titres Indexés sur Portefeuille
	(C) Instrument(s) Titre de Créance :	[Applicable, comme indiqué dans la Partie [F] – Titres Indexés sur Portefeuille][Sans Objet]
	(D) Instrument(s) Marchandise/Matière Première :	[Applicable, comme indiqué dans la Partie [F] – Titres Indexés sur Portefeuille][Sans Objet]

	(E) Instrument(s) Dérivé :	[Applicable, comme indiqué dans la Partie [F] – Titres Indexés sur Portefeuille][Sans Objet]
	(F) Instrument(s) Titre de Capital :	[Applicable, comme indiqué dans la Partie [F] – Titres Indexés sur Portefeuille][Sans Objet]
	(G) Position de Trésorerie :	[Applicable, comme indiqué dans la Partie [F] – Titres Indexés sur Portefeuille][Sans Objet]
	(H) Donnée du Marché :	[Applicable, comme indiqué dans la Partie [F] – Titres Indexés sur Portefeuille][Sans Objet]
(ii)	[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Sans Objet] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(A) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"] [et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	(B) Jour de Négociation Prévu :	[●]
	(C) [●] Jour Ouvré :	(*doit refléter le choix effectué pour le Jour de Bourse*) [●]
	(D) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]
	(E) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[j] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"][et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

	(F) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé)]]
	(G) [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[k] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres Indexés sur Action"][et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	(H) Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné] [la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]] [l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé [● (*Préciser le nom de l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé*)]]
(iii)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille [6.2]] [Sans Objet] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation de Dividendes n'est pas applicable] [Coût Accru d'Emprunt n'est pas applicable] [Perte d'Emprunt n'est pas applicable]

		[*Inclure d'autre cas de perturbation si nécessaire*]
	(iv) Autres Évènements :	[Applicable][Sans Objet]
	(v) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[●] *(Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à huit (8) Jours Ouvrés de Fond, par défaut)*
	(vi) Jours d'Extension de Paiement :	[[●] Jours Ouvrés de Paiement] *(Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés de Paiement, par défaut)*
	(vii) Date(s) d'Observation :	[●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*) [Date(s) de Moyenne : [●]]
	(viii) Perturbation de Date de Moyenne :	[Ommission][Report][Report Modifié][Sans Objet]
(k)	**[Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples :**	*(Si Sans Objet, supprimer entièrement ce paragraphe 25(k))* [Titres à [Coupon] [et] [Remboursement] Indexé[s] sur Panier d'Actifs Multiples : Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 10][Sans Objet] *(Si la stipulation est Applicable, au moins deux des paragraphes 25(a) à 25(j) doivent être précisés comme étant Applicable)*
	(i) Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 6.2][Sans Objet] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation de Dividendes n'est pas applicable] [Coût Accru d'Emprunt n'est pas applicable] [Perte d'Emprunt n'est pas applicable]
	(ii) Autres Évènements	[Applicable][Sans Objet]
	(iii) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[●] (*Si aucun chiffre n'est indiqué, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à 8 Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première, Jours de Négociation Prévus, Jours de Négociation Prévus, Jours de Négociation Prévus ou Jours Ouvrés de Fond, selon le cas*)
	(iv) Composants de Panier d'Actifs Multiples :	[Chaque][(*préciser*)][Marchandise/Matière Première][Indice][Indice d'Inflation][Taux de Change][Taux de Référence][ETF][Action][Part de Fond] présenté au paragraphe ["Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première"] [et] ["Titres Indexés sur Indice"] [et] ["Titres Indexés sur Inflation"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Change"] [et] ["Titres Indexés sur Taux de Référence"] [et] ["Titres Indexés sur ETF"] [et] ["Titres

Indexés sur Action"][et] ["Titres Indexés sur Fond"] [et] ["Titres Indexés sur Contrat à Terme"] [et] ["Titres Indexés sur Portefeuille"] pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)]]

[la Détermination du Coupon Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)]]

[la Détermination du Remboursement Standard [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard*)]]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (*Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné*)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement [● (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon [et][ou] du Remboursement*)]]

(v) Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu : [Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Toutes Bases d'Actifs)][Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Par Base d'Actif)]

(Si aucune option n'est précisée, Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Toutes Bases d'Actifs) sera réputé s'appliquer)

(vi) Date(s) d'Observation : [●] (*préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation*)

(vii) Jours d'Extension de Paiement : [●]]

STIPULATIONS RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SURETÉS

26. Modalités des Titres Assortis de Sûretés **[Applicable conformément à l'Annexe 10] [Sans Objet]**

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*).

(a) Renonciation aux Droits : [Applicable][Sans Objet]

(b) Sûreté d'un Tiers : [Applicable][Sans Objet] (*Si applicable, donner les informations relatives au Constituant Tiers, y compris les détails de notification*).

(c) Document Additionnel de Sûreté : [Applicable][Sans Objet] *(Si applicable, donner les informations relatives aux Document(s) Additionnel(s) de Sûreté(s))*.

(à dupliquer si "Pluralité de Dépositaires" est applicable)

(d) Document Additionnel de Gage : [Applicable][Sans Objet] *(Si applicable, donner les informations relatives aux Document(s) Additionnel(s) de Gage(s))*.

(e) Pluralité de Dépositaires : [Applicable][Sans Objet]

(f) Dépositaire(s) : *(Si "Pluralité de Dépositaires" est applicable, préciser deux (2) Dépositaires)*

[Euroclear Bank SA/NV][Clearstream Banking, S.A.][Citibank Europe PLC, Succursale de Luxembourg][BNY][●] *(préciser l'entité désignée comme Dépositaire)*

(Si une autre entité est spécifiée, inclure les dispositions suivantes de cette section)

(g)	Contrat de Dépositaire Souche :	[●] *(préciser le(s) contrat(s) en vertu du(des)quel(s) les accords de dépositaire ont été mis en place avec le Dépositaire)*
(h)	Adresse :	[●] (*préciser l'adresse du(des) Dépositaire(s)*)
(i)	Cour compétente :	[●]
(j)	Évaluation Alternative :	[Applicable][Sans Objet][Les Actifs Gagés qui seront soumis à l'Évaluation Alternative sont [●] et [la][les] source[s] alternative[s] ou le[s] délégataire[s] alternatif[s] pour l'Évaluation Alternative [est][sont] [●].]
(k)	Agent d'Évaluation :	[●][, et [l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés][*(si "Pluralité de Dépositaires" est applicable)* chaque Dépositaire][, telles que ces fonctions peuvent être déléguées le cas échéant (*lorsque l'Agent d'Évaluation souhaite déléguer ses fonctions de détermination de tout ou partie des évaluations à l'Agent de Contrôle des Actifs gagés ou à une partie tierce*)]
(l)	Agent des Sûretés :	[Citigroup Trustee Company Limited][Citibank, N.A., Succursale de Londres], agissant [pour le compte des Titulaires et de toute autre Partie Bénéficiaire des Sûretés en vertu des dispositions de l'article 1984 du Code civil][en son nom propre et au profit des Titulaires et de toute autre Partie Bénéficiaire des Sûretés en vertu des dispositions des articles 2488-6 à 2488-12 du Code civil.] *(Si l'Agent des Sûretés est Citibank, N.A., Succursale de Londres, supprimer les dispositions suivantes de cette section)* [●] (*préciser l'entité désignée comme Agent des Sûretés*) agissant [pour le compte des Titulaires et de toute autre Partie Bénéficiaire des Sûretés en vertu des dispositions de l'article 1984 du Code civil][en son nom propre et au profit des Titulaires et de toute autre Partie Bénéficiaire des Sûretés en vertu des dispositions des articles 2488-6 à 2488-12 du Code civil.]
	(i) Contrat d'Agent des Sûretés pour l'Agent des Sûretés :	[●]
	(ii) Adresse :	[●] (*préciser l'adresse de l'Agent des Sûretés*)
(m)	Actifs Gagés à la Date d'Émission :	[*préciser*]
(n)	Compte(s) Gagé(s) :	[*préciser*] *(dupliquer si "Pluralité de Dépositaires" est applicable)*
(o)	Type de Pool d'Actifs Gagés :	Pool d'Actifs Gagés pour [Souche Unique][Souches Multiples]
(p)	Numéro d'identification de Pool d'Actifs Gagés :	[●] *(dupliquer si "Pluralité de Dépositaires" est applicable)*
(q)	Agent de Cession :	[●]
(r)	Contrôle des Actifs Gagés :	[Applicable][Sans Objet. La valeur des Actifs Gagés sera [*préciser*].]
	(i) Auto-Contrôle :	[Applicable][Sans Objet] (*Si non applicable, supprimer les dispositions suivantes de cette section*)

(ii)	Agent(s) de Contrôle des Actifs Gagés :	[Euroclear Bank SA/NV (*s'applique lorsque Euroclear Bank SA/NV est le Dépositaire applicable*)][Clearstream Banking, S.A. (*s'applique lorsque Clearstream Banking, S.A. est le Dépositaire applicable*)][The Bank of New York Mellon SA/NV][● (*Autre*)] *(si "Pluralité de Dépositaires" est applicable, deux (2) Agents de Contrôle des Actifs Gagés devraient être spécifiés :* [●] en tant qu'Agent de Contrôle des Actifs Gagés pour [*préciser le premier Dépositaire*] et [●] en tant qu'Agent de Contrôle des Actifs Gagés pour [*préciser le deuxième Dépositaire*] *)*
(iii)	Détermination de la Valeur des Actifs Gagés :	[Euroclear Bank SA/NV (*s'applique lorsque Euroclear Bank SA/NV est le Dépositaire applicable*)] [Clearstream Banking, S.A. (*s'applique lorsque Clearstream Banking, S.A. est le Dépositaire applicable*)] [The Bank of New York Mellon SA/NV] [[●] (*spécifier une autre entité qui déterminera la Valeur des Actifs Gagés*)] (*uniquement l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés est soit Euroclear Bank SA/NV soit Clearstream Banking, S.A., soit une autre entité*)]
(iv)	Type de Collatéralisation :	[Collatéralisation VM][Collatéralisation VN][Collatéralisation Max (VM, VN)] [Collatéralisation Min (VM, VN)][Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux)][Collatéralisation VM (Titre de Référence)][Formule de Collatéralisation] s'applique][Sans Objet]
(v)	Formule de Collatéralisation :	[Sans Objet][*(préciser les formules applicables)*][Conformément aux Modalités des Titres Assortis de Sûretés]
(vi)	Titre de Référence :	[Sans Objet][*(préciser)*] *(si Collatéralisation VM (Titre de Référence) est applicable, préciser le Titre de Référence)*
(vii)	Critères d'Éligibilité :	[Sans Objet] [Applicable. *Seuls les Actifs Gagés Initiaux sont Éligibles*.] [Applicable. Les Critères d'Éligibilité suivants s'appliquent] (*Si seuls les Actifs Gagés Initiaux sont Éligibles, supprimer les stipulations restantes de cette section*).
	− Secteur(s) d'Industrie :	[Sans Objet] [*Préciser*]
	− Juridiction(s) d'Immatriculation :	[Sans Objet] [*Préciser*]
	− Notation(s) Concernée(s) :	[Sans Objet] [*Préciser*]
	− Montant Minimum Encours :	[Sans Objet] [*Préciser*]
	− Montant Maximal Encours :	[Sans Objet] [*Préciser*]
	− Devise(s) Concernée (s) :	[Sans Objet] [*Préciser*]
	− Éligibilité BCE :	[Sans Objet] [*Préciser*]

− Rang des Actifs Gagés :	[Sans Objet] [*Préciser*]
− Négociation :	[Tout Marché] [Sans Objet] [*Préciser*]
− Temps Minimum avant Maturité :	[Sans Objet] [*Préciser*]
− Temps Maximum avant Maturité :	[Sans Objet] [*Préciser*]
− Limites de Concentration :	[Sans Objet] [*Préciser*]
− Éligibilité OPCVM :	[Applicable] [Sans Objet]
− Critères caractéristiques spécifiques :	[Sans Objet] [*Préciser*]
(viii) Pourcentage de Collatéralisation :	[*préciser*] *(en l'absence de précision, le Pourcentage de Collatéralisation sera 100%)* [*Lorsque [Collatéralisation VM][Collatéralisation NV][Collatéralisation Max (VM, VN)] [Collatéralisation Min (VM, VN)] s'applique, préciser le niveau de pourcentage pour Collatéralisation VM et VN, si différent*] [*Si applicable, préciser lorsque le Pourcentage de Collatéralisation varie après une certaine date.*]
(ix) Quote-Part de Pourcentage de Collatéralisation :	[Sans Objet] [●]% par rapport à [*préciser le Dépositaire concerné*] et [●]% par rapport à [*préciser le Dépositaire concerné*] *(si "Pluralité de Dépositaires" est sans objet, la Quote-Part de Pourcentage de Collatéralisation doit être sans objet)*
(x) Décote :	[Applicable][Sans Objet][Taux BCE][Taux LCH] [*Si applicable, donner les détails relatifs à la Décote à appliquer par type ou classe d'Actifs Gagés*]
(xi) Test des Actifs Gagés :	[Sans Objet][Applicable]
(xii) Date de Test des Actifs Gagés :	[Sans Objet] [*préciser*] [Pas de Dates de Test des Actifs Gagés périodiques]
(xiii) Jour Ouvré des Sûretés :	[*préciser*][Comme spécifié dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés]
(xiv) Page Écran de la Devise des Sûretés :	[*préciser*][Comme spécifié dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés]
(xv) Heure Spécifiée pour la Devise des Sûretés :	[*préciser*][Comme spécifié dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés]
(xvi) Devise d'Évaluation des Sûretés :	[*préciser*]
(xvii) Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale :	[Applicable][Sans Objet]
(xviii) Date d'Évaluation des Sûretés :	[Comme spécifié dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés] [*préciser autre*]

	(xix) Substitution d'Actifs Gagés :	[Applicable][Sans Objet]
	(xx) Cas de Perturbation des Sûretés – Instructions des Titulaires :	[Applicable][Sans Objet]
	(xxi) Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation :	[Applicable][Sans Objet] [La période au cours de laquelle l'Agent des Sûretés tentera de Délivrer les Actifs Gagés à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation de Livraison Physique des Actifs Gagés sera de [20][*préciser autre*] Jours Ouvrés de Sûretés.] [*Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*]
	− Méthode de transfert des Actifs Gagés relatif à la Part des Actifs Gagés :	[*Préciser*] [Livraison par l'intermédiaire de Clearstream, Luxembourg ou Euroclear ou tout autre dépositaire central ou système de règlement livraison concerné (le **Système de Règlement-Livraison Concerné**) lorsque les Actifs Gagés ne sont pas éligibles à la compensation par l'intermédiaire du Système de Règlement-Livraison Concerné, auquel cas le transfert se fera en dehors du Système de Règlement-Livraison Concerné.]
	(xxii) Montant Minimum de Transfert :	[●][Comme spécifié dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés][Comme spécifié dans les Conditions du Dépositaire] *(si rien n'est spécifié ou s'il n'y a pas de Conditions du Dépositaire, le Montant Minimum de Transfert sera 250.000 unités de la devise concernée)*
	(xxiii) Période d'Extension Maximum :	[60 Jours Ouvrés des Sûretés][●][*spécifier un nombre alternatif de Jours Ouvrés des Sûretés*]
(s)	Ordre de Priorité :	[L'Ordre de Priorité Standard (tel que défini dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés) s'applique][*Décrire l'Ordre de Priorité alternatif*]
(t)	Parties Bénéficiaires des Sûretés :	[Comme spécifié dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés] [[●] [*identifier les Parties Bénéficiaires des Sûretés*]]
(u)	Offrant Tiers :	[Applicable – [*Identifier tout Offrants Tiers*]][Sans Objet]
(v)	Période de Paiement Pré-Réalisation :	[14] [*préciser autre*] Jours Ouvrés
(w)	Période de Grâce Applicable :	[5 Jours Ouvrés des Sûretés consécutifs][●]
(x)	Montant Nominal :	[Applicable][Sans Objet]
(y)	Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :	[Applicable][Sans Objet]
(z)	Ordre de Priorité :	[Applicable : [●] *(spécifier l'Ordre de Priorité)*][Sans Objet]
(aa)	Agent de Cession Souche :	[Applicable][Sans Objet] (*Si non applicable, supprimer les dispositions suivantes de cette section*). [●] (*préciser l'entité désignée comme Agent de Cession Souche*)
	(i) Contrat d'Agent de Cession Souche :	[●]
	(ii) Adresse :	[●] (*préciser l'adresse de l'Agent de Cession Souche*)

(bb) Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche :	[Applicable][Sans Objet] (*Si non applicable, supprimer les dispositions suivantes de cette section*). [●] (*préciser l'entité désignée comme Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche*)
(i) Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés :	[●]
(ii) Adresse :	[●] (*préciser l'adresse de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche*)

STIPULATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

27. Forme des Titres :	[*(Titres Matérialisés)* Forme Matérialisé au porteur : Certificat Global Provisoire échangeable en un Titre Matérialisé Définitif à partir de la Date d'Échange] [*(Titres Dématérialisés)* Forme Dématérialisée : [Titres Dématérialisés au porteur] [Titres Dématérialisés au nominatif pur] [Titres Dématérialisés au nominatif administré]]
28. Convention de Jour Ouvré pour les besoins de l'option "Jour Ouvré de Paiement" conformément à la Modalité Générale 5.8 *(Jour Ouvré de Paiement)* :	[Jour Ouvré de Paiement Suivant][Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié][Jour Ouvré de Paiement Précédent]
29. Place(s) Financière(s) :	[Sans Objet][●] (*Noter que ce paragraphe vise le lieu de paiement et non les dates de fin de Période d'Accumulation des Intérêts*)
30. Centre(s) d'Affaires :	[Le(s) Centre(s) d'Affaires aux fins de déterminer les Jours Ouvrés relatifs [à la][aux][*spécifier les dates concernées*][Date(s) de Détermination d'Intérêts][Jours "Range Accrual"][●] sont les suivants : [*spécifier le(s) Centre(s) d'Affaires concerné(s)*].][Sans Objet] [Le[s] Centre[s] d'Affaires aux fins d'ajustement d'une Période d'Accumulation des Intérêts quelconque [est][sont] indiqué[s] au paragraphe ["Titres à Taux Fixe"]["Titres à Taux Variable"]["Titres à Coupon Indexé"] ci-dessus.]
31. Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Matérialisés Définitifs et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance :	[Oui][Non] [(*Dates auxquelles les Talons viennent à échéance, généralement la 25ème Date de Paiement des Intérêts*)] (*Seulement "Oui" si des Titres Matérialisés Définitifs peuvent être émis*)
(Ajouter des lignes au besoin)	*(Ajouter des lignes au besoin)*
32. Redénomination (Modalité Générale 3 (*Redénomination*)) :	[Applicable][Sans Objet] *(Si la Redénomination n'est pas applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)*
- Fraction de Décompte des Jours :	[●]

33.	Brutage (Modalité Générale 8 (*Fiscalité*)) :	[Applicable/Sans Objet] (*Ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement sur convention expresse entre l'Émetteur et le ou les Agents Placeurs concernés*)
	(a) Brutage de l'Émetteur :	[Applicable][Sans Objet]
	(b) Brutage du Garant:	[Applicable][Sans Objet] [Période Minimum de ratio: [●]][Période Maximum de ratio: [●]]
34.	(a) Remboursement pour raisons fiscales (*Modalité Générale 6.3 (Remboursement pour raisons fiscales)*) :	[Applicable][Sans Objet]
	Préavis de remboursement pour raisons fiscales :	[Préavis Minimum de [●]] [Préavis Maximum de [●]]
	(b) Remboursement pour raisons fiscales spéciales (*Modalité Générale 6.4 (Remboursement pour raisons fiscales spéciales)*) :	[Applicable][Sans Objet]
	(c) Remboursement pour retenue à la source FATCA (*Modalité Générale 6.5* (*Remboursement pour retenue à la source FATCA)*) :	[Applicable][Sans Objet]
	(d) Cas d'Exigibilité Anticipé (*Modalité Générale 10* (*Cas d'Exigibilité Anticipé*)) :	[Applicable][Sans Objet]
	(e) Illégalité et Force Majeure (*Modalité Générale 18* (*Illégalité et Force Majeure)*) :	[Applicable][Sans Objet]
35.	Agent de Calcul :	[Crédit Agricole Corporate and Investment Bank] [[●]] *(Préciser son nom et son adresse)*]
36.	Agent de Livraison (*Titres Indexés sur ETF, Titres Indexés sur Action, Titres Indexés sur Évènement de Crédit ou Titres Indexés sur Titre de Créance sujet à règlement physique*) :	[Crédit Agricole Corporate and Investment Bank][●][Sans Objet]
37.	Déclencheur Essentiel	[Applicable][Sans Objet] (*Si applicable, insérez le Montant de Remboursement concerné en cas de remboursement avant la date d'échéance tel que déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (b) (Déclencheur Essentiel):)* [En Cas de Force Majeure, la Modalité Générale 6.7 (b) est applicable]
	− Base de Remboursement :	[Montant de Remboursement à la Juste Valeur du Marché] [Montant Le Plus Elevé]

[Montant de Monétisation]

- Montant de Couverture : [Sans Objet]
- Défaut du Dépositaire : [Sans Objet]

38. Convention de Jour Ouvré : [Sans Objet][Sous réserve de toute autre Convention de Jour Ouvré spécifiée dans ces Conditions Définitives en ce qui concerne une période ou une date de paiement, [Convention de Taux Variable][Convention de Jour Ouvré Suivant][Convention de Jour Ouvré Précédent][Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]]

(*Si aucune Convention de Jour Ouvré n'est indiquée, la Convention de Jour Ouvré Suivant sera réputée s'appliquer.*)

39. Dispositions relatives à l'Indice de Référence

(a) Indice de Référence Concerné : [Applicable conformément aux Modalités Supplémentaires applicables aux Titres][Applicable conformément à la sélection indiquée ci-dessous]

(i) Indice de Référence Concerné "Marchandise/Matière Première" : [●][Selon la définition des Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 2][Sans Objet]

(ii) Indice de Référence Concerné "Indice" : [●][Selon la définition des Modalités des Titres Indexés sur Indice 2][Sans Objet]

(iii) Indice de Référence Concerné "Taux de Change" : [●][Selon la définition des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change 2][Sans Objet]

(iv) Indice de Référence Concerné "Inflation" : [●][Selon la définition des Modalités des Titres Indexés sur Inflation 1][Sans Objet]

(v) Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" : [●][Selon la définition des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence 5][Sans Objet]

(b) Source Publique Concernée : [●][Selon la définition de la Modalité "Définitions"]

(Si " Selon la définition dans la Modalité "Définitions" est sélectionné, toutes les sources listées dans la définition de " Source Publique Concernée" s'appliqueront)

(c) Indice de Référence Concerné Additionnel : [Sans Objet][Cours de Dépôt (tel que défini à la Modalité 15.2 de l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 15)][●]

(Spécifier tout indice de cours, taux de référence ou toute autre source de prix pour les besoins de la Modalité Générale 15.2 qui pourrait utiliser les dispositions alternatives de taux de la Modalité des Titres Indexés sur Taux 3)

(d) Indice Impacté : [Sans Objet][●] (*Spécifier un indice, taux de référence ou source de prix*)

(*"Sans Objet" si les Titres ne sont pas des Titres Indexés sur Taux de Référence*)

(*Si Sans Objet, supprimer le sous-paragraphe suivant*)

- Indice Alternatif Pré-Nominé : [●]

(Spécifier un ou plusieurs indices, taux de référence ou autres sources de prix)

(e) Heure de Fermeture : [●][Tel que spécifié dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 5]

40. Droit applicable à la Garantie : [Droit anglais][Droit irlandais][Droit français]

INFORMATIONS PRATIQUES

41. Succursale teneuse de compte pour les besoins de la Modalité Générale 5.7 (*Dispositions Générales applicables au Paiements*) : [●][Sans Objet]

42. Représentation des Titulaires de Titres : [Sans Objet]

[Représentation Contractuelle sans Masse]

[Masse Contractuelle][Masse Pleine]

[Représentant titulaire initial : [●]

[Représentant suppléant initial : [●]

[Le mandat du Représentant ne sera pas rémunéré.][Le Représentant percevra une rémunération de [●].]

[Aussi longtemps que les Titres de la Souche concernée sont détenus par un unique Titulaire, ce Titulaire unique exercera directement les pouvoirs dévolus au Représentant et aux décisions collectives en vertu du code de commerce et des Modalités Générales.] (*Insérer uniquement s'il n'y a qu'un seul Titulaire à la Date d'Émission et qu'aucun Représentant n'est désigné dans les Conditions Définitives*)

INFORMATION DES TIERS

[Les informations contenues dans les présentes Conditions Définitives ont été extraites de [●] le [●]. L'Émetteur [et le Garant] confirment que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.][Sans Objet]

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par:

Dûment habilité]

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION ET ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

[(a)] Cotation et admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg][Euronext Paris, marché réglementé opéré par Euronext Paris S.A.][●] avec effet à compter de [●] a été déposée par l'Émetteur concerné [ou pour son compte] ainsi qu'une demande de cotation sur [la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg].]

[Il est prévu qu'une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg][Euronext Paris, marché réglementé opéré par Euronext Paris S.A.][●] avec effet à compter de [●] soit déposée par l'Émetteur concerné [ou pour son compte] ainsi qu'une demande de cotation sur [la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg][●].]

[Sans Objet]

[Les Titres d'origine sont admis aux négociations sur [le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg][Euronext Paris, marché réglementé opéré par Euronext Paris S.A.] et sont cotés sur la [Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg].]

(S'il s'agit d'une émission fongible, préciser que les titres d'origine sont déjà admis aux négociations)

[(b) Estimation des frais totaux d'admission :

[●] *(Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est d'au moins 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise))*]

2. NOTATIONS

Notations :

[Les Titres à émettre n'ont pas été notés]
[Les Titres à émettre ont été notés :]
[Les Titres à émettre devraient être notés :]

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch Ratings : [●]]

[[Autre] : [●]]

(Donner une brève explication de la signification des notations, si elle a auparavant été publiée par l'agence de notation, lorsqu'une offre non-exemptée de Titres est envisagée.)

(Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée à des Titres du même type émis dans le cadre du Programme en général, ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.)

[[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*] est établi dans l'Union Européenne et a sollicité son enregistrement en vertu du Règlement (CE) n°1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement sur les Agences de Notation de Crédit**), bien que la notification de la décision d'enregistrement

correspondante n'ait pas encore été signifiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers. [[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*] n'est donc pas inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit.]]

[[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*] est établi dans l'Union Européenne et enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement sur les Agences de Notation de Crédit**). [[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*] est donc inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément à au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit.]]

[[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'est pas enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 (tel que modifié). [[●] n'est donc pas inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet conformément à ce Règlement.]]

[[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement sur les Agences de Notation de Crédit**). Les notations ont été avalisées par (*indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée enregistrée dans l'UE)* conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit. [(*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée enregistrée dans l'UE)*] est établi dans l'Union Européenne et enregistré en vertu du Règlement sur les Agences de Notation de Crédit. [(*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée enregistrée dans l'UE)*] est donc inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément à au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit. L'Autorité Européenne des Marchés Financiers a indiqué que les notations émises [au Japon/en Australie/aux États-Unis d'Amérique/au Canada/à Hong Kong/à Singapour/en Argentine/au Mexique/au Royaume-Uni (*supprimer de manière appropriée*)] qui ont été avalisées par [*(nom de l'agence de notation de crédit de l'UE ayant sollicité son enregistrement)*] pourront être utilisées dans l'Union Européenne par les acteurs de marché concernés.]

[(*Insérer une autre formulation appropriée*)]

[(*Si aucune des agences de notation de crédit en charge de la notation des Titres n'est une agence détenant une part de marché totale inférieure ou égale à 10 %, documenter ce point*.)]

3. INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION

Il convient d'insérer une description de tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Peut être satisfaite par l'insertion de la déclaration suivante :

["A l'exception de ce qui est indiqué [dans "Souscription et Vente"] dans le Prospectus de Base [et à l'exception des commissions payables aux [Membres du Syndicat de Placement/Agents Placeurs et à tout distributeur] dans le cadre de l'émission de Titres,] aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Émetteur, un intérêt significatif dans l'offre."]/[●] [(*Modifier s'il y a lieu s'il existe d'autres intérêts.)*]

(En ajoutant d'autres informations, il est recommandé de déterminer si ces informations ainsi décrites constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent par conséquent la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus.)

4. RAISONS DE L'OFFRE ET ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

(a) Raisons de l'offre : [●][Sans Objet] /

[Les Titres constituent des Obligations [Vertes][Sociales] et le produit net sera utilisé pour financer et/ou refinancer un ou plusieurs Actifs [Verts][Sociaux] Éligibles décrit(s) ci-dessous :

[*Décrire les catégories d'Actifs [Verts][Sociaux] Eligibles et la mise à disposition de l'Opinion Tierce et toutes autres opinions pertinentes et où l'information peut être obtenue*]

(Voir la Section "Utilisation des Fonds" du Prospectus de Base – si l'offre est effectuée pour d'autres raisons que (i) celles divulguées dans le Prospectus de Base et/ou le financement et/ou le refinancement d'Actifs [Verts][Sociaux] Eligibles nouveaux ou existants, donner des détails.)

(b) Produits Nets Estimés : [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources des autres financements.)

(c) Frais Totaux Estimés : [●]/[Sans Objet][8]

(*Les frais doivent être ventilés entre chacune des "utilisations" principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces "utilisations".*)

5. RENDEMENT *(Uniquement pour les Titres à Taux Fixe)*

[Sans Objet] /

[Indication du Rendement : [●]]

6. PERFORMANCE DES TAUX D'INTÉRÊT *(Titres à Taux Variable uniquement)*

[Sans Objet] /

[8] Non requis pour les Titres d'une valeur nominale unitaire d'au moins 100.000 euros (ou son équivalent dans une autre devise).

[Des informations de performance sur les taux [●] peuvent être obtenues, [gratuitement]/[de façon payante], auprès de [Reuters/*donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails de la performance*].]

7. PERFORMANCE DU SOUS-JACENT ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (*Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Inflation, Titres Indexés sur Taux de Référence, Titres Indexés sur Taux de Change Titres Indexés sur Titre de Créance, Titres Indexés sur ETF, Titres Indexés sur Action, Titres Indexés sur Fond, Titres Indexés sur Contrat à Terme, Titres Indexés sur Portefeuille, Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiple et Titres Indexés sur Évènement de Crédit uniquement*)

[Sans Objet]

[[Sous-Jacent :	Lieu où peuvent être obtenues, [gratuitement]/[de façon payante], des données sur la performance [et la volatilité] passées et futures du Sous-Jacent [et toute autre information concernant le Sous-Jacent]:
[●] *(Marchandise/Matière Première, Titre de Créance, Indice, Inflation, Taux de Référence, ETF, Taux de Change, Action, Fonds, Contrat à Terme, Portefeuille, Entité de Référence, Obligation de Référence)*	[Page Écran Bloomberg :][Page Écran Reuters :][*donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails de performance :*] [www.[●]]
[Des informations supplémentaires figurent au paragraphe [●] des présentes Conditions Définitives]	(*Insérer les limitations de responsabilité sur l'Indice*)
(Répéter les lignes au besoin)	*(Répéter les lignes au besoin)*

[Sans Objet]

(*Lorsque le sous-jacent est un indice autre qu'un "Indice Personnalisé", il convient d'inclure le nom de l'indice et les détails des sources à partir desquelles l'information relative à l'indice est accessible.*)

(*Lorsque le sous-jacent est un indice désigné en tant qu'"Indice Personnalisé", il convient de spécifier le site Internet du fournisseur de l'indice, qui doit comporter l'ensemble des règles de l'indice et des informations sur la performance de l'indice, sauf si l'administrateur de l'indice est inscrit dans le registre public tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu de l'article 36 du règlement (UE) 2016/2011.)*

Indices Personnalisés :

Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être liés à la performance de certains indices. Lorsque l'un ou l'autre des Titres est lié à la performance d'un indice qui est désigné comme un "Indice Personnalisé" dans les Conditions Définitives :

(a) le set complet des règles de l'indice et l'information sur la performance de l'indice sont accessible gratuitement depuis le site internet du fournisseur de l'indice, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) les règles régissant l'indice (y compris la méthodologie de l'indice pour la sélection et le rééquilibrage des composants de l'indice, la description des cas de perturbation de marché et les règles d'ajustement) sont basées sur des critères prédéterminés et objectifs.

Les Indices Personnalisés sont fournis par une entité juridique ou un individu agissant au nom de ou en association avec l'Émetteur.

Pour lever toute ambiguïté, les "Indices Personnalisés" ne sont donc pas composés par l'Émetteur concerné ni par aucune entité juridique faisant partie de son groupe.

(En complétant ce paragraphe, il est recommandé de déterminer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent par conséquent la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus.)

(N.B. Les paragraphes ci-dessus s'appliquent si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe 17 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié.)

Informations après l'Émission

L'Émetteur [n'] a [pas] l'intention de publier post émission des informations relatives aux éléments sous-jacents sur lesquels les Titres sont indexés. [Cette information concernera [●] et pourra être obtenue [sur][depuis] [●].]]

8. PERFORMANCE DES TAUX DE CHANGE ET EFFETS SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (*Titres Indexés sur Taux de Change uniquement)*

[Sans Objet]

[Sous-Jacent :	Lieu où peuvent être obtenues, [gratuitement]/[de façon payante], des données passées et futures sur la performance [et la volatilité] du Sous-Jacent [ou toute autre information concernant le Sous-Jacent, le cas échéant] :
[●] (*Taux de Change*)	[Page Écran Bloomberg :][Page Écran Reuters :][*donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails de performance :*] [www.[●]]
(Répéter les lignes au besoin)	*(Répéter les lignes au besoin)*

(En complétant ce paragraphe, il est recommandé de déterminer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent par conséquent la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus.)

(N.B. Les paragraphes ci-dessus s'appliquent si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié.)]

9. PLACEMENT (*Les éléments identifiés ci-dessous par *** ne sont pas requis pour les Titres ayant une valeur nominale d'au moins 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise*)

(a)	Méthode de distribution :	[Syndiquée][Non-syndiquée]
(b)	Si le placement est syndiqué :	[Sans objet][Applicable] (*Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

	(i) Noms [et adresses*** et engagements de souscription***] des Membres du Syndicat de Placement :	[Sans Objet] [*/indiquer les noms[, adresses et les engagements de souscription***]*] [(*Indiquer les noms et adresses des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les Titres sans prise ferme ou "de leurs mieux" si ces entités sont différentes des Membres du Syndicat de Placement*).***]
	(ii) [Date du Contrat [de Souscription] :	[●]***]
	(iii) Établissement chargé des Opérations de Stabilisation :	[Sans Objet][*Indiquer le nom*]
(c)	Si le placement est non-syndiqué :	[Sans objet][Applicable] (*Si Sans Objet, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
	Nom [et adresse***] de l'Agent Placeur :	[L'][es] Agent[s] Placeur[s] suivant[s] fourni[t][ssent] des souscripteurs pour les Titres : [*indiquer le nom [et l'adresse****]].]
(d)	[Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie*** :	[●] pour cent du Montant Principal Total***]
(e)	Restrictions de Vente aux États-Unis :	[Catégorie [1][2][3] de la Reg. S] [Titres au Porteur – TEFRA C/TEFRA D/TEFRA NON APPLICABLE]
(f)	Interdiction de Ventes aux Investisseurs de Détail dans l'EEE :	[Applicable/Sans Objet] (*Si les Titres ne constituent pas des produits "packagés" ou si les Titres constituent des produits "packagés" pour les besoins du Règlement PRIIPs et qu'un document d'informations clés sera préparé, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué.)*
(g)	[Interdiction de Vente à des Consommateurs Belges :	[Applicable/Sans Objet] (*N.B. il convient de prendre conseil auprès d'un conseil belge avant de désappliquer cette restriction de vente*)
(h)	Retenue à la Source sur les Equivalents de Dividendes américains	[Les Titres [ne] sont [pas] soumis à retenue à la source en vertu des Règlements de la Section 871(m). [Des informations complémentaires concernant l'application des Règlements de la Section 871(m) aux Titres seront disponibles auprès de [*indiquer le(s) nom(s) et l'(les) adresse(s) du contact de l'Émetteur*].]] [A la date des présentes Conditions Définitives, l'Émetteur n'a pas déterminé si les Titres sont soumis à retenue à la source en vertu des Règlements de la Section 871(m) ; cependant, à titre indicatif, il considère qu'ils [ne] seront [pas] soumis à une telle retenue. Cette information est communiquée à titre indicatif uniquement et est susceptible d'être modifiée, et si la détermination finale de l'Émetteur est différente, cette détermination fera l'objet d'une notification. [Veuillez contacter

[*indiquer le(s) nom(s) et l'adresse(s) de l'Émetteur*] pour obtenir de plus amples informations concernant l'application des Règlements de la Section 871(m) aux Titres.]][9] (*Les Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source en vertu des Règlements de la Section 871(m) s'ils (i) sont émis avant le 1er janvier 2025 et ne sont pas "delta-one" pour les besoins de l'impôt américain ou (ii) ne font pas référence à une action américaine ou à un indice qui contient une composante d'action américaine ou engendre une exposition directe ou indirecte à des actions américaines. Si les Titres font référence à une action américaine ou à un indice qui contient une composante d'action américaine ou engendre une exposition directe ou indirecte à des actions américaines et (i) sont émis avant le 1er janvier 2025 et fournissent un rendement qui ne diffère pas de manière significative du rendement d'un investissement dans le sous-jacent, ou (ii) sont émis à partir du 1er janvier 2025, une analyse plus approfondie serait nécessaire.)*

10. INFORMATIONS PRATIQUES

(a)	ISIN :	[●]
(b)	ISIN Temporaire :	[●]
(c)	Code Commun :	[●]
(d)	Code VALOREN :	[●][Sans Objet]
(e)	Autre numéro d'identification sécuritaire applicable :	[Sans Objet][●] (*Spécifier*)
(f)	Système(s) de règlement-livraison concerné(s) autre(s) que Euroclear Bank SA/NV, Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking S.A. et numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Sans Objet][●] [CUSIP][●][CINS] [●*(indiquer le(s) nom(s), adresse(s) et numéro(s)*)]
(g)	Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
(h)	Noms et adresses des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	[●][Sans Objet]

11. REGLEMENT (UE) RELATIF AUX INDICES DE REFERENCE

Règlement (UE) relatif aux Indices de Référence : déclaration relative aux indices de référence au titre de l'Article 29(2):	[Sans Objet][Applicable : il existe des montants dus au titre des Titres calculés sur la base [du][de] [*insérer le(s) nom(s) du ou des indice(s) de référence*], fourni par [*insérer le(s) nom(s) du ou des administrateur(s) – s'il y a plusieurs administrateurs, préciser l'administrateur pour chaque indice de référence concerné*]. [A la date des présentes Conditions Définitives, [*insérer le(s) nom(s) du ou des administrateur(s)*] [figure[nt]][ne figure[nt] pas] au registre des administrateurs et des indices de référence

[9] Cette formulation sera retenue si l'Émetteur n'a pas déterminé si les Titres sont soumis à retenue à la source à la date des Conditions Définitives.

	situés dans l'Union Européenne ou au registre des administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers établi et tenu par [l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF)][l'AEMF] conformément à l'article 36 [du Règlement relatif aux Indices de Référence (Règlement (UE) n°2016/1011, tel que modifié) (le **Règlement relatif aux Indices de Références**)][du Règlement relatif aux Indices de Référence] *(Répéter autant que nécessaire).*]

12. MODALITÉS DE L'OFFRE *(Requis uniquement pour les Titres qui ont une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000€ et qui ne sont pas émis conformément à l'une des exemptions prévues par l'article 1(4) du Règlement Prospectus)*

Prix d'Offre :	[Prix d'Émission][●]
Modalités auxquelles l'offre est soumise :	[Sans Objet][●]
Montant total des titres offerts au public/admis à la négociation ; si ce montant n'est pas fixe, indication du montant maximum des titres à offrir (si disponible) et description des modalités et du moment de l'annonce au public du montant définitif de l'offre :	[●]
La période, y compris les éventuelles modifications, pendant laquelle l'offre sera ouverte et la description de la procédure de souscription :	[●] (*Donner des informations, en détaillant la période, et toute modification possible, durant laquelle l'offre sera ouverte*)
Description de la possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	[Sans Objet][●]
Informations sur le montant minimum et/ou maximum de la souscription (que ce soit en nombre de titres ou en montant global à investir) :	[Sans Objet][●]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	[●]
Une description complète des modalités et de la date de publication des résultats de l'offre :	[●]
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés :	[●]

Les différentes catégories d'investisseurs potentiels auxquels les titres sont offerts :	[●]
Si une tranche a été réservée ou est réservée pour certains pays, indiquer une telle tranche :	[Sans Objet][●]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Sans Objet][●]
Indication du montant de toute charge et de toute taxe imputées au souscripteur ou à l'acheteur :	[Sans Objet][●] (*Si l'Émetteur est soumis à MiFID II et/ou au Règlement PRIIPs de sorte qu'il est tenu de divulguer des informations relatives aux coûts et aux charges, inclure également ces informations*)
En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, le nom et l'adresse des entités qui se sont fermement engagées à agir en tant qu'intermédiaires sur le marché secondaire, en fournissant de la liquidité par le biais des cours acheteurs et vendeurs, et la description des principales modalités de leurs engagements :	[●]
Consentement à l'Offre Non-Exemptée de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pendant la Période d'Offre :	[Sans Objet][Applicable. Une offre de Titres peut être effectuée par les Agents Placeurs [et (*spécifier si applicable*)] l'**Offrant Autorisé Initial**)][tout intermédiaire financier supplémentaire qui a obtenu un consentement [spécifique] de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base au titre d'une Offre Non-Exemptée et qui est identifié par [site internet www.[●] (les **Offrants Autorisés Additionnels**)][et tout intermédiaire financier additionnel qui a accepté l'offre de l'Émetteur pour un consentement général de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base au titre d'une Offre Non-Exemptée en publiant sur le site internet de cet intermédiaire financier additionnel ou sur le site internet de l'Offrant Autorisé Initial (le cas échéant) le fait qu'il utilise le Prospectus de Base pour cette Offre Non-Exemptée conformément au consentement général de l'Émetteur (l'**Offrant Autorisé Général**)] (ensemble, les **Offrants Autorisés**)] autre que selon les Articles 1(4) et/ou 3(2) du Règlement Prospectus [en][au][Belgique][France][Luxembourg][(*préciser les États concernés – qui doivent être des juridictions dans lesquelles le Prospectus de Base et ses suppléments ont été approuvés ou ont fait l'objet du passeport)*] (les **Juridictions de l'Offre Non-Exemptée**) pendant la période allant de [(*préciser la date*)] jusque [(*préciser la date*)] (la **Période d'Offre**).] *(Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise).*

Conditions attachées au consentement à l'Utilisation du Prospectus de Base :	[Sans Objet] [Consentement Général] [Consentement Spécifique]
Offrant(s) Autorisé(s) :	[Sans Objet][Applicable] [Numéro d'Identifiant d'Entité Juridique (LEI) : [●]] [(*Nom(s) et adresse(s) du (des) intermédiaire(s) financier(s) autorisé(s) par l'Émetteur concerné pour agir en qualité d'Offrant(s) Autorisé(s) Initial(Initiaux)]* [Dans la mesure où il satisfaisait aux conditions décrites [dans la section "*Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base*" du Prospectus de Base][et][au paragraphe "*Autres conditions au consentement*" ci-dessous.] [et] [tout intermédiaire financier additionnel nommé par l'Émetteur et identifié sur [le site internet www.[●]] (l'**Offrant Autorisé Additionnel**)] [et] [tout intermédiaire financier additionnel qui satisfaisait aux conditions décrites [dans la section "*Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base*" du Prospectus de Base][et][au paragraphe "*Autres conditions au consentement*" ci-dessous (l'**Offrant Autorisé Général**).]
Autres conditions au consentement :	[Sans Objet][●] (*Lorsque l'Émetteur concerné a donné un "Consentement Général" à un intermédiaire financier pour utiliser le Prospectus de Base, préciser toute modalité additionnelle à, ou toute modalité remplaçant celles mentionnées à la section "Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base" du Prospectus de Base.)* *(Lorsque l'Émetteur concerné a donné un "Consentement Spécifique" à un intermédiaire financier pour utiliser le Prospectus de Base, indiquer les modalités de ce consentement.)* *(Lorsque des Offrants Autorisés ont été désignés par les présentes, préciser les modalités applicables à ce consentement.)***]**

[PART [C] – ENTITÉS DE RÉFÉRENCE MULTIPLES]

Se référer au paragraphe "Titres Indexés sur Évènement de Crédit" de ces Conditions Définitives pour les variables complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit.

Entité de Référence : [●] [Le groupe d'Entités de Référence décrit dans le tableau "Groupe [●]"][[L'Entité de Référence][le groupe d'Entités de Référence décrit dans le tableau "Groupe [●]"][est][sont] Assureur à Branche d'Activité Unique] (*Répéter les sous-paragraphes ci-dessous au besoin afin d'obtenir un tableau par Entité de Référence ou par groupe d'Entités de référence pour un même type de transaction*)

(a)	Devise Concernée :	[●]
(b)	Maturité Maximale :	[●][Sans Objet][30 ans][*Insérer autre*]
(c)	Obligation(s) de Référence :	[Applicable][Sans Objet] [Tel que présenté dans le tableau "Groupe [●]" ci-dessous] *(S'il y a plusieurs Entités de Référence, répéter les sous-paragraphes ci-dessous au besoin)*
	L'obligation est identifiée de la manière suivante :	
	Obligé Primaire :	[●]
	Échéance :	[●]
	Coupon :	[●]
	CUSIP/ISIN :	[●]
(d)	Obligation(s) de Référence Standard :	[Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard est(sont) l'(les)Obligation(s) de Référence][Sans Objet]
	Niveau de Séniorité :	[Niveau Senior][Niveau Subordonné][Non spécifié]
(e)	Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale :	[Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard décrite(s) ci-dessus constituent une(des) Obligation(s) de Référence Non Standard Initiale(s) valable(s)][Sans Objet] (*Si l'Obligation de Référence spécifiées dans le sous-paragraphe (c) ci-dessus ne sont pas des obligations de l'Entité de Référence spécifiée au paragraphe 21(b) ci-dessus, cette Obligation de Référence ne constituera pas une Obligation de Référence Non Standard Initiale valable à moins que l'option "Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale" ne soit spécifiée comme étant applicable*)
(f)	Toutes les Garanties :	[Applicable] [Sans Objet]
(g)	Évènement de Crédit :	[Faillite][Défaut de Paiement][Restructuration] [Accélération d'une Obligation][Défaut d'une Obligation][Contestation/Moratoire][Intervention Gouvernementale]
	− Seuil de Paiement (Défaut de Paiement) :	[$1.000.000][●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10] *($1.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)*
	− Seuil de Défaut (Restructuration, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une	[$10.000.000][●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]

	Obligation, Contestation/Moratoire) :	*($10.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)*
	– Restructuration (*dispositions additionnelles (le cas échéant) lorsque la Restructuration est spécifiée comment étant applicable dans le paragraphe (g) ci-dessus*) :	[Sans Objet][Mod Mod R Applicable][Mod R Applicable][Obligations à Titulaires Multiples : Sans Objet]
(h)	Caractéristique(s) de l'Obligation :	[Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non Domestique][Cotée]
(i)	Catégorie d'Obligation :	[Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance]
(j)	Catégorie d'Obligation à Livrer :	[Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance]
(k)	Caractéristique(s) de l'Obligation à Livrer :	[Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non Domestique][Prêt Cessible][Prêt Soumis à Consentement][Transférable][Maturité Maximale][Non au Porteur][Cotée][Participation Directe dans le Crédit]
(l)	Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée :	[Applicable][Sans Objet]
(m)	Entité de Référence Plafonnée :	[Applicable – l'Entité de Référence est une Entité de Référence Plafonnée] [Sans Objet] (*Applicable uniquement si la méthode de Règlement ou, le cas échéant, la méthode de Règlement alternative, est le Règlement Physique*)
(n)	Entité de Référence LPN :	[Applicable][Sans Objet]
(o)	Obligation Exclue :	[Sans Objet][●]
(p)	Obligation :	[●] [Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit]
(q)	Obligation à Livrer :	[●] [Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit]
(r)	Obligation à Livrer Exclue :	[Sans Objet] [●]
(s)	Devise Locale :	[Devise ayant cours légal [au Canada][au Japon][en Suisse][au Royaume Uni][aux États-Unis d'Amérique]][l'Euro][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(t)	Droit Local :	[Droit Anglais][Droit de l'État de New-York] [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(u)	Notification d'Informations Publiquement Disponibles :	[Applicable][Sans Objet]

(v)	Délai de Grâce (pour les besoins du sous-paragraphe (b) de la définition de "Délai de Grâce dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10) :	[30 jours calendaires][●]
(w)	Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Sans Objet]
(x)	Stipulations Additionnelles :	[Applicable][Sans Objet]
(y)	Obligation de Référence Senior Non-Préférée :	[Applicable][Sans Objet]

Entité de Référence : [●] [Le groupe d'Entités de Référence décrit dans le tableau "Groupe [●]"][[L'Entité de Référence][le groupe d'Entités de Référence décrit dans le tableau "Groupe [●]"][est][sont] Assureur à Branche d'Activité Unique] (*Répéter les sous-paragraphes ci-dessous au besoin afin d'obtenir un tableau par Entité de Référence ou par groupe d'Entités de référence pour un même type de transaction*)

(a)	Devise Concernée :	[●]
(b)	Maturité Maximale :	[●][Sans Objet][30 ans][*Insérer autre*]
(c)	Obligation(s) de Référence :	[Applicable][Sans Objet] [Tel que présenté dans le tableau "Groupe [●]" ci-dessous] *(S'il y a plusieurs Entités de Référence, répéter les sous-paragraphes ci-dessous au besoin)*
	L'obligation est identifiée de la manière suivante :	
	(i) Obligé Primaire :	[●]
	(ii) Échéance :	[●]
	(iii) Coupon :	[●]
	(iv) CUSIP/ISIN :	[●]
(d)	Obligation(s) de Référence Standard :	[Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard est(sont) l'(les)Obligation(s) de Référence][Sans Objet]
	Niveau de Séniorité :	[Niveau Senior][Niveau Subordonné][Non spécifié]
		(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
(e)	Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale :	[Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard décrite(s) ci-dessus constituent une(des) Obligation(s) de Référence Non Standard Initiale(s) valable(s)][Sans Objet][Sans Objet – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent]
		(*Si l'Obligation de Référence spécifiées dans le paragraphe (c) ci-dessus ne sont pas des obligations de l'Entité de Référence spécifiée au paragraphe 21(b) ci-dessus, cette Obligation de Référence ne* constituera pas une Obligation de Référence Non Standard Initiale valable à moins que l'option "Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale" ne soit spécifiée comme étant applicable)
		(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
(f)	Toutes les Garanties :	[Applicable] [Sans Objet]

(g)	Évènement de Crédit :	[Faillite][Défaut de Paiement][Restructuration] [Accélération d'une Obligation] [Défaut d'une Obligation] [Contestation/Moratoire][Intervention Gouvernementale]
	(i) Seuil de Paiement (Défaut de Paiement) :	[$1.000.000][●] [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10] *($1.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)*
	(ii) Seuil de Défaut (Restructuration, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire) :	[$10.000.000][●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10] *($10.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)*
	(iii) Restructuration (*dispositions additionnelles (le cas échéant) lorsque la Restructuration est spécifiée comment étant applicable dans le paragraphe (g) ci-dessus*) :	[Sans Objet][Mod Mod R Applicable][Mod R Applicable][Obligations à Titulaires Multiples : Sans Objet]
(h)	Caractéristique(s) de l'Obligation :	[Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non Domestique][Cotée]
(i)	Catégorie d'Obligation :	[Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance]
(j)	Catégorie d'Obligation à Livrer :	[Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance]
(k)	Caractéristique(s) de l'Obligation à Livrer :	[Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non Domestique][Prêt Cessible][Prêt Soumis à Consentement][Transférable][Maturité Maximale][Non au Porteur][Cotée][Participation Directe dans le Crédit]
(l)	Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée :	[Applicable][Sans Objet]
(m)	Entité de Référence Plafonnée :	[Applicable – l'Entité de Référence est une Entité de Référence Plafonnée] [Sans Objet] (*Applicable uniquement si la méthode de Règlement ou, le cas échéant, la méthode de Règlement alternative, est le Règlement Physique*)
(n)	Entité de Référence LPN :	[Applicable][Sans Objet]
(o)	Obligation Exclue :	[Sans Objet][●]
(p)	Obligation :	[●] [Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit]

(q)	Obligation à Livrer :	[●] [Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit]
(r)	Obligation à Livrer Exclue :	[Sans Objet] [●]
(s)	Devise Locale :	[Devise ayant cours légal [au Canada][au Japon][en Suisse][au Royaume Uni][aux États-Unis d'Amérique]][l'Euro][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(t)	Droit Local :	[Droit Anglais][Droit de l'État de New-York] [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10]
(u)	Notification d'Informations Publiquement Disponibles :	[Applicable][Sans Objet]
(v)	Délai de Grâce (pour les besoins du sous-paragraphe (b) de la définition de "Délai de Grâce dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10) :	[30 jours calendaires][●]
(w)	Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Sans Objet]
(x)	Stipulations Additionnelles :	[Applicable][Sans Objet]
(y)	Obligation de Référence Senior Non-Préférée :	[Applicable][Sans Objet]

[TABLES RELATIVES AU GROUPE D'ENTITÉS DE RÉFÉRENCE]

GROUPE [●]

Entité de Référence*	**Obligation de Référence**	**Pondération (en %)**
[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]

GROUPE [●]

Entité de Référence*	**Obligation de Référence**	**Pondération (en %)**
[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]

* Si l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence comprend une seule entité ou obligation, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Émetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référene (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence), veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays du siège, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence (ou l'Émetteur de l'Obligation de Référence) opère et le nom du marché réglementé sur lequel ses titres sont admis.

[PART [D] - TITRES DE CRÉANCES MULTIPLES]

Merci de se référer également au paragraphe "Titres Indexés sur Titre de Créance" de ces Conditions Définitives pour plus de détails sur les Titres Indexés sur Titre de Créance.

Titre de Créance: [●] (*Répéter les sous-paragraphes ci-dessous autant que nécessaire afin qu'il existe un tableau par Titre de Créance*)

(a)	Évènement sur Titre de Créance :	[Défaut de Paiement][Accélération du Titre de Créance][Défaut sur Titre de Créance][Contestation][Restructuration][Remboursement Anticipé sur Titre de Créance]
(b)	Émetteur de Titre de Créance :	[●]
	Le titre est identifié comme suit :	
	(i) Date d'Échéance :	[●]
	(ii) Coupon :	[●]
	(iii) CUSIP/ISIN :	[●]
	(iv) Montant principal restant dû à la Date de Conclusion :	[●]
(c)	Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Sans Objet]
(d)	Montant Nominal de Titre de Créance :	[●]

[Titre de Créance: [●]

(a)	Évènement sur Titre de Créance :	[Défaut de Paiement][Accélération du Titre de Créance][Défaut sur Titre de Créance][Contestation][Restructuration][Remboursement Anticipé sur Titre de Créance]
(b)	Émetteur de Titre de Créance :	[●]
	Le titre est identifié comme suite :	
	(i) Date d'Échéance :	[●]
	(ii) Coupon :	[●]
	(iii) CUSIP/ISIN :	[●]
	(iv) Montant principal restant dû à la Date de Conclusion :	[●]
(c)	Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Sans Objet]
(d)	Montant Nominal de Titre de Créance :	[●]]

[PARTIE [E] - AVERTISSEMENT RELATIF AU SPONSOR DE L'INDICE]

[Insérer le nom de l'indice]

[Insérer l'avertissement du sponsor de l'indice]

[PARTIE [F] -ANNEXE POUR TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE]

15. PORTEFEUILLE UNIQUE

Composition initiale du Portefeuille

- Si il n'y a aucun Composant du Portefeuille dans le Portefeuille initial et si Portefeuille Dynamique est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

  L'investissement initial dans le Portfeuille sera exclusivement en numéraire à la Date de Calcul(0).

- Sinon :

k	**Composant du Portefeuille(k)**	**Symbole Bloomberg**	**Type de Composant du Panier**	**Composant du Portefeuille**	**[Composant Non Financé]**	**Devise du Composant du Portefeuille(k)**	**[Couverture de Change]**
[Spécifier k = 1, 2, 3,...]	*[Spécifier le nom du Composant du Portefeuille(k)]*	*[Spécifier le symbole]*	[Indice] [Action] [Part d'ETF] [Fonds] [Marchandise/Matière Première Unique] [Titre de Créance Unique] [Instrument Dérivé Unique] [Espèces] [Sans objet]	[Composant du Panier] [Instrument Titre de Capital] [Instrument Marchandise/Matière Première] [Inwtrument Titre de Créance] [Instrument Dérivé] [Position de Trésorerie] [Données du Marché]	[Applicable] [Sans objet]	*[Spécifier la devise]*	[Applicable] [Sans objet]

k	**[Prix de Référence]**	**[TauxDist (k,t)]**	**[Q(k,0)]**	**[TauxLong (k,t)]**	**[TauxShort (k,t)]**	**[TauxRepoLong(k,t)]**	**[TauxRepoShort(k,t)]**
[Spécifier k = 1, 2, 3,...]	[Valeur Nominale] [Cours de Clôture] [Prix à la Fixation][Spécifier l'Heure de Fixation de Référence] [TWAP] [Spécifier Heure de Début TWAP et Heure de Fin TWAP] [VWAP] [Spécifier Heure de Début VWAP et Heure de Fin VWAP] [Cours d'Ouverture] [Tous Efforts Possibles] [Ecart Bid-Ask] *[Spécifier SpreadMidAsk et SpreadBidMid]*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*[Spécifier la quantité initiale]*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*

k	**[TauxFraisd'ExécutionAchat(k,t)]**	**[TauxFraisd'ExécutionVente(k,t)]**	**[TauxFraisdeTransaction(k,t)]**	**[Poid Initial(k)]**	**[S(k,0)]**
[Spécifier k = 1, 2, 3,...]	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]*	*[Spécifier le poid initial]*	*[Spécifier le niveau initial du Composant du Portefeuille(k)]*

PARAMETRES ET CHOIX RELATIFS AU PORTEFEUILLE

Agent de Calcul du Portefeuille	[*spécifier le nom*][Sans Objet]
Dates de Calcul Prévues	[*fournir le calendrier de calcul du Niveau du Portefeuille*]
[Date(s) de Réexposition	[*Spécifier les dates*]]
[*Choix relatifs au Portefeuille*]	
[Calcul Coûts d'Achat Extrêmes	[Applicable][Sans objet]
Portefeuille Dynamique	[Applicable][Sans objet]
[Rendement Excédentaire	[Applicable][Sans objet]]
[Commissions de Performance	[Applicable][Sans objet]]
[Position en Devise Nette du Portefeuille	[Applicable][Sans objet]]
[Option Quanto	[Applicable][Sans objet]]
[Méthode de Réinvestissement	[Composants Individuels]|Poche en Numéraire][Portefeuille]]
[Réexpositions Longue et Courte Simultanées	[Applicable][Sans objet]]
[Reset des Poids	[Applicable][Sans objet]]
[*Paramètres relatifs au Portefeuille*]	
[LevierInfLong	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LevierInfShort	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LevierSupLong	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LevierSupShort	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LevierBrutSup	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[Délai	[Spécfier le nombre]]
[Heure de Fixation de la Source de Change du Portefeuille	[Spécifier l'heure de fixation pertinente]]
[Source de Change du Portefeuille	[Spécifier la source du taux de change pertinent]]
[Devise du Portefeuille	[Spécifier la devise]]
[NP(0)	[Spécifier le niveau initial du Portefeuille]]
[TauxLong(t)	[Spécifier le taux pertinent]]
[TauxShort(t)	[Spécifier le taux pertinent]]
[BaseTemps	[360][365][Spécifier autre]]
[LevierCibleLong	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]

[LevierCibleShort	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[si Portefeuille Dynamique est "Applicable", spécifier les éléments suivants :	
Heure Limite de Communication	[Spécifier l'heure limite de communication]
[CP	Spécifier le pourcentage]
Critères d'Eligibilité du Portefeuille	[Pour conserver l'éligibilité du Portefeuille en tant que Sous-Jacent des Titres, le Portefeuille et les Composants du Portefeuille devront respecter chacun des critères suivants, à moins que l'Agent de Calcul n'y ait renoncé:] [spécifier la liste des Critères d'Eligibilité du Portefeuille en rapport avec le Portefeuille, notamment conformément à la Modalité 4.5 des Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille]
Date de Revue	[Spécifier les dates de revue pertinentes s'agissant des Propositions de Modification]
[Date de Mise en Oeuvre de l'Exposition Cible	[Spécifier]]
Date de Rééquilibrage	[Spécifier les dates de Rééquilibrage pertinentes s'agissant des Propositions de Modifications]
[TCT(k,t)	[Spécifier le pourcentage][Spécifier les pourcentages par Composant du Portefeuille(k)] [Spécifier le pourcentage applicable par Composant du Portefeuille(k) coté sur un marché de cotation spécifié]
[Heure Limite Théorique de Communication	[Spécifier l'heure limite théorique de communication]]
Conseiller en Pondération	[Insérer le nom et les autres précisions conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille]

16. PORTEFEUILLE INCLUS DANS UN PANIER/PANIER D'ACTIFS MULTIPLES

Répéter les tableaux ci-dessus pour chaque Portefeuille inclus dans le Panier ou dans le Panier d'Actifs Multiples, le cas échéant.

[PARTIE [G] - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR CHAQUE SERIE]

(Insérez un tableau, le cas échéant, contenant les informations qui diffèrent d'une série de Titres auxquelles se rapportent les présentes Conditions Définitives à une autre, à condition que ces informations soient présentées sous la forme des Conditions Définitives ci-dessus. Veuillez noter que les variables ne peuvent être incluses dans ce tableau que si elles sont directement issues de la forme des Conditions Définitives figurant ci-dessus et complétez ces variables par référence à l'espace qui lui est associé (c'est-à-dire les informations qui ne doivent pas être incluses dans le Prospectus de Base, qui ne sont pas connues au moment de l'approbation du Prospectus de Base et peuvent être insérées dans ces Conditions Définitives, dans chaque cas conformément au Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié)).

Numéro de Souche	**Montant Principal Total**	**Code ISIN**	**Code Commun**	**Prix d'Émission**
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
(*insérer des lignes supplémentaires en fonction du nombre de souches de Titres*)				

[ANNEXE - INSÉRER LE RÉSUMÉ SPÉCIFIQUE À L'ÉMISSION]

(Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise)).

MODALITÉS DES TITRES

Cette section propose une introduction aux Modalités des Titres.

Cette section introductive ne fait pas partie des Modalités des Titres.

*Le texte qui suit (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les annexes ci-dessous) constitue les modalités des Titres (les **Modalités**) qui (i) dans le cas de Titres autres que des Titres Dématérialisés, seront incorporées par référence à chaque Titre Matérialisé Définitif, uniquement sur autorisation des règles de la bourse concernée ou d'autres autorités concernées (le cas échéant) et sur accord de l'Émetteur concerné et de l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission, ou, dans le cas contraire, figureront au dos des Titres Matérialisés Définitifs ou leur seront annexées ; (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés, leur seront applicables. Les Conditions Définitives applicables (ou les stipulations ci-dessous) seront attachées au dos de chaque Titre Matérialisé Définitif, ou leur seront annexées, ou, dans le cas de Titres Dématérialisés, seront directement applicables. Il est conseillé de se référer au Modèle de Conditions Définitives pour une description du contenu des Conditions Définitives qui préciseront lesquelles de ces modalités s'appliquent aux Titres concernés.*

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier ou employés dans les Conditions Définitives applicables auront la même signification que lorsqu'ils sont employés dans ces Modalités à moins que le contexte en exige autrement ou qu'il n'en soit stipulé autrement, étant entendu que, en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier et les Conditions Définitives applicables, celles-ci prévaudront.

TABLE DES MATIÈRES RELATIVE AUX MODALITÉS DES TITRES

Sommaire		**Page**
Modalités Générales des Titres		302
Modalité "Définitions"		381
Annexe 1 –	Modalités des Actifs	422
Annexe 2 –	Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit	687
Annexe 3 –	Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance	776
Annexe 4 –	Modalités des Titres à Devise Alternative	803
Annexe 5 –	Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	806
Annexe 6 –	Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	886
Annexe 7 –	Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	967
Annexe 8 –	Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	1054
Annexe 9 –	Modalités des Méthodes de Remboursement	1073
Annexe 10 –	Modalités des Titres Assortis de Sûretés	1078

MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES

Cette section présente les modalités des Titres qui s'appliquent à l'ensemble des Titres.

*Les modalités suivantes constituent les modalités générales (les **Modalités Générales**) qui s'appliquent aux Titres.*

Les modalités suivantes constituent les Modalités Générales qui s'appliqueront aux Titres (avec la Modalité "Définitions"), telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives applicables et des Modalités Supplémentaires indiquées comme étant applicables dans les Conditions Définitives.

Lorsque les Conditions Définitives prévoient l'application de Modalités Supplémentaires aux Titres, les Modalités Générales seront soumises aux stipulations de ces Modalités Supplémentaires et en cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront. Dans tous les cas, les Modalités Générales, la Modalité "Définitions" et les stipulations des Modalités Supplémentaires sont soumises aux Conditions Définitives.

Les Titres sont émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (**Crédit Agricole CIB**), Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**) ou Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A. (**Crédit Agricole CIB FL**) (chacun étant dénommé un **Émetteur** et ensemble, les **Émetteurs**) et sont régis par un contrat de service financier conclu en date du 11 juillet 2023 (tel que modifié et/ou complété et/ou réitéré le cas échéant) entre les Émetteurs, Crédit Agricole CIB en qualité de garant (le **Garant**), d'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**), d'agent financier (l'**Agent Financier**), d'agent payeur principal (l'**Agent Payeur Principal**) et d'agent payeur à Paris, et CACEIS Bank, Succursale à Luxembourg, en qualité d'agent payeur à Luxembourg (avec Crédit Agricole CIB en qualité d'Agent Financier, d'Agent Payeur Principal et d'agent payeur à Paris, les **Agents Payeurs**) (le **Contrat de Service Financier**).

En ce qui concerne toute série de Titres, les références à "Émetteur" dans ces Modalités signifient l'Émetteur spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas des Titres émis par Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL, le paiement de toutes les sommes dues sur les Titres a été garanti par le Garant conformément à une garantie (la **Garantie**) signée par le Garant en date du 11 juillet 2023. L'original de la Garantie est conservé par l'Agent Payeur Principal pour le compte des Titulaires de Titres dans son établissement désigné.

Les références faites ci-dessous à des "Modalités Générales" visent les paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement.

Des copies du Contrat de Service Financier et de la Garantie sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs.

Pour les besoins des présentes Modalités, **Marché Réglementé** désigne tout marché réglementé situé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen (**EEE**), tel que défini dans MiFID II. **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Aux fins des présentes, **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la négociation selon le cas) et **Souche** désigne une Tranche de Titres et toute(s) autre(s) Tranche(s) ultérieure(s) de Titres qui sont (i) stipulées consolidées et former une seule souche et (ii) identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la

négociation selon le cas), excepté en ce qui concerne leurs Dates d'Émission, leurs Dates de Début de Période d'Accumulation des Intérêts et/ou leurs Prix d'Émission respectifs.

1. FORME, VALEURS NOMINALES, PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**).

(a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, et tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream, Luxembourg**). Tous les Titres seront admis, lors de leur émission, aux opérations d'un Système de Règlement-Livraison Concerné.

Système de Règlement-Livraison Concerné désigne un dépositaire central ou un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers auquel il est fait référence à l'article L. 441-1 du Code monétaire et financier, ou un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires non français, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français.

(b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur (**Titres Matérialisés au Porteur**). Les Titres Matérialisés au Porteur sont numérotés en série et émis avec des coupons (chacun étant dénommé un **Coupon**) et, le cas échéant, avec un talon (chacun étant dénommé un **Talon**) attaché, excepté dans le cas de Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les Titres à Remboursement Échelonné sont émis avec un ou plusieurs **Reçus** attachés.

(c) Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres Matérialisés) qui sont régis par le droit français et sont sous forme matérialisée doivent être émises hors du territoire français.

(d) Un certificat global provisoire, sans Coupons d'intérêts (un **Certificat Global Provisoire**), sera initialement émis en relation avec les Titres Matérialisés au Porteur.

Lors du dépôt initial de ce Certificat Global Provisoire auprès d'un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le **Dépositaire Commun**) (ou, si un souscripteur détient un compte auprès d'un système de compensation autre qu'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, lequel détient un compte directement ou indirectement chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, auprès de cet autre système de compensation), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera les comptes de chaque souscripteur d'un montant nominal de Titres correspondant au montant nominal qu'il a souscrit et payé.

1.2 Valeur(s) Nominale(s)

Les Titres seront émis dans la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) convenue entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné et précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la/les **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Toutefois, la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre sera égale à une valeur autorisée ou requise le cas échéant par la banque centrale concernée (ou tout organisme équivalent), ou par les lois et règlements applicables à la Devise Prévue et la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément au Règlement Prospectus, sera égale à 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de cette somme dans cette autre devise, à la date d'émission) (à l'exception des Titres émis par Crédit Agricole CIB FL qui pourront avoir une valeur nominale inférieure à 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de cette somme dans cette autre devise, à la date d'émission). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Les Titres seront des Titres à Devise Alternative si les Conditions Définitives applicables précisent que les Modalités des Titres à Devise Alternative sont applicables.

1.3 Propriété et transfert

(a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.

(b) La propriété des Titres Matérialisés au Porteur sous forme définitive ayant, le cas échéant, des Coupons, un ou plusieurs Reçus, et/ou un Talon attachés lors de l'émission (**Titres Matérialisés Définitifs**), se transmet par tradition.

(c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou des dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Reçu, Coupon ou Talon sera réputé en être le seul et unique propriétaire et pourra être traité comme tel, à tous effets et pour tous besoins (que ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon soit ou non arriéré et nonobstant toute notice de propriété ou autre légende apposée sur celui-ci, ou toute notice de perte ou vol antérieur de celui-ci), et personne n'encourra une responsabilité quelconque pour avoir traité le titulaire de cette manière.

(d) Dans les présentes Modalités, **Titulaire ou titulaire de tout Titre** ou, le cas échéant, **Titulaire de Titres** désigne (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de

l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant le titulaire de ces Titres, (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, le porteur de tout Titre Matérialisé Définitif et des Reçus, Coupons (les expressions **Titulaire de Reçus et Titulaire de Coupons** devant être interprétées en conséquence) ou Talons y afférents, et les termes et expressions commençant par des majuscules auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables, l'absence de définition de cette signification indiquant que ce terme ou cette expression n'est pas applicable aux Titres.

(e) Lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent qu'un Volume Minimum de Transfert est applicable en ce qui concerne les Titres, nonobstant toute disposition contraire en vertu de la présente Modalité Générale 1.3, les Titulaires de Titres seront uniquement autorisés à transférer ou négocier les Titres pour un montant en principal égal au montant minimal spécifié dans les Conditions Définitives applicables (le **Volume Minimum de Transfert**).

1.4 Conversion et échange des Titres

(a) Titres Dématérialisés

Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Toute conversion de cette nature sera opérée aux frais du titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

2. RANG DE CRÉANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

Sous réserve des dispositions applicables aux Titres Assortis de Sûretés, les Titres et les Reçus et Coupons y afférents constituent des obligations directes, non subordonnées ou, s'agissant de Titres émis par Crédit Agricole CIB, senior préférées (au sens de l'article L. 613-30-3 I 3° du code monétaire et financier) et non garanties de l'Émetteur concerné, et prennent et prendront rang à égalité entre elles et, (sous réserve des dispositions précitées et certaines exceptions instituées par la loi) au moins à égalité avec toutes les autres obligations directes, non subordonnées ou, s'agissant de Titres émis par Crédit Agricole CIB, senior préférées, inconditionnelles et non garanties de l'Émetteur concerné (sous réserve des dispositions précitées et certaines exceptions instituées par la loi), présentes et futures.

Lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés, les Titres constituent des obligations directes, non subordonnées, ou dans le cadre des Titres émis par Crédit Agricole CIB, senior préférées et inconditionnelles de l'Émetteur concerné, assortie de sûretés portant sur les Actifs Gagés.

Dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL, le paiement du principal et des intérêts des Titres et (s'il y a lieu) des Coupons, est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant en vertu de la Garantie. La Garantie constitue une obligation inconditionnelle et non garantie du Garant et prend

rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et senior préférées du Garant, présentes et futures.

3. REDÉNOMINATION

Si les Conditions Définitives prévoient que la redénomination est applicable, l'Émetteur concerné pourra, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, de Reçus ou de Coupons, sur avis à l'Agent et à Euroclear France (et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg et/ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés) et en notifiant au moins 30 jours à l'avance les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), choisir de re-libeller en euros tous les Titres de la Souche concernée à compter de la Date de Redénomination telle que spécifiée dans cet avis.

Cette décision aura les effets décrits dans les dispositions suivantes :

(a) Les Titres et les Reçus seront réputés être re-libellés en euro (arrondis à 0,01) avec un montant en principal pour chaque Titre et Reçu égal au montant en principal de ce Titre ou Reçu dans la Devise Prévue, converti en euro au Taux Établi, sous réserve que, si l'Émetteur concerné détermine, avec l'accord des Agents, que la pratique de marché alors en vigueur pour la redénomination en euro de titres offerts sur les marchés internationaux est différente des dispositions ci-dessus, alors ces dernières seront modifiées afin de se conformer auxdites pratiques de marché et l'Émetteur concerné devra notifier immédiatement les Titulaires de Titres, la bourse sur laquelle les Titres sont cotés (le cas échéant) et les Agents Payeurs de ces modifications.

(b) A l'exception des cas où un Avis d'Échange a été donné conformément à la Modalité Générale 3.1 (d), le montant des intérêts exigibles en vertu des Titres sera calculé par rapport au montant en principal cumulé des Titres détenus (ou, le cas échéant, des Titres pour lesquels les Coupons sont présentés) en vue de leur paiement par le titulaire concerné et le montant de ce paiement sera arrondi au dixième d'euro inférieur.

(c) Si l'émission de Titres Matérialisés est requise après la Date de Redénomination, ils seront émis à la charge de l'Émetteur concerné à une valeur nominale de 1000 euros, 10 000 euros, 100 000 euros et (mais uniquement dans la mesure où tous les montants restants sont inférieurs à 1000 euros ou toute autre valeur moindre que l'Agent aurait approuvé) 0,01 euro ou toute autre valeur nominale que l'Agent pourra déterminer et notifier aux Titulaires.

(d) S'ils sont émis avant la Date de Redénomination, tous les Coupons qui ne sont pas encore arrivés à échéance et libellés dans la Devise Prévue (qu'ils soient ou non rattachés à des Titres) deviendront nuls à compter de la date à laquelle l'Émetteur concerné notifie (l'**Avis d'Échange**) que les Titres, Reçus et Coupons de remplacement libellés en euros sont disponibles pour tout échange (sous réserve que ces titres soient effectivement disponibles) et aucun paiement ne sera effectué à leur titre. Les obligations de paiement relatives à tout Titre et Reçu ainsi émis deviendront nulles à cette date bien que ces Titres et Reçus continuent de constituer des obligations d'échange valides pour l'Émetteur concerné. Les nouveaux Titres, Reçus et Coupons libellés en euros seront émis en échange des Titres, Reçus et Coupons libellés dans la Devise Prévue de la manière spécifiée par l'Agent et telle que notifiée aux Titulaires dans l'Avis d'Échange. Aucun Avis d'Échange ne sera notifié moins de 15 jours avant toute date de paiement du principal ou des intérêts en vertu des Titres.

(e) Après la Date de Redénomination, tous les paiements en vertu des Titres, Reçus et Coupons, autres que les paiements d'intérêts pour les périodes commençant avant la Date de Redénomination, seront effectués en euro uniquement et toutes les références

dans les Titres à la Devise Prévue seront réputées désigner l'euro. Les paiements seront effectués en euro par crédit ou virement sur un compte libellé en euro (ou tout autre compte sur lequel l'euro peut être crédit ou viré) tel que spécifié par le bénéficiaire ou, au gré du bénéficiaire, sous forme de chèque en euros ; dans chaque cas, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours, le cas échéant, et en arrondissant le résultat à la décimale la plus proche de la Devise Prévue concernée, chaque moitié de décimale étant arrondie à la décimale supérieure ou de toute autre manière conformément à la convention de marché applicable. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe sous forme matérialisée comprend un ou plusieurs Montants de Calcul, le montant des intérêts payables en vertu de ce Titre à Taux Fixe sera le montant cumulé de ces montants (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) pour chaque Montant de Calcul comprenant la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

(f) Si les Titres sont des Titres à Taux Fixe et le calcul des intérêts pour toute période prenant fin au plus tard à la Date de Redénomination est requis pour un période prenant fin à une date qui n'est pas une Date de Paiement des Intérêts, la méthode de calcul sera la suivante :

(i) en cas de Titres Dématérialisés, en appliquant le Taux d'Intérêt soit (i) au montant principal total en circulation des Titres (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant libéré cumulé) ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, au montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant libéré cumulé) ;

(ii) en cas de Titres sous forme de Certificat Provisoire, en appliquant le Taux d'Intérêt au montant en principal cumulé existant des Titres représentés par ce Certificat Provisoire (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant libéré cumulé) ; et

(iii) en cas de Titres Matérialisés, en appliquant le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul,

et dans chaque cas, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, et en arrondissant le résultat à la décimale la plus proche de la Devise Prévue concernée, chaque moitié de décimale étant arrondie à la décimale supérieure ou de toute autre manière conformément aux conventions de marché applicables. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe sous forme matérialisée au porteur est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables en vertu de ce Titre à Taux Fixe sera le produit du montant applicable (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) au Montant de Calcul et du montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

(g) D'autres modifications pourront être apportées à la présente Modalité Générale 3 (*Redénomination*) notamment l'Émetteur concerné pourra décider, après consultation de/des Agent(s) Payeur(s) et, en cas de Titres Dématérialisés, le Teneur de Compte et tel que spécifié dans un avis, de se conformer aux conventions applicables aux instruments financiers libellés en euros.

3.2 Dans le cas où survient un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévue :

(a) L'Agent de Calcul pourra, à tout moment, convertir toutes les obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres dans une autre devise que l'Agent de Calcul pourra sélectionner, auquel cas toutes ces obligations de paiement seront converties dans cette

autre devise (la **Devise de Paiement de Remplacement**) au taux de change déterminé par l'Agent de Calcul sans besoin d'aucune action ni consentement supplémentaire. Cette conversion sera effective à compter du moment et de la date notifiés aux Titulaires par l'Émetteur conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Suite à la conversion (i) toutes les obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres seront libellées et payables dans la Devise de Paiement de Remplacement, (ii) les Modalités seront interprétées en conséquence et (iii) l'Agent de Calcul sera autorisé à procéder aux autres modifications des Modalités qu'il estime appropriées aux fins de donner effet à la conversion.

(b) Jusqu'à ce que l'Agent de Calcul ait effectué la conversion des obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres conformément au paragraphe (a) ci-dessus, ou lorsque l'Agent de Calcul décide de ne pas procéder à cette conversion, les obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres seront converties dans la devise alors adoptée par la France sans besoin d'aucune action ni consentement supplémentaire au taux de change prévu par la loi applicable ou autrement déterminé par l'Agent de Calcul et les Modalités seront interprétées en conséquence (y compris, sans caractère limitatif, en donnant effet aux autres modifications des Modalités que l'Agent de Calcul estime appropriées pour refléter la conversion).

(c) Par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné peut procéder au remboursement anticipé des Titres en totalité, et non en partie, à une date devant être précisée par l'Émetteur, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché libellé dans la Devise de Paiement de Remplacement (le cas échéant) ou la devise alors adoptée par la France.

Suite à la survenance d'un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévu, l'Émetteur concerné devra dès que possible notifier aux Titulaires la survenance de l'Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévu, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en indiquant de brefs détails sur cet évènement ainsi que les actions qui sont envisagées en ce qui le concerne.

En procédant à tout calcul ou détermination pour les besoins de cette Modalité Générale 3, l'Agent de Calcul prendra en considération toutes les informations disponibles qu'il estime pertinentes. Sans préjudice de ce qui précède, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de convertir les obligations de paiement de l'Émetteur en vertu d'une quelconque Souche de Titres dans une Devise de Paiement de Remplacement suite à la survenance d'un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévue. Aucun des émetteurs, du Garant ou de l'Agent de Calcul n'encourra de responsabilité vis-à-vis des Titulaires pour toute perte résultant de la survenance d'un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévue.

Tout paiement effectué par l'émetteur concerné conformément à cette Modalité Générale 3 constituera un paiement valable et ne constituera pas un défaut relatif aux Titres.

4. INTÉRÊTS

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres (y compris les Titres Indexés sur Évènement de Crédit et les Titres Indexés sur Titre de Créance) appartiennent à une ou plusieurs des catégories suivantes : (a) des Titres à Taux Fixe, (b) des Titres à Taux Variable, (c) des Titres à Coupon Zéro et/ou (d) des Titres à Coupon Indexé.

4.1 Intérêts sur les Titres à Taux Fixe

(a) Si :

(i) l'option "Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) à la Date d'Échéance (exclue) au(x) taux égal(aux) au(x) Taux d'Intérêt ; et

(ii) certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts (à l'exclusion de l'option "Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts") sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt à compter du premier jour (inclus) de la première Période d'Accumulation des Intérêts ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'au dernier jour de la dernière Période d'Accumulation des Intérêts (exclu) ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt. Afin d'éviter toute ambigüité, toute référence dans cette Modalité Générale 4.1 à des Périodes d'Accumulation des Intérêts sera réputée constituer uniquement une référence aux Périodes d'Accumulation des Intérêts ainsi spécifiées dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de cette disposition.

Dans chaque cas ci-dessus, les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et seront payables, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts, à terme échu à la Date de Paiement des Intérêts ou aux Dates de Paiement des Intérêts spécifiée(s).

(b) Si "Coupon *One-off* est specifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Taux Fixe portera intérêt au Taux d'Intérêt, payable à la Date de Paiement d'Intérêt, dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Lorsque le Coupon *One-off* est applicable à une Souche de Titres, il peut n'y avoir qu'un seul paiement d'intérêt ou un paiement d'intérêt additionnel concernant les Titres.

(c) Si les Titres sont des Titres Matérialisés Définitifs, le montant d'intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts finissant à la Date de Période d'Accumulation des Intérêts précédant immédiatement, ou tombant à, cette Date de Paiement des Intérêts (exclue) s'élèvera au Montant du Coupon Fixe ou, si Conditions Définitives applicables le spécifient, au Coupon Brisé (le Montant du Coupon Fixe et le Coupon Brisé constituant ensemble les **Montants d'Intérêt**).

(d) Excepté dans le cas des Titres Matérialisés Définitifs pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient un Montant du Coupon Fixe ou un Coupon Brisé, le montant des intérêts pour une période (un **Montant d'Intérêts**) sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt :

(i) soit (i) au montant principal total en circulation des Titres (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant libéré cumulé) ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, au montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant libéré cumulé), en cas de Titres Dématérialisés ;

(ii) au montant total en principal des Titres à Taux Fixe en circulation, s'il s'agit de itres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant libéré cumulé) ;

(iii) au Montant de Calcul, s'il s'agit de Titres Matérialisés Définitifs,

et en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours (sauf dans le cas de Titres pour lesquels un Coupon *One-off* a été spécifié et aucune Période d'Accumulation des Intérêts ne s'applique), puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu conformément à la Modalité Générale 4.6 (Arrondis). Si la Valeur Nominale Indiquée d'un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Matérialisé Définitif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Fixe sera le produit du montant obtenu (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) pour le Montant de Calcul et du montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

4.2 Intérêts sur les Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement des Intérêts

Si :

(i) l'option "Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) à la Date d'Échéance (exclue). au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt ; et

(ii) certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts (à l'exclusion de l'option "Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts") sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter du premier jour de la première Période d'Accumulation des Intérêts (inclus) ainsi spécifiée dans les Conditions applicables, jusqu'au dernier jour de la dernière Période d'Accumulation des Intérêts (exclu) ainsi spécifiée dans les Conditions applicables au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt. Afin d'éviter toute ambigüité, toute référence dans cette Modalité Générale 4.2 à des Périodes d'Accumulation des Intérêts sera réputée constituer uniquement une référence aux Périodes d'Accumulation des Intérêts ainsi spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Dans chaque cas, les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et seront payables, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts, à terme échu à la Date de Paiement des Intérêts ou aux Dates de Paiement des Intérêts spécifiée(s).

(b) Taux d'Intérêt

Sous réserve de la Modalité Générale 4.5 (*Marge, Taux d'Intérêt Minimum et Taux d'Intérêt Maximum*), le Taux d'Intérêt payable, le cas échéant, sur les Titres à Taux Variable sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous relatives à la Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable, la Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable ou la Détermination du Taux sur Page Écran, tel que cela sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

(i) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables spécifient l'option "Détermination ISDA" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle).

(ii) Définitions ISDA 2021

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (ii), si "Définitions ISDA 2021" est indiqué pour les Définitions ISDA dans les Conditions Définitives applicables, le **Taux ISDA** pour une Période d'Accumulation des Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (*Floating Rate*) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts applicable, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*), si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (*Calculation Agent*) pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2021 et les dispositions ci-dessous s'appliqueront pour les besoins des Définitions ISDA 2021 :

(A) la définition d'Indice Alternatif Pré-Nominé (*Alternative Pre-Nominated Index*) sera lue comme une référence à tout indice, taux de référence ou à toute autre source de prix spécifié(e) comme Indice Alternatif Pré-Nominé dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) Jour Ouvré (*Business Day*) désigne chaque jour qui est un Jour Ouvré en vertu des Modalités des Titres à Taux Variable ;

(C) Période de Calcul (*Calculation Period*) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts concernée ;

(D) la définition de Date de Capitalisation (*Compounding Date*) sera lue comme une référence à chaque jour spécifié comme tel (ou déterminé selon une méthode précisée à cet effet) dans les Conditions Définitives applicables ;

(E) la définition d'Indice Impacté (*Impacted Index*) sera lue comme une référence à tout indice, taux de référence ou à toute autre source de prix spécifié(e) comme Indice Impacté dans les Conditions Définitives applicables ;

(F) Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) désigne chaque jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

(G) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 2.3.8 (*Application of Business Day Conventions*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(H) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 4.8 (*Rounding*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(I) la Section 4.9 (*Straight Compounding, Flat Compounding and Spread Exclusive Compounding*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Straight Compounding*", "*Flat Compounding*" ou "*Spread Exclusive Compounding*";

(J) la section 6.3.2 (*Unweighted Average Floating Rate*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Unweighted Average Floating Rate*" et n'indiquent pas que s'appliquent "*Unweighted Average Floating Rate*" et "*Weighted Average Floating Rate* " ;

(K) la section 6.3.3 (*Weighted Average Floating Rate*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Weighted Average Floating Rate* " ;

(L) la section 6.8.2 (*Floating Negative Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding not applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Floating Negative Interest Rate Method*" ;

(M) la section 6.8.3 (*Floating Negative Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Floating Negative Interest Rate Method*" ;

(N) la section 6.8.4 (*Zero Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding not applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Zero Interest Rate Method*" ;

(O) la section 6.8.5 (*Zero Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Zero Interest Rate Method*" ;

(P) la section 6.8.6 (*Zero Interest Rate Method Excluding Spread (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding not applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Zero Interest Rate Method Excluding Spread*" ;

(Q) la section 6.13 (*Planned Replacement of a Benchmark*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables spécifient un "*Successor Benchmark*" et une "*Successor Benchmark Effective Date*" ;

(R) la référence à une "*Calculation Period to which "Linear Interpolation" applies*" dans la section 6.10.1 (*Use of Linear Interpolation*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme une référence à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, si

"Interpolation Linéaire" est indiqué comme applicable à cette période dans les Conditions Définitives applicables ;

(S) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.3.1 (*OIS Compounding*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(T) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.3.2 (*Compounding with Lookback*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(U) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.3.3 (*Compounding with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(V) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.3.4 (*Compounding with Lockout*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(W) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.4.1 (*Overnight Averaging*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(X) les références à "the Confirmation" dans la section 7.4.2 (*Averaging with Lookback*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(Y) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.4.3 (*Averaging with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(Z) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.4.4 (*Averaging with Lockout*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(AA) les références à ""la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.7.1 (*Standard Index Method*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(BB) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.7.2 (*All-In Compounded Index Method*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(CC) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.7.3 (*Compounded Index Method*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(DD) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.7.4 (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(EE) la definition de Base de Décompte des Jours (*Day Count Basis*) pour les besoins des sections 7.3.1 (*OIS Compounding*), 7.3.2 (*Compounding with Lookback*), 7.3.3 (*Compounding with Observation Period Shift*), 7.3.4 (*Compounding with Lockout*), 7.7.1 (*Standard Index Method*), 7.7.2 (*All-In Compounded Index Method*), 7.7.3 (*Compounded Index Method*) et 7.7.4 (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) désigne le nombre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence d'une telle stipulation dans les Conditions Définitives applicables, le dénominateur de la Fraction de Décompte des Jours spécifié pour un Titre à Taux Variable dans les Conditions Définitives applicables ;

(FF) les sections 7.3.3 (*Compounding with Observation Period Shift*), 7.4.3 (*Averaging with Observation Period Shift*) et 7.7.4 (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "Fixation d'Avance" ; et

(GG) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 8.3.1 (*Application of Administrator/Benchmark Event*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de ce paragraphe (ii), les termes ***Floating Rate Option***, ***Applicable Benchmark***, ***Designated Maturity***, ***Fixing Day***, ***Fixing Time***, ***Reset Dates***, ***Successor Benchmark***, ***Successor Benchmark Effective Date***, ***Permanent Cessation Trigger***, ***Administrator/Benchmark Event***, ***Specified Public Source***, ***Temporary Non-Publication Trigger***, ***Permanent Cessation Fallback***, ***Applicable Fallback Rate***, ***Underlying Fallback Rate***, ***Administrator/Benchmark Fallback***, ***Temporary Non-Publication Fallback***, ***Overnight Rate Compounding Method***, ***Overnight Rate Averaging Method***, ***Daily Floored Rate***, ***Daily Capped Rate*** et ***Index Method***, ***Relevant Index Level*** ont la signification qui est respectivement donnée à ces termes dans les Définitions ISDA 2021, les références à la "*Confirmation*", le cas échéant, devant être lues comme des références aux Conditions Définitives applicables et les références à la "*Calculation Period*", le cas échéant, devant être lues comme des références à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

(iii) Définitions ISDA 2006

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (iii), si "Définitions ISDA 2006" est indiqué pour les Définitions ISDA dans les Conditions Définitives applicables, le **Taux ISDA** pour une Période d'Accumulation des Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (*Floating Rate*) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts applicable, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (*interest rate swap*

transaction), si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (*Calculation Agent*) pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006et les dispositions ci-dessous s'appliqueront pour les besoins des Définitions ISDA 2006 :

(A) l'Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*) serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) Jour Ouvré (*Business Day*) désigne chaque jour qui est un Jour Ouvré en vertu des Modalités des Titres à Taux Variable ;

(C) Période de Calcul (*Calculation Period*) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts concernée ;

(D) si l'Option de Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une Option de Taux Variable au Jour le Jour et soit Capitalisation soit Moyenne est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(I) la Base de Décompte des Jours (*Day Count Basis*) désigne le dénominateur de la Fraction de Décompte des Jours spécifié pour un Titre à Taux Variable dans les Conditions Définitives applicables ;

(II) un Jour Ouvré Applicable est tout jour qui est un Jour Ouvré (comme défini dans ces Modalités) ;

(III) la Date de Recalcul concernée est le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée ou la Date de Recalcul spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

(IV) le Taux Quotidien Plafond est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(V) le Taux Quotidien Plancher est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(VI) le Paiement Reporté sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, le nombre de jours applicable sera soit (1) comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5) ;

(VII) si Capitalisation est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Capitalisation OIS sera applicable si spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Capitalisation avec Période Rétroactive sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, la Période Rétroactive sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le chiffre spécifié comme la "Période Rétroactive" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

Capitalisation avec Changement de Période d'Observation sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, Fixation d'Avance sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicableset le Changement de Période d'Observation sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le "Changement de Période d'Observation" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

Capitalisation avec Verrouillage sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, le Jour Ouvré de Période de Verrouillage sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Verrouillage sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le "Verrouillage" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ; ou

(VIII) si Moyenne est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Moyenne au Jour le Jour sera applicable si spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Moyenne avec Période Rétroactive sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, la Période Rétroactive sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le chiffre spécifié comme la "Période Rétroactive" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

Moyenne avec Changement de Période d'Observation sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, Fixation d'Avance sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicableset le Changement de Période d'Observation sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le "Changement de Période d'Observation" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

Moyenne avec Verrouillage sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, le Jour Ouvré de Période de Verrouillage sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Verrouillage sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le "Verrouillage" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ; ou

(E) autrement :

(I) l'Échéance Désignée (*Designated Maturity*) serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour le Période d'Accumulation des Intérêts concernée ; et

(II) la Date de Recalcul (*Reset Date*) concernée serait celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (iii), **Taux Variable, Agent de Calcul**, **Option de Taux Variable**, **Échéance Désignée, Date de Recalcul, Option de Taux Variable au Jour le Jour, Jour Ouvré Applicable, Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation, Jour Ouvré de Période de Verrouillage, Taux Quotidien Plafond, Taux Quotidien Plancher, Capitalisation OIS, Capitalisation avec Verrouillage, Capitalisation avec Changement de Période d'Observation, Capitalisation avec Période Rétroactive, Moyenne au Jour le Jour, Moyenne avec Verrouillage, Moyenne avec Changement de Période d'Observation, Moyenne avec Période Rétroactive, Paiement Reporté, Fixation d'Avance, Période Rétroactive, Verrouillage et Changement de Période d'Observation** ont la signification qui est respectivement donnée aux termes "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*", "*Overnight Floating Rate Option*", "*Applicable Business Day*", "*Observation Period Shift Additional Business Day*", "*Lockout Period Business Day*", "*Daily Capped Rate*", "*Daily Floored Rate*", "*OIS Compounding*", "*Compounding with Lookout*", "*Compounding with Observation Period Shift*", "*Compounding with Lockback*", "*Overnight Averaging*", "*Averaging with Lookout*", "*Averaging with Observation Period Shift*", "*Averaging with Lockback*", "*Delayed Payment*", "*Set in Advance*", "*Lookback*", "*Lockout*" and "*Observation Period Shift*" dans les Définitions ISDA 2006, les références à la "*Confirmation*", le cas échéant, devant être lues comme des références aux Conditions Définitives applicables et les références à la "*Calculation Period*", le cas échéant, devant être lues comme des références à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

Lorsque les Définitions ISDA 2006 stipulent que la détermination de l'Option Taux Variable sera effectuée conformément à toute obligation pour l'Agent de Calcul de demander des cotations aux Banques de Référence, Courtiers de Référence ou principales banques conformément aux Définitions ISDA 2006, cette obligation de demander des cotations pour des taux à, et de recevoir des cotations de taux par, le nombre requis de Banques de Références, Courtiers de Référence ou les principales banques pourra être réalisée en faisant référence à et à l'aide de cotations ou de prix traitables dans le marché mis à disposition par ces Banques de Référence, Courtiers de Référence ou principales banques par l'intermédiaire de fournisseurs de données électroniques ou de plateformes de négociation électroniques.

Si la solution de secours telle qu'énoncée dans la définition de l'Option Taux Variable conformément aux Définitions ISDA 2006 ne produit pas de résultat, l'Agent de Calcul déterminera le taux de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(iv) Modifications des Termes Standard et des Conventions de Marché

L'Agent de Calcul, agissant de façon raisonnable, peut modifier la Modalité 4.2(b)(i), le cas échéant, dans la mesure qu'il estime nécessaire afin d'assurer la cohérence avec les standards de marché ou les conventions de négociation de marché qui prévalent (tels qu'établis conformément à l'accord entre les principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés pour les taux ou

par tout comité pertinent établi par l'ISDA, tout protocole largement utilisé par le marché, toute loi ou règlementation applicable ou les règles de tout marché ou système de compensation applicable) et qui sont ou seraient applicable à toute Transaction de Couverture de Référence le cas échéant. L'Agent de Calcul ne peut, sans l'accord de l'Émetteur concerné, faire aucun ajustement à la Modalité 4.2(b)(i) conformément à cette Modalité 4.2(b)(iv) autrement que dans la mesure requise pour donner effet au(x) changement(s) concerné(s). L'Agent de Calcul notifiera l'Émetteur concerné et les Titulaires des Titres aussi rapidement que cela est raisonnablement faisable après avoir procédé à ces changements.

Pour les besoins de ce qui précède, une **Transaction de Couverture de Référence** désigne une transaction conclue, ou qui serait conclue, sur la base de termes standard de marché et dans des conditions ordinaires, avec un intervenant de marché principal sur le marché concerné et en vertu de laquelle le risque de l'Émetteur concernant ses obligations de paiement liées à tout indice de référence de taux d'intérêt référencé par les Titres est, ou serait, couvert.

(v) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables spécifient l'option "Détermination FBF" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Accumulation des Intérêts devra être déterminé par l'Agent de Calcul, et sera un taux égal au Taux FBF applicable plus ou moins, le cas échéant (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables), la Marge (éventuelle).

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (ii) :

Définitions FBF désigne les définitions figurant dans la Convention-Cadre FBF ;

Convention-Cadre FBF désigne la Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée en 2013 et les Additifs Techniques à la Convention-Cadre FBF publiés par la Fédération Bancaire Française tels que modifiés et mis à jour à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres ;

Taux FBF pour une Période d'Accumulation des Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une Transaction conclue dans le cadre d'un contrat incluant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(A) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

et

(B) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Taux Variable, Agent de Calcul, Date de Détermination du Taux Variable et **Transaction**, ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Lorsque les Définitions FBF stipulent que la détermination de l'Option Taux Variable sera effectuée conformément à toute obligation pour l'Agent de Calcul de demander des cotations aux Banques de Référence, Courtiers de Référence ou principales banques conformément aux définitions FBF, cette obligation de demander des cotations pour des taux à, et de recevoir des cotations de taux par, le nombre requis de Banques de Référence, Courtiers de Référence ou les principales banques pourra être réalisée en faisant référence à et à l'aide de cotations ou de prix traitables dans le marché mis à disposition par ces Banques de Référence, Courtiers de Référence ou principales banques par l'intermédiaire de fournisseurs de données électroniques ou de plateformes de négociation électroniques. Aux fins de la phrase précédente, les termes "Banques de Référence" et "Courtiers de Référence" ont la signification qui est respectivement donnée dans les définitions FBF.

Si la solution de secours telle qu'énoncée dans la définition de l'Option Taux Variable conformément aux définitions FBF ne produit pas de résultat, l'Agent de Calcul déterminera le taux de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(vi) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables spécifient l'option "Détermination du Taux sur Page Écran" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, soit :

(A) la cotation offerte, soit

(B) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des cotations offertes,

(exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, telle que cette cotation ou ces cotations apparaissent, selon le cas, sur la Page Écran Concernée à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination des Intérêts concernée, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul. Si au moins trois (3) cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Écran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) de ces cotations offertes.

Si la Page Écran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au 4.2(b)(vi)(A), ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au 4.2(b)(vi)(B), moins de trois cotations apparaissent, dans chaque cas à l'Heure de la Page Écran Concernée, l'Agent de Calcul devra demander à

chacune des Banques de Référence de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination des Intérêts en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

Lorsque, conformément à une exigence quelconque, l'Agent de Calcul demande des cotations aux Banques de Référence, cette exigence de demander des cotations de taux aux, et la fourniture de cotations de taux par, le nombre requis de Banques de Référence, peut être réalisée par référence à, et en utilisant les cotations ou les prix de marché négociables qui sont mis à disposition par, ces Banques de Référence, Courtiers de Références ou principales banques via des fournisseurs de données électroniques ou des plateformes de négociation électroniques. Aux fins de la phrase précédente, les termes "Banques de Référence" et "Courtiers de Références" ont la signification qui leur est donnée dans les Définitions ISDA.

Si la solution de secours telle qu'énoncée ci-dessus ne produit pas de résultat, l'Agent de Calcul déterminera le taux de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(c) Détermination du Taux d'Intérêt et Calcul des Montants d'Intérêts

L'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, dès que possible à chaque fois que le Taux d'Intérêt doit être déterminé.

Après avoir déterminé le Taux d'Intérêt, l'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt Applicable pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée comme suit :

Taux d'Intérêt Applicable = (Taux d'Intérêt x Levier Universel)

où :

Levier Universel désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun pourcentage ou nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou s'il est spécifié comme n'étant pas applicable, le Levier Universel sera réputé être égal à un (1). Pour éviter tout doute, le Levier Universel peut comporter une valeur positive ou négative, et dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

L'Agent de Calcul calculera le montant d'intérêts payable sur les Titres à Taux Variable en appliquant le Taux d'Intérêt Applicable :

(i) soit (i) au montant principal total en circulation des Titres (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant cumulé libéré) ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, au montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant cumulé libéré), en cas de Titres Dématérialisés,

(ii) au montant total en principal des Titres à Taux Variable en circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant cumulé libéré), s'il s'agit de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire,

(iii) au Montant de Calcul, s'il s'agit de Titres Matérialisés Définitifs,

et en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours, puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu conformément à la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*) (le **Montant d'Intérêt**). Si la Valeur Nominale Indiquée d'un Titre à Taux Variable qui est un Titre Matérialisé Définitif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Variable sera le produit du montant obtenu (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) pour le Montant de Calcul et du montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

(d) Notification du Taux d'Intérêt Applicable et du Montant d'Intérêts

L'Agent de Calcul notifiera à l'Agent Payeur Principal le Taux d'Intérêt Applicable et le Montant d'Intérêts pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts concernée dès que possible après avoir procédé à la détermination de ces derniers.

L'Agent Payeur Principal devra faire en sorte que le Taux d'Intérêt Applicable, chaque Montant d'Intérêts pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Émetteur concerné et à toute bourse auprès de laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, et que ces éléments d'information soient notifiés par voie de publication conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*), dès que possible après leur détermination, mais en toute hypothèse au plus tard le premier Jour Ouvré à Luxembourg suivant cette détermination. Chaque Montant d'Intérêts et chaque Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tout autre ajustement approprié) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Accumulation des Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse auprès de laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*). Pour les besoins de la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*), l'expression **Jour Ouvré à Luxembourg** désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à Luxembourg.

(e) Cas de Perturbation Additionnels FRN

Les dispositions de cette Modalité Générale 4.2(e) s'appliquent aux Titres à Taux Variable uniquement.

(i) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel FRN

Si les Conditions Définitives prévoient que le Cas de Perturbation Additionnel FRN est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel FRN, l'Émetteur concerné pourra décider :

(A) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue les ajustements des Modalités Générales qu'il considère appropriés afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel FRN, et qu'il détermine la(les) date(s) à laquelle ces ajustements prendront effet ; ou

(B) dès que sera intervenue la notification des Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), de rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la façon précisée par une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel FRN, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel FRN, et donnant des détails sur cet évènement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

(ii) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel FRN désigne l'un quelconque des évènements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à l'élément variable du Taux d'Intérêt.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(f) Autres Évènements

Cette Modalité s'applique aux Titres Indexés sur Taux Variable à moins qu'elle n'ait été spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables. Nonobstant les dispositions de cette Modalité Générale 4.2 qui précèdent, si un quelconque autre évènement survient dont l'Agent de Calcul estime, agissant de bonne foi, qu'il a un impact significatif sur les Titres, alors :

(i) l'Agent de Calcul pourra apporter à l'une ou l'autre des Modalités les ajustements qu'il estime appropriés pour tenir compte de cet évènement quel qu'il soit et déterminer la(les) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustements seront effectifs ; ou

(ii) l'Émetteur concerné poura, par voie de notification adressée aux Titulaires des Titres conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser les Titres en totalité (et non en partie seulement), chaque Titre étant remboursé par paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués selon les modalités notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

En cas de détermination effectuée conformément à cette Modalité Générale 4.2(f), l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), donnant des détails sur cette détermination.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Générales 6.7 et 12.3(f) s'appliqueront.

(g) Caractère définitif des déterminations

Sous réserve du respect des dispositions légales applicables, tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués, obtenus ou pris pour les besoins des stipulations de la présente Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) (en l'absence de manquement intentionnel, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur avérée) lieront l'Émetteur concerné, le Garant, l'Agent Payeur Principal, les autres Agents Payeurs et tous les Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus et Titulaires de Coupons et (sous cette même réserve) ni l'Agent Payeur Principal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu)

n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Émetteur concerné, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés d'appréciation en vertu de ces stipulations.

4.3 Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé

(a) Dates de Paiement des Intérêts

Si :

(i) l'option "Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Coupon Indexé porte intérêt au Taux d'Intérêt Indexé (tel que défini à la Modalité Générale 4.3(b) (*Taux d'Intérêt Indexé*) ci-dessous) sur son montant principal (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, sur le montant libéré cumulé), à compter de la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) à la Date d'Échéance (exclue) ; et

(ii) certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts (à l'exclusion de l'option "Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts") sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Coupon Indexé porte intérêt à compter du premier jour de la première Période d'Accumulation des Intérêts (inclus) ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'au dernier jour de la dernière Période d'Accumulation des Intérêts (exclu) ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt. Afin d'éviter toute ambigüité, toute référence dans cette Modalité Générale 4.3 (*Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé*) à des Périodes d'Accumulation des Intérêts sera réputée constituer uniquement une référence aux Périodes d'Accumulation des Intérêts ainsi spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Dans chaque cas, les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et seront payables, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts, à terme échu à la Date de Paiement des Intérêts ou aux Dates de Paiement des Intérêts spécifiée(s).

(b) Taux d'Intérêt Indexé

Le taux payable le cas échéant en vertu des Titres à Coupon Indexé concernés (chacun étant dénommé **le Taux d'Intérêt Indexé**), sera déterminé conformément aux Modalités des Titres, tel que cela est prévu aux Conditions Définitives.

(c) Détermination du Taux d'Intérêt Indexé et Calcul des Montants d'Intérêts

(i) L'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt Indexé à la Date de Détermination des Intérêts applicable à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

(ii) Après avoir déterminé le Taux d'Intérêt Indexé, l'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt Indexé Applicable pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée comme suit :

Taux d'Intérêt Indexé Applicable = (Taux d'Intérêt Indexé x Levier Universel) + Marge Universelle.

où :

Levier Universel désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun pourcentage ou nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou s'il est spécifié comme n'étant pas applicable, le Levier Universel sera réputé être égal à un (1). Pour éviter tout doute, le Levier Universel peut comporter une valeur positive ou négative, et dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

Marge Universelle signifie (a) un pourcentage, (b) un nombre ou (c) un Taux Variable Universel (plus ou moins la Compensation Universelle), chacun spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun pourcentage, nombre ou taux n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou si elle est spécifiée comme n'étant pas applicable, la Marge Universelle est réputée être égale à zéro (0). Pour éviter tout doute, la marge universelle peut comporter une valeur positive ou négative et, dans le cas d'un nombre, peut être égale à zéro (0).

Taux Variable Universel désigne un taux d'intérêt spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et calculé au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts conformément à la Modalité Générale 4.2(b) ci-dessus comme si ce taux d'intérêt était le Taux d'Intérêt applicable aux Titres.

Compensation Universelle signifie un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun pourcentage n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou si elle est spécifiée comme n'étant pas applicable, la Compensation Universelle sera réputée être égale à zéro (0).

(iii) L'Agent de Calcul calculera le montant d'intérêts (le **Montant d'Intérêt**) payable sur les Titres à Coupon Indexé en appliquant le Taux d'Intérêt Indexé Applicable :

(A) soit (i) au montant principal total en circulation ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, au montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation des Titres à Coupon Indexé (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, sur le montant libéré cumulé), s'il s'agit de Titres Dématérialisés,

(B) au montant total en principal des Titres à Coupon Indexé en circulation, s'il s'agit de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire (excepté dans le cas où la Modalité Générale 4.3(c)(iii)(D) s'applique),

(C) au Montant de Calcul, s'il s'agit de Titres Matérialisés Définitifs (excepté dans le cas où la Modalité Générale 4.3(c)(iii) s'applique),

(D) dans le cas d'un Titre à Coupon Indexé pour lequel le Taux d'Intérêt Indexé est déterminé en tout ou partie par référence aux Modalités

des Titres Indexés sur Action, aux Modalités des Titres Indexés sur ETF ou aux Modalités des Titres Indexés sur Indice, la Valeur Nominale Indiquée du Titre à Coupon Indexé concerné.

et en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours, puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu conformément à la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*). Dans le cas de la Modalité Générale 4.3(c)(iii)(D) ci-dessus, si la Valeur Nominale Indiquée d'un Titre à Coupon Indexé qui est un Titre Matérialisé Définitif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Coupon Indexé sera le produit du montant obtenu (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) pour le Montant de Calcul et du montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

(d) Notification du Taux d'Intérêt Indexé Applicable et du Montant d'Intérêts

L'Agent de Calcul notifiera à l'Agent Payeur Principal le Taux d'Intérêt Indexé Applicable et les Montants d'Intérêts pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, dès que possible après les avoir calculés.

L'Agent Payeur Principal devra faire en sorte que le Taux d'Intérêt Indexé Applicable, chaque Montant d'Intérêts pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Émetteur concerné et à toute bourse auprès de laquelle les Titres à Coupon Indexé sont cotés à la date considérée, et que ces éléments d'information soient notifiés par voie de publication conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*), dès que possible après qu'ils aient été notifiés à l'Agent Payeur Principal, mais en toute hypothèse au plus tard le quatrième Jour Ouvré à Luxembourg suivant cette notification. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression **Jour Ouvré à Luxembourg** désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à Luxembourg.

4.4 Intérêts sur les Titres à Coupon Zéro

Dans le cas de Titres à Coupon Zéro, aucun montant d'intérêt ne courra et ne sera exigible.

4.5 Marge, Taux d'Intérêt Minimum, Taux d'Intérêt Maximum

(a) S'agissant uniquement des Titres à Taux Variable, si les Conditions Définitives applicables prévoient une Marge (que ce soit (i) de manière générale, ou (ii) en lien avec une ou plusieurs Périodes d'Accumulation des Intérêts), un ajustement de tous les Taux d'Intérêt Applicables sera effectué, dans le cas de (i), ou des Taux d'Intérêts Applicables pour les Périodes d'Accumulation des Intérêts concernées, dans le cas de (ii), en ajoutant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ;

(b) S'agissant uniquement des Titres à Taux Variable, si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Accumulation des Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt Applicable déterminé pour cette Période d'Accumulation des Intérêts, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) est inférieur au Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt Applicable au titre de cette Période d'Accumulation des Intérêts sera le Taux d'Intérêt Minimum.

(c) S'agissant uniquement des Titres à Taux Variables, si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Accumulation des Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt Applicable déterminé pour cette Période d'Accumulation des Intérêts, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) est supérieur au Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt Applicable au titre de cette Période d'Accumulation des Intérêts sera le Taux d'Intérêt Maximum.

(d) S'agissant de tous les Titres, à moins que les Conditions Définitives ne stipulent le contraire, les pour les Titres à Taux Variable ou le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro.

4.6 Arrondis

S'agissant des calculs prévus par les présentes Modalités Générales (et sauf disposition contraire), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (0.000005 % étant arrondi à la hausse), (b) tous les nombres seront être arrondis à sept chiffres (si le huitième chiffre est supérieur ou égal à 5, le septième chiffre sera arrondi à la hausse) et (c) tous les montants de devises dus et exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse). Pour les besoins des arrondis, "unité" désigne le montant le plus faible de cette devise ayant cours légal dans le pays de ladite devise.

4.7 Cessation de la Computation d'Intérêts

Sauf disposition contraire de la présente Modalité Générale 4 (*Intérêts*), chaque Titre (ou, en cas d'amortissement d'une partie seulement d'un Titre, cette seule partie du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que (i) dans le cas de Titres Dématérialisés lors de la date d'échéance de ce remboursement, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, lors de sa présentation régulière, le paiement du principal ne soit indûment retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir à compter de la date de leurs remboursement jusqu'à la date la plus proche parmi les dates suivantes :

(a) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés ; et

(b) cinq (5) jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables sur ce Titre aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

4.8 Caractéristiques Supplémentaires relatives aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement

Les intérêts payables au titre de chacun des Titres seront soumis à chaque Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement (éventuelle). Une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement s'appliquera à : (a) toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts si les Conditions Définitives applicables prévoient "Toutes les Périodes d'Accumulation des Intérêts" ; ou (b) certaines Périodes d'Accumulation des Intérêts, tel que le prévoient les Conditions Définitives applicables pour cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

4.9 Interpolation

Lorsque l'option "Interpolation Linéaire" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt ou le Taux d'Intérêts Indexé, selon le cas, pour la Période d'Accumulation des Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à partir de l'interpolation sur une base linéaire entre deux taux basés sur le Taux d'Intérêt ou le Taux d'Intérêts Indexé concerné, selon le cas, l'un de ces taux étant déterminé comme si l'échéance désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus longue qui est inférieure à la Période d'Accumulation des Intérêts et l'autre taux étant déterminé comme si l'échéance désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus courte qui excède la Période d'Accumulation des Intérêts.

4.10 Intérêts Négatifs

Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, dans le cas où le calcul d'un montant ou un taux d'intérêt, conformément à cette Modalité Générale 4 et/ou à toute Modalité Supplémentaire, aboutit à un montant ou à un taux négatif, ce montant ou ce taux, le cas échéant, sera réputé être égal à zéro. En de telles circonstances, les Titulaires de Titres n'auront pas à, ni ne seront dans l'obligation de, procéder à un quelconque paiement auprès de l'Émetteur concerné relativement à ce taux ou à ce montant négatif et aucun autre paiement concomitant ou futur dû en vertu des Titres ne devra être ajusté relativement à ce montant ou à ce taux négatif, sauf si, dans certaines circonstances, les Conditions Définitives applicables prévoient expressément que le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant, peut être réduit en lui appliquant un montant (ou taux) négatif, le tout tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé qu'en aucun cas le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant, ne doit être inférieur à zéro.

4.11 Intérêts sur Titres à Remboursement Échelonné

Le Montant d'Intérêt relatifs à tout Titre à Remboursement Échelonné sera calculé par l'Agent Payeur Principal conformément aux stipulations applicables de cette Modalité Générale 4 par référence au montant en principal restant dû (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, sur le montant libéré cumulé) en vertu de ce Titre à la date de calcul (sans tenir compte d'aucun paiement en principal devant être effectué à la date de calcul).

4.12 Intérêts sur Titres Partiellement Libérés

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres à Zéro Coupon) les ontérêts courront comme indiqué ci-dessus sur le montant nominal libéré des ces Titres.

5. PAIEMENTS

5.1 Titres Dématérialisés

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Dématérialisés seront effectués (dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par virement au compte, tenu dans la devise concernée, des Teneurs de Compte concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur) à un compte tenu dans la monnaie concernée auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués auprès de ces Teneurs de Compte et de cette Banque libéreront l'Émetteur concerné de ses obligations de paiement.

5.2 Titres Matérialisés au Porteur

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Matérialisés au Porteur seront effectués (sous réserve des stipulations ci-dessous) contre présentation et restitution pendant les heures ouvrables usuelles, des Reçus (en cas de paiement de tranches de remboursement intervenant à une autre date que la date finale de remboursement, et sous réserve que le Reçu soit présenté pour paiement avec son Titre correspondant), des Titres Matérialisés au Porteur correspondants (dans le cas de tous autres paiement en principal et, dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Modalité Générale 5.5 (*Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés*) ou des Coupons (dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Modalité Générale 5.5(f) (*Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés*)), selon le cas, dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur situé hors des États-Unis, par chèque payable dans la devise concernée tiré sur une Banque ou, au choix du Titulaire de Titres, par virement à un compte tenu dans cette devise par une Banque.

Banque désigne une banque située dans le principal centre financier pour cette devise (qui sera Sydney si la devise est le dollar australien, Auckland si la devise est le dollar néo-zélandais, le/les Centre(s) d'Affaires CNY si la devise est le Renminbi) ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

5.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, si des Titres Matérialisés au Porteur sont libellés en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur aux États-Unis d'Amérique dans les conditions indiquées ci-dessus, si (i) l'Émetteur concerné a désigné des Agents Payeurs ayant des établissements désignés hors des États-Unis d'Amérique dans la l'attente raisonnable que ces Agents Payeurs seraient en mesure d'effectuer le paiement des montants dus sur les Titres de la manière décrite ci-dessus, à leur échéance, (ii) le paiement intégral de ces montants auprès de tous ces établissements est illégal ou effectivement interdit par la réglementation du contrôle des changes ou par d'autres restrictions similaires relatives au paiement ou à la réception de ces montants et (iii) ce paiement est toutefois autorisé par la législation américaine au moment considéré, sans qu'il en résulte, de l'avis de l'Émetteur concerné et du Garant, aucune conséquence fiscale défavorable pour l'Émetteur concerné ou le Garant.

5.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

(a) Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à (i) toutes les lois, réglementations, interprétations administratives et directives fiscales et autres textes applicables dans le lieu de paiement, ou toutes autres lois auxquelles l'Émetteur, le Garant ou leurs Agents conviendraient de se soumettre, et ni l'Émetteur, ni le Garant ne seront responsables des taxes et droits d'imposition d'une nature quelconque imposés ou prélevés par ces lois, réglementations, directives fiscales et autres textes ou conventions applicables sans préjudice des stipulations de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*) et (ii) le cas échéant, toute retenue ou déduction exigée en vertu de la section 871(m) du *U.S. Internal Revenue Code* de 1986 (le **Code** et cette retenue à la source, la **Retenue à la Source 871(m)**). En outre, pour déterminer le montant de la Retenue à la Source 871(m) imposée au titre de tout montant à payer au titre des Titres, l'Émetteur est en droit de retenir tout "dividende équivalent" (tel que défini aux fins de l'article 871(m) du Code) et le taux le plus élevé applicable à ces paiements sans tenir compte de l'exemption ou de la réduction de cette retenue, qui est par ailleurs possible en vertu du droit applicable.

(b) Les paiements relatifs aux Titres qui font référence à des actions américaines ou à un indice qui comprend des actions américaines peuvent être calculés par référence aux dividendes sur ces actions américaines qui sont réinvestis à hauteur de 70 %. Dans ce cas, en calculant le montant du paiement concerné, le titulaire sera réputé recevoir, et l'Émetteur sera réputé retenir, 30% de tout paiement équivalent à un dividende (tel que défini dans la section 871(m) du Code) sur les actions américaines concernées. L'Émetteur ne paiera aucun montant supplémentaire au titulaire au titre du montant de la Retenue à la Source 871(m). Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des Titulaires de Titres ou de Coupons.

5.5 Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés

(a) À moins que les Titres Matérialisés au Porteur ne stipulent que les Coupons y afférents deviendront caducs à la date d'échéance du remboursement de ces Titres, les Titres Matérialisés au Porteur devront être restitués pour paiement avec tous les Coupons non échus s'y rapportant, à défaut de quoi un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas un paiement intégral, une proportion du montant intégral de tout Coupon non échu manquant qui sera égale à la proportion que le principal ainsi payé représente par rapport au montant total du principal dû) sera déduit de la somme due pour paiement. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant s'y rapportant, dans un délai de 10 ans suivant la Date de Référence (telle que définie à la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*)) relative au paiement du principal du Titre concerné (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement prescrit par application de la Modalité Générale 9 (*Prescription*)).

(b) Si les Titres Matérialisés au Porteur en stipulent ainsi, les Coupons non échus y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs à la date d'échéance du remboursement de ces Titres, et aucun paiement ne sera effectué sur ces Coupons.

(c) À la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur, tout Talon non échangé afférent à ce Titre (qu'il soit ou non attaché) deviendra caduc et aucun Coupon ne sera livré en échange de ce Talon.

(d) À la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur qui est remboursable de manière échelonnée, tous les Reçus afférents à ce Titre Matérialisé au Porteur ayant une Date de Remboursement Échelonnée tombant lors de cette date d'échéance ou après celle-ci (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera effectué pour ceux-ci.

(e) Si un Titre Matérialisé au Porteur stipule que les Coupons non échus y afférents doivent devenir caducs à la date d'échéance du remboursement de ce Titre, et si ce Titre est présenté au remboursement sans être accompagné de tous les Coupons non échus, et sans être accompagné de tout Talon non échangé y afférent, le remboursement ne sera effectué qu'en échange de telle garantie que l'Émetteur concerné pourra exiger.

(f) Si la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur n'est pas une date d'échéance pour le paiement des intérêts, les intérêts courus depuis la dernière date d'échéance pour le paiement des intérêts ou depuis la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts, selon le cas, ne seront payables que sur présentation (et restitution, s'il y a lieu) du Titre Matérialisé Définitif concerné. Les intérêts courus sur un Titre Matérialisé au Porteur qui ne produit intérêts qu'après sa Date d'Échéance seront payables lors du remboursement de ce Titre, contre présentation de ce Titre Matérialisé au Porteur.

5.6 Talons

À la Date de Paiement des Intérêts pour le dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé au Porteur ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué dans l'établissement désigné de l'Agent Financier en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et, si besoin est, d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (mais à l'exclusion de tous Coupons qui seraient devenus caducs en vertu de la Modalité Générale 9 (*Prescription*)).

5.7 Dispositions générales applicables au paiement

En cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB, l'Émetteur concerné et chacune de ses succursales sera considéré comme une entité légale unique et l'obligation d'effectuer un paiement en vertu des Titres est une obligation de Crédit Agricole CIB dans son ensemble. Cependant, si les Conditions Définitives spécifient une succursale de Crédit Agricole CIB comme étant la succursale teneuse de compte pour tout paiement en vertu des Titres, alors il ne pourra pas être exigé que le paiement soit effectué en vertu des Titres par le siège social ou toute autre succursale aussi longtemps et dans la mesure où l'élément empêchant cette succursale spécifique teneuse de compte d'effectuer un paiement est (a) un acte de guerre, une insurrection ou une émeute civile ; ou (b) une action du gouvernement ou de l'une de ses agences dans sa juridiction (de fait ou de droit).

Nonobstant ce qui précède, les paiements en vertu des Titres libellés et payables en CNY seront uniquement effectués par virement sur un compte bancaire en CNY tenu dans un Centre d'Affaires CNY conformément aux règles et procédures en vigueur.

5.8 Jour Ouvré de Paiement

(a) Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon sera en droit de recevoir ce paiement : (i) au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, si "Jour Ouvré de Paiement Suivant" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou (ii) au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée, si "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée, si "Jour Ouvré de Paiement Précédent" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; sous réserve que si ni "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ni "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié" ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, "Jour Ouvré de Paiement Suivant" sera réputé comme applicable. Si (i) un ajustement est effectué à la date de paiement conformément à la présente Modalité Générale 5.8 et (ii) les Conditions Définitives applicables indiquent que les Périodes d'Accumulation des Intérêts ne seront pas ajustées, le montant concerné et exigible en vertu de tout Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas affecté par cet ajustement. Aux fins des présentes, **Jour Ouvré de Paiement** désigne tout jour :

(i) qui est un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans (i) dans le cas de Titres Matérialisés Définitifs, le lieu où s'effectue la

présentation du Titre concerné et (ii) chaque "Place(s) Financière(s)" additionnelle indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et

(ii) soit (A) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévue, autre que l'euro et le CNY, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue (s'il ne s'agit pas de la place de présentation et toute Place Financière additionnelle, et qui sera, si la Devise Prévue est le dollar australien, Sydney et, si la Devise Prévue est le dollar néo-zélandais, Auckland) soit (B) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le T2 fonctionne soit (C) en relation avec toute somme payable en CNY, un où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans un Centre d'Affaires CNY.

(b) Si la date spécifiée pour le paiement d'un montant quelconque relatif à un Titre, Coupon ou Reçu tombe un jour qui n'existe pas dans le mois concerné (y compris, sans caractère limitaif, lorsque le règlement d'un paiement est prévu le 29 février d'une année au cours de laquelle un tel jour n'intervient pas), le détenteur de ce Titre, Coupon ou Reçu aura à la place le droit de recevoir le paiement le Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée.

5.9 Renonciation à Compensation

A moins que la mention "Renonciation à Compensation" soit indiquée comme étant sans objet dans les Conditions Définitives applicables, aucun Titulaire de Titres ne pourra exercer, ou se prévaloir de, un quelconque droit de compensation ou de rétention concernant un quelconque montant qui lui serait dû par l'Émetteur en vertu des Titres ou relativement aux Titres et chaque Titulaire de Titres sera, par le seul fait de la détention des Titres, réputé avoir renoncé, dans toute la mesure permise par la loi applicable, à de tels droits de compensation ou de rétention concernant les Titres, que ce soit avant ou durant toute procédure de liquidation ou d'administration affectant l'Émetteur. Nonobstant les dispositions qui précèdent, dans le cas où l'un quelconque de ces droits ou créances de tout Titulaire de Titres à l'encontre de l'Émetteur serait éteint par voie de et suite à compensation ou rétention, le Titulaire de Titres concerné paiera immédiatement une somme égale au montant éteint par voie de compensation ou de rétention, à l'Émetteur ou, en cas de procédure de liquidation ou d'administration affectant l'Émetteur, au liquidateur ou, selon le cas, à l'administrateur de l'Émetteur.

5.10 Dispositions Générales

Sous réserve du respect des dispositions légales applicables, ni l'Agent de Calcul, ni les Émetteurs, ni le Garant ni aucun Agent ou Agent Placeur n'encourra de responsabilité pour les erreurs ou omissions concernant le calcul du Montant de Remboursement Anticipé des Titres, du Montant de Remboursement Final des Titres, du Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, ou de tout autre montant relatif aux Titres quel qu'il soit.

5.11 Interprétation

Toute référence faite dans les présentes Modalités au principal des Titres sera, et sous réserve du respect des dispositions légales applicables, réputée inclure, en tant que de besoin :

(a) toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*), le cas échéant ;

(b) le Montant de Remboursement Final des Titres ;

(c) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres ;

(d) le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché des Titres ;

(e) en relation avec des Titres remboursables par tranches, les Montants de Remboursement Échelonné ; et

(f) toute prime et tous autres montants pouvant être payables par l'Émetteur concerné au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités aux intérêts des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*).

Toute référence faite dans les présentes Modalités au "paiement", au "remboursement" et à d'autres expressions apparentées (y compris, sans caractère limitatif, pour les besoins de la définition de l'expression "Jour Ouvré de Paiement" à la Modalité Générale 5.8 (*Jour Ouvré de Paiement*) ci-dessus) inclut, si le contexte le permet, la livraison de toutes valeurs mobilières ou de tous autres actifs intervenant dans le cadre du règlement physique ainsi qu'il est dit à l'Annexe 1 (*Modalités des Titres Indexés sur Action*) pour ce qui concerne les Titres Indexés sur ETF ou les Titres Indexés sur Action ou dans le cadre du Règlement Physique, ainsi qu'il est dit à l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*), l'Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance*) et l'Annexe 10 (*Modalités des Titres Assortis de Sûretés*).

5.12 Paiement en cas d'Indisponibilité de la Devise

La présente Modalité Générale 5.12 (*Paiement en cas d'Indisponibilité de la Devise*) s'applique lorsque le paiement doit être effectué au titre de tout Titre dans la Devise Prévue et que l'Émetteur concerné ou le Garant (selon le cas) est ou sera dans l'incapacité (ou qu'il leur est ou deviendra impossible) d'effectuer le paiement dans la Devise Spécifiée en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, notamment sans caractère limitatif, (a) toute sanction ou contrôle des changes imposé par toute autorité gouvernementale compétente ou (b) restriction ou contrôle applicable à l'Agent Payeur Principal, au système de compensation compétent ou à l'une de leurs banques de compte ou à celle de l'Émetteur ou du Garant (selon le cas) qui empêcherait ou rendrait irréalisable les transferts dans la Devise Spécifiée de l'Émetteur ou du Garant (selon le cas) au Titulaire de titres (un **Cas d'Indisponibilité de la Devise**).

Si l'Émetteur ou l'Agent de calcul détermine qu'un Cas d'Indisponibilité de la Devise s'est produit en ce qui concerne un paiement programmé particulier dû par l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) au(x) Titulaire(s) des titres (le **Paiement Affecté**), l'Émetteur concerné ou le Garant (selon le cas) sera en droit de s'acquitter de ses obligations envers le(s) Titulaire(s) de Titre(s), en effectuant un paiement dans la Devise de Substitution sur la base d'un taux de change au comptant, sur un marché interbancaire approprié, à l'heure et à la date déterminée

par l'Agent de Calcul par référence aux taux d'écran ou autres cotations que l'Agent de Calcul jugera appropriés.

Si un Cas d'Indisponibilité de la Devise se produit, toute référence à la Devise Prévue sera considérée comme une référence à la Devise de Substitution en ce qui concerne le paiement concerné en question.

Au plus tard quatre (4) jours ouvrables avant le jour où ce montant doit être payé dans la Devise de Substitution, ou, dès que possible, si un Cas d'Indisponibilité de Devise survient au cours de cette période de quatre (4) jours ouvrables, l'Émetteur enverra un avis (un **Avis de Paiement Affecté**) au(x) Titulaire(s) des titres (avec copie à l'Agent de Calcul, à l'Agent Payeur Principal, au système de compensation compétent ou à l'une de leurs banques de compte) indiquant (a) qu'un Cas d'Indisponibilité de la Devise s'est produit et (b) la Devise de Substitution dans laquelle le Paiement Affecté concerné sera effectué. L'Émetteur enverra ensuite dès que possible au(x) Titulaire(s) des Titres (avec copie à l'Agent de Calcul, à l'Agent Payeur Principal, au système de compensation compétent ou à l'une de leurs banques de compte) un avis spécifiant le taux de change au comptant applicable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément au paragraphe ci-dessus. Le Paiement Affecté concerné sera effectué dans la Devise de Substitution, que le Cas d'Indisponibilité de la Devise existe ou non, ou qu'il se poursuive ou non après l'envoi de l'Avis de Paiement Affecté au(x) Titulaire(s) des Titres ; toutefois, à moins qu'un autre Avis de Paiement Affecté n'ait été envoyé pour un paiement futur soumis à un Cas d'Indisponibilité de la Devise, ce paiement futur sera effectué dans la devise contractuelle d'origine.

Pour les besoins de la présente modalité, toute décision de l'Émetteur ou de l'Agent de Calcul sera prise de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et liera toutes les parties.

6. REMBOURSEMENT ET RACHAT

6.1 Remboursement Final ou par Versements Échelonnés

À moins d'avoir déjà été remboursé ou racheté et annulé conformément à cette Modalité Générale 6 (autrement que selon la Modalité Générale 6.8) :

(a) à chaque Date de Remboursement Échelonné, les Titres à Remboursement Échelonné seront partiellement remboursés par l'Émetteur concerné au Montant de Remboursement Échelonné concerné ; et

(b) chaque Titre sera remboursé par l'Émetteur concerné à la Date d'Échéance et dans la Devise Prévue, pour son Montant de Remboursement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables et déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*), ou dans le cas de Titres à Remboursement Échelonné entrant dans le champ du paragraphe (a) ci-dessus, au Montant de Remboursement Échelonné final à la Date de Remboursement Échelonné finale, dans chaque cas sous réserve de toute disposition contraire des Modalités Supplémentaires.

6.2 Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé

Les Conditions Définitives applicables stipuleront si un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé s'applique aux Titres. Les stipulations relatives à ces Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé figurent en Annexe 8 (*Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

Le Montant de Remboursement Anticipé payable sur les Titres pour lesquels un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé est survenu, sera déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 8 (*Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

6.3 Remboursement pour raisons fiscales

Si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité Générale 8.2 (*Brutage*) est applicable aux Titres, ces Titres pourront être remboursés à tout moment à l'option de l'Émetteur concerné en totalité, et non en partie seulement, à charge d'adresser un préavis dans un délai qui ne pourra être inférieur au délai minimum de notification ni excéder le délai maximum de notification (tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables), adressé à l'Agent Payeur Principal, et d'en aviser les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*) (ce préavis étant irrévocable), si :

(a) à l'occasion du prochain paiement dû en vertu des Titres, l'Émetteur concerné ou (si Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL est l'Émetteur concerné) le Garant (s'il était tenu d'effectuer un paiement en vertu de la Garantie) se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*) ci-dessous en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes, entrés en vigueur après la date à laquelle un accord aura été conclu en vue de l'émission de la première Tranche des Titres (un **Cas de Brutage**) ; et

(b) l'Émetteur concerné ou (si Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL est l'Émetteur concerné) le Garant ne peut pas éviter d'exécuter cette obligation en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose,

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Émetteur concerné ou (si Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL est l'Émetteur concerné) le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité Générale 6.3 (*Remboursement pour raisons fiscales*) le seront pour leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

6.4 Remboursement pour raisons fiscales spéciales

S'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées que la Modalité Générale 8.2 (*Brutage*) est applicable aux Titres et si, à l'occasion du prochain paiement en principal ou en intérêts sur les Titres, le droit français ou (dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FL) le droit luxembourgeois empêchaient l'Émetteur concerné ou le Garant de procéder au paiement de la somme totale alors exigible par les Titulaires, malgré l'engagement de payer tous montants supplémentaires en vertu de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*) (un **Cas de Déduction/Retenue Fiscale**), l'Émetteur concerné devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Payeur Principal. L'Émetteur concerné devra alors, à charge d'adresser un préavis de sept jours au plus aux Titulaires, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation pour leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, à la Date de Paiement des Intérêts la plus éloignée à laquelle l'Émetteur concerné pourrait effectuer le paiement du montant intégral alors exigible sur les Titres ; étant précisé que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement des Intérêts, la date de remboursement en vertu

de ce préavis adressé aux Titulaires de Titres sera la date la plus tardive parmi les dates suivantes :

(a) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus sur les Titres ; ou

(b) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Payeur Principal, ainsi qu'il est dit ci-dessus dès que cela sera pratiquement possible après cette date.

6.5 Remboursement pour retenue à la source FATCA

(a) Cette Modalité Générale 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*) s'applique à moins que les Conditions Définitives applicables précisent qu'elle n'est pas applicable.

(b) L'Émetteur concerné peut rembourser tous Titres Affectés FATCA, à tout moment, conformément aux dispositions de la présente Modalité Générale 6.5.

(c) Dès qu'il a connaissance qu'un Titre est un Titre Affecté FATCA, l'Émetteur concerné fournit les efforts raisonnablement possibles afin de livrer une Notification FATCA de l'Émetteur, laquelle indiquera :

(i) les séries de chiffres concernées et le code ISIN relatifs aux Titres qui sont devenus des Titres Affectés FATCA ;

(ii) si l'Émetteur remboursera ou non un ou plusieurs des Titres Affectés FATCA, et :

(iii) lorsque l'Émetteur concerné décide de rembourser un ou plusieurs des Titres Affectés FATCA,

(A) les Titres Affectés FATCA que l'Émetteur concerné remboursera ; et

(B) la date à laquelle ces Titres Affectés FATCA seront remboursés par l'Émetteur.

(d) Lorsque la Notification FATCA de l'Émetteur précise que l'Émetteur concerné ne remboursera pas un Titre Affecté FATCA, le titulaire de ce Titre Affecté FATCA, étant précisé que ce Titre continue d'être un Titre Affecté FATCA, peut délivrer une Notification FATCA de l'Investisseur demandant le remboursement anticipé du Titre Affecté FATCA et indiquant une date pour le remboursement qui doit être, au plus tôt, dix (10) Jours Ouvrés après la date effective de cette notification. Après réception de la Notification FATCA de l'Investisseur, l'Émetteur concerné remboursera ce Titre Affecté FATCA à la date indiquée pour le remboursement dans la Notification FATCA de l'Investisseur concernée.

(e) Les Titres remboursés en application de cette Modalité Générale 6.5 seront remboursés à leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

(f) Pour les besoins de cette Modalité Générale :

Code désigne le code des impôts américain (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*), tel que modifié.

Titre Affecté FATCA désigne un Titre vis-à-vis duquel (i) l'Émetteur concerné ou (lorsque l'Émetteur concerné est Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL) le Garant, dans le cadre des paiements à venir dus en vertu des Titres, sera obligé (soit directement soit indirectement par le biais, sans caractère limitatif, d'un agent ou d'un système de règlement-livraison) de procéder à une Retenue à la Source FATCA, et (ii) cette Retenue à la Source FATCA ne peut pas être évitée par l'Émetteur concerné ou le Garant par le biais de mesures raisonnables qui soient à sa disposition.

Notification FATCA de l'Investisseur désigne une notification émise par le titulaire de tout Titre Affecté FATCA à l'Émetteur concerné conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Une copie de cette Notification FATCA de l'Investisseur devra être donnée à l'Agent Payeur Principal.

Notification FATCA de l'Émetteur désigne une notification donnée par l'Émetteur concerné à l'Agent Payeur Principal et, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), aux Titulaires de Titres.

Retenue à la Source FATCA désigne toute retenue à la source ou déduction exigée conformément à un accord décrit à la Section 1471(b) du Code ou toute retenue à la source ou déduction autrement appliquée conformément aux Sections 1471 à 1474 du Code, ou à toute législation, règlementation, norme ou pratique fiscale adoptée en application d'un accord inter gouvernemental conclu dans le cadre de l'entrée en vigueur de ces sections du Code.

6.6 Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur

Lorsque cette Modalité Générale 6.6 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicables aux Titres, ces Titres peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur dans leur intégralité, et non en partie seulement, à tout moment, par l'envoi d'une notification respectant un délai de préavis d'une durée minimale et maximale spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et adressée à l'Agent Payeur Principal, à l'Agent de Registre, le cas échéant, et, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), aux Titulaires des Titres (cette notification étant irrévocable), dès lors que le montant total en principal restant dû en vertu des Titres est inférieur ou égal à 10 pour cent du montant total en principal des Titres à leur Date d'Émission, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Les Titres remboursés conformément à cette Modalité Générale 6.6 seront remboursés au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

6.7 Montants de Remboursement

(a) Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché

(i) Si les Titres doivent être remboursés avant la Date d'Échéance, en vertu des Modalités Générales 6.3 (*Remboursement pour raisons fiscales*), 6.4 (*Remboursement pour raisons fiscales spéciales*), 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*), 6.6 (*Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur*), 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) ou 18 (*Illégalité et Force Majeure*), chaque Titre sera remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les Titres pourront aussi être remboursés au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché dans d'autres circonstances spécifiées dans les Modalités Supplémentaires (y compris, sans caractère limitatif, conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLS à Effet de Levier*), 2.8

(*Remboursement suite à un Évènement de Fusion*), 2.10 (*Remboursement suite à un Évènement de Perturbation Additionnel*), aux Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.4 (*Remboursement suite à un Évènement Déclencheur de Juste Valeur de Marché*) 2.5 (*Remboursement suite à un Évènement de Fusion*) et 2.6 (*Remboursement suite à un Évènement de Perturbation Additionnel*)).

(ii) Le **Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché** sera déterminé par l'Agent de Calcul comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date fixée pour le remboursement (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif et sans double comptage, de (A) lorsque le "Montant de Couverture" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la déduction du Montant de Couverture et (B) la valeur des Titres de Créance, lorsque les Titres sont des Titres Indexés sur Titre de Créance, étant précisé que :

(A) ce calcul devra ignorer (A) la condition financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant lorsqu'un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu par la Modalité Générale 10(a), la Modalité Générale 10(c) ou la Modalité Générale 10(d), selon le cas, est survenu et perdure en ce qui concerne l'Émetteur concerné et/ou le Garant et (B) dans le cas de Titres Assortis de Sûretés, tout actif remis en garantie qui a été ou qui doit être livré relativement à ces Titres Assortis de Sûretés ;

(B) dans le cas où un Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a été calculé pour toute raison autre que la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu par la Modalité Générale 10(a), la Modalité Générale 10(c) ou la Modalité Générale 10(d), selon le cas (le **FMVRA Pré-Défaut**) et reste impayé à la date à laquelle un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu par la Modalité Générale 10(a), la Modalité Générale 10(c) ou la Modalité Générale 10(d), selon le cas, survient relativement à l'Émetteur concerné et/ou au Garant (la **Date de Calcul du FMVRA Post-Défaut**), le FMVRA Pré-Défaut sera réputé être égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché tel que calculé à la Date de Calcul du FMVRA Post-Défaut (le **FMVRA Post-Défaut**) et le FMVRA Post-Défaut ne tiendra pas compte de la condition financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant conformément au paragraphe (i) ci-dessus;

(C) dans le cas de Titres Indexés sur Titre de Créance :

(I) qui sont des Titres Assortis de Sûretés ;

(II) pour lesquels les Actifs Gagés sont constitués de Titres de Créance en tout ou en partie ; et

(III) pour lesquels le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché est en cours de calcul à la suite de la mise en œuvre d'une sûreté consentie en vertu des Titres Assortis de Sûretés,

alors pour les besoins du sous-paragraphe (B) ci-dessus, la valeur des Titres de Créance sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent de Cession (ou à défaut, l'Agent des Sûretés ou un

mandataire agissant en son nom) est en mesure de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux stipulations applicables aux Titres Assortis de Sûretés (après déduction de tous coûts associés à la réalisation ou à la liquidation et de toutes commissions ou taxes y afférentes).

(D) le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut être un montant négatif ; et

(E) lorsque le "Défaut du Dépositaire" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, en ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés et un Défaut du Dépositaire, si les Conditions Définitives le spécifient applicable, la valeur du Titre de Créance (lorsque le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable) ou le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (lorsque le Contrôle des Actifs Gagés est applicable) sera plafonné(e) à la valeur des sommes effectivement recouvrées à l'encontre du Dépositaire (ou de tout agent, sous-dépositaire ou délégué désigné par ce dernier).

(iii) Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé de la Modalité Générale 18 (*Illégalité et Force Majeure*), l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

(iv) Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus déterminé en prenant en compte tous montants dus au titre des intérêts courus mais impayés et en conséquence, aucun autre montant d'intérêt couru mais impayé ne sera payable lorsque les Titres sont remboursés par le paiement du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

(v) En ce qui concerne tout remboursement anticipé des Titres le **Montant de Couverture**, si spécifié applicable dans les Conditions Définitives, représente les pertes ou coûts (exprimés en chiffre positif) encourus dans les conditions du moment par l'Émetteur concerné ou de l'un quelconque de ses Affiliés ou tous gains (exprimés en chiffre négatif) réalisé dans les conditions du moment par l'Émetteur concerné ou tout Affilié dans le cadre du dénouement des opérations de couverture sous-jacentes conclues en relation avec les Titres concernés (incluant, sans caractère limitatif, toute opération de swap de taux, option de swap, swap de base, opération sur taux à terme, swap de marchandise/matière première, option sur marchandise/matière première, swap sur actions ou sur indice d'actions, option sur taux d'intérêt, transaction sur devises, swap d'actifs, transaction sur dérivés de crédit ou transaction de financement telle que, entre autres, accord de financement d'actif ou opération de pension livrée), incluant tout écart entre cours du marché acheteur et vendeur ainsi que tout coût et frais accessoires relatifs à ce dénouement, ou, dans le cas d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle une Substitution d'Actifs Gagés est en cours, dans le cadre du dénouement de toute opération liée de pension livrée ou de prêt de titres relative aux Titres, que ces opérations de couverture (ou, selon le cas, de pension livrée ou de prêt de

titres) soient conclues par directement par l'Émetteur ou le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'un Affilié, étant précisé que :

(A) le calcul du Montant de Couverture devra ignorer la condition financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant lorsqu'un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu par la Modalité Générale 10(a), la Modalité Générale 10(c) ou la Modalité Générale 10(d), selon le cas, est survenu et perdure en ce qui concerne l'Émetteur concerné et/ou le Garant ; et

(B) pour ce qui concerne les CLSs à Effet de Levier, le Montant de Couverture relatif aux opérations de couverture constituant des transactions indexées sur évènement de crédit sera déterminé sur la base d'un montant notionnel soumis à effet de levier reflétant l'agrégat des Montants de Calcul du Payeur du Taux Variable portant sur les Entités de Référence qui ne sont pas affectées par des Évènements de Crédit.

(vi) Nonobstant ce qui précède en ce qui concerne tout Titre pour lequel un Pourcentage de Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera un montant égal au Montant Principal de ce Titre en cours à la date de calcul (en application de l'Annexe 9 des Modalités sur la base de l'hypothèse qu'il s'agit de déterminer le Montant de Remboursement Anticipé) ou, dans le cas d'un Titre à Coupon Zéro, la Valeur Cumulée, multiplié par le Pourcentage de Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

(vii) Le paiement de ce Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(b) Déclencheur Essentiel

(i) Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives et nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires concernées :

(A) excepté dans le Cas de Force Majeure, si les Titres doivent être remboursés avant la Date d'Échéance en vertu des Modalités Générales 6.3 (*Remboursement pour raisons fiscales*), 6.4 (*Remboursement pour raisons fiscales spéciales*), 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*), 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) ou 18 (*Illégalité et Force Majeure*) ou dans d'autres circonstances spécifiées dans les Modalités Supplémentaires qui ne constituent pas un Cas de Force Majeure, chaque Titre sera remboursé conformément aux Modalités au montant calculé comme suit :

(I) si la "Base de Remboursement" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant le "Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché", les Titres seront remboursés à la Date de Remboursement

Anticipé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ;

(II) si la "Base de Remboursement" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant le "Montant Le Plus Elevé", les Titres seront remboursés à la Date de Remboursement Anticipé au montant le plus élevé entre (i) le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché et (ii) le montant minimum du Montant de Remboursement Final;

(III) si la "Base de Remboursement" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant le "Montant de Monétisation", les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché à la Date de Remboursement Anticipé ou au Montant de Monétisation à la Date d'échéance, selon le choix du Titulaire (exercé à son entière discrétion).

Pour la détermination du montant de remboursement applicable conformément à l'une des bases de remboursement (Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, Montant Le Plus Elevé ou Montant de Monétisation), aucun frais ne sera déduit de ce montant de remboursement et ce montant de remboursement inclura le remboursement par l'Émetteur concerné de tous coûts ou, le cas échéant, de toute part proportionnelle de tels coûts (y compris, sans caractère limitatif, de tous coûts de structuration) payés par les Titulaires de Titres à l'Émetteur concerné dans le cadre du Prix d'Émission des Titres.

(B) Si les Titres doivent être remboursés avant la Date d'échéance suite à un Cas de Force Majeure, les Titres seront remboursés à la Date de Remboursement Anticipé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, étant entendu que pour la détermination du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, aucun coût ne sera déduit autre que les coûts qui sont inévitables pour pouvoir rembourser les Titres à leur valeur de marché.

(ii) Si la "Base de Remboursement" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant le "Montant de Monétisation", l'Émetteur concerné indique les éléments suivants dans son avis de remboursement anticipé adressé aux Titulaires de Titres et visé dans les Modalités Générales ou les Modalités Supplémentaires applicables :

(A) la date et l'heure limite pour que chaque Titulaire choisisse de recevoir le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché à la date fixée pour le remboursement anticipé ;

(B) la date de détermination du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché à l'égard de ce choix et le montant déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché des Titres à cette date; et

(C) le montant calculé par l'Agent de Calcul comme Montant de Monétisation.

Si le Titulaire ne choisit pas de recevoir le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché à la date fixée pour le remboursement anticipé avant la date et l'heure limite indiqués dans l'avis de remboursement anticipé de l'Émetteur concerné, le Titulaire recevra le Montant de Monétisation de ce Titre à la Date d'Échéance.

(iii) Pour les besoins de cette Modalité, le **Montant de Monétisation** relatif à un Titre est calculé sur la base de la formule ci-dessous, qui implique le remboursement à l'échéance d'un montant au moins égal au Montant de Remboursement Final :

$(S + D) \times (1+r)^n$

où

S est la valeur de marché de la composante "épargne " le jour de survenance de l'événement déclencheur de remboursement anticipé ;

D et la valeur de marché de la composante "dérivés " le jour de survenance de l'événement déclencheur de remboursement anticipé ;

r est le taux d'intérêt annuel que l'Émetteur concerné sur lequel le Titulaire encourt le risque de crédit principal (plus de 50%) offre, le jour de survenance de l'événement déclencheur de remboursement anticipé, sur un instrument de dette dont la durée équivaut à la durée résiduelle des Titres, à compter de la date fixée pour le remboursement anticipé jusqu'à la Date d'Échéance prévue des Titres ; et

n est la durée résiduelle jusqu'à la Date d'Échéance prévue des Titres, exprimée en années.

6.8 Rachats

L'Émetteur concerné, le Garant et chacune de leurs Filiales pourront à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse à un prix quelconque (à condition toutefois, dans le cas des Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus soient simultanément rachetés), sous réserve des lois et réglementations applicables.

Filiale désigne, en relation avec toute personne ou entité considérée à tout moment, toute autre personne ou entité (existant ou non actuellement) définie à l'article L. 233-1 du Code de commerce, ou toute autre personne ou entité directement ou indirectement contrôlée par Crédit Agricole CIB, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

6.9 Annulation

Tous les Titres rachetés pour annulation ou remboursés par ou pour le compte de l'Émetteur concerné devront être annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Provisoire concerné et des Titres Matérialisés Définitifs en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres ; dans chaque cas, s'ils sont ainsi

transférés ou restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur concerné, immédiatement annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans le cas de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Émetteur concerné et, selon le cas, le Garant seront déchargés de leurs obligations en vertu de ces Titres.

6.10 Titres à Coupon Zéro

Si le montant payable sur un Titre à Coupon Zéro à la date de remboursement de ce Titre à Coupon Zéro en vertu des Modalités Générales 6.1 (*Remboursement Final ou par Versements Échelonnés*), 6.3 (*Remboursement pour raisons fiscales*), 6.4 (*Remboursement pour Raisons Fiscales Spéciales*), 6.5 (*Remboursement pour Retenue à la Source FATCA*), ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable ainsi qu'il est dit à la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) ou à la Modalité Générale 18 (*Illégalité et Force Majeure*), est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre à Coupon Zéro, sera le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement*), de la même manière que si les références faites dans ce paragraphe à la date fixée pour le remboursement étaient remplacées par des références à la date la plus proche parmi les dates suivantes :

(a) la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre à Coupon Zéro auront été payés ; ou

(b) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables sur ces Titres à Coupon Zéro aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

6.11 Caractéristiques Détermination du Coupon et du Remboursement

Pour chaque Titre (autre qu'un Titre Indexé sur Évènement de Crédit ou un Titre Indexé sur Titre de Créance), le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final seront soumis aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement (éventuelles) tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

6.12 Montant de Remboursement négatif

Dans le cas où un Montant de Remboursement Anticipé, un Montant de Remboursement Échelonné, un Montant de Remboursement Final, un Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ou tout autre montant de remboursement est, en application de la présente Modalité Générale 6.12 ou des Modalités Supplémentaires, calculé ou déterminé comme représentant un montant négatif, alors ce montant sera réputé être égal à zéro. En de telles circonstances, les Titulaires de Titres n'auront à effectuer aucun versement à l'Émetteur concerné concernant ce montant ou taux négatif et aucun autre paiement présent ou futur dû relativement aux Titres ne sera soumis à ajustement en conséquence de la détermination de ce montant négatif.

6.13 Limitation du remboursement anticipé, du rachat et de l'annulation en ce qui concerne les Titres qualifiés de titres non-structurés

Les Titres qui sont désignés dans les Conditions Définitives comme étant des "titres non-structurés" (tels que définis à l'article R.613-28 du Code Monétaire et Financier) (ci-après dénommés simplement "**titres non-structurés**") peuvent uniquement être remboursés, rachetés ou annulés par l'Émetteur de manière anticipée à une quelconque date conformément aux présentes Modalités Générales et à l'une quelconque des Modalités Supplémentaires (y compris, sans caractère limitatif, conformément aux Modalités Générales 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6. 6, 6.8, 6.9, 6.11, 7.1, 10 et de tout événement prévu à l'Annexe 1) avec l'autorisation écrite préalable du Régulateur (tel que défini ci-dessous) et/ou de l'Autorité de Résolution Concernée (telle que définie à la Modalité Générale 24), dans la mesure requise à cette date, et dans les circonstances dans lesquelles l'Émetteur est autorisé à le faire.

Pour les besoins de ce qui précède, le **Régulateur** désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou substitut de celle-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la supervision et du contrôle prudentiel de Crédit Agricole CIB.

6.14 Renonciation à la compensation pour les Titres qualifiés de titres non-structurés

Aucun Titulaire de titres non-structurés ne peut à quelque moment que ce soit exercer ou revendiquer un quelconque Droit de Compensation Abandonné (tel que défini ci-dessous) afin de soumettre à compensation quelque droit, réclamation ou responsabilité que ce soit que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de ce Titulaires de Titres, directement ou indirectement, quelle qu'en soit la cause (et, pour lever toute ambiguïté, y compris l'un ou l'autre de ces droits, réclamations ou responsabilités découlant de ou lié(s) à un quelconque contrat ou autre instrument de toute sorte, concernant ou non ces Titres ou les talons, coupons ou reçus correspondants) et chacun de ces Titulaires sera réputé avoir renoncé à l'ensemble de ces Droits de Compensation Abandonnés dans la mesure maximale permise par la loi applicable relativement à l'ensemble de ces droits, réclamations ou responsabilités avéré(e)s ou potentiel(le)s. Afin de lever toute ambiguïté, aucune disposition de la présente Modalité Générale 6.14 n'est destinée à fournir, ou ne doit être interprétée comme reconnaissant, un quelconque droit de déduction, de compensation, d'indemnisation, de rétention ou de demande reconventionnelle ou qu'un tel droit est ou serait disponible pour un quelconque détenteur de Titre, reçu, coupon ou talon en l'absence de la présente Modalité Générale.

Pour les besoins de ce qui précède, les **Droits de Compensation Abandonnés** signifient tous les droits ou réclamations de tout détenteur de tout Titre, reçu, coupon ou talon en matière de déduction, de compensation, d'indemnisation, de rétention ou de demande reconventionnelle découlant directement ou indirectement de ou en relation avec tout Titre, reçu, coupon ou talon.

6.15 Absence de Cas d'Éxigibilité Anticipée

Si les Conditions Définitives concernant tout Titre spécifient que la notion de "Cas d'Éxigibilité Anticipée" n'est pas applicable, alors aucun Cas d'Éxigibilité Anticipée ne s'appliquera à ces Titres et les Titulaires de Titres ne pourront pas obtenir la déchéance du terme de ces Titres sur la base d'un Cas d'Éxigibilité Anticipée.

6.16 Conditions Supplémentaires Pour le Remboursement et le Rachat de Titres Avant La Date d'Échéance

L'option de l'Émetteur de rembourser, racheter ou annuler les Titres en vertu des Modalités Générales 6.2 (*Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé*), 6.3 (*Remboursement pour raisons fiscales*), 6.4 (*Remboursement pour raisons fiscales spéciales*), 6.6 (*Option de*

Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur), 6.9 (*Annulation*) et 6.13 (*Remboursement pour Cas de Disqualification MREL*) est soumise à (i) l'absence d'interdiction d'un tel remboursement par la Règlementation MREL Applicable et (ii) l'autorisation préalable du Régulateur Concerné et/ou de l'Autorité de Résolution Concernée, le cas échéant.

7. MODALITÉS ADDITIONNELLES

7.1 Application des Modalités Supplémentaires

Lorsque les Conditions Définitives prévoient l'application de Modalités Supplémentaires aux Titres, les Modalités Générales seront soumises aux stipulations de ces Modalités Supplémentaires et en cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront. Dans tous les cas, les Modalités Générales et les stipulations des Modalités Supplémentaires sont soumises aux Conditions Définitives.

(a) **Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première*).

(b) **Titres Indexés sur Indice**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*).

(c) **Titres Indexés sur Taux de Change**

Les modalités supplémentaires relatives :

(i) aux Titres Indexés sur Taux de Change ; ou

(ii) aux Titres régis par la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement),

figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Change*).

(d) **Titres Indexés sur Inflation**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*).

(e) **Titres Indexés sur Taux de Référence**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*).

(f) **Titres Indexés sur ETF**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETF figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 6 (*Titres Indexés sur ETF*).

(g) **Titres Indexés sur Action**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 7 (*Titres Indexés sur Action*).

(h) **Titres Indexés sur Fond**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fond figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 8 (*Titres Indexés sur Fond*).

(i) **Titres Indexés sur Contrat à Terme**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 9 (*Titres Indexés sur Contrat à Terme*).

(j) **Titres Indexés sur Portefeuille**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 10 (*Titres Indexés sur Portefeuille*).

(k) **Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 11 (*Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples*).

(l) **Titres Indexés sur Évènement de Crédit**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit (ou **CLS**) figureront en Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*).

(m) **Titres Indexés sur Titre de Créance**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre de Créance figureront en Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance*).

(n) **Titres à Devise Alternative**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres à Devise Alternative figureront en Annexe 4 (*Modalités des Titres à Devise Alternative*)

(o) **Titres à Coupon Indexé et Titres à Remboursement Indexé**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres à Coupon Indexé et aux Titres à Remboursement Indexé figureront en Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) et en Annexe 6 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés*).

(p) **Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement**

Les modalités supplémentaires relatives aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement figureront en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*).

(q) **Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres à Coupon Indexé et aux Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé figureront en Annexe 8 (*Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

(r) **Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Échelonné et Montant de Remboursement Final**

Les modalités supplémentaires relatives aux Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Échelonné et Montant de Remboursement Final figureront en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

(s) **Titres Assortis de Sûretés**

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés figureront en Annexe 10 (*Modalités des Titres Assortis de Sûretés*).

7.2 Simplification de Produits

Dans le cas où un montant quelconque payable en vertu des Titres est déterminé par référence à une formule décrite dans la Modalité "Définitions" ou les Modalités Supplémentaires applicables, cette formule, lorsqu'elle est reprise dans les Conditions Définitives applicables aux Titres, peut être simplifiée par rapport à la formule écrite dans la Modalité "Définitions" ou les Modalités Supplémentaires applicables lorsqu'un élément de la formule a une valeur de 0 ou 1, ou n'est pas utilisé ou applicable pour les besoins de la Souche concernée, de façon à ce que cet élément puisse être omis de la formule concernée lorsque celle-ci est reprise dans les Conditions Définitives.

7.3 Titres Partiellement Libérés

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Titres Partiellement Libérés" est "Applicable", cette Modalité Générale 7.3 s'applique, et les Conditions Définitives applicables préciseront le(s) montant(s) de paiements partiel (**le(s) Montant(s) de Paiements Partiel**) et la(les) date(s) de paiement partiel (**la(les) Date(s) de Paiement Partiel**) s'appliquant à ces Titres.

Les Titres Partiellement Libérés seront souscrits au(x) Montant(s) de Paiement Partiel(s) et au(x) Date(s) de Paiement Partiel spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. L'obligation de régler un Montant de Paiement Partiel à la Date de Paiement Partiel concernée sera uniquement due par les Titulaires de Titres à cette Date de Paiement Partiel.

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés à la date d'échéance finale à leur montant nominal et à la Date de Remboursement concernée à leur montant nominal libéré ; et dans le cas où l'un quelconque des Titulaires de Titres fait défaut dans le règlement d'un Montant de Paiement Partiel à la Date de Paiement Partiel concernée (cette date étant une **Date de Défaut de Paiement Partiel**), tout Titre, quel qu'il soit, détenu par ce Titulaire de Titre sera automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé, au Montant de Règlement.

Pour les besoins de cette Modalité Générale 7.3 :

Date de Remboursement Anticipé désigne, concernant tout Titre, le septième Jour Ouvré de Paiement suivant une Date de Défaut de Paiement Partiel ; et

Montant de Règlement désigne, concernant tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Max [0 ; [Montant Nominal Libéré – Coûts de Dénouement]

Où :

Montant Nominal Libéré désigne, relativement à toute Date de Paiement Partiel, le montant nominal libéré du Titre concerné jusqu'à la Date de Paiement Partiel concernée (incluse). Les intérêts ne courront pas et ne seront pas payables relativement à la période allant de la Date de Défaut de Paiment Partiel (incluse) jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé.

Coûts de Dénouement désigne la part *pro rata*, concernant chaque Titre, des pertes (exprimées comme un montant positif) ou des gains (exprimés comme un montant négatif) de dénouement de tous les accords de couverture (prenant en compte la valeur actuelle de tout Montant de Paiement Partiel restant à régler en vertu des Titres) conclus ou souscrits par l'Émetteur et/ou le Garant relativement au Titre.

8. FISCALITÉ

8.1 Fiscalité

Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres, Reçus et Coupons ou en vertu de la Garantie seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute Juridiction Fiscale, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts ne soit impérativement prescrite par la loi (un **Cas de Fiscalité**).

8.2 Brutage

Si un Cas de Fiscalité se produit et uniquement si les Conditions Définitives applicables stipulent une clause de "Brutage", l'Émetteur concerné (si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application du "Brutage de l'Émetteur" concerné) ou, selon le cas, le Garant, (si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application du "Brutage du Garant") devra, dans la mesure où cela serait permis par le droit français et (dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole FS) le droit luxembourgeois, majorer les montants à payer, dans la plus large mesure autorisée par la loi, de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue à la source, les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons reçoivent les montants en principal et intérêts qui leur auraient été payables sur les Titres, Reçus ou Coupons, selon le cas, en l'absence de cette retenue à la source ou de cette déduction, étant entendu qu'aucune majoration ne sera payable sur tout Titre, Reçu ou Coupon, selon le cas :

(a) présenté au paiement en France ou (dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FL) au Luxembourg ; ou

(b) présenté au paiement par ou pour le compte d'un Titulaire qui serait assujetti à ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales du fait de ce Titre, Reçu ou Coupon, au motif du lien qu'il entretient avec la Juridiction Fiscale, et non pas au seul motif qu'il détient ce Titre, Reçu ou Coupon ; ou

(c) présenté au paiement par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu éviter cette déduction ou cette retenue à la source en accomplissant toutes formalités (en fournissant notamment tout certificat de résidence ou de non résidence) mais ne les aurait pas accomplies ; ou

(d) présenté au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence, dans le cas de Titres Matérialisés, excepté dans la mesure où son Titulaire aurait eu droit à ces majorations s'il l'avait présenté au paiement le trentième jour, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré de Paiement (tel que défini à la Modalité Générale 5.8 (Jour Ouvré de Paiement) ; ou

(e) présenté au paiement par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu éviter ce prélèvement ou cette retenue à la source en présentant le Titre, Reçu ou Coupon concerné à un autre Agent Payeur dans un État membre de l'Union Européenne.

Telle qu'elle est employée dans les présentes, l'expression :

Juridiction Fiscale désigne (dans le cas de paiements par Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole CIB FS) la France ou toute subdivision politique ou autre autorité de celle-ci, ayant le pouvoir de lever l'impôt ou (dans le cas de paiements par Crédit Agricole CIB FL) le Luxembourg ou toute subdivision politique ou autre autorité de celle-ci, ayant le pouvoir de lever l'impôt ; et

La **Date de Référence** désigne, à propos de tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement afférent à celui-ci vient à échéance pour la première fois, ou (si tout montant payable est indûment refusé ou retenu), la date à laquelle le paiement de l'intégralité du montant payable sera effectué, ou, dans le cas de Titres Matérialisés (et si elle est antérieure) la date se situant sept jours après celle à laquelle un avis sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*), les informant que ce paiement sera effectué sur présentation du Titre, Reçu ou Coupon conformément aux Modalités, sous réserve que ce paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Dans le cas où l'option "Brutage" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, effectuera les paiements de principal et d'intérêts aux détenteurs de Titres, Reçus et Coupons nets de retenue à la source ou déduction résultant de tou(te)s taxes ou droits présents ou futurs, quelle que soit leur nature, imposés ou perçus par ou au nom de quelque juridiction que ce soit.

8.3 FATCA

Aucun montant additionnel ne sera payé par l'Émetteur concerné, le Garant ou tout Agent Payeur en lien avec une quelconque retenue à la source ou déduction sur un paiement effectué en vertu des Titres lorsque cette retenue à la source ou déduction est imposée conformément à un accord avec le *US Internal Revenue Service* relativement aux sections 1471-1474 du *US Internal Revenue Code* et de la réglementation du *US Treasury* y afférente (**FATCA**), tout accord intergouvernemental entre les États-Unis d'Amérique et la France, le Luxembourg ou toute autre juridiction concernant FATCA ou toute loi, règlement ou autre recommandation officielle en vigueur dans toute juridiction et mettant en œuvre, ou lié à, FATCA ou tout accord intergouvernemental.

9. PRESCRIPTION

Les Titres (qu'ils soient sous la forme au porteur ou nominative), Reçus et Coupons non présentés au paiement dans un délai de 10 ans (dans le cas du principal) et de 5 ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Modalité Générale 8.2 (*Brutage*)), seront prescrits.

10. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Excepté dans le cas où cette Modalité Générale 10 est spécifiée comme étant non applicable par les Conditions Définitives applicables (et sous réserve des Modalités Générales 6.13, 6.14 et 6.15 en ce qui concerne les titres non-structurés (comme définis dans la Modalité Générale 6.13)), en cas de survenance de l'un quelconque des évènements suivants (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

l'une quelconque des sommes en principal ou intérêts dues sur les Titres ou l'un quelconque d'entre eux ne serait pas payée à sa date d'échéance, et, s'agissant du paiement des intérêts ou, pour les Titres à Remboursement Échelonné, du paiement du principal, l'Émetteur concerné ou le Garant ne remédierait pas à ce manquement dans les 15 jours suivant la date de réception par l'Émetteur concerné d'une mise en demeure écrite émanant de l'Agent Payeur Principal (étant précisé que l'Agent Payeur Principal sera tenu d'adresser immédiatement cette mise en demeure à la demande du Représentant (tel que défini à la Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*)) ou de tout Titulaire de Titres) ; par exception à ce qui précède, la livraison tardive de tout Montant de Règlement Physique dans les circonstances respectivement décrites à l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*) en ce qui concerne les Titres Indexés sur ETF et les Titres Indexés sur Action, l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*) ou à l'Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance*) (selon le cas), ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes ; ou

l'Émetteur concerné ou le Garant manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations au titre des présentes Modalités ou de la Garantie et (à moins que ce manquement ne soit pas remédiable, auquel cas il ne sera pas nécessaire de signifier la mise en demeure évoquée ci-après) l'Émetteur concerné ou le Garant ne remédierait pas à ce manquement dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, signifiée par l'Agent Payeur Principal (étant précisé que l'Agent Payeur Principal sera tenu d'adresser immédiatement cette mise en demeure à la demande du Représentant (tel que défini à la Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*)) ou de tout Titulaire de Titres), précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou

dans le cas des Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS, si l'Émetteur concerné cesserait généralement d'honorer ses dettes à leur échéance, ou ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou de cession totale de son entreprise, ou l'Émetteur concerné ferait l'objet de toute autre procédure d'insolvabilité, ou ferait une proposition de cession ou d'abandon d'actifs ou toute autre proposition de transfert, de cession ou autre arrangement concernant la totalité ou une partie substantielle de ses actifs au profit de ses créanciers, ou l'Émetteur concerné adopterait une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation, à moins que cette résolution n'intervienne dans le contexte d'une opération de regroupement ou de fusion avec une autre entité, ou de transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs à une autre entité, et à moins que la solvabilité de l'entité en résultant, survivante ou cessionnaire ne soit pas substantiellement plus faible que celle de l'Émetteur concerné immédiatement avant cette opération ; ou

dans le cas des Titres émis par Crédit Agricole CIB FL, si Crédit Agricole CIB FL est déclaré en faillite à la demande d'un de ses créanciers ou à l'initiative du tribunal ou à sa demande conformément aux dispositions pertinentes de la loi luxembourgeoise sur l'insolvabilité ; si elle est en état de cessation de paiements et a perdu sa solvabilité commerciale (ébranlement de

crédit) ; si le défaut des procédures de gestion contrôlée constitue un motif d'ouverture d'une procédure de faillite ; si le tribunal luxembourgeois ouvre l'une des procédures suivantes : faillite, insolvabilité, liquidation volontaire ou judiciaire, concordat préventif de la faillite, moratoire ou sursis de paiement, gestion contrôlée, règlement général avec les créanciers, réorganisation ou lois similaires affectant en général les droits des créanciers à l'égard de Crédit Agricole CIB FL ; si l'une des personnes suivantes est désignée par le tribunal de Luxembourg relativement à Crédit Agricole CIB FL : un juge délégué, commissaire, juge-commissaire, liquidateur ou curateur ; ou

la Garantie cesserait d'être pleinement en vigueur et valable, ou le Garant prétendrait qu'elle n'est plus pleinement en vigueur et valable,

Alors, le Représentant (tel que défini à la Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*)) pourra, sur demande de tout Titulaire de Titres, déclarer l'exigibilité anticipée de ce Titre, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Émetteur concerné à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, qui prendra effet lors de sa réception par l'Agent Payeur Principal, auquel cas le principal de ce Titre, majoré (s'il y a lieu) des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement, deviendra immédiatement exigible et payable pour son Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité de présentation, de mise en demeure ou de protêt ou de signifier toute autre notification de toute nature.

11. REMPLACEMENT DES TITRES, REÇUS, COUPONS ET TALONS

Tout Titre Matérialisé au Porteur, Titre Matérialisé Définitif, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, contre paiement des frais correspondants et dans les conditions que l'Émetteur concerné pourra raisonnablement imposer en matière de preuve et d'indemnité. Les Titres Matérialisés au Porteur, Reçus, Coupons ou Talons mutilés ou effacés devront être restitués avant de pouvoir être remplacés.

12. AGENTS

12.1 Stipulations Générales

(a) Les noms des Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous.

(b) L'Émetteur concerné peut modifier ou révoquer la nomination de tout Agent et/ou nommer des Agents supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent agit, sous les réserves suivantes :

(i) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur Principal ;

(ii) aussi longtemps que les Titres seront cotés auprès d'une bourse quelconque, ou admis à la cote officielle de toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la ville exigée par les règles et réglementations de la bourse concernée (ou de toute autre autorité compétente) ;

(iii) si les Modalités l'exigent, il devra y avoir un Agent de Livraison, un Agent de Remboursement ;

(iv) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans une ville d'un pays d'Europe Continentale ;

(v) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, il devra y avoir un Établissement Mandataire ; et

(vi) il devra y avoir tels autres agents qui pourront être exigés par tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres pourront être admis à la négociation.

(c) En outre, l'Émetteur concerné devra immédiatement nommer un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la Ville de New York, dans les circonstances décrites à la Modalité Générale 5.7 (*Dispositions générales applicables au paiement*). Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation d'Agent Payeur ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins, donné aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(d) Lorsqu'ils agissent en vertu du Contrat de Service Financier, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Émetteur concerné et du Garant, n'assument aucune obligation envers tous Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons et n'entretiennent aucune relation de mandat ou fiduciaire avec ceux-ci.

(e) En outre, l'Agent Payeur Principal pourra (avec l'accord préalable écrit de l'Émetteur concerné) déléguer ses fonctions en tant qu'agent de livraison à un délégué (l'**Agent de Livraison**) pour ce qui concerne les Titres Indexés sur ETF sujet à règlement physique, les Titres Indexés sur Action sujet à règlement physique, les Titres Indexés sur Titre de Créance ou les Titres Indexés sur Évènement de Crédit.

12.2 Agent de Calcul

(a) L'Émetteur concerné s'engage à faire en sorte qu'il y aura à tout moment un ou plusieurs Agents de Calcul dans la mesure où l'exigence d'un Agent de Calcul est prévue dans les Conditions Définitives et aussi longtemps que les Titres seront en circulation. Dans l'hypothèse où deux Agents de Calcul ou plus ont été nommés pour les besoins des Titres, toute référence dans les Modalités des Titres à l'Agent de Calcul doit être interprétée comme faisant référence à chaque Agent de Calcul remplissant leurs devoirs et obligations respectives au titre des Modalités des Titres.

(b) Dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul n'est pas en mesure ou ne désire pas agir ou bien si l'Agent de Calcul manque à ses devoirs ou ne remplit pas ses fonctions au titre des Modalités des Titres ou de le Contrat d'Agent de Calcul, il devra notifier cet évènement sans délai à l'Émetteur concerné et l'Agent concerné puis, de leur côté, l'Émetteur concerné et l'Agent concerné devront nommer une banque de premier rang ou une institution financière participant au marché interbancaire (ou, le cas échéant, un marché monétaire, marché d'échange ou marché de gré à gré sur options d'indices) qui est le plus étroitement lié aux calculs ou déterminations devant être réalisés par l'Agent de Calcul (agissant par le biais d'un service activement impliqué dans le marché considéré) afin d'agir en qualité d'agent de calcul pour les besoins des Titres. L'Agent de Calcul ne pourra pas démissionner de ses fonctions avant qu'un successeur n'ait été nommé.

(c) Afin d'éviter tout ambiguïté, aucune stipulation de cette Modalité Générale n'interdit l'Émetteur concerné de nommé un de ses Affiliés pour agir en qualité d'Agent de Calcul au titre d'une Souche de Titres.

(d) Dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul ne procède pas aux calculs et déterminations du Taux d'Intérêts ou du Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts ou un Montant d'Intérêts, l'Émetteur concerné devra procéder à ces calculs et déterminations lui-même (ou par un tiers qu'il aura nommé à cet effet) de sorte que ces calculs et déterminations seront réputés avoir été réalisés par l'Agent de Calcul. En agissant en vertu de ce qui précède, l'Émetteur concerné devra appliquer les stipulations des Modalités Générales 5 (*Intérêts*) et Modalités Générales 6 (*Paiements*), et toutes modifications nécessaires qui en résulte dans la mesure où, à son avis, il peut les mettre en œuvre et, dans tous les autres cas, il devra agir en toutes circonstances de manière juste et raisonnable.

(e) L'Émetteur concerné se réserve à tout moment de modifier ou de mettre fin au mandat de l'Agent de Calcul conformément aux stipulations du Contrat d'Agent de Calcul, étant précisé qu'à tout moment il devra y avoir un Agent de Calcul nommé dans la mesure où cette est stipulé dans les Modalités des Titres. Un avis de fin de mandat de l'Agent de Calcul sera délivré aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(f) L'Agent de Calcul (qu'il s'agisse de l'Émetteur concerné, un de ses Affiliés ou une autre entité) agit seulement en qualité de mandataire de l'Émetteur de la Souche de Titres concernée et ne sera débiteur d'aucune obligation et n'assumera aucun devoir à quelque titre que ce soit à l'égard des Titulaires, Titulaires de Coupons et Titulaires de Reçus.

(g) L'Agent de Calcul pourra, avec l'accord préalable de l'Émetteur concerné, déléguer ses fonctions à un tiers qu'il choisira, étant précisé que toute détermination ou calcul réalisé par ce délégataire sera réputé comme ayant été réalisé par l'Agent de Calcul.

12.3 Déterminations

(a) À moins qu'il ne soit stipulé autrement par les Modalités, toutes déterminations et calculs prévus dans les Modalités seront réalisés par l'Agent de Calcul.

(b) À moins qu'il ne soit stipulé autrement aux termes des Modalités des Titres, et sous réserve du respect des dispositions légales applicables, une détermination, une décision ou un ajustement quelconque réalisé ou prise par l'Émetteur concerné et/ou l'Agent de Calcul conformément aux stipulations des Modalités des Titres sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et liera l'Émetteur concerné, le Garant, les Agents concernés et les Titulaires.

(c) Plus particulièrement, tous certificats, communications, opinions, déterminations, calculs, cotations and décisions donné, exprimé, fait ou obtenu pour les besoins des stipulations des Modalités Générales 5 (*Intérêts*) et 7 (*Remboursement et Rachat*), qu'ils émanent, selon le cas, de l'Agent concerné ou de l'Agent de Calcul ou l'Émetteur concerné, seront, en l'absence d'erreur manifeste, et sous réserve du respect des dispositions légales applicables, définitifs et lieront, selon le cas, l'Émetteur concerné, le Garant, l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et tous les Titulaires, Titulaires de Coupons et Titulaires de Reçus. De plus, ni l'Agent de Calcul ni l'Agent Payeur Principal (selon le cas) ne sera responsable à l'égard de l'Émetteur concerné, le Garant, les Titulaires, Titulaires de Coupons et Titulaires de Reçus pour avoir agi (ou s'être abstenu d'agir) dans le cadre de ses pouvoirs, devoirs et opinions prévus aux termes des Modalités Générales 5 (*Intérêts*).

(d) Dans le cadre ses devoirs et de l'exécution de ses obligations de calcul, de détermination et de prise de décision aux termes des Modalités des Titres, l'Émetteur

concerné et/ou l'Agent de Calcul ne devront pas privilégier les intérêts d'un ou plusieurs Titulaires en particulier (quel que soit leur nombre) ; notamment, et sans caractère limitatif, ils ne devront pas prendre en considération les conséquences que ces calculs, déterminations et décisions pourraient avoir à l'égard d'un ou plusieurs Titulaires en particulier (quel que soit leur nombre) en raison de leur domiciliation ou statut de résident (ou non-résident) dans, ou en relation avec, une juridiction d'un territoire donné ou une sous-division politique de ce dernier. Ni l'Agent de Calcul ni aucun Titulaire ne pourra exiger ou demander une indemnisation ou un paiement quelconque, selon le cas, de la part de l'Émetteur concerné, de l'Agent de Calcul en raison des conséquences fiscales sur ce ou ces Titulaires en particulier.

(e) À moins qu'il ne soit stipulé autrement par les Modalités, l'Émetteur concerné ou l'Agent de Calcul, selon le cas, sera autorisé à agir à sa seule et absolue discrétion, mais il devra agir de bonne foi. Chaque fois que l'Agent de Calcul est tenu d'agir, de prendre une décision ou d'exercer son jugement de quelque manière que ce soit à la suite d'un Événement Déclencheur d'Indice de Référence aux termes des présentes Modalités (et nonobstant toute déclaration contraire dans les Modalités des Actifs), il le fera (i) de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et en se basant sur toute Donnée de Marché Pertinente et (ii) d'une manière qui (A) n'est, ni ne sera illégale à aucun moment en vertu d'aucune loi ou règlement applicable aux fins de déterminer l'Indice de Référence Concerné conformément aux méthode alternative applicable (ni ne sera illégale si une telle détermination devait être effectuée à ce moment), (B) ne contrevient à aucune exigence de licence applicable pour déterminer l'Indice de Référence Concerné conformément à toute méthode alternative applicable (ni ne contreviendra ces exigences de licence si une telle détermination devait être effectuée à ce moment), (C) n'assujettit l'Agent de Calcul, l'Émetteur concerné, le Garant ou l'un de leurs Affiliés à des obligations réglementaires supplémentaires importantes.

(f) Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives et nonobstant toute disposition contraire dans ces Modalités Générales ou dans les Modalités Supplémentaires applicables, l'Émetteur concerné ou l'Agent de Calcul, selon le cas, ne sera autorisé à modifier ou ajuster les termes et conditions des Titres conformément à ces Modalités Générales ou aux Modalités Supplémentaires applicables, en ce compris, le cas échéant, la substitution du Sous-Jacent(s) (autres que les modifications ou ajustements qui ne se rapportent pas à des caractéristiques essentielles des Titres) ou à rembourser les Titres avant leur Date d'Échéance conformément à ces Modalités Générales ou aux Modalités Supplémentaires applicables, qu'à la suite d'un événement ou d'une circonstance (ou combinaison d'événements ou de circonstances) qui (a) n'est pas imputable à l'Émetteur concerné mais qui modifie significativement les caractéristiques économiques des Titres par rapport à leurs caractéristiques économiques à la Date d'Émission ou (b) qui constitue un Cas de Force Majeure. Un(e) tel(le) modification ou ajustement des Modalités Générales ne pourra pas créer de déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Titulaires de Titres.

Les Titulaires ne pourront se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités Générales ni pour le remboursement anticipé des Titres avant leur Date d'Échéance.

Pour les besoins de cette Modalité Générale, les caractéristiques essentielles des Titres désignent des caractéristiques qui revêtent un caractère essentiel pour les Titulaires, y compris, sans caractère limitatif, le rendement (structure de coupon), la Valeur Sous-Jacente, le remboursement ou non de l'investissement total ou partiel à la Date

d'Échéance applicable, l'identité de l'Émetteur et/ou du Garant et la date d'échéance prévue.

13. ÉCHANGE DE TALONS

À compter de la Date de Paiement des Intérêts où le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons émise pour tout Titre Matérialisé au Porteur viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas des Coupons courant jusqu'à la date finale (incluse) de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte) un autre Talon, sous réserve des dispositions de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*).

14. AVIS

Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur concerné, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) marché(s) réglementé(s), les avis seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (https://www.luxse.com).

Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés au Porteur et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe, et, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (ii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (https://www.luxse.com).

Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront réputés à tous effets avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés au Porteur conformément de la présente Modalité Générale.

Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Modalités Générales 14(a), (b) et (c) ci-dessus ; par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Réglementé(s) et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de

la Bourse de Luxembourg (ou, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, les avis devront être également publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (https://www.luxse.com)).

avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales prévus à la Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*) et en vertu des articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, seront uniquement délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Modalités Générales 14(a), (b),(c) et (d) ci-dessus ne s'appliquent pas à ces avis.

15. REPRESENTATION DES TITULAIRES DE TITRES

15.1 Absence de représentation des Titulaires de Titres

(a) Les Conditions Définitives applicables pourront spécifier la mention "Sans Objet" concernant la représentation des Titulaires de Titres, lorsque les Titres ne constituent pas des obligations au sens de l'article L.213-5 du Code monétaire et financier.

(b) Si les Conditions Définitives applicables spécifient la mention "Sans Objet" concernant la représentation des Titulaires de Titres, alors aucune des dispositions suivantes de la présente Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*) ne s'appliquera aux Titulaires de Titres d'une même Souche ou aux Titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Modalité Générale 16 (*Émissions Supplémentaires et Consolidation*), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus.

15.2 Représentation Contractuelle sans Masse

(a) Les Conditions Définitives applicables pourront spécifier la mention "Représentation Contractuelle sans Masse " concernant la représentation des Titulaires de Titres, lorsque les Titres constituent des obligations au sens de l'article L.213-5 du code monétaire et financier et (A) ont une Valeur Nominale Indiquée d'au moins 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission) ou (B) sont négociés pour des montants d'au moins 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission).

(b) Si les Conditions Définitives applicables spécifient la mention "Représentation Contractuelle sans Masse" concernant la représentation des Titulaires de Titres, alors les dispositions suivantes s'appliqueront aux Titulaires de Titres d'une même Souche ou aux Titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Modalité Générale 16 (*Émissions Supplémentaires et Consolidation*), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus :

(i) conformément à l'article L.213-6-3 I du code monétaire et financier, les Titulaires ne seront pas groupés en une masse dotée de la personnalité morale et agiront par le biais de décisions collectives ;

(ii) les articles L.228-46-1, L.228-57, L.228-58, L.228-59, L.228-60, L.228-60-1, L.228-61 (à l'exception du premier paragraphe de cet article), L.228-65 (à l'exception du I 1°, 3°, 4°, 6° et du II), L.228-66, L.228-67, L.228-68, L.228-76, L.228-88, R.228-65, R.228-66, R.228-67, R.228-68, R.228-70, R.228-71, R.228-72, R.228-73, R.228-74 et R.228-75 du Code de commerce s'appliqueront ; toute référence faite par ces dispositions aux termes "de la

masse", "d'une même masse", "par les représentants de la masse", "d'une masse", "et au représentant de la masse", "de la masse intéressée", "dont la masse est convoquée en assemblée" or "par un représentant de la masse", seront réputées être supprimées et les dispositions de la présente Modalité Générale 15.2 (*Représentation Contractuelle sans masse*) qui suivent s'appliqueront.

(c) Décisions Collectives

Les décisions collectives des Titulaires seront prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Une décision collective peut statuer sur toute question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement.

Une décision collective peut en outre statuer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé qu'une décision collective ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires, ni décider de convertir des Titres en actions.

Chaque Titre donne droit à une voix. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de Titres de participer à une décision collective sera attestée par des inscriptions dans les livres du Teneur de Compte concerné au nom de ce Titulaire, à 0h00 heure de Paris, le second jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour la décision collective concernée. Les résolutions adoptées par les décisions collectives devront être publiées conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Une décision collective ou résolution prise en assemblée générale ou par voie de consultation écrite aura force obligatoire vis-à-vis de tous les Titulaires, qu'ils aient approuvé ou non cette décision collective ou résolution écrite, qu'ils aient été ou non présents ou représentés à l'assemblée générale concernée ou qu'ils aient ou non participé à la consultation écrite concernée.

(d) Consultation Écrite

(i) En cas de consultation écrite, l'Émetteur concerné adresse à chaque Titulaire, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et au plus tard cinq jours calendaires avant la date fixée pour le vote des résolutions concernée, une notification (i) contenant le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Titulaires et (ii) précisant les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires pour exprimer leur approbation ou leur rejet des résolutions écrites concernées.

(ii) Les Titulaires approuvent une résolution soumise par consultation écrite par signature de la résolution ou par communication électronique de leur consentement à cette résolution écrite. Cette décision devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins 66,6 pourcent du montant nominal des Titres en circulation.

(e) Assemblée Générale

(i) Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur concerné. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant en principal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur concerné une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

(ii) Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé ou par correspondance et, conformément à l'article L. 228-61 du code de commerce, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

(iii) Les Titulaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale désigneront l'un d'entre eux pour agir en tant que président (le **Président**), à la majorité simple des votes présents ou représentées à l'Assemblée Générale (nonobstant l'absence de quorum au moment de ce vote). Si les Titulaires échouent à désigner un Président, le Titulaire détenant ou représentant le nombre de Titres le plus élevé sera désigné comme Président, à défaut de quoi l'Émetteur peut désigner le Président. Le Président désigné par l'Émetteur n'est pas nécessairement un Titulaire. Le Président d'une assemblée ajournée n'est pas nécessairement la même personne que le Président de l'assemblée initiale soumise à l'ajournement.

(iv) Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé.

(v) Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

(f) Information des Titulaires

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, pendant la période :

(i) de quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation ; ou

(ii) cinq jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation ou (en cas de consultation écrite) la date de la résolution écrite,

qui seront présentés relativement à la décision collective concernée, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur concerné, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ou dans l'avis de consultation écrite.

(g) Frais

L'Émetteur concerné supportera les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par la décision collective concernée, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

15.3 Masse Contractuelle

(a) Les Conditions Définitives applicables pourront spécifier la mention "Masse Contractuelle" concernant la représentation des Titulaires de Titres, lorsque les Titres constituent des obligations au sens de l'article L.213-5 du Code monétaire et financier et (i) ont une Valeur Nominale Indiquée d'au moins 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission) ou (ii) sont négociés pour des montants d'au moins 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission) ou (iii) sont émis hors de France.

(b) Si les Conditions Définitives applicables spécifient la mention "Masse Contractuelle " concernant la représentation des Titulaires de Titres, les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Modalité Générale 16 (*Émissions Supplémentaires et Consolidation*), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une **Masse** unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L. 228-65 I 1°, 3°, 4°, 6°, L.236-14, L.236-23, L. 228-71, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69, et par les stipulations suivantes de la présente Modalité Générale 15.3 (*Masse Contractuelle*).

(c) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(d) Représentant

(i) Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité.

Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(A) l'Émetteur concerné, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur concerné, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(C) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Émetteur concerné ou dont l'Émetteur concerné possède au moins 10 pour cent du capital, ou

(D) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

(ii) Les noms et adresses du Représentant titulaire initial de la Masse et de son suppléant initial seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

(iii) Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

(iv) En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

(v) Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège social de l'Émetteur concerné ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(e) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur concerné.

(f) Décisions Collectives

Les décisions collectives des Titulaires seront prises en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par voie de consultation écrite (**Résolutions écrites**).

Une décision collective peut concerner la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

Une décision collective peut en outre statuer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé qu'une décision collective ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires, ni décider de convertir des Titres en actions.

Chaque Titre donne droit à une voix. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de Titres de participer à une décision collective sera attestée par des inscriptions dans les livres du Teneur de Compte concerné au nom de ce Titulaire, à 0h00 heure de Paris, le second jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour la décision collective concernée. Les résolutions adoptées par les décisions collectives devront être publiées conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Une décision collective ou résolution prise en assemblée générale ou par voie de consultation écrite aura force obligatoire vis-à-vis de tous les Titulaires, qu'ils aient approuvé ou non cette décision collective ou résolution écrite, qu'ils aient été ou non présents ou représentés à l'assemblée générale concernée ou qu'ils aient ou non participé à la consultation écrite concernée.

(g) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions de l'article L.228-65 I. 1°, 3°, 4° et 6° (qui prévoit l'approbation par l'assemblée générale de toute proposition (i) relative à la modification de l'objet ou de la forme de l'Émetteur, (ii) de fusion ou de scission de l'Émetteur dans les cas prévus aux articles L. 236-14 et L. 236-23 du Code de commerce, (iii) relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux Titulaires et (iv) relative à tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre Etat membre), de l'article L.236-14 (qui prévoit l'approbation par l'assemblée générale de la société absorbée de tout projet de fusion) et de l'article L.236-23 (qui prévoit l'approbation par l'assemblée générale de la société scindée de tout projet de scission) du Code de commerce et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Titres.

(h) Consultation Écrite

(i) En cas de consultation écrite, l'Émetteur concerné adresse à chaque Titulaire, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et au plus tard cinq jours calendaires avant la date fixée pour le vote des résolutions concernée, une notification (i) contenant le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Titulaires et (ii) précisant les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires pour exprimer leur approbation ou leur rejet des résolutions écrites concernées.

(ii) Les Titulaires approuvent une résolution soumise par consultation écrite par signature de la résolution ou par communication électronique de leur

consentement à cette résolution écrite. Cette décision devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins 66,6 pourcent du montant nominal des Titres en circulation.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur concerné ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant en principal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur concerné et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé ou par correspondance et, conformément à l'article L. 228-61 du code de commerce, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

(j) Information des Titulaires

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, pendant la période :

(i) de quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation ; ou

(ii) cinq jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation ou (en cas de consultation écrite) la date de la résolution écrite,

qui seront présentés relativement à la décision collective concernée, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur concerné, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ou dans l'avis de consultation écrite.

(k) Frais

L'Émetteur concerné supportera les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par la décision

collective concernée, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

15.4 Masse Pleine

(a) Les Conditions Définitives applicables spécifieront la mention "Masse Pleine" concernant la représentation des Titulaires de Titres, lorsque les Titres constituent des obligations au sens de l'article L.213-5 du Code monétaire et financier et (i) ont une Valeur Nominale Indiquée inférieure 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission) et/ou (B) sont négociés pour des montants inférieurs 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission) et (C) sont émis en France. Les Conditions Définitives applicables pourront spécifier la mention "Masse Pleine" concernant la représentation des Titulaires de Titres, lorsque les Titres constituent des obligations au sens de l'article L.213-5 du Code monétaire et financier et (i) ont une Valeur Nominale Indiquée d'au moins 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission) ou (ii) sont négociés pour des montants d'au moins 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission) ou (iii) sont émis hors de France.

(b) Si les Conditions Définitives applicables indiquent que la "Masse Pleine" est applicable, les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Modalité Générale 16 (*Émissions Supplémentaires et Consolidation*), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une **Masse** unique. Les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront sous réserve des dispositions ci-après.

(c) Les noms et adresses du **Représentant** titulaire initial de la Masse et de son suppléant initial seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

(d) Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

(e) En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par décision collective des Titulaires.

(f) Les décisions collectives des Titulaires seront prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

En cas d'Assemblée Générale, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé ou par correspondance et, conformément à l'article L. 228-61 du code de commerce, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

En cas de consultation écrite, l'Émetteur concerné adresse à chaque Titulaire, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et au plus tard cinq jours calendaires avant la date fixée pour le vote des résolutions concernée, une notification (i) contenant le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Titulaires et (ii) précisant les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires pour exprimer leur approbation ou leur rejet des résolutions écrites concernées. Les Titulaires approuvent une résolution soumise par consultation écrite par signature de la résolution ou par communication électronique de leur consentement à cette résolution écrite. Cette décision devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins 66,6 pourcent du montant nominal des Titres en circulation.

Chaque Titre donne droit à une voix. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de Titres de participer à une décision collective sera attestée par des inscriptions dans les livres du Teneur de Compte concerné au nom de ce Titulaire, à 0h00 heure de Paris, le second jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour la décision collective concernée. Les résolutions adoptées par les décisions collectives devront être publiées conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, pendant la période :

(i) de quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation ; ou

(ii) cinq jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation ou (en cas de consultation écrite) la date de la résolution écrite,

qui seront présentés relativement à la décision collective concernée, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur concerné, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ou dans l'avis de consultation écrite.

Une décision collective ou résolution prise en assemblée générale ou par voie de consultation écrite aura force obligatoire vis-à-vis de tous les Titulaires, qu'ils aient approuvé ou non cette décision collective ou résolution écrite, qu'ils aient été ou non présents ou représentés à l'assemblée générale concernée ou qu'ils aient ou non participé à la consultation écrite concernée.

(g) Frais

L'Émetteur concerné supportera les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais résultant de la procédure prévue à l'article L. 228-50 du Code de commerce. Les autres dépenses de gestion décidées par les Assemblée Générales peuvent être retenues sur les intérêts servis aux Titulaires et leur montant peut être fixé par décision de justice.

15.5 Titulaire unique

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient la mention "Masse Contractuelle" ou la mention "Masse Pleine" relativement à la représentation des Titulaires, dès lors et aussi longtemps que les Titres de la Souche concernée sont détenus par un unique Titulaire, ce Titulaire unique exercera directement les pouvoirs dévolus au Représentant et aux décisions

collectives en vertu des Modalités Générales. Pour éviter toute ambiguïté, si un Représentant a préalablement été désigné au moment où un Titulaire vient à détenir la totalité des Titres de la Souche concernée, alors le Représentant sera privé de pouvoirs. Il ne sera pas nécessaire de nommer un Représentant si tous les Titres de la Souche concerné sont détenus par un unique Titulaire.

15.6 Termes et conditions des Titres

Lorsque les Titres (ii) constituent des obligations au sens de l'article L.213-5 du code monétaire et financier et (A) ont une Valeur Nominale Indiquée d'au moins 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission) ou (B) sont négociés pour des montants d'au moins 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Émission), l'Émetteur concerné pourra, sans le consentement des Titulaires, modifier les termes et conditions des Titres (y compris les Modalités et les Conditions Définitives applicables) pour corriger une erreur manifeste.

15.7 Événement Déclencheur d'Indice de Référence

Lorsqu'un Événement Déclencheur d'Indice de Référence survient s'agissant (a) d'un Indice de Référence Concerné qui est utilisé en tout ou en partie pour calculer les intérêts en vertu de la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) excepté dans le cas où la Modalité Générale 4.2(b)(ii) s'applique, ou (b) d'un Indice de Référence Concerné Additionnel "Taux de Référence", l'Agent de Calcul choisira de prendre l'une des mesures décrites à la Modalité 3 des Titres Indexés sur Taux de Référence (indépendamment du fait que les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence soient spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables).

Toute mesure de ce type lie tous les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons et doit être notifiée par la suite par l'Émetteur dès que possible aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

16. ÉMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CONSOLIDATION

16.1 Émissions Supplémentaires

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Émetteur concerné pourra émettre, le cas échéant et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres et formeront une souche unique avec les Titres, sous réserve que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards (excepté en ce qui concerne le montant en principal de ces Titres et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci, indiqués dans les Conditions Définitives applicables) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient cette assimilation, et les références faites dans les présentes Modalités aux Titres devront être interprétées en conséquence.

16.2 Consolidation

L'Émetteur concerné aura la faculté de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches émises par lui, que ces Titres aient ou non été émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été re-libellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres. L'Émetteur concerné pourra exercer cette faculté le cas échéant lors de toute Date de Paiement des Intérêts postérieure à la Date de Redénomination, à charge de le notifier 30 jours au moins à l'avance aux Titulaires

de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

17. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

CHAQUE TITULAIRE DE TITRES (QUI, DANS LE CAS DE TITRES DÉTENUS PAR UN MANDATAIRE OU DÉTENUS AU TRAVERS D'UN SYSTÈME DE COMPENSATION, EST LE PROPRIÉTAIRE EFFECTIF DES TITRES), CONFIRME, EN SOUSCRIVANT OU ACQUÉRANT LES TITRES OU UN INTÉRÊT SUR LES TITRES, QUE TOUTES LES DÉCLARATIONS SUIVANTES RELATIVES À CE TITULAIRE DE TITRES SONT EXACTES ET CORRECTES A LA DATE DE SOUSCRIPTION OU D'ACQUISITION DES TITRES:

17.1 Dans le cas des Titres de manière générale :

(a) Le Titulaire de Titres est seul responsable et continuera à tout moment de l'être de son évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Émetteur concerné ou de l'un des membres du groupe Crédit Agricole CIB (le **Groupe**). Exception faite de la publication du Prospectus de Base, le Titulaire de Titres ne s'en est pas remis et ne s'en remettra à aucun moment à l'Émetteur concerné, ou tout autre membre du Groupe pour lui fournir des informations supplémentaires quelconques se rapportant à l'Émetteur concerné ou de l'un des membres du Groupe.

(b) L'acquisition des Titres par le Titulaire de Titres (i) est parfaitement compatible avec ses besoins et objectifs financiers et sa situation financière, (ii) est conforme à toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables, et pleinement compatible avec celles-ci, et (iii) constitue un investissement approprié et convenable pour lui, nonobstant les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres ou à la détention de Titres. Le Titulaire ne s'en est pas remis à l'Émetteur concerné ou à l'un des membres du Groupe lorsqu'il a procédé à la détermination de la légalité, des bénéfices et risques associés à son acquisition des Titres.

(c) Le Titulaire ne se repose sur aucune communication (écrite ou orale) d'un des membre du Groupe comme conseil d'investissement ou recommandation d'acquisition des Titres.

(d) Le Titulaire de Titres reconnaît que ni l'Émetteur concerné ni un membre du Groupe n'agit comme agent fiduciaire ou conseiller ou mandataire du Titulaire des Titres.

(e) L'acquisition ou la souscription des Titres par le Titulaire de Titres est légale en vertu des lois de son ressort d'immatriculation et du pays dans lequel il opère (s'il est différent), et cette acquisition ou souscription ne contreviendra pas à une quelconque loi, ou réglementation qui lui est applicable.

(f) Le Titulaire reconnaît qu'aucune communication (écrite ou orale) reçue d'un membre du Groupe ne sera réputée constituer l'assurance ou la garantie de résultats ou performances attendues. Le Titulaire reconnaît que le montant principal devant être rembourser à la Date d'Échéance peut être inférieur au montant nominal arrêté des Titres ou même être nul.

(g) Le Titulaire reconnaît et consent que les modalités principales des Titres (la "*term sheet*") qu'il a reçu au plus tard à la Date d'Émission est remplacée dans son intégralité

par le Prospectus de Base ainsi que par les Conditions Définitives, qui seuls, constituent les modalités légalement exécutoires des Titres.

(h) Le Titulaire (excepté s'il agit en qualité d'agent placeur nommé dans le cadre du Programme) acquiert les Titres pour son propre compte et/ou pour un transfert subséquent vers un compte d'une tierce partie.

(i) Le Titulaire de Titres reconnaît et convient qu'il respectera les restrictions en matière de cessibilité des Titres, décrites à la section intitulée *Souscription et Vente* du Prospectus de Base. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre qu'il supportera toute responsabilité financière ou autre découlant de toute violation de ces restrictions par lui, ses agents ou mandataires.

(j) Concernant tout transfert subséquent des Titres du Titulaire à un tiers quelconque, le Titulaire consent qu'il : (i) sera exclusivement responsable de l'évaluation de l'opportunité et du caractère approprié des Titres à ce tiers, (ii) se conformera à toutes les lois, règlementations et normes en effectuant ce transfert et qu'il respecte toutes les autorisations gouvernementales ou autres autorisations requises au titre de la vente à ce tiers (comprenant, à titre illustratif, les lois, règlementations et normes qui portent sur la connaissance de ses clients, la lutte anti-blanchiment, anti-terroriste et anti-corruption) ; (iii) ne constituera pas un partenariat, une association, une entreprise commune, ou n'agit pas comme mandataire pour ou avec l'un des membre du Groupe à l'égard de ce transfert ; (iv) s'assurera que le cessionnaire reçoive ou qu'il lui soit donné un accès suffisant à la documentation des Titres avant tout transfert ; et (v) conduira le transfert conformément aux restrictions de ventes spécifiées dans ce Prospectus de Base.

(k) En tant que de besoin conformément aux dispositions de l'article L.228-65 du Code de commerce, les Titulaires des Titres consentent d'ores et déjà à l'émission par l'un quelconque des Émetteurs :

(i) de Titres Assortis de Sûretés et/ou ;

(ii) de tous autres titres assortis de sûretés émis indépendamment du Programme,

bénéficiant d'une sûreté réelle qui ne bénéficie pas également aux Titulaires des Titres.

17.2 En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Indice et de Titres Indexés sur Inflation :

Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur de l'Indice ou de l'Indice d'Inflation. Des fluctuations de l'Indice ou de l'Indice d'Inflation peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Échéance peut être inférieur à la valeur nominale des Titres, ou peut même être égal à zéro.

17.3 En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Évènement de Crédit :

(a) Le Titulaire de Titres est seul, et continuera à tous moments de être responsable d'effectuer de lui-même : (i) une évaluation indépendante, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de toute Entité de Référence ou Obligé Sous-Jacent (désignées collectivement comme les **Entités Concernées** et chacune d'entre elles, une **Entité Concernée**), et (ii) sa propre évaluation indépendante des obligations de l'Entité de

Référence énoncées dans les définitions des termes "Obligations", "Obligations de Référence", "Obligations à Livrer" et "Obligations Sous-Jacente" (désignées collectivement comme les **Obligations Concernées** et chacune d'entre elles, une **Obligation Concernée**)

(b) Le Titulaire de Titres ne s'en est pas remis, et ne s'en remettra à aucun moment à l'Émetteur concerné ou tout autre membre du Groupe (i) pour lui fournir ou surveiller ou actualiser pour son compte des informations sur l'activité, la situation financière, les perspectives, la solvabilité, le statut ou les affaires des Entités Concernées, ou pour réaliser toute investigation ou vérification d'informations sur l'Entité Concernée ou des Obligations Concernée, ni (ii) pour déterminer s'il s'est ou non produit à la date des présentes/à la date d'émission des Titres/à la date d'acquisition des Titres un Évènement de Crédit ou tout évènement ou circonstance qui, moyennant l'envoi d'une notification et/ou l'écoulement d'un délai, pourrait constituer un Évènement de Crédit.

(c) En émettant les Titres, l'Émetteur concerné ne fait et n'a fait aucune déclaration, quelle qu'elle soit, à propos d'une Entité Concernée, Obligation Concernée que laquelle il s'en remet ou est habilité à s'en remettre.

(d) Le Titulaire de Titres reconnaît que les Titres ne représentent ni ne transfèrent pas un intérêt sur l'Obligation de Référence, ni sur une des Obligations Concernées ou une obligation directe ou indirecte d'une Entité Concernée envers le Titulaire de Titres, et que l'Émetteur concerné n'est pas un agent ou mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit.

(e) Tout membre du Groupe peut (i) participer à une Obligation Concernée, (ii) recevoir des dépôts de d'une Entité Concernée, ou de ses Affiliés ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations envers l'Entité Concernée, ou peut consentir des prêts ou étendre des lignes de crédit, et plus généralement, (ii) peut se livrer à tout type d'opérations commerciales, d'investissement, bancaires ou autres avec elle, ou se rapportant à l'Obligation Concernée, et peut agir, ce faisant, librement et sans en rendre compte au Titulaire de Titres, de la même manière que si les Titres n'existaient pas, indépendamment du fait que ces opérations puissent avoir un effet défavorable sur les Obligations Concernée, l'Entité Concernée, les Titres ou ce Titulaire de Titres ou autre (comprenant, sans caractère limitatif, toute action qui pourrait donner lieu à un Évènement de Crédit).

(f) Tout membre du Groupe peut, que ce soit en vertu des types de relations décrits ci-dessus ou autrement, et que ce soit à toute date, être en possession d'informations en relation avec les Obligations Concernées ou les Entités Concernées, qui peuvent être importantes dans le contexte des Titres, et qui pourraient ne pas être connues du grand public ou du Titulaire de Titres. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge de tout membre du Groupe de divulguer au Titulaire de Titres ces relations ou informations (qu'elles soient ou non confidentielles), et aucun membre du Groupe n'assumera une responsabilité quelconque envers le Titulaire de Titres du fait de cette non-divulgation.

(g) Le Titulaire a décidé de souscrire les Titres nonobstant toute information décrite à la Modalité Générale 17(f) ci-dessus que l'Émetteur concerné et/ou des sociétés du Groupe pourraient avoir en possession et, malgré le fait que ces membres du Groupe peuvent être contractuellement contraints de ne pas révéler, ou proposer de révéler au Titulaire du fait de conventions ou d'autres sources de prohibition.

(h) Ni l'Émetteur concerné ni aucun membre du Groupe n'assumera la responsabilité à l'égard des Titulaires et le Titulaire renonce à toute réclamation qu'il pourrait avoir à l'égard de l'Émetteur concerné ou d'un membre du Groupe, au titre de lois sur les valeurs mobilières applicables, ou autres sources d'actions, à l'égard de l'absence de divulgation d'informations décrites à la Modalité Générale 17(f) ci-dessus relative au Titres, étant entendu cependant, que cette information n'affecte et n'affectera pas la véracité et la précision des déclarations faites pas l'Émetteur concerné aux Titulaires dans l'un des contrats conclus entre l'Émetteur concerné et les Titulaires.

(i) Le Titulaire de Titres reconnaît que les modalités des Titres le lient, indépendamment de l'existence ou du montant de l'exposition de l'Émetteur concerné, du Titulaire de Titres ou de toute personne au risque de crédit de l'Entité de Référence, et sans qu'il soit besoin que l'Émetteur concerné subisse ou prouve une perte en conséquence de la survenance d'un Évènement de Crédit.

17.4 En outre, dans le cas de Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première :

Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur d'une marchandise/matière première. Des fluctuations de la valeur de cette marchandise/matière première peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Échéance peut être inférieur à la valeur nominale des Titres, ou peut même être égal à zéro.

18. ILLÉGALITÉ ET FORCE MAJEURE

La présente Modalité Générale 18 (*Illégalité et Force Majeure*) s'appliquera aux Titres, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi.

18.1 Notification d'Annulation

L'Émetteur concerné aura le droit de remboursement de manière anticipée les Titres à tout moment, en vertu d'une notification adressée aux Titulaires de Titres dans les formes prévues à la Modalité Générale 14 (*Avis*), s'il détermine :

(a) que l'exécution de ses obligations en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est devenue totalement ou partiellement illégale pour un motif quelconque ; ou

(b) que l'exécution de ses obligations en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est devenue irréalisable ou impossible en raison d'un Cas de Force Majeure survenant après la date à laquelle l'opération concernée a été conclue (cette date étant exclue).

Pour les besoins de la présente Modalité Générale 18.1:

Cas de Force Majeure désigne :

(a) si "Déclencheur Essentiel" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout évènement échappant au contrôle raisonnable de l'Émetteur concerné et/ou du Garant (selon le cas), y compris, sans caractère limitatif,

(i) tout acte, toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive, tout décret ou toute autre décision ou mesure législative significative de toute Autorité Gouvernementale ou autre, ou

(ii) la survenance ou la déclaration d'une guerre (civile ou autre), de troubles civils, d'actes militaires, d'une insurrection politique, d'actes de terrorisme de toute nature, d'émeutes, de manifestations et/ou de protestations publiques, ou

(iii) des actes de sabotage, un incendie, une inondation, une explosion, un tremblement de terre, une catastrophe météorologique ou géologique, ou toute autre calamité ou catastrophe ; ou

(iv) tout(tous) évènement(s) financier(s), politique(s) ou économique(s) (y compris, sans caractère limitatif, tout changement des conditions politiques, légales, fiscales ou réglementaires nationales ou internationales), ou

(v) toutes autres causes ou tous autres obstacles échappant au contrôle de l'Émetteur concerné et/ou (selon le cas) du Garant,

dès lors que cet évènement (i) rend impossible l'exécution des obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres et/ou (le cas échéant) l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie, et ce, de façon insurmontable et sans que cela ne soit imputable à l'Émetteur concerné et, le cas échéant, au Garant ; ou

(b) autrement, tout évènement échappant au contrôle raisonnable de l'Émetteur concerné et/ou du Garant (selon le cas), y compris, sans caractère limitatif,

(i) tout acte, toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive, tout décret ou toute autre décision ou mesure législative significative de toute Autorité Gouvernementale ou autre, ou

(ii) la survenance ou la déclaration d'une guerre (civile ou autre), de troubles civils, d'actes militaires, d'une insurrection politique, d'actes de terrorisme de toute nature, d'émeutes, de manifestations et/ou de protestations publiques, ou

(iii) des actes de sabotage, un incendie, une inondation, une explosion, un tremblement de terre, une catastrophe météorologique ou géologique, ou toute autre calamité ou catastrophe ; ou

(iv) tout(tous) évènement(s) financier(s), politique(s) ou économique(s) (y compris, sans caractère limitatif, tout changement des conditions politiques, légales, fiscales ou réglementaires nationales ou internationales), ou

(v) toutes autres causes ou tous autres obstacles échappant au contrôle de l'Émetteur concerné et/ou (selon le cas) du Garant,

dès lors que cet évènement (i) rend impossible, limite, retarde ou entrave autrement de façon significative l'exécution des obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres et/ou (le cas échéant) l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie ou (ii) empêche ou limite dans une mesure significative le règlement des transactions sur les Titres dans le marché ou autrement.

Autorité Gouvernementale désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout

ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'État ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

18.2 Paiement

En cas d'annulation des Titres telle que décrite ci-dessus, l'Émetteur concerné devra faire en sorte de rembourser au Titulaire de chaque Titre le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Le paiement sera effectué selon les modalités notifiées aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*).

19. ENGAGEMENT DE DIVULGATION D'INFORMATION

Lors de la souscription ou de l'achat des Titres, chaque Titulaire de Titres accepte, sous réserve des lois applicables :

de fournir à l'Émetteur (ou aux mandataires agissant en son nom) toute information et documentation dont il dispose et qui serait raisonnablement requise par l'Émetteur (ou les mandataires agissant en son nom) relativement à des aspects fiscaux, juridiques ou réglementaires, y compris toute information dont l'obtention s'avèrerait nécessaire ou souhaitable afin que l'Émetteur soit en mesure de respecter des exigences d'ordre juridique, fiscal ou réglementaire qui lui sont applicables le cas échéant ;

de fournir à l'Émetteur (ou aux mandataires agissant en son nom) toute information et documentation dont il dispose et qui serait raisonnablement requise par l'Émetteur (ou les mandataires agissant en son nom) afin de lui permettre de vérifier l'identité du Titulaire de Titres et la source de paiement utilisée par ce dernier ou de son ayant-droit en cas d'achat des Titres; et

que l'Émetteur (ou les mandataires agissant en son nom) puisse, sous réserve des lois applicables relativement au secret bancaire et des accords de confidentialité concernés, (1) transmettre ces informations et documentations ainsi que toute autre information concernant son investissement en vertu des Titres à toute autorité bancaire, fiscale, gouvernementale ou à toute autre autorité réglementaire et (2) effectuer toute autre démarche qu'il estimerait nécessaire ou utile aux fins de se conformer à toute exigence légale ou réglementaire applicable.

20. SUBSTITUTION D'ÉMETTEUR OU DE GARANT

20.1 Substitution d'Émetteur

(a) Conditions Préalables à la Substitution

Par l'acquisition des Titres, chaque Titulaire reconnaît, accepte, consent et approuve que l'Émetteur concerné (ce terme incluant, pour les besoins de cette Modalité Générale 20.1 uniquement, toute société précédemment substituée conformément aux dispositions de cette Modalité Générale 20.1) peut, sans leur consentement, être remplacé et substitué par une autre société désignée par l'Émetteur concerné ou (dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL) le Garant en tant que débiteur principal (le **Débiteur Substitué**) relativement aux Titres, sous réserve que :

(i) (A) le Débiteur Substitué s'engage par écrit en faveur de chaque Titulaire (ce terme incluant, pour les besoins de la présente Modalité Générale

uniquement, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons) à être lié par les Modalités des Titres et les dispositions du Contrat de Service Financier de la même façon que si le Débiteur Substitué avait été nommé par les Modalités des Titres et partie au Contrat de Service Financier comme débiteur principal relativement aux Titres, en lieu et place de l'Émetteur concerné, (B) excepté le cas où le Débiteur Substitué est Crédit Agricole CIB, une garantie similaire à la Garantie applicable aux Titres soit émise par l'Émetteur (dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB) ou le Garant (dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL) en vertu de laquelle l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) garantit de façon irrévocable et inconditionnelle en faveur de chaque Titulaire le paiement de toutes les sommes payables par l'Émetteur en tant que débiteur principal relativement aux Titres et (C) (le cas échéant) tous autres documents (ensemble avec l'engagement écrit visé au (A) ci-avant et la garantie visée au (B) ci-avant, les **Documents**) requis pour donner plein effet à la substitution soient signés par le Débiteur Substitué ;

(ii) sans préjudice de la généralité des termes du paragraphe (i) ci-dessus ou du paragraphe (iii) ci-dessous, lorsque le Débiteur Substitué est immatriculé, domicilié ou résident à titre fiscal dans une territoire autre que la juridiction d'immatriculation de l'Émetteur concerné (initialement la France dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS ou le Luxembourg dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FL), les Documents incluent un engagement du Débiteur Substitué, et/ou toute autre disposition requise aux fins de s'assurer que chaque Titulaire bénéficie d'un engagement, dont les termes correspondent aux dispositions de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*), les références à la juridiction d'immatriculation de l'Émetteur concerné étant remplacées par des références au(x) territoire(s) dans le(s)quel(s) le Débiteur Substitué est immatriculé, domicilié ou résident à titre fiscal, de façon à ce que les Titulaires ne se se trouvent pas dans une position moins favorable, suite à la substitution, que celle dans laquelle ils auraient été si la substitution n'avait pas eu lieu ;

(iii) les Documents incluent une déclaration par le Débiteur Substitué et l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) (A) que le Débiteur Substitué et l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) ont obtenu toutes les approbations et tous les consentements gouvernementaux et règlementaires requis pour la substitution, pour l'émission par l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) d'une garantie relativement aux obligations du Débiteur Substitué en vertu des Titres et pour l'exécution par le Débiteur Substitué et l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) de ses obligations au titre des Documents et que ces approbations et consentements sont pleinement effectifs et en vigueur et (B) que les obligations souscrites par le Débiteur Substitué et l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) au titre des Documents sont légales, valables et ont force contraignante conformément à leurs termes respectifs;

(iv) chaque bourse ou marché de négociation sur lequel ou laquelle les Titres sont cotés ou admis aux négociations ait confirmé que suite à la substitution du Débiteur Substitué envisagée, les Titres continueront à être cotés ou admis aux négociations sur la bourse ou le marché de négociation concerné(e) ;

(v) le Débiteur Substitué ait délivré, ou fait délivrer, à l'Agent Payeur Principal une opinion juridique émise par un cabinet d'avocats majeur agissant pour le

compte du Débiteur Substitué et se prononçant sur le caractère légal, valable et contraignant des obligations du Débiteur Substitué prévues par les Documents signés, cette opinion devant être daté au plus tôt sept (7) jours avant la date de la substitution de l'Émetteur par le Débiteur Substitué et devant être mise à disposition des Titulaires pour examen au bureau désigné de l'Agent Payeur Principal ;

(vi) l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) ait délivré, ou fait délivrer, à l'Agent Payeur Principal une opinion juridique émise par un cabinet d'avocats majeur agissant pour le compte de l'Émetteur ou du Garant (selon le cas) et se prononçant sur le caractère légal, valable et contraignant des obligations de l'Émetteur ou du Garant (selon le cas) prévues par les Documents signés (y compris, le cas échéant, la garantie émise par l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) relativement aux obligations du Débiteur Substitué en veru des Titres), cette opinion devant être daté au plus tôt sept (7) jours avant la date de la substitution de l'Émetteur par le Débiteur Substitué et devant être mise à disposition des Titulaires pour examen au bureau désigné de l'Agent Payeur Principal ;

(vii) l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) ait délivré, ou fait délivrer, à l'Agent Payeur Principal une opinion juridique émise par un cabinet d'avocats anglais majeur agissant pour le compte de l'Émetteur ou du Garant (selon le cas) et se prononçant sur le caractère légal, valable et contraignant des obligations des parties en droit anglais (selon le cas) prévues par les Documents signés (y compris, le cas échéant, la garantie émise par l'Émetteur ou le Garant (selon le cas) relativement aux obligations du Débiteur Substitué en veru des Titres), cette opinion devant être daté au plus tôt sept (7) jours avant la date de la substitution de l'Émetteur par le Débiteur Substitué et devant être mise à disposition des Titulaires pour examen au bureau désigné de l'Agent Payeur Principal ;

(viii) (A) le Débiteur Substitué soit une société affiliée de l'Émetteur ou du Garant (selon le cas) ;

(B) les Documents incluent une déclaration par le Débiteur Substitué et l'Émetteur qu'il n'existe pas d'arriéré de paiement ou qu'il n'y a pas d'indication d'arriérés de paiement imminents ou de difficultés de paiement ou de remboursement concernant les montants de principal et d'intérêts dus en vertu des Titres ;

(C) les Documents incluent un engagement par le Débiteur Substitué qu'il indemnisera les Titulaires pour toutes conséquences financières défavorables résultant du régime fiscal et règlementaire auquel il est soumis ;

(D) le Débiteur Substitué bénéficie de la même notation à long-terme que celle de l'Émetteur ou du Garant (selon le cas) à la date de la substitution ; et

(E) les Titulaires ne supportent aucun coût relatif à la substitution.

(b) Engagement du Débiteur Substitué

Suite à la signature des Documents visés à la Modalité Générale 20.1(a) et sous réserve que les autres exigences prévues par celle-ci soient respectées, (i) le Débiteur Substitué sera réputé agir comme débiteur principal relativement aux Titres, en lieu et place de l'Émetteur concerné, (ii) les Modalités des Titres et le Contrat de Service Financier seront réputés être amendés pour donner effet à la substitution y compris (lorsque le contexte le permet) par voie de remplacement des références à la juridiction d'immatriculation de l'Émetteur concerné (initialement la France dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS ou le Luxembourg dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FL) par des références à la juridiction d'immatriculation du Débiteur Substitué et (iii) l'Émetteur concerné sera libéré en tant qu'émetteur (A) dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB, de toutes ses obligations en tant que débiteur principal relativement aux Titres ou (B) dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL, de toutes ses obligations relativement aux Titres.

(c) Dépôt de Documents

Les Documents seront déposés chez l'Agent Payeur Principal et conservés par ce dernier aussi longtemps qu'un Titre quelconque sera en vie et aussi longtemps qu'une demande émise par un Titulaire à l'encontre du Débiteur Substitué, de l'Émetteur concerné ou (dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL) du Garant relativement aux Titres ou aux Documents n'aura pas fait l'objet d'une décision, d'une décharge ou d'un règlement définitif. Le Débiteur Substitué et l'Émetteur concerné ou le Garant (selon le cas) devront reconnaître au titre des Documents le droit de tout Titulaire de produire les Documents pour poursuivre l'exécution de toute obligation relative aux Titres ou aux Documents. Dans le cas de Titres cotés en bourse, la documentation appropriée sera enregistrée auprès de la bourse concernée.

(d) Notification de Substitution

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature des Documents, le Débiteur Substitué notifiera cette signature aux Titulaires conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(e) Conséquences fiscales

En ce qui concerne ce droit de substitution, un Émetteur ne sera pas tenu de prendre en compte les conséquences de l'exercice de ce droit pour les Titulaires pris individuellement et résultant du fait qu'ils ont fixé leur domiciliation ou leur résidence, pour quelque besoin que ce soit, dans un territoire particulier ou d'une façon autrement liée ou soumise à la juridiction de ce territoire particulier, et aucun Titulaire ne sera en droit de réclamer à l'Émetteur concerné une quelconque indemnisation ou un quelconque paiement concernant une quelconque conséquence fiscale affectant ce Titulaire par suite de cette substitution.

Pour les besoins de cette Modalité Générale 20.1, il est expressément convenu qu'en souscrivant, acquérant ou achetant de quelque manière les Titres, les Titulaires des Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons sont réputés avoir expressément consenti à la substitution du Débiteur Substitué et à la libération du Débiteur Substitué de toutes ses obligations relatives aux Titres et à tous les contrats afférents, et sont expressément réputés avoir accepté cette substitution et ses conséquences.

20.2 Substitution de Garant

Par l'acquisition des Titres, chaque Titulaire reconnaît, accepte, consent et approuve que si des Titres émis par Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL en application du présent Programme sont garantis par Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole S.A. pourra être substitué à Crédit Agricole CIB en qualité de Garant relativement à une ou plusieurs catégories de Titres et aux Reçus et Coupons y afférents, sur décision conjointe de Crédit Agricole S.A. et de Crédit Agricole CIB, sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons. Comme indiqué dans le Document d'Enregistrement Universel 2022, notamment au paragraphe 1.4 "Relations Internes au Crédit Agricole – Mécanismes financiers internes" du chapitre 6 "Etats financiers consolidés au 31 décembre 2022" en pages 252 à 253, Crédit Agricole S.A. est la société-mère de Crédit Agricole CIB et l'organe central du Réseau Crédit Agricole auquel Crédit Agricole CIB est affiliée. Si Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB décident de substituer Crédit Agricole S.A. à Crédit Agricole CIB en qualité de garant relativement à une ou plusieurs catégories de Titres (dénommé en cette qualité, le **Garant Substitué**), Crédit Agricole CIB devra le notifier aux Titulaires de ces Titres conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14, trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus à l'avance et, immédiatement après l'expiration de ce préavis, le Garant Substitué deviendra le Garant relativement aux Titres, Reçus et Coupons, aux lieu et place de Crédit Agricole CIB, et les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons cesseront immédiatement de détenir des droits ou créances quelconques sur Crédit Agricole CIB. Cependant, aucune substitution de cette nature ne prendra effet :

si Crédit Agricole S.A. ne bénéficie pas d'une notation à long terme au moins équivalent à celui de Crédit Agricole CIB au moment de la substitution ;

en cas d'arriérés de paiement, d'indications d'arriérés de paiement imminents ou de problèmes de paiement ou de remboursement concernant le capital et les intérêts ;

avant que Crédit Agricole S.A. ne se soit engagé à (A) préserver les Titulaires des conséquences financières négatives pour eux dues au régime fiscal et réglementaire différent auquel Crédit Agricole S.A. est ou serait éventuellement soumis et (B) ne pas transférer aux Titulaires les coûts associés à cette substitution ;

qu'à condition qu'aucun frais lié à la substitution de Crédit Agricole CIB ne soit imputé aux Titulaires ;

si elle devait avoir pour conséquence, à la date de cette substitution, d'assujettir des paiements devant être effectués en vertu des Titres à une retenue à la source ou à une déduction qui n'aurait pas dû être opérée en l'absence de cette substitution ;

avant que Crédit Agricole S.A. n'ait consenti une garantie inconditionnelle et irrévocable, revêtant en substance la forme de la Garantie, au titre des obligations de Crédit Agricole CIB ; et

en toute hypothèse, avant que Crédit Agricole S.A n'ait conclu les avenants et/ou autres contrats qui pourront être nécessaires afin que Crédit Agricole S.A soit lié par des obligations valables et ayant force de loi à son égard identiques aux obligations valables et ayant force de loi à son égard qui liaient Crédit Agricole CIB en vertu des documents contractuels relatifs aux Titres, Reçus, Coupons et Talons (autres que la Garantie).

En cas de substitution intervenant conformément à la présente Modalité Générale 20.2, un supplément au Prospectus de Base sera publié par l'Émetteur relativement aux modalités de la garantie consentie par Crédit Agricole S.A. et à la description de Crédit Agricole S.A..

En cas de substitution intervenant dans ces conditions et à la date effective de la substitution :

(i) toute référence à Crédit Agricole CIB en tant que Garant, pour les besoins des modalités applicables aux Titres, Reçus, Coupons et Talons et des documents contractuels y afférents, sera réputée constituer une référence à Crédit Agricole S.A. ; et

(ii) toute référence à la Garantie, pour les besoins des modalités applicables aux Titres, Reçus, Coupons et Talons et des documents contractuels y afférents, sera réputée constituée une référence à la garantie consentie par Crédit Agricole S.A. relativement aux Titres, Reçus, Coupons et Talons.

Pour les besoins de cette Modalité Générale 20.2, il est expressément convenu qu'en souscrivant, acquérant ou achetant de quelque manière les Titres, les Titulaires des Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons sont réputés avoir expressément consenti à la substitution de Crédit Agricole S.A. à Crédit Agricole CIB et à la libération de Crédit Agricole CIB de toutes ses obligations relatives aux Titres et à tous les contrats afférents, et sont expressément réputés avoir accepté cette substitution et ses conséquences.

21. AUTONOMIE DES STIPULATIONS DES MODALITÉS

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Modalités est ou devient privée de validité, les autres stipulations ne seront pas affectées et demeureront applicables, dans la mesure permise par le droit français.

22. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

22.1 Loi Applicable

(a) Les Titres (et, s'il y a lieu, les Reçus, les Coupons et les Talons) et toutes obligations non-contractuelles y afférentes sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

(b) La Garantie et toutes obligations non-contractuelles y afférentes sont régis par :

(i) le droit français si "Droit français" est spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) le droit anglais si "Droit anglais" est spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(iii) le droit de la République d'Irlande si "Droit irlandais" est spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables,

qui, dans chaque cas, gouvernera également leur interprétation.

(c) Les dispositions des Articles 470-1 à 470-19 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée sont exclues. Aucun Titulaire de Titres ne pourra engager d'action sur la base de l'article 470-21 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

22.2 Attribution de Compétence

(a) Toute action à l'encontre de l'Émetteur concerné en relation avec des Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra exclusivement être portée devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris. Toute action à l'encontre de l'Émetteur concerné en relation avec la Garantie pourra exclusivement être portée devant (i) le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris si la Garantie est soumise au droit français ou (ii) les tribunaux anglais si la Garantie est soumise au droit anglais ou (iii) les tribunaux de la République d'Irlande si la Garantie est soumise au droit irlandais.

(b) Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions de cette Modalité Générale 22.2 sont sans préjudice des droits des parties d'intenter une action conformément à l'Article 18 du Règlement (UE) n°1215/2012 (le **Règlement Bruxelles bis**) et leur effet ne restreint en aucun cas la compétence des tribunaux résultant du Règlement Bruxelles bis.

23. RENFLOUEMENT INTERNE

23.1 Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable à une Souche de Titres donnée, la Garantie de droit anglais, le cas échéant, ou tout autre accord, arrangement ou entente intervenu entre Crédit Agricole CIB et les Titulaires des Titres, du fait de l'acquisition d'un Titre, chaque Titulaire de Titre (ce qui inclut pour les besoins de la présente Modalité 23 chaque Titulaire d'un droit dans un Titre) reconnait, accepte, consent et donne son accord pour :

(a) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Concernée, des Pouvoirs de Renflouement Interne, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :

(i) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;

(ii) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de Crédit Agricole CIB ou d'une autre personne (et l'émission à destination du Titulaire des Titres de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces Titres et/ou, le cas échéant, de la Garantie de droit anglais, auquel cas, le Titulaire de ces Titres consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des Titres et/ou, le cas échéant; de la Garantie de droit anglais, toute action, titre ou obligation de Crédit Agricole CIB ou d'une autre personne ;

(iii) l'annulation des Titres et/ou, le cas échéant, de la Garantie de droit anglais; et/ou

(iv) la modification ou l'altération de l'échéance des Titres et, le cas échéant; de la Garantie de droit anglais, le changement du montant des intérêts dus au titre des Titres ou la date à laquelle les intérêts deviennent dus, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire ; et

(b) que les modalités des Titres et, le cas échéant; de la Garantie de droit anglais, soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Concernée des Pouvoirs de Renflouement Interne et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

Pour les besoins de la présente Modalité 23 :

Autorité de Résolution Concernée désigne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'**ACPR**), le Conseil de Résolution Unique (le **CRU**) établi en vertu du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, et/ou toute autre autorité investie du droit d'exercer ou de participer à l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne le cas échéant (y compris, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne lorsqu'ils agissent en vertu de l'Article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

Entité Réglementée désigne toute entité à laquelle la Section I de l'Article L. 613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'Ordonnance du 20 août 2015, fait référence, y compris certains établissements de crédit, entreprises d'investissement, et certaines de leurs entreprises mères ou holdings établies en France.

Montants Dus désigne tout montant dû au titre des Titres conformément aux Modalités applicables.

Pouvoirs de Renflouement Interne désigne tout pouvoir existant le cas échéant en vertu de lois, règlements, règles ou exigences en vigueur en France, relatives à la transposition de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée le cas échéant, **BRRD**), en ce compris et sans que cela soit exhaustif, l'ordonnance n°2015-1024 en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (telle que modifiée le cas échéant, l'**Ordonnance du 20 août 2015**), le Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un Mécanisme de Résolution Unique et d'un Fonds de Résolution Unique et amendant le Règlement (UE) n°1093/2010 (tel que modifié le cas échéant, le **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique**), ou émanant autrement de dispositions de droit français et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards pris en application de ces dernières, en vertu desquels les obligations d'une Entité Réglementée (ou d'une affiliée de cette Entité Réglementée) peuvent être réduites (en tout ou partie), annulées, suspendues, transférées, adaptées ou autrement modifiées, de n'importe quelle manière que ce soit, ou les titres d'une Entité Réglementée (ou d'une affiliée de cette Entité Réglementée) peuvent être convertis en actions, en d'autres titres, ou en d'autres obligations de cette Entité Réglementée ou de toute autre personne, que cela soit en lien avec l'implémentation des outils de renflouement interne à la suite d'un placement en résolution ou de l'exercice de pouvoirs de conversion avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou sans procédure de résolution ou autrement encore.

23.2 Paiement des intérêts et des autres montants en cours dus

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée en ce qui concerne Crédit Agricole CIB sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement serait autorisé par Crédit Agricole CIB en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à Crédit Agricole CIB en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe Crédit Agricole.

23.3 Absence de cas de défaut suite à Renflouement Interne

Ni une annulation des Titres, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de Crédit Agricole CIB ou d'une autre personne, à la

suite de l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard de Crédit Agricole CIB, ni l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard des Titres ne constituera un cas de défaut ou constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au titulaire de ces Titres un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

23.4 Avis aux Titulaires de Titres

A l'occasion de l'exercice sur les Titres, par l'Autorité de Résolution Concernée, d'un Pouvoir de Renflouement Interne, Crédit Agricole CIB mettra dès que possible à la disposition des titulaires de ces Titres un avis écrit à ce sujet, conformément à la Modalité 14 (*Avis*). Crédit Agricole CIB remettra également une copie de cet avis à l'Agent Payeur Principal pour information, bien que l'Agent Payeur Principal ne soit pas tenu d'envoyer un tel avis aux titulaires de ces Titres. Tout retard ou défaut de Crédit Agricole CIB dans la mise à disposition de cet avis n'affectera ni la validité, ni l'opposabilité des Pouvoirs de Renflouement Interne, ni leurs effets sur les Titres décrits à la Modalité 23.1 ci-dessus.

23.5 Obligations des Agents

(a) A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Concernée, d'un Pouvoir de Renflouement Interne, (a) les Agents ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des Titulaires de Titres, et (b) le Contrat d'Agent n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge des Agents à cette occasion.

(b) Nonobstant ce qui précède, si à la suite de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Concernée, d'un Pouvoir de Renflouement Interne, des Titres restent en circulation (par exemple, si l'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne se traduit par une conversion partielle du nominal des Titres), alors, les obligations des Agents au titre du Contrat de Service Financier resteront applicables s'agissant de ces Titres, après cet exercice, dans la mesure où Crédit Agricole CIB et les Agents en conviendront en vertu d'une modification du Contrat de Service Financier.

23.6 Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Concernée exerce les Pouvoirs de Renflouement Interne sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que Crédit Agricole CIB ou l'Autorité de Résolution Concernée ne donne aux Agents des instructions contraires, toute annulation ou conversion d'une Souche de Titres en vertu des Pouvoirs de Renflouement Interne sera proratisée.

23.7 Exhaustivité des Modalités

Les dispositions énoncées à la présente Modalité 23 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou entente intervenu entre Crédit Agricole CIB et un titulaire de Titres.

24. DEFINITIONS

Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les Modalités Générales ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, dans la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Définitives applicables.

MODALITÉ "DÉFINITIONS"

Cette section établit certaines définitions applicables à tous les Titres.

*Les dispositions qui suivent constituent la modalité relative aux définitions (la **Modalité "Définitions"** ou les **Définitions**) qui s'applique à tous les Titres avec les Modalités Générales, telle que complétées conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables et toute Modalité Additionnelle spécifiée comme étant applicables dans ces Conditions Définitives applicables.*

Lorsque des Modalités Supplémentaires sont spécifiées comme étant applicables aux Titres dans les Conditions Définitives applicables, la Modalité "Définitions" sera soumise aux dispositions de ces Modalités Supplémentaires dans la mesure où elle concerne le contenu de ces Modalités Supplémentaires et ne s'appliquera pas dans la mesure où elle n'est pas cohérente avec les dispositions de ces Modalités Supplémentaires. Dans tous les cas, les Modalités Générales, la Modalité "Définitions" et les dispositions de ces Modalités Supplémentaires seront soumises aux Conditions Définitives applicables et ne s'appliqueront pas dans la mesure où elles ne sont pas cohérentes avec les dispositions de ces Conditions Définitives applicables.

Aux fins des Modalités des Titres (sauf indication contraire), les définitions générales suivantes s'appliquent.

Act(d-1, d) désigne le nombre de jours calendaires compris dans la période commençant le Jour de Négociation Prévu précédant la Date d'Observation Journalière$_d$ (exclue) et s'achevant à la Date d'Observation Journalière$_d$ (incluse).

Action a la signification donnée à ce terme en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 7 (*Titres Indexés sur Action*).

Action$_d$ (***Share$_d$***) désigne le Cours de l'Action à la Date d'Observation Journalière$_d$ concernée (avec Action$_0$ = Valeur Sous-Jacente Initiale(i)).

Action^i_d (***Share^i_d***) désigne le Cours de l'Action (i) à la Date d'Observation Journalière$_d$ concernée (avec **Action$^i_0$** = Valeur Sous-Jacente Initiale(i)).

ActionTR$_d$ (***ShareTR$_d$***) désigne le résultat de la Formule suivante :

$$n_d \times Action_d$$

Affilié désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, "**contrôle**" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

Agent de Calcul désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank sauf stipulation contraire des Conditions Définitives.

Agent de Livraison désigne l'entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'une telle spécification, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Agent de Registre désigne (i) pour les Titres Dématérialisés émis au nominatif administré, le Teneur de Compte désigné par le Titulaire de Titres concerné ou (ii) pour les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur, l'Émetteur ou, le cas échéant, l'Établissement Mandataire.

Agent Payeur Principal a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités.

Agents fait référence aux Agents Placeurs, Agents Payeurs, Agent Payeur Principal, Agent de Livraison et Agent de Registre.

Agent(s) Payeur(s) a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités.

Agent(s) Placeur(s) désigne Crédit Agricole CIB et tout agent placeur désigné dans le cadre du Programme à un moment ou à un autre par un Émetteur concerné.

Avis d'Échange a le sens donné à ce terme à la Modalité Générale 3(d) (*Redénomination*).

Autorité Gouvernementale désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'État ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

Barrière Niveau 1 (*Barrier Level 1*) et **Barrière Niveau 2 (*Barrier Level 2*)** désigne chacune le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Banques de Référence désigne le bureau principal de quatre banques majeures sur le Marché Interbancaire Concerné, choisies, dans chaque cas, par l'Agent de Calcul ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Base de Remboursement désigne la base de calcul du montant auquel les Titres seront remboursés, telle que décrite dans la Modalité Générale 6.7(b) (*Déclencheur Essentiel*) et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Barrière Conditionnelle (*Conditional Barrier*) : si la Barrière Conditionnelle est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne une Barrière (CIB, CRB, ERB, IB, FRB, Barrière en Cas d'Évènement Désactivant), cette Barrière sera égale à :

a) Si la Performance_CB est [supérieure à CB] [supérieure ou égale à CB] [inférieure à CB] [inférieure ou égale à CB] [comprise dans la Fourchette] [en dehors de la Fourchette] soit (A) à [la] [chaque] [au moins une] Date de Barrière Conditionnelle [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période de Barrière Conditionnelle, la **Barrière Niveau 1**;

b) sinon, la **Barrière Niveau 2**.

C ("Cap "), C1, C2, C3, C4, C5 et C6 désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement a la signification donnée à ce terme en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*).

Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise a la signification donnée à ce terme en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*), Partie A, Chapitre 11 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise*).

Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise a la signification donnée à ce terme en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du*

Remboursement), Partie B, Chapitre 3 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise*).

Cas d'Exigibilité Anticipée a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

Cas d'Indisponibilité de la Devise a le sens qui lui est donné dans la Modalité Générale 5.12 (*Paiement en cas d'Indisponibilité de la Devise*).

Cas de Force Majeure a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 18.1 (*Notification d'Annulation*).

Cas de Perturbation désigne les cas de perturbations pouvant survenir pendant la durée de vie des Titres et définis dans les Modalités des Actifs.

CB ***("Conditional Barrier")*** désigne le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Centre d'Affaires désigne, relativement au(x) et date(s) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, le centre d'affaires désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Centre(s) d'Affaires CNY désigne les centres d'affaires désignés comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

CIB ***("Combination Interest Barrier")*****, CIB1, CIB2, CIB3, CIB4, CIB5 et CIB6** désignent chacune le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Clearstream, Luxembourg a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.1(a) (*Forme*).

CNY désigne la devise légale de la République Populaire de Chine, qui pour les besoins des présentes Modalités, exclut la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine, la Région Administrative Spéciale de Macao de la République Populaire de Chine et Taiwan.

Coefficient du Montant de Calcul désigne un nombre égal à la Valeur Nominale Indiquée divisé par le Montant de Calcul.

Conditions Définitives désigne les conditions définitives applicables aux Titres concernés présentées substantiellement dans la forme figurant au Prospectus de Base.

Contrat à Terme a la signification énoncée au Chapitre 9 (*Titres Indexés sur Contrat à Terme*) de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*).

Contrat d'Agent de Calcul désigne au titre d'une Souche de Titres un contrat, conclu entre autres, par l'Émetteur concerné et l'Agent de Calcul et qui se présente substantiellement dans la forme prévue à l'Annexe 1 du Contrat de Service Financier.

Contrat de Service Financier a la signification donnée à ce terme dans la section introductive des Modalités.

Convention de Jour Ouvré désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque à laquelle il est fait référence dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, alors, si la Convention de Jour Ouvré indiquée est :

(a) la **Convention de Taux Variable**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (i) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (ii) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où serait tombée la date si elle n'avait pas été soumise à l'application de la Convention de Jour Ouvré ; ou

(b) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant ; ou

(c) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou

(d) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent,

à condition que, dans le cas où ni "Convention de Taux Variable", ni "Convention de Jour Ouvré Suivant", ni "Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée" et ni "Convention de Jour Ouvré Précédent" n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la "Convention de Jour Ouvré Suivant" sera réputée s'appliquer.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que "les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront ajustées", (a) toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré spécifiée (telle que décrite ci-dessus), (b) la Période d'Accumulation des Intérêts s'achevant à la Date de Période d'Accumulation des Intérêts précédent immédiatement, ou tombant à, cette Date de Paiement des Intérêts sera ajustée en conséquence et (c) le Montant d'Intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts sera ajusté en conséquence.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que "les Périodes d'Accumulation des Intérêts seront non ajustées", toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant d'une Période d'Accumulation des Intérêts ou du Montant d'Intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts ou à toute autre Date de Paiement des Intérêts.

Coupon Brisé désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

Coupon *One-Off* a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.1 (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixe*).

Coupon(s) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.1(b) (*Forme*).

Cours de l'Action a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 7 (*Titres Indexés sur Action*).

Cours du Contrat à Terme a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 9 (*Titres Indexés sur Contrat à Terme*).

Cours du Fond a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 8 (*Titres Indexés sur Fond*).

Cours du Sous-Jacent à Règlement Physique désigne le Cours de l'Action à Règlement Physique ou le Prix de l'ETF à Règlement Physique, selon les Modalités des Actifs applicables.

CRB *("Combination Redemption Barrier")*, CRB1, CRB2, CRB3, CRB4, CRB5 et CRB6 désignent chacune le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Crédit Agricole CIB désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Crédit Agricole FL désigne Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A.

Crédit Agricole FS désigne Crédit Agricole CIB Financial Solutions.

d désigne un nombre entier correspondant à la Date d'Observation Journalière$_d$ concernée, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, **d-1** désigne un nombre entier correspondant au Jour de Négociation Prévu précédant la Date d'Observation Journalière$_d$ concernée (et ainsi de suite).

Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts désigne la date indiquée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Émission.

Date de Détermination désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination des Intérêts désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et pouvant être chaque date tombant un nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ou toute autre date, comme le prévoient, dans chacun des cas, les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement a la signification donnée à ce terme en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Date d'Échéance désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et si une telle date n'est pas spécifiée, la dernière Date d'Observation concernée.

Date d'Émission désigne la date d'émission indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence désigne, s'agissant d'une Souche de Titres et d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence, la date à laquelle l'autorisation, l'enregistrement, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'approbation ou l'inscription dans un registre officiel est :

a) requise par toute loi ou tout règlement applicable ; ou

b) rejetée, refusée, suspendue ou retirée, si la loi ou le règlement applicable prévoit que l'Indice de Référence Concerné est interdit d'usage pour les Titres à la suite de son rejet, refus, suspension ou retrait,

ou, dans chaque cas, si cette date intervient avant la Date de Conclusion (ou s'il n'y a pas de Date de Conclusion spécifiée dans les Conditions Définitives, la Date d'Émission), la Date de Conclusion (ou la Date d'Émission, selon le cas).

Date de Barrière Conditionnelle (*Conditional Barrier Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, cette date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Initiale (*Initial Observation Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, cette date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Journalière$_d$ (*Daily Observation Date$_d$*) désigne chaque Jour de Négociation Prévu entre la Date d'Observation Initiale (exclue) et la Date d'Observation t concernée (incluse), chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, cette date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date Limite a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*).

Date de Paiement des Intérêts désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Période d'Accumulation des Intérêts désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si l'option "Sans Objet" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Date de Paiement des Intérêts.

Date de Recalcul a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).

Date de Redénomination désigne (dans le cas de Titres portant intérêt) toute date de paiement des intérêts conformément aux Titres ou (dans le cas de Titres à Coupon Zéro) toute date, spécifiée, dans chacun des cas, par l'Émetteur concerné dans la notification adressée aux Titulaires selon la Modalité Générale 3 (*Redénomination*) et qui se situe au plus tôt à la date à laquelle le pays de la Devise Prévue participe pour la première fois à la troisième phase de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne.

Date de Remboursement Anticipé a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé applicable.

Date de Remboursement Échelonné désigne, s'agissant de Titres à Remboursement Échelonné, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Sélection a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 8 (*Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

Décrément en % (*Decrement in %*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Décrément en Point (*Decrement in Point*) désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Définitions ISDA signifie, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables, soit (i) les Définitions ISDA 2006 soit (ii) les Définitions ISDA 2021 à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres.

Définitions ISDA 2006 désigne, en ce qui concerne une Souche de Titres, les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (ISDA), telles qu'elles peuvent être complétées ou modifiées de temps à autre, dans leur version mise à jour applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de cette Souche.

Définitions ISDA 2021 désigne, en ce qui concerne une Souche de Titres, les *ISDA 2021 Interest Rate Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'ISDA, telles qu'elles peuvent être complétées ou modifiées de temps à autre, dans leur version mise à jour applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de cette Souche.

Détermination du Coupon Combiné désigne le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés, Partie A de l'Annexe 6 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés*).

Détermination du Coupon Général désigne la Détermination du Coupon Standard et la Détermination du Coupon Combiné.

Détermination du Coupon Général$_x$ désigne la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$ ou la Détermination du Coupon Général$_3$ (tels que ces termes sont définis dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée, le cas échéant).

Détermination du Coupon Standard désigne le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, Partie A de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*).

Détermination du Coupon Standard$_x$ désigne la Détermination du Coupon Standard$_1$, la Détermination du Coupon Standard$_2$, la Détermination du Coupon Standard$_3$, la Détermination du Coupon Standard$_4$, la Détermination du Coupon Standard$_5$, la Détermination du Coupon Standard$_6$, la Détermination du Coupon Standard$_7$, la Détermination du Coupon Standard$_8$ ou la Détermination du Coupon Standard$_9$ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée, le cas échéant).

Détermination du Remboursement a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Combiné désigne toute la Détermination du Remboursement déterminée conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés, Partie B de l'Annexe 6 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés*).

Détermination du Remboursement Général désigne la Détermination du Remboursement Standard et la Détermination du Remboursement Combiné.

Détermination du Remboursement Général$_x$ désigne la Détermination du Remboursement Général$_1$, la Détermination du Remboursement Général$_2$ ou la Détermination du Remboursement Général$_3$ (tels que ces termes sont définis dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée, le cas échéant).

Détermination du Remboursement Standard désigne la Détermination du Remboursement déterminée conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, Partie B de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*).

Détermination du Remboursement Standard$_x$ désigne la Détermination du Remboursement Standard$_1$, la Détermination du Remboursement Standard$_2$, la Détermination du Remboursement Standard$_3$, la Détermination du Remboursement Standard$_4$, la Détermination du Remboursement Standard$_5$, la Détermination du Remboursement Standard$_6$, la Détermination du Remboursement Standard$_7$, la Détermination du Remboursement

Standard$_8$ ou la Détermination du Remboursement Standard$_9$ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée, le cas échéant).

Détermination du Taux sur Page Écran désigne le mode de détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable exposé à la Modalité Générale 4.2(b)(vi) (*Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable*).

Détermination FBF désigne le mode de détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable exposé à la Modalité Générale 4.2(b)(ii) (*Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable*).

Détermination ISDA désigne le mode de détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable exposé à la Modalité Générale 4.2(b)(i) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

Devise de Paiement Prévue signifie la Devise Prévue (ou, dans le cas de Titres auxquels s'applique la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise, la Devise des Intérêts ou la Devise de Remboursement, selon le cas).

Devise de Remboursement a la signification donnée à ce terme dans les Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

Devise de Substitution désigne, conformément à la Modalité Générale 5.12 (*Paiement en cas d'Indisponibilité de la Devise*), la devise sélectionnée par l'Agent de Calcul de bonne foi et de manière commercialement raisonnable comme étant appropriée pour les Titres, en tenant compte des conditions de marché et de la liquidité sur le marché interbancaire pour les échanges avec la Devise Prévue, étant entendu que la Devise de Substitution sera l'euro (ou tout successeur) ou la devise légale du Canada, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Australie ou des États-Unis.

Devise des Intérêts a la signification donnée à ce terme dans les Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise.

Devise du Panier (*Basket Currency*) désigne la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise Prévue désigne, sous réserve de la Modalité Générale 5.12 (*Paiement en cas d'Indisponibilité de la Devise*), la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

DivBrut$_d$ (*DivGross$_d$*) désigne le montant du dividend brut payé par l'Action à la Date d'Observation Journalière$_d$ et exprimé dans la devise de l'Action.

DivBrut^i_d (*DivGross^i_d*) désigne le montant du dividend brut payé par l'Action i à la Date d'Observation Journalière$_d$ et exprimé dans la devise de l'Action i.

Donnée de Marché Pertinente désigne, pour toute détermination, toute information pertinente, y compris, sans que cela soit limitatif, au moins l'une des catégories d'informations suivantes :

(a) des informations consistant en des données de marché pertinentes sur le marché concerné fournies par un ou plusieurs tiers, y compris, sans limitation, des indices de référence, cours, prix, rendements, courbes de rendement, volatilités, écarts ou corrélations pertinent(e)s alternatifs ou autres données de marché pertinentes sur le marché concerné ; ou

(b) des informations du type décrit à l'alinéa (a) ci-dessus provenant de sources internes (y compris des Affiliés de l'Agent de Calcul) si ces informations sont de la même catégorie que celles utilisées par l'Agent de Calcul lorsqu'il procède à des ajustements ou à des valorisations d'opérations similaires.

Une donnée de marché pertinente comprendra les informations visées à l'alinéa (a) ci-dessus, à moins que ces informations ne soient pas facilement accessibles, ou, si elles étaient utilisées pour prendre une décision, qu'elles produiraient un résultat qui ne serait pas commercialement raisonnable. Les tiers qui fournissent des données de marché conformément à l'alinéa a) ci-dessus peuvent comprendre, sans limitation, les contreparties centrales, les marchés, les agents placeurs sur les marchés concernés, les utilisateurs finaux du produit concerné, les fournisseurs d'informations, les courtiers et d'autres sources d'informations reconnues sur le marché.

Échéance Désignée a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.2(b)(i) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

Écran Bloomberg désigne la page de publication ainsi désigné sur le service Bloomberg.

Écran Reuters désigne la page de publication ainsi désigné sur le service Reuters.

Émetteur désigne Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

En circulation désigne, en relation avec les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis autres que :

(a) les Titres qui ont été remboursés et annulés conformément aux Modalités ;

(b) les Titres pour lesquels la date de remboursement conformément aux Modalités est survenue, et pour lesquels les montants de remboursement (y compris tous les intérêts (éventuels) courus jusqu'à la date de remboursement et tous les intérêts (éventuels) payables en vertu des Modalités après cette date) et/ou le Montant du Règlement Physique correspondant auront été dûment payés et/ou livrés à l'Agent Payeur Principal ou à son ordre, de la manière stipulée dans les Modalités (et, s'il y a lieu, une notification à cet effet aura été donnée aux Titulaires de Titres, conformément aux Modalités) et demeureront disponibles pour paiement des Titres concernés et/ou des Reçus et/ou des Coupons ;

(c) les Titres qui ont été rachetés et annulés conformément aux Modalités ;

(d) les Titres frappés de prescription en vertu des Modalités ;

(e) les Titres Matérialisés mutilés ou effacés qui ont été restitués et annulés et qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ;

(f) (au seul effet de déterminer le montant principal des Titres en circulation et sans préjudice du rang de créance des Titres concernés à tout autre effet), les Titres Matérialisés prétendument perdus, volés ou détruits, qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ; et

(g) tout Certificat Global Provisoire, dans la mesure où il a été échangé contre des Titres Matérialisés Définitifs en vertu de ses stipulations.

Entité de Référence a la signification donnée à ce terme en Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*).

ERB ***("Early Redemption Barrier")*** désigne le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Établissement Chargé des Opérations de Stabilisation désigne l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

ETF a la signification donnée à ce terme en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 6 (*Titres Indexés sur ETF*).

Euro désigne la devise légale des États Membres de l'Union européenne qui ont adopté une monnaie unique conformément à l'article 3, paragraphe 4 du Traité UE.

Euroclear a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.1(a) (*Forme*).

Évènement Administrateur/Indice de Référence désigne (a) la détermination par l'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable et sur la base des Informations Publiquement Disponibles, selon laquelle un(e) quelconque autorisation, enregistrement, reconnaissance, aval, décision d'équivalence, approbation ou inscription dans un registre officiel pour l'Indice de Référence Concerné ou pour l'administrateur ou pour le sponsor de l'Indice de Référence Concerné n'a pas ou ne sera pas obtenu(e) ou a été ou sera rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente concernée ou par une autre entité pertinente, dans chaque cas, avec comme effet que l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul, le Garant ou toute autre entité n'est pas ou ne sera pas autorisé(e) par toute loi ou règlement applicable à utiliser l'Indice de Référence Concerné pour satisfaire à ses obligations respectives relativement aux Titres et (b) la notification de cette détermination à l'Émetteur concerné.

Évènement de Cessation d'Indice désigne, s'agissant d'un Indice de Référence Concerné, la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants :

(a) une déclaration publique ou la publication d'informations par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence Concerné de façon permanente ou pour une période indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur remplaçant qui continuera de fournir l'Indice de Référence Concerné ;

(b) une déclaration publique ou la publication d'informations par l'autorité de surveillance pour l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné, par la banque centrale pour la devise de l'Indice de Référence Concerné, par un représentant officiel en matière de faillite ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné, par une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné ou par une cours ou une entité investie d'une autorité similaire en matière de faillite ou de résolution sur l'adminsitrateur de l'Indice de Référence Concerné, déclarant que l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence Concerné de façon permanente ou pour une période indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur remplaçant qui continuera de fournir l'Indice de Référence Concerné ;

(c) une déclaration publique ou la publication d'informations par l'autorité de surveillance réglementaire à l'intention de l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné annonçant que l'Indice de Référence Concerné est ou ne sera plus représentatif des marchés sous-jacents pertinents ou que la méthode de calcul a changé de manière significative ; ou

(d) lorsque l'Agent de Calcul a déterminé que l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" est un Indice de Référence Alternatif Prioritaire (chacun tel que défini au Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*) de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*)), tout évènement qui autrement consitue un "cas de cessation de l'indice " (quelle que soit la façon dont il est actuellement défini ou décrit dans la définition d'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence") pour lequel l'Agent de Calcul a déterminé que la Méthode Alternative Prioritaire s'applique.

Évènement de Crédit a la signification donnée à ce terme en Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*).

Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévue signifie que la Devise de Paiement Prévue cesse d'exister à un quelconque moment en tant que devise légale pour quelque raison que ce soit, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Évènement Déclencheur sur Indice de Référence désigne un Évènement de Cessation d'Indice de Référence ou un Évènement Administrateur/Indice de Référence.

Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé désigne un évènement déclencheur du remboursement présenté dans chacun des chapitres de l'Annexe 8 (*Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*) et spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

F ("Floor "), F1, F2, F3, F4, F5 et F6 désignent chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Fitch Ratings désigne Fitch Ratings Ireland Limited.

Formule Applicable (Sous-Jacent$_x$, Sous-Jacent$_y$) désigne, relativement à un premier Sous-Jacent (défini comme **Sous-Jacent$_x$**) et à un second Sous-Jacent (défini comme **Sous-Jacent$_y$**), la Formule 1, la Formule 2, la Formule 3 ou la Formule 4(Sous-Jacent$_x$), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, cette formule étant dans chaque cas appliquée respectivement à ce premier Sous-Jacent, Sous-Jacent$_x$, et à ce second Sous-Jacent, Sous-Jacent$_y$.

Formule 1 (Sous-Jacent$_x$, Sous-Jacent$_y$) désigne, pour tout jour (le **Jour Concerné**), le résultat de la formule suivante appliquée à un premier Indice de Référence (défini comme **Sous-Jacent$_x$**) et à un second Indice de Référence (défini comme **Sous-Jacent$_y$**) comme calculée relativement à ce jour :

$$\frac{Niveau_x \times Valeur\ Sous-Jacente_x - Niveau_y \times Valeur\ Sous-Jacente_y}{Niveau_x - Niveau_y}$$

Où

Niveau$_x$ désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente$_x$ est égale à zéro, x et (ii) si la Valeur Sous-Jacente$_x$ n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\text{Max } [(1{,}25 \times \text{Niveau}_y), (\frac{1-(1+ Valeur\ Sous-Jacente_x)^{-x}}{Valeur\ Sous-Jacente_x})]$$

Niveau$_y$ désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente$_y$ est égale à zéro, y et (ii) si la Valeur Sous-Jacente$_y$ n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\frac{1-\left(1+ Valeur\ Sous-Jacente_y\right)^{-y}}{Valeur\ Sous-Jacente_y}$$

Valeur Sous-Jacente$_x$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_x$;

Valeur Sous-Jacente$_y$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_y$;

x désigne l'Échéance Désignée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour l'Indice de Référence représenté par le Sous-Jacent$_x$, relativement à la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle tombe le Jour Concerné ; et

y désigne l'Échéance Désignée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour l'Indice de Référence représenté par le Sous-Jacent$_y$, relativement à la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle tombe le Jour Concerné.

Formule 2 désigne, pour tout jour (le **Jour Concerné**), le résultat de la formule suivante appliquée à un premier Sous-Jacent (défini comme **Sous-Jacent$_x$**) et à un second Sous-Jacent (défini comme **Sous-Jacent$_y$**) comme calculée relativement à ce jour :

$(1 + (1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_\alpha)^a) \times \text{Valeur Sous-Jacente}_x - (1 + \text{Valeur Sous- Jacente}_\beta)^b \times \text{Valeur Sous-Jacente}_y$

Où :

a désigne le chiffre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

b désigne le chiffre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous-Jacent$_\alpha$ désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous-Jacent$_\beta$ désigne désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Sous-Jacente$_x$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_x$;

Valeur Sous-Jacente$_y$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_y$;

Valeur Sous-Jacente$_\alpha$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_\alpha$; et

Valeur Sous-Jacente$_\beta$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_\beta$.

Formule 3 désigne, pour tout jour (le **Jour Concerné**), le résultat de la formule suivante appliquée à un premier Sous-Jacent (défini comme **Sous-Jacent$_x$**) et à un second Sous-Jacent (défini comme **Sous-Jacent$_y$**) comme calculée relativement à ce jour :

$(1 + \text{Valeur Sous-Jacente}_\alpha)^a \times \text{Valeur Sous-Jacente}_x - (1 + \text{Valeur Sous- Jacente}_\beta)^b \times \text{Valeur Sous-Jacente}_y$

Où :

a désigne le chiffre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

b désigne le chiffre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous-Jacent$_\alpha$ désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous-Jacent$_\beta$ désigne désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Sous-Jacente$_x$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_x$;

Valeur Sous-Jacente$_y$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_y$;

Valeur Sous-Jacente$_\alpha$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_\alpha$; et

Valeur Sous-Jacente$_\beta$ désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_\beta$.

Formule 4 (Sous-Jacent$_x$) désigne, pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, le résultat de la formule suivante appliquée à un Sous-Jacent:

Niveau de Delta x Valeur Sous-Jacente Delta

Où:

Plafond$_x$ désigne le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables

Niveau de Delta = Niveau$_i$ – Niveau $_{i-1}$

Valeur Sous-Jacente Delta = *Valeur Sous-Jacente*$_{i-1}$ – *Valeur Sous-Jacente*$_i$

Plancher$_x$ désigne le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau$_i$ désigne (i) si Valeur Sous-Jacente$_i$ est égale à zéro, x, et (ii) si Valeur Sous-Jacente$_i$ n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule suivante:

$$\frac{1 - (1 + Valeur\ Sous - Jacente_i)^{-x}}{Valeur\ Sous - Jacente_i}$$

Niveau $_{i-1}$ désigne (i) si Valeur Sous-Jacente $_{i-1}$ est égal à zéro, x, et (ii) si Valeur Sous-Jacente $_{i-1}$ n'est pas égal à zéro, le résultat de la formule suivante:

$$\frac{1 - (1 + Valeur\ Sous - Jacente_{i-1})^{-x}}{Valeur\ Sous - Jacente_{i-1}}$$

Date d'Observation$_i$ désigne, pour une Période d'Accumulation des Intérêts concernée chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et pouvant être chaque date tombant un nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ou toute autre date, comme le prévoient, dans chacun des cas, les Conditions Définitives applicables

Date d'Observation$_{i-1}$, désigne, pour une Période d'Accumulation des Intérêts concernée, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et pouvant être chaque date tombant un nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ou toute autre date, comme le prévoient, dans chacun des cas, les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente$_i$ désigne la Valeur Sous-Jacente$_x$ observée à la Date d'Observation$_i$ sous réserve d'un minimum égal au Plancher$_x$ et d'un maximum égal au Plafond$_x$.

Valeur Sous-Jacente$_{i-1}$ désigne la Valeur Sous-Jacente$_x$ à la Date d'Observation$_{i-1}$ sous réserve d'un minimum égal au Plancher$_x$ et d'un maximum égal au Plafond$_x$.

Valeur Sous-Jacente$_x$ signifie la Sous-Jacente du Sous-Jacent$_x$.

x signifie l'Échéance Désignée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour le Taux de Référence représentant le Sous-Jacent$_x$.

Formule de Performance désigne la formule suivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables:

(a) **Performance Valeur Absolue** désigne la Valeur Absolue de la Performance(i) concernée ou de la Formule de Performance concernée.

(b) **Panier "Outperformance "** désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage:

$$Min\ (Plafond, Max\ (Plancher, Gearing \times (\sum_{i=1}^{N1} \text{Poids(i)} \times \text{Performance(i)} \pm \sum_{j=1}^{N2} \text{Poids(j)} \times \text{Performance(j)}) \text{ - Valeur d'Exercice}))$$

(c) **Performance "Best of "** désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\text{Max}_i^N \text{Performance(i)}$$

(d) **Performance Moyenne Pondérée avec Plafond et Plancher** désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\text{Min}\left(\text{Plafond; Max}\left(\text{Plancher; Gearing} \times \left(\sum_{i=1}^{N} \text{Poids(i)} \times \text{Performance(i)} - \text{Valeur d'Exercice}\right)\right)\right)$$

(e) **Performance Décrément** désigne le résultat de la formule suivante calculée à la Date d'Observation t concernée :

$$\prod_{d=1}^{t}\left(Performance\ de\ Rendement\ Total\ (d-1,d) - D\acute{e}cr\acute{e}ment\ en\ \% \times \frac{Act(d-1,d)}{365}\right)$$

(f) **Performance Décrément en Point** désigne le résultat de la formule suivante calculée à la Date d'Observation t concernée :

$$\prod_{d=1}^{t}\left(Performance\ de\ Rendement\ Total\ (d-1,d) - \frac{D\acute{e}cr\acute{e}ment\ en\ Point}{Level_{d-1}} \times \frac{Act(d-1,d)}{365}\right)$$

(g) **Performance Incrémentation** désigne le résultat de la formule suivante calculée à la Date d'Observation t concernée :

$$\prod_{d=1}^{t}\left(Performance\ de\ Rendement\ Total\ (d-1,d) + Incr\acute{e}mentation\ en\ \% \times \frac{Act(d-1,d)}{365}\right)$$

Performance Différence désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Valeur Sous-Jacente(i)} - \text{Valeur Sous-Jacente(j)}$$

Performance Palladium désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Min}\left(\text{Plafond}, \text{Max}\left(\text{Plancher}, \text{Gearing} \times \left(\frac{1}{\text{N}} \times \sum_{\text{i}=1}^{\text{N}} \text{Valeur Absolue}\left(\text{Performance(i)} \pm \frac{1}{\text{N}} \sum_{\text{i}=1}^{\text{N}} \text{Performance(i)}\right)\right) - \text{Valeur d'Exercice}\right)\right)$$

Performance Produit désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Valeur Sous-Jacente(i)} \times \text{Valeur Sous-Jacente(j)}$$

Performance Quotient désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Valeur Sous-Jacente(i)} \div \text{Valeur Sous-Jacente(j)}$$

Performance "Rainbow " désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\sum_{\text{k}=1}^{\text{N}} \text{Poids(k)} \times \text{G(k)}$$

Performance Rerverso désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Min}\left(\text{Plafond}, \text{Max}\left(\text{Plancher}, \text{Gearing} \times \text{Max}\left(0, \frac{1}{\text{N}} \times \sum_{\text{i}=1}^{\text{N}} \text{Performance(i)} \pm \frac{1}{\text{X}} \times \sum_{\text{k}=1}^{\text{X}} \text{G(k)}\right) - \text{Valeur d'Exercice}\right)\right)$$

Performance Somme désigne le résultat de la formule suivante :

$$\text{Valeur Sous-Jacente(i)} + \text{Valeur Sous-Jacente(j)}$$

Performance Moyenne Pondérée désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\sum_{\text{i}=1}^{\text{N}} \text{Poids(i)} \times \text{Performance(i)}$$

Valeur Moyenne Pondérée désigne le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{\text{i}=1}^{\text{N}} \text{Poids(i)} \times \text{Valeur Sous-Jacente(i)} - \text{Valeur d'Exercice}$$

Performance "Worst of " désigne le résultat de la formule suivante, exprimé comme un pourcentage :

$$\text{Min}_{\text{i}}^{\text{N}} \text{Performance(i)}$$

Xième Performance "Worst of" désigne l'élément Performance(i) correspondant au rang k égal à X.

Fourchette, **Fouchette$_1$**, **Fourchette$_2$**, **Fourchette$_3$**, **Fourchette$_4$**, **Fourchette$_5$** et **Fourchette$_6$** chacun désigne l'un des éléments suivants (tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables) :

a) une fourchette étant (A) (i) supérieure ou égale à, ou (ii) supérieure à, ou (iii) inférieure ou égale à, ou (iv) inférieure à, la Limite Inférieure et/ou (B) (i) supérieure ou égale à, ou (ii) supérieure à, ou (iii) inférieur ou égal à la Limite Supérieure, ou (iv) inférieur à la Limite Supérieure, ou

b) toute autre fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fraction de Décompte des Jours désigne, au titre du calcul d'un montant d'intérêts :

(a) si "1/1" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, 1

(b) si les termes **Exact/Exact (ICMA)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période d'Accumulation des Intérêts est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, le nombre de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par le produit (A) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (B) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et

(ii) si la Période d'Accumulation des Intérêts est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme :

(A) du nombre de jours de cette Période d'Accumulation des Intérêts se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (II) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et

(B) du nombre de jours de cette Période d'Accumulation des Intérêts se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (II) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient normalement dans une année calendaire,

(c) si les termes **Exact/Exact (ISDA), Exact/365 (FBF)** ou **Exact/Exact** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Accumulation des Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre réel de jours dans cette Période d'Accumulation des Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre réel de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 365 ;

(e) si les termes **Exact/365 (Sterling)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement des Intérêts se situant dans une année bissextile, divisé par 366 ;

(f) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 360 ;

(g) si les termes **30/360**, **360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours dans la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360\times(Y_2-Y_1)]+[30\times(M_2-M_1)]+(D_2-D_1)}{360}$$

Où

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D2 sera égal à 30 ;

(h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360\times(Y_2-Y_1)]+[30\times(M_2-M_1)]+(D_2-D_1)}{360}$$

Où

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts :

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30 ;

(i) si les termes "**30E/360 (ISDA)"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Accumulation des Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360\times(Y_2-Y_1)]+[30\times(M_2-M_1)]+(D_2-D_1)}{360}$$

Où :

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts :

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Accumulation des Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février sans toutefois être la Date d'Échéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30.

(j) si les termes **Exact/Exact (FBF)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts, la fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours écoulés pendant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février tombe dans la Période d'Accumulation des Intérêts). Si la Période d'Accumulation des Intérêts a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante :

(i) le nombre d'années complètes sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période de Calcul ;

(ii) ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.

Si la Fraction de Décompte des Jours est spécifiée comme étant Non Applicable dans les Conditions Définitives applicables, elle sera réputée être égale à 1.

FRB *("Final Redemption Barrier")*, FRB1, FRB2, FRB3, FRB4, FRB5 et FRB6 désignent chacune le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

$\mathbf{FX^i_d}$ désigne le taux de change à la Date d'Observation Journalière$_d$ utilisé pour convertir la devise de l'Acition i dans la Devise du Panier.

G désigne le nombre, le pourcentage ou la formule ci-dessous comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

$$(1 + \text{Incrémentation en \%})^{\frac{t}{p}}$$

G(k) désigne :

(a) si "Option 1" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables : la Performance (i) correspondant au rang "k" de la liste des Performances(i) rangés par valeur numérique décroissante, c'est-à-dire que G(1) est égal à la valeur numérique de Performance(i) la plus élevée (le meilleur rang) et G(N) est égal à la valeur numérique de Performance(i) la plus faible (le pire rang) ;

(b) si "Option 2" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables : le nombre ou le pourcentage, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables, correspondant au rang "k" de la liste des Performances(i) rangés par valeur numérique décroissante, c'est-à-dire que G(1) correspond à la valeur numérique de Performance(i) la plus élevée (le meilleur rang) et G(N) correspond à la valeur numérique de Performance(i) la plus faible (le pire rang).

Garant désigne Crédit Agricole CIB.

Garantie a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités des Titres.

Gearing désigne le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Groupe a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 17(a) (*Déclarations et garanties*).

Heure de la Page Écran Concernée désigne l'autre heure indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

IB *("Interest Barrier")*), IB1, IB2, IB3, IB4, IB5 et IB6 désignent chacun le nombre, le pourcentage ou le pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

i, j désigne chacun un nombre entier correspondant à un Sous-Jacent désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Incrémentation en % désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Indice a la signification donnée à ce terme en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*).

Indice d'Inflation a la signification donnée à ce terme Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*).

Indice de Référence Concerné désigne :

(a) pour une Souche de Titres qui sont des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première, l'Indice de Référence Concerné "Marchandise/Matière Première", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première*) ;

(b) pour une Souche de Titres constituée de Titres Indexés sur Indice, l'Indice de Référence Concerné "Indice", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*) ;

(c) pour une Souche de Titres constituée de Titres Indexés sur Taux de Change, l'Indice de Référence Concerné "Taux de Change", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Change*) ;

(d) pour une Souche de Titres constituée de Titres Indexés sur Inflation, l'Indice de Référence Concerné "Inflation", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*) ;

(e) pour une Souche de Titres constituée de Titres Indexés sur Taux de Référence, l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*) ;

(f) pour une Souche de Titres constituée de Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples, pour chaque Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est :

(i) une Marchandise/Matière Première, l'Indice de Référence Concerné "Marchandise/Matière Première", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première*) ;

(ii) un Indice, l'Indice de Référence Concerné "Indice", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*) ;

(iii) un taux de Change, l'Indice de Référence Concerné "Taux de Change", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Change*) ;

(iv) un Indice d'Inflation, l'Indice de Référence Concerné "Inflation", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*) ;

(v) un Taux de Référence, l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence", tel que défini en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Indice*) ;

Indice de Référence Concerné Additionnel "Taux de Référence" désigne un indice de cours, un taux de référence ou une autre source de prix spécifiée en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables.

IndiceTR$_d$ (*IndexTR$_d$*) désigne le Niveau de l'Indice à la Date d'Observation Journalièred concernée (avec IndiceTR$_0$ = Valeur Sous-Jacente Initiale (i).

Information Publiquement Disponible sur l'Indice de Référence désigne, s'agissant d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence, l'un et/ou l'autre des cas suivants:

(a) les informations reçues ou publiées par (i) l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Concerné ou par (ii) toute autorité de surveillance ou de régulation ou autre autorité, nationale ou régionale, chargée de superviser l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Concerné ou de réglementer l'Indice de Référence Concerné, à condition que, lorsque les informations du type décrit aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus ne sont pas publiquement disponibles, elles puissent constituer de l'Information Publiquement Disponible sur l'Indice de Référence seulement si elles peuvent être rendues publiques sans violer aucune loi, réglementation, accord, entente ou autre restriction concernant la confidentialité de ces informations ; ou

(b) les informations publiées par une Source Publique Spécifiée (que son lecteur ou son utilisateur paie ou non des frais pour obtenir ces informations).

En ce qui concerne les informations du type décrit à l'alinéa a) ci-dessus, l'Agent de Calcul peut présumer que ces informations lui ont été divulguées ou ont été divulguées à ses Affiliés sans enfreindre aucune loi, règlement, accord, entente ou autre restriction concernant la confidentialité de ces informations et que la partie qui fournit ces informations n'a pris aucune mesure ou n'a conclu aucun accord ou entente avec l'administrateur ou le sponsor ou avec toute autre autorité de supervision ou de régulation pertinente nationale ou régionale, qui serait violé(e) par, ou qui empêcherait, la divulgation de ces informations à l'Agent de Calcul ou à ses Affiliés.

Jour Ouvré désigne un jour qui est à la fois **:**

(a) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) soit (i) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro ou le renminbi, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes, (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Spécifiée (s'il ne s'agit pas d'un Centre d'Affaires, et qui sera respectivement Sydney ou Auckland, si la Devise Spécifiée est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais), ou (ii) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystem ou tout système qui lui succèderait ou le remplacerait (le **T2**) (un **Jour de Règlement T2**) fonctionne ou (iii) en relation avec toute somme payable en CNY, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes, (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans le/les Centre(s) d'Affaires CNY.

Jour Ouvré à Luxembourg a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.3(d) (*Notification du Taux d'Intérêt Indexé et du Montant d'Intérêts Applicables*).

Jour Ouvré de Paiement a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 5.8 (*Jour Ouvré de Paiement*).

Jour Ouvré Titres du Gouvernement des États-Unis d'Amérique désigne tout jour autre qu'un dimanche, un samedi ou un jour pour lequel la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que le département "*fixed income*" de ses membres soit fermé durant la journée entière en ce qui concerne la négociation de titres émis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Jour de Règlement T2 a la signification qui lui est donné dans la définition de "Jour Ouvré".

k désigne, pour la détermination de Performance "Rainbow" ou de Performance Reverso ou de Xième Performance "Worst of", le rang de chaque Performance(i) en partant du chiffre 1 pour la valeur numérique de Performance(i) la plus élevée (le meilleur rang) jusqu'au chiffre i le plus élevé pour la valeur numérique de Performance(i) la plus faible (le pire rang) ; par exemple, en présence de cinq (5) Sous-Jacents, le meilleur rang est 1 et le pire rang est 5.

K désigne le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

L *("Leverage")*, **L1**, **L2**, **L3**, **L4**, **L5 et L6** désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier Global désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, le levier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Limite Inférieure désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Limite Supérieure désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Marchandise/Matière Première a la signification énoncée au Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première*) de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*).

Marché Interbancaire Concerné désigne, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le marché interbancaire de la zone Euro, ou tout autre Marché Interbancaire Concerné indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Marge désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, celle-ci peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être nulle (0).

Max désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Membre du Syndicat de Placement désigne l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Min désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Modalités désigne les Modalités des Titres telles que complétées par les Conditions Définitives.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés désigne les modalités de l'Annexe 6 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés*).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard désigne les modalités de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*).

Modalités des Actifs désigne par rapport aux :

(a) Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première*) ;

(b) Titres Indexés sur Indice, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*) ;

(c) Titres Indexés sur Taux de Change, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Change*) ;

(d) Titres Indexés sur Inflation, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*) ;

(e) Titres Indexés sur Taux de Référence, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*) ;

(f) Titres Indexés sur ETF, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (Modalités des Actifs), Chapitre 6 (Titres Indexés sur ETF) ;

(g) Titres Indexés sur Action, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 7 (*Titres Indexés sur Action*) ;

(h) Titres Indexés sur Fond, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 8 (*Titres Indexés sur Fond*) ;

(i) Titres Indexés sur Contrat à Terme, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 9 (*Titres Indexés sur Contrat à Terme*) ;

(j) Titres Indexés sur Contrat à Terme, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 10 (*Titres Indexés sur Portefeuille*) ;

(k) Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 11 (*Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples*) et tous les autres chapitres de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*) relatifs aux Sous-Jacents à partir desquels sont calculés les intérêts, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final (éventuellement).

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement a la signification donnée à ce terme en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*).

Modalités des Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 8 (*Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

Modalités des Méthodes de Remboursement a la signification donnée à ce terme à de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Modalités des Titres désigne, relativement aux Titres, les Modalités Générales, la Modalité Définitions, les Modalités des Actifs, les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, les Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance, les Modalités des Titres à Devise Alternative, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés, les Modalités des Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé, les Modalités des Méthodes de Remboursement et les Modalités des Titres Assortis des Sûretés.

Modalités des Titres Assortis de Sûretés a la signification donnée à ce terme à de l'Annexe 10 (*Modalités des Titres Assortis de Sûretés*).

Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit a la signification donnée à ce terme à de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*).

Modalités Générales a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités des Titres.

Modalités Supplémentaires désigne les Modalités des Actifs, les Modalités des Titres à Devise Alternative, les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, les Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés, les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les Modalités des Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé, les Modalités des Méthodes de Remboursement et les Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Montant d'Intérêts a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.1 (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixe*) (relativement aux Titres à Taux Fixe), à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) (relativement aux Titres à Taux Variables) et à la Modalité Générale 4.3 (*Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé*) (relativement aux Titres à Coupon Indexé).

Montant de Calcul désigne le montant de calcul indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

Montant de Monétisation a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 6.7(b) (*Déclencheur Essentiel*).

Montant de Règlement Physique a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2 (*Définitions Générales*) en ce qui concerne un Titre Indexé sur ETF, dans la Modalité des Titres Indexés sur Action 2 (*Définitions Générales*) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action, dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Évènement de Crédit ou dans la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 6 (*Définitions*) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Titre de Créance.

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé a la signification donnée à ce terme en Annexe 8 (*Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

Montant de Remboursement Échelonné désigne, s'agissant de Titres à Remboursement Échelonné, chacun des montants indiqués comme tels dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Final a la signification donnée à ce terme en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

MontantDiv$_d$ (*DivAmount$_d$*) désigne le résultat de la formule suivante :

(a) si "Option 2 : Action" est spécifiée comme étant applicable concernant la définition de Performance de Rendement Total (d, d-1) :

$$MontantDiv_d = DivBrut_d \times (1 - Taux\ de\ Retenue_d)$$

(b) si "Option 3: Panier d'Actions" est spécifiée comme étant applicable concernant la définition de Performance de Rendement Total (d, d-1) et si "Option 2: Réinvestissement Panier" est spécifiée comme étant applicable concernant la définition de n^i_d :

$$MontantDiv_d = \sum_{i=1}^{N} n^i_{d-1} \times MontantDiv^i_d \times FX^i_{d-1}$$

MontantDiv^i_d (*DivAmount^i_d*) désigne le résultat de la formule suivante :

$$MontantDiv^i_d = DivBrut^i_d \times \left(1 - Taux\ de\ Retenue^i_d\right)$$

Montant du Coupon Fixe désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Montant le Plus Elevé a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 6.7(b) (*Déclencheur Essentiel*).

Montant Principal Total désigne, le montant principal total indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Principal Total en Circulation désigne, à la Date d'Émission, le Montant Principal Total, et ultérieurement, le montant total principal en circulation.

Montant Seuil désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Moody's désigne Moody's France S.A.S..

N désigne le nombre total de Sous-Jacent(i). Pour lever toute ambiguïté, tous les Sous-Jacents(i) pris ensemble constituent un Panier ou un Panier d'Actifs Pultiples, selon le cas (dans chaque cas, comme défini dans les Modalités des Actifs).

N1 désigne le nombre total de Sous-Jacent(i) définis dans le Panier 1, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent(i) définis dans le Panier 1 constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

N2 désigne le nombre total de Sous-Jacent(i) définis dans le Panier 2, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent(i) définis dans le Panier 2 constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

n_d désigne le nombre d'Actions calculé à une Date d'Observation Jounalière$_d$ comme étant le résultat de la formule suivante (avec $n_0 = 1$) :

$$n_d = n_{d-1} + \frac{n_{d-1} \times MontantDiv_d}{Action_{d-1} - DivBrut_d}$$

n^i_d désigne le nombre d'Actions i calculé à une Date d'Observation Jounalière$_d$ comme étant le résultat de la formule suivante :

(a) si "Option 1: Réinvestissement Action" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$n^i_d = n^i_{d-1} + \frac{n^i_{d-1} \times MontantDiv^i_d}{Action^i_{d-1} - DivBrut^i_d}$$

(avec $n^i_0 = 1$)

(b) "Option 1: Réinvestissement Panier" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$n^i_d = n^i_{d-1} + \frac{nRelatif^i_{d-1} \times MontantDiv_d}{\left(Action^i_{d-1} - DivBrut^i_d\right) \times FX^i_{d-1}}$$

$$\left(\text{avec } n^i_0 = \frac{1}{N \times Action^i_0 \times FX^i_0}\right)$$

$nRelatif^i_{d-1}$ désigne le résultat de la formule suivante :

$$nRelatif^i_{d-1} = n^i_{d-1} \times \frac{Action^i_{d-1} \times FX^i_{d-1}}{PanierTR_{d-1}}$$

$$\left(\text{avec } nRelatif^i_0 = \frac{1}{N}\right)$$

Niveau$_{d-1}$ désigne l'une des options suivantes :

si "Option 1: Indice" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables

IndiceTR_{d-1}

si "Option 2: Action" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables

$ActionTR_{d-1}$

si "Option 3: Paner d'Actions" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables

$PanierTR_{d-1}$

Niveau de l'Indice a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*).

Niveau de l'Indice d'Inflation a la signification donnée à ce terme Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*).

Niveau du Portefeuille désigne le niveau du Portefeuille libellé dans la Devise du Portefeuille, déterminé par l'Agent de Calcul du Portefeuille, ou, à défaut, par l'Agent de Calcul, dans les deux cas conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille.

Nombre de Sous-Jacents désigne le Nombre d'Actions ou le Nombre de Parts d'ETF, selon les Modalités des Actifs applicables.

Nombre de Sous-Jacents à Livrer désigne le Nombre d'Actions à Livrer ou le Nombre de Parts d'ETF à Livrer, selon les Modalités des Actifs applicables.

Notification de Transfert d'Actifs désigne une Notification de Transfert d'Actifs complétée qui se présente substantiellement dans la forme prévue par le Contrat de Service Financier.

Obligation de Référence a la signification donnée à ce terme en Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit*).

Observation Spécifiée signifie :

(a) relativement à une Valeur Sous-Jacente(i) (ou respectivement Valeur Sous-Jacente(j)) :

(i) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes(i) ou des Valeurs Sous-Jacentes(j) pour les Timings Spécifiés ;

(ii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente(i) ou la Valeur Sous-Jacente(j) la moins élevée pour les Timings Spécifiés ;

(iii) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente(i) ou la Valeur Sous-Jacente(j) la plus élevée pour les Timings Spécifiés ; ou

(iv) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la variation exprimée en pourcentage entre la Valeur Sous-Jacente(i) ou la Valeur Sous-Jacente(j) pour le premier Timing Spécifié et la Valeur Sous-Jacente(i) ou la Valeur Sous-Jacente(j) pour le second Timing Spécifié tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables,

(b) à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et le cas échéant :

- sous réserve d'une valeur minimum égale au Plancher d'Observation Spécifiée, si un Plancher d'Observation Spécifiée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et/ou

- sous réserve d'une valeur maximum égale au Plafond d'Observation Spécifiée, si un Plafond d'Observation Spécifiée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Offre Exemptée désigne une offre (i) faite autrement qu'en vertu de l'article 3(1) du Règlement Prospectus en dehors de l'Espace Economique Européen ou d'un type énuméré aux articles 1(4) et/ou 3(2) du Règlement Prospectus et (ii) pour laquelle les Titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé en vertu de l'article 3(3) du Règlement Prospectus ou d'un type énuméré à l'article 1(5).

Option de Taux Variable a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).

p désigne un nombre entier, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

P *("Percentage")*, P1, P2, P3, P4, P5 et P6 désignent chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

P_{Cap} désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

P_{Floor} désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Page Ecran Bloomberg désigne la page d'affichage ainsi désignée sur le service Bloomberg.

Page Écran Concernée désigne la page écran indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Page Ecran Reuters désigne la page d'affichage ainsi désignée sur le service Reuters.

$PanierTR_d$ (*$BasketTR_D$*) désigne l'une des options suivantes (avec le $PanierTR_0 = 1$):

(a) Si "Option 1 : Réinvestissement Action" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$PanierTR_d = \sum_{i=1}^{N} \frac{1}{N \times ActionTR_0^i \times FX_0^i} \times ActionTR_d^i \times FX_d^i$$

(b) Si "Option 2 : Réinvestissement Panier" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$PanierTR_d = \sum_{i=1}^{N} n_d^i \times Action_d^i \times FX_d^i$$

Part de Fond a la signification donnée à ce terme en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 8 (*Titres Indexés sur Fond*).

Performance(i) désigne la performance de la Valeur Sous-Jacente(i) entre deux Dates d'Observation spécifiées, calculée de la manière suivante :

(a) si "Option 1" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}$$

ou

$$\pm\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}$$

(b) si "Option 2" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}$$

ou

$$\pm\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}$$

(c) si "Option 3" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K\right)$$

ou

$$\pm G \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K\right)$$

(d) si "Option 4" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times \left(K - \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}\right)$$

ou

$$\pm G \times \left(K - \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}\right)$$

(e) si "Option 5" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times \left(\frac{\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K}{t}\right)$$

(f) si "Option 6" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times \left(\left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}\right)^{1/t} - K\right)$$

(g) si "Option 7" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm\text{Min}\left(P_{Cap}; \text{Max}\left(P_{Floor}; G \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K\right)\right)\right)$$

ou

$$\pm\text{Min}\left(P_{Cap}; \text{Max}\left(P_{Floor}; G \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} - K\right)\right)\right)$$

(h) si "Option 8" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

$$\pm G \times (\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i} - \text{Valeur Sous-Jacente}_{1i} - K)$$

ou

$$\pm G \times (\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti} - \text{Valeur Sous-Jacente}_{1i} - K)$$

Performance(j) désigne toute Performance(i) où i=j.

Performance_AF ("Performance Accrual Factor"), Performance_CB ("Performance Conditional Barrier"), Performance_CI ("Performance Combination Interest"), Performance_CR ("Performance Combination Redemption"), Performance_ER ("Performance Early Redemption"), Performance_FR ("Performance Final Redemption"), Performance_FR1, Performance_FR2, Performance_FR3, Performance_FR4, Performance_FR5, Performance_FR6, Performance_KOI ("Performance Knock-Out Interest"), Performance_KOR ("Performance Knock-Out Redemption"), Performance_I ("Performance Interest"), Performance_IA ("Performance Interest Amount"), Performance_RA ("Performance Redemption Amount"), Performance_RA1, Performance_RA2, Performance_RA3, Performance_RA4, Performance_RA5 et Performance_RA6 désignent chacun :

(a) une Performance(i); ou

(b) une Formule de Performance; ou

(c) l'addition, la différence, le produit ou le quotient de deux (ou plus) Performance(i); ou

(d) l'addition, la différence, le produit ou le quotient de deux (ou plus) Formules de Performance.

Dans le cas où un montant quelconque payable en vertu des Titres est déterminé par référence à deux (ou plus) définitions ci-dessus qui sont égales, cette formule, lorsqu'elle est reprise dans les Conditions Définitives applicables aux Titres, peut être simplifiée par rapport à la formule écrite dans les Modalités Supplémentaires en remplaçant les définitions ci-dessus par le terme **Performance**.

Performance de Rendement Total (d-1, d) (*Total Return Performance(d-1,d)*) désigne l'une des options suivantes :

(a) si "Option 1 : Indice" est spécifiée comme applicable dan les Conditions Définitives applicables :

$$\frac{\text{IndiceTR}_{d}}{\text{IndiceTR}_{d-1}}$$

(b) si "Option 2 : Action" est spécifiée comme applicable dan les Conditions Définitives applicables :

$$\frac{\text{ActionTR}_{d}}{\text{ActionTR}_{d-1}}$$

(c) si "Option 3 : Panier d'Actions" est spécifiée comme applicable dan les Conditions Définitives applicables :

$$\frac{\text{PanierTR}_{d}}{\text{PanierTR}_{d-1}}$$

Période d'Accumulation des Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Accumulation des Intérêts

(exclue) et chaque période suivante comprise entre une Date de Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) et la Date de Période d'Accumulation des Intérêts suivante (exclue).

Période d'Observation des Intérêts désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période allant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'à, et à l'exclusion, de la date tombant dans le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts pour cette Période d'Accumulation des Intérêts, ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation de Remboursement désigne :

(a) en ce qui concerne les Titres, autres que les Titres Echelonnés ou aux fins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période indiquée comme Période d'Observation de Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) en ce qui concerne les Titres Echelonnés, la période comprise entre la Date de Commencement (inclue) jusqu'à, et à l'exclusion, de la date tombant dans le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans la Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date Echelonnée et chaque période successive commençant à la date (inclue) tombant dans le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date Echelonnée jusqu'à, et à l'exclusion, de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date Echelonnée suivante ; ou

(c) aux fins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période comprise entre la Date de Commencement et la date tombant le nombre de Jours Ouvrés tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé.

Période de Barrière Conditionnelle (*Conditional Barrier Period*) désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Période de Calcul signifie, pour les besoins de la définition de "Fraction de Décompte des Jours", la période concernée, débutant à la Date de Paiement des Intérêts la plus récente (incluse) (ou la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts) et se terminant à la date de paiement concernée (exclue).

Période de Conformité du Placement désigne la période s'achevant 40 jours après la date à laquelle le placement de chaque Tanche de Titres aura pris fin, cette date étant certifiée par l'agent placeur concerné (dans le cas d'émissions non-syndiquées) ou le chef de file concerné (dans le cas d'une émission syndiquée).

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination (incluse) et la Date de Détermination suivante (exclue) (y compris, si la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant à la première Date de Détermination suivant cette date).

Place Financière désigne le(s) centre(s) financier(s) concerné(s) spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond désigne (i) le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le Min entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s ou (iii) le Max entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plafond d'Observation Spécifiée désigne, si un Plafond d'Observation Spécifiée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables relativement à un Sous-Jacent, (i) le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le Min entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s ou

(iii) le Max entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher désigne (i) le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le Min entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s ou (iii) le Max entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Plancher d'Observation Spécifiée désigne, si un Plancher d'Observation Spécifiée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables relativement à un Sous-Jacent, (i) le pourcentage, le chiffre ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le Min entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s ou (iii) le Max entre deux montant(s) et/ou valeur(s) spécifié(e)s. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Poids(i) (*Weight(i)*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent(i) concerné; afin d'éviter toute ambigüité, ce Poids(i) peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Poids(j) (*Weight(j)*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent(j) concerné; afin d'éviter toute ambigüité, ce Poids(j) peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Poids(k) (*Weight(k)*) désigne en ce qui concerne la Performance "Rainbow ", le poids (pourcentage ou nombre) spécifié pour le rang k, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; afin d'éviter toute ambigüité, ce Poids(k) peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Portefeuille (*Portfolio*) désigne un portefeuille constitué des Composants du Portefeuille, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe, Pourcentage Fixe$_1$, Pourcentage Fixe$_2$, Pourcentage Fixe$_3$, Pourcentage Fixe$_4$, Pourcentage Fixe$_5$ et Pourcentage Fixe$_6$ désigne chacun le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prix d'Émission désigne le prix d'émission indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prix d'Offre désigne le prix désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prix de l'ETF a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 6 (*Titres Indexés sur ETF*).

Prix de Référence de Marchandise/Matière Première a la signification qui lui est donné au Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première*) de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*).

Programme désigne le Programme d'émission de titres structurés dans le cadre duquel les Émetteurs peuvent le cas échéant émettre des Titres.

Prospectus de Base désigne le Prospectus daté du 11 juillet 2023 approuvée par la CSSF le 11 juillet 2023.

Reçu(s) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.1(b) (*Forme*).

Règlement Prospectus désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Remboursement Croissance a la signification qui lui donnée en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Remboursement Performance a la signification donnée à ce terme en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Remboursement Standard a la signification qui lui donnée en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

S *("Strike ")*, S1, S2, S3, S4, S5 et S6 désigne chacun le nombre ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond désigne, relativement à une Fourchette, un Sous-Jacent de Fourchette et une Date d'Observation, l'une des options suivantes (telle que sélectionnée dans les Conditions Définitives applicables) :

(a) une valeur spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) un pourcentage (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Valeur Sous-Jacente de Fourchette à cette Date d'Observation ; ou

(c) la Limite Conditionnelle concernée (telle que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Seuil Plancher désigne, relativement à une Fourchette, un Sous-Jacent de Fourchette et une Date d'Observation, l'une des options suivantes (telle que sélectionnée dans les Conditions Définitives applicables) :

(a) une valeur spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) un pourcentage (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Valeur Sous-Jacente de Fourchette à cette Date d'Observation ; ou

(c) la Limite Conditionnelle concernée (telle que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

S&P désigne *S&P Rating Services*, une division de *S&P Global Ratings Europe Limited*.

SHIBOR désigne le taux interbancaire *Shanghai Interbank Offered Rate* tel que publié sur le site internet http://www.shibor.org, par le *China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre* sous le contrôle de la *People's Bank of China*, aux environs de 11h30 heure de Pékin, à chaque Jour Ouvré, et incluant 8 caractéristiques déterminantes qui sont O/N, 1W, 2W, 1M, 3M, 6M, 9M, 1Y, chacun représentant la valeur de ce taux pour la période correspondante.

Si le Taux de Référence est stipulé dans les Conditions Définitives comme étant SHIBOR, alors "SHIBOR" sera le taux désigné par l'Émetteur concerné agissant par le biais de sa succursale à Hong Kong (ou par l'Agent de Calcul, si ce dernier est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au lieu de l'Émetteur concerné agissant par le biais de sa succursale à Hong Kong) sur la base suivante :

(a) Si, aux environs de 11h30 (heure de Pékin) à la Date de Détermination des Intérêts ou à la Date de Détermination du Remboursement (selon le cas), un taux SHIBOR est publié sur http://www.shibor.org, alors le taux SHIBOR concerné sera le taux ainsi publié ; et pour les besoins des présentes Modalités Générales des Titres, le taux SHIBOR concerné désigne SHIBOR pour une caractéristique déterminante correspondant à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

(b) Si, pour une quelconque raison, le taux SHIBOR concerné n'est pas publié à une Date de Détermination des Intérêts ou à une Date de Détermination du Remboursement en particulier (selon le cas), le taux SHIBOR concerné pour le Jour Ouvré précédant immédiatement ladite Date de Détermination des Intérêts ou Date de Détermination du Remboursement (selon le cas) sera alors appliqué.

Souche a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités.

Source Publique Spécifiée désigne chaque source spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune source n'est spécifiée, Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, Les Echos, The Australian Financial Review et les publications qui leur succèdent, la ou les principales sources d'informations commerciales dans le pays dans lequel l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Concerné est immatriculé ou organisé et toute autre source d'informations publiée ou affichée électroniquement et internationalement reconnue).

Sous-Jacent désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Taux de Change, un Indice d'Inflation, un Taux de Référence, un ETF, une Action, une Part de Fond, un Contrat à Terme ou un Portefeuille, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent à Règlement Physique désigne l'Action à Règlement Physique ou l'ETF à Règlement Physique, selon les Modalités des Actifs applicables.

Sous-Jacent de Fourchette désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Taux de Change, un Indice d'Inflation, un Taux de Référence, un ETF, une Action, une Part de Fond ou un Contrat à Terme, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent(i) désigne le Sous-Jacent correspondant au nombre i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent(i) constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent(j) désigne le Sous-Jacent correspondant au nombre j, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent(j) constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent$_x$ (*Underlying$_x$*), Sous-Jacent$_y$ (*Underlying$_y$*) ou Sous-Jacent$_z$ (*Underlying$_z$*) désigne un Sous-Jacent spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_x$, tous les Sous-Jacent$_y$ et/ou tous les Sous-Jacent$_z$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-unité désigne, au titre de toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

Système de Règlement-Livraison Concerné désigne un dépositaire central ou un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers visé à l'article L. 441-1 du Code monétaire et financier, ou un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires non français, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français et désigné comme sytème de compensation approprié dans les Conditions Définitives applicables.

T2 a la signification qui lui est donné dans la définition de "Jour Ouvré".

t désigne un nombre entier correspondant à la Date d'Observation, la Période d'Observation, la Date de Paiement d'Intérêt, la Période d'Accumulation des Intérêts ou la Date de Remboursement Anticipé concernée, spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Talon(s) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.1(b) (*Forme*).

Taux d'Intérêt désigne, le cas échéant, le taux d'intérêt d'un Titre à Taux Fixe, d'un Titre à Taux Variable, chacun étant soumis à la Modalité Générale 4.5 (*Marge, Taux d'Intérêt Minimum, Taux d'Intérêt Maximum*), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Taux d'Intérêt Indexé a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.3(b) (*Taux d'Intérêt Indexé*).

Taux d'Intérêt Maximum désigne le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Taux d'Intérêt Maximum comme Sans Objet, le Taux d'Intérêt Maximum sera être égal à l'infini.

Taux d'Intérêt Minimum désigne le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Taux d'Intérêt Minimum comme Sans Objet, le Taux d'Intérêt Minimum sera être égal à zéro.

Taux de Change a la signification donnée à ce terme en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Change*).

Taux de Référence a la signification donnée à ce terme en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*).

Taux de Retenue$_d$ (*WithholdingRate$_d$*) désigne le taux de retenu appliqué au dividende brut payé par l'Action à la Date d'Observation Journalière$_d$, exprimé en pourcentage.

Taux de Retenue^i_d (*WithholdingRate^i_d*) désigne le taux de retenu appliqué au dividende brut payé par l'Action (i) à la Date d'Observation Journalière$_d$, exprimé en pourcentage.

Taux Établi désigne le taux de conversion de la Devise Prévue (et en conformité avec les règles portant sur les arrondis conformément à la réglementation applicable au sein de l'Union Européenne) vers l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 140 du Traité.

Taux FBF a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.2(b)(ii) (*Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable*).

Taux Fixe, Taux Fixe$_1$, **Taux Fixe$_2$, Taux Fixe$_3$**, **Taux Fixe$_4$**, **Taux Fixe$_5$ et Taux Fixe$_6$** désigne chacun le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe (n) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, relativement à un chiffre n.

Taux ISDA a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.2(b)(i) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

Taux Variable a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).

Timing Spécifié désigne chaque date et/ou chaque heure et/ou chaque autre unité de temps spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque Timing Spécifié sera réputé constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Titres Assortis de Sûretés signifie les Titres désignés comme tels dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Coupon Indexé désigne un Titre à Coupon Indexé sur Marchandise/Matière Première, un Titre à Coupon Indexé sur Taux de Change, un Titre à Coupon Indexé sur Indice, un Titre à Coupon Indexé sur Inflation, un Titre à Coupon Indexé sur Taux de Référence, un Titre à Coupon Indexé sur ETF, un Titre à Coupon Indexé sur Action, un Titre à Coupon Indexé sur Fond, un Titre à Coupon Indexé sur Contrat à Terme, un Titre à Coupon Indexé sur Portefeuille ou un Titre à Coupon Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Coupon Indexé sur Action désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au cours d'une ou plusieurs Action(s).

Titre à Coupon Indexé sur Contrat à Terme désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au cours d'un ou plusieurs Contrat(s) à Terme.

Titre à Coupon Indexé sur ETF désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au prix d'un ou plusieurs ETF.

Titre à Coupon Indexé sur Fond désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au cours d'une ou plusieurs Part(s) de Fond.

Titre à Coupon Indexé sur Indice désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au niveau d'un ou plusieurs Indice(s).

Titre à Coupon Indexé sur Inflation désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au niveau d'un ou plusieurs Indice(s) d'Inflation.

Titre à Coupon Indexé sur Marchandise/Matière Première désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au prix d'une ou plusieurs Marchandise(s)/Matière Première(s).

Titre à Coupon Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au prix, à la valeur ou au niveau de deux ou plusieurs Sous-Jacents.

Titre à Coupon Indexé sur Portefeuille désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au prix d'un ou plusieurs Portefeuille(s).

Titre à Coupon Indexé sur Taux de Référence désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au niveau d'un ou plusieurs Taux de Référence.

Titre à Coupon Indexé sur Taux de Change désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence à un ou plusieurs taux de change.

Titre à Coupon Zéro désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Devise Alternative désigne un titre pour lequel une Devise Alternative, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, s'applique.

Titre à Remboursement Échelonné désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Remboursement Indexé désigne un Titre à Remboursement Indexé sur Marchandise/Matière Première, un Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Change, un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, un Titre à Remboursement Indexé sur Inflation, un Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Référence, un Titre à Remboursement Indexé sur ETF, un Titre à Remboursement Indexé sur Action, un Titre à Remboursement Indexé sur Fond, un Titre à Remboursement Indexé sur Contrat à Terme, un Titre à Remboursement Indexé sur Portefeuille ou un Titre à Remboursement Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Remboursement Indexé sur Action désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au cours d'une ou plusieurs Action(s).

Titre à Remboursement Indexé sur Contrat à Terme désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au cours d'un ou plusieurs Contrat(s) à Terme.

Titre à Remboursement Indexé sur ETF désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au prix d'un ou plusieurs ETF.

Titre à Remboursement Indexé sur Fond désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au cours d'une ou plusieurs Part(s) de Fond.

Titre à Remboursement Indexé sur Indice désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au niveau d'un ou plusieurs Indice(s).

Titre à Remboursement Indexé sur Inflation désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au niveau d'un ou plusieurs Indice(s) d'Inflation.

Titre à Remboursement Indexé sur Marchandise/Matière Première désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au prix d'une ou plusieurs Marchandise(s)/Matière Première(s).

Titre à Remboursement Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au prix, à la valeur ou au niveau de deux ou plusieurs Sous-Jacents.

Titre à Remboursement Indexé sur Portefeuille désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au prix d'un ou plusieurs Portefeuille(s).

Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Change désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence à un ou plusieurs Taux de Change.

Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Référence désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au niveau d'un ou plusieurs Taux de Référence.

Titre à Taux Fixe désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Taux Variable désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre Indexé sur Action désigne un Titre à Coupon Indexé sur Action ou un Titre à Remboursement Indexé sur Action, le cas échéant.

Titre Indexé sur Contrat à Terme désigne un Titre à Coupon Indexé sur Contrat à Terme ou un Titre à Remboursement Indexé sur Contrat à Terme, le cas échéant.

Titre Indexé sur ETF désigne un Titre à Coupon Indexé sur ETF ou un Titre à Remboursement Indexé sur ETF, le cas échéant.

Titre Indexé sur Évènement de Crédit désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre Indexé sur Fond désigne un Titre à Coupon Indexé sur Fond ou un Titre à Remboursement Indexé sur Fond, le cas échéant.

Titre Indexé sur Indice désigne un Titre à Coupon Indexé sur Indice ou un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, le cas échéant.

Titre Indexé sur Inflation désigne un Titre à Coupon Indexé sur Inflation ou un Titre à Remboursement Indexé sur Inflation, le cas échéant.

Titre Indexé sur Marchandise/Matière Première désigne un Titre à Coupon Indexé sur Marchandise/Matière Première ou un Titre à Remboursement Indexé sur Marchandise/Matière Première, le cas échéant.

Titre Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples désigne un Titre à Coupon Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples ou un Titre à Remboursement Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples, le cas échéant.

Titre Indexé sur Portefeuille désigne un Titre à Coupon Indexé sur Portefeuille ou un Titre à Remboursement Indexé sur Portefeuille, le cas échéant.

Titre Indexé sur Taux de Référence désigne un Titre à Coupon Indexé sur Taux de Référence ou un Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Référence, le cas échéant.

Titre Indexé sur Taux de Change désigne un Titre à Coupon Indexé sur Taux de Change ou un Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Change, le cas échéant.

Titre Indexé sur Titre de Créance désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titres désigne tous les titres émis par chacun des Émetteurs du Programme.

Titres CNY désigne un Titre à Devise Alternative (a) libellé en CNY ou (b) si Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise s'applique et la Devise des Intérêts ou la Devise de Remboursement est spécifiée comme étant CNY, selon le cas.

Titre(s) Définitif(s) désigne un titre sous forme définitive, au porteur ou au nominatif.

Titre(s) Matérialisé(s) Définitif(s) désigne un titre matérialisé définitif.

Titre(s) Dématérialisé(s) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.1 (*Forme*).

Titres Double Devise désignent des titres qui prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Exemptés désignent des Titres offerts par le biais d'une Offre Exemptée.

Titre(s) Matérialisé(s) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.1 (*Forme*).

Titre Matérialisé au Porteur a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.1(b) (*Forme*) des Modalités.

Titulaire de Coupon(s) a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.3(d) (*Propriété et transfert*).

Titulaire de Reçu(s) a la signification qui lui donnée à la Modalité Générale 1.3(d) (*Propriété et transfert*).

Titulaire(s) ou **titulaire(s) de (tout) Titre(s)** a la signification donnée à ce terme à la Modalité Générale 1.3(d) (*Propriété et transfert*).

Traité signifie le Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

Traité EU signifie le Traité sur l'Union Européenne, tel que modifié.

Tranche a la signification donnée à ce terme en section introductive des Modalités.

Valeur Absolue désigne, pour un nombre donné, sa valeur non négative sans considération de son signe. Par exemple, la Valeur Absolue de -10 est 10.

Valeur Cumulée signifie, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le montant égal au produit de :

(a) du taux de pourcentage égal à la somme :

(i) du Prix d'Émission tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et

(ii) du produit du Rendement Accumulé tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (capitalisé annuellement) appliqué au Prix d'Émission à compter de (et incluant) la Date d'Émission, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'à (mais excluant) la date fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable,

lorsque ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul relatif à la période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours indiquée pour les Titres à Coupon Zéro dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune Fraction de Décompte des Jours n'est ainsi indiquée, une Fraction de Décompte des Jours de 30/360 ; et

(b) le Montant Nominal des Titres à Coupon Zéro.

Valeur Nominale Indiquée désigne la valeur nominale énoncée dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre de la Date d'Observation concernée ou du Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ (*Underlying Value$_{xy}$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ou du Sous-Jacent(i) ; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_x$ et d'un Sous-Jacent$_y$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$;

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_x$, Sous-Jacent$_y$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$.

Valeur Sous-Jacente(i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent(i)

Valeur Sous-Jacente(j) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent(j)

Valeur Sous-Jacente$_{1i}$ (*Underlying Value$_{1i}$*) désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(i) à la Date d'Observation concernée, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{1i}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(i) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

Valeur Sous-Jacente$_{1j}$ (*Underlying Value$_{1j}$*) désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(j) à la Date d'Observation concernée, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{1j}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(j) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

Valeur Sous-Jacente$_{2i}$ (*Underlying Value$_{2i}$*) désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(i) à la Date d'Observation concernée, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{2i}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(i) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

Valeur Sous-Jacente$_{2j}$ (*Underlying Value$_{2j}$*) désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(j) à la Date d'Observation concernée, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{2j}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(j) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

Valeur Sous-Jacente$_{ti}$ (*Underlying Value$_{ti}$*) désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(i) à la Date d'Observation concernée correspondant au nombre t, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée correspondant au nombre t, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{ti}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(i) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

Valeur Sous-Jacente$_{tj}$ (*Underlying Value$_{tj}$*) désigne (a) le niveau, pourcentage, nombre, prix, cours ou montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) la Valeur Sous-Jacente(j) à la Date d'Observation concernée correspondant au nombre t, à tout moment ou tout Jour de Négociation Prévu durant la Période d'Observation concernée correspondant au nombre t, ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{tj}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente(j) déterminée conformément à l'Observation Spécifiée applicable.

Valeur Sous-Jacente Initiale(i) désigne la Valeur Sous-Jacente(i) à la Date d'Observation Initiale

Valeur Sous-Jacente de Fourchette désigne, au titre d'une Date d'Observation, d'une Date de Barrière Conditionnelle, d'une Période de Barrière Conditionnelle ou d'un Timing Spécifié, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente de Fourchette peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente de Fourchette est libellée (le cas échéant).

X désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires pour des Titres indexés sur une ou plusieurs catégories d'actifs tels que spécifiés dans les Conditions Définitives.

Les modalités générales applicables aux Titres à Coupon Indexé ou Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales des Titres, la Modalité "Définitions" et les Modalités Supplémentaires dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales, la Modalité "Définitions" et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

Les chapitres exposés ci-dessous décrivent les modalités (les Modalités des Actifs) qui s'appliqueront aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités des Actifs. Ces Modalités des Actifs s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les Modalités des Actifs se présentent de la manière suivante :

Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première	Chapitre 1
Titres Indexés sur Indice	Chapitre 2
Titres Indexés sur Taux de Change	Chapitre 3
Titres Indexés sur Inflation	Chapitre 4
Titres Indexés sur Taux de Référence	Chapitre 5
Titres Indexés sur ETF	Chapitre 6
Titres Indexés sur Action	Chapitre 7
Titres Indexés sur Fond	Chapitre 8
Titres Indexés sur Contrat À Terme	Chapitre 9
Titres Indexés sur Portefeuille	Chapitre 10
Titres Indexés sur Panier d'actifs Multiples	Chapitre 11

CHAPITRE 1– MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE/MATIÈRE PREMIÈRE

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première.

Les modalités exposées ci-dessous (les Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Marchandises/Matière Première ou de Titres à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matière Première). Ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première à une Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première.

1. TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE/MATIÈRE PREMIÈRE

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première, si la détermination (A) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Marchandise/Matière Première) ou (B) (I) du Montant de Remboursement Final ; (II) du Montant de Remboursement Anticipé ou(III) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Marchandise/Matière Première), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

(a) le paiement de ces montants (le **Montant Affecté**) surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension du Paiement (ou tel autre nombre de Jours d'Extension du Paiement spécifié par les Conditions Définitives applicables) après la date la plus précoce parmi les dates suivantes : (i) la Date de Détermination des Marchandise/Matière Première et (ii) la Date Limite de Perturbation ; et

(b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable au titre de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE/ MATIÈRE PREMIÈRE

Bourse désigne, en relation avec une Marchandise/Matière Première, la bourse ou le principal marché de négociation de cette Marchandise/Matière Première, spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou dans le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

Changement Important dans la Formule désigne la survenance depuis la Date de Conclusion d'un changement important dans la formule ou dans la méthode de calcul du Prix de Référence de Marchandise/Matière Première.

Changement Important du Contenu désigne la survenance depuis la Date de Conclusion d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise/Matière Première concernée ou du Contrat à Terme concerné.

Contrat à Terme désigne, au titre d'un Prix de Référence de Marchandise/Matière Première et d'une Date d'Observation, un contrat de livraison à terme d'un certain volume contractuel de la Marchandise/Matière Première, référencé dans ce Prix de Référence de Marchandise/Matière Première, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que :

(a) si les Conditions Définitives applicables spécifient une date ou un mois particulier comme Date de Livraison, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme stipulant une livraison à cette date ou pendant ce mois ;

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Premier Mois le Plus Proche, Second Mois le Plus Proche etc. comme Date de Livraison, le Contrat à Terme concerné sera le premier Contrat à Terme, le second Contrat à Terme, etc. expirant à la Date d'Observation concernée ou suivant cette date ;

(c) si la Date d'Observation tombe pendant la période de préavis de livraison d'une Marchandise/Matière Première en vertu de ce Contrat à Terme (conformément aux dispositions de ce Contrat à Terme), le Contrat à Terme concerné sera le second Contrat à Terme expirant à la Date d'Observation concernée ou suivant cette date.

Date de Détermination des Marchandise/Matière Première a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2 (*Conséquences de la survenance d'un Jour de Perturbation*).

Date de Moyenne désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur Marchandise/Matière Première dans le cas où le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le "Niveau Moyen du Sous-Jacent" s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première et sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise/Matière Première immédiatement suivant à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que ce jour est un Jour de Perturbation. Si l'un quelconque de ces jours est un Jour de Perturbation, alors les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2 (*Conséquences de la survenance d'un Jour de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, aurait été une Date d'Observation.

Date de Livraison désigne, s'agissant d'un Prix de Référence des Marchandises/Matière Premières, le Mois le Plus Proche où expirent les Contrats à Terme concernés ou la date ou le mois concerné pour la livraison de cette Marchandise/Matière Première (qui devra être une date ou un mois publié ou capable d'être déterminé à partir d'une information publiée dans ou par une Source du Prix) de la manière suivante :

(a) si une date, ou un mois et une année, sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, cette date, ou ce mois et cette année ; et

(b) si un Mois le Plus Proche est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le mois d'expiration du Contrat à Terme concerné.

Date de Conclusion désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date Limite de Correction désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date Limite de Perturbation désigne, au titre de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, le dernier Jour Ouvré Marchandise/Matière Première de la séquence des Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première consécutifs égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Limite de Perturbation de Moyenne désigne, relativement à la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour Ouvré Marchandise/Matière Première dans la séquence consécutive des Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Moyenne ou d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale relativement à la Date d'Observation Prévue concernée.

Disparition du Prix de Référence des Marchandises/Matière Premières signifie

(a) la suspension permanente des négociations de tout Contrat à Terme concerné sur la Bourse concernée ;

(b) la disparition de la Marchandise/Matière Première, ou la disparition de sa négociation ;

(c) la disparition ou la suspension permanente ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence de Marchandise/Matière Première, malgré la disponibilité de la Source du Prix relative ou le statut de négociation du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première concernée ; ou

(d) la survenance d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence.

Évènement Administrateur/Indice de Référence a le sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Indice de Référence Concerné "Marchandise/Matière Première" désigne, relativement aux Titres :

(a) un Prix de Référence de Marchandise/Matière Première (ou, le cas échéant, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix auquel/à laquelle se réfère le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première) ; ou

(b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié(e) comme Indice de Référence Concerné "Marchandise/Matière Première" dans les Conditions Définitives applicables.

Intervenant de Marché de Référence désigne, au titre d'une Marchandise/Matière Première pour laquelle le Prix de Référence des Marchandises Matière Premières est "Intervenant de Marché de Référence en Marchandise/Matière Première", les quatre intervenant de marché indiqués dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun intervenant de marché n'est spécifié, quatre intervenant de marché majeurs sur le marché concerné choisis par l'Agent de Calcul.

Intervenant de Marché de Référence en Marchandise/Matière Première signifie que le prix pour une date donnée sera déterminé sur la base des cotations fournies par des Intervenants de Marché de Référence à cette date pour le Prix Indiqué du jour relatif à une unité de la Marchandise/Matière Première concernée livrable à la Date de Livraison, si applicable. Si quatre cotations sont fournies comme demandé, le prix pour cette date donnée sera égal à la moyenne arithmétique des Prix Indiqués pour cette Marchandise/Matière Première fournis par chaque Intervenant de Marché de Référence, après avoir

écarté les Prix Indiqués ayant la valeur la plus élevée et la plus faible. Si exactement trois cotations sont fournies comme demandé, le prix pour cette date précise sera égal au Prix Indiqué fourni par l'Intervenant de Marché de Référence concerné subsistant après avoir écarté les Prix Indiqués ayant la valeur la plus élevée et la plus faible. À cet égard, si plus d'une cotation inclut la même valeur la plus élevée et la même valeur la plus faible, le Prix Indiqué d'une de ces cotations sera alors écarté. Si moins de trois cotations sont fournies, le prix pour cette date sera réputé être indéterminable.

Jour d'Extension du Paiement désigne un jour qui est un Jour Ouvré de Paiement.

Jour de Perturbation désigne, en ce qui concerne une Marchandise/Matière Première (ou, dans le cas d'un Panier de Marchandises/Matière Premières, en ce qui concerne toute Marchandise/Matière Première comprise dans le Panier et observée séparément) tout Jour Ouvré Marchandise/Matière Première où (A) la Bourse manque d'ouvrir aux négociations durant sa session de négociation ordinaire ou (B) se produit un Cas de Perturbation de Marché.

Jour Ouvré Marchandise/Matière Première désigne :

(a) Si le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première est annoncé ou publié par une Bourse, tout jour qui est (ou aurait été, s'il ne s'était pas produit un Cas de Perturbation de Marché) un jour où cette Bourse est ouverte pour la réalisation de transactions pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que cette Bourse fermerait avant son heure de fermeture prévue ;

(b) dans tout autre cas, un jour où la Source du Prix concernée a publié un prix (ou aurait publié un prix, s'il ne s'était pas produit un Cas de Perturbation de Marché) ;

Marchandise/Matière Première ou **Marchandises/Matière Premières** désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première, la marchandise/matière première (ou les marchandise/matière première) ou les Contrats à Terme sur une marchandise/matière première (ou les marchandise/matière première) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ; afin d'éviter toute ambiguïté, les variations climatiques, tarifs de fret et autorisations d'émissions peuvent constituer une Marchandise/Matière Première pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première et peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Mois le Plus Proche, lorsqu'il est précédé d'un adjectif ordinal, désigne s'agissant d'une date, le mois d'expiration du Contrat à Terme identifié par l'adjectif ordinal, ainsi (i) **Premier Mois le Plus Proche** désigne le mois le plus proche du premier Contrat à Terme venant à expiration après cette date ; (ii) **Deuxième Mois le Plus Proche** désigne le mois où expire le Second Contrat à Terme venant à expiration après cette date ; et à titre d'exemple, (iii) **Sixième Mois le Plus Proche** désigne le mois om expire le sixième Contrat à Terme venant à expiration après cette date.

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne cinq (5) Jours Ouvré Marchandise/Matière Première ou tel autre nombre de Jours Ouvré Marchandise/Matière Première spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Panier désigne un panier contenant les Marchandise/Matière Première (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions relatives indiquées par les Conditions Définitives applicables.

Perturbation de la Source du Prix signifie :

(a) la défaillance par la Source du Prix relativement à la publication ou l'annonce du Prix Indiqué (ou toute information nécessaire à la détermination du Prix Indiqué) pour le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la Source du Prix ;

(c) si le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première est établi selon la méthode "Intervenant de Référence en Marchandise/Matière Première", l'échec d'obtention d'au moins trois cotations émanant des Intervenants de Marché en Marchandise/Matière Première suite à la demande de telles cotations ; ou

(d) si un Pourcentage de Matérialité du Prix est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le fait que l'écart entre le Prix Indiqué pour le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première et le Prix Indiqué déterminé sur la base d'un Prix de Référence de Marchandise/Matière Première établi selon la méthode "Intervenants de Marché de Référence en Marchandise/Matière Première" atteigne ce Pourcentage de Matérialité du Prix.

Perturbation des Négociations désigne la suspension significative de, ou la limitation significative imposée à, la négociation du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première concernée sur la Bourse concernée ou à tout autre contrat à terme, contrat à option ou marchandise/matière première supplémentaires sur une Bourse quelconque. À cette fin :

(a) une suspension des négociations d'un Contrat à Terme ou d'une Marchandise/Matière Première concerné(e) un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première sera réputée être significative si :

(i) toutes les négociations du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première sont suspendues durant l'intégralité de la Date d'Observation ; ou

(ii) toutes les négociations du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première sont suspendues après l'ouverture des négociations à la Date d'Observation, les négociations ne recommencent pas avant la clôture normalement prévue des négociations du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première et cette suspension est annoncée moins d'une heure avant son commencement ; et

(b) une limitation des négociations sur un Contrat à Terme ou une Marchandise/Matière Première concerné(e) un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première sera réputée être significative seulement si la Bourse concernée établit des limites à la fourchette de fluctuation du prix du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première et la clôture et le règlement du prix de ce Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première pour ce jour se situe en haut ou en bas de cette fourchette.

Perturbation Fiscale désigne l'imposition, la modification ou la suppression de taxes sur les ventes, l'usage, la valeur ajoutée ou le transfert, de taxes indirectes, indemnitaires ou documentaires, de droits de timbre ou d'enregistrement ou de toute taxe similaire, portant sur ou calculée par référence à une Marchandise/Matière Première ou un Contrat à Terme (autre qu'une taxe portant sur, ou calculée par référence au revenu brut global ou au revenu net) par un gouvernement ou une autorité fiscale après la Date de Conclusion, si cette imposition, ce changement ou cette suppression a pour répercussion directe une augmentation ou une diminution du Prix Pertinent au jour où le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première aurait déterminé à partir de ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Pourcentage de Matérialité du Prix désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prix de Référence de Marchandise/Matière Première signifie pour toute Marchandise/Matière Première, selon l'indication précisée dans les Conditions Définitives applicables, le prix (A) déterminé par les Intervenant de Marché de Référence en Marchandise/Matière Première ou (B) défini en précisant dans les Conditions Définitives applicables:

(a) si ce Prix de Référence de Marchandise/Matière Première est un prix annoncé ou publié par une Bourse, (i) la Marchandise/Matière Première concernée (y compris, le cas échéant, le type ou la qualité de cette Marchandise/Matière Première, le lieu de livraison et tout autre détail) ; (ii) l'Unité concernée ; (iii) la Bourse concernée ; (iv) le Prix Indiqué libellé dans la devise concernée et (v) si elle est applicable, la Date de Livraison, auquel cas le prix pour une Date d'Observation sera le Prix Indiqué par Unité de cette Marchandise/Matière Première appliqué par la Bourse en question pour le jour en question et, pour livraison à la Date de Livraison si celle-ci est applicable, exprimé dans la devise en question, tel qu'annoncé ou publié par cette Bourse à cette Date d'Observation ; et

(b) si ce Prix de Référence de Marchandise/Matière Première n'est pas est un prix annoncé ou publié par une Bourse (i) la Marchandise/Matière Première concernée (y compris, le cas échéant, le type ou la qualité de cette Marchandise/Matière Première, le lieu de livraison et tout autre détail) ; (ii) l'Unité concernée ; (iii) la Source du Prix concernée ; (iv) le Prix Indiqué libellé dans la devise concernée et (v) si elle est applicable, la Date de Livraison, auquel cas le prix pour une Date d'Observation sera le Prix Indiqué par Unité de cette Marchandise/Matière Première appliqué par la Bourse en question pour le jour en question et, pour livraison à la Date de Livraison si celle-ci est applicable, exprimé dans la devise en question, tel publié (ou mis à disposition) dans le support de cette Source du Prix qui énonce les prix pour cette Date d'Observation.

Prix Indiqué désigne, par rapport à un Prix de Référence de Marchandise/Matière Première, l'un des prix suivants (qui doit être un prix publié par ou dans, ou capable d'être déterminé à partir d'une information publiée par ou dans, la Source du Prix concernée) (et, le cas échéant, au moment spécifié) : (A) le prix à la hausse, (B) le prix à la baisse ; (C) la moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse ; (D) le prix de clôture ; (E) le prix d'ouverture ; (F) le prix acheteur ; (G) le prix vendeur ; (H) la moyenne du prix acheteur et du prix vendeur ; (I) le prix de règlement ; (J) le prix officiel de règlement, (K) le prix officiel ; (L) le cours du matin ; (M) le cours du soir ; (N) le cours ou (O) le prix au comptant, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Pertinent désigne, au titre d'une Date d'Observation, le prix, exprimé par un prix par Unité, déterminé au titre de cette Date d'Observation pour le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première concernées.

Source du Prix signifie la publication (ou toute autre source de référence, notamment une Bourse) contenant (ou publiant) le Prix Pertinent (ou les prix servant de base au calcul du Prix Pertinent) précisée dans les Conditions Définitives relativement au Prix de Référence de Marchandise/Matière Première concernées.

Titres Indexés sur Panier de Marchandises/Matière Premières désigne des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première qui sont adossés à plus d'une Marchandise/Matière Première, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Unité désigne, concernant une Marchandise/Matière Première, l'unité de mesure de la Marchandise/Matière Première concernée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

3. EVENEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE/MATIÈRE PREMIÈRE

3.1 Perturbation de Marché

Un **Cas de Perturbation de Marché** désigne, au titre d'une Marchandise/Matière Première, l'un des évènements suivants éventuellement précisés dans les Conditions Définitives applicables:

(a) Perturbation de la Source du Prix ;

(b) Perturbation des Négociations ;

(c) Disparition du Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;

(d) Changement Important dans la Formule ;

(e) Changement Important du Contenu ; ou

(f) Perturbation Fiscale

Il appartient à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché.

3.2 Conséquences de la survenance d'un Jour de Perturbation

(a) Si, dans le cas de Titres Indexés sur une unique Marchandise/Matière Première, une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors l'Agent de Calcul peut :

(i) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le Jour Ouvré Marchandise/Matière Première suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (la **Date de Détermination de Marchandise/Matière Première**), à moins que chaque Jour Ouvré Marchandise/Matière Première consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (1) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul déterminera, de bonne foi, le Prix Pertinent pour ce jour ; ou

(ii) déterminer le Prix Pertinent (ou une méthode de détermination du Prix Pertinent) pour ce jour, prenant en considération la dernière cotation disponible du Prix Pertinent concerné et toute autre information qu'il considérera, de bonne foi, comme pertinente ;

(b) Si, dans le cas des Titres Indexés sur Panier de Marchandises/Matière Premières, une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(i) si "Détermination du Prix Commune" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables, aucune date ne constituera une Date d'Observation à moins que cette date ne soit un jour où la publication ou l'annonce de tous les Prix de Référence de Marchandise/Matière Première référencés (au titre desquels cette date aurait constitué une Date d'Observation) sont prévues ; et

(ii) si "Détermination du Prix Commune" n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Marchandise/Matière Première non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue (1) pour chaque Marchandise/Matière Première non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue et (2) pour chaque Marchandise/Matière Première affectée (chacune une **Marchandise/Matière Première Affectée**) par la survenance d'un Jour Perturbation, l'Agent de Calcul pourra :

(A) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera la Date de Détermination de Marchandise/Matière Première relative à la Marchandise/Matière Première Affectée, à moins que chaque Jour Ouvré Marchandise/Matière Première consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation pour la Marchandise/Matière Première Affectée, auquel cas (I) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation pour la Marchandise/Matière Première Affectée et (II) l'Agent de Calcul déterminera, de bonne foi, la valeur de la Marchandise/Matière Première Affectée pour ce jour ; en cas de multiple Marchandises/Matières Premières Affectées, la Date de Détermination de Marchandise/Matière Première la plus tardive sera la Date de Détermination de Marchandise/Matière Première pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 1(a) ci-dessus ; ou

(B) déterminer le Prix Pertinent (ou une méthode de détermination du Prix Pertinent) pour la Marchandise/Matière Première Affectée et pour ce jour, prenant en considération la dernière cotation disponible du Prix de Référence de Marchandise/Matière Première et toute autre information qu'il considérera, de bonne foi, comme pertinente ;

(c) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Prix Pertinent conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2(a) ou à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2(b) ci-dessus, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur marchandise/matière première sur le marché interbancaire suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou

si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste

Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ;

(d) nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent ;

(e) l'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Jour de Perturbation à une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Jour de Perturbation et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

3.3 Perturbation de la Date de Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une "Perturbation de Date de Moyenne" est :

(a) "Omission", la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Prix de Référence de Marchandise/Matière Première, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2 s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;

(b) "Report", la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2 s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à cette Date de Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendamment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour la Marchandise/Matière Première concernée ;

(c) "Report Modifié",

(i) dans le cas d'un Panier de Marchandises/Matières Premières, la Date de Moyenne pour chaque Marchandise/Matière Première non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la Date de Moyenne relativement à la Date d'Observation concernée et la Date de Moyenne pour toute Marchandise/Matière Première affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour Ouvré Marchandise/Matière Première suivant pour la Marchandise/Matière Première concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation pour la Marchandise/Matière Première concernée et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour Ouvré Marchandise/Matière Première suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul

déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2 ; et

(ii) autrement, la Date de Moyenne sera le premier Jour Ouvré Marchandise/Matière Première suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour la Marchandise/Matière Première concernée et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour Ouvré Marchandise/Matière Première suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (A) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (B) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2.

3.4 Correction des Prix Publiés

(a) Pour les besoins de la détermination ou du calcul du Prix Pertinent à une date quelconque, si "Correction des Prix Marchandises/Matière Premières" est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives applicables et que le prix publié ou annoncé à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour déterminer le Prix Pertinent de ce jour est corrigé par la suite et que la correction (le **Prix Pertinent Corrigé**) est publiée ou annoncée par une personne responsable de cette publication ou de cette annonce avant la Date Limite de Correction concernée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera quels ajustements (le cas échéant) devront être effectués au Prix Pertinent de ce jour, eu égard à ce prix corrigé. Afin d'éviter toute ambigüité, le Prix Pertinent Corrigé publié à compter de la Date Limite de Correction (inclus) ne sera pas pris en compte. Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

(b) L'Agent de Calcul notifiera l'Émetteur concerné de toute correction, du Prix Pertinent révisé et, si un montant (le **Montant Effectif**) a été payé aux Titulaires sur la base de ce Prix Pertinent d'origine, le montant qui aurait dû être payé ou livré aux Titulaires sur la base du Prix Pertinent Corrigé (le **Montant Ajusté**). Dès qu'il a été notifié du Montant Ajusté, l'Émetteur concerné pourra (sans en être tenu) prendre toutes les actions qu'il considère nécessaires et appropriées aux fins de payer les montants supplémentaires à (si le Montant Ajusté est supérieur au Montant Effectif), ou de recouvrer les trop-perçus (si le Montant Ajusté est inférieur au Montant Effectif) auprès de, la personne à qui le Montant Effectif a été payé (y compris, pour des recouvrements par l'Émetteur concerné, en déduisant de chaque Montant d'Intérêts payable à la Date de Paiement des Intérêts suivante (le cas échéant) un montant égal à la part proportionnelle de chaque Titre dans le montant égal au Montant Effectif diminué du Montant Ajusté, étant entendu qu'aucun Montant d'Intérêt ne peut être inférieur à zéro). Nonobstant ce qui précède, sous aucune circonstance, l'Émetteur concerné ne sera contraint de recouvrer des fonds auprès du Système de Règlement-Livraison Concerné. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'effectuer des déterminations au titre de ce paragraphe (b) et ne sera pas responsable envers quiconque des déterminations qu'il aura effectué, ou non, en vertu de ce paragraphe (b).

(c) Nonobstant ce qui précède, lorsque l'Agent de Calcul déterminera que le prix publié ou annoncé à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour déterminer le Prix Pertinent de ce même jour, s'apprête à être corrigé par la suite, l'Agent de Calcul pourra retarder la détermination ou le calcul du Prix Pertinent de ce

jour et notifier à la place à l'Émetteur concerné la correction attendue. Si l'Agent de Calcul notifie à l'Émetteur concerné la correction attendue du Prix Pertinent, l'Émetteur concerné ne devra procéder à aucun paiement jusqu'à ce que l'Agent de Calcul ait calculé ou déterminé le Prix Pertinent corrigé et la date d'exigibilité de ces montants sera retardé d'autant. Aucun montant supplémentaire ne sera dû du fait de ce retard.

3.5 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des évènements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il ne soit précisé comme étant inapplicable les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi ne soit précisé comme étant inapplicable les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle au jour ou à compter de la Date de Conclusion, en raison (a) de l'adoption ou tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à une Marchandise/Matière Première ou un Contrat à Terme ou l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus concernant ces positions de couverture relatives à une Marchandise/Matière Première ou un Contrat à Terme (ii) l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à une Marchandise/Matière Première ou un Contrat à Terme (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture ne soit précisé comme étant inapplicable les Conditions Définitives applicables la situation dans laquelle l'Émetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation Additionnel est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur pourra prendre, l'une ou l'autre des mesures décrites ci-dessous :

(i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue tout ajustement aux Modalités des Titres qu'il estime éventuellement approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la(les) date(s) à laquelle (auxquelles) cet(ces) ajustement(s) prendra(ont) effet ; ou

(ii) rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*); ou

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet évènement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

3.6 Autres évènements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations précédentes de ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

(a) L'Agent de Calcul pourra effectuer les ajustements aux Modalités des Titres qu'il estime éventuellement appropriés afin de tenir compte de cet évènement, et déterminer la(les) date(s) à laquelle (auxquelles) cet(ces) ajustement(s) prendra(ont) effet ;

(b) l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre

détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.6, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet évènement.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

CHAPITRE 2– MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR INDICE

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice.

Les modalités exposées ci-dessous (les Modalités des Titres Indexés sur Indice) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Indice ou de Titres à Remboursement Indexé sur Indice). Ces Modalités des Titres Indexés sur Indice s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Indice ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Indice à une Modalité des Titres Indexés sur Indice sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Indice.

1. TITRES INDEXÉS SUR INDICE

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Indice, si la détermination (A) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Indice) ou (B) (I) du Montant de Remboursement Final ; (II) du Montant de Remboursement Anticipé ou (III) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Indice), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

(a) le paiement de ces montants (le **Montant Affecté**) surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension du Paiement (ou tel autre nombre de Jours d'Extension du Paiement spécifié par les Conditions Définitives applicables) après la date la plus précoce parmi les dates suivantes : (i) la Date de Détermination de l'Indice et (ii) la Date Limite de Perturbation ; et

(b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE

Bourse désigne, en relation avec un Indice :

(i) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des valeurs mobilières composant l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières composant cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine) ; et

(ii) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Composant Sous-Jacent de cet Indice, la bourse ou le système de cotation sur lequel ce Composant Sous-Jacent est principalement négocié.

Bourse Connexe désigne, relativement à un Indice, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la

négociation des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cet Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Toutes Bourses" sous la rubrique Bourse Connexe, l'expression "Bourse Connexe" désigne chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cet Indice.

Cas de Perturbation de Règlement désigne, relativement à un Composant Sous-Jacent, un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur dont il résulte que le Système de Livraison-Règlement est dans l'incapacité de procéder au transfert de ce Composant Sous-Jacent.

Composant Sous-Jacent désigne, relativement à un Indice, chacun des titres composant cet Indice.

Cycle de Règlement désigne la période de Jours Ouvrés du Système de Règlement-Livraison suivant une transaction effectuée sur la Bourse relativement aux actions référencées par l'Indice à l'issue de laquelle le règlement intervient habituellement conformément aux règles de la Bourse (ou, s'il y a plusieurs Bourses relatives à l'Indice, la plus longue des périodes de règlement).

Date de Conclusion désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination de l'Indice a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*).

Date de Moyenne désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur Indice dans le cas où le Niveau de l'Indice est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le "Niveau Moyen du Sous-Jacent" s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, par ailleurs, considérée comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et sauf si les Conditions Définitives applicables incluent une stipulation contraire, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui, s'il ne s'était pas produit un évènement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été à l'origine une Date d'Observation.

Date Limite de Perturbation désigne, au titre de la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus consécutifs égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation, suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Limite de Perturbation de Moyenne désigne, relativement à la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour Ouvré dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévu égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Moyenne ou d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale relativement à la Date d'Observation Prévue concernée.

Évènement Administrateur/Indice de Référence a le sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Heure d'Évaluation désigne :

(a) s'agissant de tout Indice sur Action(s) devant être valorisé :

(i) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(A) si "Clôture" est spécifié dans les conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée à la date concernée, sous réserve que si la Bourse concernée ferme avant l'Heure de Clôture Normale, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ;

(B) si "Intra-journalière" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute heure depuis l'heure d'ouverture de la session de négociation normale sur la Bourse concernée ou sur la Bourse Connexe jusqu'à l'Heure de Clôture Normale de la Bourse concernée ou de la Bourse Connexe à la date concernée ; ou

(C) si "Clôture/Intra-journalière - VIS" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée à la date concernée, étant entendu que si la Bourse concernée ferme avant son Heure de Clôture Normale, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ; et étant entendu que, uniquement en ce qui concerne la détermination de toute valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives (une Valeur Intra-journalière Spécifiée), l'Heure d'Évaluation désignera tout moment entre l'heure d'ouverture de la session de négociation régulière de la Bourse ou de la Bourse Connexe concernée et l'Heure de Clôture Normale de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe à la date concernée ; ou

(ii) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché : (I) concernant tout Composant Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Composant Sous-Jacent, et (II) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice sur Action(s), la clôture des négociations sur la Bourse Connexe ; ou

(B) pour toute autre circonstance :

(I) si "Clôture" est spécifié dans les conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle le niveau de clôture officielle de l'Indice sur Action(s) est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice à la date concernée ; ou

(II) si "Intra-journalière" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute heure à laquelle le niveau de l'Indice sur Action(s) est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice depuis l'heure d'ouverture de la session de négociation normale sur la Bourse concernée ou sur la Bourse Connexe jusqu'à l'Heure de Clôture

Normale de la Bourse concernée ou de la Bourse Connexe à la date concernée ; ou

(III) si "Clôture/Intra-journalière - VIS" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle le cours de clôture officiel de l'Indice sur Action(s) est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice à la date concernée ; étant entendu que, uniquement en ce qui concerne la détermination de toute Valeur Intra-journalière Spécifiée, l'Heure d'Évaluation désignera tout moment auquel le cours de clôture officiel de l'Indice sur Action(s) est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice entre l'heure d'ouverture de la session de négociation régulière de la Bourse ou de la Bourse Connexe concernée et l'Heure de Clôture Normale de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe à la date concernée;

(b) dans le cas d'un Indice Personnalisé, le moment où le Sponsor de l'Indice calcul et publie le cours officiel de clôture de cet Indice Personnalisé ; ou

(c) l'Heure d'Évaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou cette Bourse Connexe lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels.

Indice(s) et **Indices** désignent, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Indice, un Indice Personnalisé ou un Indice sur Action(s), et le terme "Indices" ainsi que les expressions associées devront être interprétées par analogie.

Indice de Référence Concerné "Indice" désigne, relativement aux Titres :

(a) un Indice ; ou

(b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié(e) comme Indice de Référence Concerné "Indice" dans les Conditions Définitives applicables.

Indice Personnalisé désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Indice, un indice spécifié comme "Indice Personnalisé" dans les Conditions Définitives applicables et les termes "Indices Personnalisés" ou expressions associées seront interprétés par analogie.

Indice sur Action(s) désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Indice, un indice qui n'est pas spécifié comme "Indice Personnalisé" dans les Conditions Définitives applicables et les termes "Indices sur Action(s)" ou expressions associées seront interprétés par analogie.

Jour d'Extension du Paiement désigne un jour qui est un Jour Ouvré de Paiement.

Jour de Bourse désigne (a) dans le cas d'un Indice unique, le Jour de Bourse (Base Indice Unique), (b) dans le cas d'un Panier d'Indices, (i) le Jour de Bourse (Base Tous Indices) ou (ii) le Jour de Bourse (Base par Indice) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Tous Indices) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'Indices et autrement la clause Jour de Bourse (Base Indice Unique) s'appliquera.

Jour de Bourse (Base Indice Unique) désigne, relativement à un Indice:

(a) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; ou

(b) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et (ii) la Bourse Connexe est ouverte pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que la Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Bourse (Base par Indice) désigne, relativement à l'un quelconque des Indices compris dans un Panier

(a) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe relatives à cet Indice sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait qu'une telle Bourse ou Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; ou

(b) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu pour cet Indice lors duquel : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice et (ii) la Bourse Connexe est ouverte pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que la Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Bourse (Base Tous Indices) désigne, relativement à tous les Indices compris dans un Panier :

(a) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable pour chacun de ces Indices dans les Conditions Définitives applicables, chaque Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe relatives à ces Indices sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; ou

(b) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable pour un ou plusieurs Indices dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives relativement à tout Indices pour lequel la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable, nonobstant le fait que toute telle Bourse ou Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; et

(ii) relativement à tout Indice pour lequel la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable (A) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice et (B) la Bourse Connexe est ouverte pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que la Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Négociation Prévu désigne (i) dans le cas d'un Indice unique, le Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique), (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) le Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) ou (b) le Jour de Négociation Prévu (Base par Indice) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Négociation Prévu applicable, la clause Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'Indices et autrement la clause Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique) s'appliquera.

Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique) désigne :

(a) au titre d'un Indice sur Action(s) :

(i) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe relatives à cet Indice sur Action(s) soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leur séance de négociation régulière respective ; ou

(ii) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice sur Action(s) et (ii) la Bourse Connexe soit ouverte pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ; ou

(b) au titre d'un Indice Personnalisé, tout jour où, ou le cas échéant, au titre duquel il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice Personnalisé.

Jour de Négociation Prévu (Base par Indice) désigne :

(a) au titre d'un Indice sur Action(s) :

(i) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe relatives à cet Indice sur Action(s) soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leur séance de négociation régulière respective ; ou

(ii) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que (A) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice sur Action(s) et (B) la Bourse Connexe soit ouverte pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ; ou

(b) au titre d'un Indice Personnalisé, tout jour où, ou le cas échéant, au titre duquel il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice Personnalisé.

Jour de Négociation Prévu (Base tous Indices) désigne :

(a) au titre d'un Panier d'Indices, tout jour pour lequel les conditions visées au paragraphe (b) ci-dessous et, le cas échéant, au paragraphe (c) ci-dessus, sont respectées relativement à tous les Indices ;

(b) au titre d'un quelconque Indice sur Action(s) :

(i) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe relatives à chaque Indice sur Action(s) soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leur séance de négociation régulière respective ; ou

(ii) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où il est prévu que (A) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de chaque Indice sur Action(s) et (B) chaque Bourse Connexe soit ouverte pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ; ou

(c) au titre d'un Indice Personnalisé, tout jour où, ou le cas échéant, au titre duquel il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice Personnalisé.

Jour de Perturbation désigne :

(a) en ce qui concerne un Indice sur Action(s) (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices sur Action(s), en ce qui concerne tout Indice sur Action(s) compris dans le Panier et observé séparément):

(i) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu pour cet Indice sur Action(s) lors duquel : (1) la Bourse ou la Bourse Connexe concernée n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (2) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché ; ou

(ii) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout Jour de Négociation Prévu pour cet Indice sur Action(s) lors duquel : (1) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice sur Action(s), (2) la Bourse Connexe n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (3) il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché ;

(b) en ce qui concerne un Indice Personnalisé (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices Personnalisés, en ce qui concerne tout Indice Personnalisé compris dans le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché.

Jour Ouvré de Système de Règlement-Livraison désigne, relativement à un Système de Règlement-Livraison, tout jour pendant lequel ce Système de Règlement-Livraison est (ou, en l'absence d'un Cas de Perturbation de Règlement, aurait été) ouvert pour accepter et exécuter les instructions de règlement.

Niveau de l'Indice désigne, s'agissant d'un Indice et d'un Jour de Négociation Prévu, le niveau de l'Indice publié par le Sponsor de l'Indice à l'Heure d'Évaluation ce Jour de Négociation Prévu, tel qu'ajusté (le cas échéant) conformément aux dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Indice*) ci-dessous à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que compte tenu des conventions de marché cette méthode de détermination du Niveau de l'Indice n'est pas appropriée auquel cas le Niveau de l'Indice sera déterminé selon les modalités désignées par l'Agent de Calcul en tenant compte de ces conventions de marché.

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours de Négociation Prévus ou tel autre nombre de Jours de Négociation Prévus spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Panier désigne un panier contenant des Indices et/ou des Indices Personnalisés (le cas échéant) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions relatives indiquées par les Conditions Définitives applicables.

Sponsor de l'Indice désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le cours de cet Indice sur une base

régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu, qui est, à la Date d'Émission des Titres, le sponsor de l'indice spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables.

Système de Règlement-Livraison désigne le système de règlement-livraison désigné en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Composant Sous-Jacent de l'Indice, ou tout système succédant à ce système de règlement-livraison tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si les Conditions Définitives applicables ne mentionnent pas de système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur le Composant Sous-Jacent concerné. Si le Système de Règlement-Livraison suspend le règlement des opérations portant sur le Composant Sous-Jacent concerné, l'Agent de Calcul déterminera le système réputé constituer le Système de Règlement-Livraison.

Titres Indexés sur Panier d'Indices désigne des Titres Indexés sur Indice qui sont adossés à plus d'un Indice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. EVENEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE

3.1 Cas de Perturbation de Marché, Jours de Perturbation et Conséquences

(a) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne :

(a) relativement à un Indice sur Action(s) :

(i) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance ou l'existence (A) d'une Perturbation des Négociations, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée ; (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée ; ou (C) d'une Clôture Anticipée ; pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient pour un Composant Sous-Jacent inclus dans l'Indice sur Action(s) à un moment quelconque, la part en pourcentage de ce Composant Sous-Jacent dans le niveau de cet Indice sur Action(s) sera calculée en comparant (I) la part du niveau de cet Indice sur Action(s) attribuable à ce Composant Sous-Jacent avec (II) le niveau global de l'Indice sur Action(s), dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché ; ou

(ii) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(A) (I) la survenance ou l'existence, relativement à tout Composant Sous-Jacent (1) d'une Perturbation des Négociations concernant la Bourse sur laquelle le Composant Sous-Jacent est principalement négocié, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée ; (2) d'une

Perturbation de la Bourse concernant la Bourse sur laquelle le Composant Sous-Jacent est principalement négocié, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée ; ou (3) d'une Clôture Anticipée et (II) la somme de tous les Composants Sous-Jacents affectés par la survenance d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation de la Bourse ou d'une Clôture Anticipée constituent 20 pour cents ou plus du niveau de l'Indice sur Action(s) ; ou

(B) concernant des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sur Action(s) concerné, la survenance ou l'existence (I) d'une Perturbation des Négociations, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée pour la Bourse Connexe ; (II) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estime qu'elle est substantielle et qui se produit à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée pour la Bourse Connexe ; ou (III) d'une Clôture Anticipée.

et, pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient pour un Composant Sous-Jacent inclus dans l'Indice sur Action(s) à un moment quelconque, la part en pourcentage de ce Composant Sous-Jacent dans le niveau de cet Indice sur Action(s) sera calculée en comparant (1) la part du niveau de cet Indice sur Action(s) attribuable à ce Composant Sous-Jacent avec (2) le niveau global de l'Indice sur Action(s), dans chaque cas sur la base des pondérations d'ouverture officielles telles que publiées par le Sponsor de l'Indice en tant que données de marché "d'ouverture" ; et

(b) dans le cas d'un Indice Personnalisé, le manquement du Sponsor de l'Indice à calculer et publier le niveau de l'Indice Personnalisé un Jour de Négociation Prévu ou à le calculer et le publier conformément au calendrier prévu pour cette publication.

Clôture Anticipée désigne, s'agissant d'un Indice sur Action(s) :

(a) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la clôture, lors de tout Jour de Bourse relatif à cet Indice sur Action(s), de toute Bourse concernée pour des Composants Sous-Jacents qui composent 20 pour cent au moins du cours de cet Indice sur Action(s), ou de toute Bourse Connexe, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourse(s) ou par cette ou ces Bourse(s) Connexe(s) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourse(s) ou cette ou ces Bourse(s) Connexe(s) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Évaluation lors de ce Jour de Bourse ; ou

(b) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse relative à l'un quelconque des Sous-Jacents ou de la Bourse Connexe, avant son Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par la Bourse ou par la Bourse Connexe (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourse(s) ou cette ou ces Bourse(s) Connexe(s) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Évaluation lors de ce Jour de Bourse.

Perturbation de la Bourse désigne, relativement à un Indice sur Action(s) :

(a) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des titres composant 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice sur Action(s) concerné, sur toute Bourse concernée, ou (ii) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sur Action(s) concerné sur toute Bourse Connexe concernée ; ou

(b) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (i) l'un quelconque des Composants Sous-Jacents, sur la Bourse relative au Composant Sous-Jacent concerné ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice concerné sur toute Bourse Connexe concernée.

Perturbation des Négociations désigne, dans le cas d'un Indice sur Action(s), toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, (A) se rapportant (i) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, à des Composants Sous-Jacents qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur Action(s) sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) si la mention "Bourse Multiple" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à l'un quelconque des Composants Sous-Jacents sur la Bourse relative au Composant Sous-Jacent concerné ou (B) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur Action(s) sur la Bourse Connexe concernée.

(b) Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

(i) Si une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(A) dans le cas de Titres Indexés sur un unique Indice, l'Agent de Calcul reportera la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant

qui n'est pas un Jour de Perturbation (la **Date de Détermination de l'Indice**), à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (I) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (II) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation à cette Date Limite de Perturbation, dans le cas d'un Indice sur Action(s) conformément à la formule et à la méthode retenue pour le calcul de l'Indice sur Action(s) qui étaient effectives à la date la plus récente antérieure à la survenance du premier Jour de Perturbation en utilisant le prix négocié sur la Bourse à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation pour chaque titre compris dans l'Indice (ou, si un évènement déclenchant un Jour de Perturbation est intervenu relativement au titre concerné à la Date Limite de Perturbation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation) ou, pour un Indice Personnalisé, conformément aux règles qui régissent l'Indice Personnalisé ; ou

(B) dans le cas des Titres Indexés sur un Panier d'Indices :

(I) pour chaque Indice non affectée par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue ; et

(II) pour chaque Indice affecté (chacun un **Indice Affecté**) par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, l'Agent de Calcul reportera la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera la Date de Détermination de l'Indice relative à l'Indice Affecté, à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (1) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice ou de l'Indice Personnalisé à l'Heure d'Évaluation à cette Date Limite de Perturbation, dans le cas d'un Indice sur Action(s) conformément à la formule et à la méthode retenue pour le calcul de l'Indice qui étaient effectives à la date la plus récente antérieure à la survenance du premier Jour de Perturbation en utilisant le prix négocié sur la Bourse à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation pour chaque titre compris dans l'Indice (ou, si un évènement déclenchant un Jour de Perturbation est intervenu relativement au titre concerné à la Date Limite de Perturbation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation) ou, pour un Indice Personnalisé, conformément aux règles qui régissent l'Indice Personnalisé ; en cas de pluralité d'Indice Affectés, la dernière Date de Détermination de l'Indice sera la Date de

Détermination de l'Indice pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 1(a) ci-dessus.

(ii) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Niveau de l'Indice conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b)(i)(A) ou à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b)(i)(B) ci-dessus, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

(A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur indice sur le marché suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(iii) L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Jour de Perturbation à une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Jour de Perturbation et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

(iv) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(c) Perturbation de la Date de Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une "Perturbation de Date de Moyenne" est :

(i) "Omission", la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Niveau de l'Indice, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;

(ii) "Report", la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à cette Date de Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendamment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour l'Indice concerné ;

(iii) "Report Modifié",

(A) dans le cas d'un Panier d'Indices, la Date de Moyenne pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la Date de Moyenne relativement à la Date d'Observation concernée et la Date de Moyenne pour tout Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant pour l'Indice concerné qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Indice concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.2 ; et

(B) autrement, la Date de Moyenne sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Indice concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b).

3.2 Ajustements d'un Indice

(a) Sponsor/ Indice Successeur

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur utilisant, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, cet indice successeur (l'**Indice Successeur**) sera réputé être l'Indice.

(b) Modification et Cessation du Calcul d'un Indice et Évènement Administrateur/Indice de Référence

(i) Si:

(A) avant ou à une Date d'Observation, le Sponsor de l'Indice concerné apporte, ou annonce qu'il va apporter, un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement l'Indice concerné de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements concernant les titres composant l'Indice ou sa capitalisation et de tous autres évènements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou supprime définitivement un Indice concerné, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**) ;

(B) à une Date d'Observation, le Sponsor de l'Indice manque de calculer et publier un Indice concerné (une **Perturbation de l'Indice** ; ou

(C) avant ou à une Date d'Observation, un Évènement Administrateur/Indice de Référence (ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**) survient ;

(ii) l'Agent de Calcul pourra

(A) déterminer s'il peut substituer à l'Indice un Indice de Substitution, un **Indice de Substitution** désignant, pour un Indice affecté par un Cas d'Ajustement de l'Indice, un Indice dont les principaux termes sont équivalents à ceux de l'Indice affecté. Les principaux termes d'un Indice incluant sa stratégie, sa devise, sa fréquence de calcul et de publication de son niveau, la nature des actifs sous-jacents, sa zone géographique et économique et ses règles ; ou

(B) déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer le niveau de l'Indice en utilisant, au lieu du niveau officiel publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Évaluation lors de cette Date d'Observation, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou

(C) calculer, à une date fixée par lui-même (la **Date de Détermination du Montant de Remboursement**) dans un délai raisonnable après la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché du Titre à la Date de Détermination du Montant de Remboursement et, l'Émetteur concerné devra, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement du montant le plus faible entre (1) le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché à la Date de Détermination du Montant de Remboursement et (ii) le montant principal du Titre à la Date de Détermination du Montant de Remboursement ; les paiements seront effectués de la manière qui

sera, sur demande, notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible à l'Agent compétent toute détermination faite par lui en vertu du présent paragraphe (b), et la mesure qu'il propose de prendre à cet égard, et cet Agent devra tenir des copies de toutes ces déterminations à la disposition des Titulaires de Titres pour éventuel examen à la requête de ceux-ci.

(c) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

3.3 Correction du Niveau de l'Indice

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant trois (3) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au niveau d'un Indice, si tout prix ou niveau publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et la correction est publiée par le Sponsor de l'Indice concerné dans un délai correspondant à un Cycle de Règlement suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul déterminera si des ajustements sont requis concernant les Titres afin de tenir compte de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les termes et conditions des Titres pour refléter cette correction.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

3.4 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des évènements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Perturbation de Dividendes, dans chaque cas à moins qu'il ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des Composants Sous-Jacent ou des positions de couverture relatives à un Indice ou (ii) l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à l'Indice (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le

Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation de Dividendes désigne, à moins que la Perturbation de Dividendes ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, l'un ou l'autre des évènements suivants concernant un dividende en numéraire brut déclaré par l'émetteur d'un Composant Sous-Jacent dans l'Indice concerné aux détenteurs inscrits pour ce Composant Sous-Jacent (un **Dividende Déclaré**) :

(i) le montant brut réputé payé par cet émetteur du Composant Sous-Jacent aux détenteurs inscrits pour ce Composant Sous-Jacent (peu importe que ce paiement soit effectué à toute autorité règlementaire concernée ou aux détenteurs inscrits) n'est pas égal au Dividende Déclaré (un **Ecart de Dividende**) ;

(ii) l'émetteur de ce Composant Sous-Jacent fait défaut dans un paiement ou une livraison quel(le) qu'il(elle) soit concernant le Dividende Déclaré jusqu'au troisième Jour de Négociation Prévu suivant la date d'exigibilité concernée (un **Non-paiement de Dividende**) ; ou

(iii) l'émetteur de ce Composant Sous-Jacent notifie à tous les détenteurs inscrits que le Dividende Déclaré ne sera plus payé (une **Annulation de Dividende**).

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (2) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation Additionnel est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné pourra :

(i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou

(ii) dès la notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*); ou

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet évènement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

3.5 Autres évènements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Titres Indexés sur Indice, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de cet évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;

l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à ce paragraphe 3.5, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet évènement.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

CHAPITRE 3: MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Taux de Change ou auxquels s'applique la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

Les modalités exposées ci-dessous (les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change ou de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Change). Ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change à une Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change.

1. TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change, si la détermination (A) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change) ou (B) (I) du Montant de Remboursement Final ; (II) du Montant de Remboursement Anticipé ou (iii) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Change), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, ou, le cas échéant, d'un Jour Férié Imprévu, alors :

(a) le paiement de ces montants (le Montant Affecté) surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension du Paiement (ou tel autre nombre de Jours d'Extension du Paiement spécifié par les Conditions Définitives applicables) après la date la plus précoce entre (i) la Date de Détermination du Taux de Change et (ii) la Date Limite de Perturbation ; et

(b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

Autorité Gouvernementale désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'un de ses agences, émanations, ministères ou services), cour, tribunal, autorité administrative ou gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) responsable de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) de la Juridiction de Devise Affectée.

Cas de Non-Convertibilité Général désigne, à moins que le Cas de Non-Convertibilité Général soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance d'un évènement qui rend, de manière générale, impossible la conversion de la Devise Affectée en une Devise Non-Affectée dans la Juridiction de Devise Affectée via les canaux légaux usuels.

Cas de Non-Convertibilité Spécifique désigne, relativement à une Devise Affectée, à moins que le Cas de Non-Convertibilité Spécifique soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance d'un évènement qui rend, impossible pour l'Émetteur concerné la

conversion de la Devise Affectée en une Devise Non-Affectée dans la Juridiction de Devise Affectée excepté lorsque cette impossibilité est uniquement due au non-respect par cet Émetteur des lois, normes ou règlements promulguées par une Autorité Gouvernementale (à moins que ces lois, normes ou règlements ne soient promulgués après la Date d'Émission des Titres et qu'il soit impossible pour l'Émetteur concerné, du fait d'un évènement hors de son contrôle, de se conformer à ces lois, normes ou règlements).

Cas de Non-Liquidité désigne, à moins que le Cas de Non-Liquidité soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, par rapport à un Taux de Change, le fait qu'il devienne impossible d'obtenir une cotation ferme de ce Taux de Change pour le Montant Minimum (d'une transaction ou d'un nombre raisonnable de transactions, commercialement parlant, qui ensemble s'élèvent au Montant Minimum) à la Date d'Observation concernée (ou, s'il diffère, au jour où les taux sont, en temps normal, publiés ou affichés par la source du cours concernée, pour cette Date d'Observation) ou à toute autre date (la **Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité**) qui est spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables. Si une Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qu'un Cas de Non-Liquidité se produit à cette date, alors la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera réputée constituer la Date d'Observation concernée pour les Titres.

Cas de Non-Transférabilité Général désigne, relativement à une Devise Affectée, à moins que le Cas de Non-Transférabilité Général soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance d'un évènement qui rend impossible de manière générale, pour l'Émetteur concerné la livraison (a) de la Devise Non-Affectée correspondante provenant de comptes situés dans une Juridiction de Devise Affectée vers des comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction de Devise Affectée, ou (b) de la Devise Affectée d'un compte à un autre, tous les deux situés dans une Juridiction de Devise Affectée ou à une partie qui n'est pas résidente de cette Juridiction de Devise Affectée.

Cas de Non-Transférabilité Spécifique désigne, relativement à une Devise Affectée, à moins que le Cas de Non-Transférabilité Spécifique soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance d'un évènement qui rend impossible pour l'Émetteur concerné la livraison (a) d'une Devise Non-Affectée provenant de comptes situés dans une Juridiction de Devise Affectée vers des comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction de Devise Affectée, ou (b) d'une Devise Affectée d'un compte à un autre, tous les deux situés dans une Juridiction de Devise Affectée ou à une partie qui n'est pas résidente de cette Juridiction de Devise Affectée, excepté lorsque cette impossibilité est uniquement due à l'échec par cet Émetteur de se conformer aux lois, normes ou règlements promulguées par une Autorité Gouvernementale (à moins que ces lois, normes ou règlements ne soient promulgués après la Date d'Émission des Titres et qu'il soit impossible pour l'Émetteur concerné, du fait d'un évènement hors de son contrôle, de se conformer à ces lois, normes ou règlements).

Changement Significatif des Circonstances signifie, relativement à une Devise Affectée, à moins que le Changement Significatif des Circonstances soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, par rapport à un Taux de Change, la survenance d'un évènement (autre qu'un des évènements énoncés dans la définition du Cas de Perturbation de Marché ou (si "Report de Jour Férié Imprévu" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables) qu'un Jour Férié Imprévu) dans la Juridiction de Devise Affectée hors du contrôle de l'Émetteur et qui rend impossible (a) pour l'Émetteur concerné l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, et (b) pour l'Émetteur concerné, de manière générale, l'exécution d'obligations similaires à celles de l'Émetteur concerné en vertu des Titres.

Contestation signifie, au titre d'un Titre, (a) pour les besoins de la définition d'un Défaut d'une Obligation de Référence, que l'Émetteur concerné ou toute autre partie à l'Obligation de Référence concernée, le cas échéant, ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité de l'Obligations de Référence sur un point essentiel ; ou (b) pour les besoins de la définition

d'un Défaut d'une Autorité Gouvernementale, que l'Autorité Gouvernementale, ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité de tout titre d'emprunt, endettement ou garantie contractée par cette Autorité Gouvernementale sur un point essentiel.

Cours Spécifié désigne :

(a) si "Cours Vendeur" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le cours vendeur du taux de change concerné :

(b) si "Cours Acheteur" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le cours acheteur du taux de change concerné ; ou

(c) si "Cours Moyen" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur du taux de change concerné,

dans chaque cas à la Date d'Observation concernée. En l'absence de spécification d'un tel taux et de la mention "Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique" dans les Conditions Définitives applicables, le Cours Spécifié sera le "Cours Moyen".

Date d'Observation désigne, concernant un Taux de Change, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, sous réserve, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré Précédent (ou toute autre Convention de Jour Ouvré telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables). Si un Cas de Perturbation de Marché ou (si "Report de Jour Férié Imprévu" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables) un Jour Férié Imprévu survient ou est en cours à cette date, et sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Observation sera décalée au Jour Ouvré Taux de Change immédiatement suivant à moins que, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Perturbation de Marché ou, le cas échéant, un Jour Férié Imprévu survienne ou soit en cours lors de ce Jour Ouvré Taux de Change, auquel cas les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2 (*Conséquences des Cas de Perturbation de Marché et Jours Fériés Imprévus*) ci-dessous s'appliqueront. Pour les besoins de ce paragraphe, toutes les références à "Jour Ouvré" dans la définition de "Convention de Jour Ouvré" devront être lues comme des références à "Jour Ouvré Taux de Change".

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui, en l'absence de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché ou, le cas échéant, d'un Jour Férié Imprévu, aurait été à l'origine une Date d'Observation.

Date de Détermination du Taux de Change a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2 (*Conséquences des Cas de Perturbation de Marché et Jours Fériés Imprévus*).

Date de Conclusion désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Moyenne désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur Taux de Change dans le cas où le Taux de Change est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le "Niveau Moyen du Sous-Jacent" s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

Date Limite de Perturbation désigne, au titre de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché ou (si "Report de Jour Férié Imprévu" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables) d'un Jour Férié Imprévu, le dernier Jour Ouvré Taux de Change de la séquence des Jours de

Ouvrés Taux de Change égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation, suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Limite de Perturbation de Moyenne désigne, relativement à la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour Ouvré Taux de Change dans la séquence consécutive des Jours Ouvrés Taux de Change égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Moyenne ou d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale relativement à la Date d'Observation Prévue concernée.

Défaut d'une Autorité Gouvernementale désigne, à moins que le Défaut d'une Autorité Gouvernementale soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, concernant un Taux de Change et tout titre d'emprunt, endettement ou garantie d'une Autorité Gouvernementale, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou tout autre condition ou évènement similaire comprenant, de manière non limitative, (a) le défaut de paiement intégral à l'échéance de sommes en principal ou intérêts ou d'autres montants dus (sans qu'il ne soit donné lieu à l'application d'une période de grâce) au titre de ces titres d'emprunt, de cet endettement, et de cette garantie, (b) la déclaration d'un moratoire, d'une interruption, d'une renonciation, d'un report, d'une Contestation, ou d'un rééchelonnement des sommes en principal ou intérêts ou d'autres montants redevables au titre de ces titres d'emprunt, de cet endettement, et de cette garantie, et (c) la modification des modalités applicables au paiement ou intérêts, ou aux autres montants redevables au titre de ces titres d'emprunt, de cet endettement, et de cette garantie sans l'obtention de l'unanimité de leurs titulaires. La détermination de la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou toute autre condition ou évènement similaire sera effectuée sans égard au défaut ou au défaut partiel d'autorité ou de capacité de cette Autorité Gouvernementale à émettre ou conclure ces titres d'emprunt, endettement ou garantie.

Défaut d'une Obligation de Référence désigne, à moins que le Défaut d'une Obligation de Référence soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Obligation de Référence, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou tout autre condition ou évènement similaire comprenant, de manière non limitative, (a) le défaut total de paiement à l'échéance, des sommes en principal ou intérêts ou d'autres montants dus (sans qu'il ne soit donné lieu à l'application d'une période de grâce) au titre d'une Obligation de Référence, (b) la déclaration d'un moratoire, d'une interruption, d'une renonciation, d'un report, d'une Contestation, ou d'un rééchelonnement des sommes en principal ou intérêts ou d'autres montants redevables au titre d'une Obligation de Référence, ou (c) la modification des modalités applicables au paiement ou intérêts, ou aux autres montants redevables au titre d'une Obligation de Référence sans l'obtention de l'unanimité de les titulaires de ces Obligations de Référence. La détermination de la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou toute autre condition ou évènement similaire sera effectuée sans égard au défaut ou au défaut partiel d'autorité ou de capacité de cette Autorité Gouvernementale à émettre ou conclure ces titres d'emprunt, endettement ou garantie.

Devise Affectée désigne, par rapport à un Taux de Change, la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée, la Devise de Référence.

Devise Croisée désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise de Base désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Devise de Référence.

Devise de Référence désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise Non-Affectée désigne, relativement à une Devise Affectée, toute devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement Administrateur/Indice de Référence a le sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Heure d'Évaluation désigne, par rapport à un Taux de Change :

(i) l'heure indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) si "Clôture" est prévu comme applicable dans les conditions Définitives applicables, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(iii) si "Intra-journalière" est prévu comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, toute heure à la Date d'Observation concernée de Paris ou de tout autre centre financier tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Indice de Référence Concerné "Taux de Change" désigne, relativement aux Titres :

(a) chaque Taux de Change ; ou

(b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié(e) comme Indice de Référence Concerné "Indice" dans les Conditions Définitives applicables.

Jour d'Extension de Paiement signifie un jour qui est un Jour Ouvré de Paiement.

Jour de Perturbation désigne un jour où un Cas de Perturbation de Marché ou (si "Report de Jour Férié Imprévu" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables) un Jour Férié Imprévu survient et persiste.

Jour Férié Imprévu désigne un jour qui n'est pas un Jour Ouvré Taux de Change et dont le marché n'avait pas connaissance (au moyen d'une annonce publique ou par référence à toute autre information accessible au public) jusqu'à 9:00 heure locale au plus tôt dans le(s) principal(aux) centre(s) financier(s) (tel(s) que déterminé(s) par l'Agent de Calcul) de la Devise de Référence, deux Jours Ouvrés avant la Date d'Observation Prévue.

Jour Ouvré Taux de Change désigne, s'agissant d'un Taux de Change, un jour où la Source du Cours du Taux de Change, en temps normal, publie ou annonce le Taux de Change concerné ou, si "Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout jour où les banques commerciales et les marchés de change fonctionnent pour les besoins d'affaires généraux sur la place depuis laquelle l'Agent de Calcul détermine le Taux de Change.

Juridiction de Devise Affectée désigne s'agissant d'une Devise Affectée, le pays dans lequel la Devise de Affectée a cours légal.

Matérialité du Cours signifie par rapport à un Taux de Change, à moins que la Matérialité du Cours soit indiquée comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, que l'écart entre le Taux Primaire et le Taux Secondaire atteint le Pourcentage de Matérialité du Cours, à condition que le Taux Primaire et le Taux Secondaire soient disponibles.

Montant Minimum désigne, par rapport à un Taux de Change, le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel montant n'est spécifié, (a) pour les besoins de la définition du Cas de Non-Liquidité, un montant représentatif d'une transaction unique sur le marché concerné au moment concerné (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), et (b) pour les besoins de la définition d'un Cas de Non-Convertibilité Spécifique, le montant de Devise Affectée correspondant à 1,00 U.S. Dollar.

Nationalisation signifie, relativement à une Devise Affectée, à moins que la Nationalisation soit indiquée comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, un expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou tout autre action d'une Autorité Gouvernementale privant l'Émetteur concerné de tout ou partie substantielle de ses actifs dans une Juridiction de Devise Affectée.

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne cinq (5) Jours Ouvré Taux de Change ou tel autre nombre de Jours Ouvré Taux de Change spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation(s) de Référence désigne les obligation(s) spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables s'agissant de la Devise de Référence.

Panier désigne le panier contenant des Taux de Change (le cas échéant) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Perturbation de la Source du Cours signifie, à moins que la Perturbation de la Source soit indiquée comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, (a) relativement à un Taux de Change et à toute date concernée, qu'il devient impossible d'obtenir ce Taux de Change à cette date concernée (ou, s'il diffère, au jour où le taux est, en temps normal, publié ou annoncé par la source du cours concernée, pour cette date concernée) ou (b) qu'un Évènement Administrateur/Indice de Référence survient.

Pourcentage de Matérialité du Cours désigne, par rapport à un Taux de Change, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Premier Élément FX désigne le taux de change exprimé en nombre d'unités de la Devise Croisée (ou en montants fractionnés de cette devise) par unité de la Devise de Base, qui est elle-même :

(a) spécifié en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables et lue par l'Agent de Calcul sur la Source du Cours du Change aux alentours de l'Heure d'Évaluation applicable le jour concerné et par référence au Taux Spécifié ; ou

(b) si la mention "Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, basé sur le cours déterminé par l'Agent de Calcul (si la Source du Cours est prévue comme étant "Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique" dans les Conditions Définitives applicables), aux environs de l'Heure d'Évaluation le jour concerné.

Second Élément FX désigne (i) si la mention "Multiplié" est indiquée comme étant applicable au titre de la "Méthodologie du Taux Croisé" dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change exprimé en nombre d'unités de la Devise de Référence (ou en montants fractionnés de cette devise) par unité de la Devise Croisée ou (ii) si la mention "Divisé" est indiquée comme étant applicable au titre de la "Méthodologie du Taux Croisé" dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change exprimé en nombre d'unités de la Devise Croisée (ou en montants fractionnés de cette devise) par unité de la Devise de Référence,

ce taux étant dans chaque cas :

(a) spécifié en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables et lue par l'Agent de Calcul sur la Source du Cours du Change aux alentours de l'Heure d'Évaluation applicable le jour concerné et par référence au Cours Spécifié ; ou

(b) si la mention "Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, basé sur le cours déterminé par l'Agent de Calcul (si la Source du Cours est prévue comme étant "Sans Objet lorsque la

Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique" dans les Conditions Définitives applicables), aux environs de l'Heure d'Évaluation le jour concerné.

Source du Cours du Change désigne, par rapport à un Taux de Change, chacune des sources du cours du Taux de Change spécifiées dans les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change 6.1 (*Taux de Change BRL/JPY*), 6.2 (*Taux de Change BRL/USD*) et 6.3 (*Taux de Change BRL/EUR*) (si applicable) ou dans les Conditions Définitives applicables (le cas échéant) au regard de la Devise de Référence ou de la Devise de Base, ou si le taux concerné n'est pas publié ou annoncé par la Source du Cours du Change au moment venu, la source du cours ou la page/publication qui pourrait lui succéder ou la remplacer telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, sous réserve des ajustements prévus par ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change et des dispositions des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change 6.1 (*Taux de Change BRL/JPY*), 6.2 (*Taux de Change BRL/USD*) et 6.3 (*Taux de Change BRL/EUR*) (le cas échéant), par rapport à un jour ou une heure concerné et une Devise de Référence :

(a) si la mention "Méthodologie du Taux Croisé" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change d'une devise dans une autre obtenu par suite de :

(i) (si la mention "Multiplié" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables) la multiplication du Premier Élément FX par le Second Élément FX ; ou

(ii) (si la mention "Divisé" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables) la division du Premier Élément FX par le Second Élément FX ; ou

(b) si la mention "Méthodologie du Taux Croisé" est indiquée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change d'une devise dans une autre exprimé par un nombre d'unités de la Devise de Référence (ou en montants fractionnés de cette devise) par unité de la Devise de Base qui est (i) lu par l'Agent de Calcul sur la Source du Cours du Change aux environs de l'Heure d'Évaluation le jour concerné et par référence au Cours Spécifié ou (ii) si la "Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, basé sur le cours déterminé par l'Agent de Calcul (si la Source du Cours est prévue comme étant "Sans Objet lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique" dans les Conditions Définitives applicables), aux environs de l'Heure d'Évaluation le jour concerné.

Taux de Change Affecté a la signification donnée à ce terme à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2(b)(ii) (*Conséquences des Cas de Perturbation de Marché et Jours Fériés Imprévus*).

Taux de Change Double désigne, à moins que le Taux de Change Double soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, s'agissant d'un Taux de Change, le fait que le taux de change de ce Taux de Change soit décomposé en deux ou plusieurs taux de change.

Taux de Change Non-USD signifie dans le cas de Titres Indexés sur Taux de Change, que ni la Devise de Base ni la Devise de Référence n'est libellée en U.S. Dollar.

Taux Primaire désigne, par rapport à chaque Devise de Référence, le Taux de Change spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Secondaire désigne, par rapport à chaque Devise de Référence (a) le Taux de Change spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (b) en l'absence de spécification d'un tel taux,

le Taux de Change pour une Date d'Observation tel que déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé en montant de Devise Affectée par unité de Devise Non-Affectée, sur un marché de gros légal et ordinaire sur lequel il n'y a pas de contrôle ou d'interférence de la part d'une Autorité Gouvernementale, sauf lorsque l'intervention d'une telle Autorité Gouvernementale s'effectue uniquement à titre d'intervenant de bonne foi sur ce marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Titres Indexés sur Panier de Taux de Change désigne des Titres Indexés sur Taux de Change qui sont adossés à plus d'un Taux de Change, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

USD désigne le Dollar américain, la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

3. CAS DE PERTURBATION DE MARCHÉ RELATIFS À DES TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

3.1 Cas de Perturbation de Marché

Pour les besoins de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change :

Cas de Perturbation de Marché signifie, par rapport à un Taux de Change, la survenance d'un des évènements suivants (a) un Défaut d'une Obligation de Référence, (b) un Taux de Change Double ; (c) un Cas de Non-Convertibilité Générale, (d) un Cas de Non-Transférabilité Général, (e) un Défaut d'une Autorité Gouvernementale, (f) un Cas de Non-Liquidité, (g) un Changement Significatif des Circonstances, (h) une Nationalisation, (i) une Matérialité du Cours, (j) une Perturbation de la Source du Cours, (k) un Cas de Non-Convertibilité Spécifique, (l) un Cas de Non-Transférabilité Spécifique.

La survenance d'un Cas de Perturbation de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul.

3.2 Conséquences des Cas de Perturbation de Marché et Jours Fériés Imprévus

(a) Si, dans le cas de Titres Indexés sur Taux de Change indexé sur un unique Taux de Change, un Cas de Perturbation de Marché ou (si le "Report de Jour Férié Imprévu" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables) un Jour Férié Imprévu survient ou perdure relativement au Taux de Change à une Date d'Observation, alors l'Agent de Calcul pourra :

(i) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le Jour Ouvré Taux de Change suivant pour lequel il n'y a pas de Cas de Perturbation de Marché ou, le cas échéant, de Jour Férié Imprévu (la **Date de Détermination du Taux de Change**), à moins que chaque Jour Ouvré Taux de Change consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (A) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (B) l'Agent de Calcul déterminera, de bonne foi, le Taux de Change affecté par le Cas de Perturbation de Marché ou, le cas échéant, le Jour Férié Imprévu, en prenant en considération toute information disponible qu'il considérera, de bonne foi, comme pertinente au titre de la pratique de marché existante ; ou

(ii) déterminer le Taux de Change pour ce jour, en prenant en considération toute information disponible qu'il considérera, de bonne foi, comme pertinente au titre de la pratique de marché existante.

(b) Si, dans le cas des Titres Indexés sur un Panier de Taux de Change, un Cas de Perturbation de Marché ou (si le "Report de Jour Férié Imprévu" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables) un Jour Férié Imprévu survient ou perdure relativement à un ou plusieurs Taux de Change à une Date d'Observation, alors:

(i) pour chaque Taux de Change non affecté par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue ; et

(ii) pour chaque Taux de Change affecté (chacun un **Taux de Change Affecté**) par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché :

(A) l'Agent de Calcul pourra reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera la Date de Détermination du Taux de Change relative au Taux de Change Affecté, à moins que chaque Jour Ouvré Taux de Change consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (I) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (II) l'Agent de Calcul déterminera, de bonne foi, le Taux de Change pour ce jour ; en cas de Taux de Change Affectés multiples, la dernière Date de Détermination du Taux de Change sera la Date de Détermination du Taux de Change pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 1(a) ci-dessus ; ou

(B) l'Agent de Calcul pourra déterminer le niveau du Taux de Change Affecté pour ce jour, en prenant en considération toute information disponible qu'il considérera, de bonne foi, comme pertinente au titre de la pratique de marché existante ;

(c) si (A) l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Taux de Change conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2(a) ou à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2(b)(ii) ci-dessus, selon le cas ou (B) si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Cas de Perturbation de Marché ou, le cas échéant, du Jour Férié Imprévu :

(i) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Cas de Perturbation de Marché ou, le cas échéant, Jour Férié Imprévu et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur change sur le marché interbancaire suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou

(ii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (c)(i) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera

notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(d) L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché ou, le cas échéant, du Jour Férié Imprévu lors de tout jour qui, en l'absence de survenance d'un Jour de Perturbation, aurait constitué une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Cas de Perturbation de Marché ou, le cas échéant, du Jour Férié Imprévu et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

(e) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

3.3 Perturbation de la Date de Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une "Perturbation de Date de Moyenne" est :

(a) "Omission", la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Taux de Change, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2 s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;

(b) "Report", la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2 s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à cette Date de Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendamment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour le Taux de Change concerné ;

(c) "Report Modifié",

(i) dans le cas d'un Panier de Taux de Change, la Date de Moyenne pour chaque Taux de Change non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la Date de Moyenne relativement à la Date d'Observation concernée et la Date de Moyenne pour tout Taux de Change affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour Ouvré Taux de Change suivant pour le Taux de Change concerné qui n'est pas un Jour de Perturbation pour le Taux de Change concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour Ouvré Taux de Change suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2 ; et

(ii) autrement, la Date de Moyenne sera le premier Jour Ouvré Taux de Change suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour le Taux de Change concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour Ouvré Taux de Change suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (A) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (B) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2.

4. CAS DE PERTURBATION ADDITIONNELS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

4.1 Cas de Perturbation Additionnels

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des évènements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins à moins qu'il ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Taux de Change ou que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (y) que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à un Taux de Change (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

4.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation Additionnel est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné pourra décider:

d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue les ajustements des Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et qu'il détermine la(les) date(s) à laquelle ces ajustements prendront effet ; ou

dès que sera intervenue la notification des Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet évènement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

5. AUTRES ÉVÈNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations de ces Titres Indexés sur Taux de Change qui précèdent, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu (y compris, sans caractère limitatif, des changements au titre des mécanismes standards de marché applicables au règlement des opérations de couverture de change) ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

L'Agent de Calcul pourra effectuer les ajustements aux Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de cet évènement, et déterminer la date à laquelle ces ajustements prendront effet ;

l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 5 (*Autres évènements relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change*), l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), fournissant les détails de sa détermination.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

6. CAS SPÉCIFIQUES SUR DEVISE RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

6.1 Taux de Change BRL/JPY

Si "Taux de Change BRL/JPY" est spécifiée comme étant le Taux de Change applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Change BRL/JPY aura la signification donnée à ce terme ci-dessous.

Taux de Change BRL/JPY désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change BRL/JPY, exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY pour une (1) unité de BRL:

(a) déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée comme le nombre inverse (exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY (la **Devise de Référence**) pour une (1) unité de BRL (la **Devise de Base**) et arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur)) du Cours Spécifié (tel que défini par la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2 (*Définitions générales applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change*)) pour Taux de Change JPY/BRL-PTAX applicable; ou

(b) dans l'hypothèse où le Taux de Change JPY/BRL-PTAX ne serait pas disponible à la Date d'Évaluation du BRL concernée, déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée comme le taux de change croisé obtenu en divisant le Taux de Référence USD/JPY par le Taux USD/BRL-PTAX applicable (à condition que ces deux taux soient disponibles), sachant que ce nombre devra être arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur); ou

(c) dans l'hypothèse où (i) le Taux de Change JPY/BRL-PTAX n'est pas disponible et (ii) soit (A) ni le Taux de Change USD/BRL-PTAX ni le Taux de Référence USD/JPY n'est disponible soit (B) une Divergence de Taux de Change est survenue relativement au Taux de Change USD/BRL-PTAX, dans chaque cas à la Date d'Évaluation du BRL concernée, déterminé par l'Agent de Calcul pour la Date d'Évaluation du BRL concernée en tenant compte des pratiques de marchés pertinentes, ce qui peut inclure, sans caractère limitatif, un report de la détermination du Taux de Change BRL/JPY jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à la Dernière Date de Report du BRL,

et en conséquence le sous-paragraphe (a) de la définition de la Perturbation de la Source du Cours ne s'appliquera pas mais, pour éviter tout doute, dans la mesure où la Perturbation de la Source du Cours s'applique, la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3 s'appliquera en cas de survenance d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de Perturbation de la Source du Cours comme si cet évènement avait été désigné comme un Cas de Perturbation de Marché.

Pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6.1 :

BRL désigne le Réal brésilien, la devise ayant cours légal dans la République fédérale du Brésil.

Centre Financier Taux BRL EMTA désigne le centre financier Taux EMTA BRL spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Évaluation du BRL désigne :

(a) s'agissant d'un montant d'intérêts des Titres, d'un Montant du Coupon Fixe ou d'un Coupon Brisé, le jour qui tombe le nombre de Jours Ouvrés BRL/JPY avant la Date de Paiement des Intérêts concernée, ou le cas échéant, la date concernée fixée pour le paiement, ce nombre étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou égal à cinq (5) si aucun nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) ; et

(b) s'agissant du Montant de Remboursement Final ou d'un Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Échelonné :

(i) à l'égard d'un jour (autre que la Date d'Échéance) fixé pour le remboursement des Titres, le jour qui tombe le nombre de Jours Ouvrés BRL/JPY avant un tel jour, ce nombre étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou égal à cinq (5) si aucun nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) ; et

(ii) à l'égard de la Date d'Échéance, le jour qui tombe le nombre de Jours Ouvrés BRL/JPY avant la Date d'Échéance, ce nombre étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou égal à cinq (5) si aucun nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Dernière Date de Report du BRL désigne, relativement à une Date d'Évaluation du BRL, la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change (ou tel autre nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué dans les Conditions Définitives applicables) après cette Date d'Évaluation du BRL.

Divergence de Taux de Change signifie, relativement au Taux de Change USD/BRL-PTAX, et sur notification des membres de l'EMTA, que, sur la base du jugement indépendant et raisonnable, tel que notifié à l'EMTA conformément aux Procédures BRL EMTA pour Divergence de Taux de Change (telles que publiées par l'EMTA), d'au moins 7 membres de l'EMTA qui ne sont pas affiliés les uns aux autres et qui représentent des teneurs de marché reconnus et actifs sur le marché des changes pour la paire de devises Real Brésilien/Dollar U.S. (au moins 4 d'entre eux devant être des participants actifs sur le marché au comptant *onshore* pour la paire de devises Real Brésilien/Dollar U.S.), le Taux de Change USD/BRL-PTAX (suite à une division des taux de change au Brésil ou autrement) ne reflète plus le taux au comptant pour la paire de devises Real Brésilien/Dollar U.S. pratiqué dans le cadre de transactions financières de gros e de taille standard et impliquant un échange de Real Brésiliens contre des Dollars U.S. livrés à l'extérieur du Brésil.

EMTA désigne l'*Emerging Markets Traders Association* (l'Association des Intervenants de Marchés Émergents).

Jour Ouvré BRL/JPY désigne un jour (autre qu'un samedi et un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à (a) São Paulo et Tokyo ou (b) tout autre centre financier spécifié, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré São Paulo et New York City désigne un jour (autre qu'un samedi et un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à São Paulo et New York City.

Jours Ouvrés Taux BRL EMTA désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de changes fonctionnent pour les besoins de règlement et sont ouverts pour les affaires générales (y compris la négociation du change et les dépôts en devises étrangères) dans tout Centre Financier Taux EMTA BRL.

Procédures BRL EMTA pour Divergence de Taux de Change désignent une méthodologie en date du 22 Janvier 2018 publié par l'EMTA, telle que modifiée le cas échéant, aux fins de détermination par l'industrie d'un évènement de Divergence sur Taux de Change.

Taux de Change JPY/BRL-PTAX désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change commercial JPY/BRL exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de BRL (la Devise de Référence) pour une (1) unité de JPY (la Devise de Base), rapporté par la *Banco Central do Brasil* sur son site internet www.bcb.gov.br (voir "*Cotações e boletins*" ou "*Quotations and bulletins*") à approximativement 13 heures 15, heure de São Paulo (ou toute page de remplacement ou de substitution pour les besoins d'affichage d'un tel taux, tel que déterminé par l'Agent de Calcul), à cette Date d'Évaluation du BRL, et qui s'affiche sur la page de l'Écran Bloomberg <JPYBRL PTAX Curncy> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; étant précisé que le Taux de Change JPY/BRL-PTAX rapporté par le site internet de la *Banco Central do Brasil* prévaudra en cas de conflit avec le Taux de Change JPY/BRL-PTAX apparaissant sur l'Écran Bloomberg <JPYBRL PTAX Curncy> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Taux de Change USD/BRL-PTAX désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change commercial USD/BRF exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de BRL (la Devise de Référence) pour une (1) unité de USD (la Devise de Base), rapporté par la *Banco Central do Brasil* sur son site internet www.bcb.gov.br (voir "*Cotações e boletins*" ou "*Quotations and bulletins*") à approximativement 13 heures 15, heure de São Paulo (ou toute page de remplacement ou de substitution pour les besoins d'affichage d'un tel taux, tel que déterminé par l'Agent de Calcul), à cette Date d'Évaluation du BRL, et qui s'affiche sur la page de l'Écran Bloomberg <BRL PTAX Curncy> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; étant précisé que le Taux de Change USD/BRL-PTAX rapporté par le site internet de la *Banco Central do Brasil* prévaudra en cas de conflit avec le Taux de Change USD/BRL-PTAX apparaissant sur l'Écran Bloomberg <BRL PTAX Curncy> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Taux de Référence USD/JPY désigne le cours acheteur du Taux de Change USD/JPY, exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY pour une unité de USD, publié sur la page de l'Écran Bloomberg "BFIX" (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à 13 heures, heure de São Paulo, à la Date d'Évaluation du BRL applicable. Si le Taux de Référence USD/JPY n'est pas disponible à la Date d'Évaluation du BRL, l'Agent de Calcul déterminera ce taux à la Date d'Évaluation du BRL concernée, en tenant compte des pratiques de marchés pertinentes.

USD désigne la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique.

6.2 Taux de Change BRL/USD

Si "Taux de Change BRL/USD" est spécifiée comme étant le Taux de Change applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Change BRL/USD aura la signification donnée à ce terme ci-dessous.

Taux de Change BRL/USD désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change BRL/USD, exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de USD pour une (1) unité de BRL :

(a) déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée comme le nombre inverse (exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de USD (la **Devise de Référence**) pour une (1) unité de BRL (la **Devise de Base**) et arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur)) du Cours Spécifié (tel que définie par la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2 (*Définitions générales applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change*)) pour le Taux de Change USD/BRL-PTAX applicable; ou

(b) dans l'hypothèse où soit (i) le Taux de Change USD/BRL-PTAX n'est pas disponible soit (ii) une Divergence de Taux de Change est survenue relativement au Taux de Change USD/BRL-PTAX, dans chaque cas à la Date d'Évaluation du BRL concernée, déterminé par l'Agent de Calcul pour la Date d'Évaluation du BRL concernée en tenant compte des pratiques de marchés pertinentes, ce qui peut inclure, sans caractère limitatif, un report de la détermination du Taux de Change BRL/USD jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à la Dernière Date de Report du BRL,

et en conséquence le sous-paragraphe (a) de la définition de la Perturbation de la Source du Cours ne s'appliquera pas mais, pour éviter tout doute, dans la mesure où la Perturbation de la Source du Cours s'applique, la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3 s'appliquera en cas de survenance d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de Perturbation de la Source du Cours comme si cet évènement avait été désigné comme un Cas de Perturbation de Marché.

Pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6.2 :

BRL désigne le Réal brésilien, la devise ayant cours légal dans la République fédérale du Brésil.

Centre Financier Taux BRL EMTA désigne le centre financier Taux EMTA BRL spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Évaluation du BRL désigne :

(a) s'agissant d'un montant d'intérêts des Titres, d'un Montant du Coupon Fixe ou d'un Coupon Brisé, le jour qui se situe le nombre de Jours Ouvrés BRL/USD spécifié par les Conditions Définitives applicables (ou si un tel nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5)) avant la Date de Paiement des Intérêts concernée, ou le cas échéant, la date concernée fixée pour le paiement ; et

(b) s'agissant du Montant de Remboursement Final ou d'un Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Échelonné :

(i) à l'égard d'un jour (autre que la Date d'Échéance) fixé pour le remboursement des Titres, le jour qui se situe le nombre de Jours Ouvrés BRL/USD spécifié par les Conditions Définitives applicables (ou si un tel nombre n'est pas

spécifié dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5)) avant un tel jour ; et

(ii) à l'égard de la Date d'Échéance, le jour qui se situe le nombre de Jours Ouvrés BRL/USD spécifié par les Conditions Définitives applicables (ou si un tel nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5)) avant la Date d'Échéance.

Dernière Date de Report du BRL désigne, relativement à une Date d'Évaluation du BRL, la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change (ou tel autre nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué dans les Conditions Définitives applicables) après cette Date d'Évaluation du BRL.

Divergence de Taux de Change signifie, relativement au Taux de Change USD/BRL-PTAX, et sur notification des membres de l'EMTA, que, sur la base du jugement indépendant et raisonnable, tel que notifié à l'EMTA conformément aux Procédures BRL EMTA pour Divergence de Taux de Change (telles que publiées par l'EMTA), d'au moins 7 membres de l'EMTA qui ne sont pas affiliés les uns aux autres et qui représentent des teneurs de marché reconnus et actifs sur le marché des changes pour la paire de devises Real Brésilien/Dollar U.S. (au moins 4 d'entre eux devant être des participants actifs sur le marché au comptant *onshore* pour la paire de devises Real Brésilien/Dollar U.S.), le Taux de Change USD/BRL-PTAX (suite à une division des taux de change au Brésil ou autrement) ne reflète plus le taux au comptant pour la paire de devises Real Brésilien/Dollar U.S. pratiqué dans le cadre de transactions financières de gros e de taille standard et impliquant un échange de Real Brésiliens contre des Dollars U.S. livrés à l'extérieur du Brésil.

EMTA désigne l'*Emerging Markets Traders Association* (l'Association des Intervenants de Marchés Émergents).

Jours Ouvrés BRL/USD désigne un jour (autre qu'un samedi et un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à São Paulo, dans la ville New-York et dans tout autre centre financier spécifié, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

Jours Ouvrés Taux BRL EMTA désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de changes fonctionnent pour les besoins de règlement et sont ouverts pour les affaires générales (y compris la négociation du change et les dépôts en devises étrangères) dans tout Centre Financier Taux EMTA BRL.

Procédures BRL EMTA pour Divergence de Taux de Change désignent une méthodologie en date du 22 Janvier 2018 publié par l'EMTA, telle que modifiée le cas échéant, aux fins de détermination par l'industrie d'un évènement de Divergence sur Taux de Change.

Taux de Change USD/BRL-PTAX désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change commercial USD/BRL exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de BRL (la **Devise de Référence**) pour une (1) unité de USD (la **Devise de Base**), rapporté par la *Banco Central do Brasil* sur son site internet (www.bcb.gov.br; voir "*Cotações e boletins*" ou "Cotations et Bulletins") à approximativement 13 heures 15, heure de São Paulo, à cette Date d'Évaluation du BRL, et qui s'affiche sur la page de l'Écran Bloomberg <BRL PTAX Curncy> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; étant précisé que le Taux de Change USD/BRL-PTAX rapporté par le site internet de la Banco Central do Brasil prévaudra en cas de conflit avec le Taux USD/BRL-PTAX apparaissant sur l'Écran Bloomberg <BRL PTAX Curncy> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

USD désigne la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique.

6.3 Taux de Change BRL/EUR

Si "Taux de Change BRL/EUR" est spécifiée comme étant le Taux de Change applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Change BRL/EUR aura la signification donnée à ce terme ci-dessous.

Taux de Change BRL/EUR désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change BRL/EUR, exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de EUR pour une (1) unité de BRL :

(a) déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée comme un taux de change sur devises croisées obtenu en divisant :

(i) un (1) par,

(ii) le Taux de Référence EUR/USD, et multiplié par

(iii) le Taux USD/BRL-PTAX applicable (si ces deux taux sont disponibles),

étant précisé que ce chiffre sera arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur) ; ou

(b) dans l'hypothèse où soit (i) le Taux de Change USD/BRL-PTAX ou le Taux de Référence EUR/USD n'est pas disponible soit (ii) une Divergence de Taux de Change est survenue relativement au Taux de Change USD/BRL-PTAX, dans chaque cas à la Date d'Évaluation du BRL concernée, déterminé par l'Agent de Calcul pour la Date d'Évaluation du BRL concernée en tenant compte des pratiques de marchés pertinentes, ce qui peut inclure, sans caractère limitatif, un report de la détermination du Taux de Change BRL/EUR jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à la Dernière Date de Report du BRL,

et en conséquence le sous-paragraphe (a) de la définition de la Perturbation de la Source du Cours ne s'appliquera pas mais, pour éviter tout doute, dans la mesure où la Perturbation de la Source du Cours s'applique, la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3 s'appliquera en cas de survenance d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de Perturbation de la Source du Cours comme si cet évènement avait été désigné comme un Cas de Perturbation de Marché.

Pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6.3 :

BRL désigne le Réal brésilien, la devise ayant cours légal dans la République fédérale du Brésil.

Centre Financier Taux BRL EMTA désigne le centre financier Taux EMTA BRL spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Évaluation du BRL désigne :

(a) s'agissant d'un montant d'intérêts des Titres, d'un Montant du Coupon Fixe ou d'un Coupon Brisé, le jour qui se situe le nombre de Jours Ouvrés BRL/EUR spécifié par les Conditions Définitives applicables (ou si un tel nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5)) avant la Date de Paiement des Intérêts concernée, ou le cas échéant, la date concernée fixée pour le paiement ; et

(b) s'agissant du Montant de Remboursement Final ou d'un Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Échelonné :

(i) à l'égard d'un jour (autre que la Date d'Échéance) fixé pour le remboursement des Titres, le jour qui se situe le nombre de Jours Ouvrés BRL/EUR spécifié par les Conditions Définitives applicables (ou si un tel nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5)) avant un tel jour ; et

(ii) à l'égard de la Date d'Échéance, le jour qui se situe le nombre de Jours Ouvrés BRL/EUR spécifié par les Conditions Définitives applicables (ou si un tel nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5)) avant la Date d'Échéance.

Dernière Date de Report du BRL désigne, relativement à une Date d'Évaluation du BRL, la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change (ou tel autre nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué dans les Conditions Définitives applicables) après cette Date d'Évaluation du BRL.

Divergence de Taux de Change signifie, relativement au Taux de Change EUR/BRL-PTAX, et sur notification des membres de l'EMTA, que, sur la base du jugement indépendant et raisonnable, tel que notifié à l'EMTA conformément aux Procédures BRL EMTA pour Divergence de Taux de Change (telles que publiées par l'EMTA), d'au moins 7 membres de l'EMTA qui ne sont pas affiliés les uns aux autres et qui représentent des teneurs de marché reconnus et actifs sur le marché des changes pour la paire de devises Real Brésilien/Dollar U.S. (au moins 4 d'entre eux devant être des participants actifs sur le marché au comptant *onshore* pour la paire de devises Real Brésilien/Dollar U.S.), le Taux de Change USD/BRL-PTAX (suite à une division des taux de change au Brésil ou autrement) ne reflète plus le taux au comptant pour la paire de devises Real Brésilien/Dollar U.S. pratiqué dans le cadre de transactions financières de gros e de taille standard et impliquant un échange de Real Brésiliens contre des Dollars U.S. livrés à l'extérieur du Brésil.

EMTA désigne l'*Emerging Markets Traders Association* (l'Association des Intervenants de Marchés Émergents).

Jours Ouvrés BRL/EUR désigne un jour (autre qu'un samedi et un dimanche) (a) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à São Paulo, dans la ville New-York et dans tout autre centre financier spécifié, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables et (b) qui est un Jour de Règlement T2.

Jours Ouvrés Taux BRL EMTA désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de changes fonctionnent pour les besoins de règlement et sont ouverts pour les affaires générales (y compris la négociation du change et les dépôts en devises étrangères) dans tout Centre Financier Taux EMTA BRL.

Procédures BRL EMTA pour Divergence de Taux de Change désignent une méthodologie en date du 22 Janvier 2018 publié par l'EMTA, telle que modifiée le cas échéant, aux fins de détermination par l'industrie d'un évènement de Divergence sur Taux de Change.

Taux de Change USD/BRL-PTAX désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change commercial USD/BRL exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de BRL (la **Devise de Référence**) pour une (1) unité de USD (la **Devise de Base**), rapporté par la *Banco Central do Brasil* sur son site internet (www.bcb.gov.br; voir "*Cotações e boletins*" ou "Cotations et Bulletins") à approximativement 13 heures 15, heure de São Paulo,

à cette Date d'Évaluation du BRL, et qui s'affiche sur la page de l'Écran Bloomberg <BRL PTAX Curncy> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; étant précisé que le Taux de Change USD/BRL-PTAX rapporté par le site internet de la Banco Central do Brasil prévaudra en cas de conflit avec le Taux USD/BRL-PTAX apparaissant sur l'Écran Bloomberg <BRL PTAX Curncy> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Taux de Référence EUR/USD désigne le cours acheteur du Taux de Change EUR/USD, exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de USD pour une unité de EUR, publié sur la page de l'Écran Reuters "WMR" (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à 16 heures, heure de Londres, à la Date d'Évaluation du BRL applicable. Si le Taux de Référence EUR/USD n'est pas disponible à la Date d'Évaluation du BRL, l'Agent de Calcul déterminera ce taux à la Date d'Évaluation du BRL concernée, en tenant compte des pratiques de marchés pertinentes.

USD désigne la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique.

6.4 Perturbation de la Source du Cours JPY

(a) Définitions

Page 1 de Substitution JPY désigne, par rapport au Taux de Change du JPY, la page de l'Écran Reuters ou de l'Écran Bloomberg (ou toute autre page qui lui succéderait telle que déterminée par l'Agent de Calcul) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables comme Page 1 de Substitution JPY.

Page 2 de Substitution JPY désigne, par rapport au Taux de Change du JPY, la page de l'Écran Reuters ou de l'Écran Bloomberg (ou toute autre page qui lui succéderait telle que déterminée par l'Agent de Calcul) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables comme Page 2 de Substitution JPY.

Perturbation de la Source du Cours JPY signifie, relativement au Taux de Change JPY et à toute Date d'Observation:

(a) que le Taux de Change JPY n'est pas affiché sur la page Écran Reuters ou Écran Bloomberg (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) spécifiée par les Conditions Définitives applicable comme la Page Écran Concernée JPY (la Page Écran Concernée JPY) à l'Heure d'Évaluation, ou

(b) que la Page Écran Concernée JPY n'est pas disponible à l'Heure d'Évaluation.

Taux de Change JPY désigne un Taux de Change au titre duquel la Devise de Référence est le JPY et la Devise de Base est l'USD ou telle autre devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Perturbation de la Source du Cours JPY

Si la clause "Perturbation de la Source du Cours JPY" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la clause Perturbation de la Source du Cours ne s'appliquera pas au Taux de Change JPY concerné ; et

(ii) si une Perturbation de la Source du Cours JPY se produit à une Date d'Observation le Taux de Change JPY sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence au cours moyen de la Devise de Base/JPY (exprimé par un par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY pour une (1) unité de Devise de Base, qui s'affiche sur la Page 1 de Substitution JPY (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) à 15 heures, heure de Tokyo, à cette Date d'Observation. Si cette cotation n'apparaît pas ou n'est pas disponible sur la Page 1 de Substitution JPY (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) à cette Date d'Observation, le Taux de Change JPY sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence au cours moyen de la Devise de Base/JPY (exprimé par un par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY pour une (1) unité de Devise de Base) qui s'affiche sur la Page 2 de Substitution JPY (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) à 15 heures, heure de Tokyo, à cette Date d'Observation. Si cette cotation n'apparaît pas ou n'est pas disponible sur la Page 2 de Substitution JPY (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) à cette Date d'Observation, le Taux de Change JPY sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

(A) l'Agent de Calcul demandera à cinq (5) banques de référence majeures (choisies par l'Agent de Calcul) sur le marché interbancaire de Tokyo la moyenne de leurs cotations du taux Devise de Base/JPY au comptant à approximativement 15 heures, heure de Tokyo, à cette Date d'Observation;

(B) la plus haute et la plus faible cotation ainsi obtenues seront exclues et la moyenne arithmétique des cotations restantes sera réputée être le Taux de Change JPY ;

(C) si seulement quatre (4) cotations sont fournies, alors le Taux de Change JPY sera égal à la moyenne arithmétique de ces cotations exclusion faite des valeurs de la cotation la plus élevée et la plus faible;

(D) si moins de quatre (4) cotations mais au moins deux (2) cotations peuvent être obtenues le Taux de Change JPY sera égal à la moyenne arithmétique des cotations effectivement obtenues par l'Agent de Calcul; et

(E) si seulement une (1) cotation est disponible à cette Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que cette cotation constituera le Taux de Change JPY.

Si (i) aucune cotation n'est disponible à cette Date d'Observation ou (ii) si l'Agent de Calcul choisit de ne pas prendre en compte la cotation mentionnée à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6.4(ii)(b)(E) (si l'Agent de Calcul décide qu'aucune banque de référence convenable susceptible de fournir une cotation n'est disponible à cette Date d'Observation) l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change JPY à cette Date d'Observation.

Lors de la survenance d'une Perturbation de la Source du Cours JPY, l'Émetteur concerné notifiera aux Titulaires aussitôt que possible conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) la survenance de la Perturbation de la Source du Cours JPY en la détaillant et en donnant le Taux de Change JPY concerné tel qu'il aura été déterminé par l'Agent de Calcul.

7. CORRECTIONS DES TAUX PUBLIES OU AFFICHES

Pour les besoins de la détermination d'un Taux de Change à une Date d'Observation :

Dans tous les cas où un Taux de Change est basé sur une information obtenue par le Service de Surveillance des Taux de Change Reuters "*Reuters Monitor Money Rates Services*", ou tout autre service d'information financière, ce Taux de Change sera soumis aux corrections, le cas échéant, de ces informations affichées par la suite par cette même source dans l'heure suivante lorsque ce taux a été affiché pour la première fois sur la source en question, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine qu'il n'est pas réalisable de prendre en compte ces corrections.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, dans tous les cas où le Taux de Change est basé sur une information publiée ou affichée par une Autorité Gouvernementale dans un pays concerné, ce Taux de Change sera soumis aux corrections, le cas échéant, de ces informations publiées ou affichées par la suite par cette même source dans les cinq (5) jours calendaires de la date à laquelle ces informations ont été publiées ou affichées, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine qu'il n'est pas réalisable de prendre en compte ces corrections, y compris, de manière non limitative, les corrections relatives aux calculs et déterminations afférents au règlement des Titres.

Dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul identifie qu'une correction à laquelle il est fait référence aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus (et dans l'hypothèse d'une correction d'un Taux de Change publiée ou affichée comme le prévoit le paragraphe (b) ci-dessus, dans les cinq (5) jours calendaires suivant cette correction), le cas échéant, l'Agent de Calcul devra notifier à l'Émetteur concerné cette correction, le Taux de Change révisé et, le cas échéant, si un montant quelconque (le **Montant Effectif**) a été versé aux Titulaires des Titres sur la base du Taux de Change originel, le montant qui aurait dû être versé aux Titulaires des Titres sur la base du Taux de Change révisé (le **Montant Ajusté**). Après qu'il ait été notifié du Montant Ajusté, l'Émetteur concerné pourra (sans en être tenu) prendre les actions qu'il considère nécessaires ou appropriées pour payer toute somme supplémentaire à (si le Montant Ajusté est supérieur au Montant Effectif), ou recouvrir tout trop perçu auprès de (si le Montant Ajusté est inférieur au Montant Effectif), la personne ayant reçu les Montants Effectifs (y compris, pour les besoins de recouvrement par l'Émetteur concerné, en déduisant de chaque Montant d'Intérêts payable à la Date de Paiement des Intérêts suivante (le cas échéant) un montant égal à la part proportionnelle de chaque Titre dans le montant égal au Montant Effectif diminué du Montant Ajusté, étant entendu qu'aucun Montant d'Intérêt ne peut être inférieur à zéro). Nonobstant ce qui précède, sous aucune circonstance, l'Émetteur concerné ne sera contraint de recouvrer des montants auprès Système de Règlement-Livraison Concerné. L'Agent de Calcul n'aura aucune obligation de procéder à un quelconque calcul au titre de cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 7 et ne sera responsable envers quiconque des déterminations effectuées ou non au titre de cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 7.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

8. DEVISE DE REMPLACEMENT

Si la clause "Devise de Remplacement" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

la Devise Référence et la Devise de Base d'un Taux de Change seront réputées inclure toute devise légale de remplacement de cette Devise Référence ou Devise de Base, le cas échéant (la **Devise de Remplacement**) ;

si l'Agent de Calcul détermine, à compter de la Date d'Émission et avant une date à laquelle des montants doivent être payés en vertu des Titres, qu'un pays a légalement supprimé, converti, remplacé ou réévalué sa devise en vigueur à la Date d'Émission qui constitue une Devise Référence ou une Devise de Base d'un Taux de Change, le cas échéant (la **Devise d'Origine**) par une Devise de Remplacement, alors, pour les besoins du calcul des montants de la Devise d'Origine ou du règlement en cette devise, les montants en Devise d'Origine seront converti dans la Devise de Remplacement en multipliant le montant de la Devise d'Origine par le ratio de Devise de Remplacement sur Devise d'Origine, qui sera calculé sur la base du taux de change de la Devise d'Origine en Devise de Remplacement donné par le pays concerné de la Devise d'Origine à la date de cette suppression, conversion, remplacement ou réévaluation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et si plus d'une de ces dates intervient, la date la plus proche de cette date concernée sera choisie (ou toute autre date que l'Agente de Calcul aura déterminé) ;

nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus et sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous, l'Agent de Calcul pourra (dans la mesure légalement possible), choisir tout autre taux de change ou base de conversion du montant en Devise d'Origine en Devise de Remplacement et procédera aux ajustements qu'il déterminera appropriés, le cas échéant, des variables, méthodes de calculs, estimations, règlements, modalités de paiement ou de toute autre modalité des Titres afin de tenir compte de cette suppression, conversion, remplacement ou réévaluation de la Devise de Référence ou de la Devise de Base, le cas échéant ;

nonobstant les stipulations précédentes, à l'égard de toute Devise de Référence ou Devise de Base qui serait substituée ou remplacée par l'Euro, les conséquences de cette substitution ou de ce remplacement seront déterminées conformément au droit applicable ; et

nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

CHAPITRE 4– MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR INFLATION

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Inflation.

Les modalités exposées ci-dessous (les Modalités des Titres Indexés sur Inflation) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Inflation ou de Titres à Remboursement Indexé sur Inflation). Ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation à une Modalité des Titres Indexés sur Inflation sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation.

1. TITRES INDEXÉS SUR INFLATION

Date de Paiement désigne toute date à laquelle un paiement est dû conformément aux termes et conditions des Titres.

Évènement Administrateur/Indice de Référence a le sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Indice d'Inflation désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Inflation, l'indice d'inflation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

Indice d'Inflation Journalier désigne le niveau quotidien de l'Indice d'Inflation après interpolation pour la Date de Paiement concernée, déterminé comme suit :

$$\mathrm{MIL(t)} + [\mathrm{MIL(t1)} - \mathrm{MIL(t)}] \times \frac{(\mathrm{D} - 1)}{\mathrm{N}}$$

où :

MIL(t) désigne le niveau de l'Indice d'Inflation pour le Mois de Référence qui tombe le nombre de mois immédiatement précédant la Date de Paiement concernée, comme défini dans la Jambe Primaire ;

MIL(t1) désigne le niveau de l'Indice d'Inflation pour le Mois de Référence qui tombe le nombre de mois immédiatement précédant la Date de Paiement concernée, comme défini dans la Jambe Secondaire ;

D désigne le jour calendaire au cours duquel survient la Date de Paiement ;

Jambe Primaire désigne le nombre de mois spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si une Jambe Primaire n'est pas ainsi spécifiée, 3 mois ;

Jambe Secondaire désigne le nombre de mois spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si une Jambe Primaire n'est pas ainsi spécifiée, 2 mois ; et

N est le nombre total de jours calendaires du mois dans lequel tombe la Date de Paiement concernée.

Indice de Référence Concerné "Inflation" désigne, relativement aux Titres :

(a) un Indice d'Inflation ; ou

(b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié(e) comme Indice de Référence Concerné "Inflation" dans les Conditions Définitives applicables.

Mois de Référence désigne le mois calendaire où le niveau de l'Indice d'Inflation est révélé, sans avoir égard au moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période à laquelle l'Indice d'Inflation est révélé est une période autre qu'un mois, le Mois de Référence sera la période à laquelle cet Indice d'Inflation a été révélé. Les références à la "Date d'Observation" dans les Modalités des Titres, seront, pour les besoins de ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation, interprétées par référence au "Mois de Référence" au cours duquel intervient cette Date d'Observation.

Niveau de l'Indice d'Inflation désigne, par rapport à un Indice d'Inflation :

(a) si Indice d'Inflation Journalier est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un niveau égal à l'Indice d'Inflation Journlaier pour cet Indice d'Inflation ; et

(b) sinon, le niveau de cet Indice d'Inflation déterminé pour le Mois de Référence qui est un nombre de mois immédiatement précédant la Date de Paiement concernée tel que déterminé conformément à la Jambe Primaire.

Obligation Connexe désigne, par rapport à un Indice d'Inflation, l'obligation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si "Obligation Connexe" est stipulé comme n'étant pas applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Obligation de Substitution sera réputée constituer l'Obligation Connexe. Si une obligation est désignée d'Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables et que cette obligation vient à être remboursée ou vient à échéance pendant la durée de vie des Titres, l'Obligation de Substitution sera réputée constituer l'Obligation Connexe.

Obligation de Substitution signifie, par rapport à un Titre Indexé sur Inflation, une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays sur le niveau d'inflation duquel l'Indice d'Inflation est basé et qui donne lieu au paiement d'un coupon ou d'un montant de remboursement calculé par référence à cet Indice d'Inflation, dont l'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Échéance, (b) à la prochaine échéance la plus longue après la Date d'Échéance si aucun de ces obligations ne vient à échéance à la Date d'Échéance, (c) à la prochaine échéance la plus courte avant la Date d'Échéance si aucune obligation définie au (a) ou (b) n'est retenue par l'Agent de Calcul. Si cet Indice d'Inflation repose sur le niveau d'inflation de l'Union Européenne Monétaire, l'Agent de Calcul sélectionnera une obligation indexée sur inflation qui est une obligation souveraine émise par l'un des gouvernements (et non par une agence gouvernementale) français, italien, allemand ou espagnol, et qui donne lieu au paiement d'un coupon ou d'un montant de remboursement calculé par référence au niveau de l'inflation de l'Union Européenne Monétaire. Dans chaque cas, l'Agent de Calcul choisira l'Obligation de Substitution parmi ces obligations indexées sur inflation émises au plus tard à la Date d'Émission et, s'il y a plus d'une obligation indexée sur inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution vient à être remboursée, l'Agent de Calcul déterminera une nouvelle Obligation de Substitution selon les mêmes principes, mais qui sera déterminée parmi toutes les obligations éligibles déjà émises au moment où l'Obligation de Substitution vient à être remboursée (incluant toute obligation contre laquelle est échangée lors l'obligation remboursée).

Panier désigne un panier composé d'Indices d'Inflation (le cas échéant) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sponsor de l'Indice d'Inflation désigne l'entité qui publie ou affiche (directement ou par le biais d'un intermédiaire) le niveau de l'Indice d'Inflation qui, à la Date d'Émission des Titres, sera le sponsor de l'indice d'inflation désigné dans les Conditions Définitives applicables pour cet Indice d'Inflation.

2. ÉVÈNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE D'INFLATION

2.1 Retard de Publication

Si le niveau de l'Indice d'Inflation pour un Mois de Référence qui sert de référence pour le calcul d'un paiement en vertu des Titres (l'**Indice de Référence**) n'est pas publié ou affiché le jour précédent de cinq (5) Jours Ouvrés la prochaine Date de Paiement des Titres, l'Agent de Calcul déterminera un **Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution** (à la place de cet Indice de Référence) en utilisant la méthodes suivantes :

(a) le cas échéant, l'Agent de Calcul agira, pour déterminer le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution pour cette date de paiement, de la même manière que l'Agent de Calcul concerné dans les modalités des Obligations Connexes ;

(b) si le sous-paragraphe (a) ci-dessus n'aboutit pas à la détermination d'un Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution pour cette Date de Paiement pour quelque raison que ce soit, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution de la manière suivante :

Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution = Indice de Base (Dernier Niveau/Niveau de Référence)

où :

Indice de Base désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (exclusion faite des estimations "flash") publié ou affiché par le Sponsor de l'Indice d'Inflation pour le mois précédent de 12 mois le mois de détermination du Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution ;

Dernier Niveau désigne le dernier niveau de l'Indice d'Inflation (exclusion faite des estimations "flash") publié ou affiché par le Sponsor de l'Indice d'Inflation avant le mois de détermination du Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution ;

Niveau de Référence désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (exclusion faite des estimations "flash") publié ou affiché par le Sponsor de l'Indice d'Inflation pour le mois précédent de 12 mois le mois auquel il est fait référence dans la définition de "Dernier Niveau" ; ou

(c) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution pour cette Date de Paiement sur la base de toutes sources de prix ou méthodes de valorisation qu'il considérera appropriées.

Si un Niveau de Référence est publié ou annoncé à un moment quelconque postérieur au jour se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Titres, ce Niveau de Référence ne sera utilisé dans aucun calcul. Le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution ainsi déterminé selon cette Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.1 sera l'indice définitif de ce Mois de Référence.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

2.2 Interruption de la Publication

Si (i) un niveau d'Indice d'Inflation n'a pas été publié ou affiché pendant deux mois consécutifs, (ii) le Sponsor de l'Indice d'Inflation annonce qu'il ne continuera pas à publier ou afficher l'Indice d'Inflation ou (iii) Évènement Administrateur/Indice de Référence survient, l'Agent de Calcul déterminera un **Indice d'Inflation de Remplacement** (en lieu et place de l'indice précédemment applicable) pour le besoin des Titres en utilisant la méthode suivante :

(a) si à tout moment, un indice de remplacement est désigné par l'Agent de Calcul conformément aux modalités des Obligations Connexes, cet indice de remplacement sera désigné comme Indice d'Inflation de Remplacement pour les besoins de toutes les Dates de Paiement ultérieures des Titres, nonobstant le fait qu'un autre Indice d'Inflation de Remplacement ait déjà pu être déterminé au titre des paragraphes (ii), (iii), ou (iv) ci-dessous ;

(b) Si aucun Indice d'Inflation de Remplacement n'a été déterminé au titre du paragraphe (i) ci-dessus, et qu'une notification a été adressée ou qu'une annonce a été faite par le Sponsor de l'Indice d'Inflation indiquant que l'Indice d'Inflation a été remplacé par un indice de remplacement spécifié par le Sponsor de l'Indice d'Inflation, et que l'Agent de Calcul détermine que cet indice de remplacement est calculé substantiellement à partir des mêmes formules ou méthodes de calcul utilisées pour le calcul de l'indice précédemment applicable, cet indice de remplacement constituera l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres à compter de la date où cet indice de remplacement entre en vigueur ;

(c) Si aucun Indice d'Inflation de Remplacement n'a été déterminé au titre du paragraphe (i) et (ii) ci-dessus (et qu'aucune date de remboursement anticipé des Titres n'a été indiquée par l'Émetteur concerné conformément au paragraphe (v) ci-dessous), l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché majeurs indépendants de statuer sur un indice de remplacement de cet Indice d'Inflation. Si au moins quatre réponses ont été données, et que parmi ces quatre réponses, trois ou plus des intervenants de marché majeurs indépendants ont statué sur le même indice de remplacement, cet indice sera réputé constituer "l'Indice d'Inflation de Remplacement". Si trois réponses ont été données, et que deux ou plus des intervenants de marché majeurs indépendants ont statué sur le même indice de remplacement, cet indice sera réputer constitué "l'Indice d'Inflation de Remplacement". Si moins de trois réponses ont été données, l'Agent de Calcul procédera comme indiqué au paragraphe (iv) ci-dessous ;

(d) Si aucun Indice d'Inflation de Remplacement n'a été déterminé au titre du paragraphe (i), (ii) et (iii) ci-dessus à la date du cinquième Jour Ouvré précédent la prochaine Date de Paiement des Titres, l'Émetteur concerné déterminera un indice alternatif approprié pour cette date et cet indice sera réputé constituer "l'Indice d'Inflation de Remplacement" ; ou

(e) Si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun indice alternatif approprié ne peut être adopté, l'Émetteur concerné pourra soit (i) utiliser le niveau de l'Indice d'Inflation (A) le jour où l'Indice d'Inflation a cessé d'être disponible ou (B) à la Date de l'Évènement Administrateur/Indice de Référence, selon le cas ou, si aucun Indice d'Inflation n'est publié à ce moment ou si cet Indice d'Inflation ne peut être utilisé conformément aux lois ou réglementations applicables, par référence à l'Indice d'Inflation publié le dernier jour où l'Indice d'Inflation a été publié ou peut être utilisé conformément aux lois ou réglementations applicables, selon le cas ou (ii) rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés,

l'Émetteur paiera à chaque Titulaire, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

2.3 Recomposition de l'Indice d'Inflation

Si l'Agent de Calcul détermine que l'Indice d'Inflation a été ou sera recomposé (changé de base) à un moment ou à un autre, l'Indice d'Inflation ainsi recomposé (l'**Indice d'Inflation Recomposé**) sera utilisé pour les besoins de la détermination du niveau de l'Indice d'Inflation à compter de la date de cette recomposition, étant entendu que l'Agent de Calcul procédera aux mêmes ajustements que ceux effectués par l'Agent de Calcul concerné conformément aux modalités des Obligations Connexes, le cas échéant, relativement aux niveaux de l'Indice d'Inflation Recomposé afin que cet Inflation Recomposé reflète le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant qu'il n'ait été recomposé. S'il n'y a pas d'Obligation Connexe, l'Agent de Calcul procédera aux ajustements des niveaux de l'Indice d'Inflation Recomposé afin que cet Inflation Recomposé reflète le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant qu'il n'ait été recomposé. Ces recompositions ne devront en aucun cas affecter les paiements précédemment effectués en vertu des Titres.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

2.4 Modification Significative

Si, au plus tard au jour précédant de cinq Jours Ouvrés la prochaine Date de Paiement des Titres, le Sponsor de l'Indice d'Inflation annonce qu'il effectuera un changement significatif à l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul procédera aux ajustements nécessaires des Titres pour que cet indice modifié continue à être utilisé comme Indice d'Inflation.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

2.5 Erreur Manifeste de la Publication

Si, à la date la plus proche parmi les dates suivantes : (a) 30 jours suivant la publication, et (ii) le jour précédant de cinq Jours Ouvrés la prochaine Date de Paiement des Titres, l'Agent de Calcul détermine que le Sponsor de l'Indice d'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice d'Inflation pour remédier à une erreur manifeste de sa publication d'origine, l'Agent de Calcul adressera une notification aux Titulaires et à l'Émetteur concerné conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) les avisant de (i) cette correction ; (ii) de tout montant qui pourrait être redevable du fait de cette correction, et (iii) des actions qui lui paraissent nécessaires pour rendre effective cette correction.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

2.6 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des évènements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Indice d'Inflation ou que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à un Indice d'Inflation (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de

l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné pourra décider:

(i) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue les ajustements des Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et qu'il détermine la(les) date(s) à laquelle ces ajustements prendront effet ; ou

(ii) dès que sera intervenue la notification des Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet évènement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

2.7 Autres évènements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

(a) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalité(s) des Titres afin de tenir compte de ce évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;

(b) l'Émetteur concerné pourra rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.7, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet évènement.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

CHAPITRE 5– MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Taux de Référence.

Les modalités exposées ci-dessous (les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence ou de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence. Ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence à une Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence.

1. TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Chaque Niveau du Taux de Référence sera calculé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables et les stipulations ci-dessous, se rapportant soit à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1 (*Détermination ISDA*), soit à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.2 (*Détermination FBF*), soit à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.3 (*Détermination du Taux sur Page Écran*), selon ce qui est prévu aux Conditions Définitives applicables, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3 (Évènements Déclencheurs sur Indice de Référence).

1.1 Détermination ISDA

(a) Si les Conditions Définitives applicables spécifient "Détermination ISDA" comme le mode de détermination du Niveau du Taux de Référence pour le Taux de Référence à une Date d'Observation, ce Niveau du Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul comme un taux égal au Taux ISDA.

(b) Définitions ISDA 2021

Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1 (*Détermination ISDA*), si "Définitions ISDA 2021" est indiqué pour les Définitions ISDA dans les Conditions Définitives applicables, le **Taux ISDA** désigne un taux égal au Taux Variable (*Floating Rate*) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*), si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (*Calculation Agent*) pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2021, et les dispositions ci-dessous s'appliqueront pour les besoins des Définitions ISDA 2021 :

(i) la définition d'Indice Alternatif Pré-Nominé (*Alternative Pre-Nominated Index*) sera lue comme une référence à tout indice, taux de référence ou à toute autre source de prix spécifié(e) comme Indice Alternatif Pré-Nominé dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) Jour Ouvré (*Business Day*) désigne chaque jour qui est un Jour Ouvré en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence ;

(iii) Période de Calcul (*Calculation Period*) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts concernée ;

(iv) la définition de Date de Capitalisation (*Compounding Date*) sera lue comme une référence à chaque jour spécifié comme tel (ou déterminé selon une méthode précisée à cet effet) dans les Conditions Définitives applicables ;

(v) la définition d'Indice Impacté (*Impacted Index*) sera lue comme une référence à tout indice, taux de référence ou à toute autre source de prix spécifié(e) comme Indice Impacté dans les Conditions Définitives applicables ;

(vi) Date de Taux Butoir (*Rate Cut-off Date*) désigne chaque jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

(vii) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 2.3.8 (*Application of Business Day Conventions*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(viii) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 4.8 (*Rounding*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(ix) la Section 4.9 (*Straight Compounding, Flat Compounding and Spread Exclusive Compounding*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Straight Compounding*", "*Flat Compounding*" ou "*Spread Exclusive Compounding*";

(x) la section 6.3.2 (*Unweighted Average Floating Rate*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Unweighted Average Floating Rate*" et n'indiquent pas que s'appliquent "*Unweighted Average Floating Rate*" et "*Weighted Average Floating Rate*" ;

(xi) la section 6.3.3 (*Weighted Average Floating Rate*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Weighted Average Floating Rate*" ;

(xii) la section 6.8.2 (*Floating Negative Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding not applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Floating Negative Interest Rate Method*" ;

(xiii) la section 6.8.3 (*Floating Negative Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Floating Negative Interest Rate Method*" ;

(xiv) la section 6.8.4 (*Zero Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding not applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si

les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Zero Interest Rate Method*" ;

(xv) la section 6.8.5 (*Zero Interest Rate Method (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Zero Interest Rate Method*" ;

(xvi) la section 6.8.6 (*Zero Interest Rate Method Excluding Spread (Straight/Flat/Spread Exclusive Compounding not applicable)*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "*Zero Interest Rate Method Excluding Spread*" ;

(xvii) la section 6.13 (*Planned Replacement of a Benchmark*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme si les Conditions Définitives applicables spécifient un "*Successor Benchmark*" et une "*Successor Benchmark Effective Date*" ;

(xviii) la référence à une "*Calculation Period to which "Linear Interpolation" applies*" dans la section 6.10.1 (*Use of Linear Interpolation*) des Définitions ISDA 2021 sera lue comme une référence à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée, si "Interpolation Linéaire" est indiqué comme applicable à cette période dans les Conditions Définitives applicables ;

(xix) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.3.1 (*OIS Compounding*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xx) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.3.2 (*Compounding with Lookback*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxi) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.3.3 (*Compounding with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxii) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.3.4 (*Compounding with Lockout*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxiii) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.4.1 (*Overnight Averaging*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxiv) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.4.2 (*Averaging with Lookback*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxv) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.4.3 (*Averaging with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxvi) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.4.4 (*Averaging with Lockout*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxvii) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.7.1 (*Standard Index Method*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxviii) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.7.2 (*All-In Compounded Index Method*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxix) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.7.3 (*Compounded Index Method*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxx) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 7.7.4 (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables ;

(xxxi) la definition de Base de Décompte des Jours (*Day Count Basis*) pour les besoins des sections 7.3.1 (*OIS Compounding*), 7.3.2 (*Compounding with Lookback*), 7.3.3 (*Compounding with Observation Period Shift*), 7.3.4 (*Compounding with Lockout*), 7.7.1 (*Standard Index Method*), 7.7.2 (*All-In Compounded Index Method*), 7.7.3 (*Compounded Index Method*) et 7.7.4 (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) désigne le nombre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence d'une telle stipulation dans les Conditions Définitives applicables, le dénominateur de la Fraction de Décompte des Jours spécifié pour un Titre à Taux Variable dans les Conditions Définitives applicables ;

(xxxii) les sections 7.3.3 (*Compounding with Observation Period Shift*), 7.4.3 (*Averaging with Observation Period Shift*) et 7.7.4 (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme si les Conditions Définitives applicables indiquent que s'applique "Fixation d'Avance" ; et

(xxxiii) les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)" dans la section 8.3.1 (*Application of Administrator/Benchmark Event*) des Définitions ISDA 2021 seront lues comme des références aux Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1(b) (*Définitions ISDA 2021*), les termes ***Floating Rate Option***, ***Applicable Benchmark***, ***Designated Maturity***, ***Fixing Day***, ***Fixing Time***, ***Reset Dates***, ***Successor Benchmark***, ***Successor Benchmark Effective Date***, ***Permanent Cessation Trigger***, ***Administrator/Benchmark Event***, ***Specified Public Source***, ***Temporary Non-Publication Trigger***, ***Permanent Cessation Fallback***, ***Applicable Fallback Rate***, ***Underlying Fallback Rate***, ***Administrator/Benchmark Fallback***, ***Temporary Non-Publication Fallback***, ***Overnight Rate Compounding Method***, ***Overnight Rate Averaging Method***, ***Daily Floored Rate***, ***Daily Capped Rate*** *et* ***Index Method***, ***Relevant Index Level*** ont la signification qui est respectivement donnée à ces termes dans les Définitions ISDA 2021, les références à "la Confirmation (*the Confirmation*)",

le cas échéant, devant être lues comme des références aux Conditions Définitives applicables et les références à la "*Calculation Period*", le cas échéant, devant être lues comme des références à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

(c) Définitions ISDA 2006

Pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1(a), si "Définitions ISDA 2006" est indiqué pour les Définitions ISDA dans les Conditions Définitives applicables, le **Taux ISDA** désigne un taux égal au Taux Variable (*Floating Rate*) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*), si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (*Calculation Agent*) pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006, et les dispositions ci-dessous s'appliqueront pour les besoins des Définitions ISDA 2006 :

(i) l'Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*) serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) Jour Ouvré (*Business Day*) désigne chaque jour qui est un Jour Ouvré en vertu des Modalités des Titres à Taux Variable ;

(iii) Période de Calcul (*Calculation Period*) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts concernée ;

(iv) si l'Option de Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une Option de Taux Variable au Jour le Jour et soit Capitalisation soit Moyenne est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(A) la Base de Décompte des Jours (*Day Count Basis*) désigne le dénominateur de la Fraction de Décompte des Jours spécifié pour un Titre à Taux Variable dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) un Jour Ouvré Applicable est tout jour qui est un Jour Ouvré (comme défini dans ces Modalités) ;

(C) la Date de Recalcul concernée est le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée ou la Date de Recalcul spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

(D) le Taux Quotidien Plafond est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(E) le Taux Quotidien Plancher est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(F) le Paiement Reporté sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, le nombre de jours applicable sera soit (1) comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5) ;

(G) si Capitalisation est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(I) Capitalisation OIS sera applicable si spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

(II) Capitalisation avec Période Rétroactive sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, la Période Rétroactive sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le chiffre spécifié comme la "Période Rétroactive" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

(III) Capitalisation avec Changement de Période d'Observation sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, Fixation d'Avance sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicableset le Changement de Période d'Observation sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le "Changement de Période d'Observation" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

(IV) Capitalisation avec Verrouillage sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, le Jour Ouvré de Période de Verrouillage sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Verrouillage sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le "Verrouillage" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ; ou

(H) si Moyenne est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(I) Moyenne au Jour le Jour sera applicable si spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

(II) Moyenne avec Période Rétroactive sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, la Période Rétroactive sera soit

(x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le chiffre spécifié comme la "Période Rétroactive" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

(III) Moyenne avec Changement de Période d'Observation sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, Fixation d'Avance sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicableset le Changement de Période d'Observation sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le "Changement de Période d'Observation" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

(IV) Moyenne avec Verrouillage sera applicable si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et si c'est le cas, le Jour Ouvré de Période de Verrouillage sera comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Verrouillage sera soit (x) comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, soit (y) si aucun chiffre n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre spécifié comme le "Verrouillage" pour l'Option de Taux Variable concernée dans les Définitions ISDA 2006 ou (z) si aucun chiffre n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ; ou

(v) autrement :

(A) l'Échéance Désignée (*Designated Maturity*) serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour le Période d'Accumulation des Intérêts concernée ; et

(B) la Date de Recalcul (*Reset Date*) concernée serait celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1(c), **Taux Variable, Agent de Calcul**, **Option de Taux Variable**, **Échéance Désignée, Date de Recalcul, Option de Taux Variable au Jour le Jour, Jour Ouvré Applicable, Jour Ouvré Additionnel de Changement de Période d'Observation, Jour Ouvré de Période de Verrouillage, Taux Quotidien Plafond, Taux Quotidien Plancher, Capitalisation OIS, Capitalisation avec Verrouillage, Capitalisation avec Changement de Période d'Observation, Capitalisation avec Période Rétroactive, Moyenne au Jour le Jour, Moyenne avec Verrouillage, Moyenne avec Changement de Période d'Observation, Moyenne avec Période Rétroactive,**

Paiement Reporté, Fixation d'Avance, Période Rétroactive, Verrouillage et Changement de Période d'Observation ont la signification qui est respectivement donnée aux termes "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*", "*Overnight Floating Rate Option*", "*Applicable Business Day*", "*Observation Period Shift Additional Business Day*", "*Lockout Period Business Day*", "*Daily Capped Rate*", "*Daily Floored Rate*", "*OIS Compounding*", "*Compounding with Lookout*", "*Compounding with Observation Period Shift*", "*Compounding with Lockback*", "*Overnight Averaging*", "*Averaging with Lookout*", "*Averaging with Observation Period Shift*", "*Averaging with Lockback*", "*Delayed Payment*", "*Set in Advance*", "*Lookback*", "*Lockout*" and "*Observation Period Shift*" dans les Définitions ISDA 2006, les références à la "*Confirmation*", le cas échéant, devant être lues comme des références aux Conditions Définitives applicables et les références à la "*Calculation Period*", le cas échéant, devant être lues comme des références à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

(d) Pour toute Date de Recalcul, pour les besoins de la détermination du Taux Variable (afin d'établir le Niveau de Taux de Référence pour un Taux de Référence donné) conformément à l'Option Taux Variable concernée en vertu des Définitions ISDA, lorsque cette date est également spécifiée dans les Conditions Définitives comme étant une Date d'Observation pour la même détermination du Taux de Référence, alors le Taux Variable sera déterminé conformément à cette Option Taux Variable sur la base du ou des taux observés à partir des écrans, sites Web, autres sources ou plateformes électroniques, sociétés, institutions ou autres entités spécifiés, dans chaque cas à cette Date de Recalcul, en faisant abstraction de toute obligation dans les définitions ISDA d'observer ce taux ou ces taux à une date antérieure à la Date de Recalcul (mais sans préjudice de tout processus de solution de secours prévu pour l'Option Taux Variable qui exige que ce taux ou ces taux soient observés pour cette Option Taux Variable à une date différente où ils ne peuvent être observés à la Date de Recalcul).

(e) Lorsque les Définitions ISDA stipulent que la détermination de l'Option Taux Variable sera effectuée conformément à toute obligation pour l'Agent de Calcul de demander des cotations aux Banques de Référence, Courtiers de Référence ou principales banques conformément aux définitions ISDA, cette obligation de demander des cotations pour des taux à, et de recevoir des cotations de taux par, le nombre requis de Banques de Références, Courtiers de Référence ou les principales banques pourra être réalisée en faisant référence à et à l'aide de cotations ou de prix traitables dans le marché mis à disposition par ces Banques de Référence, Courtiers de Référence ou principales banques par l'intermédiaire de fournisseurs de données électroniques ou de plateformes de négociation électroniques.

Si la solution de secours telle qu'énoncée dans la définition de l'Option Taux Variable conformément aux définitions ISDA ne produit pas de résultat, l'Agent de Calcul déterminera le taux de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(f) L'Agent de Calcul, agissant de façon raisonnable, peut modifier la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1, le cas échéant, dans la mesure qu'il estime nécessaire afin d'assurer la cohérence avec les standards de marché ou les conventions de négociation de marché qui prévalent (tels qu'établis conformément à l'accord entre les principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés pour les taux ou par tout comité pertinent établi par l'ISDA, tout protocole largement utilisé par le marché, toute loi ou règlementation applicable ou les règles de tout marché ou système de compensation applicable) et qui sont ou seraient applicable à toute Transaction de Couverture de Référence le cas échéant. L'Agent de Calcul ne peut, sans l'accord de

l'Émetteur concerné, faire aucun ajustement à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1 conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1(f) autrement que dans la mesure requise pour donner effet au(x) changement(s) concerné(s). L'Agent de Calcul notifiera l'Émetteur concerné et les Titulaires des Titres aussi rapidement que cela est raisonnablement faisable après avoir procédé à ces changements.

Pour les besoins de ce qui précède, une **Transaction de Couverture de Référence** désigne une transaction conclue, ou qui serait conclue, sur la base de termes standard de marché et dans des conditions ordinaires, avec un intervenant de marché principal sur le marché concerné et en vertu de laquelle le risque de l'Émetteur concernant ses obligations de paiement liées à tout indice de référence de taux d'intérêt référencé par les Titres est, ou serait, couvert.

1.2 Détermination FBF

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause "Détermination FBF" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Accumulation des Intérêts devra être déterminé par l'Agent de Calcul, et sera un taux égal au Taux FBF.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe 1.2 :

Définitions FBF désigne les définitions figurant dans la Convention-Cadre FBF ;

Convention-Cadre FBF désigne la Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée en 2013 et les Additifs Techniques à la Convention-Cadre FBF publiés par la Fédération Bancaire Française tels que modifiés et mis à jour à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres ;

Taux FBF pour une Période d'Accumulation des Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une Transaction conclue dans le cadre d'un contrat incluant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(a) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Taux Variable, **Agent de Calcul**, **Date de Détermination du Taux Variable** et **Transaction**, ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

1.3 Détermination du Taux sur Page Écran

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause "Détermination du Taux sur Page Écran" comme le mode de détermination du Taux de Référence à toute date à laquelle un Taux de Référence doit être calculé, le Taux de Référence sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, soit :

(a) la cotation offerte, soit

(b) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des cotations offertes,

(exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, telle que cette cotation ou ces cotations apparaissent, selon le cas, sur la Page Écran Concernée à l'Heure de la Page Écran Concernée à la date concernée, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq (5) de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Écran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) de ces cotations offertes.

Si la Page Écran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.3(a) ci-dessus aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.3(b) ci-dessus, moins de trois cotations apparaissent, dans chaque cas à l'Heure de la Page Écran Concernée, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, à l'heure de la Page Écran Concernée à la date concernée. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) de ces cotations offertes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

Si, à une Date de d'Observation quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit, à l'Agent de Calcul une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le Niveau du Taux de Référence pour la date concernée sera le taux annuel que l'Agent de Calcul déterminera comme étant égal à la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des taux communiqués à l'Agent de Calcul (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, à l'Heure de la Page Écran Concernée à la date de détermination concernée, des dépôts dans la Devise Spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par des banques de premier rang sur le Marché Interbancaire Concerné ; ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, au(x)quel(s) à l'Heure de la Page Écran Concernée à la date concernée, une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Émetteur concerné) indiquent à l'Agent de Calcul fournir des cotations à des banques de premier rang, sur le Marché Interbancaire Concerné ; étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé à la Date d'Observation concernée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1, le Taux de Référence sera déterminé à la Date d'Observation comme l'a été le Taux de Référence à la Date d'Observation précédente.

En ce qui concerne toute Période d'Accumulation des Intérêts pour laquelle l'option "Interpolation Linéaire" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence pour la Période d'Accumulation des Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à partir de l'interpolation sur une base linéaire entre deux taux basés sur le Taux de Référence concerné, l'un de ces taux étant déterminé comme si l'Échéance Désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus longue qui est inférieure à la

Période d'Accumulation des Intérêts et l'autre taux étant déterminé comme si l'Échéance Désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus courte qui excède la Période d'Accumulation des Intérêts.

2. CAS DE PERTURBATION ADDITIONNELS

2.1 Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des évènements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Taux de Référence ou que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à un Taux de Référence (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de

change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

2.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné pourra décider:

(a) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue les ajustements des Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et qu'il détermine la(les) date(s) à laquelle ces ajustements prendront effet ; ou

(b) dès que sera intervenue la notification des Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, c chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet évènement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

3. EVENEMENTS DECLENCHEURS SUR INDICE DE REFERENCE

(a) Si un Évènement de Cessation d'Indice survient et que l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" est un Indice de Référence Alternatif Prioritaire, la Méthode Alternative Prioritaire qui y est liée s'appliquera. Si la Méthode Alternative Prioritaire ne produit pas de résultat alors la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(b) ci-dessous s'appliquera.

(b) Sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(a) ci-dessus, si un Évènement Déclencheur sur Indice de Référence survient, l'Agent de Calcul devra choisir de mettre en œuvre l'une des actions décrites aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessous, ou, dans la mesure où l'Agent de Calcul estime qu'il n'est possible ou commercialement raisonnable d'appliquer aucune de ces options ni aucun des résultats qui en ressort, l'Agent de Calcul peut choisir d'appliquer l'option décrite au paragraphe (iv) ci-dessous, si aucun choix n'est fait par l'Agent de Calcul, la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référénce 3(e) ci-dessous s'appliquera, l'option retenue prenant dans chaque cas effet à compter du Jour Ouvré suivant la Date Limite :

(i) Si un Indice Impacté et un Indice Alternatif Pré-désigné ont été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, (A) l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" sera remplacé par l'Indice Alternatif Pré-désigné, (B) l'Agent de Calcul appliquera l'Écart d'Ajustement à l'Indice Alternatif Pré-désigné et (C) l'Agent de Calcul pourra, après avoir pris en compte tout Écart d'Ajustement, procéder aux autres ajustements à l'une quelconque des Conditions qui sont nécessaires pour refléter l'effet sur les Titres du référencement de l'Indice Alternatif Pré-désigné.

(ii) S'il existe un Indice Alternatif Post-désigné, (A) l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" sera remplacé par l'Indice Alternatif Post-désigné, (B) l'Agent de Calcul appliquera l'Écart d'Ajustement à l'Indice Alternatif Pré-désigné et (C) l'Agent de Calcul pourra, après avoir pris en compte tout Écart d'Ajustement, procéder aux autres

ajustements à l'une quelconque des Conditions qui sont nécessaires pour refléter l'effet sur les Titres du référencement de l'Indice Alternatif Post-désigné. Nonobstant ce qui précède, si, en ce qui concerne un Indice de Référence Concerné "Taux de Référence", plus d'un Organe de Désignation Pertinent désigne, nomme ou recommande formellement (I) un Indice Alternatif Post-désigné ou (II) relativement au même Indice Alternatif Post-désigné, un écart ou une méthodologie pour calculer un écart au titre du remplacement de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" par cet Indice Alternatif Post-désigné, dans chaque cas au plus à l'Heure de Fermeture à la Date Limite, et que ces désignations, nominations ou recommandations ne sont pas les mêmes, alors l'Agent de Calcul ne pourras choisir d'appliquer l'otion descrite dans cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(b)(ii).

(iii) S'il existe un Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul, (A) l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" sera remplacé par Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul, (B) l'Agent de Calcul appliquera l'Écart d'Ajustement à Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul et (C) l'Agent de Calcul pourra, après avoir pris en compte tout Écart d'Ajustement, procéder aux autres ajustements à l'une quelconque des Conditions qui sont nécessaires pour refléter l'effet sur les Titres du référencement de Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul.

(iv) L'Émetteur concerné remboursera la totalité (et non une partie) des Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

(c) Si un Évènement de Cessation d'Indice survient, la Date Limite sera la plus tardive des dates suivantes : (i) 15 Jours Ouvrés suivant le jour au cours duquel l'annonce publique est effectuée ou l'information est publiée (dans chaque cas, tel que visé dans la définition de "Évènement de Cessation d'Indice" et (ii) le premier jour au cours duquel l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" n'est plus disponible, sous réserve que si plus d'un Organe de Désignation Pertinent désigne, nomme ou recommande formellement un Indice Alternatif Post-désigné ou un écart ou une méthodologie pour calculer un écart conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(b) (ii) et un ou plusieurs de ces Organes de Désignation Pertinents agit de la sorte durant ou après le jour qui tombe trois Jours Ouvrés avant cette date, alors la Date Limite sera plutôt le second Jour Ouvré suivant la date qui, en l'absence de cette réserve, aurait été la Date Limite.

(d) Si un Évènement Administrateur/Indice de Référence survient, la Date Limite sera la plus tardive des dates suivantes : (i) 15 Jours Ouvrés suivant le jour au cours duquel la notification visée dans la définition d'"Évènement Administrateur/Indice de Référence" et (ii) la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence, sous réserve que si plus d'un Organe de Désignation Pertinent désigne, nomme ou recommande formellement un Indice Alternatif Post-désigné ou un écart ou une méthodologie pour calculer un écart conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(b) (ii) et un ou plusieurs de ces Organes de Désignation Pertinents agit de la sorte durant ou après le jour qui tombe trois Jours Ouvrés avant cette date, alors la Date Limite sera plutôt le second Jour Ouvré suivant la date qui, en l'absence de cette réserve, aurait été la Date Limite.

(e) Si, à la suite d'un Évènement Déclencheur sur Indice de Référence, l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" est requis pour une quelconque détermination relative aux Titres et que, à ce moment-là, l'Agent de Calcul n'a pas choisi de prendre l'une des actions de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(b), alors, pour les besoins de cette détermination :

(i) si :

(A) relativement à un Évènement de Cessation d'Indice, l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" est toujours disponible ; ou

(B) relativement à un Évènement Administrateur/Indice de Référence, la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence n'est pas encore intervenue,

le niveau de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" sera déterminé conformément aux dispositions qui s'appliqueraient à la détermination de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" en l'absence d'Évènement Déclencheur sur Indice de Référence.

(ii) si (A) l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" n'est plus disponible ou (B) la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence est intervenue, le niveau de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" sera déterminé conformément aux méthodes alternatives, le cas échéant, décrites dans les Modalités des Titres (incluant toutes Modalités des Actifs applicables) aux fins de détermination d'un niveau de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" dans des circonstances où l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" n'est plus disponible et aucun Évènement Déclencheur sur Indice de Référence n'est survenu ; ou

(iii) si un niveau de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" ne peut être déterminé conformément au sous-paragraphe (i) ou au sous-paragraphe (ii) ci-dessous, selon le cas, le niveau de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" sera déterminé par référence au taux publié relativement à l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" à l'heure où l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" est ordinairement déterminé (A) le jour au cours duquel l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" cesse d'être disponible ou (B) à la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence, selon le cas, ou, si aucun taux n'est publié à cette heure ou ce taux ne peut être utilisé en vertu des lois et règlements applicables, par référence au taux publié à cette heure le dernier jour au cours duquel le taux a été publié ou pouvait être utilisé en vertu des lois et règlements applicables, selon le cas.

(f) Si, relativement à un Indice de Référence Concerné "Taux de Référence", (i) un évènement ou une circonstance qui aurait autrement constitué ou déclenché un Évènement Administrateur/Indice de Référence constitue également un Évènement de Cessation d'Indice ou (ii) un Évènement de Cessation d'Indice et un Évènement Administrateur/Indice de Référence auraient autrement perduré au même moment, cela constituera, dans chaque cas, un Évènement de Cessation d'Indice et ne déclenchera pas un Évènement Administrateur/Indice de Référence, sous réserve que, si la date qui aurait autrement constitué la Date d'Évènement Administrateur/Indice de Référence serait intervenue avant que l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" cesse d'être disponible, la Modalité des Titres Indexé sur Taux de Référence 3(e) s'appliquera comme si un Évènement Déclencheur sur Indice de Référence était survenu.

(g) Pour les besoins de la Modalité des Titres Indexé sur Taux de Référence 3(b), l'Écart d'Ajustement sera déterminé par l'Agent de Calcul sous réserve que, en ce qui concerne un Indice Alternatif Post-désigné, si l'un quelconque des Organes de Désignation Pertinents a désigné, nommé ou recommandé formellement un écart ou une méthodologie pour calculer un écart au titre du remplacement de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" par cet Indice Alternatif Post-désigné, alors cet écart s'appliquera ou cette méthodologie sera utilisée, selon le cas, pour la détermination de l'Écart d'Ajustement.

(h) A chaque fois que l'Agent de Calcul doit agir, effectuer une détermination ou exercer un jugement de quelque façon que ce soit au titre de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3, il le fera en agissant de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et par référence à toutes Données de Marché Pertinentes.

(i) Si, concernant les Titres :

(i) il est ou il serait illégal à tout moment, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, de déterminer l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" conformément à toute méthode alternative applicable (ou une détermination effectuée à ce moment constituerait une illégalité) ;

(ii) il serait contraire à toute exigence d'autorisation ou d'approbation applicable de déterminer le l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" conformément à toute méthode alternative applicable (ou une détermination effectuée à ce moment contreviendrait à ces exigences d'autorisation ou d'approbation applicables) ; ou

(iii) l'Agent de Calcul détermine que l'Écart d'Ajustement est ou serait un indice, un indice de référence ou une autre source de prix pour lequel la production, la publication, la méthodologie ou l'administration soumettrait l'Agent de Calcul ou l'Émetteur concerné à des obligations règlementaires substantiellement accrues,

alors l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" sera déterminé sur la base de la méthode alternative applicable qui vient en rang suivant (conformément à ses termes) étant précisé que, en ce qui concerne les sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, la méthode alternative applicable qui vient en rang suivant sera la première méthode alternative applicable qui est conforme à la loi, la règlementation ou les exigences d'autorisation ou d'approbation applicables.

(j) Suite à un Évènement Déclencheur sur Indice de Référence, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), indiquant la survenance de l'Évènement Déclencheur sur Indice de Référence, et donnant des détails sur cet évènement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

(k) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

4. AUTRES ÉVÈNEMENTS

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalités des Titres afin de tenir compte de cet évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;

l'Émetteur concerné pourra rembourser la totalité (et non une partie) des Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de

ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à ce paragraphe 3(ii), l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet évènement.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

5. DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Banques de Référence désigne, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le bureau principal dans la zone Euro de quatre banques majeures sur le marché interbancaire de la zone Euro, choisies, dans chaque cas, par l'Agent Payeur Principal ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres.

Date Limite a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(c) ou 3(d) ci-dessus, selon le cas.

Définitions ISDA 2006 a le sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Définitions ISDA 2021 a la sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Devise Spécifiée désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Donnée de Marché Pertinente a le sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Écart d'Ajustement désigne, concernant les Titres, l'ajustement, le cas échéant, que l'Agent de Calcul détermine comme étant requis afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure raisonnablement possible, tout transfert de valeur économique de l'Émetteur concerné vers les Titulaires de Titres, ou vice versa, résultant du remplacement effectué en vertu de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3. Un tel ajustement pourra prendre en compte, sans caractère limitatif, tout transfert de valeur économique résultant d'une différence, quelle qu'elle soit, dans la structure du terme ou dans la durée de l'Indice Alternatif Pré-désigné, de l'Indice Alternatif Post-désigné ou de l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul, selon le cas, par comparaison avec l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence". Sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(g), l'Écart d'Ajustement peut être positif, négatif ou égal à zéro ou déterminé conformément à une formule ou à une méthodologie.

Évènement Administrateur/Indice de Référence a le sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Évènement de Cessation d'Indice a le sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Évènement Déclencheur sur Indice de Référence a le sens donné à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Heure de Fermeture signifie l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si une telle heure n'est pas spécifiée, 5 heures de l'après-midi (heure locale) dans la zone horaire applicable à l'Émetteur concerné un Jour Ouvré.

Heure de la Page Écran Concernée désigne l'heure indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Indice Alternatif Post-désigné désigne, pour un Indice de Référence Concerné "Taux de Référence", tout indice, indice de référence ou autre source de prix qui est formellement désigné(e), nommé(e) ou recommandé(e) par :

(a) un Organe de Désignation Pertinent ; ou

(b) l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence", sous réserve que le marché ou la réalité économique que cet(te) indice, indice de référence ou autre source de prix mesure est identique à celle qui est mesurée par l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence",

dans chaque cas, aux fins de remplacement de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence". Si un remplacement est désigné ou nommé au titre des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus, alors le remplacement au titre du sous-paragraphe (a) constituera l'Indice Alternatif Post-désigné.

Indice Alternatif Pré-désigné désigne, pour un Indice Impacté, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifié comme un "Indice Alternatif Pré-désigné" dans les Conditions Définitives applicables et qui n'est pas sujet à un Évènement Administrateur/Indice de Référence.

Indice de Référence Alternatif Prioritaire désigne tout Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" pour lequel l'Agent de Calcul qu'il existe une "Méthode Alternative Prioritaire" qui s'applique.

Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" désigne, relativement aux Titres :

(a) l'Option de Taux Variable (ou, le cas échéant, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix auquel/à laquelle se réfère l'Option de Taux Variable) ;

(b) la Page Ecran Concernée (ou, le cas échéant, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix auquel/à laquelle se réfère la Page Ecran Concernée) ;

(c) l'Indice Impacté (ou, le cas échéant, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix auquel/à laquelle se réfère l'Indice Impacté) ; ou

(d) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié(e) comme Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" dans les Conditions Définitives applicables.

Dans la mesure où (i) l'un quelconque des indices, indices de référence ou sources de prix intégrant la Méthode Alternative Prioritaire, (ii) l'Indice Alternatif Pré-désigné, (iii) l'Indice Alternatif Post-désigné ou (iv) l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul s'applique conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3(a) ou 3(b) ci-dessus, selon le cas, il constituera un Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" à compter du jour où il s'applique pour la première fois.

Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul désigne, pour un Indice de Référence Concerné "Taux de Référence", l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix que l'Agent

de Calcul détermine comme une alternative commercialement raisonnable à l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence".

Indice Impacté désigne, concernant les Titres, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix (quelle qu'en soit la description) spécifié(e) comme "Indice Impacté" dans les Conditions Définitives applicables.

Marché Interbancaire Concerné désigne, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le marché interbancaire de la zone Euro, ou tout autre Marché Interbancaire Concerné indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode Alternative Prioritaire désigne, concernant un taux de référence, toute méthode alternative pour ce taux de référence que l'Agent de Calcul détermine comme étant une méthode alternative prioritaire en vertu des termes de la Transaction de Couverture sur Taux référençant ce taux de référence.

Niveau du Taux de Référence désigne, s'agissant d'un Taux de Référence et de toute date de détermination, le taux déterminé pour ce Taux de Référence conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence pour cette date de détermination.

Organe de Désignation Pertinent désigne, concernant un Indice de Référence Concerné "Taux de Référence":

(a) la banque centrale pour la devise dans laquelle l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" est libellé ou toute banque centrale ou autre organe de supervision en charge de superviser soit l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" soit l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" ; ou

(b) tout comité ou groupe de travail officiellement approuvé ou réuni par (i) la banque centrale pour la devise dans laquelle l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" est libellé, (ii) toute banque centrale ou autre organe de supervision en charge de superviser soit l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" soit l'administrateur de l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence", (iii) un regroupement de ces banques centrales ou autres organes de supervision ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière (*Financial Stability Board*) ou une émanation de ce dernier.

Page Écran Concernée désigne la page écran indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Référence désigne le taux ou chacun des taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Transaction de Couverture sur Taux désigne une transaction conclue, ou qui aurait été conclue, sur la base de termes de marché standard, et sans lien de dépendance, avec un courtier intervenant sur le marché concerné et en vertu de laquelle le risque de l'Émetteur relativement à ses obligations de paiement liées à l'Indice de Référence Concerné "Taux de Référence" référencé par les Titres est, ou serait, couvert, et qui incorporera ou incorporerait les Suppléments ISDA relatifs aux Indices de Référence (*ISDA Benchmark Supplements*), tels que publiés par l'ISDA (ou toutes dispositions substantiellement équivalentes aux dispositions de ces suppléments).

CHAPITRE 6: MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ETF

Ce chapitre définit les Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur ETF.

Les modalités suivantes (les Modalités des Titres Indexés sur ETF) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur ETF ou de Titres à Remboursement Indexé sur ETF. Ces Modalités des Titres Indexés sur ETF s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur ETF ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur ETF à une Modalité des Titres Indexés sur ETF sont des références faites à un paragraphe ou à une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur ETF.

1. TITRES INDEXÉS SUR ETF

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur ETF, si la détermination (a) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur ETF) ou (b) (i) du Montant de Remboursement Final, (ii) du Montant de Remboursement Anticipé ou (iii) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur ETF), le cas échéant, est retardée du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

(a) le paiement de ce montant (le **Montant Affecté**) surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension de Paiement (ou jusqu'à un autre nombre de Jours d'Extension de Paiement tel que mentionné dans les Conditions Définitives applicables) suivant la plus précoce d'entre les dates suivantes : (i) la Date de Détermination de l'ETF et (ii) la Date Limite de Perturbation ; et

(b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou sans autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ETF

Agent de Séquestre désigne une institution financière tierce indépendante (a) spécifiée par l'Émetteur concerné avant la Date de Règlement Physique ou (b) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la convention de séquestre.

Ajustement du Règlement Physique désigne une réduction au niveau des Parts d'ETF qui auraient été autrement Livrées conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.1 (*Livraison et paiement*) par un montant de Parts d'ETF ayant une valeur de liquidation dans la Devise de Règlement égale au Montant de Couverture (si le Montant de Couverture est un chiffre positif, représentant un montant payable par l'Émetteur concerné ou ses Affiliés par rapport à la résiliation, au règlement ou à la reprise de couverture de toute Transaction de Couverture), arrondi à la dénomination entière supérieure la plus proche d'une Part d'ETF, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Couverture n'est pas applicable, l'Ajustement du Règlement Physique est égal à zéro.

Bourse(s) désigne, au sujet d'un ETF, la bourse ou le système de cotation correspondant mentionné dans les Conditions Définitives applicables, ou toute bourse ou système de cotation lui succédant ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation de l'ETF a temporairement été

transférée (pour autant que l'Agent de Calcul détermine qu'existe, sur cette bourse ou sur ce système de cotation de substitution temporaire, une liquidité comparable à celle existante sur la Bourse originale).

Bourse(s) Connexe(s) désigne, au sujet d'un ETF, (a) chaque bourse ou système de cotation mentionné en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et/ou sur laquelle ou lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à cet ETF et (b) toute bourse ou système de cotation lui succédant ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation de l'ETF a temporairement été transférée (pour autant que l'Agent de Calcul détermine qu'existe, sur cette bourse ou sur ce système de cotation de substitution temporaire, une liquidité pour les contrats à terme ou pour les contrats d'option relatifs à cet ETF, comparable à celle existante sur la Bourse originale).

Cas de Perturbation de Règlement désigne, relativement à un ETF, un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur dont il résulte que le Système de Livraison-Règlement est dans l'incapacité de procéder au transfert de la Part d'ETF.

Cotation désigne, s'agissant de Parts d'ETF ou de Parts d'ETF Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Pleine ou, selon le cas, chaque Cotation Moyenne Pondérée, obtenue et exprimée sous forme d'un montant pour le Montant de Cotation lors d'une Date d'Évaluation Concernée, de la façon suivante :

(a) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Évaluation Concernée, des Cotations Pleines de trois Intervenants de Marché ETF ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Pleines au moins le même Jour de Bourse pendant trois (3) Jours de Bourse suivant une Date d'Évaluation Concernée, alors lors du Jour de Bourse suivant (et, si nécessaire, chaque Jour de Bourse ultérieur jusqu'au dixième (10ème) Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation Concernée applicable) il essaiera d'obtenir des Cotations Pleines d'au moins trois Intervenants de Marché ETF et, si au moins deux Cotations Pleines ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux Cotations Pleines ou une Cotation Moyenne Pondérée le même Jour de Bourse au plus tard le dixième Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation Concernée, les Cotations seront réputées être les Cotations Pleines obtenues auprès d'un Intervenant de Marché ETF à la Date d'Évaluation de Cotation lors de ce dixième (10ème) Jour de Bourse, ou si aucune Cotation Pleine n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes les cotations fermes pour la Part d'ETF obtenues auprès des Intervenants de Marché ETF à l'Heure d'Évaluation de Cotation lors de ce dixième (10ème) Jour de Bourse pour la fraction agrégée du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation sera réputée égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel ces cotations n'ont pas été obtenues ce jour-là ;

(b) Si l'une quelconque des Cotations obtenues est exprimée par un Intervenant de Marché ETF sous forme d'un pourcentage, l'Agent de Calcul devra, aux fins des présentes, déterminer quel chiffre aurait été obtenu pour cette Cotation si elle avait été exprimée sous forme d'un montant payable au titre du Montant de Cotation.

Cotation Moyenne Pondérée désigne la moyenne pondérée des cotations à l'achat fermes obtenues auprès des Intervenants de Marché ETF à l'Heure d'Évaluation de Cotation, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour un nombre de Parts d'ETF ou de Parts d'ETF Non Livrable, selon le cas, d'un montant aussi approchant du Montant de Cotation mais inférieur au Montant de Cotation et dont la somme s'élève approximativement au Montant de Cotation.

Cotation Pleine désigne chaque cotation d'achat ferme obtenue auprès d'un Intervenant de Marché ETF à l'Heure d'Évaluation de Cotation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un nombre de Parts d'ETF Non Livrables, égale au Montant de Cotation.

Date de Détermination de l'ETF a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.1 (b) (*Conséquence de la survenance de Jours de Perturbation*).

Date de Moyenne désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur ETF dans le cas où le Prix de l'ETF est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le "Niveau Moyen du Sous-Jacent" s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

Date d'Évaluation Concernée désigne la date tombant cinq (5) Jours de Bourse après la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée.

Date d'Observation désigne chaque date mentionnée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou autrement réputée être une Date d'Observation selon les Modalités des Titres, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, à moins que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation alors les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.1 (b) *(Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, aurait été une Date d'Observation.

Date Limite de Perturbation désigne, au sujet de la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévus égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Limite de Perturbation de Moyenne désigne, relativement à la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévu égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Moyenne ou d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale relativement à la Date d'Observation Prévue concernée.

Date de Règlement Partiel en Espèces désigne, s'agissant d'une Part d'ETF Non Livrable, la date tombant trois (3) Jours de Bourse après le calcul du Montant Réalisable de cette Part d'ETF Non Livrable ou une autre date tombant un nombre de Jours de Bourse après le calcul du Montant Réalisable tel que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Règlement Physique désigne la date tombant le dernier jour de la plus longue des Périodes de Règlement Physique, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables relativement à un ETF, lorsque la Période de Règlement Physique début à la Date d'Échéance ou à la Date de Remboursement Echelonné, selon le cas, ou toute autre date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date Prévue Devise désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné ou, si aucune Date Prévue Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la date spécifique déterminée par l'Agent de Calcul.

Dernière Date de Règlement Physique Autorisée désigne la date tombant 150 jours calendaires suivant la Date de Règlement Physique (ou toute date antérieure désignée par l'Agent de Calcul suite à sa conclusion qu'il est ou qu'il sera impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou l'Agent de Livraison agissant pour son compte, de Livrer tout ou partie des Parts d'ETF).

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la devise des Titres Indexés sur ETF.

Devise de Part d'ETF désigne la ou les devises dans lesquelles une Part d'ETF est libellée.

Documents de l'ETF désigne, au sujet de tout ETF, les documents constitutifs de l'ETF, les documents régissant l'ETF et les autres contrats de l'ETF précisant les termes et conditions applicables à cet ETF.

ETF désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur ETF, l'(les) ETF (ou fonds indiciel(s) coté(s)) mentionné(s) en tant que tel(s) dans les Conditions Définitives applicables, sachant que les expressions lui (leur) étant associées devront être interprétées en conséquence.

ETF à Règlement Physique désigne, relativement à un Panier d'ETF :

(a) si la mention "Tous ETF" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, chaque ETF compris dans le Panier ;

(b) si la mention "Performance "Best of"" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'ETF compris dans le Panier pour lequel l'Agent de Calcul a déterminé qu'il présente la Performance "Best of" en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

(c) si la mention "Performance "Worst of"" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'ETF compris dans le Panier pour lequel l'Agent de Calcul a déterminé qu'il présente la Performance "Worst of" en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

(d) si la mention "Performance "Worst of" A " est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'ETF compris dans le Panier pour lequel l'Agent de Calcul a déterminé qu'il présente la Performance "Worst of" A en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

(e) si la mention "Performance "Worst of" B" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'ETF compris dans le Panier pour lequel l'Agent de Calcul a déterminé qu'il présente l'ETF compris dans le Panier pour lequel l'Agent de Calcul a déterminé qu'il présente la Performance "Worst of" B en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(f) si la mention "Xième Performance "Worst of"" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'ETF compris dans le Panier pour lequel l'Agent de Calcul a déterminé qu'il la Xième Performance "Worst of" en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables,

étant précisé que pour les paragraphes (b) à (g) ci-dessus, si l'Agent de Calcul détermine qu'il existe plus d'un ETF qui, le cas échéant, répond à l'une quelconque des qualifications (i) Performance "Best of", (ii) Performance "Worst of", (iii) Performance "Worst of" A, (iv) Performance "Worst of" B, (v) Xième Performance "Worst of" ou satisfait toute autre caractéristique requise pour les besoins d'identification

d'une ETF Règlement Physique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera lequel de ces ETFs est l'ETF à Règlement Physique.

Évènement de Règlement Potentiel en Espèces désigne un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné (y compris, notamment, le défaut d'exécution du système de compensation ; ou résultant d'une loi, d'une règlementation ou de l'ordonnance d'un tribunal, mais à l'exclusion des conditions de marché ou de toute restriction contractuelle, légale et/ou réglementaire relative à la Part d'ETF concernée ; ou résultant de l'absence de communication par le Titulaire à l'Émetteur concerné des détails sur les comptes de règlement ; ou du fait que le Titulaire n'a pas ouvert ou fait en sorte d'ouvrir les comptes ou si les Titulaires sont dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille de Parts d'ETF pour toute autre raison).

Heure d'Évaluation désigne, au sujet d'un ETF :

(a) si "Clôture" est spécifié dans les conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée à la date concernée, sous réserve que si la Bourse concernée ferme avant l'Heure de Clôture Prévue, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ;

(b) si "Intra-journalière" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute heure depuis l'heure d'ouverture de la session de négociation normale sur la Bourse concernée ou sur la Bourse Connexe jusqu'à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse concernée ou de la Bourse Connexe à la date concernée ; ou

(c) si "Clôture/Intra-journalière - VIS" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée à la date concernée, étant entendu que si la Bourse concernée ferme avant son Heure de Clôture Prévue, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ; et étant entendu que, uniquement en ce qui concerne la détermination de toute valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives (une Valeur Intra-journalière Spécifiée), l'Heure d'Évaluation désignera tout moment entre l'heure d'ouverture de la session de négociation régulière de la Bourse ou de la Bourse Connexe concernée et l'Heure de Clôture Prévue de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe à la date concernée.

Heure de Clôture Prévue désigne, au sujet d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe prévue en semaine au Jour de Négociation Prévu, sans considération des négociations intervenues après la fermeture ou en dehors des heures normales de négociation sous réserve de ce qui est stipulé au sujet de l'"Heure d'Évaluation" ci-dessus.

Heure Prévue Devise désigne l'heure prévue telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné ou, si aucune Heure Prévue Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'heure spécifique déterminée par l'Agent de Calcul.

Intervenant de Marché ETF désigne (a) un intervenant sur le marché des obligations du même type que la Part d'ETF pour laquelle les cotations doivent être obtenues (telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul) et peut inclure l'Agent de Calcul ou son Affilié et un Titulaire ou son Affilié, ou (b) tout autre intervenant de marché spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Investisseur Hypothétique désigne, au sujet des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (Parts d'ETF incluses), situé en France (qui, afin d'éviter toute ambiguïté, peut-être l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou une de leurs Affiliés respectifs), et réputé, au titre des Positions de Couverture Hypothétique constituées par l'ETF (a) bénéficier des droits et obligations, tels que prévus par les Documents de l'ETF, d'un

investisseur dans l'ETF ; (b) dans le cas de tout rachat présumé de cet ETF, ayant soumis un Ordre Valable demandant le rachat de l'ETF ; et (c) dans le cas de tout investissement présumé dans cet ETF, comme ayant soumis un Ordre Valable demandant la souscription à cet ETF.

Jour d'Évaluation de l'ETF désigne, au sujet de chaque ETF pris séparément, toute date définie en tant que telle dans les Documents de l'ETF pour laquelle la valeur officielle de l'actif net de cet ETF est fixée, conformément aux Documents de l'ETF.

Jour d'Extension de Paiement désigne un jour qui est un Jour Ouvré de Paiement.

Jour de Bourse désigne (a) dans le cas d'une Part d'ETF unique, le Jour de Bourse (Base ETF Unique), (b) dans le cas d'un Panier d'ETF, (a) le Jour de Bourse (Base Tous ETFs) ou (b) le Jour de Bourse (Base par ETF) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Tous ETF) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'ETF et autrement la clause Jour de Bourse (Base ETF Unique) s'appliquera.

Jour de Bourse (Base ETF Unique) désigne, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel la Bourse et la Bourse Connexe concernées sont ouvertes à la négociation durant leur session de négociation ordinaire respective, nonobstant la fermeture de toute Bourse ou Bourse Connexe avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse (Base par ETF) désigne, relativement à une Part d'ETF, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel la Bourse et la Bourse Connexe relatives à l'ETF sont ouvertes à la négociation durant leur session de négociation ordinaire respective, nonobstant la fermeture de la Bourse ou de la Bourse Connexe avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse (Base Tous ETF) désigne, relativement à tous les ETFs, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel chaque Bourse ou Bourse Connexe concernée est ouverte à la négociation durant sa session de négociation ordinaire respective, nonobstant la fermeture de toute Bourse ou Bourse Connexe avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour d'Extension de Paiement désigne un jour qui est un Jour Ouvré de Paiement.

Jour de Négociation Prévu désigne (a) dans le cas d'un ETF unique, le Jour de Négociation Prévu (Base ETF Unique) ou (b) dans le cas d'un Panier d'ETF, (i) le Jour de Négociation Prévu (Base Tous ETFs) ou (ii) le Jour de Négociation Prévu (Base par ETF) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Négociation Prévu applicable, la clause Jour de Négociation Prévu (Base Tous ETF) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'ETF et autrement la clause Jour de Négociation Prévu (Base ETF Unique) s'appliquera.

Jour de Négociation Prévu (Base ETF Unique) désigne tout jour durant lequel la Bourse et la Bourse Connexe concernées ont prévu d'être ouvertes à la négociation durant leur session de négociation ordinaire respective.

Jour de Négociation Prévu (Base par ETF) désigne tout jour où il est prévu que la Bourse et la Bourse Connexe concernées, au titre de l'ETF concerné, soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour de Négociation Prévu (Base Tous ETFs) désigne, relativement à tous les ETFs, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour Ouvré de Système de Règlement-Livraison désigne, relativement à un Système de Règlement-Livraison, tout jour pendant lequel ce Système de Règlement-Livraison est (ou, en l'absence d'un Cas de Perturbation de Règlement, aurait été) ouvert pour accepter et exécuter les instructions de règlement.

Livrer désigne le fait de livrer, céder par voie de novation, transférer, céder ou vendre, selon le cas, dans des conditions usuelles pour le règlement des Parts d'ETF applicables (ce qui inclut la signature de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes les autres mesures requises), afin de transmettre tous les droits, titres et prérogatives attachés aux Parts d'ETF à l'Émetteur concerné ou aux Titulaires, selon le cas, libres et exempts de tous privilèges, sûretés, charges, réclamations ou servitudes (y compris, notamment, toute demande reconventionnelle, exception ou droit de compensation appartenant à ou exercé par l'ETF concerné). Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Montant Arrondi de l'Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*) désigne un montant (le cas échéant) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation dans la Devise de Règlement du nombre entier de Parts d'ETF que l'Émetteur concerné n'est pas tenu de Livrer par voie de compensation pour tout Montant de Couverture.

Montant de Cotation désigne, s'agissant de chaque type de Parts d'ETF Non Livrable, un montant égal à la portion du Nombre de Part d'ETF de cette Part d'ETF Non Livrable (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) au moment de la Date d'Évaluation Concernée.

Montant de Rompu de Part d'ETF désigne un montant, par Valeur Nominale Indiquée, égal au produit du Rompu de Part d'ETF et du Cours de l'Action concerné attribuable à la Part d'ETF concernée à la Date d'Observation relative la Date de Remboursement Echelonné, à la Date d'Échéance ou à la Date de Remboursement Anticipé, selon le cas, converti si nécessaire dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence de Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul).

Montant de Règlement Partiel en Espèces désigne, lorsque (a) "Règlement Physique" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables ou (b) "Règlement Physique ou Règlement en Numéraire" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et le Règlement Physique est réputé s'appliquer conformément aux stipulations de la Modalité des Méthodes de Remboursement 5 (tel que décrit en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)), un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au Montant Réalisable calculé pour la Part d'ETF Non Livrable.

Montant de Règlement Physique désigne, s'agissant d'un ETF donné, le Nombre de Parts d'ETF. A titre de clarification, les Parts d'ETF qui constituent le Montant de Règlement Physique ne peuvent être des Parts d'ETF de l'Émetteur ou de l'un quelconque des membres du Groupe.

Montant Réalisable désigne la valeur réalisable de la Part d'ETF ou de la Part d'ETF Non Livrable, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la Cotation la plus élevée obtenue par l'Agent de Calcul (ou de toute autre manière conformément aux dispositions de la définition de "Cotation") en ce qui concerne une Date d'Évaluation Concernée et exprimée dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au Taux de Devise sous réserve que pour une Part d'ETF réalisable sous forme d'espèces (en tout ou en partie), le Montant Réalisable de cette fraction de Part d'ETF liée aux espèces sera égal au montant en espèces exprimé dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au Taux de Devise.

Nombre de Parts d'ETF désigne :

(a) en ce qui concerne un Titre Indexé sur ETF qui est adossé à une unique Part d'ETF :

(i) le nombre de Parts d'ETF concernées, par Valeur Nominale Indiquée, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre de Parts d'ETF est calculé par référence "Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée", le nombre de Parts d'ETF, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division de la Valeur Nominale Indiquée par (A) le Prix de l'ETF à Règlement Physique ou (B) si aucun Prix de l'ETF à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Prix de l'ETF concerné (ou un pourcentage de ce Prix de l'ETF) attribuable à la Part d'ETF concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ;

(iii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre de Parts d'ETF est calculé par référence "Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final", le nombre de Parts d'ETF, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division du Montant de Remboursement Echelonné ou du Montant de Remboursement Final, selon le cas, calculé par Valeur Nominale Indiquée par (A) le Prix de l'ETF à Règlement Physique ou (B) si aucun Prix de l'ETF à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Prix de l'ETF concerné (ou un pourcentage de ce Prix de l'ETF concerné) attribuable à la Part d'ETF concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou

(iv) toute autre méthode de calcul indiquée par les Conditions Définitives applicables ; et

(b) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Panier d'ETF et pour chaque ETF à Règlement Physique compris dans le Panier :

(i) le nombre de Parts d'ETF concernées relatives à cet ETF à Règlement Physique compris dans le Panier, par Valeur Nominale Indiquée, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre de Parts d'ETF est calculé par référence "Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée", pour chaque ETF à Règlement Physique, le nombre de Parts d'ETF, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division de la Valeur Nominale Indiquée (ou, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Pondération à la Part d'ETF concerné, le produit de la Valeur Nominale Indiquée et de la Pondération applicable) par (A) le Prix de l'ETF à Règlement Physique ou (B) si aucun Prix de l'ETF à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Prix de l'ETF concerné (ou un pourcentage de ce Prix de l'ETF) attribuable à la Part d'ETF concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ;

(iii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre de Parts d'ETF est calculé par référence "Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final", le nombre de Parts d'ETF, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division du Montant de Remboursement Echelonné ou du Montant de Remboursement Final, selon le cas, calculé par Valeur Nominale Indiquée (ou, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Pondération à la Part d'ETF concerné, le produit du Montant de Remboursement Echelonné ou du Montant de Remboursement Final, selon le cas, calculé par Valeur Nominale Indiquée, et de la Pondération applicable) par (A) le Prix de l'ETF à Règlement Physique ou (B) si aucun Prix de l'ETF à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Prix de l'ETF concerné (ou un pourcentage de ce Prix de l'ETF concerné) attribuable à la Part d'ETF concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou

(iv) toute autre méthode de calcul indiquée par les Conditions Définitives applicables.

Nombre de Parts d'ETF à Livrer désigne le Nombre de Parts d'ETF, arrondi au nombre entier inférieur de Parts d'ETF.

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours de Négociation Prévus ou un autre nombre de Jours de Négociation Prévus spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Transfert d'Actifs a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.6 (*Procédures de Règlement Physique*).

Ordre Valable désigne un ordre de souscription ou de rachat, valable et émis dans les délais, envoyé à l'ETF ou au Prestataire de Services de l'ETF qui généralement accepte un tel ordre, conformément à la période de préavis applicable à la souscription ou au remboursement et à la date et/ou l'heure limite pertinente(s) indiquée(s) dans les Documents de l'ETF.

Page Écran Devise désigne la page écran concernée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné ou, si une telle page n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la page écran déterminée par l'Agent de Calcul.

Panier ou **Panier d'ETF** désigne un panier composé d'ETF dans les proportions ou quantités respectives d'ETF mentionnées dans les Conditions Définitives applicables.

Part d'ETF ou **Part** désigne, au sujet de tout ETF, une action ou une part de cet ETF.

Part d'ETF Non Livrable désigne la Part d'ETF, ou une fraction de Part d'ETF qu'il est, à la Date de Règlement Physique de cette Part d'ETF, et selon l'avis de l'Agent de Calcul pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, la non-remise par le Titulaire d'une Notification de Transfert d'Actifs, la défaillance du Système de Règlement-Livraison, ou la conséquence d'une loi, d'un règlement, de l'ordonnance d'un tribunal ou des conditions de marché), impossible, irréalisable ou illégal de Livrer à la Date de Règlement Physique ou toute autre Part d'ETF que l'Émetteur ne Livre pas à la Date de Règlement Physique concernée pour une autre raison.

Période de Règlement Physique désigne, relativement à une Part d'ETF, le nombre de Jours de Bourse spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, si le nombre de Jours de Bourse n'est pas spécifié, alors le nombre le plus élevé de Jours de Bourse pour règlement conformément aux pratiques de marché alors en vigueur pour cette Part d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Pondération désigne, relativement à une Part d'ETF comprise dans un Panier, le pourcentage spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et représentant le poids relatif de cette Part d'ETF dans le Panier.

Position de Couverture Hypothétique désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien, par un Investisseur Hypothétique, d'un(e) ou de plusieurs (a) positions ou contrats concernant l'ETF, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêts/emprunts de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, accords, actifs ou passifs, sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de manière individuelle ou au titre d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Émetteur relative aux Titres associée à ou indexée sur l'ETF pertinent due à la Date d'Échéance répartie au *pro rata* de chaque Titre en circulation.

Prestataire de Services de l'ETF désigne, au sujet de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services à cet ETF, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non mentionnée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour cet ETF (le **Conseiller de l'ETF**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire.

Prix de l'ETF désigne s'agissant d'une Part d'ETF et d'un Jour de Négociation Prévu donné, le prix de cette part ETF sur la Bourse concernée à l'Heure d'Évaluation pendant une session de négociation au Jour de Négociation Prévu, tel qu'ajusté (le cas échéant) conformément aux dispositions de la Modalité 3 des Titres Indexés sur ETF (*Événements relatifs aux Titres indexés sur ETF*) ci-dessous, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que, conformément aux conventions de marché, cette méthode de détermination du Prix de l'ETF n'est pas appropriée auquel cas le Prix de l'ETF est déterminé de la manière choisie par l'Agent de Calcul, après en ce qui concerne ces conventions de marché.

Prix de l'ETF à Règlement Physique désigne, relativement au Nombre de Parts d'ETF, le prix (ou un pourcentage de ce prix) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Rompu de Part d'ETF désigne, par Valeur Nominale Indiquée, toute fraction de Part d'ETF résultant du calcul du Nombre de Parts d'ETF. A moins que les Conditions Définitives applicables n'en disposent autrement, le Rompu de Part d'ETF sera arrondi à la troisième décimale inférieure.

Système de Règlement-Livraison désigne le système de règlement-livraison désigné en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables pour un ETF, ou tout système succédant à ce système de règlement-livraison tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si les Conditions Définitives applicables ne mentionnent pas de système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur l'ETF concerné. Si le Système de Règlement-Livraison suspend le règlement des opérations portant sur l'ETF concerné, l'Agent de Calcul déterminera le système réputé constituer le Système de Règlement-Livraison.

Taux de Devise désigne s'agissant de la Part d'ETF concernée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle la Devise Part d'ETF. Le taux concerné sera le taux publié sur la Page Écran Devise à l'Heure Prévue Devise à la Date Prévue Devise, ou si aucune Page Écran Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si la Page Écran Devise n'est pas disponible, le taux concerné sera le taux tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Titres Indexés sur Panier d'ETF désigne des Titres Indexés sur ETF qui sont adossés à plus d'une Part d'ETF, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur de l'Actif Net désigne, au sujet d'un ETF ou d'un Jour d'Évaluation de l'ETF, le montant ou les montants par part de cet ETF incluant (pour les ordres de souscription) ou nets de (pour les ordres de rachat) tous les coûts, impôts et frais (le cas échéant) applicables qui seraient payés (pour les ordres de souscription) ou reçus (pour les ordres des rachat) en numéraire en une ou plusieurs fois par un Investisseur Hypothétique conformément à un Ordre Valable de souscription ou de rachat (selon le cas) de parts d'ETF prévus d'être exécuté à la valeur de l'actif net officielle par part déterminée par l'ETF (ou par le Prestataire de Services de l'ETF qui détermine généralement cette valeur) à la date du Jour d'Évaluation de l'ETF.

3. EVENEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXES SUR ETF

3.1 Cas de Perturbation de Marché, Jours de Perturbation et Conséquences

(a) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne, au sujet d'un ETF, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de Négociation, (ii) d'une Perturbation de Bourse, dans un cas comme dans l'autre, l'Agent de Calcul déterminant si elle est significative, à tout moment durant une période d'une seule heure qui se termine à l'Heure d'Évaluation pertinente ou (iii) une Clôture Anticipée, dans chaque cas comme défini ci-après :

(i) **Perturbation de Négociation** désigne, au sujet d'un ETF, toute suspension des, ou limitation imposée aux négociations par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, en raisons de fluctuation de prix dépassant les limites autorisées par la Bourse ou par la Bourse Connexe concernée ou autrement (A) concernant l'ETF en Bourse ou (B) les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'ETF sur toute Bourse Connexe concernée.

(ii) **Perturbation de Bourse** désigne, au sujet d'un ETF, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou altère (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des participants au marché à effectuer des opérations, ou à obtenir des valeurs de marché pour (a) l'ETF en Bourse, ou (b) pour des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à l'ETF sur toute Bourse Connexe concernée.

(iii) **Clôture Anticipée** désigne la clôture, durant tout Jour de Bourse, (A) de la Bourse concernée, ou (B) de toute Bourse Connexe, avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture précoce ne soit annoncée par cette Bourse ou par cette Bourse Connexe (selon le cas) au moins une heure avant la plus précoce des heures suivantes : (I) l'heure réelle de clôture de la session de négociation ordinaire de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe (selon le cas) et (II) l'heure limite pour soumettre les ordres à saisir dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Évaluation pertinente du Jour de Bourse.

(b) Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(i) dans le cas de Titres Indexés sur ETF indexés sur un unique ETF, l'Agent de Calcul peut:

(A) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (la **Date de Détermination de l'ETF**), à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (I) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (II) l'Agent de Calcul estimera le Prix de l'ETF à l'Heure d'Évaluation de Cotation pour Date Limite de Perturbation ; ou

(B) déterminer le Prix de l'ETF (ou une méthode de détermination du Prix de l'ETF) pour ce jour, prenant en considération le dernier Prix de l'ETF disponible pertinent et toute autre information qu'il considérera comme pertinente ;

(ii) dans le cas des Titres Indexés sur un Panier d'ETF :

(A) pour chaque ETF non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue ; et

(B) pour chaque ETF affecté (chacun un **ETF Affecté**) par la survenance d'un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul pourra :

(I) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera la Date de Détermination de l'ETF relative à l'ETF Affecté, à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (1) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul estimera le Prix de l'ETF à l'Heure d'Évaluation pour cette Date Limite de Perturbation ; en cas de pluralité d'ETF Affectés, la dernière Date de Détermination de l'ETF sera la Date de Détermination de l'ETF pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur ETF 1(a) ci-dessus ; ou

(II) déterminer le Prix de l'ETF (ou une méthode de détermination du Prix de l'ETF) pour l'ETF Affecté et pour ce jour, prenant en considération la dernière cotation disponible du Prix de l'ETF pertinent et toute autre information qu'il considérera, de bonne foi, comme pertinente ;

(iii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Prix de l'ETF conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.1(b)(i) ou à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.1(b)(ii) ci-dessus, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

(A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur ETF sur le marché interbancaire suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ;

(iv) l'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Jour de Perturbation à une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Jour de Perturbation et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet ;

(v) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(c) Perturbation de la Date de Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une "Perturbation de Date de Moyenne" est :

(i) "Omission", la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Prix de l'ETF, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;

(ii) "Report", la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à cette Date de

Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendamment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour l'ETF concerné ;

(iii) "Report Modifié",

(A) dans le cas d'un Panier d'ETF, la Date de Moyenne pour chaque ETF non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la Date de Moyenne relativement à la Date d'Observation concernée et la Date de Moyenne pour tout ETF affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant pour l'ETF concerné qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'ETF concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.1(b) ; et

(B) autrement, la Date de Moyenne sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'ETF concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.1(b).

3.2 Évènements d'Ajustement Potentiel

(a) Définitions

Évènement d'Ajustement Potentiel désigne la survenance de l'un quelconque des évènements suivants à tout moment à la Date de Conclusion ou ultérieurement.

(i) une opération de subdivision, un regroupement ou un reclassement du nombre pertinent de Parts d'ETF, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts d'ETF au profit de porteurs existants au moyen de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(ii) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts d'ETF concernées, (i) d'une quantité supplémentaire de ces Parts d'ETF, ou (ii) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de la liquidation de l'ETF, égal ou proportionnel aux paiements effectués aux porteurs de ces Parts d'ETF, ou (iii) d'actions ou

autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'ETF, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (iv) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(iii) un dividende extraordinaire ;

(iv) un rachat par l'ETF de Parts d'ETF pertinentes, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts d'ETF initié par un investisseur détenant ces Parts d'ETF, qui soit conforme aux Documents de l'ETF ; ou

(v) tout autre évènement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'ETF ou sur la quantité de Parts d'ETF.

(b) Conséquence de la survenance d'un Évènement d'Ajustement Potentiel

Suite à la survenance d'un Évènement d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera si cet Évènement d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'ETF ou du Panier d'ETF et, si tel est le cas :

(i) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs. En procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur ETF sur le marché interbancaire suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(ces) ajustement(s) ; ou

(ii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (i) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lors de la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel, détaillant celui-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

(c) Ajustement de certains Titres Indexés sur ETF libellés en devises européennes

En ce qui concerne tout ETF initialement coté, négocié et/ou traité à la Date de Conclusion dans une devise d'un État Membre de l'Union Européenne qui n'a pas adopté la devise unique conformément au Traité, si cet ETF est à tout moment ultérieurement à la Date de Conclusion coté, négocié et/ou traité en Euros sur la Bourse concernée ou, en l'absence de Bourse spécifiée, sur le marché principal sur lequel cet

ETF est négocié, alors l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements correspondants requis, le cas échéant, relativement à toute modalité pertinente des Titres Indexés sur ETF que l'Agent de Calcul estimera appropriés pour préserver les termes économiques du Titre Indexé sur ETF. L'Agent de Calcul procédera à toute conversion nécessaire pour les besoins de ces ajustements effectifs à l'Heure d'Évaluation, au taux de change au comptant "milieu de marché" pertinent qui prévaut à l'Heure d'Évaluation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Aucun ajustement effectué conformément au présent paragraphe n'affectera la devise dans laquelle est libellée l'une quelconque des obligations de paiement dues en vertu du Titre Indexé sur ETF.

(d) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

3.3 Évènements Extraordinaires et conséquences

(a) En cas de survenance ou de survenance probable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) de l'un des évènements suivants (chacun étant dénommé un **Évènement Extraordinaire**) à la Date de Conclusion ou après cette date :

(i) **Action Réglementaire** désigne, au titre de tout ETF, (A) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cet ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard des Parts d'ETF ou de cet ETF, (B) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de cet ETF ou de son Prestataire de Services de l'ETF, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de l'ETF ou sur tout investisseur dans cet ETF (tel que détemriné par l'Agent de Calcul), ou (C) la survenance à l'encontre de cet ETF ou de l'un de ses Prestataires de Services de l'ETF, d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de cet ETF ou de ce Prestataire de Services de l'ETF ou en découlant ;

(ii) **Cas de Devise de la Valeur de l'Actif Net** désigne le cas où la Valeur de l'Actif Net de l'ETF n'est plus libellée dans la devise dans laquelle elle était libellée à la Date d'Émission ;

(iii) **Cas de Faillite de l'ETF** désigne, au titre de tout ETF, si ce cas est mentionné comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l''ETF pertinent (A) est dissous ou adopte une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (B) procède à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (C) (I) prend l'initiative ou fait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans son ressort d'immatriculation ou de constitution ou dans le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur l'insolvabilité, la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou prend l'initiative d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation ou

fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ; ou (II) fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur l'insolvabilité, la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (I) ci-dessus, et cette procédure ou requête (1) aboutit au prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (2) ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (D) sollicite la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (E) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserve la possession des actifs pertinents, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ; ou (F) cause ou fait l'objet de tout évènement le concernant qui a, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux clauses (A) à (E) ci-dessus ;

(iv) **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts d'ETF dans une autre catégorie de parts ou titres de l'ETF, ou la scission de l'ETF, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers ;

(v) **Cas de Perturbation du Calcul de la Valeur de l'Actif Net** désigne, au sujet d'un ETF et du Jour d'Évaluation de l'ETF, le cas où (A) l'Agent de Calcul détermine qu'un évènement (autre qu'un évènement décrit au paragraphe (xiii) ci-dessous) est survenu qui affecte négativement l'ETF et rend impossible ou impraticable le calcul et/ou la publication de la Valeur de l'Actif Net de l'ETF à cette date et (B) cet évènement s'est poursuivi durant plus de cinq (5) Jours de Négociation de l'ETF Prévu ;

(vi) **Cas de Radiation de la Cote** désigne, pour un ETF, le fait que cet ETF: (A) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur la Bourse concernée ou sur le compartiment de cotation de la Bourse concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une offre publique d'achat), sans que cet ETF soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un État membre de l'Union Européenne) ; ou (B) continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation ou d'être publiquement coté, mais dans des conditions inappropriées selon l'avis de l'Agent de Calcul (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la

disparition du contrat à terme et/ou d'option pertinent sur l'ETF pertinent) ; cependant, quelles que soient les stipulations des sections (A) et (B) ci-avant, aucun Cas de Radiation de la Cote n'interviendra concernant l'ETF si l'ETF est immédiatement de nouveau admis à la cote officielle, négocié ou publiquement sur une bourse ou un système de cotation au sein de la même juridiction que celle de la Bourse concernée.

(vii) **Cas de Souscription ou de Rachat de l'ETF** désigne (A) la suspension des transferts de toutes Parts d'ETF, (B) l'introduction d'un rachat obligatoire ou d'un rachat partiel des Parts d'ETF, (C) la non-exécution de toute création, de tout ordre de souscription ou de rachat au titre des Parts d'ETF, ou (iv) l'introduction ou la proposition d'introduction de frais de souscription ou de rachat en vertu des Titres supérieurs à ceux en vigueur à la Date d'Émission,

(viii) **Évènement Conseiller de l'ETF** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller de l'ETF (y compris l'ETF) a décru de 50 pour cent (soit du fait de remboursements, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs) ;

(ix) **Évènement Prestataire de Services de l'ETF** désigne (A) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services de l'ETF, (B) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services de l'ETF, (C) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services de l'ETF fait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services de l'ETF, étant précisé que le terme "Cas de Faillite du Prestataire de Services de l'ETF" a la même signification que le terme "Cas de Faillite de l'ETF" défini au paragraphe (iii) ci-dessus (en remplaçant le terme "ETF" par le terme "Prestataire de Services de l'ETF"), ou (D) la situation où, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, l'un quelconque des Prestataires de Services ETF est réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Émission, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion de l'ETF démissionne, est licenciée ou remplacée ou décède ou (E) le cas où un Prestataire de Services de l'ETF cesse d'exister ;

(x) **Fermeture de l'ETF** désigne la dissolution ou la liquidation de l'ETF pour tout motif autre que ceux mentionnés au paragraphe (iii) ci-dessus ;

(xi) **Modification de l'ETF** désigne tout changement ou modification des Documents de l'ETF en vigueur à la Date d'Émission des Titres, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts de cet ETF ou les droits ou recours de tous porteurs de celles-ci, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(xii) **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts d'ETF ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un ETF sont nationalisés, expropriés ou autrement soumis à une obligation de transfert à une quelconque agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;

(xiii) **Offre Publique** désigne, si ce cas est mentionné comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, une offre publique d'achat, une offre d'achat, une offre d'échange, une sollicitation, une proposition ou un autre évènement émanant d'une entité ou d'une personne de telle sorte qu'il résulte

que cette entité ou cette personne achète, ou obtient autrement ou a le droit d'obtenir, par conversion ou d'autres moyens, plus de 50 pour cent et moins de 100 pour cent des actions avec droit de vote, des parts ou des intérêts de l'ETF en circulation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, se basant sur le dépôt auprès des organismes gouvernementaux ou des agences d'autoréglementation de documents ou toute autre information que l'Agent de Calcul juge pertinents ;

(xiv) **Perturbation de Règlement de l'ETF** désigne, au sujet d'un ETF et d'un Jour d'Évaluation de l'ETF, un manquement de l'ETF à payer en numéraire le montant total des produits du rachat à la date à laquelle l''ETF a prévu de payer ce montant et qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, rend impossible ou impraticable la détermination de la Valeur de l'Actif Net de cet ETF à cette date, y compris, sans caractère limitatif à cause (A) du transfert de tous les actifs illiquides de cet ETF à un fonds, sur un compte ou à une structure dédié(e) dans l'attente de la liquidation de ces actifs au profit des porteurs existants de Parts d'ETF, (B) de la restriction du montant ou le nombre d'ordres de rachats que l'ETF (ou le Prestataire de Services de l'ETF généralement en charge d'accepter des ordres de rachat) acceptera concernant une date unique à laquelle l'ETF accepte normalement les ordres de rachat, (C) de la suspension pour une raison quelconque des ordres de souscription ou de rachat par l'ETF (ou le Prestataire de Services de l'ETF généralement en charge de l'acceptation des ordres de souscription et de rachat), ou (D) du report du paiement du solde des produits de rachat à une date survenant postérieurement à l'examen des états financiers de l'ETF par les commissaires aux comptes de l'ETF, dans chaque cas que ces évènements soient imposés par l'ETF sans être envisagés dans les Documents de l'ETF à la date de lancement de l'ETF ou qu'ils soient déjà envisagés par les Documents de l'ETF à la date de lancement de l'ETF et soient uniquement mis en œuvre par l'ETF après cette date ;

(xv) **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de tout ETF, tout manquement de l'ETF pertinent à fournir ou faire fournir (A) les informations que cet ETF s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de cet ETF ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par cet ETF de tous objectifs d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres règles et principes similaires relatifs à cet ETF ;

(xvi) **Ratio de Détention** désigne la réduction du total de la Valeur de l'Actif Net de l'ETF en-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion de l'ETF et/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts d'ETF détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par ce dernier, dans une mesure susceptible de compromettre le remboursement intégral, en vertu d'un Ordre Valable unique, des Parts d'ETF détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par ce dernier ;

(xvii) **Reclassement de l'ETF** désigne (A) le reclassement de Parts d'ETF, (B) le changement d'indice suivi par l'ETF ou (C) l'acquisition par l'ETF d'un autre

fonds ou le regroupement de l'ETF dans un autre fonds, dont le mandat, le profil de risque et/ou les indices de référence sont considérés par l'Agent de Calcul comme différents du mandat, du profil de risque et/ou de l'indice à la Date d'Émission (ou la survenance de toute proposition visant à ce qui précède) ; ou

(xviii) **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement de l'ETF ou d'un Prestataire de Services de l'ETF, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par l'ETF ou un Prestataire de Services de l'ETF avec l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un de leurs Affiliés respectifs, définissant les modalités selon lesquelles l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un de leurs Affiliés respectifs peuvent effectuer des souscriptions et/ou des remboursements de Parts d'ETF (selon le cas, différents des modalités de souscription et de remboursement prévalant alors en vertu des Documents de l'ETF), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à l'Émetteur concerné, au Garant (le cas échéant) et/ou à l'une de leurs Affiliés respectifs, la résiliation de ce contrat par l'ETF ou un Prestataire de Services de l'ETF pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et/ou de l'une de leurs Affiliés respectifs ou le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet ou le fait que l'ETF ou le Prestataire de Services de l'ETF dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité ; ou

(xix) **Violation de la Stratégie** désigne (A) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents de l'ETF concernés, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur de cet ETF ou les droits ou recours de tous porteurs de celui-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (B) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque de l'ETF par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Émission des Titres, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des catégories d'actifs dans lesquelles l'ETF investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs de l'ETF ;

(b) alors:

(i) dans le cas du sous-paragraphe (iv) ci-dessus seulement, l'Agent de Calcul pourra remplacer les Parts d'ETF par une catégorie et un nombre de parts ou d'autres titres et biens à recevoir suite à conversion, partage, consolidation, fusion, vente ou transfert par un porteur de Parts d'ETF avant cette conversion, partage, consolidation, fusion, vente ou transfert aux fins de déterminer la valeur de l'ETF et procéder aux ajustements (si nécessaire) de la valeur de cet ETF ; ou

(ii) l'Agent de Calcul pourra (A) identifier un ETF (l'**ETF de Substitution**) ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement de l'ETF affecté par l'Évènement Extraordinaire (l'**ETF Affecté**) et (B) ajuster les conditions pertinentes des Titres pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres ; *à des fins d'information*, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où un ETF est substitué, à une date "t", par un ETF de Substitution, la valeur de la composante pertinente dans la formule utilisée pour déterminer le montant devant être versé comme décrit dans les Conditions Définitives applicables,

ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t" au titre de l'ETF de Substitution et signifiera que le prix de clôture de cet ETF de Substitution sur la Bourse concernée à la date "t" sera pondéré par un coefficient de liaison approprié de sorte qu'il soit égal au Prix de l'ETF Affecté à cette date "t" ; ou

(iii) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul peut prendre en compte l'(les) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur ETF sur le marché interbancaire suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(ces) ajustement(s) ; ou

(iv) par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lors de la survenance d'un Évènement Extraordinaire, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance de l'Évènement Extraordinaire, détaillant celui-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

3.4 Correction du Prix de l'ETF

À l'exception des corrections publiées après le jour tombant trois (3) Jours de Bourse avant la date d'exigibilité de tout paiement aux termes des Titres calculé par référence au Prix de l'ETF, si le Prix de l'ETF publié à un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ensuite corrigé et la correction est publiée par la Bourse considérée, le prix à retenir sera le prix de l'ETF ainsi corrigé. Les corrections publiées après le jour tombant trois (3) Jours de Bourse avant la date limite pour tout paiement effectué en vertu des Titres calculé par référence au Prix de l'ETF sera ignoré par l'Agent de Calcul aux fins de la détermination du montant pertinent à payer.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

3.5 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne, au sujet des Titres, l'un quelconque des cas suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un ETF ou que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à l'ETF (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si un Cas de Perturbation Additionnel est stipulé applicable dans les Conditions Définitives, et si un Cas de Perturbation Additionnel survient à la Date de Conclusion ou ultérieurement, l'Émetteur concerné peut :

(i) demander que l'Agent de Calcul procède aux ajustements de toutes Modalités qu'il considère comme appropriés pour rendre compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; ou

(ii) par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lors de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, détaillant celui-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

3.6 Autres évènements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur ETF, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalité(s) des Titres afin de tenir compte de ce évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;

l'Émetteur concerné pourra rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.6, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet détermination.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

4. RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

(a) Si "Règlement Physique" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité Générale 6.1 (*Remboursement Final ou par Versements Echelonnés*), l'Émetteur concerné ou un tiers qu'il aura désigné, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur ETF 4.1(b) (*Livraison et paiement*), 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), 4.3 (*Non-Livraison des Parts d'ETF*) et 4.5 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser le Titre Indexé sur ETF ou, dans le cas de Titre Indexé sur Panier d'ETF, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.7 (*Titres Indexés sur Panier d'ETF*), respectivement, en Livrant le Montant de Règlement Physique en lieu et place du paiement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Echelonné, selon le cas. Dans le cas où le Nombre de Parts d'ETF inclut un Rompu de Part d'ETF, le Montant de Règlement Physique à Livrer relativement à chaque Titre inclura uniquement le Nombre de Parts d'ETF à Livrer et un Montant de Rompu de Part d'ETF sera dû par l'Émetteur au Titulaire de Titre concerné en lieu et place de ce Rompu de Part d'ETF.

(b) Si "Règlement Physique ou Règlement en Numéraire" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.1(a) (*Livraison et paiement*) s'appliquera uniquement dans le cas où le Règlement Physique est réputé applicable conformément aux modalités décrites dans la Modalité des Méthodes de Remboursement 5 (tel que décrit à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)).

(c) Si (i) soit "Règlement Physique" soit "Règlement Physique ou Règlement en Numéraire" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et (ii) l'Émetteur détermine qu'il existe un Montant de Dividende, l'Émetteur, en sus de la Livraison du Montant de Règlement Physique et du paiement du Montant de Rompu de Part d'ETF conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.1(a) ci-dessus, versera à chaque Titulaire de Titres le Montant de Dividende "Pass-through" à la date à laquelle cette Livraison a lieu ou dès que possible après cette date.

Pour les besoins des dispositions qui précèdent :

Montant de Dividende désigne tout montant reçu (après prise en compte de toute retenue à la source ou déduction pour cause de taxes ou droits mais en excluant tout crédit d'impôt) par l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs dans le cadre d'une Transaction de Couverture et au titre d'un dividende payé relativement à une Part d'ETF qui est inclus dans le Montant de Règlement Physique durant la période débutant à la Date d'Observation (exclue) relative à la Date de Remboursement (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, telle autre date déterminée par l'Agent de Calcul) et s'achevant à la date (exclue) à laquelle la Livraison du Montant de Règlement Physique a lieu et converti, si nécessaire, dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise.

Montant de Dividende "Pass-through" désigne un montant par Valeur Nominale Indiquée égal à la part *pro rata* du Montant de Dividende, sous réserve que (a) lorsque les Titres doivent être remboursés par règlement du Montant de Remboursement Final

ou du Montant de Remboursement Echelonné, le Montant de Dividende "Pass-through" sera égal à zéro et (b) lorsque tout ou partie des Titres doivent être remboursés par règlement du Montant de Règlement Partiel en Espèces, le Montant de Dividende "Pass-through" sera égal à zéro.

Transaction de Couverture désigne toute(s) transaction(s) ou tou(t)(s) actif(s) que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconques de leurs Affiliés estime requis(e)(s) et qui est(sont) conclu(e)(s) ou acquis(e)(s) par cette partie pour les seuls besoins de couverture du risque de cours d'action résultant pour l'Émetteur du fait de contracter ou d'exécuter ses obligations en vertu des Titres.

4.2 Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible (y compris, sans caractère limitatif, suite à un Cas de Perturbation de Règlement), impraticable (notamment si l'Émetteur concerné reçoit des informations insuffisantes ou incorrectes sur le compte ou le transfert ou en cas d'illiquidité sur le marché de l'ETF) ou illégal pour l'Émetteur concerné de Livrer ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de tout Titulaire, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou le Titulaire concerné d'accepter la Livraison de toutes les Parts d'ETF à la Date de Règlement Physique correspondante, alors l'Émetteur concerné Livrera à cette date toutes les Parts d'ETF qu'il est possible et légal de Livrer, et continuera à faire son possible pour Livrer toute Part d'ETF non Livrée jusqu'à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée. Si l'une quelconque des Parts d'ETF Non Livrables n'a pas été Livrée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à cette Part d'ETF et, en conséquence, l'Émetteur concerné versera aux Titulaires concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

4.3 Non-Livraison des Parts d'ETF

Si l'Émetteur concerné ne Livre pas les Parts d'ETF pour un motif qui ne résulte pas d'un évènement ou de circonstances visés par la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*) ou le Titulaire de Titres ne se conforme pas aux procédures prévues dans cette Modalité des Titres Indexés sur ETF 4, ce manquement ne constituera pas un cas de défaut pour les besoins des Titres et l'Émetteur concerné pourra continuer d'essayer de Livrer les Parts d'ETF jusqu'à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée.

Si, à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée concernée, les Parts d'ETF concernées n'ont pas été Livrées, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à ces Parts d'ETF et l'Émetteur concerné versera aux Titulaires un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

4.4 Livraison et frais

La Livraison d'une quelconque Part d'ETF conformément aux stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur ETF 4 sera réalisée dans des conditions commercialement raisonnables que l'Émetteur concerné estimera appropriées pour cette Livraison. Sous réserve des indications mentionnées par la définition de "Livrer", tous les frais, sans exception, de dépositaire, d'enregistrement, de traitement, frais de timbres et/ou autres frais ou charges (ensemble les **Frais de Livraison**) découlant de la Livraison et/ou du transfert du Montant de Règlement Physique seront payables par les Titulaires concernés, et aucune Livraison et/ou aucun transfert du Montant de Règlement Physique ne sera réalisé jusqu'à ce que l'ensemble des Frais de Livraison ait été payé par le Titulaire à la satisfaction de l'Agent de Livraison.

La Livraison et/ou le transfert des Parts d'ETF sera reporté(e) jusqu'à ce que l'ensemble des frais et dépenses liés à cette Livraison ou ce transfert et payables par les Titulaires aient été payés à la satisfaction de l'Émetteur concerné.

4.5 Notification de Transfert d'Actifs

Un Titulaire sera uniquement habilité à percevoir les montants ou les actifs qui lui sont spécifiés comme étant dus en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur ETF 4 s'il s'est conformé à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.6 (*Procédures de Règlement Physique*). Tant que les Titres Indexés sur ETF sont enregistrés dans un système de compensation, toute communication émanant de ce système de compensation pour le compte du Titulaire et comportant les informations requises pour une Notification de Transfert d'Actifs, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actifs. Si les Titres sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, la restitution des Titres Indexés sur ETF à cette fin sera effectuée par présentation du Certificat Global Provisoire et par son annotation établissant le montant en principal des Titres Indexés sur ETF auxquels la Notification de Transfert d'Actifs se rapporte.

4.6 Procédures de Règlement Physique

(a) ***Procédures des Titulaires***

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le "Règlement Physique" ou le "Règlement Physique ou Règlement en Numéraire" est applicable, toute Livraison des Parts d'ETF relative au Montant de Règlement Physique aura lieu conformément aux lois boursières applicables et aux dispositions exposées ci-après dans la présente Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.6.

(i) Afin de recevoir le Montant de Règlement Physique, le Titulaire concerné devra (en agissant lui-même ou en s'assurant qu'un dépositaire, un conservateur ou une entité un rôle similaire relativement aux Titres agisse au nom du Titulaire à cet égard), au moins (I) trois (3) Jours Ouvrés, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (II) tel nombre de Jours Ouvrés inférieur déterminé par l'Émetteur et notifié aux Titulaires de Titres relativement à la Souche de Titres concernée, dans chaque cas avant la Date de Règlement Physique :

(A) si les Titres Indexés sur ETF sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), copie étant donnée à tout Agent Payeur ou Agent de

Registre et à l'Émetteur concerné, via le Système EUCLID ou tout système équivalent ou venant à lui succéder (une **Notification EUCLID**) ; ou

(B) si le Titre Indexé sur ETF est un Titre Matérialisé Définitif, remettre à l'Agent Payeur ce Titre Matérialisé Définitif (ce terme comprenant, pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur ETF, le/les Reçu(s) et, si applicable, tous les Coupons non arrivés à échéance conformément à la Modalité Générale 5 (*Paiements*)), une Notification de Transfert d'Actifs complétée et se présentant substantiellement sous la forme prévue du Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actifs**) (dont une copie peut être obtenue auprès des bureaux spécifiés de chacun des Agents Payeurs), une copie étant également adressée à l'Émetteur concerné.

(ii) Le terme **Notification** employé ci-dessous fait référence à chacun des Notifications EUCLID et des Notifications de Transfert d'Actifs, le cas échéant.

(iii) Chacun des Notifications EUCLID à laquelle il fait référence ci-dessus doit :

(A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire concerné et la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails concernant la Livraison du Montant de Règlement Physique ;

(B) préciser le nombre de Titres Indexés sur ETF objet de la Notification et le numéro de compte du Titulaire auprès de Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés) le cas échéant, à débiter de ces Titres Indexés sur ETF ;

(C) donner une instruction irrévocable de, et autoriser Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant à, débiter le compte du Titulaire concerné de ces Titres Indexés sur ETF à la date à laquelle ces Titres Indexés Parts d'ETF sont remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.1 (*Livraison et paiement*) ;

(D) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières ; et

(E) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative.

(iv) La Notification de Transfert d'Actifs à laquelle il fait référence ci-dessus doit :

(A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails au titre de la Livraison du Montant de Règlement Physique ;

(B) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative ;

(C) confirmer les instructions irrévocables données au Teneur de Compte, à travers qui les Titres Indexés sur ETF concernés sont détenus, de transférer immédiatement ces Titres Indexés sur ETF sur le compte Euroclear France de l'Agent Payeur Principal ;

(D) joindre une autorisation donnée au Système de Règlement-Livraison Concerné de prélever le compte spécifié du Titulaire des Titres Indexés sur ETF auprès du Système de Règlement-Livraison concernant ces Titres Indexés sur ETF et de régler les Frais de Livraison ; et

(E) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

(v) Aucune Notification ne pourra être retirée après sa réception par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), l'Agent Payeur, l'Agent de Registre (le cas échéant), le Teneur de Compte ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.

(vi) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Indexés sur ETF objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Indexés sur ETF qui y sont mentionnés, et qui sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés).

(vii) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Crédit 4.6, sera effectuée par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés) ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent de Livraison et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.

(b) ***Procédures de l'Émetteur concerné et d'autres personnes***

Dès la réception d'une Notification dument complétée et (dans le cas de Titres Indexés sur ETF qui sont des Titres Matérialisés Définitifs) le Titre Matérialisé Définitif auquel la Notification se rapporte, l'Agent Payeur concerné et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant, devront vérifier que la personne qui y est spécifiée comme titulaire de compte est effectivement le titulaire des Titres Indexés sur ETF selon ses registres.

Sous réserve des stipulations précédentes, s'agissant de Titres Indexés sur ETF, le Montant de Règlement Physique sera Livré aux risques du Titulaire concerné, d'une manière commercialement raisonnable telle que déterminée par l'Agent de Livraison comme étant appropriée à cette livraison à la Date de Règlement Physique de ces Titres Indexés sur ETF, sous réserve que le Titre Indexé sur ETF concerné sous forme de Titre Matérialisé Définitif et la Notification soient livrés au plus tard la clôture des marchés à Luxembourg à la date (la **Date Limite de Notification**) se situant cinq (5) Jours Ouvrés (ou tout autre nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables) avant la Date de Règlement Physique.

(c) ***Retard ou Absence de la transmission de la Notification***

Si la Notification et, lorsque le Titre Indexé sur ETF est un Titre Matérialisé Définitif, le Titre Matérialisé Définitif correspondant, sont adressés à l'Émetteur concerné après la clôture des marchés à la Date Limite de Notification, alors le Montant de Règlement Physique sera livré dès que raisonnablement possible après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur ETF, aux risques du Titulaire concerné.

Afin de lever toute ambigüité, sans préjudice de la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.1(a) et 4.1(b) (*Livraison et paiement*), ce Titulaire ne sera pas habilité à réclamer un quelconque paiement ou actif, que ce soit sous forme d'intérêts ou autrement, en cas de Livraison du Montant de Règlement Physique qui interviendrait après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur ETF conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.6 ou pour toute autre raison liée à des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur concerné.

Si le Titulaire concerné ne transmet pas valablement (ou ne fais pas en sorte que soit transmise valablement en son nom) la Notification de la manière prévue dans ces Modalités, ou transmet une Notification (ou fait en sorte qu'une Notification soit transmise en son nom) un jour tombant 180 jours calendaires après la Date Limite de Notification, ou dans le cas de Titres Indexés sur ETF sous forme de Titres Matérialisés Définitifs, ne transmet pas (ou ne fait pas en sorte que soit transmis) le Titre Matérialisé Définitif y afférent ou ne paye pas les dépenses mentionnées à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.4 (Livraison et frais), l'Émetteur concerné sera dispensé de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur ETF et n'aura pas d'obligations supplémentaires et n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

(d) ***Livraison aux risques du Titulaire de Titres***

L'Émetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de l'Agent de Livraison.

(e) ***Exonération de toute autre responsabilité de l'Émetteur***

Suite à la livraison du Montant de Règlement Physique par l'Émetteur concerné à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Modalité des Titres Indexés sur ETF 4.6 mais avant que le Titulaire de Titres (ou son mandataire) ne devienne le titulaire du Part d'ETF concerné (la **Période d'Intervention**), ni l'Émetteur concerné ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout bénéficiaire effectif ultérieur du Part d'ETF concerné, toute lettre, tout certificat, toute

notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Émetteur concerné, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire du Part d'ETF concerné, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant au Part d'ETF concerné pendant la Période d'Intervention, ni ne seront tenus par aucune obligation d'exercer l'un quelconque de ces droits au cours de la Période d'Intervention (que ce soit en son propre nom ou au nom d'un quelconque Titulaire de Titres ou bénéficiaire effectif ultérieur du Part d'ETF concerné), ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur du Part d'ETF concerné au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Émetteur concerné ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif du Part d'ETF concerné pendant cette Période d'Intervention.

(f) ***Séquestre***

Si Séquestre est spécifié comme étant applicable par les Conditions Définitives applicables pour une Part d'ETF, l'Émetteur concerné ou un Titulaire de Titres peut demander que le Règlement Physique se fasse par l'intermédiaire d'un Agent de Séquestre (dans le cas d'une telle demande par un Titulaire, uniquement en rapport aux Titres détenus par ce Titulaire). Les coûts et dépenses encourus en rapport avec l'établissement de cette convention d'entiercement sont pris en charge par le Titulaire concerné.

4.7 Titres Indexés sur Panier d'ETF

Si les Titres Indexés sur ETF sont des Titres Indexés sur Panier d'ETF, alors les dispositions de la présente Modalité des Titres Indexés sur ETF 4 portant sur le règlement physique des Titres Indexés sur ETF s'appliqueront à chaque Titre Indexé sur ETF de manière distincte pour chaque ETF, sauf disposition contraire prévue par la présente Modalité sur Titres Indexés sur ETF 4. Les autres dispositions de ces présentes Modalités des Titres Indexés sur ETF devront être interprétées en ce sens.

CHAPITRE 7- MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ACTION

Ce chapitre définit les Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Action

Les modalités suivantes (les Modalités des Titres Indexés sur Action) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Action ou de Titres à Remboursement Indexé sur Action. Ces Modalités des Titres Indexés sur Action s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Action ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Action à une Modalité des Titres Indexés sur Action sont des références faites à un paragraphe ou à une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Action.

1. TITRES INDEXÉS SUR ACTION

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Action, si la détermination (A) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Action) ou (B) (I) du Montant de Remboursement Final, (II) du Montant de Remboursement Anticipé ou (III) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Action), le cas échéant, est retardée du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

(a) le paiement de ce montant (le **Montant Affecté**) surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension de Paiement (ou jusqu'à un autre nombre de Jours d'Extension de Paiement tel que mentionné dans les Conditions Définitives applicables) suivant la plus précoce d'entre les dates suivantes : (i) la Date de Détermination de l'Action et (ii) la Date Limite de Perturbation, et

(b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou sans autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION

Action(s) désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Action, l'(les) Action(s) mentionné(s) en tant que telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sachant que les expressions lui (leur) étant associées devront être interprétées en conséquence.

Action à Règlement Physique désigne, relativement à un Panier d'Actions :

(a) si la mention "Toutes Actions" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Action comprise dans le Panier ;

(b) si la mention "Performance "Best of"" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente la Performance "Best of" en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

(c) si la mention "Performance "Worst of"" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle

présente la Performance "Worst of" en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

(d) si la mention "Performance "Worst of" A " est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente la Performance "Worst of" A en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

(e) si la mention "Performance "Worst of" B" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente la Performance "Worst of" B en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(f) si la mention "Xième Performance "Worst of"" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente la Xième Performance "Worst of" en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables,

(g) l'Action comprise dans le Panier pour laquelle l'Agent de Calcul a déterminé qu'elle présente les caractéristiques identifiées en application des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables,

étant précisé que pour les paragraphes (b) à (g) ci-dessus, si l'Agent de Calcul détermine qu'il existe plus d'une Action qui, le cas échéant, répond à l'une quelconque des qualifications i) Performance "Best of", (ii) Performance "Worst of", (iii) Performance "Worst of" A, (iv) Performance "Worst of" B, (v) Xième Performance "Worst of" ou satisfait toute autre caractéristique requise pour les besoins d'identification d'une Action Règlement Physique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera laquelle de ces Actions est l'Action à Règlement Physique.

Action Non Livrable désigne une Action, ou une fraction de cette Action qu'il est, à la Date de Règlement Physique de cette Action, et selon l'avis de l'Agent de Calcul pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, la non-remise par le Titulaire d'une Notification de Transfert d'Actifs, la défaillance du système de compensation, ou la conséquence d'une loi, d'un règlement, de l'ordonnance d'un tribunal ou des conditions de marché), impossible, irréalisable ou illégal de Livrer à la Date de Règlement Physique, ou toute autre Action que l'Émetteur ne Livre pas à la Date de Règlement Physique concernée pour une autre raison.

Agent de Séquestre désigne une institution financière tierce indépendante (a) spécifiée par l'Émetteur concerné avant la Date de Règlement Physique ou (b) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la convention de séquestre.

Bourse(s) désigne, au sujet d'une Action, la bourse ou le système de cotation mentionné dans les Conditions Définitives applicables, ou toute bourse ou système de cotation lui succédant ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation de l'Action a temporairement été transférée (pour autant que l'Agent de Calcul détermine qu'existe, sur cette bourse ou sur ce système de cotation de substitution temporaire, une liquidité comparable à celle existante sur la Bourse originale).

Bourse(s) Connexe(s) désigne, au sujet d'une Action, chaque bourse ou système de cotation mentionné en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et/ou sur laquelle ou lequel les négociations

ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à cette Action, toute bourse ou système de cotation lui succédant ou toute bourse ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action a temporairement été transférée (pour autant que l'Agent de Calcul détermine qu'existe, sur cette bourse ou sur ce système de cotation de substitution temporaire, une liquidité pour les contrats à terme ou pour les contrats d'option relatifs à cette Action comparable à celle existante sur la Bourse d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Toutes Bourses" sous la rubrique Bourse Connexe, l'expression "**Bourse Connexe**" désigne chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action.

Cas de Perturbation de Règlement désigne, relativement à une Action, un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur dont il résulte que le Système de Livraison-Règlement est dans l'incapacité de procéder au transfert de cette Action.

Cotation désigne, s'agissant d'une Action Non Livrable chaque Cotation Pleine ou Cotation Moyenne Pondérée, selon le cas, obtenue et exprimée sous forme d'un montant pour le Montant de Cotation lors d'une Date d'Évaluation Concernée, de la façon suivante :

(a) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour la Date d'Évaluation Concernée, des Cotations Pleines de trois Intervenants de Marché Action ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Pleines au moins le même Jour de Bourse pendant trois Jours de Bourse suivant la Date d'Évaluation Concernée, alors lors du Jour de Bourse suivant (et, si nécessaire, chaque Jour de Bourse ultérieur jusqu'au dixième ($10^{ème}$) Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation Concernée applicable) il essaiera d'obtenir des Cotations Pleines d'au moins trois Intervenants de Marché Action et, si au moins deux Cotations Pleines ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux Cotations Pleines ou une Cotation Moyenne Pondérée le même Jour de Bourse au plus tard le dixième ($10^{ème}$) Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation Concernée, les Cotations seront réputées être les Cotations Pleines obtenues auprès d'un Intervenant de Marché Action à la Date d'Évaluation Concernée lors de ce dixième ($10^{ème}$) Jour de Bourse, ou si aucune Cotation Pleine n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes les cotations fermes pour l'Action obtenues auprès des Intervenants de Marché Action à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième ($10^{ème}$) Jour de Bourse pour la fraction agrégée du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation sera réputée égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel ces cotations n'ont pas été obtenues ce jour-là.

(b) Si l'une quelconque des Cotations obtenues est exprimée par un Intervenant de Marché Action sous forme d'un pourcentage, l'Agent de Calcul devra, aux fins des présentes, déterminer quel chiffre aurait été obtenu pour cette Cotation si elle avait été exprimée sous forme d'un montant payable au titre du Montant de Cotation.

Cotation Moyenne Pondérée désigne la moyenne pondérée des cotations à l'achat fermes obtenues auprès des Intervenants de Marché Action à l'Heure d'Évaluation de Cotation, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour un nombre d'Actions Non Livrable, selon le cas, d'un montant aussi approchant du Montant de Cotation mais inférieur au Montant de Cotation et dont la somme s'élève approximativement au Montant de Cotation.

Cotation Pleine désigne chaque cotation d'achat ferme obtenue auprès d'un Intervenant de Marché Action à l'Heure d'Évaluation de Cotation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un nombre d'Actions Non Livrables, égale au Montant de Cotation.

Cours de l'Action désigne, au sujet d'une Action et d'un Jour de Négociation Prévu, le cours de cette Action sur la Bourse à l'Heure d'Évaluation pendant la session de négociation ordinaire de ce Jour de Négociation Prévu, tel que retenu par l'Agent de Calcul, dans chaque cas tel qu'ajusté (le cas échéant) en application de la Modalité des Titres Indexés sur Action 3 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Action*) ci-dessous, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que, conformément aux conventions de marché, cette méthode de calcul du Cours de l'Action n'est pas applicable, auquel cas le Cours de l'Action sera déterminé selon les modalités choisies par l'Agent de Calcul compte tenu de ces conventions de marché.

Cours de l'Action à Règlement Physique désigne, relativement à une Action, le prix (ou un pourcentage de ce prix) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Conclusion désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination de l'Action a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.1 (b) (*Conséquence de la survenance de Jours de Perturbation*).

Date de Moyenne désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action dans le cas où le Cours de l'Action est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le "Niveau Moyen du Sous-Jacent" s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

Date d'Évaluation Concernée désigne la date survenant cinq (5) Jours de Bourse après la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée.

Date d'Observation désigne chaque date mentionnée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou autrement réputée être une Date d'Observation selon les Modalités, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, à moins que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation alors les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.1 (b) *(Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

Date Limite de Perturbation désigne, au sujet de la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévus égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Limite de Perturbation de Moyenne désigne, relativement à la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévu égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Moyenne ou d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale relativement à la Date d'Observation Prévue concernée.

Date de Règlement Partiel en Espèces désigne, s'agissant d'une Action Non Livrable, la date survenant trois (3) Jours de Bourse après le calcul du Montant Réalisable de cette Action Non Livrable ou toute autre date survenant un nombre de Jours de Bourse après le calcul du Montant Réalisable tel que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Règlement Physique désigne la date survenant le dernier jour de la plus longue des Périodes de Règlement Physique, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables relativement à une Action, lorsque la Période de Règlement Physique débute à la Date d'Échéance ou à la Date de Remboursement Echelonné, selon le cas, ou toute autre date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date Prévue Devise désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné ou, si aucune Date Prévue Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la date spécifique déterminée par l'Agent de Calcul.

Dernière Date de Règlement Physique Autorisée désigne la date survenant 150 jours calendaires suivant la Date de Règlement Physique (ou toute date antérieure désignée par l'Agent de Calcul suite à sa conclusion qu'il est ou qu'il sera impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou l'Agent de Livraison agissant pour son compte, de Livrer tout ou partie des Actions).

Devise de l'Action désigne, relativement à une Action, la devise dans laquelle cette Action est libellée.

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la devise des Titres Indexés sur Action.

Heure de Clôture Prévue désigne, au sujet d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe prévue en semaine au Jour de Négociation Prévu, sans considération des négociations intervenues après la fermeture ou en dehors des heures normales de négociation sous réserve de ce qui est stipulé au sujet de l'"Heure d'Évaluation" ci-dessus.

Heure d'Évaluation désigne, au sujet d'une Action :

(a) si "Clôture" est spécifié dans les conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée à la date concernée, sous réserve que si la Bourse concernée ferme avant l'Heure de Clôture Prévue, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ;

(b) si "Intra-journalière" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute heure depuis l'heure d'ouverture de la session de négociation normale sur la Bourse concernée ou sur la Bourse Connexe jusqu'à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse concernée ou de la Bourse Connexe à la date concernée ; ou

(c) si "Clôture/Intra-journalière - VIS" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée à la date concernée, étant entendu que si la Bourse concernée ferme avant son Heure de Clôture Prévue, alors l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective ; et étant entendu que, uniquement en ce qui concerne la détermination de toute valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives (une Valeur Intra-journalière Spécifiée), l'Heure d'Évaluation désignera tout moment entre l'heure d'ouverture de la session de négociation régulière de la Bourse ou de la Bourse Connexe concernée et l'Heure de Clôture Prévue de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe à la date concernée.

Heure d'Évaluation de Cotation désigne, relativement à une Cotation, l'heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure Prévue Devise désigne l'heure prévue telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné ou, si aucune Heure Prévue Devise

n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'heure spécifique déterminée par l'Agent de Calcul.

Intervenant de Marché Action désigne (a) un intervenant sur le marché des actions du même type que l'Action pour laquelle les cotations doivent être obtenues (telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul) et peut inclure l'Agent de Calcul ou son Affilié et un Titulaire ou son Affilié, ou (b) tout autre intervenant de marché spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Investisseur Hypothétique désigne, au sujet des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (Actions incluses), situé en France (qui, afin d'éviter toute ambiguïté, peut-être l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou une de leurs Affiliés respectifs), et considéré, au titre des Positions de Couverture Hypothétique constituées par l'Action, comme (a) bénéficiant des droits et obligations, tels que prévus par les Documents de l'Action, d'un investisseur détenant l'Action ; (b) en cas de rachat présumé de cette Action, ayant soumis un Ordre Valable demandant le rachat de l'Action ; et (c) dans le cas de tout investissement présumé dans cette Action, comme ayant soumis un Ordre Valable demandant la souscription à cette Action.

Jour de Bourse (a) dans le cas d'une Action unique, le Jour de Bourse (Base Action Unique), (b) dans le cas d'un Panier d'Actions, (i) le Jour de Bourse (Base Toutes Actions) ou (ii) le Jour de Bourse (Base par Action) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Toutes Actions) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'Actions et autrement la clause Jour de Bourse (Base Action Unique) s'appliquera.

Jour de Bourse (Base Action Unique) désigne, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel la Bourse et la Bourse Connexe concernées sont ouvertes à la négociation durant leur session de négociation ordinaire respective, nonobstant la fermeture de toute Bourse ou Bourse Connexe avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse (Base par Action) désigne, relativement à une Action, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel la Bourse et la Bourse Connexe relatives à cette Action sont ouvertes à la négociation durant leurs sessions de négociation ordinaires respectives, nonobstant la fermeture de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse (Base Toutes Actions) désigne, relativement à toutes les Actions, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes à la négociation durant leurs sessions de négociation ordinaires respectives, nonobstant la fermeture de toute telle Bourse ou Bourse Connexe avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour d'Extension de Paiement désigne un jour qui est un Jour Ouvré de Paiement.

Jour de Négociation Prévu désigne (a) dans le cas d'une Action unique, le Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique), (b) dans le cas d'un Panier d'Actions, (i) le Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) ou (ii) le Jour de Négociation Prévu (Base par Action) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Négociation Prévu applicable, la clause Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) sera réputée s'appliquer pour un Panier d'Actions et autrement la clause Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique) s'appliquera.

Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique) désigne tout jour durant lequel la Bourse et la Bourse Connexe concernées ont prévu d'être ouvertes à la négociation durant leur session de négociation ordinaire respective.

Jour de Négociation Prévu (Base par Action) désigne tout jour où il est prévu que la Bourse et la Bourse Connexe concernées, au titre de cette Action, soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) désigne, relativement à toutes les Actions, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour de Perturbation désigne, au sujet d'une Action (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions, au sujet de toute Action comprise dans le Panier et prise séparément), tout Jour de Négociation Prévu (a) durant lequel la Bourse ou la Bourse Connexe concernée manque d'ouvrir à la négociation durant sa session de négociation normale ou durant lequel (b) un Cas de Perturbation de Marché survient.

Jour Ouvré de Système de Règlement-Livraison désigne, relativement à un Système de Règlement-Livraison, tout jour pendant lequel ce Système de Règlement-Livraison est (ou, en l'absence d'un Cas de Perturbation de Règlement, aurait été) ouvert pour accepter et exécuter les instructions de règlement.

Livrer désigne le fait de livrer, céder par voie de novation, transférer, céder ou vendre, selon le cas, dans des conditions usuelles pour le règlement des Actions applicables (ce qui inclut la signature de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes les autres mesures requises), afin de transmettre tous les droits, titres et prérogatives attachés aux Actions à l'Émetteur concerné ou aux Titulaires, selon le cas, libres et exempts de tous privilèges, sûretés, charges, réclamations ou servitudes (y compris, notamment, toute demande reconventionnelle, exception ou droit de compensation appartenant à ou exercé par l'Action concerné). Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Montant de Cotation désigne, s'agissant de chaque type d'Actions Non Livrable, un montant égal à la portion du Nombre d'Actions de cette Action Non Livrable (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) au moment de la Date d'Évaluation Concernée.

Montant de Règlement Partiel en Espèces désigne, (a) "Règlement Physique" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables ou (b) "Règlement Physique ou Règlement en Numéraire" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et le Règlement Physique est réputé s'appliquer conformément aux stipulations de la Modalité des Méthodes de Remboursement 5 (tel que décrit en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)), un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au Montant Réalisable calculé pour chaque Action Non Livrable.

Montant de Règlement Physique désigne, s'agissant d'une Action donnée, le Nombre d'Actions. A titre de clarification, les Actions qui constituent le Montant de Règlement Physique ne peuvent être des Actions de l'Émetteur ou de l'un quelconque des membres du Groupe.

Montant de Rompu d'Action désigne un montant, par Valeur Nominale Indiquée, égal au produit du Rompu d'Action et du Cours de l'Action concerné attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation relative à la Date de Remboursement Echelonné, à la Date d'échéance ou à la Date de Remboursement Anticipé, selon le cas, converti si nécessaire dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence de Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul).

Montant Réalisable désigne la valeur réalisable de l'Action Non Livrable, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la Cotation la plus élevée obtenue par l'Agent de Calcul (ou de toute autre manière conformément aux dispositions de la définition de "Cotation") en ce qui concerne une Date d'Évaluation Concernée et exprimée dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au taux de devise concerné sous réserve que pour une Action réalisable sous forme d'espèces (en tout ou en partie), le Montant Réalisable de cette fraction

d'Action liée aux espèces sera égal au montant en espèces exprimé dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au taux de devise concerné.

Nombre d'Actions désigne :

(a) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action qui est adossé à une unique Action :

(i) le nombre d'Actions concernées, par Valeur Nominale Indiquée, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre d'Actions est calculé par référence à "Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée", le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division de la Valeur Nominale Indiquée par (A) le Cours de l'Action à Règlement Physique ou (B) si aucun Cours de l'Action à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Cours de l'Action concerné (ou un pourcentage de ce Cours de l'Action) attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ;

(iii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre d'Actions est calculé par référence à "Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final", le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division du Montant de Remboursement Echelonné ou du Montant de Remboursement Final, selon le cas, calculé par Valeur Nominale Indiquée par (A) le Cours de l'Action à Règlement Physique ou (B) si aucun Cours de l'Action à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Cours de l'Action concerné (ou un pourcentage de ce Cours de l'Action concerné) attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou

(iv) toute autre méthode de calcul indiquée par les Conditions Définitives applicables ; et

(b) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Panier d'Actions et pour chaque Action à Règlement Physique comprise dans le Panier :

(i) le nombre d'Actions concernées relatives à cette Action à Règlement Physique compris dans le Panier, par Valeur Nominale Indiquée, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre d'Actions est calculé par référence "Détermination par l'Agent de Calcul – Valeur Nominale Indiquée", pour chaque Action à Règlement Physique, le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division de la Valeur Nominale Indiquée (ou, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Pondération à l'Action concerné, le produit de la Valeur Nominale Indiquée et de la Pondération applicable) par (A) le Cours de l'Action à Règlement Physique ou (B) si aucun Cours de l'Action à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Cours de l'Action concerné (ou un pourcentage de ce Cours

de l'Action) attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ;

(iii) dans le cas où les Conditions Définitives applicables indiquent que le Nombre d'Actions est calculé par référence "Détermination par l'Agent de Calcul – Montant de Remboursement Echelonné / Final", le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division du Montant de Remboursement Echelonné ou du Montant de Remboursement Final, selon le cas, calculé par Valeur Nominale Indiquée (ou, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Pondération à l'Action concerné, le produit du Montant de Remboursement Echelonné ou du Montant de Remboursement Final, selon le cas, calculé par Valeur Nominale Indiquée, et de la Pondération applicable) par (A) le Cours de l'Action à Règlement Physique ou (B) si aucun Cours de l'Action à Règlement Physique n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Cours de l'Action concerné (ou un pourcentage de ce Cours de l'Action concerné) attribuable à l'Action concernée à la Date d'Observation concernée (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou

(iv) toute autre méthode de calcul indiquée par les Conditions Définitives applicables.

Nombre d'Actions à Livrer désigne le Nombre d'Actions, arrondi au nombre entier inférieur d'Actions.

Nombre de Titres désigne le résultat du Montant Principal Total en Circulation à la Date de Règlement Physique divisé par la Valeur Nominale Indiquée.

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours de Négociation d'Action Prévus ou un autre nombre de Jours de Négociation d'Action Prévus dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Transfert d'Actifs a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.6 (*Procédures de Règlement Physique*).

Page Écran Devise désigne la page écran concernée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné.

Panier ou **Panier d'Actions** désigne un panier composé d'Actions dans les proportions ou quantités respectives d'Actions mentionnées dans les Conditions Définitives applicables.

Période de Règlement Physique désigne, relativement à une Action, le nombre de Jours de Bourse spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, si le nombre de Jours de Bourse n'est pas spécifié, alors le nombre le plus élevé de Jours de Bourse pour règlement conformément aux pratiques de marché alors en vigueur pour cette Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Pondération désigne, relativement à une Action comprise dans un panier, le pourcentage spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et représentant le poids relatif de cette Action dans le Panier.

Position de Couverture Hypothétique désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien, par un Investisseur Hypothétique, d'un(e) ou de plusieurs (a) positions ou contrats concernant l'Action, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêts/emprunts de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, accords,

actifs ou passifs, sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de manière individuelle ou au titre d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Émetteur relative aux Titres associée à ou indexée sur l'Action pertinent due à la Date d'Échéance répartie au *pro rata* de chaque Titre en circulation.

Rompu d'Action désigne, par Valeur Nominale Indiquée, toute fraction d'Action résultant du calcul du Nombre d'Actions. A moins que les Conditions Définitives applicables n'en disposent autrement, le Rompu d'Action sera arrondi à la troisième décimale inférieure.

Société Émettrice de l'Action désigne, dans le cas d'une émission de Titres liés à une seule Action, la société qui a émis cette Action.

Société du Panier désigne une société dont les actions sont incluses dans le panier d'Actions, et **Sociétés du Panier** désigne toutes ces sociétés.

Système de Règlement-Livraison désigne le système de règlement-livraison désigné en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables pour une Action, ou tout système succédant à ce système de règlement-livraison tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si les Conditions Définitives applicables ne mentionnent pas de système de règlement-livraison, le Système de Règlement-Livraison sera le principal système de règlement-livraison domestique habituellement utilisé pour le règlement des opérations portant sur l'Action concernée. Si le Système de Règlement-Livraison suspend le règlement des opérations portant sur l'Action concernée, l'Agent de Calcul déterminera le système réputé constituer le Système de Règlement-Livraison.

Taux de Devise désigne s'agissant de l'Action concernée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la Devise de l'Action. Le taux concerné sera le taux publié sur la Page Écran Devise à l'Heure Prévue Devise à la Date Prévue Devise, ou si aucune Page Écran Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si la Page Écran Devise n'est pas disponible, le taux concerné sera le taux tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Titres Indexés sur Panier d'Actions désigne des Titres Indexés sur Action qui sont adossés à plus d'une Action, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente de Règlement Physique désigne le Cours de l'Action à la Date d'Observation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, exprimée dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au Taux de Devise à la Date Prévue Devise.

3. ÉVÈNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION

3.1 Cas de Perturbation de Marché, Jours de Perturbation et Conséquences

(a) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne, au sujet d'une Action, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de Négociation, (ii) d'une Perturbation de Bourse, dans un cas comme dans l'autre, jugée significative par l'Agent de Calcul, à tout moment durant une période d'une seule heure qui se termine à l'Heure d'Évaluation pertinente ou (iii) une Clôture Anticipée, dans chaque cas selon la définition qui suit :

(i) **Perturbation de Négociation** désigne, au sujet d'une Action, toute suspension des, ou limitation imposée aux, négociations par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, en raisons de fluctuation de prix dépassant les limites autorisées par la Bourse ou par la Bourse Connexe concernée ou autrement (A) concernant l'Action sur la Bourse concernée ou

(B) les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action sur toute Bourse Connexe concernée.

(ii) **Perturbation de Bourse** désigne, au sujet d'une Action, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou altère (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des participants au marché à effectuer des opérations, ou à obtenir des valeurs de marché pour (A) l'Action en Bourse, ou (B) pour des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à l'Action sur toute Bourse Connexe concernée.

(iii) **Clôture Anticipée** désigne la clôture, durant tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée ou de toute Bourse Connexe, avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture précoce ne soit annoncée par cette Bourse ou par cette Bourse Connexe (selon le cas) au moins une heure avant la plus précoce des heures suivantes : (A) l'heure réelle de clôture de la session de négociation ordinaire de cette Bourse ou de cette Bourse Connexe (selon le cas) et (B) l'heure limite pour soumettre les ordres à saisir dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Évaluation pertinente du Jour de Bourse.

(b) Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(i) dans le cas de Titres Indexés sur Action indexés sur une unique Action, l'Agent de Calcul peut :

(A) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (la **Date de Détermination de l'Action**), à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (I) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (II) l'Agent de Calcul déterminera la valeur de l'Action concernée à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation ; ou

(B) déterminer la valeur de l'Action (ou une méthode de détermination de la valeur de l'Action) pour ce jour, prenant en considération la dernière cotation disponible pour l'Action concernée et toute autre information qu'il considérera comme pertinente ;

chacune de ces valeurs ainsi déterminées étant utilisées comme Cours de l'Action pertinent.

(ii) dans le cas des Titres Indexés sur Panier d'Actions :

(A) pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue ; et

(B) pour chaque Action affectée (chacun une Action **Affectée**) par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, l'Agent de Calcul pourra :

(I) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera la Date de Détermination de l'Action pour cette Action Affectée, à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (1) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul déterminera la valeur de l'Action concernée à l'Heure d'Évaluation à la Date Limite de Perturbation ; en cas de pluralité d'Actions Affectées, la dernière Date de Détermination de l'Action sera la Date de Détermination de l'Action pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Action 1(a) ci-dessus ; ou

(II) déterminer la valeur des Actions Affectées concernées (ou une méthode de détermination de cette valeur) pour l'Action Affectée et pour ce jour, prenant en considération la dernière cotation disponible pour l'Action pertinent et toute autre information qu'il considérera comme pertinente ;

chacune de ces valeurs ainsi déterminées étant utilisées comme Cours de l'Action pertinent ; en cas de pluralité d'Actions Affectées, la dernière Date de Détermination de l'Action sera la Date de Détermination de l'Action pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Action 1(a) ci-dessus.

(iii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Cours de l'Action conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.1(b)(i) ou à la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.1(b)(ii) ci-dessus, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

(A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur action sur le marché suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre

étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ;

(iv) l'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Jour de Perturbation à une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Jour de Perturbation et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet ;

(v) nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(c) Perturbation de la Date de Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une "Perturbation de Date de Moyenne" est :

(i) "Omission", la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Cours de l'Action, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;

(ii) "Report", la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à cette Date de Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendemment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour l'Action concernée ;

(iii) "Report Modifié",

(A) dans le cas d'un Panier d'Actions, la Date de Moyenne pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la Date de Moyenne relativement à la Date d'Observation concernée et la Date de Moyenne pour toute Action affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant pour l'Action concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Action concernée et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendemment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul

déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.1(b) ; et

(B) autrement, la Date de Moyenne sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Action concernée et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (A) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (B) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.1(b).

3.2 Cas d'Ajustement et de Remboursement

(a) **Cas d'Ajustement Potentiel**

(i) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne l'un quelconque des évènements suivants survenant après la Date de Conclusion :

(A) opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou distribution gratuite ou dividende sur ces Actions au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(B) distribution, émission ou dividende (ordinaire ou exceptionnel) au profit des détenteurs existants des Actions concernées, (I) de ces Actions, ou (II) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (III) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société du Panier ou la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (IV) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(C) un dividende extraordinaire ;

(D) un appel de fonds lancé par une Société du Panier ou la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;

(E) un rachat d'Actions concernées par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou l'une de leurs filiales respectives, selon le

cas, que ce soit par voie de prélèvement sur les bénéfices ou de capital et que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ;

(F) au titre d'une Société du Panier ou d'une Société Émettrice de l'Action, selon le cas, un évènement dont résulte une distribution de droits réservés aux actionnaires, ou le détachement de tels droits par rapport aux actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier ou de cette Société Émettrice de l'Action, selon le cas, en vertu d'un plan ou d'un accord portant sur les droits réservés aux actionnaires et visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains évènements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, d'instruments de dette ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel évènement soit corrigé lors du remboursement de ces titres ; ou

(G) tout autre évènement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

(ii) Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Après la déclaration par la Société du Panier ou la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions ; dans l'affirmative :

(A) l'Agent de Calcul pourra (I) procéder à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour tenir compte de cet effet de dilutif ou relutif (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera opéré pour refléter uniquement les changements liés à la volatilité, aux dividendes prévisionnels, au taux de prêt de titres ou de la liquidité de l'Action concernée), et (II) déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par une bourse d'options, sur les options portant sur les Actions négociées sur cette bourse d'options ;

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer, ou ne détermine pas, les ajustements aux fins du sous-paragraphe (A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

S'il procède à un ajustement de la nature précitée, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant l'ajustement apporté à une ou plusieurs

dispositions pertinentes des modalités des Titres, et décrivant brièvement le Cas d'Ajustement Potentiel.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(iii) Ajustement de certains Titres Indexés sur Action libellés en devises européennes

En ce qui concerne toute Action initialement cotée, négociée et/ou traitée à la Date de Conclusion dans une devise d'un État Membre de l'Union Européenne qui n'a pas adopté la devise unique conformément au Traité, si cette Action est à tout moment ultérieurement à la Date de Conclusion cotée, négociée et/ou traitée en Euros sur la Bourse concernée ou, en l'absence de Bourse spécifiée, sur le marché principal sur lequel cette Action est négociée, alors l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements correspondants requis, le cas échéant, relativement à toute modalité pertinente des Titres Indexés sur Action que l'Agent de Calcul estimera appropriés pour préserver les termes économiques du Titre Indexé sur Action. L'Agent de Calcul procédera à toute conversion nécessaire pour les besoins de ces ajustements effectifs à l'Heure d'Évaluation, au taux de change au comptant "milieu de marché" pertinent qui prévaut à l'Heure d'Évaluation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Aucun ajustement effectué conformément au présent paragraphe n'affectera la devise dans laquelle est libellée l'une quelconque des obligations de paiement dues en vertu du Titre Indexé sur Action.

(b) **Évènements Exceptionnels**

(i) Définitions

Évènement Exceptionnel désigne un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Radiation de la Cote, une Nationalisation et une Faillite, dont la survenance est identifiée par l'Agent de Calcul au moment ou à la suite de la Date de Conclusion.

Cas de Fusion désigne, pour toute Actions concernée, (a) tout reclassement ou toute modification de ces Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (b) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Émettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Émettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (c) une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre évènement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (d) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société

Émettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne si la Société du Panier ou la Société Émettrice de l'Action est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet évènement, représentent désormais collectivement moins de 50 pour cent des Actions en circulation immédiatement après cet évènement, à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure, dans le cas d'un règlement en espèces, à la toute dernière Date d'Observation.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si la date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle un montant d'actions à droit de vote correspondant à la Fourchette de Pourcentage sera effectivement acheté ou autrement obtenu, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Insolvabilité désigne, relativement aux Actions concernées, la survenance de l'un des évènements suivants par suite d'une liquidation volontaire ou involontaire, d'une faillite, d'une insolvabilité, d'une dissolution ou d'une liquidation ou de toute autre procédure similaire affectant une Société du Panier ou une Société Emettrice de l'Action : (a) il est exigé que toutes les Actions de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, soient transférées à un fiduciaire, *trustee*, liquidateur ou agent similaire ou (b) il est légalement interdit aux titulaires des Actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, de transférer ces Actions.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, seraient nationalisées ou expropriées ou devraient autrement être cédées à une quelconque agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Offre Publique désigne une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent (la **Fourchette de Pourcentage**) des actions à droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Radiation de la Cote désigne, à propos de toute Action concernée, le cas dans lequel la Bourse annonce qu'en vertu de ses règles, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces Actions soient immédiatement réadmises à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur une bourse

ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un autre État membre de l'Union Européenne).

(ii) Conséquences de la survenance d'un Évènement Exceptionnel

(A) S'il survient un Évènement Exceptionnel en relation avec une Action au moment ou à la suite de la Date de Conclusion, l'Émetteur pourra prendre, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (I), (II) ou (III) ci-dessous:

(I) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité ou de la Nationalisation, selon le cas, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; les ajustements pertinents pourront inclure, sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Titres ; l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré par une bourse d'options au titre du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité ou de la Nationalisation, selon le cas, sur les options portant sur les Actions négociées sur cette bourse d'options ; ou

(II) en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; ou

(III) dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Actions, à la Date de Fusion, à la Date de l'Offre Publique ou à la date de la Nationalisation ou de la Radiation de la Cote (selon le cas) ou après cette date, exiger de l'Agent de Calcul qu'il ajuste le Panier d'Actions, en y incluant de nouvelles actions sélectionnées par ses soins conformément aux critères de sélection indiqués ci-dessous (les **Actions de Substitution**) en lieu et place des Actions Affectées, moyennant quoi les Actions de Substitution seront réputées être des Actions et l'émetteur de ces actions sera réputé être une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié ; cette substitution et l'ajustement corrélatif du Panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) et spécifiée dans la notification visée ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la Date de

Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la date de la Nationalisation ou de la Radiation de la Cote, selon le cas.

La Pondération de chaque Action de Substitution (le cas échéant) sera égale à la Pondération de l'Action Affectée correspondante.

(B) Pour être sélectionnée comme une Action de Substitution, l'Action concernée doit être une action qui, de l'avis de l'Agent de Calcul :

(I) n'est pas déjà comprise dans le Panier d'Actions ;

(II) est émise par un émetteur appartenant à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ; et

(III) dont l'émetteur présente une capitalisation boursière, un standing international et une exposition comparables à ceux de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée.

En cas de survenance d'un Évènement Exceptionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote ou de la Nationalisation, selon le cas, et donnant des détails sur cet évènement et la mesure qu'il a proposé de prendre à cet égard, y compris, en cas de Substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution. Selon le cas, les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(c) **Ouverture d'une Procédure de Faillite**

Si une Ouverture de Faillite survient, l'Émetteur concerné peut :

(i) demander que l'Agent de Calcul procède aux ajustements de toutes Modalités qu'il considère comme appropriés pour rendre compte de cette Ouverture de Faillite et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; ou

(ii) par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lors de la survenance d'une Ouverture de Faillite, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14

(*Avis*), la survenance de l'Ouverture de Faillite, détaillant celle-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne la situation dans laquelle une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier prend l'initiative ou fait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans son ressort d'immatriculation ou de constitution ou dans le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur l'insolvabilité, la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consent à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consent à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier concernée ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

(d) **Correction du Cours de l'Action**

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'une Action, si le cours de l'Action concernée, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si la correction est publiée par la Bourse concernée, le cours à utiliser sera le cours de l'Action concernée ainsi corrigé. Afin de déterminer le montant à payer dans ce cas, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'une Action.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

3.3 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne, au sujet des Titres, l'un quelconque des cas suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Perturbation de Dividendes, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal

pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à une Action ou que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à l'Action (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation de Dividendes désigne, à moins que la Perturbation de Dividendes ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, l'un ou l'autre des évènements suivants concernant un dividende en numéraire brut déclaré par la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier aux détenteurs inscrits pour cette Action (un **Dividende Déclaré**) :

(i) le montant brut réputé payé par cette Société Émettrice de l'Action ou cette Société du Panier aux détenteurs inscrits pour cette Action (peu importe que ce paiement soit effectué à toute autorité règlementaire concernée ou aux détenteurs inscrits) n'est pas égal au Dividende Déclaré (un **Ecart de Dividende**) ;

(ii) la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier fait défaut dans un paiement ou une livraison quel(le) qu'il(elle) soit concernant le Dividende Déclaré jusqu'au troisième Jour de Négociation Prévu suivant la date d'exigibilité concernée (un **Non-paiement de Dividende**) ; ou

(iii) la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier notifie à tous les détenteurs inscrits que le Dividende Déclaré ne sera plus payé (une **Annulation de Dividende**).

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s)

transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation Additionnel est applicable et si un Cas de Perturbation Additionnel survient à la Date de Conclusion ou ultérieurement, l'Émetteur concerné peut :

(i) demander que l'Agent de Calcul procède aux ajustements de toutes Modalités qu'il considère comme appropriés pour rendre compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; ou

(ii) par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lors de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, détaillant celui-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

3.4 Autres évènements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Action, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

(a) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalité(s) des Titres afin de tenir compte de ce évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;

(b) l'Émetteur concerné pourra rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Action 3.4, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet évènement.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

4. RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

(a) Si "Règlement Physique" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité Générale 6.1 (*Remboursement Final ou par Versements Echelonnés*), l'Émetteur concerné ou un tiers qu'il aura désigné, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Action 4.1(b) (*Livraison et paiement*), 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), 4.3 (*Non-Livraison des Actions*) et 4.5 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser le Titre Indexé sur Action ou, dans le cas de Titre Indexé sur Panier d'Actions, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.7 (*Titres Indexés sur Panier d'Action*s), respectivement, en Livrant le Montant de Règlement Physique en lieu et place du paiement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Echelonné, selon le cas. Dans le cas où le Nombre d'Actions inclut un Rompu d'Action, le Montant de Règlement Physique à Livrer relativement à chaque Titre inclura uniquement le Nombre d'Actions à Livrer et un Montant de Rompu d'Action sera dû par l'Émetteur au Titulaire de Titre concerné en lieu et place de ce Rompu d'Action.

(b) Si "Règlement en Numéraire ou Règlement Physique" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.1(a) (*Livraison et paiement*) s'appliquera uniquement dans le cas où le Règlement Physique est réputé applicable conformément aux modalités décrites dans la Modalité des Méthodes de Remboursement 5 (telle qu'insérée à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)).

(c) Si (i) soit "Règlement Physique" soit "Règlement Physique ou Règlement en Numéraire" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et (ii) l'Émetteur détermine qu'il existe un Montant de Dividende, l'Émetteur, en sus de la Livraison du Montant de Règlement Physique et du paiement du Montant de Rompu d'Action conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.1(a) ci-dessus, versera à chaque Titulaire de Titres le Montant de Dividende "Pass-through" à la date à laquelle cette Livraison a lieu ou dès que possible après cette date.

Pour les besoins des dispositions qui précèdent :

Montant de Dividende désigne tout montant reçu (après prise en compte de toute retenue à la source ou déduction pour cause de taxes ou droits mais en excluant tout crédit d'impôt) par l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs dans le cadre d'une Transaction de Couverture et au titre d'un dividende payé relativement à une Action qui est inclus dans le Montant de Règlement Physique durant la période débutant à la Date d'Observation (exclue) relative à la Date de Remboursement (ou, en l'absence d'une telle Date d'Observation, telle autre date déterminée par l'Agent de Calcul) et s'achevant à la date (exclue) à laquelle la Livraison du Montant de Règlement Physique a lieu et converti, si nécessaire, dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Devise.

Montant de Dividende "Pass-through" désigne un montant par Valeur Nominale Indiquée égal à la part *pro rata* du Montant de Dividende, sous réserve que (a) lorsque les Titres doivent être remboursés par règlement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Echelonné, le Montant de Dividende "Pass-through" sera égal à zéro et (b) lorsque tout ou partie des Titres doivent être remboursés par règlement du Montant de Règlement Partiel en Espèces, le Montant de Dividende "Pass-through" sera égal à zéro.

Transaction de Couverture désigne toute(s) transaction(s) ou tou(t)(s) actif(s) que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconques de leurs Affiliés estime requis(e)(s) et qui est(sont) conclu(e)(s) ou acquis(e)(s) par cette partie pour les seuls besoins de couverture du risque de cours d'action résultant pour l'Émetteur du fait de contracter ou d'exécuter ses obligations en vertu des Titres.

4.2 Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible (y compris, sans caractère limitatif, suite à un Cas de Perturbation de Règlement), impraticable (notamment si l'Émetteur concerné reçoit des informations insuffisantes ou incorrectes sur le compte ou le transfert ou en cas d'illiquidité sur le marché de l'Action) ou illégal pour l'Émetteur concerné de Livrer ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de tout Titulaire, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou le Titulaire concerné d'accepter la Livraison de toutes les Actions à la Date de Règlement Physique correspondante, alors l'Émetteur concerné Livrera à cette date toutes les Actions qu'il est possible et légal de Livrer et continuera à faire son possible pour Livrer toute Action non Livrée jusqu'à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée. Si l'une quelconque des Actions Non Livrables n'a pas été Livrée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à cette Action et, en conséquence, l'Émetteur concerné versera aux Titulaires concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

4.3 Non-Livraison des Actions

Si (a) l'Émetteur concerné ne Livre pas les Actions pour un motif qui ne résulte pas d'un évènement ou de circonstances visés par la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*) ou (b) le Titulaire de Titres ne se conforme pas aux procédures prévues dans cette Modalité des Titres Indexés sur Action 4, ce manquement ne constituera pas un cas de défaut pour les besoins des Titres et l'Émetteur concerné pourra continuer d'essayer de Livrer les Actions jusqu'à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée.

Si, à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée concernée, les Actions concernées n'ont pas été Livrées, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à ces Actions et l'Émetteur concerné versera aux Titulaires un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

4.4 Livraison et frais

La Livraison d'une quelconque Action conformément aux stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur Action 4 sera réalisée dans des conditions commercialement raisonnables que l'Émetteur concerné estimera appropriées pour cette Livraison. Sous réserve des indications mentionnées par la définition de "Livrer", tous les frais, sans exception, de dépositaire, d'enregistrement, de traitement, frais de timbres et/ou autres frais ou charges (ensemble les **Frais de Livraison**) découlant de la Livraison et/ou du transfert du Montant de Règlement Physique seront payables par les Titulaires concernés, et aucune Livraison et/ou aucun transfert du Montant de Règlement Physique ne sera réalisé jusqu'à ce que l'ensemble des Frais de Livraison ait été payé par le Titulaire à la satisfaction de l'Agent de Livraison.

La Livraison et/ou le transfert des Actions sera reporté(e) jusqu'à ce que l'ensemble des frais et dépenses liés à cette Livraison ou ce transfert et payables par les Titulaires aient été payés à la satisfaction de l'Émetteur concerné.

4.5 Notification de Transfert d'Actifs

Un Titulaire sera uniquement habilité à percevoir les montants ou les actifs qui lui sont spécifiés comme étant dus en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Action 4 s'il s'est conformé à la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.6 (*Procédures de Règlement Physique*). Tant que les Titres Indexés sur Action sont enregistrés dans un système de compensation, toute communication émanant de ce système de compensation pour le compte du Titulaire et comportant les informations requises pour une Notification de Transfert d'Actifs, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actifs. Si les Titres sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, la restitution des Titres Indexés sur Action à cette fin sera effectuée par présentation du Certificat Global Provisoire et par son annotation établissant le montant en principal des Titres Indexés sur Action auxquels la Notification de Transfert d'Actifs se rapporte.

4.6 Procédures de Règlement Physique

(a) ***Procédures des Titulaires***

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le "Règlement Physique" ou le "Règlement Physique ou Règlement en Numéraire" est applicable, toute Livraison des Parts d'ETF relative au Montant de Règlement Physique aura lieu conformément aux lois boursières applicables et aux dispositions exposées ci-après dans la présente Modalité des Titres Indexés sur Action 4.6.

(i) Afin de recevoir le Montant de Règlement Physique, le Titulaire concerné devra (en agissant lui-même ou en s'assurant qu'un dépositaire, un conservateur ou une entité un rôle similaire relativement aux Titres agisse au nom du Titulaire à cet égard), au moins (I) trois (3) Jours Ouvrés, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (II) tel nombre de Jours Ouvrés inférieur déterminé par l'Émetteur et notifié aux Titulaires de Titres relativement à la Souche de Titres concernée, dans chaque cas avant la Date de Règlement Physique :

(A) si les Titres Indexés sur Action sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors

compensés), copie étant donnée à tout Agent Payeur ou Agent de Registre et à l'Émetteur concerné, via le Système EUCLID ou tout système équivalent ou venant à lui succéder (une **Notification EUCLID**) ; ou

(B) si le Titre Indexé sur Action est un Titre Matérialisé Définitif, remettre à l'Agent Payeur ce Titre Matérialisé Définitif (ce terme comprenant, pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action, le/les Reçu(s) et, si applicable, tous les Coupons non arrivés à échéance conformément à la Modalité Générale 5 (*Paiements*)), une Notification de Transfert d'Actifs complétée et se présentant substantiellement sous la forme prévue du Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actifs**) (dont une copie peut être obtenue auprès des bureaux spécifiés de chacun des Agents Payeurs), une copie étant également adressée à l'Émetteur concerné.

(ii) Le terme **Notification** employé ci-dessous fait référence à chacun des Notifications EUCLID et des Notifications de Transfert d'Actifs, le cas échéant.

(iii) Chacun des Notifications EUCLID à laquelle il fait référence ci-dessus doit :

(A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire concerné et la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails concernant la Livraison du Montant de Règlement Physique ;

(B) préciser le nombre de Titres Indexés sur Action objet de la Notification et le numéro de compte du Titulaire auprès de Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés) le cas échéant, à débiter de ces Titres Indexés sur Action ;

(C) donner une instruction irrévocable de, et autoriser Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant à, débiter le compte du Titulaire concerné de ces Titres Indexés sur Action à la date à laquelle ces Titres Indexés Parts d'ETF sont remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.1 (*Livraison et paiement*) ;

(D) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières ; et

(E) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative.

(iv) La Notification de Transfert d'Actifs à laquelle il fait référence ci-dessus doit :

(A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails au titre de la Livraison du Montant de Règlement Physique ;

(B) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative ; et

(C) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

(v) Aucune Notification ne pourra être retirée après sa réception par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), l'Agent Payeur, l'Agent de Registre (le cas échéant), le Teneur de Compte ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.

(vi) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Indexés sur Action objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Indexés sur Action qui y sont mentionnés, et qui sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés).

(vii) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Crédit 4.6, sera effectuée par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés) ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent de Livraison et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.

(b) ***Procédures de l'Émetteur concerné et d'autres personnes***

Dès la réception d'une Notification dument complétée et (dans le cas de Titres Indexés sur Action qui sont des Titres Matérialisés Définitifs) le Titre Matérialisé Définitif auquel la Notification se rapporte, l'Agent Payeur concerné et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant, devront vérifier que la personne qui y est spécifiée comme titulaire de compte est effectivement le titulaire des Titres Indexés sur Action selon ses registres.

Sous réserve des stipulations précédentes, s'agissant de Titres Indexés sur Action, le Montant de Règlement Physique sera Livré aux risques du Titulaire concerné, d'une manière commercialement raisonnable telle que déterminée par l'Agent de Livraison comme étant appropriée à cette livraison à la Date de Règlement Physique de ces Titres Indexés sur Action, sous réserve que le Titre Indexé sur Action concerné sous forme de Titre Matérialisé Définitif et la Notification soient livrés au plus tard la clôture des marchés à Luxembourg à la date (la **Date Limite de Notification**) se situant cinq (5)

Jours Ouvrés (ou tout autre nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables) avant la Date de Règlement Physique.

(c) ***Retard ou Absence de la transmission de la Notification***

Si la Notification et, lorsque le Titre Indexé sur Action est un Titre Matérialisé Définitif, le Titre Matérialisé Définitif correspondant, sont adressés à l'Émetteur concerné après la clôture des marchés à la Date Limite de Notification, alors le Montant de Règlement Physique sera livré dès que raisonnablement possible après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Action, aux risques du Titulaire concerné.

Afin de lever toute ambigüité, sans préjudice de la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.1(a) et 4.1(b) (*Livraison et paiement*), ce Titulaire ne sera pas habilité à réclamer un quelconque paiement ou actif, que ce soit sous forme d'intérêts ou autrement, en cas de Livraison du Montant de Règlement Physique qui interviendrait après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Action conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action 4.6 ou pour toute autre raison liée à des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur concerné.

Si le Titulaire concerné ne transmet pas valablement (ou ne fais pas en sorte que soit transmise valablement en son nom) la Notification de la manière prévue dans ces Modalités, ou transmet une Notification (ou fait en sorte qu'une Notification soit transmise en son nom) un jour tombant 180 jours calendaires après la Date Limite de Notification, ou dans le cas de Titres Indexés sur Action sous forme de Titres Matérialisés Définitifs, ne transmet pas (ou ne fait pas en sorte que soit transmis) le Titre Matérialisé Définitif y afférent ou ne paye pas les dépenses mentionnées à la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.4 (Livraison et frais), l'Émetteur concerné sera dispensé de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Action et n'aura pas d'obligations supplémentaires et n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

(d) ***Livraison aux risques du Titulaire de Titres***

L'Émetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de l'Agent de Livraison.

(e) ***Exonération de toute autre responsabilité de l'Émetteur***

Suite à la livraison du Montant de Règlement Physique par l'Émetteur concerné à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action 4.6 mais avant que le Titulaire de Titres (ou son mandataire) ne devienne le titulaire du Part d'ETF concerné (la **Période d'Intervention**), ni l'Émetteur concerné ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout bénéficiaire effectif ultérieur du Part d'ETF concerné, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Émetteur concerné, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire du Part d'ETF concerné, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant au Part d'ETF concerné pendant la Période d'Intervention, ni ne seront tenus par aucune obligation d'exercer l'un quelconque de ces droits au cours de la Période d'Intervention (que ce soit en son propre nom ou au nom d'un

quelconque Titulaire de Titres ou bénéficiaire effectif ultérieur du Part d'ETF concerné), ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur du Part d'ETF concerné au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Émetteur concerné ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif du Part d'ETF concerné pendant cette Période d'Intervention.

(f) ***Séquestre***

Si Séquestre est spécifié comme étant applicable par les Conditions Définitives applicables pour une Part d'ETF, l'Émetteur concerné ou un Titulaire de Titres peut demander que le Règlement Physique se fasse par l'intermédiaire d'un Agent de Séquestre (dans le cas d'une telle demande par un Titulaire, uniquement en rapport aux Titres détenus par ce Titulaire). Les coûts et dépenses encourus en rapport avec l'établissement de cette convention d'entiercement sont pris en charge par le Titulaire concerné.

4.7 Titres Indexés sur Panier d'Actions

Si les Titres Indexés sur Action sont des Titres Indexés sur Panier d'Actions, alors les dispositions des présentes Modalités des Titres Indexés sur Action portant sur le règlement physique des Titres Indexés sur Action s'appliqueront à chaque Titre Indexé sur Action de manière distincte pour chaque Action, sauf disposition contraire prévue par la présente Modalité sur Titres Indexés sur Action 4. Les autres dispositions de ces présentes Modalités des Titres Indexés sur Action devront être interprétées en ce sens.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CERTIFICATS D'ACTIONS

5.1 Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough"

Lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough"" s'appliquent à une Action, alors les stipulations ci-après s'appliqueront et, en ce qui concerne cette Action, les autres dispositions de ces Modalités des Titres Indexés sur Action seront réputées être amendées conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action 5.1.

(a) La définition de " Cas d'Ajustement Potentiel" est modifiée comme suit :

"Cas d'Ajustement Potentiel désigne l'un quelconque des évènements suivants survenant après la Date de Conclusion :

(A) opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions ou d'Actions Sous-Jacentes concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou distribution gratuite ou dividende sur ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(B) distribution, émission ou dividende (ordinaire ou exceptionnel) au profit des détenteurs existants des Actions et/ou Actions Sous-Jacentes concernées, (I) de ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes, ou (II) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués

aux détenteurs de ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes, ou (III) d'actions ou autres titres de capital d'un autre émetteur, acquis ou détenu (directement ou indirectement) par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) représentant un montant inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(C) relativement à une Action ou à une Action Sous-Jacente, la détermination par l'Agent de Calcul qu'un montant par Action et/ou par Action Sous-Jacente constitue un dividende extraordinaire ;

(D) un appel de fonds lancé par une Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, au titre des Actions ou Actions Sous-Jacentes concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;

(E) un rachat des Actions ou des Actions Sous-Jacentes concernées par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action, la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente ou l'une quelconque de leurs filiales respectives, selon le cas, que ce soit par voie de prélèvement sur les bénéfices ou de capital et que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ;

(F) au titre d'une Société du Panier, d'une Société Émettrice de l'Action ou d'une Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, un évènement dont résulte une distribution de droits réservés aux profit des actionnaires, ou le détachement de tels droits par rapport aux actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier, de cette Société Émettrice de l'Action ou de cette Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, en vertu d'un plan ou d'un accord portant sur les droits réservés aux actionnaires et visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains évènements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, d'instruments de dette ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel évènement soit corrigé lors du remboursement de ces titres ;

(G) tout autre évènement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions ou des Actions Sous-Jacentes concernées ; ou

(H) l'établissement de tout amendement ou supplément au Contrat de Dépôt,

étant précisé qu'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) ci-dessus concernant les Actions Sous-Jacentes ne constitueront pas un Cas d'Ajustement Potentiel à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cet évènement à un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions."

(b) Après la déclaration par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera :

(i) dans le cas d'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) de la définition de "Cas d'Ajustement Potentiel" qui survient relativement aux Actions Sous-Jacentes, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées ; ou

(ii) dans le cas d'un évènement visé à la section (H) de la définition de "Cas d'Ajustement Potentiel", si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un impact économique sur les Titres ;

et, dans chaque cas, l'Agent de Calcul pourra (I) procéder à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour tenir compte (1) lorsqu'il s'agit d'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) de la définition de "Cas d'Ajustement Potentiel", de cet effet de dilutif ou relutif et (2) lorsqu'il s'agit d'un évènement visé à la section (H) de la définition de "Cas d'Ajustement Potentiel", de cet impact économique sur les Titres, selon le cas (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera opéré pour refléter uniquement les changements liés à la volatilité, aux dividendes prévisionnels, au taux de prêt de titres ou de la liquidité de l'Action concernée), et (II) déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par une bourse d'options, sur les options portant sur les Actions ou les Actions Sous-Jacentes négociées sur cette bourse d'options, ou effectué par le Dépositaire au titre du Contrat de Dépôt, le cas échéant.

Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer, ou ne détermine pas, les ajustements aux fins du sous-paragraphe ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

S'il procède à un ajustement de la nature précitée, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant l'ajustement apporté à une ou plusieurs dispositions pertinentes des modalités des Titres, et décrivant brièvement le Cas d'Ajustement Potentiel.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(c) Les définitions de "Cas de Fusion" et d'"Offre Publique" sont modifiées conformément à l'Amendement DR.

(d) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique est survenu(e) relativement à une Action Sous-Jacente, alors dans le cas où l'Agent de Calcul procède à un ajustement des modalités des Titres relativement à un Cas de Fusion ou une Offre Publique, l'Agent de Calcul pourra (entre autres facteurs) se référer à tout ajustement effectué par le Dépositaire au titre du Contrat de Dépôt.

(e) Les définitions de "Nationalisation", "Insolvabilité" et "Radiation de la Cote" sont modifiées conformément à l'Amendement DR.

(f) Nonobstant toute stipulation contraire incluse dans la définition de "Radiation de la Cote", une Radiation de la Cote n'interviendra pas relativement aux Actions Sous-

Jacentes si les Actions Sous-Jacentes sont de nouveau immédiatement inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur une bourse ou un système de cotation, quel que soit la localisation de cette bourse ou de ce système de cotation.

(g) La Modalité des Titres Indexés sur Action 3.2(b)(i) est modifiée comme suit :

"(ii) Conséquences de la survenance d'un Évènement Exceptionnel

(A) S'il survient un Évènement Exceptionnel en relation avec une Action ou une Action Sous-Jacente, selon le cas, au moment ou à la suite de la Date de Conclusion, l'Émetteur pourra prendre, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (I), (II) ou (III) ci-dessous:

(I) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Nationalisation ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt, selon le cas, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; les ajustements pertinents pourront inclure, sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Actions Sous-Jacentes, selon le cas, ou aux Titres ; l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré par toute bourse d'options au titre du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Résiliation du Contrat de Dépôt ou de la Nationalisation, selon le cas, sur les options portant sur les Actions ou les Actions Sous-Jacentes, selon le cas, négociées sur cette bourse d'options ; ou

(II) en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché reflétant les conséquences de(s) (l')Évènement(s) Exceptionnel(s) concerné(s); ou

(III) dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Actions, à la Date de Fusion, à la Date de l'Offre Publique ou à la date de la Nationalisation, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt (selon le cas) ou après cette date, exiger de l'Agent de Calcul qu'il ajuste le Panier d'Actions, en y incluant de nouvelles actions sélectionnées par ses soins conformément aux critères de sélection indiqués au paragraphe (B) ci-dessous (les **Actions de Substitution**) en lieu et place des Actions Affectées, moyennant quoi les Actions de Substitution seront réputées être des Actions et l'émetteur de ces actions sera réputé être une Société Émettrice de

l'Action ou une Société du Panier pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié ; cette substitution et l'ajustement corrélatif du Panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) et spécifiée dans la notification visée au paragraphe (C) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la date de la Nationalisation, de l'Insolvabilité ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt, selon le cas.

La Pondération de chaque Action de Substitution (le cas échéant) sera égale à la Pondération de l'Action Affectée correspondante.

(B) Pour être sélectionnée comme une Action de Substitution, l'Action concernée doit être une action qui, de l'avis de l'Agent de Calcul :

(I) n'est pas déjà comprise dans le Panier d'Actions ;

(II) est émise par un émetteur appartenant (1) à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ou (2) dans le cas d'un Évènement Exceptionnel affectant une Action Sous-Jacente, à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente; et

(III) dont l'émetteur présente une capitalisation boursière, un standing international et une exposition comparables à ceux (1) de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ou (2) dans le cas d'un Évènement Exceptionnel affectant une Action Sous-Jacente, à ceux de la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente.

(C) Pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.2(b)(ii), la définition d'"Évènement Exceptionnel" inclura la Résiliation du Contrat de Dépôt.

(D) En cas de survenance d'un Évènement Exceptionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Résiliation du Contrat de Dépôt ou de la Nationalisation, selon le cas, et donnant des détails sur cet évènement et la mesure qu'il a proposé de prendre à cet égard, y compris, en cas de Substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution. Selon le cas, les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*)."

(h) La définition d'"Ouverture d'une Procédure de Faillite" est modifiée conformément à l'Amendement DR.

(i) La définition de "Perturbation des Opérations de Couverture" est modifiée comme suit :

"**Perturbation des Opérations de Couverture** désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (y compris, dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough"" s'appliquent à une ou plusieurs Actions, les Actions en question), ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs (y compris, dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough"" s'appliquent à une ou plusieurs Actions, les Actions en question)."

(j) La définition de "Coût Accru des Opérations de Couverture" est modifiée comme suit :

"**Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (y compris, dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough"" s'appliquent à une ou plusieurs Actions, les Actions en question), ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs (y compris, dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough"" s'appliquent à une ou plusieurs Actions, les Actions en question), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture."

Pour éviter tout doute, lorsqu'une disposition est amendée en vertu des dispositions de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action 5.1 conformément à l'Amendement DR, si l'évènement décrit dans cette disposition survient relativement à une Action Sous-Jacente ou à

une Société Emettrice de l'Action Sous-Jacente, alors la conséquence de cet évènement sera interprétée de façon cohérente avec l'Amendement DR et cet évènement.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

5.2 Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough"

Lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough"" s'appliquent à une Action, alors les stipulations ci-après s'appliqueront et, en ce qui concerne cette Action, les autres dispositions de ces Modalités des Titres Indexés sur Action seront réputées être amendées conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action 5.1.

(a) La définition de " Cas d'Ajustement Potentiel" est modifiée comme suit :

"Cas d'Ajustement Potentiel désigne l'un quelconque des évènements suivants survenant après la Date de Conclusion :

(A) opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions ou d'Actions Sous-Jacentes concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou distribution gratuite ou dividende sur ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(B) distribution, émission ou dividende (ordinaire ou exceptionnel) au profit des détenteurs existants des Actions et/ou Actions Sous-Jacentes concernées, (I) de ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes, ou (II) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Émettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions et/ou Actions Sous-Jacentes, ou (III) d'actions ou autres titres de capital d'un autre émetteur, acquis ou détenu (directement ou indirectement) par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, certificats ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) représentant un montant inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(C) relativement à une Action ou à une Action Sous-Jacente, la détermination par l'Agent de Calcul qu'un montant par Action et/ou par Action Sous-Jacente constitue un dividende extraordinaire ;

(D) un appel de fonds lancé par une Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, au titre des Actions ou Actions Sous-Jacentes concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;

(E) un rachat des Actions ou des Actions Sous-Jacentes concernées par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action, la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente ou l'une quelconque de leurs filiales respectives, selon le cas, que ce soit par voie de prélèvement sur les bénéfices ou de capital et que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ;

(F) au titre d'une Société du Panier, d'une Société Émettrice de l'Action ou d'une Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, un évènement dont résulte une distribution de droits réservés aux profit des actionnaires, ou le détachement de tels droits par rapport aux actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier, de cette Société Émettrice de l'Action ou de cette Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, en vertu d'un plan ou d'un accord portant sur les droits réservés aux actionnaires et visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains évènements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, d'instruments de dette ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel évènement soit corrigé lors du remboursement de ces titres ;

(G) tout autre évènement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions ou des Actions Sous-Jacentes concernées ; ou

(H) l'établissement de tout amendement ou supplément au Contrat de Dépôt,

étant précisé qu'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) ci-dessus concernant les Actions Sous-Jacentes ne constitueront pas un Cas d'Ajustement Potentiel à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cet évènement à un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions."

(b) Après la déclaration par la Société du Panier, la Société Émettrice de l'Action ou la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera :

(i) dans le cas d'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) de la définition de "Cas d'Ajustement Potentiel" qui survient relativement aux Actions Sous-Jacentes, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées ; ou

(ii) dans le cas d'un évènement visé à la section (H) de la définition de "Cas d'Ajustement Potentiel", si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un impact économique sur les Titres ;

et, dans chaque cas, l'Agent de Calcul pourra (I) procéder à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour tenir compte (1) lorsqu'il s'agit d'un évènement visé aux sections (A) à (G) (incluse) de la définition de "Cas d'Ajustement Potentiel", de cet effet de dilutif ou relutif et (2) lorsqu'il s'agit d'un évènement visé à la section (H) de la définition de "Cas d'Ajustement Potentiel", de cet impact économique sur les Titres, selon le cas (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera opéré pour refléter uniquement les changements liés à la volatilité, aux dividendes prévisionnels, au taux de prêt de titres ou de la liquidité de l'Action concernée), et (II) déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par une bourse d'options, sur les options portant sur les Actions ou les Actions Sous-Jacentes négociées sur cette bourse d'options, ou effectué par le Dépositaire au titre du Contrat de Dépôt, le cas échéant.

Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer, ou ne détermine pas, les ajustements aux fins du sous-paragraphe ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

S'il procède à un ajustement de la nature précitée, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant l'ajustement apporté à une ou plusieurs dispositions pertinentes des modalités des Titres, et décrivant brièvement le Cas d'Ajustement Potentiel.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(c) Les définitions de "Cas de Fusion" et d'"Offre Publique" sont modifiées conformément à l'Amendement DR.

(d) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique est survenu(e) relativement à une Action Sous-Jacente, alors dans le cas où l'Agent de Calcul procède à un ajustement des modalités des Titres relativement à un Cas de Fusion ou une Offre Publique, l'Agent de Calcul pourra (entre autres facteurs) se référer à tout ajustement effectué par le Dépositaire au titre du Contrat de Dépôt.

(e) Les définitions de "Nationalisation", "Insolvabilité" et "Radiation de la Cote" sont modifiées conformément à l'Amendement DR.

(f) La Modalité des Titres Indexés sur Action 3.2(b)(i) est modifiée comme suit :

"(ii) Conséquences de la survenance d'un Évènement Exceptionnel

(A) S'il survient un Évènement Exceptionnel en relation avec une Action ou une Action Sous-Jacente, selon le cas, au moment ou à la suite de la Date de Conclusion, l'Émetteur pourra prendre, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessous:

(I) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Nationalisation ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt, selon le cas, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; les ajustements pertinents pourront inclure, sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Actions Sous-Jacentes, selon le cas, ou aux Titres ; l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré par toute bourse d'options au titre du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de

la Résiliation du Contrat de Dépôt ou de la Nationalisation, selon le cas, sur les options portant sur les Actions ou les Actions Sous-Jacentes, selon le cas, négociées sur cette bourse d'options ; ou

(II) en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché reflétant les conséquences de(s) (l')Évènement(s) Exceptionnel(s) concerné(s); ou

(III) dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Actions et lorsqu'une Pondération est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable à chaque Action du Panier, rembourser les Titres en partie en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; si les Titres sont ainsi remboursés en partie, la part de chaque Titre représentant la sommes des Pondérations applicables aux Actions affectées par l'Évènement Exceptionnel (les **Actions Affectées**) devra être remboursé à un montant (le **Montant Remboursé**) égal au produit du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché et de la sommes des Pondérations applicables aux Actions Affectées ; l'Agent de Calcul déterminera les ajustements appropriés (éventuels) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce remboursement partiel ; afin de lever toute ambiguïté, le montant en principal restant de chaque Titre après ce remboursement et cet ajustement demeurera en circulation et restera pleinement en vigueur et en effet ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; ou

(IV) dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Actions, à la Date de Fusion, à la Date de l'Offre Publique ou à la date de la Nationalisation, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt (selon le cas) ou après cette date, exiger de l'Agent de Calcul qu'il ajuste le Panier d'Actions, en y incluant de nouvelles actions sélectionnées par ses soins conformément aux critères de sélection indiqués au paragraphe (B) ci-dessous (les **Actions de Substitution**) en lieu et place des Actions Affectées, moyennant quoi les Actions de Substitution seront réputées être des Actions et l'émetteur de ces actions sera réputé être une Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié ; cette substitution et l'ajustement corrélatif du Panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par

l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) et spécifiée dans la notification visée au paragraphe (C) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la date de la Nationalisation, de l'Insolvabilité ou de la Résiliation du Contrat de Dépôt, selon le cas.

La Pondération de chaque Action de Substitution (le cas échéant) sera égale à la Pondération de l'Action Affectée correspondante.

(B) Pour être sélectionnée comme une Action de Substitution, l'Action concernée doit être une action qui, de l'avis de l'Agent de Calcul :

(I) n'est pas déjà comprise dans le Panier d'Actions ;

(II) est émise par un émetteur appartenant (1) à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ou (2) dans le cas d'un Évènement Exceptionnel affectant une Action Sous-Jacente, à un secteur économique similaire à celui de la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente; et

(III) dont l'émetteur présente une capitalisation boursière, un standing international et une exposition comparables à ceux (1) de la Société Émettrice de l'Action ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ou (2) dans le cas d'un Évènement Exceptionnel affectant une Action Sous-Jacente, à ceux de la Société Émettrice de l'Action Sous-Jacente.

(C) Pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.2(b)(ii), la définition d'"Évènement Exceptionnel" inclura la Résiliation du Contrat de Dépôt.

(D) En cas de survenance d'un Évènement Exceptionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de l'Insolvabilité, de la Résiliation du Contrat de Dépôt ou de la Nationalisation, selon le cas, et donnant des détails sur cet évènement et la mesure qu'il a proposé de prendre à cet égard, y compris, en cas de Substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution. Selon le cas, les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*)."

(E) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(g) La définition d'"Ouverture d'une Procédure de Faillite" est modifiée conformément à l'Amendement DR.

(h) Aux fins de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché est survenu relativement à une Action pour laquelle les Conditions Définitives applicables indiquent que les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough"" s'appliquent, les amendements suivants seront réputés être effectués aux Modalités des Tires Indexés sur Actions :

(i) dans les définitions de "Jour de Bourse", "Jour de Bourse (Base Action Unique)", "Jour de Bourse (Base par Action) ", "Jour de Bourse (Base Toutes Actions)", "Heure de Clôture Prévue", "Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique)", "Jour de Négociation Prévu (Base par Action) ", "Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions)", Perturbation de Négociation, Perturbation de Bourse, Clôture Anticipée et Jour de Perturbation, chaque référence à la "Bourse " sera réputée inclure une référence à la bourse primaire ou au système de cotation sur lequel les Actions Sous-Jacentes sont négociées, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(ii) dans les définitions de "Jour de Bourse", "Jour de Bourse (Base Action Unique)", "Jour de Bourse (Base par Action) ", "Jour de Bourse (Base Toutes Actions)", "Heure de Clôture Prévue", "Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique)", "Jour de Négociation Prévu (Base par Action) ", "Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions)", Perturbation de Négociation, Perturbation de Bourse, Clôture Anticipée et Jour de Perturbation, chaque référence à la "Bourse Connexe" sera réputée inclure une référence à la bourse primaire ou au système de cotation sur lequel les contrats à terme et les contrats d'option relatifs aux Actions Sous-Jacentes sont négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et

(iii) les définitions de Cas de Perturbation, Perturbation de Négociation et Perturbation de Bourse sont modifiées conformément à l'Amendement DR.

Pour éviter tout doute, lorsqu'une disposition est amendée en vertu des dispositions de la présente Modalité des Titres Indexés sur Action 5.2 conformément à l'Amendement DR, si l'évènement décrit dans cette disposition survient relativement à une Action Sous-Jacente ou à une Société Emettrice de l'Action Sous-Jacente, alors la conséquence de cet évènement sera interprétée de façon cohérente avec l'Amendement DR et cet évènement.

5.3 Définitions applicables aux Certificats d'Actions

Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Action 5.

Action Sous-Jacente désigne, relativement à une Action, les actions ou autres titres qui sont couverts par le Contrat de Dépôt relatif à cette Action.

Amendement DR signifie, lorsqu'il s'applique à une définition ou à une stipulation, que les amendements suivants sont apportés à cette définition ou stipulation:

(a) toutes les références à "Action" sont supprimées et remplacées par les termes "Action ou Action Sous-Jacente" ;

(b) toutes les références à "Actions" sont supprimées et remplacées par les termes "Actions ou Actions Sous-Jacentes" ;

(c) toutes les références à "Société du Panier ou Société Emettrice de l'Action, selon le cas" sont supprimées et remplacées par les termes " Société du Panier, Société Emettrice de l'Action ou Société Emettrice de l'Action Sous-Jacente, selon le cas" ; et

(d) toutes les références à "Société du Panier ou ses filiales ou Société Emettrice de l'Action ou ses filiales, selon le cas" sont supprimées et remplacées par les termes " Société du Panier, Société Emettrice de l'Action ou Société Emettrice de l'Action Sous-Jacente, ou leurs filiales respectives, selon le cas".

Contrat de Dépôt désigne, relativement à une Action pour laquelle les Conditions Définitives applicables indiquent que les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough"" ou les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough"" s'appliquent, les contrats et autres instruments constitutifs de cette Action, tels qu'amendés le cas échéant conformément à leurs termes.

Dépositaire désigne, relativement à une Action pour laquelle les Conditions Définitives applicables indiquent que les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Partiellement "Lookthrough"" ou les "Dispositions applicables aux Certificats d'Actions Totalement "Lookthrough"" s'appliquent, la société qui a émis cette Action, ou toute émetteur de l'Action successeur le cas échéant.

Résiliation du Contrat de Dépôt désigne une annonce publique par le Dépositaire selon laquelle le Contrat de Dépôt est (ou sera) résilié.

Société Emettrice de l'Action Sous-Jacente désigne, relativement à une Action Sous-Jacente, la société qui a émis cette Action Sous-Jacente.

CHAPITRE 8: MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR FOND

Ce chapitre définit les Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Fond.

Les modalités suivantes (les Modalités des Titres Indexés sur Fond) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Fond ou de Titres à Remboursement Indexé sur Fond. Ces Modalités des Titres Indexés sur Fond s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Fond ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Fond à une Modalité des Titres Indexés sur Fond sont des références faites à un paragraphe ou à une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Fond.

1. TITRES INDEXÉS SUR FOND

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Fond, si la détermination (a) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Fond) ou (b) (i) du Montant de Remboursement Final, (ii) du Montant de Remboursement Anticipé ou (iii) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Fond), le cas échéant, est retardée du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

(a) le paiement de ce montant (le **Montant Affecté**) surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension de Paiement (ou jusqu'à un autre nombre de Jours d'Extension de Paiement tel que mentionné dans les Conditions Définitives applicables) suivant la plus précoce d'entre les dates suivantes : (i) la Date de Détermination du Fond et (ii) la Date Limite de Perturbation ; et

(b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou sans autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR FOND

Administrateur du Fond désigne, relativement à un Fond de Référence, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, l'administrateur, le gérant ou le fiduciaire de fond ou toute personne similaire exerçant les responsabilités administratives premières pour ce Fond de Référence conformément aux Documents du Fond.

Cas de Perturbation du Fond désigne, relativement à toute Part de Fond, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation de Valorisation du Fond, (b) d'une Perturbation de Règlement du Fond ou (c) d'une Perturbation de Détermination par l'Agent de Calcul, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Évaluation à la Date d'Observation concernée et à telle(s) autre(s) date(s) et heure(s) concernée(s) spécifiée(s) par les présentes ou dans les Conditions Définitives applicables.

Conseiller du Fond désigne, relativement à un Fond de Référence, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, toute personne nommée en tant que gérant d'investissement à titre discrétionnaire ou en tant que conseiller d'investissement à titre non discrétionnaire (y compris tout conseiller d'investissement à titre non discrétionnaire auprès d'un gérant d'investissement à titre discrétionnaire ou auprès d'un autre conseiller d'investissement à titre non discrétionnaire) pour ce Fond de Référence.

Cours du Fond désigne, pour tout jour et relativement à une Part de Fond, (a) le cours par Unité de Fond concernée déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux Conditions Définitives applicables à l'Heure d'Évaluation à la Date d'Observation concernée, selon le cas ou (b) en l'absence de telles précisions concernant le mode de détermination du Cours du Fond, le Cours du Fond par Unité de Fond concernée relativement à la Date d'Observation concernée sera :

lorsque "NAV" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la NAV déterminée à la Date d'Observation concernée sous réserve que si les Conditions Définitives applicables indiquent que la NAV est soumise à "Ajustement par l'Agent de Calcul", l'Agent de Calcul ajustera le Cours du Fond pour refléter, sans double comptage, la portion concernée par Unité de Fond de (A) les coûts et commissions qui seraient facturés à un Investisseur Hypothétique conformément aux Documents du Fond, (B) les autres commissions spécifiées comme étant des "Commissions de Remboursement" dans les Conditions Définitives applicables et (C) les produits de remboursement relatifs à cette Unité de Fond, dans chaque cas au titre d'un remboursement supposé de toutes les Unités de Fond qui sont soumises à valorisation à cette Date d'Observation ;

lorsque "Méthode d'Exécution/Souscription" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le montant total par Unité de Fond incluant tous les coûts et commissions (le cas échéant) qui serait payé (que ce soit à une date unique ou au cours d'une période de temps) par un Investisseur Hypothétique dans les Unités de Fond au titre d'un Ordre Valable pour la souscription de l'Unité de Fond ou des Unités de Fond dont l'exécution est programmée sur la base de la valeur de l'actif net officielle par Unité de Fond déterminée par le Fond de Référence (ou par le Prestataire de Services du Fond qui détermine habituellement cette valeur) en date de cette Date d'Observation ;

lorsque "Méthode d'Exécution/Rachat" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le montant total par Unité de Fond incluant tous les coûts et commissions (le cas échéant) qui serait perçu en numéraire (que ce soit à une date unique ou au cours d'une période de temps) par un Investisseur Hypothétique dans les Unités de Fond au titre d'un Ordre Valable pour le rachat de l'Unité de Fond ou des Unités de Fond dont l'exécution est programmée sur la base de la valeur de l'actif net officielle par Unité de Fond déterminée par le Fond de Référence (ou par le Prestataire de Services du Fond qui détermine habituellement cette valeur) en date de cette Date d'Observation ;

lorsque "Méthode d'Ordre/Souscription" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le montant total par Unité de Fond incluant tous les coûts et commissions (le cas échéant) qui serait payé (que ce soit à une date unique ou au cours d'une période de temps) par un Investisseur Hypothétique dans les Unités de Fond au titre d'un Ordre Valable pour la souscription de l'Unité de Fond ou des Unités de Fond soumis au Fond de Référence et accepté par celui-ci à cette Date d'Observation ; ou

lorsque "Méthode d'Ordre/Rachat" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le montant total par Unité de Fond incluant tous les coûts et commissions (le cas échéant) qui serait perçu en numéraire (que ce soit à une date unique ou au cours d'une période de temps) par un Investisseur Hypothétique dans les Unités de Fond au titre d'un Ordre Valable pour le rachat de l'Unité de Fond ou des Unités de Fond soumis au Fond de Référence et accepté par celui-ci à cette Date d'Observation.

Date de Conclusion a la signification donnée à ce terme dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Fond a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1 (a) (*Conséquence de la survenance de Jours de Perturbation*).

Date de Moyenne désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur Fond dans le cas où le Cours du Fond est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le "Niveau Moyen du Sous-Jacent" s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

Date d'Observation désigne :

(a) relativement à chaque Part de Fond pour laquelle le Cours du Fond doit être déterminé conformément au sous-paragraphe (b)(i) de la définition de ce terme, chaque date mentionnée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou autrement réputée être une Date d'Observation selon les Modalités des Titres (ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré de Fond, le Jour Ouvré de Fond immédiatement suivant, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) ; et

(b) relativement à chaque Part de Fond pour laquelle le Cours du Fond doit être déterminé conformément aux sous-paragraphes (b)(ii) à (b)(v) de la définition de ce terme, chaque date mentionnée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou autrement réputée être une Date d'Observation selon les Modalités des Titres (ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré de Devise, le Jour Ouvré de Devise immédiatement suivant, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables),

à moins, dans chaque cas, que selon l'avis de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Perturbation. Si un tel jour est un Jour de Perturbation, alors les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1(a) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, aurait été une Date d'Observation.

Date Limite de Perturbation désigne, au sujet de la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour Ouvré de Fond dans la séquence consécutive des Jours Ouvrés de Fond égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la devise des Titres Indexés sur Fond.

Documents du Fond désigne, au sujet de toute Part de Fond, les documents constitutifs du Fond de Référence, les documents régissant le Fond de Référence, les contrats de souscription et les autres contrats du Fond de Référence précisant les termes et conditions applicables à cette Part de Fond ainsi que tout Document du Fond Additionnel, dans chaque cas tel que modifié au cours du temps.

Documents du Fond Additionnels désigne, au sujet de toute Part de Fond, les documents spécifiques à cette Part de Fond ou au Fond de Référence y afférent, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fond de Référence désigne, relativement à une part de Fond, l'émetteur de la Part de Fond concerné ou toute autre structure juridique conduisant à la création de la Part de Fond.

Fond de Référence du Panier désigne un Fond de Référence dont les Parts de Fond sont incluses dans un Panier de Parts de Fond et Fonds de Référence du Panier désignent tous ces Fonds de Référence.

Heure d'Évaluation désigne, au sujet d'une Part de Fond, l'heure à la Date d'Observation concernée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si une telle heure n'est pas spécifiée, l'heure de fermeture à la Date d'Observation concernée dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique.

Investisseur Hypothétique désigne, relativement à toute Part de Fond, un investisseur hypothétique dans cette Part de Fond, résident ou immatriculé dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique et réputé (a) bénéficier des droits et obligations, tels que prévus par les Documents du Fond, d'un investisseur détenant une part dans le Fond de Référence concerné pour un montant égal à la proportion concernée du Montant Principal Total des Titres référençant cette Part de Fond ; (b) dans le cas de tout investissement présumé dans cette Part de Fond, avoir soumis un Ordre Valable demandant la souscription au nombre concerné de ces Unités de Fond ; et (c) dans le cas de tout rachat présumé de cette Part de Fond, avoir soumis un Ordre Valable demandant le rachat du nombre concerné de ces Unités de Fond.

Jour d'Extension de Paiement désigne un jour qui est un Jour Ouvré de Paiement.

Jour d'Extension de Paiement désigne un jour qui est un Jour Ouvré de Paiement.

Jour de Perturbation désigne, relativement à une Part de Fond ou, dans le cas d'un Panier de Parts de Fond, à toute Part de Fond comprise dans le Panier et observée séparément :

(a) lorsque le Cours du Fond est déterminé conformément au sous-paragraphe (b)(i) de la définition de ce terme, tout Jour Ouvré de Fond ; ou

(b) lorsque le Cours du Fond est déterminé conformément au sous-paragraphes (b)(i) à (v) de la définition de ce terme, tout Jour Ouvré de Devise,

dans chaque cas, au cours duquel un Cas de Perturbation du Fond est survenu et perdure.

Jour Ouvré de Devise désigne tout jour ouvré au cours duquel les banques commerciales sont ouvertes pour l'activité commerciale (y compris le traitement du change et des dépôts en devise étrangère) dans le centre financier principal pour la Devise de Règlement. Si la Devise de Règlement est l'euro, tout jour au cours duquel T2 est ouvert sera un Jour Ouvré de Devise.

Jour Ouvré de Fond désigne, relativement à un Fond de Référence (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, relativement à chaque Fond de Référence observé séparément), tout jour au cours duquel un Ordre Valable peut être soumis par un Investisseur Hypothétique conformément aux Documents du Fond en vigueur à la Date de Conclusion.

Juridiction de l'Investisseur Hypothétique désigne la juridiction désignée par l'Agent de Calcul, qui peut être toute juridiction qu'il choisit de façon discrétionnaire.

NAV désigne, au sujet d'une Part de Fond et d'une Date d'Observation, la valeur d'actif net officielle de cette Part de Fond par Unité de Fond à cette Date d'Observation telle que déterminée par le Fond de Référence concerné (ou le Prestataire de Services du Fond généralement en charge de déterminer cette valeur) ou, si le Fond de Référence concerné (ou le Prestataire de Services du Fond généralement en charge de déterminer cette valeur) communique uniquement sur sa valeur d'actif net totale, la portion de la valeur d'actif net total du Fond de Référence relative à chaque Unité de Fond à la Date d'Observation telle que déterminée par le Fond de Référence concerné (ou le Prestataire de Services du Fond généralement en charge de déterminer cette valeur).

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours Ouvrés de Fond ou un autre nombre de Jours Ouvrés de Fond spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Ordre Valable désigne un ordre de souscription ou de rachat, valable et émis dans les délais, envoyé au Fond de Référence ou au Prestataire de Services du Fond qui généralement accepte un tel ordre, conformément à la période de préavis applicable à la souscription ou au remboursement et à la date et/ou l'heure limite pertinente(s) indiquée(s) dans les Documents du Fond.

Panier ou **Panier de Parts de Fond** désigne un panier composé de Parts de Fond (chacune, un **Sous-Jacent**)dans les Fonds de Référence dans les proportions ou quantités respectives de Parts de Fond mentionnées dans les Conditions Définitives applicables.

Part de Fond désigne un titre représentatif au profit de, ou détenu par, un investisseur dans un fond, un véhicule d'investissement collectif ou tout autre part identifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Perturbation de Détermination par l'Agent de Calcul désigne la survenance de tout évènement (échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique), autre qu'un évènement constituant une Perturbation de Valorisation du Fond ou une Perturbation de Règlement du Fond, affectant un Fond de Référence qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul, rend impossible ou impraticable pour l'Agent de Calcul la détermination du Cours du Fond.

Perturbation de Règlement du Fond désigne, concernant toute Part de Fond et tout jour, un manquement du Fond de Référence à payer le montant intégral (qu'il soit exprimé en pourcentage ou autrement) des produits de remboursement relatif au nombre concerné d'Unité de Fond ou le montant de cette Part de Fond dont le versement était programmé ce jour ou au plus tard ce jour conformément aux Documents du Fond (sans tenir compte de tout mécanisme de "gating", report, suspension ou autre stipulation permettant au Fond de référence de décaler ou refuser le rachat des Parts de Fond) et qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul, rend impossible ou impraticable pour l'Agent de Calcul la détermination du Cours du Fond, y compris (sans caractère limitatif) en raison (a) du transfert de tous les actifs illiquides de ce Fond de référence à une structure, un compte ou un fond dédié(e) dans l'attente de la liquidation de ces actifs pour le bénéfice des détenteurs des Unités de Fond existants, (b) la restriction du montant ou du nombre des ordres de rachat que le Fond de Référence (ou le Prestataire de Services du Fond généralement en charge d'accepter les ordres de rachat) acceptera pour une date individuelle à laquelle le Fonds de Référence accepte normalement des ordres de rachat, (c) la suspension par le Fond de Référence ((ou le Prestataire de Services du Fond généralement en charge d'accepter les ordres de rachat et de souscription) pour quelque raison que ce soit des ordres de rachat ou de souscription ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachat à une date ultérieure à la revue des comptes financiers du Fond de Référence par les auditeurs légaux du Fond de Référence, dans chaque cas que ces évènements aient été imposés par le Fond de Référence sans être prévus par les Documents du Fond à la Date de Conclusion ou qu'ils soient déjà envisagés par les Documents du Fond à la Date de Conclusion relative aux Titres et soient simplement organisés par le Fond de Référence après cette date.

Perturbation de Valorisation du Fond désigne la survenance de tout évènement (échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique), autre qu'un évènement constituant une Perturbation de Règlement du Fond, affectant un Fond de Référence qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul, rend impossible ou impraticable la valorisation d'une Unité de Fond.

Pondération désigne, relativement à une Part de Fond comprise dans un Panier de Parts de Fond, le pourcentage spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et représentant le poids relatif de cette Part de Fond dans le Panier.

Prestataire de Services du Fond désigne, au sujet de tout Fond de Référence, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fond de Référence, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non mentionnée dans les Documents du Fond, y compris tout Conseiller du Fond, tout Administrateur du Fond, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout

fiduciaire, tout agent chargé des registres et transferts, tout agent domiciliataire ou toute autre personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Indexés sur Panier de Fonds désigne des Titres Indexés sur Fond qui sont adossés à plus d'une Part de Fond, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Unité de Fond désigne, relativement à une Part de Fond dans un Fond de Référence, une action représentant cette Part de Fond ou, si les Parts de Fond dans ce Fond de Référence ne sont pas représentées par des actions, une unité notionnelle constitutive du droit de propriété sur cette Part de Fond dans le Fond de Référence pour un montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables; sous réserve que si un tel montant n'est pas ainsi spécifié, alors le montant intégral de la Part de Fond dans laquelle l'Investisseur Hypothétique est réputé investir à la Date de Conclusion sera une Unité de Fond individuelle pour les besoins de ces Modalités des titres Indexés sur Fond.

3. EVENEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXES SUR FOND

3.1 Jours de Perturbation et Conséquences

(a) Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

L'Agent de Calcul devra, dès que cela est raisonnablement possible en fonction des circonstances, notifier l'Émetteur concerné de la survenance d'un Jour de Perturbation lors de tout jour qui, en l'absence de survenance ou de persistance d'un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation. Sans effet limitatif sur l'obligation de l'Agent de Calcul de notifier les parties conformément à la phrase précédente, le manquement de l'Agent de Calcul à son obligation de notifier les parties de la survenance d'un Jour de Perturbation n'affectera pas la validité ou les effets de la survenance d'un tel Jour de Perturbation. De plus, si une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(i) dans le cas de Titres Indexés sur Fond indexés sur une unique Part de Fond, l'Agent de Calcul peut:

(A) reporter la Date d'Observation, auquel cas :

(I) en ce qui concerne une Part de Fond pour laquelle le Cours du Fond doit être déterminé conformément au sous-paragraphe (b)(i) de la définition de ce terme, la Date d'Observation sera le premier le Jour Ouvré de Fond immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (la **Date de Détermination du Fond**), à moins que chaque Jour Ouvré de Fond consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (1) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul estimera la valeur de la Part de Fond à l'Heure d'Évaluation pour la Date Limite de Perturbation ; et

(II) en ce qui concerne une Part de Fond pour laquelle le Cours du Fond doit être déterminé conformément aux sous-paragraphes (b)(ii) à (b)(v) de la définition de ce terme, la Date d'Observation sera le premier le Jour Ouvré de Fond immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de

Perturbation (la **Date de Détermination du Fond**), à moins que chaque Jour Ouvré de Fond consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (1) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (2) l'Agent de Calcul estimera de bonne foi la valeur de la Part de Fond à l'Heure d'Évaluation pour la Date Limite de Perturbation ; ou

(B) estimer la valeur d'actif net relative à l'Unité de Fond pour ce jour, prenant en considération toute information qu'il considérera comme pertinente ;

chacune de ces valeurs ainsi déterminée étant utilisée comme le Cours du Fond pertinent ;

(ii) dans le cas des Titres Indexés sur un Panier de Parts de Fond :

(A) pour chaque Part de Fond non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue ; et

(B) pour chaque Part de Fond affecté (chacune une **Part de Fond Affectée**) par la survenance d'un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul pourra :

(I) reporter la Date d'Observation, auquel cas :

en ce qui concerne une Part de Fond pour laquelle le Cours du Fond doit être déterminé conformément au sous-paragraphe (b)(i) de la définition de ce terme, la Date d'Observation sera la Date de Détermination du Fond relative à cette Part de Fond Affectée, à moins que chaque Jour Ouvré de Fond consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation pour cette Part de Fond Affectée, auquel cas (aa) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation pour cette Part de Fond Affectée et (bb) l'Agent de Calcul estimera la valeur de la Part de Fond Affectée à l'Heure d'Évaluation pour la Date Limite de Perturbation ; en cas de pluralité de Parts de Fond Affectées, la dernière Date de Détermination du Fond sera la Date de Détermination du Fond pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1(a)(i)(A)(I) ci-dessus ; et

en ce qui concerne une Part de Fond pour laquelle le Cours du Fond doit être déterminé conformément aux sous-paragraphes (b)(ii) à (b)(v) de la définition de ce terme, la Date d'Observation sera la Date de Détermination du

Fond relative à cette Part de Fond Affectée, à moins que chaque Jour Ouvré de Fond consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (aa) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation pour cette Part de Fond Affectée et (bb) l'Agent de Calcul estimera de bonne foi la valeur de la Part de Fond à l'Heure d'Évaluation pour la Date Limite de Perturbation ; en cas de pluralité de Parts de Fond Affectées, la dernière Date de Détermination du Fond sera la Date de Détermination du Fond pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1(a)(i)(A)(II) ci-dessus ; ou

(II) estimer la valeur d'actif net relative à l'Unité de Fond concernée de chaque Part de Fond Affectée (ou une méthode pour déterminer cette valeur) pour ce jour, prenant en considération toute information qu'il considérera comme pertinente ;

chacune de ces valeurs ainsi déterminée étant utilisée comme le Cours du Fond pour la Part de Fond Affectée concernée ;

(iii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Cours du Fond concerné conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1(a)(i) ou à la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1(a)(ii) ci-dessus, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

(A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ;

(iv) l'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Jour de Perturbation à une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Jour de Perturbation et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet ;

(v) nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

3.2 Évènements d'Ajustement et de Remboursement

(a) Évènements d'Ajustement Potentiels

(i) Définitions

Évènement d'Ajustement Potentiel désigne la survenance de l'un quelconque des évènements suivants à tout moment à la Date de Conclusion ou ultérieurement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

(A) une opération de subdivision, un regroupement ou un reclassement du nombre pertinent d'Unités de Fond ou du montant de Part de Fond, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts de Fond au profit de porteurs existants au moyen de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(B) une distribution, une émission ou un dividende (ordinaire ou extraordinaire) au profit des porteurs existants des Parts de Fond concernées, (I) d'une quantité supplémentaire de ces Parts de Fond, ou (II) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de la liquidation du Fond de Référence ou le Fonds de Référence du Panier, égal ou proportionnel aux paiements effectués aux porteurs de ces Parts de Fond, ou (III) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fond de Référence ou le Fond de Référence du Panier, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (IV) de tout autre type de titres, droits, certificats ou bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(C) un dividende extraordinaire ;

(D) un rachat par le Fond de Référence ou le Fond de Référence du Panier de Parts de Fond concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts de Fond initié par un investisseur détenant ces Parts de Fond, qui soit conforme aux Documents du Fond ; ou

(E) tout autre évènement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Unités de Fond ou sur le montant de Parts de Fond.

(ii) Conséquence de la survenance d'un Évènement d'Ajustement Potentiel

Suite à la survenance d'un Évènement d'Ajustement Potentiel :

(A) l'Agent de Calcul pourra (I) procéder aux ajustements de toute(s) Modalité(s) qu'il considèrera comme appropriés afin de préserver

l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres et (II) déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lorsque l'Agent de Calcul procède à l'un quelconque de ces ajustement, l'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), détaillant la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel et décrivant les ajustements apportés à la (aux) Modalité(s) concerné(s) des Titres.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(b) Évènements Extraordinaires

(i) Définitions

Action Réglementaire désigne, au titre de toute part de Fond, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fond ou du Fond de Référence concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ces Parts de Fond ou de ce Fond de référence, (b) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fond de Référence concerné, du Conseiller du Fond ou du Prestataire de Services du Fond, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fond ou sur tout investisseur dans cette Part de Fond (comme déterminé par l'Agent de Calcul) ou (c) la survenance à l'encontre du Fond de Référence concerné, de l'Administratuer du Fond, du Conseiller du Fond ou l'un des Prestataires de Services du Fond, d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable à toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fond de Référence, Administrateur du Fond, Conseiller du Fond ou Prestataire de Services du Fond ou en découlant.

Cas de Détention Limite signifie que l'Émetteur concerné, pris avec ses Affiliés, détient au total des intérêts dans une quelconque Part de Fond auquel il a un accès limité qui constituent ou dont il est probable qu'ils constituent (directement ou indirectement) un droit de propriété, de contrôle ou de vote relativement à un pourcentage d'une classe, quelle qu'elle soit, d'unités ou de titres donnant le droit de vote pour cette Part de Fond ou pour le Fond de Référence, supérieur au pourcentage permis ou recommandé, tel que déterminé par l'Émetteur Concerné, l'un quelconque de ses Affiliés ou l'Agent de Calcul, afin de respecter le *Bank Holding Company Act* de 1056 tel que

modifié par la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, y compris tout règlement, toute requête, règle, indication ou directive émis(e) par toute autorité gouvernementale concernée dans le cadre de, ou par toute autorité gouvernementale concernée en lien avec, ces textes législatifs.

Cas de Faillite du Fond désigne, au titre de toute Part de Fond, la situation dans laquelle le Fond de Référence concerné ou toute autre entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme une **Entité de Faillite du Fond** (a) est dissous ou adopte une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) procède à une cession globale ou un accord général avec, ou au profit de, ses créanciers, (c) (i) prend l'initiative ou fait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente à son égard en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans son ressort d'immatriculation ou de constitution ou dans le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur l'insolvabalité, la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou introduit une requête ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ; ou (ii) fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur l'insolvabilité, la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette procédure ou requête (A) aboutit au prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'un ordonnance d'aménagement ou d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (d) sollicite ou fait l'objet de la nomination un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserve la possession des actifs pertinents, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ; ou (f) cause ou fait l'objet de tout évènement le concernant qui a, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus.

Cas de Gestion du Fond désigne (a) un changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services du Fond, (b) un

changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services du Fond, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services du Fond ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Fond tel que défini ci-dessus (en remplaçant le terme "Fond de Référence" par le terme "Prestataire de Services du Fond" et en ignorant les références aux termes "Part de Fond", "Part(s) de Fond" et "Entité de Faillite du Fond"), ou (d) la situation où, de l'avis raisonnable de l'Émetteur concerné, l'un quelconque des Prestataires de Services Fond est réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date de Conclusion ou (e) la démission, le renvoi, le départ, le remplacement ou le décès de toute Personne Clé.

Cas de Fusion désigne la conversion de Parts de Fond dans une autre catégorie de parts, unités ou titres de fond, ou la scission du Fond de Référence, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers.

Cas de NAV Déclencheur désigne, relativement à une Part de Fond, la situation où (a) la valeur déclarée de la Part de Fond a diminué d'un montant égal ou supérieur au(x) **Pourcentage(s) de NAV Déclencheur(s)** durant la **Période Déclencheuse de NAV** associée, dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (b) le Fond de Référence concerné a violé une quelconque restriction d'effet de levier qui s'applique à ou affecte ce Fond de Référence ou ses actifs en vertu de toute loi, de toute ordonnance ou de tout jugement émis(e) par toute court ou autre agence gouvernementale compétente en ce qui le concerne ou en ce qui concerne ses actifs, des Documents du Fond ou de toute restriction contractuelle qui lie ou affecte le Fond de Référence ou l'un quelconque de ses actifs.

Contrat du Fond désigne un contrat conclu par le Fond de référence ou un Prestataire de Services du Fond avec l'Émetteur concerné ou l'un de ses Affiliés, définissant (a) les modalités selon lesquelles l'Émetteur concerné ou l'un de ses Affiliés peut effectuer des souscriptions et/ou des rachats d'Unités de Fond (différents des modalités de souscription et de rachat prévalant alors en vertu des Documents du Fond), y comprisles rabais sur les commissions de gestion devant être payées à l'Émetteur concerné ou l'un de ses Affiliés et (b) l'engagement, le cas échéant, pris par le Fond de référence ou un Prestataire de Services du Fond à l'égard de l'Émetteur concerné ou de l'un de ses Affiliés sur la base duquel l'Émetteur concerné ou l'un de ses Affiliés détermine qu'il est en mesure de mettre en place des Positions de Couverture Hypothétiques ou des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaire conforme à la Règle Volcker.

Évènement Conseiller du Fond désigne la situation dans laquelle l'Émetteur détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fond (y compris le Fond de Référence) a décru de 50 pour cent (soit du fait de remboursements, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs).

Évènement Extraordinaire désigne une Nationalisation, une Insolvabilité ou tout Évènement Extraordinaire du Fond, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Conclusion ou après cette date.

Évènement Extraordinaire du Fond désigne chacun des évènements suivants spécifiés (sauf s'il est spécifié comme étant "Sans Objet" dans les Conditions Définitives applicables) : Cas de Faillite du Fond, Cas de NAV Déclencheur, Cas de Gestion du Fond, Modification du Fond, Cas de Détention Limite, Violation de la Stratégie, Action Réglementaire, Perturbation des Opérations de Reporting, Cas de Fusion, Fermeture du Fond, Évènement Conseiller du Fond, Modification de la Liquidité, Ratio de Détention et Violation ou Résiliation de Contrat.

Fermeture du Fond désigne la dissolution ou la liquidation du Fond de Référence pour tout motif autre qu'une Faillite ou un Cas de Faillite du Fond.

Insolvabilité désigne, relativement à toute Part de Fond concernée, la survenance de l'un des évènements suivants par suite d'une liquidation volontaire ou involontaire, d'une faillite, d'une insolvabilité, d'une dissolution ou d'une liquidation ou de toute autre procédure similaire affectant un Fond de Référence : (a) il est exigé que toutes les Parts de Fond de ce Fond de Référence soient transférées à un fiduciaire, *trustee*, liquidateur ou agent similaire ou (b) il est légalement interdit aux détenteurs de Parts de Fond de ce Fond de Référence de les transférer ou de demander leur rachat.

Modification de la Liquidité désigne la situation où le Fond de Référence modifie les termes et conditions selon lesquels les ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fond de Référence conformément aux Documents du Fond en vigueur à la Date de Conclusion ou opère une modification des termes et conditions selon lesquels les ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fond de Référence en ignorant si le principe de cette modification était déjà prévu par les Documents du Fond en vigueur à la Date de Conclusion.

Modification du Fond désigne tout changement ou modification des Documents du Fond en vigueur à la Date de Conclusion (autre qu'un changement ou une modification qui constitue une Modification de la Liquidité), dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts du Fond ou les droits ou recours de tous porteurs de celles-ci (y compris, sans caractère limitatif, le cas où un fond ouvert devient un fond fermé), dans chaque cas tel que déterminé par l'Émetteur concerné.

Nationalisation désigne la situation dans laquelle toutes les Parts de Fond ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fond de Référence sont nationalisés, expropriés ou autrement soumis à une obligation de transfert à une quelconque agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci.

Personne Clé désigne, relativement à un Fonds de Référence, chaque personne désignée comme telle pour le Fond de Référence dans les Conditions Définitives applicables et toute personne autrement réputée comme jouant un rôle clé dans la gestion du Fond de Référence, selon l'opinion raisonnable de l'Émetteur concerné.

Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre de toute part de Fond, (a) la survenance d'un évènement affectant cette Part de Fond qui, selon l'avis de l'Émetteur concerné, rend impossible ou impraticable pour l'Agent de Calcul la détermination de la valeur de cette Part de Fond et la persistance

de cet évènement pendant une **Période de Perturbation** de durée au moins égale à la durée indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune durée de période n'est spécifiée, dans un futur prévisible ; ou (b) tout manquement du Fond de Référence concerné à fournir ou faire fournir (i) les informations que ce Fond de Référence s'est engagé à fournir ou faire fournir à l'Émetteur ou à l'Agent de Calcul, selon le cas, ou (ii) les informations qui ont été antérieurement fournies à l'Émetteur ou à l'Agent de Calcul, selon le cas, conformément aux pratiques habituelles de ce Fond de Référence ou de son représentant autorisé, et que l'Émetteur concerné estime nécessaires pour que lui ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fond de tous objectifs d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres règles et principes similaires relatifs à cette de Part de Fond.

Ratio de Détention désigne la réduction du total de la valeur de l'actif net totale du Fond de référence en-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fond de référenceet/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Unités de Fond détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique ou par tous fonds gérés par l'Émetteur concerné ou l'un quelconque de ses Affiliés, dans la mesure où il est probable que sera affecté le remboursement intégral, en vertu d'un Ordre Valable unique, des Unités de Fond détenues par cet Investisseur Hypothétique ou ces fonds gérés.

Violation ou Résiliation de Contrat désigne, relativement à tout Contrat du Fond, tout manquement du Fond de Référence ou d'un Prestataire de Services du Fond, selon le cas, (a) au respect ou à l'exécution de ce Contrat du Fond, (b) la résiliation de ce Contrat du Fond par le Fond de Référence ou un Prestataire de Services du Fond pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur concerné et/ou de l'une de ses Affiliés, (c) le fait que ce Contrat du Fond ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et effectif ou (d) le fait que le Fond de Référence ou le Prestataire de Services du Fond dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce Contrat du Fond en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité.

Violation de la Stratégie désigne (a) toute infraction à ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fond concernés, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur de cette Part de Fond ou les droits ou recours de tous porteurs de celle-ci ou (b) toute modification importante du profil de risque du Fond de Référence par rapport à son profil de risque prévalant à la Date de Conclusion, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des catégories d'actifs dans lesquelles le Fond de Référence investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fond de Référence, dans chaque cas tel que déterminé par l'Émetteur concerné.

(ii) Conséquence de la survenance d'un Évènement Extraordinaire

(A) Dans le cas où un Évènement Extraordinaire survient à la Date de Conclusion ou ultérieurement, l'Émetteur concerné pourra prendre, le cas échéant, l'une ou l'autre des actions décrites aux sous-paragraphes (I), (II), (III) et (IV) ci-dessous, à savoir :

(I) demander à l'Agent de Calcul d'identifier les ajustements appropriés, le cas échéant, à apporter à toute Modalités des Titres pour prendre en compte l'Évènement Extraordinaire et de déterminer la date effective de ces ajustements ; les ajustements concernés peuvent inclure, sans caractère limitatif, des ajustements reflétant les changements de volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres actions ou la liquidité relative aux Parts de Fond ou aux Titres ;

(II) par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché tenant compte de l'Évènement Extraordinaire ;

(III) à la date concernée de l'Évènement Extraordinaire concerné ou postérieurement à cette date, demander à l'Agent de Calcul de remplacer les Parts de Fond Affectées par des parts de fond considérées comme ayant une stratégie et une liquidité similaires (les **Parts de Fond de Substitution**), les Parts de Fond de Substitution étant alors réputées constituer des Parts de Fonds et le fond concerné pour ces parts de fond étant alors réputé constituer un Fond de Référence ou un Fonds de Référence du Panier pour les besoins des Titres ; l'Agent de Calcul procédera, le cas échéant, aux ajustements aux Modalités des Titres qu'il estime appropriés ; cette substitution sera réputée être effective à la date désignée par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) et spécifiée dans la notification visée ci-dessous ; dans le cas de Titres Indexés sur Fond référençant un Panier de Parts de Fond, la Pondération de chaque Part de Fond de Substitution (le cas échéant) sera égale à la Pondération de la Part de Fond Affectée concernée ;

(IV) reporter le règlement conformément à la Modalités des Titres Indexés sur Fond 3.6 ci-dessous.

(B) Lors de la survenance d'un Évènement Extraordinaire, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance de l'Évènement Extraordinaire, détaillant celui-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet, y compris, en cas de substitution de Parts de Fond, l'identité des Parts de Fond de Substitution et la Date de Substitution. Le cas échéant, les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(C) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

3.3 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne, au sujet des Titres, l'un quelconque des cas suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, la Date de Conclusion ou postérieurement, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des Parts de Fond ou des positions de couverture relatives à des Parts de Fond ou que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourra un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement aux Parts de Fond (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourra un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir, relativement à une Part de Fond, tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, sous réserve que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir, relativement à une Part de Fond, pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de

taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, y compris, sans caractère limitatif, lorsque cette incapacité résulte (A) de toute restriction, ou de toute augmentation des charges ou commissions, imposée par le Fond de Référence concerné quant à la possibilité pour l'investisseur d'obtenir le rachat partiel ou intégral de cette Part de Fond ou quant à la possibilité pour un nouvel investisseur ou un investisseur existant de procéder à des investissements additionnels ou nouveaux dans le Fond de Référence concerné ou (B) de tout rachat obligatoire, partiel ou intégral, de cette Part de Fond imposé par le Fond de Référence concerné (en tout étant de cause, autrement que pour une raison existant à la Date de Conclusion).

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si un Cas de Perturbation Additionnel est stipulé applicable dans les Conditions Définitives, et si un Cas de Perturbation Additionnel survient à la Date de Conclusion ou ultérieurement, l'Émetteur concerné pourra prendre, le cas échéant, l'une ou l'autre des actions décrites aux sous-paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessous, à savoir :

demander à l'Agent de Calcul d'identifier les ajustements appropriés, le cas échéant, à apporter à toute Modalités des Titres pour prendre en compte le Cas de Perturbation Additionnel et de déterminer la(les) date(s) effective(s) de ces ajustements ; les ajustements concernés peuvent inclure, sans caractère limitatif, des ajustements reflétant les changements de volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres actions ou la liquidité relative aux Parts de Fond ou aux Titres ;

par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ;

à la date concernée du Cas de Perturbation Additionnel concerné ou postérieurement à cette date, demander à l'Agent de Calcul de remplacer les Parts de Fond Affectées par des parts de fond considérées comme ayant une stratégie et une liquidité similaires (les **Parts de Fond de Substitution**), les Parts de Fond de Substitution étant alors réputées constituer des Parts de Fonds et le fond concerné pour ces parts de fond étant alors réputé constituer un Fond de Référence ou un Fonds de Référence du Panier pour les besoins des Titres ; l'Agent de Calcul procédera, le cas échéant, aux ajustements aux Modalités des Titres qu'il estime appropriés ; cette substitution sera réputée être effective à la date désignée par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) et spécifiée dans la notification visée ci-dessous ; dans le cas de Titres Indexés sur Fond référençant un Panier de Parts de Fond, la Pondération de chaque Part de Fond de Substitution (le cas échéant) sera égale à la Pondération de la Part de Fond Affectée concernée ;

reporter le règlement conformément à la Modalités des Titres Indexés sur Fond 3.6 ci-dessous.

Lors de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, détaillant

celui-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet, y compris, en cas de substitution de Parts de Fond, l'identité des Parts de Fond de Substitution et la Date de Substitution. Le cas échéant, les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

3.4 Autres évènements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Fond, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

l'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalité(s) des Titres afin de tenir compte de ce évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou

l'Émetteur concerné pourra rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). chaque Titre étant remboursé à un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.4, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cette détermination.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

3.5 Perturbation de la Date Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une "Perturbation de Date de Moyenne" est :

(a) "Omission", la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Cours du Fond, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1(a) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;

(b) "Report", la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1(a) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à cette Date de Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendamment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour la Part de Fond concernée ;

(c) "Report Modifié",

(i) dans le cas d'un Panier de Parts de Fond, la Date de Moyenne pour chaque Part de Fond non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la Date de Moyenne relativement à la Date d'Observation concernée et la Date de Moyenne pour toute Part de Fond affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valable suivante pour la Part de Fond concernée, et si la première Date Valable suivante n'est pas intervenue avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1(a) ; et

(ii) autrement, la Date de Moyenne sera la première Date Valable suivante et si la première Date Valable suivante n'est pas intervenue avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (A) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (B) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.1(a).

Pour les besoins de ce qui précède :

Date Limite de Perturbation de Moyenne désigne, relativement à la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour Ouvré de Fond prévu dans la séquence consécutive des Jours Ouvrés de Fond égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Moyenne ou d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale relativement à la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne (a) en ce qui concerne des Parts de Fond pour lesquelles le Cours du Fond est déterminé conformément au sous-paragraphe (b)(i) de la définition de ce terme, un Jour Ouvré de Fond et (i) en ce qui concerne des Parts de Fond pour lesquelles le Cours du Fond est déterminé conformément aux sous-paragraphes (b)(ii) à (b)(v) de la définition de ce terme, Un Jour Ouvré de Devise, dans chaque cas qui n'est pas un Jour de Perturbation et au cours duquel une autre Date de Moyenne relative à une Date d'Observation ne tombe pas ni n'est réputée tomber.

3.6 Report de Règlement

Suite à la survenance d'un évènement concernant lequel l'Émetteur concerné où l'Agent de Calcul, selon le cas, peuvent choisir de reporter le règlement conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Fond 3.2(b)(ii)(A)(IV) ou 3.3(b)(iv) ci-dessus, lorsqu'un tel choix est effectué, l'Émetteur concerné ne sera plus redevable du paiement (a) de tout Montant d'Intérêt dont le règlement était intialement prévu à une Date de Paiement d'Intérêt ultérieure, (b) de tout Montant de Remboursement Echelonné dont le règlement est prévu à une Date de Remboursement Echelonné ultérieure, (c) de tout Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance ou (d) de tout Montant de Remboursement Anticipé, et à la place il paiera à la Date de Remboursement Ajusté un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Ajusté.

Pour éviter tout doute, les produits de liquidation de tout actif détenu par un Investisseur Hypothétique en tant que Position de Couverture Hypothétique Intermédiaire et/ou en tant que Position de Couverture Hypothétique sera réputé être utilisé en priorité pour éteindre toute dette,

le cas échéant, contracté par cet Investisseur Hypothétique dans le cadre de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques, selon le cas, et en conséquence le Montant de Remboursement Ajust décroître jusqu'à un montant égal à zero.

Pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.6 :

Date d'Échéance Prévue Reportée désigne la date qui tombe à la date du second anniversaire de la Date d'échéance, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

Date de Liquidation Totale désigne, relativement à la Date d'Échéance, la date à laquelle les produits de liquidation des Positions Hypothétiques de Couverture sont réputés (y compris, entre autres, en honorant toute obligation ou dette existante au titre de tout ou partie de ces Positions de Couverture Hypothétiques, le cas échéant, avec les produit de liquidation des actifs au titre des Positions de Couverture Hypothétiques), tel que déterminé par l'Agent de Calcul, avoir été reçus intégralement pour l'Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Totale Intermédiaire désigne, relativement à une Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de liquidation des Positions Hypothétiques de Couverture Intermédiaires sont réputés (y compris, entre autres, en honorant toute obligation ou dette existante au titre de tout ou partie de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, le cas échéant, avec les produit de liquidation des actifs au titre des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), tel que déterminé par l'Agent de Calcul, avoir été reçus intégralement pour l'Investisseur Hypothétique.

Date de Paiement Intermédiaire désigne, relativement à une Souche de Titres, soit une Date de Paiement d'Intérêt soit une Date de Remboursement Echelonnée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Remboursement Ajusté désigne la date intervenant le plus tôt entre (a) le 20ème Jour Ouvré suivant la Date de Liquidation Totale et (b) la Date d'Échéance Prévue Reportée.

Coûts Associés désignent un montant déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (sans double comptage) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, les coûts de financement), pertes, frais et taxes encourus par un Investisseur Hypothétique relativement à la résiliation, la liquidation ou le rétablissement des Positions de Couverture Hypotéhtiques, ce montant étant réparti sur une base pro rata selon la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre en circulation.

Montant de Remboursement Ajusté désigne un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant en numéraire positif net qu'il resterait à un Investisseur Hypothétique à une Date de Liquidation Totale Intermédiaire et/ou à une Date de Liquidation Totale, suite à la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou des Positions de Couverture Hypothétiques (entre autres, en honorant toute obligation ou dette existante au titre de tout ou partie de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Positions de Couverture Hypothétiques, le cas échéant, avec les produit de liquidation des actifs au titre des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Positions de Couverture Hypothétiques, le cas échéant) moins (b) les Coûts Associés (convertis, si nécessaire, dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Pertinent à la Date de Liquidation Totale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Totale) pris ensemble avec (c) les intérêts qui auraient couru sur ce montant pendant la période, le cas échéant, débutant à et incluant (i) Date de Liquidation Totale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Totale et s'achant à et excluant (ii) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de

Remboursement Ajusté, cette référence au terme "quatrième" pouvant être réputer consistuer une référence à une autre limite de temps tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicable au Système de Règlement-Livraison Concerné.

Position de Couverture Hypothétique désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien, par un Investisseur Hypothétique, d'un(e) ou de plusieurs (a) positions ou contrats concernant la Part de Fond, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêts/emprunts de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, accords, actifs ou passifs, sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de manière individuelle ou au titre d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Émetteur relative aux Titres associée à ou indexée sur l'Unité de Fond concernée et due à la Date d'Échéance, répartie au *pro rata* de chaque Titre en circulation, étant précisé que (i) si la Date de Liquidation Totale Intermédiaire n'est pas intervenue au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance, les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et (ii) cette référence au terme "quatrième" pouvant être réputer constituer une référence à une autre limite de temps tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicable au Système de Règlement-Livraison Concerné.

Position de Couverture Hypothétique Intermédiaire désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien, par un Investisseur Hypothétique, d'un(e) ou de plusieurs (a) positions ou contrats concernant la Part de Fond, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêts/emprunts de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, accords, actifs ou passifs, sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de manière individuelle ou au titre d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Émetteur relative aux Titres associée à ou indexée sur l'Unité de Fond concernée et due à une Date de Paiement Intermédiaire, répartie au *pro rata* de chaque Titre en circulation.

Taux de Change au Comptant Pertinent désigne, en ce qui concerne une date et un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé contre la Devise Prévue utilisé pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue, comme déterminé par l'Agent de Calcul.

4. DÉFINITIONS, AJUSTEMENTS ET ÉVÈNEMENTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES FONDS EURO

4.1 Définitions

Assureur désigne l'assureur tel qu'il est défini dans les Conditions Définitives applicables.

Fonds Euro désigne les garanties en euros de l'Assureur adossées à l'actif général servant de support aux contrats d'assurance vie et de capitalisation de l'Assureur. La documentation relative à ces garanties en euros peut être obtenue auprès de l'Assureur et sur le site internet de l'Assureur.

Taux de Rendement Brut désigne le taux de rendement brut du Fonds Euro pour le contrat de l'Assureur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et tel que publié sur le site internet de l'Assureur. Ce rendement est hors frais de gestion, fiscalité et prélèvement sociaux.

Taux Minimum Provisoire désigne le taux minimum provisoire du Fonds Euro de l'Assureur tel que publié sur le site internet de l'Assureur et tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Veuillez noter qu'aux fins de la présente Modalité de Titre Indexé sur Fond, les références au Fond de Référence dans les Modalités des Titres Indexés sur Fond 1 à 3, sont réputées faire référence au Fonds Euro.

4.2 L'amendement de la Modalité de Titres Indexés sur Fond 3.2(a)

La Modalité de Titres Indexés sur Fond 3.2(a) est supprimée et remplacée comme suit :

"(a) Évènements d'Ajustement Potentiels

Si, à tout moment à la Date de Conclusion ou ultérieurement, un événement se produit affectant un Fonds Euros ou la valeur des Parts de Fond concerné, y compris, mais sans limitation :

(i) une décision de l'Assureur d'affectation différenciée du Taux de Rendement Brut ou du Taux Minimum Provisoire entre les différentes gammes de contrats d'assurance vie ou de capitalisation commercialisés par l'Assureur et adossés à son actif général ;

(ii) tout autre évènement ayant un effet sur le Taux de Rendement Brut, le Taux Minimum Provisoire, la valeur ou la performance du Fonds Euro ou l'actif général de l'Assureur ;

(iii) une opération de subdivision, un regroupement ou un reclassement du nombre pertinent d'Unités de Fond ou du montant de Part de Fond, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts de Fond au profit des porteurs existants au moyen de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(iv) une distribution, une émission ou un dividende (ordinaire ou extraordinaire) au profit des porteurs existants des Parts de Fond concernées de (a) une quantité supplémentaire de ces Parts de Fond, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation du panier du Fonds Euro ou du Fonds Euro, selon le cas, égal ou proportionnel aux paiements effectués aux porteurs de ces Parts de Fond, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le panier du Fonds Euro ou le Fonds Euro, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, certificats ou bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(v) un dividende extraordinaire ;

(vi) un rachat par le panier du Fonds Euro ou le Fonds Euro des Parts de Fond concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numériaire, des titres ou autre, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat des Parts de Fond initié par un investisseur détenant ces Parts de Fond, qui soit conforme aux Documents du Fond ; ou

(vii) tout autre évènement pouvant, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Unités de Fond concernées ou du montant des Parts de Fond ;

L'Agent de Calcul peut ajuster toute condition pertinente des Titres (par exemple le Taux de Rendement Brut et/ou le Taux Minimum Provisoire), afin de préserver l'équivalent économique en termes d'obligations de l'Émetteur au titre des Titres.

4.3 L'amendement de la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3.2(b)

Les Évènements Extraordinaires Supplémentaires et ajustements ci-dessous sont ajoutés aux Évènements Extraordinaires et ajustements de la Modalité 3.2(a) des Titres Indexés sur Fond comme suit :

"(c) Évènements Extraordinaires Supplémentaires

(i) Évènements Extraordinaires Supplémentaires

A. une opération de scission, fusion, apport partiel d'actifs, filialisation impactant l'Assureur et pouvant, immédiatement ou à terme, et de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir un impact sur la performance du Taux de Rendement Brut ;

B. une opération de cantonnement, suppression de cantonnement, ou fusion, affectant l'actif général de l'Assureur sur lequel la performance du Taux de Rendement Brut est déterminée ;

C. l'Assureur (a) est dissous ou adopte une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) procède à une cession globale ou un accord général avec, ou au profit de, ses créanciers ; (c) (i) prend l'initiative ou fait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente à son égard en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans son ressort d'immatriculation ou de constitution ou dans le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur l'insolvabalité, la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou introduit une requête ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou (ii) l'Assureur concerné fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur l'insolvabilité, la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette procédure ou requête (A) aboutit au prononcé d'un jugement d'insolvabilité, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'un ordonnance d'aménagement ou d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement

de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (d) sollicite ou fait l'objet de la nomination un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserve la possession des actifs pertinents, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ; ou (f) cause ou fait l'objet de tout évènement le concernant qui a, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus.;

D. en ce qui concerne le Fonds Euro, (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'Assureur par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur le Fonds Euro, (ii) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds Euro concerné, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur le Taux de Rendement Brut pour tout investisseur dans le Fonds Euro (comme déterminé par l'Agent de Calcul), ou (iii) la survenance à l'encontre du Fonds Euro d'une enquête, d'une procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant une violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds Euro ou en découlant ;

E. en ce qui concerne le Fonds Euro, tout manquement de l'Assureur à fournir ou faire fournir (A) les informations que cet Assureur s'est engagé à fournir ou faire fournir à un Contractant Hypothétique, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Contractant Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de cet Assureur ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir établir et contrôler le Taux de Rendement Brut ; ou

F. (i) toute modification de la stratégie d'investissement du Fonds Euro en place à la Date de Conclusion raisonnablement susceptible d'affecter le Taux de Rendement Brut ou les droits ou recours de tous assurés du Fonds Euro, tels que déterminés dans chaque cas par l'Agent de Calcul, ou (ii) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds Euro par rapport à son profil de risque à la Date de Conclusion, en raison notamment de toute modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des catégories d'actifs dans lesquels le Fonds Euro investit.

(ii) Les conséquences de la survenance d'un Évènement Extraordinaire Supplémentaire

Si un Évènement Extraordinaire Supplémentaire se produit à la Date de Conclusion ou après, l'Émetteur concerné peut, à sa seule et absolue discrétion, prendre, le cas échéant, l'une des mesures décrites aux points (A) ou (B) ci-dessous :

A. En donnant un avis aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 14 (*Avis*), racheter tous les Titres mais pas seulement certains d'entre eux, chaque Titre étant racheté par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché d'un Titre en tenant compte du ou des Évènements Extraordinaires Supplémentaires concernés ;

B. Remplacer le Fonds Euro dont les actifs généraux ont été affectés par des Évènements Extraordinaires Supplémentaires (le **Fonds Euros Affecté**) par un autre fonds euros ayant des caractéristiques similaires à celles du Fonds Euros Affecté, et ajuster toutes les modalités pertinentes des Titres, afin de préserver l'équivalent économique en termes de droits et obligations découlant des Titres.

Contractant Hypothétique désigne un souscripteur hypothétique dans un contrat d'assurance vie ou de capitalisation (les **Contrats**) de l'Assureur situé en France (qui, pour éviter toute ambiguïté, pourra être Crédit Agricole CIB ou l'un de ses affiliés), qui est réputé avoir les droits et obligations spécifiés dans les Contrats.

CHAPITRE 9 - MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR CONTRAT À TERME

Ce chapitre définit les Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Contrat à Terme

*Les modalités suivantes (les **Modalités des Titres Indexés sur Contrat à Terme**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Contrat à Terme ou de Titres à Remboursement Indexé sur Contrat à Terme. Ces Modalités des Titres Indexés sur Contrat à Terme s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Contrat à Terme ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Contrat à Terme à une Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme sont des références faites à un paragraphe ou à une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Contrat à Terme.

1. TITRES INDEXÉS SUR CONTRAT À TERME

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Contrat à Terme, si la détermination (A) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Contrat à Terme) ou (B) (I) du Montant de Remboursement Final, (II) du Montant de Remboursement Anticipé ou (III) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Contrat à Terme), le cas échéant, est retardée du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

(a) le paiement de ce montant (le **Montant Affecté**) surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension de Paiement (ou jusqu'à un autre nombre de Jours d'Extension de Paiement tel que mentionné dans les Conditions Définitives applicables) suivant la plus précoce d'entre les dates suivantes : (i) la Date de Détermination du Contrat à Terme et (ii) la Date Limite de Perturbation, et

(b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou sans autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR CONTRAT À TERME

Ajustement par Roll signifie, si un "Ajustement par Roll" est désigné comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, un ajustement selon lequel l'Agent de Calcul passe du Contrat à Terme Actif au Prochain Contrat à Terme Actif à la Date de Roll et à l'Heure de Roll pertinentes.

Contrat(s) à Terme désigne un contrat à terme, qui est un contrat standardisé, négocié sur le Marché concerné et identifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve (i) d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Contrat à Terme*) et/ou (ii) d'un Ajustement par Roll si "Ajustement par Roll" est applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Contrat à Terme Actif désigne le Contrat à Terme mentionné en tant que tel(s) dans les Conditions Définitives applicables si la mention "Ajustement par Roll" est stipulée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Cours du Contrat à Terme désigne, au sujet d'un Contrat à Terme et d'un Jour de Négociation Prévu, le Prix de Règlement Journalier de ce Contrat à Terme sur le Marché concerné pendant la session de négociation ordinaire de ce Jour de Négociation Prévu, tel que retenu par l'Agent de Calcul, dans chaque cas tel qu'ajusté (le cas échéant) en application de la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Contrat à Terme*) ci-dessous, ou, si "Ajustement par Roll" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Prix de Règlement Journalier multiplié par le Facteur de Quantité tel que déterminé par l'Agent de Calcul, à moins, dans chaque cas, que l'Agent de Calcul ne détermine que, conformément aux conventions de marché, cette méthode de calcul du Cours du Contrat à Terme n'est pas applicable, auquel cas le Cours du Contrat à Terme sera déterminé selon les modalités choisies par l'Agent de Calcul compte tenu de ces conventions de marché.

Coût de Roll signifie 0%, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives.

Date de Conclusion désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Contrat à Terme a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.1 (b) (*Conséquence de la survenance de Jours de Perturbation*).

Date de Moyenne désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur Contrat à Terme dans le cas où le Cours du Contrat à Terme est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le "Niveau Moyen du Sous-Jacent" s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

Date d'Expiration désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, la date d'expiration (ou le mois d'expiration si cette information est suffisante afin d'identifier le Contrat à Terme) de ce Contrat à Terme.

Date(s) de Roll désigne la ou les date(s) où l'Agent de Calcul passe du Contrat à Terme Actif au Prochain Contrat à Terme Actif. Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, la Date d'Expiration de tout Contrat à Terme Actif est une Date de Roll. Afin de lever toute ambigüité, l'Agent de Calcul peut passer du Contrat à Terme Actif au Prochain Contrat à Terme Actif sur un ou plusieurs jours tel(s) que spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation désigne chaque date mentionnée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou autrement réputée être une Date d'Observation selon les Modalités, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, à moins que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation alors les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.1 (b) *(Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

Date Limite de Perturbation désigne, au sujet de la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévus égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Limite de Perturbation de Moyenne désigne, relativement à la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu dans la séquence consécutive des Jours de Négociation Prévu égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui,

en l'absence de survenance d'une autre Date de Moyenne ou d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale relativement à la Date d'Observation Prévue concernée.

Facteur d'Ajustement de Quantité désigne un coefficient multiplicateur déterminé par l'Agent de Calcul un Jour de Négociation Prévu conformément aux dispositions suivantes :

- sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, le Facteur d'Ajustement de Quantité sera égal à 1 ;

- si Option de Roll au Fixing est définie comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

  Facteur d'Ajustement de Quantité(i) = (Fixing du Contrat à Terme Actif(i) x (1 − Coût du Roll)) / ((Fixing du Prochain Contrat à Terme Actif(i) x (1 + Coût du Roll)) ;

- si Option de Roll PMPT est définie comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables:

  Facteur d'Ajustement de Quantité(i) = (Prix Moyen Pondéré dans le Temps du CTA(i) x (1 − Coût du Roll)) / (Prix Moyen Pondéré dans le Temps du PCTA(i) x (1 + Coût du Roll)).

Facteur de Quantité désigne un facteur multiplicatif déterminé par l'Agent de Calcul un Jour de Négociation Prévu conformément aux dispositions suivantes :

- en ce qui concerne la Date d'Observation initiale, le Facteur de Quantité sera égal au Facteur de Quantité Initial ;

- si le Jour de Négociation Prévu est une Date de Roll, le Facteur de Quantité pour le Jour de Négociation Prévu précédent, multiplié par le Facteur d'Ajustement de Quantité ;

- si le Jour de Négociation Prévu n'est pas une Date de Roll, le Facteur de Quantité pour le Jour de Négociation Prévu précédent.

Facteur de Quantité Initial signifie 1, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables.

Fixing du Contrat à Terme Actif(i) désigne, s'agissant d'un Jour de Négociation Prévu, le Prix de Règlement Journalier du Contrat à Terme Actif.

Fixing du Prochain Contrat à Terme Actif(i) désigne s'agissant d'un Jour de Négociation Prévu, le Prix de Règlement Journalier du Prochain Contrat à Terme Actif.

Heure de Clôture Prévue désigne, au sujet d'un Marché et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture de ce Marché prévue en semaine au Jour de Négociation Prévu, sans considération des négociations intervenues après la fermeture ou en dehors des heures normales de négociation.

Heure de Roll désigne l'heure (ou la période) où l'Agent de Calcul effectue un roll du Contrat à Terme Actif vers le Prochain Contrat à Terme Actif. Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, l'Heure de Fixing Journalière du Contrat à Terme est l'Heure de Roll.

Heure de Fixing Journalière désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, l'heure officielle où le Prix de Règlement Journalier de ce Contrat à Terme est calculé par le Marché. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque le Prix de Règlement Journalier est calculé par le Marché sur une période d'une ou de plusieurs minutes, l'Heure de Fixing Journalière correspond à la fin de cette période.

Jour de Bourse (a) dans le cas d'un Contrat à Terme unique, le Jour de Bourse (Base Contrat à Terme Unique), (b) dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, (i) le Jour de Bourse (Base Tous Contrats à Terme) ou (ii) le Jour de Bourse (Base par Contrat à Terme) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Tous Contrats à Terme) sera réputée s'appliquer pour un Panier de Contrats à Terme et autrement la clause Jour de Bourse (Base Contrat à Terme Unique) s'appliquera.

Jour de Bourse (Base Contrat à Terme Unique) désigne tout Jour de Négociation Prévu durant lequel le Marché concerné est ouvert à la négociation durant sa session de négociation ordinaire, nonobstant la fermeture de ce Marché avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse (Base par Contrat à Terme) désigne, relativement à un Contrat à Terme, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel le Marché relatif à ce Contrat à Terme est ouvert à la négociation durant sa session de négociation ordinaire, nonobstant la fermeture de ce Marché avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse (Base Tous Contrats à Terme) désigne, relativement à tous les Contrats à Terme, tout Jour de Négociation Prévu durant lequel chaque Marché est ouvert à la négociation durant sa session de négociation ordinaire, nonobstant la fermeture de l'un quelconque de ces Marché avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour d'Extension de Paiement désigne un jour qui est un Jour Ouvré de Paiement.

Jour de Négociation Prévu désigne (a) dans le cas d'un Contrat à Terme unique, le Jour de Négociation Prévu (Base Contrat à Terme Unique), (b) dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, (i) le Jour de Négociation Prévu (Base Tous Contrats à Terme) ou (ii) le Jour de Négociation Prévu (Base par Contrat à Terme) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Négociation Prévu applicable, la clause Jour de Négociation Prévu (Base Tous Contrats à Terme) sera réputée s'appliquer pour un Panier de Contrats à Terme et autrement la clause Jour de Négociation Prévu (Base Contrat à Terme Unique) s'appliquera.

Jour de Négociation Prévu (Base Contrat à Terme Unique) désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière.

Jour de Négociation Prévu (Base par Contrat à Terme) désigne, relativement à un Contrat à Terme, tout jour où il est prévu que le Marché concerné soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière.

Jour de Négociation Prévu (Base Tous Contrats à Terme) désigne, relativement à tout les Contrats à Terme, tout jour où il est prévu que chaque Marché concerné soit ouvert pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière.

Jour de Perturbation désigne, au sujet d'un Contrat à Terme (ou, dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, au sujet de tout Contrat à Terme compris dans le Panier et prise séparément), tout Jour de Négociation Prévu (a) durant lequel le Marché concerné manque d'ouvrir à la négociation durant sa session de négociation normale ou (b) durant lequel un Cas de Perturbation de Marché survient.

Marché(s) désigne, au sujet d'un Contrat à Terme, le marché ou le système de cotation mentionné dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou système de cotation lui succédant ou tout marché ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation du Contrat à Terme a temporairement été transférée (pour autant que l'Agent de Calcul détermine qu'existe, sur ce marché ou sur ce système de cotation de substitution temporaire, une liquidité comparable à celle existante sur le marché original).

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours de Négociation Prévus ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Panier ou **Panier de Contrats à Terme** désigne un panier composé de Contrats à Terme dans les proportions ou quantités respectives de Contrats à Terme mentionnées dans les Conditions Définitives applicables.

Pondération désigne, relativement à un Contrat à Terme compris dans un Panier de Contrats à Terme, le pourcentage spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et représentant le poids relatif de ce Contrat à Terme dans le Panier.

Prix de Règlement Journalier désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, le prix de règlement journalier ou fixing journalier officiel, tel que déterminé selon par les règles de fonctionnement du Marché concerné à l'Heure de Fixation Journalière.

Prix Moyen Pondéré dans le Temps du CAT(i) désigne, pour un Jour de Négociation Prévu, le prix moyen pondéré dans le temps du Contrat à Terme Actif, calculé pour une période qui commence à "l'Heure de Départ PMPT (Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables) et se termine à "l'Heure de Fin PMPT (Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Prix Moyen Pondéré dans le Temps du PCAT(i désigne, pour un Jour de Négociation Prévu, le prix moyen pondéré dans le temps du Prochain Contrat à Terme Actif, calculé pour une période qui commence à "l'Heure de Départ PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables) et se termine à "l'Heure de Fin PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Prochain Contrat à Terme Actif désigne le Contrat à Terme dont la Date d'Expiration est postérieure à celle du Contrat à Terme Actif et qui est identifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Indexés sur Panier de Contrats à Terme désigne des Titres Indexés sur Contrat à Terme qui sont adossés à plus d'un Contrat à Terme, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. ÉVÈNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR CONTRAT À TERME

3.1 Cas de Perturbation de Marché, Jours de Perturbation et Conséquences

(a) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne, concernant un Contrat à Terme, la survenance ou l'existence de l'un quelconque des évènements suivants : (i) une Non-Publication, (ii) une Perturbation de Négociation, (iii) une Perturbation de Bourse ou (iv) une Clôture Anticipée.

Non-Publication désignem relativement à un Contrat à Terme, la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de ce Contrat à Terme, y compris suite au remboursement, à l'annulation ou à la disparation définitive de ce Contrat à Terme.

Perturbation de Négociation désigne, au sujet d'un Contrat à Terme, la suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré-à-gré, organisés ou réglementés sur lequel ce Contrat à Terme est négocié.

Perturbation de Bourse désigne, au sujet d'un Contrat à Terme, tout évènement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou altère la capacité des participants au marché à effectuer des opérations, à respecter leurs obligations de compensation ou à obtenir des valeurs de marché relativement au Contrat à Terme sur le Marché concerné.

Clôture Anticipée désigne, relativement à un Contrat à Terme, la clôture du Marché concerné durant tout Jour de Bourse avant son Heure de Clôture Prévue.

(b) Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(i) dans le cas de Titres Indexés sur Contrat à Terme indexés sur un unique Contrat à Terme, l'Agent de Calcul peut :

(A) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (la **Date de Détermination du Contrat à Terme**), à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (I) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (II) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Contrat à Terme concernée à l'Heure de Fixing Journalière à la Date Limite de Perturbation ; ou

(B) déterminer la valeur du Contrat à Terme (ou une méthode de détermination de la valeur du Contrat à Terme) pour ce jour, prenant en considération la dernière cotation disponible pour le Contrat à Terme concerné et toute autre information qu'il considérera comme pertinente ;

chacune de ces valeurs ainsi déterminées étant utilisées comme Cours du Contrat à Terme concerné.

(ii) dans le cas des Titres Indexés sur Contrat à Terme indexés sur Panier de Contrats à Terme :

(A) pour chaque Contrat à Terme non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue ; et

(B) pour chaque Contrat à Terme affecté (chacun un **Contrat à Terme Affecté**) par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, l'Agent de Calcul pourra :

(I) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera la Date de Détermination du Contrat à Terme pour ce Contrat à Terme Affecté, à moins que chaque Jour de Négociation Prévu consécutif jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation pour ce Contrat à Terme Affecté, auquel cas (1) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de

Perturbation pour ce Contrat à Terme Affecté et (2) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Contrat à Terme concerné à l'Heure de Fixing Journalière à la Date Limite de Perturbation ; en cas de pluralité de Contrats à Terme Affectés, la dernière Date de Détermination du Contrat à Terme sera la Date de Détermination du Contrat à Terme pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 1(a) ci-dessus ; ou

(II) déterminer la valeur des Contrats à Terme Affectés concernées (ou une méthode de détermination de cette valeur) pour ce jour, prenant en considération la dernière cotation disponible pour le Contrat à Terme concerné et toute autre information qu'il considérera comme pertinente ;

chacune de ces valeurs ainsi déterminées étant utilisées comme Cours du Contrat à Terme concerné.

(iii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Cours du Contrat à Terme conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.1(b)(i) ou à la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.1(b)(ii) ci-dessus, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

(A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur contrat à terme sur le marché suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ;

(iv) l'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Jour de Perturbation à une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Jour de Perturbation et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet ;

(v) nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(c) Perturbation de la Date de Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une "Perturbation de Date de Moyenne" est :

(i) "Omission", la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Cours du Contrat à Terme, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;

(ii) "Report", la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du montant ou du prix applicable à cette Date de Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendemment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour le Contrat à Terme concerné ;

(iii) "Report Modifié",

(A) dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, la Date de Moyenne pour chaque Contrat à Terme non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme la Date de Moyenne relativement à la Date d'Observation concernée et la Date de Moyenne pour tout Contrat à Terme affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant pour le Contrat à Terme concerné qui n'est pas un Jour de Perturbation pour le Contrat à Terme concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendemment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.1(b) ; et

(B) autrement, la Date de Moyenne sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour le Contrat à Terme concerné et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si le premier Jour de Négociation Prévu

suivant n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (A) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (B) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.1(b).

3.2 Cas d'Ajustement et de Remboursement

(a) **Cas d'Ajustement Potentiel**

(i) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, relativement à un Contrat à Terme, tout évènement ayant, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de ce Contrat à Terme et qui n'est pas anticipé relativement à ce Contrat à Terme ou dont la survenance n'était pas prévue, dans chaque cas à la Date de Conclusion.

(ii) Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Suite à la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel relativement à un Contrat à Terme, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Contrats à Terme ou du Panier de Contrats à Terme.

(A) Dans l'affirmative, l'Agent de Calcul pourra (I) procéder à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de tout élément relatif aux Titres utilisés pour déterminer toute modalité de règlement ou paiement concernant les Titres et/ou ajuster tout autre terme applicable les Titres, de la façon qu'il estime appropriée approprié pour tpréserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres et (II) déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par le Marché concerné.

(B) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer, ou ne détermine pas, les ajustements aux fins du sous-paragraphe (A) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Suite à la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Titulaires de Titres par voie de notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), mentionnant la survenance du Cas d'Ajustement Potentiel, précisant les détails y afférent et les actions envisagées à ce propos.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(b) **Évènements Exceptionnels**

(i) Définitions

Évènement Exceptionnel désigne, relativement à un Contrat à Terme, (a) un Changement du Marché des Contrats à Terme, (b) un Changement du Contrat à Terme, (c) une Modification des Contrats à Terme (d) une Annulation du Contrat à Terme, (e) un Évènement d'Illiquidité ou (f) un Échec d'Ajustement par Roll.

Annulation du Contrat à Terme désigne l'annonce par le publicateur du Contrat à Terme de l'annulation définitive du Contrat à Terme.

Changement du Contrat à Terme désigne le remplacement du Contrat à Terme par un contrat à terme successeur qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

Changement du Marché des Contrats à Terme désigne le cas où le Contrat à Terme n'est plus négocié ou sous un format de marché standard à la Date de Conclusion mais se trouve, postérieurement à la Date de Conclusion, négocié sur un marché ou sous un format qui n'est plus acceptable pour l'Agent de Calcul.

Événement d'Illiquidité désigne, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, une baisse significative de la liquidité du Contrat à Terme depuis la Date d'Émission qui aura, selon tout probabilité, un impact important sur la couverture de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et/ou l'une quelconques de leurs sociétés affiliées respectives en ce qui concerne les Titres.

Modification du Contrat à Terme désigne le cas où le publicateur de la documentation officielle régissant le fonctionnement d'un Contrat à Terme annonce une modification significative dans la formule ou la méthode de calcul du Contrat à Terme ou toute autre modification importante du Contrat à Terme.

Échec de l'Ajustement par Roll désigne, lorsque l'"Ajustement par Roll" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicable, le cas où l'Agent de Calcul est dans l'incapacité, malgré des efforts commercialement raisonnables, de procéder à un Ajustement par Roll à la Date de Roll et à l'Heure de Roll.

(ii) Conséquences de la survenance d'un Évènement Exceptionnel

(A) S'il survient un Évènement Exceptionnel en relation avec un Contrat à Terme au moment ou à la suite de la Date de Conclusion, l'Émetteur pourra prendre, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (I), (II) ou (III) ci-dessous:

(I) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de l'Évènement Exceptionnel concerné, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de l'Évènement Exceptionnel par une bourse d'options aux options portant sur les Contrats à Terme négociés sur cette bourse d'options ; ou

(II) en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché tenant compte de l'Évènement Exceptionnel concerné ; ou

(III) dans le cas de Titres Indexés sur Contrat à Terme qui sont indexés sur un Panier de Contrats à Terme, à la date de l'Évènement Exceptionnel ou après cette date, exiger de l'Agent de Calcul qu'il ajuste le Panier de Contrats à Terme, en y incluant de nouveaux contrats à terme sélectionnés par ses soins (les **Contrats à Terme de Substitution**) en lieu et place des Contrats à Terme Affectées, moyennant quoi les Contrats à Terme de Substitution seront réputés être des Contrats à Terme et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié ; cette substitution et l'ajustement corrélatif du Panier de Contrats à Terme seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) et spécifiée dans la notification visée ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la date de l'Évènement Exceptionnel concerné. Sans préjudice de ce qui précède, la Pondération de chaque Contrat à Terme de Substitution (le cas échéant) sera dans la mesure du possible égale à la Pondération du Contrat à Terme Affecté correspondant.

(B) En cas de survenance d'un Évènement Exceptionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance de l'Évènement Exceptionnel, en précisant les détails ainsi que l'action envisagée à cet égard, y compris, en cas de Substitution de Contrats à Terme, l'identité des Contrats à Terme de Substitution et la Date de Substitution. Le cas échéant, les paiements seront effectués selon les modalités notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

(c) **Correction du Cours du Contrat à Terme**

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant quatre Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'un Contrat à Terme, si le cours du Contrat à Terme concerné, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si la correction est publiée par le Marché concerné, le cours à utiliser sera le cours du Contrat à Terme concernée ainsi corrigé. Pour les besoins du calcul du montant à payer concerné, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date tombant quatre Jours de Bourse avant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'un Contrat à Terme.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

3.3 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne, au sujet des Titres, l'un quelconque des cas suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Contrat à Terme ou que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement au Contrat à Terme) (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser,

recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation Additionnel est applicable et si un Cas de Perturbation Additionnel survient à la Date de Conclusion ou ultérieurement, l'Émetteur concerné peut :

(i) demander que l'Agent de Calcul procède aux ajustements de toutes Modalités qu'il considère comme appropriés pour rendre compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; ou

(ii) par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lors de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, détaillant celui-ci ainsi que les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

3.4 Autres évènements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations de ces Modalités des Titres Indexés sur Contrat à Terme qui précèdent, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

(a) l'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalité(s) des Titres afin de tenir compte de ce évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou

(b) l'Émetteur concerné pourra par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lorsque l'Agent de Calcul effectuera une détermination conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.4, l'Émetteur le notifiera aux Titulaires dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en précisant les détails de cette détermination.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

CHAPITRE 10: –MODALITÉS DES ACTIFS – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE

Ce chapitre définit les Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Portefeuille.

*Les modalités suivantes (les **Modalités des Titres Indexés sur Fond**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Portefeuille ou de Titres à Remboursement Indexé sur Portefeuille. Ces Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille à une Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille sont des références faites à un paragraphe ou à une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille.

1. TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille, si la détermination (a) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Portefeuille) ou (b) (i) du Montant de Remboursement Final, (ii) du Montant de Remboursement Anticipé ou (iii) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Portefeuille), le cas échéant, est retardée du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors :

(a) le paiement de ce montant (le **Montant Affecté**) surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant deux (2) Jours d'Extension de Paiement (ou jusqu'à un autre nombre de Jours d'Extension de Paiement tel que mentionné dans les Conditions Définitives applicables) suivant la plus précoce d'entre les dates suivantes : (i) la Date de Détermination du Portefeuille et (ii) la Date Limite de Perturbation ; et

(b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou sans autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE

ACT(t-1,t) désigne, s'agissant de la Date de Calcul(t), le nombre de jours calendaires entre la Date de Calcul(t-1) (incluse) et la Date de Calcul(t) (exclue).

Action désigne une action d'une société ou tout certificat représentatif de celle-ci.

Affilié signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, par rapport à toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, la personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec la personne. A cet effet, le « contrôle » de toute entité ou personne signifie la propriété de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne.

Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice Sous-Jacent, si elle est différente du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent, tel que spécifié dans les règles de fonctionnement de cet Indice Sous-Jacent.

Agent de Calcul du Portefeuille désigne, le cas échéant, l'entité désignée en tant que telle conformément au Contrat d'Agent de Calcul du Portefeuille et identifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et qui doit calculer le Niveau du Portefeuille conformément au Contrat d'Agent de Calcul du Portefeuille. Tout Agent de Calcul du Portefeuille ainsi nommé doit, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat d'Agent de Calcul du Portefeuille, agir honnêtement et d'une manière commercialement raisonnable.

BaseTemps désigne la base temps spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune base temps n'y est spécifiée, (i) 365 si la Devise du Portefeuille est libellée en GBP et (ii) 360 dans tout autre cas.

Cas de Perturbation du Portefeuille désigne la survenance d'un cas de perturbation affectant le Portefeuille ou un Composant du Portefeuille, tel que plus amplement décrit à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 7.

Composant du Panier désigne un Instrument Titre de Capital, un Instrument Marchandise/Matière Première, un Instrument Titre de Créance, un Instrument Dérivé ou une Position de Trésorerie qui, dans chaque cas, est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille.

Composant du Portefeuille ou **Composant du Portefeuille(k)** désigne tout composant du Portefeuille spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Composant du Portefeuille peut être soit un Composant du Panier, soit une Donnée du Marché.

Composant du Portefeuille Similaire désigne tout Composant du Portefeuille, dont les « caractéristiques principales » sont similaires à celles du Sous-Jacent Affecté concerné, selon l'avis de l'Agent de Calcul. Les « caractéristiques principales » d'un Composant du Portefeuille, comprennent, sans limitation, sa stratégie, sa devise, sa classe d'actifs et ses secteurs géographiques ou économiques reflétés dans ce Composant du Portefeuille.

Conseiller du Fonds désigne, pour un Fonds, tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou d'un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds.

Contrat d'Agent de Calcul de Portefeuille désigne un contrat conclue par l'Agent de Calcul de Portefeuille, l'Agent de l'Agent et l'Émetteur concernant les Titres en vertu duquel l'Émetteur et l'Agent de Calcul désigneront l'Agent de Calcul du Portefeuille dont les fonctions comprendront le calcul du Niveau du Portefeuille conformément aux présentes Modalités de Titres Indexés sur Portefeuille, y compris, notamment la Modalités de Titres Indexés sur Portefeuille 3.

CouvertureIndicatriceChange(k) désigne, pour tout Composant du Portefeuille(k), un nombre égal à :

(a) si la Couverture de Change est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et si la Devise du Composant du Portefeuille est différente de la Devise du Portefeuille : un (1) ;

(b) si la Couverture de Change n'est pas spécifiée ou est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables : zéro (0).

CSDCC signifie China Securities Depository and Clearing Corporation.

Date de Calcul désigne une Date de Calcul Prévue pour laquelle il n'y a pas de Cas de Perturbation du Portefeuille, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 5, et à laquelle l'Agent de Calcul détermine qu'il est possible pour l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées de couvrir ses positions en vertu des Titres en fournissant des efforts commercialement raisonnables.

Date de Calcul Prévue désigne les dates prévues pour le calcul du Niveau du Portefeuille, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Moyenne désigne toute Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée comme telle, en ce qui concerne un Titre Indexé sur Portefeuille dans le cas où le Niveau du Portefeuille est utilisé pour déterminer une Valeur Sous-Jacente et l'Observation Spécifiée indique que le "Niveau Moyen du Sous-Jacent" s'applique, chaque Date d'Observation supposée constituer un Timing Spécifié pour les besoins du calcul de l'Observation Spécifiée.

Date de Moyenne Limite de Perturbation désigne, au sujet de la survenance d'un Jour de Perturbation, la dernière Date de Calcul Prévue dans la séquence consécutive des Dates de Calcul Prévues égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement cette date originelle qui, en l'absence d'une autre Date de Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Moyenne finale concernant la Date d'Observation Prévue concernée.

Date de Réexposition signifie pour toute Date d'Observation, une date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Remboursement Optionnel désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Reset désigne chaque Date d'Observation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation désigne chaque date mentionnée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou autrement réputée être une Date d'Observation selon les Modalités des Titres, ou si cette date n'est pas une Date de Calcul Prévue, la Date de Calcul Prévue immédiatement suivante, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables à moins que selon l'avis de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Perturbation. Si un tel jour est un Jour de Perturbation, alors les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 5.1 (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, aurait été une Date d'Observation.

Date Limite de Perturbation désigne, au sujet de la survenance d'un Jour de Perturbation, la dernière Date de Calcul Prévue dans la séquence consécutive des Dates de Calcul Prévues égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue concernée.

Délai désigne un nombre positif, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun nombre positif n'y est spécifiée, un (1).

Devise du Composant du Portefeuille(k) désigne la devise du Composant du Portefeuille(k) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise du Portefeuille désigne la devise dans laquelle le Portefeuille est libellé, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'y est spécifiée, la Devise Prévue.

Distribution Brute Ordinaire désigne :

(a) pour un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent, la somme des distributions (y compris les dividendes et coupons), exprimée en points d'indice, versées en espèces par les composants de l'Indice Sous-Jacent qui ne donnent lieu ni à un ajustement au niveau de cet Indice Sous-Jacent ni à un autre ajustement en vertu des présentes Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille, dans chaque cas multipliées par leur quantité correspondante dans l'Indice Sous-Jacent et converties dans la Devise du Composant du Portefeuille(k) au taux de change publié par la Source de Change du Portefeuille à l'Heure de Fixation de la Source de Change du Portefeuille ;

(b) pour un Composant du Portefeuille qui est une Action Unique toute distribution qui est un dividende ordinaire en espèces (ou une distribution ayant des caractéristiques similaires) et qui ne donne lieu à aucun autre ajustement en vertu des présentes Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille, convertie dans la Devise du Composant du Portefeuille(k) au taux de change publié par la Source de Change du Portefeuille à l'Heure de Fixation de la Source de Change du Portefeuille ;

(c) pour un Composant du Portefeuille qui est un Titre de Créance Unique toute distribution qui est un coupon (ou une distribution ayant des caractéristiques similaires) et qui ne donne lieu à aucun autre ajustement en vertu des présentes Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille, convertie dans la Devise du Composant du Portefeuille(k) au taux de change publié par la Source de Change du Portefeuille à l'Heure de Fixation de la Source de Change du Portefeuille ;

(d) pour un Composant du Portefeuille qui est un Instrument Dérivé Unique toute distribution qui ne donne lieu à aucun autre ajustement en vertu des présentes Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille, convertie dans la Devise du Composant du Portefeuille(k) au taux de change publié par la Source de Change du Portefeuille à l'Heure de Fixation de la Source de Change du Portefeuille à condition que cette distribution ne comprenne aucun paiement dû au titre de l'Instrument Dérivé à l'échéance prévue (scheduled termination) de cet instrument ou résultant de l'amortissement du montant notionnel de cet Instrument Dérivé ; et

(e) à l'égard d'un Composant du Portefeuille qui est une Position de Trésorerie, le cas échéant, tout paiement d'intérêts.

Toute Distribution Brute Ordinaire sera déterminée par l'Agent de Calcul avant la retenue ou la déduction à la source de tout impôt par ou au nom de toute autorité concernée investie du pouvoir d'imposition à l'égard de cette Distribution Brute Ordinaire, et exclura toute imputation ou autres crédits, remboursements ou déductions accordés par une autorité concernée investie du pouvoir d'imposition à l'égard de cette Distribution Brute Ordinaire et tous impôts, crédits, remboursements ou avantages imposés, retenus, dus ou prélevés sur celle-ci.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds ou fonds sous-jacent d'un Indice Sous-Jacent composé de l'un des éléments précités, les documents et actes constitutifs, contrats de souscription et autres contrats spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds ou fonds sous-jacent d'un Indice Sous-Jacent.

Donnée du Marché désigne un taux (y compris un taux d'intérêt, un taux de change ou un taux de swap), une marge (*spread*) ou toute autre donnée qui est soit (i) spécifiée en tant que Composant du Portefeuille et Donnée du Marché dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) qui est utilisée dans le calcul du Niveau du Portefeuille. Une Donnée du Marché peut notamment être un taux de référence comme un taux de change, un taux d'intérêt ou un taux de prêt ou d'emprunt de titres.

Espèces désigne les espèces libellées dans la Devise du Composant du Portefeuille(k) concernée.

ETF désigne un fonds indiciel côté sur un Marché qui émet des parts d'ETF.

Évènement de Limite de Détention désigne, en faisant l'hypothèse que l'Investisseur Hypothétique est l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées, le cas dans lequel, le total des intérêts que possèdent l'Émetteur concerné et ses sociétés liées dans n'importe quel Fonds réservé, représente ou est susceptible de représenter (de manière directe ou indirecte) une participation, un contrôle ou un droit de vote concernant un pourcentage de n'importe quelle classe de titres donnant droit de vote de ce Fonds, excédant un pourcentage autorisé ou recommandé, tel que déterminé par l'Émetteur concerné, pour les besoins du respect des restrictions imposées par la loi *Bank Holding Company Act* de 1956 telle qu'amendée par la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* y compris toutes demandes, règlements, lignes directrices ou directives émises par une autorité gouvernementale compétente dans le cadre de cette loi ou en relation avec cette loi.

Fonds désigne un Composant du Panier qui est un fonds, avec un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Fonds dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou de ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels.

Pour les Actions négociées via le Service China Connect, il convient d'appliquer la définition suivante pour l'Heure de Clôture Prévue :

Heure de Clôture Prévue désigne pour un Marché, un Marché Lié ou le Service China Connect, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché, ce Marché Lié ou ce Service China Connect, sans tenir compte (dans le cas d'un quelconque Marché ou Marché Lié) des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels ou (dans le cas du Service China Connect) des routages d'ordre ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels.

Heure de Fixation de la Source de Change du Portefeuille désigne une heure utilisée pour fixer les taux de change telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune heure n'y est spécifiée, 16:00 heure de Londres (ou toute heure lui succédant à compter de laquelle le Source de Change du Portefeuille publie le taux de change à la clôture).

Impôt Applicable sur les Transactions Agrégé désigne un taux déterminé par l'Agent de Calcul comme le taux de droits de timbre ("*stamp duty*"), de frais prélevés par le Marché, ou de tout autre montant équivalent, qui s'appliquerait à tout Investisseur Hypothétique qui placerait un ordre qui correspond à une Proposition de Modification communiquée par le Conseiller en Pondération, après avoir pris en compte toutes les exemptions applicables en relation avec les Titres.

Impôts Locaux désigne, pour un ou plusieurs Composant(s) du Portefeuille, les impôts, droits et autres charges similaires (dans chaque cas, incluant les intérêts et pénalités y afférents) imposés par l'autorité fiscale d'une juridiction, qui pourraient encourus par un Investisseur Hypothétique dans le cadre d'une retenue à la source, d'un paiement ou autrement, au titre de toutes Positions de Couverture, sous réserve de l'exclusion de tout impôt sur les revenus de société levé sur les revenus net totaux de l'Investisseur Hypothétique.

Indice Sous-Jacent désigne tout Composant du Panier avec un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Indice dans les Conditions Définitives applicables.

Instrument Dérivé désigne un warrant, un swap, un contrat à terme ou une option négocié(e) de gré à gré, un contrat à terme, contrat d'option ou autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé, un indice composé de l'un des éléments précités, quel que soit le sous-jacent de cet Instrument Dérivé tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié comme

applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Dérivé peut être soit un Instrument Dérivé Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Instrument Dérivé Unique désigne un Composant du Panier qui est un instrument dérivé tel qu'un warrant structuré, un contrat à terme, un *forward* ou une option, ayant un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Instrument Dérivé Unique dans les Conditions Définitives applicables.

Instrument Marchandise/Matière Première désigne un article de commerce ou une marchandise/matière première, tels l'aluminium, le pétrole brut, le cacao, le maïs, le coton, le cuivre, le lait, les permis d'émission, le bétail, le gazole, l'or, l'argent, le fuel domestique, le café, le blé, les porcs maigres, le gaz naturel, le nickel, le jus d'orange, le plomb, le palladium, le platine, le sucre, les graines de soja et, plus généralement, toute marchandise/matière première, tout indice portant sur les marchandises/matières premières précitées, et si Portefeuille Dynamique est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Marchandise/Matière Première peut être soit une Marchandise/Matière Première Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Instrument Titre de Capital désigne (i) une Action ou (ii) une Part d'ETF ou (iii) un Fonds ou (iv) un indice composé de l'un des éléments précités tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Titre de Capital peut être soit un Titre de Capital Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Instrument Titre de Créance désigne une obligation (y compris une obligation structurée), un titre de créance, et, plus généralement, tout autre titre de créance représentant une dette d'un émetteur, tout indice portant sur les titres précités tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Titre de Créance peut être soit un Titre de Créance Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins des lois et réglementations fiscales de cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale, selon le cas ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié(e) à des Impôts Locaux pourrait être dû(due) en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Jour d'Évaluation du Fonds désigne, pour chaque Fonds observé séparément, toute date définie dans les Documents du Fonds pour laquelle la valeur liquidative officielle de ce fonds est établie à cette date conformément aux Documents du Fonds.

Jour de Bourse désigne :

(a) pour un Composant du Portefeuille qui est un Instrument Titre de Capital (autre qu'un Fonds, un Indice Sous-Jacent ou une Action listée au point (c) ci-dessous), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché ou Marché Lié concerné est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

(b) pour un Indice Sous-Jacent, tout Jour de Négociation Prévu où (i) chaque Marché ou Marché Lié de cet Indice Sous-Jacent est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure

de Clôture Prévue et (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent publie le niveau de clôture de cet Indice Sous-Jacent ; et

(c) pour une Action négociée via le Service China Connect tout Jour de Négociation Prévu (i) où chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) qui est un Jour Ouvré du China Connect.

Jour de Négociation Prévu désigne :

(a) pour un Composant du Portefeuille qui n'est pas un Indice Sous-Jacent, ou une Action listée au point (c) ci-dessous, tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié pour ce Composant du Portefeuille soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives ;

(b) pour un Indice Sous-Jacent, tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié de cet Indice Sous-Jacent soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives et que le sponsor de l'Indice Sous-Jacent publie le niveau de cet Indice Sous-Jacent ; et

(c) pour une Action négociée, via le Service China Connect tout jour où il est prévu que (i) chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives et (ii) que le Service China Connect soit ouvert au routage des ordres pendant ses séances normales de routage des ordres.

Jour de Perturbation désigne toute Date de Calcul Prévue à laquelle un Cas de Perturbation du Portefeuille survient.

Jour Ouvré du China Connect signifie chaque Jour de Négociation Prévu où le Service China Connect est ouvert pour la transmission d'ordre pendant la séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Service China Connect ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Juridiction Concernée désigne, pour un Composant du Portefeuille, les autorités compétentes dans la juridiction de la domiciliation ou de l'organisation de l'émetteur (le cas échéant) (a) de ce Composant du Portefeuille ou (b) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) un(des) sous-jacent(s) de l'Indice Sous-Jacent.

Juridiction Locale désigne, si cela est pertinent, la juridiction dans laquelle le Marché est situé.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour un Composant du Portefeuille, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur (le cas échéant) et s'agissant d'un Indice Sous-Jacent, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur (le cas échéant) du(es) instrument(s) financier(s) sous-jacent(s) de cet Indice Sous-Jacent.

LevierCibleLong(t) désigne :

(a) si «Portefeuille Dynamique» est spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, un pourcentage d'endettement cible fixe applicable à l'exposition longue du Portefeuille, si applicable, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce pourcentage n'y est pas spécifié, un (1)

(b) si «Portefeuille Dynamique» est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, pour toute Date de Calcul(t), un pourcentage de levier cible applicable

à l'exposition longue du Portefeuille, tel que communiqué par le Conseiller en Pondération conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.6

Pour éviter tout doute, LevierCibleLong(t) doit toujours être compris entre LevierInfLong (exclu) et LevierSupLong (exclu), et la somme de LevierCibleLong(t) et LevierCibleShort(t) doit être inférieure à LevierBrutSup si ces pourcentages sont spécifiés dans le Conditions Définitives applicables.

LevierCibleShort(t) désigne :

(a) si «Portefeuille Dynamique» est spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables : un pourcentage d'endettement cible fixe cible fixe cible fixe applicable à l'exposition short du Portefeuille, si applicable, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce pourcentage n'y est pas spécifié, un (1).

(b) Si «Portefeuille Dynamique» est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables : pour la Date de Calcul(t), un pourcentage de levier cible applicable à l'exposition short du Portefeuille, tel que communiqué par le Conseiller en Pondération conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.6.

Afin de lever toute ambiguïté, LevierCibleShort(t) doit toujours être compris entre LevierInfShort (exclu) et LevierSupShort (exclu), et la somme de LevierCibleLong(t) et LevierCibleShort(t) doit être inférieure à LevierBrutSup si ces pourcentages sont spécifiés dans le Conditions Définitives applicables.

LevierInfLong désigne un pourcentage minimum d'endettement applicable à l'exposition longue du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LevierInfShort désigne un pourcentage minimum d'endettement applicable à l'exposition courte du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LevierSupLong désigne un pourcentage maximum d'endettement applicable à l'exposition longue du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LevierSupShort désigne un pourcentage maximum d'endettement applicable à l'exposition courte du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LevierBrutSup signifie un pourcentage maximum d'endettement applicable à la somme de l'Exposition Long et à l'exposition courte du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Marchandise/Matière Première Unique désigne un Composant du Panier qui est une marchandise : matière première physique ou un contrat à terme sur une marchandise/matière première physique, ayant un Type de Composant du Panier spécifié comme étant une Marchandise/Matière Première Unique dans les Conditions Définitives applicables.

Marché désigne, pour un Composant du Portefeuille, tout marché ou système de cotation (le cas échéant) sur lequel ce Composant du Portefeuille (ou les titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent) est négocié, tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation de ce Composant du Portefeuille (ou des titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent) a été relocalisée.

Marché Lié désigne, pour un Composant du Portefeuille, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif sur le marché global des contrats à terme et des contrats d'options portant sur ce Composant du Portefeuille (ou sur les titres ou instruments sous-jacents de ce

Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent), tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation de contrats à termes et de contrats d'options portant sur ce Composant du Portefeuille (ou des titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent) a été temporairement relocalisée.

NCP(t) désigne, pour une Date de Calcul(t), le nombre de Composants du Portefeuille(k) distincts au sein du Portefeuille.

Niveau Net du Portefeuille désigne le Niveau du Portefeuille, net de la Commission de Conseil, de la Commission de Distribution, des Montants de Commission de Performance et de la Commission de Réplication, libellé dans la Devise du Portefeuille, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille.

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne huit (8) Dates de Calcul Prévues ou un autre nombre de Dates de Calcul Prévues spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Part d'ETF désigne, s'agissant d'un ETF, une action ou une part de cet ETF.

Part de Fonds désigne, s'agissant d'un Fonds, une action ou part de ce Fonds.

Partie Hypothétique Répliquante désigne une partie hypothétique prenant des positions sur les Composants du Portefeuille afin de répliquer la performance du Portefeuille.

PondérationInitiale(k) désigne la pondération initiale du Composant du Portefeuille(k) à la Date de Calcul(0), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Portefeuille désigne un portefeuille constitué de Composants du Portefeuille tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Portefeuille Niveau Cash Composant (« CashPtf(t) ») désigne, pour chaque Date de Calcul(t), le niveau de la poche monetaire du Portefeuille.

PortefeuilleChange(k,t) désigne, pour chaque Date de Calcul(t) et chaque Composant du Portefeuille(k) :

(a) Si l'"Option Quanto" est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables : le taux de change utilisé pour convertir la devise de S(k,t) dans la Devise du Portefeuille à l'Heure de Fixation de la Source de Change du Portefeuille (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Date de Calcul(t), tel que publié par la Source de Change du Portefeuille ou toute source lui succédant. Si un tel taux de change n'est pas disponible à l'Heure de Fixation de la Source de Change du Portefeuille (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Date de Calcul(t), l'Agent de Calcul déterminera ce taux pour la Date de Calcul(t) ; et

(b) Si l'"Option Quanto" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables : 1.

PortefeuilleDist(k,t) désigne pour la Date de Calcul(t) et le Composant du Portefeuille(k) la somme de toutes les Distributions Brutes Ordinaires dont la date de détachement du coupon (ou dans le cas d'une Position de Trésorerie, une date de paiement d'intérêts) se situe entre la Date de Calcul(t-1) (exclue) et la Date de Calcul(t) (incluse).

Portefeuille Dynamique désigne un Portefeuille qui est géré de manière active par le Conseiller en Pondération en vertu du Contrat de Conseil en Pondération.

Portefeuille Similaire désigne un portefeuille dont les « caractéristiques principales » sont similaires à celles du Portefeuille, selon l'avis de l'Agent de Calcul. Les « caractéristiques principales » d'un Portefeuille comprennent, sans limitation, sa stratégie, sa devise, la classe d'actifs et les secteurs géographiques et économiques reflétés dans ce Portefeuille.

Position de Trésorerie désigne un montant d'Espèces libellé dans la Devise du Composant du Portefeuille(k) concernée (et, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, portant intérêt au taux qui y est spécifié, tel que calculé par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable), comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si le Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien, par l'Émetteur concerné ou une de ses sociétés liées, d'une ou plusieurs (a) transactions sur des positions ou contrats sur des titres, des options, des contrats à terme, des dérivés, des taux d'intérêts ou des taux de change, (b) opérations de prêt ou d'emprunt de titres, (c) opérations de dépôt ou d'emprunt d'espèces et/ou (d) opérations sur d'autres instruments, arrangements, actifs ou passifs quelle qu'en soit la description afin de couvrir, sur une base individuelle ou au niveau d'un portefeuille, la part de l'Émetteur concerné ou de l'une de ses sociétés liées dans l'obligation résultant des Titres.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent d'un Indice Sous-Jacent composé de l'un des éléments précités, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou d'un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le **Conseiller du Fonds**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout *prime broker,* tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire.

Prix de Référence a la signification qui lui est donnée à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.7.

Q(k,0) désigne le nombre d'unité du Composant du Portefeuille(k) à la Date de Calcul (0) tel que specifié dans les Conditions Définitives applicables ou s'il n'y est pas spécifié, le nombre d'unité du Composant du Portefeuille(k) à la Date de Calcul (0) tel que déterminé conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.6.

Q(k,t) désigne le nombre d'unités du Composant du Portefeuille(k) à la Date de Calcul(t) tel que déterminé conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.6.

RPC désigne la République Populaire de Chine (à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan).

S(k,0) désigne le niveau du Composant du Portefeuille(k) à la Date de Calcul (0) tel que specifié dans les dispositions des Conditions Définitives applicables ou si un tel niveau n'y est pas spécifié, le Prix de Référence du Composant du Portefeuille(k) à la Date de Calcul (0) tel que déterminé conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.7.

S(k,t) désigne le Prix de Référence du Composant du Portefeuille(k) à la Date de Calcul(t) tel que déterminé conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.7.

SEHK signifie le Stock Exchange de Hong Kong Limited.

Service China Connect signifie le programme de négoce de titres et de compensation mis au point par le Marché, SEHK, CSDCC et HKSCC, par lequel (i) SEHK et / ou ses Affiliés fournissent les transmissions d'ordres et d'autres services connexes pour certains titres éligibles négociées sur le Marché et (ii) CSDCC et HKSCC sont en charge des fonctions de compensation, de règlement, de dépositaire et tout autres services liés à ces titres.

Société désigne, s'agissant d'une Action, l'émetteur de cette Action.

Source de Change du Portefeuille désigne une source de taux de change tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune source n'y est spécifiée, WM Company ou tout successeur.

Sponsor de l'Indice Sous-Jacent désigne la société ou autre entité qui (a) est responsable de la définition et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des éventuels ajustements se rapportant à l'Indice Sous-Jacent concerné et/ou (b) annonce de façon régulière (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent) le niveau de l'Indice Sous-Jacent concerné.

TauxDist(k,t) désigne pour une Date de Calcul(t) et un Composant du Portefeuille(k) un taux déterminé conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables ou si un tel taux n'y est pas spécifié, (i) si Q(k,t) est un nombre positif, le taux déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le pourcentage PortefeuilleDist(k,t) qui serait reçu par un investisseur hypothétique situé au Luxembourg, net de toute retenue à la source, avant application de tout crédit d'impôt et sous réserve que cet investisseur hypothétique ne bénéficie pas d'un traité de non double imposition et (ii) si Q(k,t) est un nombre négatif, 100%.

TauxLong(k,t) désigne pour la Date de Calcul(t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie longue dans la Devise du Composant du Portefeuille(k) à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que le niveau de TauxLong(k,t) ne soit spécifié comme *fixe* dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter le coût ou le gain qui serait supporté par l'Émetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un taux de rémunération/emprunt hypothétique relatif à la détention de *cash* dans les Titres.

TauxLong(t) désigne pour la Date de Calcul(t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie longue dans la Devise du Portefeuille à cette Date de Calcul(t), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que le niveau de TauxLong(t) ne soit spécifié comme *fixe* dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter le coût ou le gain qui serait supporté par l'Émetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un hypothétique taux de rémunération/emprunt relatif à la détention de cash dans les Titres.

TauxRepo(k,t) désigne pour la Date de Calcul(t) et un Composant du Portefeuille(k) un taux déterminé comme suit :

Si Q(k,test un nombre positif : TauxRepo(k,t) = TauxRepoLong(k,t) ; et

Si Q(k,t) est un nombre négatif : TauxRepo(k,t) = TauxRepoShort(k,t).

TauxRepoLong(k,t) désigne pour la Date de Calcul(t) et un Composant du Portefeuille(k) le taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0).

TauxRepoShort(k,t) désigne pour la Date de Calcul(t) et un Composant du Portefeuille(k) le taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0).

TauxShort(k,t) désigne pour la Date de Calcul(t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie courte dans la Devise du Composant du Portefeuille(k) à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que *fixe* ne soit spécifié à côté du niveau du TauxShort(k,t) dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul, sur notification préalable aux Titulaires de Titres, dans le but de répliquer le coût ou le gain qui serait supporté par l'Émetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un taux de rémunération/emprunt hypothétique relatif à la détention de cash dans les Titres.

TauxShort(t) désigne pour la Date de Calcul(t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie courte dans la Devise du Portefeuille à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que le niveau du TauxShort(t) ne soit spécifié comme *fixe* dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter le coût ou le gain qui serait supporté par l'Émetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un taux de rémunération/emprunt hypothétique relatif à la détention de *cash* dans les Titres.

Titre de Capital Unique désigne un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Capital, ayant un Type de Composant du Panier spécifié comme étant une Action, une Part d'ETF ou un Fonds dans les Conditions Définitives applicables.

Titre de Créance Unique désigne un Composant du Panier qui est un titre, une *euro medium term note* ou une obligation, avec un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Titre de Créance Unique dans les Conditions Définitives applicables.

Type de Composant du Panier désigne le type d'un Composant du Panier tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Un Type de Composant du Panier est l'un de ceux qui suivent : Indice, Action, Part d'ETF, Fonds, Marchandise/Matière Première Unique, Titre de Créance Unique, Instrument Dérivé Unique ou Espèces.

Valeur Liquidative désigne, pour un Fonds et pour un Jour d'Évaluation du Fonds, le ou les montant(s) par part de ce Fonds, incluant (pour les ordres de souscription) ou excluant (pour les ordres de rachat) tous les coûts, impôts et commissions (le cas échéant) qui seraient payés (pour les ordres de souscription) ou reçus (pour les ordres de rachat) en espèces en une ou plusieurs fois par une Partie Hypothétique Répliquante en vertu d'un Ordre Valable de souscription ou de rachat (selon le cas) de parts du Fonds devant être exécuté à la valeur liquidative officielle par part déterminée par le Fonds (ou par le Prestataire de Services Fonds qui détermine habituellement cette valeur) à la date de ce Jour d'Évaluation du Fonds.

3. DÉTERMINATION DU NIVEAU DU PORTEFEUILLE

3.1 Définitions spécifiques relatives aux Commissions de Portefeuille

Commission de Conseil désigne un taux de commission annuel déduit de la valeur des Titres et versé au Conseiller en Pondération.

Commission de Distribution signifie un taux de commission annuel déduit de la valeur des Titres et payé au Distributeur.

Commission de Performance (CP) signifie le taux de commission de performance utilisé pour calculer le montant de la Commission de Performance payé au Conseiller en Pondération, tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.8. Si la Commission de Performance est spécifiée comme "Non Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, la Commission de Performance sera égale à zéro (0).

Commission de Structuration désigne un taux de commission annuel déduit de la valeur des Titres et payé à l'Agent de Calcul.

Date de Recalcul de Commission de Performance signifie la première Date de Calcul ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et récurrente par la suite sur la base de l'Intervalle d'Observation.

Délai de Watermark Haut (DélaiWH) désigne le nombre de Dates de Calcul entre le calcul des Commissions de Performance et l'impact sur l'allocation du Portefeuille.

Haut Watermark désigne la valeur la plus élevée atteinte par le Niveau du Portefeuille Net et qui excède le Taux de Blocage pendant l'Intervalle d'Observation, et est utilisé comme seuil pour le paiement des Commissions de Performance. Cela signifie que le Conseiller en Pondération ne reçoit des Commissions de Performance que si le Niveau du Portefeuille Net remonte et dépasse le Haut Watermark fixé lors d'une période précédente.

Intervalle d'Observation désigne l'intervalle de période pour l'observation des Commissions de Performance, soit la période allant d'une Date de Recalcul de Commission de Performance (incluse) jusqu'à la Date de Recalcul de Commission de Performance immédiatement suivante (exclue), tel que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Commission de Performance (MontantComPerf) signifie le montant de la Commission de Performance déterminé conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.8 et à déduire du Niveau du Portefeuille (et payé au Conseiller en Pondération).

Taux de Blocage désigne le taux de rendement minimum requis avant toute déduction de la Commission de Performance pendant l'Intervalle d'Observation tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou si aucun taux n'y est spécifié, zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, un montant de Commission de Performance est payé au Conseiller en Pondération uniquement si le Niveau du Portefeuille dépasse le Taux de Blocage pendant un Intervalle d'Observation entre deux Dates de Recalcul de Commission de Performance consécutives.

Taux Fixe de Haut Watermark désigne, pour chaque Date de Calcul, le niveau du taux concerné qui correspond à une position longue en espèces dans la Devise du Portefeuille, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun taux n'y est spécifié, zéro (0).

3.2 Niveau du Portefeuille Net

Le Niveau du Portefeuille Net (NPN(t)), pour une Date de Calcul(t), est déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Portefeuille, selon la formule suivante :

(a) (i) si Commission de Performance est spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$NPN(t)=\left(\frac{NPN(t-1)\times NP(t)}{NP(t-1)}\right)\times\left(1-\frac{FacteurCom(t)\times ACT(t-1,t)}{360}\right)$$

$$NPN(0) = NP(0)$$

(ii) sinon :

$$NPN(t) = INPN(t) - MontantComPerf(t)$$

$$INPN(t)=\left(\frac{INPN(t-HWDélai)\times NP(t)}{NP(t-HWDélai)}-\sum_{k=1}^{HWDélai} MontantComPerf(t-k)\right)\times\left(1-\frac{FacteurCom(t)\times ACT(t-1,t)}{360}\right)$$

$$INPN(0) = NP(0)$$

(b) Pour les besoins du calcul de la sous-clause (a) ci-dessus :

Commission de Conseil(t) désigne la Commission de Conseil à la Date de Calcul(0) et pour chaque Date de Calcul(t) suivante.

Commission de Distribution(t) désigne la Commission de Distribution à la Date de Calcul(0) et pour chaque Date de Calcul(t) suivante.

Commission de Structuration(t) désigne la Commission de Structuration à la Date de Calcul(0) et pour chaque Date de Calcul(t) suivante.

FacteurCom(t) désigne, pour toute Date de Calcul(t) la somme (a) de la Commission de Conseil(t), (b) de la Commission de Distribution(t) et (c) de la Commission de Réplication(t).

MontantComPerf(t) désigne, pour toute Date de Calcul, le "Montant des Commissions de Performance".

3.3 Niveau du Portefeuille

(a) Sous réserve de la survenance ou de l'existence d'un Évènement de Perturbation du Portefeuille, le Niveau du Portefeuille (NP(t)), pour une Date de Calcul(t), est déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.2), selon la formule suivante :

$$NP(t) = [NP(t-1) + \text{Perf}(t-1,t) + \text{Fin}(t-1,t)]$$

(b) Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.3 :

NP(0) désigne la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce niveau n'est pas spécifié, la Valeur Nominale.

3.4 Performance

(a) Le composant performance du calcul du Niveau du Portefeuille, **Perf(t-1,t)**, est calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Perf}(t\text{-}1,t) = \text{Perf_Composant}(t\text{-}1,t) - \text{Perf_TauxdeChange}(t\text{-}1,t) + \text{Poche de Dividende}(t)$$

(b) Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.4 :

$$\mathbf{Perf_Composant}(\mathbf{t-1}, \mathbf{t})$$

$$= \sum_{k=1}^{NCP(t-1)} (Q(k, t-1) \times [FA(k,t) \times PortefeuilleChange(k,t) \times S(k,t) - PortefeuilleChange(k,t-1) \times S(k,t-1) \times \left(1 - TauxRepo(k,t-1) \times \frac{ACT(t-1,t)}{BaseTemps}\right)])$$

$$\mathbf{Perf_TauxdeChange}(\mathbf{t-1}, \mathbf{t})$$

$$= \sum_{k=1}^{NPC(t-1)} [CouvertureIndicatriceChange(k) \times Q(k,t-1) \times PortefeuilleChange(k,t-1) \times S(k,t-1) \times \left(\frac{PortefeuilleChange(k,t)}{PortefeuilleChange(k,t-1)} - 1\right)]$$

Poche de Dividende(t) est déterminé en accord avec la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.6.

3.5 Coûts de financement

(a) Le composant financement du calcul du Niveau du Portefeuille, **Fin (t-1,t)**, est calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

(i) si Rendement Excédentaire est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$\text{Fin}(t\text{-}1,t) = \text{- Fin_SousJacent}(t\text{-}1,t) \text{ - Fin_ChangeStrat}(t\text{-}1,t)$$

(ii) Si Rendement Excédentaire n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$\text{Fin}(t\text{-}1,t) = \frac{(NP(t\text{-}1) \times TauxEff(t\text{-}1) \times ACT(t\text{-}1,t))}{BaseTemps} \text{-FinSousJacent}(t\text{-}1,t) \text{-FinChangeStrat}(t\text{-}1,t)$$

(b) Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.5 :

EstFinancé(k) désigne :

(i) si Composant Non Financé est applicable à l'égard du Composant du Portefeuille(k) : zéro (0)

(ii) Si Composant Non Financé n'est pas spécifié comme étant applicable à l'égard du Composant du Portefeuille(k) : un (1)

$$\mathbf{Fin_SousJacent(t-1,t)}$$

$$= \sum_{k=1}^{NCP(t-1)} \left(Q(k,t-1) \times PortefeuilleChange(k,t-1) \times S(k,t-1) \times EstFinancé(k) \times TauxEff(k,t-1) \times \frac{ACT(t-1,t)}{TimeBasis} \right)$$

$$\mathbf{Fin_ChangeStrat(}\boldsymbol{t-1,t}\mathbf{)}$$

$$= \sum_{k=1}^{NCP(t-1)} (CouvertureIndicatriceChange(k) \times Q(k,t-1) \times PortefeuilleChange(k,t-1) \times S(k,t-1) \times EstFinancé(k) \times (Taux(k,t-1) - TauxEff(k,t-1) \times \frac{ACT(t-1,t)}{TimeBasis})$$

TauxEff(t-1) et Chaque **TauxEff(k,t-1)** sont déterminés comme suit :

(i) Si le Rendement Excédentaire n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(A) Si la Position en Devise Nette du Portefeuille n'est pas spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives :

$$TauxEff(t-1) = TauxLong(t-1)$$

(1) Si $Q(k,t-1) \geq 0$ alors

$$TauxEff(k,t-1) = TauxLong(t-1)$$

(2) Si $Q(k,t-1) < 0$ alors

$$TauxEff(k,t-1) = TauxShort(t-1)$$

(B) Si la Position en Devise Nette du Portefeuille est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(1) Si :

$$NP(t-1) - \sum_{k=1}^{NCP(t-1)}((1 - CouvertureIndicatriceChange(k)) \times Q(k,t_R(t)) \times PortefeuilleChange(k,t-1) \times S(k,t-1) \times EstFinancé(k)) \geq 0$$

alors :

TauxEff(t-1) = TauxLong(t-1) et TauxEff(k, t-1) = TauxLong(t-1)

(2) Sinon :

TauxEff(t-1) = TauxShort(t-1) et TauxEff(k, t-1) = TauxShort(t-1)

(ii) si le Rendement Excédentaire est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(A) Si $Q(k,t-1) \geq 0$ alors

$$\text{TauxEff}(k,t-1) = \text{TauxLong}(t-1)$$

(B) Si $Q(k,t-1) < 0$ alors

$$\text{TauxEff}(k,t-1) = \text{TauxShort}(t-1)$$

Taux(k,t-1) est déterminé comme suit :

(i) Si $Q(k,t-1) \geq 0$ alors : $\text{Taux}(k,t-1) = \text{TauxShort}(k,t-1)$

(ii) Si $Q(k,t-1) < 0$ alors : $\text{Taux}(k,t-1) = \text{TauxLong}(k,t-1)$

3.6 Calcul des quantités Q(k,t)

(a) Pour chaque Date de Calcul(t) et chaque Composant du Portefeuille(k), et sous réserve de tout ajustement déterminé par l'Agent de Calcul à la suite d'un Évènement Extraordinaire du Portefeuille ou d'un Cas de Perturbation du Portefeuille, **Q(k,t)** sera calculé conformément à ce qui suit :

(i) en ce qui concerne la Date d'Observation Initiale, Q(k,0);

(ii) par la suite, s'il existe une ou plusieurs Propositions de Modification affectant le Composant du Portefeuille(k) avec une Date de Rééquilibrage à la Date de Calcul(t), la quantité communiquée par le Conseiller en Pondération conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.3 ; ou

(iii) sinon :

(A) si un Agent de Calcul du Portefeuille a été spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul du Portefeuille peut ajuster le nombre d'unités du Composant du Portefeuille(k) à la Date de Calcul(t) en cas d'Évènement Extraordinaire du Portefeuille ou d'Évènement de Perturbation du Portefeuille, en consultation avec l'Agent de Calcul, conformément à la Méthodologie Générale de Calcul ; et

(B) si l'Agent de calcul du portefeuille est spécifié comme "Sans Objet" dans les Conditions Définitives applicables :

$$Q(k,t) = Q(k,t-1) \times FA(k,t) \times \text{FacteurdeRepondération}(k,t)$$

(b) Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.6 :

Q(k,0) signifie, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, le résultat de la formule suivante :

$$\mathbf{Q(k,0)} = \text{NP}(0) \times \frac{\text{PondérationInitiale}(k)}{S(k,0) \times \text{PortefeuilleChange}(k,0)}$$

FA(k,t) et Poche de Dividende(t) sont calculés comme suit à chaque Date de Calcul(t) et pour chaque Composant du Portefeuille(k) :

(i) Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme "Composants Individuels" ou si aucune Méthode de Réinvestissement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

$$\mathrm{FA(k,t)} = 1 + \frac{(\mathrm{TauxDist(k,t)} \times \mathrm{PortefeuilleDist(k,t)})}{(\mathrm{S(k,t-1)} - \mathrm{PortefeuilleDist(k,t)})}$$

$$\text{Poche de Dividende(t)} = 0$$

(ii) Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme "Portefeuille" dans les Conditions Définitives applicables :

$$\mathrm{FA(k,t)} = 1 + \frac{\sum_{j=1}^{\mathrm{NPC(t-1)}} (0{,}5 \times (\mathrm{Abs}(\mathrm{Q(j,t-1)}) + \mathrm{Q(k,t-1)} \times \mathrm{Q(j,t-1)}) \times \mathrm{PortefeuilleChange(j,t-1)} \times \mathrm{TauxDist(j,t)} \times \mathrm{PortefeuilleDist(j,t)})}{\sum_{j=1}^{\mathrm{NPC(t-1)}} (0{,}5 \times (\mathrm{Abs}(\mathrm{Q(j,t-1)}) + \mathrm{Q(k,t-1)} \times \mathrm{Q(j,t-1)}) \times \mathrm{Portefeuille(j,t-1)} \times \mathrm{S(j,t-1)})}$$

Et $\text{Poche de Dividende(t)} = 0$

(iii) Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme "Poche de Devise" dans les Conditions Définitives applicables :

$$\mathrm{FA(k,t)} = 1$$

$$\text{Poche de Dividende(t)} = \sum_{k=1}^{\mathrm{NCP(t-1)}} \mathrm{TauxDist(k,t)} \times \mathrm{PortefeuilleDist(k,t)} \times \mathrm{Q(k,t-1)} \times \mathrm{PortefeuilleChange(k,t-1)}$$

FacteurdeRepondération(k,t) est déterminé comme suit pour chaque Date de Calcul(t) et chaque Composant du Portefeuille(k) :

(i) Si $\mathrm{Q(k,t-1)} \geq 0$ alors

$$\mathrm{FacteurdeRepondération(k,t)} = \mathrm{FacteurdeRepondérationLong(t)}$$

(ii) Si $\mathrm{Q(k,t-1)} < 0$ alors

$$\mathrm{FacteurdeRepondération(k,t)} = \mathrm{FacteurdeRepondérationShort(t)}$$

FacteurdeRepondérationLong(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul(t) :

(i) Si la Condition Facteur Long est satisfaite :

$$\mathrm{FacteurdeRepondérationLong(t)} = \mathrm{LevierCibleLong(t)} \times 2 \times \frac{\mathrm{NP(t-1)} + \mathrm{Perf(t-1,t)} + \mathrm{Fin(t-1,t)}}{\sum_{k=1}^{NCP(t-1)} [\mathrm{Abs(Q(k,t-1))} + \mathrm{Q(k,t-1)}] \times \mathrm{FA(k,t)} \times \mathrm{S(k,t)} \times \mathrm{PortefeuilleChange(k,t)}}$$

(ii) Sinon :

$$\mathrm{FacteurdeRepondérationLong(t)} = 1$$

Si ni le LevierInfLong ni le LevierSupLong ni les Réexpositions Longues et Courte Simultanées ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le FacteurdeRepondérationLong(t) sera toujours égal à 1.

FacteurdeRepondérationShort(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul(t) :

(i) Si la Condition Facteur Short est satisfaite :

$$\text{FacteurdeRepondérationShort(t)} = \text{LevierCibleShort(t)} \times 2 \times \frac{\text{NP(t-1)+Perf(t-1,t)+Fin(t-1,t)}}{\sum_{k=1}^{NCP(t-1)} [\text{Abs(Q(k,t-1))-Q(k,t-1)}] \times \text{FA(k,t)} \times \text{S(k,t)} \times \text{PortefeuilleChange(k,t)}}$$

(ii) Sinon :

$$\text{FacteurdeRepondérationShort(t)} = 1$$

Si ni le LevierInfShort ni le LevierSupShort ni les Réexpositions Longues et Courte Simultanées ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le FacteurdeRepondérationShort(t) sera toujours égal à 1.

LevierEffectifLong(t-Délai) est déterminé conformément à la formule suivante :

$$\text{LevierEffectifLong(t - Délai)} = \frac{\sum_{k=1}^{\text{NCP(t-Délai)}} [\text{Abs(Q(k,t-Délai))+Q(k,t-Délai)}] \times \text{S(k,t-Délai)} \times \text{PortefeuilleChange(k,t-Délai)}}{2 \times \text{NP(t-Délai)}}$$

LevierEffectifShort(t- Délai) est déterminé conformément à la formule suivante :

$$\text{LevierEffectifShort(t-Délai)} = \frac{\sum_{k=1}^{\text{NCP(t-Délai)}} [\text{Abs(Q(k,t-Délai))-Q(k,t-Délai)}] \times \text{S(k,t-Délai)} \times \text{PortefeuilleChange(k,t-Délai)}}{2 \times \text{NP(t-Délai)}}$$

(c) Pour les besoins de la définition du FacteurdeRepondérationLong(t) ci-dessus, la **Condition Facteur Long** sera satisfaite si :

(i) une des exigences suivantes est remplie :

(A) $\text{LevierEffectifLong(t-Délai)} > \text{LevierSupLong}$

(B) $\text{LevierEffectifLong(t-Délai)} > \text{LevierInfLong}$

(C) t est une Date de Réexposition

(D) les Réexpositions Longue et Courte Simultanées sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

et

(ii) une des exigences suivantes est également remplie :

(A) $\text{LevierEffectifShort(t-Délai)} > \text{LevierSupShort}$

(B) $\text{LevierEffectifShort(t-Délai)} < \text{LevierInfShort}$

(C) $\text{LevierEffectifLong(t-Délai)} + \text{LevierEffectifShort (t - Délai)} > \text{LevierBrutSup}$

(d) Pour les besoins de la définition du FacteurdeRepondérationShort(t) ci-dessus, la **Condition Facteur Short** sera satisfaite si :

(i) une des exigences suivantes est remplie :

(A) $\text{LevierEffectifShort(t-Délai)} > \text{LevierSupShort}$

(B) $\text{LevierEffectifShort(t-Délai)} < \text{LevierInfShort}$

(C) t est une Date de Réexposition

(D) les Réexpositions Longue et Courte Simultanées sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

et

(ii) une des exigences suivantes est également remplie :

(A) $\text{LevierEffectifLong}(t - \text{Délai}) > \text{LevierSupLong}$

(B) $\text{LevierEffectifLong}(t - \text{Délai}) < \text{LevierInfLong}$

(C) LevierEffectifLong(t-Lag) + LevierEffectifShort(t-Lag) > LevierBrutSup

3.7 Prix de Référence

Prix de Référence désigne, pour toute Date de Calcul Prévue(t) et (A) toute Position de Trésorerie, son montant (y compris tout intérêt couru, le cas échéant) dans la Devise du Composant du Portefeuille(k) concernée (Valeur Nominale, spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables); et (B) tout autre Composant du Portefeuille(k) :

(a) Si "Cours de Clôture" est spécifié comme étant applicable ou si aucun Prix de Référence n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables et :

(i) si ce Composant du Portefeuille(k) est un Instrument Titre de Capital qui est une Action ou une Part d'ETF, le cours de clôture officiel de cette Action ou cette Part d'ETF à l'Heure de Clôture Prévue à cette Date de Calcul Prévue(t) (ou à l'Heure de Clôture Prévue le Jour de Négociation Prévu précédant cette Date de Calcul Prévue(t), selon le cas) ;

(ii) si ce Composant du Portefeuille(k) est un Instrument Titre de Capital constituant une Part de Fonds, la dernière Valeur Liquidative disponible à la date de cette Date de Calcul Prévue(t) ;

(iii) si ce Composant du Portefeuille(k) est un Instrument Marchandise/Matière Première, le cours de clôture officiel publié par la source de prix applicable ;

(iv) si ce Composant du Portefeuille(k) est un Instrument Titre de Créance, le cours de clôture officiel de cet Instrument Titre de Créance ;

(v) si ce Composant du Portefeuille(k) est un Indice Sous-Jacent, le cours de clôture officiel de cet Indice Sous-Jacent tel que publié par l'Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent à l'Heure de Clôture Prévue à cette Date de Calcul Prévue(t) (ou à l'Heure de Clôture Prévue le Jour de Négociation Prévu précédant cette Date de Calcul Prévue(t), selon le cas) ; ou

(vi) si ce Composant du Portefeuille(k) est un Instrument Dérivé, la valeur de clôture de cet Instrument Dérivé à cette Date de Calcul Prévue(t),

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul du Portefeuille ou, à défaut, par l'Agent de Calcul ;

(b) si "Prix à la Fixation" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prix ou le niveau de ce Composant du Portefeuille(k), correspondant à cette Date de Calcul(t) et à l'heure de fixation de référence (l'**Heure de Fixation de Référence**) (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul du Portefeuille ou, à défaut, par l'Agent de Calcul ;

(c) si "TWAP" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prix ou le niveau moyen pondéré en fonction du temps de ce Composant du Portefeuille(k), correspondant à cette Date de Calcul(t), calculé entre le Heure de Début TWAP (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) et le Heure de Fin TWAP (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul du Portefeuille ou, à défaut, par l'Agent de Calcul ;

(d) si "VWAP" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prix ou le niveau moyen pondéré en fonction du volume de ce Composant du Portefeuille(k), correspondant à cette Date de Calcul(t), calculé entre le Heure de Début VWAP (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) et le Heure de Fin VWAP (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé l'Agent de Calcul du Portefeuille ou, à défaut, par l'Agent de Calcul ;

(e) si "Cours d'Ouverture" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le cours ou le niveau d'ouverture officiel de ce Composant du Portefeuille(k), correspondant à cette Date de Calcul(t), tel que déterminé par l'Agent de Calcul du Portefeuille ou, à défaut, l'Agent de Calcul ;

(f) si "Tout Effort Possible" (*Best Effort*) est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'une quelconque des options précitées, à condition que le Prix de Référence corresponde au Prix de Référence ci-dessus qui serait effectivement obtenu par l'Agent de Calcul du Portefeuille, à défaut, l'Agent de Calcul (ou une de ses sociétés liées) s'il devait couvrir ce Prix de Référence, tel que déterminé par l'Agent de Calcul du Portefeuille ou, à défaut, l'Agent de Calcul ; ou

(g) si "Ecart Bid-Ask" (*Bid-Ask Spread*) est spécifié comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors

(i) si le Prix de Référence applicable est déterminé par référence à un ordre d'achat en raison d'une exposition accrue à ce Composant du Portefeuille(k), le Prix de Référence résultant sera ajusté et multiplié par (1 + SpreadMidAsk), SpreadMidAsk étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) si le Prix de Référence applicable est déterminé par référence à un ordre de vente en raison d'une exposition réduite à ce Composant du Portefeuille(k), le Prix de Référence résultant sera en outre ajusté et multiplié par (1 - SpreadBidMid), SpreadBidMid étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

étant entendu que, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, l'une quelconque des options ci-dessus peut être appliquée d'une manière différente pour (i) différentes Dates de Calcul Prévues, (ii) différents Composants du Portefeuille ; ou

étant entendu que, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, si « Portefeuille Dynamique » est défini comme étant applicable, l'une quelconque des options ci-dessus peut être appliquée d'une manière différente pour chacune des Dates de Calcul Prévues et pour chacun des Composants du Portefeuille selon que la Proposition de Modification (telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4) est en vigueur ou non à une Date de Calcul donnée.

3.8 Détermination du Montant de Commission de Performance

(a) Le Montant de Commission de Performance (**MontantComPerf**), pour toute Date de Calcul(t), est déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

MontantComPerf(t) = Max[0; CP x (INPN(t) – HWM(t-1))]

MontantComPerf(0) = 0

Un Montant de Commission de Performance est déduit du Niveau du Portefeuille (et versé au Conseiller en Pondération) si la performance du Niveau Net du Portefeuille excède le Taux de Blocage durant l'Intervalle d'Observation concerné.

(b) Pour les besoins de la présente Modalité de Titres Indexés sur Portefeuille 3.8, les définitions suivantes s'appliquent :

HWM(t) désigne, pour toute Date de Calcul(t), le niveau de Haut Watermark du Portefeuille, calculé conformément à la formule suivante:

(i) if la Date de Calcul(t) est une Date de Recalcul de Commission de Performance ou en ce qui concerne la Date de Calcul(0):

$$\mathrm{HWM(t)} = (1 + \text{Taux de Blocage}) \times \mathrm{NPN(t)}$$

(ii) sinon :

$$\mathrm{HWM(t)} = \mathrm{Max}\left[\mathrm{HWM(t\text{-}1)} \times \left(1 + \frac{\mathrm{HWTauxFixe} \times \mathrm{ACT(t\text{-}1,1)}}{360}\right); \mathrm{NPN(t)}\right]$$

4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PORTEFEUILLES DYNAMIQUES

La présente Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4 s'applique seulement si « Portefeuille Dynamique » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables. Sauf indication contraire aux présentes, ce qui suit doit être considéré comme une Modalité additionnelle aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille.

Comme plus detaillé ci-après et en particulier dans les Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille 4.3 et 4.6, la composition du Portefeuille et les expositions de levier cible peuvent être modifiées par la voie de Proposition de Modification soumises au Conseiller en Pondération conformément aux présentes Modalités de Titres Indexés sur Portefeuille 4 et 5.

4.1 Définitions complémentaires applicables aux Portefeuilles Dynamiques

Cas de Force Majeure désigne des circonstances exceptionnelles à l'égard des Titres, de l'Émetteur concerné, de l'Agent de Calcul ou du Conseiller en Pondération hors du contrôle de ces parties telles que, sans limitation, une modification de l'environnement national ou international politique, juridique, fiscal, financier ou règlementaire ou toute catastrophe ou urgence qui empêche ou restreint de manière significative l'exécution par l'Émetteur, l'Agent de

Calcul ou le Conseiller de Pondération de ses obligations résultant du Contrat de Conseil en Pondération ou des Modalités des Titres.

Conseiller en Pondération désigne l'entité mentionnée en cette qualité dans les Conditions Définitives applicables et qui est autorisée à établir des Propositions de Modification conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.3.

Contrat de Conseil en Pondération désigne un contrat conclu par l'Agent de Calcul, l'Émetteur et le Conseiller en Pondération à l'égard des Titres en vertu duquel l'Émetteur et l'Agent de Calcul désignent le Conseiller en Pondération qui aura notamment pour tâche d'établir des Propositions de Modification. En vertu des termes du Contrat de Conseil en Pondération, le Conseiller en Pondération et chaque Proposition de Modification viseront à maximiser le Niveau du Portefeuille conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille y compris, sans limitation, à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4 et aux Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Le Conseiller en Pondération reste également tenu, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de Conseil en Pondération, d'agir honnêtement et d'une manière commercialement raisonnable et de faire preuve de la diligence attendue de la part d'un conseiller en investissements raisonnablement prudent ou d'un conseiller se trouvant dans des circonstances comparables.

Critères d'Eligibilité du Portefeuille désigne un ensemble de Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables, tel que figurant dans les Conditions Définitives applicables et tel que plus amplement détaillé à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.4. Toute Proposition de Modification par le Conseiller en Pondération qui est en violation des Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables, tels que figurant dans les Conditions Définitives applicables, sera rejetée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.3.

Critère d'Eligibilité du Portefeuille Applicable désigne un Critère d'Eligibilité du Portefeuille Global, un Critère d'Eligibilité Relatif au Composant ou un Critère d'Eligibilité Relatif à une Modification, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et le terme **Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables** sera interprété en conséquence.

Date de Mise en Oeuvre de l'Exposition Cible signifie le jour où une Proposition de Modification de l'Exposition Cible est réputée effective, conformément aux Conditions Définitives applicables.

Date de Revue désigne le jour spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives où une Proposition de Modification est réputée avoir été reçue par l'Agent de Calcul à compter de (i) la Date d'Émission jusqu'à (mais excluant) (ii) la Date d'Observation du Remboursement, qui n'est pas un Jour de Perturbation relatif à tout Composant du Portefeuille existant qui fait l'objet de cette Proposition de Modification et qui ne serait pas un Jour de Perturbation en supposant qu'un instrument ou une donnée qui est proposé par le Conseiller en Pondération dans le cadre la Proposition de Modification concernée afin de devenir un(de) nouveau(x) Composant(s) du Portefeuille soit déjà inclus dans le Portefeuille.

Date de Rééquilibrage désigne le jour où une Proposition de Modification est réputée être effective, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Déclencheur de Modification désigne un déclencheur pour une Proposition de Modification. Un Déclencheur de Modification pourra être l'un ou plusieurs des déclencheurs suivants :

(a) niveau passé ou prévu et/ou performance du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(b) niveau passé ou prévu et/ou niveau du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(c) volatilité passée ou prévue du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(d) volatilité passée ou prévue du Portefeuille ; et/ou

(e) publication de données ou d'indicateurs macro-économiques qui sont pertinents pour le Portefeuille ou pour le(s) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(f) détermination d'évaluations fondamentales attendues ou publication d'évaluations fondamentales réalisées du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(g) détermination de coupon ou de rendement de dividende attendu ou publication de coupon ou de rendement de dividende réalisé ; et/ou

(h) détermination de gains attendus ou publication de gains réalisés ; et/ou

(i) en l'absence de Proposition de Modification, les Critères d'Eligibilité du Portefeuille ne seraient plus respectés ; et/ou

(j) exigence ou restriction réglementaire ; et/ou

(k) détermination de volumes négociés attendus ou publication de volumes négociés réalisés ou plus généralement de la liquidité du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

(l) détermination de taux d'intérêts attendus ou publication de taux d'intérêts réalisés (ou de leur variation) ; et/ou

(m) événements (y compris entre autres modification de règles ou de composition) de l'indice de référence (*benchmark*) pertinent.

Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible signifie un déclencheur pour une Proposition de Modification de l'Exposition Cible. Un Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible doit être un ou plusieurs des éléments suivants :

(a) la volatilité passée ou prévue du portefeuille ; et / ou

(b) la publication d'une donnée ou d'un indicateur macroéconomique pertinent pour le Portefeuille ; et / ou

(c) la détermination du coupon ou du rendement des dividendes attendu ou la publication du coupon ou du rendement des dividendes réalisé ; et / ou

(d) la détermination des gains attendus ou la publication des gains réalisés ; et / ou

(e) une obligation ou une restriction réglementaire ; et / ou

(f) la détermination de volumes négociés attendus ou publication de volumes négociés réalisés ou plus généralement de la liquidité des Composants du Portefeuille ; et / ou

(g) la détermination des taux d'intérêts attendus ou la publication des taux d'intérêt réalisés (ou toute modification y afférent) ; et / ou

(h) événements (y compris entre autres les modifications de règles ou de composition) de l'indice de référence (*benchmark*) pertinent.

Heure Limite de Communication désigne une heure limite telle que définie dans les Conditions Définitives applicables.

Heure Limite Théorique de Communication désigne une heure limite théorique telle que définie dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre Total de Composants du Portefeuille (TNCP(t-1,t)) désigne pour les Date de Calcul(t) et Date de Calcul(t-1), le nombre cumulé des différents Composants du Portefeuille constituant le Portefeuille à ces Date de Calcul(t) et Date de Calcul(t-1).

Proposition de Modification désigne une modification proposée par le Conseiller en Pondération conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.3.

Proposition de Modification de l'Exposition Cible signifie une modification proposée par le Conseiller en Pondération conformément à la Condition 4.3.

TauxFraisd'ExécutionAchat(k,t) désigne pour une Date de Calcul(t) et un Composant du Portefeuille(k), un taux de frais d'exécution, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, pour refléter le coût qui serait supporté par l'Émetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait acheter des instruments de couverture relatifs aux Titres.

TauxFraisd'ExécutionVente(k,t) désigne pour une Date de Calcul(t) et un Composant du Portefeuille(k), un taux de frais d'exécution, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, pour refléter le coût qui serait supporté par l'Émetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait vendre des instruments de couverture relatifs aux Titres

TauxFraisdeTransaction(k,t) désigne pour une Date de Calcul(t) et un Composant du Portefeuille(k), un taux de frais de transaction tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

4.2 Modifications de la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.3

(i) Les modifications suivantes de la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.3 s'appliquent aux fins de la détermination du Niveau du Portefeuille si un Agent de Calcul du Portefeuille a été spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(I) Le Niveau du Portefeuille est calculé et maintenu conformément aux formules de calcul telles que spécifiées dans la méthodologie de calcul de l'Agent de Calcul du Portefeuille disponible à l'adresse URL indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Méthodologie Générale de Calcul**).

(II) La formule de calcul stipule que le Niveau du Portefeuille change en fonction de la variation des prix de ses Composants du Portefeuille en tenant compte de leur poids dans le Portefeuille et de toute conversion de devise déterminée par la référence à la Source de Change du Portefeuille et à l'Heure de Fixation de la Source de Change du Portefeuille au cas où le prix d'un Composant du Portefeuille est coté dans une devise autre que la Devise du Portefeuille telle que calculée par l'Agent de Calcul du Portefeuille.

(III) Tout dividende ou autre distribution est réinvesti en tenant compte du taux de distribution TauxDist et conformément à la Méthode de Réinvestissement spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si cela n'est pas spécifié dans la Méthode Générale de Calcul, le Niveau du Portefeuille peut être impacté par le Coût de Transaction du Portefeuille comme suit :

$$\mathrm{NP(t)} = \mathrm{NP(t\text{-}1)} \times \left(\frac{\mathrm{NPB(t)}}{\mathrm{NPB(t\text{-}1)}}\right) \times (1 - \mathrm{CT(t\text{-}1, t)})$$

(ii) Pour les besoins de la section (i) ci-dessus :

NPB(t) désigne, pour une Date de Calcul(t), le Niveau du Portefeuille calculé par l'Agent de Calcul du Portefeuille avant toute déduction de coût de transaction.

TCT(k,t) désigne, pour chaque Date de Calcul(t) et tout Composant du Portfeuille(k), (ou, comme spécifié dans les Conditions Définitives, chaque Composant du Portefeuille(k), coté sur un marché de cotation qui y est spécifié), le pourcentage tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou, si ce niveau n'est pas spécifié, le coût de transaction relatif à chaque Date de Calcul(t) et à tout Composant du Portfeuille(k) sera un pourcentage déterminé conformément à la formule suivante :

TCT(k,t) = TauxFraisd'Exécution (k,t) + TauxFraisdeTransaction (k,t)

TauxFraisd'Exécution (k,t) est déterminé selon ce qui suit :

(A) s'il existe une exposition accrue au Composant du Portefeuille(k) alors :

TauxFraisd'Exécution (k,t) = TauxFraisd'ExécutionAchat (k,t)

(B) sinon :

TauxFraisd'Exécution (k,t) = TauxFraisd'ExécutionVente (k,t)

En cas de contradiction entre le Prospectus de Base et la Méthodologie Générale de Calcul, le Prospectus de Base prévaudra.

(iii) Les définitions suivantes sont insérées pour les besoins de la formule ci-dessus :

NP(0) désigne la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce niveau n'est pas spécifié, la Valeur Nominale.

Coût de Transaction du Portefeuille (CT) désigne un coût prélevé par l'Agent de Calcul ou l'Agent de Calcul du Portefeuille sur le Niveau du Portefeuille pour chaque ajustement de Composant du Portefeuille au sein du Portefeuille lors de l'application d'une Proposition de Modification à chaque Date de Rééquilibrage et prenant en compte les coûts de transaction TCT(k,t), calculé selon la formule suivante :

$$\mathbf{TC(t-1, t)} = \sum_{\mathrm{k=1}}^{\mathrm{TNCP(t-1,t)}} \mathrm{Abs}[\mathrm{Q(k,t)} - \mathrm{Q(k,t-1)} \times \mathrm{FA(k,t)}] \times \mathrm{S(k,t)} \times \mathrm{PortfeuilleChange(k,t)} \times \mathrm{TCT(k,t)}$$

Les termes de la formule ci-dessus non définis dans la présente Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.2 sont définis dans les Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 3.6 et 3.7 ci-dessus.

4.3 Repondération de la composition du Portefeuille Dynamique

(a) Le Conseiller en Pondération peut à chaque Date de Revue proposer à l'Agent de Calcul une Proposition de Modification du Portefeuille, à condition que le Portefeuille continue de respecter chacun des, et tous les Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables.

Le Conseiller en Pondération pourra formuler Propositions de Modifications portant sur :

(i) la quantité de tout Composant du Portefeuille(k) dans le Portefeuille ;

(ii) l'inclusion dans le Portefeuille d'un ou plusieurs Composants du Portefeuille (k) ;

(iii) le retrait du Portefeuille d'un ou plusieurs Composants du Portefeuille (k) ; ou

(iv) toute combinaison des options ci-dessus.

(chacune, une **Proposition de Modification**, et ensemble les **Propositions de Modification**), conformément à la procédure décrite dans la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.4 (la **Procédure de Repondération**). Afin d'éviter toute ambigüité, tout Q(k,t) peut être égal à 0 auquel cas le Composant du Portefeuille sera réputé être supprimé du Portefeuille. Il est entendu qu'il appartient au Conseiller en Pondération de s'assurer que toute Proposition de Modification respecte les Critères d'Eligibilité du Portefeuille et que, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.3(b), ni l'Émetteur, ni l'Agent de Calcul n'influencera la Proposition de Modification.

De plus, lorsqu'il soumet une Proposition de Modification, le Conseiller en Pondération fournira (i) tous les détails nécessaires requis pour mettre en oeuvre cette Proposition de Modification et (ii) les Déclencheur(s) de Modification applicables à cette Proposition de Modification.

(b) Dans des conditions de marché normales, l'Agent de Calcul mettra en oeuvre les Modifications relatives au Portefeuille à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que :

(i) la Proposition de Modification proposée viole ou cause la violation d'une disposition du Contrat de Conseil en Pondération, de lois ou de règlementations applicables ou des directives et politiques internes en matière de risque et de conformité en vigueur chez l'Émetteur ou l'Agent de Calcul ; ou

(ii) le Conseiller en Pondération ne respecte pas les Modalités des Titres et, en particulier, la Proposition de Modification est contraire à l'un quelconque des Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicable figurant dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(iii) les informations fournies par le Conseiller en Pondération à l'égard d'une Proposition de Modification suggérée sont incomplètes, en particulier elles n'incluent pas des paramètres qui sont nécessaires pour la mise en oeuvre de la Proposition de Modification suggérée, y compris sans caractère limitatif les informations nécessaires pour identifier chaque Composant du Portefeuille ou le Déclencheur de Modification applicable et les éléments nécessaires pour déterminer la quantité de chaque Composant du Portefeuille ; ou

(iv) la capacité de l'Émetteur ou d'une de ses sociétés liées à couvrir son exposition résultant des Titres serait affectée de manière significative par la mise en oeuvre de la Proposition de Modification ou cette Proposition de Modification augmenterait le coût de la couverture des Titres, y compris sans caractère limitatif (i) en raison d'une modification législative ou réglementaire, (ii) par suite de l'imposition de taxes, impôts, droits de timbre, taxes sur les transactions financières ou autre impôt ou prélèvement ayant un effet similaire ou (iii) le cas où l'Agent de Calcul détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que la liquidité du Composant du Portefeuille affecté par cette Proposition de Modification n'est pas suffisante pour permettre à l'Émetteur, à l'Agent de Calcul ou à une de leurs sociétés liées de mettre en oeuvre cette Proposition de Modification ; ou

(v) tout évènement survenu rend impossible ou impraticable (i) la conversion d'une Devise du Composant du Portefeuille(k) concernée dans une autre Devise du Composant du Portefeuille(k) et/ou dans la Devise Prévue par les voies légales habituelles (tel qu'une perturbation de la source des prix) ou (ii) le transfert d'une Devise du Composant du Portefeuille(k) d'un compte à un autre, dans chaque cas tel que requis pour les besoins d'une Proposition de Modification ; ou

(vi) un Cas de Force Majeure affectant les Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou le Conseiller en Pondération s'est produit et se poursuit.

A moins qu'une Proposition de Modification n'ait été rejetée par l'Agent de Calcul en raison d'une ou plusieurs des motifs ci-dessus, l'Agent de Calcul mettra alors en oeuvre cette Proposition de Modification conformément à la Procédure de Repondération sans aucune responsabilite de l'Agent de Calcul concernant l'issue de cette Proposition de Modification.

Les informations suivantes seront mises à disposition par l'Agent de Calcul sur demande :

- la composition du Portefeuille ; et
- le détail de chaque Proposition de Modification incluant notamment le Déclencheur de Modification applicable.

4.4 Procédure de Repondération

Sous réserve des dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.3(b) ci-dessus, l'Agent de Calcul, à chaque Date de Rééquilibrage, apportera au Portefeuille Dynamique la ou les Proposition(s) de Modification demandée(s) par le Conseiller en Pondération, à condition que la demande correspondante soit reçue avant l'Heure Limite de Communication à la Date de Revue. Toute demande reçue à la Date de Revue postérieurement à l'Heure Limite de Communication sera réputée avoir été reçue à la Date de Revue immédiatement suivante.

4.5 Critères d'Eligibilité du Portefeuille

Critères d'Eligibilité du Portefeuille Global	désigne un ou plusieurs des critères suivants : - Le Portefeuille devra réunir les exigences de diversification qui s'appliquent aux actifs d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conforme à la Directive de l'Union Européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou à tout texte lui succédant (y compris la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée) ; ou - Le Portefeuille [doit][ne doit pas] contenir [moins][plus] [de] [*spécifier le nombre de Composants du Portefeuille dans les Conditions Définitives applicables*] Composants du Portefeuille, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant	désigne la combinaison (i) d'un Critère du Type de Composant du Portefeuille et/ou (ii) d'un Critère du Sous-Type de Composant du Portefeuille et/ou (iii) d'un ou de plusieurs Critère(s) d'Attribut et/ou (iv) d'un Impact des Critères, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Un Critère d'Eligibilité Relatif au Composant du Portefeuille est exprimé de la manière suivante : [Critère du Type de Composant du Portefeuille] [et] [Critère du Sous-Type de Composant du Portefeuille] [et] [un ou plusieurs Critère(s) d'Attribut] [Impact des Critères] Seuls les instruments ou données du marché qui remplissent les Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant peuvent devenir un Composant du Portefeuille à l'exclusion de tous les autres.
Critères du Type de Composant du Portefeuille	désigne un critère qui définit les types de Composants du Portefeuille (chacun un « **Type de Composant du Portefeuille** » et ensemble les "**Types de Composant du Portefeuille**") qui sont soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant du Portefeuille. Un Type de Composant du Portefeuille est exprimé de la manière suivante : [Un][Des] Composant[s] du Portefeuille qui [est][sont] [un des types suivants][un][une] [Type de Composant du Portefeuille] Où "Type de Composant du Portefeuille" désigne l'un des types suivants : - Instrument Marchandise/Matière Première

	- Instrument Titre de Créance - Instrument Dérivé - Instrument Titre de Capital - Espèces - Donnée du Marché qui seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
Critères du Sous-Type de Composant du Portefeuille	Désigne, s'agissant d'un Type de Composant du Portefeuille défini en vertu des Critères du Type de Composant du Portefeuille, un critère qui définit les sous-types du Type de Composant du Portefeuille (chacun un « **Sous-Type de Composant du Portefeuille** » et ensemble les « **Sous-Types de Composant du Portefeuille** »). Un Sous-Type de Composant du Portefeuille est exprimé de la manière suivante : [et] [qui] [est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [un des sous-types suivants][un] [*Sous-Type de Composant du Portefeuille*] Où **Sous-Type(s) de Composant du Portefeuille** désigne : - s'agissant d'un Instrument Marchandise/Matière Première, soit une Marchandise/Matière Première Unique, soit un Indice Sous-Jacent ; - s'agissant d'un Instrument Titre de Créance, soit un Titre de Créance Unique, soit un Indice Sous-Jacent ; - s'agissant d'un Instrument Dérivé, soit un Instrument Dérivé Unique, soit un Indice Sous-Jacent ; - s'agissant d'un Instrument Titre de Capital, soit une Action, une Part d'ETF, un Fonds ou un Indice Sous-Jacent ; - s'agissant d'une Donnée du Marché, soit un taux de change, un taux d'intérêts ou un taux de prêt ou d'emprunt de titres, dans chaque cas, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.
Critères d'Attribut	désigne une ou plusieurs des conditions d'identification listées à la section "Liste des Attributs avec Valeurs de l'Attribut" ci-dessous, et spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables qui doivent être remplies par un Composant du Portefeuille en plus des Critères du Type de Composant du Portefeuille et des Critères du Sous-Type de Composant du Portefeuille (le cas échéant) et exprimées de la manière suivante :

	[pour][lequel] [lesquels] [est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [a][ont] [n'a pas] [n'ont pas] [un][une] [*Attribut(s)*] [supérieur] [inférieur] [à] [ou] [égal à] [parmi les attributs suivants] [un des attributs suivants] [est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [établi à] [*Valeur(s) de l'Attribut*]
Impact des Critères	désigne la contrainte ou un ensemble de contraintes qui s'applique(nt) à un Critère d'Attribut (ou un ensemble de Critères d'Attribut) s'agissant d'un ensemble donné de Type(s) de Composant du Portefeuille et/ou de Sous-Type(s) de Composant du Portefeuille. Elle est exprimée de la manière suivante : [[est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [autorisés] [[doivent] [ne doivent pas] avoir [une quantité individuelle][une quantité totale][un poids individuel][un poids total] tel que déterminé[e] par l'Agent de Calcul entendu[e] comme sa quantité multipliée par son prix ou son niveau, converti[e] si nécessaire en la Devise du Portefeuille, puis divisé[e] par le Niveau du Portefeuille)] [supérieur[e]] [inférieur[e]][à] [égal[e] à] [*Contrainte Quantitative*]] Où la(es) **Contrainte(s) Quantitative(s)** est(sont) un nombre, un taux, un pourcentage ou un niveau spécifié dans les Conditions Définitives applicables s'agissant de l'élément Critères d'Eligibilité du Portefeuille.
Critère d'Eligibilité Relatif à une Modification	désigne l'une ou plusieurs de propositions suivantes : - la Proposition de Modification n'impose pas à l'Émetteur ou à l'Agent de Calcul qu'il négocie plus de [*spécifier le pourcentage*] de la moyenne des volumes négociés sur le Marché considéré sur les derniers [*spécifier le nombre de jours dans les Conditions Définitives applicables*] jours (tels que déterminé par l'Agent de Calcul) ; - le Conseiller en Pondération [doit][ne doit pas] proposer [au moins][au plus][plus que][moins que] [*spécifier le nombre de Propositions de Modifications dans les Conditions Définitives applicables*] Proposition[s] de Modification(s) par [*spécifier la fréquence*] ; - le Conseiller en Pondération [peut][doit][ne peut pas][ne doit pas] établir une Proposition de Modification aux dates suivantes [*spécifier les dates dans les Conditions Définitives applicables*], tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Liste des Attributs avec Valeurs de l'Attribut

Attributs	**Valeurs de l'Attribut**
listé sur un Marché réglementé de	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le pays où le(s) Marché(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant sont situés*]
listé sur	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le le(s) Marché(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la(es) Société(s) ou l'(es) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par une entité située à/en	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(es) pays d'immatriculation de la (des) Société(s) ou de (des) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par une entité dont l'activité est	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la(les) activité(s) de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par une entité dont le secteur est	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(s) secteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille ou, si pertinent, de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par une entité dont le sous-secteur est	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(s) sous-secteur(s) de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
libellé en	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la(les) devise(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
taille d'émission	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la taille totale de l'émission du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]

Attributs	**Valeurs de l'Attribut**
Valeur Liquidative	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la Valeur Liquidative totale du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
capitalisation boursière	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la capitalisation boursière totale du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
[*nombre de jours*] jours de volume moyen négocié	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la période (par exemple 60 jours) et le volume moyen correspondant négocié sur le marché considéré ou le Marché sur cette période*]
enregistré pour une offre au public en	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(s) pays où le(s) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant peut(peuvent) être offert(s) au public*]
conforme à la Directive de l'Union Européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou à tout texte lui succédant (y compris la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée)	[non] applicable
sponsorisé par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le sponsor du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
géré par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le gérant du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
conseillé par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le conseiller du(des) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]

Attributs	**Valeurs de l'Attribut**
sous-géré par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le sous-gérant du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
émis par une entité dont la notation de crédit à long terme est	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables la notation de crédit de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
publié par	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables l'éditeur du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple d'un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
membre de [un indice mis à la disposition du public]	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables l'indice ou les indices mis à la disposition du public qui doit(vent) contenir le(s) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
sous-jacent	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le sous-jacent du(des) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant*]
éligible pour l'inclusion d'actifs d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conforme à la Directive de l'Union Européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou à tout texte lui succédant (y compris la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée)	[non] applicable
Prix de Référence	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le choix du Prix de Référence, voir Modalité Des Titres Indexés sur Portefeuille 3.7*]

Attributs	**Valeurs de l'Attribut**
Couverture de Change	[*spécifier dans les Conditions Définitives applicables le choix de la Couverture de Change, c'est-à-dire applicable ou non applicable*]

4.6 Modification des Expositions Cibles

(a) Le Conseiller en Pondération peut, à chaque Date de Revue, proposer à l'Agent de Calcul une modification des pourcentages d'exposition cible des expositions.

(b) Le Conseiller en Pondération aura le droit de faire des propositions de modification par rapport à :

(i) la valeur du LevierCibleLong ;

(ii) la valeur du LevierCibleShort,

(chacune, une **Proposition de Modification de l'Exposition Cible**, conjointement **les Propositions de Modification de l'Exposition Cible)** conformément à la procédure décrite dans la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 4.7 (la **Procédure de Changement de l'Exposition Cible**). Il est entendu que ni l'Émetteur ni l'Agent de Calcul n'influenceront une Proposition de Modification de l'Exposition Cible.

(c) En outre, lors de la soumission d'une Proposition de Modification de l'Exposition Cible, le Conseiller en Pondération doit fournir (i) tous les détails nécessaires à la mise en oeuvre de cette Proposition de Modification de l'Exposition Cible et (ii) le(s) Déclencheur(s) de la Modification de l'Exposition Cible applicable à cette Proposition de Modification de l'Exposition cible.

(d) Dans les conditions normales de marché, l'Agent de Calcul doit mettre en oeuvre les Propositions de Modification de l'Exposition Cible relatives au Portefeuille, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que :

(i) la modification proposée enfreindrait ou causerait une violation de toute disposition du Contrat de Conseil en Pondération, des lois, des règlements ou des lignes directrices et des politiques en matière de risque ou de conformité de l'Émetteur ou de l'Agent de Calcul ; ou

(ii) le Conseiller en Pondération ne respecte pas les Modalités des Titres ; ou

(iii) les informations fournies par le Conseiller en Pondération par rapport à une Proposition de Modification de l'Exposition Cible envisagée sont incomplètes et, en particulier, ne comprennent pas les paramètres nécessaires à la mise en oeuvre de la Proposition de Modification de l'Exposition Cible, y compris, sans caractère limitatif, le Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible applicable ; ou

(iv) la capacité de l'Émetteur concerné ou de ses affiliés à couvrir son exposition aux Titres est matériellement affectée par la mise en oeuvre de la Proposition de Modification de l'Exposition Cible ; ou

(v) un Cas de Force Majeure affectant les Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou le Conseiller en Pondération s'est produit et se poursuit.

(e) À moins qu'une Proposition de Modification de l'Exposition Cible n'ait été rejetée par l'Agent de Calcul sur la base d'un ou de plusieurs des motifs susmentionnés, l'Agent de Calcul doit ensuite mettre en oeuvre cette Proposition de Modification de l'Exposition Cible conformément à la Procédure de Changement de l'Exposition Cible sans aucune responsabilité de l'Agent de Calcul concernant l'issue de cette Proposition de Modification de l'Exposition Cible.

(f) Les informations suivantes doivent être fournies par l'Agent de Calcul sur demande :

- les valeurs de LevierCibleLong et LevierCibleShort ; et

- le détail de chaque Proposition de Modification de l'Exposition Cible, y compris le Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible applicable.

4.7 Modification de la Procédure de Changement de l'Exposition Cible

Sous réserve de la disposition de 4.6(b) ci-dessus, l'Agent de Calcul doit, à chaque Date de Mise en Oeuvre de l'Exposition Cible, faire la Proposition de Modification de l'Exposition Cible au Portefeuille demandée par le Conseiller en Pondération, à condition que la demande ait été reçue avant l'Heure Limite de Communication à la Date de Revue. Toute demande reçue à la Date de Revue après l'Heure Limite de Communication est réputée avoir été reçue à la Date de Revue suivante.

4.8 Effet de la Résiliation du Contrat de Conseil en Pondération

S'il est mis fin au Contrat de Conseil en Pondération avant la Date d'Échéance :

(a) l'Émetteur concerné peut considérer l'événement comme un Cas de Remboursement Anticipé concernant les Titres, et en émettant une notification préalable aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) rembourser l'intégralité (et non une partie) des Titres, chaque Titre faisant l'objet d'un remboursement par paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués selon les modalités notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; ou

(b) l'Agent de Calcul peut nommer un Conseiller de Pondération de substitution (le **Conseiller de Pondération de Substitution**), qui convient à l'Émetteur, qui prendra en charge les obligations du Conseiller de Pondération existant, dès que possible après la survenance de la résiliation du Contrat de Conseil en Pondération, et au plus tard un mois après la résiliation du Contrat de Conseil en Pondération. Si le contrat de conseil en pondération de substitution n'est pas signé en même temps que la résiliation du Contrat de Conseil en Pondération, les Composants du Portefeuille garderont les mêmes pondérations qu'à la date de résiliation du Contrat de Conseil en Pondération. Si aucun Conseiller de Pondération de Substitution n'est nommé dans le délai d'un mois après la résiliation du Contrat de Conseil en Pondération, l'Agent de Calcul pourra appliquer les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

4.9 Effet de la Résiliation du Contrat d'Agent de Calcul du Portefeuille

Si un Agent de Calcul du Portefeuille a été nommé et s'il est mis fin au Contrat Agent de Calcul du Portefeuille concerné avant la Date d'Échéance :

(a) l'Émetteur concerné peut considérer l'événement comme un Cas de Remboursement Anticipé concernant les Titres, et en émettant une notification préalable aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) rembourser l'intégralité (et non une partie) des Titres, chaque Titre faisant l'objet d'un remboursement par paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués selon les modalités notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; ou

(b) l'Agent de Calcul peut nommer un Agent de Calcul du Portefeuille de substitution (l'**Agent de Calcul du Portefeuille de Substitution**), qui convient à l'Émetteur, qui prendra en charge les obligations de l'Agent de Calcul du Portefeuille existant, dès que possible après la survenance de la résiliation du Contrat d'Agent de Calcul du Portefeuille , et au plus tard un mois après la résiliation du Contrat d' Agent de Calcul du Portefeuille . Si le contrat d'agent de calcul du portefeuille de substitution n'est pas signé en même temps que la résiliation du Contrat d'Agent de Calcul du Portefeuille , les Composants du Portefeuille garderont les mêmes pondérations qu'à la date de résiliation du Contrat d'Agent de Calcul du Portefeuille. Si aucun Agent de Calcul du Portefeuille de Substitution n'est nommé dans le délai d'un mois après la résiliation du Contrat d'Agent de Calcul du Portefeuille, l'Agent de Calcul pourra appliquer les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus

5. CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

5.1 Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

(a) Si une Date d'Observation est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul peut :

(i) reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera la première Date de Calcul Prévue immédiatement suivante qui n'est pas un Jour de Perturbation (la **Date de Détermination du Portefeuille**), à moins que chaque Date de Calcul Prévue consécutive jusqu'à la Date Limite de Perturbation incluse soit un Jour de Perturbation, auquel cas (I) la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation et (II) l'Agent de Calcul déterminera le niveau du Portefeuille à la Date Limite de Perturbation conformément aux dernières formules et méthodes de calcul du Portefeuille qui prévalaient avant la survenance du premier Jour de Perturbation ; ou

(ii) déterminer le niveau du Portefeuille (ou une méthode pour déterminer ce niveau) pour ce jour, prenant en considération les dernières informations de pricing disponibles pour les Composants du Portefeuille et toute information qu'il considérera de bonne foi comme pertinente,

cette valeur ainsi déterminée étant utilisée comme le Niveau du Portefeuille pertinent.

(b) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine par le Niveau du Portefeuille conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 5.1(a)(i) ou à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 5.1(a)(ii) ci-dessus, selon le cas, ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

(i) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance d'un

tel Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; ou

(ii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (b)(i) ci-dessus, par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(c) L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Jour de Perturbation à une Date d'Observation ; cette notification détaillera les raisons de survenance du Jour de Perturbation et les actions que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet.

(d) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

5.2 Perturbation de la Date de Moyenne

Si une quelconque Date de Moyenne est un Jour de Perturbation, dans le cas où la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une "Perturbation de Date de Moyenne" est :

(a) "Omission", la Date de Moyenne sera réputée ne pas constituer une Date de Moyenne pertinente pour les besoins de la détermination du Niveau du Portefeuille, et si l'application de cette disposition aboutit à ce qu'aucune Date de Moyenne ne survient relativement à une Date d'Observation concernée, la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 5.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du niveau applicable à la Date de Moyenne finale relative à cette Date d'Observation comme si cette Date de Moyenne finale constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation ;

(b) "Report", la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 5.1(b) s'appliquera pour les besoins de la détermination du niveau applicable à cette Date de Moyenne comme si cette Date de Moyenne constituait une Date d'Observation qui est un Jour de Perturbation, indépendamment du fait que, suite à cette détermination, la Date de Moyenne reportée tombe à une date qui constitue déjà, ou est déjà réputée constituer, une Date de Moyenne pour le Portefeuille ;

(c) "Report Modifié", la Date de Moyenne sera la première Date de Calcul Prévue suivante qui n'est pas un Jour de Perturbation pour le Portefeuille et qui n'est pas un jour où une autre Date de Moyenne concernant la Date d'Observation concernée survient ou est réputée survenir, et si la première Date de Calcul Prévue suivante n'est pas intervenu avant la Date Limite de Perturbation de Moyenne, alors (I) la Date Limite de Perturbation de Moyenne sera réputée être la Date de Moyenne (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Moyenne) et (II) l'Agent de Calcul déterminera le montant ou le prix pour cette Date de Moyenne conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 5.1(b).

6. ÉVENEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE

6.1 Cas de Stop-Loss relatif à un Portefeuille

Si, à l'une quelconque des Dates de Calcul au cours de la période commençant à la Date d'Observation initiale (exclue) et s'achevant à la Date d'Observation finale (incluse), l'Agent de Calcul détermine que le Niveau Net du Portefeuille a diminué de 80 pour cent ou plus par rapport à la Valeur Sous-Jacente Initiale (un tel évènement étant un **Cas de Stop-Loss**), alors l'Émetteur concerné peut :

(a) choisir de traiter cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Titres, et en notifiant les Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser l'intégalité (et non seulement une partie) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché d'un Titre en tenant compte de l'Évènement Extraordinaire du Portefeuille concerné, les paiements étant effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; ou

(b) poursuivre les Titres conformément à leurs termes et conditions.

6.2 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Changement de Loi signifie que, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuille(s) comme Sous-Jacent(s), à ou après la première des deux dates suivantes : (a) la Date d'Émission et (b) la première Date d'Observation concernant les Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement d'une quelconque loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou de maintenir le contrat conclu avec l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées par l'Émetteur des Titres, concernant le Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

Coût Accru d'Emprunt signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées encourrait un taux substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture par l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées concernant les Titres) pour emprunter des instruments de couverture en relation avec les Titres.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) spécifiés dans les présentes Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille et les Conditions Définitives substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il(elle) juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié à l'acceptation et l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu

avec l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées par l'Émetteur en relation avec les Titres ou (b) réaliser, recouvrer ou remettre librement les produits de leurs Positions de Couverture.

Perte d'Emprunt signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) d'instruments de couverture sur les Titres pour le montant qu'il(elle) juge nécessaire pour couvrir le risque de cours lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées par l'Émetteur en relation avec les Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il(elle) juge nécessaire(s) pour couvrir le risque de cours lié à l'acceptation et à l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées par l'Émetteur en relation avec les Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, recevoir, rapatrier, remettre ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas, entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionel

Si "Cas de Perturbation Additionnel" est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives, et si un Cas de Perturbation Additionnel concernant un Portefeuille (le **Sous-Jacent Affecté**) survient à la Date de Conclusion ou ultérieurement, l'Émetteur concerné pourra prendre, à sa seule et absolue discrétion, l'une ou l'autre des actions suivante :

(i) choisir de traiter cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Titres, et en notifiant les Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser l'intégalité (et non seulement une partie) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché d'un Titre en tenant compte de l'Évènement Extraordinaire du Portefeuille concerné, les paiements étant effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; ou

(ii) remplacer le Sous-Jacent Affecté par un Portefeuille Similaire à condition que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer) ; en particulier, l'Agent de Calcul peut mais n'est pas obligé de retirer du Portefeuille le Composant du Portefeuille déclenchant la Perturbation des Opérations de Couverture, le Coût Accru des Opérations de Couverture, le Coût Accru d'Emprunt ou la Perte d'Emprunt et réinvestir son produit dans les autres Composants du Portefeuille ; ou

(iii) déduire :

(A) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou de l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture supporté par l'Émetteur concerné ou l'une de ses sociétés liées, dans le cadre des Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté au prorata entre les Titres en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu toutefois que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit sera déduit du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro ; ou

(B) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres (a) du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Échéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

Lors de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, détaillant celui-ci ainsi que les actions qu'il est proposé de mener à son sujet.

6.3 Changement de Loi et conséquences

En cas de détermination par l'Agent de Calcul, avant ou à la dernière Date d'Observation ou la dernière Date de Moyenne, qu'un Changement de Loi est servenu, l'Émetteur concerné peut décider de :

(a) choisir de traiter cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Titres, et en notifiant les Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser l'intégalité (et non seulement une partie) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de

Remboursement à la Juste Valeur de Marché d'un Titre en tenant compte de l'Évènement Extraordinaire du Portefeuille concerné, les paiements étant effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; ou

(b) remplacer le Sous-Jacent Affecté par un Portefeuille Similaire à condition que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer) ; en particulier, l'Agent de Calcul peut mais n'est pas obligé de retirer du Portefeuille le Composant du Portefeuille déclenchant le Changement de Loi et réinvestir son produit dans les autres Composants du Portefeuille.

6.4 Disqualification de l'Action du China Connect, Clôture du Service China Connect et conséquences

En ce qui concerne les Actions négociées via le Service China Connect, suite à la survenance d'une Disqualification de l'Action du China Connect ou la Clôture du Service China Connect, l'Agent de Calcul peut choisir, tant que la Disqualification de l'Action du China Connect ou la Clôture du Service China Connect perdure, de rembourser les Titres Indexés sur Portefeuille sous réserve d'un préavis d'au moins deux Jours de Négociation Prévu précisant la date de remboursement, auquel cas les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Anticipé applicable.

Pour les besoins de ce qui précède :

Clôture du Service China Connect signifie l'annonce, à la Date d'Émission ou ultérieurement, par un ou plusieurs des marchés parmi le Marché, SEHK, le CSDCC, HKSCC ou tout autre autorité réglementaire compétente d'une suspension ou clôture du Service China Connect ou d'une partie de celui-ci pour toute raison qui affecte de manière significative la transmission d'ordres portant sur les Actions ou la détention des Actions via le Service China Connect et que l'Agent de Calcul détermine qu'il existe une probabilité raisonnable que cette suspension ou clôture n'est, ou ne sera, pas temporaire.

Disqualification de l'Action du China Connect signifie que, à la Date d'Émission ou ultérieurement, l'Action cesse d'être acceptée parmi les "Titres China Connect (*China Connect Securities*)" (tel que défini dans les règles du Marché SEHK) pour les besoins du Service China Connect.

6.5 Évènement de Limite de Détention

En cas de survenance d'un Évènement de Limite de Détention concernant un Composant du Portefeuille (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Émetteur concerné pourra :

(a) choisir de traiter cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Titres, et en notifiant les Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser l'intégalité (et non seulement une partie) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché d'un Titre en tenant compte de l'Évènement Extraordinaire du Portefeuille concerné, les paiements étant effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; ou

(b) remplacer le Sous-Jacent Affecté par un Portefeuille Similaire à condition que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer) ; en particulier, l'Agent de Calcul peut mais n'est pas obligé de retirer du Portefeuille le Composant du Portefeuille déclenchant l'Évènement de Limite de Détention et réinvestir son produit dans les autres Composants du Portefeuille ;

7. CAS DE PERTURBATION DU PORTEFEUILLE

7.1 Conséquences d'un Cas de Perturbation du Portefeuille sur le calcul du Niveau du Portefeuille

(a) Si un Cas de Perturbation du Portefeuille survient à une Date de Calcul Prévue, l'Agent de Calcul ou l'Agent de Calcul du Portefeuille, selon le cas, ne calculera pas le Niveau du Portefeuille ce Jour de Perturbation et la Date de Calcul suivante pour tous les Composants du Portefeuille sera la première Date de Calcul Prévue suivante qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Portefeuille tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou l'Agent de Calcul du Portefeuille, selon le cas, , à moins que chacune des huit Dates de Calcul Prévues suivantes jusqu'à la Date Limite de Perturbation (incluse) ne soit également un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Portefeuille, auquel cas :

(i) la Date de Perturbation Limite et chacune des Dates de Calcul Prévues qui est un Jour de Perturbation par la suite, sera réputée être une Date de Calcul (chacune, une **Date de Calcul Perturbée**), nonobstant l'existence d'un Cas de Perturbation du Portefeuille à cette date et uniquement pour les besoins du calcul du Niveau du Portefeuille ; et

(ii) à chaque Date de Calcul Perturbée, l'Agent de Calcul ou l'Agent de Calcul du Portefeuille, selon le cas, calculera le Niveau du Portefeuille conformément à la formule et à la méthode de calcul du Niveau du Portefeuille telles que spécifiées dans les présentes Modalités de Titres Indexés sur Portefeuille sous réserve que :

(A) si le Cas de Perturbation du Portefeuille est un Cas de Perturbation Composant du Panier concernant uniquement un ou plusieurs Composant(s) du Panier (ce ou ces Composant(s) du Panier étant dénommé(s) le(les) **Composant(s) du Panier Affecté(s)**) :

(I) le niveau ou le prix (du)des Composant(s) du Panier Affecté(s) sera calculé en utilisant le dernier niveau ou prix de ce ou ces Composant(s) du Panier Affecté(s) en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation Composant du Panier ; et

(II) le niveau de chaque Donnée du Marché tel qu'indiqué dans la définition de cette Donnée du Marché à la ou aux date(s) de détermination concernée(s) sera calculé comme s'il n'existait aucun Cas de Perturbation du Portefeuille ;

(B) si le Cas de Perturbation du Portefeuille est un Cas de Perturbation Donnée du Marché concernant uniquement une ou plusieurs

Donnée(s) du marché (cette ou ces Donnée(s) du marché étant dénommée(s) la(les) **Donnée(s) du Marché Affectée(s)**) :

(I) le niveau ou le prix de chaque Composant du Panier tel qu'indiqué dans la définition de ce(s) Composant(s) du Panier à la ou aux date(s) de détermination concernée(s) sera calculé comme s'il n'existait aucun Cas de Perturbation du Portefeuille ; et

(II) le niveau des Données du Marché Affectées sera déterminé de bonne foi en utilisant des indicateurs du marché pertinents à la ou aux date(s) de détermination concernée(s) ; ou

(C) si le Cas de Perturbation du Portefeuille comprend à la fois un Cas de Perturbation Composant du Panier et un Cas de Perturbation Donnée du Marché :

(I) le niveau ou le prix de chaque Composant du Panier Affecté sera calculé en utilisant le dernier niveau ou prix de ce Composant du Panier Affecté en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation Composant du Panier ; et

(II) le niveau des Données du Marché Affectées sera déterminé de bonne foi en utilisant des indicateurs du marché pertinents à la ou aux date(s) de détermination concernée(s).

(D) Tout Composant du Portefeuille qui n'est ni un Composant du Panier Affecté, ni une Donnée du Marché Affectée sera évalué à la Date de Calcul Perturbée.

(b) Nonobstant ce qui précède, si un Cas de Perturbation du Portefeuille se poursuit à une date qui tombe à la première Date de Calcul Perturbée ou après celle-ci :

(i) l'Agent de Calcul pourra remplacer le Composant du Panier Affecté ou la Donnée du Marché Affectée concerné par un autre instrument (qui deviendra alors un Composant du Portefeuille ou une Donnée du Marché de substitution) sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procèdera à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer) ; ou

(ii) l'Émetteur concerné pourra choisir de traiter cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Titres, et en notifiant les Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser l'intégalité (et non seulement une partie) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché d'un Titre, les paiements étant effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

7.2 Définitions

(a) Cas de Perturbation du Portefeuille

Cas de Perturbation Composant du Panier désigne un Cas de Perturbation Instrument Titre de Capital, un Cas de Perturbation Marchandise, un Cas de Perturbation Titre de Créance, un Cas de Perturbation Instrument Dérivé ou un Cas de Perturbation de Trésorerie.

Cas de Perturbation du Portefeuille désigne un Cas de Perturbation Composant du Panier ou un Cas de Perturbation Donnée du Marché, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

(b) Cas de Perturbation Instrument Titre de Capital

Cas de Perturbation Instrument Titre de Capital désigne, au titre de tout Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Capital :

(i) si l'Instrument Titre de Capital est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent portant sur ces instruments, et le Type de Composant du Panier est :

(I) "Action" ou "ETF", la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation Action, ou

(II) "Indice", le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Cas de Perturbation Action concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent ; ou

(ii) si l'Instrument Titre de Capital est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur des Fonds ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et le Type de Composant du Panier est :

(I) "Fonds", la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation Fonds, ou

(II) "Indice", le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Cas de Perturbation Fonds concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent.

Pour les besoins de cette définition :

Cas de Perturbation Action désigne :

(a) en ce qui concerne une Action négociée via la Service China Connect, la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation (CC) ; et

(b) sinon, la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation (non-CC).

Cas de Perturbation (non-CC) désigne l'un des évènements suivants : (a) une Perturbation des Négociations, (b) une Perturbation du Marché ou (c) une Clôture Anticipée.

Pour les besoins de cette définition :

(a) **Perturbation des Négociations** désigne, au titre d'un Instrument Titre de Capital qui est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent sur l'un des éléments précités, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement :

(i) concernant (A) ces Actions, Parts d'ETF ou (B) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur le ou les Marché(s) concerné(s), ou

(ii) concernant des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à (A) ces Actions, Parts d'ETF, ou Indice Sous-Jacent ou (B) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

(b) **Perturbation du Marché** désigne, au titre d'un Instrument Titre de Capital qui est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent sur l'un des éléments précités, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général :

(i) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (A) ces Actions ou Parts d'ETF ou (B) toutes valeurs mobilières ou tous instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur le ou les Marché(s) concerné(s) ou

(ii) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à (A) ces Actions, Parts d'ETF ou Indice Sous-Jacent ou (B) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

(c) **Clôture Anticipée** désigne au titre d'un Instrument Titre de Capital qui est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent sur l'un des éléments précités, la fermeture un Jour de Bourse de :

(i) tout Marché concerné pour (A) des Actions, Parts d'ETF ou (B) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

(ii) tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (A) ces Actions, Parts d'ETF ou Indice Sous-Jacent ou (B) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent,

dans chaque cas, avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Clôture Prévue concernée pour ce Jour de Bourse.

Cas de Perturbation (CC) désigne l'un des évènements suivants : (a) une Perturbation des Négociations, (b) une Perturbation du Marché, (c) une Perturbation Chnia Connect, (d) une Clôture Anticipée ou (e) une Clôture Anticipée China Connect, que, dans le cas des évènements visés aux items (a), (b) ou (c), l'Agent de Calcul détermine comme étant significatif à tout moment durant la période d'une heure qui s'achève à l'Heure d'Évaluation concernée. Pour les besoins de cette définition :

(a) **Perturbation des Négociations** désigne, concernant une Action, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement concernant (i) cette Action sur la Marché ou (ii) des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à l'Action sur tout Marché Lié concerné ;

(b) **Perturbation du Marché** désigne, concernant une Action, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (i) cette Action sur le Marché ou (ii) des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à l'Action sur tout Marché Lié concerné ;

(c) **Perturbation China Connect** désigne (i) toute suspension ou limitation imposée sur les transmissions d'ordres (y compris en ce qui concerne les ordres d'achats uniquement, les ordres de vente uniquement ou à la fois les ordres d'achat et les ordres de vente) par le biais du Service China Connect concernant l'Action ou (ii) tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée China Connect) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général de conclure des ordres relatifs à l'Action par le biais du Service China Connect ;

(d) **Clôture Anticipée** désigne la fermeture un Jour de Bourse (i) de tout Marché concerné ou (ii) de tout Marché Lié, dans chaque cas avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (A) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (B) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Évaluation pour ce Jour de Bourse ; et

(e) **Clôture Anticipée China Connect** désigne la fermeture, lors de tout Jour Ouvré du China Connect, du Service China Connect avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par SEHK ou le Marché, selon le cas, une heure au moins avant la première des heures suivantes : (i) l'heure réelle de clôture pour la transmission d'ordres par le biais du Service China Connect lors de ce Jour Ouvré du China Connect, ou (ii) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le Service China Connect pour exécution sur le Marché à l'Heure d'Évaluation pour ce Jour Ouvré du China Connect.

Cas de Perturbation Fonds désigne la survenance ou la survenance probable (a) d'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication, (b) d'un Cas de Perturbation des Opérations de

Règlement du Fonds, ou (c) d'un Cas de Perturbation de la Détermination de la VL. Pour les besoins de cette définition :

(a) **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, pour un Instrument Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur sur fonds, la survenance d'un événement, échappant au contrôle d'une Partie Hypothétique Réplicante (y compris en cas de barrière, de différé, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds ou au fonds sous-jacent de cet Indice Sous-jacent, de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la Valeur Liquidative par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette Valeur Liquidative officielle) ou la valeur liquidative du fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent.

(b) **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne, pour un Instrument Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur fonds, le manquement par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent à l'obligation de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la Valeur Liquidative de ce Fonds ou la valeur liquidative de ce fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (i) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds ou fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent à un fonds ou à un compte ou à une structure dédié(e) en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (ii) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle ce Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (iii) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (iv) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ou du fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds ou du fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Émission ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Émission et ne soient mis en oeuvre par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent qu'après cette date.

(c) **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, pour tout Instrument Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur fonds, la survenance de tout événement, échappant au contrôle d'une Partie Hypothétique Réplicante autre qu'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication ou un Cas de Perturbation des Opérations de

Règlement du Fonds affectant ce Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la Valeur Liquidative de ce Fonds ou du fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent.

(c) Cas de Perturbation Instrument Marchandise/Matière Première

Cas de Perturbation Instrument Marchandise/Matière Première désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Marchandise/Matière Première, tout événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, perturbe ou empêche la détermination du niveau ou du prix de cet Instrument Marchandise/Matière Première et inclut, sans caractère limitatif :

(a) si le Type de Composant du Panier est Marchandise/Matière Première Unique, la survenance ou l'existence d'un Défaut de Publication, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché ou d'une Clôture Anticipée ; ou

(b) si le Type de Composant du Panier est Indice, le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Défaut de Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent,

Pour les besoins de cette définition :

Défaut de Publication désigne la défaillance par la source de prix pertinent à rendre public le prix pertinent, ou l'interruption ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source de prix.

Perturbation des Négociations désigne, au titre d'un Instrument Marchandise/Matière Première qui est une Marchandise/Matière Première Unique ou d'un Indice Sous-Jacent sur marchandise/matière première, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) concernant cette Marchandise/Matière Première Unique, cet Indice Sous-Jacent ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur le Marché, ou (b) concernant des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à cette Marchandise/Matière Première Unique, cet Indice Sous-Jacent ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur tout Marché Lié concerné.

Perturbation du Marché désigne, au titre d'un Instrument Marchandise/Matière Première qui est une Marchandise/Matière Première Unique ou un Indice Sous-Jacent sur marchandise/matière première, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) (i) cet Instrument Marchandise/Matière Première ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent, sur le ou les Marché(s) concerné(s) ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options, ou d'autres instruments dérivés sur le Marché Lié ou sur le marché de gré à gré concerné, relatifs à (i) cet Instrument Marchandise/Matière Première ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent,

Clôture Anticipée désigne au titre d'un Instrument Marchandise/Matière Première qui est une Marchandise/Matière Première Unique ou un Indice Sous-Jacent sur marchandise/matière première, la fermeture un Jour de Bourse de :

(a) tout Marché concerné relatif à (i) cet Instrument Marchandise/Matière Première, ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ; ou

(b) tout Marché Lié concerné pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) cet Instrument Marchandise/Matière Première ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Clôture Prévue concernée pour ce Jour de Bourse.

(d) Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance

Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance désigne pour un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Créance, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

(a) si le Type de Composant du Panier est Titre de Créance Unique, la survenance ou l'existence d'un Défaut de Publication, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché ou d'une Clôture Anticipée, ou

(b) si le Type de Composant du Panier est Indice, le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Défaut de Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent.

Pour les besoins de cette définition :

Défaut de Publication désigne la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument Titre de Créance concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent), notamment en vertu du rachat, de l'annulation ou d'une discontinuité permanente de l'Instrument Titre de Créance concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent).

Perturbation des Négociations désigne la suspension ou la limitation des négociations imposée sur le ou les marché(s) de gré à gré, organisés ou réglementés sur lequel(lesquels) est négocié l'Instrument Titre de Créance concerné (ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent),

Perturbation du Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) (i) cet Instrument Titre de Créance ou (ii) toutes

valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, sur le Marché concerné ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'option, ou d'autres instruments dérivés sur le Marché Lié ou sur le marché de gré à gré concerné, relatifs à (i) cet Instrument Titre de Créance ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent.

Clôture Anticipée désigne la fermeture un Jour de Bourse de :

(a) tout Marché concerné relatif à (i) cet Instrument Titre de Créance ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Instrument Titre de Créance qui est un Indice Sous-Jacent ; ou

(b) tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) cet Instrument Titre de Créance ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Instrument Titre de Créance qui est un Indice Sous-Jacent,

dans chaque cas, avant son Heure de Clôture Prévue.

(e) Cas de Perturbation Instrument Dérivé

Cas de Perturbation Instrument Dérivé désigne pour un Composant du Panier qui est un Instrument Dérivé, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

(a) si le Type de Composant du Panier est Dérivé Unique, la survenance ou l'existence d'un Défaut de Publication, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché ou d'une Clôture Anticipée, ou

(b) si le Type de Composant du Panier est Indice, le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Défaut de Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent.

Pour les besoins de cette définition :

Défaut de Publication désigne la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument Dérivé concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent), notamment en vertu du rachat, de l'annulation ou d'une discontinuité permanente de l'Instrument Dérivé concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent).

Perturbation des Négociations désigne la suspension ou la limitation des négociations imposée sur le ou les marché(s) de gré à gré, organisés ou réglementés sur lequel(lesquels) est négocié l'Instrument Dérivé concerné (ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent),

Perturbation du Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, sur le Marché concerné ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'option, ou d'autres

instruments dérivés sur le Marché Lié ou sur le marché de gré à gré concerné, relatifs à (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent.

Clôture Anticipée désigne la fermeture un Jour de Bourse de :

(a) tout Marché concerné relatif à (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Instrument Dérivé qui est un Indice Sous-Jacent ; ou

(b) tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Instrument Dérivé qui est un Indice Sous-Jacent,

dans chaque cas, avant son Heure de Clôture Prévue.

(f) Cas de Perturbation de Trésorerie désigne la survenance de tout évènement qui rend impossible ou impraticable (i) la conversion d'une Devise du Composant du Portefeuille(k) concernée dans une autre Devise du Composant du Portefeuille(k) et/ou dans la Devise Prévue par les voies légales habituelles (telles qu'une perturbation de la source des prix) ou (ii) le transfert d'une Devise du Composant du Portefeuille(k) d'un compte à un autre, dans chaque cas tel que requis par les présentes Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille.

(g) Cas de Perturbation Donnée du Marché

Cas de Perturbation Donnée du Marché désigne pour un Composant du Portefeuille qui est une Donnée du Marché, la non-publication du niveau de toute Donnée du Marché utilisée par l'Agent de Calcul ou l'Agent de Calcul du Portefeuille, selon le cas, pour les besoins du calcul du Niveau du Portefeuille.

8. EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES DU PORTEFEUILLE

8.1 Conséquences d'un Évènement Extraordinaire du Portefeuille

(a) Si un Évènement Extraordinaire du Portefeuille survient à l'égard d'un ou plusieurs Composants du Portefeuille (un tel Composant du Portefeuille, un **Composant du Portefeuille Affecté**) lors d'une Date de Calcul Prévue (un **Jour d'Évènement Extraordinaire**), l'Émetteur concerné pourra, à son entière et absolue discrétion, prendre l'une ou l'autre des actions suivantes :

(i) remplacer le Composant du Portefeuille Affecté par un autre instrument (qui deviendra alors un Composant du Portefeuille de substitution) sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer) ; ou

(ii) choisir de traiter cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Titres, et en notifiant les Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser l'intégalité (et non seulement une partie) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché d'un Titre en tenant compte de l'Évènement Extraordinaire du

Portefeuille concerné, les paiements étant effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(b) Lors de la survenance d'un Évènement Extraordinaire du Portefeuille, l'Émetteur concerné devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance de l'Évènement Extraordinaire du Portefeuille, détaillant celui-ci ainsi que les actions qu'il est proposé de mener à son sujet, y compris, en cas de substitution d'un Composant du Portefeuille Affecté, l'identité du Composant du Portefeuille Affecté et la date de substitution. Le cas échéant, les paiements de montant de remboursement seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(c) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

8.2 Évènement Extraordinaire du Portefeuille

Évènement Extraordinaire du Portefeuille désigne un Évènement Extraordinaire Instrument Titre de Capital, un Évènement Extraordinaire Instrument Marchandise/Matière Première, un Évènement Extraordinaire Instrument Titre de Créance, un Évènement Extraordinaire Instrument Dérivé, un Évènement Extraordinaire Donnée du Marché ou un Évènement Extraordinaire Indice Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

8.3 Évènement Extraordinaire Instrument Titre de Capital

Évènement Extraordinaire Instrument Titre de Capital désigne, au titre d'un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Capital, (i) si cet Instrument Titre de Capital est une Action émise par une Société, la survenance ou l'existence d'un Évènement Extraordinaire Action, (ii) si cet Instrument Titre de Capital est une Part d'ETF, la survenance ou l'existence d'un Évènement Extraordinaire Action ou d'un Évènement Extraordinaire Part d'ETF, ou (iii) si cet Instrument Titre de Capital est une Part de Fonds, la survenance ou l'existence d'un Évènement Extraordinaire Fonds. Pour les besoins de cette définition :

(a) **Évènement Extraordinaire Action** désigne (i) une Liquidation, (ii) une Radiation de la Cote, (iii) une Nationalisation, (iv) un Cas de Fusion, (v) un Cas de Scission ou (vi) un Cas de Participation.

(i) **Liquidation** désigne le cas dans lequel la société émettrice de cette Action ou l'ETF émetteur de cette Part d'ETF fait l'objet d'une dissolution ou liquidation amiable, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation judiciaire, d'une nationalisation ou d'une expropriation, ou est autrement transféré(e) à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

(ii) **Radiation de la Cote** désigne le cas dans lequel le Marché concerné annonce qu'en vertu des règles de ce Marché, l'Action ou la Part d'ETF cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur ce Marché pour une raison quelconque (autre que les événements décrits dans le cadre du Cas de Perturbation Action), sans que cette Action ou Part d'ETF soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un système situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

(iii) **Nationalisation** désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une société ou d'un ETF font l'objet d'une nationalisation ou expropriation ou sont autrement soumis à une exigence de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

(iv) **Cas de Fusion** désigne pour toute Action :

(A) tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transfert de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne ;

(B) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption à l'issue duquel/de laquelle cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions en circulation) ;

(C) une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transfert de tout ou partie de ces Actions (autres que les Actions déjà détenues ou contrôlées par l'offrant) ;

(D) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec une autre entité, dans le cadre duquel/de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes les Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions en circulation (à l'exclusion des Actions déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cette opération ; ou

(E) une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

(v) **Cas de Scission** désigne, pour une Action, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.

(vi) **Cas de Participation** désigne la situation dans laquelle une Société (dont les Actions font partie du Portefeuille) prend une participation supérieure à 20 pour cent dans une autre Société dont les Actions (qui seront les Actions Affectées au titre de ce Cas de Participation) font également partie du Portefeuille.

(b) **Évènement Extraordinaire ETF** désigne (i) une Violation de la Stratégie de l'ETF, (ii) une Résiliation de l'ETF, (iii) un Changement de Devise de l'ETF, (iv) une Action Réglementaire ETF, (v) une Perturbation des Opérations de *Reporting* de l'ETF, (vi) une Modification de l'ETF, (vii) un Changement de Catégorie de l'ETF ou (viii) un Cas de Rachat ou de Souscription ETF. A cet effet:

(i) **Violation de la Stratégie de l'ETF** désigne toute modification, infraction ou violation, intentionnelle ou non, de la Stratégie raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de leurs détenteurs.

(ii) **Résiliation de l'ETF** signifie la cessation ou résiliation, par le Gestionnaire de l'ETF des accords juridiques en vertu desquels l'ETF a été créé.

(iii) **Changement de Devise de l'ETF** signifie que la valeur liquidative de l'ETF est cotée dans une devise différente de celle indiquée à la Date d'Émission.

(iv) **Action Réglementaire ETF** désigne (A) toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF ou des Parts d'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cet ETF ou de ces Parts d'ETF, (B) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF, du Gestionnaire ETF ou des Parts d'ETF, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur les investisseurs dans l'ETF ou les détenteurs des Parts d'ETF ou la valeur des Parts d'ETF, ou (C) le cas où l'ETF, ou son Gestionnaire ETF, ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, dans le cadre de toutes activités se rapportant au fonctionnement de cet ETF (y compris, sans limitation, toute modification significative future, annoncée ou mise en oeuvre d'un ou plusieurs ordres de dispenses, lettres de non-intervention (*no action letters)* ou directives d'interprétation de la Securities and Exchange Commission aux Etas-Unis (la SEC), y compris les directives émises par le personnel de la SEC, relatifs à l'ETF ou aux fonds négociés en bourse en général qui affecte les détenteurs de Parts d'ETF, que ce soit en raison de l'action de la SEC ou autrement, y compris à la suite de la décision d'un tribunal ou d'une ordonnance) qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la valeur, la remboursabilité ou la liquidité des Parts d'ETF, ou le fonctionnement de l'ETF en conformité avec les termes des Documents de l'ETF ou (D) l'émission par une entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur l'ETF d'un ordre de suspendre les obligations de rachat de l'ETF, de geler les actifs de l'ETF ou de prendre toute autre mesure qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence significative sur la valeur, la remboursabilité ou la liquidité des Parts d'ETF.

(v) **Perturbation des Opérations de *Reporting* de l'ETF** désigne la survenance de tout événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul

dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la valeur liquidative de l'ETF et la persistence de cette évènement pendant au moins cinq Jours de Bourse consécutifs.

(vi) **Modification de l'ETF** désigne tout changement ou modification des Documents de l'ETF dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci à la Date d'Émission.

(vii) **Changement de Catégorie de l'ETF** désigne (A) le changement de catégorie des Parts d'ETF ou (B) l'acquisition de l'ETF ou l'absorption de l'ETF par un autre fonds dont le mandat, le profil de risque et/ou les indices de référence sont, de l'avis de l'Agent de Calcul, différents du mandat, du profil de risque et/ou des indices de référence à la Date d'Émission(ou une proposition est faite à cet effet).

(viii) **Cas de Rachat ETF** ou **Cas de Souscription ETF** désigne (A) la suspension des transferts des Parts d'ETF, (B) l'introduction d'un rachat obligatoire ou d'un rachat partiel des Parts d'ETF, (C) la non-exécution de tout ordre de création, de souscription ou de rachat à l'égard des Parts d'ETF, ou (D) l'introduction ou l'introduction proposée de frais de souscription ou de rachat à l'égard des Parts d'ETF supérieurs à ceux en vigueur à la Date d'Émission.

Pour les besoins de cette définition :

Documents de l'ETF désigne, au titre de tout ETF, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats de l'ETF spécifiant les termes et conditions applicables à cet ETF.

Gestionnaire ETF désigne, pour un ETF, tout conseiller en investissement, gestionnaire et gestionnaire délégué de cet ETF, et toute autre personne ou entité clé impliquée dans cet ETF ou disposant des pouvoirs de contrôle ou de gestion sur cet ETF.

Stratégie désigne, pour l'ETF, les stratégies ou les directives d'investissement indiquées dans les documents de l'ETF qui contribuent à la valeur liquidative des Parts d'ETF.

(c) Évènement Extraordinaire Fonds

Évènement Extraordinaire Fonds désigne la survenance de l'un des événements suivants : (i) Violation ou Résiliation de Contrat, (ii) Fermeture du Fonds, (iii) Évènement Conseiller du Fonds, (iv) Cas de Faillite du Fonds, (v) Modification du Fonds, (vi) Évènement Prestataire de Services Fonds, (vii) Ratio de Détention, (viii) Faillite, (xi) Modification de la Liquidité, (x) Cas de Fusion, (xi) Nationalisation, (xii) Action Réglementaire, (xiii) Perturbation des Opérations de *Reporting*, (xiv) Violation de la Stratégie. A cet effet :

(i) **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement d'un Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds avec l'Émetteur concerné et/ou une de ses sociétés liées, définissant les termes et conditions dans lesquels l'Émetteur concerné et/ou l'une de ses sociétés liées peut procéder à des souscriptions et/ou des rachats de Parts du Fonds (le cas échéant, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en

vigueur au moment considéré en vertu des Documents de l'ETF), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à l'Émetteur concerné et/ou une de ses sociétés liées ; la résiliation de ce contrat par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de ses sociétés liées ; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement effectif et en vigueur ; ou le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité ;

(ii) **Fermeture du Fonds** désigne la dissolution ou la liquidation du Fonds pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes 8.3(iv) ou 8.3 (viii) ci-dessous ;

(iii) **Évènement Conseiller du Fonds** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds (y compris le Fonds) a décru de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs) ;

(iv) **Cas de Faillite du Fonds** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle le Fonds concerné (A) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (B) procéderait à une cession ou un accord général(e) avec ses créanciers ou à leur profit ; (C) (1) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ; ou (2) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite au paragraphe (1) ci-avant, et qui (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (D) solliciterait ou ferait l'objet de la nomination d'un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (E) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-

exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ; ou (F) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (A) à (E) ci-dessus ;

(v) **Modification du Fonds** désigne tout changement ou modification des Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Émission, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de la Part de Fonds ou les droits ou recours de tout détenteur de Part de Fonds (y compris, sans caractère limitatif, le cas dans lequel un fonds ouvert (*open-end fund*) deviendrait un fonds fermé (*closed-end fund*)), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(vi) **Évènement Prestataire de Services Fonds** désigne (A) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (B) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (C) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds, étant précisé que "Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds" a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit au paragraphe 8.3 (v) ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds, ou (D) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, l'un quelconque des Prestataires de Services Fonds est estimé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Émission, ou la démission, le remplacement ou le licenciement de toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion du Fonds ;

(vii) **Ratio de Détention** désigne la réduction de la Valeur Liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds et/ou de ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts du Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par une Partie Hypothétique Répliquante, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un seul Ordre Valable donné, des Parts du Fonds détenues par une Partie Hypothétique Répliquante ou des fonds gérés par celle-ci ;

(viii) **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Fonds, (A) toutes les Parts de Fonds de ce Fonds doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (B) les détenteurs des Parts de Fonds sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts de Fonds en vertu de la loi ;

(ix) **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle le Fonds modifie les modalités selon lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, telles que ces modalités figurent dans les Documents du Fonds à la Date d'Émission, ou met

en oeuvre une modification des conditions dans lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, indépendamment du point de savoir si le principe de cette modification était déjà envisagé dans les Documents du Fonds à la Date d'Émission ;

(x) **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts de Fonds dans une autre catégorie de parts ou titres de fonds, ou la scission du Fonds, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers ;

(xi) **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts de Fonds ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;

(xii) **Action Réglementaire** désigne, concernant toute Part de Fonds, (A) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou de ce Fonds par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part de Fonds ou de ce Fonds, (B) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (C) la situation où le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant ;

(xiii) **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de toute Part de Fonds, tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (A) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à une Partie Hypothétique Répliquante, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à une Partie Hypothétique Répliquante conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou toutes autres politiques similaires relatives à ces Parts de Fonds ;

(xiv) **Violation de la Stratégie** désigne (A) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme déterminé par l'Agent de Calcul dans chaque cas, ou (B) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Émission, en raison, notamment et sans caractère limitatif, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds.

8.4 Évènements Extraordinaires Instrument Marchandise/Matière Première

Évènement Extraordinaire Instrument Marchandise/Matière Première désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Marchandise/Matière Première, la survenance (a) d'une Modification d'Instrument Marchandise/Matière Première, (b) d'une Modification de Liquidité d'Instrument Marchandise/Matière Première ou (c) d'une Annulation d'Instrument Marchandise/Matière Première. A cet effet :

(a) **Modification d'Instrument Marchandise/Matière Première** désigne tout changement ou modification de la documentation de l'Instrument Marchandise/Matière Première, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de cet Instrument Marchandise/Matière Première, ou les droits ou recours de tous ses détenteurs, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

(b) **Modification de Liquidité d'Instrument Marchandise/Matière Première** désigne la situation dans laquelle les conditions générales en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement relatifs à cet Instrument Marchandise/Matière Première peuvent être soumis sont modifiées, indépendamment du fait que le principe de cette modification ait déjà été prévu par la documentation de l'Instrument Marchandise/Matière Première ;

(c) **Annulation d'Instrument Marchandise/Matière Première** désigne l'indisponibilité, l'annulation ou la discontinuité permanente de l'Instrument Marchandise/Matière Première concerné.

8.5 Évènement Extraordinaire Instrument Titre de Créance

Évènement Extraordinaire Instrument Titre de Créance désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Créance, la survenance (a) d'une Modification d'Instrument Titre de Créance, (b) d'une Modification de Liquidité d'Instrument Titre de Créance, (c) d'une Annulation d'Instrument Titre de Créance ou (d) d'un Défaut de Paiement. A cet effet :

(a) **Modification d'Instrument Titre de Créance** désigne tout changement ou modification de la documentation de l'Instrument Titre de Créance dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de cet Instrument Titre de Créance, ou les droits ou recours de tous ses détenteurs, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

(b) **Modification de Liquidité d'Instrument Titre de Créance** désigne la situation dans laquelle les conditions générales en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement relatifs à cet Instrument Titre de Créance peuvent être soumis sont modifiées, indépendamment du fait que le principe de cette modification ait déjà été prévu par la documentation de l'Instrument Titre de Créance ;

(c) **Annulation d'Instrument Titre de Créance** désigne l'indisponibilité, l'annulation ou la discontinuité permanente de l'Instrument Titre de Créance concerné.

(d) **Défaut de Paiement** désigne le manquement par l'émetteur de l'Instrument Titre de Créance à effectuer à son échéance tout paiement dû en vertu de la documentation de l'Instrument Titre de Créance ou en vertu d'un autre titre de créance émis par l'émetteur de l'Instrument Titre de Créance à la date de ce défaut de paiement.

8.6 Évènement Extraordinaire Instrument Dérivé

Évènement Extraordinaire Instrument Dérivé désigne, pour un Instrument Dérivé, la survenance (a) d'un Changement de Marché d'Instrument Dérivé, (b) d'un Changement d'Instrument Dérivé, (c) d'une Modification d'Instrument Dérivé ou (d) d'une Annulation d'Instrument Dérivé. A cet effet :

(a) **Changement de Marché d'Instrument Dérivé** signifie que l'Instrument Dérivé n'est plus négocié sur le Marché et/ou sous un format standard du Marché à la Date d'Émission, mais est négocié sur un marché et/ou sous un format qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

(b) **Changement d'Instrument Dérivé** signifie que l'Instrument Dérivé est remplacé par un autre produit dérivé qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

(c) **Modification d'Instrument Dérivé** signifie que le fournisseur de la documentation régissant l'Instrument Dérivé annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Instrument Dérivé ou qu'il modifie de toute autre manière significative cet Instrument Dérivé.

(d) **Annulation d'Instrument Dérivé** signifie que le fournisseur de la documentation relative à un Instrument Dérivé annonce qu'il va annuler définitivement cet Instrument Dérivé.

8.7 Évènement Extraordinaire Donnée du Marché

Évènement Extraordinaire Donnée du Marché désigne, pour une Donnée du Marché, la survenance (a) d'un Changement de Fournissuer de Donnée du Marché, (b) d'un Changement de Donnée du Marché, (c) d'une Modification de Donnée du Marché ou (d) d'une Annulation de Donnée du Marché. A cet effet :

(a) **Changement de Fournisseur de Donnée du Marché** signifie que la Donnée du Marché n'est pas calculée et/ou annoncée par le fournisseur de cette Donnée du Marché dans les mêmes conditions que celles prévalant à la Date d'Émission.

(b) **Changement de Donnée du Marché** signifie que la Donnée du Marché est remplacée par une autre Donnée du Marché qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

(c) **Modification de Donnée du Marché** signifie que le fournisseur d'une Donnée du Marché annonce qu'il procédera à un changement significatif dans la formule ou dans la méthode de calcul de cette Donnée du Marché ou modifie d'une manière significative cette Donnée du Marché (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cette Donnée du Marché).

(d) **Annulation de Donnée du Marché** signifie que le fournisseur d'une Donnée du Marché annonce qu'il annulera de façon permanente cette Donnée du Marché.

8.8 Évènement Extraordinaire Indice Sous-Jacent

Évènement Extraordinaire Indice Sous-Jacent désigne, pour un Indice Sous-Jacent, la survenance (a) d'un Changement de Sponsor de l'Indice Sous-Jacent/Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent ; (b) d'un Changement d'Indice Sous-Jacent, (c) d'une Modification d'Indice Sous-Jacent, (d) d'une Annulation d'Indice Sous-Jacent ou (e) d'un Autre Évènement Extraordinaire Indice Sous-Jacent.

(a) **Changement de Sponsor de l'Indice Sous-Jacent/Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent** signifie qu'un Indice Sous-Jacent n'est pas calculé et/ou annoncé par le sponsor de l'Indice Sous-Jacent, ou selon le cas, l'agent de calcul de l'Indice Sous-Jacent, mais est calculé et/ou annoncé par un successeur du sponsor de l'Indice Sous-Jacent ou selon le cas, un successeur de l'agent de calcul de l'Indice Sous-Jacent qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

(b) **Changement d'Indice Sous-Jacent** signifie que l'Indice Sous-Jacent est (i) remplacé par un autre indice ou (ii) fusionne avec un autre indice pour constituer un indice fusionné.

(c) **Modification d'Indice Sous-Jacent** signifie que le sponsor d'un Indice Sous-Jacent annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice Sous-Jacent ou qu'il modifie de toute autre manière significative cet Indice Sous-Jacent (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cet Indice Sous-Jacent en cas de changement des actions le composant, de sa capitalisation ou d'autres événements courants).

(d) **Annulation d'Indice Sous-Jacent** signifie que le fournisseur de la documentation d'un Indice Sous-Jacent annonce qu'il annulera de façon permanente cet Indice Sous-Jacent.

(e) **Autre Évènement Extraordinaire Indice Sous-Jacent** désigne tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de l'Indice Sous-Jacent.

9. AJUSTEMENTS RELATIFS AUX COMPOSANTS DU PORTEFEUILLE

9.1 Définitions

Autre Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour un Instrument Marchandise/Matière Première, un Instrument Titre de Créance, un Instrument Dérivé ou une Donnée du Marché, tout événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cet Instrument Marchandise/Matière Première, de cet Instrument Titre de Créance, de cet Instrument Dérivé ou de cette Donnée du Marché qui n'est pas prévu dans les modalités de l'instrument en question en vigueur à la Date d'Émission des Titres ou dont la survenance n'est pas prévue.

Cas d'Ajustement Potentiel désigne une Cas d'Ajustement Potentiel Titre de Capital ou un Autre Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini aux présentes.

Cas d'Ajustement Potentiel Action désigne, pour un Composant du Panier qui est une Action, l'un quelconque des événements suivants :

(a) une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite de l'Action concernée ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de l'Action concernée au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de l'Action concernée, portant sur (i) l'Action concernée, ou (ii) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société,

égal ou proportionnel à celui des porteurs de l'Action concernée, ou (iii) des actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (iv) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou sous une autre forme) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(d) un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;

(e) un rachat d'Actions par la Société ou l'une de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

(f) un événement entrainant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan ou d'un accord de droits des actionnaires (*shareholder rights plan/arrangement*) destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, comme déterminé par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

(g) tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions.

Cas d'Ajustement Potentiel ETF/Fonds désigne, pour un Composant du Panier qui est une Action, l'un quelconque des événements suivants :

(a) une division, un regroupement ou un changement de catégorie du nombre de Parts de Fonds ou Parts d'ETF concernées ou une attribution gratuite de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts de Fonds ou Parts d'ETF concernées, portant sur (i) une quantité supplémentaire de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF, ou (ii) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation du Fonds ou de l'ETF, égal ou proportionnel à celui des porteurs de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF, ou (iii) des actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds ou l'ETF, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (iv) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou sous une autre forme) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) un dividende extraordinaire ;

(d) un rachat par le Fonds ou l'ETF de Part de Fonds ou de Parts d'ETF concernées, que la contrepartie payée pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres

ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts de Fonds ou de Parts d'ETF initié par un investisseur détenant ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF, qui soit conforme aux Documents du Fonds ou Documents de l'ETF ; ou

(e) tout autre événement pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique du Fonds ou de l'ETF concerné ou sur la quantité de Parts de Fonds ou de Parts d'ETF.

Cas d'Ajustement Potentiel Titre de Capital désigne un Cas d'Ajustement Potentiel Action ou un Cas d'Ajustement Potentiel ETF/Fonds.

Investisseur Étranger désigne un détenteur de Composants du Portefeuille qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de l'émetteur du Composant du Portefeuille ou de situation du Marché sur lequel l'Action est cotée (la **Juridiction Locale**), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale. Afin d'éviter toute ambiguïté, la juridiction de résidence de l'Investisseur Étranger (i) sera déterminée par l'Agent de Calcul et (ii) pourra être la juridiction de l'Émetteur concerné ou de l'une de ses sociétés liées.

Taxes locales désigne des taxes, droits et charges similaires imposés par l'autorité fiscale du pays d'immatriculation de l'émetteur du Composant du Portefeuille ou, s'il y a lieu, du pays où est situé le Marché sur lequel le Composant du Portefeuille est coté.

9.2 Conséquences d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Suite à la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique du Composant du Portefeuille ; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs au Composant du Portefeuille concerné servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur résultant des Titres (sous réserve des Taxes Locales qui sont susceptibles d'être prélevées comme indiqué ci-dessous) et (b) déterminera la date d'effet de cet ajustement. Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relutif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique des Composants du Portefeuille et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par, un Investisseur Étranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel. S'il y a lieu, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié (le cas échéant) sur lequel les options portant sur le Composant du Portefeuille (le cas échéant) sont négociées.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

10. AUTRES ÉVENEMENTS

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

l'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalité(s) des Titres afin de tenir compte de ce évènement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou

l'Émetteur concerné pourra rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). chaque Titre étant remboursé à un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Portfeuille 10, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cette détermination.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

CHAPITRE 11– MODALITÉS DES ACTIFS – TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS MULTIPLES

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples ou de Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples). Ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Sauf indication contraire, Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples à une Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples.

1. TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples, si la détermination (a) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples) ou (b) (i) du Montant de Remboursement Final ; (ii) du Montant de Remboursement Anticipé ou (iii) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors:

(a) le paiement de ces montants (le **Montant Affecté**) surviendra à la date prévue pour le paiement de ce montant ou, si plus tardive, à la date survenant le nombre de Jours d'Extension du Paiement (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables)deux (2) Jours d'Extension de Paiement (ou jusqu'à un autre nombre de Jours d'Extension de Paiement tel que mentionné dans les Conditions Définitives applicables) suivant la date la plus précoce parmi les dates suivantes : (x) la Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples et (y) la Date Limite de Perturbation ; et

(b) ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS

Cas de Perturbation du Marché a le sens donné à ce terme :

(a) à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2 (*Perturbation de Marché*), dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première ;

(b) à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(a) (*Définitions*), dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice ;

(c) à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.1 (*Cas de Perturbation de Marché*), dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change ;

(d) à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.1(a) (*Définitions*), dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un ETF ;

(e) à la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.1(a) (*Définitions*), dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action ;

(f) à la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3.1(a) (*Définitions*), dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Contrat à Terme ; ou

(g) à la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 7.2(a) (*Définitions*), dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Portefeuille.

Composant de Panier d'Actifs Multiples désigne, dans le cadre d'un Panier d'Actifs Multiples, chaque Marchandise/Matière Première, Indice, Indice d'Inflation, Taux de Change, Taux de Référence, ETF, Action, Part de Fond, Contrat à Terme ou Portefeuille, qui est spécifié(e) dans les Conditions Définitives Applicables comprenant un tel Panier d'Actifs Multiples.

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu et en l'absence d'indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu immédiatement suivant à moins que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Perturbation. Si un tel jour est un Jour de Perturbation relativement à un ou plusieurs Composant(s) de Panier d'Actifs Multiples, alors les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 3.2 (*Conséquences de la survenance d'un Jour de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, eut été une Date d'Observation.

Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Actifs Multiples 3.2 (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*).

Date de Conclusion a la signification donnée à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Date Limite de Perturbation désigne, au titre de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, le dernier :

(a) Jour Ouvré Marchandise/Matière Première de la séquence des Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première consécutifs (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première) ;

(b) Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice) ;

(c) Jour de Ouvré Taux de Change de la séquence des Jours de Ouvrés Taux de Change (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change) ;

(d) Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un ETF) ;

(e) Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action) ;

(f) Jour Ouvré de Fond de la séquence des Jours Ouvrés de Fond (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Part de Fond) ;

(g) Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Contrat à Terme) ; ou

(h) Date de Calcul Prévue de la séquence des Dates de Calcul Prévues (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Portefeuille),

égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation, suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Jour(s) d'Extension de Paiement désigne le(s) jour(s) spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Jour de Négociation Prévu a la signification donnée à ce terme dans les Modalités des Actifs concernées.

Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu désigne (a) Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base Tous Actifs) ou (ii) Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base par Actif) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient comme applicable ni Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base Tous Actifs) ni Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base par Actif), la clause Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base Tous Actifs) sera réputée s'appliquer.

Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base Tous Actifs) désigne un jour qui est un Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base par Actif) relativement à tous les Types de Composants de Panier d'Actifs Multiples.

Jour de Négociation de Panier d'Actifs Multiples Prévu (Base par Actif) désigne :

(a) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première, un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Personnalisé, un Jour de Négociation Prévu ;

(c) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change, un Jour Ouvré Taux de Change ;

(d) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un ETF, un Jour de Négociation Prévu ;

(e) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action, un Jour de Négociation Prévu ;

(f) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Part de Fond, un Jour Ouvré de Fond ;

(g) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Contrat à Terme, un Jour de Négociation Prévu ; ou

(h) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Portefeuille, une Date de Calcul Prévue.

Jour de Perturbation a la signification donnée à ce terme :

(a) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première, un jour qui est un Jour de Perturbation (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première*)) ;

(b) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Personnalisé, un jour qui est un Jour de Perturbation (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2 (*Définitions Générales applicables aux Titres Indexés sur Indice*)) ;

(c) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change, un jour au cours duquel survient un Cas de Perturbation du Marché (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2 (*Définitions Générales applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change*)) ;

(d) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un ETF, un jour qui est un Jour de Perturbation (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur ETF*)) ;

(e) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action, un jour qui est un Jour de Perturbation (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Action 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Action*)) ;

(f) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Part de Fond, un jour qui est un Jour de Perturbation (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Fond*)) ;

(g) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Contrat à Terme, un jour qui est un Jour de Perturbation (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme*)) ; ou

(h) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Portefeuille, un jour qui est un Jour de Perturbation (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille*)).

Jour Non-Perturbé désigne :

(a) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première, un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première qui n'est pas un Jour de Perturbation ;

(b) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Personnalisé, un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation ;

(c) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change, un Jour Ouvré Taux de Change qui n'est pas un Jour de Perturbation ;

(d) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un ETF, un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation ;

(e) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action, un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation ;

(f) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Part de Fond, un Jour Ouvré de Fond qui n'est pas un Jour de Perturbation ;

(g) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Contrat à Terme, un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation ; ou

(h) dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Portefeuille, une Date de Calcul Prévue qui n'est pas un Jour de Perturbation.

Jour Ouvré de Fond a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Fond 2 (*Définitions générales applicables aux Titres Indexés sur Fond*).

Jour Ouvré Marchandise/Matière Première a la signification donnée à ce terme à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première*).

Jour Ouvré Taux de Change a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2 (*Définitions générales applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change*).

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a la signification donnée à ce terme dans la Modalité "Définitions".

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne le nombre de jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou, lorsque qu'un tel nombre n'est pas précisé par les Conditions Définitives applicables, huit (8) :

(a) Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première) ;

(b) Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Indice) ;

(c) Jours Ouvrés Taux de Change (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change) ;

(d) Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un ETF) ;

(e) Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Action) ;

(f) Jours Ouvrés de Fond (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est une Part de Fond) ;

(g) Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Contrat à Terme) ; ou

(h) Date de Calcul Prévues (dans le cadre d'un Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est un Portefeuille),

ou, dans chaque cas, tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Panier d'Actifs Multiples désigne un panier comprenant deux ou plusieurs Types de Composants de Panier d'Actifs Multiples.

Type de Composants de Panier d'Actifs Multiples désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence, un ETF, une Action, une Part de Fond, un Contrat à Terme ou un Portefeuille.

3. ÉVÈNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS MULTIPLES

3.1 Dispositions Spécifiques aux Composants de Panier d'Actifs Multiples

Dans le cadre de chaque Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est :

(a) une Marchandise/Matière Première, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.2 (*Conséquences de la survenance d'un Jour de Perturbation*) et de la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.3 (*Perturbation de la Date Moyenne*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;

(b) un Indice, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.2 (*Ajustements d'un Indice*) et de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.3 (*Correction du Niveau de l'Indice*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;

(c) un Taux de Change, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2 (*Conséquences des Cas de Perturbation et Jours Fériés Imprévus*), de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6 (*Cas spécifiques sur Devise relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change*), de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 7 (*Corrections des Taux Publiés ou Affichés*) et de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 8 (*Devise de Remplacement*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;

(d) un Taux de Référence, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1 (*Taux de Référence*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;

(e) un Indice d'Inflation, les dispositions des Modalités des Titres Indexés sur Inflation 2.1 à 2.5 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Inflation*) incluse s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;

(f) un ETF, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.2 (*Évènements d'Ajustement Potentiel*) à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.4 (*Correction du Prix de l'ETF*) incluse s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ; et

(g) une Action, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.2 (*Cas d'Ajustement et de Remboursement*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;

(h) une Part de Fond, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Fond 3 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Fond*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ;

(i) un Contrat à Terme, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Contrat à Terme 3 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Contrat à Terme*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples ; et

(j) un Portefeuille, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Portefeuille 6 (*Évènements relatifs aux Titres Indexés sur Portefeuille*) s'appliqueront à ce Composant de Panier d'Actifs Multiples.

3.2 Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si, dans le cadre d'un ou plusieurs Composants de Panier d'Actifs Multiples, une Date d'Observation est un Jour de Perturbation :

(a) pour chaque Composant de Panier d'Actifs Multiples qui n'est pas affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, la Date d'Observation sera la Date d'Observation Prévue ;

(b) pour chaque Composant de Panier d'Actifs Multiples qui est affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation (chacun, un **Composant Affecté**) :

(i) l'Agent de Calcul pourra reporter la Date d'Observation, auquel cas la Date d'Observation sera le premier Jour Non-Perturbé relatif à ce Composant Affecté (la **Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples**), à moins que chacun des Jours Non-Perturbés consécutifs jusqu'à la Date Limite de Perturbation pertinente (incluse) ne soit un Jour de Perturbation relatif à ce Composant Affecté, auquel cas (A) ladite Date Limite de Perturbation sera réputée être une Date d'Observation et la Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples pour ce Composant Affecté, malgré le fait qu'elle constitue un Jour de Perturbation relatif à ce Composant Affecté et (B) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté concerné pour cette date ; en cas de pluralité de Composants Affectés, la dernière Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples sera la Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 1(a) ci-dessus ;

(ii) l'Agent de Calcul pourra déterminer la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté (ou une méthode de détermination de la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté) pour cette date, prenant en considération la dernière cotation disponible de la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté et toute autre information qu'il considérera, de bonne foi, comme pertinente ;

(iii) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas la valeur, le niveau ou le prix du Composant Affecté conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 3.2(ii)(A) ou 3.2(ii)(B), ou si cette détermination ne permet pas, selon l'avis de l'Agent de Calcul, de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation :

(A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de toutes Modalités qu'il considèrera comme appropriés afin de rendre compte de la survenance du Jour de Perturbation et déterminer la(es) date(s) à laquelle (auxquelles) ces ajustement seront effectifs ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul pourra prendre en compte l'(es) ajustement(s) équivalent(s) qui serai(en)t appliqué(s) à une opération portant sur un dérivé sur le Composant Affecté sur le marché interbancaire suivant la survenance de l'évènement considéré et quand l'Agent de Calcul l'estimera approprié, ajuster les Modalités pour donner effet à cet(s) ajustement(s) ; ou

(B) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer ou ne détermine pas les ajustements aux fins du sous-paragraphe (A), par l'envoi d'une notification conformément à Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné pourra procéder au remboursement des Titres en totalité, et non en partie, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ; les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ;

(iv) l'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché à toute date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, eut été une Date d'Observation ; cette notification détaillera le Cas de Perturbation de Marché et l'action que l'Agent de Calcul propose de mener à son sujet ;

(v) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

3.3 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des évènements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Perturbation de Dividendes, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (a) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine (i) qu'il est devenu illégal pour l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Composant de Panier d'Actifs Multiples ou que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs est dans l'incapacité de maintenir les accords conclus relativement à ces positions de couverture ou (ii) l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou l'un quelconque de leur Affiliés respectifs encourrait un coût substantiellement accru pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (ou de toute position de couverture concernée relativement à un Composant de Panier d'Actifs Multiples (y compris, à titre non limitatif, en raison de toute augmentation d'une charge fiscale, de toute diminution d'un produit fiscal ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de

Conclusion), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation de Dividendes désigne, à moins que la Perturbation de Dividendes ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, l'un ou l'autre des évènements suivants concernant un dividende en numéraire brut déclaré par la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier aux détenteurs inscrits pour cette Action ou par l'émetteur du Composant Sous-Jacent de l'Indice aux détenteurs inscrits du Composant Sous-Jacent (un **Dividende Déclaré**) :

(i) le montant brut réputé payé par cette Société Émettrice de l'Action ou cette Société du Panier aux détenteurs inscrits pour cette Action ou par l'émetteur du Composant Sous-Jacent aux détenteurs inscrits du Composant Sous-Jacent (peu importe que ce paiement soit effectué à toute autorité règlementaire concernée ou aux détenteurs inscrits) n'est pas égal au Dividende Déclaré (un **Ecart de Dividende**) ;

(ii) la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier ou l'émetteur du Composant Sous-Jacent fait défaut dans un paiement ou une livraison quel(le) qu'il(elle) soit concernant le Dividende Déclaré jusqu'au troisième Jour de Négociation Prévu suivant la date d'exigibilité concernée (un **Non-paiement de Dividende**) ; ou

(iii) la Société Émettrice de l'Action ou la Société du Panier ou ou par l'émetteur du Composant Sous-Jacent notifie à tous les détenteurs inscrits que le Dividende Déclaré ne sera plus payé (une **Annulation de Dividende**).

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours d'action, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas de Perturbation Additionnel est applicable et s'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné

pourra prendre l'une ou l'autre des mesures décrites, si elles sont applicables, au (i), (ii),(iii) ou (iv) ci-dessous :

(i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou

(ii) dès la notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; ou

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet évènement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

3.4 Autres évènements

Cette Modalité des Actifs s'appliquera aux Titres à moins que les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle n'est pas applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre évènement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;

l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples 3.4 (*Autres évènements*), l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet évènement.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

ANNEXE 2 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT

La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit. Ces modalités s'appliquent uniquement aux Titres qui sont spécifiés comme étant des Titres Indexés sur Évènement de Crédit dans les Conditions Définitives applicables.

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, chacune sous réserve des ajouts qui pourront leur être apports par les Conditions Définitives concernées. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

*Les présentes modalités (les **Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables précisent que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont applicables. Ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit

Les Conditions Définitives doivent spécifier :

(a) le type de Titres Indexés sur Évènement de Crédit, à savoir des CLS sur Entité de Référence Unique, CLS sur Énième Défaut, CLS sur Panier Linéaire ;

(b) lorsque les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des CLS à Recouvrement Fixe, des CLS à Effet de Levier, des CLS à Principal Intégralement Protégé, des CLS à Principal Partiellement Protégé ou des CLS sur Obligations de Référence Uniquement ;

(c) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode de Règlement Alternative applicable ;

(d) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence ;

(e) la ou les Obligations de Référence (le cas échéant) se rapportant à chaque Entité de Référence ;

(f) La Date de Conclusion et la Date d'Échéance Prévue ; et

(g) Le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable se rapportant à chaque Entité de Référence.

1.2 Stipulations Additionnelles

Si des Stipulations Additionnelles sont indiquées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit prendront effet conformément à leurs termes.

Dans le cas où un seul Titre Indexé sur un Évènement de Crédit ou dans le cas dans le cas d'un panier de Titres Indexés sur un Évènement de Crédit où une seule Entité de Référence ou Obligation de Référence représente 20 % ou plus du panier, l'Entité de Référence (ou l'émetteur

de l'Obligation de Référence) doit avoir des titres déjà admis à la négociation sur un marché réglementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME.

2. REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en cas de non-satisfaction des Conditions de Règlement

L'Émetteur concerné remboursera chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit à la Date d'Échéance associée (cette date pouvant être reportée conformément à sa définition) au Montant de Remboursement Final (conjointement avec les intérêts, le cas échéant, payables à ce titre), à moins que :

(a) Les Titres Indexés sur Évènement de Crédit aient été précédemment remboursés ou achetés et annulés en totalité (y compris en application des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLS à Effet de Levier*), 2.8 (*Remboursement suite à un Évènement de Fusion*) ou 2.10 (*Remboursement suite à un Évènement de Perturbation Additionnel*)) ; ou

(b) Les Conditions de Règlement aient été satisfaites, auquel cas l'Émetteur concerné remboursera les Titres Indexés sur Évènement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

2.2 Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement

Sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.3 (*CLS sur Énième Défaut*), 2.4 (*CLS sur Panier Linéaire*) 2.5 (*CLS à Principal Protégé*) et 2.9 (*Suspension des Obligations*), lorsque les Conditions de Règlement ont été satisfaites s'agissant d'une Entité de Référence, chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit fera l'objet d'un remboursement comme suit :

(a) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement par Enchères", chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit fera l'objet d'un remboursement par le paiement, sous réserve d'un minimum égal à zéro, (i) du montant principal total en circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total libéré) des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Dématérialisés ou sous forme de Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Matérialisés Définitifs), selon le cas, moins (ii) le *pro rata* du Montant de Règlement par Enchères de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit, moins (iii) le *pro rata* du Montant de Couverture (si applicable) de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit à la Date de Règlement par Enchères, sauf si un Évènement de Règlement Alternatif survient, auquel cas l'Émetteur concerné exécutera ses obligations de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode de Règlement Alternative applicable. Si les Conditions de Règlement d'un nouvel Évènement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Évènement de Règlement Alternatif relatif à un précédent Évènement de Crédit et si aucun Évènement de Règlement Alternatif ne se produit au titre de ce nouvel Évènement de Crédit, l'Émetteur concerné remboursera, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Évaluation ou une Date de Livraison associée, les Titres Indexés sur Évènement de Crédit conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2(a) par Règlement par Enchères ;

(b) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement Physique", chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit fera l'objet d'un remboursement conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) ; et

(c) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement en Espèces", sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.6 (*CLS à Recouvrement Fixe*), chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit fera l'objet d'un remboursement au montant de sa part au *pro rata*, sous réserve d'un minimum égal à zéro, (i) du montant principal total en circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total libéré) des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Dématérialisés ou sous forme de Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Matérialisés Définitifs), selon le cas, moins (ii) le *pro rata* du Montant de Règlement en Espèces de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit, moins (iii) le *pro rata* du Montant de Couverture (si applicable) de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit à la Date de Règlement en Espèces.

2.3 CLS sur Énième Défaut

Si les Titres sont des CLS sur Énième Défaut, les Conditions de Règlement des Titres ne seront pas satisfaites tant que les Conditions de Règlement ne sont pas satisfaites pour l'Énième Entité de Référence. Si les Titres sont des CLS sur Énième Défaut et les Conditions de Règlement sont satisfaites pour plus d'une Entité de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera, l'ordre dans lequel ces Conditions de Règlement ont été satisfaites.

2.4 CLS sur Panier Linéaire

(a) Si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des CLS sur Panier Linéaire, alors les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit portant sur le remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit après satisfaction des Conditions de Règlement, sur l'extension de l'échéance des Titres Indexés sur Évènement de Crédit lors de la remise d'une Notification d'Extension, sur la cessation ou la suspension de la computation des intérêts ou de la computation et du paiement des intérêts après la Date d'Échéance Prévue, s'appliqueront pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit concernant chaque Entité de Référence séparément et au *pro rata* de la part de chaque Entité de Référence dans le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné. Les autres modalités de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit devront alors être interprétées en conséquence.

(b) Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4(a), lorsque les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des CLS sur Panier Linéaire qui sont également des CLS à Effet de Levier, lors de la satisfaction des Conditions de Règlement pour une Entité de Référence, le montant en principal de chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit sera diminué d'un montant (le **Montant Affecté**) égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou du Montant d'Exercice, selon le cas, relatif à cette Entité de Référence à compter de la Date de Paiement d'Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'Évènement. Un montant (le **Montant Recouvré**) égal au produit (a) du Prix Final des Enchères ou au Prix Final, selon le cas et (b) Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable sera mis en réserve et le Montant de Couverture sera déterminé en fonction du Montant Affecté. L'agrégat de tous les Montants Recouvrés diminué de la somme de tous les Montants de Couverture, qui peut être un montant négatif, sera ajouté au montant principal total en

circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total libéré) des Titres pour les besoins de calcul du Montant de Remboursement Final.

2.5 CLS à Principal Protégé

(a) Lorsque "CLS à Principal Intégralement Protégé" est prévu comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à compter de la satisfaction des Conditions de Règlement relativement à une Entité de Référence à laquelle se réfère un Titre Indexé sur Évènement de Crédit, la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.1(a) (*Remboursement en cas de non-satisfaction des Conditions de Règlement*) s'appliquera, en lieu et place de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), comme si aucune Condition de Règlement n'a été satisfaite concernant l'une quelconque des Entités de Référence référencée par les Titres Indexés sur Évènement de Crédit.

(b) Lorsque "CLS à Principal Partiellement Protégé" est prévu comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à compter de la satisfaction des Conditions de Règlement relativement à une Entité de Référence à laquelle se réfère un Titre Indexé sur Évènement de Crédit, chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit sera intégralement remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*). Dans le cas de CLS à Principal Partiellement Protégé, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable sera différent du montant principal total (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total libéré) restant dû en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit.

(c) Dans le cas où survient uniquement un remboursement partiel d'un Titre Indexé sur Évènement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4(a) ou 2.4(b) ci-dessus, les dispositions de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit continueront à s'appliquer relativement à toute Entité de Référence restante et les autres dispositions pertinentes de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit seront interprétées en conséquence.

2.6 CLS à Recouvrement Fixe

Lorsque "Règlement en Espèce" est spécifié applicable comme Méthode de Règlement, il peut être prévu que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit soient des "CLS à Recouvrement Fixe". Le Montant de Règlement en Espèces d'un CLS à Recouvrement Fixe sera déterminé en utilisant le Prix Final, comme énoncé ci-dessous dans la définition du Montant de Règlement en Espèces et du Prix Final de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit.

2.7 Remboursement anticipé pour CLS à Effet de Levier

Lorsque "CLS à Effet de Levier" est prévu comme applicable aux Titres dans les Conditions Définitives applicables, ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur dans leur intégralité, et non partiellement, par l'envoi d'une notification respectant un préavis d'une durée minimale et maximale précisée dans les Conditions Définitives applicables et adressée à l'Agent Payeur Principal ou à l'Agent de Registre, selon le cas, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (cette notification étant irrévocable) si, lors d'une date quelconque :

(a) lorsque "Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, exprimé comme un pourcentage du montant total en

principal dû en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit de la Souche concernée serait, en supposant que cette Souche de Titres Indexés sur Évènement de Crédit soit remboursée dans son intégralité ce même jour au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, inférieur au Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché spécifié par les Conditions Définitives applicables ;

(b) lorsque "Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, si le Taux sur Entité de Référence (en cas de CLS sur Entité de Référence Unique) ou la moyenne pondérée des Taux sur Entité de Référence pour toutes les Entités de Référence concernées (en cas de CLS sur Énième Défaut ou de CLS sur Panier Linéaire) excède le Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et/ou

(c) "Nombre Déclencheur d'Entités de Référence" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le nombre d'Entités de Référence pour lesquelles un Évènement de Crédit est survenu excède le Nombre Déclencheur d'Entités de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Il n'est pas nécessaire que l'évènement considéré perdure à un quelconque moment pour qu'une notification puisse être émise conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7.

Les Titres Indexés sur Évènement de Crédit seront remboursés conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 à hauteur du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

2.8 Remboursement suite à un Évènement de Fusion

Si la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.8 est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Évènement de Fusion survient, alors l'Émetteur concerné pourra notifier les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et rembourser l'intégralité, et non pas une partie seulement, des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, au Montant de Remboursement Anticipé à la Juste Valeur de Marché déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement*), à la Date de Remboursement de l'Évènement de Fusion.

2.9 Suspension des Obligations

En cas de survenance d'une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit ou si une notification est remise à l'ISDA comme prévu dans la définition de "Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit" en rapport avec une Entité de Référence, alors (sauf si l'Émetteur concerné en décide autrement par voie de notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires) à compter de la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit ou, selon le cas, de la date de remise de la notification (et nonobstant le fait que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit (Comité DDC) compétent ait encore à déterminer si des Informations Publiquement Disponibles existent ou si un Évènement de Crédit a eu lieu), toute obligation de l'Émetteur concerné de rembourser tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit (y compris conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*)) ou de payer tout montant d'intérêts qui aurait été exigible en vertu de ce Titre, est et restera, dans la mesure où cette obligation se rapporte à l'Entité de Référence concernée, suspendue jusqu'à l'annonce publique par l'ISDA que le Comité DDC a Décidé, relativement à cette Entité de Référence :

(a) de statuer sur les questions décrites dans la définition de la "Question sur Évènement de Crédit DC" de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*) ; ou

(b) de ne pas statuer sur ces questions.

Durant la période de suspension, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de, ni habilité à, prendre quelque mesure que ce soit se rapportant au règlement de tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit, dans chaque cas, dans la mesure où ils se rapportent à l'Entité de Référence concernée. Une fois que l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé, concernant les questions décrites aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, la suspension prendra fin et l'exécution des obligations ainsi suspendues sera reprise sur la base de cette résolution, le Jour Ouvré CLS suivant son annonce publique par l'ISDA, l'Émetteur concerné ayant le bénéfice de la journée entière indépendamment du moment auquel la suspension a débuté. Tout montant d'intérêts dont le paiement a été ainsi suspendu deviendra, toujours sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*), payable à la date fixée de manière raisonnable par l'Agent de Calcul et au plus tard quinze Jours Ouvrés suivant cette annonce publique par l'ISDA. Tout montant de principal dont le paiement a été ainsi suspendu deviendra, toujours sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), payable à la date fixée de manière raisonnable par l'Agent de Calcul et au plus tard quinze Jours Ouvrés suivant cette annonce publique par l'ISDA.

En cas de suspension du paiement des intérêts ou du principal conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.9, aucun intérêt ne courra sur ces intérêts ou ce principal.

2.10 Remboursement suite à un Évènement de Perturbation Additionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement de Perturbation Additionnel s'est produit, alors l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres par notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur concerné versera un montant à chaque Titulaire pour chaque Titre qui sera déterminé comme étant le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement*). Les paiements seront réalisés de la manière notifiée aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lors du calcul de la juste valeur de marché des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, l'Agent de Calcul prendra en compte l'ensemble des informations qu'il jugera pertinentes (y compris, notamment, les conditions de marché).

Cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.10 ne s'applique pas si les Conditions Définitives prévoient qu'aucun Cas de Perturbation Additionnel n'est applicable.

2.11 Modalités diverses relatives au Remboursement

Si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit font l'objet d'un remboursement partiel (ou le montant principal total des Titres Indexés sur Évènement de Crédit est autrement réduit conformément aux dispositions des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit), les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Matérialisés seront annotés afin de refléter ce remboursement partiel (ou, le cas échéant, cette réduction du montant principal total). En conséquence, suite à ce remboursement partiel (ou, le cas échéant, suite à cette réduction du montant principal total), l'encours du montant principal de chaque Titre sera réduit à toutes fins utiles (y compris en vue de la computation des intérêts y afférents), mais en

cas de remboursement conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), le montant d'intérêt dû sera déterminé conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3 (*Intérêts*) sous réserve, le cas échéant, de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.4 (*Intérêts garantis*). Dans le cas de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total restant dû sera le montant total principal libéré.

Le remboursement de tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2 (*Remboursement*), conjointement au paiement des intérêts y afférents, le cas échéant, vaut exécution de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Émetteur concerné s'y rapportant.

Tout montant payable en vertu de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2 (*Remboursement*) sera arrondi à la sous-unité inférieure la plus proche dans la devise concernée.

2.12 Notification d'Extension

L'Agent de Calcul peut délivrer une Notification d'Extension à l'Émetteur et aux Titulaires dans les circonstances suivantes :

(a) un Évènement de Crédit est survenu ou est susceptible de survenir avant la Date d'Échéance Prévue ;

(b) un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou est susceptible de survenir avant la Date d'Échéance Prévue (déterminé par référence à l'Heure Concernée) ;

(c) un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou est susceptible de survenir avant la Date d'Échéance Prévue (déterminé par référence à l'Heure Concernée) ; ou

(d) une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit est survenue ou est susceptible de survenir avant la Date d'Échéance Prévue (déterminé par référence à l'Heure Concernée).

3. INTÉRÊTS

3.1 Cessation de la Computation des Intérêts

(a) Dès satisfaction des Conditions de Règlement pour tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit, les intérêts relatifs à ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit (ou, dans le cas des CLS sur Panier Linéaire, la fraction déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4 (*CLS sur Panier Linéaire*)) cesseront de courir à compter de :

(i) la Date de Période d'Accumulation des Intérêts (inclue) précédant immédiatement la Date de Détermination d'Évènement concernée (ou, dans le cas de la première Période d'Accumulation des Intérêts, la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts) (**Type CIA 1**) ; ou

(ii) la Date de Détermination d'Évènement concernée (inclus) (auquel cas, cette Date de Détermination d'Évènement sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins de la détermination des intérêts courus jusqu'à la Date de Détermination d'Évènement (exclue)) (**Type CIA 2**), ou

(iii) la Date d'Échéance Prévue (**Type CIA 3**),

comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

(b) Si (i) la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.8 est spécifiée comme étant applicable dans et l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement de Fusion est survenu ou (ii) l'Émetteur concerné choisit de rembourser les Titres conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.10 suite à une détermination par l'Agent de Calcul qu'un Évènement de Perturbation Additionnel est survenu, dans chaque cas, relativement à tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit, les intérêts cesseront de courir sur ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit à compter de la Date de Paiement des Intérêts (inclue) précédant immédiatement la date de cette détermination.

3.2 Intérêts après la Date d'Échéance Prévue

Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*), chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit ne portera intérêt que jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue).

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont remboursés conformément aux Modalités Générales ou à ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, la Date d'Échéance Prévue, la Date d'Échéance (si elle ne correspond pas à la Date d'Échéance Prévue), la Date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison, selon le cas, constituera une Date de Paiement des Intérêts pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit (ou, dans le cas des CLS sur Panier Linéaire, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4 (*CLS sur Panier Linéaire*)) et l'Émetteur concerné paiera les intérêts courus pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit (ou, si applicable, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4 (*CLS sur Panier Linéaire*)) à ladite Date de Paiement des Intérêts, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

3.4 Intérêts garantis

Lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient que le Type CIA 3 s'applique, la dernière Période d'Accumulation des Intérêts prendra fin à la Date d'Échéance Prévue (cette dernière étant exclue), et ce nonobstant la survenance d'un Évènement de Crédit, la satisfaction ultérieure des Conditions de Règlement ou tout remboursement des Titres conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement*) ou 4 (*Règlement Physique*). Nonobstant la Modalité Générale 4 (*Intérêts*), les intérêts seront calculés par référence au Montant de Calcul (que les Titres soient ou non sous la forme d'un Certificat Provisoire) applicable à chaque Titre pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts concernée, indépendamment du montant en principal alors existant pour ce Titre.

4. RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à un Titre Indexé sur Évènement de Crédit, alors, lors de la satisfaction des Conditions de Règlement y afférentes, l'Émetteur concerné ou un tiers qu'il aura désigné à cette fin, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.2 (*Règlement Partiel*

en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité), 4.3 (*Non-Livraison des Obligations à Livrer*) et 4.6 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser ce Titre Indexé sur Évènement de Crédit (ou, dans le cas des CLS sur Panier Linéaire, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4 (*CLS sur Panier Linéaire*)), dans chaque cas :

(a) en livrant une part au *pro rata* des Obligations à Livrer indiquées dans la Notification de Règlement Physique correspondante (le **Montant de Règlement Physique**) ; et

(b) en payant une part de ce Titre au *pro rata* du Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique de ce Titre ; et

(c) si le Montant de Couverture est exprimé par un nombre négatif, en payant une part de ce Titre au *pro rata* de la valeur absolue de ce Montant de Couverture.

4.2 Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable (notamment si l'Émetteur concerné reçoit des informations insuffisantes ou incorrectes sur le compte ou le transfert) ou illégal pour l'Émetteur concerné de Livrer ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de tout Titulaire, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou le Titulaire concerné d'accepter la Livraison d'une quelconque des Obligations à Livrer indiquées dans une Notification de Règlement Physique à la Date de Règlement Physique correspondante, alors l'Émetteur concerné Livrera à cette date toutes Obligations à Livrer indiquées dans la Notification de Règlement Physique qu'il est possible et légal de Livrer. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, alors le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Non Livrables et, en conséquence, l'Émetteur concerné versera aux Titulaires concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison des Obligations à Livrer

Si l'Émetteur concerné ne Livre pas les Obligations à Livrer indiquées dans une Notification de Règlement Physique pour un motif qui ne résulte pas d'un évènement ou de circonstances visés par la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*) ci-dessus (y compris suite à la survenance d'un Évènement de Perturbation de la Couverture), ce manquement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée pour les besoins des Titres et l'Émetteur concerné pourra continuer d'essayer de Livrer les Obligations à Livrer qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Reportée.

Si, à la Date de Règlement Physique Reportée concernée, ces Obligations à Livrer n'ont pas été Livrées, alors le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations à Livrer et l'Émetteur concerné versera aux Titulaires un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Cumul et arrondi

Lorsqu'un Titulaire détient des Titres Indexés sur Évènement de Crédit pour un montant principal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être livrées en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit sera agrégé

pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4. Si l'Encours des Obligations à Livrer pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit à rembourser en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.4 à quelque moment que ce soit n'est pas égal à une valeur nominale autorisée (ou un multiple entier de celle-ci) des Obligations à Livrer, alors l'Encours des Obligations à Livrer sera arrondi à la valeur nominale inférieure la plus proche ou un multiple de celle-ci ou, s'il n'y en a pas, zéro. Dans de telles circonstances, les Obligations à Livrer qui ne sont pas en mesure d'être Livrées seront, si et dans la mesure du possible, vendues par l'Émetteur concerné ou tout autre agent désigné par l'Émetteur concerné à cette fin et, si elles sont ainsi vendues, l'Émetteur concerné réalisera un paiement pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit d'un montant équivalent à sa part au *pro rata* des produits nets de cession y afférents dès que possible après leur réception et au plus tôt à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.5 Livraison et frais

La Livraison de toutes les Obligations à Livrer conformément aux stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 sera réalisée dans des conditions commercialement raisonnables que l'Émetteur concerné estimera appropriées pour cette Livraison. Sous réserve comme exposé dans la définition de "Livrer" que :

(a) tous les frais d'enregistrement, de traitement ou frais similaires raisonnablement encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés et payables à l'agent au titre d'un Crédit dans le cadre d'une cession (lorsque les Obligations à Livrer incluent des Crédits Cessibles ou des Crédits Soumis à Consentement) seront payables par les Titulaires concernés, et, si un droit de timbre est payable au titre de la Livraison d'Obligations à Livrer, le paiement y afférent sera effectué par les Titulaires concernés ; et

(b) toutes autres dépenses résultant de la Livraison et/ou du transfert des Obligations à Livrer seront supportées par les Titulaires et déterminées conformément aux conventions de marché en vigueur.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations à Livrer sera reportée jusqu'à ce que l'ensemble des frais et dépenses liés à cette Livraison ou ce transfert et payables par les Titulaires aient été payés à la satisfaction de l'Émetteur concerné.

4.6 Notification de Transfert d'Actifs

Un Titulaire sera habilité à percevoir les montants ou les actifs qui lui sont dus en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.6 lors de la satisfaction des Conditions de Règlement seulement s'il s'est conformé à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*). Tant que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont détenus dans un système de compensation, toute communication émanant de ce système de compensation pour le compte du Titulaire et comportant les informations requises pour une Notification de Transfert d'Actifs, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actifs. Si les Titres sont représentés par un Certificat Global Provisoire, la restitution des Titres Indexés sur Évènement de Crédit à cette fin sera effectuée par présentation du Certificat Global Provisoire et par son annotation établissant le montant en principal des Titres Indexés sur Évènement de Crédit auxquels la Notification de Transfert d'Actifs se rapporte.

4.7 Procédures de Règlement Physique

(a) Procédures des Titulaires

Si tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit vient à échéance pour remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique comme étant la Méthode de Règlement ou la Méthode de Règlement Alternative, toute livraison du Montant de Règlement Physique aura lieu conformément aux lois boursières applicables et les stipulations de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7.

(i) Afin de recevoir le Montant de Règlement Physique, le Titulaire concerné devra (ou devra s'assurer que le dépositaire, l'agent ou toute entité avec laquelle il entretient la même relation en vertu des Titres s'exécute pour son compte), (I) au moins trois (3) Jours Ouvrés, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (II) tel nombre de Jours Ouvrés inférieur déterminé par l'Agent de Calcul et notifié aux Titulaires de Titres relativement à la Souche de Titres concernée, dans chaque cas avant la Date de Règlement Physique :

(A) tant que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant, copie étant donnée à l'Agent Payeur et à l'Émetteur, via le système EUCLID ou tout système équivalent ou de remplacement (une **Notification EUCLID**) ; ou

(B) si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des Titres Matérialisés Définitifs, présenter ou restituer (selon le cas) à l'Agent Payeur son Titre (cette expression, pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7 comprendra les Reçu(s), et éventuellement, tous les Coupons non échus, conformément à la Modalité Générale 5 (*Paiements*)) et présenter à l'Agent Payeur une notification de transfert d'actifs complétée et se présentant substantiellement sous la forme prévue du Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actifs**) (dont une copie peut être obtenue auprès des bureaux spécifiés de chacun des Agents Payeurs), une copie étant également adressée à l'Émetteur concerné.

(ii) L'expression **Notification** employée ci-dessous fait référence à une chacune des Notifications EUCLID et Notifications de Transfert d'Actifs, le cas échéant.

(iii) Chacune des Notifications EUCLID à laquelle il fait référence ci-dessus doit :

(A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire concerné et la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails pour les besoins de la livraison du Montant de Règlement Physique ;

(B) préciser le nombre de Titres Indexés sur Évènement de Crédit objet de la Notification et le numéro de compte du Titulaire auprès de Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant, à débiter de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit ;

(C) donner une instruction irrévocable pour, et autoriser Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant, à débiter le compte du Titulaire concerné de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit à la date à laquelle ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.1(a) (*Livraison et paiement*) ;

(D) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières) ; et

(E) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédures juridiques ou administratives.

(iv) La Notification de Transfert d'Actifs à laquelle il fait référence ci-dessus doit :

(A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir des détails pour les besoins de la livraison du Montant de Règlement Physique ;

(B) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédures juridiques ou administratives ; et

(C) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières).

(v) Aucune Notification ne pourra être retirée après sa réception par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), l'Agent Payeur, l'Agent de Registre (le cas échénat) ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.

(vi) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Indexés sur Évènement de Crédit objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Indexés sur Évènement de Crédit qui y sont mentionnés, et qui sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire,

par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés).

(vii) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7, sera effectuée par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés) ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent Payeur et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.

(b) Procédures à suivre par l'Émetteur concerné et d'autres personnes

Dès la réception d'une Notification dument complétée et (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Matérialisés Définitifs) le Titre Matérialisé Définitif auquel la Notification se rapporte, l'Agent Payeur Principal, Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant, devront vérifier que la personne qui y est spécifiée comme titulaire de compte est effectivement le titulaire des Titres Indexés sur Évènement de Crédit selon ses registres.

Sous réserve des stipulations précédentes, s'agissant de Titres Indexés sur Évènement de Crédit, le Montant de Règlement Physique sera livré aux risques du Titulaire concerné, d'une manière commercialement raisonnable et déterminée par l'Agent de Livraison comme étant appropriée à cette livraison en particulier et à la date d'exigibilité du remboursement de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit, étant entendu que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit concernés sous forme de Titres Matérialisés Définitifs et la Notification ne seront pas livrés après la clôture des marchés à Luxembourg à la date (la **Date Limite de Notification**) se situant cinq (5) Jours Ouvrés (ou tout autre nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables), avant la date d'exigibilité de ce remboursement.

(c) Retard ou Absence de la transmission de la Notification

Si la Notification, accompagné du Titre auquel se rapporte cette Notification (dans le cas où le Titre Indexé sur Évènement de Crédit est un Titre Matérialisé Définitif), est adressée à l'Émetteur concerné après la clôture des marchés à la Date Limite de Notification, le Montant de Règlement Physique sera livré dès que raisonnablement possible après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit aux risques du Titulaire.

Afin d'éviter toute ambigüité, sans préjudice de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.1(b) et 4.1(c) (*Livraison et paiement*), ce Titulaire ne sera pas habilité à réclamer un quelconque paiement ou actif, que ce soit à titre d'intérêts ou autrement, dans le cas d'une livraison du Montant de Règlement Physique qui interviendrait après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7 ou en raison d'autres circonstances hors de son contrôle de l'Émetteur.

Si le Titulaire concerné ne transmets pas de manière valide la Notification, ou qu'une Notification n'est pas transmise en son nom de manière valide, et de la manière prévue dans ces Modalités, ou transmets une Notification, ou fait transmettre une Notification, un jour tombant 180 jours calendaires après la Date Limite de Notification, ou dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme définitive, ne transmets pas le Titre Définitif y afférent, ou n'obtient pas que ce Titre Définitif soit transmis, ou ne paye pas les dépenses mentionnées à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.5 (Livraison et frais), l'Émetteur concerné sera dispenser de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit et n'aura pas d'obligations supplémentaires ou n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

(d) Livraison aux risques du Titulaire de Titres

L'Émetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur ou de l'Agent de Livraison.

(e) Exonération de toute autre responsabilité de l'Émetteur

Pendant la période comprise entre la livraison par l'Émetteur du Montant de Règlement Physique à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7, et la date à laquelle le Titulaire de Titres (ou son mandataire) fera l'objet d'une inscription en tant que titulaire ou prêteur direct (selon le cas) de l'Obligation à Livrer concernée (la **Période d'Intervention**), ni l'Émetteur ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout propriétaire effectif ultérieur de l'Obligation à Livrer concernée, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Émetteur, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire ou de prêteur direct (selon le cas) enregistré de l'Obligation à Livrer concernée, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant à l'Obligation à Livrer concernée pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du Titulaire de Titres concerné, étant précisé que ni l'Émetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention, ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur de l'Obligation à Livrer concernée au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Émetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif de l'Obligation à Livrer concernée pendant cette Période d'Intervention.

5. STIPULATIONS RELATIVES AU TIMING ET A L'INEXÉCUTION

5.1 Inexécution

En l'absence d'autres raisons, la performance par l'Émetteur de ses obligations en vertu des Titres ne sera pas considérée comme inexécutée ou autrement nulle ou annulable (que ce soit en cas d'erreur ou non) du seul fait que :

(a) une Entité de Référence n'existe pas, ou cesse d'exister, à ou à la suite de la Date d'Émission ; et/ou

(b) les Obligations, Obligations d'Évaluation, Obligations à Livrer, Obligations à Livrer Spécifiées ou Obligations de Référence n'existent pas, ou cessent d'exister à ou suite à la Date d'Émission.

5.2 Timing

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous et des stipulations relatives aux Notifications décrites dans les présentes, afin de déterminer le jour de survenance d'un évènement, la séparation des jours sera exécutée en référence à l'heure *Greenwich Mean Time* (ou si l'Agent de Calcul détermine que le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "*Japon Sovereign*" ou "*Japon Corporate*", heure de Tokyo), et ce quel que soit le fuseau horaire dans lequel l'évènement est survenu. Tout évènement survenant à minuit sera considéré comme étant survenu immédiatement avant minuit.

Si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'exigibilité ou, le cas échéant, au dernier jour du Délai de Grâce, alors ledit manquement de paiement sera réputé être survenu ledit jour avant minuit, en référence à l'heure de *Greenwich Mean Time* (ou, si l'Agent de Calcul détermine que le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "*Japon Sovereign*" ou "*Japon Corporate*", heure de Tokyo), et ce quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

6. ÉVÈNEMENT DE SUCCESSION

6.1 Entité de Référence Unique

Lorsque les Titres sont des CLS sur Entité de Référence Unique et lorsqu'un Évènement de Succession s'est produit et que plus d'un Successeur a été identifié, (chacun étant dénommé, une **Entité de Référence de Substitution**) :

(a) chaque Entité de Référence de Substitution sera une Entité de Référence pour les besoins de chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit ;

(b) en ce qui concerne chaque Entité de Référence de Substitution, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable sera le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable applicable à l'Entité de Référence initiale divisé par le nombre d'Entité de Référence de Substitution ; et

(c) toutes les autres Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit initiaux seront reproduites pour chaque Titre réputé être un nouveau Titre Indexé sur Évènement de Crédit, sauf si une modification est requise, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, afin que les Titres réputés être les nouveaux Titres Indexés sur Évènement de Crédit (pris dans leur ensemble) reflètent les effets économiques des Titres Indexés sur Évènement de Crédit initiaux.

6.2 CLS sur Énième Défaut

Lorsque les Titres sont des CLS sur Énième Défaut :

(a) Lorsqu'un Évènement de Succession s'est produit au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence pour laquelle un Évènement de Crédit s'est produit) et lorsque plus d'un Successeur a été identifié, chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit sera réputé à toutes fins comme ayant été divisé en un nombre de nouveaux Titres Indexés sur Évènement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chaque nouveau Titre Indexé sur Évènement de Crédit doit couvrir un Successeur et chacune

des Entités de Référence non affectées par cet Évènement de Succession et les stipulations des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.1(a) à 6.1(c) (incluses) doivent lui être appliquées ;

(b) Si une "Substitution" est indiquée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives, lorsqu'une Entité de Référence (L'**Entité de Référence Survivante**) (autre qu'une Entité de Référence sujette à l'Évènement de Succession) est un Successeur de toute autre Entité de Référence (l'**Entité de Référence Historique**) au titre d'un Évènement de Succession, l'Entité de Référence Survivante sera considérée comme le Successeur de l'Entité de Référence Historique ; et

(c) Si "Remplacement" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives, lorsque l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence soumise à l'Évènement de Succession) est un Successeur d'une Entité de Référence Historique au titre d'un Évènement de Succession :

(i) l'Entité de Référence Survivante ne sera pas considérée comme un Successeur de l'Entité de Référence Historique ; et

(ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera considérée comme un Successeur de l'Entité de Référence Historique. Afin d'éviter toute ambigüité, les nouveaux Titres Indexés sur Évènement de Crédit ainsi considérés seront représentés par les Titres Indexés sur Évènement de Crédit d'origine.

6.3 CLS sur Panier Linéaire

Lorsque les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des CLS sur Panier Linéaire, et qu'un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a été sujette à un Évènement de Succession associé (l'**Entité Affectée**) :

(a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (sauf si elle est un Successeur tel que décrit au paragraphe (b) ci-dessous) ;

(b) chaque Successeur sera considéré comme une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;

(c) le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour chaque Successeur sera égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable de l'Entité Affectée divisé par le nombre de Successeurs ; et

(d) l'Agent de Calcul peut apporter toutes modifications aux Modalités des Titres qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver leurs effets économiques tels qu'ils existaient avant l'Évènement de Succession (pris dans leur ensemble).

6.4 Obligations de Référence de Remplacement

S'agissant d'une Obligation de Référence Non Standard pour laquelle une Évènement de Remplacement est survenu, l'Agent de Calcul déterminera l'obligation (l'**Obligation de Référence de Remplacement**) qui remplacera une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux procédures suivantes.

(a) L'Agent de Calcul identifie l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (c) et (d) ci-dessous afin de replacer l'Obligation de Référence Non-Standard, sous réserve que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme

étant une Obligation de Référence Non-Standard si, au moment de la détermination, cette obligation a déjà été rejetée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné et que cette obligation n'a pas changé de manière significative depuis la date de la Décision DC concernée.

(b) Si l'un quelconques des évènements décrits aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du terme "Évènement de Remplacement" est survenu relativement à l'Obligation de Référence Non Standard, l'Obligation de Référence Non Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement qu'aux fins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" et au paragraphe (c)(ii) ci-dessous). Si l'évènement décrit au paragraphe (b) de la définition du terme "Évènement de Remplacement" est survenu relativement à l'Obligation de Référence Non-Standard et aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée ou, si cela survient avant, jusqu'à ce que l'un quelconque des évènements décrits aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du terme "Évènement de Remplacement" survienne relativement à cette Obligation de Référence Non Standard.

(c) L'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

(i) est une obligation relative à un Emprunt de l'Entité de Référence (soit directement soit en qualité de fournisseur d'une garantie) ;

(ii) satisfait la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou souscrite (sans refléter l'un quelconque changement à l'ordre de priorité des paiements après cette date) et à la Date de Remplacement ; et

(iii) (a) si l'Obligation de Référence Non Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou souscrite et précédant immédiatement la Date de l'Évènement de Remplacement :

(I) est une Obligation à Livrer (autre qu'un Prêt) déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition d'Obligation à Livrer ;

(II) est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) qui constitue une Obligation à Livrer déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ;

(B) si l'Obligation de Référence Non Standard était un Titre de Créance (ou tout autre Emprunt à l'exception d'un Prêt) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou souscrite et précédant immédiatement la Date de l'Évènement de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante (autre qu'un Prêt) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation à Livrer (autre qu'un Prêt) déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante qui est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) qui constitue une Obligation à Livrer déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ; ou

(C) Si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Prêt qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été souscrite et/ou précédant immédiatement la Date de l'Évènement de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante qui est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante (autre qu'un Prêt) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation à Livrer (autre qu'un Prêt) déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante qui est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(V) est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) qui constitue une Obligation à Livrer déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer.

(d) Si plus d'une Obligation de Référence de Remplacement spécifique est identifiée conformément à la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui préserve le plus les termes économiques des obligations de livraison et de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée comme telle par l'Agent de Calcul, dont on attend qu'elle intervienne aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après qu'elle ait été identifiée conformément au paragraphe (c) ci-dessus. Des informations concernant la survenance d'un Obligation de Référence de Remplacement avec une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination de l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris l'identité de cette dernière et la date de remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Titulaires au bureau

désigné de l'Agent de Calcul (sous réserve de fournir une preuve de la détention de ses Titres dans une forme acceptable par l'Agent de Calcul).

(e) Si un Évènement de Remplacement s'est produit pour l'Obligation de Référence Non-Standard et l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour cette Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard pourrait avoir cessé d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera à tenter d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement. Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, toute modification du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, à elle seule, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

6.5 Obligation de Référence Non Standard

Si l'Obligation de Référence Standard est retirée de la Liste SRO et n'est pas immédiatement remplacée, cette obligation devra cesser d'être une Obligation de Référence (autrement qu'aux fins des Caractéristiques des Obligations "Non Subordonnées" ou des Caractéristiques des Obligations à Livrer "Non Subordonnées") et il n'y aura pas d'Obligation de Référence à moins et pas avant que cette obligation ne soit remplacée sur la Liste SRO, auquel cas, la nouvelle Obligation de Référence Standard s'agissant de l'Entité de Référence concernée constituera pour celle-ci une Obligation de Référence

7. STIPULATIONS RELATIVES AUX ENTITÉS DE RÉFÉRENCE LPN

7.1 Stipulations relatives aux Entités de Référence LPN

Les stipulations suivantes s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'"Entité de Référence LPN" est applicable :

(a) une Obligation à Titulaires Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent ;

(b) chaque Obligation de Référence sera une Obligation nonobstant toute stipulation contraire de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, et en particulier, toute stipulation prévoyant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;

(c) chaque Obligation de Référence sera une Obligation à Livrer nonobstant toute stipulation contraire de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, et en particulier, toute stipulation prévoyant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;

(d) S'agissant de toute Obligation de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument de Financement Sous-Jacent, l'Encours en Principal sera déterminé en se référant au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument de Financement Sous-Jacent (le cas échéant) relatif à cette Obligation de Référence LPN ;

(e) Chaque Obligation de Référence LPN est émise dans le but de pourvoir des fonds à l'Émetteur LPN en vue de financer son prêt à l'Entité de Référence, Pour les besoins des Titres, chacun desdits prêts sera un Prêt Sous-Jacent ; et

(f) La Caractéristique de l'Obligation et la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" doit être interprétée comme si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée pour l'Entité de Référence.

7.2 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un "Assureur à Branche d'Activité Unique" (*Monoline Insurer*)

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Assureur à Branche d'Activité Unique" est applicable, alors les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) *Définitions spécifiques*

Assureur à Branche d'Activité Unique (*Monoline Insurer*) signifie les entités (i) listées dans le document *Monoline Insurer Reference Entities* publié par l'ISDA le 31 août 2010 dans lequel les Noms Actuels d'Entité de Référence (*Current Reference Entity Name*) (tel que ce terme est défini dans ce document) sont ACA Financial Guaranty Corporation, Ambac Assurance Corporation, Assured Guaranty Corp., CDC IXIS Financial Guaranty North America, Inc, Financial Guaranty Insurance Company (FGIC), Assured Guaranty Municipal Corp., MBIA Insurance Corporation, Radian Asset Assurance Inc., Syncora Guarantee Inc ou tout Successeur d'un des noms précités ou (ii) ajoutées à la liste du sous-paragraphe (i) ci-dessus par tout document publié par l'ISDA qui pourrait modifier et/ou annuler et remplacer le document *Monoline Insurer Reference Entities*.

Paiements de l'Instrument (*Instrument Payments*) signifie (A) dans le cas où un Instrument Assuré est dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées d'intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat (***Certificate Balance***) à la ou avant la distribution ultime du Solde du Certificat et (y) l'ultime distribution du Solde du Certificat à la ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus du principal et des intérêts, dans le cas de (A) et (B) (1) déterminés sans considération des Stipulations de Recours Limité et (2) à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, des indemnités, majorations pour impôts (brutage), montants de brutage, primes de remboursement anticipées et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Éligible).

Police Éligible (*Qualifying Policy*) signifie une garantie financière d'une police d'assurance ou une garantie financière similaire au titre de laquelle une Entité de Référence garantit ou assure irrévocablement tous les Paiements de l'Instrument (tels que définis ci-dessous) d'un instrument qui constitue des Emprunts (tel que ce terme est modifié ci-dessous) (l'**Instrument Assuré** (***Insured Instrument***)) pour lequel une autre partie (incluant un véhicule ad hoc ou un *trust*) est débiteur (le **Débiteur Assuré** (***Insured Obligor***)). Les Polices Éligibles doivent exclure tout arrangement (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une lettre de crédit ou toute autre obligation juridique équivalente ou (ii) en vertu duquel, selon ses termes contractuels, l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance (autre que le règlement des Paiements de l'Instrument). Que "Règlement en Espèces" ou "Règlement Physique" soit applicable dans les Conditions Définitives applicables, en particulier pour la détermination des Obligations et des Obligations à Livrer, le bénéfice de la Police Éligible doit pouvoir être Livré avec la Livraison de l'Instrument Assuré.

Solde du Certificat (*Certificate Balance*) signifie dans le cas d'un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificat*e) ou de tout droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde de l'unité en principal, le solde du certificat ou toute autre mesure similaire de l'investissement en principal non-remboursé.

Stipulations de Recours Limité (*Limited Recourse Provisions*) désigne les stipulations limitant le recours au titre d'un Instrument Assuré aux recettes de certains actifs spécifiés (incluant les recettes sujettes à un ordre de priorité de paiement) ou réduisant le montant des Paiements de l'Instrument dus en vertu de cet Instrument Assuré.

(b) *Obligation et Obligation à Livrer*

Au sous-paragraphe (a) de la définition du terme Obligation ci-dessous et au sous-paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer, les termes "ou Police Éligible" sont insérés après "ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée".

(c) *Interprétation des Stipulations*

Au cas où une Obligation ou une Obligation à Livrer est une Police Éligible, les termes de (A) la seconde partie de la définition "Garantie Éligible", commençant par "Si une Obligation" et (B) les définitions de "Montant Exigible et Payable" et "Encours en Principal" s'appliquent, en faisant référence à la Garantie Concernée, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent sont réputés inclure la Police Éligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré, respectivement, excepté que :

(i) la Catégorie d'Obligation "Emprunts" et la Catégorie d'Obligation et Catégorie d'Obligation à Livrer "Titre de Créance" sont réputées inclure les distributions à payer au titre d'un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation à Livrer "Titre de Créance" est réputée inclure un tel Instrument Assuré, et les termes "obligation" et "débiteur" tels qu'utilisés dans les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit en relation avec cet Instrument Assuré seront interprétés en conséquence ;

(ii) les références au garant et à garantit dans les définitions "Crédit Cessible" et "Crédit Soumis à Consentement" sont réputées inclure l'assureur et assure, respectivement ;

(iii) ni la Police Éligible ni l'Instrument Assuré ne doit satisfaire à la date concernée à la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Accélérée ou Échue", que cette caractéristique soit ou ne soit pas spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

(iv) si les Caractéristiques d'Obligation à Livrer "Crédit Cessible", "Crédit Soumis à Consentement", ou "Transférable" sont spécifiées comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et si le bénéfice de la Police Éligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Éligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré ;

(v) pour un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "maturité", tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Échéance Maximale", signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Éligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat aura lieu ; et

(vi) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou Caractéristiques d'Obligation à Livrer, seule la Police Éligible doit satisfaire la Caractéristique d'Obligation ou Caractéristique d'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" à la date concernée, si "Non Subordonnée" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(d) *Encours en Principal*

Au paragraphe (a) de la définition d'"Encours en Principal", les références à une Garantie, à l'Obligation Sous-Jacente et au Débiteur Sous-Jacent sont réputées inclure une Police Éligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré, respectivement. Toute Stipulation de Recours Limité devra être ignorée pour les besoins du paragraphe (a) de la définition de l'"Encours en Principal", excepté que ces stipulations ne seront pas applicables à la Police Éligible en vertu des termes régissant celle-ci et que la Police Éligible continue à garantir ou assurer, selon le cas, les Paiements de l'Instrument qui auraient dû être effectués en l'absence de telles limitations.

(e) *Livrer*

Pour les besoins de la définition de "Livrer", "Livrer" au titre d'une obligation qui est une Police Éligible signifie Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Éligible (ou un récépissé de dépôt émis par un dépositaire de réputation internationale et représentant un droit au titre de cet Instrument Assuré et de la Police Éligible y afférente) et "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.

(f) *Dispositions pour Déterminer un Successeur*

Les paragraphes (a), (d) et (f) de la définition de "Successeur" sont modifiés par l'ajout des termes "ou Police Éligible" après chaque occurrence des termes "une Garantie Concernée". Le Paragraphe (f) est modifié par l'ajout des termes "ou fournisseur d'une Police Éligible" après les termes "en tant que garant ou garants".

(g) *Obligation de Référence Non-Standard Initiale, Obligation de Référence de Remplacement et Évènement de Remplacement*

La définition du terme "Obligation de Référence Non-Standard Initiale", le paragraphe (c)(i) de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.4 et le paragraphe (i) de la définition du terme "Évènement de Remplacement" sont modifiés par l'ajout des termes "ou une Police Éligible" après les termes "une garantie".

(h) *Restructuration*

(i) Concernant un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire ou une Police Éligible relative à un tel Instrument Assuré, la partie (a)(i) à (v) de la définition de "Restructuration" est modifiée comme suit :

(A) une réduction du taux ou du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (i)(A) de la définition de "Paiements de l'Instrument" qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible (y compris par voie de changement de valeur nominale) ;

(B) une réduction du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (i)(B) de la définition de "Paiements de l'Instrument" qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible (y compris par voie de changement de valeur nominale) ;

(C) un report d'une ou plusieurs dates pour (I) le paiement ou la computation des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (i)(A) de la définition de "Paiements de l'Instrument" ou (II) le règlement des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (i)(B) de la définition de "Paiements de l'Instrument", dans chaque cas qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible ;

(D) un changement du rang de priorité de paiement (I) d'une Obligation sous la forme d'une Police Éligible au titre de Paiements de l'Instrument, ayant pour effet la Subordination de cette Obligation à une autre Obligation ou (II) des Paiements de l'Instrument ayant pour effet la Subordination de cet Instrument Assuré à tout autre instrument sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu qu'à cette fin, la Subordination sera réputée inclure tout changement qui résulte en un rang inférieur aux termes d'une clause de priorité de paiement applicable aux Paiements de l'Instrument concernés ; ou

(E) tout changement de la devise de tout paiement des Paiements de l'Instrument qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible pour passer à toute devise autre que la devise légale du Canada, du Japon, de la Suisse, du Royaume Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'euro et de toute devise succédant aux devises sus-mentionnées (ce qui, dans le cas de l'euro, désigne la devise qui remplace et succède à l'euro dans son intégralité).

(ii) Le sous-paragraphe (B)(iv) de la définition "Restructuration" est supprimé dans sa totalité et remplacé par ce qui suit :

"la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (a)(i) à (a)(v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, sous réserve que pour le paragraphe (a)(v) ci-dessus uniquement, une telle augmentation du risque de crédit ou de la condition financière de l'Entité de Référence soit requise lorsque la redénomination s'effectue de l'euro vers une autre devise et se produit en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale ou un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale, ou, dans le cas d'une Police Éligible et d'un Instrument Assuré, où (A) la Police Éligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, que les mêmes Paiements de l'Instrument seront faits aux même dates à laquelle la Police Éligible garantissait ou assurait que ces Paiements

de l'Instrument seraient faits avant cet évènement et (B) cet évènement n'est pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Éligible."

(iii) La définition de "Restructuration" ci-dessous est amendé par l'ajout des termes qui suivent:

"Le terme Obligation sera réputé inclure les Instruments Assurés pour lesquels l'Entité de Référence agit en tant que fournisseur d'une Police Éligible. Dans le cas d'une Police Éligible et d'un Instrument Assuré, les références à l'Entité de Référence au paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Assuré et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence."

(i) *Obligation Totalement Transférable et Obligation Conditionnellement Transférable*

Dans le cas où une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sous Condition(s) est une Police Éligible, l'Instrument Assuré doit satisfaire les exigences de la définition concernée et, si le bénéfice de la Police Éligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Éligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré. Les références dans la définition de "Obligation Conditionnellement Transférable" au garant et garantit sont réputées inclure assureur et assure, respectivement. Concernant un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "date d'échéance finale", tel que ce terme est utilisé dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8.2 (*Mod R*) ou 8.3 (*Mod Mod R*) au titre des définitions de "Mod R" et "Mod Mod R" et de la définition de "Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Éligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat aura lieu.

(j) *Autres Dispositions*

Pour les besoins de la définition de "Évènement de Crédit" et la définition de "Livrer", les références à l'Obligation Sous-Jacente et au Débiteur Sous-Jacent sont réputées inclure les Instruments Assurés et le Débiteur Assuré, respectivement.

8. RESTRUCTURATION EN TANT QU'ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT

8.1 Notifications Multiples d'Évènements de Crédit

En cas d'Évènement de Crédit de Restructuration concernant une Entité de Référence pour laquelle une Restructuration constitue un Évènement de Crédit applicable et l'expression "Mod R" ou "Mod Mod R" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables :

(a) l'Agent de Calcul peut remettre de multiples Notifications d'Évènements de Crédit se rapportant à cet Évènement de Crédit de Restructuration, chaque notification indiquant le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable auquel s'applique ladite Restructuration en tant qu'Évènement de Crédit (le **Montant d'Exercice**) étant précisé que si la Notification d'Évènement de Crédit ne précise aucun Montant d'Exercice, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable alors en vigueur (et non pas une fraction de celui-ci) sera réputé avoir été défini comme le Montant d'Exercice ;

(b) les stipulations de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit seront considérées comme s'appliquant à un encours du montant principal cumulé égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les stipulations devront être interprétées en conséquence ; et

(c) le Montant d'Exercice se rapportant à une Notification d'Évènement de Crédit décrivant une Restructuration doit être au moins égal à 1.000.000 d'unités de la Devise Concernée (ou, s'il s'agit de yens japonais, 100.000.000 d'unités) dans laquelle le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable est libellé ou un multiple entier de celui-ci ou la totalité du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable correspondant.

Dans le cas d'un CLS sur Énième Défaut, une fois que les Conditions de Règlement ont été satisfaites pour la Énième Entité de Référence lorsque l'Évènement de Crédit est une Restructuration, aucune nouvelle Notification d'Évènement de Crédit ne pourra être délivrée pour toute autre Entité de Référence (sauf si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont considérés comme ayant été divisés en de nouveaux Titres Indexés sur Évènement de Crédit en application de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*)).

Lorsqu'un Titre Indexé sur Évènement de Crédit fait l'objet d'un remboursement partiel en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8, l'encours du montant en principal de ce Titre sera réduit en conséquence (et cette réduction sera reflété par le Certificat Global Provisoire représentant des Titres Matérialisés au Porteur).

Cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8 ne s'appliquera pas à toute d'une Entité de Référence pour laquelle une Restructuration est un Évènement de Crédit applicable et Restructuration M(M)R n'est pas stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées.

8.2 Mod R

(a) Si le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces s'applique (que ce soit en tant que Méthode de Règlement ou en tant que Méthode de Règlement Alternative), s'agissant de toute Entité de Référence pour laquelle "Mod R" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, et si Restructuration est le seul Évènement de Crédit stipulé dans une Notification d'Évènement de Crédit remise par ou pour le compte de l'Agent de Calcul, alors, et à moins que l'Obligation à Livrer soit une Obligation à Livrer Antérieure et que "Livraison Ensemble d'Actifs" s'applique pour cause d'Intervention Gouvernementale, qu'une Obligation à Livrer peut uniquement être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique (ou dans toute Notification d'Amendement NOPS, selon le cas), ou, le cas échéant, une Obligation d'Évaluation peut uniquement être sélectionnée par l'Agent de Calcul, si ladite Obligation à Livrer ou Obligation d'Évaluation est (i) une Obligation Totalement Transférable et (ii) pour laquelle la date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite d'Échéance de Restructuration, dans chaque cas, ainsi que la Date Effective NOPS et la Date de Livraison ou, selon le cas, la Date d'Évaluation Concernée.

(b) Afin d'effectuer tout calcul conformément à ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée sur la base des termes de l'Obligation à Livrer au moment d'effectuer ledit calcul et, en cas d'Obligation à Livrer due et exigible, la date d'échéance finale sera présumée être la date à laquelle ce calcul est effectué.

(c) Si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément aux termes du paragraphe (b) de la définition d'une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle dans les présentes, la condition du paragraphe (a)(ii) ci-dessus ne sera pas applicable.

8.3 Mod Mod R

(a) Si le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces s'applique (que ce soit en tant que Méthode de Règlement ou en tant que Méthode de Règlement Alternative), s'agissant de toute Entité de Référence pour laquelle "Mod Mod R" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, et si Restructuration est le seul Évènement de Crédit stipulé dans une Notification d'Évènement de Crédit remise par ou pour le compte de l'Émetteur, alors, et à moins que l'Obligation à Livrer soit une Obligation à Livrer Antérieure et que "Livraison Ensemble d'Actifs" s'applique pour cause d'Intervention Gouvernementale, qu'une Obligation à Livrer peut uniquement être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique (ou dans toute Notification d'Amendement NOPS, selon le cas), ou, le cas échéant, une Obligation d'Évaluation peut uniquement être sélectionnée par l'Agent de Calcul, si ladite Obligation à Livrer Obligation d'Évaluation est (i) une Obligation Conditionnellement Transférable et (ii) pour laquelle la date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée, dans chaque cas, à la Date Effective NOPS et à la Date de Livraison ou, selon le cas, la Date d'Évaluation Concernée.

(b) Nonobstant ce qui précède, pour les besoins du paragraphe ci-dessus sur la définition de Mod Mod R, en cas de Titres de Créance ou Crédit Restructuré avec une date d'échéance finale au plus tard à la Date de Limitation à 10 ans, la date d'échéance finale dudit Titre de Créance ou Crédit sera présumée être la date la plus proche entre cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit précédant immédiatement la Restructuration.

(c) Afin d'effectuer tout calcul conformément à ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée sur la base des termes de l'Obligation à Livrer au moment d'effectuer ledit calcul et, en cas d'Obligation à Livrer due et exigible, la date d'échéance finale sera présumée être la date à laquelle ce calcul est effectué.

(d) Si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément aux termes du paragraphe (b) de la définition de ce terme relativement à une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle, la condition du paragraphe (a)(ii) ci-dessus ne sera pas applicable.

(e) Si l'accord requis au titre d'une Obligation à Livrer qui est une Obligation Conditionnellement Transférable est refusé (que ce refus soit motivé ou non et, s'il est motivé, indépendamment du motif de refus) ou n'est pas reçu à la Date de Règlement Physique, l'Émetteur concerné devra dès que possible notifier aux Titulaires concernés ce refus (ou refus présumé) et :

(i) chacun des Titulaires peut désigner un tiers (étant ou non un Affilié du Titulaire concerné) pour prendre Livraison de l'Obligation à Livrer pour son compte ; et

(ii) si un Titulaire ne désigne pas de tiers pour prendre Livraison au plus tard à la date correspondant à trois Jours Ouvrés CLS suivant la Date de Règlement Physique, alors l'Émetteur concerné remboursera les Titres qui n'ont pas été Livrés, au moyen du paiement du Montant de Règlement Partiel en Espèces

correspondant au Titulaire. La Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.4 (*Cumul et arrondi*) ne s'applique pas à ce paragraphe.

8.4 Obligation à Titulaires Multiples

À moins que les Conditions Définitives applicables ne mentionnent l'option " Obligation à Titulaires Multiples" comme étant applicable, nonobstant toute indication contraire dans la définition de "Restructuration" et des stipulations y afférentes, la survenance, l'approbation ou l'annonce de l'un des évènements décrits dans les sous-paragraphes (a)(i) à (v) (inclus) y afférents ne sera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de tels évènements soit une Obligation à Titulaires Multiples.

9. STIPULATIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou sa décision sur toute situation, toute circonstance, tout évènement ou tout autre élément, ou la formation de tout avis ou l'exercice de toute faculté que l'Agent de Calcul doit ou peut faire, prendre, former ou exercer en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit sera définitive à l'égard de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et des Titulaires et les lieront conformément aux Modalités Générales. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, l'Agent de Calcul agira de manière raisonnable et, sauf indication contraire dans ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, n'est pas tenu de suivre ou d'agir en fonction de toute décision prise par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit. Chaque fois que l'Agent de Calcul doit prendre une décision, il peut notamment statuer sur des questions d'interprétation, notamment juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de s'appuyer sur les décisions du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit, il peut le faire sans engager sa responsabilité. Tout retard, ajournement ou report par l'Agent de Calcul dans l'exécution ou l'exercice de l'une quelconque de ses obligations ou facultés en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, y compris de manière non limitative la remise d'une notification à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère opposable de tout exercice ou exécution ultérieur de cette obligation ou faculté, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Émetteur concerné et ni le Garant (selon le cas) n'encourront, en l'absence de faute intentionnelle et de faute lourde, une quelconque responsabilité au titre, ou en conséquence, d'un tel retard, ajournement ou report.

9.2 Changement des Conditions Standard et des Conventions de Marché

L'Agent de Calcul peut le cas échéant modifier ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit dans la mesure qu'il jugera nécessaire afin de garantir leur cohérence avec les normes de marché en vigueur ou les conventions de négociation de marché (telles qu'établies en vertu de l'accord des principaux intervenants du marché des dérivés de crédit ou tout comité compétent établi par l'ISDA, un protocole appliqué à l'échelle du marché, une loi ou un règlement en vigueur ou les règles de toute bourse de valeurs ou tout système de compensation applicable) qui sont ou seraient applicables à une date donnée à une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle ou une Transaction de Couverture. L'Agent de Calcul ne pourra pas, sans l'accord de l'Émetteur concerné, modifier, en application de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 9.2, toute Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit en dehors de ce qui est nécessaire pour faire produire leurs effets au(x) changement(s) concerné(s). Dans les meilleurs délais suivant une telle modification, l'Agent de Calcul en donnera notification à l'Émetteur concerné et aux Titulaires.

9.3 Remise des Notifications

Dans les meilleurs délais après réception d'une Notification d'Évènement de Crédit ou d'une Notification d'Informations Publiquement Disponibles émanant de l'Agent de Calcul, l'Émetteur informera ou fera en sorte que l'Agent de Calcul informe les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Lorsque l'Agent de Calcul entend adresser une Notification aux Investisseurs, l'Agent de Calcul peut convenir avec l'émetteur que cette Notification est transmise par l'émetteur en lieu et place de l'Agent de Calcul conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Les résolutions du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit sont, à la date des présentes, disponibles sur le site internet d'ISDA (www.isda.org/credit).

9.4 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 9.3 (*Remise des Notifications*) ci-dessus qui est remise au plus tard à 17h (heure de Londres) lors d'un Jour Ouvré à Londres, prend effet à cette date, et, en cas de remise après cet horaire ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, elle est réputée produire ses effets le Jour Ouvré à Londres qui suit.

10. DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, les termes et expressions énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Accélération d'une Obligation (*Obligation Accélération*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations, d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut, sont devenues exigibles et payables avant la date à laquelle elles auraient dû l'être, suite à ou en référence à, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou toute modalité ou évènement similaire (quelle qu'en soit la qualification), autre qu'un défaut de paiement, s'agissant d'une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Accélérée ou **Échue (*Accelerated or Matured*)** désigne une obligation au titre de laquelle le montant en principal dû, que ce soit à sa maturité, en raison d'une déchéance du terme, lors de sa résiliation ou autrement est dû et exigible en totalité conformément aux termes de cette obligation, ou, l'aurait été en l'absence de, et sans prendre en compte, toute limitation résultant des lois applicables en matière d'insolvabilité.

Actif (*Asset*) désigne chaque obligation, titre de capital, montant en espèces, sûretés, commissions (y compris toute commission de consentement anticipée ou autre), droit et/ou autre actif, tangible ou non et qu'ils soient émis, encourus, payés ou fournis par l'Entité de Référence concernée ou une partie tierce (ou toute valeur qui a été réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où les droits et/ou actifs cessent d'exister).

Actions avec Droit de Vote (*Voting Shares*) désigne les actions ou tous autres droits qui confèrent le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration ou de l'organe compétent similaire d'une entité.

Affilié (*Affiliate*) désigne, s'agissant d'une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité ; toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Entité ; ou toute entité qui se trouve, directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cette fin, "contrôle" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote de l'entité.

Affilié en Aval (*Downstream Affiliate*) désigne une entité dont les Actions avec Droit de Vote en circulation étaient, à la date d'émission de la Garantie Éligible, détenues à plus de 50 pour cent, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence.

Agent de Séquestre (*Escrow Agent*) désigne une institution financière tierce indépendante (a) spécifiée par l'Émetteur concerné avant la Date de Règlement Physique ou (b) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la convention de séquestre.

Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment*) désigne une réduction au niveau du montant de l'Encours des Obligations à Livrer spécifié dans une Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations à Livrer ayant une valeur de liquidation égale au Montant de Couverture (si le Montant de Couverture est un nombre positif, représentant un montant payable par l'Émetteur concerné ou ses Affiliés relativement à la résiliation, au règlement, ou à la reprise de couverture de toute Transaction de Couverture) arrondi à la dénomination entière supérieure la plus proche d'une Obligation à Livrer, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Couverture n'est pas applicable, l'Ajustement du Règlement Physique est égal à zéro.

Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC (*DC No Credit Event Announcement*) désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique faite par l'ISDA indiquant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé, à la suite d'une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, que l'évènement faisant l'objet de la notification à l'ISDA et entraînant la survenance de cette Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit ne constitue pas un Évènement de Crédit au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation y afférent).

Annonce d'Évènement de Crédit DC (*DC Credit Event Announcement*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire DC précisant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'est survenu un évènement constituant un Évènement de Crédit relativement à cette Entité de Référence (ou à l'une de ses Obligations) à ou postérieurement à la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit et à ou antérieurement à la Date d'Extension, à condition que si l'Évènement de Crédit survient après la Date d'Échéance Prévue, l'Annonce d'Évènement de Crédit DC devra concerner le Défaut de Paiement Potentiel, en cas de Date d'Extension du Délai de Grâce, ou le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire concerné, en cas de Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire.

Annonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC (*DC Credit Event Meeting Announcement*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire DC précisant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit se réunira pour prendre les Décisions relatives à une Question sur Évènement de Crédit DC.

Augmentation du Coût de la Couverture (*Increased Cost of Hedging*) signifie, à moins que l'Augmentation du Coût de la Couverture ne soit spécifiée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou leurs Affiliés respectifs, encourraient une augmentation importante (par rapport aux circonstances en vigueur à la Date de Conclusion) du montant des impôts, droits, frais ou dépenses (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, reconstituer, substituer, préserver, dénouer ou céder les opérations ou les actifs qu'il juge nécessaires pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres ou de l'exécution des obligations qui en résultent ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces opérations ou actifs, étant précisé que toute augmentation importante du montant encouru qui est exclusivement imputable à la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et/ou de l'un de leurs Affiliés respectifs ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture.

Autorité Gouvernementale (*Governmental Authority*) désigne :

(a) tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'un de ses agences, émanations, ministères ou services) ;

(b) toute cour, tribunal, autorité administrative ou gouvernementale, intergouvernementale ou entité supranationale ;

(c) toute autre autorité ou entité (privée ou publique), désignée par une autorité décisionnaire ou responsable de la régulation ou la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) d'une Entité de Référence ou tout ou partie de ses obligations ; ou

(d) toute autre autorité analogue aux entités mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

Caractéristique de l'Obligation (*Obligation Characteristic*) désigne l'une quelconque des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère, Droit Étranger, Cotée et Émission Non Domestique, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables à une Entité de Référence.

Lorsque "Modalités de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, si une obligation satisfait par ailleurs une Caractéristique de l'Obligation en particulier, l'existence de modalités pour l'obligation concernée en vigueur au moment de la détermination permettant aux obligations de l'Entité de Référence d'être modifiées, rejetées, résiliées ou suspendues dans des circonstances qui constituent une Intervention Gouvernementale, ne peut entrainer le manquement de cette dernière à satisfaire les Caractéristiques de l'Obligation.

Caractéristiques de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Characteristics*) désigne une quelconque des expressions suivantes : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère, Droit Étranger, Cotée, Émission Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit Soumis à Consentement, Participation Directe dans le Crédit, Transférable, Échéance Maximale, Accélérée ou Échue ou Non au Porteur, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Si plus d'un "Crédit Cessible", "Crédit Soumis à Consentement" et "Participation Directe dans le Crédit" sont spécifiées comme Caractéristiques de l'Obligation à Livrer dans les Conditions Définitives applicables, l'Obligation à Livrer pourra inclure tout Prêt qui satisfait l'une quelconque des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer telles que spécifiées sans qu'il soit nécessaire que ce dernier satisfasse toutes les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer.

Lorsque "Modalités de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, si une obligation satisfait par ailleurs une Caractéristique de l'Obligation à Livrer en particulier, l'existence de modalités pour l'obligation concernée en vigueur au moment de la détermination permettant aux obligations de l'Entité de Référence d'être modifiées, rejetées, résiliées ou suspendues dans des circonstances qui constituent une Intervention Gouvernementale, ne peut entrainer le manquement de cette dernière à satisfaire les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer.

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (*Potential Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance d'un évènement décrit au paragraphe (a) de la définition de "Contestation/Moratoire".

Catégorie d'Obligation (*Obligation Category*) désigne un Paiement, des Emprunts, des Obligations de Référence Uniquement, un Titre de Créance, un Crédit, ou, un Titre de Créance ou Crédit, étant entendu qu'une seule de ces catégories doit être spécifiée pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables.

Catégorie d'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Category*) désigne un Paiement, des Emprunts, des Obligations de Référence Uniquement, un Titre de Créance, un Crédit, ou un Titre de Créance ou un Crédit tel qu'indiqué pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables. Si un Paiement, des Emprunts, un Crédit, ou un Titre de Créance ou un Crédit sont indiqués

comme constituant la Catégorie d'Obligation à Livrer et si plus d'un Crédit Cessible, d'un Crédit Soumis à Consentement et d'une Participation Directe dans le Crédit sont indiqués comme étant des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, les Obligations à Livrer peuvent inclure un Crédit qui satisfait à l'une de ces Caractéristiques de l'Obligation à Livrer spécifiées et n'a pas besoin de satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation à Livrer. Aucune des Caractéristiques d'une Obligation à Livrer n'est applicable aux Obligations de Référence Uniquement.

Certification d'un Dirigeant (*Officer's Certification*) désigne un certificat signé par un administrateur (ou une personne possédant des fonctions quasiment équivalentes) de l'Émetteur concerné qui certifie la survenance d'un Évènement de Crédit pour une Entité de Référence.

Cessionnaire Éligible (*Eligible Transferee*) désigne :

(a) l'une quelconque des entités suivantes :

(i) une banque ou autre institution financière ;

(ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;

(iii) un fonds de placement, un *unit trust* ou organisme de placement collectif similaire (autre qu'une entité visée au paragraphe (c)(i) ci-dessous) ; et

(iv) un courtier ou un intervenant de marché enregistré ou certifié (autre qu'une personne physique ou une entreprise individuelle),

à condition toutefois que dans chaque cas, l'entité concernée possède un total d'actifs d'au moins 500 millions de dollars US ;

(b) un Affilié d'une entité spécifiée dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus ;

(c) une entreprise, association, partenariat, entreprise individuelle, organisation, fiducie ou autre entité :

(i) qui est un véhicule de placement (y compris, notamment, un *hedge fund*, un émetteur d'obligations adossées à des actifs (*collateralised debt obligations* (CDO), un conduit pour l'émission de titres du marché monétaire ou une autre entité ad hoc (*special purpose vehicle* (SPV)) qui :

(A) totalise au moins 100 millions de dollars US d'actifs ; ou

(B) est membre d'un groupe de véhicules de placement placés sous le même contrôle ou sous gestion commune et totalisant au moins 100 millions de dollars US d'actifs ; ou

(ii) totalise au moins 500 millions de dollars US d'actifs ; ou

(iii) dont les obligations sont garanties par un accord, un contrat ou une transaction ou soutenues par une lettre de crédit, une garantie de la société mère (*keepwell agreement*), une lettre de support ou un autre accord avec une entité décrite au sous-paragraphe (a), (b), (c)(ii) ou (d) des présentes ; et

(d) (i) tout Souverain, (ii) toute entité ou organisation établie par voie de traité ou autre accord entre au moins deux Souverains comprenant, et sans limiter ce qui précède, le Fond Monétaire

International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement,

et où les références à dollars US dans cette définition couvrent les contre-valeurs dans d'autres devises, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cessionnaire Éligible Modifié (*Modified Eligible Transferee*) désigne toute banque, institution financière ou autre entité qui est habituellement impliquée dans des opérations visant à, ou établies en vue de, effectuer, acheter ou investir dans des crédits, des valeurs mobilières et autres actifs financiers.

Changement Législatif (*Change in Law*) désigne, à moins que le Changement Législatif soit spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que, à compter de la Date de Conclusion (A) en raison de l'adoption de ou d'une modification apportée à, une loi ou un règlement applicable (y compris, notamment, toute législation fiscale ou exigence de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation, ou d'une modification apportée dans l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité de contrôle compétent, d'une loi ou d'un règlement applicable (y compris toute action prise par une administration fiscale ou une autorité financière), ou, de leur effet conjugué s'ils se produisent plusieurs fois, l'Émetteur détermine :

(a) qu'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations résultant des Titres ou qu'il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toutes positions de couverture liées aux Titres ; ou

(b) qu'il ou l'un quelconque de ses Affiliés supporterait un coût significativement majoré (y compris, notamment, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité et de fonds propres) pour le maintien des Titres ou pour la possession, l'acquisition ou la cession de toutes positions de couverture concernant les Titres.

CLS à Effet de Levier (*Leveraged CLS*) désigne un Titre Indexé sur Évènement de Crédit pour lequel "CLS à Effet de Levier" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives.

CLS à Principal Intégralement Protégé (*Fully Principal Protected CLSs*) désigne des Titres Indexés sur Évènement de Crédit pour lesquels "Principal Intégralement Protégé" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables.

CLS à Principal Partiellement Protégé (*Partially Principal Protected CLSs*) désigne des Titres Indexés sur Évènement de Crédit pour lesquels "Principal Partiellement Protégé" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables.

CLS à Recouvrement Fixe (*Fixed Recovery CLSs*) désigne un Titre Indexé sur Évènement de Crédit spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, au titre duquel le Prix Final est le Pourcentage de Recouvrement Fixe.

CLS sur Énième Défaut (*Nth-to-Default CLS*) désigne tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit au titre duquel l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires pour au moins deux Entités de Référence, et selon lesquels dès la survenance d'un Évènement de Crédit et la satisfaction des Conditions de Règlement concernant cette Énième Entité de Référence, les Titres seront remboursés conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*) et 2.3 (*CLS sur Énième Défaut*).

CLS sur Entité de Référence Unique (*Single Reference Entity CLS*) désigne les Titres Indexés sur Évènement de Crédit pour lesquels l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires au titre d'une seule Entité de Référence.

CLS sur Obligations de Référence Uniquement (*Reference Obligations Only CLS*) désigne des Titres Indexés sur Évènement de Crédit vis-à-vis desquels "Obligations de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation à Livrer, le cas échéant, et Obligation de Référence Standard n'est pas spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

CLS sur Panier Linéaire (*Linear Basket CLS*) désigne des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (autres que des CLS sur Xième Défaut) lorsque l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires pour un panier d'Entités de Référence, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Comité de Détermination des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) ou **Comité DDC** désigne chaque comité créé par l'ISDA en vue de rendre des Résolutions DC relatives à des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré, comme décrit plus en détail dans les Règles DC.

Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Condition*) désigne une condition qui est satisfaite :

(a) si le Secrétaire DC annonce publiquement, suite à une demande valide qui a été remise et reçue de manière effective au plus tard à la Date d'Échéance Prévue, que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit a Décidé qu'un évènement constituant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu au titre d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée et que cet évènement est survenu au plus à la Date d'Échéance Prévue, ou

(b) dans tous les autres cas, par la livraison d'un Notification d'Extension de Contestation/Moratoire et sauf si une Notification d'Informations Publiquement Disponible est spécifiée comme "Sans Objet" dans les Conditions Définitives applicables, une Notification d'Informations Publiquement Disponibles par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires qui sont effectives au plus tard à la Date d'Échéance Prévue.

Dans tous les cas, la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant être satisfaite, si, ou dans la mesure où, le Secrétaire DC annonce publiquement que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit concerné a Décidé (i) qu'un évènement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire pour une Obligation de l'Entité de Référence concernée ou (ii) un évènement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu pour une Obligation de l'Entité de Référence concernée mais que cet évènement est survenu après la Date d'Échéance Prévue.

Conditions de Règlement (*Conditions to Settlement*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence :

(a) la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement ; et

(b) quand la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique (ou le Règlement Physique est applicable comme Méthode de Règlement Alternative), la Notification de Règlement Physique lors de la survenance d'une Date Limite NOPS ou suivant celle-ci,

dans la mesure où une telle Date de Détermination d'Évènement n'est pas ensuite déplacée avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Évaluation, une Date de Livraison ou la Date d'Échéance, selon le cas.

Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance des deux évènements suivants :

(a) un dirigeant habilité d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :

(i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut ; ou

(ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, qu'il soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut ; et

(b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée indépendamment du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient au plus tard à la Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire.

Contingence Autorisée (*Permitted Contingency*) désigne, s'agissant d'une obligation, toute réduction d'obligations de paiement d'une Entité de Référence :

(a) en conséquence de l'application de :

(i) toutes dispositions autorisant un transfert, aux termes duquel un autre partie pourrait souscrire toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;

(ii) toutes dispositions mettant en place la Subordination de l'obligation ;

(iii) toutes dispositions autorisant un Transfert Autorisé en cas de Garantie Éligible (ou provisions autorisant la libération de l'Entité de Référence de ses obligations de paiement en cas de toute autre Garantie) ;

(iv) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si "Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(v) toutes dispositions qui autorise l'altération, l'annulation, la décharge ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence dans des circonstances constituant une Intervention Gouvernementale, si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) qui est sous le contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel qu'un agent, un fiduciaire ou un *trustee*) en exerçant leurs droits au titre ou s'agissant de cette obligation.

Cotation (*Quotation*) désigne, s'agissant d'Obligations de Référence, d'Obligations d'Évaluation, d'Obligations à Livrer et d'Obligations Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Pleine et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée en pourcentage lors d'une Date d'Évaluation, de la façon suivante :

(a) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Évaluation Concernée, des Cotations Pleines de cinq Intervenants de Marché CLS ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Pleines au moins le même Jour Ouvré CLS pendant trois Jours Ouvrés CLS suivant une Date d'Évaluation Concernée, alors lors du Jour Ouvré CLS suivant (et, si nécessaire, chaque Jour Ouvré CLS ultérieur jusqu'au quinzième Jour Ouvré CLS suivant la

Date d'Évaluation Concernée applicable) il essaiera d'obtenir des Cotations Pleines d'au moins cinq Intervenants de Marché CLS et, si au moins deux Cotations Pleines ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée.

(b) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux Cotations Pleines ou une Cotation Moyenne Pondérée le même Jour Ouvré CLS au plus tard le dixième Jour Ouvré CLS suivant la Date d'Évaluation Concernée, les Cotations seront réputées être toutes Cotations Pleines obtenues auprès d'un Intervenant de Marché CLS à l'Heure d'Évaluation lors de ce quinzième Jour Ouvré CLS, ou si aucune Cotation Pleine n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues auprès des Intervenants de Marché CLS à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré CLS pour la fraction totale du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation sera réputée égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel ces cotations n'ont pas été obtenues ce jour-là.

Cotation Moyenne Pondérée (*Weighted Average Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché CLS, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues auprès des Intervenants de Marché CLS à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation d'Évaluation, l'Obligation de Référence ou l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Encours en Principal d'un montant aussi important que possible mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas des Obligations à Livrer uniquement, mais d'un montant égal au Montant Minimum de Cotation ou, si les cotations d'un montant égal au Montant Minimum de Cotation ne sont pas disponibles, les cotations aussi proches que possible du Montant Minimum de Cotation) qui, au total, sont approximativement égaux au Montant de Cotation.

Cotation Pleine (*Full Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché CLS, chaque cotation ferme (exprimée en pourcentage de l'Encours en Principal) obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLS à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation à Livrer ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables dont l'Encours en Principal est égal au Montant de Cotation.

Cotée (*Listed*) désigne une obligation cotée ou négociée habituellement sur une bourse de valeurs et, si spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation, la Caractéristique de l'Obligation Cotée sera applicable uniquement aux obligations appartenant à cette Catégorie d'Obligation qui sont des Titres de Créance ou, si spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Cotée sera applicable uniquement aux obligations appartenant à cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Titres de Créance.

Crédit (*Loan*) désigne toute obligation dont le type est inclus dans la Catégorie d'Obligation Emprunts qui est documentée par une convention de crédit à terme, une ligne de crédit renouvelable ou un autre contrat de crédit similaire et, exclut tout autre type d'Emprunts.

Crédit Cessible (*Assignable Loan*) désigne un Crédit susceptible de faire l'objet d'une cession ou d'une novation à, au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (indépendamment de leur pays d'établissement) qui ne sont pas un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence ou du garant concerné (le cas échéant) du Crédit en question (ou le consentement de l'emprunteur concerné si l'Entité de Référence est garante de ce Crédit) ou tout agent, et si elle est spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Crédit Cessible" sera applicable uniquement aux obligations de cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Crédits.

Crédit Soumis à Consentement (*Consent Required Loan*) désigne un Crédit qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si l'Entité de Référence est garante

de ce Crédit) ou de tout agent, et, si elle est spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Crédit Soumis à Consentement s'appliquera uniquement aux obligations de la Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Crédits.

Crédit Sous-Jacent (*Underlying Loan*) désigne le crédit fourni par l'Émetteur LPN à l'Entité de Référence.

Crédits Initiaux (*Original Loans*) désigne tous Crédits faisant partie des Obligations à Livrer concernées.

Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit (*Credit Event Backstop Date*) désigne (a) la Date de Conclusion ou (b) de la date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion, dans les deux cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera la date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion. Dans chacun des cas, la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit ne sera pas soumise à ajustement en vertu d'une Convention de Jour Ouvré.

Date Butoir relative au Successeur (*Successor Backstop Date*) désigne pour les besoins de déterminer un Successeur, détermination effectuée par Décision DC, la date tombant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Demande de Décision relative à un Successeur, sinon la date qui tombe quatre-vingt-dix jours calendaires avant la date la plus proche entre (a) la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que la succession est effective, date qui pourra être déterminée et (b) lorsque (i) une Date de Demande de Décision relative à un Successeur survient, (ii) le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur et (iii) l'Agent de Calcul détermine que la date à laquelle la succession est effective ne tombe pas plus de quatorze jours calendaires après le jour au cours duquel le Secrétaire DC annonce publiquement que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, la Date de Demande de Décision relative à un Successeur. La Date Butoir relative au Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à la Convention de Jours Ouvrés.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (*No Auction Announcement Date*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, la date à laquelle le Secrétaire DC annonce pour la première fois publiquement que :

(a) aucune Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction et, si applicable, aucune Modalité de Règlement par Enchères Parallèles ne sera publiée pour les transactions de dérivés de crédit conclues sur le marché de gré à gré et l'Évènement de Crédit et l'Entité de Référence concernée ;

(b) suite à la survenance d'un Évènement de Crédit qui est une Restructuration M(M)R, aucune Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction ne sera publiée, mais les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles seront publiées ; ou

(c) le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'aucune Enchère ne se tiendrait suite à une annonce publique antérieure du Secrétaire DC indiquant le contraire, au cas où (i) aucune Enchère Parallèle n'a été tenue ou (ii) une ou plusieurs Enchères Parallèles seront tenues.

Date d'Annulation des Enchères (*Auction Cancellation Date*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Date d'Annulation des Enchères Parallèles (*Parallel Auction Cancellation Date*) désigne une Date d'Annulation des Enchères définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Date d'Échéance (*Redemption Date*) désigne :

(a) la Date d'Échéance Prévue ; ou

(b) si la dernière date visée aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous tombe après la Date d'Échéance Prévue, la date plus tardive, étant soit :

(i) la date tombant deux Jours Ouvrés suivant l'expiration de la Période de Notification (ou, si plus tardive, suivant la dernière date à laquelle il serait possible pour l'Agent de Calcul de remettre une Notification d'Évènement de Crédit en application du paragraphe (a)(ii)(B) de la définition de "Date de Détermination d'Évènement") ; ou

(ii) si une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Notification pour une Entité de Référence, la date tombant 15 Jours Ouvrés suivant toute date à laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit décide que l'évènement concerné n'est pas qualifié d'Évènement de Crédit ou décide de ne pas statuer sur cette question.

Date d'Échéance Prévue (*Scheduled Redemption Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Cette date sera soumise à ajustement en application de toute Convention de Jour Ouvré applicable.

Date d'Évaluation (*Valuation Date*) désigne :

(a) tout Jour Ouvré CLS tombant durant la période de 122 Jours Ouvrés CLS après la Date de Détermination d'Évènement, ou, après une Date d'Annulation des Enchères ou une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, un Jour Ouvré CLS plus tardif, (dans chaque cas, sélectionné par l'Agent de Calcul) ;

(b) si le "Règlement en Espèces" est considéré comme étant une Méthode de Règlement Alternative applicable, tout Jour Ouvré CLS tombant durant la période de 122 Jours Ouvrés CLS après la Date de Détermination d'Évènement, sélectionné par l'Agent de Calcul ; ou

(c) si la Date de Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date allant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLS après la Dernière Date de Règlement Physique, ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée (sélectionnée par l'Agent de Calcul).

Date d'Évaluation Concernée (*Relevant Valuation Date*) désigne la Date d'Évaluation du Règlement, la Date d'Évaluation ou la Date d'Évaluation de l'Obligation Non Livrable, selon le cas.

Date d'Évaluation de l'Obligation Non Livrable (*Undeliverable Valuation Date*) désigne la date qui tombe cinq Jours Ouvrés CLS après la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée.

Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Évaluation Date*) désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) :

(a) si les Obligations auxquelles se rapportent ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire incluent des Titres de Créance, la date la plus tardive entre :

(i) la date qui tombe 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; et

(ii) la première date de paiement au titre du Titre de Créance concerné après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si elle est plus tardive, la date d'expiration de tout Délai de Grâce applicable au titre de cette date de paiement) ; et

(b) si les Obligations auxquelles se rapportent ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'incluent pas de Titres de Créance, la date qui tombe 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

sous réserve que, dans chaque cas, la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire soit satisfaite.

Date d'Évaluation du Règlement (*Settlement Valuation Date*) désigne la date tombant trois Jours Ouvrés CLS avant la Date de Livraison, étant précisé que si une Notification de Règlement Physique est remise ou, le cas échéant, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLS précédant la Date de Règlement Physique, la Date d'Évaluation du Règlement sera la date tombant trois Jours Ouvrés CLS après la remise de cette Notification de Règlement Physique.

Date d'Évènement de Remplacement (*Substitution Event Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation de Référence, la date à laquelle l'Évènement de Remplacement s'est produit.

Date d'Exercice de la Restructuration (*Restructuring Exercise Date*) désigne la date qui tombe 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

Date d'Extension (*Extension Date*) désigne la plus lointaine entre :

(a) (i) la Date d'Échéance Prévue (ou toute autre date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables) ou (ii) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute autre date tombant un tel nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévue (iii) le cas échéant, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) la Date d'Extension du Délai de Grâce si :

(i) le Défaut de Paiement est un Évènement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ;

(ii) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée par les Conditions Définitives applicables comme étant applicable à cette Entité de Référence ; et

(iii) l'Agent de Calcul remet une Notification d'Extension en vertu du paragraphe (b) de la définition y afférant ;

(c) la Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire si :

(i) Contestation/Moratoire est un Évènement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ; et

(ii) l'Agent de Calcul remet une Notification d'Extension en vertu du paragraphe (c) de la définition y afférente.

Date d'Extension du Délai de Grâce (*Grace Period Extension Date*) désigne, si :

(a) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée comme étant applicable à une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou pourrait survenir au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée),

la date qui correspond au nombre de jours du Délai de Grâce après la date de ce Défaut de Paiement Potentiel.

Si l'Extension du Délai de Grâce n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Extension du Délai de Grâce ne pourra s'appliquer.

Date de Conclusion (*Trade Date*) désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Demande de Décision relative à un Successeur (*Successor Resolution Request Date*) désigne, concernant une notification au Secrétaire DC, demandant qu'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit soit tenu afin de Décider de procéder à la détermination d'un ou plusieurs Successeurs à une Entité de Référence, la date, telle que publiquement annoncée par le Secrétaire DC, que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit Décide être la date à laquelle cette notification prend effet.

Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit (*Credit Event Resolution Request Date*) désigne, s'agissant d'une Question sur un Évènement de Crédit DC, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire du DC, pour laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit décide qu'elle constitue la date à laquelle ladite Question sur un Évènement de Crédit DC a pris effet et à laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent était en possession, d'Informations Publiquement Disponibles relativement à cette Question sur un Évènement de Crédit DC.

Date de Détermination d'Évènement Non Standard (*Non-Standard Event Determination Date*) désigne :

(a) sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la Date de Notification, si la Date de Notification survient au cours de la Période de Notification ou de la Période Additionnelle Post-Rejet, sous réserve que ni (i) une Annonce d'Évènement de Crédit DC ni (ii) une Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC ne soit survenue, dans chaque cas, s'agissant d'un Évènement de Crédit spécifiée dans une Notification d'Évènement de Crédit ; ou

(b) nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Évènement de Crédit DC est survenue et la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit est survenue au plus tard au dernier jour de la Période de Notification (Date de Conclusion inclue) soit :

(i) la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, si :

(A) (I) "Règlement par Enchères" n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ;

(II) l'Évènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R ; et

(III) la Date de Conclusion survient au plus tard à la date d'Annonce d'Évènement de Crédit DC ; ou

(B) (I) soit :

"Règlement par Enchères" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ; ou

l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R ; et

(II) une Notification d'Évènement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et devient effective au plus tard à la Date Limite d'Exercice Non Standard, ou

(ii) la première date à laquelle une Notification d'Évènement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et devient effective au cours de la Période de Notification ou, si elle intervient à une date ultérieure, la période commençant à la date d'Annonce d'Évènement de Crédit DC (inclue) jusqu'à la date qui tombe quatorze jours calendaires après celle-ci (inclue) (sous réserve, dans chaque cas, que la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Notification (y compris avant la Date de Conclusion)), si :

(A) (I) "Règlement par Enchères" n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ;

(II) l'Évènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R ; et

(III) la Date de Conclusion survient après la date de l'Annonce d'Évènement de Crédit DC concernée et au plus tard à la Date Limite de Couverture d'Annonce DC ; ou

(B) (I) La Date de Conclusion survient au plus tard à la Date Limite de Couverture d'Annonce DC ; et

(II) soit :

"Règlement par Enchères" n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ; ou

"Règlement par Enchères" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives et une Notification d'Évènement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et produit ses effets juridiques à une date postérieure à la Date Limite d'Exercice Non Standard concernée ;

Sous réserve que :

(aa) aucune Date de Règlement Physique, le cas échéant, ou Date de Règlement en Espèces ne soit survenue au plus tard à la date à laquelle l'Annonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC est survenue ;

(bb) si une Date d'Évaluation ou Date de Livraison, le cas échéant, est survenue au plus tard à la date à laquelle l'Annonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC est survenue, une Date de Détermination d'Évènement Non-Standard sera réputée être survenue uniquement pour la fraction du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, le cas échéant, pour lequel aucune Date d'Évaluation ou Date de Livraison, selon le cas, n'est survenue ; et

(cc) aucune Notification d'Évènement de Crédit spécifiant une Restructuration M(M)R comme étant le seul Évènement de Crédit n'a été remise au préalable à l'Émetteur par l'Agent de Calcul, (i) à moins que la Restructuration M(M)R spécifiée dans ladite Notification d'Évènement de Crédit soit également soumise à une Question sur Évènement de Crédit DC ayant pour conséquence la survenance de la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, (ii) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans ladite Notification d'Évènement de Crédit était inférieur au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou (iii) à moins que la Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnelle soit une Transaction Couverte par Enchères et les Obligations à Livrer décrites dans la Liste Finale soient identiques aux Obligations à Livrer Autorisées pour cette Transaction sur Dérivé de Crédit.

Dans le cas où plus d'une des options décrites ci-dessus sont susceptibles de s'appliquer pour les besoins de la détermination de la Date de Détermination d'Évènement Non Standard, l'Agent de Calcul choisira, sous sa seule et entière discrétion, l'option pertinente à appliquer conformément aux dispositions équivalentes de tout accord de couverture concerné conclu relativement aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit, que ces accords de couverture lient directement l'Émetteur ou le Garant ou indirectement l'un quelconque des Affiliés.

Date de Détermination d'Évènement (*Event Determination Date*) désigne, s'agissant d'un Évènement de Crédit :

(a) lorsque "Règlement par Enchères" est la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(i) sous réserve des dispositions du paragraphe (ii) ci-dessous, la Date de Notification, si la Date de Notification survient au cours de la Période de Notification de Livraison ou la Période Additionnelle Post-Rejet, sous réserve que (A) ni une Annonce d'Évènement de Crédit DC ou (B) ni une Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC ne soit survenue, dans chaque cas en ce qui concerne l'Évènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Évènement de Crédit ; ou

(ii) nonobstant le paragraphe (i) ci-dessus, la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, si une Annonce d'Évènement de Crédit DC est survenue au plus tard le dernier jour de la Période de Notification de Livraison (y compris, sauf si les Conditions Définitives applicables en disposent autrement, antérieurement à la Date de Conclusion) et soit :

(A) (I) l'Évènement de Crédit n'est pas une Restructuration M(M)R ; et

(II) la Date de Conclusion survient au plus tard à la Date Limite de Couverture d'Annonce DC ; ou

(B) (I) l'Évènement de Crédit est une Restructuration M(M)R ; et

(II) une Notification d'Évènement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et produit ses effets juridiques au plus tard à la Date Limite d'Exercice,

Sous réserve que :

aucune Date de Règlement Physique, si applicable, ou Date de Règlement en Espèces, ne soit survenue au plus tard à la date à laquelle une Annonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC est survenue ;

si une Date d'Évaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue au plus tard à la date à laquelle une Annonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC survient, une Date de Détermination d'Évènement sera présumée être survenue uniquement en ce qui concerne la fraction du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, le cas échéant, pour lequel aucune Date d'Évaluation ou Date de Livraison, selon le cas, n'est survenue ; et

Aucune Notification d'Évènement de Crédit spécifiant une Restructuration M(M)R comme étant le seul Évènement de Crédit n'a été remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur, (aa) à moins que la Restructuration M(M)R spécifiée dans cette Notification d'Évènement de Crédit ne soit également le sujet d'une Question sur Évènement de Crédit DC entraînant la survenance d'une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, (bb) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Évènement de Crédit était inférieure au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, ou (cc) à moins que la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle ne soit une Transaction Couverte aux Enchères et les Obligations à Livrer décrites dans la Liste Finale soient identiques aux Obligations à Livrer Autorisées pour cette Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle, ou

(b) lorsque le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas, la Date de Détermination d'Évènement Non Standard.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères (*Auction Final Price Determination Date*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (*Parallel Auction Final Price Determination Date*) désigne la Date de Détermination du Prix Final des Enchères (*Auction Final Price Determination Date*) définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Date de Limitation (*Limitation Date*) désigne la première date entre le 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre d'une année donnée, qui survient à, ou immédiatement après, la date qui correspond à l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la **Date de Limitation à 2,5 ans**), 5 ans, 7,5 ans, 10 ans (la **Date de Limitation à 10 ans**), 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans, selon le cas. Les Dates de Limitation ne seront pas soumises à ajustement sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent un ajustement de la (des) Date(s) de Limitation conformément à la Convention Jour Ouvré (l'**Ajustement de Date de Limitation** (***Limitation Date Adjustment***)) spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration (*Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à ou immédiatement après la Date d'Échéance Prévue. Nonobstant ce qui précède, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive intervient avant la Date de Limitation à 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un **Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive**) et la Date d'Échéance Prévue survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive, alors la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive.

Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée (*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à ou immédiatement après la Date d'Échéance Prévue. Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Échéance Prévue est postérieure à la Date de Limitation à 10 ans, la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée sera la Date d'Échéance Prévue.

Date de Livraison (*Delivery Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la date à laquelle cette Obligation à Livrer est Livrée.

Date de Notification (*Notice Delivery Date*) désigne la première date à laquelle une Notification d'Évènement de Crédit effective et, à moins que "Notification d'Informations Publiquement Disponibles" soit spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Notification d'Informations Publiquement Disponibles effective, ont été remises à l'Émetteur par l'Agent de Calcul.

Date de Notification de Règlement Physique Parallèle (*Parallel Notice of Physical Settlement Date*) signifie la "*Notice of Physical Settlement Date*" définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles.

Date de Publication de la Liste Finale (*Final List Publication Date*) désigne, pour un Évènement de Crédit, la date de publication par l'ISDA de la dernière Liste Finale de cet Évènement de Crédit.

Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*) désigne :

(a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Sans Objet" dans les Conditions Définitives concernées, la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés spécifiés dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés n'est indiqué, cinq (5) Jours Ouvrés) suivant celle des dates suivantes qui est la plus tardive :

(i) la date de détermination du Prix Final Moyen Pondéré ; et

(ii) la date à laquelle le Montant de Couverture a été déterminé ; ou

(b) autrement, celle des dates suivantes qui est la plus tardive :

(i) la Date d'Échéance Prévue ; et

(ii) la date qui tombe cinq (5) Jours Ouvrés après celle des dates suivantes qui est la plus tardive :

(A) la date de détermination du Prix Final Moyen Pondéré ; et

(B) la date à laquelle le Montant de Couverture a été déterminé.

Date de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Date*) désigne :

(a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Sans Objet" dans les Conditions Définitives applicables, celle des dates suivantes qui est la plus tardive :

(i) la date de détermination du Prix Final des Enchères ; et

(ii) la date à laquelle le Montant de Couverture a été déterminé ; ou

(b) autrement, celle des dates suivantes qui est la plus tardive :

(i) la Date d'Échéance Prévue ; et

(ii) la date qui tombe cinq (5) Jours Ouvrés après celle des dates suivantes qui est la plus tardive :

(A) la date de détermination du Prix Final des Enchères ; et

(B) la date à laquelle le Montant de Couverture a été déterminé.

Date de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Date*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, la plus tardive des dates suivantes : (a) la date tombant trois Jours Ouvrés CLS après le calcul du Prix Final ou une autre date tombant un nombre de Jour Ouvré CLS après le calcul du Prix Final comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables et (b) la date à laquelle le Montant de Couverture a été déterminé.

Date de Règlement Physique (*Physical Settlement Date*) désigne le dernier jour de la Période de Règlement Physique la plus longue suivant la Date Limite NOPS ou, si toutes les Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant sont Livrées au plus tard à la Date de Règlement Physique, la date à laquelle l'Émetteur effectue la Livraison des Obligations à Livrer à tous les Titulaires ou, si elle intervient plus tard, la date à laquelle le Montant de Couverture a été déterminé.

Date de Règlement Physique Reportée (*Extended Physical Settlement Date*) désigne :

(a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLS suivant la Date de Règlement Physique, étant précisé que si, selon les modalités d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Initiaux et les Crédits Initiaux peuvent ne pas être reçus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés avant ou à la Date de Règlement Physique Reportée mais que l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés, conformément aux modalités de la Transaction de Couverture, peut recevoir ou obtenir ces Titres de Créance Initiaux ou ces Crédits Initiaux ou d'autres Titres de Créance ou Crédits à la place au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLS (lorsque les Titres de Créance Initiaux peuvent être reçus ou obtenus après la Date de Règlement Physique Reportée) ou dix Jours Ouvrés CLS (lorsque les Crédits Initiaux ou d'autres Titres de Créance ou Crédits à la place peuvent être reçus ou autrement obtenus après la Date de Règlement Physique Reportée) après la Date de Règlement Physique Reportée, cette date peut être reportée jusqu'à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLS ou dix Jours Ouvrés CLS, respectivement, après la Date de Règlement Physique Reportée initiale, ou toute date antérieure déterminée par l'Agent de Calcul ; et

(b) dans le cas d'une Entité de Référence Non Plafonnée, la date déterminée par l'Agent de Calcul, à condition que cette date tombe au plus tard le 120ème Jour Ouvré CLS suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de détermination d'une telle date, le 120ème Jour Ouvré CLS suivant la Date de Règlement Physique.

Date de Remboursement de l'Évènement de Fusion (*Merger Event Redemption Date*) désigne la date spécifiée par l'Émetteur concerné dans la notification aux Titulaires.

Date de Remplacement (*Substitution Date*) désigne, relativement à une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul notifie les parties au sujet de l'Obligation de Référence de Remplacement.

Date de Restructuration (*Restructuring Date*) désigne la date à laquelle la Restructuration produit ses effets juridiques conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration.

Date de Succession (*Succession Date*) désigne la date produisant ses effets juridiques pour un évènement pour lequel une ou plusieurs entités succède à tout ou partie des Obligations Concernées de

l'Entité de Référence ; sous réserve que, si au moment désigné, il existe un Plan par Étapes, la Date de Succession sera la date produisant ses effets juridiques sur la succession finale de ce Plan par Étapes, ou si elle intervient plus tôt (i) la date à laquelle la détermination conformément au paragraphe (A) de la définition du terme "Successeur" ne serait pas affectée par des successions postérieures au titre de ce Plan par Étapes, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement pour une Entité de Référence ou toute entité qui constituerait un Successeur.

Date Effective NOPS (*NOPS Effective Date*) désigne la date à laquelle une Notification de Règlement Physique ou une Notification d'Amendement NOPS, selon le cas, est délivrée par l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, à laquelle l'Obligation d'Évaluation est choisie par l'Agent de Calcul pour faire partie du Portefeuille d'Obligations d'Évaluation.

Date Limite d'Exercice (*Exercise Cut-Off Date*) désigne soit :

(a) lorsque l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R et que le paragraphe (a) de la définition Date de Détermination d'Évènement s'applique :

(i) si le Secrétaire DC publie une Liste Finale applicable aux Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction et/ou aux Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés Citadins Concernés suivant la date à laquelle cette Liste Finale a été publiée ; ou

(ii) dans tous les autres cas, la date est le quatorzième jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ; ou

(b) en cas d'Évènement de Crédit auquel le paragraphe (a) de la définition de Date de Détermination d'Évènement ne s'applique pas, la Date Limite d'Exercice Non-Standard ;

ou dans chaque cas, toute autre date telle que Décidée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit.

Date Limite d'Exercice Non-Standard (*Non-Standard Exercise Cut-Off Date*) désigne :

(a) lorsque l'Évènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R, soit :

(i) le Jour Ouvré Citadin Concerné précédant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;

(ii) le Jour Ouvré Citadin Concerné précédant la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant ; ou

(iii) la date tombant quatorze jours calendaires suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable ; ou

(b) lorsque l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R et :

(i) le Secrétaire DC publie une Liste Finale applicable aux Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction et/ou aux Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, la date tombant cinq Jours Ouvrés Citadins Concernés suivant la date à laquelle cette Liste Finale est publiée ; ou

(ii) dans tous les autres cas, la date tombant quatorze jours calendaires suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères concernée.

Date Limite de Couverture d'Annonce DC (*DC Announcement Coverage Cut-Off Date*) désigne, pour une Annonce d'Évènement de Crédit DC, la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation des Enchères, ou la date qui tombe le 14ème jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, si applicable.

Date Limite d'Option de Mouvement (*Movement Option Cut-Off Date*) désigne la date qui est un Jour Ouvré Citadin Concerné suivant la Date Limite d'Exercice applicable à l'Émetteur, ou toute autre date telle que Décidée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit comme telle.

Date Limite de Notification (*Notice Cut-Off Date*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7(b) (*Procédures à suivre par l'Émetteur concerné et d'autres personnes*).

Date Limite NOPS (*NOPS Cut-Off Date*) désigne :

(a) sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la date la plus tardive entre :

(i) le trentième jour calendaire après la Date de Détermination d'Évènement ; et

(ii) le dixième jour calendaire après la date de l'Annonce d'Évènement de Crédit DC concernée ou du Rejet de la Question sur Évènement de Crédit DC concerné, le cas échéant (ou, si l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, le dixième jour calendaire après la Date Limite d'Exercice Non-Standard) ; ou

(b) si "Règlement Physique" est applicable conformément à la Méthode de Règlement Alternative et :

(i) l'Évènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R, la date la plus tardive entre (A) la date déterminé conformément au paragraphe (a)(i) et (B) le trentième jour calendaire après la Date d'Annulation des Enchères ou la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères conformément aux paragraphes (a) ou (c)(i) de la définition de ce terme, le cas échéant ; ou

(ii) l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, soit :

(A) la date la plus tardive entre :

(I) la date déterminée conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus ; et

(II) le trentième jour calendaire après :

(x) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survenant conformément au paragraphe (a) de la définition de ce terme, le cas échéant ;

(y) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survenant conformément au paragraphe (c)(i) de la définition de ce terme, le cas échéant ; ou

(z) la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant, si applicable ; ou

(B) la date la plus tardive entre la Notification Parallèle de Date de Règlement Physique (ou, si plusieurs surviennent, la dernière Notification Parallèle de

Date de Règlement Physique), et le Jour Ouvré Citadin Concerné suivant immédiatement la Date d'Annulation des Enchères Parallèles, le cas échéant (ou si plusieurs surviennent, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles), le cas échéant, dans les circonstances suivantes :

(I) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Date d'Annonce d'Absence d'Enchères et aucune Notification d'Option de Mouvement n'a été remise en conséquence ; ou

(II) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient conformément au paragraphe (c)(ii) de la définition du terme Date d'Annonce d'Absence d'Enchères et aucune Notification d'Option de Mouvement n'a été remise en conséquence ;

Sous réserve que dans le cas décrit au paragraphe (a)(ii) et (b) ci-dessus, la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, le cas échéant, intervient au plus tard à la date décrite au paragraphe (a)(i) ci-dessus.

Débiteur Sous-Jacent (*Underlying Obligor*) désigne la partie qui est le débiteur réel d'une Obligation Sous-Jacente.

Décider (*Resolve*) a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC et "Décidé", "Décide" seront interprétés en conséquence.

Défaut d'une Obligation (*Obligation Default*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations, d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut, deviennent susceptibles d'être déclarées exigibles et payables avant leur date d'exigibilité prévue suite à ou en référence à, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou de toute modalité ou évènement similaire (quelle qu'en soit la qualification), autre qu'un défaut de paiement, s'agissant d'une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Défaut de Paiement (*Failure to Pay*) désigne, après l'expiration de tout Délai de Grâce applicable (après la réalisation de toutes conditions suspensives dont peut dépendre le commencement de ce Délai de Grâce), l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de toute obligation de paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations, à la date de ce défaut de paiement.

Si une survenance constituant un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination qui survient en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale et (b) un taux de change de marché librement disponible existait au moment de la redénomination, alors cette occurrence sera réputée ne pas constituer un Défaut de Paiement sauf si la redénomination elle-même constitue une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime exigible (tels que déterminés par rapport à ce taux de change de marché librement disponible) au moment de la redénomination.

Si "**Exigence de Détérioration du Crédit**" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors, nonobstant ce qui précède, elle ne constitue pas un Défaut de Paiement si ce défaut ne résulte pas directement ou indirectement, soit d'une détérioration de la solvabilité ou de la condition financière de l'Entité de Référence concernée. Dans ce cas, toute détermination quant à savoir si un "Défaut de Paiement" s'est produit doit être faite par l'Agent de Calcul (agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable), auquel cas l'Agent de Valcul peut tenir compte de toute indication fournie dans le 2019 *Narrowly Tailored Credit Event Supplement*.

Aux fins de ce qui précède, **"2019 Narrowly Tailored Credit Event Supplement"** signifie le *Narrowly Tailored Credit Event Supplement* au 2014 *ISDA Credit Derivatives Definitions*, publié par l'ISDA le 15 juillet 2021.

Défaut de Paiement Potentiel (*Potential Failure to Pay*) désigne l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de tous paiements d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux conditions de ces Obligations à la date de ce défaut de paiement, nonobstant un éventuel délai de grâce ou toutes conditions suspensives dont dépend le commencement du délai de grâce applicable auxdites Obligations.

Définitions des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Definitions*) désigne les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'ISDA, et en outre, si des Stipulations Additionnelles sont indiquées comme étant applicables aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit dans les Conditions Définitives applicables, telles que complétées par les Stipulations Additionnelles.

Délai de Grâce (*Grace Period*) désigne :

(a) sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, le délai de grâce applicable aux paiements conformément aux conditions applicables à cette Obligation et en vigueur à compter de la date à laquelle ces Obligations sont émises ou contractées ;

(b) si l'Extension du Délai de Grâce est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et le délai de grâce applicable ne peut, selon ses termes, arriver à expiration avant ou à la Date d'Expiration Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée), le Délai de Grâce sera réputé être la période la plus courte entre ce délai de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, trente jours calendaires, et

(c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucun délai de grâce au titre des paiements n'est applicable ou un délai de grâce au titre des paiements inférieurs à trois Jours Ouvrés de Délai de Grâce est applicable en vertu des modalités de cette Obligation, un Délai de Grâce de trois Jours Ouvrés de Délai de Grâce sera réputé s'appliquer à cette Obligation ; étant précisé que, à moins que l'Extension du Délai de Grâce soit spécifié pour l'Entité de Référence concernée dans les Conditions Définitives applicables, ce Délai de Grâce arrivera à expiration au plus tard à la Date d'Échéance Prévue.

Dernière Date de Règlement Physique Autorisée (*Latest Permissible Physical Settlement Date*) désigne, s'agissant d'un règlement partiel en espèces dû à un Évènement de Règlement Potentiel en Espèces, 30 jours calendaires suivant la Date de Règlement Physique et, s'agissant d'un Règlement Partiel en Espèces (spécifié dans les Conditions Définitives applicables) au titre d'une Obligation à Livrer composée de Crédits, la date correspondant à 15 Jours Ouvrés CLS suivant la Date de Règlement Physique (ou, dans l'un ou l'autre cas, toute date antérieure désignée par l'Agent de Calcul suite à sa conclusion que l'Émetteur concerné ou l'Agent de Livraison agissant pour son compte, est ou sera dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de Livrer tout ou partie des Obligations à Livrer spécifiées dans une Notification de Règlement Physique).

Devise Autorisée (*Permitted Currency*) désigne :

(a) la devise ayant cours légal de tout Groupe de sept pays (ou de tout pays qui devient membre du Groupe de sept pays si le Groupe de sept pays s'ouvre à de nouveaux membres) ; ou

(b) la devise ayant cours légal dans tout pays qui, à la date de l'opération de change, est membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et a une notation de crédit aux emprunts à long terme en devise locale au moins égale à AAA par Standard & Poor's, au moins égale à Aaa par Moody's ou au moins égale à AAA par Fitch Ratings.

Devise Concernée (*Specified Currency*) désigne, exclusivement pour les besoins de la détermination de la conformité avec les Caractéristiques des Obligations et les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, une obligation payable dans la ou les devises indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence (ou, si la Devise Concernée est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qu'aucune devise n'est ainsi spécifiée, Devise Concernée Standard), sous réserve que si l'euro est une Devise Concernée, "Devise Concernée" comprendra également une obligation qui était précédemment payable en euros, sans tenir compte de toute redénomination ultérieure si cette redénomination est survenue en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale d'un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale.

Devise de l'Obligation (*Obligation Currency*) désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Règlement (*Settlement Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée, la Devise Concernée.

Devise Étrangère (*Not Domestic Currency*) désigne toute obligation qui peut être payée en toute devise autre que la Devise Locale applicable, sous réserve que Devise Concernée Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Devise Locale (*Domestic Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence et toute devise la remplaçant (ou si aucune devise n'est ainsi spécifiée, la devise locale et toute devise la remplaçant, de :

(a) l'Entité de Référence concernée, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou

(b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence concernée est incorporée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Devises Concernées Standard (*Standard Specified Currencies*) désigne les devises ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, en France, en Allemagne, au Royaume Uni et aux États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçant l'une de ces devises (dans le cas de l'euro, cela désigne la devise qui succède ou qui remplace l'euro dans sa globalité).

Dispositions sur le Capital de Solvabilité (*Solvency Capital Provisions*) désigne les modalités d'une obligation autorisant le paiement des obligations d'une Entité de Référence à être reporté, suspendu, annulé, converti, réduit ou modifié de toute autre manière et qui sont nécessaires pour que cette obligation constitue une ressources en capital d'un catégorie (*tier*) spécifique.

Droit Étranger (*Not Domestic Law*) désigne toute obligation qui n'est pas régie par le droit local concerné sous réserve que le droit anglais et le droit de l'État de New York ne constitue pas un droit local.

Droit Local désigne chacune des lois suivantes : (a) la loi de l'Entité de Référence, lorsqu'il s'agit d'un Souverain ou (b) la loi de la juridiction d'incorporation de l'Entité de Référence, s'il ne s'agit pas d'un Souverain.

Échéance Maximale (*Maximum Maturity*) désigne une obligation qui a une échéance résiduelle inférieure à :

(a) la période indiquée pour une Entité de Référence ; ou

(b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

Pour les besoins de l'application de la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Échéance Maximale", la maturité restante devra être déterminée sur la base des modalités de l'Obligation à Livrer en vigueur au moment d'effectuer cette détermination, et dans le cas d'une Obligation à Livrer qui est exigible et payable, la maturité restante sera zéro.

Émetteur LPN (*LPN Issuer*) désigne, pour tout LPN, son entité émettrice.

Émission Non Domestique (*Not Domestic Issuance*) désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été, au moment où l'obligation concernée a été émise (ou réémise, selon le cas) ou prévue d'être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation inscrite ou, en conséquence d'actions ayant été prises à cette fin, qualifiée à la vente en dehors du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait que la dite obligation soit également inscrite ou qualifiée à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) est réputée ne pas être émise (ou ré-émise, le cas échéant) ou principalement destinée à être offertes à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Si la Caractéristique des Obligations "Émission Non Domestique" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives devront être interprétées comme si "Émission Non Domestique" avait été spécifiée comme étant une Caractéristique des Obligations uniquement pour les Titres de Créance.

Si la Caractéristique des Obligations à Livrer "Émission Non Domestique" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives devront être interprétées comme si cette Caractéristique des Obligations à Livrer avait été spécifiée comme étant une Caractéristique des Obligations à Livrer uniquement pour les Titres de Créance.

Emprunts (*Borrowed Money*) désigne toute obligation (à l'exclusion d'une obligation dans le cadre d'une ligne de crédit renouvelable au titre de laquelle il n'y a aucun tirage impayé sur le montant en principal) liée au paiement ou au remboursement de sommes d'argent (ce terme incluant notamment les obligations de dépôt et de remboursement découlant de tirages au titre des lettres de crédit).

Enchères (*Auction*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Enchères Parallèles (*Parallel Auction*) désigne les Enchères (*Auction*) définies dans toutes les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Encours (*Outstanding Amount*) désigne l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable, selon le cas.

Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée (*Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount*) désigne l'Encours de chaque Obligation à Livrer identifiée comme remplacée dans la Notification de Règlement Physique ou dans une Notification d'Amendement NOPS antérieure, selon le cas.

Encours en Principal (*Outstanding Principal Balance*) désigne l'encours en principal d'une obligation calculé de la manière suivante :

(a) premièrement, en déterminant, s'agissant de cette obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, si applicable conformément à la définition de Intérêts Accumulés d'une Obligation à Livrer/d'Évaluation, les obligations de paiement des intérêts accumulés mais impayés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera inférieur à (A) l'Encours en Principal (y compris les intérêts accumulés mais impayés, le cas échéant) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminée comme si les références à l'Entité de Référence étaient des références au Débiteur Sous-Jacent) et (B) le montant de Plafond Fixe, le cas échéant) ;

(b) deuxièmement, en soustrayant tout ou partie de ce montant qui, conformément aux modalités de l'obligation, (A) est soumise à toute Mesure Interdite, ou (B) peut par ailleurs être réduit en conséquence de l'écoulement du temps ou la survenance ou la non-survenance d'un évènement ou circonstance (autrement que par voie de (I) paiement ou (II) une Contingence Autorisée) (le montant déterminé au paragraphe (a) moins tous montants soustraits conformément à ce paragraphe (b), étant désigné le **Montant Non-Contingent**) ; et

(c) troisièmement, en déterminant le Montant de la Réclamation, qui constituera alors l'Encours en Principal.

Dans chaque cas, déterminé ;

sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, conformément aux modalités de l'obligation en vigueur soit (I) à la Date Effective NOPS (ou si les modalités sont modifiées après cette date mais au plus tard à la Date de Livraison, à la Date de Livraison) ou (II) la Date d'Évaluation Concernée, le cas échéant ; et

s'agissant du Montant de la Réclamation uniquement, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois réduisent ou baissent la taille de la réclamation afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Aux fins du paragraphe (B) ci-dessus, les "**lois applicables**" comprennent toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute autre loi affectant les droits des créanciers à laquelle l'obligation concernée est, ou peut devenir, soumise.

Si "**Décompte Alternatif**" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors nonobstant ce qui précède, si (i) l'Encours en Principal d'une obligation n'est pas réduit ou décoté en vertu du paragraphe (B) ci-dessus, (ii) cette obligation est soit une Obligation dont le prix d'émission est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du principal, soit un Prêt dont le montant avancé est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du principal, et (iii) si cette Obligation ou ce Prêt ne comporte pas de disposition relative à l'accumulation dans le temps du montant qui serait payable lors d'un remboursement ou d'un rachat anticipé de cette Obligation ou de ce Prêt, qui sont habituelles pour le type d'Obligation ou de Prêt applicable selon le cas, alors l'Encours en Principal de cette Obligation ou de ce Prêt sera le plus faible des deux montants suivants (a) le Montant Non-Contingent ; et (b) un montant déterminé par interpolation linéaire entre le prix d'émission de l'Obligation ou le montant avancé au titre du Prêt et le montant de remboursement du principal ou le montant de repaiement du principal, selon le cas.

Aux fins de déterminer si le prix d'émission d'une Obligation ou le montant avancé dans le cadre d'un Prêt est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du principal ou du

montant de repaiement du principal (selon le cas) ou, le cas échéant, pour appliquer une interpolation linéaire :

lorsque cette Obligation ou ce Prêt a été émis à la suite d'une offre d'échange, le prix d'émission ou le montant avancé de la nouvelle Obligation ou du nouveau Prêt résultant de l'échange est réputé être égal au solde total de l'Encours en Principal de la (des) obligation(s) initiale(s) qui ont été présentées ou échangées (l'(les) **Obligation(s) Initiale(s)**) au moment de cet échange (déterminé sans tenir compte de la valeur de marché ou de la valeur de négociation de l'(des) Obligation(s) Initiale(s)) ; et

dans le cas d'une Obligation ou d'un Prêt fongible avec un titre de créance antérieur émis précédemment par l'Entité de Référence, cette obligation ou ce prêt est traité comme ayant le même prix d'émission ou le même montant avancé que le titre de créance antérieur.

Dans les cas où un détenteur aurait reçu plus d'une obligation en échange de l'(des) Obligation(s) Initiale(s), l'Agent de Calcul déterminera la répartition du solde total de l'Encours en Principal de l'(des) Obligation(s) Initiale(s) entre chacune des obligations résultantes afin de déterminer le prix d'émission ou le montant avancé de l'Obligation ou du Prêt concerné. Cette répartition tiendra compte du taux d'intérêt, de l'échéance, du niveau de subordination et des autres conditions des obligations qui ont résulté de l'échange et sera effectuée par l'Agent de Calcul conformément à la méthodologie (le cas échéant) déterminée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné ou, à défaut, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de la manière et par référence aux sources qu'il juge appropriées.

où :

Montant de la Réclamation (*Quantum of the Claim*) désigne (a) le montant le plus faible de la réclamation qui pourrait être validement retenue à l'encontre l'Entité de Référence s'agissant du Montant Non-Contingent si l'obligation était devenue remboursable, faisait l'objet d'une résiliation anticipée, était résiliée ou était autrement devenue exigible et payable au moment de la détermination concernée ou (b) le montant déterminé conformément à la méthode indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que le Montant de la Réclamation ne puisse excéder le Montant Non-Contingent.

Énième (*Nth*) désigne, lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de "CLS sur Énième Défaut", le nombre spécifié comme tel dans ces Conditions Définitives applicables.

Ensemble d'Actifs (*Asset Package*) désigne, en cas d'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs, la fraction de tous les Actifs reçue ou retenue par un Titulaire Concerné en lien avec cet Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs (pouvant inclure l'Obligation à Livrer Antérieure ou l'Ensemble des Titres de Créance Observables, le cas échéant). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou de combinaisons d'Actifs, l'Ensemble d'Actifs sera l'Ensemble d'Actifs le Plus Volumineux. Si le Titulaire Concerné ne se voit rien offrir, ne reçoit ou ne retient rien, l'Ensemble d'Actifs sera réputé égal à zéro.

Ensemble d'Actifs le Plus Volumineux (*Largest Asset Package*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer Antérieure ou d'un Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, l'ensemble d'Actifs pour lequel le plus montant en principal le plus élevé a fait ou fera l'objet d'un échange ou d'une conversion (y compris par voie d'amendement), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la date et à l'heure de son choix par rapport aux Informations Éligibles. S'il ne peut pas être déterminé, l'Ensemble d'Actifs le Plus Volumineux sera l'ensemble d'Actifs avec la valeur réalisable immédiate la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné.

Ensemble de Titres de Créance Observables (*Package Observable Bond*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée à tout moment par ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site venant à lui succéder) ou par un

tiers désigné par ISDA sur son site internet à tout moment et (b) qui tombe sous la définition d'Obligation à Livrer, dans chaque cas, précédant immédiatement la date à laquelle l'Évènement de Crédit de l'Ensemble d'Actifs est juridiquement effectif.

Entité Affectée (*Affected Entity*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.3 (*CLS sur Panier Linéaire*) ci-dessus.

Entité de Référence (*Reference Entity*) ou **Entités de Référence** (***Reference Entities***) désigne l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et tout Successeur d'une Entité de Référence :

(a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition de "Successeur" à compter de la Date de Conclusion ; ou

(b) au sujet du ou de laquelle l'ISDA annonce publiquement, à la Date de Conclusion ou ultérieurement, que le Comité DDC concerné a décidé qu'un Évènement de Succession est survenu, en rapport avec une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Succession. Un Successeur conformément aux Règles sera, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Titres, dont les modalités peuvent être modifiées en application de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*).

Entité de Référence de Remplacement (*Replacement Reference Entity*) désigne une entité choisie par l'Agent de Calcul qui est établie dans la même zone géographique, qui a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Historique et qui possède une qualité de crédit similaire ou supérieure à celle de l'Entité de Référence Historique, tel qu'évaluée par S&P Global Ratings Europe Limited et/ou par Moody's Investors Service Limited, à la date de l'Évènement de Succession concerné, étant précisé qu'en sélectionnant une Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'est tenu d'aucune obligation envers les Titulaires, l'Émetteur concerné et toute autre personne et, à condition que le Successeur sélectionné remplisse les critères indiqués ci-dessus, est habilité, et s'efforcera en effet, de sélectionner le moins solvable des Successeurs. En procédant à la sélection, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires, à l'Émetteur concerné ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice en sa faveur ou en faveur de l'un de ses Affiliés susceptible de résulter directement ou indirectement de cette sélection.

Entité de Référence Historique (*Legacy Reference Entity*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.2(b) (*CLS sur Énième Défaut*).

Entité de Référence Non Plafonnée (*Non-Capped Reference Entity*) désigne une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

Entité de Référence Plafonnée (*Capped Reference Entity*) désigne une Entité de Référence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Entité de Référence Survivante (*Surviving Reference Entity*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.2(b) (*CLS sur Énième Défaut*).

Évènement de Crédit (*Credit Event*) désigne la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, tel que spécifié pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables.

Si la survenance d'un évènement peut constituer un Évènement de Crédit, il constituera un Évènement de Crédit, que cet évènement résulte ou non, directement ou indirectement, de, ou fasse ou non l'objet, d'un moyen de défense fondé sur :

(a) tout défaut, prétendu ou réel, de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence pour contracter une Obligation ou, selon le cas, d'un Débiteur Sous-Jacent pour conclure une Obligation Sous-Jacente ;

(b) toute impossibilité de procéder à l'exécution forcée, toute illégalité, toute inopposabilité ou toute absence de validité, prétendue ou réelle, au titre d'une Obligation ou, selon le cas, de toute Obligation Sous-Jacente, de quelque nature qu'elle soit ;

(c) tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret, instruction (quelle qu'en soit la qualification) applicable, ou la promulgation de tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, ou tout changement de l'interprétation qui en est faite par une cour, un tribunal, une autorité de contrôle ou un organe judiciaire ou administratif similaire compétent ou apparemment compétent ; ou

(d) l'instauration d'un contrôle des changes, de restrictions en matière de mouvements de capitaux ou de toute autre restriction de même nature, édictés par une autorité monétaire ou toute autre autorité (quelle qu'en soit la dénomination), ou toute modification qui leur serait apportée.

Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs (*Asset Package Credit Event*) désigne :

(a) lorsque "Modalités de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont spécifiées comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, (i) une Intervention Gouvernementale ; ou (ii) une Restructuration en vertu des Obligations de Référence, si Restructuration est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et que cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et

(b) lorsque l'Entité de Référence est un Souverain et Restructuration est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, une Restructuration.

Dans chaque cas, que cet évènement soit spécifié ou non comme étant l'Évènement de Crédit applicable dans la Notification d'Évènement de Crédit.

Évènement de Fusion (*Merger Event*) signifie qu'à tout moment durant la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue), (i) l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) ou une Entité de Référence fait l'objet d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion avec, ou transfère tout ou une partie substantielle de ses actifs à, une Entité de Référence, l'Émetteur concerné ou (ii) (le cas échéant) le Garant et une Entité de Référence ou l'Émetteur concerné et une Entité de Référence deviennent des Affiliés.

Évènement de Perturbation Additionnel (*Additional Disruption Event*) désigne tout Changement Législatif, tout Évènement de Perturbation de la Couverture et/ou toute Augmentation du Coût de la Couverture, dans chaque cas à moins qu'il ne soit spécifié comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement de Perturbation de la Couverture (*Hedge Disruption Event*) signifie que l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés n'a pas reçu :

(a) les Obligations à Livrer (y compris dans les circonstances où l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés agissant pour son compte n'est pas capable d'acquérir les Obligations à Livrer) (i) dans le cadre du processus de règlement par enchères concerné pour une quelconque raison

(comprenant les circonstances où l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés émet des ordres de règlement à un intervenant de marché participant et que ces ordres ne sont pas acceptés ou restent inexécutés, en tout ou partie) ou (ii) à un montant égal au Prix Final des Enchères (déterminé par l'Agent de Calcul, comme si le Règlement par Enchères avait été spécifié applicable dans les Conditions Définitives applicables sur la base des Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction notifiés par l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires au titre de la Notification de Règlement Physique) ; et/ou

(b) des espèces

au titre des modalités de la Transaction de Couverture.

Évènement de Règlement Alternatif (*Fallback Settlement Event*) désigne :

(a) la survenance d'une Date d'Annulation des Enchères ;

(b) la survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (et lorsque la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du paragraphe (b) et (c)(ii) de la définition y afférente, l'Émetteur concerné n'a pas effectué l'Option de Mouvement en remettant une Notification d'Option de Mouvement d'Exercice à l'Agent de Calcul et aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*)) ;

(c) un Rejet d'une Question sur Évènement de Crédit DC survient ;

(d) une Date de Détermination d'Évènement est survenue en application du paragraphe (a) de la définition de "Date de Détermination d'Évènement", et, aucune Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit n'est survenue dans les trois Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination d'Évènement ; ou

(e) une Date de Détermination d'Évènement a été déterminée conformément au paragraphe (b)(ii)(B)(y) de la définition "Date de Détermination d'Évènement Non Standard".

Évènement de Règlement Potentiel en Espèces (*Potential Cash Settlement Event*) désigne un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné (y compris, notamment, le défaut d'exécution du système de compensation ; ou l'incapacité d'obtenir tout accord requis pour la Livraison des Crédits ou la non-réception des accords requis ou la non-exécution de toute participation concernée (dans le cas d'une Participation Directe dans le Crédit) ; ou résultant d'une loi, d'un règlementation ou du jugement d'un tribunal, mais à l'exclusion des conditions de marché ou de toute restriction contractuelle, légale et/ou réglementaire relative à l'Obligation à Livrer concernée, ou, résultant de l'absence de communication par le Titulaire à l'Émetteur concerné des détails sur les comptes de règlement ; ou du fait que le Titulaire n'a pas ouvert ou fait en sorte d'ouvrir les comptes ou si les Titulaires sont dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations à Livrer pour toute autre raison).

Évènement de Remplacement (*Substitution Event*) désigne, s'agissant d'une Obligation de Référence Non-Standard le fait que :

(a) l'Obligation de Référence Non-Standard est remboursée dans son intégralité ;

(b) les montants cumulés exigibles au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par remboursement ou autrement pour devenir inférieurs à USD 10 000 000 (ou son équivalent dans la Devise d'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou

(c) pour l'une quelconque raison, autre que l'existence ou la survenance d'un Évènement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, toute modification du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire, ne constituera pas, à elle seule, un Évènement de Remplacement.

Si un évènement décrit aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus se produit au plus tard à la Date d'Émission, alors un Évènement de Remplacement sera réputé s'être produit conformément aux paragraphes (a) ou (b), le cas échéant, à la Date d'Émission.

Évènement de Succession Souverain (*Sovereign Succession Event*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, une unification, un retrait, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre évènement similaire.

Faillite (*Bankruptcy*) désigne l'un des évènements suivants se rapportant à une Entité de Référence :

Une Entité de Référence :

(a) est dissoute (sauf à la suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;

(b) devient insolvable, est incapable de payer ses dettes ou est défaillante ou admet par écrit dans une procédure judiciaire, règlementaire ou administrative ou fait inscrire son incapacité en général à payer ses dettes à leur échéance ;

(c) conclut un accord global de cession, concordat, plan ou compromis avec ses créanciers ou à leur profit de manière générale, ou cet accord global de cession, concordat, plan ou compromis entre en vigueur ;

(d) engage une procédure ou fait l'objet d'une procédure en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sur le fondement d'une loi similaire en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa dissolution ou liquidation et, si une telle procédure ou requête est engagée ou présentée à son encontre, cette procédure ou requête :

(i) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'adoption d'un plan de redressement ou à une décision de dissolution ou liquidation ; ou

(ii) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans les 30 jours calendaires suivant le début de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(e) fait adopter une résolution en vue de sa dissolution ou liquidation (sauf à la suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;

(f) cherche à obtenir, ou est soumise à, une mesure de nomination d'un administrateur, séquestre, dépositaire, syndic, fiduciaire, liquidateur provisoire ou autre personne similaire à son égard ou à l'égard de la majeure partie de ses biens ;

(g) voit un créancier bénéficiant d'une ou plusieurs sûretés, prendre possession de la totalité ou de la majeure partie de ses biens, ou fait l'objet d'une saisie-attribution, saisie-arrêt, saisie-exécution, mise sous séquestre judiciaire ou d'une voie d'exécution portant sur la totalité ou la majeure partie de ses biens, et ce créancier muni de sûretés poursuit cette mesure, ou cette voie

d'exécution n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les 30 jours qui suivent ; ou

(h) provoque ou subit un évènement qui, en vertu des lois applicables sur un territoire donné, a un effet analogue à ceux de l'un des évènements mentionnés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

Garantie (*Guarantee*) désigne une Garantie Concernée ou une garantie qui est une Obligation de Référence.

Garantie Concernée (*Relevant Guarantee*) désigne une Garantie Éligible Affiliée ou, si l'expression Toutes Garanties et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Éligible.

Garantie Éligible (*Qualifying Guarantee*) désigne un accord matérialisé par un instrument écrit (qui peut inclure des actes législatifs ou réglementaires) par lequel une Entité de Référence s'engage irrévocablement à, ou est autrement contrainte de, régler tous les montants en principal et intérêts (sauf les montants qui ne sont pas couverts en conséquence de l'existence d'un Plafond Fixe) dus au titre d'une Obligation Sous-Jacente pour laquelle le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur, par voie de garantie de paiement et non garantie de recouvrement (ou, dans chacun des cas, tout accord juridique équivalent dans la forme conformément à la loi le régissant). Une Garantie Éligible n'inclut aucune garantie :

(a) prenant la forme d'un cautionnement (*surety bond*), d'une police d'assurance de garantie financière, d'une lettre de crédit (ou accord juridique dans une forme équivalente) ; ou

(b) conformément aux termes qui lui sont applicables, les obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence peuvent être annulées, résiliées, réduites, cédées ou autrement modifiées suite à la survenance ou la non-survenance d'un évènement ou de circonstances, autres que :

(i) par paiement ;

(ii) par voie de Transfert Autorisé ;

(iii) en application de la loi;

(iv) en raison de l'existence d'un Plafond Fixe ; ou

(v) en raison de:

(A) dispositions autorisant ou prévoyant une Intervention Gouvernementale, si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(B) toute Disposition sur le Capital de Solvabilité, si "Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions relatives à l'annulation, la décharge, la réduction ou la cession ou autre modification des obligations de paiement en principal d'une Entité de Référence et ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues au moment de la détermination concernée, conformément aux termes de ladite garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, en conséquence ou suite à la survenance (i) d'un manquement de paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) un évènement du type décrit dans la définition de "Faillite" s'agissant de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, alors à ces fins cette cessation ou suspension sera réputé être permanente, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Afin qu'une garantie constitue une Garantie Concernée :

Le bénéfice de ladite garantie doit pouvoir être Livré conjointement à la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

si une garantie comprend un Plafond Fixe, toutes les réclamations de tous les montants qui sont soumis à ce Plafond Fixe doivent pouvoir être Livré conjointement à la Livraison de cette garantie.

Si une Obligation ou une Obligation à Livrer est une Garantie Éligible, ce qui suit s'applique :

Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de Catégorie d'Obligation à Livrer, la Garantie Concernée sera réputée satisfaire la/les même(s) catégorie(s) que celles décrites dans les Obligations Sous-Jacentes.

Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, la Garantie Concernée et l'Obligation Sous-Jacente doivent satisfaire à la ou les date(s) concernée(s) chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer applicable, le cas échéant, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables provenant de la liste suivante : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère et Droit Étranger,

(A) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire à la ou les date(s) concernée(s) chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer applicable, le cas échéant, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables provenant de la liste suivante : Cotée, Émission Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit Soumis à Consentement, Transférable, Échéance Maximale, Accélérée ou Échue ou Non au Porteur.

(B) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer à une Obligation Sous-Jacente, toute les références faites à l'Entité de Référence sont réputées faire référence au Débiteur Sous-Jacent.

Garantie Éligible Affiliée (*Qualifying Affiliate Guarantee*) désigne une Garantie Éligible fournie par une Entité de Référence en rapport avec une Obligation Sous-Jacente ou un Affilié en Aval de cette Entité de Référence.

Heure Concernée (*Relevant Time*) désigne au regard d'une Entité de Référence, l'heure de Greenwich Mean Time, l'heure de Tokyo ou l'heure de New York, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Évaluation (*Valuation Time*) désigne l'heure indiquée pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11h sur le principal marché de négociation de l'Obligation d'Évaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

Heure de Fixing Suivante de la Devise (*Next Currency Fixing Time*) désigne 16h (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date de la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS concernée, selon le cas, ou, le cas échéant, la date de sélection des Obligations d'Évaluation.

Informations Éligibles (*Eligible Information*) désigne les informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiquement disponibles sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations.

Informations Publiquement Disponibles (*Publicly Available Information*) désigne :

(a) des informations qui confirment raisonnablement tous faits pertinents relatifs à la décision selon laquelle un Évènement de Crédit ou un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans une Notification d'Évènement de Crédit ou Notification d'Extension de la Contestation/du Moratoire a eu lieu et qui :

(i) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que l'accès à ces informations par leur lecteur ou utilisateur est payant ; ou

(ii) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence (ou si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, émanation, ministère, service ou autre autorité exerçant des fonctions exécutives (y compris, notamment, la banque centrale) dudit Souverain) ou (B) un fiduciaire, agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'une Obligation ; ou

(iii) sont des informations contenues dans une décision, décret, notification, requête ou inscription (quelle que soit leur qualification) émanant ou déposées auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de contrôle ou d'un organisme de tutelle, administratif ou judiciaire similaire.

Sous réserve que lorsque les informations de la nature décrite aux paragraphes (ii) ou (iii) de la présente définition sont des informations non disponibles publiquement, elles peuvent uniquement constituer des Information Publiquement Disponibles si elles peuvent être rendues publiquement disponibles sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations.

S'agissant de toutes informations de quelque type que ce soit décrites dans les paragraphes (a)(ii), (a)(iii) ci-dessous, l'Agent de Calcul peut supposer que ces informations lui ont été transmises sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations et que la partie divulguant ces informations n'a pris aucune mesure ou autre restriction ni signé aucun contrat ou accord avec l'Entité de Référence ou un de ses Affiliés, qui serait enfreint par, ou interdirait, la divulgation de ces informations à des tiers.

(b) Sans limitation aucune, les Informations Publiquement Disponibles n'ont pas besoin d'indiquer :

(i) s'agissant de la définition d'un "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions Avec Droit de Vote détenues, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence ; et

(ii) que la survenance concernée :

(A) a atteint le Seuil de Paiement ou le Seuil de Défaut ;

(B) résulte du dépassement de tout Délai de Grâce applicable ; ou

(C) a satisfait les critères subjectifs spécifiés dans certains Évènements de Crédit.

(c) S'agissant d'un Évènement de Crédit sur Cas de Contestation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux évènements décrits dans les paragraphes (i) et (ii) de la présente définition.

Instrument de Financement Sous-Jacent (*Underlying Finance Instrument*) désigne le financement procuré par l'Émetteur LPN à l'Entité de Référence au moyen d'un dépôt, d'un crédit ou d'un autre instrument d'Emprunt.

Instrument Non-Financier (*Non-Financial Instrument*) désigne tout Actif qui n'est pas un type faisant généralement l'objet de négociations, ou approprié pour les négociations sur les marchés financiers.

Instrument Non-Transférable (*Non-Transferable Instrument*) désigne tout Actif qui ne peut pas faire l'objet d'un transfert à des investisseurs institutionnels, sauf si cela est dû à des conditions de marché.

Intérêts Cumulés sur Obligation d'Évaluation/à Livrer (*Deliverable/Valuation Obligation Accrued Interest*) désigne :

(a) Si "Inclure Intérêts Cumulés" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, que l'Encours en Principal de l'Obligation d'Évaluation concernée ou l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être Livrées inclura les intérêts cumulés impayés.

(b) Si "Exclure Intérêts Cumulés" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, que l'Encours en Principal de l'Obligation d'Évaluation concernée ou l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être Livrés exclura les intérêts cumulés impayés ; ou

(c) Si ni "Inclure Intérêts Cumulés" ni "Exclure Intérêts Cumulés" n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera en se basant sur la pratique de marché actuelle sur le marché de l'Obligation d'Évaluation concerné ou l'Obligation à Livrer, selon le cas, si l'Encours en Principal de l'Obligation d'Évaluation concernée ou l'Encours en Principal de l'Obligation à Livrer doit inclure ou exclure les intérêts cumulés impayés et, le cas échéant, leur montant.

Intervenant de Marché CLS (*CLS Dealer*) désigne (a) un intervenant sur le marché des obligations du même type que la ou les Obligations (selon le cas) pour lesquelles les cotations doivent être obtenues (telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul) et peut inclure l'Agent de Calcul ou son Affilié et un Titulaire ou son Affilié, ou (b) un autre intervenant de marché spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Intervention Gouvernementale (*Governmental Intervention*) désigne, s'agissant d'une ou plusieurs Obligations et pour un montant cumulé non inférieur au Seuil de Défaut, la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants en conséquence d'une action prise ou d'une annonce faite, par une Autorité Gouvernementale conformément ou au moyen d'un acte légal ou réglementaire de résolution ou de restructuration (ou toute autre loi et règlementation similaire), dans chaque cas, applicable à une Entité de Référence, sous une forme contraignante, indépendamment du fait que cet évènement est expressément prévu dans les modalités de cette Obligation :

(a) tout évènement qui viendrait affecter les droits des créanciers de telle manière qu'il causerait :

(i) une réduction du taux ou du montant d'intérêts payables ou du montant des intérêts accumulés prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(ii) une réduction du montant en principal ou de la prime payable au moment du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(iii) un ajournement ou autre report d'une ou des dates pour (A) le paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) le paiement en principal ou prime ; ou

(iv) un changement dans l'ordre de priorité des paiements d'une Obligation, ayant pour conséquence la Subordination de cette Obligation par rapport à une autre Obligation ;

(b) une expropriation, transfert ou tout autre évènement qui change obligatoirement le bénéficiaire de cette Obligation ;

(c) une annulation, conversion ou échange obligatoire ou

(d) tout évènement qui a un effet analogue à l'un quelconque des évènements spécifiés dans les paragraphes (a) à (c) de la présente définition.

Pour les besoins de cette définition, le terme "Obligation" sera réputée inclure les Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence fournit une Garantie.

ISDA (ISDA) désigne l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou toute entité la remplaçant).

Jour Ouvré à Londres (*London Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour effectuer des opérations de règlement et sont ouverts pour leurs opérations habituelles (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises étrangères) à Londres.

Jour Ouvré Citadin Concerné (*Relevant City Business Day*) a le sens qui lui ait donné dans les Règles DC.

Jour Ouvré CLS (*CLS Business Day*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence, un jour qui est à la fois un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements sur la ou les places spécifiées à cette fin dans les Conditions Définitives pour l'Entité de Référence en question, un Jour de Règlement T2, si l'expression "Jour de Règlement T2" est spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables, ou, si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées, un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements dans le pays de la devise du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné).

Jour Ouvré de Délai de Grâce (*Grace Period Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont généralement ouverts pour le règlement de paiements, sur la ou les places et au(x) jour(s) spécifiés à cette fin aux termes de l'Obligation concernée et si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour de Règlement T2, ou (b) dans tous les autres cas, un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont habituellement ouverts pour effectuer des paiements dans la ville financière principale du pays de la Devise de l'Obligation.

Liste Finale (*Final List*) a le sens donné à ce terme dans les Règles DC.

Liste SRO (*SRO List*) désigne la liste d'Obligations de Référence Standard telle que publiée par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site venant à lui succéder) et modifiée le cas échéant.

Livraison d'Ensemble d'Actifs (*Asset Package Delivery*) s'applique lorsqu'un Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs survient sauf si (i) cet Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs survient avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit déterminée pour l'Évènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Évènement de Crédit ou l'Annonce d'Évènement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination d'Évènement ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, aucun Ensemble de Titres de Créance Observables n'existe immédiatement avant cet Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs.

Livrer (*Deliver*) désigne le fait de livrer, céder par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie, transférer le bénéfice de la Garantie), céder ou vendre, selon le cas, dans des conditions usuelles pour le règlement des Obligations à Livrer Spécifiées applicables (ce qui inclut la signature de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes les autres mesures nécessaires), afin de transmettre tous les droits, titres (ou, en ce qui concerne les Obligations à Livrer Spécifiées, uniquement lorsqu'un titre équivalent est habituellement transmis, tous les titres équivalents) et prérogatives attachés aux Obligations à Livrer Spécifiées au Titulaire ou aux Titulaires concernés, libres et exemptes de tous privilèges, sûretés, charges, réclamations ou servitudes (à l'exclusion de tous privilèges imposés habituellement sur tous les titres dans le système de compensation concerné, mais y compris, notamment, toute demande reconventionnelle, exception (autre qu'une demande reconventionnelle ou une exception basée sur les facteurs décrits aux paragraphes (a) à (d) dans la définition d'" Évènement de Crédit" ci-dessus) ou droit de compensation détenu ou exercé par l'Entité de Référence ou, le cas échéant, tout Débiteur Sous-Jacent), étant précisé que s'il s'agit d'une Obligation à Livrer Spécifique qui est une Garantie, le terme "Livrer" désigne le fait de Livrer l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, sous réserve que si la Garantie est soumise à un Plafond Fixe, le terme "Livrer" désigne le fait de Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les réclamations quant aux montants qui sont soumis à ce Plafond Fixe. Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera réalisée à l'aide d'une documentation dont la forme sera en substance celle de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison d'un tel Crédit à cette date. Nonobstant la phrase précédente, dans le cas d'un Crédit, l'Émetteur concerné et chaque Titulaire acceptent de respecter, aux fins du règlement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit de Crédit, les stipulations de toute documentation (ce terme étant réputé inclure toute consultation sur le marché que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné Décide d'approuver à cette fin) pour laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à cette date, cette documentation pouvant être éventuellement modifiée dans les limites que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit Décidera comme étant adaptées, en conformité avec les obligations de livraison et paiement des parties aux termes des présentes. L'Émetteur concerné accepte, et chaque Titulaire est réputé également accepter, que le respect des stipulations de cette documentation par l'Émetteur concerné est requise pour, et sans que d'autres mesures soient requises, vaut Livraison, pour les besoins de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des stipulations décrivant la manière selon laquelle une Livraison doit être effectuée), et ni l'Émetteur concerné ni un Titulaire ne sera autorisé à demander qu'une partie prenne une action ou réalise un paiement en rapport avec cette Livraison, et, l'Émetteur concerné ou un Titulaire ne peut être tenu de prendre une action ou de réaliser un paiement en rapport avec cette Livraison, selon le cas, sauf indication contraire dans cette documentation.

Si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" s'applique, alors la (i) Livraison d'une Obligation à Livrer Antérieure ou d'un Ensemble de Titres de Créance Observables, telle que spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant, pourra être satisfaite par la Livraison de l'Ensemble d'Actifs correspondant, et ledit Ensemble d'Actifs devra être traité comme ayant la même devise, Encours en Principal ou Montant Exigible et Payable, selon le cas, que l'Obligation à Livrer Antérieure ou l'Ensemble de Titres de Créance Observables auquel il correspond avait au moment précédant immédiatement cet Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs, (ii) le paragraphe ci-dessus de la présente définition de Livrer est réputé s'appliquer à chaque Actif de l'Ensemble d'Actifs sous réserve que si l'un quelconque des Actifs n'est pas un Titre de Créance, il sera traité comme un Prêt à ces fins, (iii) si l'Ensemble d'Actifs est égal à zéro, l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable, selon le cas (ou tout montant équivalent dans la Devise de Règlement des Titres), de l'Obligation à Livrer Antérieure ou de l'Ensemble de Titres de Créance Observables autrement exigibles seront réputés comme ayant été Livrés dans leur intégralité trois Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS est remise aux Titulaires, (iv) l'Émetteur pourra satisfaire son obligation d'effectuer la Livraison de l'Obligation à Livrer Antérieure ou de

l'Ensemble des Titres de Créance Observables en partie par la Livraison de chaque Actif de l'Ensemble d'Actifs dans la fraction correspondante, et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non-Transférable ou un Instrument Non-Financier, l'Actif sera réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché de l'Actif.

LPN (*LPN*) désigne un titre de créance émis sous la forme d'un *loan participation note*.

LPN Additionnel (*Additional LPN*) désigne un LPN émis par un Émetteur LPN, dans le seul objectif de procurer des fonds à l'Émetteur LPN pour qu'il fournisse un financement à l'Entité de Référence via :

(a) un Crédit Sous-Jacent ; ou

(b) un Instrument de Financement Sous-Jacent :

sous réserve que :

soit :

lorsqu'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre du LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfait les Caractéristiques de l'Obligation spécifiées pour l'Entité de Référence ; ou

lorsqu'il existe un Instrument de Financement Sous-Jacent au titre du LPN, l'Instrument de Financement Sous-Jacent satisfait les Caractéristiques de l'Obligation Non Subordonnée, Droit Étranger et Devise Étrangère ;

le LPN satisfait les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises Concernées - Devises Concernées Standard, Droit Étranger, Émission Non Domestique ; et

l'Émetteur LPN a, à la date d'émission de ladite obligation, accordé une Sûreté de Premier Rang sur, ou au titre de certains de ses droits sur, le Crédit Sous-Jacent concerné ou l'Instrument de Financement Sous-Jacent concerné (selon le cas) au profit des titulaires des LPN.

Mesure Interdite (*Prohibited Action*) désigne toute demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou défense basée sur les facteurs décrits aux paragraphes (a) à (d) de la définition d'Évènement de Crédit) ou droit de compensation par ou pour l'Entité de Référence concernée ou tout Débiteur Sous-Jacent applicable.

Méthode de Règlement (*Settlement Method*) désigne :

(a) le Règlement par Enchères, le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée, le Règlement par Enchères.

Méthode de Règlement Alternative (*Fallback Settlement Method*) désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Si les Conditions Définitives applicables ne prévoient pas de Méthode de Règlement Alternative, celle-ci sera le Règlement en Espèces.

Modalités de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Terms*), s'agissant d'une Entité de Référence, a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit.

Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction (*Transaction Auction Settlement Terms*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence et d'un Évènement de Crédit associé, les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Évènement de Crédit et au titre desquelles une Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnelle serait une Transaction Couverte par Enchères.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) désigne, s'agissant de cette Entité de Référence, les *Credit Derivatives Auction Settlement Terms* publiées par l'ISDA, conformément aux Règles DC, dont un modèle est publié par l'ISDA sur son site Internet (www.isda.org) (ou tout site le remplaçant), telles qu'éventuellement modifiées conformément aux Règles DC.

Modalités de Règlement par Enchères Parallèles (*Parallel Auction Settlement Terms*) désigne, suite à la survenance d'une Restructuration M(M)R, toutes Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cette Restructuration M(M)R, et pour lesquelles les Modalités de l'Obligation à Livrer (telles que définies dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction concernée) sont les mêmes que les Stipulations de l'Obligation à Livrer (telles que définies dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction concernée) qui seraient applicables à l'Entité de Référence concernée et pour lesquelles ladite Entité de Référence ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

Montant Arrondi de l'Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*) désigne un montant (le cas échéant) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations à Livrer que l'Émetteur concerné n'est pas tenu de livrer par voie de compensation avec tout Montant de Couverture.

Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché (*Fair Market Value Trigger*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLS à Effet de Levier*).

Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence (*Reference Entity Spread Trigger*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLS à Effet de Levier*).

Montant d'Exercice (*Exercise Amount*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8.1 (*Notifications Multiples d'Évènements de Crédit*).

Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) désigne le montant visé dans les Conditions Définitives applicables (ou, si un tel montant n'est pas indiqué, le montant principal total restant dû des Titres divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*).

Montant de Cotation (*Quotation Amount*) désigne :

(a) s'agissant d'une Obligation de Référence ou d'une Obligation d'Évaluation, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence (éventuellement spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun montant n'est spécifié, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (ou, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée convertie par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée) ;

(b) s'agissant de chaque type ou émission d'Obligation à Livrer qui doit être Livrée au plus tard à la Date de Règlement Physique, un montant égal à l'Encours en Principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans chaque cas, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée calculée de la même manière qu'au paragraphe (a) ci-dessus) de cette Obligation à Livrer ; et

(c) s'agissant de chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal à l'Encours en Principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans chaque cas, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée calculée de la même manière qu'au sous-paragraphe (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

Montant de Couverture (*Hedge Amount*) désigne :

(a) si "Montant de Couverture Unique" (*One-Way Hedge Amount*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un montant dans la Devise de Règlement (exprimé comme un nombre positif) déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les coûts, frais et dépenses (y compris la perte de financement), impôts, droits et tou(te)s autres pertes ou passifs encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit et/ou de la résiliation, du règlement ou de la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Évènement, à condition que dans le cas de CLS à Effet de Levier, le montant notionnel de chaque Transaction de Couverture résiliée, dénouée ou réitérée reflète le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable de l'Entité de Référence affectée par l'Évènement de Crédit après prise en compte de l'effet de levier, ou

(b) si "Montant de Couverture Double" (*Two-Way Hedge Amount*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un montant en Devise de Règlement (qui peut être exprimé par un nombre positif ou négatif), déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les coûts, frais et dépenses (y compris la perte de financement), impôts, droits et tou(te)s autres pertes ou passifs encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés) et gains encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit et/ou de la résiliation, du règlement ou de la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Évènement, à condition que dans le cas de CLS à Effet de Levier, le montant notionnel de chaque Transaction de Couverture résiliée, dénouée ou réitérée reflète le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable de l'Entité de Référence affectée par l'Évènement de Crédit (un coût étant exprimé comme un nombre positif et un gain comme un nombre négatif) après prise en compte de l'effet de levier ; ou

(c) si "Montant de Couverture" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, zéro.

Montant de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un montant dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul en fonction de la formule suivante :

Montant de Règlement en Espèces = Max [0 ; N x (1 – R)]

Où :

"**N**" désigne le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, le cas échéant ; et

"**R**" désigne (i) le Prix Final Moyen Pondéré, ou (ii) si cela est ainsi stipulé dans les Conditions Définitives applicables, ou pour les CLS à Recouvrement Fixe, le Prix Final.

Montant de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un montant dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Montant de Règlement par Enchères = Max [0 ; N x (1 – R)]

Où :

"**N**" désigne le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, le cas échéant ; et

"**R**" désigne le Prix Final des Enchères visé.

Montant de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Amount*) désigne, lorsque la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

(a) du Prix Final de ces Obligations Non Livrables, dans chaque cas multiplié par ;

(b) de l'Encours en Principal, du Montant Exigible et Payable ou du Montant en Devise, selon le cas, de l'Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique concernée.

Montant en Devise (*Currency Amount*) désigne s'agissant :

(a) d'une Obligation à Livrer indiquée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation d'Évaluation choisie, libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement à l'aide d'un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Devise ; et

(b) d'une Obligation à Livrer de Remplacement indiquée dans une Notification d'Amendement NOPS, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, si applicable, reconverti dans la Devise de Règlement) à l'aide d'un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Devise, le cas échéant, et chaque Taux de Devise Révisé utilisé pour convertir chaque Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée figurant dans chaque Notification d'Amendement NOPS se rapportant à cette fraction de la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle dans la devise dans laquelle est libellée l'Obligation à Livrer de Remplacement concernée.

Montant Exigible et Payable (*Due and Payable Amount*) désigne le montant dû et exigible par l'Entité de Référence concernée au titre d'une obligation, que ce soit à maturité, par anticipation, lors de sa résiliation ou autrement (à l'exclusion des montants relatifs aux intérêts de retard, indemnités, majorations des paiements fiscaux et autres montants similaires), moins tout ou partie dudit montant qui, conformément aux termes de cette obligation (a) est soumis à une Action Interdite, ou (b) peut être réduit par ailleurs en conséquence de l'écoulement du temps ou de la survenance ou non survenance d'un évènement ou d'une circonstance particulière (autre que par voie de (i) paiement ou (ii) une Urgence Autorisée), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de cette obligation en vigueur soit à (1) la Date Effective NOPS (ou si les termes de l'obligation sont modifiés après cette date mais antérieurement à la Date de Livraison, la Date de Livraison) ou (2) la Date d'Évaluation, selon le cas.

Montant Minimum de Cotation (*Minimum Quotation Amount*) désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si aucun montant n'est spécifié, le montant le plus faible entre :

(a) 1.000.000 US$ (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ; et

(b) le Montant de Cotation.

Montant Représentatif (*Representative Amount*) désigne un montant qui est représentatif d'une seule opération sur le marché concerné et au moment concerné, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul.

Niveau de Séniorité (*Seniority Level*) désigne, s'agissant d'une obligation de l'Entité de Référence, (a) si "Obligation de Référence Senior Non-Préférée" est spécifié comme applicable à cette Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, "Niveau Senior Non-Préféré" et (b) sinon : (i) "Niveau Senior" ou "Niveau Subordonné" tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucun Niveau de Séniorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, "Niveau Senior" si l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale est une Obligation Senior ou "Niveau Subordonné" si l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale est une Obligation Subordonnée, ou dans le cas contraire (iii) "Niveau Senior".

Nombre Déclencheur d'Entités de Référence (*Reference Entity Trigger*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLS à Effet de Levier*).

Non au Porteur (*Not Bearer*) désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur, sauf si les intérêts concernant cet instrument sont compensés via le système Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non au Porteur" sera applicable uniquement aux obligations de la Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Titres de Créance.

Non Subordonnée (*Not Subordinated*) désigne, s'agissant d'un Entité de Référence, une obligation de l'Entité de Référence, qui n'est pas Subordonnée à (a) l'Obligation de Référence ou (b) l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant.

Notification d'Amendement NOPS (*NOPS Amendment Notice*) désigne une notification de l'Agent de Calcul à l'Émetteur (après consultation de l'Émetteur) lui notifiant que l'Agent de Calcul estime que l'Émetteur doit remplacer, en tout ou partie, une ou plusieurs Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification d'Amendement NOPS antérieure, le cas échéant (dans la mesure où l'Obligation à Livrer concernée n'a pas été Livrée à la date de prise d'effet de cette Notification d'Amendement NOPS), ou leurs descriptions détaillées. Une Notification d'Amendement NOPS doit contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation à Livrer de Remplacement et également spécifier l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée. L'Encours de chaque Obligation à Livrer de Remplacement identifié dans une Notification d'Amendement NOPS sera déterminé par application du Taux de Devise Révisé à l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée concernée. Chaque Notification d'Amendement NOPS doit prendre effet au plus tard à la Date de Règlement Physique (déterminée sans référence à tout changement éventuel résultant de la Notification d'Amendement NOPS en question). Nonobstant ce qui précède, (i) l'Agent de Calcul peut corriger d'éventuelles erreurs ou incohérences dans la description détaillée de chaque Obligation à Livrer contenue dans la Notification de Règlement Physique par notification à l'Émetteur (remise de la manière susmentionnée) avant la Date de Livraison concernée, étant entendu que cette notification de correction ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS et (ii) si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" s'applique et cet Ensemble d'Actifs n'est pas décrit dans la Notification de Règlement Physique, l'Agent de Calcul devra, à la Date Effective NOPS ou dès que raisonnablement possible après cette dernière, notifier à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres, une description détaillée de l'Ensemble d'Actifs, le cas échéant, qu'il prévoit de Livrer aux Titulaires de Titres à la place des Obligations à Livrer Antérieures ou de l'Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, tel que spécifié dans la Notification de Règlement Physique, étant entendu que cette notification ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS.

Notification d'Évènement de Crédit (*Credit Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email et/ou par téléphone)) à l'Émetteur décrivant un Évènement de Crédit étant survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit ou après celle-ci (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et au plus tard à la Date d'Extension (déterminée par référence à l'Heure Concernée).

Une Notification d'Évènement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents permettant de déterminer si un Évènement de Crédit s'est produit, étant précisé que lorsqu'une Date de Détermination d'Évènement de Crédit est intervenue en vertu du paragraphe (b) de sa définition, une référence à l'Annonce de l'Évènement de Crédit DC suffira. L'Évènement de Crédit qui est l'objet de la Notification d' de Crédit ne doit pas nécessairement être en cours à la date à laquelle la Notification de l'Évènement de Crédit prend effet.

Notification d'Extension (*Extension Notice*) désigne une notification de l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires informant de ce qui suit en ce qui concerne une Entité de Référence :

(a) sans préjudice des sous-paragraphes (b), (c) ou (d) ci-dessous, un Évènement de Crédit s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue ; ou

(b) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) ; ou

(c) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) ; ou

(d) une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit est survenue ou pourrait survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Notification.

Notification d'Extension de Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Notice*) désigne une notification irrévocable remise par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires qui décrit un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survenu au plus tard à la Date d'Échéance Prévue. Une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire doit comprendre une description raisonnablement détaillée des faits concernant la détermination de la survenance d'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire et indiquer la date à laquelle ce dernier est survenu. Le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui fait l'objet de la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire ne doit pas nécessairement continuer à exister à la date où la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire produit ses effets juridiques. À moins que Notification d'Informations Publiquement Disponibles ne soit spécifié "Sans Objet" dans les Conditions Définitives, si la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire contient des Informations Publiquement Disponibles, ladite Notification d'Extension de Contestation/Moratoire sera réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles.

Notification d'Informations Publiquement Disponibles (*Notice of Publicly Available Information*) désigne une notification irrévocable de l'Agent de Calcul (qui peut être effectuée par téléphone) à l'Émetteur concerné qui cite les Informations Publiquement Disponibles confirmant la survenance de l'Évènement de Crédit ou d'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Évènement de Crédit. La notification doit contenir une copie, ou une description raisonnablement détaillée, des Informations Publiquement Disponibles concernées. Si la Notification d'Informations Publiquement Disponibles est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives et si une Notification d'Évènement de Crédit contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification d'Évènement de Crédit sera également réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles. Lorsqu'une Date de Détermination d'Évènement est survenue conformément au paragraphe (a)(ii) de la définition y afférente ou lorsqu'une Date de Détermination d'Évènement Non Standard est survenu conformément au paragraphe (b) de la définition y afférente, une

référence à l'Annonce d'Évènement de Crédit DC sera réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles.

Notification d'Option de Mouvement d'Exercice (*Notice to Exercise Movement Option*) désigne lorsqu'une Restructuration M(M)R s'applique et que la Méthode de Règlement Alternative serait par ailleurs applicable, une notification irrévocable de la part de l'Agent de Calcul à l'Émetteur qui (i) spécifie les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles qui seront applicables conformément à la définition d'Option de Mouvement et (ii) produit ses effets juridiques au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement.

Notification de Règlement Physique (*Notice of Physical Settlement*) désigne une notification remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur concerné et aux Titulaires au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

(a) 65 Jours Ouvrés CLS après la Date de Publication de la Liste Finale ;

(b) sous réserve du paragraphe (c) ci-dessus, 25 Jours Ouvrés CLS après la dernière date qui survient entre la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (à chaque fois, selon le cas et si applicable) ; et

(c) dans le cas où la Date d'Annonce d'Absence d' Enchères survient en application du paragraphe (b) de la définition y afférente et où l'Émetteur concerné n'a pas remis à l'Agent de Calcul de Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles applicables, à la Date d'Exercice de la Restructuration, cinq Jours Ouvrés CLS suivant cette Date d'Exercice de la Restructuration,

qui :

(i) confirme de manière irrévocable que l'Émetteur concerné remboursera les Titres Indexés sur Évènement de Crédit par livraison physique conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) ;

(ii) contient une description détaillée des Obligations à Livrer que l'Émetteur concerné Livrera (ou fera en sorte de Livrer) aux Titulaires, y compris, si disponible et applicable, le numéro ISIN (ou, si ce numéro d'identification n'est pas disponible ou applicable, le taux et l'échéance) de chacune de ces Obligations à Livrer et l'Encours ;

(iii) spécifie l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable (l' "Encours") et, si différent, la valeur faciale, de chacune des Obligations à Livrer et l'Encours cumulé de toutes les Obligations à Livrer ;

(iv) énonce les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction applicable pour les besoins de la détermination du Prix Final des Enchères afin de déterminer la survenance d'un Évènement de Perturbation de la Couverture (le cas échéant) ; et

(v) énonce le Prix Final et le Prix Final des Enchères relatifs à chaque Obligation à Livrer pour les besoins de la détermination du Montant de Règlement Partiel en Espèces (le cas échéant).

Dans le cadre des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (autres que des CLS à Effet de Levier), la Notification de Règlement Physique doit spécifier les Obligations à Livrer dont l'Encours (ou le Montant en Devise spécifié équivalent converti au Taux de Devise) à la Date d'Évaluation du Règlement est égal

au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (ou, le cas échéant, au Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

Dans le cadre des CLS à Effet de Levier, la Notification de Règlement Physique doit spécifier les Obligations à Livrer dont l'Encours (ou le Montant en Devise spécifié équivalent converti au Taux de Devise) est tel que leur valeur à la Date d'Évaluation du Règlement, déterminée par l'Agent de Calcul, est égale à :

$$PA - [N \times (1 - MV)]$$

sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique ;

où :

"**MV**" désigne un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation à Livrer à, ou à une date proche de, la Date d'Évaluation du Règlement telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

"**N**" désigne un montant égal le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, selon le cas, et

"**PA**" désigne un montant égal au montant global de l'encours principal des CLS à Effet de Levier (s'il s'agit de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés au Porteur représenté par un Certificat Global Provisoire) au Montant de Calcul multiplié par le Coefficient du Montant de Calcul (s'il s'agit de Titres Matérialisés Définitifs)) ; et

L'Agent de Calcul peut, à une date donnée, remettre à l'Émetteur selon la manière indiquée ci-dessus une Notification d'Amendement NOPS. Nonobstant ce qui précède, (i) l'Agent de Calcul peut corriger d'éventuelles erreurs ou incohérences dans la description détaillée de chaque Obligation à Livrer contenue dans la Notification de Règlement Physique par notification à l'Émetteur (remise de la manière susmentionnée) avant la Date de Livraison concernée, étant entendu que cette notification de correction ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS et (ii) si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" s'applique et cet Ensemble d'Actifs n'est pas décrit dans la Notification de Règlement Physique, l'Agent de Calcul devra, à la Date Effective NOPS ou dès que raisonnablement possible après cette dernière, notifier à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres, une description détaillée de l'Ensemble d'Actifs, le cas échéant, qu'il prévoit de Livrer aux Titulaires de Titres à la place des Obligations à Livrer Antérieures ou de l'Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, tel que spécifié dans la Notification de Règlement Physique, étant entendu que cette notification ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS.

Notification du Montant de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount Notice*) désigne une notification remise par l'Émetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) au plus tard à la date tombant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale spécifiant :

(a) les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles que l'Émetteur concerné a choisi d'appliquer aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit (étant précisé que l'Émetteur concerné peut uniquement choisir d'appliquer des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles dans les circonstances indiquées dans le paragraphe (b) de la définition de "Date d'Annonce d'Absence d'Enchères") ; et

(b) le Montant de Règlement par Enchères.

Notification de Transfert d'Actif a le sens donné à ce terme dans la Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit4.7 (*Procédures de Règlement Physique*).

Notification Parallèle de Date de Règlement Physique (*Parallel Notice of Physical Settlement Date*) désigne "Notification de Règlement Physique" telle que définie dans les Modalités de Règlement des Enchères Parallèles.

Obligation (*Obligation*) désigne :

(a) chaque obligation d'une Entité de Référence (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation stipulées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas, précédant immédiatement l'Évènement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Évènement de Crédit ou d'une Question sur Évènement de Crédit DC en conséquence de la survenance de la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, le cas échéant ;

(b) chaque Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives,

dans chaque cas, à moins qu'elle ne soit une Obligation Exclue.

Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation*) désigne l'une quelconque :

(a) des Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;

(b) chaque obligation d'une Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation à Livrer telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, le cas échéant, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (à la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que ces obligations sont des Obligations à Livrer) ;

(c) seulement au titre d'un Évènement de Crédit de Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que Livraison de l'Ensemble d'Actifs soit applicable, toute Obligation à Livrer Restructurée Souveraine ; et

(d) lorsque "Livraison de l'Ensemble d'Actifs" est applicable, toute Obligation à Livrer Antérieure (si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables relativement à l'Entité de Référence) ou tout Ensemble de Titres de Créance Observables (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas, (i) à moins qu'il s'agisse d'une Obligation à Livrer Exclue ; et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Encours en Principal ou un Montant Exigible et Payable supérieur à zéro (déterminé pour les besoins du paragraphe (d) ci-dessus de la présente définition, immédiatement avant l'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné).

Afin d'évaluer le caractère applicable des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer et des exigences spécifiées dans la définition de Mod R et de Mod Mod R à une Obligation à Livrer Antérieure ou un Ensemble de Titres de Créance Observables, ladite évaluation sera effectuée en fonction des modalités de l'Obligation concernée prenant effet immédiatement avant l'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné.

Lorsque "Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, si une Obligation à Livrer satisfait par ailleurs les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer quant à l'Échéance Maximale, l'existence de Dispositions sur le Capital de Solvabilité pour cette Obligation à Livrer ne peut entrainer le manquement de cette dernière à satisfaire les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer.

Obligation à Livrer Antérieure (*Prior Deliverable Obligation*) désigne :

(a) lorsqu'une Intervention Gouvernementale est survenue (que cet évènement soit ou non spécifié comme étant l'Évènement de Crédit applicable dans la Notification d'Évènement de Crédit applicable) toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale (ii) faisait l'objet de cette Intervention Gouvernementale et (iii) tombait sous la définition d'Obligation à Livrer telle que décrite aux paragraphes (A) ou (B) de la Définition Obligation à Livrer, dans chaque cas, précédant immédiatement la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale était juridiquement effective ; ou

(b) Lorsqu'une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale est survenue s'agissant d'une Obligation de Référence (que cet évènement soit ou non spécifié comme étant l'Évènement de Crédit applicable dans la Notification d'Évènement de Crédit applicable), cette Obligation de Référence, le cas échéant.

Obligation à Livrer de Remplacement (*Replacement Deliverable Obligation*) désigne chaque Obligation à Livrer de remplacement que l'Émetteur, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*), Livrera aux Titulaires à la place de chaque Obligation à Livrer initiale qui n'a pas été livrée à la date de cette Notification d'Amendement NOPS.

Obligation à Livrer Exclue (*Excluded Deliverable Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables :

(a) toute obligation de l'Entité de Référence désignée comme telle ou d'un type décrit comme tel dans les dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) tout composant principal uniquement d'un Titre de Créance pour lequel une partie ou la totalité de ses composants d'intérêts ont été annulés ; et

(c) Si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" est applicable, toute obligation émise ou souscrite à la date de l'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné ou après cette dernière.

Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*) désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée) :

(a) relativement à laquelle une Restructuration ayant fait l'objet de la Notification d'Évènement de Crédit concernée est survenue ; et

(b) au sens de la définition d'Obligation à Livrer, précédant immédiatement la date de prise d'effet juridique de cette Restructuration conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration.

Obligation à Titulaires Multiples (*Multiple Noteholder Obligation*) désigne une Obligation :

(a) qui, au moment auquel survient l'évènement constituant un Évènement de Crédit de Restructuration, est détenue par plus de trois titulaires qui ne sont pas des Affiliés entre eux ; et

(b) au titre de laquelle une majorité d'au moins 66 2/3 pour cent des titulaires (déterminée conformément aux modalités de l'Obligation, en vigueur à la date de cet évènement) est requise pour approuver l'évènement constituant un Évènement de Crédit de Restructuration,

étant précisé que toute Obligation qui est un Titre de Créance est réputée satisfaire à l'exigence du paragraphe (b) ci-dessus.

Obligation Additionnelle (*Additional Obligation*) désigne chacune des obligations énumérées en tant que 'Obligation Additionnelle de l'Entité de Référence dans la liste "*LPN Reference Obligation List*" concernée, publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, et actuellement disponible en ligne sur le site Internet de Markit Group Limited.

Obligation Conditionnellement Transférable (*Conditionally Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est soit Transférable, dans le cas de Titres de Créance, soit susceptible de faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de l'ensemble des Cessionnaires Éligibles Modifiés sans que le consentement de quiconque ne soit requis, dans le cas de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance ; il est cependant précisé qu'une Obligation à Livrer, si elle n'est pas un Titre de Créance, sera une Obligation Conditionnellement Transférable, nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant, le cas échéant, d'une Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur de l'obligation concerné si l'Entité de Référence garantit cette Obligation à Livrer) ou de tout agent soit requis pour cette novation, cession ou ce transfert, dès lors que les modalités de cette Obligation à Livrer prévoient que ce consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime. Toute exigence prévoyant que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit notifié à un fiduciaire, ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une exigence d'obtention de consentement pour les besoins de cette définition d'"Obligation Conditionnellement Transférable".

Obligation d'Évaluation (*Valuation Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, nonobstant toute stipulation contraire des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible ou, le cas échéant, d'une Garantie Éligible Affiliée), qui serait qualifiée d'"Obligation à Livrer" si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement applicable sélectionnée par l'Agent de Calcul (après consultation de l'Émetteur concerné) à la Date d'Évaluation applicable, étant précisé que, pour les besoins des présentes :

(a) toute référence à l'expression "Date de Livraison" dans les définitions de "Obligation Conditionnellement Transférable", "Obligation à Livrer", dans les termes contenant "Catégorie d'Obligation à Livrer" ou "Caractéristique de l'Obligation à Livrer" et "Montant Exigible et Payable" sera réputée être une référence à l'expression "Date d'Évaluation Concernée" ; et

(b) lorsqu'il est utilisé dans cette définition d' "Obligation d'Évaluation", le terme "Obligation à Livrer" l'est uniquement par souci de commodité et n'est pas voué à modifier la méthode de règlement sélectionnée.

Obligation de Référence (*Reference Obligation*) désigne l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

(a) l'"Obligation de Référence Standard" n'est pas spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard, le cas échéant, étant précisé que, lorsque "Obligation de Référence Senior Non-Préférée" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme applicable à l'Entité de Référence, alors, quelle que soit l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, si (i) une Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non-Préféré de l'Entité de Référence est visée dans la Liste SRO, cette Obligation de Référence Standard sera réputée constituer l'Obligation de Référence ou (ii) aucune Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non-Préféré de l'Entité de Référence n'est visée dans la Liste SRO mais cette Obligation de Référence Standard a été précédemment visée dans la Liste SRO, il sera considéré qu'aucune Obligation de Référence Standard n'est applicable aux Titres et cette Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non-Préféré de l'Entité de Référence précédemment spécifiée sera réputée constituer l'Obligation de Référence Antérieure ; ou

(b) (i) "Obligation de Référence Standard" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou aucun choix n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), (ii) il n'existe pas d'Obligation de Référence Standard ou (iii) une Obligation de Référence Non-Standard est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera (A) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date de publication de l'Obligation de Référence Standard (exclue) et (B) l'Obligation de Référence Standard à partir de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard qui est publiée ait été éligible afin d'être choisie comme Obligation de Référence de Remplacement ; et

(c) Lorsque l'expression "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations énumérées en tant qu'Obligation de Référence de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" (*LPN Reference Obligation List*) (chaque Obligation désignée ci-après, une "**Obligation de Référence LPN Publiée par Markit**"), telle que publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, liste actuellement disponible sur son site internet http://www.markit.com (ou tout site internet venant à lui succéder), tout LPN Additionnel, désigné conformément aux termes de la définition LPN Additionnel, et chaque Obligation Additionnelle ; afin de lever toute ambiguïté, en ce qui concerne une Entité de Référence LPN, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (en particulier, nonobstant le fait qu'une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence) :

(i) chaque Obligation de Référence sera une Obligation et une Obligation à Livrer ou une Obligation d'Évaluation, selon le cas applicable ;

(ii) chaque Obligation de Référence déterminée conformément aux dispositions qui précèdent sera une Obligation de Référence ;

(iii) il ne sera fait application de l'Obligation de Référence Standard ;

(iv) il ne sera fait application de la réserve prévue par la définition du terme "Obligation de Référence Non-Standard" ;

(v) il est entendu qu'il peut y avoir plus d'une Obligation de Référence, en conséquence de quoi toutes les références applicables dans ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit à "l'Obligation de Référence" seront interprétées comme une référence à "une Obligation de Référence" et toutes les autres dispositions de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit seront interprétées en conséquence ; et

(vi) les dispositions relatives à l'Obligation de Référence de Remplacement ne s'appliqueront pas aux Obligations de Référence LPN.

Obligation de Référence Antérieure (*Prior Reference Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et lorsqu'il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à cette dernière pour les besoins des Titres, (a) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à cette dernière, le cas échéant, et autrement (b) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée au plus tard à la Date d'Émission et autrement, (c) toutes obligations non subordonnées relatives à des Emprunts de cette Entité de Référence.

Obligation de Référence Conforme (*Conforming Reference Obligation*) désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation d'Évaluation ou une Obligation à Livrer, selon le cas, déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition d'une Obligation à Livrer.

Obligation de Référence de Remplacement (*Substitute Reference Obligation*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Actifs Indexé sur Évènement de Crédit 6.4 (*Obligation de Référence de Remplacement*).

Obligation de Référence LPN (*LPN Reference Obligation*) désigne chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle émise dans le seul objectif de procurer des fonds à l'Émetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Tout changement d'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités ne fait pas obstacle à ce que cette Obligation de Référence LPN constitue une Obligation de Référence.

Obligation de Référence Non-Conforme (*Non-Conforming Reference Obligation*) désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (*Non-Conforming Substitute Reference Obligation*) désigne une obligation qui aurait constitué une Obligation à Livrer déterminé conformément au paragraphe (b) de la définition d'Obligation à Livrer à la Date de Remplacement n'étaient-ce ces mêmes raison qui ont conduit à ce que l'Obligation de Référence constitue une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou souscrite et/ou immédiatement avant la Date d'Évènement de Remplacement.

Obligation de Référence Non Standard (*Non Standard Reference Obligation*) désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence Non-Standard Initiale (*Original Non-Standard Reference Obligation*) désigne l'obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'un garantie et qui peut être, afin de lever toute incertitude, l'Obligation de Référence Standard) qui est spécifiée comme étant l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives applicables (ainsi désignée, le cas échéant) sous réserve que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence concernée, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Initiale pour les besoins des Titres (une **Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale**) (autrement que pour les besoins de déterminer le Niveau de Séniorité et pour la Caractéristique des Obligations "Non-Subordonnées" ou la Caractéristique des Obligations à Livrer "Non Subordonnées" à moins que (a) Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale soit spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; ou (b) les Titres soient des CLS sur Obligations de Référence Uniquement.

Obligation de Référence Standard (*Standard Reference Obligation*) désigne une obligation de l'Entité de Référence avec le Niveau de Séniorité qui est spécifié le cas échéant sur la Liste SRO.

Obligation Exclue (*Excluded Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables :

(a) toute obligation de l'Entité de Référence désignée comme telle ou d'un type décrit comme tel dans les Conditions Définitives ;

(b) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle constitue une Transaction Senior pour cette Entité de Référence, alors pour les besoins de déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée ; et

(c) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle constitue une Transaction Subordonnée pour cette Entité de Référence, alors pour les besoins de

déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée Additionnelle.

Obligation Non Livrable (*Undeliverable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer figurant dans la Notification de Règlement Physique qu'il est, à sa Date de Règlement Physique et selon l'avis de l'Agent de Calcul pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, la non-remise par le Titulaire des Titres d'une Notification de Transfert d'Actifs, la défaillance du système de compensation ou la conséquence d'une loi, d'un règlement, de l'ordonnance d'un tribunal ou des conditions de marché, ou la non-réception des accords requis pour la Livraison des Crédits), impossible, irréalisable ou illégal de Livrer à la Date de Règlement Physique.

Obligation Senior (*Senior Obligation*) désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation non subordonnée relative à des Emprunts de l'Entité de Référence.

Obligation Senior Non-Préférée (*Senior Non Preferred Obligation*) désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée uniquement, mais pas davantage ni autrement, à toute Obligation de l'Entité de Référence qualifiée d'Emprunt, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une quelconque Obligation de l'Entité de Référence qualifiée d'Emprunt, et dont le rang est supérieur à celui des Obligations Subordonnées Traditionnelles de l'Entité de Référence ou dont le rang serait ainsi supérieur s'il existait une quelconque Obligation Subordonnée Traditionnelle de l'Entité de Référence. Pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une Obligation Senior Non-Préférée constitue une Obligation Subordonnée telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*).

Obligation Sous-Jacente (*Underlying Obligation*) désigne, s'agissant d'une garantie, une obligation dont l'Entité de Référence a accepté de régler tous les montants exigibles.

Obligation Subordonnée (*Subordinated Obligation*) désigne, toute obligation qui est Subordonnée à une obligation non subordonnée relatives à des Emprunts de l'Entité de Référence qui serait Subordonnée si une obligation non subordonnée relative à des Emprunts de l'Entité de Référence existait.

Obligation Subordonnée Additionnelle (*Further Subordinated Obligation*) désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Obligation Subordonnée de Niveau 2 (*Tier 2 Subordinated Obligation*) désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui remplit les conditions fixées à l'Article 63 du Règlement 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, tel qu'amendé ou remplacé le cas échéant (le "**RRC**") ou qui sont (ou seraient à tout moment) autrement éligibles en tant qu'élément de niveau 2 conformément au RRC.

Obligation Subordonnée Traditionnelle (*Traditional Subordinated Obligation*) désigne l'une quelconque des obligations suivantes : (a) toute Obligation Subordonnée de Niveau 2 de l'Entité de Référence ; (b) toute obligation de l'Entité de Référence dont le rang est, ou est réputé être, *pari passu* avec toute Obligation Subordonnée de Niveau 2 de l'Entité de Référence ; et (c) toute obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée aux obligations de l'Entité de Référence décrites aux items (a) et (b) ci-avant, chacune constituant (sans limitation) des Obligations Subordonnées Traditionnelles relativement à une Obligation Senior Non-Préférée. Pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une Obligation Subordonnée Traditionnelle constitue une Obligation Subordonnée Additionnelle telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*).

Obligation Totalement Transférable (*Fully Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est Transférable, s'il s'agit de Titres de Créance, ou, qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une

novation au profit de tous les Cessionnaires Éligibles, sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, s'il s'agit de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance, dans chaque cas à la Date Effective NOPS et à la Date de Livraison. Toute exigence prévoyant que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit notifiée à un fiduciaire ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une exigence d'obtention un consentement pour les besoins de cette définition d'une "Obligation Totalement Transférable".

Obligations à Livrer Autorisées (*Permissible Deliverable Obligations*) a le sens donné à ce terme dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit concernées, étant tout ou partie des Obligations à Livrer figurant dans la Liste Finale en application des Modalités de l'Obligation à Livrer applicables à cette Enchère.

Obligation(s) à Livrer Spécifiée(s) (*Specified Deliverable Obligation(s)*) désigne des Obligations à Livrer de l'Entité de Référence ou de l'Xième Entité de Référence telle que spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendment NOPS (sous réserve de la définition de ce terme) qui, afin de lever toute incertitude, peut lorsque Livraison d'Ensemble d'Actifs est applicable, inclure toute Obligation à Livrer Antérieure, Ensemble de Titres de Créance Observables ou Ensemble d'Actifs.

Obligations Concernées (*Relevant Obligations*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, les Obligations de cette Entité de Référence qui tombe dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt" et qui sont en cours immédiatement avant la Date de Succession (ou en cas de Plan par Étapes, précédant immédiatement la date d'effet juridique de la première succession), sous réserve que :

(a) tous les Titres de Créance ou Prêts en cours entre l'Entité de Référence et l'un quelconque de ses Affiliés, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;

(b) en cas de Plan par Étapes, l'Agent de Calcul devra, pour les besoins de la détermination requise à effectuer en vertu du paragraphe (A) de la définition de Successeur, faire les ajustements appropriés requis afin de prendre en compte toutes les Obligations de l'Entité de Référence qui tombe dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt" qui sont émis, encourus, remboursés, rachetés ou annulés à partir de la date d'effet juridique de la première succession (inclue) jusqu'à la Date de Succession (inclue).

(c) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et les Titres forment une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence qui tombent dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt" ;

(d) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et les Titres forment une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toute Obligation Subordonnée Additionnelle de l'Entité de Référence qui tombent dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt", sous réserve que si aucune Obligation Concernée de la sorte existe, "Obligations Concernées" aura le sens qui lui serait donné si les Titres formaient une Transaction Senior ; et

(e) lorsque "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations listée comme une Obligation de Référence de cette Entité de Référence dans la "*LPN Reference Obligation List*" concernée, telle que publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, liste actuellement disponible sur le site internet de Markit Group Limited, tout LPN Additionnel, et chaque Obligation Additionnelle.

Obligations de Référence Uniquement (*Reference Obligations Only*) désigne une obligation qui est une Obligation de Référence, et aucune Caractéristique de l'Obligation ou, selon le cas, Caractéristique de l'Obligation à Livrer ne s'appliquera lorsque les Obligations de Référence Uniquement s'appliquent.

Option de Mouvement (*Movement Option*) désigne, s'agissant d'une Restructuration M(M)R pour laquelle une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de ce terme, l'option pour l'Agent de Calcul d'appliquer aux fins du règlement, les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, le cas échéant, pour les besoins desquelles les Obligations à Livrer Autorisées sont plus limitées que les Obligations à Livrer que l'Émetteur pourra spécifier dans une Notification de Règlement Physique ou, le cas échéant, qui pourrait être sélectionnée comme Obligation d'Évaluation par l'Agent de Calcul, (sous réserve que si plus d'un jeu de Modalités de Règlement par Enchères Parallèles sont publiés, les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles spécifiant le plus grand nombre d'Obligations à Livrer Autorisées s'appliqueront). Si l'Agent de Calcul ne remet pas une Notification d'Exercice de l'Option de Mouvement valide à l'Émetteur au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement, la Méthode de Règlement Alternative s'appliquera.

Organisation Supranationale (*Supranational Organisation*) désigne toute entité ou organisation établie par traité ou tout autre accord entre au moins deux Souverains ou les Agences qui est un Souverains d'au moins deux Souverains, et, inclut notamment le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et de Développement.

Paiement (*Payment*) désigne une obligation (actuelle ou future, conditionnelle ou autre) de paiement ou de remboursement de sommes d'argent, y compris, notamment, d'Emprunts.

Participation Directe dans le Crédit (*Direct Loan Participation*) désigne un Crédit au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Émetteur concerné est en mesure de créer, ou fera en sorte de créer, un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire qui offre à chacun d'entre eux un recours à l'égard du vendeur de la participation pour une fraction spécifiée de tous les paiements exigibles en vertu du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de la participation, un tel contrat étant conclu entre chaque Titulaire et :

(a) l'Émetteur concerné ou le Garant (selon le cas) (dans les deux cas, dans la mesure où l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) devient emprunteur ou membre du consortium de prêteurs) ; ou

(b) un Vendeur de Participation Éligible (le cas échéant) (dans la mesure où un Vendeur de Participation Éligible devient un emprunteur ou membre du consortium de prêteurs).

Période Additionnelle Post-Rejet (*Post Dismissal Additional Period*) désigne la période à partir de la date du Rejet d'une Question sur Évènement de Crédit DC (incluse) jusqu'à la date tombant quatorze jours calendaires suivant (inclus) (sous réserve que la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Notification (y compris avant la Date de Conclusion)).

Période de Notification (*Notice Delivery Period*) désigne la période comprise entre la Date de Conclusion (incluse) et la date tombant quinze Jours Ouvrés CLS (ou tout autre nombre de jours éventuellement spécifié dans les Conditions Définitives applicables) après la Date d'Extension (ou, si l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, la date la plus tardive des dates suivantes :

(a) cette date ; et

(b) la date qui tombe 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

Période de Règlement Physique (*Physical Settlement Period*) désigne, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.9 (*Suspension des Obligations*), le nombre de Jours Ouvrés CLS spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence ou, si le nombre de Jours Ouvrés CLS n'est pas spécifié, alors, pour une Obligation à Livrer spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant, le nombre le plus élevé de Jours Ouvrés CLS pour règlement conformément aux pratiques de marché alors en vigueur pour cette Obligation à Livrer, déterminé par l'Agent de Calcul, après consultation de l'Émetteur, sous réserve que si l'Émetteur a notifié à l'Agent de Calcul qu'il prévoit de Livrer un Ensemble d'Actifs à la place des Obligations à Livrer Antérieures ou de l'Ensemble des Titres de Créance Observables, la Période de Règlement Physique sera de 30 Jours Ouvrés CLS.

Plafond Fixe (*Fixed Cap*) désigne, s'agissant d'une Garantie, une limite numéraire ou un plafond de responsabilité d'une Entité de Référence en ce qui concerne l'intégralité ou certains des paiements exigibles en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, sous réserve que le Plafond Fixe ne soit ni une limite ni un plafond déterminé par rapport à une formule avec une ou plusieurs entrées variables (et à cette fin, le montant en principal ou tous les autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérées comme des entrées variables).

Plan par Étapes (*Steps Plan*) désigne un plan étayé par des Informations Éligibles prévoyant une série de successions sur tout ou partie des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

Portefeuille d'Obligations d'Évaluation (*Valuation Obligations Portfolio*) désigne l'Obligation de Référence et/ou une ou plusieurs Obligations d'Évaluation d'une Entité de Référence sélectionnée par l'Agent de Calcul, chacune ayant un Encours en Principal sélectionné par l'Agent de Calcul, étant précisé que le total des Encours en Principal (ou, dans chaque cas, leur contre-valeur dans leur Devise Spécifiée (convertie au taux de change en vigueur à toute date allant de la Date de Détermination d'Évènement (incluse) à la Date d'Évaluation (incluse), sélectionnée par l'Agent de Calcul)), ne doit pas dépasser le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné.

Pourcentage Fixe de Recouvrement Fixe (*Fixed Recovery Percentage*) désigne, s'agissant d'un CLS à Recouvrement Fixe, un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prêt Privé (*Private-side Loan*) désigne un Prêt pour lequel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut être rendue publique sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations.

Prêteur Non Souverain (*Not Sovereign Lender*) désigne toute obligation qui n'est pas principalement due à (a) un Souverain ou (b) une entité ou organisation établie par voie de traité ou autre accord similaire entre deux ou plusieurs Souverains, y compris et sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et de Développement, y compris, notamment, les obligations généralement désignées comme la "Dette du Club de Paris".

Prix Final (*Final Price*) désigne (a) le prix de l'Obligation de Référence et/ou de toute Obligation d'Évaluation et/ou Obligation Non Livrable, exprimé sous la forme d'un pourcentage déterminé conformément à la Cotation la plus élevée obtenue par l'Agent de Calcul (ou conformément à la définition de "Cotation") à la Date d'Évaluation Concernée, ou (b) dans le cas de CLS à Recouvrement Fixe, un montant égal au Pourcentage de Recouvrement Fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Final des Enchères (*Auction Final Price*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Émetteur concerné dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères ou, afin

de déterminer si un Évènement de Perturbation de la Couverture est intervenu, dans la Notification de Règlement Physique, le cas échéant.

Prix Final Moyen Pondéré (*Weighted Average Final Price*) désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminée pour chaque Obligation d'Évaluation et/ou Obligation de Référence concernée d'une Entité de Référence et comprise dans le Portefeuille d'Obligations d'Évaluation, pondérée par le Montant en Devise de chaque Obligation d'Évaluation (ou sa contre-valeur dans la Devise de Règlement, convertie par l'Agent de Calcul, de manière commercialement raisonnable, par référence au taux de change en vigueur à la date de ce calcul).

Question sur Évènement de Crédit DC (*DC Credit Event Question*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une notification par le Secrétaire DC demandant la tenue d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit afin de Décider si un Évènement constituant un Évènement de Crédit pour les besoins d'une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle (ou d'une Transaction de Couverture) est survenu.

Règlement en Espèces (*Cash Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2(c) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règlement par Enchères (*Auction Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2(a) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règlement Physique (*Physical Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2(b) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règles DC (DC *Rules*) désigne les *Credit Derivatives Determinations Committee Rules* telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site pouvant lui succéder) et modifiées le cas échéant conformément aux conditions des présentes.

Rejet d'une Question sur Évènement de Crédit DC (*DC Credit Event Question Dismissal*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire DC précisant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas statuer sur les points soulevés dans une Question sur Évènement de Crédit DC.

Résolution DC (*DC Resolution*) a le sens donné à ce terme dans les Règles DC.

Restructuration (*Restructuring*) désigne :

(a) s'agissant d'une ou plusieurs des Obligations et relativement à un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des évènements suivants survient sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, fait l'objet d'un accord entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette Obligation permettant d'engager tous les titulaires de l'Obligation, ou, est annoncée (ou décrétée de toute autre manière) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui engage tous les titulaires de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, pour les Titres de Créance uniquement, par voie de conversion), dès lors que cet évènement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur à la plus lointaine des deux dates suivantes : la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit et la date d'émission ou de souscription de cette Obligation :

(i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou du montant des intérêts à courir prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues (y compris par voie de redénomination) ;

(iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

(iv) toute modification du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou

(v) tout changement concernant la devise d'un paiement en principal ou intérêts ou prime, ayant pour conséquence de retenir une devise autre que la devise légale au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume Uni et aux États-Unis et l'euro et toute devise remplaçant l'une de ces devises (dans le cas de l'euro, cela désigne la devise qui succède ou qui remplace l'euro dans sa globalité).

(b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, aucun des éléments ci-dessous ne constitue une Restructuration :

(i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée dans la devise d'un État Membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté la monnaie unique conformément aux dispositions du Traité, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;

(ii) la redénomination de l'euro dans toute autre devise, si (A) la redénomination survient en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale d'un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale et (B) un taux de change de marché librement disponible entre l'euro et cette autre devise existait au moment de ladite redénomination et aucune réduction du taux, du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables n'a été appliquée, tel que déterminé par rapport à ce taux de change de marché librement disponible ;

(iii) la survenance, l'acceptation ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux sous-paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus en raison d'un ajustement administratif, comptable, fiscal ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et

(iv) la survenance, l'acceptation ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux sous-paragraphes (a)(i) à (a)(v) (inclus) ci-dessus dans des circonstances où un tel évènement ne résulte pas directement ou indirectement d'une détérioration de la solvabilité ou de la situation financière de l'Entité de Référence sous réserve que pour le paragraphe (a)(v) uniquement, aucune détérioration de la sorte dans la solvabilité ou la condition financière de l'Entité de Référence n'est requise lorsque la redénomination s'effectue de l'euro vers une autre devise et survient en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale d'un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale.

(c) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8.4 (*Obligation à Titulaires Multiples*), le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité

de fournisseur d'une Garantie. Pour une Garantie Éligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(d) si une conversion a eu lieu, la détermination de la survenance de l'un des évènements décrit aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus sera basée sur la comparaison des modalités du Titre de Créance précédant immédiatement cette conversion et les modalités des obligations en résultant immédiatement après cette conversion.

Restructuration M(M)R (*M(M)R Restructuring*) désigne un Évènement de Crédit de Restructuration pour lequel "Mod R" ou Mod Mod R" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Secrétaire DC (*DC Secretary*) a le sens donné à ce terme dans les Règles DC.

Séquestre (*Escrow*) désigne, si Séquestre est indiqué comme étant applicable à une Entité de Référence, le fait que l'Émetteur concerné ou un Titulaire peut demander que le règlement physique se fasse par l'intermédiaire d'un Agent de Séquestre (dans le cas d'une telle demande par un Titulaire, uniquement en rapport aux Titres détenus par ce Titulaire). Les coûts et dépenses encourus en rapport avec l'établissement de cette convention d'entiercement sont pris en charge par le Titulaire concerné.

Seuil de Défaut (*Default Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée ou, à défaut d'indication dans les Conditions Définitives applicables, 10.000.000 US$ ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée, dans les deux cas lors de la survenance de l'Évènement de Crédit concerné.

Seuil de Paiement (*Payment Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée ou, si un Seuil de Paiement n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, 1.000.000 U.S.$ ou sa contre-valeur calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, dans les deux cas, à la date de survenance du Défaut de Paiement ou du Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas ;

Source du Taux de Devise (*Currency Rate Source*) désigne le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16h (heure de Londres), ou, toute source du cours le remplaçant et approuvée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent.

Source Publique (*Public Source*) désigne chaque source d'Informations Publiquement Disponibles spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucune source n'est spécifiée, Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, Les Echos, The Australian Financial Review ou Debtwire (ainsi que les publications les remplaçant), les principales sources d'actualité économique dans le pays d'établissement de l'Entité de Référence et toutes autres sources d'informations reconnues, publiées ou diffusées électroniquement à l'échelle mondiale).

Souverain (*Sovereign*) désigne tout État, tout(e) division ou gouvernement politique ou toute agence, émanation, ministère, service ou autre autorité relevant des pouvoirs de tout gouvernement (y compris, notamment, la banque centrale) dudit État.

Stipulations Additionnelles (*Additional Provisions*) désigne toutes les stipulations additionnelles périodiquement publiées par l'ISDA pour utilisation sur le marché des dérivés de crédit de gré à gré et indiquées comme applicables pour une Entité de Référence, et susceptibles d'inclure toutes autres stipulations spécifiées pour l'Entité de Référence concernée.

Stipulations de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Provisions*), s'agissant d'une Entité de Référence, a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit.

Subordination (*Subordination*) désigne, s'agissant d'une obligation (la **Deuxième Obligation**) et un autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un accord contractuel, une fiducie ou un accord similaire disposant que (a) après la liquidation, la dissolution, le redressement judiciaire ou la réorganisation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de la Première Obligation doivent être réglées avant celles des titulaires de la Deuxième Obligation ou (b) les titulaires de la Deuxième Obligation n'auront ni le droit de recevoir ni de retenir des paiements liés à leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, tant que l'Entité de Référence a des arriérés de paiement ou se trouve en défaut de paiement au titre de la Première Obligation. "Subordonné" sera interprété en conséquence. Aux fins de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre à laquelle elle est comparée, (x) l'existence de créanciers prioritaires par l'effet de la loi ou l'existence de biens affectés en garantie, d'un soutien au crédit ou d'autres accords d'amélioration du crédit ou de sûreté ne doivent pas être prise en compte, hormis le fait que, nonobstant ce qui précède, les priorités qui résultent de l'application de la loi sont prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas d'une Obligation de Référence ou d'une Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, l'ordre de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle était émise ou encourue (où lorsqu'une Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Antérieure est l'Obligation de Référence Standard et "Obligation de Référence Standard" est applicable, alors l'ordre de priorité des paiements de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, sera déterminé à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflètera aucun changement à cet ordre de priorité des paiements après cette date. Ce terme "Subordination" sera pris en compte dans l'évaluation de toute Obligation sans considération des modalités selon lesquelles l'Obligation est décrite par les lois de toute juridiction concernée, y compris la qualification de l'Obligation comme senior ou non subordonnée en vertu des lois de toute juridiction concernée.

Successeur (*Successor*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante :

(a) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous de la présente définition, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante :

(i) sous réserve du paragraphe (a) (vii) ci-dessous, si une entité succède directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur d'au moins soixante-quinze pour cent de ses Obligations Concernées, cette entité sera le seul Successeur ;

(ii) si une seule entité succède, soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent (mais de moins de soixante-quinze pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de vingt-cinq pour cent de ses Obligations Concernées, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence sera le seul Successeur ;

(iii) si plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de vingt-cinq pour cent de ses Obligations Concernées, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence sera chacune un Successeur et les modalités des Titres seront

modifiées conformément aux provisions décrites à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*) ci-dessus ;

(iv) si une ou plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de vingt-cinq pour cent de ses Obligations Concernées, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront des Successeurs et les modalités des Titres seront modifiées conformément aux provisions décrites à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*) ci-dessus ;

(v) si une ou plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à cette Entité de Référence à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et les modalités des Titres ne seront pas modifiées en conséquence de cette succession ; et

(vi) si une ou plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à l'Entité de Référence à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à l'Entité de Référence à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées de l'Entité de Référence sera le Successeur, (sous réserve que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune entité sera un Successeur).

(vii) s'agissant d'une Entité de Référence qui n'est pas Souverain, si une entité souscrit toutes les obligations (y compris au moins une Obligation Concernée) de l'Entité de Référence, et soit (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister ou (B) l'entité de Référence fait l'objet d'une procédure de dissolution (quelle qu'elle soit) et l'Entité de Référence n'a pas émis ou souscrit une quelconque obligation liée à un Emprunt à aucun moment depuis la date effective de cette souscription, cette dernière sera (le **Successeur Universel**) sera l'unique Successeur.

(b) l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer à compter de la Date de Succession, tout Successeur ou Successeurs en vertu du paragraphe (a) ci-dessus ; sous réserve que l'Agent de Calcul ne procède pas à cette détermination si, au moment de la détermination, le Secrétaire DC a publiquement annoncé que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé qu'il n'y a aucun Successeur en se basant sur la succession pertinente pour les Obligations Concernées. Des informations concernant la survenance d'une succession (ou, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un Évènement de Succession Souverain) en vertu de quoi un ou plusieurs Successeurs à une Entité de Référence peut être déterminé, avec une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour cette détermination, conformément au paragraphe (A) de la définition du terme "Successeur", de l'identité de tout Successeur, peuvent être demandées à tout moment par les Titulaires au bureau désigne de l'Agent de Calcul (sous réserve de fournir la preuve de la détention de ses Titres dans une forme acceptable par l'Agent de Calcul), et seront notifiées dans une notification de Défaut de Paiement Potentiel ou une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire ou une Notification d'un Évènement de Crédit (le cas échéant) concernant l'Entité de Référence concernée.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs nécessaires et procédera à toutes les déterminations requises en vertu de la présente définition sur la base d'Informations Éligibles.

En calculant les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité est un Successeur en vertu des paragraphes (a)(i) à(vii) (inclus) ci-dessus, et en cas de Plan par Étapes, l'Agent de Calcul devra considérer toutes les successions envisagées par ce Plan par Étapes ensemble, comme faisant partie d'une seule succession.

(c) Une entité peut uniquement être un Successeur si :

(i) soit (1) la Date de Succession relative survient au plus tard à la Date Butoir relative au Successeur ou (2) cette entité est un Successeur Universel pour lequel la Date de Succession est survenue après le 1er janvier 2014 (inclus) ;

(ii) l'Entité de Référence avait au moins une Obligation Concernée en cours immédiatement avant la Date de Succession et cette entité succède en tout ou partie à au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et

(iii) lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité a succédé aux Obligations Concernées en raison d'un Évènement de Succession Souverain,

(d) Pour les besoins de la présente définition, "succéder" désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, le fait qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) souscrit ou devient redevable des Obligations Concernées soit par effet de loi ou conformément à un contrat (y compris, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, tout protocole, traité, convention, accord, concordat, entente, pacte ou autre accord similaire) (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Prêt (les **Titres de Créance ou Prêts Échangeables**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, et dans tous les cas l'Entité de Référence n'est pas par la suite un débiteur direct ou un fournisseur d'un Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou des Titres de Créance ou Prêts Échangeables, le cas échéant. Pour les besoins de la présente définition, les termes "succédé" et "succession" seront interprétés en conséquence.

(e) en cas d'offre d'échange, la détermination requise conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera effectué sur la base de l'encours en principal des Obligations Concernées échangées et pas sur la base de l'encours en principal des Titres de Créance ou Prêts Échangeables.

(f) si une ou plusieurs entités (chacune, un **Co-Successeur Potentiel**) succède conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (ensemble, les **Obligations Concernées Jointes**) soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, alors (1) si l'Obligation Concernée Jointe était une obligation directe de l'Entité de Référence concernée, elle sera traitée comme ayant fait l'objet d'une succession par le Co-Successeur Potentiel (ou les Co-Successeurs Potentiels, à parts égales) qui ont succédé à cette Obligation Concernée Jointe en tant que débiteur ou débiteurs directs, ou (2) si l'Obligation Concernée Jointe était une Garantie Concernée, elle sera traitée comme ayant fait l'objet d'une succession par le Co-Successeur Potentiel (ou les Co-Successeurs Potentiels, à parts égales) ayant succédé à cette Obligation Concernée Jointe en tant que garant ou garants, le cas échéant, ou sinon par chaque Co-Successeur Potentiel à parts égales.

Sûreté (*Interest*) désigne, pour les besoins de la définition de "Sûreté de Premier Rang", un privilège, une sûreté ou un autre type de sûreté ayant un effet similaire.

Sûreté de Premier Rang (*First Ranking Interest*) désigne une Sûreté exprimée comme étant "de premier rang", "prioritaire" ou similaire (**Premier Rang** (***First Ranking***)) dans le document créant cette Sûreté (bien qu'elle puisse ne pas être de Premier Rang en application des lois en matière d'insolvabilité en vigueur dans toute juridiction concernée par l'insolvabilité de l'Émetteur LPN).

Taux de Devise (*Currency Rate*) désigne s'agissant :

(a) d'une Obligation à Livrer indiquée dans la Notification de Règlement Physique ou d'une Obligation d'Évaluation choisie, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation à Livrer ou de cette Obligation d'Évaluation, selon le cas, est libellé, qui est :

(i) déterminé par référence à la Source du Taux de Devise à l'Heure de Fixing Suivante de la Devise ; ou

(ii) si ce cours n'est pas disponible à l'heure en question, déterminé par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable après consultation des parties ; et

(b) d'une Obligation à Livrer de Remplacement spécifiée dans une Notification d'Amendement NOPS, le Taux de Devise Révisé.

Taux de Devise Révisé (*Revised Currency Rate*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer de Remplacement spécifiée dans une Notification d'Amendement NOPS, le taux de conversion entre la devise de dénomination de l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée et la devise de dénomination de l'Encours de cette Obligation à Livrer de Remplacement, déterminé soit :

(a) par référence à la Source du Taux de Devise à l'Heure de Fixing Suivante de la Devise ; ou

(b) si ce cours n'est pas disponible à l'heure en question, par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

Taux sur Entité de Référence (*Reference Entity Spread*) désigne, à l'égard d'une Entité de Référence :

(a) la plus faible cotation reçue par l'Agent de Calcul de quatre intervenants de marché pour un contrat d'échange de risques (*Credit Default Swap*), sur cette Entité de Référence, d'un montant notionnel égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour cette Entité de Référence, et dont la date d'expiration est la plus proche de la Date d'Échéance des Titres (ou la date d'échéance standard la plus proche après cette date s'il est impossible d'obtenir au moins une cotation à l'achat) ; ou

(b) s'il est impossible d'obtenir des cotations à l'achat, un taux déterminé par l'Agent de Calcul.

Titre de Créance (*Bond*) désigne une obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "Emprunts" qui se présente sous la forme, ou qui est représentée par un titre de créance ou une obligation (autre que les titres livrés au titre de Crédits), un titre de créance certifié ou un autre titre de créance, et n'inclut pas d'autres types d'Emprunts.

Titre de Créance ou Crédit (*Bond or Loan*) désigne toute obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (*Restructured Bond or Loan*) désigne une Obligation constituant un Titre de Créance ou Crédit ayant fait l'objet d'une Restructuration.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive (*Latest Maturity Restructured Bond or Loan*) désigne, pour une Entité de Référence et un Évènement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale est la plus tardive.

Titres de Créance Initiaux (*Original Bonds*) désigne tous les Titres de Créance faisant partie des Obligations à Livrer concernées.

Titulaire Concerné (*Relevant Holder*) désigne un titulaire d'Obligation à Livrer Antérieure ou d'Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, avec un Encours Principal ou un Montant Exigible et Payable, le cas échéant, immédiatement avant l'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné, égal à l'Encours spécifié pour cette Obligation à Livrer Antérieure ou cet Ensemble de Titres de Créance Observables dans la Notification de Règlement Physique, ou la Notification d'Amendement NOPS, selon le cas.

Transaction Couverte par Enchères (*Auction Covered Transaction*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Transaction de Couverture (*Hedge Transaction*) désigne toute transaction, couverture ou position de trading conclue ou détenue par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés (y compris avec son service de trésorerie interne ou un autre département interne de l'Émetteur et/ou de l'un de ses Affiliés sur base de couverture de portefeuille ou de positions individuellement réconciliées) afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou les positions de l'Émetteur concerné (en tout ou partie) pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit (y compris, notamment, toute opération de couverture ou de swap de taux, option de swap, swap de base, opération à terme sur taux, swaps sur marchandise/matière première, options sur marchandise/matière première, swap sur actions ou sur indices actions, option sur taux d'intérêt, opération de change, swap d'actifs, transaction de dérivés de crédit, transaction de financement telle que, sans caractère limitatif, accord de financement interne, opération de pension livrée ou position sur titre de créance et y compris, dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit qui sont aussi des Titres Indexés sur Titre de Créance, toute transaction de couverture ou position de trading conclue ou détenue pour couvrir les obligations dues ou les positions prises relativement aux Titres de Créance concernés). Exclusivement en ce qui concerne et pour les besoins de toutes Transactions de Couverture qui constituent des transactions ou couvertures sur dérivés de crédit, l'Émetteur concerné sera le "Vendeur".

Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle (*Notional Credit Derivative Transaction*) désigne, s'agissant de tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit et d'une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur swap de défaut de crédit standard conclue par l'Émetteur concerné, en qualité d'Acheteur (*Buyer*, tel défini dans les Définitions des Dérivés de Crédit, telles que publiées par l'ISDA), intégrant les dispositions des Définitions des Dérivés de Crédit telles que publiées par l'ISDA et conformément aux termes de laquelle :

(a) la "*Trade Date*" est la Date de Conclusion, si spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et si une telle Date de Conclusion n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Émission ;

(b) la "*Scheduled Termination Date*" est la Date d'Échéance Prévue ; et

(c) la ou les "*Reference Entit(y)(ies)*" sont cette ou ces Entités de Référence ;

(d) les autres dispositions relatives au référencement sur une exposition de crédit sont conformes aux modalités de ce Titre Indexé sur Évènement de Crédit en ce qu'il se rapporte à cette Entité de Référence.

Transaction Senior (*Senior Transaction*) désigne une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle pour laquelle (a) l'Obligation de Référence, ou l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, est une Obligation Senior, ou (b) il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Antérieure.

Transaction Senior Non-Préférée (*Senior Non-Preferred Transaction*) désigne une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle concernant laquelle les "Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non-Préférées (publiées le 8 décembre 2017)" ont été spécifiées comme applicables. Pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une Transaction Senior Non-Préférée constitue une Transaction Subordonnée telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*).

Transaction Subordonnée (*Subordinated Transaction*) désigne Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle pour laquelle l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, est une Obligation Subordonnée.

Transférable (*Transferable*) désigne une obligation transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant précisé qu'aucun des éléments énumérés ci-dessous ne sera considéré comme des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires :

(a) les restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui réglementent l'admissibilité à la revente aux termes de la Règle 144A ou de la Règle S promulguée dans le cadre de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières (*United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi américaine sur les Valeurs Mobilières**) (et toutes les restrictions contractuelles, statutaires ou règlementaires promulguées dans le cadre des lois d'un pays et ayant un effet similaire sur l'éligibilité à la revente d'une obligation) ;

(b) les restrictions sur les placements autorisés, comme par exemple les restrictions statutaires ou règlementaires imposées aux compagnies d'assurance et aux fonds de pension ; ou

(c) les restrictions sur les périodes de blocage aux environs des dates de paiement et des périodes de vote,

et, si elle est spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Transférable sera applicable uniquement aux obligations de cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui ne sont pas des Crédits.

Transfert Autorisé (*Permitted Transfer*) désigne, s'agissant d'une Garantie Éligible, le transfert de cette Garantie Éligible à un cessionnaire unique (y compris par voie d'annulation et signature d'une nouvelle garantie) en vertu des mêmes termes ou substantiellement des mêmes termes, dans des circonstances où un transfert de la totalité (ou la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence à ce même cessionnaire unique prend également effet.

Type CIA 1 (*CIA Type 1*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1(a) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type CIA 2 (*CIA Type 2*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1(a)(ii) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type CIA 3 (*CIA Type 3*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1(a)(iii) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type de Transaction (*Transaction Type*) désigne un "*Transaction Type*" indiqué comme tel dans *Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement* tel que modifié à la Date de Conclusion et publié par l'ISDA à la date du Prospectus de Base sur http://www.isda.org.

Valeur de Marché de l'Actif (*Asset Market Value*) désigne la valeur de marché d'un Actif, telle que déterminée par l'Agent de Calcul par rapport à un système approprié d'évaluation spécialisée ou conformément à la méthodologie déterminée par le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit.

Vendeur de Participations Éligible (*Qualifying Participation Seller*) désigne tout vendeur de participations spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui satisfait aux exigences spécifiées pour une Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'existe pas de Vendeur de Participations Éligible.

ANNEXE 3 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR TITRE DE CRÉANCE

La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titre de Créance. Ces modalités s'appliquent uniquement aux Titres qui sont spécifiés comme étant des Titres Indexés sur Titre de Créance dans les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Titre de Créance comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, chacune sous réserve des ajouts qui pourront leur être apports par les Conditions Définitives concernées.

*Les présentes modalités (les **Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables précisent que les Titres Indexés sur Titre de Créance sont applicables. Ces Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

1. GÉNÉRALITÉS

Conditions applicables aux Titres de Créance

Les Conditions Définitives préciseront :

(a) le type de Titre Indexé sur Titre de Créance, soit un Titre Indexé sur Titre de Créance Unique soit un Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance ;

(b) la Méthode de Règlement ;

(c) le/les Titre(s) de Créance et l'Émetteur de Titre de Créance ;

(d) la Date de Conclusion et la Date d'Échéance Prévue ;

(e) le Montant Nominal de Titre de Créance pour chaque Titre de Créance ; et

(f) l'encours en principal à la Date de Conclusion pour chaque Titre de Créance.

2. REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en l'absence d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance

L'Émetteur concerné procèdera au remboursement de chaque Titre Indexé sur Titre de Créance à la Date d'Échéance pertinente (cette date pouvant être prorogée conformément à sa définition) en effectuant le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement Final (ainsi que tout intérêt exigible à ce titre, le cas échéant) à moins que :

(a) les Titres Indexés sur Titre de Créance n'aient été remboursés au préalable ou rachetés et annulés dans leur intégralité (y compris conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.4 (*Remboursement suite à un Évènement de Fusion*) ou la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.5 (*Remboursement suite à un Cas de Perturbation Additionnel*) ; ou

(b) une ou plusieurs Dates de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance sont survenues, auquel cas l'Émetteur concerné doit rembourser la proportion de chaque Titre Indexé sur Titre de Créance qui se rapporte à cette (ces) Date(s) de Détermination

d'Évènement sur Titre de Créance conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.2 (*Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance*) à condition que, dans chaque cas, toute proportion de chaque Titre Indexé sur Titre de Créance qui n'est pas ainsi remboursée soit remboursée à la Date de Remboursement correspondante (telle que cette date peut être prolongée conformément à sa définition) par le paiement d'un montant égal au montant nominal total en circulation de ce Titre Indexé sur Titre de Créance (ainsi que les intérêts, le cas échéant, payables sur celui-ci).

2.2 Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance

Sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.3 (*Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance*), à la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance pour un quelconque Titre de Créance, chaque Titre Indexé sur Titre de Créance sera sujet à remboursement :

(a) Si la Méthode de Règlement applicable est "Règlement Physique", conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4 (*Règlement Physique*) ; et

(b) si la Méthode de Règlement applicable est "Règlement en Espèces", en tout ou partie, par voie de paiement à la Date de Règlement en Espèces concernée d'un montant, soumis à un minimum de zéro, égal à (ii) la part au *pro rata* du Montant Réalisable de ce Titre Indexé sur Titre de Créance moins (ii) la part au *pro rata* du Montant de Couverture (le cas échéant) de ce Titre Indexé sur Titre de Créance.

Dans le cas d'un remboursement partiel du Titre de Créance, la proportion de chaque Titre Indexé sur Titre de Créance devant être remboursée au titre de l'Évènement sur Titre de Créance sera égale à la proportion du Montant Nominal du Titre de Créance en circulation qui est partiellement remboursée.

Tout remboursement partiel doit se faire conformément à la Modalité 2.8 des Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance.

2.3 Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance

Si les Titres Indexés sur Titre de Créance sont des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, alors les dispositions des présentes Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance portant sur le remboursement des Titres Indexés sur Titre de Créance suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance, la prorogation de l'échéance des Titres Indexés sur Titre de Créance à la livraison d'une Notification d'Extension, la cessation ou suspension de la computation des intérêts ou la computation et le paiement des intérêts suite à la Date d'Échéance Prévue s'appliqueront à chaque Titre Indexé sur Titre de Créance de manière distincte pour chaque pour Titre de Créance et au *pro rata* de la portion du Montant Nominal de Titre de Créance attribuable à chacun de ces Titres Indexés sur Titre de Créance. Par conséquent, les Titres Indexés sur Titre de Créance feront l'objet d'un remboursement partiel pour chaque Évènement sur Titre de Créance, ce remboursement étant déterminé par rapport à la part que représente le Montant Nominal de Titre de Créance du Titre de Créance Affecté dans la somme des Montants Nominaux de Titre de Créance de ce Titre de Créance affecté et de tous les autres Titres de Créance concernés par la survenance de cet Évènement sur Titre de Créance. Les autres dispositions de ces présentes Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance devront être interprétées en ce sens.

2.4 Remboursement suite à un Évènement Déclencheur de la Juste Valeur de Marché

Lorsque "Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, en cas de survenance d'un Évènement Déclencheur de la Juste Valeur de Marché, les Titres Indexés sur Titre de Créance peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur dans leur intégralité, et non partiellement, à leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (tel que déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement*)) par l'envoi d'une notification respectant un préavis d'une durée minimale et maximale précisée dans les Conditions Définitives applicables et adressée à l'Agent Payeur Principal ou à l'Agent de Registre, selon le cas, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (cette notification étant irrévocable). Il n'est pas nécessaire que l'Évènement Déclencheur de la Juste Valeur de Marché perdure à un quelconque moment pour qu'une notification puisse être émise conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.4.

Les Titres Indexés sur Titre de Créance seront remboursés conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.4 à hauteur du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.4, **Évènement Déclencheur de la Juste Valeur de Marché** signifie qu'à une date quelconque, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, exprimé comme un pourcentage du montant total en principal dû en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit de la Souche concernée serait, en supposant que cette Souche de Titres Indexés sur Titre de Créance soit remboursée dans son intégralité à cette même date au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, inférieur au Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché spécifié par les Conditions Définitives applicables, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

2.5 Remboursement suite à un Évènement de Fusion

Si cette Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.5 est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul a déterminé qu'un Évènement de Fusion a eu lieu, l'Émetteur concerné pourra notifier les Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et rembourser l'intégralité, et non une partie, des Titres Indexés sur Titre de Créance à leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (tel que déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement*)) à la Date de Remboursement d'un Évènement de Fusion ou, si la Méthode de Règlement applicable est "Règlement Physique", conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4 (*Règlement Physique*).

2.6 Remboursement suite à un Cas de Perturbation Additionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation Additionnel est survenu, l'Émetteur concerné pourra remboursement l'intégralité, et non une partie, des Titres sur notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres font l'objet d'un tel remboursement, l'Émetteur concerné procèdera au paiement d'un montant à chaque Titulaire de Titre, pour chaque Titre, égal à ce qui sera déterminé comme étant le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (tel que déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement*)) ou, si la Méthode de Règlement est "Règlement Physique", les Titres seront remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4 (*Règlement Physique*).

2.7 Suspension des Obligations

Si un Défaut de Paiement Potentiel survient pour un Titre de Créance, alors (sauf si l'Émetteur concerné en décide autrement et le notifie à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres), à compter de la date de ce Défaut de Paiement Potentiel, toute obligation de l'Émetteur concerné à rembourser un Titre Indexé sur Titre de Créance (y compris conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.2 (*Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance*)) ou à payer un quelconque montant d'intérêts qui serait par ailleurs exigible en vertu de ce Titre de Créance, dans la mesure où cela est lié au Titre de Créance concerné, sera et demeurera suspendue jusqu'au moment où l'Agent de Calcul détermine soit la survenance d'un Défaut de Paiement pour ce Titre de Créance soit que le Défaut de Paiement Potentiel a été réglé.

L'Émetteur notifiera les Titulaires de Titres de toute suspension conformément à cette Modalité Générale 14 (*Avis*) dans un délai de 14 jours après qu'il en soit lui-même informé.

Si l'Agent de Calcul détermine que le Défaut de Paiement Potentiel a été réglé, alors toutes les obligations de l'Émetteur concerné qui ont été suspendues conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.7 reprendront et devront être réglées aux titulaires des Titres Indexés sur Titre de Créance au plus tard 3 Jours Ouvrés après que l'Agent de Calcul ait effectué cette détermination.

Lorsque le paiement du principal et des intérêts est suspendu conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.7, le principal et les intérêts ne porteront pas intérêt.

2.8 Dispositions diverses relatives au Remboursement

Si les Titres Indexés sur Titre de Créance font l'objet d'un remboursement partiel, les Titres Indexés sur Titre de Créance concernés ou, en cas de Titres Indexés sur Titre de Créance émis sous la forme de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, ce Certificat Global Provisoire, reflèteront ce remboursement partiel. Par conséquent, suite à ce remboursement partiel, le montant nominal restant dû de chaque Titre sera réduit à toutes fins (y compris toute computation d'intérêts courus sur ce Titre). Dans le cas de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total restant dû sera le montant total principal libéré.

Le remboursement d'un Titre Indexé sur Titre de Créance conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2 (*Remboursement*), ainsi que le paiement des intérêts, le cas échéant, exigibles au titre de ce dernier, libérera l'Émetteur concerné de toutes ses obligations, ou de la portion concernée de ses obligations, en vertu de ce Titre.

Tout montant exigible aux termes de la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2 (*Remboursement*) sera arrondi à la sous-unité inférieure la plus proche dans la devise concernée.

3. INTÉRÊTS

3.1 Cessation de Computation des Intérêts

(a) À la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance pour un quelconque Titre Indexé sur Titre de Créance, ce Titre Indexé sur Titre de Créance (ou, la part concernée qui est sujette à un Évènement sur Titre de Créance, si applicable, ou en cas de Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance, la fraction relative concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.3 (*Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance*)) cessera de porter intérêt à compter de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) qui précède immédiatement la Date de

Détermination d'Évènement sur Titre de Créance concernée (ou, en cas de première Période d'Accumulation des Intérêts, la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts). Pour éviter toute ambiguïté, le cumul des intérêts sur la part (le cas échéant) de chaque Titre Indexé sur Titre de Créance qui n'est pas soumise à cet Évènement sur Titre de Créance n'est pas affectée.

(b) Lorsque l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement de Fusion ou Cas de Perturbation Additionnel est survenu au titre d'un Titre Indexé sur Titre de Créance, ce Titre Indexé sur Titre de Créance cessera de porter intérêt à compter de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) qui précède immédiatement cette détermination.

3.2 Intérêts après l'Échéance Prévue

Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 3.1 (*Cessation de Computation des Intérêts*), chaque Titre Indexé sur Titre de Créance portera intérêt jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue) uniquement.

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Titres Indexés sur Titre de Créance sont remboursés par anticipation, en tout ou partie, suite à un Évènement sur Titre de Créance, Cas de Fusion ou Cas de Perturbation Additionnel, la Date d'Échéance Prévue, la Date d'Échéance (si elle ne correspond pas à la Date d'Échéance Prévue), la Date de Règlement en Espèces ou la/les Date(s) de Livraison, le cas échéant, ne constitueront pas des Dates de Paiement des Intérêts pour chaque Titre Indexé sur Titre de Créance (ou, la part qui est sujette à un Évènement sur Titre de Créance, si applicable, ou en cas de Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance, la fraction relative concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.3 (*Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance*)).

4. RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si "Règlement Physique" s'applique à un quelconque Titre Indexé sur Titre de Créance, alors, à la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance ou si l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement de Fusion ou un Cas de Perturbation Additionnel est survenu, l'Émetteur concerné ou un tiers qu'il aura désigné, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), 4.3 (*Non-Livraison des Titres de Créance*) et 4.6 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser ce Titre Indexé sur Titre de Créance ou, dans le cas de Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.3 (*Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance*), respectivement :

(a) en livrant une part au *pro rata* des Titres Indexés sur Titre de Créance égale au Montant de Règlement Physique ;

(b) en payant la part au *pro rata* du Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique attribuable à ce Titre ; et

(c) si le Montant de Couverture est exprimé par un nombre négatif, en payant au *pro rata* de ce Titre la valeur absolue de ce Montant de Couverture.

4.2 Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable (notamment si l'Émetteur concerné reçoit des informations insuffisantes ou incorrectes sur le compte ou le transfert) ou illégal pour l'Émetteur concerné de Livrer ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de tout Titulaire, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou le Titulaire concerné d'accepter la Livraison de tous les Titres de Créance à la Date de Règlement Physique correspondante, alors l'Émetteur concerné Livrera à cette date tous les Titres de Créance qu'il est possible et légal de Livrer. Si l'un quelconque des Titres de Créance Non Livrables n'a pas été Livré au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à ce Titre de Créance et, en conséquence, l'Émetteur concerné versera aux Titulaires concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison des Titres de Créance

Si l'Émetteur concerné ne Livre pas les Titres de Créance pour un motif qui ne résulte pas d'un évènement ou de circonstances visés par la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), ce manquement ne constituera pas un cas de défaut pour les besoins des Titres et l'Émetteur concerné pourra continuer d'essayer de Livrer les Titres de Créance jusqu'à la Date de Règlement Physique Reportée.

Si, à la Date de Règlement Physique Reportée concernée, les Titres de Créance concernés n'ont pas été Livrés, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à ces Titres de Créance et l'Émetteur concerné versera aux Titulaires un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Arrondi

Si le montant en principal restant dû des Titres de Créance à Livrer pour chaque Titre Indexé sur Titre de Créance à rembourser en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4 à quelque moment que ce soit n'est pas égal à une valeur nominale autorisée (ou un multiple entier de celle-ci) de ces Titres de Créance, alors le Montant Nominal de Titre de Créance de ces Titres de Créance à Livrer sera arrondi à la baisse afin que le montant en principal restant dû des Titres de Créance à Livrer soit égal à la dénomination autorisée la plus proche ou un multiple de celle-ci ou, s'il n'y en a pas, zéro. Dans de telles circonstances, les Titres de Créance qui ne sont pas en mesure d'être Livrés seront, si et dans la mesure du possible, vendues par l'Émetteur concerné ou un agent qu'il aura désigné à cette fin et, s'ils sont ainsi vendus, l'Émetteur concerné réalisera un paiement pour chaque Titre Indexé sur Titre de Créance d'un montant équivalent à sa fraction au *pro rata* des produits nets de cession y afférents dès que possible après leur réception.

4.5 Livraison et frais

La Livraison d'un quelconque Titre de Créance conformément aux stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4 sera réalisée dans des conditions commercialement raisonnables que l'Émetteur concerné estimera appropriées pour cette Livraison. Sous réserve des indications mentionnées par la définition de "Livrer", tous les frais, sans exception, de dépositaire, d'enregistrement, de traitement, frais de timbres et/ou autres frais ou charges (ensemble les **Frais de Livraison**) découlant de la Livraison et/ou du transfert du Montant de

Règlement Physique seront payables par les Titulaires concernés, et aucune Livraison et/ou aucun transfert du Montant de Règlement Physique ne sera réalisé jusqu'à ce que l'ensemble des Frais de Livraison ait été payé par le Titulaire à la satisfaction de l'Agent de Livraison.

La Livraison et/ou le transfert des Titres de Créance sera reporté(e) jusqu'à ce que l'ensemble des frais et dépenses liés à cette Livraison ou ce transfert et payables par les Titulaires aient été payés à la satisfaction de l'Émetteur concerné.

4.6 Notification de Transfert d'Actifs

Un Titulaire sera habilité à percevoir les montants ou les actifs qui lui sont spécifiés comme étant dus en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4 à la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance seulement s'il s'est conformé à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*). Tant que les Titres Indexés sur Titre de Créance sont enregistrés dans un système de compensation, toute communication émanant de ce système de compensation pour le compte du Titulaire et comportant les informations requises pour une Notification de Transfert d'Actifs, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actifs. Si les Titres sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, la restitution des Titres Indexés sur Titre de Créance à cette fin sera effectuée par présentation du Certificat Global Provisoire et par son annotation établissant le montant en principal des Titres Indexés sur Titre de Créance auxquels la Notification de Transfert d'Actifs se rapporte.

4.7 Procédures de Règlement Physique

(a) ***Procédures des Titulaires***

Si tout Titre Indexé sur Titre de Créance vient à échéance pour remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique comme étant la Méthode de Règlement, toute Livraison des Titres de Créance relative au Montant de Règlement Physique aura lieu conformément aux lois boursières applicables et aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.7.

(i) Afin de recevoir le Montant de Règlement Physique, le Titulaire concerné devra (en agissant lui-même ou en s'assurant qu'un dépositaire, un conservateur ou une entité un rôle similaire relativement aux Titres agisse au nom du Titulaire à cet égard), au moins (I) trois (3) Jours Ouvrés, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (II) tel autre nombre inférieur de Jours Ouvrés déterminé par l'Agent de Calcul et notifié aux Titulaires de Titres, dans chaque cas avant la Date de Règlement Physique :

(A) si les Titres Indexés sur Titre de Créance sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), copie étant donnée à tout Agent Payeur ou Agent de Registre et à l'Émetteur concerné, via le Système EUCLID ou tout système équivalent ou venant à lui succéder (une **Notification EUCLID**) ; ou

(B) si le Titre Indexé sur Titre de Créance est un Titre Matérialisé Définitif, remettre à l'Agent Payeur ce Titre Matérialisé Définitif (ce terme comprenant, pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance, le/les Reçu(s) et, si applicable, tous les Coupons non arrivés à échéance conformément à la Modalité Générale 5 (*Paiements*)), une Notification de Transfert d'Actifs complétée et se présentant substantiellement sous la forme prévue du Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actifs**) (dont une copie peut être obtenue auprès des bureaux spécifiés de chacun des Agents Payeurs), une copie étant également adressée à l'Émetteur concerné.

(ii) Le terme **Notification** employé ci-dessous fait référence à chacune des Notifications EUCLID et des Notifications de Transfert d'Actifs, le cas échéant.

(iii) Chacune des Notifications EUCLID à laquelle il fait référence ci-dessus doit :

(A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire concerné et la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails concernant la Livraison du Montant de Règlement Physique ;

(B) préciser le nombre de Titres Indexés sur Titre de Créance objet de la Notification et le numéro de compte du Titulaire auprès de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, à débiter de ces Titres Indexés sur Titre de Créance ;

(C) donner une instruction irrévocable de, et autoriser Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant à, débiter le compte du Titulaire concerné de ces Titres Indexés sur Titre de Créance à la date à laquelle ces Titres Indexés Titres de Créance sont remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.1 (*Livraison et paiement*) ;

(D) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières) ; et

(E) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative.

(iv) La Notification de Transfert d'Actifs à laquelle il fait référence ci-dessus doit :

(A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails au titre de la Livraison du Montant de Règlement Physique ;

(B) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative ; et

(C) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

(v) Aucune Notification ne pourra être retirée après sa réception par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), l'Agent Payeur, l'Agent de Registre (le cas échéant), le Teneur de Compte ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.

(vi) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Indexés sur Titre de Créance objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Indexés sur Titre de Créance qui y sont mentionnés, et qui sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés).

(vii) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Crédit 4.7, sera effectuée par Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés) ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent de Livraison et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.

(b) ***Procédures de l'Émetteur concerné et d'autres personnes***

Dès la réception d'une Notification dument complétée et (dans le cas de Titres Indexés sur Titre de Créance qui sont des Titres Matérialisés Définitifs) le Titre Matérialisé Définitif auquel la Notification se rapporte, l'Agent Payeur concerné et/ou Euroclear France et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (et/ou tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés), le cas échéant, devront vérifier que la personne qui y est spécifiée comme titulaire de compte est effectivement le titulaire des Titres Indexés sur Titre de Créance selon ses registres.

Sous réserve des stipulations précédentes, s'agissant de Titres Indexés sur Titre de Créance, le Montant de Règlement Physique sera Livré aux risques du Titulaire concerné, d'une manière commercialement raisonnable telle que déterminée par l'Agent de Livraison comme étant appropriée à cette livraison à la Date de Règlement Physique de ces Titres Indexés sur Titre de Créance, sous réserve que le Titre Indexé sur Titre de Créance concerné sous forme de Titre Matérialisé Définitif et la Notification soient livrés au plus tard la clôture des marchés à Luxembourg à la date (la **Date Limite de Notification**) se situant cinq (5) Jours Ouvrés (ou tout autre nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables) avant la Date de Règlement Physique.

(c) ***Retard ou Absence de la transmission de la Notification***

Si la Notification et, lorsque le Titre Indexé sur Titre de Créance est un Titre Matérialisé Définitif, le Titre Matérialisé Définitif correspondant, sont adressés à l'Émetteur concerné après la clôture des marchés à la Date Limite de Notification, alors le Montant de Règlement Physique sera livré dès que raisonnablement possible après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Titre de Créance, aux risques du Titulaire concerné.

Afin de lever toute ambigüité, sans préjudice de la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.1(b) et 4.1(c) (*Livraison et paiement*), ce Titulaire ne sera pas habilité à réclamer un quelconque paiement ou actif, que ce soit sous forme d'intérêts ou autrement, en cas de Livraison du Montant de Règlement Physique qui interviendrait après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Titre de Créance conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.7 ou pour toute autre raison liée à des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur concerné.

Si le Titulaire concerné ne transmet pas valablement (ou ne fais pas en sorte que soit transmise valablement en son nom) la Notification de la manière prévue dans ces Modalités, ou transmet une Notification (ou fait en sorte qu'une Notification soit transmise en son nom) un jour tombant 180 jours calendaires après la Date Limite de Notification, ou dans le cas de Titres Indexés sur Titre de Créance sous forme de Titres Matérialisés Définitifs, ne transmet pas (ou ne fait pas en sorte que soit transmis) le Titre Matérialisé Définitif y afférent ou ne paye pas les dépenses mentionnées à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.5 (Livraison et frais), l'Émetteur concerné sera dispensé de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Titre de Créance et n'aura pas d'obligations supplémentaires et n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

(d) ***Livraison aux risques du Titulaire de Titres***

L'Émetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de l'Agent de Livraison.

(e) ***Exonération de toute autre responsabilité de l'Émetteur***

Suite à la livraison du Montant de Règlement Physique par l'Émetteur concerné à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.7 mais avant que le Titulaire de Titres (ou son mandataire) ne devienne le titulaire du Titre de Créance concerné (la **Période d'Intervention**), ni l'Émetteur concerné ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout bénéficiaire effectif ultérieur du Titre de Créance concerné, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Émetteur concerné, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire du Titre de Créance concerné, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant au Titre de Créance concerné pendant la Période d'Intervention, ni ne seront tenus par aucune obligation d'exercer l'un quelconque de ces droits au cours de la Période d'Intervention (que ce soit en son propre nom ou au nom d'un quelconque Titulaire de Titres ou bénéficiaire effectif ultérieur du Titre de Créance concerné), ni (iii) n'assumeront une responsabilité

quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur du Titre de Créance concerné au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Émetteur concerné ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif du Titre de Créance concerné pendant cette Période d'Intervention.

(f) ***Séquestre***

Si Séquestre est spécifié comme étant applicable par les Conditions Définitives applicables pour un Titre de Créance, l'Émetteur concerné ou un Titulaire de Titres peut demander que le Règlement Physique se fasse par l'intermédiaire d'un Agent de Séquestre (dans le cas d'une telle demande par un Titulaire, uniquement en rapport aux Titres détenus par ce Titulaire). Les coûts et dépenses encourus en rapport avec l'établissement de cette convention d'entiercement sont pris en charge par le Titulaire concerné.

5. STIPULATIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TITRE DE CRÉANCE

5.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou sa décision sur toute situation, toutes circonstances, tout évènement ou tout autre élément, ou la formation de tout avis ou l'exercice de toute faculté que l'Agent de Calcul doit ou peut faire, prendre, former ou exercer en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance sera définitive à l'égard de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et des Titulaires et les lieront conformément aux Modalités Générales. Chaque fois que l'Agent de Calcul doit prendre une décision, il peut notamment statuer sur des questions d'interprétation, notamment juridique. Tout retard, ajournement ou report par l'Agent de Calcul dans l'exécution ou l'exercice de l'une quelconque de ses obligations ou facultés en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance, y compris de manière non limitative la remise d'une notification à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère opposable de tout exercice ou exécution ultérieur(e) de cette obligation ou faculté, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Émetteur concerné et ni le Garant (le cas échéant) n'encourront, en l'absence de faute intentionnelle et de faute lourde, une quelconque responsabilité au titre, ou en conséquence, d'un tel retard, ajournement ou report.

5.2 Remise des Notifications

Dans les meilleurs délais après réception d'une Notification d'Évènement sur Titre de Créance ou d'une Notification d'Informations Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Émetteur concerné informera ou fera en sorte que l'Agent de Calcul informe les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

5.3 Montant Nominal de Titre de Créance

Le Montant Réalisable ou le Montant de Règlement Physique, le cas échéant, est déterminé par rapport au Montant Nominal de Titre de Créance, sous réserve des modalités prévues ci-dessous. Au moment de cette détermination, le montant principal restant dû des Titres de Créance peut être différent du Montant Nominal de Titre de Créance du fait d'un remboursement, d'une réduction, d'une augmentation ou tout autre évènement lié à un Titre de Créance conformément à ses termes et conditions et, par conséquent, ce montant principal restant dû sera le montant qui est réalisé, Livré ou autrement évalué pour le calcul du Montant Réalisable ou du Montant de Règlement Physique.

Les Titulaires de Titres n'auront droit à aucun remboursement sur la différence entre le montant principal restant dû et le Montant Nominal de Titre de Créance et par conséquent, sous réserve qu'il y ait eu un Évènement de Conversion ou que les Titres de Créance aient été remboursés en tout ou partie, dans chaque cas au cours de la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Extension (exclue), le Montant Réalisable ou le Montant de Règlement Physique, selon le cas, prendra en compte ce remboursement ou cet Évènement de Conversion, tel que déterminé dans chaque cas par l'Agent de Calcul.

5.4 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée dans la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 5.2 (*Remise des Notifications*) ci-dessus qui est remise au plus tard à 17h00 (heure de Londres) lors d'un Jour Ouvré à Londres, prend effet à cette date, et, en cas de remise après cet horaire ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, elle est réputée produire ses effets le Jour Ouvré à Londres qui suit.

6. DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités des Titres Indexés sur Titre de Créance :

Actif (*Asset*) désigne chaque obligation, titre de capital, montant en numéraire, titre, commission, (y compris une commission "*early-bird*" ou toute autre commission de consentement), droit et/ou autre actif, tangible ou non et qu'ils soient émis, encourus, payés ou fournis par l'Émetteur de Titre de Créance concerné ou une partie tierce (ou toute valeur qui a été réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où les droits et/ou actifs cessent d'exister).

Affilié (*Affiliate*) désigne, s'agissant d'une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité ; toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Entité ; ou toute entité qui se trouve, directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cette fin, "contrôle" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote de l'entité.

Agence Souveraine (*Sovereign Agency*) désigne tout(e) agence, émanation, ministère, service ou toute autre autorité (y compris, notamment, la banque centrale) d'un Souverain.

Agent de Séquestre (*Escrow Agent*) désigne une institution financière tierce indépendante (a) spécifiée par l'Émetteur concerné avant la Date de Règlement Physique ou (b) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la convention de séquestre.

Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment*) désigne une réduction au niveau des Titres de Créance qui auraient été autrement Livrés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.1 (*Livraison et paiement*) par un montant de Titres de Créance ayant une valeur de liquidation dans la Devise de Règlement égale au Montant de Couverture (si le Montant de Couverture est un chiffre positif, représentant un montant payable par l'Émetteur concerné ou ses Affiliés par rapport à la résiliation, au règlement ou à la reprise de couverture de toute Transaction de Couverture), arrondi à la dénomination entière supérieure la plus proche d'un Titre de Créance, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Couverture n'est pas applicable, l'Ajustement du Règlement Physique est égal à zéro.

Augmentation du Coût de la Couverture (*Increased Cost of Hedging*) signifie, à moins que l'Augmentation du Coût de la Couverture ne soit spécifiée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou leurs Affiliés respectifs, encourraient une augmentation importante (par rapport aux circonstances en vigueur à la Date de Conclusion) du montant des impôts, droits, frais ou dépenses (autres que les commissions de courtage)

pour (A) acquérir, établir, reconstituer, substituer, préserver, dénouer ou céder les opérations ou les actifs qu'il juge nécessaires pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres ou de l'exécution des obligations qui en résultent ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces opérations ou actifs, étant précisé que toute augmentation importante du montant encouru qui est exclusivement imputable à la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et/ou de l'un de leurs Affiliés respectifs ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture.

Autorité Gouvernementale (*Governmental Authority*) désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'un de ses agences, émanations, ministères ou services), cour, tribunal, autorité administrative ou gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) responsable de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'un Émetteur de Titre de Créance ou du pays de constitution de l'Émetteur de Titre de Créance concerné.

Cas de Perturbation Additionnel (*Additional Disruption Event*) désigne l'un quelconque des évènements suivants : Changement Législatif et/ou Augmentation du Coût de la Couverture et/ou Perturbation des Opérations de Couverture, dans chaque cas sauf s'il est indiqué comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Certification d'un Dirigeant (*Officer's Certification*) désigne un certificat signé par un administrateur (ou une personne possédant des fonctions équivalentes en substance) de l'Émetteur concerné qui certifie la survenance d'un Évènement sur Titre de Créance relativement à un Titre de Créance.

Changement Législatif (*Change in Law*) désigne, à moins que le Changement Législatif ne soit spécifié comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que, à compter de la Date de Conclusion (A) en raison de l'adoption de ou d'une modification apportée à, une loi ou un règlement applicable (y compris, notamment, toute législation fiscale, exigence de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation, ou d'une modification apportée dans l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité de contrôle compétent, d'une loi ou d'un règlement applicable (y compris toute mesure prise par une administration fiscale ou une autorité financière), ou, de leur effet conjugué s'ils se produisent plusieurs fois, l'Émetteur concerné détermine que :

(a) qu'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations résultant des Titres ou qu'il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder (i) toutes positions de couverture liées aux Titres ou (ii) les Titres de Créance ; ou

(b) qu'il n'est pas en mesure de recevoir les paiements de la part, ou pour le compte, de l'Émetteur de Titre de Créance ou de transférer ces montants à un tiers ; ou

(c) qu'il ou l'un de ses Affiliés supporterait un coût significativement majoré (y compris, notamment, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité et de fonds propres) pour le maintien des Titres ou pour la possession, l'acquisition ou la cession de toutes positions de couverture concernant les Titres.

Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*) désigne le cas où un dirigeant habilité de l'Émetteur de Titre de Créance ou une Autorité Gouvernementale :

(a) ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité d'un ou plusieurs Titres de Créance ; ou

(b) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, qu'il soit de fait ou de droit, au titre d'un ou plusieurs Titres de Créance.

Cotation (*Quotation*) désigne, s'agissant de Titres de Créance ou de Titres de Créance Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Pleine et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous forme d'un montant pour le Montant de Cotation lors d'une Date d'Évaluation, de la façon suivante :

(a) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Évaluation Concernée, des Cotations Pleines de trois Intervenants de Marché BLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Pleines au moins le même Jour Ouvré BLN pendant trois Jours Ouvrés BLN suivant une Date d'Évaluation Concernée, alors lors du Jour Ouvré BLN suivant (et, si nécessaire, chaque Jour Ouvré BLN ultérieur jusqu'au dixième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Évaluation Concernée applicable) il essaiera d'obtenir des Cotations Pleines d'au moins trois Intervenants de Marché BLN et, si au moins deux Cotations Pleines ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux Cotations Pleines ou une Cotation Moyenne Pondérée le même Jour Ouvré BLN au plus tard le dixième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Évaluation Concernée, les Cotations seront réputées être les Cotations Pleines obtenues auprès d'un Intervenant de Marché BLN à la Date d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré BLN, ou si aucune Cotation Pleine n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes les cotations fermes pour le Titre de Créance obtenues auprès des Intervenants de Marché BLN à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré BLN pour la fraction agrégée du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation sera réputée égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel ces cotations n'ont pas été obtenues ce jour-là.

(b) Si :

(i) la mention "Inclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour ce qui concerne les Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés ;

(ii) la mention "Exclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour ce qui concerne les Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et

(iii) aucune des mentions "Inclure les Intérêts Courus" et "Exclure les Intérêts Courus" n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour ce qui concerne les Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base des pratiques alors en vigueur sur le marché du Titre de Créance, si ces Cotations incluent ou excluent les intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette décision.

(iv) toute Cotation obtenue sera exprimée par un Intervenant de Marché BLN sous forme d'un pourcentage, l'Agent de Calcul devra, aux fins des présentes, déterminer quel chiffre aurait été obtenu pour cette Cotation si elle avait été exprimée sous forme d'un montant payable au titre du Montant de Cotation ; et

(v) un Évènement de Conversion est survenu, afin de déterminer une Cotation pour le Titre de Créance initial (dans la mesure du possible) le Montant de Cotation sera réduit par l'Agent de Calcul pour refléter la part du Montant Nominal de Titre de Créance pour le Titre de Créance qui n'a pas été affecté par cet Évènement de Conversion.

Cotation Moyenne Pondérée (*Weighted Average Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché BLN, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues auprès des Intervenants de Marché BLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour une valeur faciale du Titre de Créance ou du Titre de Créance Non Livrable, selon le cas, d'un montant aussi approchant du Montant de Cotation mais inférieur au Montant de Cotation et dont la somme s'élève approximativement au Montant de Cotation.

Cotation Pleine (*Full Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché BLN, chaque cotation ferme étant obtenue auprès d'un Intervenant de Marché BLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour une Valeur de Cotation du Titre de Créance ou, selon le cas, des Titres de Créance Non Livrables.

Date d'Échéance (*Redemption Date*) désigne la plus tardive des dates suivantes :

(a) la Date d'Échéance Prévue ; et

(b) la date tombant trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date d'Extension.

Date d'Échéance Prévue (*Scheduled Redemption Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Cette date sera soumise à ajustement en application de toute Convention de Jour Ouvré.

Date d'Évaluation (*Valuation Date*) désigne tout Jour Ouvré BLN tombant durant la période de Jours Ouvrés BLN telle que spécifiée dans les Conditions Définitives, ou si aucune période n'est ainsi spécifiée, durant la période de 122 Jours Ouvrés BLN après la Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance.

Date d'Évaluation Concernée (*Relevant Valuation Date*) désigne la Date d'Évaluation ou la Date d'Évaluation du Titre de Créance Non Livrable, selon le cas.

Date d'Évaluation du Titre de Créance Non Livrable (*Undeliverable Valuation Date*) désigne la date qui tombe cinq (5) Jours Ouvrés BLN après la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée.

Date d'Extension (*Extension Date*) désigne la plus tardive des dates suivantes :

(a) la Date d'Échéance Prévue (ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, tout autre date tombant un tel nombre de jours calendaires ou Jours Ouvrés tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévue) ; et

(b) le troisième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Extension du Délai de Grâce si:

(i) le Défaut de Paiement est un Évènement sur Titre de Créance applicable pour tout Titre de Créance ;

(ii) l'Extension du Délai de Grâce est indiqué comme étant applicable pour ce Titre de Créance ; et

(iii) l'Émetteur concerné remet une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition y afférente.

Date d'Extension du Délai de Grâce (*Grace Period Extension Date*) désigne, si :

(a) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée comme étant applicable à un Titre de Créance dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou pourrait survenir au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée),

la date qui tombe le nombre de jours du Délai de Grâce après la date de ce Défaut de Paiement Potentiel.

Date de Conclusion (*Trade Date*) désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance (*Bond Event Determination Date*) désigne, s'agissant d'un quelconque Évènement sur Titre de Créance, une date tombant avant ou à la Date d'Extension, à laquelle une Notification d'Évènement sur Titre de Créance ainsi que, si la Notification d'Informations Publiquement Disponibles est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives, une Notification d'Informations Publiquement Disponibles, sont remises par l'Agent de Calcul à l'Émetteur concerné et par l'Émetteur concerné aux Titulaires de Titres.

Date de Livraison (*Delivery Date*) désigne, s'agissant d'un Titre de Créance, la date à laquelle ce Titre de Créance est Livré.

Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*) désigne :

(a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Sans Objet" dans les Conditions Définitives concernées, la date qui tombe le nombre de Jours Ouvrés spécifiés dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés n'est indiqué, trois (3) Jours Ouvrés) suivant immédiatement le calcul par l'Agent de Calcul du Montant Réalisable et du Montant de Couverture ; ou

(b) autrement, la date la plus tardive entre (i) la Date d'Échéance Prévue et (ii) trois (3) Jours Ouvrés après le calcul par l'Agent de Calcul du Montant Réalisable et du Montant de Couverture

Date de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Date*) désigne, s'agissant d'un Titre de Créance Non Livrable, la date tombant trois (3) Jours Ouvrés BLN après le calcul du Montant Réalisable de ce Titre de Créance Non Livrable ou une autre date tombant un nombre de Jours Ouvrés BLN après le calcul du Montant Réalisable tel que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Règlement Physique (*Physical Settlement Date*) désigne la date la plus tardive entre : (a) le dernier jour de la Période de Règlement Physique la plus longue suivant la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance ou la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance d'un Évènement de Fusion ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, selon le cas, tel que spécifié relativement à ce Titre de Créance et (b) la date à laquelle le Montant de Couverture a été déterminé.

Date de Règlement Physique Reportée (*Extended Physical Settlement Date*) désigne le nombre de Jours Ouvrés BLN et si ce nombre n'est pas spécifié, la date telle que déterminée par l'Agent de Calcul, à condition que cette date tombe au plus tard le 120ème Jour Ouvré BLN suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de détermination d'une telle date, le 120ème Jour Ouvré BLN, étant précisé que si, selon les modalités d'une Transaction de Couverture, le Titre de Créance peut ne pas être reçu par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés au plus tard à la Date de Règlement Physique Reportée mais l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés, conformément aux modalités de la Transaction de Couverture, reçoit ou obtient ce Titre de Créance en substitution au plus tard à la date tombant trois (3) Jours Ouvrés BLN après la Date de Règlement Physique Reportée, cette date peut être reportée davantage, à une date tombant jusqu'à trois (3) Jours Ouvrés BLN après la Date de Règlement Physique Reportée initiale, ou toute date antérieure déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de Remboursement (*Redemption Date*) désigne la date la plus tardive de :

(a) la Date de Remboursement Prévue ; et

(b) la date tombant trois (3) Jours Ouvrés après la Date d'Extension.

Date de Remboursement de l'Évènement de Fusion (*Merger Event Redemption Date*) désigne la date spécifiée par l'Émetteur concerné dans la notification aux Titulaires.

Date Limite de Notification (*Notice Cut-Off Date*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.7(b) (*Procédures de l'Émetteur concerné et d'autres personnes*).

Défaut de Paiement (*Failure to Pay*) désigne, après l'expiration de tout Délai de Grâce applicable (après la réalisation de toutes conditions suspensives dont peut dépendre le commencement de ce Délai de Grâce), l'inexécution par un Émetteur de Titre de Créance, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de toute obligation de paiement en vertu d'un Titre de Créance conformément aux termes et conditions de ce Titre de Créance à la date de ce défaut de paiement. Le montant exigible sera calculé sans tenir compte de l'une quelconque des stipulations applicables au Titre de Créance (quelle que soit sa nature) qui :

(a) permet la limitation des paiements exigibles ou la distribution des fonds conformément aux stipulations applicable à ce Titre de Créance ou prévoit l'arrêt ou à la réduction de ces paiements ou distributions ;

(b) autorise une Réduction du principal ou des intérêts sans le paiement de ces montants aux titulaires du Titre de Créance ;

(c) permet la limitation des paiements exigibles à la distribution des fonds disponibles provenant de produits de certains actifs ou autorise la capitalisation ou le report des intérêts sur le Titre de Créance ou prévoit ou l'arrêt ou la réduction de ces paiements ou distributions ;

(d) impose un plafond de coupon moyen pondéré (quelle que soit sa description) par le biais duquel le taux d'intérêt ou le droit concerné est limité, diminué ou augmenté et les stipulations applicables au Titre de Créance ne prévoient pas que la perte d'intérêts correspondante fasse l'objet d'un report, d'une capitalisation ou d'une autre mesure de compensation à une date future quelconque ; ou

(e) autorise l'Émetteur de Titre de Créance à ne pas majorer un montant exigible en vertu de ce Titre de Créance lorsqu'il a été exigé de l'Émetteur de Titre de Créance qu'il procède à une retenue à la source ou à la déduction d'un montant sur cette somme au titre de tout impôt, charge, retenue à la source ou autre paiement à effectuer, verser, retenir ou déduire dans un quelconque pays.

Défaut de Paiement Potentiel (*Potential Failure to Pay*) désigne un évènement qui constituerait un Défaut de Paiement quant à un Titre de Créance, en l'absence de délai de grâce ou de toute condition suspensive dont dépend le commencement du délai de grâce applicable audit Titre de Créance, conformément aux stipulations applicables à ce Titre de Créance à la date de cet évènement.

Délai de Grâce (*Grace Period*) désigne :

(a) sous réserve du sous-paragraphe (b) ci-dessous, le délai de grâce applicable aux paiements en vertu du Titre de Créance concerné conformément aux stipulations applicables à ce Titre de Créance en vigueur à la date à laquelle ce Titre de Créance est émis ; et

(b) si l'Extension du Délai de Grâce est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au Titre de Créance concernée, un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et le délai de grâce applicable, selon les dispositions qui le concernent, arrive à expiration au plus tard à la Date d'Expiration Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée), le Délai de Grâce sera réputé être la période la plus courte entre ce délai de grâce et la période spécifiée

comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, trente jours calendaires.

Dernière Date de Règlement Physique Autorisée (*Latest Permissible Physical Settlement Date*) désigne, s'agissant d'un règlement partiel en espèces dû à un Évènement de Règlement Potentiel en Espèces, 30 jours calendaires suivant la Date de Règlement Physique (ou toute date antérieure désignée par l'Agent de Calcul suite à sa conclusion que l'Émetteur concerné ou l'Agent de Livraison agissant pour son compte, est ou sera dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de Livrer tout ou partie des Titres de Créance).

Devise de Règlement (*Settlement Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la devise des Titres Indexés sur Titre de Créance.

Devise de Titre de Créance (*Bond Currency*) désigne la ou les devises dans lesquelles un Titre de Créance est libellé.

Émetteur de Titre de Créance (*Bond Issuer*) désigne la partie qui est le débiteur réel d'un Titre de Créance, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et toute entité qui viendrait à lui succéder devenant le débiteur de ce Titre de Créance.

Évènement de Conversion (*Exchange Event*) désigne le fait que l'Agent de Calcul détermine qu'un Titre de Créance a été converti en tout ou partie en, ou fait l'objet d'un échange contre, tout autre actif ou actifs (quelle que soit sa nature).

Évènement de Fusion (*Merger Event*) signifie qu'à tout moment durant la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue), l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) se consolide, se regroupe ou fusionne avec, ou transfère tout ou une partie substantielle de ses actifs à un Émetteur de Titre de Créance, ou (le cas échéant) le Garant et un Émetteur de Titre de Créance ou l'Émetteur concerné et un Émetteur de Titre de Créance deviennent des Affiliés.

Évènement de Règlement Potentiel en Espèces (*Potential Cash Settlement Event*) désigne un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné (y compris, notamment, le défaut d'exécution du système de compensation ; ou résultant d'une loi, d'une règlementation ou de l'ordonnance d'un tribunal, mais à l'exclusion des conditions de marché ou de toute restriction contractuelle, légale et/ou réglementaire relative au Titre de Créance concerné ; ou résultant de l'absence de communication par le Titulaire à l'Émetteur concerné des détails sur les comptes de règlement ; ou du fait que le Titulaire n'a pas ouvert ou fait en sorte d'ouvrir les comptes ou si les Titulaires sont dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille de Titres de Créance pour toute autre raison).

Évènement sur Titre de Créance (*Bond Event*) désigne, pour un Titre de Créance, la survenance au cours de la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Extension (exclue), d'un ou plusieurs des évènements suivants :

(a) Défaut de Paiement ;

(b) Contestation/Moratoire ;

(c) Restructuration ;

(d) Réduction ;

(e) le Titre de Créance est désormais susceptible d'être déclaré exigible et payable avant la date où il aurait été autrement exigible et payable en conséquence de, ou sur la base de, la survenance

d'un défaut, cas de défaut ou tout(e) autre condition ou évènement similaire (ou toute autre description dans les stipulations applicables à ce Titre de Créance à la Date de Conclusion), autre qu'un quelconque manquement d'effectuer un paiement exigé, en ce qui concerne l'Émetteur de Titre de Créance relativement à ce Titre de Créance ;

(f) le Titre de Créance est devenu exigible et payable avant la date où il aurait été autrement exigible et payable en conséquence de, ou sur la base de, la survenance d'un défaut, cas de défaut ou tout(e) autre condition ou évènement similaire (ou toute autre description dans les stipulations applicables à ce Titre de Créance à la Date de Conclusion), autre qu'un quelconque manquement d'effectuer un paiement exigé, en ce qui concerne l'Émetteur de Titre de Créance relativement à ce Titre de Créance ; et

(g) le Titre de Créance fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie pour quelque raison que ce soit avant sa date d'échéance prévue (pour une autre raison que celle décrite au sous-paragraphe (f) ci-dessus),

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Si la survenance d'un évènement peut constituer un Évènement sur Titre de Créance, elle constituera un Évènement sur Titre de Créance, que cet évènement résulte ou non, directement ou indirectement, de, ou fasse ou non l'objet, d'un moyen de défense fondé sur :

(i) tout défaut, prétendu ou réel, de pouvoir ou de capacité d'un Émetteur de Titre de Créance pour conclure un Titre de Créance ;

(ii) toute impossibilité de procéder à l'exécution forcée, toute illégalité, toute inopposabilité ou toute absence de validité, prétendue ou réelle, au titre d'un Titre de Créance (quelle que soit sa nature) ;

(iii) tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret, instruction (quelle qu'en soit la qualification) applicable, ou la promulgation de tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, ou tout changement de l'interprétation qui en est faite par une cour, un tribunal, une autorité de contrôle ou un organe judiciaire ou administratif similaire compétent ou apparemment compétent ; ou

(iv) l'instauration ou la modification d'un contrôle des changes, de restrictions en matière de mouvements de capitaux ou de toute autre restriction de même nature, édictés par une autorité monétaire ou toute autre autorité (quelle qu'en soit la dénomination).

Heure Concernée (*Relevant Time*) désigne au regard d'un Titre de Créance, l'heure de Greenwich Mean Time, ou, lorsque l'Entité de Référence est immatriculée au Japon, l'heure de Tokyo, ou, lorsque l'Entité de Référence est immatriculée aux Etats-Unis, l'heure de New York, ou telle qu'autrement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Évaluation (*Valuation Time*) désigne l'heure indiquée par les Conditions Définitives applicables pour un Titre de Créance ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11h00 sur le principal marché de négociation du Titre de Créance ou du Titre de Créance Non Livrable concerné, selon le cas.

Heure Prévue Devise (*Currency Specified Time*) désigne l'heure prévue telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné.

Informations Publiquement Disponibles (*Publicly Available Information*) désigne des informations qui confirment raisonnablement tous faits pertinents relatifs à la décision selon laquelle un Évènement sur Titre de Créance décrit dans une Notification d'Évènement sur Titre de Créance a eu lieu et qui :

(a) ont été publiés dans le nombre de Sources Publiques spécifié dans les Conditions Définitives, indépendamment du fait que l'accès à ces informations par leur lecteur ou utilisateur est payant ; étant précisé que si l'Agent de Calcul ou l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'un de leurs Affiliés respectifs, est cité comme source exclusive de ces informations, alors ces informations ne seront pas réputées être des Informations Publiquement Disponibles sauf si l'Agent de Calcul ou l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'un de leurs Affiliés respectifs agit en qualité de fiduciaire, agent fiscal ou administratif, agent compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'un Titre de Créance ;

(b) sont des informations reçues de ou publiées par (i) un Émetteur de Titre de Créance (ou une Agence Souveraine pour un Émetteur de Titre de Créance qui est un Souverain) ou (ii) un fiduciaire, agent fiscal ou administratif, agent compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'un Titre de Créance ;

(c) sont des informations reçues par l'Émetteur, le Garant ou l'un de leurs Affiliés en qualité de titulaire unique dus Titre de Créance pour lequel cet Évènement sur Titre de Créance est survenu ; ou

(d) sont des informations contenues dans une requête ou une demande visant à intenter une procédure à l'encontre ou en faveur de l'Émetteur de Titre de Créance en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sur le fondement d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa dissolution ou liquidation et, si une telle procédure ou requête est engagée ou présentée à son encontre, cette procédure ou requête (i) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'adoption d'un plan de redressement ou à une décision de dissolution ou liquidation ou (ii) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans les 30 jours civils suivant le début de cette procédure ou la présentation de cette requête ; ou

(e) sont des informations contenues dans une décision, décret, notification ou dépôt de document (quelle que soit leur qualification) d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de contrôle ou d'un organisme de tutelle, administratif ou judiciaire similaire.

Dans le cas où l'Agent de Calcul, l'Émetteur ou le Garant ou l'un quelconque de ses Affiliés est :

(i) la seule source d'informations en sa qualité de fiduciaire, d'agent fiscal ou administratif, agent compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'un Titre de Créance ; ou

(ii) le seul titulaire d'un Titre de Créance au titre duquel un Évènement sur Titre de Créance est survenu,

l'Agent de Calcul devra délivrer à l'Émetteur concerné une Certification d'un Dirigeant.

S'agissant de toutes informations de quelque type que ce soit décrites dans les paragraphes (b) à (e) ci-dessus, l'Agent de Calcul peut supposer que ces informations lui ont été transmises sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord de confidentialité portant sur ces informations et que la partie divulguant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun contrat ou accord avec l'Émetteur du Titre de Créance ou l'un de ses Affiliés de l'Émetteur du Titre de Créance, qui serait enfreint par, ou interdirait, la divulgation de ces informations à des tiers.

Les Informations Publiquement Disponibles n'ont pas besoin d'indiquer que la survenance de l'Évènement sur Titre de Créance :

(A) résulte du dépassement de tout Délai de Grâce applicable ; ou

(B) a satisfait les critères subjectifs spécifiés dans certains Évènements sur Titre de Créance.

Intervenant de Marché BLN (*BLN Dealer*) désigne (a) un intervenant sur le marché des obligations du même type que le Titre de Créance pour lequel les cotations doivent être obtenues (telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul) et peut inclure l'Agent de Calcul ou son Affilié et un Titulaire ou son Affilié, ou (b) tout autre intervenant de marché spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré à Londres (*London Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont habituellement ouverts pour effectuer leurs les règlements de paiement et les activités habituelles (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises étrangères) à Londres.

Jour Ouvré BLN (*BLN Business Day*) désigne, pour tout Titre de Créance, un jour qui est à la fois un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements sur la ou les places spécifiées à cette fin dans les Conditions Définitives applicables pour le Titre de Créance en question, un Jour de Règlement T2 (si l'expression "Jour de Règlement T2" est spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables à cet effet, ou, si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées et un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements dans le pays de la devise du Titre Indexé sur Titre de Créance et le Montant Nominal de Titre de Créance concerné).

Jour Ouvré de Délai de Grâce (*Grace Period Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont généralement ouverts pour le règlement de paiements, sur la ou les places et au(x) jour(s) spécifiés à cette fin dans les stipulations applicables au Titre de Créance concerné et si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées, dans le pays de la devise du Titre de Créance.

Livrer (*Deliver*) désigne le fait de livrer, céder par voie de novation, transférer, céder ou vendre, selon le cas, dans des conditions usuelles pour le règlement des Titres de Créance applicables (ce qui inclut la signature de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes les autres mesures requises), afin de transmettre tous les droits, titres et prérogatives attachés aux Titres de Créance à l'Émetteur concerné ou aux Titulaires, selon le cas, libres et exempts de tous privilèges, sûretés, charges, réclamations ou servitudes (y compris, notamment, toute demande reconventionnelle, exception (autre qu'une demande reconventionnelle ou une exception décrite dans la définition "Évènement sur Titre de Créance") ou droit de compensation appartenant à ou exercé par l'Émetteur de Titre de Créance concerné). Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Méthode de Règlement (*Settlement Method*) désigne :

(a) le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le Règlement en Espèces.

Montant Arrondi de l'Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*) désigne un montant (le cas échéant) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation dans la Devise de Règlement du nombre

entier de Titres de Créance que l'Émetteur concerné n'est pas tenu de Livrer par voie de compensation pour tout Montant de Couverture.

Montant Intégral (*Make-Whole Amount*) désigne, si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives :

(a) l'excédent de (i) la somme des valeurs actuelles de chaque paiement prévu restant du principal et des intérêts sur les Titres de Créance à rembourser (à l'exclusion des intérêts courus à la date de remboursement), actualisée à la date de remboursement sur une base et à un taux (y compris l'écart (le cas échéant)) déterminés par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable sur (ii) le montant principal de ces Titres de Créance ; ou

(b) comme indiqué par ailleurs dans les Conditions Définitives (qu'il s'agisse d'un montant ou d'une méthode pour déterminer ce montant (lorsque ce montant, déterminé selon une méthode prévue dans les Conditions Définitives, sera déterminé par l'Agent de Calcul).

Montant de Cotation (*Quotation Amount*) désigne :

(a) s'agissant d'un Titre de Créance ou une part de celui-ci, le Montant Nominal de Titre de Créance ou une part de celui-ci au moment de la Date d'Évaluation Concernée ; et

(b) s'agissant de chaque type ou émission du Titre de Créance Non Livrable, ou la part de celui-ci, le Montant Nominal de Titre de Créance ou la part de celui-ci de ce Titre de Créance Non Livrable (telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Montant de Couverture (*Hedge Amount*) désigne :

(a) si "Montant de Couverture Unique" (*One-Way Hedge Amount*) est spécifié comme "applicable" dans les Conditions Définitives applicables, un montant libellé dans la Devise de Règlement (exprimé comme un chiffre positif), déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) coûts, frais et dépenses (y compris la perte de financement), impôts, droits et tou(te)s autres pertes ou passifs encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Titre de Créance et/ou de la résiliation, du règlement ou de la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance ;

(b) si "Montant de Couverture Double" (*Two-Way Hedge Amount*) est spécifié comme "applicable" dans les Conditions Définitives applicables, un montant libellé dans la Devise de Règlement (qui peut être exprimé par un nombre positif ou négatif), déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les coûts, frais et dépenses (y compris la perte de financement), impôts, droits et tou(te)s autres pertes ou passifs encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés) et gains encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés) dans le cadre du remboursement de tout ou partie des Titres Indexés sur Titre de Créance et/ou de la résiliation, du règlement ou de la reconstitution de toute Transaction de Couverture (dans chaque cas, en tout ou en partie) à ou autour d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance (un coût étant exprimé comme un nombre positif positif et un gain comme un nombre négatif) ; ou

(c) si "Montant de Couverture" est spécifié comme "Sans Objet" dans les Conditions Définitives applicables, zéro.

Montant de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Amount*) désigne, lorsque la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au Montant Réalisable calculé pour le Titre de Créance Non Livrable.

Montant de Règlement Physique (*Physical Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'un quelconque Titre de Créance, le Titre de Créance, tel qu'ajusté par un quelconque Ajustement de Règlement Physique.

Montant Nominal de Titre de Créance (***Bond Nominal Amount***) désigne, pour chaque Titre de Créance, le montant nominal dans la Devise du Titre de Créance dudit Titre de Créance tel que spécifié dans les Conditions Définitives, sous réserve des dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 5.3 (*Montant Nominal de Titre de Créance*).

Montant Réalisable (*Realisable Amount*) désigne la valeur réalisable du Titre de Créance ou du Titre de Créance Non Livrable (ou, dans chacun des cas, la part de celui-ci), selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la Cotation la plus élevée obtenue par l'Agent de Calcul (ou de toute autre manière conformément aux dispositions de la définition de "Cotation") en ce qui concerne une Date d'Évaluation Concernée et exprimée dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au Taux de Devise sous réserve que :

(a) pour un Titre de Créance réalisable sous forme d'espèces en tout ou en partie (y compris, si spécifié dans les Conditions Définitives comme applicable, tout Montant Intégral), le Montant Réalisable de cette fraction de Titre de Créance liée aux espèces sera égal au montant en espèces exprimé dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au Taux de Devise ; et

(b) pour un Titre de Créance qui a été soumis à Évènement de Conversion, le Montant Réalisable sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable, par rapport aux sources de détermination du prix comme il lui semble souhaitable au vue des circonstances et, dans le cas du Set d'Actifs, par référence à la Valeur de Marché d'Actif de chaque Actif inclus dans le Set d'Actifs.

Notification de Transfert d'Actifs a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*).

Notification d'Évènement sur Titre de Créance (*Bond Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email et/ou par téléphone) à l'Émetteur concerné décrivant :

(a) un Évènement sur Titre de Créance étant survenu après la Date de Conclusion (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et au plus tard à la Date d'Extension (déterminée par référence à l'Heure Concernée) ;

(b) si applicable, le Montant Nominal de Titre de Créance ou la part étant remboursée ; et

(c) la part des Titres Indexés sur Titre de Créance à rembourser (qui, dans le cas d'un remboursement partiel du Montant Nominal de Titre de Créance, doit être propotionnel à la part ainsi remboursée).

Une Notification d'Évènement sur Titre de Créance doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents permettant de déterminer si un Évènement sur Titre de Créance s'est produit. L'Évènement sur Titre de Créance qui est l'objet de la Notification d'Évènement sur Titre de Créance ne doit pas nécessairement être en cours à la date à laquelle la Notification d'Évènement sur Titre de Créance prend effet.

Pour éviter toute ambiguïté, plus d'une Notification d' Évènement sur Titre de Créance peut être délivrée s'agissant des Titres.

Notification d'Extension (*Extension Notice*) désigne une notification de l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires informant de ce qui suit en ce qui concerne un Titre de Créance :

(a) sans préjudice du sous-paragraphe (b) ci-dessous, un Évènement sur Titre de Créance s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue ; ou

(b) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée).

Notification d'Informations Publiquement Disponibles (*Notice of Publicly Available Information*) désigne une notification irrévocable de l'Agent de Calcul (qui peut être effectuée par téléphone) à l'Émetteur concerné qui cite les Informations Publiquement Disponibles confirmant la survenance de l'Évènement sur Titre de Créance, selon le cas, décrit dans la Notification d'Évènement sur Titre de Créance. La notification doit contenir une copie, ou une description raisonnablement détaillée, des Informations Publiquement Disponibles concernées. Si la Notification d'Informations Publiquement Disponibles est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives et si une Notification d'Évènement sur Titre de Créance contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification d'Évènement sur Titre de Créance sera également réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles.

Page Écran Devise (*Currency Screen Page*) désigne la page écran concernée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné.

Période de Règlement Physique (*Physical Settlement Period*) désigne le nombre de Jours Ouvrés BLN spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, si le nombre de Jours Ouvrés BLN n'est pas spécifié, alors le nombre le plus élevé de Jours Ouvrés BLN pour règlement conformément aux pratiques de marché alors en vigueur pour ce Titre de Créance, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Perturbation des Opérations de Couverture (*Hedging Disruption*) désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s), contrat(s) à terme ou contrat(s) sur option qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, contrat(s) à terme ou contrat(s) sur option ou d'une quelconque position de couverture concernée relativement aux Titres.

Réduction (*Writedown*) désigne la survenance d'un des cas suivants à tout moment à compter de la Date de Conclusion :

(a) l'imputation d'une réduction ou d'une perte (de quelque façon qu'elle soit décrite dans les dispositions applicables au Titre de Créance) ayant pour conséquence une réduction du montant exigible à une quelconque date de paiement (autre que suite à un paiement du principal prévu ou imprévu) ; ou

(b) l'imputation d''une insuffisance ou d'une perte avérée sur un montant en principal (de quelque façon qu'elle soit décrite dans les dispositions applicables au Titre de Créance) ayant pour conséquence une réduction ou subordination des intérêts en cours payables en vertu de ce Titre de Créance ;

(c) la renonciation à un quelconque montant en principal par les titulaires de ce Titre de Créance conformément à un avenant aux dispositions de ce Titre de Créance ayant pour conséquence une réduction du montant exigible à une quelconque date de paiement ; ou

(d) l'Agent de Calcul détermine de toute autre manière qu'une réduction a été appliquée sur le principal ou les intérêts liés à ce Titre de Créance.

Règlement en Espèces (*Cash Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.2(b) (*Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance*).

Règlement Physique (*Physical Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue dans la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.2(a) (*Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement sur Titre de Créance*).

Restructuration (*Restructuring*) désigne que l'Agent de Calcul a déterminé que, s'agissant d'un Titre de Créance, la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de ce Titre de Créance, est convenue entre l'Émetteur de Titre de Créance ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de ce Titre de Créance permettant d'engager tous les titulaires de ce Titre de Créance, ou est annoncée (ou décrétée de toute autre manière) par un Émetteur de Titre de Créance ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui engage tous les titulaires de ce Titre de Créance (y compris par voie d'échange), dès lors que cet évènement n'est pas expressément prévu dans les modalités de ce Titre de Créance en vigueur à la Date de Conclusion :

(a) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou du montant des intérêts à courir prévus (y compris par le biais d'un changement dénomination) ;

(b) une réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues (y compris par le biais d'un changement dénomination) ;

(c) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

(d) une modification du rang de priorité de paiement d'un Titre de Créance, entraînant la Subordination de ce Titre de Créance à toute autre titre de créance ;

(e) l'échange ou la conversion d'un Titre de Créance avec ou en toute autre forme de titre ou d'actif (quelle que soit sa nature) ; ou

(f) tout changement concernant la devise ou la composition d'un paiement en principal, prime ou intérêts dans toute autre devise.

Set d'Actifs (*Asset Package*) désigne, relativement à un Évènement de Conversion, tous les Actifs proportionnellement reçus ou retenus par Titulaire Concerné relativement à cet Évènement de Conversion. Si le Titulaire Concerné dispose d'un choix d'Actifs ou de combinaisons d'Actifs, le Set d'Actifs sera le Set d'Actifs le Plus Large. Si le Titulaire Concerné ne reçoit ni ne retient ni n'est invité à choisir quoi que ce soit, le Set d'Actifs sera réputé avoir une valeur égale à zéro.

Set d'Actifs le Plus Large (*Largest Asset Package*) désigne, relativement à un évènement de Conversion, le set d'Actifs dont la valeur réalisable immédiate est la plus élevée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Source Publique (*Public Source*) désigne chaque source d'Informations Publiquement Disponibles spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune source n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, Les Echos ou The Australian Financial Review (ainsi que les publications les remplaçant), les principales sources d'actualité économique dans le pays d'établissement de l'Émetteur de Titre de Créance et toutes autres sources d'informations reconnues, publiées ou diffusées électroniquement à l'échelle mondiale).

Souverain (*Sovereign*) désigne tout État, tout(e) division ou gouvernement politique ou toute agence, émanation, ministère, service ou autre autorité (y compris, notamment, la banque centrale) dudit État.

Subordination (*Subordination*) désigne, concernant un Titre de Créance (l'**Obligation Subordonnée**) et une autre obligation de l'Émetteur de Titre de Créance à laquelle ce Titre de Créance est comparé (l'**Obligation Senior**), un accord contractuel, une fiducie ou un accord similaire disposant que (a) après la liquidation, la dissolution, le redressement judiciaire ou la réorganisation de l'Émetteur de Titre de Créance, les créances des titulaires de l'Obligation Senior seront honorées avant celles des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (b) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'auront ni le droit de recevoir ni de retenir des paiements relatifs à leurs créances à l'encontre l'Émetteur de Titre de Créance tant que l'Émetteur de Titre de Créance a des arriérés de paiement ou se trouve en défaut de paiement au titre de l'Obligation Senior. "Subordonné" sera interprété en conséquence. Aux fins de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre à laquelle elle est comparée, l'existence de créanciers prioritaires par l'effet de la loi ou l'existence de biens affectés en garantie, d'un soutien au crédit ou d'autres accords d'amélioration du crédit ne doivent pas être prise en compte, hormis le fait que, nonobstant ce qui précède, les priorités qui résultent de l'application de la loi sont prises en compte lorsque l'Émetteur de Titre de Créance est un Souverain.

Taux de Devise (*Currency Rate*) désigne s'agissant d'un Titre de Créance, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle le Titre de Créance est libellé. Le taux concerné sera le taux publié sur la Page Écran Devise à l'Heure Prévue Devise, ou si aucune Page Écran Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si la Page Écran Devise n'est pas disponible, le taux concerné sera le taux tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Titre de Créance (*Bond*) désigne le titre de créance spécifié comme tel dans les Conditions Définitives (en l'identifiant, notamment, par son code ISIN ou tout autre numéro d'identification de titres, montant en principal à son émission et tout taux d'intérêt applicable) avec le Montant Nominal de Titre Créance tel que spécifié dans les Conditions Définitives sous réserve que, pour les besoins du calcul du Montant Réalisable ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas, (i) à la survenance d'un Évènement de Conversion au cours de la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Extension (exclue), le Set d'Actifs pour lequel l'Agent de Calcul estime qu'ils auraient été reçu(s) par un titulaire du Titre de Créance (le **Titulaire Concerné**) s'il avait détenu le Titre de Créance pour un montant égal au Montant Nominal de Titre de Créance spécifié dans les Conditions Définitives seront réputés faisant partie du Titre de Créance et (ii) dans la mesure où ce Titre de Créance à hauteur d'un montant égal au Montant Nominal de Titre de Créance fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie au cours de la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Extension (exclue), l'expression "Titre de Créance" comprend une somme d'argent équivalente aux produits de ce remboursement pour lesquels l'Agent de Calcul estime qu'ils auraient été reçu(s) par l'Émetteur s'il avait détenu le Titre de Créance pour un montant égal au Montant Nominal de Titre de Créance.

Titre de Créance Non Livrable (*Undeliverable Bond*) désigne un Titre de Créance, ou une fraction de ce Titre de Créance qu'il est, à la Date de Règlement Physique de ce Titre de Créance, et selon l'avis de l'Agent de Calcul pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, la non-remise par le Titulaire d'une Notification de Transfert d'Actifs, la défaillance du système de compensation, ou la conséquence

d'une loi, d'un règlement, de l'ordonnance d'un tribunal ou des conditions de marché), impossible, irréalisable ou illégal de Livrer à la Date de Règlement Physique.

Titre de Créance Unique BLN (*Single Bond BLN*) désigne les Titres Indexés sur Titre de Créance qui sont adossés à un Titre de Créance Unique.

Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance (*Basket BLN*) désigne des Titres Indexés sur Titre de Créance qui sont adossés à plus d'un Titre de Créance, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Transaction de Couverture (*Hedge Transaction*) désigne toute transaction, couverture ou position de trading réalisée ou détenue par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés (y compris avec son service de trésorerie interne ou un autre département interne de l'Émetteur et/ou de l'un de ses Affiliés sur base de couverture de portefeuille ou de positions individuellement réconciliées) afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou les positions de l'Émetteur concerné (en tout ou partie) pour les Titres Indexés sur Titre de Créance (y compris, notamment, toute opération de couverture ou de swap de taux, option de swap, swap de base, opération à terme sur taux, swaps sur marchandise/matière première, options sur marchandise/matière première, swap sur actions ou sur indices actions, option sur taux d'intérêt, opération de change, swap d'actifs, transaction de dérivés de crédit, transaction de financement telle que, sans caractère limitatif, accord de financement interne, opération de pension livrée ou position sur titre de créance). Exclusivement en ce qui concerne et pour les besoins de toutes Transactions de Couverture qui constituent des transactions ou couvertures sur dérivés de crédit, l'Émetteur concerné sera le "Vendeur".

Valeur de Marché d'Actif (*Asset Market Value*) désigne la valeur de marché d'un Actif, telle que déterminée par l'Agent de Calcul par référence à une valorisation spécifique adéquate ou à une source de prix ou conformément à une méthodologie déterminée par l'Agent de Calcul.

ANNEXE 4 – MODALITÉS DES TITRES À DEVISE ALTERNATIVE

La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour les Titres à Devise Alternative.

Les modalités applicables aux Titres à Devise Alternative comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, chacune sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives concernées.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités des Titres à Devise Alternative ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les présentes modalités (les ***Modalités des Titres à Devise Alternative****) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables précisent que les Modalités des Titres à Devise Alternative sont applicables. Ces Modalités des Titres à Devise Alternative s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

1. DÉFINITIONS

Autorité Gouvernementale (***Governmental Authority***) désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'une quelconque de ses agences ou émanations), cour, tribunal, autorité administrative ou toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) responsable de la réglementation des marchés financiers (y compris la banque centrale) du Pays de la Devise de Paiement Prévue.

Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise (***Dual Currency (Interest) Payoff Feature***) a la signification donnée à ce terme au Chapitre 11 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise*), Partie A de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise (*Dual Currency (Redemption) Payoff Feature*) a la signification qui l'est donnée au Chapitre 3 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise*), Partie B de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Cas de Devise Alternative (***Alternative Currency Event***) désigne un Cas de Non-Liquidité, un Cas de Non-Transférabilité ou un Cas de Non-Convertibilité.

Cas de Non-Convertibilité (***Inconvertibility***) désigne la survenance d'un évènement qui rend impossible, irréalisable ou illicite pour l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés, la conversion de tout montant depuis ou dans la Devise de Paiement de Prévue dont le paiement pourrait être exigé par l'Émetteur concerné en vertu des Titres à une date de paiement ou de tout autre montant tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur le marché de change habituel de la Devise de Paiement Prévue dans le Pays de la Devise de Paiement Prévue, autre qu'un évènement pour lequel ce caractère impossible, irréalisable ou illicite est uniquement due au manquement d'une partie à se conformer aux lois, normes ou règlements promulguées par une Autorité Gouvernementale (à moins que ces lois, normes ou règlements ne soient promulgués après la Date d'Émission de la Souche de Titres concernée et qu'il est impossible pour l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés, du fait d'un évènement hors de son contrôle, de se conformer à ces lois, normes ou règlements).

Cas de Non-Liquidité (***Illiquidity***) désigne le fait que le marché de change habituel de la Devise de Paiement Prévue dans le Pays de la Devise de Paiement Prévue devient illiquide en conséquence de quoi l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés ne peut obtenir suffisamment de Devise de Paiement Prévue afin de procéder au paiement, ou de se libérer, de toute autre obligation en vertu des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cas de Non-Transférabilité (***Non-Transferability***) désigne la survenance d'un évènement qui rend impossible, irréalisable ou illicite pour l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés, le transfert de la Devise de Paiement Prévue entre comptes situés dans le Pays de la Devise de Paiement Prévue ou depuis un compte situé dans le Pays de la Devise de Paiement Prévue vers un compté situé en dehors du Pays de la Devise de Paiement Prévue, autre qu'un évènement pour lequel ce caractère impossible, irréalisable ou illicite est uniquement due au manquement de l'Émetteur concerné et/ou Affilié concerné à se conformer aux lois, normes ou règlements promulguées par une Autorité Gouvernementale (à moins que ces lois, normes ou règlements ne soient promulgués après la Date d'Émission de la Souche de Titres concernée et qu'il est impossible pour l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés, du fait d'un évènement hors de son contrôle, de se conformer à ces lois, normes ou règlements).

Devise Alternative (***Alternative Currency***) désigne le Dollar des États-Unis d'Amérique ou tout autre devise équivalente spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou toute autre devise légale venant à la remplacer).

Devise de Paiement Prévue (***Scheduled Payment Currency***) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise de Remboursement (*Redemption Currency*) a la signification donnée à ce terme dans les Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

Devise des Intérêts (***Interest Currency***) a la signification donnée à ce terme dans la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

Hong Kong désigne la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine.

Pays de la Devise de Paiement Prévue (*Scheduled Payment Currency Jurisdiction*) désigne (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient BNY comme étant la Devise de Paiement Prévue, Hong Kong ou (b) tout autre pays spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en rapport avec la Devise de Paiement Prévue.

RPC (*PRC*) désigne la République Populaire de Chine.

Taux de Règlement Alternatif (***Alternative Settlement Rate***) désigne le taux de change au comptant entre la Devise de Paiement Prévue et la Devise Alternative déterminée par l'Agent de Calcul, en prenant en considération toutes les informations disponibles que l'Agent de Calcul jugent pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, lorsque la Devise de Paiement Prévue est le CNY, les informations de prix obtenues auprès du marché des devises non–livrables en dehors de la RPC et/ou du marché de change du CNY en RPC).

2. CAS DE DEVISE ALTERNATIVE

Si un Cas de Devise Alternative, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, survient à une date de paiement de tout montant en vertu d'un Titre, Reçu ou Coupon, l'Émetteur concerné pourra décider de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, et exiger de l'Agent de Calcul qu'il applique telle mesure ou prenne telle décision en conséquence :

que le paiement concerné effectué par l'Émetteur concerné soit reporté à une date tombant 10 Jours Ouvrés après la date à laquelle ce Cas de Devise Alternative cesse d'exister ou, si cela n'est pas possible (tel que déterminé par l'Émetteur concerné) dès que raisonnablement possible par la suite (sous réserve que, dans chaque cas, le paiement concerné effectué à cette date de

report ne donne pas lieu à intérêt ou à toute autre majoration complémentaire exigible en relation avec le report du paiement de ce montant) ;

que l'engagement de l'Émetteur concerné à effectuer un paiement dans la Devise de Paiement Prévue conformément aux modalités des Titres soit remplacé par une obligation de payer ce montant dans la Devise Alternative (convertie au Taux de Règlement Alternatif déterminé par l'Agent de Calcul au moment que l'Agent de Calcul aura jugé opportun) ; et

que, sur préavis aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités des Titres, l'Émetteur concerné, puisse rembourser l'intégralité, et non une partie, des Titres, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

A la survenance d'un Cas de Devise Alternative, l'Émetteur concerné devra notifier, dès que possible, les Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) en les informant de la survenance d'un Cas de Devise Alternative et en donnant une brève description de ce dernier et des mesures à prendre qu'il propose en réponse à ce dernier.

Tout paiement effectué par l'Émetteur concerné dans la Devise Alternative conformément aux présentes Modalités des Titres à Devise Alternative constituera un paiement valide et ne constituera pas un cas de défaut en vertu des Titres.

ANNEXE 5 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires qui s'appliquent éventuellement aux intérêts et/ou au remboursement des Titres.

Les modalités générales applicables au Taux d'Intérêt Indexé des Titres à Coupon Indexé et/ou à la Détermination du Remboursement des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

Si les Conditions Définitives prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Standard pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Coupon Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé concerné prévu pour cette Détermination du Coupon Combiné.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Standard pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Remboursement Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la Détermination du Remboursement concernée prévue pour cette Détermination du Remboursement Combiné.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Standard pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Coupon Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé concerné prévu par cette Caractéristique de Détermination du Coupon.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Standard pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Remboursement Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la Détermination du Remboursement concernée prévue par cette Caractéristique de Détermination du Remboursement.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Standard pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé, d'un Montant de Remboursement Final, ou d'un Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, cette Détermination du Remboursement Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, du Montant de Remboursement Final, ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, conformément aux Méthodes de Remboursement applicables.

Les chapitres qui suivent décrivent les termes et conditions (les ***Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard****) qui s'appliquent aux Titres lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent qu'un ou plusieurs chapitre(s) des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard s'appliquent. Seuls les chapitres décrivant une détermination du coupon ou du remboursement indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées s'appliqueront à une Souche de Titres particulière.*

Les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard se présentent de la manière suivante :

Partie A
Modalités de Détermination du Coupon

Les intérêts payables sur les Titres (le cas échéant) peuvent (i) être calculés à partir du Taux d'Intérêt Indexé déterminé selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient), (ii) se calculer à partir d'un ou plusieurs Taux d'Intérêt Indexé, déterminés selon l'un des chapitres suivants, servant eux-mêmes d'élément(s) de calcul dans une formule de détermination lorsqu'une Détermination du Coupon Combiné est applicable (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 6 (Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés) le précise de manière plus détaillée), ou (iii) être affectés par une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement dont la détermination du Taux d'Intérêt Indexé est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) le précise de manière plus détaillée).

Coupon Fixe Standard	Partie A Chapitre 1
Coupon Variable Standard	Partie A Chapitre 2
Coupon Flottant Standard	Partie A Chapitre 3
Coupon Flottant Inversé Standard	Partie A Chapitre 4
Coupon Participation Standard	Partie A Chapitre 5
Coupon "Range Accrual" Standard	Partie A Chapitre 6
Coupon Puissance Standard	Partie B Chapitre 7
Coupon Digital/Participation Standard	Partie A Chapitre 8
Coupon "Range Accrual" Fixe Standard	Partie A Chapitre 9
Coupon ABF Standard	Partie A Chapitre 10
Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard	Partie A Chapitre 11
Coupon Digital/Performance Standard	Partie A Chapitre 12
Coupon Performance Standard	Partie A Chapitre 13
Coupon "Steepener" avec Réserve Standard	Partie A Chapitre 14
Coupon Mémoire Digital/Performance Standard	Partie A Chapitre 15

Partie B
Modalités de Détermination du Remboursement

Le montant de remboursement (le cas échéant) peut (i) être calculé à partir d'une Détermination du Remboursement déterminée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient), ou (ii) se calculer à partir d'une ou plusieurs Déterminations du Remboursement, déterminées selon l'un des chapitres suivants, servant elles-mêmes d'élément de calcul dans une formule de détermination lorsqu'une Détermination du Remboursement Combiné est applicable (telle que les Conditions Définitives applicables le prévoient et telle que l'Annexe 6 (Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés) le précise de manière plus détaillée), ou (iii) être affecté par une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement dont la Détermination du Remboursement est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) le précise de manière plus détaillée).

Remboursement Fixe Standard	Partie B Chapitre 1
Remboursement Flottant Standard	Partie B Chapitre 2
Remboursement Participation Standard	Partie B Chapitre 3
Remboursement Digital/Participation Standard	Partie B Chapitre 4
Remboursement ABF Standard	Partie B Chapitre 5
Remboursement Digital/Performance Standard	Partie B Chapitre 6
Remboursement Performance Standard	Partie B Chapitre 7
Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard	Partie B Chapitre 8
Remboursement Volatilité Cible Standard	Partie B Chapitre 9
Remboursement "Drop-Back" Standard	Partie B Chapitre 10
Remboursement Performance Fonds Euro Standard	Partie B Chapitre 11

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A : Chapitre 1 : Coupon Fixe Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Fixe Standard (le **Coupon Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. COUPON FIXE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé conformément aux Modalités Générales et n'est pas affecté par la valeur d'un Sous-Jacent.

1.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Fixe Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé conformément à la Modalité Générale 4.1 (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixes*).

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon $Général_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Fixe Standard 1.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon $Général_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 2 : Coupon Variable Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Variable Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Variable Standard (le **Coupon Variable Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2. COUPON VARIABLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Taux d'Intérêt déterminé conformément aux Modalités Générales.

2.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Variable Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé à partir du Taux d'Intérêt déterminé conformément à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Variable Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon $Général_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Variable Standard 2.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon $Général_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 3 : Coupon Flottant Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Standard (le **Coupon Flottant Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3. COUPON FLOTTANT STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du produit du Levier$_1$ par la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge ajoutée au résultat du Levier$_2$ multiplié par la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$. La Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent$_x$ et de Sous-Jacent$_y$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours ou taux du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$ au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$) sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve du Levier$_1$, du Levier$_2$, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

3.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Levier}_1 \times \text{Min}\left(\text{Plafond}, \text{Max}\left(\text{Plancher}, \text{Levier}_2 \times \text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_{xy} + \text{Marge}\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Flottant Standard 3.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

3.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Flottant Standard 3.3

(*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent.

3.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard, les termes suivants auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement, chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier$_1$ (*Leverage$_1$*) ou **Levier$_2$ (*Leverage$_2$*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, le Levier$_1$ peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ (*Underlying Value$_{xy}$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_x$ et d'un Sous-Jacent$_y$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$;

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_x$, Sous-Jacent$_y$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 4 : Coupon Flottant Inversé Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Inversé Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Inversé Standard (le **Coupon Flottant Inversé Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4. COUPON FLOTTANT INVERSE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ soustrait au Taux Fixe. La Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent$_x$ et de Sous-Jacent$_y$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$ au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$) sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve du Levier, du Taux Fixe, du Plafond et du Plancher.

4.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant Inversé Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\left(Plafond, Max\left(Plancher, Taux\ Fixe - Levier \times Valeur\ Sous-Jacente_{xy}\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant Inversé Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard 4.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

4.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités

de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard 4.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente.

4.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ (*Underlying Value$_{xy}$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_x$ et d'un Sous-Jacent$_y$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_x$, Sous-Jacent$_y$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 5 : Coupon Participation Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Participation Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation Standard (le **Coupon Participation Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Participation Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Participation Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5. COUPON PARTICIPATION STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et du résultat de Valeur Sous-Jacente$_{ti}$ divisée par la Valeur Sous-Jacente$_{1i}$.

5.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$\mathrm{P} + \mathrm{L} \times \mathrm{Min}\left(\mathrm{C}, \mathrm{Max}\left(\mathrm{F}, \mathrm{L} \times \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} + \mathrm{S}\right)\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Participation Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation Standard 5.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 6 : Coupon "Range Accrual" Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Standard (le **Coupon "Range Accrual" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6. COUPON "RANGE ACCRUAL" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Coefficient d'Accroissement (si l'option "Coefficient d'Accroissement OUT" s'applique) ou 1 multiplié par un montant égal à la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la $Marge_2$ ajoutée au résultat du produit (A) du Coefficient d'Accroissement (si l'option "Coefficient d'Accroissement IN" s'applique) ou 1 et (B) le résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente Globale à la Date d'Observation des Intérêts concernée et ajoutée à la $Marge_1$. Le Coefficient d'Accroissement est un chiffre calculé par référence à, entre autres, la Valeur Sous-Jacente. La Valeur Sous-Jacente Globale est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent Global ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent $Global_x$ et de Sous-Jacent $Global_y$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent $Global_x$ et du Sous-Jacent $Global_y$ au moment concerné, selon le cas. La Valeur $Sous\text{-}Jacente_i$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du $Sous\text{-}Jacent_i$ ou (lorsqu'une combinaison de $Sous\text{-}Jacent_{ix}$ et de $Sous\text{-}Jacent_{iy}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du $Sous\text{-}Jacent_{ix}$ et du $Sous\text{-}Jacent_{iy}$ au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé puisque (i) la valeur du $Sous\text{-}Jacent_i$ (ou, le cas échéant, du $Sous\text{-}Jacent_{ix}$ et du $Sous\text{-}Jacent_{iy}$ concernés) affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé et (ii) la valeur du Sous-Jacent Global (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent $Global_x$ et du Sous-Jacent $Global_y$) est utilisée en tant que telle dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

6.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Coefficient\ d'Accroissement\ OUT \times Min\big(Plafond, Max(Plancher, (Levier \times Valeur\ Sous-Jacente\ Globale + Marge_1) \times Coefficient\ d'Accroissement\ IN + Marge_2)\big)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon $Général_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux

d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard 6.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

6.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale ou à la Valeur Sous-Jacente$_i$, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard 6.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Globale ou de la Valeur Sous-Jacente$_i$.

6.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

a désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **a** est indiqué comme étant "non applicable", alors **a** est égal au chiffre 1.

b désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **b** est indiqué comme étant "non applicable", alors **b** est égal au chiffre 0.

Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{a \times n - b \times N}{N}$$

Coefficient d'Accroissement IN (*Accrual Factor IN*) signifie, si l'option "Coefficient d'Accroissement IN' est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Coefficient d'Accroissement, sinon 1.

Coefficient d'Accroissement OUT (*Accrual Factor OUT*) signifie, si l'option "Coefficient d'Accroissement OUT" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Coefficient d'Accroissement, sinon 1.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Fourchette (*Range*) désigne, s'agissant de chaque Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, de chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$), la fourchette spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, pour chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et au Sous-Jacent$_{iy}$).

Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$ Range*) désigne la Fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et correspondant à un i.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Marge$_1$ (***Margin$_1$***) ou **Marge$_2$** (***Margin$_2$***) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

n désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente$_i$ est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

N désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Seuil Plafond$_i$ (*Upper Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, au Sous-Jacent$_{ix}$ et au Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Seuil Plancher$_i$ (*Lower Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, au Sous-Jacent$_{ix}$ et au Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Sous-Jacent$_i$ (*Underlying$_i$*) désigne un Sous-Jacent correspondant à un i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que le Sous-Jacent Global (ou, le cas échéant, le Sous-Jacent Global$_x$ et le Sous-Jacent Global$_y$), tous les Sous-Jacent$_i$ et, le cas échéant, tous les Sous-Jacent$_{ix}$ et tous les Sous-Jacent$_{iy}$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent$_{ix}$ (*Underlying$_{ix}$*) ou **Sous-Jacent$_{iy}$ (*Underlying$_{iy}$*)** désigne un Sous-Jacent affecté de l'indice "x" ou un Sous-Jacent affecté de l'indice "y", et correspondant à un i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_{ix}$, tous les Sous-Jacent$_{iy}$ et (le cas échéant) tous les Sous-Jacent$_i$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent Global (*Global Underlying*) désigne le Sous-Jacent indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que le Sous-Jacent Global et, selon le cas, tous les Sous-Jacent$_i$ et/ou tous les Sous-Jacent$_{ix}$ et tous les Sous-Jacent$_{iy}$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent Global$_x$ (*Global Underlying$_x$*) ou **Sous-Jacent Global$_y$ (*Global Underlying$_y$*)** désigne un Sous-Jacent spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que le Sous-Jacent Global$_x$, le Sous-Jacent Global$_y$ et, selon le cas, tous les Sous-Jacent$_i$ et/ou tous les Sous-Jacent$_{ix}$ et tous les Sous-Jacent$_{iy}$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, d'un Jour "Range Accrual" ou d'un Timing Spécifié, selon le cas:

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour "Range Accrual" tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_i$; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_{ix}$ et d'un Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_{ix}$, Sous-Jacent$_{iy}$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$.

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global observée à une Date d'Observation des Intérêts ; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent Global$_x$ et d'un Sous-Jacent Global$_y$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global$_y$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global$_x$ et du Sous-Jacent Global$_y$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global$_x$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global$_y$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global$_x$ et du Sous-Jacent Global$_y$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global$_y$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global$_x$ et du Sous-Jacent Global$_y$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global$_x$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global$_y$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global$_x$ et du Sous-Jacent Global$_y$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent Global$_x$, Sous-Jacent Global$_y$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global$_x$ et du Sous-Jacent Global$_y$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 7 : Coupon Puissance Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Puissance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Puissance Standard (le **Coupon Puissance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7. COUPON PUISSANCE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (i) la Marge ajoutée au résultat, exponentiel puissance x, de 1 plus le Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$. La Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent$_x$ et de Sous-Jacent$_y$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$ au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de calcul du Taux d'Intérêt Indexé et affectera par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve de la Marge, du Levier, du Plancher, du Plafond et de la partie exponentielle de la formule.

7.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Puissance Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\ (Plafond, Max\ (Plancher, (1 + Levier\ \times Valeur\ Sous - Jacente_{xy})^{x} + Marge))$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Puissance Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Puissance Standard 7.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

7.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Puissance Total Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Puissance Total Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Puissance

Standard 7.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent.

7.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

(1 + Levier x Valeur Sous-Jacente$_{xy}$)^{X} désigne le résultat de l'exponentiel puissance X, de 1 ajouté au Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ (*Underlying Value$_{xy}$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_x$ et d'un Sous-Jacent$_y$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_x$, Sous-Jacent$_y$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$.

X(*X*) désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 8 : Coupon Digital/Participation Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation/Digital Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation/Digital Standard (le **Coupon Participation/Digital Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8. COUPON PARTICIPATION/DIGITAL STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation des Intérêts ou durant la Période d'Observation des Intérêts, du Taux Fixe ou (b) dans les autres cas, à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et du résultat de Valeur Sous-Jacente$_{1i}$ divisée par la Valeur Sous-Jacente$_{1i}$.

8.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation/Digital Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

(i) si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à IB] [supérieure ou égale à IB] [inférieure à IB] [inférieure ou égale à IB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe** ; ou

(ii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à IB1] [supérieure ou égale à IB1] [inférieure à IB1] [inférieure ou égale à IB1] [est comprise dans la Fourchette$_1$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_1$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_1$** ; ou

(iii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à IB2] [supérieure ou égale à IB2] [inférieure à IB2] [inférieure ou égale à IB2] [est comprise dans la Fourchette$_2$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_2$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_2$** ; ou

(iv) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à IB3] [supérieure ou égale à IB3] [inférieure à IB3] [inférieure ou égale à IB3] [est comprise dans la Fourchette$_3$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_3$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_3$** ; ou

(v) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à IB4] [supérieure ou égale à IB4] [inférieure à IB4] [inférieure ou égale à IB4] [est comprise dans la Fourchette$_4$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_4$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_4$** ; ou

(vi) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à IB5] [supérieure ou égale à IB5] [inférieure à IB5] [inférieure ou égale à IB5] [est comprise dans la Fourchette$_5$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_5$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_5$** ; ou

(vii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à IB6] [supérieure ou égale à IB6] [inférieure à IB6] [inférieure ou égale à IB6] [est comprise dans la Fourchette$_6$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_6$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation]

[à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_6$** ; ou

(viii) sinon, il sera calculé de la manière suivante :

$$\mathrm{P} \pm \mathrm{L} \times \mathrm{Min}\left(\mathrm{C}, \mathrm{Max}\left(\mathrm{F}, \mathrm{L} \times \left(\pm \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{ti}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} \pm \mathrm{S}\right)\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

Si plusieurs conditions ci-dessus sont satisfaites (car les Fourchettes ou Barrières se chevauchent), le Taux d'Intérêt Indexé sera le [plus] [moins] élevé des Taux Fixes applicables aux conditions satisfaites.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Participation/Digital Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard 8.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 9 : Coupon "Range Accrual" Fixe Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Fixe Standard (le **Coupon "Range Accrual" Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9. COUPON "RANGE ACCRUAL" FIXE STANDARD

*Le Taux d'Intérêt Indexé est le résultat (A) dans le cas où le Coupon "Range Accrual" Fixe Standard est de type Linéaire, du produit du Taux Fixe multiplié par le Coefficient d'Accroissement ou (B) dans le cas où le Coupon "Range Accrual" Fixe Standard est de type Non-Linéaire, le Taux Fixe (n) applicable au chiffre **n** calculé pour la Période d'Observation des Intérêts concernée. Le Coefficient d'Accroissement est calculé par référence à, entre autres, chaque Valeur Sous-Jacente$_i$. La Valeur Sous-Jacente$_i$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_i$ ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent$_{ix}$ et de Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$ au moment concerné, selon le cas. La valeur de chaque Sous-Jacent$_i$ ou, selon le cas, de chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et de chaque Sous-Jacent$_{iy}$, affectera par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.*

9.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Fixe Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera déterminé de la façon suivante :

(i) lorsque le type "Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables

$$Taux\ Fixe \times Coefficient\ d'Accroissement$$

exprimé par un pourcentage ; et

(ii) lorsque le type "Non Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables

Taux Fixe (n) applicable au chiffre n calculé pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément

à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard 9.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

9.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard 9.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente.

9.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

a désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **a** est indiqué comme étant "non applicable", alors **a** est égal au chiffre 1.

b désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **b** est indiqué comme étant "non applicable", alors **b** est égal au chiffre 0.

Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{a \times n - b \times N}{N}$$

Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$ Range*) désigne la fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives pour chaque Sous-Jacent$_i$ correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ correspondant).

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts et relativement à un Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, relativement aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés), chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

n désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente$_i$ est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement

précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

N désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Seuil Plafond$_i$ (*Upper Limit$_i$*) désigne, relativement à un Jour "Range Accrual" compris dans une Période d'Observation des Intérêts, le pourcentage, le nombre ou le pourcentage d'une Valeur Sous-Jacente précédente tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent$_i$ correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ correspondant), la spécification des Conditions Définitives applicables pouvant notamment prendre la forme suivante :

Jour "Range Accrual"	**Seuil Plafond$_i$**
Premier Jour "Range Accrual"	[pourcentage ou chiffre fixe]
Jours "Range Accrual" suivants	[pourcentage] de la Valeur Sous-Jacente observée pour le Jour "Range Accrual" immédiatement précédent

Seuil Plancher$_i$ (*Lower Limit$_i$*) désigne, relativement à un Jour "Range Accrual" compris dans une Période d'Observation des Intérêts, le pourcentage, le nombre ou le pourcentage d'une Valeur Sous-Jacente précédente tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent$_i$ correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ correspondant), la spécification des Conditions Définitives applicables pouvant notamment prendre la forme suivante :

Jour "Range Accrual"	**Seuil Plancher$_i$**
Premier Jour "Range Accrual"	[pourcentage ou chiffre fixe]
Jours "Range Accrual" suivants	[pourcentage] de la Valeur Sous-Jacente observée pour le Jour "Range Accrual" immédiatement précédent

Sous-Jacent$_i$ (*Underlying$_i$*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_i$ et, le cas échéant, tous les Sous-Jacent$_{ix}$ et tous les Sous-Jacent$_{iy}$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent$_{ix}$ (*Underlying$_{ix}$*) ou **Sous-Jacent$_{iy}$ (*Underlying$_{iy}$*)** désigne un Sous-Jacent affecté de l'indice "x" ou un Sous-Jacent affecté de l'indice "y", et correspondant à un i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_{ix}$, tous les Sous-Jacent$_{iy}$ et (le cas échéant) tous les Sous-Jacent$_i$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour "Range Accrual" tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_i$; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_{ix}$ et d'un Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Multiplication" est spécifié dans les

Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_{ix}$, Sous-Jacent$_{iy}$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 10 : Coupon ABF Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon ABF Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon ABF Standard (le **Coupon ABF Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10. COUPON ABF STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Levier Global multiplié par (a) le Coefficient de Conversion du Change et (b) la somme (i) du résultat du Coefficient d'Accroissement$_1$ multiplié par le Levier$_1$ et (ii) du résultat du Coefficient d'Accroissement$_2$ multiplié par le Levier$_2$. Un Coefficient d'Accroissement est calculé à partir de la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$. La Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent$_x$ et de Sous-Jacent$_y$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$ au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$) peut affecter par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

10.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon ABF Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Levier\ Global \times Coefficient\ de\ Conversion\ du\ Change \times ((Levier1 \times Coefficient\ d'Accroissement1) + (Levier2 \times Coefficient\ d'Accroissement2))$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon ABF Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon ABF Standard 10.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

10.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au

titre de la Modalité de Détermination du Coupon ABF Standard 10.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente.

10.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

a désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **a** est indiqué comme étant "non applicable", alors **a** est égal au chiffre 1.

b désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **b** est indiqué comme étant "non applicable", alors **b** est égal au chiffre 0.

Coefficient d'Accroissement$_1$ (***Accrual Factor$_1$***) ou **Coefficient d'Accroissement$_2$** (***Accrual Factor$_2$***) désigne, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts :

$$\frac{a \times n - b \times n}{N}.$$

Coefficient de Conversion du Change signifie soit un (1) soit le Niveau d'Exercice du Change divisé par la Valeur Finale du Change, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation des Intérêts signifie, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Cours Spécifié a le sens donné à ce terme dans le Chapitre 3 de l'Annexe 1 (*Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change*).

Date d'Observation du Change Finale signifie, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change.

Devise de Base a le sens donné à ce terme dans le Chapitre 3 de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs – Titres Indexés sur Taux de Change*).

Devise de Référence a le sens donné à ce terme dans le Chapitre 3 de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs – Titres Indexés sur Taux de Change*).

Fourchette$_a$ ou **Fourchette$_b$** désigne la Fourchette concernée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, selon ce qui spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual"

sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Heure d'Évaluation a le sens donné à ce terme dans le Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Change*) de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*).

Levier$_1$ (*Leverage$_1$*) ou **Levier$_2$ (*Leverage$_2$*)** désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Par souci de clarification, ce dernier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

n désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est comprise dans la Fourchette$_a$ (en ce qui concerne la détermination du Coefficient d'Accroissement$_1$) ou, selon le cas, dans la Fourchette$_b$ (en ce qui concerne la détermination du Coefficient d'Accroissement$_2$), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

N désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Niveau d'Exercice du Change (*FX Strike Level*) désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau "Range Accrual" Plafond (*Upper Range Accrual Level*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau "Range Accrual" Plancher (*Lower Range Accrual Level*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Source du Cours du Change a le sens donné à ce terme dans le Chapitre 3 de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs – Titres Indexés sur Taux de Change*).

Valeur Finale du Change désigne, relativement à la Devise de Référence, le taux de change d'une devise dans une autre devise exprimé comme un nombre d'unités de la Devise de Référence (ou des montants fractionnels d'un tel nombre) par unité de Devise de Base, qui est soit :

(a) indiqué dans les Conditions Définitives applicables comme étant observé par l'Agent de Calcul depuis la Source du Cours du Change aux environs de l'Heure d'Évaluation applicable à la Date d'Observation du Change Finale et par référence au Cours Spécifié ; ou

(b) si l'option "Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, basé sur tout cours déterminé par l'Agent de Calcul (si la Source du Cours de Change est précisée dans les Conditions Définitives applicables comme étant "Sans Objet lorsque la Détermination du Change par l'Agent de Calcul s'applique") aux environs de l'Heure d'Évaluation applicable à la Date d'Observation du Change Finale.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, d'un Jour "Range Accrual" ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour "Range Accrual" tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ (*Underlying Value$_{xy}$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_x$ et d'un Sous-Jacent$_y$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Division" est spécifié dans les Conditions

Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_x$, Sous-Jacent$_y$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 11 : Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Range Accrual" Fixe Standard (le **Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11. COUPON PERFORMANCE "RANGE ACCRUAL" FIXE STANDARD

*Le Taux d'Intérêt Indexé est le résultat (A) dans le cas où le Coupon "Performance "Range Accrual" Fixe Standard est de type Linéaire, du produit du Taux Fixe multiplié par le Coefficient d'Accroissement ou (B) dans le cas où le Coupon "Range Accrual" Fixe Standard est de type Non-Linéaire, le Taux Fixe (n) (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) applicable au chiffre **n** calculé pour la Période d'Observation des Intérêts concernée.*

11.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera déterminé de la façon suivante :

(i) lorsque le type "Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables

$$Taux\ Fixe \times Coefficient\ d'Accroissement$$

exprimé par un pourcentage ; ou

(ii) lorsque le type "Non Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables

Taux Fixe (n) applicable au chiffre n calculé pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard 11.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

11.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Performance "Range Accrual" Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

a désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **a** est indiqué comme étant "non applicable", alors **a** est égal au chiffre 1.

b désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **b** est indiqué comme étant "non applicable", alors **b** est égal au chiffre 0.

Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{a \times n - b \times N}{N}$$

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

n désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Performance_AF est [supérieure à IB] [supérieure ou égale à IB] [inférieure à IB] [inférieure ou égale à IB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

N désigne, s'agissant d'une Période d'Observation des Intérêts, le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A : Chapitre 12 : Coupon Digital/Performance Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital/Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Digital/Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital/Performance Standard (le **Coupon Digital/Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Digital/Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Digital/Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

12. COUPON DIGITAL/PERFORMANCE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Performance_I atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation des Intérêts ou durant la Période d'Observation des Intérêts, du Taux Fixe ou (b) dans les autres cas, à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_IA.

12.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation/Digital Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

(i) si la Performance_I est [supérieure à IB] [supérieure ou égale à IB] [inférieure à IB] [inférieure ou égale à IB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe** ; ou

(ii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB1] [supérieure ou égale à IB1] [inférieure à IB1] [inférieure ou égale à IB1] [est comprise dans la Fourchette$_1$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_1$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_1$** ; ou

(iii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB2] [supérieure ou égale à IB2] [inférieure à IB2] [inférieure ou égale à IB2] [est comprise dans la Fourchette$_2$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_2$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_2$** ; ou

(iv) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB3] [supérieure ou égale à IB3] [inférieure à IB3] [inférieure ou égale à IB3] [est comprise dans la Fourchette$_3$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_3$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_3$** ; ou

(v) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB4] [supérieure ou égale à IB4] [inférieure à IB4] [inférieure ou égale à IB4] [est comprise dans la Fourchette$_4$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_4$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_4$** ; ou

(vi) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB5] [supérieure ou égale à IB5] [inférieure à IB5] [inférieure ou égale à IB5] [est comprise dans la Fourchette$_5$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_5$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_5$** ; ou

(vii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB6] [supérieure ou égale à IB6] [inférieure à IB6] [inférieure ou égale à IB6] [est comprise dans la Fourchette$_6$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_6$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation]

[à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal au **Taux Fixe$_6$** ; ou

(viii) sinon, il sera calculé de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min}\left(C, \text{Max}\left(F, L \times (\pm \text{Performance IA } \pm S)\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

Si plusieurs conditions ci-dessus sont satisfaites (car les Fourchettes ou Barrières se chevauchent), le Taux d'Intérêt Indexé sera le [plus] [moins] élevé des Taux Fixes applicables aux conditions satisfaites.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital/Performance Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Digital/Performance Standard 12.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 13 : Coupon Performance Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Standard (le **Coupon Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

13. COUPON PERFORMANCE PANIER PARTICIPATION STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_IA.

13.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$\mathrm{P} \pm \mathrm{L} \times \mathrm{Min}\left(\mathrm{C}, \mathrm{Max}\left(\mathrm{F}, \mathrm{L} \times (\pm \text{ Performance IA } \pm \mathrm{S})\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Performance Standard 13.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 14 : Coupon "Steepener" avec Réserve Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Steepener" avec Réserve Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Steepener" avec Réserve Standard (le **Coupon "Steepener" avec Réserve Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

14. COUPON "STEEPENER" AVEC RESERVE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Initiale (incluse) jusqu'à la Période d'Accumulation de Réserve Finale (exclue) comme étant la valeur la plus faible entre (a) le Plafond$_1$ et (b) la somme du Steepener$_1$ et de la Réserve$_{n-1}$ pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée. Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Finale (incluse) comme la somme du Steepener$_1$ et de la Réserve$_{n-1}$ pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée. La Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent$_x$ et de Sous-Jacent$_y$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$ au moment concerné, selon le cas, et (ii) la Valeur Sous-Jacente$_z$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_z$ au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$ concernés) et, le cas échéant, du Sous-Jacent$_z$ concerné, peut affecter par conséquent le taux utilisé pour le calcul du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres et la valeur du Sous-Jacent (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$ concernés) observée sur chacun des jours concernés de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante peut être utilisée dans la formule du calcul de l'un des taux, le cas échéant, sous réserve du Plafond$_1$, le cas échéant.

14.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Steepener" avec Réserve Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

(i) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Initiale (incluse) jusqu'à la Période d'Accumulation de Réserve Finale (exclue) :

$$\text{Min } [\text{Plafond}_1, (\text{Steepener}_n + \text{Réserve}_{n-1})]$$

et exprimé par un pourcentage ;

(ii) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Finale (incluse) :

$$\text{Steepener}_n + \text{Réserve}_{n-1}$$

et exprimé par un pourcentage ;

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Steepener" avec Réserve Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard 20.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

14.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à l'Observation Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard 14.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de l'Observation Sous-Jacente.

14.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour la Période d'Observation des Intérêts, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, ce levier global peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Marge*) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, ce taux peut avoir une valeur positive ou négative.

Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ (Accrual Interest Period$_n$) désigne chacune des Périodes d'Accumulation des Intérêts numérotées dans l'ordre chronologique croissant, la Période d'Accumulation de Réserve Initiale constituant la Périodes d'Accumulation des Intérêts$_1$.

Période d'Accumulation de Réserve Finale (Final Reserve Accrual Period) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Accumulation de Réserve Initiale (Initial Reserve Accrual Period) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond$_1$, **Plafond$_2$** ou **Plafond$_3$ (*Cap$_1$, Cap$_2$ or Cap$_3$*)** désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, ce taux peut avoir une valeur positive ou négative.

Plancher$_1$, Plancher $_2$ ou **Plancher $_3$ (*Cap$_1$, Cap$_2$ or Cap$_3$*)** désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, ce taux peut avoir une valeur positive ou négative.

Réserve$_0$ (*Reserve$_0$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Réserve$_n$ (*Reserve$_n$*) désigne, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$, le résultat de la formule suivante, exprimé par un pourcentage :

Max [Plancher$_3$, (Réserve$_{n-1}$ + Steepener$_n$ – Taux d'Intérêt Indexé$_n$)]

Steepener$_n$ (*Steepener$_n$*) désigne, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$, le résultat de la formule suivante, exprimé par un pourcentage :

Min (Cap$_3$, Max [Plancher$_1$, (Levier × (Min (Plafond$_2$, Valeur Sous-Jacente$_1$) – Max (Plancher$_2$, Valeur Sous-Jacente$_2$) – Marge)))]

Taux d'Intérêt Indexé$_n$ désigne le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément avec la Modalité de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard 14.1(a) relativement à la Période d'Accumulation des Intérêts$_n$.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'un Timing Spécifié, selon le cas:

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_1$ (*Underlying Value$_1$*) désigne, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente$_{1xy}$ à la Date d'Observation des Intérêts relative à cette Période d'Accumulation des Intérêts ou, lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{1xy}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente$_{1xy}$ déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard 23.2 ci-dessus.

Valeur Sous-Jacente$_{1xy}$ (*Underlying Value$_{1xy}$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_1$; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_{1x}$ et d'un Sous-Jacent$_{1y}$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{1x}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{1y}$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{1x}$ et du Sous-Jacent$_{1y}$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{1x}$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{1y}$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{1x}$ et du Sous-Jacent$_{1y}$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{1x}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{1y}$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{1x}$ et du Sous-Jacent$_{1y}$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{1x}$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{1y}$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{1x}$ et du Sous-Jacent$_{1y}$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_{1x}$, Sous-Jacent$_{1y}$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{1x}$ et du Sous-Jacent$_{1y}$.

Valeur Sous-Jacente$_2$ (*Underlying Value$_2$*) désigne, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente$_{2xy}$ à la Date d'Observation des Intérêts relative à cette Période d'Accumulation des Intérêts ou, lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{2xy}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme devant être déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente$_{2xy}$ déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Steepener" avec Réserve Standard 14.2 ci-dessus.

Valeur Sous-Jacente$_{2xy}$ (*Underlying Value$_{2xy}$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_2$; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_{2x}$ et d'un Sous-Jacent$_{2y}$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{2x}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{2y}$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{2x}$ et du Sous-Jacent$_{2y}$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{2x}$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{2y}$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{2x}$ et du Sous-Jacent$_{2y}$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{2x}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{2y}$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{2x}$ et du Sous-Jacent$_{2y}$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{2x}$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{2y}$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{2x}$ et du Sous-Jacent$_{2y}$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_{2x}$, Sous-Jacent$_{2y}$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{2x}$ et du Sous-Jacent$_{2y}$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 15 : Coupon Mémoire Digital/Performance Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Mémoire Digital/Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Mémoire Digital/Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Mémoire Digital/Performance Standard (le **Coupon Mémoire Digital/Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Mémoire Digital/Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Mémoire Digital/Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

15. COUPON MÉMOIRE DIGITAL/PERFORMANCE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé (a) lorsque la Performance_I atteint la barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation des Intérêts ou durant la Période d'Observation des Intérêts, comme étant la somme des Taux Fixes correspondant aux Dates de Paiement des Intérêt ou aux Périodes d'Accumulation des Intérêts précédentes au titre desquelles les Taux Fixes concernés n'ont pas été payés ou (b) dans les autres cas, comme étant la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_IA.

15.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Mémoire Digital/Performance Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

(i) si la Performance_I est [supérieure à IB] [supérieure ou égale à IB] [inférieure à IB] [inférieure ou égale à IB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^{N} \text{Taux Fixe (t)}$$

(ii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB1] [supérieure ou égale à IB1] [inférieure à IB1] [inférieure ou égale à IB1] [est comprise dans la Fourchette$_1$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_1$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de

Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^{N} \text{Taux Fixe}_1\ (t)$$

(iii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB2] [supérieure ou égale à IB2] [inférieure à IB2] [inférieure ou égale à IB2] [est comprise dans la Fourchette$_2$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_2$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^{N} \text{Taux Fixe}_2\ (t)$$

(iv) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB3] [supérieure ou égale à IB3] [inférieure à IB3] [inférieure ou égale à IB3] [est comprise dans la Fourchette$_3$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_3$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^{N} \text{Taux Fixe}_3\ (t)$$

(v) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB4] [supérieure ou égale à IB4] [inférieure à IB4] [inférieure ou égale à IB4] [est comprise dans la Fourchette$_4$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_4$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^{N} \text{Taux Fixe}_4\ (t)$$

(vi) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB5] [supérieure ou égale à IB5] [inférieure à IB5] [inférieure ou égale à IB5] [est comprise dans la Fourchette$_5$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_5$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation]

[à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^{N} \text{Taux Fixe}_5\ (t)$$

(vii) sinon, si la Performance_I est [supérieure à IB6] [supérieure ou égale à IB6] [inférieure à IB6] [inférieure ou égale à IB6] [est comprise dans la Fourchette$_6$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_6$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal à

$$\sum_{t=n+1}^{N} \text{Taux Fixe}_6\ (t)$$

(viii) sinon, il sera calculé de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min}\left(C, \text{Max}\left(F, L \times (\pm\ \text{Performance IA}\ \pm S)\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

Si plusieurs conditions ci-dessus sont satisfaites (car les Fourchettes ou Barrières se chevauchent), le Taux d'Intérêt Indexé sera le [plus] [moins] élevé des Taux Fixes applicables aux conditions satisfaites.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Mémoire Digital/Performance Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Mémoire Digital/Performance Standard 15.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Général$_x$.

15.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Mémoire Digital/Performance Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

m désigne le numéro d'ordre chronologique "t" de la dernière Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts au titre de laquelle le Taux Fixe concerné a été payé. Si aucun Taux Fixe n'a été payé avant la Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts concernée, la valeur de "m" sera égale à zéro.

M désigne le numéro d'ordre chronologique "t" de la Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

Taux Fixe (t), Taux Fixe$_1$ (t), Taux Fixe$_2$ (t), Taux Fixe$_3$ (t), Taux Fixe$_4$ (t), Taux Fixe$_5$ (t) et **Taux Fixe$_6$ (t)** désigne le Taux Fixe payable au titre de la Date de Paiement des Intérêts ou de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondant au numéro d'ordre chronologique "t", tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 1 : Remboursement Fixe Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Fixe Standard (le **Remboursement Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. REMBOURSEMENT FIXE STANDARD

Le Montant de Remboursement est calculé à partir d'un Pourcentage Fixe et n'est pas affecté par la valeur d'un Sous-Jacent.

1.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Fixe Standard est applicable devra être égale au Pourcentage Fixe.

(b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Fixe Standard 1.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 2 : Remboursement Flottant Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant Standard

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant Standard (le **Remboursement Flottant Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2. REMBOURSEMENT FLOTTANT STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement comme le produit du $Levier_1$ et de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge additionnée au résultat du $Levier_2$ multiplié par la $Valeur\ Sous\text{-}Jacente_{xy}$. La $Valeur\ Sous\text{-}Jacente_{xy}$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent ou (lorsqu'une combinaison de $Sous\text{-}Jacent_x$ et de $Sous\text{-}Jacent_y$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du $Sous\text{-}Jacent_x$ et du $Sous\text{-}Jacent_y$ au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent (ou, le cas échéant, du $Sous\text{-}Jacent_x$ et du $Sous\text{-}Jacent_y$ concernés) sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve du $Levier_1$ et du $Levier_2$, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

2.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Flottant Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$Levier_1 \times (\text{Min (Plafond, Max (Plancher, } Levier_2 \times \text{Valeur Sous-Jacente}_{xy} + \text{Marge)))}$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Flottant Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement $Général_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Flottant Standard 2.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement $Général_x$.

2.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement du Coupon Flottant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes

Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Flottant Standard 2.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent.

2.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date)* a la signification donnée à ce terme dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Levier$_1$ (*Leverage$_1$*) ou **Levier$_2$ (*Leverage$_2$*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, ce chiffre peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ (*Underlying Value$_{xy}$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_x$ et d'un Sous-Jacent$_y$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_x$, Sous-Jacent$_y$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 3 : Remboursement Participation Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Participation Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation Standard (le **Remboursement Participation Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3. REMBOURSEMENT PARTICIPATION STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et du résultat de Valeur Sous-Jacente$_{2i}$ divisée par la Valeur Sous-Jacente$_{1i}$.

3.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$P + L \times \text{Min}\left(C, \text{Max}\left(F, L \times \left(\pm \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} \pm S\right)\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation Standard 3.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :
Chapitre 4 : Remboursement Digital/Participation Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital/Participation Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Participation Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital/Participation Standard (le **Remboursement Digital/Participation Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Participation Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Participation Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4. REMBOURSEMENT DIGITAL/PARTICIPATION STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation du Remboursement ou durant la Période d'Observation du Remboursement, du Pourcentage Fixe ou (b) dans les autres cas, à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et du résultat de Valeur Sous-Jacente$_{2i}$ divisée par la Valeur Sous-Jacente$_{1i}$.

4.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital/Participation Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :

(i) si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à FRB] [supérieure ou égale à FRB] [inférieure à FRB] [inférieure ou égale à FRB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe** ; ou

(ii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à FRB1] [supérieure ou égale à FRB1] [inférieure à FRB1] [inférieure ou égale à FRB1] [est comprise dans la Fourchette$_1$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_1$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu]

[chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe$_1$** ; ou

(iii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à FRB2] [supérieure ou égale à FRB2] [inférieure à FRB2] [inférieure ou égale à FRB2] [est comprise dans la Fourchette$_2$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_2$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe$_2$** ; ou

(iv) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à FRB3] [supérieure ou égale à FRB3] [inférieure à FRB3] [inférieure ou égale à FRB3] [est comprise dans la Fourchette$_3$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_3$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe$_3$** ; ou

(v) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à FRB4] [supérieure ou égale à FRB4] [inférieure à FRB4] [inférieure ou égale à FRB4] [est comprise dans la Fourchette$_4$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_4$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe$_4$** ; ou

(vi) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à FRB5] [supérieure ou égale à FRB5] [inférieure à FRB5] [inférieure ou égale à FRB5] [est comprise dans la Fourchette$_5$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_5$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe$_5$** ; ou

(vii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à FRB6] [supérieure ou égale à FRB6] [inférieure à FRB6] [inférieure ou égale à FRB6] [est comprise dans la Fourchette$_6$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_6$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

elle sera égale au **Pourcentage Fixe$_6$** ; ou

(viii) sinon, il sera calculé de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min}\left(C, \text{Max}\left(F, L \times \left(\pm \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}} \pm S\right)\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

Si plusieurs conditions ci-dessus sont satisfaites (car les Fourchettes ou Barrières se chevauchent), la Détermination du Remboursement sera le [plus] [moins] élevé des Pourcentages Fixes applicables aux conditions satisfaites.

(b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital/Participation Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Digital/Participation Standard 4.1(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :
Chapitre 5 : Remboursement ABF Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement ABF Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement ABF Standard (le **Remboursement ABF Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5. REMBOURSEMENT ABF STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir du chiffre un (1) moins le Levier Global multiplié par la somme (i) du résultat du Coefficient d'Accroissement$_1$ multiplié par le Levier$_1$ et (ii) du résultat du Coefficient d'Accroissement$_2$ multiplié par le Levier$_2$.

Un Coefficient d'Accroissement est calculé par référence à, entre autres, la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ concernée. La Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent$_x$ et de Sous-Jacent$_y$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$ au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$) peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement puisque la valeur du Sous-Jacent affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul de la Détermination du Remboursement.

5.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement ABF Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :

$$1\text{-}(\text{Levier Global } ((\text{Levier}_1 \times \text{Coefficient d'Accroissement}_1)+(\text{Levier}_2 \times \text{Coefficient d'Accroissement}_2)))$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement ABF Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement ABF Standard 5.1(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$.

5.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement ABF Standard 9.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente.

5.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement$_1$ (*Accrual Factor$_1$*) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ était comprise dans la Fourchette$_a$, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement$_2$ (*Accrual Factor$_2$*) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ était comprise dans la Fourchette$_b$, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement concernée, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period Cut-Off Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Fourchette$_a$ désigne la Fourchette concernée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette$_b$ désigne la Fourchette concernée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier$_1$ ou **Levier$_2$** désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Par souci de clarification, ce dernier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

Niveau "Range Accrual" Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau "Range Accrual" Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

(a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) ;

(c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, d'un Jour "Range Accrual" ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour "Range Accrual" tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ (*Underlying Value$_{xy}$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_x$ et d'un Sous-Jacent$_y$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_x$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_y$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_x$, Sous-Jacent$_y$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_x$ et du Sous-Jacent$_y$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 6 : Remboursement Digital/Performance Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital/Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital/Performance Standard (le **Remboursement Digital/Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital/Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6. REMBOURSEMENT DIGITAL/PERFORMANCE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir, lorsque la Performance_FR concernée atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation du Remboursement ou durant la Période d'Observation du Remboursement, de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_RA concernée.

6.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital/Participation Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante, exprimée par un pourcentage :

(i) si la [Performance_FR] [Performance_FR1] est [supérieure à FRB1] [supérieure ou égale à FRB1] [inférieure à FRB1] [inférieure ou égale à FRB1] [est comprise dans la Fourchette$_1$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_1$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P1 \pm L1 \times \text{Min}\left(C1, \text{Max}\left(F1, L1 \times (\pm \text{Performance_RA1} \pm S1)\right)\right)$$

(ii) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR2] est [supérieure à FRB2] [supérieure ou égale à FRB2] [inférieure à FRB2] [inférieure ou égale à FRB2] [est comprise dans la Fourchette$_2$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_2$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P2 \pm L2 \times \text{Min}\left(C2, \text{Max}\left(F2, L2 \times (\pm \text{Performance_RA2} \pm S2)\right)\right)$$

(iii) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR3] est [supérieure à FRB3] [supérieure ou égale à FRB3] [inférieure à FRB3] [inférieure ou égale à FRB3] [est comprise dans la Fourchette$_3$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_3$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P3 \pm L3 \times \text{Min}\left(C3, \text{Max}\left(F3, L3 \times (\pm \text{Performance_RA3} \pm S3)\right)\right)$$

(iv) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR4] est [supérieure à FRB4] [supérieure ou égale à FRB4] [inférieure à FRB4] [inférieure ou égale à FRB4] [est comprise dans la Fourchette$_4$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_4$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P4 \pm L4 \times \text{Min}\left(C4, \text{Max}\left(F4, L4 \times (\pm \text{Performance_RA4} \pm S4)\right)\right)$$

(v) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR5] est [supérieure à FRB5] [supérieure ou égale à FRB5] [inférieure à FRB5] [inférieure ou égale à FRB5] [est comprise dans la Fourchette$_5$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_5$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement :

$$P5 \pm L5 \times \text{Min}\left(C5, \text{Max}\left(F5, L5 \times (\pm \text{Performance_RA5} \pm S5)\right)\right)$$

(vi) sinon, si la [Performance_FR] [Performance_FR6] est [supérieure à FRB6] [supérieure ou égale à FRB6] [inférieure à FRB6] [inférieure ou égale à FRB6] [est comprise dans la Fourchette$_6$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_6$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursementt :

$$P6 \pm L6 \times \text{Min}\left(C6, \text{Max}\left(F6, L6 \times (\pm \text{Performance_RA6} \pm S6)\right)\right)$$

(vii) sinon, elle sera calculée de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min}\left(C, \text{Max}\left(F, L \times (\pm \text{Performance_RA} \pm S)\right)\right)$$

(b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital/Performance Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Général_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Digital/Performance Standard 6.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Général_x.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 7 : Remboursement Performance Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Performance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Standard (le **Remboursement Performance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7. REMBOURSEMENT PERFORMANCE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la somme de P et de la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_RA.

7.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Performance Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$P \pm L \times \text{Min}\left(C, \text{Max}\left(F, L \times (\pm \text{Performance_RA} \pm S)\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Performance Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Performance Standard 7.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 8 : Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard (le **Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8. REMBOURSEMENT "RANGE ACCRUAL" FIXE STANDARD

*La Détermination du Remboursement est le résultat (A) dans le cas où la Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard est de type Linéaire, du produit du Pourcentage Fixe multiplié par le Coefficient d'Accroissement ou (B) dans le cas où la Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard est de type Non-Linéaire, le Pourcentage Fixe (n) applicable au chiffre **n** calculé pour la Période d'Observation du Remboursement concernée. Le Coefficient d'Accroissement est calculé par référence à, entre autres, chaque Valeur Sous-Jacente$_i$. La Valeur Sous-Jacente$_i$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_i$ ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent$_{ix}$ et de Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$ au moment concerné, selon le cas. La valeur de chaque Sous-Jacent$_i$ ou, selon le cas, de chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et de chaque Sous-Jacent$_{iy}$, affectera par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.*

8.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard est applicable pour cette Date de Détermination du Remboursement sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :

(i) lorsque le type "Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables

$$Pourcentage\ Fixe \times Coefficient\ d'Accroissement$$

exprimé par un pourcentage ; ou

(ii) lorsque le type "Non Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables

Pourcentage Fixe (n) applicable au chiffre n calculé pour la Période d'Observation du Remboursement concernée.

(b) La Détermination du Remboursement pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard

est applicable en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Remboursement et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Remboursement et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard 8.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Remboursement et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$.

8.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard 8.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente.

8.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

a désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **a** est indiqué comme étant "non applicable", alors **a** est égal au chiffre 1.

b désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si **b** est indiqué comme étant "non applicable", alors **b** est égal au chiffre 0.

Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor*) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{a \times n - b \times N}{N}$$

Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period Cut-Off Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$ Range*) désigne la fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives pour chaque Sous-Jacent$_i$ correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ correspondant).

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement et relativement à un Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, relativement aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés), chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

(a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) ;

(c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Pourcentage Fixe (*Fixed Percentage*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe$_n$ (*Fixed Percentage$_n$*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque "n".

n désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente$_i$ est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

N désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Seuil Plafond$_i$ (*Upper Limit$_i$*) désigne, relativement à un Jour "Range Accrual" compris dans une Période d'Observation des Intérêts, le pourcentage, le nombre ou le pourcentage d'une Valeur Sous-Jacente précédente tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent$_i$ correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ correspondant), la spécification des Conditions Définitives applicables pouvant notamment prendre la forme suivante :

Jour "Range Accrual"	**Seuil Plafond$_i$**
Premier Jour "Range Accrual"	[pourcentage ou chiffre fixe]

Jours "Range Accrual" suivants	[pourcentage] de la Valeur Sous-Jacente$_i$ observée pour le Jour "Range Accrual" immédiatement précédent

Seuil Plancher$_i$ (*Lower Limit$_i$*) désigne, relativement à un Jour "Range Accrual" compris dans une Période d'Observation des Intérêts, le pourcentage, le nombre ou le pourcentage d'une Valeur Sous-Jacente précédente tel que spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent$_i$ correspondant (ou, le cas échéant, chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ correspondant), la spécification des Conditions Définitives applicables pouvant notamment prendre la forme suivante :

Jour "Range Accrual"	**Seuil Plancher$_i$**
Premier Jour "Range Accrual"	[pourcentage ou chiffre fixe]
Jours "Range Accrual" suivants	[pourcentage] de la Valeur Sous-Jacente$_i$ observée pour le Jour "Range Accrual" immédiatement précédent

Sous-Jacent$_i$ (*Underlying$_i$*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_i$ et, le cas échéant, tous les Sous-Jacent$_{ix}$ et tous les Sous-Jacent$_{iy}$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent$_{ix}$ (*Underlying$_{ix}$*) ou **Sous-Jacent$_{iy}$ (*Underlying$_{iy}$*)** désigne un Sous-Jacent affecté de l'indice "x" ou un Sous-Jacent affecté de l'indice "y", et correspondant à un i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_{ix}$, tous les Sous-Jacent$_{iy}$ et (le cas échéant) tous les Sous-Jacent$_i$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour "Range Accrual" tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_i$; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_{ix}$ et d'un Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_{ix}$, Sous-Jacent$_{iy}$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B : Chapitre 9 : Remboursement Volatilité Cible Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Volatilité Cible Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Cible Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Volatilité Cible Standard (le **Remboursement Volatilité Cible Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Cible Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Cible Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9. REMBOURSEMENT VOLATILITE CIBLE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement comme le solde final du montant notionnel en cash, exprimé en pourcentage du solde initial du montant notionnel en cash.

9.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Volatilité Cible Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :

Max (0, Solde Notionnel en Cash)

exprimé par un pourcentage de SNC_0.

(b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Volatilité Cible Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement $Général_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Volatilité Cible Standard 9.1(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement $Général_x$.

9.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Cible Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Cible Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Volatilité Cible Standard 9.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront

réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente.

9.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Cible Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation du Remboursement$_t$ (*Redemption Observation Date$_t$*) désigne chaque Date d'Observation du Remboursement dans l'ordre chronologique, la première Date d'Observation du Remboursement étant la Date d'Observation du Remboursement$_1$.

FDJ$_c$ (***DCF$_c$***) désigne, relativement à une Date d'Observation du Remboursement$_t$, le nombre effectif de jours calendaires compris dans la période commençant à la Date d'Observation du Remboursement$_{t-1}$ immédiatement précédente (incluse) et s'achevant à cette Date d'Observation du Remboursement$_t$ (exclue) (cette période étant la **Période d'Observation de Remboursement Volatilité Cible**), divisée par 365, ou telle autre Fraction de Décompte des Jours spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; pour les besoins de ce paragraphe, les références à une Période d'Accumulation des Intérêts dans la définition de "Fraction de Décompte des Jours" seront réputées être des références à la Période d'Observation de Remboursement Volatilité Cible.

FDJ$_i$ (***DCF$_i$***) désigne, relativement à une Date d'Observation du Remboursement$_t$, le nombre effectif de jours calendaires compris dans la période commençant à la Date d'Observation du Remboursement$_{t-1}$ immédiatement précédente (incluse) et s'achevant à cette Date d'Observation du Remboursement$_t$ (exclue) (cette période étant la **Période d'Observation de Remboursement Volatilité Cible**), divisée par 360, ou telle autre Fraction de Décompte des Jours spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; pour les besoins de ce paragraphe, les références à une Période d'Accumulation des Intérêts dans la définition de "Fraction de Décompte des Jours" seront réputées être des références à la Période d'Observation de Remboursement Volatilité Cible.

Histvol$_b^a$désigne, pour une valeur de "a" et un Jour Ouvré Concerné donnés, le résultat de la formule suivante :

$$\sqrt{252} \times \sqrt{\frac{a \times \sum_{j=b-a}^{b-1} \ln\left(\frac{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_j}{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_{j-1}}\right)^2 - \left(\sum_{j=b-a}^{b-1} \ln\left(\frac{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_j}{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_{j-1}}\right)\right)^2}{a(a-1)}}$$

où

In désigne le logarithme mathématique naturel du terme.

$\sum_{j=b-a}^{b-1}(x)$ désigne la somme des "x" pour chaque Jour Ouvré Concerné dans une séquence de "a" moins 1 (un) Jour Ouvrés Concernés (commençant le jour tombant le nombre "a" de Jours Ouvrés Concernés avant "b" et s'achevant le jour tombant un Jour Ouvré Concerné avant "b".

$\frac{\textbf{Valeur Sous-Jacente}_j}{\textbf{Valeur Sous-Jacente}_{j-1}}$ ($\frac{Underlying\ Value_j}{VUnderlying\ Value_{j-1}}$) désigne, à chaque Jour Ouvré Concerné, la Valeur Sous-Jacente à ce jour, divisée par la Valeur Sous-Jacente au Jour Ouvré Concerné précédent.

Jours Ouvrés Concernés (***Relevant Business Days***) désigne le type de jours ouvrés indiqué en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables.

lag (***lag***) désigne le nombre de Jours Ouvrés Concernés indiqué en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables.

n1 (***n1***) désigne le nombre de Jours Ouvrés Concernés indiqué en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables.

n2 (***n2***) désigne le nombre de Jours Ouvrés Concernés indiqué en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables.

NCB_0 (***NCB_0***) désigne la Valeur Nominale Indiquée ou tout autre montant indiqué en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables.

NCB_t (***NCB_t***) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le résultat de la formule suivante :

$$\text{NCB}_{t-1} - \text{Valeur des Unités Delta Sous-Jacentes}_t + (\text{Taux du Dépôt}_{t-1} \times \text{NCB}_{t-1} \times \text{FDJ}_i) - (\text{Taux de Coût} \times \text{Valeur de Stratégie}_{t-1} \times \text{FDJ}_c)$$

Solde de Notionnel en Cash (***Notional Cash Balance***) désigne SNC_t à la Date d'Observation du Remboursement finale.

TA_t (*TA_t*) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le résultat de la formule suivante :

$TA\%_t \times \text{Valeur de Stratégie}_{t-1}$

$TA\%_t$ (*$TA\%_t$*) désigne (a) à la Date de Détermination du Remboursement, zéro pour cents, ou tel autre montant indiqué en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et (b) à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$ précédant la Date de Détermination du Remboursement, le résultat de la formule suivante, exprimé par un pourcentage :

$$\text{Min}\left(100\%, \frac{\text{Vol}_{\text{Cap}}}{\text{Vol}_t}\right)$$

Taux de Coût (***Cost Rate***) désigne le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Dépôt (***Deposit Rate***) désigne le Taux de Référence (tel que défini dans les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de $Dépôt_0$ (***$Deposit\ Rate_0$***) désigne le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de $Dépôt_t$ (***$Deposit\ Rate_t$***) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le Niveau du Taux de Référence pour le Taux de Dépôt, déterminé comme si les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence s'appliquaient, lorsque cela est pertinent, aux Titres.

Total des Unités Sous-Jacentes$_t$ (***Aggregate Underlying Units$_t$***) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le résultat de la formule suivante :

Total des Unités Sous-Jacentes$_{t-1}$ + Unités Sous-Jacentes Delta$_t$

Total des Unités Sous-Jacentes$_0$ (***Aggregate Underlying Units$_0$***) signifie zéro, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Unités Sous-Jacentes Delta$_t$ (***Underlying Delta Units$_t$***) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{(TA_t - \text{Valeur Sous-Jacente Totale}_{t-1})}{\text{Valeur Sous-Jacente}_t}$$

Valeur de Stratégie$_0$ (*Strategy Value$_0$*) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le résultat de la formule suivante :

NCB$_0$ + Valeur Sous-Jacente Totale$_0$

Valeur de Stratégie$_t$ (*Strategy Value$_t$*) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le résultat de la formule suivante :

NCB$_t$ + Valeur Sous-Jacente Totale$_t$

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, d'un Jour "Range Accrual" ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Totale$_t$ (***Underlying Value$_t$***) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, la Valeur Sous-Jacente à cette date.

Valeur Sous-Jacente Totale$_0$ (***Aggregate Underlying Value$_0$***) signifie zéro, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente Totale$_t$ (***Aggregate Underlying Value$_t$***) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le résultat de la formule suivante :

Total des Unités Sous-Jacentes$_t$ ×Valeur Sous-Jacente$_t$

Valeur des Unités Sous-Jacentes Delta$_t$ (***Underlying Delta Units Value$_t$***) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le résultat de la formule suivante :

Unités Sous-Jacentes Delta$_t$ ×Valeur Sous-Jacente$_t$

Vol$_{cap}$ (***Vol$_{cap}$***) désigne le pourcentage indiqué en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables.

Vol$_t$ (***Vol$_t$***) désigne, à chaque Date d'Observation du Remboursement$_t$, le résultat de la formule suivante :

$$\mathrm{Max}\left(\mathrm{HistVol}_{\text{t-lag}}^{\text{n1}}, \mathrm{HistVol}_{\text{t-lag}}^{\text{n2}}\right)$$

où

$\mathbf{HistVol}_{\text{t-lag}}^{\mathbf{n1}}$ désigne $\mathrm{HistVol}_{\text{b}}^{\text{a}}$ avec "a" étant égal à n1 et b étant le jour tombant le nombre "lag" de Jours Ouvrés Concernés avant la Date d'Observation du Remboursement$_t$; et

$\mathbf{HistVol}_{\text{t-lag}}^{\mathbf{n2}}$ désigne $\mathrm{HistVol}_{\text{b}}^{\text{a}}$ avec "a" étant égal à n2 et b étant le jour tombant le nombre "lag" de Jours Ouvrés Concernés avant la Date d'Observation du Remboursement$_t$.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :
Chapitre 10 : Remboursement "Drop-Back" Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Drop-Back" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Drop-Back" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Drop-Back" Standard (le **Remboursement "Drop-Back" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Drop-Back" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Drop-Back" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10. REMBOURSEMENT "DROP-BACK" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement comme la somme :

*du produit (i) de l'**Investissement Initial** et du (ii) résultat de la **Valeur Sous-Jacente$_{2i}$** divisée par la **Valeur Sous-Jacente$_{1i}$** ; et*

de la somme, au titre de chaque (k) entre 1 et J, du produit de :

***Événement Déclencheur$_k$** ;*

***Investissement Successif$_k$** ;*

*la somme (A) du quotient (I) de la **Valeur Sous-Jacente$_{2i}$** et (II) du **Niveau d'Investissement$_k$** et (B) du produit (I) du **Coefficient d'Accroissement$_k$** et (II) du Taux Fixe ; et*

de la somme, au titre de chaque (k) entre 1 et J, du produit de :

*1 (un) moins **Événement Déclencheur$_k$** ;*

***Investissement Successif$_k$** ;*

*100% plus **Taux Fixe**.*

10.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Drop-Back" Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante, exprimée par un pourcentage:

$$Investissement\ Initial \times \frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1i}}$$

$$+ \sum_{k=1}^{J} \Big(\text{Événement Déclencheur}_k \times \text{Investissement Successif}_k \times \Big[\frac{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2i}}{\text{Niveau d'Investissement}_k} + (\text{Coefficient d'Accroissement}_k \times \text{Taux Fixe}) \Big] \Big)$$

$$+ \sum_{k=1}^{J} \big(1 - \text{Événement Déclencheur}_k\big) \times \text{Investissement Successif}_k \times (100\% + \text{Taux fixe})$$

(b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Drop-Back" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Drop-Back" Standard 10.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$.

10.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Drop-Back" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Barrière du Déclenchement$_k$ désigne, pour chaque "k" entre 1 et J, le nombre ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement$_k$ désigne, pour chaque (k) entre 1 et J, le nombre de jours calendaires entre le premier Jour de Négociation Prévu (inclus) de la **Période d'Observation du Déclenchement** et la **Date de l'Événement Déclencheur$_k$** (exclue) divisé par le nombre total de jours calendaires de la **Période d'Observation du Déclenchement**, comme déterminé par l'Agent de Calcul.

Date de l'Événement Déclencheur$_k$ désigne, pour chaque (k) entre 1 et J, le Jour de Négociation Prévu au cours duquel l'**Événement Déclencheur$_k$** a eu lieu.

Événement Déclencheur$_k$ désigne, pour chaque "k" entre 1 et J, le nombre égal à :

(a) **1 (un)** si, lors d'au moins un Jour de Négociation Prévu durant la **Période d'Observation du Déclenchement**, la Valeur Sous-Jacente(i) a été inférieure ou égale à la **Barrière du Déclenchement$_k$** concernée ; dans ce cas, l'**Événement Déclencheur$_k$** sera alors reputé avoir eu lieu et, pour lever toute ambigüité, l'**Événement Déclencheur$_k$** n'aura lieu qu'une seule fois ;

(b) Sinon 0 (zéro).

Investissement Initial désigne le nombre ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Investissement Successif$_k$ désigne, pour chaque "k" entre 1 et J, le nombre ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

J désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau d'Investissement$_k$ désigne, pour chaque (k) entre 1 et J :

(a) Si "Option 1 " est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente(i) à la **Date de l'Événement Déclencheur$_k$** ;

(b) Si "Option 2 " est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la **Barrière du Déclenchement$_k$ (exprimée en pourcentage de la Valeur Sous-Jacente$_{1i}$)**.

Période d'Observation du Déclenchement désigne la période désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 11 : Remboursement Performance Fonds Euro Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Fonds Euro Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Performance Fonds Euro Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Fonds Euro Standard (le **Remboursement Performance Fonds Euro Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Fonds Euro Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Fonds Euro Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11. REMBOURSEMENT PERFORMANCE FONDS EURO STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la somme de (I) P, et (II) la plus faible valeur entre (a) C et (b) la valeur la plus élevée entre (i) F et (ii) L multiplié par la somme de S et de la Performance_RA, et (III) l'Exposition Fonds Euro multipliée par le Niveau Liquidatif(T).

11.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Performance Fonds Euro Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\mathbf{P \pm Min\left(C, Max\left(F, L \times (\pm Performance_RA \pm S)\right)\right)}$$

$$\mathbf{+ Exposition\ Fonds\ Euro \times Niveau\ Liquidatif}(T)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Performance Fonds Euro Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Performance Fonds Euro Standard 11.1(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Général$_x$.

11.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Fonds Euro Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Exposition Fonds Euro désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Évaluation(0) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, cette date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Évaluation(N) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, cette date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Évaluation(T) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, cette date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Évaluation(t), t variant de 1 à T-1, désigne chaque Jour de Négociation Prévu depuis la Date d'Évaluation(0) exclue jusqu'à la Date d'Évaluation(T) exclue.

Niveau Liquidatif(T) désigne pour la Date d'Évaluation(T) concernée le résulat de la formule suivante :

$$\mathbf{100\%} + \mathbf{Max}\left[\mathbf{S(t-1)}, \mathbf{Taux\ Plancher(t-1)}\right] \times \mathbf{ACT(t-1,t)/360}$$

Assureur désigne l'assureur tel qu'il est défini dans les Conditions Définitives applicables.

Fonds Euro désigne les garanties en euros de l'Assureur adossées à l'actif général servant de support aux contrats d'assurance vie et de capitalisation de l'Assureur. La documentation relative à ces garanties en euros peut être obtenue auprès de l'Assureur et sur le site internet de l'Assureur.

Taux de Rendement Brut désigne le taux de rendement brut du Fonds Euro pour le contrat de l'Assureur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et tel que publié sur le site internet de l'Assureur, applicable pour l'année calendaire correspondant à la Date d' Évaluation(t). Si le Taux de Rendement Brut pour la Date d'Évaluation(t) n'est pas publié, alors le Taux de Rendement Brut sera réputé nul. Ce rendement est hors frais de gestion, fiscalité et prélèvement sociaux.

Taux Minimum Provisoire désigne le taux minimum provisoire du Fonds Euro de l'Assureur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et tel que publié sur le site internet de l'Assureur, applicable pour l'année calendaire correspondant à la Date d' Évaluation(t).

Taux Plancher(t), t variant de 0 à T-1, signifie pour la Date d'Évaluation(t) concernée :

- pour t de 0 à N : le **Taux Minimum Provisoire**
- pour t de N+1 à T-1 : **S(N) – X%**

S(t), t variant de 0 à T-1, désigne le Taux de Rendement Brut à la Date d'Évaluation(t).

ACT(t-1,t), t variant de 1 à T, signifie le nombre de jours calendaires entre la Date d'Évaluation(t-1) (incluse) et la Date d'Évaluation(t) (exclue).

X% désigne le pourcentage tel qu'il est défini dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 6 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT COMBINÉS

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires qui s'appliquent éventuellement aux intérêts et/ou au remboursement des Titres.

Les modalités générales applicables au Taux d'Intérêt Indexé des Titres à Coupon Indexé et/ou à la Détermination du Remboursement des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

*Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Combiné (la **Détermination du Coupon Combiné Constitutive**) pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné (la **Détermination du Coupon Combiné Primaire**) spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette Détermination du Coupon Combiné Constitutive s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé concerné conformément à cette Détermination du Coupon Combiné Primaire.*

*Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Combiné (la **Détermination du Remboursement Combiné Constitutive**) pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné (la **Détermination du Remboursement Combiné Primaire**) spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette Détermination du Remboursement Combiné Constitutive s'appliquera uniquement pour les besoins de la Détermination du Remboursement concerné conformément à cette Détermination du Remboursement Combiné Primaire.*

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Combiné pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette Détermination du Coupon Combiné s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé concerné conformément à cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Combiné pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon du Remboursement spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette Détermination du Coupon Combiné s'appliquera uniquement pour les besoins de la Détermination du Remboursement concernée conformément à cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Combiné pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé, d'un Montant de Remboursement Final, ou d'un Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, cette Détermination du Coupon Combiné s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, du Montant de Remboursement Final, ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, conformément aux Méthodes de Remboursement applicables.

*Les chapitres ci-dessous contiennent les modalités (les **Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés**) applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés. Seuls les chapitres décrivant une détermination du coupon ou du remboursement spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables s'appliqueront à une Souche de Titres particulière. Les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés dans les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés se présentent de la manière suivante :

Partie A
Modalités de Détermination du Coupon

Les intérêts payables des Titres (le cas échéant) peuvent (i) être calculés à partir du Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient) qui utiliseront un ou plusieurs Taux d'Intérêts Indexés, déterminés conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard et aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (tel que les Conditions Définitives applicables peuvent le prévoir et tel que l'Annexe 5 (Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard) et cette Annexe 6 le précisent de manière plus détaillée), (ii) utiliser un ou plusieurs Taux d'Intérêt Indexé(s), déterminé(s) conformément à l'un des chapitres suivants, comme composant de la formule si une Caractéristique de Détermination du Coupon est applicable (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) et (iii) être affectés par une Caractéristique de Détermination du Coupon dont la détermination du Taux d'Intérêt Indexé est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) le précise de manière plus détaillée).

Coupon Addition Combiné	Partie A Chapitre 1
Coupon Capitalisation Combiné	Partie A Chapitre 2
Coupon Digital Combiné	Partie A Chapitre 3
Coupon Division Combiné	Partie A Chapitre 4
Coupon Multiple Combiné	Partie A Chapitre 5
Coupon Cliquet Combiné	Partie A Chapitre 6
Coupon "Range Accrual" Combiné	Partie A Chapitre 7
Coupon "Snowrange" Combiné	Partie A Chapitre 8
Coupon Soustraction Combiné	Partie A Chapitre 9
Coupon Maximal Combiné	Partie A Chapitre 10
Coupon Minimal Combiné	Partie A Chapitre 11
Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné	Partie A Chapitre 12
Coupon Cliquet Échelonné Combiné	Partie A Chapitre 13
Coupon Digital Performance Combiné	Partie A Chapitre 14

Partie B
Modalités de Détermination du Remboursement

Le montant de remboursement (le cas échéant) peut être (i) calculé à partir de la Détermination du Remboursement déterminée conformément à l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient) qui utiliseront une ou plusieurs Déterminations du Remboursement, déterminées conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 5 (Modalités de Détermination du Coupon et du

Remboursement Standard) et cette Annexe 6 le précisent de manière plus détaillée), (ii) utiliser une ou plusieurs Détermination(s) du Remboursement, déterminé(s) conformément à l'un des chapitres suivants, comme composant de la formule si une Caractéristique de Détermination du Remboursement est applicable (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) et (iii) affecté par une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement dont la Détermination du Remboursement est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) le précise de manière plus détaillée).

Remboursement Addition Combiné	Partie B Chapitre 1
Remboursement Capitalisation Combiné	Partie B Chapitre 2
Remboursement Digital Combiné	Partie B Chapitre 3
Remboursement Division Combiné	Partie B Chapitre 4
Remboursement Multiple Combiné	Partie B Chapitre 5
Remboursement Cliquet Combiné	Partie B Chapitre 6
Remboursement "Range Accrual" Combiné	Partie B Chapitre 7
Remboursement Soustraction Combiné	Partie B Chapitre 8
Remboursement Maximal Combiné	Partie B Chapitre 9
Remboursement Minimal Combiné	Partie B Chapitre 10
Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné	Partie B Chapitre 11
Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné	Partie B Chapitre 12
Remboursement Digital Performance Combiné	Partie B Chapitre 13

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 1 : Coupon Addition Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Addition Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Addition Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Addition Combiné (le **Coupon Addition Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Addition Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Addition Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. COUPON ADDITION COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat de l'addition du Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Général$_1$, du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général$_2$ et du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général$_3$. Il est conseillé de vous référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) calculé à partir de la Modalité de Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

1.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Addition Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\ [Plafond\ ;\ Max\ (Plancher, Détermination\ du\ Coupon\ Général_1 + Détermination\ du\ Coupon\ Général_2 + Détermination\ du\ Coupon\ Général_3)]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Addition Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Addition Combiné 1.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Addition Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la

Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon Général$_5$, la Détermination du Coupon Général$_6$, la Détermination du Coupon Général$_7$, la Détermination du Coupon Général$_8$ ou la Détermination du Coupon Général$_9$ est une Détermination du Coupon Standard.

1.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Addition Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)**, **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)**, **Détermination du Coupon Général$_8$ (*General Interest Payoff$_8$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_9$ (*General Interest Payoff$_9$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 2 : Coupon Capitalisation Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Capitalisation Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Capitalisation Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Capitalisation Combiné (le **Coupon Capitalisation Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Capitalisation Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Capitalisation Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2. COUPON CAPITALISATION COMBINE

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Montant d'Intérêts Précédent multiplié par le résultat du Levier multiplié par le Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général$_1$ plus 1. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général$_1$ concernée utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

2.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Capitalisation Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\,[Plafond\,;\,Max\,(Plancher, Montant\ d'Intérêts\ Précédents \times (1 + Levier\ \times Détermination\ du\ Coupon\ Général_1))]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Capitalisation Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Capitalisation Combiné 2.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Capitalisation Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon

Général$_5$, la Détermination du Coupon Général$_6$ ou la Détermination du Coupon Général$_7$, est une Détermination du Coupon Standard.

2.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Capitalisation Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Montant d'Intérêts Précédent (*Previous Interest Amount*) désigne (i) au titre de la première Période d'Accumulation des Intérêts, le Premier Pourcentage du Montant d'Intérêts, et (ii) au titres des autres Périodes d'Accumulation des Intérêts, le Pourcentage du Montant d'Intérêts.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_2$, Détermination du Coupon Général$_3$, Détermination du Coupon Général$_4$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_2$, Détermination du Coupon Général$_3$, Détermination du Coupon Général$_4$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$, Détermination du Coupon Général$_7$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$, Détermination du Coupon Général$_7$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage du Montant d'Intérêts (*Interest Amount Percentage*) désigne :

(i) Si une "Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la Période d'Accumulation des Intérêts spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) Si la "Période d'Accumulation des Intérêts Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la période précédant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts ;

dans chaque cas, divisé par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés, soit (i) le montant principal total en circulation des Titres ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation, ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (c) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés Définitifs, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage, exprimé par un pourcentage.

Premier Pourcentage du Montant d'Intérêts (*First Interest Amount Percentage*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 3 : Coupon Digital Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Digital Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Combiné (le **Coupon Digital Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3. COUPON DIGITAL COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation des Intérêts ou durant la Période d'Observation des Intérêts, du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général concernée ou (b) dans les autres cas, du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_7$. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard utilisée pour calculer le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

3.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

(i) si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CIB1] [supérieure ou égale à CIB1] [inférieure à CIB1] [inférieure ou égale à CIB1] [est comprise dans la Fourchette$_1$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_1$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_1$** ;

(ii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CIB2] [supérieure ou égale à CIB2] [inférieure à CIB2] [inférieure ou égale à CIB2] [est comprise dans la Fourchette$_2$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_2$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu]

[chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_2$** ;

(iii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CIB3] [supérieure ou égale à CIB3] [inférieure à CIB3] [inférieure ou égale à CIB3] [est comprise dans la Fourchette$_3$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_3$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_3$** ;

(iv) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CIB4] [supérieure ou égale à CIB4] [inférieure à CIB4] [inférieure ou égale à CIB4] [est comprise dans la Fourchette$_4$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_4$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_4$** ;

(v) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CIB5] [supérieure ou égale à CIB5] [inférieure à CIB5] [inférieure ou égale à CIB5] [est comprise dans la Fourchette$_5$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_5$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_5$** ;

(vi) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CIB6] [supérieure ou égale à CIB6] [inférieure à CIB6] [inférieure ou égale à CIB6] [est comprise dans la Fourchette$_6$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_6$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_6$** ;

(vii) sinon, il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_7$**.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Digital Combiné 3.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Digital Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon Général$_5$, la Détermination du Coupon Général$_6$ ou la Détermination du Coupon Général$_7$, est une Détermination du Coupon Standard.

3.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)** désignent chacune la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 4 : Coupon Division Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Division Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Division Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Division Combiné (le **Coupon Division Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Division Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Division Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4. COUPON DIVISION COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_1$ divisé par le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_2$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

4.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Division Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\ [Plafond\ ;\ Max\left(Plancher, \left(\frac{Détermination\ du\ Coupon\ Général_1}{Détermination\ du\ Coupon\ Général_2}\right)\right)]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Division Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Division Combiné 4.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Division Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon Général$_5$, la Détermination du Coupon Général$_6$, la Détermination du Coupon Général$_7$ ou la Détermination du Coupon Général$_8$ est une Détermination du Coupon Standard.

4.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Division Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)**, **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_8$ (*General Interest Payoff$_8$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_3$, Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_3$, Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_6$, Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_6$, Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 5 : Coupon Multiple Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Multiple Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Multiple Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Multiple Combiné (le **Coupon Multiple Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Multiple Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Multiple Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5. COUPON MULTIPLE COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_1$ multiplié par le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_2$.et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_3$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

5.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Multiple Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\,[Plafond\,;\,Max\,(Plancher, (Détermination\ du\ Coupon\ Général_1 \times Détermination\ du\ Coupon\ Général_2 \times Détermination\ du\ Coupon\ Général_3))]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Multiple Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Multiple Combiné 5.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Multiple Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon Général$_5$, la Détermination du Coupon

Général$_6$, la Détermination du Coupon Général$_7$, la Détermination du Coupon Général$_8$ ou Détermination du Coupon Général$_9$ est une Détermination du Coupon Standard.

5.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Multiple Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)**, **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)**, **Détermination du Coupon Général$_8$ (*General Interest Payoff$_8$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_9$ (*General Interest Payoff$_9$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 6 : Coupon Cliquet Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Cliquet Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Cliquet Combiné (le **Coupon Cliquet Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6. COUPON CLIQUET COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Montant d'Intérêts Précédent additionné au résultat du Levier multiplié par le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_1$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

6.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Cliquet Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\,(Plafond, Max(Plancher, Montant\ d'Intérêts\ Précédent\ + Levier \times \text{Détermination du Coupon Général}_1))$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Cliquet Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Cliquet Combiné 6.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Cliquet Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon Général$_5$, la Détermination du Coupon Général$_6$ ou la Détermination du Coupon Général$_7$, est une Détermination du Coupon Standard.

6.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Montant d'Intérêts Précédent (*Previous Interest Amount*) désigne (i) au titre de la première Période d'Accumulation des Intérêts, le Premier Pourcentage du Montant d'Intérêts, et (ii) au titres des autres Périodes d'Accumulation des Intérêts, le Pourcentage du Montant d'Intérêts.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_2$, Détermination du Coupon Général$_3$, Détermination du Coupon Général$_4$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_2$, Détermination du Coupon Général$_3$, Détermination du Coupon Général$_4$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$, Détermination du Coupon Général$_7$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$, Détermination du Coupon Général$_7$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage du Montant d'Intérêts (*Interest Amount Percentage*) désigne :

(i) Si une "Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts annualisé de la Période d'Accumulation des Intérêts spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) Si la "Période d'Accumulation des Intérêts Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts annualisé de la période précédant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts ;

dans chaque cas, divisé par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés, soit (i) le montant principal total en circulation des Titres ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation, ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (c) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés Définitifs, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage, exprimé par un pourcentage.

Premier Pourcentage du Montant d'Intérêts (*First Interest Percentage*) désigne le montant ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 7 : Coupon "Range Accrual" Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un "Range Accrual" Cliquet Combiné (le **Coupon "Range Accrual" Combiné**).Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7. COUPON "RANGE ACCRUAL" COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé comme la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Détermination du Coupon Général$_1$ multiplié par le Coefficient d'Accroissement. Le Coefficient d'Accroissement est calculé par référence, entre autres, à chaque Valeur Sous-Jacente$_i$. La Valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le Coefficient d'Accroissement qui est un élément de la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général$_1$ concernée utilisée dans composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

7.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\,[Plafond, Max\,(Plancher, Détermination\ du\ Coupon\ Général_{\,1} \times Coefficient\ d'accroissement)]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Combiné 7.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon "Range Accrual" Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$ est une Détermination du Coupon Standard.

7.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Combiné 7.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable.

7.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente$_i$ est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$ concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*) désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne, s'agissant de chaque Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, de chacun des Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$), la fourchette spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour le Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, pour chacun des Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$ Range*) désigne la Fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et correspondant à un Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts et d'un Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, de Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$), chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Seuil Plafond$_i$ (*Upper Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Seuil Plancher$_i$ (*Lower Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Sous-Jacent$_i$ (*Underlying$_i$*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_i$ et, le cas échéant, tous les Sous-Jacent$_{ix}$ et tous les Sous-Jacent$_{iy}$, constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent$_{ix}$ (*Underlying$_{ix}$*) ou **Sous-Jacent$_{iy}$ (*Underlying$_{iy}$*)** désigne respectivement un Sous-Jacent affecté de l'indice "x" ou un Sous-Jacent affecté de l'indice "y", et correspondant à un i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_{ix}$, tous les Sous-Jacent$_{iy}$ et (le cas échéant) tous les Sous-Jacent$_i$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour "Range Accrual" tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_i$; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_{ix}$ et d'un Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_{ix}$, Sous-Jacent$_{iy}$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 8 : Coupon "Snowrange" Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Snowrange" Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Snowrange" Combiné (le **Coupon "Snowrange" Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8. COUPON "SNOWRANGE" COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé comme la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Montant d'Intérêts Précédent multiplié par le Coefficient d'Accroissement. Le Montant d'Intérêts Précédent est calculé, dans le cas de la première Période d'Accumulation des Intérêts, par référence à la Détermination du Coupon Général$_1$ et, dans le cas de chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante, par référence au Montant d'Intérêts au titre de la période précédente. Le Coefficient d'Accroissement est calculé par référence, entre autres, à chaque Valeur Sous-Jacente$_i$. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisée dans la formule de calcul du Taux d'Intérêt Indexé. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général$_1$ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

8.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Snowrange" Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\,[Plafond, Max\,(Plancher, Montant\ d'Intérêts\ Précédent \times Coefficient\ d'Accroissement)]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Snowrange" Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné 8.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon "Snowrange" Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du

Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$ est une Détermination du Coupon Standard.

8.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné 8.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable.

8.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange "Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente$_i$ est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$ concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Général$_1$ désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne, s'agissant de chaque Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, de chaque Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$), la fourchette spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour le Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, pour les Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$ Range*) désigne la Fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et correspondant à un Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$).

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts et d'un Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, de Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$), chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Montant d'Intérêts Précédent (*Previous Interest Amount*) désigne (i) au titre de la première Période d'Accumulation des Intérêts, la Détermination du Coupon Général$_1$, et (ii) au titres des autres Périodes d'Accumulation des Intérêts, le Pourcentage du Montant d'Intérêts.

Pourcentage du Montant d'Intérêts (*Interest Amount Percentage*) désigne :

(i) Si une "Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la Période d'Accumulation des Intérêts spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) Si la "Période d'Accumulation des Intérêts Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la période précédant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts ;

dans chaque cas, divisé par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés, soit (i) le montant principal total en circulation des Titres ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation, ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (c) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés Définitifs, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage, exprimé par un pourcentage.

Seuil Plafond$_i$ (*Upper Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Seuil Plancher$_i$ (*Lower Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Sous-Jacent$_i$ (*Underlying$_i$*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_i$ et, le cas échéant, tous les Sous-Jacent$_{ix}$ et tous les Sous-Jacent$_{iy}$, constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent$_{ix}$ (*Underlying$_{ix}$*) ou **Sous-Jacent$_{iy}$ (*Underlying$_{iy}$*)** désigne un Sous-Jacent affecté de l'indice "x" ou un Sous-Jacent affecté de l'indice "y", et correspondant à un i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_{ix}$, tous les Sous-Jacent$_{iy}$ et (le cas échéant) tous les Sous-Jacent$_i$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour "Range Accrual" tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_i$; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_{ix}$ et d'un Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_{ix}$, Sous-Jacent$_{iy}$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables

comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 9 : Coupon Soustraction Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Soustraction Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Soustraction Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Soustraction Combiné (le **Coupon Soustraction Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Soustraction Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Soustraction Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9. COUPON SOUSTRACTION COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le produit (A) du Levier et (B) du Taux d'Intérêt Indexé calculé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_1$ moins le Taux d'Intérêt Indexé calculé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_2$ moins le Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Général$_3$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

9.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Soustraction Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\,[Plafond, Max(Plancher, Levier \times \{Détermination\ du\ Coupon\ Général_1 - Détermination\ du\ Coupon\ Général_2 - Détermination\ du\ Coupon\ Général_3\})]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Soustraction Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Soustraction Combiné 9.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Soustraction Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon

Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon Général$_5$, la Détermination du Coupon Général$_6$, la Détermination du Coupon Général$_7$, la Détermination du Coupon Général$_8$ ou la Détermination du Coupon Général$_9$ est une Détermination du Coupon Standard.

9.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Soustraction Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)**, **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)**, **Détermination du Coupon Général$_8$ (*General Interest Payoff$_8$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_9$ (*General Interest Payoff$_9$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 10 : Coupon Maximal Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Maximal Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Maximal Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Maximal Combiné (le **Coupon Maximal Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Maximal Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Maximal Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10. COUPON MAXIMAL COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher, (ii) le Taux d'Intérêt Indexé calculé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_1$, (iii) le Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Général$_2$ et (iv) le Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Général$_3$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

10.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Maximal Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\ [Plafond\ ;\ Max\ (Détermination\ du\ Coupon\ Général_1, Détermination\ du\ Coupon\ Général_2, Détermination\ du\ Coupon\ Général_3)]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Maximal Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Maximal Combiné 10.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Maximal Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon Général$_5$, la Détermination du Coupon Général$_6$, la Détermination du Coupon Général$_7$, la

Détermination du Coupon Général$_8$ ou la Détermination du Coupon Général$_9$ est une Détermination du Coupon Standard.

10.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Maximal Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)**, **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)**, **Détermination du Coupon Général$_8$ (*General Interest Payoff$_8$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_9$ (*General Interest Payoff$_9$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 11 : Coupon Minimal Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Minimal Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Minimal Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Minimal Combiné (le **Coupon Minimal Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Minimal Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Minimal Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11. COUPON MINIMAL COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la valeur la plus faible entre (a) le Taux d'Intérêt Indexé calculé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_1$, (b) le Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Général$_2$ et (c) le Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Général$_3$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

11.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Minimal Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\left[Plafond\ ;\ Max\left(Plancher, Min\left(Détermination\ du\ Coupon\ Général_1, Détermination\ du\ Coupon\ Général_2, Détermination\ du\ Coupon\ Général_3\right)\right)\right]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Minimal Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Minimal Combiné 11.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Minimal Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon Général$_5$, la Détermination du Coupon Général$_6$, la Détermination du Coupon Général$_7$, la

Détermination du Coupon Général$_8$ ou la Détermination du Coupon Général$_9$ est une Détermination du Coupon Standard.

11.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Minimal Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)**, **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)**, **Détermination du Coupon Général$_8$ (*General Interest Payoff$_8$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_9$ (*General Interest Payoff$_9$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_4$, Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$) ; ou

(c) Min (Détermination du Coupon Général$_7$, Détermination du Coupon Général$_8$, Détermination du Coupon Général$_9$),

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 12 : Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné (le **Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

12. COUPON ADOSSÉ À UNE DETERMINATION COUPON COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé (a) lorsque la Détermination du Coupon Général$_2$ est comprise dans la Fourchette, à partir du Taux d'Intérêt Indexé calculé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_1$ ou (b) dans les autres cas, à partir du Taux Fixe. La valeur de la Détermination du Coupon Général$_2$ qui peut dépendre de la valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le taux utilisé dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général$_1$ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

12.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

(i) Si la Détermination du Coupon Général$_2$ est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation des Intérêts, à partir de la Détermination du Coupon Général$_1$; ou

(ii) Dans les autres cas, à partir du Taux Fixe.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné 12.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Digital

Adossé à une Détermination du Coupon Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général_x pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général_1 ou la Détermination du Coupon Général_2 est une Détermination du Coupon Standard.

12.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Général_1 (*$\text{General Interest Payoff}_1$*) ou **Détermination du Coupon Général_2 (*$\text{General Interest Payoff}_2$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 13 : Coupon Cliquet Échelonné Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Cliquet Échelonné Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Cliquet Échelonné Combiné (le **Coupon Cliquet Échelonné Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Échelonné Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Échelonné Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

13. COUPON CLIQUET ÉCHELONNÉ COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond (qui peut être un Montant d'Intérêts relatif à une Période d'Accumulation des Intérêts précédente) et (b) la valeur la plus élevé entre (i) le Plancher (qui peut être un Montant d'Intérêts relatif à une Période d'Accumulation des Intérêts précédente) et (ii). Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

13.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Cliquet Échelonné Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$Min\left(Plafond, Max\left(Plancher, Détermination\ du\ Coupon\ Général_1\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Cliquet Échelonné Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon $Général_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Cliquet Échelonné Combiné 13.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon $Général_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Cliquet Échelonné Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon $Général_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon $Général_1$, la Détermination du Coupon $Général_2$, la Détermination du Coupon $Général_3$, la Détermination du Coupon $Général_4$, la Détermination du Coupon $Général_5$, la Détermination du Coupon $Général_6$ ou la Détermination du Coupon $Général_7$ est une Détermination du Coupon Standard.

13.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Échelonné Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)** désigne la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Montant d'Intérêts Précédent (*Previous Interest Amount*) désigne (i) au titre de la première Période d'Accumulation des Intérêts, le Premier Montant d'Intérêts, et (ii) au titres des autres Périodes d'Accumulation des Intérêts, le Pourcentage du Montant d'Intérêts.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_2$, Détermination du Coupon Général$_3$, Détermination du Coupon Général$_4$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_2$, Détermination du Coupon Général$_3$, Détermination du Coupon Général$_4$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$, Détermination du Coupon Général$_7$) ; ou

(c) Max (Détermination du Coupon Général$_5$, Détermination du Coupon Général$_6$, Détermination du Coupon Général$_7$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage du Montant d'Intérêts (*Interest Amount Percentage*) désigne :

(i) Si une "Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la Période d'Accumulation des Intérêts spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) Si la "Période d'Accumulation des Intérêts Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la période précédant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts ;

dans chaque cas, divisé par la Fraction de Décompte des Jours divisée par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés, soit (i) le montant principal total en circulation des Titres ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation, ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (c) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés Définitifs, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage, exprimé par un pourcentage.

Premier Montant d'Intérêts (*First Interest Amount*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :
Chapitre 14 : Coupon Digital Performance Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Performance Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Digital Performance Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Performance Combiné (le **Coupon Digital Performance Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Performance Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Performance Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

14. COUPON DIGITAL PERFORMANCE COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir (a) lorsque la Performance_CI atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation des Intérêts ou durant la Période d'Observation des Intérêts, du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général concernée ou (b) dans les autres cas, du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Général$_7$. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard utilisée pour calculer le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

14.1 Taux d'Intérêt Indexé

(a) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Performance Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

(i) si la Performance_CI est [supérieure à CIB1] [supérieure ou égale à CIB1] [inférieure à CIB1] [inférieure ou égale à CIB1] [est comprise dans la Fourchette$_1$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_1$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_1$** ;

(ii) sinon, si la Performance_CI est [supérieure à CIB2] [supérieure ou égale à CIB2] [inférieure à CIB2] [inférieure ou égale à CIB2] [est comprise dans la Fourchette$_2$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_2$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation]

[à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_2$** ;

(iii) sinon, si la Performance_CI est [supérieure à CIB3] [supérieure ou égale à CIB3] [inférieure à CIB3] [inférieure ou égale à CIB3] [est comprise dans la Fourchette$_3$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_3$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_3$** ;

(iv) sinon, si la Performance_CI est [supérieure à CIB4] [supérieure ou égale à CIB4] [inférieure à CIB4] [inférieure ou égale à CIB4] [est comprise dans la Fourchette$_4$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_4$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_4$** ;

(v) sinon, si la Performance_CI est [supérieure à CIB5] [supérieure ou égale à CIB5] [inférieure à CIB5] [inférieure ou égale à CIB5] [est comprise dans la Fourchette$_5$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_5$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_5$** ;

(vi) sinon, si la Performance_CI est [supérieure à CIB6] [supérieure ou égale à CIB6] [inférieure à CIB6] [inférieure ou égale à CIB6] [est comprise dans la Fourchette$_6$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_6$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation des Intérêts [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation des Intérêts,

il sera égal à la **Détermination du Coupon Général$_6$** ;

(vii) sinon, il sera égal à la Détermination du Coupon Général$_7$.

(b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Performance Combiné est applicable comme une Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Digital Performance Combiné 14.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Coupon Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Coupon Digital Performance Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Coupon Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Coupon Général$_1$, la Détermination du Coupon Général$_2$, la Détermination du Coupon Général$_3$, la Détermination du Coupon Général$_4$, la Détermination du Coupon Général$_5$, la Détermination du Coupon Général$_6$ ou la Détermination du Coupon Général$_7$ est une Détermination du Coupon Standard.

14.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Performance Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Général$_1$ (*General Interest Payoff$_1$*), **Détermination du Coupon Général$_2$ (*General Interest Payoff$_2$*)**, **Détermination du Coupon Général$_3$ (*General Interest Payoff$_3$*)**, **Détermination du Coupon Général$_4$ (*General Interest Payoff$_4$*)**, **Détermination du Coupon Général$_5$ (*General Interest Payoff$_5$*)**, **Détermination du Coupon Général$_6$ (*General Interest Payoff$_6$*)** ou **Détermination du Coupon Général$_7$ (*General Interest Payoff$_7$*)** désignent chacune la Détermination du Coupon Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 1 : Remboursement Addition Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Addition Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Addition Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Addition Combiné (le **Remboursement Addition Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Addition Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Addition Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. REMBOURSEMENT ADDITION COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat de l'addition de la Détermination du Remboursement calculée à partir de la Détermination du Remboursement Général$_1$, de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général$_2$ et de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général$_3$. Il est conseillé de vous référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) calculé à partir de la Modalité de Détermination du Remboursement Général utilisée dans composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

1.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Addition Combiné est applicable sera calculée de la manière suivante :

$$Min\,[Plafond\,;\ Max\,(Plancher, Détermination\ du\ Remboursement\ Général_1 + Détermination\ du\ Remboursement\ Général_2 + Détermination\ du\ Remboursement\ Général_3)]$$

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Addition Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Addition Combiné 1.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Addition Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du

Remboursement Général$_1$, la Détermination du Remboursement Général$_2$, la Détermination du Remboursement Général$_3$, la Détermination du Remboursement Général$_4$, la Détermination du Remboursement Général$_5$, la Détermination du Remboursement Général$_6$, la Détermination du Remboursement Général$_7$, la Détermination du Remboursement Général$_8$ ou la Détermination du Remboursement Général$_9$ est une Détermination du Remboursement Standard.

1.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Addition Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*Général Redemption Payoff$_1$*), **Détermination du Remboursement Général$_2$ (*General Redemption Payoff$_2$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_3$ (*General Redemption Payoff$_3$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_4$ (*General Redemption Payoff$_4$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_5$ (*General Redemption Payoff$_5$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_6$ (*General Redemption Payoff$_6$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_7$ (*General Redemption Payoff$_7$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_8$ (*General Redemption Payoff$_8$*)** ou **Détermination du Remboursement Général$_9$ (*General Redemption Payoff$_9$*)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$) ; ou

(c) Max Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$, Détermination du Remboursement Général$_9$) ; ou

(c) Max (Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$, Détermination du Remboursement Général$_9$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 2 : Remboursement Capitalisation Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Capitalisation Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Capitalisation Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Capitalisation Combiné (le **Remboursement Capitalisation Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Capitalisation Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Capitalisation Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2. REMBOURSEMENT CAPITALISATION COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) du Remboursement Alternatif multiplié par le résultat du Levier multiplié la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_1$ ajouté de 1. Il est conseillé de vous référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement calculée à partir de la Détermination du Remboursement Général$_1$ (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) utilisée dans composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

2.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Capitalisation Combiné est applicable sera calculée de la manière suivante :

$$Min\left[Plafond\ ;\ Max\left(Plancher, Remboursement\ Alternatif \times (1 + Levier \times Détermination\ du\ Remboursement\ Général_1)\right)\right]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Capitalisation Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Capitalisation Combiné 2.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Capitalisation Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du

Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement Général$_1$, la Détermination du Remboursement Général$_2$, la Détermination du Remboursement Général$_3$, la Détermination du Remboursement Général$_4$, la Détermination du Remboursement Général$_5$, la Détermination du Remboursement Général$_6$ ou la Détermination du Remboursement Général$_7$ est une Détermination du Remboursement Standard.

2.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Capitalisation Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*General Redemption Payoff$_1$*), **Détermination du Remboursement Général$_2$ (*General Redemption Payoff$_2$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_3$ (*General Redemption Payoff$_3$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_4$ (*General Redemption Payoff$_4$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_5$ (*General Redemption Payoff$_5$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_6$ (*General Redemption Payoff$_6$*)** ou **Détermination du Remboursement Général$_7$ (*General Redemption Payoff$_7$*)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_2$, Détermination du Remboursement Général$_3$, Détermination du Remboursement Général$_4$) ; ou

(c) Min (Détermination du Remboursement Général$_2$, Détermination du Remboursement Général$_3$, Détermination du Remboursement Général$_4$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$, Détermination du Remboursement Général$_7$) ; ou

(c) Min (Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$, Détermination du Remboursement Général$_7$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Premier Montant de Remboursement (*First Redemption Amount*) désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Alternatif (*Alternative Redemption*) désigne :

(1) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné, la Détermination du Remboursement calculée conformément à la Détermination du Remboursement Général$_1$à la Date de Détermination du Remboursement ;

(2) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné :

(a) Si une "Date de Détermination du Remboursement Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement calculée conformément à la Détermination du Remboursement Général1 au titre d'une Date de Détermination du Remboursement spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) Si une "Date de Détermination du Remboursement Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement calculée conformément à la Détermination du Remboursement Général1 au titre de la Date de Détermination du Remboursement immédiatement précédente.

(c) Pour la première Date de Détermination du Remboursement, le Premier Montant de Remboursement.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 3 : Remboursement Digital Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Combiné (le **Remboursement Digital Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3. REMBOURSEMENT DIGITAL COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation du Remboursement ou durant la Période d'Observation du Remboursement, de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général concernée ou (b) dans les autres cas, de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_7$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

3.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Combiné est applicable sera calculée de la manière suivante :

(i) si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CRB1] [supérieure ou égale à CRB1] [inférieure à CRB1] [inférieure ou égale à CRB1] [est comprise dans la Fourchette$_1$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_1$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_1$** ;

(ii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CRB2] [supérieure ou égale à CRB2] [inférieure à CRB2] [inférieure ou égale à CRB2] [est comprise dans la Fourchette$_2$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_2$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation

Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_2$** ;

(iii) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CRB3] [supérieure ou égale à CRB3] [inférieure à CRB3] [inférieure ou égale à CRB3] [est comprise dans la Fourchette$_3$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_3$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_3$** ;

(iv) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CRB4] [supérieure ou égale à CRB4] [inférieure à CRB4] [inférieure ou égale à CRB4] [est comprise dans la Fourchette$_4$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_4$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_4$** ;

(v) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CRB5] [supérieure ou égale à CRB5] [inférieure à CRB5] [inférieure ou égale à CRB5] [est comprise dans la Fourchette$_5$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_5$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_5$** ;

(vi) sinon, si la Valeur Sous-Jacente$_{xy}$ est [supérieure à CRB6] [supérieure ou égale à CRB6] [inférieure à CRB6] [inférieure ou égale à CRB6] [est comprise dans la Fourchette$_6$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_6$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_6$** ;

(vii) sinon, à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_7$**.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement $Général_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Digital Combiné 3.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement $Général_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Digital Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement $Général_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement $Général_1$, la Détermination du Remboursement $Général_2$, la Détermination du Remboursement $Général_3$, la Détermination du Remboursement $Général_4$, la Détermination du Remboursement $Général_5$, la Détermination du Remboursement $Général_6$ ou la Détermination du Remboursement $Général_7$ est une Détermination du Remboursement Standard.

3.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement $Général_1$ (***General Redemption Payoff_1***), **Détermination du Remboursement $Général_2$** (***General Redemption Payoff_2***), **Détermination du Remboursement $Général_3$** (***General Redemption Payoff_3***), **Détermination du Remboursement $Général_4$** (***General Redemption Payoff_4***), **Détermination du Remboursement $Général_5$** (***General Redemption Payoff_5***), **Détermination du Remboursement $Général_6$** (***General Redemption Payoff_6***) **ou Détermination du Remboursement $Général_7$** (***General Redemption Payoff_7***) désignent chacune la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 4 : Remboursement Division Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres Remboursement Division Combiné. Il s'applique exclusivement aux Titres dont les Modalités Définitives stipulent que Remboursement Division Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Division Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Division Combiné (le **Remboursement Division Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Division Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Division Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4. REMBOURSEMENT DIVISION COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé (i) du Plancher et (ii) de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_1$ divisée par la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_2$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

4.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Division Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$Min\left[Plafond\ ;\ Max\left(Plancher, \left(\frac{Détermination\ du\ Remboursement\ Général_1}{Détermination\ du\ Remboursement\ Général_2}\right)\right)\right]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Division Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Division Combiné 4.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Division Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du

Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement Général$_1$, la Détermination du Remboursement Général$_2$, la Détermination du Remboursement Général$_3$, la Détermination du Remboursement Général$_4$, la Détermination du Remboursement Général$_5$, la Détermination du Remboursement Général$_6$, la Détermination du Remboursement Général$_7$ ou la Détermination du Remboursement Général$_8$ est une Détermination du Remboursement Standard.

4.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Division Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*General Redemption Payoff$_1$*), **Détermination du Remboursement Général$_2$ (*General Redemption Payoff$_2$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_3$ (*General Redemption Payoff$_3$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_4$ (*General Redemption Payoff$_4$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_5$ (*General Redemption Payoff$_5$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_6$ (*General Redemption Payoff$_6$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_7$ (*General Redemption Payoff$_7$*)** ou **Détermination du Remboursement Général$_8$ (*General Redemption Payoff$_8$*)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_3$, Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$) ; ou

(c) Min (Détermination du Remboursement Général$_3$, Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_6$, Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$) ; ou

(c) Min (Détermination du Remboursement Général$_6$, Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 5 : Remboursement Multiple Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Multiple Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Multiple Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Multiple Combiné (le **Remboursement Multiple Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Multiple Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Multiple Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5. REMBOURSEMENT MULTIPLE COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé (i) du Plancher et (ii) de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_1$ multiplié par la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_2$ multiplié par la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_3$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

5.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Multiple Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$Min\left[Plafond\ ;\ Max\left(Plancher, (Détermination\ du\ Remboursement\ Général_1 \times Détermination\ du\ Remboursement\ Général_2 \times Détermination\ du\ Remboursement\ Général_3)\right)\right]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Multiple Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Multiple Combiné 5.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Multiple Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement

Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement Général$_1$, la Détermination du Remboursement Général$_2$, la Détermination du Remboursement Général$_3$, la Détermination du Remboursement Général$_4$, la Détermination du Remboursement Général$_5$, la Détermination du Remboursement Général$_6$, la Détermination du Remboursement Général$_7$, la Détermination du Remboursement Général$_8$ ou la Détermination du Remboursement Général$_9$ est une Détermination du Remboursement Standard.

5.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Multiple Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*General Redemption Payoff$_1$*), **Détermination du Remboursement Général$_2$ (*General Redemption Payoff$_2$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_3$ (*General Redemption Payoff$_3$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_4$ (*General Redemption Payoff$_4$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_5$ (*General Redemption Payoff$_5$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_6$ (*General Redemption Payoff$_6$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_7$ (*General Redemption Payoff$_7$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_8$ (*General Redemption Payoff$_8$*)** ou **Détermination du Remboursement Général$_9$ (*General Redemption Payoff$_9$*)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$) ; ou

(c) Max Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$, Détermination du Remboursement Général$_9$) ; ou

(c) Max (Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$, Détermination du Remboursement Général$_9$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un

Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 6 : Remboursement Cliquet Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Cliquet Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Cliquet Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Cliquet Combiné (le **Remboursement Cliquet Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Cliquet Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Cliquet Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6. REMBOURSEMENT CLIQUET COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Remboursement Alternatif additionné au résultat du Levier multiplié par la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_1$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

6.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Cliquet Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

$$Min\left(Plafond, Max\left(Plancher, Remboursement\ Alternatif + Levier \times Détermination\ du\ Remboursement\ Général_1\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Cliquet Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Cliquet Combiné 6.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Cliquet Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement

Général$_1$, la Détermination du Remboursement Général$_2$, la Détermination du Remboursement Général$_3$, la Détermination du Remboursement Général$_4$, la Détermination du Remboursement Général$_5$, la Détermination du Remboursement Général$_6$ ou la Détermination du Remboursement Général$_7$ est une Détermination du Remboursement Standard.

6.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Cliquet Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*General Redemption Payoff$_1$*), **Détermination du Remboursement Général$_2$ (*General Redemption Payoff$_2$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_3$ (*General Redemption Payoff$_3$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_4$ (*General Redemption Payoff$_4$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_5$ (*General Redemption Payoff$_5$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_6$ (*General Redemption Payoff$_6$*)** ou **Détermination du Remboursement Général$_7$ (*General Redemption Payoff$_7$*)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_2$, Détermination du Remboursement Général$_3$, Détermination du Remboursement Général$_4$) ; ou

(c) Min (Détermination du Remboursement Général$_2$, Détermination du Remboursement Général$_3$, Détermination du Remboursement Général$_4$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$, Détermination du Remboursement Général$_7$) ; ou

(c) Min (Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$, Détermination du Remboursement Général$_7$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Premier Montant de Remboursement (*First Redemption Amount*) désigne le montant ou pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Alternatif (*Alternative Redemption*) désigne :

(1) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné, la Détermination du Remboursement calculée conformément à la Détermination du Remboursement Général$_1$ à la Date de Détermination du Remboursement ;

(2) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné :

(a) Si une "Date de Détermination du Remboursement Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement calculée conformément à la Détermination du Remboursement Général$_1$ au titre d'une Date de Détermination du Remboursement spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) Si une "Date de Détermination du Remboursement Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement calculée conformément à la Détermination du Remboursement Général$_1$ au titre de la Date de Détermination du Remboursement immédiatement précédente ;

(c) Pour la première Date de Détermination du Remboursement, le Premier Montant de Remboursement.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 7 : Remboursement "Range Accrual" Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement** "Range Accrual" **Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Combiné (le **Remboursement** "Range Accrual" **Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7. REMBOURSEMENT "RANGE ACCRUAL" COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée comme la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Détermination du Remboursement Général$_1$ multipliée par le Coefficient d'Accroissement. Le Coefficient d'Accroissement est calculé par référence à chaque Valeur Sous-Jacente$_i$. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le Coefficient d'Accroissement qui est un élément de la formule du calcul de la Détermination du Remboursement. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général$_1$ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

7.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

$$Min\,[Plafond, Max\,(Plancher, Détermination\ du\ Remboursement\ Général_1 \times Coefficient\ d'Accroissement)]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Combiné 7.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement "Range Accrual" Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de

Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement Général$_1$ est une Détermination du Remboursement Standard.

7.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Combiné 7.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable.

7.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement "Range Accrual" Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor*) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente$_i$ était comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$ concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period Cut-Off Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*General Redemption Payoff$_1$*) désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne, s'agissant de chaque Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, de chacun des Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$), la fourchette spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent$_i$.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$ Range*) désigne la Fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et correspondant à un Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré, chaque jour calendaire, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'une semaine, chaque jour calendaire ou Jour Ouvré au sein d'un mois, ou tout autre jour, compris(e) dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

(a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) ;

(c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Seuil Plafond$_i$ (*Upper Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Seuil Plancher$_i$ (*Lower Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, aux Sous-Jacent$_{ix}$ et Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Sous-Jacent$_i$ (*Underlying$_i$*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_i$ et, le cas échéant, tous les Sous-Jacent$_{ix}$ et tous les Sous-Jacent$_{iy}$, constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent$_{ix}$ (*Underlying$_{ix}$*) ou **Sous-Jacent$_{iy}$ (*Underlying$_{iy}$*)** désigne un Sous-Jacent affecté de l'indice "x" ou un Sous-Jacent affecté de l'indice "y", et correspondant à un i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_{ix}$, tous les Sous-Jacent$_{iy}$ et (le cas échéant) tous les Sous-Jacent$_i$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'un Timing Spécifié, selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille,

à condition que si une Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement est spécifiée dans les Conditions Définitives Applicables, la Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour "Range Accrual" tombant à cette Date d'Arrêté de la Période d'Observation du Remboursement.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_i$; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_{ix}$ et d'un Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_{ix}$, Sous-Jacent$_{iy}$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables

comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Partie B :
Chapitre 8 : Remboursement Soustraction Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Soustraction Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Soustraction Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Soustraction Combiné (le **Remboursement Soustraction Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Soustraction Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Soustraction Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8. REMBOURSEMENT SOUSTRACTION COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_2$ et la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_3$ soustraites de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_1$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

8.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Soustraction Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

$$Min\,[Plafond\;;\;Max\,(Plancher, Levier \times \{Détermination\ du\ Remboursement\ Général_1 - Détermination\ du\ Remboursement\ Général_2 - Détermination\ du\ Remboursement\ Général_3\})]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Soustraction Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Soustraction Combiné 8.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du

Remboursement $Général_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Soustraction Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement $Général_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement $Général_1$, la Détermination du Remboursement $Général_2$, la Détermination du Remboursement $Général_3$, la Détermination du Remboursement $Général_4$, la Détermination du Remboursement $Général_5$, la Détermination du Remboursement $Général_6$, la Détermination du Remboursement $Général_7$, la Détermination du Remboursement $Général_8$ ou la Détermination du Remboursement $Général_9$ est une Détermination du Remboursement Standard.

8.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Soustraction Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement $Général_1$ (*General Redemption Payoff 1*), **Détermination du Remboursement $Général_2$ (*General Redemption Payoff 2*)**, **Détermination du Remboursement $Général_3$ (*General Redemption Payoff 3*)**, **Détermination du Remboursement $Général_4$ (*General Redemption Payoff 4*)**, **Détermination du Remboursement $Général_5$ (*General Redemption Payoff 5*)**, **Détermination du Remboursement $Général_6$ (*General Redemption Payoff 6*)**, **Détermination du Remboursement $Général_7$ (*General Redemption Payoff 7*)**, **Détermination du Remboursement $Général_8$ (*General Redemption Payoff 8*)** ou **Détermination du Remboursement $Général_9$ (*General Redemption Payoff 9*)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement $Général_4$, Détermination du Remboursement $Général_5$, Détermination du Remboursement $Général_6$) ; ou

(c) Max Détermination du Remboursement $Général_4$, Détermination du Remboursement $Général_5$, Détermination du Remboursement $Général_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement $Général_7$, Détermination du Remboursement $Général_8$, Détermination du Remboursement $Général_9$) ; ou

(c) Max (Détermination du Remboursement $Général_7$, Détermination du Remboursement $Général_8$, Détermination du Remboursement $Général_9$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 9 : Remboursement Maximal Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Maximal Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Maximal Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Maximal Combiné (le **Remboursement Maximal Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Maximal Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Maximal Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9. REMBOURSEMENT MAXIMAL COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé entre (i) le Plancher, (ii) la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_1$, (iii) la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_2$ et (iii) la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_3$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

9.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Maximal Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

$$Min\left[Plafond\ ;\ Max\left(\begin{matrix}Plancher, Détermination\ du\ Remboursement\ Général_1, Détermination\ du\ Remboursement\ Général_2,\\ Détermination\ du\ Remboursement\ Général_3\end{matrix}\right)\right]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Maximal Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Maximal Combiné 9.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Maximal Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du

Remboursement Général$_1$, la Détermination du Remboursement Général$_2$, la Détermination du Remboursement Général$_3$, la Détermination du Remboursement Général$_4$, la Détermination du Remboursement Général$_5$, la Détermination du Remboursement Général$_6$, la Détermination du Remboursement Général$_7$, la Détermination du Remboursement Général$_8$ ou la Détermination du Remboursement Général$_9$ est une Détermination du Remboursement Standard.

9.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Maximal Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*General Redemption Payoff$_1$*), **Détermination du Remboursement Général$_2$ (*General Redemption Payoff$_2$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_3$ (*General Redemption Payoff$_3$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_4$ (*General Redemption Payoff$_4$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_5$ (*General Redemption Payoff$_5$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_6$ (*General Redemption Payoff$_6$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_7$ (*General Redemption Payoff$_7$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_8$ (*General Redemption Payoff$_8$*)** ou **Détermination du Remboursement Général$_9$ (*General Redemption Payoff$_9$*)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$) ; ou

(c) Max Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$, Détermination du Remboursement Général$_9$) ; ou

(c) Max (Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$, Détermination du Remboursement Général$_9$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 10 : Remboursement Minimal Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Minimal Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Minimal Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Minimal Combiné (le **Remboursement Minimal Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Minimal Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Minimal Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10. REMBOURSEMENT MINIMAL COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b)le montant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) le montant le moins élevé entre (a) la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_1$, (b) la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_2$ et (c) la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_3$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

10.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Minimal Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

$$Min\left[Plafond\ ;\ Max\left(Plancher, Min\left(\begin{matrix}Détermination\ du\ Remboursement\ Général_1,\ Détermination\ du\ Remboursement\ Général_2,\\ Détermination\ du\ Remboursement\ Général_3\end{matrix}\right)\right)\right]$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Minimal Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Minimal Combiné 10.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Minimal Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement

Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement Général$_1$, la Détermination du Remboursement Général$_2$, la Détermination du Remboursement Général$_3$, la Détermination du Remboursement Général$_4$, la Détermination du Remboursement Général$_5$, la Détermination du Remboursement Général$_6$, la Détermination du Remboursement Général$_7$, la Détermination du Remboursement Général$_8$ ou la Détermination du Remboursement Général$_9$ est une Détermination du Remboursement Standard.

10.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Minimal Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*General Redemption Payoff$_1$*), **Détermination du Remboursement Général$_2$ (*General Redemption Payoff$_2$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_3$ (*General Redemption Payoff$_3$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_4$ (*General Redemption Payoff$_4$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_5$ (*General Redemption Payoff$_5$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_6$ (*General Redemption Payoff$_6$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_7$ (*General Redemption Payoff$_7$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_8$ (*General Redemption Payoff$_8$*)** ou **Détermination du Remboursement Général$_9$ (*General Redemption Payoff$_9$*)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$) ; ou

(c) Max Détermination du Remboursement Général$_4$, Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$, Détermination du Remboursement Général$_9$) ; ou

(c) Max (Détermination du Remboursement Général$_7$, Détermination du Remboursement Général$_8$, Détermination du Remboursement Général$_9$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un

Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 11 : Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné (le **Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11. REMBOURSEMENT PANIER DIGITAL COMPLEXE AVEC COÛTS DE COUVERTURE COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à la Date de Détermination du Remboursement (A) lorsque chaque Valeur Sous-Jacente$_i$ est comprise dans la Fourchette de la Valeur Sous-Jacente$_i$ à chaque Date d'Observation du Remboursement, à partir du montant le moins élevé entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Détermination du Remboursement calculé en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_1$ augmenté de la Marge ou (B) dans les autres cas à partir du à partir de la valeur la plus élevée entre (a) 0 et (b) le Pourcentage Fixe diminué des Frais de Dénouement. La Valeur Sous-Jacente$_i$ est calculée par référence au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_i$ ou (lorsqu'une combinaison de Sous-Jacent$_{ix}$ et de Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) au prix, cours, ou taux du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$ au moment concerné, selon le cas. La valeur du Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$ concernés) affectera par conséquent le taux utilise dans le calcul de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement (et, le cas échéant, du Plancher et/ou du Plafond) déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général$_1$ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

11.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

(i) Si chaque Valeur Sous-Jacente$_i$ est comprise dans la Fourchette de la Valeur Sous-Jacente$_i$ à chaque Date d'Observation du Remboursement, elle sera calculée à la Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :

$$Min\left(Plafond, Max\left(Plancher, Levier \times Détermination\ du\ Coupon\ Général_1 + Marge\right)\right)$$

exprimé par un pourcentage.

(ii) Dans les autres cas, elle sera calculée, à la Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$Max\ (0, Pourcentage\ Fixe - Frais\ de\ Dénouement)$$

exprimé par un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement $Général_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné 12.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement $Général_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement $Général_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement $Général_1$, la Détermination du Remboursement $Général_2$, la Détermination du Remboursement $Général_3$, la Détermination du Remboursement $Général_4$, la Détermination du Remboursement $Général_5$, la Détermination du Remboursement $Général_6$ ou la Détermination du Remboursement $Général_7$ est une Détermination du Remboursement Standard.

11.2 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné 12.3 (*Définitions et interprétations*) ci-dessous) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable.

11.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*General Redemption Payoff$_1$*), **Détermination du Remboursement Général$_2$ (*General Redemption Payoff$_2$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_3$ (*General Redemption Payoff$_3$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_4$ (*General Redemption Payoff$_4$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_5$ (*General Redemption Payoff$_5$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_6$ (*General Redemption Payoff$_6$*)** ou **Détermination du Remboursement Général$_7$ (*General Redemption Payoff$_7$*)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne, au titre du Sous-Jacent$_i$ (ou, le cas échéant, du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$ concernés), la fourchette spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette de la Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$ Range*) désigne la Fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le Sous-Jacent$_i$ correspondant (ou, le cas échéant, pour le Sous-Jacent$_{ix}$ et le Sous-Jacent$_{iy}$ correspondants).

Frais de Dénouement en Cas de Remboursement (*Redemption Unwind Costs*) désigne (i) au titre d'une Date de Détermination du Remboursement correspondant à une Date de Remboursement Anticipé, un montant nul ou (ii) au titre d'une Date de Détermination du Remboursement correspondant à la Date d'Échéance ou à une Date de Remboursement Échelonné, un montant égal à la part proportionnelle de la valeur du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toute perte d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un sous-jacent ou stipulé un contrat d'échange de risque ou tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul, divisé par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés, soit (i) le montant principal total en circulation des Titres ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation, ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (c) lorsque les Titres sont des Titres Matérialisés Définitifs, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

(a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) ;

(c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre

de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Plafond (*Cap*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_2$, Détermination du Remboursement Général$_3$, Détermination du Remboursement Général$_4$) ; ou

(c) Min (Détermination du Remboursement Général$_2$, Détermination du Remboursement Général$_3$, Détermination du Remboursement Général$_4$),

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Sans Objet", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne :

(a) le pourcentage ou le nombre ; ou

(b) Min (Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$, Détermination du Remboursement Général$_7$) ; ou

(c) Min (Détermination du Remboursement Général$_5$, Détermination du Remboursement Général$_6$, Détermination du Remboursement Général$_7$),

tel que désigné dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Sans Objet", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond$_i$ (*Upper Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, au Sous-Jacent$_{ix}$ et au Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Seuil Plancher$_i$ (*Lower Limit$_i$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent$_i$ concerné (ou, le cas échéant, au Sous-Jacent$_{ix}$ et au Sous-Jacent$_{iy}$ concernés).

Sous-Jacent$_i$ (*Underlying$_i$*) désigne un Sous-Jacent correspondant à un i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_i$ et, le cas échéant, tous les Sous-Jacent$_{ix}$ et tous les Sous-Jacent$_{iy}$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent$_{ix}$ (*Underlying$_{ix}$*) ou **Sous-Jacent$_{iy}$ (*Underlying$_{iy}$*)** désigne un Sous-Jacent affecté de l'indice "x" ou un Sous-Jacent affecté de l'indice "y", et correspondant à un i, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que tous les Sous-Jacent$_{ix}$, tous les Sous-Jacent$_{iy}$ et (le cas échéant) tous les Sous-Jacent$_i$ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'un Timing Spécifié selon le cas :

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un ETF, le Prix de l'ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_i$ (*Underlying Value$_i$*) désigne :

(a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_i$; ou

(b) si une combinaison d'un Sous-Jacent$_{ix}$ et d'un Sous-Jacent$_{iy}$ est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i:

(i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{ix}$ et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent$_{iy}$, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$; ou

(v) le résultat de la Formule Applicable (Sous-Jacent$_{ix}$, Sous-Jacent$_{iy}$) si "Formule Applicable" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent$_{ix}$ et du Sous-Jacent$_{iy}$.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 12 : Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné (le **Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

12. REMBOURSEMENT DIGITAL ADOSSÉ À UNE DÉTERMINATION DU COUPON COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé et (a) lorsque la Détermination du Remboursement Général$_2$ est comprise dans la Fourchette, à partir de la Détermination du Remboursement calculée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_1$ ou (b) dans les autres cas, à partir du Pourcentage Fixe. La valeur de la Détermination du Remboursement Général$_2$ qui peut dépendre de la valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le taux utilisé dans le calcul de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

12.1 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

(i) Si la Détermination du Remboursement Général$_2$ est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation du Remboursement, à partir de la Détermination du Remboursement Général$_1$; ou

(ii) Dans les autres cas, à partir du Pourcentage Fixe.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de

Détermination du Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné 13.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement $Général_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement $Général_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement $Général_1$ ou la Détermination du Remboursement $Général_2$ est une Détermination du Remboursement Standard.

12.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Remboursement $Général_1$ (*General Redemption Payoff*$_1$) ou **Détermination du Remboursement $Général_2$ (*General Redemption Payoff*$_2$)** désigne la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :
Chapitre 13 : Remboursement Digital Performance Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Performance Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital Performance Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Performance Combiné (le **Remboursement Digital Performance Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Performance Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Performance Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

13. REMBOURSEMENT DIGITAL PERFORMANCE COMBINÉ

13.1 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à partir (a) lorsque la Performance_CR atteint la Barrière concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée aux Dates d'Observation du Remboursement ou durant la Période d'Observation du Remboursement, de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général concernée ou (b) dans les autres cas, de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Général$_7$. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Général concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Général utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

13.2 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Combiné est applicable sera calculée de la manière suivante :

(i) si la Performance_CR est [supérieure à CRB1] [supérieure ou égale à CRB1] [inférieure à CRB1] [inférieure ou égale à CRB1] [est comprise dans la Fourchette$_1$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_1$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_1$** ;

(ii) sinon, si la Performance_CR est [supérieure à CRB2] [supérieure ou égale à CRB2] [inférieure à CRB2] [inférieure ou égale à CRB2] [est comprise dans la Fourchette$_2$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_2$], soit (A) à [la] [au

moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_2$** ;

(iii) sinon, si la Performance_CR est [supérieure à CRB3] [supérieure ou égale à CRB3] [inférieure à CRB3] [inférieure ou égale à CRB3] [est comprise dans la Fourchette$_3$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_3$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_3$** ;

(iv) sinon, si la Performance_CR est [supérieure à CRB4] [supérieure ou égale à CRB4] [inférieure à CRB4] [inférieure ou égale à CRB4] [est comprise dans la Fourchette$_4$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_4$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_4$** ;

(v) sinon, si la Performance_CR est [supérieure à CRB5] [supérieure ou égale à CRB5] [inférieure à CRB5] [inférieure ou égale à CRB5] [est comprise dans la Fourchette$_5$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_5$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_5$** ;

(vi) sinon, si la Performance_CR est [supérieure à CRB6] [supérieure ou égale à CRB6] [inférieure à CRB6] [inférieure ou égale à CRB6] [est comprise dans la Fourchette$_6$] [n'est pas comprise dans la Fourchette$_6$], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation du Remboursement [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation du Remboursement,

à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_6$** ;

(vii) sinon, à partir de la **Détermination du Remboursement Général$_7$**.

(b) La Détermination du Remboursement applicables à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Performance Combiné est applicable comme une Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (la **Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire**) sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Digital Performance Combiné 13.1(a) sera utilisée dans cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Primaire comme la Détermination du Remboursement Général$_x$, selon le cas, étant précisé que ce Remboursement Digital Performance Combiné sera uniquement applicable comme Détermination du Remboursement Général$_x$ pour les besoins de toute Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable aux Titres lorsque la Détermination du Remboursement Général$_1$, la Détermination du Remboursement Général$_2$, la Détermination du Remboursement Général$_3$, la Détermination du Remboursement Général$_4$, la Détermination du Remboursement Général$_5$, la Détermination du Remboursement Général$_6$ ou la Détermination du Remboursement Général$_7$ est une Détermination du Remboursement Standard.

13.3 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Digital Performance Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Remboursement Général$_1$ (*General Redemption Payoff$_1$*), **Détermination du Remboursement Général$_2$ (*General Redemption Payoff$_2$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_3$ (*General Redemption Payoff$_3$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_4$ (*General Redemption Payoff$_4$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_5$ (*General Redemption Payoff$_5$*)**, **Détermination du Remboursement Général$_6$ (*General Redemption Payoff$_6$*)** ou **Détermination du Remboursement Général$_7$ (*General Redemption Payoff$_7$*)** désigne chacune la Détermination du Remboursement Général spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 7 – MODALITÉS DES CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires pour les Titres auxquels s'appliquent une ou plusieurs caractéristiques (le cas échéant) au mécanisme des intérêts et/ou du remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les modalités applicables aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement comprennent les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires, dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

*Les chapitres ci-dessous contiennent les modalités (les **Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement**) qui s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement, chaque chapitre constituant, et comprenant les modalités d'une, Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement. Seuls les chapitres décrivant une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées s'appliqueront à une Souche de Titres particulière. Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement se présentent de la manière suivante :

Partie A

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon

Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires	Chapitre 1
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur	Chapitre 2
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant	Chapitre 3
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible	Chapitre 4
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire	Chapitre 5
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise	Chapitre 6
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation	Chapitre 7
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique	Chapitre 8
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant	Chapitre 9
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance	Chapitre 10
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global	Chapitre 11
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global	Chapitre 12
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve	Chapitre 13

Partie B

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement

Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global	Chapitre 1
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global	Chapitre 2
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise	Chapitre 3
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires	Chapitre 4
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur	Chapitre 5
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant	Chapitre 6
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance	Chapitre 7
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation	Chapitre 8
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant	Chapitre 9

Partie C

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement

Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels	Chapitre 1

Partie D

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance

Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise	Chapitre 1

Partie E

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option de Changement de Titre de Créance

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option de Changement de Titre de Créance	Chapitre 1

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 1 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT AU GRÉ DES TITULAIRES

Tous les Titulaires agissant conjointement, peuvent, de leur initiative requérir ou, selon le cas, choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_1$, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_2$, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

1.1 Méthodologie

(a) Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, les Titulaires Éligibles peuvent requérir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé$_2$ conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (l'**Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, à leur initiative, délivrer une Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (avec copie à l'Agent Payeur Principal) un Jour Ouvré quelconque tombant durant la(les) Période(s) d'Accumulation des Intérêts à laquelle (auxquelles) s'applique la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, au plus tôt à la Date de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à l'Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des

Titulaires à la Date de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à l'Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, indiquant (le cas échéant) le Coupon Indexé$_2$. Une Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires est délivrée par le Titulaire concerné.

(b) Au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent sa réception de la Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, l'Émetteur concerné délivrera un Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires. La délivrance par l'Émetteur concerné d'un Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires ne constitue en aucun cas un engagement ou une offre ferme de l'Émetteur de procéder au changement de la base de calcul des intérêts décrit dans l'Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires ; suite à la délivrance d'un Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et en l'absence de délivrance d'une Acceptation de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires conformément aux dispositions du paragraphe (d) ci-dessous, l'Émetteur concerné n'aura aucune obligation de procéder au changement de la base de calcul des intérêts décrit dans l'Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, y compris en cas d'envoi par les Titulaires Éligibles d'une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessous.

(c) Les Titulaires Éligibles pourront envoyer à leur tour, à leur initiative, à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal), au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent leur réception d'un Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, une notification (la **Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires**) requérant l'exercice de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires sur la base de calcul des intérêts décrite dans l'Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires. Une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires a été délivrée par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires.

(d) Si l'Émetteur concerné notifie aux Titulaires Éligibles une acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (l'**Acceptation de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires**) au plus tard le Jour Ouvré suivant la réception de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires par l'Émetteur concerné, le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul comme suit, jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles

délivrent une nouvelle Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (le cas échéant) :

(i) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à la Date de Détermination des Intérêts Actuelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, à partir du Coupon Indexé$_1$; et

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante, à partir du Coupon Indexé$_2$; ou

(ii) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à la Date de Détermination des Intérêts Suivante" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir du Coupon Indexé$_1$; et

(B) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et, à partir du Coupon Indexé$_2$; ou

(iii) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à une Date de Détermination des Intérêts Autre" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante commençant à une Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_1$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts tombant à, ou suivant, la Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_2$; ou

(iv) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à la Date de Détermination des Intérêts Unique Actuelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(v) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à la Date de Détermination des Intérêts Unique Suivante" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts suivant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts visée au paragraphe (B) ci-dessus, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(vi) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à Dates de Détermination des Intérêts Actuelle/Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et (2) qui n'est pas visée au paragraphe (B) ci-dessus, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(vii) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à Dates de Détermination des Intérêts Suivante/Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts suivant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, à partir du Coupon Indexé$_2$;

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(D) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires

et (2) qui n'est pas visée au paragraphe (C) ci-dessus, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(viii) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires à Dates de Détermination des Intérêts Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et (2) qui n'est pas visée au paragraphe (B) ci-dessus, à partir du Coupon Indexé$_1$.

(e) Si l'Émetteur concerné ne notifie pas aux Titulaires Éligibles une Acceptation de la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires conformément au paragraphe (c) ci-dessus, le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul à partir du Coupon Indexé$_1$, jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (le cas échéant).

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires autant de fois que le Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires pendant la durée d'existence des Titres, sous réserve de la Fréquence d'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'après que les Titulaires Éligibles aient exercé l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires un nombre de fois égal au Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, l'intérêt applicable aux Titres sera calculé conformément à la dernière Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires valablement exercée.

1.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Acceptation de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Acceptance*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires 1.1(d) (*Méthodologie*).

Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Notification*) désigne, au titre d'une Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et leur indiquant les modalités selon lesquelles il proposerait de procéder aux changements de la base sur laquelle les intérêts sont calculés.

Coupon Indexé$_1$ (*Linked Interest$_2$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé$_2$ (*Linked Interest$_1$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné :

(a) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) devant être spécifiée comme telle dans une Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires,

tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, puis, dans chaque cas, précisée dans un Avis de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et confirmée par une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et une Acceptation de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires.

Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Expiry Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant (i) chaque Date de Détermination des Intérêts ou les Dates de Détermination des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) chaque Date de Période d'Accumulation des Intérêts ou les Dates de Période d'Accumulation des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Notice Date*) désigne, pour une Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires concernée.

Fréquence d'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Frequency*) signifie la fréquence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Expiry Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Notice Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Number*) signifie le chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Notice*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires 1.1(c) (*Méthodologie*).

Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Potential Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et requérant qu'un changement de base sur laquelle les intérêts sont calculés s'applique à la Période d'Accumulation des Intérêts en cours et/ou à tout ou partie des Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes (conformément aux stipulations des Conditions Définitives applicables), jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification Potentielle de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (le cas échéant), et indiquant (le cas échéant) le Coupon Indexé$_2$.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 2 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur concerné peut, de son initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_1$, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_2$, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

2.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, l'Émetteur concerné peut choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé$_2$ conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (l'**Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur**).

(a) L'Émetteur concerné peut, à son initiative, délivrer aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (avec copie à l'Agent Payeur Principal) un Jour Ouvré quelconque tombant durant la(les) Période(s) d'Accumulation des Intérêts à laquelle (auxquelles) s'applique la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, au plus tôt à la Date de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à l'Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à l'Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, indiquant, le cas échéant, le Coupon Indexé$_2$.

(b) Si l'Émetteur concerné notifie aux Titulaires Éligibles une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur conformément au paragraphe (a) ci-dessus, le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

(i) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à la Date de Détermination des Intérêts Actuelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, à partir du Coupon Indexé$_1$; et

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante, à partir du Coupon Indexé$_2$; ou

(ii) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à la Date de Détermination des Intérêts Suivante" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir du Coupon Indexé$_1$; et

(B) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et, à partir du Coupon Indexé$_2$; ou

(iii) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à une Date de Détermination des Intérêts Autre" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante commençant à une Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_1$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts tombant à, ou suivant, la Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_2$; ou

(iv) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à la Date de Détermination des Intérêts Unique Actuelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(v) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à la Date de Détermination des Intérêts Unique Suivante" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts suivant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts visée au paragraphe (B) ci-dessus, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(vi) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à Dates de Détermination des Intérêts Actuelle/Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et (2) qui n'est pas visée au paragraphe (B) ci-dessus, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(vii) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à Dates de Détermination des Intérêts Suivante/Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts suivant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, à partir du Coupon Indexé$_2$;

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(D) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et (2) qui n'est

pas visée au paragraphe (C) ci-dessus, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(viii) si la mention "Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur à Dates de Détermination des Intérêts Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir du Coupon Indexé$_1$;

(B) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir du Coupon Indexé$_2$; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et (2) qui n'est pas visée au paragraphe (B) ci-dessus, à partir du Coupon Indexé$_1$.

(c) Si l'Émetteur concerné ne notifie pas aux Titulaires Éligibles une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur conformément au paragraphe (b) ci-dessus, le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul à partir du Coupon Indexé$_1$.

(d) L'Émetteur concerné peut exercer l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur une fois seulement pendant toute la durée d'existence des Titres.

(e) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

2.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coupon Indexé$_1$ (*Linked Interest$_2$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé$_2$ (*Linked Interest$_1$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné :

(a) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) devant être spécifiée comme telle dans une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur,

tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (*Issuer Interest Switch Expiry Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant (i) chaque Date de Détermination des Intérêts ou les Dates de Détermination des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) chaque Date de Période d'Accumulation des Intérêts ou les Dates de Période d'Accumulation des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Préavis de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (*Issuer Interest Switch Notice Date*) désigne, pour une Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur concernée.

Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (*Issuer Interest Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et leur indiquant les modalités selon lesquelles il proposerait de procéder aux changements de la base sur laquelle les intérêts sont calculés.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 3 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT EN CAS D'ÉVÈNEMENT DÉSACTIVANT

La base sur laquelle les intérêts sont calculés changera automatiquement en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_1$, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_2$, si, aux Dates d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant ou durant la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant, la Valeur Sous-Jacente atteint la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

3.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé $_2$ (le **Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant se produit. Suite à la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant, l'Émetteur concerné fera ses efforts raisonnables pour délivrer, dès que raisonnablement possible, une Notification de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres.

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul :

(a) si un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant ne s'est pas produit conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(b) si un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant s'est produit conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant,

(i) à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la Date de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant (exclue), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé$_1$; et

(ii) à chaque Date de Détermination des Intérêts à compter de la Date de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant (incluse), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé$_2$.

3.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Barrière en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Barrier*) désigne un pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé$_1$ (*Linked Interest$_1$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé$_2$ (*Linked Interest$_2$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Interest Switch Observation Date*) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et, chacune de ces dates sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Interest Switch Date*) désigne (a) la Date de Détermination des Intérêts suivant immédiatement la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant ou (b) la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant (*Knock-out Interest Switch Event*) désigne le fait que la Valeur Sous-Jacente est [supérieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [supérieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la

Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant.

Notification de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Interest Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et les informant de la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant.

Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Interest Switch Observation Period*) désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 4 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT CIBLE

La base sur laquelle les intérêts sont calculés changera automatiquement en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_1$, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_2$, si un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Cible se produit. Un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Cible se produit si le paiement du Montant d'Intérêt à une Date de Paiement des Intérêts aboutit à ce que le total de tous les Montants d'Intérêts (payés au titre du montant en principal restant dû (dans le cas de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire,) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Matérialisés Définitifs)) payé jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts (incluse) soit supérieur ou égal au Plafond du Montant Total d'Intérêts. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt Cible ne peut intervenir qu'une seule fois pendant la durée de vie des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

4.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé $_2$ (le **Changement de Base d'Intérêt Cible**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Cible se produit. L'Émetteur concerné devra, dès que raisonnablement possible suite à la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Cible, délivrer une Notification de Changement de Base d'Intérêt Cible. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt Cible ne peut intervenir qu'une seule fois pendant la durée de vie des Titres.

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul :

(a) si un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant ne s'est pas produit conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, à chaque Date de Détermination des Intérêts, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(b) si un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant s'est produit conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant

(i) à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la Date de Changement de Base d'Intérêt Cible (exclue), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé$_1$; et

(ii) à chaque Date de Détermination des Intérêts à compter de la Date de Changement de Base d'Intérêt Cible (incluse), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé$_2$.

4.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Global Note Calculation Amount Factor*) désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul.

Coupon Indexé$_1$ (*Linked Interest$_1$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé$_2$ (*Linked Interest$_2$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Changement de Base d'Intérêt Cible (*Target Interest Switch Date*) désigne (a) la Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Cible se produit ou (b) toute date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement de Changement de Base d'Intérêt Cible (*Target Interest Switch Event*) désigne le fait que le paiement du Montant d'Intérêts à une Date de Paiement des Intérêts, aboutit à ce que le total de tous les Montants d'Intérêts (payés au titre du montant en principal restant dû (dans le cas de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Matérialisés Définitifs)) payé jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts (incluse) est supérieur ou égal au Plafond du Montant Total d'Intérêts.

Notification de Changement de Base d'Intérêt Cible (*Target Interest Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donné à

l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et les informant de la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Cible.

Plafond du Montant Total d'Intérêts (*Aggregate Interest Amount Cap*) désigne le montant libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables et qui sera multiplié par

(a) dans le cas de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, par le Coefficient Général du Montant de Calcul ;

(b) dans le cas de Titres Matérialisés Définitifs, le Coefficient du Montant de Calcul.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 5 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire (une **Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON MÉMOIRE

Le Montant d'Intérêt payable à une Date de Paiement des Intérêts relative à une Période d'Accumulation des Intérêts à laquelle s'applique cette Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire sera égal, si le montant d'intérêt payable pour une Période d'Accumulation des Intérêts calculé conformément au Coupon Indexé et aux Modalités des Titres applicables, avant l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire est (i) supérieur à 0, au Montant d'Intérêt payable au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts calculé à partir des Montants d'Intérêt des Dates de Paiement des Intérêts précédentes consécutives pour lesquelles aucun Montant d'Intérêt n'a été payé, ou (ii) égal à 0, à 0. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

5.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire pour une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts payable à la Date de Paiement des Intérêts relative à cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

(a) si le Montant d'Intérêt payable pour une Période d'Accumulation des Intérêts calculé conformément au Coupon Indexé et aux Modalités des Titres applicables, avant l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire est supérieur à 0 :

$$\sum_{t=n+1}^{N} \text{Taux Fixe}\ (t)$$

(b) si le Montant d'Intérêt payable pour une Période d'Accumulation des Intérêts calculé conformément au Coupon Indexé et aux Modalités des Titres applicables, avant l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire est égal à 0 :

0

5.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

n désigne le numéro d'ordre chronologique "t" de la dernière Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts au titre de laquelle le Taux Fixe concerné a été payé. Si aucun Taux Fixe n'a été payé avant la Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts concernée, la valeur de "n" sera égale à zéro.

N désigne le numéro d'ordre chronologique "t" de la Date de Paiement des Intérêts ou Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

Taux Fixe(t) désigne Taux d'Intérêt Indexé payable au titre de la Date de Paiement des Intérêts ou de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondant au numéro d'ordre chronologique "t", calculé conformément au Coupon Indexé et aux Modalités des Titres applicables.

Coupon Indexé (*Linked Interest*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 6 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise (une **Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON (INTÉRÊTS) DOUBLE DEVISE

Si une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise est applicable, les montants d'intérêts (le cas échéant) seront payés dans l'une des Devise des Intérêts.

6.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise :

(a) le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement des Intérêts (ou à toute autre date de paiements d'intérêts applicable) sera libellé dans l'une ou l'autre des Devise des Intérêts ;

(b) l'Agent de Calcul déterminera le montant d'intérêts à payer conformément à la Méthode Double Devise à la Date de Détermination des Intérêts concernée (ou à toute autre date de détermination applicable) ; et

(c) toute référence à la Devise Prévue pour les besoins du paiement d'intérêts relativement aux Titres sera réputée constituer une référence à l'une ou l'autre des Devises des Intérêts.

6.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Devise des Intérêts (*Interest Currency*) désigne chacune des devises désignées comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode Double Devise (*Dual Currency Method*) désigne (i) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Multiplication", la multiplication du montant d'intérêt par le Taux de Change Double Devise (Intérêts) concerné ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Division", la division du montant d'intérêt par le Taux de Change Double Devise (Intérêts) concerné.

Taux de Change Double Devise (Intérêts) (*Dual Currency (Interest) Exchange Rate*) désigne, s'agissant d'une Devise des Intérêts, le taux déterminé conformément à la définition du "Taux de Change" en application des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change, sauf stipulations contraires des Conditions Définitives applicables. À cet effet, les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change sont incorporées, et s'appliquent *mutatis mutandi* (comme si elles étaient intégralement insérées au sein de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise), aux présentes Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise sous réserve de ce qui suit :

(a) les références au Taux de Change sont réputées constituer des références au Taux de Change Double Devise (Intérêts) ;

(b) les références à la Devise de Base sont réputées constituer des références à la Devise Prévue ;

(c) les références à la Devise de Référence seront réputées constituer des références à la Devise des Intérêts concernée ; et

(d) les références à une Date d'Observation concernée seront réputées constituer des références à la Date de Détermination des Intérêts concernée.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 7 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC OPTION DE REVALORISATION

Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent requérir un changement de la base sur laquelle les intérêts sont calculés. Suite à la réception d'une telle requête, l'Émetteur notifiera aux Titulaires éligibles les modalités selon lesquelles il proposerait de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés et les Titulaires Éligibles peuvent alors convenir avec l'Émetteur que ces changements seront mis en œuvre, ou pas. Il n'y a pas de garantie qu'un changement, quel qu'il soit, de la base sur laquelle les intérêts sont calculés sera bénéfique aux Titulaires.

7.1 Méthodologie

(a) Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation, les Titulaires Éligibles peuvent choisir de changer la base sur laquelle les Intérêts sont calculés conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation (l'**Option de Revalorisation**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, à leur initiative, délivrer une Notification Potentielle de Revalorisation (avec copie à l'Agent Payeur Principal) un Jour Ouvré quelconque tombant durant la(les) Période(s) d'Accumulation des Intérêts à laquelle (auxquelles) s'applique la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation, au plus tôt à la Date de Préavis de l'Option de Revalorisation à l'Heure de Préavis de l'Option de Revalorisation et au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Revalorisation à l'Heure d'Expiration de l'Option de Revalorisation. Une Notification Potentielle de Revalorisation doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification Potentielle de Revalorisation et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle de Revalorisation est délivrée par le Titulaire concerné.

Au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent sa réception de la Notification Potentielle de Revalorisation, l'Émetteur concerné délivrera un Avis de Revalorisation. La délivrance par l'Émetteur concerné d'un Avis de Revalorisation ne constitue en aucun cas un engagement ou une offre ferme de l'Émetteur de procéder au changement de la base de calcul des intérêts décrit dans l'Avis de Revalorisation ; suite à la délivrance d'un Avis de Revalorisation et en l'absence de délivrance d'une Acceptation de Revalorisation conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, l'Émetteur concerné n'aura aucune obligation de procéder au changement de la base de calcul des intérêts décrit dans l'Avis de Revalorisation, y compris en cas d'envoi par les Titulaires Éligibles d'une Notification de Revalorisation conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Les Titulaires Éligibles pourront envoyer, à leur tour, de leur initiative, à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal), au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent leur réception d'un Avis de Revalorisation, une notification (la **Notification de Revalorisation**) requérant l'exercice de l'Option de Revalorisation sur la base de calcul des intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation. Une Notification de Revalorisation doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Revalorisation et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle de Revalorisation a été délivrée par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Revalorisation.

Si l'Émetteur concerné notifie aux Titulaires Éligibles une acceptation de la Notification de Revalorisation (l'**Acceptation de Revalorisation**) au plus tard le Jour Ouvré suivant la réception de la Notification de Revalorisation par l'Émetteur concerné, la base de calcul des intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation s'appliquera comme suit, jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification Potentielle de Revalorisation (le cas échéant) :

(i) si la mention "Revalorisation à la Date de Détermination des Intérêts Actuelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ; et

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation concerné ; ou

(ii) si la mention "Revalorisation à la Date de Détermination des Intérêts Suivante" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ; et

(B) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation concerné ; ou

(iii) si la mention "Revalorisation à une Date de Détermination des Intérêts Autre" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante commençant à une Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts tombant à, ou suivant, la Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation concerné ; ou

(iv) si la mention "Revalorisation à la Date de Détermination des Intérêts Unique Actuelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation concerné; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ; ou

(v) si la mention "Revalorisation à la Date de Détermination des Intérêts Unique Suivante" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts suivant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation concerné; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts visée au paragraphe (B) ci-dessus, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ; ou

(vi) si la mention "Revalorisation à Dates de Détermination des Intérêts Actuelle/Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation concerné; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et (2) qui n'est pas visée au paragraphe (B) ci-dessus, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ; ou

(vii) si la mention "Revalorisation à Dates de Détermination des Intérêts Suivante/Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et pour chaque Période

d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ;

(B) pour la Période d'Accumulation des Intérêts suivant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation concerné;

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation concerné ; et

(D) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et (2) qui n'est pas visée au paragraphe (C) ci-dessus, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ; ou

(viii) si la mention "Revalorisation à Dates de Détermination des Intérêts Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(A) pour la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts précédente, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante ;

(B) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts décrite dans l'Avis de Revalorisation concerné; et

(C) pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de Revalorisation et (2) qui n'est pas visée au paragraphe (B) ci-dessus, à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante.

(c) Si l'Émetteur concerné ne notifie pas aux Titulaires Éligibles une Acceptation de Revalorisation conformément au paragraphe (b) ci-dessus, le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul à partir de la base de calcul du Montant d'Intérêts existante, jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification Potentielle de Revalorisation (le cas échéant).

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Revalorisation autant de fois que le Nombre d'Options de Revalorisation pendant la durée d'existence des Titres, sous réserve de la

Fréquence d'Option de Revalorisation. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'après que les Titulaires Éligibles aient exercé l'Option de Revalorisation un nombre de fois égal au Nombre d'Options de Revalorisation, l'intérêt applicable aux Titres sera calculé conformément à la dernière Option de Revalorisation valablement exercée.

7.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Acceptation de Revalorisation (*Reset Switch Acceptance*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation 8.1(b) (*Méthodologie*).

Avis de Revalorisation (*Reset Switch Notification*) désigne, au titre d'une Notification Potentielle de Revalorisation, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et leur indiquant les modalités selon lesquelles il proposerait de procéder aux changements de la base sur laquelle les intérêts sont calculés.

Date d'Expiration de l'Option de Revalorisation (*Reset Switch Expiry Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant (i) chaque Date de Détermination des Intérêts ou les Dates de Détermination des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) chaque Date de Période d'Accumulation des Intérêts ou les Dates de Période d'Accumulation des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Préavis de l'Option de Revalorisation (*Reset Switch Notice Date*) désigne, pour une Date d'Expiration de l'Option de Revalorisation, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date d'Expiration de l'Option de Revalorisation concernée.

Fréquence d'Option de Revalorisation (*Reset Switch Frequency*) signifie la fréquence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Expiration de l'Option de Revalorisation (*Reset Switch Expiry Time*) signifie l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de l'Option de Revalorisation (*Reset Switch Notice Time*) signifie l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre d'Options de Revalorisation (*Reset Switch Number*) signifie le chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Revalorisation (*Reset Switch Notice*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation 7.1(b) (*Méthodologie*).

Notification Potentielle de Revalorisation (*Potential Reset Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et requérant qu'un changement de base sur laquelle les intérêts sont calculés s'applique à la Période d'Accumulation des Intérêts en cours et/ou à tout ou partie des Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes (conformément aux stipulations des Conditions Définitives applicables),

jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification Potentielle de Revalorisation (le cas échéant), confirmée, dans chaque cas, par une Notification de Revalorisation et une Acceptation de Revalorisation.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 8 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique (une **Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON À DATE DE PAIEMENT UNIQUE

La somme de tous les Montants d'Intérêts (le cas échéant) sera payée à une Date Unique de Paiement des Intérêts. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les titulaires ne seront pas habilités à réclamer des intérêts sur les Montants d'Intérêts déterminés à une Date de Détermination des Intérêts pour une Période d'Accumulation des Intérêts concernée étant entendu que seul un Montant d'Intérêts Unique sera payé en intégralité à la Date Unique de Paiement des Intérêts.

8.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique, malgré le fait que de multiples Dates de Détermination des Intérêts sont stipulées dans les Conditions Définitives applicables et utilisées pour la détermination du Montant d'Intérêts :

(a) aucun Montant d'Intérêts ne sera payé à la Date de Paiement des Intérêts concernée ; et

(b) seul un montant égal à la somme de tous les Montant d'Intérêts (le **Montant d'Intérêts Unique**) sera payé à la Date Unique de Paiement des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les titulaires ne seront pas habilités à réclamer des intérêts sur les Montants d'Intérêts déterminés à une Date de Détermination des Intérêts pour une Période d'Accumulation des Intérêts concernée étant entendu que seul un Montant d'Intérêts Unique sera payé en intégralité à la Date Unique de Paiement des Intérêts.

8.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date Unique de Paiement des Intérêts (*Single Interest Payment Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si les Modalités des Évènements Déclencheur du Remboursement Anticipé s'appliquent, la Date de Remboursement

Anticipé à laquelle l'Émetteur concerné remboursent tous les Titres restant en circulation, et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 9 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT PERFORMANCE DÉSACTIVANT

La base sur laquelle les intérêts sont calculés changera automatiquement en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_1$, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé$_2$, si, aux Dates d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant ou durant la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant, la Performance_KOI atteint la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant ne peut intervenir qu'une seule fois pendant la durée de vie des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

9.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé$_1$ au Coupon Indexé $_2$ (le **Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant se produit. Suite à la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant, l'Émetteur concerné fera ses efforts raisonnables pour délivrer, dès que raisonnablement possible, une Notification de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres.

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul :

(a) si un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant ne s'est pas produit conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant, à chaque Date de Détermination des Intérêts, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé$_1$; ou

(b) si un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant s'est produit conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant :

(i) à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la Date de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant (exclue), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé$_1$; et

(ii) à chaque Date de Détermination des Intérêts à compter de la Date de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant (incluse), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé$_2$.

9.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Barrière en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Barrier*) désigne un pourcentage ou nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé$_1$ (*Linked Interest$_1$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé$_2$ (*Linked Interest$_2$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant (*Knock-out Performance Interest Switch Date*) désigne (a) la Date de Détermination des Intérêts suivant immédiatement la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant ou (b) la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant (*Knock-out Performance Interest Switch Observation Date*) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et, chacune de ces dates sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant (*Knock-out Performance Interest Switch Event*) désigne le fait que la Performance_KOI est [supérieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [supérieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour

de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant.

Notification de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant (*Knock-out Performance Interest Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et les informant de la survenance d'un Évènement de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant.

Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Performance Désactivant (*Knock-out Performance Interest Switch Observation Period*) désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 10 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC OPTION VERROU SUR SEUIL DE PERFORMANCE

Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent requérir de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent utilisé pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres pour la Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours au Niveau du Verrou sur Seuil de Performance en délivrant une notification au plus tard à une Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance. L'Émetteur concerné a la possibilité de décliner cette requête ou celle de fournir le Verrou sur Seuil de Performance. Chaque Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent concerné au moment concerné. Les Titulaires sont habilités à demander de fixer la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent utilisé pour calculer le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres à la date de leur choix pour la Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours, même si l'Émetteur a la possibilité de décliner cette demande ou de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance. Les Titulaires Éligibles ne peuvent exercer cette Option Verrou sur Seuil de Performance qu'une seule fois par Période d'Accumulation des Intérêts.

10.1 Méthodologie

(a) Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance, les Titulaires Éligibles pourront, de leur initiative, requérir de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné, utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres, conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance (l'**Option Verrou sur Seuil de Performance**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, envoyer une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance un Jour Ouvré quelconque tombant durant la(les) Période(s) d'Accumulation des Intérêts à laquelle (auxquelles) s'applique la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance, au plus tôt à la Date de Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance à l'Heure de Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance à l'Heure d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

Une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance est délivrée par le Titulaire concerné.

(b) L'Émetteur concerné, face à une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance a la possibilité (i) de décliner la demande de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée, si selon son opinion raisonnable, l'Émetteur concerné ou ses Affiliés ne seront pas capables d'exécuter cette demande en raison des conditions de marché, du moment de la demande ou pour toute autre raison (auquel cas la délivrance d'une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance ne déclenchera pas l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance) ou (ii) de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée (auquel cas la réception de la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance (telle que définie ci-dessous) correspondante déclenchera l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance). Dans le cas de Titres Indexés sur Inflation, au plus tard, dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent la réception par l'Émetteur concerné de la Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, l'Émetteur concerné délivrera un Avis de Valeur Sous-Jacente. Dans le cas de Titres à Coupon Indexé autres que des Titres Indexés sur Inflation, au plus tard une heure avant l'heure finale à laquelle le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée est susceptible d'être déterminé conformément aux Modalités des Actifs concernées, l'Émetteur concerné adressera aux Titulaires Éligibles un Avis de Valeur Sous-Jacente.

La délivrance par l'Émetteur concerné d'un Avis de Valeur Sous-Jacente ne constitue en aucun cas un engagement ou une offre ferme de l'Émetteur de procéder à l'utilisation du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée tel que spécifié dans l'Avis de Valeur Sous-Jacente ; suite à la délivrance d'un Avis de Valeur Sous-Jacente et en l'absence de délivrance d'une Acceptation d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance conformément aux dispositions ci-dessous, l'Émetteur concerné n'aura aucune obligation de procéder à l'utilisation du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée tel que spécifié dans l'Avis de Valeur Sous-Jacente, y compris en cas d'envoi par les Titulaires Éligibles d'une Notification d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance.

(c) Si par cet Avis de Valeur Sous-Jacente, l'Émetteur concerné avise les Titulaires Éligibles du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, les Titulaires Éligibles enverront, de leur initiative, à l'Émetteur concerné (avec copie à l'Agent Payeur Principal) au plus tard dans un délai égal au Nombre d'Option de Verrou de Jours Ouvrés qui suivent leur réception de l'Avis de Valeur Sous-Jacente, une nouvelle notification (la **Notification d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance**) requérant l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance. Une Notification d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance

doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance a été délivrée par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance.

Si l'Émetteur concerné notifie aux Titulaires Éligibles son acceptation de la Notification d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance (l'**Acceptation de l'Option Verrou sur Seuil de Performance**) au plus tard le Jour Ouvré suivant sa réception de la Notification de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent, utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres, sera égale au Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Verrou sur Seuil de Performance autant de fois que le Nombre d'Options Verrou. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'après que les Titulaires Éligibles aient exercé l'Option de Verrou sur Seuil de Performance un nombre de fois égal au Nombre d'Options Verrou, les Titulaires Éligibles ne pourront plus exercer l'Option de Verrou sur Seuil de Performance.

Les Titulaires Éligibles ne peuvent exercer l'Option Verrou sur Seuil de Performance qu'une seule fois par Période d'Accumulation des Intérêts.

10.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Acceptation d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Exercise Acceptance*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance 11.1 (*Méthodologie*).

Avis de Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value Notification*) désigne, à l'égard d'une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et avisant les Titulaires Éligibles (i) du fait qu'il décline leur demande de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée ou (ii) du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Expiry Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant (i) chaque Date de Détermination des Intérêts ou les Dates de Détermination des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) chaque Date de Période

d'Accumulation des Intérêts ou les Dates de Période d'Accumulation des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Notice Date*) désigne, relativement à une Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Date*) signifie, au titre d'une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, la date spécifiée comme telle par les Titulaires Éligibles dans la Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, qui peut être tout Jour Ouvré antérieur à la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

Heure d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Expiry Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Notice Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau du Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Level*) au titre de la Période d'Accumulation des Intérêts en cours, la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné calculée par l'Agent de Calcul relativement à la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Nombre d'Options Verrou (*Shout Option Number*) désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de l'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (S*hout Option Performance Lock-in Exercise Notice*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance 11.1 (*Méthodologie*).

Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Potential Shout Option Performance Lock-in Exercise Notice*) désigne, au titre de la Période d'Accumulation des Intérêts en cours, la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) lui indiquant la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et lui demandant le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance.

Sous-Jacent (*Underlying*) a la signification donnée à ce terme dans les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernées (le cas échéant) applicables à la Détermination du Coupon Standard ou à la Détermination du Coupon Combiné dont l'application est prévue par les Conditions Définitives applicables pour la Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) a la signification donnée à ce terme dans les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernées (le cas échéant) applicables à la Détermination du Coupon Standard ou à la Détermination du Coupon Combiné dont l'application est prévue par les Conditions Définitives applicables pour la Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 11 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC PLAFOND GLOBAL

Le Montant d'Intérêts sera égal à zéro pour toute Date de Paiement des Intérêts à laquelle la somme des Montants d'Intérêts payés, ou dans le cas d'une Période d'Accumulation des Intérêts qui s'achève à cette Date de Paiement des Intérêts mais l'exclue, la somme des Montants d'Intérêts courus, jusqu'à cette Date de Paiement des Intérêts (inclue) est égale ou supérieure au Montant du Plafond Global.

11.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global, le Montant d'Intérêts sera égal à zéro pour toute Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Solde du Plafond Global est égal à zéro.

11.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plafond Global, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

∑ Coupons Précédents (∑ *Previous Coupons*) désigne, relativement à une Date de Paiement des Intérêts, la somme de tous les Montants d'Intérêts payés, ou dans le cas d'une Période d'Accumulation des Intérêts qui s'achève à cette Date de Paiement des Intérêts mais l'exclue, la somme des Montants d'Intérêts courus, jusqu'à cette Date de Paiement des Intérêts, concernant le montant principal total restant dû en vertu des Titres.

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) désigne un chiffre égal au quotient du montant total principal restant dû en vertu des Titres par le Montant de Calcul.

Coefficient Global du Montant de Calcul signifie a nombre égal au quotient du montant principal total restant dû en vertu des Titres par le Montant de Calcul ou la Valeur Nominale Indiquée, selon le cas.

Solde du Plafond Global (*Global Cap Balance*) désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Max}\left(0, \frac{(\text{Montant du Plafond Global} - \sum \text{Coupons Précédents})}{\text{Montant principal total en circulation}} \times \frac{1}{\text{Fraction de Décompte des Jours}}\right)$$

Montant du Plafond Global (*Global Cap Amount*) désigne un montant libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul ou Valeur Nominale Indiquée, selon le cas, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, qui sera multiplié par :

(a) dans le cas de Titres représentés par un Certificat Global Provisoire, le Coefficient Global du Montant de Calcul ; ou

(b) sinon, le Coefficient Général du Montant de Calcul.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 12 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

12. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC PLANCHER GLOBAL

Pour une Date de Paiement des Intérêts spécifiée, si la somme des Montants d'Intérêts payés, ou dans le cas d'une Période d'Accumulation des Intérêts qui s'achève à cette Date de Paiement des Intérêts mais l'exclue, la somme des Montants d'Intérêts courus, jusqu'à cette Date de Paiement des Intérêts (inclue) est inférieure au Montant du Plancher Global, le Montant d'Intérêts payable à cette Date de Paiement des Intérêts sera ajusté afin que la somme de ces Montants d'Intérêts soit égale au Montant du Plancher Global.

12.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global et si le résultat de la formule ∑ Coupons Précédents pour la DPI Spécifiée est inférieur au Montant du Plancher Global, le Montant d'Intérêts payable à cette DPI Spécifiée sera égal au Solde du Plancher Global.

12.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Plancher Global, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

∑ Coupons Précédents (*∑ Previous Coupons*) désigne, relativement à une DPI Spécifiée, la somme de tous les Montants d'Intérêts payés, ou dans le cas d'une Période d'Accumulation des Intérêts qui s'achève à cette DPI Spécifiée mais l'exclue, la somme des Montants d'Intérêts courus, jusqu'à cette DPI Spécifiée (inclue).

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) désigne un chiffre égal au du quotient du montant total principal restant dû en vertu des Titres par le Montant de Calcul.

DPI Spécifiée (*Specified IPD*) désigne la Date de Paiement des Intérêts spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si une telle date n'est pas spécifiée, la Date de Paiement des Intérêts finale.

Montant du Plancher Global (*Global Floor Amount*) désigne un montant libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui sera multiplié par le Coefficient Général du Montant de Calcul.

Solde du Plancher Global (*Global Floor Balance*) désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$Max(0, Montant\ du\ Plancher\ Global - \sum Coupons\ Précédents)$$

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A
Chapitre 13 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

13. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC RESERVE

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Initiale (incluse) jusqu'à la Période d'Accumulation de Réserve Finale (exclue) comme étant la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la somme du Coupon Indexé$_n$ et de la Réserve$_{n-1}$ pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée. Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Finale (incluse) comme la somme du Coupon Indexé$_n$ et de la Réserve$_{n-1}$ pour la Période d'Accumulation des Intérêts concernée. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Coupon Indexé$_n$ déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

13.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve pour une Période d'Accumulation des Intérêts (qui peut, pour éviter tout doute, être une Période d'Accumulation des Intérêts quelconque ou un nombre de Périodes d'Accumulation des Intérêts spécifié), le Taux d'Intérêts Indexé$_n$ applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ sera calculé de la manière suivante :

(a) pour toute Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Initiale (incluse) jusqu'à la Période d'Accumulation de Réserve Finale (exclue) :

$$\text{Min}\,[\text{Plafond}, (\text{Coupon Indexé}_n + \text{Réserve}_{n-1})]$$

et exprimé par un pourcentage ;

(b) pour toute Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ depuis la Période d'Accumulation de Réserve Finale (incluse) :

$$\text{Coupon Indexé}_n + \text{Réserve}_{n-1}$$

et exprimé par un pourcentage.

13.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coupon Indexé$_n$ (*Linked Interest$_n$*) désigne, pour chaque Période d'Accumulation$_n$, la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Accumulation des Intérêts$_n$ (*Accrual Interest Period$_n$*) désigne chacune des Périodes d'Accumulation des Intérêts numérotées dans l'ordre chronologique croissant, la Période d'Accumulation de Réserve Initiale constituant la Périodes d'Accumulation des Intérêts$_1$.

Période d'Accumulation de Réserve Finale (*Final Reserve Accrual Period*) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Accumulation de Réserve Initiale (*Initial Reserve Accrual Period*) désigne la Période d'Accumulation des Intérêts spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (*Cap*) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, ce taux peut avoir une valeur positive ou négative.

Plancher (*Floor*) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambigüité, ce taux peut avoir une valeur positive ou négative.

Réserve$_0$ (*Reserve$_0$*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Réserve$_n$ (*Reserve$_n$*) désigne, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts$_n$, le résultat de la formule suivante, exprimé par un pourcentage :

$$\text{Min}\left(\text{Plafond}, \text{Max}\left[\text{Plancher}, \left(\text{Réserve}_{n-1} + \text{Coupon Indexé}_n - \text{Taux d'Intérêt Indexé}_n\right)\right]\right)$$

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 1 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC PLAFOND GLOBAL

Le montant payable à la Date d'Échéance ou à une Date de Remboursement Échelonné peut être réduit (dans le cas du Montant de Remboursement Final) par un montant égal au Montant du Plafond Global ou (dans le cas de chaque Montant du Remboursement Échelonné) au Montant du Plafond Échelonné. La valeur du Sous-Jacent pourra par conséquent affecter le montant payable à la Date d'Échéance ou à une Date de Remboursement Échelonné, le cas échéant, si ces montants sont calculés par référence à la valeur d'un sous-jacent.

1.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global :

(a) le Montant de Remboursement Final sera le montant calculé après soustraction d'un montant égal au Montant du Plafond Global, sous réserve d'un minimum égal zéro ; ou

(b) chaque Montant de Remboursement Échelonné sera le montant calculé après soustraction d'un montant égal au Montant du Plafond Échelonné, sous réserve d'un minimum égal zéro.

1.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

∑ Coupons Précédents (∑ *Previous Coupons*) désigne la somme de tous les Montants d'Intérêts (payés au titre (a) du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul pour les Titres Matérialisés Définitifs ou (b) du montant total principal restant dû en vertu des Titres, pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) calculés jusqu'à la Date d'Échéance incluse ou la Date de Remboursement Échelonné concernée, selon le cas.

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) désigne un chiffre égal au du quotient du montant total principal restant dû en vertu des Titres par le Montant de Calcul.

Montant du Plafond Échelonné (*Instalment Cap*) désigne (i) au titre du premier Montant de Remboursement Échelonné, le Montant du Plafond Global et (ii) au titre des Montants de Remboursement Échelonné ultérieurs, un montant égal au Montant du Plafond Global diminué du total des montants qui ont été déduits de tous les Montants de Remboursement Échelonné ultérieurs conformément à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global 1.1(b) (*Méthodologie*), sous réserve d'un minimum égal à zéro.

Montant du Plafond Global (*Global Cap Amount*) désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$Max(0, \sum Coupons\ Précédents\ -\ Prix\ d'Exercice)$$

Prix d'Exercice (*Strike Price*) désigne un montant libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui sera multiplié par :

(a) le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Matérialisés Définitifs) ; ou

(b) le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire).

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 2 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC PLANCHER GLOBAL

Le montant payable à la Date d'Échéance ou à la Date de Remboursement Échelonné finale, le cas échéant, peut être augmenté par un montant égal au Montant du Plancher Global. La valeur du sous-jacent peut par conséquent influer sur le montant payable à la Date d'Échéance ou à la Date de Remboursement Échelonné finale, le cas échéant, si les montants d'intérêts sont calculés par référence à la valeur d'un sous-jacent.

2.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global :

(a) le Montant de Remboursement Final sera le montant calculé après addition d'un montant égal au Montant du Plancher Global, sous réserve d'un minimum égal zéro ; ou

(b) le Montant de Remboursement Échelonné sera le montant calculé après addition d'un montant égal au Montant du Plancher Global, sous réserve d'un minimum égal zéro.

2.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

∑ Coupons Précédents (∑ *Previous Coupons*) désigne la somme de tous les Montants d'Intérêts (payés au titre (a) du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul pour les Titres Matérialisés Définitifs ou (b) du montant total principal restant dû en vertu des Titres, pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) calculés jusqu'à la Date d'Échéance incluse ou la Date de Remboursement Échelonné concernée, selon le cas.

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) désigne un chiffre égal au du quotient du montant total principal restant dû en vertu des Titres par le Montant de Calcul.

Montant du Plancher Échelonné (*Instalment Floor*) désigne (i) au titre du premier Montant de Remboursement Échelonné, le Montant du Plancher Global et (ii) au titre des Montants de Remboursement Échelonné ultérieurs, un montant égal au Montant du Plancher Global diminué du total des montants qui ont été déduits de tous les Montants de Remboursement Échelonné ultérieurs conformément à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global 2.2(b) (*Méthodologie*), sous réserve d'un minimum égal à zéro.

Montant du Plancher Global (*Global Floor Amount*) désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$Max(0, Prix\ d'Exercice - \sum Coupons\ Précédents)$$

Prix d'Exercice (*Strike Price*) désigne un montant libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui sera multiplié par :

(a) le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Matérialisés Définitifs) ; ou

(b) le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire).

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 3 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

Les modalités exposées ci-dessous (les ***Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise****) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise (une* ***Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise****). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT (REMBOURSEMENT) DOUBLE DEVISE

Si une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise est applicable, le montant payable au remboursement sera payé dans l'une des Devises de Remboursement.

3.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise :

(a) le montant de remboursement payable à la Date d'Échéance, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date de Remboursement Échelonné, selon le cas (ou à toute autre de date de paiement applicable), sera libellé dans l'une des Devises de Remboursement ;

(b) l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement à payer conformément à la Méthode Double Devise à la date à laquelle le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas (ou à toute autre de date de paiement applicable), doit être déterminé ; et

(c) toute référence à la Devise Prévue pour les besoins du paiement de montants de remboursement relativement aux Titres sera réputée constituer une référence à l'une ou l'autre des Devises de Remboursement.

3.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Devise de Remboursement (*Redemption Currency*) désigne chaque devise désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables relativement à une Date de Détermination du Remboursement.

Méthode Double Devise (*Dual Currency Method*) désigne (i) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Multiplication", la multiplication du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, par le Taux de Change Double Devise (Remboursement) concerné ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Division", la division du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, par le Taux de Change Double Devise (Remboursement) concerné.

Taux de Change Double Devise (Remboursement) (*Dual Currency (Redemption) Exchange Rate*) désigne, s'agissant d'une Devise de Remboursement, le taux déterminé conformément à la définition du "Taux de Change" en application des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change, sauf stipulations contraires des Conditions Définitives applicables. À cet effet, les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change sont incorporées, et s'appliquent *mutatis mutandi* (comme si elles étaient intégralement insérées au sein de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise), aux présentes Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise sous réserve de ce qui suit :

(a) les références au Taux de Change sont réputées constituer des références au Taux de Change Double Devise (Remboursement) ;

(b) les références à la Devise de Base sont réputées constituer des références à la Devise Prévue ;

(c) les références à la Devise de Référence seront réputées constituer des références à la Devise du Remboursement concernée ; et

(d) les références à une Date d'Observation concernée seront réputées constituer des références à la Date de Détermination du Remboursement.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 4 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC OPTION DE CHANGEMENT DE BASE DE REMBOURSEMENT AU GRÉ DES TITULAIRES

Tous les Titulaires agissant conjointement, peuvent, de leur initiative, requérir ou, selon le cas, choisir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant (i) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé$_1$, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé$_2$, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou la Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

4.1 Méthodologie

(a) Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, requérir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant du Remboursement Indexé$_1$ au Remboursement Indexé$_2$ (l'**Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, à leur initiative, délivrer une Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (avec copie à l'Agent Payeur Principal) un Jour Ouvré quelconque, au plus tôt à la Date de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires à l'Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires et au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires à la Date de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires à l'Heure d'Expiration de l'Option de

Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, indiquant (le cas échéant) le Remboursement Indexé$_2$. Une Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires est délivrée par le Titulaire concerné.

Au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent sa réception de la Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, l'Émetteur concerné délivrera un Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires. La délivrance par l'Émetteur concerné d'un Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires ne constitue en aucun cas un engagement ou une offre ferme de l'Émetteur de procéder au changement de la base de calcul du remboursement décrit dans l'Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires ; suite à la délivrance d'un Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires et en l'absence de délivrance d'une Acceptation de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, l'Émetteur concerné n'aura aucune obligation de procéder au changement de la base de calcul du remboursement décrit dans l'Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, y compris en cas d'envoi par les Titulaires Éligibles d'une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Les Titulaires Éligibles pourront envoyer à leur tour, à leur initiative, à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal), au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent leur réception d'un Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, une notification (la **Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires**) requérant l'exercice de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires sur la base de calcul du remboursement décrite dans l'Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires. Une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires a été délivrée par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires.

Si l'Émetteur concerné notifie aux Titulaires Éligibles une acceptation de la Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (l'**Acceptation de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires**) au plus tard le Jour Ouvré suivant la réception de la Notification de Changement de

Base de Remboursement au gré des Titulaires par l'Émetteur concerné, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base de remboursement décrite dans l'Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires s'appliquera comme suit, jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (le cas échéant) :

(i) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), à partir du Remboursement Indexé$_2$; ou

(ii) pour les Titres à Remboursement Échelonné :

(A) à chaque Date de Détermination du Remboursement jusqu'à la Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (exclue), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_1$; et

(B) à chaque Date de Détermination du Remboursement à compter de la Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (incluse), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_2$.

(c) Si l'Émetteur concerné ne notifie pas aux Titulaires Éligibles une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires conformément au paragraphe (b) ci-dessus, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul comme suit, jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (le cas échéant) :

(i) pour les Titres autres que des Titres à Remboursement Échelonné, à partir du Remboursement Indexé$_1$;

(ii) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque de Détermination du Remboursement, pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_1$.

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires autant de fois que le Nombre d'Options de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires pendant la durée d'existence des Titres, sous réserve de la Fréquence d'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'après que les Titulaires Éligibles aient exercé l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires un nombre de fois égal au Nombre d'Options de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera calculé conformément à la dernière Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires valablement exercée.

4.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Acceptation de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Acceptance*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires 4.1(b) (*Méthodologie*).

Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Notification*) désigne, au titre d'une Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et leur indiquant les modalités selon lesquelles il proposerait de procéder aux changements de la base sur laquelle les montant de remboursement sont calculés.

Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Expiry Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Détermination du Remboursement concernée.

Date de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Notice Date*) désigne la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires.

Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Date*) désigne la Date de Détermination du Remboursement à laquelle l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires prendra effet, et devant être la Date de Détermination du Remboursement suivant immédiatement la réception par l'Émetteur concerné d'une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires délivrée conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires.

Fréquence d'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Frequency*) signifie la fréquence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Expiry Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Notice Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre d'Options de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Number*) signifie le chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Notice*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires 4.1(b) (*Méthodologie*).

Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Potential Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal)

conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) requérant l'exercice d'une Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires et indiquant, le cas échéant, le Remboursement Indexé$_2$.

Remboursement Indexé$_1$ (*Linked Redemption$_1$*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé$_2$ (*Linked Redemption$_2$*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné :

(a) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) devant être spécifiée comme telle dans une Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires,

tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, puis, dans chaque cas, telle que précisée dans un Avis de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires et confirmée dans une Notification Potentielle de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires et une Acceptation de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 5 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC CHANGEMENT DE BASE DE REMBOURSEMENT AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur concerné peut, de son initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant (a) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé$_1$, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé$_2$, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration du Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou la Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

5.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, l'Émetteur concerné peut, de son initiative, choisir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant du Remboursement Indexé$_1$ au Remboursement Indexé$_2$ (l'**Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur**).

(a) L'Émetteur concerné peut, à son initiative, délivrer aux Titulaires une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (avec copie à l'Agent Payeur Principal) un Jour Ouvré quelconque, au plus tôt à la Date de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur à l'Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur et au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de

Remboursement au gré de l'Émetteur à l'Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, étant entendu qu'aucune Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur ne pourra intervenir à compter d'une Date de Remboursement Anticipé (incluse). L'Émetteur concerné peut exercer l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur une fois seulement pendant toute la durée d'existence des Titres.

(b) Si l'Émetteur concerné notifie aux Titulaires Éligibles une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur conformément au paragraphe (a) ci-dessus, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul :

(i) pour les Titres autres que des Titres à Remboursement Échelonné, à partir du Remboursement Indexé$_2$;

(ii) pour les Titres à Remboursement Échelonné:

à chaque de Détermination du Remboursement jusqu'à la Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (exclue), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_1$; et

à chaque Date de Détermination du Remboursement à compter de la Date de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur concerné (incluse), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_2$.

(c) Si l'Émetteur concerné ne notifie pas aux Titulaires Éligibles une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur conformément au paragraphe (b) ci-dessus, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

(i) pour les Titres autres que des Titres à Remboursement Échelonné, à partir du Remboursement Indexé$_1$;

(ii) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque de Détermination du Remboursement, pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_1$.

5.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (*Issuer Redemption Switch Notice Date*) désigne la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur.

Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (*Issuer Redemption Switch Expiry Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours

Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Détermination du Remboursement concernée.

Date de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (*Issuer Redemption Switch Date*) désigne la Date de Détermination du Remboursement à laquelle l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur prendra effet et devant être la première Date de Détermination du Remboursement qui suit immédiatement la Date de Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur délivrée conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur.

Heure d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (*Issuer Redemption Switch Expiry Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (*Issuer Redemption Switch Notice Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (*Issuer Redemption Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) indiquant l'exercice d'une Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur à la Date de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur.

Remboursement Indexé$_1$ (*Linked Redemption$_1$*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé$_2$ (*Linked Redemption$_2$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 6 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC CHANGEMENT DE BASE DE REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÈNEMENT DÉSACTIVANT

La base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé changera automatiquement en passant (a) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé$_1$, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé$_2$, si, aux Dates d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant ou durant la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant, la Valeur Sous-Jacente atteint la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

6.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant, la base de calcul du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera automatiquement modifiée pour passer du Remboursement Indexé$_1$ au Remboursement Indexé$_2$ (le **Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Évènement de Changement de Base de Remboursement Désactivant se produit.

(a) Suite à la survenance d'un Évènement de Changement de Base de Remboursement Désactivant, l'Émetteur concerné fera ses efforts raisonnables pour délivrer, dès que

raisonnablement possible, une Notification de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres.

En conséquence, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul :

(i) pour les Titres autres que des Titres à Remboursement Échelonné, à partir du Remboursement Indexé$_2$; ou

(ii) pour les Titres à Remboursement Échelonné :

à chaque Date de Détermination du Remboursement jusqu'à la Date de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant (exclue), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_1$; et

pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque Date de Détermination du Remboursement à compter de la Date de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant concerné (incluse), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_2$.

(b) En l'absence de survenance d'un Évènement de Changement de Base de Remboursement Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul :

(i) pour les Titres autres que des Titres à Remboursement Échelonné, à partir du Remboursement Indexé$_1$;

(ii) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque de Détermination du Remboursement, pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_1$.

6.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Barrière en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Barrier*) désigne un pourcentage de la Valeur Sous-Jacente Initiale(i), spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Redemption Switch Observation Date*) désigne chaque date désignée

comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et chacune de ces dates sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Redemption Switch Date*) désigne (a) la Date de Détermination du Remboursement suivant immédiatement la survenance d'un Évènement de Changement de Base de Remboursement Désactivant ou (b) la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement de Changement de Base de Remboursement Désactivant (*Knock-out Redemption Switch Event*) désigne le fait que la Valeur Sous-Jacente est [supérieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [supérieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant.

Notification de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Redemption Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et les informant de la survenance d'un Évènement de Changement de Base de Remboursement Désactivant.

Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Redemption Switch Observation Period*) désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé$_1$ (*Linked Redemption$_1$*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé$_2$ (*Linked Redemption$_2$*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 7 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC OPTION VERROU SUR SEUIL DE PERFORMANCE

Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent requérir de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent utilisé pour les besoins de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, pour la Date de Détermination du Remboursement suivante au Niveau du Verrou sur Seuil de Performance en délivrant une notification au plus tard à une Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance. L'Émetteur a la possibilité de décliner cette demande ou de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance. Chaque Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent concerné au moment concerné. Les Titulaires sont habilités à demander de fixer la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent utilisé pour calculer la Détermination du Remboursement applicable aux Titres à la date de leur choix pour la Date de Détermination du Remboursement suivante, même si l'Émetteur a la possibilité de décliner cette demande ou de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance. Les Titulaires Éligibles ne peuvent exercer cette Option Verrou sur Seuil de Performance qu'une seule fois seulement pour chaque Date de Détermination du Remboursement au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant.

7.1 Méthodologie

(a) Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance, les Titulaires Éligibles pourront, de leur initiative, requérir de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné, utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance (l'**Option Verrou sur Seuil de Performance**).

(b) Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, envoyer une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance un Jour Ouvré quelconque, au plus tôt à la Date de Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance à l'Heure de

Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance à l'Heure d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, étant précisé qu'aucune Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance ne pourra intervenir à compter d'une Date de Remboursement Anticipé (incluse).

(c) Une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance a été délivrée par le Titulaire concerné.

(d) L'Émetteur concerné, face à une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance a la possibilité (i) de décliner la demande de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée, si selon son opinion raisonnable, l'Émetteur concerné ou ses Affiliés ne seront pas capables d'exécuter cette demande en raison des conditions de marché, du moment de la demande, ou pour toute autre raison (auquel cas la délivrance d'une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance ne déclenchera pas l'exercice l'Option Verrou sur Seuil de Performance) ou (ii) de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée (auquel cas la réception de la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance (telle que définie ci-dessous) déclenchera l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance). Au plus tard une heure avant l'heure finale à laquelle le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée est susceptible d'être déterminé conformément aux Modalités des Actifs concernées (excepté en ce qui concerne les Titres Indexés sur Inflation), l'Émetteur concerné adressera aux Titulaires Éligibles un Avis de Valeur Sous-Jacente. Dans le cas de Titres Indexés sur Inflation, au plus tard, dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent la réception par l'Émetteur concerné de la Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, l'Émetteur concerné délivrera un Avis de Valeur Sous-Jacente.

(e) La délivrance par l'Émetteur concerné d'un Avis de Valeur Sous-Jacente ne constitue en aucun cas un engagement ou une offre ferme de l'Émetteur de procéder à l'utilisation du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée tel que spécifié dans l'Avis de Valeur Sous-Jacente ; suite à la délivrance d'un Avis de Valeur Sous-Jacente et en l'absence de délivrance d'une Acceptation d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance conformément aux dispositions ci-dessous, l'Émetteur concerné n'aura aucune obligation de procéder à l'utilisation du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée tel que spécifié dans l'Avis de Valeur Sous-Jacente, y compris en cas d'envoi par les Titulaires Éligibles d'une Notification d'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance.

(f) Si par cet Avis de Valeur Sous-Jacente, l'Émetteur concerné avise les Titulaires Éligibles du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, les Titulaires Éligibles enverront, à leur tour, de leur

initiative, au plus tard dans un délai égal au Nombre d'Option de Verrou de Jours Ouvrés qui suivent leur réception de l'Avis de Valeur Sous-Jacente, une nouvelle notification (la **Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance**) (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) confirmant l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, pour la Date de Détermination du Remboursement immédiatement suivante.

(g) Une Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance a été délivrée par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

(h) Si l'Émetteur concerné notifie aux Titulaires Éligibles son acceptation de la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance (l'**Acceptation de l'Option Verrou sur Seuil de Performance**) au plus tard le Jour Ouvré suivant sa réception de la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance, la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent, utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, sera égale au Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Verrou sur Seuil de Performance autant de fois que le Nombre d'Options Verrou. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'après que les Titulaires Éligibles aient exercé l'Option de Verrou sur Seuil de Performance un nombre de fois égal au Nombre d'Options Verrou, les Titulaires Éligibles ne pourront plus exercer l'Option de Verrou sur Seuil de Performance.

Les Titulaires Éligibles ne peuvent exercer cette Option Verrou sur Seuil de Performance qu'une seule fois seulement pour chaque Date de Détermination du Remboursement au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant.

7.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Acceptation d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Exercise Acceptance*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance 7.1 (*Méthodologie*).

Avis de Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value Notification*) désigne, à l'égard d'une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, la notification

écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et avisant les Titulaires Éligibles (i) du fait qu'il décline leur demande de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée ou (ii) du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Expiry Date*) désigne toute date, tombant au plus tard dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Détermination du Remboursement concernée.

Date de Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Notice Date*) désigne, relativement à une Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, la date tombant au moins le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Date*) signifie, au titre d'une Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, la date spécifiée comme telle par les Titulaires Éligibles dans la Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, qui peut être tout Jour Ouvré antérieur à la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

Heure d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Expiry Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Notice Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau du Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Level*) désigne la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné calculée par l'Agent de Calcul à la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Nombre d'Option de Verrou (*Shout Option Number*) désigne le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de l'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Exercise Notice*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance 7.1 (*Méthodologie*).

Notification Potentielle d'Exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Potential Shout Option Performance Lock-in Exercise Notice*) désigne, au titre de la Date de Détermination du Remboursement immédiatement suivante, la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) lui indiquant la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et lui demandant le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance.

Sous-Jacent (*Underlying*) a la signification donnée à ce terme dans les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernées (le cas échéant) applicables à la

Détermination du Remboursement Standard ou à la Détermination du Remboursement Combiné dont l'application est prévue par les Conditions Définitives applicables pour la Date de Détermination de Remboursement alors en cours.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) a la signification donnée à ce terme dans les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernées (le cas échéant) applicables à la Détermination du Remboursement Standard ou à la Détermination du Remboursement Combiné dont l'application est prévue par les Conditions Définitives applicables pour la Date de Détermination de Remboursement alors en cours.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 8 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC OPTION DE REVALORISATION

Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent requérir un changement de la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, est calculé. Suite à la réception d'une telle requête, l'Émetteur notifiera aux Titulaires éligibles les modalités selon lesquelles il proposerait de changer le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, est calculé et les Titulaires Éligibles peuvent alors convenir avec l'Émetteur que ces changements seront mis en œuvre, ou pas. Il n'y a pas de garantie qu'un changement, quel qu'il soit, de la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, est calculé sera bénéfique aux Titulaires.

8.1 Méthodologie

(a) Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation, les Titulaires Éligibles peuvent choisir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation (l'**Option de Revalorisation**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, à leur initiative, délivrer une Notification Potentielle de Revalorisation (avec copie à l'Agent Payeur Principal) un Jour Ouvré quelconque, au plus tôt à la Date de Préavis de l'Option de Revalorisation à l'Heure de Préavis de l'Option de Revalorisation et au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Revalorisation à la Date de Préavis de l'Option de Revalorisation à l'Heure d'Expiration de l'Option de Revalorisation, indiquant (le cas échéant) le Remboursement Indexé$_2$. Une Notification Potentielle de Revalorisation doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification Potentielle de Revalorisation et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage

jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle de Revalorisation est délivrée par le Titulaire concerné.

Au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent sa réception de la Notification Potentielle de Revalorisation, l'Émetteur concerné délivrera un Avis de Revalorisation. La délivrance par l'Émetteur concerné d'un Avis de Revalorisation ne constitue en aucun cas un engagement ou une offre ferme de l'Émetteur de procéder au changement de la base de calcul du remboursement décrit dans l'Avis de Revalorisation ; suite à la délivrance d'un Avis de Revalorisation et en l'absence de délivrance d'une Acceptation de Revalorisation conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, l'Émetteur concerné n'aura aucune obligation de procéder au changement de la base de calcul du remboursement décrit dans l'Avis de Revalorisation, y compris en cas d'envoi par les Titulaires Éligibles d'une Notification de Revalorisation conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Les Titulaires Éligibles pourront envoyer à leur tour, à leur initiative, à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal), au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent leur réception d'un Avis de Revalorisation, une notification (la **Notification de Revalorisation**) requérant l'exercice de l'Option de Revalorisation sur la base de calcul du remboursement décrite dans l'Avis de Revalorisation. Une Notification de Revalorisation doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Revalorisation et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle de Revalorisation a été délivrée par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Revalorisation.

Si l'Émetteur concerné notifie aux Titulaires Éligibles une acceptation de la Notification de Revalorisation (l'**Acceptation de Revalorisation**) au plus tard le Jour Ouvré suivant la réception de la Notification de Revalorisation par l'Émetteur concerné, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base de remboursement décrite dans l'Avis de Revalorisation comme suit, jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification Potentielle de Revalorisation (le cas échéant) :

(i) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), à partir de la base décrite dans l'Avis de Revalorisation ; ou

(ii) pour les Titres à Remboursement Échelonné :

(A) à chaque Date de Détermination du Remboursement jusqu'à la Date de Revalorisation (exclue), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir de la base existante sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé ; et

(B) à chaque Date de Détermination du Remboursement à compter de la Date de Revalorisation (incluse), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir de la base décrite dans l'Avis de Revalorisation.

(c) Si l'Émetteur concerné ne notifie pas aux Titulaires Éligibles une Acceptation de la Notification de Revalorisation conformément au paragraphe (b) ci-dessus, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul à partir de la base existante sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé, jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification Potentielle de Revalorisation (le cas échéant).

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Revalorisation autant de fois que le Nombre d'Options de Revalorisation pendant la durée d'existence des Titres, sous réserve de la Fréquence d'Option de Revalorisation. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'après que les Titulaires Éligibles aient exercé l'Option de Revalorisation un nombre de fois égal au Nombre d'Options de Revalorisation, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera calculé conformément à la dernière Option de Revalorisation valablement exercée.

8.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Revalorisation, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Acceptation de Revalorisation (*Reset Switch Acceptance*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Revalorisation 8.1(b) (*Méthodologie*).

Avis de Revalorisation (*Reset Switch Notification*) désigne, au titre d'une Notification Potentielle de Revalorisation, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et leur indiquant les modalités selon lesquelles il proposerait de procéder aux changements de la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé.

Date d'Expiration de l'Option de Revalorisation (*Reset Switch Expiry Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Détermination du Remboursement concernée.

Date de Préavis de l'Option de Revalorisation (*Reset Switch Notice Date*) désigne la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date d'Expiration de l'Option de Revalorisation.

Date de Revalorisation (*Reset Switch Date*) désigne la Date de Détermination du Remboursement à laquelle l'Option de Revalorisation prendra effet, et devant être la Date de Détermination du Remboursement suivant immédiatement la réception par l'Émetteur concerné d'une Notification de Revalorisation délivrée conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Revalorisation.

Fréquence d'Option de Revalorisation (*Reset Switch Frequency*) signifie la fréquence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Expiration de l'Option de Revalorisation (*Reset Switch Expiry Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de l'Option de Revalorisation (*Reset Switch Notice Time*) signifie l'heure désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre d'Options de Revalorisation (*Reset Switch Number*) signifie le chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Revalorisation (*Reset Switch Notice*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Revalorisation 8.1(b) (*Méthodologie*).

Notification Potentielle de Revalorisation (*Reset Potential Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) requérant l'exercice d'une Option de Revalorisation et indiquant, le cas échéant, le Remboursement Indexé$_2$.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 9 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC CHANGEMENT DE BASE DE REMBOURSEMENT PERFORMANCE DÉSACTIVANT

La base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé changera automatiquement en passant (a) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé$_1$, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé$_2$, si, aux Dates d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant ou si durant la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant, la Performance_KOR atteint la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée. Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'un Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant ne peut intervenir qu'une seule fois pendant la durée de vie des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

9.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant, la base de calcul du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera automatiquement modifiée pour passer du Remboursement Indexé$_1$ au Remboursement Indexé$_2$ (le **Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant se produit. Suite à la survenance d'un Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant, l'Émetteur concerné fera ses efforts raisonnables pour délivrer, dès que raisonnablement possible, une Notification de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Évènement de

Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres.

En conséquence, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul :

(a) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), s'il n'est pas survenu d'Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant, à partir du Remboursement Indexé$_1$;

(b) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), s'il est survenu un Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant, à partir du Remboursement Indexé$_2$;

(c) pour les Titres à Remboursement Échelonné, s'il n'est pas survenu d'Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant, à chaque de Détermination du Remboursement, pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_1$;

(d) pour les Titres à Remboursement Échelonné, s'il est survenu d'Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant :

(i) à chaque de Détermination du Remboursement jusqu'à la Date de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant (exclue), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante, à partir du Remboursement Indexé$_1$; ou

(ii) à chaque de Détermination du Remboursement à compter de la Date de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant concerné (incluse), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante à partir du Remboursement Indexé$_2$.

9.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Barrière en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Barrier*) désigne un pourcentage ou nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant (*Knock-out Basket Performance Redemption Switch Observation Date*) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et chacune de ces dates sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant (*Knock-out Basket Performance Redemption Switch Date*) désigne (a) la Date de Détermination du Remboursement suivant immédiatement la survenance d'un Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant ou (b) la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant (*Knock-out Basket Performance Redemption Switch Event*) désigne le fait que la Performance_KOR est [supérieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [supérieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [inférieure ou égale à la Barrière en Cas d'Évènement Désactivant] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant [précédente], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant.

Notification de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant (*Knock-out Performance Basket Redemption Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et les informant de la survenance d'un Évènement de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant.

Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant (*Knock-out Basket Performance Redemption Switch Observation Period*) désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé$_1$ (*Linked Redemption$_1$*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé$_2$ (*Linked Redemption$_2$*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie C
Chapitre 1 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels (une **Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT ADDITIONNELS

Cette Caractéristique Additionnelle prévoit qu'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement peut être combinée avec une ou d'autres Caractéristique(s) de Détermination du Coupon et du Remboursement. Il est conseillé de se référer aux Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement concernées pour une explication des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement auxquelles il est fait référence dans cette Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

1.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels, toute Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement peut être associée avec une ou plusieurs autres Caractéristique(s) de Détermination du Coupon et du Remboursement, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

1.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement (*Payoff Feature*) désigne, selon la cas, une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Évènement Désactivant, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible, Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire, Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise, Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base

d'Intérêt Performance Désactivant, Caractéristique de Détermination du Coupon à Plancher Global, Caractéristique de Détermination du Coupon à Plafond Global, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Réserve, Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique ; Caractéristique de Détermination du Remboursement à Plancher Global, Caractéristique de Détermination du Remboursement à Plafond Global, Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise, Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant, Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance, Caractéristique de Détermination du Remboursement Option de Revalorisation, Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Performance Désactivant.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie D
Chapitre 1 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement performance sur Devise**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise (une **Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT PERFORMANCE SUR DEVISE

Si une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise est applicable, tout ou partie du Taux d'Intérêts Indexé ou de la Détermination du Remboursement sera ajusté(e) en multipliant le pourcentage concerné par un montant égal à un (1) moins la performance de la Devise de Référence par rapport à un Niveau d'Exercice.

1.1 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise pour tout ou partie d'une Détermination du Coupon ou d'une Détermination du Remboursement, tout ou partie du Taux d'intérêts Indexé ou de la Détermination du Remboursement, selon le cas (l'un ou l'autre d'entre eux, le **Pourcentage Applicable**) à la Date de Détermination Concernée sera ajusté en le multipliant par un montant égal à 1 (un) moins la performance de la Devise de Référence par rapport à un Niveau d'Exercice (lequel peut être l'un quelconque du Change_h, du Change_l ou du Change_b spécifié dans les Conditions Définitives applicables) selon la formule suivante :

$$\text{Pourcentage Applicable} \times [1 - ((\text{Change}_h - \text{Change}_l)/\text{Change}_b)].$$

1.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Change_l (FX_l), **Change_b (FX_b)** et/ou **Change_h (FX_h)** signifie le Taux de Change ou le Niveau d'Exercice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination Concernée (*Relevant Determination Date*) désigne la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Détermination du Remboursement applicable

relativement à la Détermination du Coupon ou la Détermination du Remboursement applicable concernée.

Détermination du Coupon (*Interest Payoff*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement (*Redemption Payoff*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau d'Exercice (*Strike Level*) désigne le taux de change d'une devise dans une autre devise, exprimé en nombre d'unités de la Devise de Référence par unité de la Devise de Base tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Taux d'Intérêts Indexé (*Linked Interest Rate*) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 4.3(b) (*Taux d'Intérêt Indexé*).

Taux de Change (*FX Rate*) da le sens donné à ce terme dans les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change. À cet effet, les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change sont incorporées, et s'appliquent *mutatis mutandi* (comme si elles étaient intégralement insérées au sein de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise), aux présentes Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise, étant entendu que les références à une Date d'Observation seront réputés constituer des références à la Date de Détermination Concernée.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie E
Chapitre 1 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance (une **Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT AVEC OPTION D'ECHANGE DE TITRE DE CRÉANCE

Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent requérir la substitution d'un Titre de Créance en délivrant une notification au plus tard à une Date d'Expiration de l'Option d'Échange de Titre de Créance. À réception d'une telle demande, l'Émetteur devra fournir le Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance. Chaque Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance reflète le coût ou le gain résultant de la substitution de Titres de Créance demandée par les Titulaires de Titres, la différence entre les valeurs de marché du Titre de Créance remplacé et du Titre de Créance remplaçant ainsi que le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres après ajustement subséquent, dans chaque cas au moment concerné. Les Titulaires sont habilités à demander de fixer le Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance à un niveau particulier, même si l'Émetteur a la possibilité de décliner cette demande. Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option d'Échange de Titre de Créance conformément à la fréquence indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

1.1 Méthodologie

(a) Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance, les Titulaires Éligibles peuvent, à leur intiative, demander le remplacement d'un Titre de Créance existant par un Titre de Créance successeur, chacun identifié par, notamment, son numéro ISIN ou tout autre numéro d'identification applicable à des valeurs mobilières, son montant en principal à l'émission et tout taux d'intérêt applicable (respectivement, le **Titre de Créance Existant** et le **Titre de Créance Successeur**), le Montant Nominal de Titre de Créance du Titre de Créance Successeur étant égal au Montant Nominal de Titre de Créance du Titre Existant, conformément aux dispositions de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance (l'**Option d'Échange de Titre de Créance**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, délivrer une Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance (avec copie à l'Agent Payeur Principal) un

Jour Ouvré quelconque tombant durant la(les) Période(s) d'Accumulation des Intérêts à laquelle (auxquelles) s'applique la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation, au plus tôt à une Date de Préavis d'Option d'Échange de Titre de Créance à l'Heure de Préavis d'Option d'Échange de Titre de Créance et au plus tard à une Date d'Expiration d'Option d'Échange de Titre de Créance à l'Heure d'Expiration d'Option d'Échange de Titre de Créance. Une Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré suivant la date à laquelle une Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance est délivrée par l'Émetteur.

Au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent sa réception de la Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance, l'Émetteur concerné délivrera un Avis de Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance. La délivrance par l'Émetteur concerné d'un Avis de Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance ne constitue en aucun cas un engagement ou une offre ferme de l'Émetteur de procéder au remplacement du Titre de Créance Existant par le Titre de Créance Successeur ; suite à la délivrance d'un Avis de Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance et en l'absence de délivrance d'une Acceptation d'Exercice de Changement de Titre de Créance conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, l'Émetteur concerné n'aura aucune obligation de procéder au remplacement du Titre de Créance Existant par le Titre de Créance Successeur, y compris en cas d'envoi par les Titulaires Éligibles d'une Notification d'Exercice de Changement de Titre de Créance.

(b) Les Titulaires Éligibles pourront envoyer, à leur tour, de leur initiative, à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal), au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent leur réception d'un Avis de Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance, une notification requérant l'exercice de l'Option d'Échange de Titre de Créance ou fournissant une proposition alternative pour le Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance (la **Notification d'Exercice d'Option d'Échange de Titre de Créance**). Une Notification d'Exercice d'Option d'Échange de Titre de Créance doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte l'Avis de d'Exercice d'Option d'Échange de Titre de Créance et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) suivant la date à laquelle la Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance a été délivrée par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification d'Exercice d'Option d'Échange de Titre de Créance.

(c) Si l'Émetteur concerné notifie aux Titulaires Éligibles une acceptation de la Notification d'Exercice d'Option d'Échange de Titre de Créance (l'**Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance**) au plus tard le Jour Ouvré suivant la réception de la Notification de d'Exercice d'Option d'Échange de Titre de Créance par l'Émetteur concerné, alors :

(i) le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera le taux indiqué dans l'Avis de Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance ; et

(ii) le Titre de Créance Existant sera remplacé par le Titre de Créance Successeur et, dans le cas où le Titre de Créance existant était compris dans les Actifs Gagés, la Modalités des Titres Assortis de Sûretés 4.6 (*Substitution des Actifs Gagés*) s'appliquera à cette substitution et, pour les besoins de cette substitution uniquement, la clause "Substitution d'Actifs Gagés" sera réputé être applicable (peu importe qu'elle ait été ou non spécifiée comment étant applicable dans les Conditions Définitives applicables) et le Test des Actifs Gagés sera réputé être satisfait le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la date à laquelle l'Émetteur (ou le Gérant des Actifs Gagés en son nom) envoie ou fait en sorte que soit envoyée à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire une notification conformément à la Modalités des Titres Assortis de Sûretés 4.6 (*Substitution des Actifs Gagés*),

pour :

la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance et chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante, si la mention "Échange de Titre de Créance à la Date de Détermination des Intérêts Actuelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance, si la mention "Échange de Titre de Créance à la Date de Détermination des Intérêts Suivante" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts tombant à, ou suivant, la Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, si la mention "Échange de Titre de Créance à une Date de Détermination des Intérêts Autre" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance, si la mention "Échange de Titre de Créance à la Date de Détermination des Intérêts Unique Actuelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

la Période d'Accumulation des Intérêts suivant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance, si la mention "Échange de Titre de Créance à la Date de Détermination des Intérêts Unique Suivante" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, si la mention "Échange de Titre de Créance à Dates de Détermination des Intérêts Actuelle/Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(1) la Période d'Accumulation des Intérêts suivant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance et (2) chaque Période d'Accumulation des Intérêts (x) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance et (y) commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, si la mention "Échange de Titre de Créance à Dates de Détermination des Intérêts Suivante/Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

chaque Période d'Accumulation des Intérêts (1) suivant la Période d'Accumulation des Intérêts au cours de laquelle l'Émetteur concerné a valablement notifié aux Titulaires une Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance et (2) commençant à une Date de Détermination des Intérêts identifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, si la mention "Échange de Titre de Créance à Dates de Détermination des Intérêts Limitées" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

L'Émetteur notifiera dès que possible aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) les amendements apportés aux Conditions Définitives applicables aux fins de refléter les conséquences de l'exercice de l'Option d'Échange de Titre de Créance.

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option d'Échange de Titre de Créance autant de fois que le Nombre d'Options d'Échange de Titre de Créance pendant la durée d'existence des Titres, sous réserve de la Fréquence d'Option d'Échange de Titre de Créance.

1.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Option d'Échange de Titre de Créance, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Acceptation de l'Option d'Échange de Titre de Créance (*Bond Switch Option Acceptance*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation 1.1(c) (*Méthodologie*).

Avis de Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance (*Bond Switch Option Pricing Notification*) désigne, au titre d'une Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et leur indiquant le Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance.

Date d'Expiration d'Option d'Échange de Titre de Créance (*Bond Switch Option Expiry Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant (i) chaque Date de Détermination des Intérêts ou les Dates de Détermination des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) chaque Date de Période d'Accumulation des Intérêts ou les Dates de Période d'Accumulation des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Préavis d'Option d'Échange de Titre de Créance (*Bond Switch Option Notice Date*) désigne la date pour une Date d'Expiration d'Option d'Échange de Titre de Créance, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date d'Expiration d'Option d'Échange de Titre de Créance concernée.

Fréquence d'Option d'Échange de Titre de Créance (*Bond Switch Frequency*) signifie la fréquence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Expiration de l'Option d'Échange de Titre de Créance (*Bond Switch Expiry Time*) signifie l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de l'Option d'Échange de Titre de Créance (*Bond Switch Notice Time*) signifie l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre d'Options d'Échange de Titre de Créance (*Bond Switch Number*) désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance (*Potential Bond Switch Option Notice*) désigne la notification écrite donnée à l'Émetteur concerné par les Titulaires Éligibles (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) (i) demandant le remplacement du Titre de Créance Existant (tel que défini ci-avant) par le Titre de Créance Successeur (tel que défini ci-avant), identifiant le Titre Existant et le Titre Successeur par, notamment, leur numéro ISIN ou tout autre numéro d'identification applicable à des valeurs mobilières, le nom exact de l'émetteur, la date de maturité et tout taux d'intérêt applicable, et (ii) requérant l'obtention d'un Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance.

Pricing de l'Option d'Échange de Titre de Créance (*Bond Switch Option Pricing*) désigne, relativement à une Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance (i) le coût ou le gain résultant de la substitution de Titres de Créance demandée par les Titulaires de Titres en vertu de la Notification Potentielle d'Option d'Échange de Titre de Créance, (ii) la différence entre les valeurs de marché du Titre de Créance Existant et du Titre de Créance Successeur et (iii) le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres après ajustement subséquent.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

ANNEXE 8 – MODALITÉS DES ÉVÈNEMENTS DÉCLENCHEURS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Les chapitres de cette Annexe prévoient les modalités supplémentaires susceptibles de s'appliquer au remboursement anticipé des Titres.

Les modalités applicables au remboursement anticipé des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

*Les chapitres ci-dessous contiennent les modalités (les **Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé**) qui s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé. Seuls les chapitres décrivant un évènement déclencheur du remboursement anticipé spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, s'appliqueront à une Souche particulière de Titres. Les Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé se présentent de la manière suivante :

Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur	Chapitre 1
Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires	Chapitre 2
Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé	Chapitre 3
Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur	Chapitre 4
Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires	Chapitre 5
Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible	Chapitre 6
Évènement de Remboursement Anticipé Automatique	Chapitre 7

Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :
Chapitre 1 : Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur (l'**Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur**). Ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans des Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1. ÉVÈNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur concerné peut (de sa propre initiative) délivrer une notification informant du remboursement de tout ou partie des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur correspondante.

1.1 Évènement Déclencheur

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, l'Émetteur concerné peut délivrer une Notification de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur visant à rembourser tout ou une partie seulement des Titres en circulation à la Date de Remboursement Anticipé applicable et pour le Montant de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur concernée (exclue).

Un tel remboursement doit porter sur un montant nominal au moins égal au Montant Nominal Remboursable Minimum sans dépasser toutefois le Montant Nominal Remboursable Maximum.

En cas de remboursement partiel des Titres, les Titres faisant l'objet du remboursement (les **Titres Remboursés**) seront choisis individuellement par lot, dans le cas des Titres Remboursés représentés par des Titres Matérialisés Définitifs, et conformément aux règles d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ceci devant être reflété dans les registres d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, sous la forme d'un coefficient de pondération appliqué à l'ensemble de ces Titres ou d'une réduction du montant nominal), dans le cas des Titres Remboursés qui sont des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, au plus tard 30 jours avant la date prévue de remboursement (la date ainsi choisie étant désignée la **Date de Sélection**). Si les Titres Remboursés sont représentés par des Titres Matérialisés Définitifs, la liste des numéros de souche de ces Titres Remboursés sera publiée conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) au moins 15 jours avant la date prévue de remboursement. Aucun échange du Certificat Global Provisoire concerné ne sera autorisé pendant la période comprise entre la Date de Sélection (incluse) et la date de remboursement prévue (incluse) en application de cette

Modalité relative à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur 1.1 et une notification à cet effet sera donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) au moins cinq (5) jours avant la Date de Sélection.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (*pool factor*) (correspondant à la réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

1.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Remboursement Anticipé au gré l'Émetteur (*Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens donné à ce terme à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé au gré l'Émetteur (*Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Montant Nominal Remboursable Maximum (*Maximum Call Nominal Amount*) désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Nominal Remboursable Minimum (*Minimum Call Nominal Amount*) désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Remboursement au gré de l'Émetteur (*Issuer Call Notice*) désigne la notification donnée par l'Émetteur concerné aux titulaires des Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) respectant un préavis minimum égal au Préavis Minimum du Remboursement au gré de l'Émetteur et, si applicable, un préavis maximum égal au Préavis Maximum du Remboursement au gré de l'Émetteur, indiquant son intention de rembourser tout ou partie seulement des Titres. Copie de cette notification sera donnée à l'Agent Payeur Principal ou, en cas de remboursement de Titres Nominatifs, à l'Agent de Registre conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (les notifications étant irrévocables et indiquant la date fixée pour le remboursement).

Préavis Maximum du Remboursement au gré de l'Émetteur (*Maximum Call Notice Period*) désigne, si applicable, le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Préavis Minimum du Remboursement au gré de l'Émetteur (*Minimum Call Notice Period*) désigne le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :
Chapitre 2 : Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (l'**Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires**). Ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2. ÉVÈNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DES TITULAIRES

Un investisseur peut délivrer une notification, à l'issue de laquelle l'Émetteur concerné remboursera (sous réserve du Nombre Minimum de Titres Soumis à Remboursement Anticipé au gré des Titulaires) en intégralité (et non pas partiellement, dans le cas de Titres Matérialisés Définitifs) le Titre concerné à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires correspondante.

2.1 Évènement Déclencheur

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires s'applique, à l'expiration d'une Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires et sous réserve des dispositions ci-dessous, l'Émetteur concerné peut rembourser la totalité (et non pas une partie, en cas de Titre Matérialisé Définitif) du Titre concerné, à la Date de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires auquel s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (exclue). Les Titres Nominatifs peuvent être remboursés dans tout multiple de leur plus faible Valeur Nominale Indiquée.

Si le Titre en question est un Titre Matérialisé Définitif et détenu en dehors de Euroclear et Clearstream, Luxembourg, pour pouvoir exercer son droit de demander le remboursement de ce Titre, le titulaire de ce Titre doit délivrer, au bureau spécifié de tout Agent Payeur (en cas de Titres Dématérialisés ou en cas de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou à l'Agent de Registre (en cas de Titres Dématérialisés émis au nominatif), à tout moment aux heures normales de bureau de cet Agent Payeur, ou, selon le cas, de l'Agent de Registre pendant le délai de préavis, une notification d'exercice dûment complétée et signée, sous la forme (en vigueur) pouvant être obtenue auprès de tout bureau spécifié d'un Agent Payeur ou, selon le cas, de l'Agent de Registre (la **Notification d'Exercice**) et dans laquelle le titulaire doit préciser un compte bancaire (ou, si le paiement doit être fait par chèque, une adresse) sur lequel/à laquelle le paiement doit être effectué au titre de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, et, en cas de Titres Dématérialisés émis au nominatif, leur montant nominal à rembourser et, dans l'hypothèse où un montant inférieur au montant nominal total des Titres Dématérialisés émis au nominatif ainsi

remis doit être remboursé, une adresse à laquelle un nouveau Titre Dématérialisé émis au nominatif au titre du solde des Titres Dématérialisés émis au nominatif sera envoyé, sous réserve des, et conformément aux, stipulations de la Modalité Générale 1.3(c) (*Propriété et transfert*), avec le Titre en question ou un document justificatif satisfaisant pour l'Agent Payeur concerné ou l'Agent de Registre (en cas de Titres Dématérialisés émis au nominatif) et indiquant que ce Titre sera, suite à la délivrance de la Notification d'Exercice, détenu à son ordre ou sous son contrôle.

Si ce Titre est détenu par l'intermédiaire d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, pour pouvoir exercer le droit de demander le remboursement de ce Titre, le titulaire doit, dans le préavis imparti, notifier à l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, à l'Agent de Registre (en cas de Titres Dématérialisés émis au nominatif) l'exercice de ce droit, conformément aux procédures usuelles d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg (qui peuvent inclure qu'une notification soit donnée sur ses instructions, par Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou tout dépositaire commun à l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, à l'Agent de Registre (en cas de Titres Dématérialisés émis au nominatif) par voie électronique) sous une forme acceptable pour Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg.

L'obligation de l'Émetteur de rembourser un Titre suite à la délivrance d'une Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires sera soumise à la condition que cette Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires soit émise relativement à un nombre de Titres égal au moins au Nombre Minimum de Titres Soumis à Remboursement Anticipé au gré des Titulaires. Si la Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires est émise relativement à un nombre de Titre inférieur au Nombre Minimum de Titres Soumis à Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, cette Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires sera sans effet et l'Émetteur n'aura aucune obligation à ce titre.

Une Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la date de remboursement.

Toute Notification d'Exercice ou autre notification donnée conformément aux procédures usuelles d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, délivrée par le titulaire d'un Titre en application de cette Modalité relative l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires 2.1 sera irrévocable, sauf si, avant la date prévue du remboursement, un Cas d'Exigibilité Anticipée se produit et se poursuit, auquel cas le titulaire peut, à son initiative, choisir par voie de notification à l'Émetteur concerné, de retirer la notification délivrée aux termes de cette Modalité relative l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires 2.1 et à la place, déclarer cette Notification immédiatement due et payable en application de la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

2.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (*Investor Put Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités

relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens donné à ce terme à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (*Investor Put Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Nombre Minimum de Titres Soumis à Remboursement Anticipé au gré des Titulaires désigne le nombre de Titres spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (*Investor Put Notice*) désigne la notification donnée par un titulaire de Titres à l'Émetteur concerné conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), respectant un préavis minimum égal au Préavis Minimum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires et, si applicable, un préavis maximum égal au Préavis Maximum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires. Copie de cette notification sera donnée à l'Agent Payeur Principal ou, en cas de remboursement de Titres Nominatifs, à l'Agent de Registre conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (cette notice étant irrévocable et devant indiquer une compte bancaire (ou, s'il est requis que le paiement soit fait par chèque, l'adresse à laquelle le paiement doit être adressé au titre de cette Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires).

Préavis Maximum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (*Maximum Put Notice Period*) désigne, si applicable, le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Préavis Minimum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (*Minimum Put Notice Period*) désigne le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect d'un préavis minimum de cinq Jours Ouvrés comme requis par Euroclear France, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg.

Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :
Chapitre 3 : Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé (l'**Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé**). Ces Modalités relatives à l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3. ÉVÈNEMENT DÉSACTIVANT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Si aux Dates d'Observation de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant ou durant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant, la Valeur Sous-Jacente atteint l'ERB concernée ou est comprise dans la Fourchette concernée, l'Émetteur concerné remboursera l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant correspondante.

3.1 Évènement Déclencheur

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Désactivant Déclencheur du Remboursement Anticipé et un Évènement Désactivant Déclencheur se produit, l'Émetteur concerné remboursera la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres en circulation à la Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant (exclue).

Si les Conditions Définitives applicables définissent la dernière Date de Remboursement Anticipé comme la Date de Remboursement, les Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé remplaceront les Modalités des Méthodes de Remboursement et l'Émetteur concerné remboursera la totalité, mais non une partie seulement, des Titres alors en circulation à la Date de Remboursement et au Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant ensemble avec, si cela est approprié, les intérêts cumulés jusqu'à la Date de Remboursement (exclue). Le Montant de Remboursement Final, selon les Modalités des Méthodes de Remboursement, sera réputé être le Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant concerné.

3.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant (***Knock-out Early Redemption Observation Date***) désigne chaque date désignée comme telle

dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement Désactivant Déclencheur (*Knock-out Trigger*) désigne le fait que la Valeur Sous-Jacente est [supérieure à ERB] [supérieure ou égale à ERB] [inférieure à ERB] [inférieure ou égale à ERB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens donné à ce terme à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Période d'Observation de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant (*Knock-out Redemption Observation Period*) désigne la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :
Chapitre 4 : Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur (l'**Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur**). Ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4. ÉVÈNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OPTION DÉSACTIVANTE AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

Si, à une Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_r$ est comprise dans la Fourchette concernée, l'Émetteur concerné pourra (de son initiative) délivrer une notification visant au remboursement de l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur , auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur correspondante. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent$_r$ (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent$_r$ pourra donc affecter le moment du remboursement des Titres.

4.1 Évènement Déclencheur

Si :

(a) les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur s'applique ; et

(b) à la Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur concernée, un Évènement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur se produit,

l'Émetteur concerné peut (s'il le décide) délivrer une Notification de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur visant à rembourser la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres en circulation à la Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur correspondant à la Date de l'Évènement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur auquel s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur (exclue).

Un tel remboursement doit porter sur un montant nominal au moins égal au Montant Nominal Remboursable Minimum sans dépasser toutefois le Montant Nominal Remboursable Maximum, dans chaque cas, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

4.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur (*Callable Knock-out Observation Date*) désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de l'Évènement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur (*Callable Knock-out Trigger Date*) désigne toute Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur à laquelle un Évènement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur se produit.

Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur (*Callable Knock-out Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur, la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur (*Callable Knock-out Trigger*) désigne le fait que la Valeur Sous-Jacente$_r$ est comprise dans la Fourchette, à la Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens donné à ce terme à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur (*Callable Knock-out Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Montant Nominal Remboursable Maximum (*Maximum Knock-out Call Nominal Amount*) désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Nominal Remboursable Minimum (*Minimum Callable Knock-out Nominal Amount*) désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur (*Callable Knock-out Redemption Notice*) désigne la notification donnée par l'Émetteur concerné aux titulaires des Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et respectant un préavis minimum égal au Préavis Minimum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur et, si applicable, un préavis maximum égal au Préavis Maximum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur, indiquant son intention de rembourser tout ou partie seulement des Titres. Copie de cette notification sera donnée à l'Agent Payeur Principal ou, en cas de remboursement de Titres Nominatifs, à l'Agent de Registre conformément la Modalité Générale 14 (*Avis*) (les notifications étant irrévocables et indiquant la date fixée pour le remboursement).

Préavis Maximum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur (*Maximum Callable Knock-out Notice Period*) désigne, si applicable, le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Préavis Minimum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur (*Minimum Callable Knock-out Notice Period*) désigne le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent$_r$ (*Underlying$_r$*) désigne la Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, le Taux de Change, le Taux de Référence, l'ETF, l'Action, la Part de Fond ou le Contrat à Terme tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, s'agissant d'une Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré de l'Émetteur *:*

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un ETF, le Prix de Clôture ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_r$ (*Underlying Value$_r$*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_r$.

Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :
Chapitre 5 : Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur (l'**Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires**). Ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5. ÉVÈNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OPTION DÉSACTIVANTE AU GRÉ DES TITULAIRES

Si, à une Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_r$ est comprise dans la Fourchette concernée, le Titulaire pourra (de son initiative) demander à l'Émetteur concerné de rembourser la totalité des Titres concernés à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires correspondante. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent$_r$ (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent$_r$ pourra donc affecter le moment du remboursement des Titres.

5.1 Évènement Déclencheur

Si :

(a) les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires s'applique ; et

(b) à la Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires concernée, un Évènement Déclencheur Désactivant au gré des Titulaires se produit,

tout titulaire d'un Titre peut délivrer une Notification de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires à l'Émetteur concerné ; à expiration de cette Notification de Remboursement Désactivant au gré des Titulaires, l'Émetteur concerné remboursera la totalité (et non pas une partie seulement, dans le cas d'un Titre Matérialisé Définitif) du Titre concerné, à la Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires correspondant à la Date de l'Évènement Déclencheur Désactivant au gré des Titulaires, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires auquel s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires (exclue). Les

Titres Nominatifs peuvent être remboursés dans tout multiple de leur plus faible Valeur Nominale Indiquée.

Une Notification de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires doit inclure (i) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires et (ii) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la Date de Remboursement Anticipé concernée.

Si le Titre en question est un Titre Matérialisé Définitif et détenu en dehors de Euroclear et Clearstream, Luxembourg, pour pouvoir exercer son droit de demander le remboursement de ce Titre, le titulaire de ce Titre doit délivrer, au bureau spécifié de tout Agent Payeur (en cas de Titres Dématérialisés ou en cas de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou à l'Agent de Registre (en cas de Titres Dématérialisés émis au nominatif), à tout moment aux heures normales de bureau de cet Agent Payeur, ou, selon le cas, de l'Agent de Registre pendant le délai de préavis, une notification d'exercice dûment complétée et signée, sous la forme (en vigueur) pouvant être obtenue auprès de tout bureau spécifié d'un Agent Payeur ou, selon le cas, de l'Agent de Registre (la **Notification d'Exercice du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires**) et dans laquelle le titulaire doit préciser un compte bancaire (ou, si le paiement doit être fait par chèque, une adresse) sur lequel/à laquelle le paiement doit être effectué au titre de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires, et, en cas de Titres Nominatifs, leur montant nominal à rembourser et, dans l'hypothèse où un montant inférieur au montant nominal total des Titres Nominatifs ainsi remis doit être remboursé, une adresse à laquelle un nouveau Titre Dématérialisé émis au nominatif au titre du solde des Titres Dématérialisés émis au nominatif sera envoyé, sous réserve des, et conformément aux, stipulations de la Modalité Générale 1.3 (*Propriété et transfert*), avec le Titre en question ou un document justificatif satisfaisant pour l'Agent Payeur concerné ou l'Agent de Registre (en cas de Titres Dématérialisés émis au nominatif) et indiquant que ce Titre sera, suite à la délivrance de la Notification d'Exercice du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires, détenu à son ordre ou sous son contrôle.

Si ce Titre est détenu par l'intermédiaire d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, pour pouvoir exercer le droit de demander le remboursement de ce Titre, son titulaire doit, dans le préavis imparti, notifier à l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, à l'Agent de Registre (en cas de Titres Dématérialisés émis au nominatif) l'exercice de ce droit, conformément aux procédures usuelles d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg (qui peuvent inclure qu'une notification soit donnée sur ses instructions, par Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou tout dépositaire commun à l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, à l'Agent de Registre (en cas de Titres Dématérialisés émis au nominatif) par voie électronique) sous une forme acceptable pour Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg.

Toute Notification d'Exercice du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires ou autre notification donnée conformément aux procédures usuelles d'Euroclear France, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, délivrée par le titulaire d'un Titre en application de cette Modalité relative à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires 5.1 sera irrévocable, sauf si, avant la date prévue de remboursement, un Cas d'Exigibilité Anticipée se produit et se poursuit, auquel cas le titulaire peut, à son initiative, choisir par voie de notification à l'Émetteur concerné, de retirer la

notification délivrée aux termes de cette Modalité relative à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires 5.1 et à la place, déclarer cette Notification immédiatement due et payable en application de la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

5.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires (*Puttable Knock-out Observation Date*) désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de l'Évènement Déclencheur en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires (*Puttable Knock-out Trigger Date*) désigne toute Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires à laquelle un Évènement Déclencheur Désactivant au gré des Titulaires se produit.

Date de Remboursement Anticipé en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires (Puttable Knock-out *Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement Déclencheur en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires (*Puttable Knock-out Trigger*) désigne le fait que la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette, à la Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens donné à ce terme à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé Désactivante au gré des Titulaires (Puttable Knock-out *Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Notification de Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires (*Puttable Knock-out Redemption Notice*) désigne la notification donnée par un titulaire de Titres à l'Émetteur concerné conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) respectant un préavis minimum égal au Préavis Minimum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires et, si applicable, un préavis maximum égal au Préavis Maximum du Remboursement Désactivant au gré des Titulaires. Copie de cette notification sera donnée à l'Agent Payeur Principal ou, en cas de remboursement de Titres Nominatifs, à l'Agent de Registre conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (cette notice étant irrévocable et devant indiquer une compte bancaire (ou, s'il est requis que le paiement soit fait par chèque, l'adresse à laquelle le paiement doit être adressé au titre de cette Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires).

Préavis Maximum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires (*Maximum Puttable Knock-out Notice Period*) désigne, si applicable, le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Préavis Minimum du Remboursement en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires (*Minimum Puttable Knock-out Notice Period*) désigne le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent$_r$ (*Underlying$_r$*) désigne la Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, le Taux de Change, le Taux de Référence, l'ETF, l'Action, la Part de Fond ou le Contrat à Terme indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, s'agissant d'une Date d'Observation en Cas d'Évènement Désactivant au gré des Titulaires *:*

(a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence de Marchandise/Matière Première ;

(b) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;

(c) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un Indice, le Niveau de l'Indice ;

(d) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ;

(e) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un Taux de Change, le taux de change ;

(f) dans le cas d'un Sous-Jacent$_r$ qui est un ETF, le Prix de Clôture ETF ;

(g) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Action, le Cours de l'Action ;

(h) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Part de Fond, le Cours du Fond ;

(i) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Contrat à Terme, le Cours du Contrat à Terme ; ou

(j) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Portefeuille, le Niveau Net du Portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente$_r$ (*Underlying Value$_r$*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent$_r$.

Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :
Chapitre 6 : Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible (l'**Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible**). Ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6. ÉVÈNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ CIBLE

Si, à une Date d'Observation du Remboursement Cible, le montant total des intérêts payés pour toutes les Dates de Paiement des Intérêts précédentes depuis la Date d'Émission jusqu'à et incluant la Date de Paiement des Intérêts relative à une Période d'Accumulation des Intérêts au titre de laquelle survient un Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible est supérieur ou égal au Montant Cible, l'Émetteur concerné remboursera l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé Cible à la Date de Remboursement Anticipé Cible correspondante.

6.1 Évènement Déclencheur

Si :

(a) les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible s'applique ; et

(b) à toute Date d'Observation du Remboursement Cible, le total des Montants d'Intérêts payés par l'Émetteur concerné pour le montant principal total restant du en vertu de tous les Titres et à toutes les Dates de Paiement des Intérêts depuis la Date d'Émission jusqu'à et incluant la Date de Paiement des Intérêts relative à la Période d'Accumulation des Intérêts concernée est supérieur ou égal au Montant Cible, (**l'Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible**) ;

l'Émetteur concerné remboursera la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres encore circulation à la Date de Remboursement Anticipé Cible, et à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé Cible.

6.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé Cible, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Global Note Calculation Amount Factor*) désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul ou la Valeur Nominale Indiquée, selon le cas.

Date d'Observation du Remboursement Cible (*Target Redemption Observation Date*) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Remboursement Anticipé Cible (*Target Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé Cible, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens donné à ce terme à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant Cible (*Target Level*) désigne le chiffre ou pourcentage libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul ou la Valeur Nominale Indiquée, selon le cas, désigné(e) comme tel(le) dans les Conditions Définitives applicables qui sera multiplié par :

(a) le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Matérialisés Définitifs) ; ou

(b) le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire).

Montant de Remboursement Anticipé Cible (*Target Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Déclencheur du Remboursement Anticipé Cible, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :
Chapitre 7 : Évènement de Remboursement Anticipé Automatique

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement de Remboursement Anticipé Automatique.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement de Remboursement Anticipé Automatique (**l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique**). Ces Modalités relatives à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique ou ailleurs dans les Modalités des Titres (y compris, sans caractère limitatif, la Modalité "Définitions") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7. ÉVÈNEMENT DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE

Si aux Dates d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique ou durant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique, la Performance_ER atteint l'ERB concerné ou est comprise dans la Fourchette concernée, l'Émetteur concerné remboursera l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé Automatique, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique correspondante.

7.1 Évènement Déclencheur

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Évènement de Remboursement Anticipé Automatique et un Évènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, l'Émetteur concerné remboursera la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé Automatique auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (exclue).

7.2 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Évènement de Remboursement Anticipé Automatique, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique (*Automatic Early Redemption Observation Date*) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Remboursement Anticipé Automatique (*Automatic Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement de Remboursement Anticipé Automatique (*Automatic Early Redemption Event*) désigne :

(a) si l'"Option 1" est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que la Performance_ER est [supérieure à ERB] [supérieure ou égale

à ERB] [inférieure à ERB] [inférieure ou égale à ERB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à [la] [au moins une] [chaque] [dernière] Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique [précédente] [en cours], ou (B) [au moins une fois] [au moins un Jour de Négociation Prévu] [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] [à chaque moment] [chaque Jour de Négociation Prévu] [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation] durant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique ;

(b) si l'"Option 2" est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que la la Performance_ER de chaque Sous-Jacent(i) est [supérieure à ERB] [supérieure ou égale à ERB] [inférieure à ERB] [inférieure ou égale à ERB] [est comprise dans la Fourchette] [n'est pas comprise dans la Fourchette], soit (A) à la Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique en cours ou à toute Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique précédente (pour éviter toute doute, la condition n'a pas besoin d'être remplie à la même Date d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique pour chaque Sous-Jacent(i)) ou (B) [au moins une fois pendant la Période d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique (pour éviter tout doute, la condition ne doit pas être remplie en même temps pour chaque Sous-Jacent(i))] [au moins un Jour de Négociation Prévu pendant la Période d'Observation du Remboursement Anticipé Automatique (pour éviter toute ambiguïté, la condition n'a pas besoin d'être remplie le même Jour de Négociation Prévu pour chaque Sous-Jacent(i))].

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens donné à ce terme à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (*Automatic Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Période d'Observation de Remboursement Anticipé Automatique (*Automatic Early Redemption Observation Period*) désigne la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 9 – MODALITÉS DES MÉTHODES DE REMBOURSEMENT

*La présente annexe prévoit les modalités supplémentaires (les **Modalités des Méthodes de Remboursement**) relatives aux paiements ou livraisons de remboursement pour une Souche de Titres en dehors d'un remboursement en application de la Modalité Générale 6.7 (Montants de Remboursement).*

Les modalités applicables à une Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessous) des Titres à Remboursement Indexé, et lorsque applicable, des Titres Indexés sur Évènement de Crédit et des Titres Indexés sur Titre de Créance comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, dans tous les cas, sous réserve des ajouts des Conditions Définitives applicables.

*Les modalités ci-dessous (les **Modalités des Méthodes de Remboursement**) s'appliqueront aux Titres. Seules ces Modalités des Méthodes de Remboursement contenant les Méthodes de Remboursement dont les Conditions Définitives prévoient l'application aux fins de la détermination de la Date de Détermination du Remboursement du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé s'appliqueront à une Souche particulière de Titres pour la détermination de ces montants. Ces Modalités des Méthodes de Remboursement sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour les besoins de ces Modalités des Méthodes de Remboursement, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Affilié (*Affiliate*) désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, "contrôle" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) désigne (a) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Final, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou (b) dans le cas de Titres à Remboursement Échelonné et pour le besoin de la détermination du Montant de Remboursement Échelonné, la date concernée indiquée comme telle relativement à une Date de Remboursement Échelonnée, ou (c) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Remboursement Anticipé, et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées. Si la Date de Détermination du Remboursement n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Détermination du Remboursement sera réputée être, selon le cas, la date correspondant à la Date d'Observation du Remboursement ou la dernière Date d'Observation du Remboursement (si plusieurs Dates d'Observation du Remboursement sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) ou bien la dernière Date d'Observation de la Période d'Observation du Remboursement.

Détermination du Remboursement (*Redemption Payoff*) désigne la détermination du remboursement déterminée conformément à la Détermination du Remboursement Standard concernée ou la Détermination du Remboursement Combiné concernée telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé.

Détermination du Remboursement Combiné (*Combination Redemption Payoff*) désigne le chapitre concerné de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Détermination du Remboursement Standard (*Combination Redemption Payoff*) désigne le chapitre concerné de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard.

Frais de Dénouement en Cas de Remboursement (*Redemption Unwind Costs*) désigne s'agissant de chaque Titre :

(a) si la clause Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement est prévue comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables (malgré le fait que la clause Frais de Dénouement en Cas de Remboursement soit également prévue comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), (i) lorsque le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné est déterminé après que la base sur laquelle le remboursement est déterminé ait été changée conformément à la Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicable, un montant égal à la part proportionnelle de la valeur du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul ou, (ii) lorsque la base sur laquelle le remboursement est déterminé n'a pas été changée conformément à une Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement, un montant nul.

(b) sous réserve du (a) ci-dessus, si la clause Frais de Dénouement en Cas de Remboursement est prévue comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, (i) en ce qui concerne un Montant de Remboursement Anticipé, un montant égal à la part proportionnelle de la valeur du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul ou, (ii) en ce qui concerne un Montant de Remboursement Final ou un Montant de Remboursement Échelonné, un montant nul.

(c) si les clauses Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement et Frais de Dénouement en Cas de Remboursement sont toutes deux prévues comme n'étant pas un applicables dans les Conditions Définitives applicables, un montant nul.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) désigne le Remboursement Standard, le Remboursement Performance ou le Remboursement Croissance pour les besoins de la détermination de la Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Échelonné ou d'un Montant de Remboursement Anticipé.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) correspond au montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement spécifiée comme étant applicable pour un Montant de Remboursement Anticipé dans les Conditions Définitives applicables, dans tous les cas, sous réserve des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicables.

Montant de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Amount*) correspond au montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement spécifiée comme étant applicable pour un Montant de Remboursement Échelonné dans les Conditions Définitives applicables, dans tous les cas, sous réserve des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicables.

Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) correspond au montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement spécifiée comme étant applicable pour un Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, dans tous les cas, sous réserve des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicables, à condition que si le Montant de Remboursement Final est inférieur à PL multiplié par le Montant Principal, le Montant de Remboursement Final sera réputé être égal à PL multiplié par le Montant Principal.

Si les Conditions Définitives applicables définissent la dernière Date de Remboursement Anticipé comme la Date de Remboursement, les Modalités des Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé remplaceront les Modalités des Méthodes de Remboursement et l'Émetteur concerné remboursera la totalité, mais non une partie seulement, des Titres alors en circulation à la Date de Remboursement et au Montant de Remboursement Anticipé ensemble avec, si cela est approprié, les intérêts cumulés jusqu'à la Date de Remboursement (exclue). Le Montant de Remboursement Final, selon les Modalités des Méthodes de Remboursement, sera réputé être le Montant de Remboursement Anticipé concerné.

Montant Principal (*Nominal Amount*) désigne :

(a) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Final :

(i) pour les Titres (hors Titres à Remboursement Échelonné) qui sont des Titres Dématérialisés, soit (i) le montant principal total en circulation des Titres (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total libéré) ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation ;

(ii) pour les Titres (hors Titres à Remboursement Échelonné) qui sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu de ces Titres ; ou

(iii) pour les Titres (hors Titres à Remboursement Échelonné) qui sont des Titres Matérialisés Définitifs, le produit du Montant de Calcul et des Coefficients du Montant de Calcul ;

étant précisé qu'en ce qui concerne un Titre quelconque dont le Montant de Remboursement Final est calculé conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action, aux Modalités des Titres Indexés sur ETF ou aux Modalités des Titres Indexés sur Indice, le Montant Principal attribuable à chaque Titre sera la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre ;

(b) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Échelonné :

(i) qui sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le total des Montant de Remboursement Échelonné versés à la Date de Remboursement Échelonnée concernée en vertu de ces Titres ; ou

(ii) pour les Titres à Remboursement Échelonné qui sont des Titres Matérialisés Définitifs ou pour les Titres à Remboursement Échelonné dont le Montant de Remboursement Echelonné est calculé conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action, aux Modalités des Titres Indexés sur ETF ou aux Modalités des Titres Indexés sur Indice, le Montant de Remboursement Échelonné à la Date de Remboursement Échelonnée concernée ;

(c) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé :

(i) pour les Titres qui sont des Titres Dématérialisés, soit (i) le montant principal total en circulation des Titres (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, le montant principal total libéré) ou (ii) si cela est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal représenté par la Valeur Nominale Indiquée en circulation ;

(ii) pour les Titres (hors Titres à Remboursement Échelonné) qui sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu de ces Titres ; ou

(iii) pour les Titres qui sont des Titres Matérialisés Définitifs, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul,

étant précisé qu'en ce qui concerne un Titre quelconque dont le Montant de Remboursement Anticipé est calculé conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action, aux Modalités des Titres Indexés sur ETF ou aux Modalités des Titres Indexés sur Indice, le Montant Principal attribuable à chaque Titre sera la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Niveau de Remboursement Anticipé désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

PL (*Protection Level*) désigne le pourcentage ou le nombre tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prix de Référence (*Reference Price*) désigne :

(a) le pourcentage du Montant Principal des Titres, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) si des pourcentages multiples sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage du Montant Principal des Titres correspondant au point de détermination concerné du Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Échelonné ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas ; ou

(c) 100 pour cent plus un montant égal à C multiplié par n divisé par N, C, n et N étant définis dans les Conditions Définitives applicables; ou

(d) le Niveau de Remboursement Anticipé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Croissance (*Growth Redemption*) a la signification qui lui est donné à la Modalité des Méthodes de Remboursement 4 (*Remboursement Croissance*).

Remboursement Performance (*Performance Redemption*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité des Méthodes de Remboursement 3 (*Remboursement Performance*).

Remboursement Standard (*Standard Redemption*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité des Méthodes de Remboursement 2 (*Remboursement Standard*).

2. REMBOURSEMENT STANDARD

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement Standard s'applique, pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Échelonné ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, ces montants, le cas échéant, seront égaux à :

Prix de Référence x Montant Principal – Frais de Dénouement en cas de Remboursement

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

3. REMBOURSEMENT PERFORMANCE

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement Performance s'applique, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, selon le cas, sera égal à :

(Prix de Référence + Détermination du Remboursement) x Montant Principal – Frais de Dénouement en cas de Remboursement

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

4. REMBOURSEMENT CROISSANCE

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement Croissance s'applique, pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Échelonné ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, ces montants, le cas échéant, seront égaux à :

(Prix de Référence x Détermination du Remboursement) x Montant Principal – Frais de Dénouement en cas de Remboursement)

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

5. REGLEMENT EN NUMERAIRES OU REGLEMENT PHYSIQUE

En ce qui concerne tout Titre dont le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné est calculé conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action ou aux Modalités des Titres Indexés sur ETF, et pour lequel les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Règlement en Numéraire ou Règlement Physique" s'applique, les Conditions Définitives applicables préciseront les modalités selon lesquelles les Titres seront remboursés par Livraison du Montant de Règlement Physique (tel que déterminé conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Action ou aux Modalités des Titres Indexés sur ETF, selon le cas) en lieu et place du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant. Ces modalités seront définies par référence aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et/ou aux Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement (ou une partie des dites modalités) spécifiées comme étant applicables par les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné.

ANNEXE 10 – MODALITÉS DES TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour des Titres Assortis de Sûretés (les ***Modalités des Titres Assortis de Sûretés****).*

Elle s'applique uniquement si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés "est spécifiée comme étant "Applicable".

Les modalités applicables aux Titres Assortis de Sûretés comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ou dans les Modalités Générales auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Modalités des Titres Assortis de Sûretés s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables précisent que les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés. Ces Modalités des Titres Assortis de Sûretés s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

1. GÉNÉRALITÉS

Les Conditions Définitives préciseront notamment :

(e) si le Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring*) s'applique et, s'il s'applique, le Type de Collatéralisation, les Dates de Test des Actifs Gagés, les Actifs Gagés Éligible et toute Décote applicable à chaque type d'Actifs Gagés Éligibles et si l'Auto-Contrôle s'applique ou pas ;

(f) si le Type de Pool d'Actifs Gagés est un un Pool d'Actifs Gagés pour Souche Unique ou un Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples ;

(g) le numéro d'identification du Pool d'Actifs Gagés ;

(h) l'identité du(des) Dépositaire(s) ;

(i) si la Sûreté d'un Tiers (*Third Party Security*) s'applique ; et

(j) tout Document Additionnel des Sûretés (*Additional Security Document*) applicable.

2. DÉFINITIONS

Accords de Constitution de Sûreté (*Collateral Transaction Documents*) désigne le Contrat de Contrôle des Actifs Gagés, les Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés pour chaque Agent de Contrôle des Actifs Gagés, les Conditions du Dépositaire pour chaque Dépositaire, le Contrat d'Agent d'Évaluation, le Contrat d'Agent de Cession, chaque Contrat de Gage concerné et chaque Contrat d'Agent des Sûretés concerné.

Actifs Gagés (*Collateral Assets*) désignent :

(a) lorsque "Pool d'Actifs Gagés pour Souche Unique" est spécifié comme applicable pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, les actifs (qui peuvent inclure des sommes en numéraire) Livrés au Dépositaire, et tel qu'ajusté le cas échéant conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 9(c) et détenus sur le Compte Gagé lié à cette Souche de Titres Assortis de Sûretés ; et

(b) lorsque "Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples" est spécifié comme applicable pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, la Proportion Souche des actifs (qui peuvent inclure des sommes en numéraire) Livrés au Dépositaire et détenus sur le Compte Gagé lié à toutes les Souches de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficient ensemble d'une sûreté sur les actifs de ce compte.

Les Conditions Définitives applicables pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés spécifieront soit les Critères d'Éligibilité pour les Actifs Gagés soit les Actifs Gagés Initiaux devant être transférés sur le Compte Gagé à la Date d'Émission ou aux environs de la Date d'Émission (ou, dans le cas d'une Souche pour laquelle la Substitution d'Actifs Gagés est applicable, à la fois les Critères d'Éligibilité pour les Actifs Gagés soit les Actifs Gagés Initiaux), excepté que, à la Date d'Émission, les actifs transférés peuvent être un montant en numéraire en attendant la livraison des Actifs Gagés Initiaux spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Actifs Gagés Éligibles (*Eligible Collateral Assets*) désignent, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les actifs spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, qui respectent les Critères d'Éligibilité.

Actifs Gagés Initiaux (*Initial Collateral Assets*) désigne, si "Auto-Contrôle" ou "Actifs Gagés Initiaux", dans chaque cas, est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, les Actifs Gagés identifiés comme "Actifs Gagés Initiaux" dans les Conditions Définitives applicables, étant les Actifs Gagés destinés à être détenus comme garantie pour cette Souche à partir de (ou peu après) la Date d'Émission et devant être détenus comme garantie pour la durée de vie de cette Sourche, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément à la la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4(e) et, dans le cas de Titres pour lesquels l'"Auto-Contrôle" est applicable, de substitutions conformément à la la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.6(b). Lorsque les Actifs Gagés Initiaux font l'objet d'un remboursement avant leur date d'échéance prévue, alors sous réserve de toute autre condition qui serait applicables aux Titres, d'autres titres pourront être désignés comme "Actifs Gagés Initiaux" conformément à la Modalité Générale 15.

Actifs Gagés Non Livrables (*Undeliverable Collateral Assets*) désigne les Actifs Gagés que l'Agent des Sûretés ou tout agent agissant pour son compte, le cas échéant, est dans l'incapacité de Livrer conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.9 en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés.

Agent d'Évaluation (*Valuation Agent*) désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat d'Agent d'Évaluation et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-mandataire de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou toute autre entité à qui Crédit Agricole Corporate and Investment Bank a délégué ses fonctions d'évaluation. Lorsque la Pluralité de Dépositaires est applicable dans les Conditions Définitives concernées, chaque Dépositaire sera Agent d'Évaluation concernant toute détermination ou calcul nécéssaire en lien avec les Actifs Gagés qu'il détient.

Agent de Cession (*Disposal Agent*) désigne, concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés, CBNA ou toute autre entité spécifiée comme "Agent de Cession" pour cette Souche dans les Conditions Définitives applicables et, s'il y a lieu, tout sous-mandataire de l'Agent de Cession ou toute autre entité nommée par l'Agent de Cession.

Agent de Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring Agent*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et l'Auto-Contrôle n'est pas applicable, Euroclear, Clearstream, BNY ou l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche, ou toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des Termes du Service de

Contrôle des Actifs Gagés et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, et, s'il y a lieu, tout sous-mandataire de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou toute autre entité nommée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle la Pluralité de Dépositaires est applicable, l'une quelconque des deux entités étant désignées comme un "Agent de Contrôle des Actifs Gagés" pour cette Souche dans les Conditions Définitives applicables.

Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche (*Series Collateral Monitoring Agent*) désigne, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'entité spécifiée en tant qu'"Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche" dans les Conditions Définitives applicables, et, s'il y a lieu, toute autre entité nommée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche.

Agent des Sûretés (*Security Agent*) désigne, relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, CTCL, CBNA ou toute autre entité spécifiée comme "Agent des Sûretés" pour cette Souche dans les Conditions Définitives applicables (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat d'Agent des Sûretés applicables et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés), désigné en qualité d'Agent des Sûretés en vertu des dispositions de l'article 1984 ou des articles 2488-6 à 2488-12 du code civil (selon les indications des Conditions Définitives applicables).

Agent des Sûretés Souche (*Series Security Agent*) désigne, relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle Agent des Sûretés Souche est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'entité spécifiée comme "Agent des Sûretés Souche" dans les Conditions Définitives applicables (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat d'Agent des Sûretés Souche applicable et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés), désigné en qualité d'Agent des Sûretés Souche en vertu des dispositions de l'article 1984 ou des articles 2488-6 à 2488-12 du code civil (selon les indications des Conditions Définitives applicables).

Auto-Contrôle signifie, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables pour cette Souche, et s'il est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables pour cette Souche, que les obligations de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés sont prises en charge par le Gérant des Actifs Gagés.

BNY signifie The Bank of New York Mellon SA/NV, une société à responsabilité limitée et établissement de crédit enregistré au RPM de Bruxelles sous le numéro 0806.743.159, et dont le siège social est au 46, Rue Montoyerstraat, B-1000 Bruxelles, Belgique, en sa capacité de dépositaire et d'agent de contrôle des actifs (selon le cas) relativement aux Titres Assortis de Sûretés.

Cas d'Ajustement Manuel d'Actifs Gagés (*Collateral Manua Adjustment Event*) désigne, relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, l'un des évènements suivants :

(a) un accord entre l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et les titulaires de cette Souche afin de restructurer les modalités de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés ; et

(b) le rachat partiel par l'Émetteur concerné des Titres Assortis de Sûretés de cette Souche.

Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés (*Secured Security Acceleration Event*) désigne la situation dans laquelle le détenteur d'un Titre Placé (ou le Représentant agissant à la demande du détenteur d'un Titre Placé) a adressé une Notification d'Exigibilité Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés valide.

Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés (*Secured Security Event of Default*) désigne, pour un Titre Assorti de Sûreté, la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants :

(a) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu conformément aux Modalités Générales des Titres 10(a) à 10(e) (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) ; ou

(b) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu relativement à une différente Souche de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficie d'un sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés que le Titre Assorti de Sûreté concerné ;

(c) la délivrance par l'Agent de Contrôle des Actifs gagés d'une Notification de Défaut des Actifs Gagés Requis ; ou

(d) en cas de manquement de l'Émetteur concerné ou de tout Constituant Tiers à se conformer ou respecter un contrat ou l'un quelconque de ses engagements aux termes du Contrat de Gage, si un tel manquement continue d'exister suite à l'expiration de toute période de grâce applicable ou un cas de défaillance ou de cessation du caractère valable de ce Contrat de Gage, ou d'une sûreté octroyée par l'Émetteur concerné ou un Constituant Tiers avant la satisfaction de tous les engagements de cette partie en vertu des Titres Assortis de Sûretés, ou si l'Émetteur concerné ou tout Constituant Tiers dénonce, dément, répudie ou rejette, en tout ou en partie, ou conteste la validité du Contrat de Gage (ou si cette action est engagée par toute personne ou entité désignée ou mandatée pour agir en son nom).

Afin d'éviter toute ambigüité, si Puralité de Dépositaires est applicable, la délivrance d'une Notification de Défaut des Actifs Gagés Requis par l'un des Agents de Contrôle constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés concernant les Titres Assortis de Sûretés.

Cas de Livraison Externe (*External Settlement Event*) désigne, relativement à la livraison des Actifs Gagés suite à ajustement du Pool des Actifs Gagés, un évènement échappant au contrôle du Constituant ou de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés concerné (y compris, sans caractère limitatif, en raison de l'échec ou de l'incapacité du système de règlement-livraison concerné relativement au règlement-livraison des Actifs Gagés), dont il résulte que les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés n'ont pas pu être réglés avant l'expiration de la Période de Livraison Requise.

Cas de Perturbation de Livraison Physique des Actifs Gagés (*Physical Delivery of Collateral Assets Disruption Event*) désigne tout évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, du Gérant des Actifs Gagés ou de l'Agent des Sûretés ayant pour conséquence l'incapacité du Système de Règlement-Livraison Concerné (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) à Livrer tout ou partie de la Part des Actifs Gagés dont la livraison est requise conformément aux termes des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Cas de Perturbation de Sûretés (*Collateral Disruption Event*) désigne la survenance de l'un des évènements suivants :

(a) l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés considère qu'il :

(i) se trouve dans l'incapacité en conséquence de restrictions ou de contraintes légales, contractuelles ou autres (y compris, sans caractère limitatif, toutes lois, réglementations, décisions de justice ou autres contraintes gouvernementales ou réglementaires), de conditions de marché défavorables ou d'un manque de liquidité sur le marché ou autrement, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s), contrat(s) à terme ou option(s) qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir des Actifs Gagés ; ou (B) de réaliser, recouvrer,

verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement cette ou ces transactions, cet ou ces actifs, ce ou ces contrats à terme ou cette ou ces options ou toutes positions de couverture se rapportant aux Actifs Gagés ; ou

(ii) encourrait un montant substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date où le prix d'émission d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés est déterminé) d'impôts, taxes, frais, commissions (autres que des commissions de courtage) ou autres coûts applicables (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tous coûts de financement) afin (A) d'acquérir, emprunter, remplacer ou disposer de tous Actifs Gagés, (B) d'établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute transaction conclue par l'Émetteur concerné ou l'un de ses Affiliés en relation avec les Actifs Gagés, ou (C) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Actifs Gagés ;

(b) (i) l'Émetteur concerné se trouve dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, de trouver une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté de substitution ou de remplacement appropriée, à la suite de la résiliation du contrat concerné ou de la démission ou de la révocation pour un motif quelconque d'une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté ou (ii) l'Émetteur concerné encourrait des coûts, frais et autres charges en excès de ces coûts, frais et autres charges qui auraient été supporté dans le futur mais à la survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés en relation avec le rôle tenu par la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté (à moins que les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés ne compensent l'Émetteur concerné pour le montant en excès dans un délai de deux Jours Ouvrés après notification aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés de la survenance de ce Cas de Perturbation des Sûretés par l'Émetteur concerné) ;

(c) un Echec de Règlement des Actifs Gagés ; ou

(d) un Défaut du Dépositaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté, dans le cas où la Pluralité de Dépositaires est applicable, le Défaut du Dépositaire par l'un des Dépositaires constitue un Cas de Perturbation de Sûretés.

CBNA (*CBNA*) désigne Citibank, N.A., Succursale de Londres, en sa capacité d'agent des sûretés et d'agent de cession (selon le cas) relativement aux Titres Assortis de Sûretés.

CEP (*CEP*) désigne Citibank Europe plc, Succursale de Luxembourg, en sa capacité de dépositaire relativement aux Titres Assortis de Sûretés.

Clearstream (*Clearstream*) désigne Clearstream Banking, S.A., en sa capacité de dépositaire et d'agent de contrôle des actifs gagés (selon le cas) relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés.

Compte Gagé (*Collateral Account*) désigne, collectivement, le compte-monnaie et/ou le compte-titres ou les comptes ouverts dans les livres du Dépositaire pour les besoins de la garde et de la conservation des Actifs Gagés, tels qu'identifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(a) Lorsque le Dépositaire est Euroclear, le Compte Gagé sera un "Compte Gagé à Constituant Unique" ("*Single Pledgor Pledged Account*") comprenant un ou plusieurs compte(s)-titres gagé(s) et le(s) compte(s)-monnaie associé(s) ouverts dans le système Euroclear au nom d'Euroclear Bank SA/NV agissant en son nom propre mais pour le compte du Créancier Nanti. Le(s) compte(s) sera(seront) géré(s) par Euroclear dans le cadre des Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés concernées, et fera(feront) l'objet d'un nantissement consenti par le Constituant au Créancier Nanti.

(b) Lorsque le Dépositaire est Clearstream, le Compte Gagé sera un ou plusieurs compte(s) gagé(s) comprenant un compte-titres gagé et le compte-monnaie associé ouverts dans le système de règlement de titres Clearstream, au nom du Constituant. Chacun de ces comptes sera géré par Clearstream dans le cadre des Conditions Clearstream et fera l'objet d'un nantissement consenti par le Constituant au Créancier Nanti. Lors de l'ouverture de chacun de ces comptes, le Constituant notifiera Clearstream que le droit de (ré)utilisation par le Créancier Nanti des Actifs Gagés n'est pas permis.

(c) Lorsque le Dépositaire est BNY, le Compte Gagé sera un ou plusieurs compte(s) gagé(s) comprenant un compte-titres gagé et le compte-monnaie associé dans le système de règlement de titres de BNY, chacun de ces comptes étant ouvert au nom du Constituant. Chacun de ces comptes sera opéré par BNY dans le cadre du TACA BNY et fera l'objet d'un nantissement consenti par le Constituant au Créancier Nanti.

(d) Lorsque le Dépositaire est CEP ou toute autre entité désignée dans les Conditions Définitives applicables, le Compte Gagé sera un ou plusieurs compte(s) gagé(s) comprenant un compte-titres gagé et le compte-monnaie associé ouverts dans les livres du Dépositaire concerné au nom du Constituant, chacun de ces comptes faisant l'objet d'un nantissement consenti par le Constituant au Créancier Nanti.

Si la Pluralité de Dépositaires est applicable, des Comptes Gagés distincts seront détenus chez chaque Dépositaire. Toute référence dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés à "Compte Gagé" sera réputée applicable à chacun d'eux, ou à tous collectivement, selon le cas, sauf stipulation contraire.

Conditions Clearstream (*Clearstream Terms*) désigne les Conditions du Dépositaire et les Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés qui s'appliquent lorsque Clearstream est le Dépositaire et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Conditions Euroclear (*Euroclear Terms*) désigne les Conditions du Dépositaire et les Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés qui s'appliquent lorsqu'Euroclear est le Dépositaire et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Conditions du Dépositaire (*Custodian Terms*) désigne, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, les modalités détaillées des services de garde et de tenue de compte devant être fournis par le(s) Dépositaire(s) concerné(s). Les Conditions du Dépositaire peuvent notamment être documentées sous la forme suivante :

(a) lorsque CEP est le Dépositaire, le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés ;

(b) lorsqu'Euroclear est le Dépositaire, les dispositions (i) des T&Cs Euroclear, (ii) des Termes du SPPA, tels que conlus entre le Constituant, le Créancier Nanti et Euroclear, tels que mis à jour, amendés ou remplacés par accord entre les parties le cas échéant ;

(c) lorsque Clearstream est est le Dépositaire, les dispositions (i) des "Conditions de Service Clearstream" ("*Clearstream Services Terms*"), (ii) du "Contrat de Service de Contrôle des Actifs Gagés pour Fournisseurs d'Actifs Gagés (Version juillet 2016)" ("*Collateral Management Service Agreement for Collateral Givers (July 2016 version)*", entre Clearstream et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et (iii) du "Contrat de Service de Contrôle des Actifs Gagés pour Receveurs d'Actifs Gagés " ("*Collateral Management Service Agreement for Collateral Receivers)*", entre Clearstream et CBNA et dans le cas des sous-paragraphes (ii) et (iii), tels que mis à jour, amendés ou remplacés par accord entre les parties concernées le cas échéant ;

(d) lorsque l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés est BNY, les dispositions (i) du Contrat de Dépositaire BNY et (ii) du TACA BNY, ces contrats étant tels que mis à jour, amendés ou remplacés par accord entre les parties concernées le cas échéant ;

(e) lorsqu'une entité autre que CEP, Euroclear, Clearstream ou BNY est le Dépositaire pour la Souche de Titres Assortis de Sûretés, le Contrat de Dépositaire Souche.

Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring Service Terms*) désigne, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et l'Auto-Contrôle n'est pas applicable, les modalités détaillées des services de contrôle d'actifs gagés devant être fournis par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés concerné. Les Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés peuvent notamment être documentées dans la forme suivante :

(a) lorsqu'Euroclear est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, les dispositions (i) des T&Cs Euroclear, (ii) lorsqu'applicable, des "Contrat de Service d'Actifs Gagés – Termes et Conditions (janvier 2018)" ("*Collateral Service Agreement – Terms and Conditions (January 2018)*", (iii) lorsqu'applicable, des "Contrat de Service d'Actifs Gagés – Procédures Opérationnelles (janvier 2018)" ("*Collateral Service Agreement – Operating Procedures (January 2018)*", (iv) lorsqu'applicable, des "Contrats de Service de Prêt de Titres – Termes et Conditions (juillet 2018)" ("*Securities Lending Service Agreement – Terms and Conditions (July 2018)*)", (v) lorsqu'applicable, des "Contrats de Service de Prêt de Titres – Procédures Opérationnelles (septembre 2021)" ("*Securities Lending Service Agreement – Operating Procedures (September 2021)*)", (vi) des Termes du SPPA et (vii) de tous contrats accessoires y afférents, et dans le cas des sous-paragraphes (ii) à (v), tels que conlus entre, notamment, le Constituant et Euroclear et tels que mis à jour, amendés ou remplacés par accord entre les parties le cas échéant ;

(b) lorsque Clearstream est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, les dispositions (i) des T&Cs Clearstream, (ii) du "Contrat de Service de Contrôle des Actifs Gagés pour Fournisseurs d'Actifs Gagés (Version juillet 2016)" ("*Collateral Management Service Agreement for Collateral Givers (July 2016 version)*", pris ensemble avec son son Appendice A, entre Clearstream et le Constituant, qui seront conclus au moment de la création du Compte Gagé concerné (iii) du "Contrat de Service de Contrôle des Actifs Gagés pour Receveurs d'Actifs Gagés " ("*Collateral Management Service Agreement for Collateral Receivers)*", conclu entre Clearstream et CBNA et (iv) de tous contrats accessoires y afférents, et dans le cas des sous-paragraphes (ii) à (iv), tels que conlus entre, notamment, le Constituant et Euroclear et tels que mis à jour, amendés ou remplacés par accord entre les parties concernées le cas échéant ;

(c) Lorsque l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés est BNY, les dispositions (a) du Contrat de Dépositaire BNY et (b) le TACA BNY, ces contrats étant tels que mis à jour, amendés ou remplacés par accord entre les parties concernées le cas échéant ; et

(d) lorsque l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche concerné est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat d'Agence de Contrôle des Actifs Gagés Souche tel que mis à jour, amendé ou remplacé par accord entre les parties concernées le cas échéant.

Constituant (*Pledgor*) désigne, relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, l'Émetteur concerné et, lorsque la Sûreté d'un Tiers s'applique, le Constituant Tiers.

Constituant Tiers (*Third Party Chargor*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.9 (*Constituant Tiers*).

Contrat d'Agent d'Évaluation (*Valuation Agency Agreement*) désigne le contrat conclu, entre autres, entre l'Agent d'Évaluation et l'Émetteur concerné, tel qu'il pourra être modifié, réitéré et/ou complété le cas échéant ; ou, si l'Agent d'Évaluation a délégué ses fonctions d'évaluation concernant tout ou partie

des valorisations concernées, les autres dispositions relatives à l'évaluation incluses dans tout autre Accord de Constitution de Sûreté.

Contrat d'Agent de Cession (*Disposal Agency Agreement*) désigne le contrat conclu, entre autres, entre l'Agent de Cession et les Émetteurs tel qu'il pourra être modifié, réitéré et/ou complété le cas échéant.

Contrat d'Agent de Cession Souche (*Series Disposal Agency Agreement*) désigne, concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle un Agent de Cession Souche est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le(s) contrat(s) concerné(s) spécifié(s) comme le "Contrat d'Agent de Cession Souche" dans les Conditions Définitives applicables.

Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche (*Series Collateral Monitoring Agency Agreement*) désigne, concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle un Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le(s) contrat(s) concerné(s) spécifié(s) comme le "Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche" dans les Conditions Définitives applicables.

Contrat d'Agent des Sûretés (*Security Agency Agreement*) désigne le contrat d'agent des sûretés conclu, entre autres, entre l'Agent des Sûretés concerné, le Dépositaire (selon le cas) et les Émetteurs, tel que réitéré, complété et/ou modifié à la Date d'Émission spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés.

Contrat de Dépositaire BNY (*BNY Custody Agreement*) désigne le contrat de dépositaire entre le Constituant et BNY daté du 6 janvier 2004, tel qu'amendé le 31 juillet 2014, en vertu duquel BNY s'engage à tenir ou ou plusieurs compte(s)-titres ou compte(s)-espèces pour le Constituant.

Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés (*Custodian Agreement*) désigne le contrat amendé et réitéré conclu, notamment, entre CEP et les Émetteurs en date du 10 mai 2023 ou aux environs de cette date, tel qu'il pourra être à nouveau modifié, réitéré et/ou complété le cas échéant, régi par le droit luxembourgeois.

Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés Souche (*Series Custodian Agreement*) désigne, concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle un Dépositaire Souche est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le(s) contrat(s) concerné(s) spécifié(s) comme le "Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés Souche" dans les Conditions Définitives applicables.

Contrat de Gage (*Pledge Agreement*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, un contrat de gage entre, notamment, le Constituant et l'Agent des Sûretés, créant une sûreté sur des Actifs Gagés inscrits dans un ou plusieurs Compte(s) Gagé(s) en faveur du Créancier Nanti et, lorsque l'un quelconque des Actifs Gagés est soumis à une sûreté différente, tout Document Additionnel des Sûretés. Lorsque le Contrat de Gage concerne une Souche (Actifs Gagés Partagés), le Contrat de Gage peut être suppléé dans le temps afin d'étendre le bénéfice du Contrat de Gage à d'autres Souches ou Tranches de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficient d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés. Si plus d'un Contrat de Gage est applicable à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, toute référence dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés à "Contrat de Gage" sera reputée applicable à chacun d'entre eux, sauf stipulation contraire.

Contrat de Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Management Agreement*) désigne le contrat conclu, entre autres, entre Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité de Gérant des Actifs Gagés et les Émetteurs, tel qu'il pourra être modifié, réitéré et/ou complété le cas échéant.

Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring*) désigne, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, (a) lorsque l'Auto-Contrôle n'est pas applicable, le contrôle de la valeur des Actifs Gagés à la Date d'Émission et aux Dates de Test des Actifs Gagés conformément

aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés et (b) lorsque l'Auto-Contrôle est applicable, le contrôle de la valeur des Actifs Gagés aux Dates de Test des Actifs Gagés conformément aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Créancier Nanti (*Pledgee*) désigne, relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, l'Agent des Sûretés désigné pour cette Souche.

Critères d'Éligibilité (*Eligibility Criteria*) désigne, sous réserve des stipulations ci-dessous, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et en ce qui concerne les Actifs Gagés autre que des sommes en numéraire, les critères d'éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables relativement à une Souche de Titres Assorties de Sûretés, qui doivent être respectés pour que les Actifs Gagés constituent des Actifs Gagés Éligibles. Les Critères d'Éligibilité peuvent être, notamment, un ou plusieurs des critères suivants :

(a) le débiteur relatif à l'Actif Gagé concerné opère l'un des **Secteurs d'Industrie (*Industry Sectors*)** mentionnés dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) le débiteur relatif à l'Actif Gagé concerné est immatriculé dans l'une des juridictions indiquées dans les Conditions Définitives applicables (chacune, une **Juridiction d'Immatriculation (*Jurisdiction of Incorporation*)**) ;

(c) le débiteur relatif à l'Actif Gagé concerné a, à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une notation de crédit telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Notation Concernée (*Relevant Rating*)**) ;

(d) le montant total en cours de tout actif correspondant aux Actifs Gagés est un montant qui n'est pas moins que le montant minimum indiqué dans les Conditions Définitives applicables (le **Montant Minimum Encours (*Minimum Outstanding Amount*)**) et un montant qui n'est pas supérieur au montant maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables (le **Montant Maximal Encours (*Maximum Outstanding Amount*)**) ;

(e) la devise dans laquelle l'Actif Gagé est libellé est l'une des Devise Concernée ;

(f) l'Actif Gagé concerné est éligible en tant que garantie des opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier de l'Eurosystème (l'**Éligibilité BCE (*BCE Eligible*)**) ;

(g) les Actifs Gagés prennent rang par rapport aux autres dettes du débiteur concerné (le **Rang des Actifs Gagés (*Collateral Asset Ranking*)**) au rang indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

(h) les Actifs Gagés concernés sont négociés sur les marchés indiqués dans les Conditions Définitives applicables (**Négociation (*Listed*)**) ou si "Tout Marché" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, les Actifs Gagés sont négociés sur tout marché ;

(i) le temps restant avant la maturité de l'Actif Gagé concerné est, à la date indiquée, pas moins que le temps restant avant maturité indiqué dans les Conditions Définitives (**Temps Minimum avant Maturité (*Minimum Time to Maturity*)** et/ou pas plus que le temps maximum avant maturité indiqué dans les Conditions Définitives applicables (**Temps Maximum avant Maturité (*Maximum Time to Maturity*)**) ;

(j) pris ensemble avant les Autres les Actifs Gagés dans le Pool d'Actifs Gagés concerné, les Actifs Gagés concernées n'enfreindront aucune limite de concentration mentionnée dans les Conditions Définitives applicables (les **Limites de Concentration (*Concentration Limits*)**) ; et

(k) l'Actif Gagé concerné est un actif du type (**Éligibilité OPCVM (*UCITS Eligible*)**) de ceux qui sont éligibles, à la Date d'Émission des Titres, pour inclusion dans les actifs d'un organisme de placement collectif de valeurs mobilière (un **OPCVM**) conforme à OPCVM IV (qui est la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que transposée en droit français dans le code monétaire et financier).

Si l'un des Critères d'Éligibilité ci-dessus n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives, il sera réputé ne pas s'appliquer à la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

Nonobstant ce qui précède, si la mention "Seuls les Actifs Gagés Initiaux sont Éligibles" est indiquée dans les Conditions Définitives, les seuls Actifs Gagés qui seront réputés remplir les Critères d'Éligibilité seront ceux qui sont de même nature que les Actifs Gagés Livrés au Dépositaire à la Date d'Émission.

CTCL (*CTCL*) désigne Citigroup Trustee Company Limited, en sa capacité d'Agent des Sûretés pour les Titres Assortis de Sûretés.

Date d'Évaluation des Sûretés (*Valuation Point*) désigne, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré des Sûretés précédant immédiatement la Date d'Émission ou la Date de Test des Actifs Gagés concernée, selon le cas ou, si une évaluation de l'Actif Gagé ou du Titre Assorti de Sûretés concernée, selon le cas, n'est pas disponible à cette date, la date de la dernière évaluation disponible de cet Actif Gagé ou de ce Titre Assorti de Sûretés.

Date de Livraison des Actifs Gagés (*Collateral Delivery Date*) désigne, en relation avec une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation" s'applique, la date à laquelle l'Agent des Sûretés a l'intention de Livrer la Part des Actifs Gagés aux détenteurs des Titres Placés.

Date de Test des Actifs Gagés (*Collateral Test Date*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme "Date de Test des Actifs Gagés" et toute autre date réputée être une Date de Test des Actifs Gagés conformément aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés. Pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés à laquelle s'applique l'Auto-Contrôle, tout jour qui aurait autrement constitué une Date de Test des Actifs Gagés mais qui survient durant ue quelconque période au cours de laquelle la Substitution d'Actifs Gagés n'est pas en cours ne sera pas traité comme une Date de Test des Actifs Gagés pour les besoins des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Décote (*Haircut*) désigne, si elle est spécifiée comme étant applicables par les Conditions Définitives applicables pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, et en ce qui concerne une catégorie d'Actifs Gagés (a) le taux de pourcentage auquel la valeur de cette catégorie d'Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés doit être décotée, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (b) lorsque le "Taux BCE" est spécifié comme applicable par les Conditions Définitives applicables, le taux de pourcentage auquel la valeur de cette catégorie d'Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés serait décotée par la Banque Centrale Européenne s'ils étaient utilisés comme garantie dans le cadre des opérations de marché de l'Eurosystème ou (c) lorsque le "Taux LCH" est spécifié comme applicable par les Conditions Définitives applicables, le taux de pourcentage auquel la valeur de cette catégorie d'Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés serait décotée par LCH Ltd s'ils étaient utilisés comme titres remis en tant que couverture de marge initiale dans le cadre des opérations de règlement-livraison de l'activité, tel que spécifié par l'Annexe de Décote des Actifs Gagés pour la Marge (*Margin Collateral Haircut Schedule*) publiée régulièrement par LCH Ltd.. Afin de lever toute ambiguïté, les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier un taux de Décote par type ou catégorie d'Actif Gagé.

Défaut des Actifs Gagés Requis (*Required Collateral Default*) désigne, relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, l'une des situations suivantes :

(a) lorsque l'Auto-Contrôle est applicable, le Constituant échoue à transférer les Actifs Gagés additionnels exigés durant la Période de Livraison Requise et cet échec entraîne le non respect du Test des Actifs Gagés pour la Période de Grâce Applicable suivant l'expiration de la Période de Livraison Requise (seuls les Actifs Gagés qui ont effectivement été transférés au Compte Gagé concerné seront pris en compte pour déterminer si le Test des Actifs Gagés a ainsi été respecté) ; ou

(b) lorsqu'Euroclear est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, suite à la notification par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés que, à une date quelle qu'elle soit, il existe une insuffisance dans la Valeur des Actifs Gagés lorsqu'elle est comparée à la Valeur Requise des Actifs Gagés à cette date, le Constituant échoue à transférer (si la Procédure d'AutoSélection (*AutoSelect*) n'est pas effective) ou à faire transférer (si la Procédure d'AutoSélection (*AutoSelect*) est effective) les Actifs Gagés additionnels exigés durant la Période de Livraison Requise et cet échec entraîne le non respect du Test des Actifs Gagés pour la Période de Grâce Applicable suivant l'expiration de la Période de Livraison Requise (seuls les Actifs Gagés qui ont effectivement été transférés au Compte Gagé concerné seront pris en compte pour déterminer si le Test des Actifs Gagés a ainsi été respecté) ; ou

(c) lorsqu'Euroclear n'est pas l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, suite à la notification par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés que, à une date quelle qu'elle soit, il existe une insuffisance dans la Valeur des Actifs Gagés lorsqu'elle est comparée à la Valeur Requise des Actifs Gagés à cette date, le Constituant échoue à transférer les Actifs Gagés additionnels exigés durant la Période de Livraison Requise et cet échec entraîne le non respect du Test des Actifs Gagés pour la Période de Grâce Applicable suivant l'expiration de la Période de Livraison Requise (seuls les Actifs Gagés qui ont effectivement été transférés au Compte Gagé concerné seront pris en compte pour déterminer si le Test des Actifs Gagés a ainsi été respecté).

Défaut du Dépositaire (*Custodian Default*) désigne la survenance de l'un des évènements suivants :

(a) un manquement par le Dépositaire à respecter ou exécuter tout accord ou toute obligation qu'il doit respecter ou exécuter conformément aux Conditions du Dépositaire concernées, lorsqu'un tel manquement perdure après l'expiration de toute période de grâce applicable ;

(b) l'expiration ou la résiliation des Conditions du Dépositaire concernées sans remplacement du Dépositaire, ou l'absence de caractère pleinement contraignant ou de pleine effectivité des Conditions du Dépositaire ;

(c) le Dépositaire remet en cause, rejette, nie, dément, dénonce ou conteste, en tout ou partie, les Conditions du Dépositaire ou leur validité (ou une telle action est engagée par toute personne ou entité désignée ou mandatée pour agir en son nom).

Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (*Required Settlement Period*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, la période requise pour la livraison des Actifs Gagés nécessaires pour apporter les ajustements requis au Pool d'Actifs Gagés, conformément à une Notification de Test des Actifs Gagés, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas. La Période Requise de Livraison des Actifs Gagés sera de dix Jours Ouvrés des Sûretés suivant la signification d'une Notification de Test des Actifs Gagés ou, si cette Notification de Test des Actifs Gagés est suivie par une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, de dix Jours Ouvrés des Sûretés suivant la

signification de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou de la Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas ; étant cependant entendu que cette période de dix Jours Ouvrés des Sûretés pourra être prolongée d'une période supplémentaire maximum de soixante Jours Ouvrés des Sûretés (i) si les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés n'ont pas été réglés en conséquence d'un évènement échappant au contrôle du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Sûretés et de l'Émetteur concerné (y compris, mais sans caractère limitatif, en conséquence du défaut ou de l'incapacité du système de compensation à compenser les Actifs Gagés concernés) (un **Évènement Extérieur**), ou (ii) en relation avec des Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché ((i) et (ii) ci-dessus étant ci-après collectivement désignés comme une **Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage** (*Collateral Settlement Disruption*)). Pendant la période additionnelle de soixante Jours Ouvrés des Sûretés, le Gérant des Actifs Gagés peut proposer le remplacement des Actifs Gagés affectés par d'autre Actifs Gagés se conformant aux Règles des Actifs Gagés et aux Critères d'Éligibilité, ou proposer toute autre mesure pour que le Test des Actifs Gagés soit satisfait. Si à l'expiration de la période additionnelle de soixante Jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Évènement(s) Extérieur(s) continue(nt) d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation des Sûretés.

Dépositaire (*Custodian*) désigne, relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, CEP, Euroclear, Clearstream, BNY ou toute autre entité spécifiée pour cette Souche en tant que "Dépositaire" dans les Conditions Définitives applicables, ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes des Conditions du Dépositaire concernées et/ou des Modalités des Titres Assortis de Sûretés et, s'il y a lieu, tout sous-dépositaire ou autre entité nommé par le Dépositaire et concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle la Pluralité de Dépositaires est applicable, chacuns des deux entités spécifiées pour cette Souche en tant que "Dépositaire" dans les Conditions Définitives applicables.

Dette (*Liability*) désigne, pour les besoins des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, toute perte, tout dommage, tout coût, toute charge, toute réclamation, toute demande, tout frais, tout jugement, toute action, toute procédure ou toute responsabilité de toute nature (y compris, sans caractère limitatif, au titre des impôts, taxes, droits, prélèvements, contributions et autres charges), y compris toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire imposée ou imposable à ce titre, et tous les frais et honoraires juridiques sur la base d'une indemnisation intégrale (et le terme **Dettes** doit être interprété par analogie).

Devise Concernée (*Relevant Currency*) signifie toute devise spécifiée en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables.

Devise d'Évaluation des Sûretés (*Collateral Valuation Currency*) désigne l'euro, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Document Additionnel des Sûretés (*Additional Security Document*) désigne tout document additionnel qui est conclu entre l'Émetteur concerné et/ou un quelconque Constituant Tiers pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés afin de créer une sûreté sur le Compte Gagé (*Collateral Account*) et/ou sur les Actifs Gagés détenus sur ce compte.

Document Additionnel de Gage (*Additional Charged Document*) désigne, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, tout document spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Documents de Gage (*Charged Documents*) désigne chacun du Contrat de Contrôle des Actifs Gagés, des Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés pour chaque Agent de Contrôle des Actifs Gagés, des Conditions du Dépositaire pour chaque Dépositaire, du Contrat d'Agent d'Évaluation, du Contrat d'Agent de Cession et tout Document Additionnel de Gage applicable.

Echec de Livraison d'Actifs Gagés (*Collateral Settlement Disruption*) désigne, relativement à une proposition d'ajustement au Pool d'Actifs Gagés, l'absence de livraison d'un ou plusieurs Actif(s) Gagé(s) au plus tard à la fin de la Période de Livraison Requise (telle qu'étendue conformément aux stipulations de la définition de ce terme) et le fait qu'un ou plusieurs Cas de Règlement Externe(s) qui a(ont) déclenché l'extension de la Période de Livraison Requise perdure(nt) à la fin de la Période de Livraison Requise.

Euroclear (*Euroclear*) désigne Euroclear Bank SA/NV, en sa capacité de dépositaire et d'agent de contrôle d'actifs gagés relativement aux Titres Assortis de Sûretés.

Formule de Collatéralisation (*Collateralisation Formula*) désigne pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, un montant égal (a) au montant en principal total des Titres Placés au sein de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée plus un montant égal aux intérêts courus sur ces Titres Placés ou (b) la formule ou la méthode de calcul spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Gérant des Actifs Gagés (*Collateral Manager*) désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ou toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des termes du Contrat de Contrôle des Actifs Gagés et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-mandataire du Gérant des Actifs Gagés ou toute autre entité nommée par le Gérant des Actifs Gagés.

Heure Spécifiée pour la Devise des Sûretés (***Collateral Currency Specified Time*)** désigne l'heure spécifiée (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, à l'effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ou autrement déterminé par l'Agent d'Évaluation en se basant sur le taux de change au comptant applicable.

Jour Ouvré des Sûretés (*Collateral Business Day*) désigne (i) concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable, chaque Jour Ouvré ; (ii) concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, chaque jour qui est à la fois un Jour Ouvré et un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des transactions de change et des dépôts en devises) dans la juridiction de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ; ou (iii) autrement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation (*Physical Delivery of Collateral Asset on Enforcement*) désigne, si spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, qu'au moment de la Réalisation, l'Agent des Sûretés ne procèdera pas à la vente, ou n'organisera pas la vente, des Actifs Gagés (sauf en Cas de Perturbation de Livraison Physique des Actifs Gagés et autrement qu'aux fins de verser tous les Montants Dus aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les détenteurs de Titres Placés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables) mais que la Part des Actifs Gagés sera Livrée ou sa Livraison sera organisée (après et afin de lever toute ambiguïté, que le paiement de tous les Montants dus en vertu des Titres aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les détenteurs de Titres Placés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables a été effectué) à chaque détenteur de Titres Placés de la manière décrite à la Modalité des Titres Assortis de Sûreté 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation*).

Livrer (*Deliver*) désigne, au titre de tout Actif Gagé, le fait de livrer, nover, transférer, céder ou vendre, selon le cas, de la manière habituelle pour le règlement de l'Actif Gagé applicable (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'Actif Gagé aux destinataires, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés quelconques. Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés par analogie.

Montant de Collatéralisation Max (VM, VN) (*Max (MV, NV) Collateralisation Amount*) désigne le montant d'actifs gagés requis concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Montant de Collatéralisation Max (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable, ce montant étant égal au montant le plus élevé entre :

(a) un montant égal au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée et (3) du nombre de Titres Placés au sein de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés ; et

(b) un montant égal au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) du montant en principal total des Titres Placés au sein de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

Montant de Collatéralisation Min (VM, VN) (*Min (MV, NV) Collateralisation Amount*) désigne le montant d'actifs gagés requis concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Montant de Collatéralisation Min (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable, ce montant étant égal au montant le plus faible entre :

(a) un montant égal au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée et (3) du nombre de Titres Placés au sein de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés ; et

(b) un montant égal au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) du montant en principal total des Titres Placés au sein de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

Montant de Collatéralisation VM (*MV Collateralisation Amount*) désigne le montant d'actifs gagés requis concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Montant de Collatéralisation VM" est le Type de Collatéralisation applicable, ce montant étant égal au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation, (b) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée et (c) du nombre de Titres Placés au sein de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés.

Montant de Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux) (*MV Collateralisation Amount (Initial Collateral)*) désigne le montant d'actifs gagés requis concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Montant de Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux)" est le Type de Collatéralisation applicable, ce montant étant égal au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation, (b) de la Valeur de Marché des Actifs Gagés Initiaux et (c) du nombre de Titres Placés au sein de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés.

Montant de Collatéralisation VN (*NV Collateralisation Amount*) désigne le montant d'actifs gagés requis concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Montant de Collatéralisation VN" est le Type de Collatéralisation applicable, ce montant étant égal au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation et (b) du montant en principal total des Titres Placés au sein de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés.

Montant de Collatéralisation VM (Titre de Référence) ***(MV (Reference Security) Collateralisation Amount)*** désigne le montant d'actifs gagés requis concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Montant de Collatéralisation VM (Titre de Référence)" est le Type de Collatéralisation applicable, ce montant étant égal au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation, (b) de la Valeur de Marché du Titre de Référence et (c) du nombre de Titres Placés au sein de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés.

Montant de la Formule de Collatéralisation ***(Formula Collateralisation Amount)*** désigne le montant d'actifs gagés requis concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Formule de Collatéralisation" est le Type de Collatéralisation applicable, ce montant étant égal au produit (a) du

Pourcentage de Collatéralisation, (b) de la Valeur de la Formule de Collatéralisation et (c) du nombre de Titres Placés au sein de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) désigne, pour chaque Titre Assorti de Sûretés :

(a) si le "Montant Nominal" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant en principal total du Titre restant dû ; ou

(b) si le "Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, son Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché déterminé conformément à la Modalité Générale des Titres 6.7 (*Montants de Remboursement*) sous réserve que dans le cas où :

(i) "Ordre de Priorité" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) le cas de remboursement anticipé ne résulte pas d'un défaut de l'Émetteur ou du Garant ; et

(iii) le Montant de Couverture déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 est un montant positif,

alors, pour les besoins du calcul de Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, le Montant de Couverture sera soumis à un montant maximum égal à A × B, où **A** est égal au montant des Produits de Liquidation diminués de la somme des montants des items (a), (b) et (c) de l'Ordre de Priorité (ou, lorsque la Souche concernée est une Souche (Actifs Gagés Partagés), la Proportion Souche du montant des produits de liquidation diminués de la somme des montants des items (a), (b) et (c) de l'Ordre de Priorité) et **B** est égal au résultat de la formule HA/(HA+PAR), **HA** étant le Montant de Couverture avant ajustement et PAR étant la somme totale des montants en principal restant dus en vertu des Titres.

Montant Dû (*Amount Owed*) désigne pour un Titre Assorti de Sûretés, un montant qui est égal au Montant de Remboursement Anticipé de ce Titre moins tous les montants qui ont été versés au titre de ce Titre par l'Émetteur ou par le Garant avant sa Réalisation.

Montant Minimum de Transfert (*Minimum Transfer Amount*) signifie le nombre spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ou tel qu'autrement déterminé conformément aux Conditions du Dépositaire. Si les Conditions du Dépositaire ne sont pas applicables et un tel nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant Minimum de Transfert sera de 250,000 unités de la devise concernée.

Notification d'Ajustement des Actifs Gagés (*Collateral Adjustment Notice*) désigne pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et l'Auto-Contrôle est applicable, une notification que le Gérant des Actifs Gagés adressera ou fera adresser au Dépositaire et (le cas échéant) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche (avec copie à l'Émetteur concerné et au Garant, selon le cas) en relation avec un Pool d'Actifs Gagés particulier, spécifiant les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité d'Actifs Gagés à déposer et/ou retirer) et démontrant que le Test des Actifs Gagés sera satisfait après ces ajustements.

Notification d'Exigibilité Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés (*Secured Security Acceleration Notice*) désigne une notification signifiée par un détenteur de Titres Placés (ou le Représentant agissant à la demande du détenteur de Titres Placés) quant à la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés et que ce dernier continue d'exister, spécifiant que les Titres Assortis de Sûretés

de la Souche concernée qu'il détient sont immédiatement exigibles et payables à leur Montant de Remboursement Anticipé (ou, lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, que lesdits Titres Assortis de Sûretés sont soumis à règlement conformément à la Modalité des Titres Assortis de Suretés 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation*)), et inclut, concernant un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés visé au paragraphe (b) de la définition de ce terme, une notification écrite émise par un Titulaire de Titre à l'Émetteur concerné conformément à la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*). Toute Notification d'Exigibilité Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés devra être effectuée par écrit et signifiée à l'Émetteur concerné, au Garant, à l'Agent Payeur Principal (et, aux autres Agents, le cas échéant) et l'Agent des Sûretés et devra inclure les informations nécessaires pour établir et vérifier que les Titres Assortis de Sûretés sont détenus par le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés qui signifient ladite notification. Lorsque cette Souche est une Souche (Actifs Gagés Partagés), la Notification d'Exigibilité Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés sera réputée automatiquement délivrée relativement aux Titres de chaque autre Souche (Actifs Gagés Partagés) qui bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés.

Notification de Défaut des Actifs Gagés Requis (*Required Collateral Default Notice*) désigne (a) pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, une notification signifiée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés au Constituant, au Dépositaire (s'il s'agit d'une entité distincte) et à l'Agent des Sûretés, entre autres, spécifiant qu'un Défaut des Actifs Gagés Requis s'est produit ou (b) pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable, une notification signifiée par le Gérant des Actifs Gagés au Constituant, au Dépositaire (s'il s'agit d'une entité distincte) et à l'Agent des Sûretés, entre autres, spécifiant qu'un Défaut des Actifs Gagés Requis s'est produit. Lorsque l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés est Euroclear ou Clearstream, la notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne constituera pas une Notification de Défaut des Actifs Gagés Requis tant que la Période Maximum d'Extension, si applicable, et la Période de Grâce applicable n'ont pas expiré.

Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring Agent Notice*) désigne (a) pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et l'Auto-Contrôle n'est pas applicable, une notification donnée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés concerné au Constituant, détaillant les motifs pour lesquels il considère que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait et (b) pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et l'Auto-Contrôle est applicable, une notification donnée par le Gérant des Actifs Gagés au Constituant, détaillant les motifs pour lesquels il considère que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait.

Notification de Réalisation du Gage (*Collateral Enforcement Notice*) désigne une notification adressée par un détenteur de Titres Placés (ou le Représentant agissant à la demande du détenteur de Titres Placés) demandant que le gage constitué par le Contrat de Gage concerné soit réalisé conformément à ses termes. Toute Notification de Réalisation du Gage devra être effectuée par écrit et signifiée conformément aux termes de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.1 (*Exigibilité Anticipée et Réalisation des Actifs Gagés*) à l'Agent des Sûretés copie à l'Émetteur concerné, au Garant et à l'Agent Payeur Principal et devra inclure les informations nécessaires pour établir et vérifier que les Titres Assortis de Sûretés sont détenus par le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés qui signifie ladite notification.

Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau (*Second Level Revised Collateral Test Notice*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, une Notification de Test des Actifs Gagés révisée envoyée par le Gérant des Actifs Gagés, après (i) avoir contesté le contenu d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, (ii) notifié ce différend par écrit à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés par une Notification de Différend et (iii) être parvenu à résoudre ce différend avec l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. Une Notification de

Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau sera adressée par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (avec copie à l'Émetteur concerné et au Garant), et sera préparée de la même manière et contiendra les mêmes informations que celles devant être incluses dans une Notification de Test des Actifs Gagés.

Obligations Nanties (*Secured Obligations*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 3.1 (*Agent des Sûretés*).

Offrant Tiers (*Third Party Bidder*) désigne toute partie identifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*).

Ordre de Priorité (*Order of Priority*) désigne, relativement à une Souche de Titres, l'ordre spécifié dans les Conditions Définitives applicables en fonction duquel l'Agent des Sûretés devra affecter les Actifs Gagés ou tout autre somme relative aux Actifs Gagés (ou les sommes reçues après réalisation du Contrat de Gage concerné) ou aux Documents de Gage reçus (les **Produits de Liquidation**) suite à la Réalisation conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6 (*Échéance Anticipée, Réalisation et Exécution*). L'Ordre de Priorité peut être l'Ordre de Priorité Standard (tel que défini ci-dessous) ou tout ordre alternatif des paragraphes (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) ci-dessous, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables :

(a) au paiement ou à la satisfaction de toutes Dettes encourues ou payables par l'Agent des Sûretés ou, s'il y a lieu, par l'Agent de Cession (y compris tous impôts et taxes à payer, les frais de réalisation de toute sûreté (y compris la distribution des produits de réalisation) et/ou, si les Conditions Définitives applicables stipule que la clause "Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation" s'applique, la Livraison de la Part des Actifs Gagés aux détenteurs des Titres Placés concernés), et la rémunération de l'Agent des Sûretés ou tout autre personne désignée ou, s'il y a lieu, de l'Agent de Cession, dans chaque cas dans la mesure cela concerne la Souche de Titres Assortis de Sûretés applicables et toute autre Souche de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés ;

(b) au paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Émetteur concerné au Dépositaire, dans chaque cas dans la mesure cela concerne la Souche de Titres Assortis de Sûretés applicables et toute autre Souche de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés ;

(c) au paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Émetteur concerné à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés concerné, dans chaque cas dans la mesure cela concerne la Souche de Titres Assortis de Sûretés applicables et toute autre Souche de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés ;

(d) sur une base au *pro rata* et *pari passu*, en paiement du Montant Dû à chaque Titulaire de Titres Assortis de Sûretés en vertu de chaque Titre Placé d'un Souche qui bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés ;

(e) au *pro rata*, au paiement de tous montants dus aux créanciers (le cas échéant) dont les créances sont nées du fait de la création, de la gestion ou de la liquidation des Actifs Gagés (excepté dans la mesure où les créances de l'un ou l'autre de ces créanciers relèveraient des paragraphes (a) à (d) ci-dessus) ;

(f) Lorsque "Sûreté d'un Tiers" est spécifiée comme applicable, au paiement à un Constituant Tiers d'un montant égal à la valeur des Actifs Gagés qui ont été Livrés au Dépositaire par le Constituant Tiers conformément aux termes du Contrat de Gage ; et

(g) au paiement du solde (le cas échéant) à l'Émetteur concerné.

Ordre de Priorité Standard (*Standard Order of Priority*) signifie que l'Ordre de Priorité suit l'ordre (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) tel que spécifié ci-dessus.

Page Écran de la Devise des Sûretés (*Collateral Currency Screen Page*) désigne la page écran pertinente (le cas échéant) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à l'effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ou autrement déterminé par l'Agent d'Évaluation en se basant sur le taux de change au comptant applicable.

Part des Actifs Gagés (*Collateral Assets Entitlement*) désigne, pour chaque Titre Placé d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés, la part au *pro rata* de la Part Souche des Actifs Gagés concernant cette Souche, cette part au *pro rata* étant déterminée uniquement par référence aux Titres Placés de la Souche concernée. La Part des Actifs Gagés d'un Titre Non-Placé sera égale à zéro.

Part Souche des Actifs Gagés (*Collateral Assets Series Entitlement*) désigne, après le paiement de tous les montants dus au titre de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les Titulaires des Titres Placés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et la liquidation de tous les Actifs Gagés dont la réalisation est requise conformément aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés :

(a) pour une Souche (Actifs Gagés Partagés), la somme (i) d'un montant égal au montant le moins élevé entre (A) le produit (I) de la Valeur des Actifs Gagés disponibles pour distribution sur le Compte Gagé et (II) de la Proportion Souche pour cette Souche et (B) un montant d'Actifs Gagés ayant une valeur de marché égal au total du Montant Dû pour tous les Titres de cette Souche et (ii) de tous autres montants disponibles pour distribution conformément au Contrat d'Agent des Sûretés après Réalisation ; et

(b) pour une Souche (Actifs Gagés en Solo), la somme (i) d'un montant égal au montant le moins élevé entre (A) de la Valeur des Actifs Gagés disponibles pour distribution sur le Compte Gagé et (B) un montant d'Actifs Gagés ayant une valeur de marché égal au total du Montant Dû pour tous les Titres de cette Souche et (ii) de tous autres montants disponibles pour distribution conformément au Contrat d'Agent des Sûretés après Réalisation.

Partie à un Accord de Constitution de Sûreté (*Collateral Arrangement Party*) désigne chacun du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, du Dépositaire, de l'Agent des Sûretés et de l'Agent de Cession ;

Parties Bénéficiaires des Sûretés (*Secured Parties*) désigne, relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, les parties mentionnées aux paragraphes (a) à (e) (inclus) de la définition du terme Ordre de Priorité (chacune étant désignée comme une **Partie Bénéficiaire des Sûretés**), sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables. Les détenteurs de Titres Non-Placés ne constitueront pas une Partie Bénéficiaire des Sûretés relativement à ces Titres Non-Placés.

Période de Grâce Applicable (*Applicable Grace Period*) désigne cinq Jours Ouvrés des Sûretés consécutifs ou toute autre période désignée dans les Conditions Définitives applicables.

Période de Livraison Requise (*Required Settlement Period*) désigne, concernant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, la période habituelle requise pour la livraison des Actifs Gagés relative aux ajustements apportés au Pool d'Actifs Gagés. La Période de Livraison Requise peut, à l'option du Constituant être prolongée jusqu'à la Période Maximum d'Extension lorsqu'un Cas de Livraison Externe est intervenu et perdure. Durant cette Période Maximum d'Extension, le Constituant peut proposer le remplacement des Actifs Gagés affectés par d'autres Actifs

Gagés respectant les Critères d'Éligibilité, ou proposer toute autre mesure pertinente permettant que le Test des Actifs Gagés soit satisfait.

Période de Paiement Pré-Réalisation (*Pre-Enforcement Payment Period*) désigne la période de quatorze Jours Ouvrés (ou tout autre nombre de Jours Ouvrés tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à compter de la date (incluse) à laquelle survient un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés.

Période Maximum d'Extension (*Maximum Extension Period*) désigne 60 Jours Ouvrés consécutifs ou toute autre période désignée dans les Conditions Définitives applicables.

Pluralité de Dépositaires (*Multiple Custodians*) signifie, lorsque spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, que deux Dépositaires sont désignés concernant une Souche de Titres.

Pool d'Actifs Gagés (*Collateral Pool*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, un pool d'Actifs Gagés détenu sur un Compte Gagé et gagé en vertu d'un Contrat de Gage. Un Pool d'Actifs Gagés sera soit un Pool d'Actifs Gagés pour Souche Unique soit un Pool d'Actifs Gagés pour Souche Multiples. Chaque Pool d'Actifs Gagés sera identifié par un numéro d'identification unique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables à la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée. Si la Pluralité de Dépositaires est applicable, il y aura deux Pools d'Actifs Gagés distincts, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Toute référence dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés au Pool d'Actifs Gagés sera réputée applicable à chacun d'eux, sauf stipulation contraire.

Pourcentage de Collatéralisation (*Collateralisation Percentage*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, (i) le niveau de pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, (ii) le niveau de pourcentage calculé sur la base de la formule prédéterminée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) si un tel niveau de pourcentage n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, 100%. Les Conditions Définitives applicables peuvent également préciser que le Pourcentage de Collatéralisation pourra varier pendant la durée de vie des Titres, après une date déterminée ou suite à la survenance d'un évènement spécifique.

Produits de Réalisation des Actifs Gagés (*Collateral Enforcement Proceeds*) désigne les produits nets de la Réalisation des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés relativement à une ou plusieurs Souche(s) de Titres Assortis de Sûretés, et tout autre montant disponible pour distribution suite à Réalisation à la suite du règlement de tous les montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les détenteurs de Titres Placés de la Souche concernée qui bénéficient du même Pool d'Actifs Gagés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Proportion Souche (*Series Proportion*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle "Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiple" est applicable, une fraction égale (a) au montant de collatéralisation applicable calculé pour cette Souche de Titres Assortis de Sûretés, divisé par (b) le total des montants de collatéralisation applicables calculés pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés, pour lesquels le Pourcentage de Collatéralisation sera de 100% et le montant de collatéralisation à calculer comme décrit ci-dessus sera :

(a) si "Collatéralisation VM" est le Type de Collatéralisation applicable à ce Pool d'Actifs Gagés, le Montant de Collatéralisation VM ;

(b) si "Collatéralisation VN" est le Type de Collatéralisation applicable à ce Pool d'Actifs Gagés, le Montant de Collatéralisation VN ;

(c) si "Collatéralisation Min (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable à ce Pool d'Actifs Gagés, le Montant de Collatéralisation Min (VM, VN) ;

(d) si "Collatéralisation Max (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable à ce Pool d'Actifs Gagés, le Montant de Collatéralisation Max (VM, VN) ;

(e) si "Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux)" est le Type de Collatéralisation applicable à ce Pool d'Actifs Gagés, le Montant de Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux) ;

(f) si "Collatéralisation VM (Titre de Référence) " est le Type de Collatéralisation applicable à ce Pool d'Actifs Gagés, le Montant de Collatéralisation VM (Titre de Référence) ; et

(g) si "Formule de Collatéralisation" est le Type de Collatéralisation applicable à ce Pool d'Actifs Gagés, le Montant de la Formule de Collatéralisation.

Quote-Part des Produits de Réalisation des Actifs Gagés (*Collateral Enforcement Proceeds Share*) désigne, relativement à un Titre Placé d'une Souche, la part au *pro rata* des Produits de Réalisation des Actifs Gagés attribuable à ce Titre Placé au sein de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés, sous réserve d'un montant maximal égal au Montant Dû, cette part au *pro rata* étant calculée par référence au Montant Dû relatif au Titre Placé divisé par le total du Montant Dû pour chacun des aures Titres Placés au sein d'un Souche qui bénéficie du même Pool d'Actifs Gagés.

Quote-Part du Pourcentage de Collatéralisation *(Collateralisation Percentage Share)* désigne, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et Pluralité de Dépositaires est applicable dans les Conditions Définitives applicables, la part d'un Dépositaire (exprimée en pourcentage) du Pourcentage de Collatéralisation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, telle qu'ajustée de temps à autre conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.6.

Réalisation (*Enforcement*) désigne, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, une quelconque action de l'Agent des Sûretés et/ou du Créancier Nanti afin de réaliser le gage constitué par un Contrat de Gage, selon le cas.

Secteur d'Industrie (*Industry Sector*) désigne, pour chaque entité, l'une des industries suivantes dans laquelle l'entité opère, ou tel qu'autrement spécifié dans les Conditions Définitives : Aérospatiale et Défense ; automobile ; bancaire ; boissons, aliments et tabac ; construction et immobilier ; produits chimiques, matières plastiques et caoutchouc ; récipients, emballages et verres ; produits de consommation non durables et personnels (fabrication uniquement) ; fabrications diversifiées / conglomérat ; services diversifiés / conglomérat ; ressources naturelles diversifiées et métaux précieux ; écologique ; électronique ; finance ; agriculture ; épicerie ; assistance aux enfants, soins de santé et éducation ; ameublement de maisons et de bureaux, articles ménagers and produits de consommation durables ; hôtels, motels, auberges et jeux ; assurance ; loisir, attractions, divertissements ; outillage / machine (autre que relatif à l'agriculture, la construction et l'électronique) ; activités minières, acier et métaux non précieux ; gaz et pétrole ; personnel, agroalimentaire et autres ; édition et imprimerie ; transport par cargos ; magasins de détails ; télécommunications ; textiles et cuir ; transports personnels ; services publics ; diffusion et divertissement ; souverains et supranationaux.

Société Liée (*Affiliate*) désigne, en relation avec toute entité (l'**Entité Primaire**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette Entité Primaire, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Entité Primaire ou toute entité sous contrôle commun, directement ou indirectement, avec cette Entité Primaire. À cet effet, le contrôle de toute entité ou Entité Primaire désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de l'Entité Primaire concernée.

Souche (Actifs Gagés Partagés) (*Series (Shared Collateral)*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.2(b).

Souche (Actifs Gagés en Solo) (*Series (Solo Collateral)*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.2(a).

Substitution d'Actifs Gagés (*Collateral Substitution*) s'applique à une Souche de Titres Assortis de Sûretés si "Substitution d'Actifs Gagés" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et en cas d'applicabilité désigne une substitution des Actifs Gagés Initiaux par d'autres Actifs Gagés Éligibles conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.6 (*Substitution d'Actifs Gagés*). Lorsque l'Auto-Contrôle est applicable, une telle substitution sera "en cours" jusqu'au moment où le Constituant Livre au Dépositaire des Actifs Gagés équivalents aux Actifs Gagés Initiaux (en tenant compte de toute réduction de Valeur Requise des Actifs Gagés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4(e) (*Contrôle des Actifs Gagés et Ajustements des Actifs Gagés*).

Sûreté d'un Tiers (*Third Party Security*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.9 (*Constituant Tiers*).

T&Cs Clearstream (*Clearstream T&Cs*) désigne le "Manuel du Client CBL" ("*CBL Customer Handbook*") et les "Termes et Conditions" ("*Terms and Conditions*"), tels que règulièrement publiés sur le site internet de Clearstream.

T&Cs Euroclear (*Euroclear T&Cs*) désigne les "Termes et Conditions Régissant l'utilisation d'Euroclear" ("*Terms and Conditions Governing the Use of Euroclear*") et les "Procédures Opérationnelles du Système Euroclear" ("*Operating Procedures for the Euroclear System*"), tels que règulièrement publiés sur le site internet d'Euroclear.

TACA BNY (*BNY TACA*) désigne la convention de contrôle de compte tripartite datée du 3 novembre 2021 entre BNY, le Constituant et l'Agent des Sûreté, en vertu duquel BNY s'engage à fournir au Constituant et à l'Agent des Sûretés des services de gestion d'actifs gagés concernant les comptes tenus par BNY conformément au Contrat de Dépositaire BNY.

Taux de Change au Comptant Applicable (*Relevant Spot Exchange Rate*) désigne le taux affiché sur la Page Écran de la Devise des Sûretés à l'Heure Spécifiée pour la Devise des Sûretés, ou, si cette Page Écran de la Devise des Sûretés n'est pas disponible ou n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change au comptant applicable sera le taux déterminé par l'Agent d'Évaluation agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, à l'heure que l'Agent d'Évaluation pourra choisir de façon discrétionnaire.

Termes du SPPA (*SPPA Terms*) désigne les "Termes et Conditions du Compte Gagé avec Constituant Unique (version avec Représentant du Bénéficiaire) (tels qu'amendés par le "Contrat d'Amendement au Contrat de Service d'Actifs Gagés et aux Termes et Conditions du Compte Gagé avec Constituant Unique – distribution bilatérale sur compte EB – Représentant du Bénéficiaire")" ("*Single Pledgor Pledged Account (Pledgee's Representative version) Terms and Conditions (as amended by the "Amendment Agreement to Collateral Service Agreement and Single Pledgor Pledge Account Terms and Conditions - EB account two way distribution – Pledgee Representative*")"), régis par un compte dépositaire gagé ouvert dans les livres d'Euroclear.

Test des Actifs Gagés (*Collateral Test*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, le fait d'établir ou non si, au cours d'un jour quel qu'il soit, la Valeur des Actifs Gagés est égale ou supérieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés pour ce jour.

Titre de Référence (*Reference Security*) désigne les Titres identifiés comme "Titre de Référence" dans les Conditions Définitives applicables, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre conformément à la Modalité Générale 15. Si le Titre de Référence est remboursé ou, selon l'avis de l'Agent d'Évaluation, ne peut plus être utilisé comme référence avant la Date de Maturité de la Souche de Titres Assortis de Sûretés, tous les titres que l'Agent d'Évaluation, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, conformément aux termes du Contrat d'Agent d'Évaluation, détermine, à sa discrétion, comme étant équivalents au "Titre de Référence" pour la Souche concernée de Titres Assortis de Sûretés.

Titre(s) Non Placé(s) (*Non-Placed Security and Non-Placed Securities*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.7 (*Crédit Agricole CIB en tant que Titulaire de Titres*).

Titre(s) Placé(s) (*Placed Security and Placed Securities*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.7(b) (*Crédit Agricole CIB en tant que Titulaire de Titres*).

Type de Collatéralisation (*Type of Collateralisation*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, l'une des mentions suivantes : Collatéralisation VM, Collatéralisation VN, Collatéralisation Min (VM, VN), Collatéralisation Max (VM, VN), Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux), Collatéralisation VM (Titre de Référence) ou Formule de Collatéralisation, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés (*Secured Security Market Value*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et en relation avec une Souche de Titres Assortis de Sûretés à laquelle s'applique la Collatéralisation VM, la Collatéralisation Min (VM, VN) ou la Collatéralisation Max (VM, VN) est applicable, le montant déterminé par l'Agent d'Évaluation comme étant la valeur de marché applicable à chaque Titre Placé de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée à la Date d'Évaluation des Sûretés, et qui sera calculé sur la base de telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Évaluation pourra déterminer conformément aux stipulations du Contrat d'Agent d'Évaluation.

Valeur de Marché du Titre de Référence *(Reference Security Market Value)* désigne pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, le montant déterminé conformément aux Conditions du Dépositaire, ou autrement déterminé par l'Agent d'Évaluation comme étant la valeur de marché applicable au Titre de Référence à la Date d'Évaluation des Sûretés calculée sur la base de la méthode d'évaluation que l'Agent d'Évaluation, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable et conformément aux termes du Contrat d'Agent d'Évaluation, détermine à sa discrétion.

Valeur de la Formule de Collatéralisation *(Formula Collateralisation Value)* désigne pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et la "Formule de Collatéralisation" est applicable, le montant déterminé par l'Agent d'Évaluation par l'application de la Formule de Collatéralisation à chaque Titre Placé concerné de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés à la Date d'Évaluation des Sûretés.

Valeur des Actifs Gagés (*Collateral Value*) désigne :

(a) si "Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant aggrégé de la valeur nominale des Actifs Gagés constituant des Actifs Gagés Éligibles (après avoir pris en compte toute décote applicable, comme précisé ci-dessous et étant précisé que la valeur nominale des Actifs Gagés sous forme de sommes en numéraire sera la valeur faciale de ces sommes) ; et

(b) dans les autres cas, la valeur totale, à la Date d'Évaluation des Sûretés concernée, exprimée dans la Devise d'Évaluation des Actifs Gagés, des Actifs Gagés Éligibles d'un Pool d'Actifs Gagés, en tenant compte dans chaque cas de toute Décote appliquée à ceux-ci, l'Agent d'Évaluation calculant la Valeur des Actifs Gagés sur la base de la ou des méthode(s) d'évaluation qu'il pourra déterminer, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Dans chacun de ces cas, si un Actif Gagé est libellé dans une devise différente de la Devise d'Évaluation des Actifs Gagés, l'Agent d'Évaluation convertira la valeur de cet Actif Gagé au Taux de Change au Comptant Applicable.

Valeur des Actifs Gagés Initiaux (*Initial Collateral Market Value*) désigne, relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, le montant déterminé par l'Agent d'Évaluation comme la valeur de marché applicable aux Actifs Gagés Initiaux à la Date d'Évaluation des Sûretés sur la base de la méthode de valorisation que l'Agent d'Évaluation peut, en agissant de bonne foi et d'une façon commercialement raisonnable et conformément aux termes du Contrat d'Agent d'Évaluation, déterminer de façon discrétionnaire.

Valeur Requise des Actifs Gagés (*Required Collateral Value*) désigne :

(a) pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable :

(i) lorsque "Pool d'Actifs Gagés pour Souche Unique" est applicable :

(A) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VM" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation VM ;

(B) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VN" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation VN ;

(C) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation Min (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation Min (VM, VN) ;

(D) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation Max (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation Max (VM, VN) ;

(E) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux)" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux) ;

(F) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VM (Titre de Référence)" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation VM (Titre de Référence) ; et

(G) si les Conditions Définitives stipulent que "Formule de Collatéralisation" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de la Formule de Collatéralisation ;

ou

(ii) lorsque "Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples" est applicable, la sommes des montants calculés pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés qui partagent le Pool d'Actifs Gagés, égaux à :

(A) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VM" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation VM calculé pour chacune de ces Souches ;

(B) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VN" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation VN calculé pour chacune de ces Souches ;

(C) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation Min (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation Min (VM, VN) calculé pour chacune de ces Souches ;

(D) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation Max (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation Max (VM, VN) calculé pour chacune de ces Souches ;

(E) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux)" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation VM (Actifs Gagés Initiaux) calculé pour chacune de ces Souches ;

(F) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VM (Titre de Référence) " est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de Collatéralisation VM (Titre de Référence) calculé pour chacune de ces Souches ; et

(G) si les Conditions Définitives stipulent que "Formule de Collatéralisation" est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le Montant de la Formule de Collatéralisation calculé pour chacune de ces Souches ;

ou

(b) pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable, la valeur concernée des Actifs Gagés Initiaux telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement selon le cas conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4(e).

3. GÉNÉRALITÉS

3.1 Agent des Sûretés

En relation avec chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, l'Agent des Sûretés concerné assumera les fonctions d'Agent des Sûretés en vertu des Titres Assortis de Sûretés indiquées ci-dessous, des Conditions Définitives applicables, du Contrat de Gage concerné et du Contrat d'Agent des Sûretés concerné (y compris toute entité de remplacement ou de substitution, comme indiqué dans la définition d'Agent des Sûretés).

En relation avec chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés garantis par un Contrat de Gage :

(a) l'Émetteur concerné s'engagera à s'acquitter ou se libérer de ses obligations dûment et ponctuellement au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée (les **Obligations Nanties**) et à payer ponctuellement à l'Agent des Sûretés les montants égaux et libellés dans la même devise que toute autre Obligations Nanties au moment de leur exigibilité ;

(b) la sûreté consentie en vertu du Contrat de Gage au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée le sera directement en faveur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, représentés par l'Agent des Sûretés. À ce titre, il est expressément convenu que l'Agent des Sûretés est nommé (selon les indications des Conditions Définitives applicables) pour le compte (conformément aux articles 2488-6 à 2488-12 du code civil), ou en qualité d'agent (conformément aux articles 1984 et suivants du code civil), des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernés afin de créer, gérer et exécuter le Contrat de Gage concerné et la sûreté créée par celui-ci ; et

(c) l'Agent des Sûretés concerné conclura le Contrat d'Agent des Sûretés régissant le rôle de l'Agent des Sûretés en relation avec chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés garantis par un Contrat de Gage, les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés d'une Souche de ces Titres et les autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernés seront réputés accepter et approuver expressément la nomination de l'Agent des Sûretés (ou, le cas échant, l'Agent des Sûretés Souche) au titre de cette Souche, et avoir connaissance des dispositions du Contrat de Gage et du Contrat d'Agent des Sûretés (ou, le cas échant, du Contrat d'Agent des Sûretés Souche).

En cas de défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés (ou, le cas échant, l'Agent des Sûretés Souche) de ses obligations au titre du Contrat de Gage, le Représentant sera en droit de réaliser directement le Contrat de Gage pour le compte des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés.

3.2 Gérant des Actifs Gagés

Pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés s'applique, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank fournira à l'Émetteur les services de gestion d'actifs gagés concernant la sélection, l'acquisition, la modification et l'ajustement des Actifs Gagés, certains de ces services pouvant être délégués à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

3.3 Agent de Contrôle des Actifs Gagés

Pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et l'Auto-Contrôle n'est pas applicable, le rôle d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés est de contrôler si le Test des Actifs Gagés est satisfait et d'envoyer toutes notifications applicables. Lorsque l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés est Euroclear ou Clearstream, la Valeur des Actifs Gagés sera, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, déterminée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés concerné conformément aux Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation n'aura aucune obligation de déterminer les valeurs concernées. Lorsque l'Auto-Contrôle est applicable et pour aussi longtemps qu'une Substitution d'Actifs Gagés est en cours, le Gérant des Actifs Gagés devra contrôler si le Test des Actifs Gagés est satisfait et envoyer toutes les notices requises.

Pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle la Pluralité de Dépositaires est applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur pourra désigner deux Agents de Contrôle des Actifs Gagés et, dans ce cas, devra désigner un Agent de Contrôle des Actifs Gagés pour chaque Dépositaire au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée dans les Conditions Définitives applicables. Pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle deux Agents de Contrôle des Actifs Gagés ont été désignés, toute référence faite à "Agent de Contrôle des Actifs Gagés" au singulier dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés sera réputée, sauf stipulation contraire, comme faisant référence au pluriel de ce terme.

3.4 Dépositaire

Pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, le Dépositaire fournira le compte nanti permettant la détention des Actifs Nantis au titre de cette Souche des Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, dans les Conditions Définitives applicables et dans les Conditions du Dépositaire applicables.

Pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle la Pluralité de Dépositaires est applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur ne pourra désigner plus de deux (2) Dépositaires pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés et chaque Dépositaire applicable à chaque Souche sera spéficié dans les Conditions Définitives applicables. Pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle deux Dépositaires ont été désignés, toute référence faite à "Dépositaire" au singulier dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés sera réputée, sauf stipulation contraire, comme faisant référence au pluriel de ce terme.

3.5 Agent d'Évaluation

(a) Crédit Agricole Corporate and Investment Bank assumera les fonctions d'Agent d'Évaluation dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, dans les Conditions Définitives applicables et dans le Contrat d'Agent d'Évaluation, pour Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle CEP est le Dépositaire.

(b) L'Agent d'Évaluation assumera également ces fonctions lorsque la mention "Évaluation Alternative" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et que l'Agent d'Évaluation est indiqué comme étant le délégataire ou la source spécifié(e) pour évaluer tout ou partie des Actifs Gagés inscrits sur le Compte Gagé.

(c) L'Agent d'Évaluation pourra déléguer ses fonctions concernant tout ou partie des valorisations concernées à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou à une entité tierce, si les Conditions Définitives applicables le spécifient.

(d) Pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle la Pluralité de Dépositaires est applicable dans les Conditions Définitives applicables, chaque Dépositaire pourra également être désigné comme Agent d'Évaluation concernant les Actifs Gagés qu'il détient. Pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, toute référence faite à "Agent d'Évaluation" au singulier dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés sera réputée, sauf stipulation contraire, comme faisant référence au pluriel de ce terme.

3.6 Agent de Cession

L'Agent de Cession assumera les fonctions d'Agent de Cession et, aux termes du Contrat d'Agent de Cession, l'Agent de Cession peut céder tout ou partie des Actifs Gagés au nom et pour le compte de (mais uniquement à condition d'avoir reçu des instructions à cet effet de la part de) l'Agent de Sûretés conformément aux termes du Contrat d'Agent des Sûretés.

3.7 Résiliation et remplacement

(a) A l'exception des Conditions Clearstream et des Conditions Euroclear, chacun des Accords de Constitution de Sûreté contient ou contiendra, des clauses de résiliation de ce contrat et, selon le cas, de révocation et/ou de remplacement de la Partie à cet Accord de Constitution de Sûreté nommée aux fonctions faisant respectivement l'objet de ce contrat. Cette résiliation, cette révocation et/ou ce remplacement seront effectués conformément aux stipulations de ces contrats et des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, et pourront être effectués sans le consentement des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés. Aucune résiliation ou révocation de la nature précitée ne prendra effet avant qu'une entité de remplacement n'ait été valablement nommée. L'Émetteur concerné sera tenu d'aviser les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés de toute résiliation, de toute révocation et/ou de tout remplacement précité conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*).

(b) Les Conditions Clearstream et les Conditions Euroclear contiennent chacun des dispositions pour la résiliation du contrat qu'ils documentent. Une telle résiliation sera effectuée conformément à leurs dispositions respectives et les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés et peut intervenir sans le consentement des Titulaires de Titres. Dans le cas d'une telle résiliation, le Gérant des Actifs Gagés fournira en premier lieu ses efforts raisonnables pour trouver une entité remplaçante disposée à agir sur la base de stipulations substantiellement similaires aux accords existants avec Clearstream ou Euroclear, selon le cas ou s'il n'y est pas parvenu au plus tard à la fin de la période de préavis applicable à la résiliation, le Constituant, agissant de bonne foi et d'une manière commerciallement raisonnable, désignera une entité remplaçante comme Agent de Contrôle des Actifs Gagés, à sa discrétion. L'Émetteur devra notifier aux Titulaires une telle résiliation et un tel remplacement conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

(c) Toute référence faite à une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés sera réputée inclure une référence à toute entité nommée en remplacement de celle-ci, conformément aux termes du contrat concerné, du contrat de remplacement prévoyant des termes équivalents et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

(d) Le remplacement d'une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté ne pourra être effectué que si certaines conditions sont remplies. Ces conditions incluent, sans caractère limitatif, l'exigence que la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté de remplacement soit : (i) un établissement immatriculé et en règle (A) aux États-Unis d'Amérique, (B) dans un pays qui (à la date à laquelle la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté adhérerait à l'Accord de Constitution de Sûreté) est un état membre de l'Union Européenne ou (C) au Royaume-Uni, (ii) dispose des ressources requises et de la capacité juridique pour exécuter les fonctions qui lui incombent en tant que Partie à un Accord de Constitution de Sûreté existante concernée aux termes de l'Accord de Constitution de Sûreté concerné (et qui seront imposées à la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté remplaçante en vertu de ce document ou d'un contrat de remplacement prévoyant des dispositions équivalentes) et est reconnue comme

prestataire de services pour fournir les mêmes services que la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté concernée, (iii) est légalement qualifiée et capable d'agir en qualité de successeur de la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté concernée en vertu des termes de l'Accord de Constitution de Sûreté concerné ou d'un contrat de remplacement prévoyant des dispositions équivalentes et (iv) pour laquelle l'exécution des fonctions qui lui incombent aux termes de l'Accord de Constitution de Sûreté concerné ou d'un contrat de remplacement prévoyant des dispositions équivalentes ne rendra pas les Émetteurs imposables dans le pays, quel qu'il soit, dans lequel ce successeur est immatriculé, établi, opère, a élu domicile ou est soumis à un traitement fiscal.

(e) Nonobstant les dispositions de toutes Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés ou de toutes Conditions du Dépositaire applicables, (i) en cas de résiliation des Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés ou des Conditions du Dépositaire dans des circonstances qui ne constitueraient pas un Cas d'Exigibilité Anticipé de Titre Assorti de Sûretés, les Actifs Gagés seront restitués au Constituant et, dans la mesure où ils ne le sont pas, le Créancier Nanti effectuera toutes les démarches nécessaires pour restituer les Actifs Gagés au Constituant et (ii) en cas de résiliation des Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés ou des Conditions du Dépositaire dans des circonstances qui constitueraient un Cas d'Exigibilité Anticipé de Titre Assorti de Sûretés, les Actifs Gagés seront transférés au Créancier Nanti et, dans la mesure où ils ne le sont pas, le Constituant effectuera toutes les démarches nécessaires pour restituer les Actifs Gagés au Créancier Nanti.

3.8 Notifications

Si l'une quelconque des dispositions des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés exige qu'une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté envoie une notification à une autre partie, cette notification pourra être signifiée sous toute forme requise par l'Accord de Constitution de Sûreté applicable ou autrement convenue entre ces parties, y compris, notamment, par courrier postal, message électronique, courriel, télécopie, échange de fichiers électroniques, messages SWIFT, messages transmis par le système de compensation concerné ou par téléphone (étant précisé que toute notification donnée par téléphone devra être confirmée dès que possible par écrit entre les parties à cette conversation téléphonique).

4. SÛRETÉS

4.1 Sûreté

(a) Sauf en cas de Sûreté d'un Tiers applicable conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.9 (*Constituant Tiers*), pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, les obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres Assortis de Sûretés sont garanties par un Contrat de Gage (y compris, le cas échéant, tous Documents Additionnels des Sûretés), en vertu duquel l'Émetteur concerné consentira une sûreté de premier rang de tous ses droits sur les Actifs Gagés transférés au Dépositaire et détenus sur les Comptes Nantis, ainsi que les créances de l'Émetteur à l'encontre du Dépositaire et les créances, droits, titres, intérêts et bénéfices de l'Émetteur en vertu des Conditions du Dépositaire, en faveur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, représentés par l'Agent des Sûretés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 3.1 (*Agent des Sûretés*).

(b) Aucune sûreté ne sera mise en place sur tout autre actif de l'Émetteur concerné ou du Constituant, ou tout autre actif détenu sur le Compte Gagé, qui demeurera la propriété

de l'Émetteur concerné ou du Constituant, le cas échéant, qui bénéficiera du droit de vendre, céder, transférer ou négocier ces actifs à tout moment.

(c) Lorsque le Dépositaire pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés est Euroclear, Clearstream, BNY ou toute autre entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (autre que CEP), dans le cas où le Créancier Nanti fait l'objet d'une insolvabilité ou d'un évènement similaire à une insolvabilité qui déclenche un défaut pour les besoins du Dépositaire, la sûreté consentie au Créancier Nanti en vertu du Contrat de Gage fera l'objet d'une mainlevée et les Actifs Nantis seront restitués au Constituant conformément aux Conditions du Dépositaire concernées. En conséquence, il n'y aura pas d'actifs nantis par voie de sûreté consentie en faveur des Titulaires à partir de ce moment jusqu'à la date à laquelle un Agent des Sûreté de substitution est nommé pour remplacer le Créancier Nanti défaillant conformément aux Conditions du Dépositaire concernées.

4.2 Pools d'Actifs Gagés

(a) Pool d'Actifs Gagés pour Souche Unique

Lorsque les Conditions Définitives applicables relatives à une Souche de Titres Assortis de Sûretés spécifient que le Type de Pool d'Actifs Gagés est un "Pool d'Actifs Gagés pour Souche Unique" (une telle Souche, une **Souche (Actifs Gagés en Solo)**), cette Souche de Titres Assortis de Sûretés fera l'objet d'une sûreté sur un Pool d'Actifs Gagés distinct constitué d'Actifs Gagés détenus sur un Compte Gagé séparé.

(b) Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples

Lorsque les Conditions Définitives applicables relatives à une Souche de Titres Assortis de Sûretés spécifient que le Type de Pool d'Actifs Gagés est un "Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples" (une telle Souche, une **Souche (Actifs Gagés Partagés)**), cette Souche de Titres Assortis de Sûretés fera l'objet d'une sûreté sur un Pool d'Actifs Gagés qui garantit une ou plusieurs autre(s) Souche(s) de Titres Assortis de Sûretés. Dans ce cas, suite à la réalisation du Contrat de Gage applicable, les produits de réalisation des Actifs Gagés détenus au sein du Pool d'Actifs Gagés ou, lorsque "Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la livraison des Actifs Gagés détenus au sein du Pool d'Actifs Gagés, dans chaque cas, seront distribués parmi les détenteurs de la Souche de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficient d'une sûreté sur ce Pool d'Actifs Gagés.

Chaque Souche (Actifs Gagés Partagés) qui bénéficie d'une sûreté sur un Pool d'Actifs Gagés donné (i) sera régie par la même loi applicable, (ii) appliquera ou écartera de façon uniforme la "Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation" (comme décrit ci-dessus), (iii) aura les mêmes Actifs Gagés Éligibles, (iv) sera soumise à la même Décote de valeur(s) pour chaque type ou catégorie d'Actifs Gagés Éligibles, (v) aura les mêmes Dates de Test d'Actifs Gagés et (vi) aura la même Type de Collatéralisation, dans chaque cas, que chaque autre Souche (Actifs Gagés Partagés) partageant le même Pool d'Actifs Gagés.

Les Titulaires acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés relatifs à un Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples seront réputés reconnaître et accepter les droits des Titulaires existants et futurs de différentes Souches de Titres Assortis de Sûretés à partager de façon égale le bénéfice de la sûreté prise sur les Actifs Gagés au sein de ce Pool d'Actifs Gagés. Les Titulaires ne seront pas notifiés de l'émission des futures

Souches de Titres Assortis de Sûretés, quelles qu'elles soient, qui bénéficieront du même Pool d'Actifs Gagés pour Souches Mulitples, et ils ne disposeront d'aucun droit de consentement relativement à l'émission de ces futures Souches de Titres Assortis de Sûretés.

4.3 Actifs Gagés Initiaux

A la Date d'Émission pour la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée, le Constituant Livrera (soit directement soit par le biais des services de gestion d'actifs gagés fournis par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le cas échéant) :

(a) en cas de Titres Assortis de Sûretés pour lesquels le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et l'Auto-Contrôle n'est pas applicable, des Actifs Gagés sur le Compte Gagé concerné pour lequel le Test des Actifs Gagés est satisfait à la Date d'Émission concernée ; et

(b) en cas de Titres Assortis de Sûretés pour lesquels soit (i) l'Auto-Contrôle n'est pas applicable ou (ii) le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable, les Actifs Gagés spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

4.4 Contrôle des Actifs Gagés et Ajustements des Actifs Gagés

(a) Les stipulations suivantes de la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4(a) s'appliquent uniquement aux Souches de Titres Assortis de Sûretés pour lesquelles le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et l'Auto-Contrôle est applicable.

(A) L'Agent d'Évaluation déterminera la Valeur des Actifs Gagés, le total de la Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés totale (les **Évaluations VA**) à chaque Date de Test des Actifs Gagés et en informera le Constituant et le Gérant des Actifs Gagés.

(B) Le Gérant des Actifs Gagés déterminera la Valeur Requise des Actifs Gagés (ensemble avec les Évaluations VA, les **Évaluations Concernées**) à chaque Date de Test des Actifs Gagés et informera le Constituant et l'Agent d'Évaluation.

(C) À chaque Date de Test des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés vérifiera que le Test des Actifs Gagés est satisfait sur la base des Évaluations Concernées et du Montant Minimum de Transfert. Les Évaluations Concernées établies par l'Agent d'Évaluation lieront le Gérant des Actifs Gagés pour les besoins de sa détermination concernant la satisfaction du Test des Actifs Gagés.

(D) Au moment de déterminer si le Test des Actifs Gagés est satisfait ou non, les Actifs Gagés pour lesquels des instructions de transfert sur le Compte Gagé concerné ont été données au plus tard à la Date de Test des Actifs Gagés concernée, seront pris en compte dans la détermination de la satisfaction du Test des Actifs Gagés et les Actifs Gagés pour lesquels des instructions de retrait du Compte Gagé concerné ont été données au plus tard à la Date de Test des Actifs Gagés concernée ne seront pas pris en compte pour les besoins de la détermination de la satisfaction du Test des Actifs Gagés.

(E) Le calcul de la Valeur Requise des Actifs Gagés sera effectué à la Date de Test des Actifs Gagés pour les besoins du Test des Actifs gagés.

(F) Si à la Date de Test des Actifs Gagés concernée, le Gérant des Actifs Gagés détermine que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés devra, au Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la Date de Test des Actifs Gagés concernée, envoyer une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés au Constituant et au Créancier Nanti.

(G) Le Constituant devra s'assurer que le Test des Actifs Gagés est satisfait en transférant des Actifs Gagés supplémentaires sur le Compte Gagé et en retirant du Compte Gagé les Actifs Gagés excédentaires ou inéligibles (les **Ajustements Requis**), étant précisé que (A) le retrait d'Actifs Gagés excédentaires est uniquement autorisé dans des circonstances où, immédiatement après ce retrait, le Test des Actifs Gagés continue à être satisfait et (B) un Ajustement requis sera uniquement effectué si le montant nominal des Actifs Gagés devant être débité du Compte Gagé et/ou crédité sur le Compte Gagé s'élève au moins au Montant Minimum de Transfert.

(H) Sans préjudice de ce qui précède, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés s'applique, le Constituant pourra demander que des Actifs Gagés soient retirés du Compte Gagé sous réserve que, suite à ce retrait, le Test des Actifs Gagés soit satisfait.

(I) Tout ajustement requis au titre des sous-paragraphes (vii) et (viii) s'accompagnera d'une Notification d'Ajustement des Actifs Gagés émanant du Gérant des Actifs Gagés et addressée au Dépositaire et (selon le cas) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche (avec une copie à l'Émetteur et au Garant).

(b) Les stipulations suivantes de la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4(b) s'appliquent uniquement aux Souches de Titres Assortis de Sûretés pour lesquelles le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et Euroclear est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés applicable :

(i) Pour les besoins des Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés qui s'appliquent à Euroclear, ces Modalités des Titres Assortis de Sûretés constituent un "Accord de Constitution de Sûreté" ("*Collateral Agreement*") entre le Constituant ("*Pledgor*") et le Créancier Nanti ("*Pledgee*") (visés par ces Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés), qui définit le champs d'application des transferts de gestion d'actifs nantis entre le Constituant et le Créancier Nanti relativement à chaque Souche pour laquelle Euroclear est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

(ii) A la Date d'Émission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés calculera la Valeur des Actifs Gagés en utilisant ses sources de valorisation et de pricing (sauf si "Évaluation Alternative" a été spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, auquel cas cette évaluation utilisera la source ou le délégataire spécifié pour l''évaluation des

Actifs Gagés détenus sur le Compte Gagé). L'Agent de Contrôle des Actifs Gagés déterminera si le Test des Actifs Gagés est satisfait à cette date sur la base de la Valeur Requise des Actifs Gagés spécifiée et de la Valeur des Actifs Gagés calculée. En cas d'insuffisance, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés en informera le Constituant et le Créancier Nanti conformément aux Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés.

(iii) Si l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés détermine que la Valeur des Actifs Gagés est inférieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés sélectionnera automatiquement les Actifs Gagés à transférer du compte du Constituant vers le Compte Gagé afin de corriger cette insuffisance. Si l'une ou l'autre des parties conteste, ou révoque l'autorisation pour, l'utilisation d'"AutoSelect", alors l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés reviendra aux transactions manuelles, ce qui exige que les deux parties fournissent des instructions convergentes pour le transfert d'Actifs Gagés demandé au débit ou au crédit du Compte Gagé.

(iv) Si, à une date quelconque, la Valeur Requise des Actifs Gagés a changé, et le Constituant et le Créancier Nanti en informera l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés en émettant des notifications convergentes précisant la Valeur Requise des Actifs Gagés mise à jour, qui ajusteront la Valeur Requise des Actifs Gagés en conséquence. La Valeur Requise des Actifs Gagés notifiée à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés par des instructions convergentes liera l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés pour les besoins de la détermination de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés relative à la satisfaction du Test des Actifs Gagés.

(c) Les stipulations suivantes de la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4(c) s'appliquent uniquement aux Souches de Titres Assortis de Sûretés pour lesquelles le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et Clearstream, BNY ou toute autre entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (autre que CBNA et Euroclear) est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés applicable :

(i) A la Date d'Émission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés calculera la Valeur des Actifs Gagés en utilisant ses sources de valorisation et de pricing (sauf si "Évaluation Alternative" a été spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, auquel cas cette évaluation utilisera la source ou le délégataire spécifié pour l''évaluation des Actifs Gagés détenus sur le Compte Gagé). L'Agent de Contrôle des Actifs Gagés déterminera si le Test des Actifs Gagés est satisfait à cette date sur la base de la Valeur Requise des Actifs Gagés, telle que communiquée au cours du temps, et de la Valeur des Actifs Gagés calculée. En cas d'insuffisance, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés en informera le Constituant et le Créancier Nanti conformément aux Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés.

(ii) Si l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés détermine que la Valeur des Actifs Gagés est inférieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés sélectionnera automatiquement les Actifs Gagés à transférer du compte du Constituant et, si la Valeur des Actifs Gagés est supérieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés, les Actifs Gagés excédentaires à restituer sur le compte du Constituant.

(iii) Si, à une date quelconque, la Valeur Requise des Actifs Gagés a changé, et le Constituant (et le Créancier Nanti, lorsque Clearstream est l'Agent des Actifs Gagés applicable) en informera l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés en émettant des notifications précisant la Valeur Requise des Actifs Gagés mise à jour, qui ajusteront la Valeur Requise des Actifs Gagés en conséquence. La Valeur Requise des Actifs Gagés notifiée à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés par ces instructions liera l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés pour les besoins de la détermination de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés relative à la satisfaction du Test des Actifs Gagés.

(d) Sans préjudice de ce qui précède, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés s'applique, le Constituant pourra demander que des Actifs Gagés soient retirés du Compte Gagé sous réserve que, suite à ce retrait, le Test des Actifs Gagés soit satisfait.

(e) Les dispositions ci-dessous de la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4(e) s'appliquent uniquement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable.

(i) En cas de survenance d'un Cas d'Ajustement Manuel des Actifs Gagés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera ajustée afin de correspondre à :

(A) si le Cas d'Ajustement Manuel des Actifs Gagés est un évènement décrit dans la branche (a) de la définition de ce terme, la valeur convenue en vertu de l'accord de restructuration entre l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et les Titulaires de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée ;

(B) si le Cas d'Ajustement Manuel des Actifs Gagés est un évènement décrit dans la branche (b) de la définition de ce terme, la valeur égale à la proportion de la Souche de Titres Assortis de Sûretés qui reste en vie suite au rachat de cette Souche par l'Émetteur concerné.

(ii) Suite à un tel ajustement de la Valeur Requise des Actifs Gagés, le Constituant peut demander que des Actifs Gagés soient retirés du Compte Gagé à condition que, suite à ce retrait, la Valeur des Actifs Gagés soit supérieure ou égale à la Valeur Requise des Actifs Gagés.

4.5 Ajustement de la Quote-Part du Pourcentage de Collatéralisation

Si, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, l'Auto-Contrôle n'est pas applicable et la Pluralité de Dépositaires est applicable, le Constituant pourra ajuster la Quote-Part du Pourcentage de Collatéralisation en notifiant par écrit au moins 5 Jours Ouvrés à l'avance chaque Agent de Contrôle des Actifs Gagés en lien avec cette Souche, sous réserve qu'un ajustement de la Quote-Part du Pourcentage de Collatéralisation conformément à la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.5 n'entrainera pas de réduction du Pourcentage de Collatéralisation à venir.

4.6 Substitution d'Actifs Gagés

(a) Pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et les Conditions Définitives applicables stipulent que "Substitution d'Actifs Gagés" s'applique et que l'"Auto-Contrôle" ne s'applique pas, le Constituant pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés du Compte Gagé concerné,

sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. Lorsqu'Euroclear, Clearstream ou BNY (ou toute entité de remplacement ou de substitution) ou toute autre entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables est l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, ces ajustements seront effectués dans le cadre des Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés concernées. Le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement un jour où le Constituant délivre la notification décrite ci-dessus, en vue de remplacer des Actifs Gagés, sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés (si ce jour n'est pas déjà spécifié comme une Date de Test des Actifs Gagés).

(b) Pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et l'Auto-Contrôle est applicable, le Constituant pourra retirer des Actifs Gagés Initiaux du Compte Gagé concerné et les remplacer par des Actifs Gagés, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement et jusqu'au moment où la Substitution d'Actifs Gagés n'est plus en cours (le cas échéant). Le Constituant enverra ou fera envoyer une notification au Gérant des Actifs Gagés et au Dépositaire (s'il s'agit d'une entité différente), avec copie à l'Émetteur concerné le cas échéant, spécifiant les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, le type et la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés). Le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement un jour où le Constituant délivre la notification décrite ci-dessus, en vue de remplacer des Actifs Gagés, sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés (si ce jour n'est pas déjà spécifié comme une Date de Test des Actifs Gagés).

4.7 Crédit Agricole CIB en tant que Titulaire

(a) Si "Renonciation aux Droits" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables relativement à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, Crédit Agricole CIB, dans la mesure où il envisage de détenir des Titres Assortis de Sûretés (y compris, sans caractère limitatif, en sa capacité de teneur de marché) peut par notification écrite renoncer à ses droits de percevoir le produit de réalisation des Actifs Gagés garantissant cette Série de Titres Assortis de Sûretés (ou, lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la livraison de la Part Souche des Actifs Gagés) suite à la réalisation du Contrat de Gage (ces Titres Assortis de Sûretés étant les **Titres Non-Placés**).

(b) Dans de telles circonstances, Crédit Agricole CIB en tant que détenteur des Titres Non-Placés est réputé renoncer à ses droits de notifier à l'Émetteur et au Garant que les Titres Non-Placés sont immédiatement remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée suite à la délivrance d'une Notification de Défaut des Actifs Gagés Requis (comme décrit ci-dessous). En conséquence, lors du calcul de la Valeur Requise des Actifs Gagés conformément aux dispositions décrites ci-dessous, le Gérant des Actifs Gagés et (lorsque l'Auto-Contrôle n'est pas applicable) l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés prendront uniquement en compte la valeur des Titres Assortis de Sûretés qui n'ont pas fait l'objet d'une telle renonciation (ces Titres étant les **Titres Placés**). Si la "Renonciation aux Droits" n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tous les Titres de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée seront des Titres Placés. Si une notification de "Renonciation aux Droits" (dans la mesure où elle est applicable) n'est pas délivrée, tous les Titres de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée seront des Titres Placés même si Crédit Agricole CIB est un détenteur de ces Titres Assortis de Sûretés.

(c) Crédit Agricole CIB devra (i) informer par notification écrite le Gérant des Actifs Gagés et, sur demande de celui-ci, lui fournir une justification, du nombre de Titres Non-Placés qu'il détient à la Date d'Émission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés et (ii) notifier le Gérant des Actifs Gagés de tout transfert de Titres Non-Placés. Le Jour Ouvré des Sûretés suivant cette notification sera réputé constituer une Date de Test des Actifs Gagés et le Gérant des Actifs Gagés devra le notifier à l'Émetteur et (lorsque l'Auto-Contrôle n'est pas applicable) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ainsi que la Valeur Requise des Actifs Gagés mise à jour.

(d) Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni le Gérant des Actifs Gagés, ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ni l'Agent des Sûretés ne seront responsables d'une information incorecte, imprécise ou incomplète, quelle qu'elle soit, concernant le nombre de Titres Non-Placés relatifs à une ou plusieurs Souche(s) de Titres Assortis de Sûretés qui a été communiqué au Gérant des Actifs Gagés par ou au nom de Crédit Agricole CIB et ni l'Émetteur, ni le Garant, ni le Gérant des Actifs Gagés, ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ni l'Agent des Sûretés n'aura une quelconque obligation de vérifier ou de confirmer d'une autre manière le nombre de Titres Non-Placés ainsi détenus.

4.8 Défaut des Actifs Gagés Requis

Suite à la survenance d'un Défaut des Actifs Gagés Requis, le Constituant ou l'Agent des Sûretés devra notifier les autres parties de la survenance du Défaut des Actifs Gagés Requis. L'Émetteur concerné devra adresser un avis à tous les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés, dès que cela sera raisonnablement possible, les informant de la réception d'une telle notification conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*).

4.9 Constituant Tiers

(a) Lorsque "Sûreté d'un Tiers" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres Assortis de Sûretés sont garanties (chaque sûreté étant une **Sûreté d'un Tiers**) par un Contrat de Gage, en vertu duquel un Affilié de l'Émetteur concerné (cet Affilié étant un **Constituant Tiers** au titre de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés) consentira une sûreté de premier rang de tous ses droits sur les Actifs Gagés détenus le cas échéant sur Compte Gagé suite à transfert au Dépositaire, ainsi que tous les droits du Constituant Tiers à l'encontre du Dépositaire et toutes les créances, droits, titres, intérêts et bénéfices du Constituant Tiers en vertu des Conditions du Dépositaire concerné en faveur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et des Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, représentés par l'Agent des Sûretés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 3.1 (*Agent des Sûretés*).

(b) Lorsque le Dépositaire pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés est Euroclear, Clearstream, BNY ou toute autre entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicable (autre que CEP), dans le cas où le Créancier Nanti fait l'objet d'une insolvabilité ou d'un évènement similaire à une insolvabilité qui déclenche un défaut pour les besoins du Dépositaire, la sûreté consentie au Créancier Nanti en vertu du Contrat de Gage fera l'objet d'une mainlevée et les Actifs Nantis seront restitués au Constituant. En conséquence, il n'y aura pas d'actifs nantis par voie de sûreté consentie en faveur des Titulaires à partir de ce moment jusqu'à la date à laquelle un Agent des Sûreté de substitution est nommé pour remplacer CBNA.

(c) Aucune sûreté ne sera mise en place sur tout autre actif du Constituant Tiers ou tout autre actif détenu sur le Compte Gagé, qui demeurera la propriété du Constituant Tiers

ou de l'Émetteur concerné qui bénéficiera du droit de vendre, céder, transférer ou négocier ces actifs à tout moment.

(d) Lorsque la Sûreté d'un Tiers s'applique :

(i) l'Agent des Sûretés sera nommé en qualité d'agent des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées afin de créer, gérer et exécuter le Contrat de Gage concerné et la sûreté créée par celui-ci vis-à-vis du Constituant Tiers, dans les conditions prévues à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 3.1 (*Agent des Sûretés*) ; et

(ii) toute référence faite à l'"Émetteur" dans la présente Modalité 4 des Modalités des Titres Assortis de Sûretés sera réputée faire référence au Constituant Tiers, lorsque le contexte le requiert ;

(iii) lorsque une notification doit être Livrée à l'Émetteur concerné conformément aux Conditions Définitives applicables, cette notification devra également être Délivrée au Constituant Tiers aux coordonnées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5. GÉRANT DES ACTIFS GAGÉS, AGENT DE CONTRÔLE DES ACTIFS GAGÉS ET AGENT D'ÉVALUATION

Le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation agiront exclusivement en qualité d'agents de l'Émetteur concerné, n'assumeront aucune obligation ni attribution envers les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et n'entretiendront aucune relation d'agent ou de fiduciaire (*trust*) avec les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés.

Tous les calculs et déterminations opérés en vertu des Titres Assortis de Sûretés par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation seront (sauf en cas d'erreur manifeste) définitifs, incontestables à l'égard de, et auront force obligatoire à l'encontre de, l'Émetteur concerné, le Garant, les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et l'Agent des Sûretés.

Chacun du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et de l'Agent d'Évaluation peut déléguer l'une quelconque de ses obligations et fonctions à un tiers, conformément aux stipulations du contrat concerné et de ces Modalités des Titres Assortis de Sûretés, selon le cas.

6. ÉCHÉANCE ANTICIPÉE, RÉALISATION ET EXÉCUTION

6.1 Exigibilité Anticipée et Réalisation des Actifs Gagés

(a) Si, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, une Notification d'Exigibilité Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés est signifiée, ou est réputée être signifiée, un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés surviendra et tous les Titres Assortis de Sûretés de cette Souche, ainsi que tous les Titres des autres Souches (Actifs Gagés Partagés) qui bénéficient d'un sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés que la Souche pour laquelle la Notification d'Exigibilité Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés a été signifiée, deviendront immédiatement exigibles et payables à leur Montant de Remboursement Anticipé (ou, lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, que tous les Titres Assortis de Sûretés sont soumis à règlement conformément à la Modalité des Titres Assortis de Suretés 6.8 (*Livraison Physique des*

Actifs Gagés suite à Réalisation)). Si un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés survient, l'Émetteur concerné ou, à défaut, l'Agent des Sûretés, sera tenu d'aviser tous les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés, dès que cela sera raisonnablement possible après la survenance de cet évènement conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*).

(b) Lorsqu'une Notification d'Exigibilité Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés est signifiée relativement à une Souche (Actifs Gagés Partagés), elle sera réputée avoir également été simultanément signifiée relativement à chacune des autres Souches (Actifs Gagés Partagés) qui bénéficient d'un sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés que la Souche pour laquelle la Notification d'Exigibilité Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés a été signifiée. Dans de telles circonstances, la réalisation des Actifs Gagés relatifs au Pool d'Actifs Gagés conformément à cette Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6 interviendra de la même façon pour toutes les Souches (Actifs Gagés Partagés) qui bénéficient d'une sûreté sur ce Pool d'Actifs Gagés comme si cette sûreté était réalisée pour une Souche unique.

(c) Si, ni l'Émetteur concerné ni le Garant n'ont payé tous les montants dus aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés d'une Souche de Titres au titre de laquelle un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés est survenu au cours de la Période de Paiement Pré-Réalisation, tout Titulaire de Titres Assortis de Sûretés de cette Souche (ou le Représentant, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés de cette Souche) pourra adresser une Notification de Réalisation du Gage à l'Agent des Sûretés, demandant l'exécution du Contrat de Gage concerné conformément à ses termes.

(d) Après la réception d'une Notification de Réalisation du Gage, l'Agent des Sûretés avisera sans délai de cette notification l'Émetteur concerné, le Garant, le Gérant des Actifs Gagés, le Dépositaire et les autres Titulaires des Titres Assortis de Sûretés dont les Titres Assortis de Sûretés sont garantis sur le Pool d'Actifs Gagés auquel cette Notification de Réalisation du Gage se rapporte.

6.2 Réalisation et Exécution des Actifs Gagés

Après la réception d'une Notification du Réalisation du Gage, et sous réserve que l'Agent des Sûretés soit toujours indemnisé et/ou garanti (y compris par voie de préfinancement) pour tous les frais encourus lors de la performance de ses fonctions, l'Agent des Sûretés procèdera à l'exécution du Contrat de Gage concerné, conformément à ses termes et aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés (telles que complétées par les Conditions Définitives applicables), et (a) donnera des instructions à l'Agent de Cession afin qu'il liquide ou réalise tout ou partie des Actifs Gagés de chaque Pool d'Actifs Gagés qui garantit une ou plusieurs Souche(s) de Titres Assortis de Sûretés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*), et distribue ensuite la Quote-Part des Produits de Réalisation des Actifs Gagés aux détenteurs de Titres Placés concernés, conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.5 (*Affectation et Distribution des Produits de l'Exécution lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation n'est pas applicable*), ou (b) lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, pourvoira à la Livraison de la Part des Actifs Gagés concernée aux détenteurs des Titres Placés concernés, conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation*), dans chaque cas après paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les détenteurs des Titres Placés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ces montants devant être payés soit par l'utilisation des produits de la liquidation ou réalisation des Actifs Gagés soit

par l'utilisation des montants transmis par les détenteurs des Titres Placés en application de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation*)).

6.3 Responsabilité de l'Agent des Sûretés

L'Agent des Sûretés n'assumera aucune responsabilité quelconque, sauf négligence, fraude et faute intentionnelle, au titre de la conséquence de toute mesure d'exécution ou de réalisation, et ne sera tenu de prendre en considération l'effet de cette mesure sur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés individuels et/ou des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées.

6.4 Réalisation et Exécution par les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés

Aucun Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant) ou Partie Bénéficiaire des Sûretés ne sera en droit de procéder à l'exécution d'un Contrat de Gage ou d'agir directement à l'encontre de l'Émetteur concerné ou tout Constituant Tiers afin d'obtenir l'exécution des autres dispositions d'un Contrat de Gage à moins que l'Agent de Sûretés ne soit :

(a) devenu obligé de procéder à cette exécution ou d'engager cette action et se soit abstenu de se faire dans un délai raisonnable, et que ce manquement perdure ; ou

(b) empêché de procéder à l'exécution forcée d'un Contrat de Gage en vertu d'une décision judiciaire,

auxquels cas, le Représentant sera en droit de réaliser directement le Contrat de Gage concerné pour le compte des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés.

6.5 Affectation et Distribution des Produits de l'Exécution lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation n'est pas applicable

(a) À moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause "Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation" s'applique, suite à leur Réalisation et après la réalisation et la liquidation intégrale de tous les Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés, conformément à cette Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.5, l'Agent des Sûretés utilisera le produit de la réalisation et liquidation des Actifs Gagés et tout autre montant disponible pour distribution suite à cette Réalisation pour procéder au paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les détenteurs des Titres Placés pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés qui bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables. À la suite de ce paiement, l'Agent des Sûretés déterminera la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés au titre de chaque Titre Placé, et notifiera ces montants aux détenteurs des Titres Placés conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*).

(b) Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, les produits restants de la réalisation des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés seront ensuite affectés au paiement des créances des détenteurs des Titres Placés en vertu des Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné (en tenant compte de du Montant Dû), au *pro rata* de la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés à laquelle chacune de ces Titres Assortis de Sûretés donne droit.

(i) Tout excédant des Produits de Réalisation des Actifs Gagés sur les montants payables avant ceux payables aux détenteurs des Titres Placés sera distribué

aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés après les détenteurs des Titres Placés selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

(ii) Si les Produits de Réalisation des Actifs Gagés revenant à un Titre Assorti de Sûretés particulier sont inférieurs au Montant Dû (ce montant de perte étant un Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés), ce Titulaire de Titres Assortis de Sûretés pourra demander le paiement de ce Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés au Garant en vertu de la Garantie (si applicable).

6.6 Méthode de Réalisation des Actifs Gagés

(a) Sous réserve de toute stipulation contraire des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ou des Conditions Définitives, en effectuant les ventes, l'Agent de Cession (agissant pour le compte de l'Agent des Sûretés), pourra vendre les Actifs Gagés en une seule transaction ou en plusieurs transactions, comme il le jugera approprié pour tenter raisonnablement de maximiser les produits de cette vente. L'Agent de Cession pourra affecter des ventes d'Actifs Gagés (i) sur une bourse de valeurs ou un service de cotation sur lequel les Actifs Gagés peuvent être inscrits ou admis à la cote officielle, (ii) sur le marché de gré à gré, ou (iii) dans le cadre de transactions effectuées autrement que sur ces bourses ou sur le marché de gré à gré.

(b) Si l'Agent de Cession agissant est tenu ou se voit demander de disposer d'Actifs Gagés autrement que sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être inscrits ou faire l'objet d'une cotation, alors :

(i) l'Agent de Cession devra solliciter des cotations de cours acheteurs fermes auprès de trois intermédiaires financiers indépendants au moins, spécialisés dans la négociation d'actifs de nature similaire à celle des Actifs Gagés concernés (et, à cet effet, il pourra solliciter des cotations au titre de l'intégralité des Actifs Gagés ou de certaines tranches désignées de ceux-ci, comme il le jugera approprié en vue de maximiser le produit de vente des Actifs Gagés) ;

(ii) afin d'obtenir les cotations visées au paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent de Cession ou tout autre Offrant Tiers pourra lui-même fournir une offre au titre des Actifs Gagés concernés ou de toute tranche de ceux-ci ; et

(iii) l'Agent de Cession sera autorisé à accepter, au titre de chaque tranche concernée ou, selon le cas, de l'intégralité des Actifs Gagés concernés, la plus élevée des cotations ainsi obtenues (qui pourra être une cotation de l'Agent de Cession (lorsqu'il fournit lui-même des cotations, l'Agent de Cession devra agir d'une manière commercialement raisonnable).

(c) Si l'Agent de Cession n'a pas été en mesure de disposer de l'intégralité des Actifs Gagés dans les 20 Jours Ouvrés à partir de la date du Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés concerné, l'Agent de Cession sera en droit de vendre les Actifs Gagés non encore cédés, sans tenir compte du prix réalisable et du fait que ce prix soit proche de ou égal à zéro.

(d) Dans les cas où l'Agent de Cession ne peut pas agir conformément à cette Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6, ou ne le fait pas dans un délai raisonnable, l'Agent des Sûretés pourra effectuer des ventes d'Actifs Gagés conformément aux termes du Contrat d'Agent de Sûretés (ou pourra désigner un agent pour le faire en son nom).

6.7 Incapacité à Réaliser des Actifs Gagés

(a) Si l'Agent de Cession se trouve dans l'incapacité de vendre des Actifs Gagés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*), dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date du Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés (ces Actifs Gagés étant des **Actifs Gagés Non-Réalisés**), l'Agent des Sûretés sera en droit, au lieu d'effectuer le règlement en espèces de ces Actifs Gagés Non-Réalisés, et nonobstant toute autre disposition des présentes, de Livrer ou de faire Livrer ces Actifs Gagés Non-Réalisés aux détenteurs des Titres Placés concernés, conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation*) et à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Si la Livraison d'Actifs Gagés Non-Réalisés n'est pas légale, possible ou irréalisable en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs Gagés pendant une période de plus de vingt Jours Ouvrés, (i) l'Agent de Cession (ou en cas de manquement de ce dernier, l'Agent des Sûretés ou un agent désigné agissant pour son compte) sera en droit de vendre ces Actifs Gagés Non-Réalisés en acceptant le premier prix disponible pour ces Actifs Gagés Non-Réalisés ou (ii) l'Agent des Sûretés (pour son compte ou agissant par le biais d'un agent) de procéder à la Livraison des Actifs Gagés Non-Réalisés, si la Livraison devient ultérieurement possible, légale ou réalisable, selon le cas.

6.8 Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation

(a) Lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Livraison Physique des Actifs Gagés Suite à Réalisation" s'applique, suite à la Réalisation, l'Agent des Sûretés (pour son compte ou par le biais d'un agent) déterminera la Part des Actifs Gagés pour chaque Titre Assorti de Sûretés et devra aviser les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés de ces montants conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*).

(b) L'Agent des Sûretés :

(i) suite au transfert par les détenteurs des Titres Placés à l'Agent des Sûretés des fonds nécessaires pour payer les montants équivalents à (A) tous les montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les détenteurs des Titres Placés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et (B) lorsque le Montant de Couverture est une somme positive (tel que déterminé conformément à la Modalité Générale des Titres 6.7 (*Montants de Remboursement*), la valeur du Montant de Couverture, payera, dans le cas des montants visés au (A), lesdits montants aux Parties Bénéficiaires des Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, en cas de Montant de Couverture, versera un montant égal à la valeur absolue du Montant de Couverture à l'Émetteur concerné ; ou

(ii) lorsque les détenteurs des Titres Placés n'ont pas choisi d'effectuer un transfert aux fins de cette Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8(b)(i), réalisera et liquidera, ou s'assurera que l'Agent de Cession réalise et liquide, les Actifs Gagés en quantité suffisante conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*) pour une valeur égale aux montants décrits dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8(b)(i)(A) et (B) et payera lesdits montants aux Parties Bénéficiaires des

Sûretés et à l'Émetteur concerné respectivement et conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Suite à ces paiements, l'Agent des Sûretés notifiera les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés de la Date de Livraison des Actifs Gagés et, sous réserve de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.9 (*Procédures de Livraison Physique*) procédera à la Livraison de la Part des Actifs Gagés aux détenteurs des Titres Placés garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.9 (*Procédures de Livraison Physique*) au lieu du Montant Dû conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.1 (*Exigibilité Anticipée et Réalisation des Actifs Gagés*).

(c) Un détenteur de Titres Placés peut uniquement recevoir la Part des Actifs Gagés qui lui revient et la Livraison de cette dernière est soumise aux provisions de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.10 (*Procédures de Livraison Physique*). Tout Actif Gagé restant sera liquidé par l'Agent des Sûretés et les produits qui en résulteront seront distribués conformément aux termes du Contrat d'Agent des Sûretés aux Partis Bénéficiaires des Sûretés placés après les détenteurs des Titres Placés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

(d) Lorsque la Part des Actifs Gagés pour un Titre Assorti de Sûretés est inférieure au Montant Dû (cette différence de perte étant un **Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés**), le détenteur de Titres Placés concerné pourra demander le paiement de ce Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés au Garant en vertu de la Garantie.

6.9 Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés

(a) Si, de l'avis de l'Agent des Sûretés, la Livraison de tout ou partie des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, en utilisant la méthode de livraison spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou de telle autre manière commercialement raisonnable que l'Agent des Sûretés, a déterminé, n'est pas possible en raison du fait qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés s'est produit et perdure à une Date de Livraison des Actifs Gagés, cette Date de Livraison des Actifs Gagés sera reportée au premier Jour Ouvré suivant où aucun Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés n'existera plus ; étant précisé que l'Agent des Sûretés pourra choisir de Livrer les Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés de toute autre manière commercialement raisonnable qu'il pourra choisir, auquel cas la Date de Livraison des Actifs Gagés sera telle date que l'Agent des Sûretés jugera appropriée en relation avec la livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés de cette autre manière commercialement raisonnable.

(b) Lorsqu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés affecte certains des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés devant être Livrée à un détenteur de Titres Placés, et non pas tous ces actifs, la Date de Livraison des Actifs Gagés pour ceux des Actifs Gagés formant partie de la Part des Actifs Gagés qui peuvent être Livrés, sera la Date de Livraison des Actifs Gagés à laquelle ces Actifs Gagés sont Livrés.

(c) Si la Livraison d'Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés n'est pas possible en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, pendant une période de plus de vingt Jours Ouvrés ou telle autre période spécifiée dans les Conditions Définitives (ces Actifs Gagés étant les **Actifs Gagés Non Livrables**), alors au lieu d'effectuer le règlement en espèces, et nonobstant toute autre disposition des présentes, l'Agent de Cession (ou en cas de manquement de

ce dernier, l'Agent des Sûretés ou un agent agissant pour son compte), vendra ou réalisera les Actifs Gagés Non-Livrables, et versera les produits de cette vente ou réalisation aux détenteurs des Titres Placés, de la manière indiquée dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*).

(d) L'Agent des Sûretés devra notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés, conformément à la Modalité Générales des Titres 14 (*Avis*), qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés est survenu. Aucun Titulaire de Titres n'aura droit à recevoir un paiement quelconque en vertu des Titres Assortis de Sûretés concernés en cas de retard dans la Livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, si ce retard est dû à la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et l'Émetteur concerné, tout Constituant Tiers, le Garant ou l'Agent des Sûretés n'assumeront aucune responsabilité à ce titre.

(e) Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité Générale 12.3 (f) s'applique.

6.10 Procédures de Livraison Physique

(a) **Procédures à l'égard des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés**

Toute Livraison des Actifs Gagés sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables aux titres.

(i) Afin de recevoir la Part des Actifs Gagés, le détenteur de Titres Placés concerné devra (ou devra faire en sorte qu'un dépositaire, teneur de compte ou tout autre entité avec qui le Titulaire a une relation similaire par rapport aux Titres) :

(A) si le Titre Placé est émis sous la forme d'un Titre Dématérialisé ou d'un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, avec copie à l'Agent des Titres ou l'Agent de Registre, le cas échéant, l'Émetteur concerné, le Garant et l'Agent des Sûretés par le biais du Système EUCLID ou tout système équivalent ou venant à lui succéder (une **Notification EUCLID**) ; ou

(B) si le Titre Placé est émis sous forme définitive, présenter auprès l'Agent des Titres ou au Teneur de Registre, un Avis de Transfert d'Actif conforme au modèle décrit dans le Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actif**) (copie duquel pourra être obtenue au bureau spécifié de tous les Agents Payeurs) avec copie à l'Émetteur concerné, au Garant et à l'Agent des Sûretés.

(ii) Une Notification EUCLID ou un Avis de Transfert d'Actif, le cas échéant, sera désigné dans les présentes comme une **Notification**.

(iii) La Notification EUCLID mentionnée ci-dessus doit :

(A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire de Titres Assortis de Sûretés et la personne auprès de laquelle l'Agent des Sûretés et/ou l'Agent de Cession peuvent obtenir les détails pour la Livraison de la Part des Actifs Gagés ;

(B) préciser le nombre de Titres Placés qui font l'objet de cet avis et le numéro de compte du Titulaires de Titres Assortis de Sûretés auprès de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, à débiter de ces Titres Assortis de Sûretés ;

(C) donner une instruction irrévocable et autoriser Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, à débiter du compte du Titulaire concerné les Titres Placés à la date notifiée par l'Agent des Sûretés à cette fin ;

(D) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est pas résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières) ; et

(E) autoriser la transmission de cette Notification EUCLID dans le cadre de toute procédure légale ou administrative applicable.

(iv) La Notification de Transfert d'Actif mentionnée ci-dessus doit:

(A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent des Sûretés et/ou l'Agent de Cession doivent obtenir les coordonnées pour la Livraison de la Part des Actifs Gagés ;

(B) autoriser la transmission de cette Notification de Transfert d'Actif dans le cadre de toute procédure légale ou administrative applicable ; et

(C) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est pas résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières).

(v) Une Notification EUCLID et une Notification de Transfert d'Actif ne peuvent pas être délivrés pour le même Titre, auquel cas la Notification EUCLID sera réputée non valable.

(vi) Aucune Notification ne peut être retirée par le Titulaire après sa réception par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, l'Agent Payeur ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.

(vii) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Placés objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Placés qui y sont mentionnés représentés par un Certificat Global Provisoire par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg.

(viii) Toute détermination portant sur le caractère valide, le contenu ou la transmission d'un avis telle que décrit dans la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.10 devra être effectuée par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de

l'Agent des Sûretés et sera contraignante pour l'Émetteur et le Titulaire concernés.

(ix) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.10(a), sera effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou l'Émission concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent Payeur et de l'Agent des Sûretés et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.

(b) **Procédure à suivre par l'Agent des Sûretés et autres**

(i) À la réception d'une Notification dûment complétée et (en cas de Titres Assortis de Sûretés en forme définitive) du Titre Définitif sur lequel la Notification porte, l'Agent Payeur Principal ou l'Agent de Registre, selon le cas, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, devra vérifier que la personne qui est désignée comme le titulaire du compte est bien le titulaire du Titre Assorti de Sûretés concerné selon ses registres.

(ii) Sous réserve des dispositions des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, la Part des Actifs Gagés sera Livrée dès que raisonnablement possible, au risque du Titulaire de Titres Assortis de Sûretés concerné, de la manière commercialement raisonnable que l'Agent des Sûretés aura déterminé comme appropriée pour cette Livraison, sous réserve que le Titre Assorti de Sûretés en forme définitive concerné ait été livré par l'Agent des Sûretés.

(c) **Retard**

(i) Afin de lever toute ambiguïté, aucun Titulaire de Titres Assortis de Sûretés ne pourra bénéficier du paiement ou d'autres actifs, qu'ils portent intérêt ou non, en cas de retard dans la Livraison de la Part des Actifs Gagés suite à tout évènement échappant au contrôle de l'Agent des Sûretés.

(ii) Si le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés concerné ne transmet pas valablement une Notification (ou ne fait pas en sorte qu'une Notification soit valablement transmise pour son compte) de la manière décrite dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés dans un délai de 6 mois à compter de la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés ou, en cas de Titres Assortis de Sûretés en forme définitive, ne livre pas (ou ne fait pas sorte qu'il soit délivré pour son compte) le Titre Définitif en question ou ne paie pas les frais mentionnés à la Modalité des Titres Assortis de Sûreté 6.10(d) (*Coûts et Frais*), l'Émetteur concerné, et afin de lever toute ambiguïté, le Garant, sera libéré de ses engagements au titre de ce Titre Assorti de Sûretés et sera libéré de toute obligation ou en engagement de toute sorte en vertu de ce Titre.

(d) **Coûts et frais**

Le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés prendra à sa charge tous les frais, y compris toutes commissions et tous frais de dépositaire, tous frais d'opération ou d'exercice, tous droits de timbre, tous acomptes sur droits d'enregistrement, tous droits d'enregistrement et/ou tous autres droits ou taxes (collectivement dénommés les **Frais de Livraison**), découlant de la Livraison et/ou du transfert de la Part des Actifs Gagés,

et aucune Livraison et/ou transfert de la Part des Actifs Gagés ne sera effectué jusqu'à ce que tous les Frais de Livraison aient été payés à la satisfaction de l'Agent des Sûretés par le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés concerné.

(e) **Rompus**

Si la Part des Actifs Gagés se compose d'un nombre de titres inférieur à un nombre entier de titres au moment considéré, (i) l'Émetteur ne livrera pas, et le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés ne sera pas en droit de recevoir, du fait de ses Titres Assortis de Sûretés, ce rompu de titres (le Rompu), et (ii) l'Émetteur devra payer au Titulaire des Titres Assortis de Sûretés concerné une soulte en espèces égale à la valeur (telle que déterminée par l'Agent des Sûretés) de ce rompu du titre concerné, et cette soulte en espèces sera réputée former partie de la Part des Actifs Gagés pour les besoins des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

(f) **Livraison au risque du Titulaire de Titres Assortis de Sûretés**

La Livraison par l'Émetteur concerné de la Part des Actifs Gagés aux détenteurs des Titres Placés sera effectuée au risque du Titulaire des Titres Assortis de Sûretés concerné et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire des Titres Assortis de Sûretés après à la Livraison de la Part des Actifs Gagés.

7. SÉGRÉGATION DES POOLS D'ACTIFS GAGÉS ET RECOURS LIMITÉ

7.1 Recours limité

(a) En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés émis par Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL, les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés seront réputés reconnaître et convenir que les obligations de l'Émetteur concerné envers les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés sont limitées au recours de ceux-ci à l'égard des Actifs Gagés contenus dans le Pool d'Actifs Gagés concerné garantissant cette Souche de Titres Assortis de Sûretés (ou, dans le cas d'une Souche (Actifs Gagés Partagés), la Proportion Souche des Actifs Gagés contenus dans le Pool d'Actifs Gagés concernés après l'allocation de tous montants devant être payés en priorité aux détenteurs de la Souche concernée conformément à l'Ordre de Priorité. Si :

(i) il ne reste pas, dans le Pool d'Actifs Gagés concerné, d'Actifs Gagés susceptibles d'être réalisés ou autrement convertis en espèces ;

(ii) tous les montants disponibles générés par les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés concerné ont été affectés pour honorer les obligations spécifiées dans le Contrat de Gage concerné et les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ; et

(iii) il n'existe pas, dans le Pool d'Actifs Gagés concerné, des montants suffisants générés par les Actifs Gagés concernés pour payer intégralement, conformément aux dispositions du Contrat de Gage concerné et aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, des montants restant à payer en vertu des Titres Assortis de Sûretés (y compris des paiements en principal, prime (éventuelle) et intérêts),

les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés émis par Crédit Agricole CIB FS ou Crédit Agricole CIB FL n'auront plus aucun recours contre l'Émetteur concerné ou tout Constituant Tiers au titre de toutes les sommes qui leur sont dues et demeurent

impayées (y compris, les paiements en principal, prime (éventuelle) et/ou intérêts en vertu des Titres).

(b) En particulier, aucun Titulaire de Titres Assortis de Sûretés ne disposera d'un recours sur les Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés, autre que, dans le cas des détenteurs de Titres Placés, le Pool d'Actifs Gagés qui garantit les Titres Assortis de Sûretés détenus par ce Titulaire des Titres Assortis de Sûretés.

(c) Dans ce cas, les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés continueront de pouvoir réclamer tous les montants impayés au Garant en vertu des termes de la Garantie.

(d) La présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés n'est pas applicable aux Titres Assortis de Sûretés émis par Crédit Agricole CIB et à ce titre, ne limite pas les recours éventuels des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés à l'encontre de Crédit Agricole CIB par rapport aux Titres Assortis de Sûretés.

8. CAS DE PERTURBATION DE SÛRETÉS

Si l'Émetteur concerné, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant dans chaque cas de bonne foi, détermine qu'un Cas de Perturbation de Sûretés s'est produit, l'Émetteur concerné devra en notifier les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*) et pourra déclencher un remboursement anticipé de l'intégralité des Titres au Montant de Remboursement Anticipé à la date spécifiée par l'Émetteur concerné dans sa notification aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés.

Si "Cas de Perturbation des Sûretés – Instruction des Titulaires" est spécifié dans les Conditions Définitives comme étant applicables à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, suite à notification par l'Émetteur de la survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés, les Titulaires de la Souche de Titres Assortis de Sûretés affectée pourront, dans le cadre d'une résolution adoptée par décision collective à la majorité qualifiée (ou, dans le cas d'une Souche (Actifs Gagés Partagés), dans le cadre d'une résolution adoptée par décision collective à la majorité qualifiée des Titulaires de chaque Souche (Actifs Gagés Partagés) qui bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés) émise au plus tard le 30ème Jour Ouvré suivant la date de cette notification de l'Émetteur, donner instruction à l'Émetteur de rembourser en totalité les Titres Assortis de Sûretés de la Souche (Actifs Gagés en Solo) ou de la Souche (Actifs Gagés Partagés) au Montant de Remboursement Anticipé à la date tombant 15 Jours Ouvrés après la date de la dernière de ces résolutions adoptées par décision collective. Si l'Émetteur ne rembourse pas les Titres Assortis de Sûretés dans ces circonstances et qu'une Souche (Actifs Gagés Partagés) est fait en conséquence l'objet d'une exigibilité anticipée et qu'une Notification de Réalisation du Gage est délivrée à l'Agent des Sûretés, chaque Souche (Actifs Gagés Partagés) qui bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés sera immédiatement remboursable et la sûreté sera réalisée au titre de toutes ces Souches.

Nonobstant ce qui précède, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Modalités Générales 6.7 et 12.3 (f) s'appliquent.

9. LIBÉRATION DE LA SÛRETÉ

La sûreté constituée par le Contrat de Gage sera libérée :

pour les Actifs Gagés qui sont retirés du Compte des Actifs Gagés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4 (*Contrôle des Actifs Gagés et Ajustements des Actifs Gagés*) ou la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.6 (*Substitution d'Actifs Gagés*) ;

lorsque l'Émetteur concerné satisfait ses engagements garantis en vertu de la Garantie, sous réserve que lorsqu'un Règlement Physique s'applique pour un Titre Lié à un Évènement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Liés à un Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) ou pour un Titre Adossé à une Obligation conformément à la Modalité des Titres Adossés à des Obligations 4 (*Règlement Physique*) et que l'Émetteur concerné prévoit de Livrer tout ou partie des Actifs Gagés concerné afin de satisfaire ses engagements de Livraison des Obligations Livrables aux termes de la Modalité des Titres Liés à un Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) ou des Obligations aux termes de la Modalité des Titres Adossés à des Obligations 4 (*Règlement Physique*), le cas échéant, cette garantie sera libérée parallèlement à la Livraison des Titres ou Obligations Livrables, selon le cas ; et

dans le cas d'un remboursement partiel des Titres Indexés sur Titre de Créance en vertu de la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.2 (*Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance*), sur la proportion des Actifs Gagés qui correspond à la proportion de l'encours Montant Nominal du Titre de Créance partiellement remboursée (cette proportion les "Actifs Gagés Libérés"). Aux fins de la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 9(c) : (i) cette sûreté doit être libérée en même temps que le remboursement partiel des Titres Indexés sur Titre de Créance concernés à la Date de Règlement en Espèces concernée ; et (ii) le Constituant du Gage peut retirer les Actifs Gagés Libérés du Compte Gagé concerné à tout moment à partir de et y compris la libération de cette sûreté.

10. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat de Gestion des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent d'Évaluation et le Contrat d'Agent de Cession, et toutes obligations non contractuelles résultant de ces derniers, seront régis par le droit anglais et soumis à la compétence non-exclusive des tribunaux anglais. Le Contrat d'Agent des Sûretés et toutes obligations non contractuelles résultant de ce dernier, sera régi par le droit français et soumis à la compétence non-exclusive des tribunaux compétents à Paris.

Les Conditions du Dépositaire pour CEP et tout litige en découlant ou en lien avec ce dernier (de nature contractuelle ou non contractuelle) sera régi par le droit luxembourgeois et soumis à la compétence exclusive des tribunaux du district de Luxembourg. Chaque Contrat de Gage pour CEP et tout litige en découlant ou en lien avec ce dernier (de nature contractuelle ou non contractuelle) sera régi par le droit luxembourgeois et soumis à la compétence non exclusive des tribunaux du district de Luxembourg. Les Conditions du Dépositaire pour Clearstream, chaque Contrat de Gage pour Clearstream et tout litige en découlant ou en lien avec ce dernier (de nature contractuelle ou non contractuelle) sera régi par le droit luxembourgeois et soumis à la compétence non exclusive des tribunaux du district de Luxembourg. Les Conditions du Dépositaire pour Euroclear, chaque Contrat de Gage pour Euroclear et tout litige en découlant ou en lien avec ce dernier (de nature contractuelle ou non contractuelle) sera régi par le droit belge et soumis à la compétence non exclusive des tribunaux civils et commerciaux de Belgique.

Les Conditions du Dépositaire pour CEP seront régies par le droit français et soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris.

Le Contrat de Dépositaire BNY et le TACA BNY et toutes obligations non contractuelles résultant de ces derniers seront régis par le droit belge. Les parties à ces contrats seront soumises à la juridiction exclusive des cours et tribunaux civils et commerciaux de Bruxelles (Belgique).

Le Contrat de Dépositaire Souche, le cas échéant, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, et toutes obligations non contractuelles résultant de dernier sera régi par le droit de la juridiction spécifiée dans ce Contrat Dépositaire Souche.

Le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche, le cas échéant, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, et toutes obligations non contractuelles résultant de dernier sera régi par le droit de la juridiction spécifiée dans ce Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés Souche.

Le Contrat d'Agent de Cession Souche, le cas échéant, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, et toutes obligations non contractuelles résultant de dernier sera régi par le droit de la juridiction spécifiée dans ce Contrat d'Agent de Cession Souche.

CERTIFICATS GLOBAUX PROVISOIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS AU PORTEUR

Certificats Globaux Provisoires

Un certificat global provisoire, sans coupons d'intérêts (un **Certificat Global Provisoire**), sera initialement émis en relation avec des Titres Matérialisés au Porteur. Lors du dépôt initial de ce Certificat Global Provisoire auprès d'un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le **Dépositaire Commun**) (ou, si un souscripteur détient un compte auprès d'un système de compensation autre qu'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, lequel détient un compte directement ou indirectement chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, auprès de cet autre système de compensation), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera les comptes de chaque souscripteur d'un montant nominal de Titres correspondant au montant nominal qu'il a souscrit et payé.

Échange

Chaque Certificat Global Provisoire relatif aux Titres sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à sa Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

(a) si les Conditions Définitives applicables indiquent que ce Certificat Global Provisoire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Matérialisés Définitifs ; et

(b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, contre présentation d'un certificat attestant que les Titres ne sont pas la propriété effective de ressortissants américains (qui sera établi sur la base du formulaire disponible dans les établissements désignés de chacun des Agents Payeurs) contre des Titres Matérialisés Définitifs.

Livraison de Titres Matérialisés Définitifs

À partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Provisoire pourra restituer ce Certificat Global Provisoire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Provisoire, l'Émetteur livrera ou fera livrer un montant nominal total correspondant de Titres Matérialisés Définitifs dûment signés et authentifiés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Matérialisés Définitifs** désigne, pour tout Certificat Global Provisoire, les Titres Matérialisés Définitifs contre lesquels le Certificat Global Provisoire peut être échangé (avec, si besoin est, tous les Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versements Échelonnés qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Provisoire, et un Talon). Les Titres Matérialisés Définitifs feront l'objet d'une impression sécurisée, conformément aux exigences légales et aux exigences applicables de tout Marché Réglementé. Des formulaires de ces Titres Matérialisés Définitifs sont disponibles dans les établissements désignés du(des) Agent(s) Payeur(s).

Date d'Échange désigne, pour un Certificat Global Provisoire, le jour se situant 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que dans le cas où des Titres Matérialisés supplémentaires de la Tranche concernée seraient émis avant cette date, la Date d'Échange de ce Certificat Global Provisoire sera reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Légendes US

La légende suivante apparaîtra sur tous les Titres Matérialisés au Porteur d'une échéance initiale de plus d'un an, ainsi que sur tous les reçus, coupons d'intérêts et talons liés à ces Titres :

"TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE GENERAL DES IMPOTS DES ÉTATS-UNIS) QUI DÉTIENT LA PRÉSENTE OBLIGATION SERA ASSUJETTIE AUX LIMITATIONS IMPOSÉES EN VERTU DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE AMÉRICAINE EN MATIÈRE D'IMPOSITION DES REVENUS ET DES BÉNÉFICES, Y COMPRIS LES LIMITATIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 165(j) ET 1287(a) DU CODE GENERAL DES IMPÔTS DES ÉTATS-UNIS."

Les articles visés ci-dessus disposent que les *U.S. Persons* (tels que définis dans le Code Général des Impôts des États-Unis), sous réserve de certaines exceptions, ne pourront pas prétendre à la déductibilité fiscale des pertes sur des Titres Matérialisés au Porteur (et, s'il y a lieu, sur les reçus, coupons d'intérêts ou talons), et ne bénéficieront pas du régime fiscal des plus-values au titre de toute plus-value réalisée sur la vente, la mutation, le remboursement ou le paiement du principal de ces Titres, reçus, coupons d'intérêts ou talons.

UTILISATION DES FONDS

Cette section présente l'utilisation du produit issu de l'émission de Titres.

Le produit net de chaque émission de titres sera affecté par chacun des émetteurs soit (i) aux fins générales du groupe de sociétés du groupe Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, qui comprennent notamment la réalisation d'un bénéfice soit (ii) pour financer et/ou refinancer les Actifs Verts Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iii) pour financer et/ou refinancer les Actifs Sociaux Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iv) pour toute autre utilisation des fonds telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1. TITRES VERTS

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Émetteur concerné utilisera le produit net d'une émission de Titres pour un montant égal ou équivalent à l'utilisation du produit, afin de financer et/ou de refinancer, en totalité ou en partie, des prêts et des investissements présentant un avantage environnemental clair (les **Actifs Verts Eligibles**), tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le cadre des titres verts du groupe Crédit Agricole, tels que modifiés et complétés le cas échéant (le **Cadre des Titres Verts**), ces titres étant dénommés **Titres Verts**.

Le Cadre des Titres Verts est basé sur les principes des obligations vertes publiés par l'Association Internationale des Marchés des Capitaux (International Capital Markets Association) dans son édition de 2018 (les **Principes GB**) et est disponible sur le site internet du groupe Crédit Agricole (https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette). Le Cadre des Titres Verts peut être encore actualisé ou développé pour refléter les mises à jour des Principes GB et les évolutions des activités du groupe Crédit Agricole. Le Cadre des Titres Verts définit les catégories d'Actifs Verts Eligibles identifiées par le groupe Crédit Agricole comme secteurs d'activité prioritaires dans le contexte de l'atténuation du changement climatique.

Le groupe Crédit Agricole a chargé Moody's ESG Solutions (anciennement Vigeo Eiris) de fournir un deuxième avis sur le Cadre des Titres Verts (**Avis Tiers sur le Cadre des Titres Verts**), évaluant la valeur ajoutée environnementale du **Cadre des Titres Verts** et son alignement sur les Principes GB. Cet avis tiers est disponible sur le site internet du groupe Crédit Agricole (https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette).

Le groupe Crédit Agricole publiera sur son site internet un rapport annuel détaillant la répartition du résultat net des titres émis par les entités du groupe, dont le produit net servira à financer et/ou refinancer les Actifs Verts Eligibles (les **Titres Verts du Groupe Crédit Agricole**) et l'impact environnemental des **Actifs Verts Eligibles** inclus dans son portefeuille vert. En outre, le groupe Crédit Agricole peut communiquer publiquement en cas de modifications importantes du portefeuille vert. Le groupe Crédit Agricole fera également appel à un auditeur externe qui fournira un rapport d'assurance limité sur les principales caractéristiques des Titres Verts du Groupe Crédit Agricole, aux fins de la préparation du document de référence de Crédit Agricole S.A..

2. TITRES SOCIAUX

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Émetteur concerné utilisera le produit net de l'émission de Titres pour un montant égal ou équivalent à l'utilisation du produit, afin de financer et/ou de refinancer, en totalité ou en partie, des prêts et des investissements qui cherchent à obtenir un impact social positif, en particulier pour les populations cibles (les **Actifs Sociaux Eligibles**), tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le cadre des titres sociaux du groupe Crédit Agricole, tels que modifiés et complétés le cas échéant (le **Cadre des Titres Sociaux**), ces titres étant dénommés **Titres Sociaux**.

Le Cadre des Titres Sociaux est basé sur les principes des obligations sociales publiés par l'Association Internationale des Marchés des Capitaux (*International Capital Markets Association*) dans son édition de 2020 (les **Principes SB**) et est disponible sur le site internet du groupe Crédit Agricole (https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette). Le Cadre des Titres Sociaux peut être encore actualisé ou développé pour refléter les mises à jour des Principes SB et les évolutions des activités du groupe Crédit Agricole. Le Cadre des Titres Sociaux définit les catégories d'Actifs Sociaux Eligibles identifiées par le groupe Crédit Agricole comme secteurs d'activité prioritaires dans le contexte du développement durable.

Le groupe Crédit Agricole a chargé Moody's ESG Solutions (anciennement Vigeo Eiris) de fournir un deuxième avis (l'**Avis Tiers sur le Cadre des Titres Sociaux**) sur le Cadre des Titres Sociaux, évaluant la valeur ajoutée environnementale du Cadre des Titres Sociaux et son alignement sur les Principes SB. Cet avis tiers est disponible sur le site internet du groupe Crédit Agricole (https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette).

Le groupe Crédit Agricole publiera sur son site internet un rapport annuel détaillant la répartition du résultat net des titres émis par les entités du groupe, dont le produit net servira à financer et/ou refinancer les Actifs Sociaux Eligibles (les **Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole**) et l'impact social des **Actifs Sociaux Eligibles** inclus dans son portefeuille social. En outre, le groupe Crédit Agricole peut communiquer publiquement en cas de modifications importantes du portefeuille social. Le groupe Crédit Agricole fera également appel à un auditeur externe qui fournira un rapport d'assurance limité sur les principales caractéristiques des Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole, aux fins de la préparation du document de référence de Crédit Agricole S.A..

DESCRIPTION DES INDICES ASSOCIES CREDIT AGRICOLE CIB

Indices Personnalisés

Les Titres émis au titre du Programme peuvent être indexés sur la performance de certains indices. Lorsque des Titres sont indexés sur la performance d'un indice qui est désigné comme étant un "Indice Personnalisé" dans les Conditions Définitives applicables :

(a) l'ensemble des règles de l'indice et des informations relatives à la performance de l'indice sont librement disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) les règles applicables (y compris la méthodologie de l'indice pour la sélection et le rééquilibrage des composants de l'indice, la description des cas de perturbation de marché et des règles d'ajustement) reposent sur des critères prédéterminés et objectifs.

Les Indices Personnalisés sont fournis par une entité juridique ou une personne physique agissant pour le compte de l'Émetteur ou en association avec lui. Afin d'éviter toute ambiguïté, les "Indices Personnalisés" ne sont donc pas composés par l'Émetteur concerné ou par toute entité juridique appartenant à son groupe.

MODALITÉS DE LA GARANTIE (REGIE PAR LE DROIT ANGLAIS)

Cette section présente les modalités de la Garantie de droit anglais accordée par Crédit Agricole CIB en faveur des Titulaires des Titres.

Le texte qui suit constitue une traduction des modalités de la garantie (régie par le droit anglais et rédigée en langue anglaise) consentie par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank aux Titulaires des Titres, en date du 11 juillet 2023

LE PRÉSENT ACTE DE GARANTIE a été consenti le 11 juillet 2023 (la **Date du Programme**) par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (le **Garant**) en faveur des titulaires de Titres (tels que définis ci-dessous) au moment considéré (les **Titulaires**) et de coupons portant intérêts (le cas échéant) liés aux Titres (les **Coupons**, terme qui inclut les reçus pour le paiement des échéances en principal (le cas échéant) attachés aux Titres), les Coupons étant attachés lors de l'émission des Titres Matérialisés Définitifs (tels que définis ci-dessous), les Titulaires étant représentés par le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernés. Chaque titulaire de Titre et chaque titulaire d'un Coupon est désigné dans les présentes comme un **Titulaire**.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) Crédit Agricole CIB Financial Solutions et Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A. (ensemble, les **Émetteurs** et chacun un **Émetteur**) et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (agissant en tant qu'émetteur et garant) ont conclu un contrat d'agent placeur amendé et réitéré dans le cadre du programme à la Date du Programme (le **Contrat d'Agent Placeur**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour le cas échéant) avec les Agents Placeurs tels que désignés dans ce contrat en vertu duquel chaque Émetteur se propose d'émettre le cas échéant des Titres (les **Titres**, terme qui inclut chaque Titre Matérialisé Définitif émis par un Émetteur et chaque Certificat Global Provisoire émis par un Émetteur (les expressions "**Titre Matérialisé Définitif**" et "**Certificat Global Provisoire**" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités des Titres (telles que définies ci-dessous) et désignent également tous les coupons portant intérêts et tous les reçus émis pour les Titres payables par montants échelonnés au titre d'un Programme d'Émission de Titres Structurés d'un montant de 25.000.000.000 d'euros (le **Programme**)).

(B) Les Émetteurs et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (agissant en tant qu'émetteur et garant) ont conclu un contrat de service financier (ou *Agency Agreement*) (l'**Agency Agreement**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour le cas échéant) en date de la Date du Programme avec les agents désignés dans ce contrat.

(C) Pour le Titres émis à la Date du Programme ou ultérieurement à celle-ci, la présente Garantie vient remplacer la Garantie en date du 20 juillet 2022 (la **Garantie Précédente**) consentie par le Garant (ceci n'affecte pas les Titres émis dans le cadre du Programme avant la Date du Programme).

(D) Les termes commençant par une majuscule mais non définis dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles qu'insérées dans le Prospectus de Base au titre du Programme (les **Modalités**).

PUIS IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ce qui suit :

1 **Garantie**. En ce qui concerne les Titres pour lesquels "Droit anglais" a été spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables, le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement par le biais d'un acte unilatéral (*deed poll*) à chaque Titulaire que, dans le cas où, pour un motif quelconque, l'Émetteur ne paierait pas à son échéance toute somme payable par lui à ce Titulaire relatif à tout Titre ou Coupon ou, si les Montants de Règlement Physique (tels que définis à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur ETF*) pour les Titres Indexés sur ETF, à la Modalité des Titres Indexés sur Action 2 (*Définitions Générales relatives*

aux Titres Indexés sur Action) pour les Titres Indexés sur Action, à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit et à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 6 (*Définitions*) pour les Titres Indexés sur Titre de Créance) devaient être livrés aux termes des Modalités, l'Émetteur ne paierait pas et ne livrerait pas ces Montants de Règlement Physique aux termes des Modalités, le cas échéant, (y compris toute prime ou tous autres montants de toute nature, ou tous montants supplémentaires pouvant devenir exigibles à ce titre), au moment où cette somme devient exigible en application de ce qui précède, le Garant paiera à ce Titulaire dans un délai de quatroze (14) Jours Ouvrés sur réception d'un avis de paiement par écrit, le montant payable par l'Émetteur à ce Titulaire, ou livrera tous Montants de Règlement Physique exigibles et à livrer conformément aux Modalités par l'Émetteur concerné à ce Titulaire, sous réserve que lorsque ces montants sont liés à un Titre Assorti de Sûretés et sont payables et livrables, le cas échéant, suite à un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés, lesdits montants seront uniquement exigibles ou à livrer par le Garant aux termes de la présente Garantie après distribution de la Quote-Part des Produits de Réalisation des Actifs Gagés ou de la Part des Actifs Gagés, le cas échéant, par l'Agent des Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité. La présente Garantie s'applique à tous les Titres émis par l'Émetteur à la Date du Programme ou ultérieurement à celle-ci pour lesquels "Droit anglais" a été spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables et toutes les références aux Titres dans les présentes devront être interprétées en ce sens. Les Titres émis par l'Émetteur avant la Date du Programme continueront de bénéficier des termes de la Garantie Précédente, ou de tout autre acte de garantie antérieur à la Garantie Précédente applicable.

2 **Garant en qualité de Débiteur Principal**. Sans affecter les obligations de l'Émetteur, le Garant sera engagé en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était l'unique débiteur principal et non pas simplement une caution (*surety*). En conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations et son engagement ne sera pas affecté par tout fait ou élément qui ne le délierait pas de ses obligations ou n'affecterait pas son engagement s'il était l'unique débiteur principal (y compris (a) tout délai de paiement, toute renonciation ou toute acceptation respectivement consenti ou donné à tout moment par l'Émetteur ou toute autre personne, (b) toute modification apportée à tout Titre, tout Coupon ou à toute sûreté, garantie ou autre indemnisation, (c) l'envoi ou l'absence d'envoi à l'Émetteur ou à toute autre personne de toute mise en demeure de payer, (d) l'exécution forcée ou l'absence d'exécution forcée de tout Titre, de tout Coupon ou de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (e) la mainlevée de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (f) la dissolution, la fusion, la restructuration ou la réorganisation de l'Émetteur ou de toute autre personne, ou (g) l'illégalité, l'absence de validité, l'absence de caractère exécutoire, ou tout défaut entachant toute disposition, de tout Titre, tout Coupon ou de l'une quelconque des obligations de l'Émetteur en vertu de ceux-ci).

3 **Effet Continu des Obligations du Garant**. Sous réserve de ce qui suit, les obligations du Garant en vertu de la présente Garantie sont et demeureront en vigueur et effectives à titre de sûreté permanente jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucune somme payable en vertu de tout Titre ou de tout Coupon. En outre, ces obligations du Garant viennent s'ajouter et non se substituer à toute sûreté ou autre garantie ou indemnisation existant à tout moment en faveur d'un Titulaire, consentie par le Garant ou autrement. Le Garant renonce irrévocablement à toutes formalités de notification et de mises en demeure.

4 **Remboursement à l'Émetteur concerné**. Si un paiement quelconque reçu par un Titulaire est annulé suite à la liquidation ou à la faillite de l'Émetteur, en vertu de toutes lois relatives à la liquidation ou à la faillite, ce paiement ne sera pas réputé avoir délié le Garant de ses obligations ni avoir réduit ses obligations en vertu de la présente Garantie, laquelle continuera à s'appliquer de la même manière que si ce paiement était resté dû à tous moments par l'Émetteur.

5 **Indemnisation**. À titre de disposition séparée et alternative, le Garant consent inconditionnellement et irrévocablement à ce que toute somme stipulée comme payable par l'Émetteur concerné en vertu de tout Titre ou de tout Coupon, mais qui ne serait pas recouvrable auprès du Garant sur le fondement de sa garantie pour un motif quelconque (qui serait ou non connu ou le serait ultérieurement par l'Émetteur, le

Garant ou tout Titulaire), sera néanmoins recouvrable auprès du Garant de la même manière que s'il était l'unique débiteur principal, et sera payée par lui au Titulaire sur demande. Cette obligation d'indemnisation constitue une obligation séparée et indépendante des autres obligations découlant de la présente Garantie, donne lieu à un recours séparé et indépendant, et s'appliquera indépendamment de toute marque d'indulgence de la part de tout Titulaire.

6 **Rang de la Garantie**. la présente Garantie constitue, à l'égard de tous Titres, une obligation directe, inconditionnelle et non garantie du Garant, qui prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et senior préférées du Garant, présentes et futures.

7 **Incorporation des Modalités**. Aussi longtemps que l'un quelconque des Titres, Reçus ou Coupons demeurera en circulation (tel que défini dans l'Agency Agreement), le Garant se conformera aux dispositions des Modalités des Titres qui lui sont applicables, de la même manière que si ces dispositions étaient intégralement incorporées aux présentes.

8 **Pouvoir de signer**. Le Garant déclare, garantit et convient par les présentes envers chaque Titulaire qu'il a tout pouvoir et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires afin de lui permettre de signer, livrer et exécuter la présente Garantie, et que la présente Garantie constitue une obligation légale, valable et ayant force de loi pour le Garant, conformément à ses dispositions, sous réserve des dispositions légales applicables.

9 **Dépôt de la Garantie**. La présente Garantie prend effet comme un *deed poll* au profit des Titulaires existants le cas échéant et au moment considéré. La présente Garantie devra être déposée auprès de, et conservée par, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, au profit des Titulaires, jusqu'à ce que toutes les obligations du Garant aient été intégralement exécutées.

10 **Production de la Garantie**. Le Garant reconnaît par les présentes le droit de chaque Titulaire d'exiger la production de, et le droit de chaque Titulaire à obtenir (contre paiement de frais raisonnables) une copie de la présente Garantie, et il reconnaît et convient en outre que les obligations mises à sa charge par les présentes sont contractées pour le compte de chaque Titulaire (représenté par le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernés) et dues à chaque Titulaire, et que chaque Titulaire sera individuellement en droit de poursuivre l'exécution forcée desdites obligations à l'encontre du Garant, dans la mesure où le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernée n'a pas pris les mesures nécessaires à cet effet.

11 **Subrogation**. Tant que tous les montants qui peuvent être exigibles en vertu des Titres et/ou des Coupons n'ont pas été irrévocablement payés pour leur montant intégral, le Garant ne sera pas subrogé en vertu de la présente Garantie dans les droits de tout Titulaire ou demande d'indemnisation en concurrence avec les Titulaires à l'encontre de l'Émetteur concerné.

12 **Loi Britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999**. Nul n'aura le droit de poursuivre l'exécution forcée de toute disposition de la présente Garantie en vertu de la Loi Britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999 (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*), mais cette disposition n'affecte aucun droit ou recours qu'un tiers peut détenir ou exercer sur tout autre fondement que cette Loi.

13 **Loi Applicable et Attribution de Compétence**. La présente Garantie et toutes obligations non contractuelles découlant de la présente Garantie ou s'y rapportant, sont régies par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation. Le Garant convient irrévocablement par les présentes, au bénéfice de chaque Titulaire, que les tribunaux anglais auront compétence exclusive pour régler tous différends pouvant découler ou étant en relation avec la présente Garantie (y compris un différend relatif à toutes obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie), et qu'en conséquence, toutes poursuites, actions ou procédures (ensemble dénommées Procédures) découlant ou

en relation avec la présente Garantie (y compris toute Procédure relative à toutes obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie) devront être engagées devant les tribunaux anglais.

Le Garant nomme par la présente Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, succursale à Londres, dont le siège social est située actuellement en Angleterre (Broadwalk House, 5 Appold Street, Londres, EC2A 2DA), en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure en Angleterre au titre de toute Procédure et s'engage, dans le cas où ce dernier cesserait d'agir en cette qualité, à nommer une autre personne en qualité de mandataire à ces fins.

14 **Renflouement Interne** – Reconnaissance : Nonobstant toute autre modalité applicable à la présente Garantie, tout Titre ou tout autre accord, arrangement ou entente intervenu entre Crédit Agricole CIB et les Titulaires des Titres, par leur acquisition des Titres, chaque Titulaire de Titre reconnait et accepte qu'une Obligation BRRD découlant de cette Garantie peut être soumise à l'exercice, par l'Autorité de Résolution Concernée, de Pouvoirs de Renflouement Interne et reconnait, accepte et donne son accord pour être tenu par :

(a) l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Concernée, de Pouvoirs de Renflouement Interne, s'agissant d'une Obligation BRRD du Garant à l'égard de tout Titulaire de Titres au titre de cette Garantie (sans que cela soit limitatif) pouvant inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :

(1) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie d'Obligations BRRD ou de montants en cours dus au titre d'Obligations BRRD ;

(2) la conversion de tout ou partie des Obligations BRRD en actions, autres titres ou autres obligations du Garant ou d'une autre personne et l'émission ou l'attribution aux Titulaires de Titres de ces actions, titres ou obligations ;

(3) l'annulation des Obligations BRRD ; et/ou

(4) la modification ou l'altération des intérêts, le cas échéant, de l'échéance ou des dates auxquels tous paiements sont dus, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire ; et

(b) la variation des modalités de la présente Garantie réputée nécessaire par l'Autorité de Résolution Concernée afin de donner effet à l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée.

Absence d'inexécution : Ni une réduction, en tout ou partie, d'une Obligation BRRD, ni sa conversion en un autre titre ou obligation du Garant ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard du Garant, ni l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard de la Garantie ne constituera un cas de défaut ou constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au Titulaires des Titres un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

Définitions :

Autorité de Résolution Concernée désigne l'autorité de résolution disposant de la capacité d'exercer tout Pouvoir de Renflouement Interne à l'égard du Garant.

BRRD désigne la Directive 2014/59/UE établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle qu'amendée de temps à autre.

Législation sur le Renflouement Interne désigne l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015, telle qu'elle peut être remplacée, et toute autre loi ou règlement relatif à la transposition en droit français de BRRD.

Obligation BRRD désigne une obligation à l'égard de laquelle les Pouvoirs de Renflouement Interne prévus par la Législation sur le Renflouement Interne applicable peuvent s'exercer.

Pouvoirs de Renflouement Interne désigne toute conversion, transfert, modification ou suspension d'un pouvoir existant, le cas échéant, et exercé en conformité avec toute loi ou règlement en vigueur en France relatif à la transposition de BRRD, y compris, mais sans que cela soit limitatif, la Législation sur le Renflouement Interne et le Règlement (UE) n°806/2014 ainsi que leurs instruments, règles et normes créés et en vertu desquels :

(a) toute obligation d'une banque ou d'une entreprise d'investissement ou d'une de leurs affiliées, dans la mesure où cette affiliée peut être soumise aux pouvoirs de conversion de la Législation sur le Renflouement Interne, peut être réduite (dans un tel cas, elle peut également être modifiée ou suspendue pour une période temporaire), annulée, transférée ou convertie en actions, autres titres ou autres obligations de cette entité ou de toute autre personne ; et

(b) tout droit dans un contrat régissant une obligation d'une banque ou d'une entreprise d'investissement ou d'une de leurs affiliées peut être réputé avoir été exercé.

15 **Indépendance des dispositions** – Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Garantie s'avérait illégale, invalide ou dépourvue de force exécutoire, en tout ou partie, en vertu de toute loi applicable, ces dispositions seront dans cette mesure réputées ne pas être incluses dans la présente Garantie mais la légalité, la validité ou la force exécutoire du reste des dispositions de la présente Garantie ne sera pas affecté.

MODALITÉS DE LA GARANTIE (REGIE PAR LE DROIT IRLANDAIS)

Cette section présente les modalités de la Garantie de droit irlandais accordée par Crédit Agricole CIB en faveur des Titulaires des Titres.

Le texte qui suit constitue une traduction des modalités de la garantie (régie par le droit irlandais et rédigée en langue anglaise) consentie par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank aux Titulaires des Titres, en date du 11 juillet 2023.

LE PRÉSENT ACTE DE GARANTIE a été consenti le 11 juillet 2023 (la **Date du Programme**) par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (le **Garant**) en faveur des titulaires de Titres (tels que définis ci-dessous) au moment considéré (les **Titulaires**) et de coupons portant intérêts (le cas échéant) liés aux Titres (les **Coupons**, terme qui inclut les reçus pour le paiement des échéances en principal (le cas échéant) attachés aux Titres), les Coupons étant attachés lors de l'émission des Titres Matérialisés Définitifs (tels que définis ci-dessous), les Titulaires étant représentés par le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernés. Chaque titulaire de Titre et chaque titulaire d'un Coupon est désigné dans les présentes comme un **Titulaire**.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) Crédit Agricole CIB Financial Solutions et Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A. (ensemble, les **Émetteurs** et chacun un **Émetteur**) et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (agissant en tant qu'émetteur et garant) ont conclu un contrat d'agent placeur amendé et réitéré dans le cadre du programme à la Date du Programme (le **Contrat d'Agent Placeur**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour le cas échéant) avec les Agents Placeurs tels que désignés dans ce contrat en vertu duquel chaque Émetteur se propose d'émettre le cas échéant des Titres (les **Titres**, terme qui inclut chaque Titre Matérialisé Définitif émis par un Émetteur et chaque Certificat Global Provisoire émis par un Émetteur (les expressions "**Titre Matérialisé Définitif**" et "**Certificat Global Provisoire**" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités des Titres (telles que définies ci-dessous) et désignent également tous les coupons portant intérêts et tous les reçus émis pour les Titres payables par montants échelonnés au titre d'un Programme d'Émission de Titres Structurés d'un montant de 25.000.000.000 d'euros (le **Programme**)).

(B) Les Émetteurs et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (agissant en tant qu'émetteur et garant) ont conclu un contrat de service financier (ou *Agency Agreement*) (l'**Agency Agreement**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour le cas échéant) en date de la Date du Programme avec les agents désignés dans ce contrat.

(C) Pour le Titres émis à la Date du Programme ou ultérieurement à celle-ci, la présente Garantie vient remplacer la Garantie en date du 20 juillet 2022 (la **Garantie Précédente**) consentie par le Garant (ceci n'affecte pas les Titres émis dans le cadre du Programme avant la Date du Programme).

(D) Les termes commençant par une majuscule mais non définis dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles qu'insérées dans le Prospectus de Base au titre du Programme (les **Modalités**).

PUIS IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ce qui suit :

1 **Garantie**. En ce qui concerne les Titres pour lesquels "Droit irlandais" a été spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables, le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement par le biais d'un acte unilatéral (*deed poll*) à chaque Titulaire que, dans le cas où, pour un motif quelconque, l'Émetteur ne paierait pas à son échéance toute somme payable par lui à ce Titulaire relatif à tout Titre ou Coupon ou, si les Montants de Règlement Physique (tels que définis à la Modalité des Titres Indexés sur ETF 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur ETF*) pour les Titres Indexés sur ETF, à la Modalité des Titres Indexés sur Action 2 (*Définitions Générales relatives*

aux Titres Indexés sur Action) pour les Titres Indexés sur Action, à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit et à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 6 (*Définitions*) pour les Titres Indexés sur Titre de Créance) devaient être livrés aux termes des Modalités, l'Émetteur ne paierait pas et ne livrerait pas ces Montants de Règlement Physique aux termes des Modalités, le cas échéant, (y compris toute prime ou tous autres montants de toute nature, ou tous montants supplémentaires pouvant devenir exigibles à ce titre), au moment où cette somme devient exigible en application de ce qui précède, le Garant paiera à ce Titulaire dans un délai de quatorze (14) Jours Ouvrés sur réception d'un avis de paiement par écrit, le montant payable par l'Émetteur à ce Titulaire, ou livrera tous Montants de Règlement Physique exigibles et à livrer conformément aux Modalités par l'Émetteur concerné à ce Titulaire, sous réserve que lorsque ces montants sont liés à un Titre Assorti de Sûretés et sont payables et livrables, le cas échéant, suite à un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés, lesdits montants seront uniquement exigibles ou à livrer par le Garant aux termes de la présente Garantie après distribution de la Quote-Part des Produits de Réalisation des Actifs Gagés ou de la Part des Actifs Gagés, le cas échéant, par l'Agent des Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité. La présente Garantie s'applique à tous les Titres émis par l'Émetteur à la Date du Programme ou ultérieurement à celle-ci pour lesquels "Droit irlandais" a été spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables,et toutes les références aux Titres dans les présentes devront être interprétées en ce sens. Les Titres émis par l'Émetteur avant la Date du Programme continueront de bénéficier des termes de la Garantie Précédente, ou de tout autre acte de garantie antérieur à la Garantie Précédente applicable.

2 **Garant en qualité de Débiteur Principal**. Sans affecter les obligations de l'Émetteur, le Garant sera engagé en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était l'unique débiteur principal et non pas simplement une caution (*surety*). En conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations et son engagement ne sera pas affecté par tout fait ou élément qui ne le délierait pas de ses obligations ou n'affecterait pas son engagement s'il était l'unique débiteur principal (y compris (a) tout délai de paiement, toute renonciation ou toute acceptation respectivement consenti ou donné à tout moment par l'Émetteur ou toute autre personne, (b) toute modification apportée à tout Titre, tout Coupon ou à toute sûreté, garantie ou autre indemnisation, (c) l'envoi ou l'absence d'envoi à l'Émetteur ou à toute autre personne de toute mise en demeure de payer, (d) l'exécution forcée ou l'absence d'exécution forcée de tout Titre, de tout Coupon ou de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (e) la mainlevée de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (f) la dissolution, la fusion, la restructuration ou la réorganisation de l'Émetteur ou de toute autre personne, ou (g) l'illégalité, l'absence de validité, l'absence de caractère exécutoire, ou tout défaut entachant toute disposition, de tout Titre, tout Coupon ou de l'une quelconque des obligations de l'Émetteur en vertu de ceux-ci).

3 **Effet Continu des Obligations du Garant**. Sous réserve de ce qui suit, les obligations du Garant en vertu de la présente Garantie sont et demeureront en vigueur et effectives à titre de sûreté permanente jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucune somme payable en vertu de tout Titre ou de tout Coupon. En outre, ces obligations du Garant viennent s'ajouter et non se substituer à toute sûreté ou autre garantie ou indemnisation existant à tout moment en faveur d'un Titulaire, consentie par le Garant ou autrement. Le Garant renonce irrévocablement à toutes formalités de notification et de mises en demeure.

4 **Remboursement à l'Émetteur concerné**. Si un paiement quelconque reçu par un Titulaire est annulé suite à la liquidation ou à la faillite de l'Émetteur, en vertu de toutes lois relatives à la liquidation ou à la faillite, ce paiement ne sera pas réputé avoir délié le Garant de ses obligations ni avoir réduit ses obligations en vertu de la présente Garantie, laquelle continuera à s'appliquer de la même manière que si ce paiement était resté dû à tous moments par l'Émetteur.

5 **Indemnisation**. À titre de disposition séparée et alternative, le Garant consent inconditionnellement et irrévocablement à ce que toute somme stipulée comme payable par l'Émetteur concerné en vertu de tout Titre ou de tout Coupon, mais qui ne serait pas recouvrable auprès du Garant sur le fondement de sa garantie pour un motif quelconque (qui serait ou non connu ou le serait ultérieurement par l'Émetteur, le

Garant ou tout Titulaire), sera néanmoins recouvrable auprès du Garant de la même manière que s'il était l'unique débiteur principal, et sera payée par lui au Titulaire sur demande. Cette obligation d'indemnisation constitue une obligation séparée et indépendante des autres obligations découlant de la présente Garantie, donne lieu à un recours séparé et indépendant, et s'appliquera indépendamment de toute marque d'indulgence de la part de tout Titulaire.

6 **Rang de la Garantie**. la présente Garantie constitue, à l'égard de tous Titres, une obligation directe, inconditionnelle et non garantie du Garant, qui prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et senior préférées du Garant, présentes et futures.

7 **Incorporation des Modalités**. Aussi longtemps que l'un quelconque des Titres, Reçus ou Coupons demeurera en circulation (tel que défini dans l'Agency Agreement), le Garant se conformera aux dispositions des Modalités des Titres qui lui sont applicables, de la même manière que si ces dispositions étaient intégralement incorporées aux présentes.

8 **Pouvoir de signer**. Le Garant déclare, garantit et convient par les présentes envers chaque Titulaire qu'il a tout pouvoir et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires afin de lui permettre de signer, livrer et exécuter la présente Garantie, et que la présente Garantie constitue une obligation légale, valable et ayant force de loi pour le Garant, conformément à ses dispositions, sous réserve des dispositions légales applicables.

9 **Dépôt de la Garantie**. La présente Garantie prend effet comme un *deed poll* au profit des Titulaires existants le cas échéant et au moment considéré. La présente Garantie devra être déposée auprès de, et conservée par, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, au profit des Titulaires, jusqu'à ce que toutes les obligations du Garant aient été intégralement exécutées.

10 **Production de la Garantie**. Le Garant reconnaît par les présentes le droit de chaque Titulaire d'exiger la production de, et le droit de chaque Titulaire à obtenir (contre paiement de frais raisonnables) une copie de la présente Garantie, et il reconnaît et convient en outre que les obligations mises à sa charge par les présentes sont contractées pour le compte de chaque Titulaire (représenté par le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernés) et dues à chaque Titulaire, et que chaque Titulaire sera individuellement en droit de poursuivre l'exécution forcée desdites obligations à l'encontre du Garant, dans la mesure où le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernée n'a pas pris les mesures nécessaires à cet effet.

11 **Subrogation**. Tant que tous les montants qui peuvent être exigibles en vertu des Titres et/ou des Coupons n'ont pas été irrévocablement payés pour leur montant intégral, le Garant ne sera pas subrogé en vertu de la présente Garantie dans les droits de tout Titulaire ou demande d'indemnisation en concurrence avec les Titulaires à l'encontre de l'Émetteur concerné.

12 **Loi Applicable et Attribution de Compétence**. La présente Garantie et toutes obligations non contractuelles découlant de la présente Garantie ou s'y rapportant, sont régies par le droit irlandais, qui gouvernera également leur interprétation. Le Garant convient irrévocablement par les présentes, au bénéfice de chaque Titulaire, que les tribunaux irlandais auront compétence non-exclusive pour régler tous différends pouvant découler ou étant en relation avec la présente Garantie (y compris un différend relatif à toutes obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie), et qu'en conséquence, toutes poursuites, actions ou procédures (ensemble dénommées **Procédures**) découlant ou en relation avec la présente Garantie (y compris toute Procédure relative à toutes obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie) pourront être engagées devant les tribunaux irlandais.

13 **Renflouement Interne** – Reconnaissance : Nonobstant toute autre modalité applicable à la présente Garantie ou tout autre accord, arrangement ou entente intervenu entre Crédit Agricole CIB et les

Titulaires des Titres, chaque Titulaire de Titre reconnait et accepte qu'une Obligation BRRD découlant de cette Garantie peut être soumise à l'exercice, par l'Autorité de Résolution Concernée, de Pouvoirs de Renflouement Interne et reconnait, accepte et donne son accord pour être tenu par :

(a) l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Concernée, de Pouvoirs de Renflouement Interne, s'agissant d'une Obligation BRRD du Garant à l'égard de tout Titulaire de Titres au titre de cette Garantie (sans que cela soit limitatif) pouvant inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :

(1) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie d'Obligations BRRD ou de montants en cours dus au titre d'Obligations BRRD ;

(2) la conversion de tout ou partie des Obligations BRRD en actions, autres titres ou autres obligations du Garant ou d'une autre personne et l'émission ou l'attribution aux Titulaires de Titres de ces actions, titres ou obligations ;

(3) l'annulation des Obligations BRRD ; et/ou

(4) la modification ou l'altération des intérêts, le cas échéant, de l'échéance ou des dates auxquels tous paiements sont dus, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire ; et

(b) la variation des modalités de la présente Garantie réputée nécessaire par l'Autorité de Résolution Concernée afin de donner effet à l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée.

Absence d'inexécution : Ni une réduction, en tout ou partie, d'une Obligation BRRD, ni sa conversion en un autre titre ou obligation du Garant ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard du Garant, ni l'exercice des Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Concernée à l'égard de la Garantie ne constituera un cas de défaut ou constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au Titulaires des Titres un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

Définitions :

Autorité de Résolution Concernée désigne l'autorité de résolution disposant de la capacité d'exercer tout Pouvoir de Renflouement Interne à l'égard du Garant.

BRRD désigne la Directive 2014/59/UE établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle qu'amendée de temps à autre.

Législation sur le Renflouement Interne désigne l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015, telle qu'elle peut être remplacée, et toute autre loi ou règlement relatif à la transposition en droit français de BRRD.

Obligation BRRD désigne une obligation à l'égard de laquelle les Pouvoirs de Renflouement Interne prévus par la Législation sur le Renflouement Interne applicable peuvent s'exercer.

Pouvoirs de Renflouement Interne désigne toute conversion, transfert, modification ou suspension d'un pouvoir existant, le cas échéant, et exercé en conformité avec toute loi ou règlement en vigueur en France relatif à la transposition de BRRD, y compris, mais sans que

cela soit limitatif, la Législation sur le Renflouement Interne et le Règlement (UE) n°806/2014 ainsi que leurs instruments, règles et normes créés et en vertu desquels :

(a) toute obligation d'une banque ou d'une entreprise d'investissement ou d'une de leurs affiliées, dans la mesure où cette affiliée peut être soumise aux Pouvoirs de Conversion de la Législation sur le Renflouement Interne, peut être réduite (dans un tel cas, elle peut également être modifiée ou suspendue pour une période temporaire), annulée, transférée ou convertie en actions, autres titres ou autres obligations de cette entité ou de toute autre personne ; et

(b) tout droit dans un contrat régissant une obligation d'une banque ou d'une entreprise d'investissement ou d'une de leurs affiliées peut être réputé avoir été exercé.

14 Signification (*Service of process*) – Le Garant s'engage par la présente, avant la première émission de Titres, à nommer un mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure en Irlande au titre de toute Procédure et indiquera aux Titulaires le nom et l'adresse de ce mandataire dans les Conditions Définitives applicables à chaque Souche. Rien dans cette clause n'affectera le droit de recevoir la signification des actes de procédure d'une autre manière permise par la loi.

15 **Indépendance des dispositions** – Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Garantie s'avérait illégale, invalide ou dépourvue de force exécutoire, en tout ou partie, en vertu de toute loi applicable, ces dispositions seront dans cette mesure réputées ne pas être incluses dans la présente Garantie mais la légalité, la validité ou la force exécutoire du reste des dispositions de la présente Garantie ne sera pas affecté.

MODALITÉS DE LA GARANTIE (REGIE PAR LE DROIT FRANÇAIS)

Cette section présente les modalités de la Garantie de droit français accordée par Crédit Agricole CIB en faveur des Titulaires des Titres.

LE PRÉSENT ACTE DE GARANTIE a été consenti le 11 juillet 2023 (la **Date du Programme**) par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (le **Garant**) en faveur des titulaires de Titres (tels que définis ci-dessous) au moment considéré (les **Titulaires**) et de coupons portant intérêts (le cas échéant) liés aux Titres (les **Coupons**, terme qui inclut les reçus pour le paiement des échéances en principal (le cas échéant) attachés aux Titres), les Coupons étant attachés lors de l'émission des Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous), les Titulaires étant représentés par le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernés. Chaque titulaire de Titre et chaque titulaire d'un Coupon est désigné dans les présentes comme un **Titulaire**.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) Crédit Agricole CIB Financial Solutions et Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A. (ensemble, les **Émetteurs** et chacun un **Émetteur**) et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (agissant en tant qu'émetteur et garant) ont conclu un contrat d'agent placeur amendé et réitéré dans le cadre du programme à la Date du Programme (le **Contrat d'Agent Placeur**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour le cas échéant) avec les Agents Placeurs tels que désignés dans ce contrat en vertu duquel chaque Émetteur se propose d'émettre le cas échéant des Titres (les **Titres**, terme qui inclut chaque Titre Matérialisé Définitif émis par un Émetteur et chaque Certificat Global Provisoire émis par un Émetteur (les expressions "**Titre Matérialisé** " et "**Certificat Global Provisoire**" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités des Titres (telles que définies ci-dessous) et désignent également tous les coupons portant intérêts et tous les reçus émis pour les Titres payables par montants échelonnés au titre d'un Programme d'Émission de Titres Structurés d'un montant de 25.000.000.000 d'euros (le **Programme**)).

(B) Les Émetteurs et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (agissant en tant qu'émetteur et garant) ont conclu un contrat de service financier (ou *Agency Agreement*) (l'**Agency Agreement**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour le cas échéant) en date de la Date du Programme avec les agents désignés dans ce contrat.

(C) La présente Garantie s'applique uniquement aux Titres émis à la date de la présente Garantie ou ultérieurement à cette date pour lesquels "Droit français" a été spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables.

(D) Les termes commençant par une majuscule mais non définis dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles qu'insérées dans le Prospectus de Base au titre du Programme (les **Modalités**).

PUIS IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ce qui suit :

1 **Garantie**. En ce qui concerne les Titres pour lesquels "Droit français" a été spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables, le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement à chaque Titulaire de payer toute somme ou montant payable par l'Émetteur relatif à tout Titre ou Coupon (y compris toute prime ou tous autres montant de toute nature, ou tous montants supplémentaires pouvant devenir exigibles à ce titre), au moment où cette somme ou ce montant devient exigible en vertu de tout Titre ou Coupon conformément aux Modalités, de la même manière que si ce paiement avait été effectué par l'Émetteur.

Toutes les références dans cette Garantie à des sommes ou des montants payables par l'Émetteur devront (le cas échéant) renvoyer à ces sommes et /ou montants tels que directement réduits et/ou en cas de conversion en fonds propres, tels que réduits par le montant de cette conversion, et/ou modifiés au fil du

temps en raison de l'application d'un pouvoir de renflouement interne (*bail-in*) par une autorité compétente et les dispositions de cette Clause 1 seront interprétées en conséquence. De plus, les obligations du Garant au titre de la présente Garantie peuvent être soumises à l'application d'un pouvoir de renflouement interne (*bail-in*) par toute autorité compétente.

La présente Garantie s'applique à tous les Titres émis à la Date du Programme ou ultérieurement à cette date pour lesquels "Droit français" a été spécifié comme droit applicable à la Garantie dans les Conditions Définitives applicables et toute référence aux Titres par les présentes seront interprétées en conséquence.

Le Garant renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion.

Le Garant renonce en outre à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre de tout Titulaire de Titres, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit. En particulier, le Garant reconnaît que ni l'existence, ni la validité, ni la mise en jeu de la Garantie ne sera affectée, et qu'il ne sera libéré de ses obligations, à aucun moment, y compris dans le cas où (i) un délai de paiement, une renonciation ou une acceptation quelconque serait accordé(e) à l'Émetteur (ii) les Modalités des Titres feraient l'objet d'une modification ou d'un avenant quelconque, ou (iii) l'Émettteur ou le Garant ferait l'objet d'une fusion ou scission ou en cas de disparition des liens de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Émetteur.

2 **Mise en jeu de la Garantie**. La Garantie pourra être appelée par notification écrite adressée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant ou toute personne autorisée concernée s'il n'y a pas de Représentant ni de masse. Toute notification effectuée au titre de la Garantie sera réputée avoir été reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée. Toutes les sommes dues au titre de la Garantie seront payables en fonds immédiatement disponibles dans la devise dans laquelle elles sont dues conformément aux Modalités des Titres.

3 **Durée**. La Garantie entrera en vigueur à sa date de signature et continuera de produire effet jusqu'au paiement intégral et définitif de toutes sommes ou tous montants dus par l'Émetteur en vertu des Titres.

4 **Subrogation**. Tant que tous les montants pouvant être exigibles au titre de la Garantie n'ont pas fait l'objet d'un paiement irrévocable et intégral, le Garant ne sera subrogé, en vertu de la présente Garantie, dans aucun droit de l'un quelconque des Titulaires de Titres ni dans aucune créance qui viendrait en concurrence avec les droits des Titulaires de Titres à l'encontre de l'Émetteur.

5 **Statut de la Garantie**. Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des obligations directes inconditionnelles non assorties de sûretés et non subordonnées du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-I-3° du Code monétaire et financier.

Ces obligations dans le cadre de la Garantie viennent et viendront au même rang sans aucune préférence ou priorité entre elles :

(i) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées du Garant en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 le 11 décembre 2016 (la **Loi**) ;

(ii) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier) du Garant émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi ;

(iii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures du Garant bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

(iv) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévue à l'article L.613- 30-3-I-4° du Code monétaire et financier) du Garant.

6 **Droits de timbre et enregistrement.** Tous droits de timbre et d'enregistrement ainsi que tous impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la Garantie ainsi que son exécution pourront donner lieu seront supportés par l'Émetteur.

7 **Loi Applicable et Attribution de Compétence.** La présente Garantie est soumise au droit français. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation et son exécution, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

DESCRIPTION DES ÉMETTEURS

Cette section présente une description des Émetteurs.

Description de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Les informations relatives à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Crédit Agricole CIB) sont contenues dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de Crédit Agricole CIB incorporé par référence au document présent (se référer à la section "*Documents incorporés par référence"* du présent Prospectus de Base).

Crédit Agricole CIB est une société anonyme de droit français dont le siège social se situe en France.

Au 31 décembre 2022, le capital social de Crédit Agricole CIB est de 7 851 636 342 euros divisé en 290 801 346 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 27 euros chacune et est entièrement libéré.

A l'exception de ce qui est prévu aux pages 115 à 116 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de Crédit Agricole CIB, à la date de ce Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas, à la connaissance de Crédit Agricole CIB, d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

À sa connaissance, Crédit Agricole CIB se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France.

L'objet social de Crédit Agricole CIB, tel que décrit à l'article 3 de ses statuts comprend la capacité, en France et à l'étranger :

- d'effectuer toutes opérations de banque et toutes opérations financières et notamment :
- la réception de fonds, l'octroi de prêts, d'avances, de crédits, de financements, de garanties, la réalisation de tous encaissements, règlements, recouvrements ;
- le conseil en matière financière et notamment de financement, d'endettement, de souscription, d'émission, de placement, d'acquisition, de cession, de fusion, de restructuration ;
- la conservation, la gestion, l'achat, la vente, l'échange, le courtage, l'arbitrage, de tous titres, droits sociaux, produits financiers, dérivés, devises, marchandises, métaux précieux et autres valeurs de toute nature ;
- de fournir tous services d'investissement et services connexes au sens du Code Monétaire et Financier et de tout texte subséquent ;
- de créer et de participer à toutes entreprises, groupements, sociétés par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de droits sociaux, de fusion, ou de toute autre manière ;
- d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ou à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, et sous quelque forme que ce soit.

Au 19 octobre 2022, Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch Ratings**) a attribué les notations suivantes :

- IDR à court terme : F1+

Pour les institutions financières et la plupart des émetteurs, la notion de "court terme" signifie habituellement une période maximale de 13 mois. Une notation 'F1' indique une forte capacité intrinsèque à honorer ses engagements financiers dans les délais et peut inclure l'ajout d'un "+" pour souligner tout profil de crédit exceptionnellement fort.

- IDR à long terme : AA-, perspective stable

Une notation IDR à long terme émise par Fitch Ratings concernant une institution financière exprime l'opinion de Fitch Ratings quant à la vulnérabilité relative de cette institution financière à un défaut de ses obligations financières. Conformément aux définitions de notation de Fitch Ratings, le risque de défaut souligné par l'IDR est généralement lié aux obligations financières dont le non-paiement "reflète au mieux le manquement non traité de cette entité". Fitch Ratings considère que les obligations des institutions financières pour lesquelles le non-paiement reflète au mieux leur manquement non traité sont habituellement des obligations seniors envers des tiers, des créanciers non-gouvernementaux. Par conséquent, les IDRs des institutions financières se prononcent sur la probabilité d'un défaut sur ces obligations. Une notation 'AA' souligne des perspectives de risque de défaut très faibles.

Fitch Ratings a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Au 15 décembre 2021, Moody's France S.A.S. (**Moody's**) a attribué les notations suivantes :

- Dette à court terme : Prime-1

- Dette à long terme : Aa3, perspective stable

Les notations attribuées sur les échelles de notation long terme et court terme de Moody's sont des opinions prévisionnelles des risques de crédit relatifs des obligations financières émises par des sociétés non financières, des institutions financières, des véhicules de financement structuré, des véhicules de financement de projet, et des entités du secteur public. Les notations à long terme sont attribuées aux émetteurs ou aux obligations à échéance initiale d'un an au moins et reflète la probabilité d'un défaut sur les engagements de paiement d'ordre contractuel et les pertes financières anticipées en cas de défaut. Les notations à court terme sont attribuées aux obligations à échéance initiale de 13 mois au plus et reflète la probabilité d'un défaut sur les engagements de paiement d'ordre contractuel.

Une notation 'Prime 1' reflète une capacité supérieure à rembourser ses obligations à court terme. Les obligations notées 'Aa' sont jugées de qualité élevée et sujette à un risque de crédit très faible. Moody's ajoute des modificateurs numérique 1, 2 et 3 à chaque classification de notation générique ; le modificateur 2 indique une notation de fourchette moyenne ; et le modificateur de 3 indique un classement dans la fourchette basse de cette catégorie de notation générique.

Moody's a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Au 19 octobre 2022, S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) a attribué les notations suivantes :

- Dette à court terme : A-1

- Dette à long terme : A+, perspective stable

Les notations de crédit S&P expriment l'opinion de S&P sur la capacité et la volonté d'un émetteur de rembourser intégralement ses dettes à l'échéance prévue. Les notations de crédit peuvent également exprimer la qualité de

crédit d'une émission individuelle de dette et la probabilité relative que cette émission fasse défaut. Les notations sont exprimées par des lettres qui s'étagent de "AAA à "D" (pour les notations de crédit relatives à la dette à long terme) et de "A-1" to "D" (pour les notations de crédit relatives à la dette à court terme) indiquant l'opinion de S&P quant au niveau de risque relatif de crédit.

Une obligation à court terme notée 'A-1' sont classées dans la plus haute catégorie par S&P. La capacité du debiteur à respecter son engagement financier concernant l'obligation est extrêment forte. Une obligation à long terme notée 'A' est quelque peu davatange exposée aux effets négatifs de changements de circonstances et de conditions économiques que ne le sont les obligations classées dans des catégories mieux notées. Cependant, la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers concernant l'obligation est toujours forte. Les notations allant de 'AA' à 'CCC' peuvent être modifiées par l'ajout dun signe plus (+) ou moins (-) pour montrer la position relative au sein de ces catégories de notation majeures.

S&P Global Ratings Europe Limited a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Crédit Agricole CIB dépend de la performance de ses filiales.

Administration et Direction

Le 3 mai 2023, le Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB a été modifié comme suit :

Nom	**Fonction**	**Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB**
Valérie WANQUET (en remplacement de Michel GANZIN)	Administratrice	Directrice générale adjointe de CACF ; Président de Sofinco Spain, Credibom et Creditplus ; Administrateur de AGOS, FCA Bank et CACI
Carol SIROU (en remplacement de Françoise GRI)	Administratrice	Administratrice de Crédit Agricole SA ; Présidente de Ethifinance, Ethifinance Ratings SL, Imug Rating Gmbh ; Fondatrice associée de Safineia Advisors New York ; Membre du Comité de gouverannce du Medef et du Groupe ESG de l'IFA

Catherine Pourre n'est plus membre du Conseil d'administrtion de Crédit Agricole CIB.

L'adresse professionnelle de Valérie WANQUET est 1, rue Victor Basch - 91068 Massy Cedex – France. L'adresse professionnelle de Carol SIROU est 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB, des membres du Conseil d'administration précités et leurs intérêts privés et / ou d'autres devoirs.

Description de Crédit Agricole CIB Financial Solutions

Information sur Crédit Agricole CIB Financial Solutions

Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**) est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 428 049 depuis le 30 décembre 2003 (durée de la société : jusqu'au 30 décembre 2102), ayant son siège social en France au 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France. Le numéro téléphonique de Crédit Agricole CIB FS est le +33 (0)1 41 89 65 66 et son site internet est https///www.documentation.ca-cib.com/. L'information accessible depuis ce site internet ne fait pas partie du prospectus sauf si cette information a été incorporée par référence dans le prospectus.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FS, tel que décrit dans ses Statuts, comprend la capacité d'emprunter des fonds par voie d'émission de titres et d'instruments financiers de toute nature, garantis ou non, d'acquérir, gérer et céder tout titre et instrument financier, de procéder à toute opération de trésorerie et de financement avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des Affiliés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, conformément à l'article L. 511-7-3 du Code monétaire et financier, de procéder à toute opération sur instruments financiers (y compris des instruments financiers à terme) traités sur tout marché organisé ou de gré à gré, de participer, directement ou indirectement, à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport ou de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Crédit Agricole CIB FS dépend de Crédit Agricole CIB.

Crédit Agricole CIB FS finance ses investissement par l'émission de titres de toutes natures, dans le cadre d'un ou plusieurs programmes ainsi que d'émissions individuelles.

Structure organisationnelle / Principaux actionnaires

Crédit Agricole CIB, qui est constituée en France, est la société mère immédiate de Crédit Agricole CIB FS, qu'elle détient à 99,80 pour cent et en conséquence contrôle Crédit Agricole CIB FS. Crédit Agricole CIB FS n'a pas de filiale et dépend de Crédit Agricole CIB.

Capital social

Le capital social autorisé et émis de Crédit Agricole CIB FS s'élève à 225 000 euros et est divisé en 2 500 actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de 90 euros. Les actions sont entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Présentation des activités et marchés principaux

Crédit Agricole CIB FS est une société financière dont l'activité consiste en l'émission de warrants, titres et instruments financiers.

Tendances

Les tendances, les incertitudes, les exigences, les engagements et les évènements qui peuvent avoir un impact sur Crédit Agricole CIB (dont une description est faite aux pages 138 à 140 du Document d'Enregistrement Universel 2022, qui est incorporée par référence au présent Prospectus de Base - voir section "*Documents incorporés par référence*" du présent Prospectus de Base) peuvent potentiellement avoir une incidence pour Crédit Agricole CIB FS.

Administration et Direction

La composition du Conseil d'administration est la suivante :

Nom	**Fonction**	**Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FS**
Christine CREMEL :	Président du Conseil d'Administration - Administrateur	"*Head of Onboarding, Transaction Management & Clearing - Global Market Division*"
Société Indosuez Participations SA,	Administrateur	"*Assistant Director – Corporate Development & Participations Crédit Agricole CIB*"

représentée par Frédéric NTJONO :		
Emmanuel BAPT	Administrateur	"*Managing Director – Crédit Agricole*"
Karima HAMIDOUCHE :	Administrateur	"*Executive Director*" – Crédit Agricole CIB
Ghyslain LADRET :	Administrateur	"*Managing Director*" – Responsable Mondial de l'équipe Macro Fixed Income Structuring de Crédit Agricole CIB.
Benoît PLAUT :	Administrateur	Responsable PSEE –Structuring Team de Crédit Agricole CIB
Ludovic NORMAND :	Administrateur	"*Global Market Division*" – COO Europe - Crédit Agricole CIB
Michael CRABOS :	Administrateur	"*Head of Issuance Platform*" –Crédit Agricole CIB

L'adresse professionnelle des membres du Conseil d'administration est 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France, pour les Administrateurs locaux (Christine CREMEL, Société INDOSUEZ PARTICIPATIONS SA, representée par Frédéric NTJONO, Emmanuel BAPT, Karima HAMIDOUCHE, Benoît PLAUT, Ludovic NORMAND et Michael CRABOS) et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, London Branch, Broadwalk House, 5 Appold Street, London EC2A 2DA pour l'Administrateur basé à Londres (Ghyslain LADRET).

À la date de ce Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB FS, des membres du Conseil d'administration précités et leurs intérêts privés et / ou d'autres devoirs.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas, à la connaissance de Crédit Agricole CIB FS, d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

À sa connaissance, Crédit Agricole CIB FS se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France. Crédit Agricole CIB FS opère selon les lois de la République française.

Assemblées Générales des Actionnaires

Les assemblées générales sont réunies une fois au moins par année civile. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, à moins que sa date n'ait été fixée par la société en Assemblée Générale ou qu'elle n'ait été convoquée en vertu d'une réquisition.

Comité d'audit

Crédit Agricole CIB FS n'a pas de comité d'audit.

Description de Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A.

Information sur Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A.

Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A. (**Crédit Agricole CIB FL**) est une société anonyme à durée illimitée de droit luxembourgeois, immatriculée le 7 mai 2018 au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B224538, ayant son siège social au 31-33, Avenue Pasteur, L-2311 Luxembourg. Le numéro de téléphone de Crédit Agricole CIB FL est +35226203657 et son site internet est https://www.documentation.ca-cib.com/. L'information accessible depuis ce site internet ne fait pas partie du prospectus sauf si cette information a été incorporée par référence dans le prospectus. Les statuts de Crédit Agricole CIB FL ont été déposés au registre du commerce et des sociétés et ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FL, tel que décrit dans ses statuts (article 4), est l'investissement direct et indirect dans divers actifs, incluant l'acquisition, la prise en charge, la détention, la vente et la négociation de divers actifs, y compris, mais non limité de matières premières, et les risques liés à ces actifs, sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'administration, le développement et la gestion de ces actifs et risques.

Crédit Agricole CIB FL finance ses investissements par le biais d'émissions de titres de toute nature, dans le cadre d'un ou plusieurs programmes ou dans le cadre d'émissions uniques.

Sans préjudice de ce qui précède, Crédit Agricole CIB FL peut notamment :

- effectuer des dépôts et prêter des fonds y compris le produit de tout emprunt et/ou de toute émission de titres ;
- conclure et effectuer des opérations de dérivés (y compris, mais sans s'y limiter, les swaps, les contrats à terme, les options, les dérivés, les rachats et les prêts d'actions) et tout type de transactions similaires ;
- conclure des opérations de prêts de titres, des opérations de pension et y compris, mais sans s'y limiter, les autres techniques ou instruments destinés à le protéger contre le risque de crédit, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et d'autres risques ;
- acquérir, par quelque moyen que ce soit, des matières premières, des réclamations, des dépôts structurés, des créances, d'autres biens ou produits structurés relatifs à des matières premières ou à des actifs ;
- conclure des opérations conformes aux règles de la *sharia* et *murabaha* en vertu desquelles, tout actif est vendu ou acquis contre un paiement différé du montant notionnel assorti d'un montant du profit ;
- gérer, exploiter ou autrement utiliser l'ensemble de ses immobilisations, espèces, titres ou autres instruments financiers, et fournir, pout tout type de garanties, privilèges, indemnités ou sûretés, par voie d'hypothèque, de nantissement, de gage ou d'autres moyens sur les actifs et droits détenus par Crédit Agricole CIB FL au regard de ses propres obligations et dettes ou celles de ses filiales ou des entreprises qui font partie du même groupe que Crédit Agricole CIB FL ou de tiers, sous réserve que cela reste dans l'intérêt de l'Émetteur et ne déclenche aucune exigence de licence ;
- émettre des obligations, des bons, des warrants, des certificats, des certificats conformes à la *sharia*, des titres de participation aux certificats ou toute forme de titres de dettes (y compris sous forme de participation) ou des titres d'actions ;
- conclure des conventions de prêts en tant qu'emprunteur, y compris mais sans s'y limiter, se conformer à tout paiement ou obligation découlant de tout titre, tout dérivé ou toute convention conclue dans le cadre de ses activités ;

- prêter des fonds, y compris le produit de tout emprunt et/ou émissions de titres et fournir une assistance sous quelque forme que ce soit (y compris sans limitations l'octroi d'avances, prêts, dépôts et crédits, ainsi que l'octroi de nantissements, garanties, privilèges, hypothèques and toute forme de sûreté) à l'une des filiales de Crédit Agricole CIB FL. Sur une base plus occasionnelle, Crédit Agricole CIB FL peut fournir la même type d'assistance aux entreprises faisant partie du même groupe ou aux tiers, à condition que cela reste dans l'intérêt de Crédit Agricole CIB FL et ne déclenche aucune exigence de licence.

D'une manière générale, Crédit Agricole CIB FL peut effectuer toutes opérations financières ou commerciales et exercer toutes autres activités qu'elle juge nécessaires, souhaitables, opportunes, confortables, accessoires, ou compatibles avec l'accomplissement et le développement de son objet social.

Tous les actifs mentionnés ci-dessus peuvent être, à tout moment, en conformité avec les directives écrites relatives aux principes de la *Sharia*.

Crédit Agricole CIB FL dépend de Crédit Agricole CIB.

Structure organisationnelle / Principaux actionnaires
Crédit Agricole Corporate Investment Bank, qui est constituée en France, est la société mère immédiate de Crédit Agricole CIB FL, qu'elle détient à 100,00 pour cent et en conséquence contrôle Crédit Agricole CIB FL. Crédit Agricole CIB FL n'a pas de filiale et dépend de Crédit Agricole CIB.

Capital social
Le capital social autorisé et émis de Crédit Agricole CIB FL s'élève à 30 000 euros et est divisé en 30 000 actions ordinaires (les "**Actions de l'Émetteur**"), entièrement libérées. Chaque Action de l'Émetteur est titulaire d'un droit de vote. Toutes les actions de Crédit Agricole CIB FL sont détenues par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Présentation des activités et marchés principaux
Crédit Agricole CIB FL est une société financière dont l'activité consiste en l'émission de warrants, titres et instruments financiers.

Tendances
Les tendances, les incertitudes, les exigences, les engagements et les évènements qui peuvent avoir un impact sur Crédit Agricole CIB (dont une description faite aux pages 138 à 140 du Document d'Enregistrement Universel 2022, qui est incorporée par référence au présent Prospectus de Base - voir section "*Documents incorporés par référence*" du présent Prospectus de Base) peuvent potentiellement avoir une incidence pour Crédit Agricole CIB FL.

Administration et Direction
La composition du Conseil d'administration est la suivante :

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FL
Jérôme WEISS	Administrateur	Managing Director – Responsable de la plateforme d'émission de titres structurés
Mary DEL BERDIN	Administrateur	Directeur *Corporate* et Manager chez Alter Domus
Lukasz MALECKI	Administrateur	Directeur *Corporate* et Directeur chez Alter Domus

L'adresse professionnelle du Conseil d'administration est 15, Boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg pour les Administrateurs locaux (Lukasz MALECKI and Mary DEL BERDIN) et Crédit Agricole Corporate and

Investment Bank, 12 place des États-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France pour l'Administrateur basé en France (Jérôme WEISS).

À la date de ce Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB FL, des membres du Conseil d'administration précités et leurs intérêts privés et / ou d'autres devoirs.

À sa connaissance, Crédit Agricole CIB FL se conforme au régime de gouvernance d'entreprise en vigueur au Luxembourg. Crédit Agricole CIB FL opère selon les lois du Luxembourg.

Assemblées Générales des Actionnaires
Les assemblées générales sont réunies une fois au moins par année civile. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, sauf si sa date a été fixée par Crédit Agricole CIB FL réuni en Assemblée Générale ou à la suite d'une réquisition.

Comité d'audit
Crédit Agricole CIB FL n'a pas de comité d'audit.

FISCALITÉ

Les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales relatives aux Titres.

La législation fiscale de l'Etat de résidence ou d'établissement des Titulaires de Titres et celle du pays où l'Émetteur concerné est constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres. Tous les Titulaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle.

FISCALITÉ GÉNÉRALE

Echange d'informations fiscales

L'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (l'**OCDE**) a mis en place un reporting standard commun (**CRS**) afin de faciliter un échange d'informations automatique complet et multilatéral (**AEOI**) sur une base globale. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange d'informations automatique obligatoire dans le domaine fiscal (la **Directive EUR-CRS**) a été adoptée afin de mettre en œuvre le CRS au sein des États membres de l'Union Européenne.

Dans le cadre de la loi sur le CRS, l'échange d'informations sera appliqué au plus tard le 30 septembre de chaque année pour l'information concernant l'année calendaire précédente. En vertu de la Directive Euro-CRS, l'AEOI doit être appliqué au plus tard le 30 septembre de chaque année vis-à-vis des autorités fiscales locales des États membres pour les données relatives à l'année calendaire précédente. En outre, la France et le Luxembourg ont signé l'accord multilatéral des autorités compétentes de l'OCDE (l'**Accord Multilatéral**) aux fins d'échanger de façon automatique l'information au titre du CRS. L'Accord Multilatéral vise à mettre en œuvre le CRS au sein des États non membres ; il exige des accords pays par pays.

Directive DAC 6

Le 25 mai 2018, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive du Conseil 2018/822/UE (la **Directive DAC 6**) introduisant des règles d'information obligatoire pour les intermédiaires. En fonction de la transposition de la Directive DAC 6 en droit local, les Titres peuvent être qualifiés de "dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration" sur la base de certains critères définis par la Directive DAC 6 (les "marqueurs") et peuvent, dès lors, donner lieu à une transmission d'informations aux autorités fiscales.

Les autorités fiscales françaises et celles des autres Etats membres de l'Union européenne échangent automatiquement des informations au sein de l'Union européenne par le biais d'une base de données centralisée ouverte à toutes les autorités fiscales des Etats Membres de l'Union européenne et à la Commission européenne.

FRANCE

Les développements ci-dessous sont un aperçu de certaines considérations fiscales en France relatives aux Titres qui peuvent être émis au titre du Programme par Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole CIB FS. Cet aperçu est basé sur les lois et réglementations fiscales en vigueur en France, telles qu'appliquées par l'administration fiscale française, à la date de ce Prospectus de Base, qui peuvent être susceptibles de modifications ou d'interprétations différentes (potentiellement avec un effet rétroactif).

Cet aperçu est donné à titre d'information générale et ne prétend pas adresser toutes les considérations fiscales françaises qui peuvent être pertinentes pour certains détenteurs de Titres à la lumière de leur situation particulière. Les titulaires potentiels ou les bénéficiaires effectifs des Titres sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel indépendant et professionnellement qualifié quant aux conséquences fiscales liées à tout investissement dans les Titres, toute détention de Titres ou toute transaction concernant les Titres.

Retenues à la source applicables aux Titres émis par Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole CIB FS

Le traitement en matière de retenue à la source applicable aux Titres émis par Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole CIB FS dépendra de leur nature et de leur qualification au regard du droit fiscal français.

Titres émis par Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole CIB FS constitutifs de titres de créance au regard du droit fiscal français

Retenues à la source applicables aux paiements effectués hors de France

Les développements ci-dessous sont susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres qui ne détiennent pas des actions de Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS.

Les paiements d'intérêts et de revenus assimilés afférents aux Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS qui constituent des titres de créance au regard du droit fiscal français ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A, III du Code général des impôts sauf si ces paiements d'intérêts et de revenus assimilés sont effectués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **État Non Coopératif**) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A. Si ces paiements afférents aux Titres sont effectués hors de France dans un État Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du Code général des impôts, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 pour cent sera applicable (indépendamment de la résidence fiscale du détenteur de Titres et sous réserve de certaines exceptions et des dispositions d'une convention de double imposition applicable) en application de l'article 125 A, III du Code général des impôts. La liste des États Non Coopératifs est publiée par un arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés afférents à ces Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un État Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, ces intérêts et revenus assimilés non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en vertu des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et revenus assimilés pourraient être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, au taux (a) de 12,8 pour cent pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (b) normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du Code général des impôts c'est à dire 25 pour cent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022) pour les paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (c) de 75 pour cent pour les paiements effectués hors de France dans un État Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du Code général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions d'une convention de double imposition applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 pour cent prévu par l'article 125 A, III du Code général des impôts, ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres si l'Émetteur concerné peut démontrer que cette émission de Titres a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de revenus et produits dans un État Non Coopératif (l'**Exception**). En vertu du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (sous les références BOI-INT-DG-20-50-30, no. 150 et BOI-INT-DG-20-50-20 no. 290), une émission de Titres bénéficiera de l'Exception sans que l'Émetteur concerné ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission de Titres, si ces Titres sont :

(i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier pour laquelle la publication d'un prospectus est obligatoire ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; et / ou

(ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; et / ou

(iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Retenues à la source applicables aux paiements effectués à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

En application de l'article 125 A, I du Code général des impôts (i.e. lorsque l'établissement payeur est établi en France), sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 12,8 pour cent, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevés à la source, au taux global de 17,2 pour cent sur ces intérêts et revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS non constitutifs de titres de créance au regard du droit fiscal français

Les paiements afférents aux Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS qui ne constituent pas des titres de créance au regard du droit fiscal français ne devraient pas être soumis à une, ou devraient être exonérés de, retenue à la source en France, sous réserve que le détenteur concerné de ces Titres soit résident pour raisons fiscales en France ou dans un pays qui a conclu une convention de double imposition appropriée avec la France et qui remplit les conditions concernées prévues par cette convention.

En outre, les paiements afférents à ces Titres peuvent, dans certaines circonstances, être non déductibles (en tout ou en partie) s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou versés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, et sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition applicable, ces paiements non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués conformément aux articles 109 et suivants du Code général des impôts et être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, à un taux pouvant aller jusqu'à 75 pour cent.

Il est conseillé aux acheteurs potentiels de Titres qui sont résidents pour raisons fiscales dans un pays qui n'a pas conclu de convention de double imposition appropriée avec la France ou qui sont domiciliés ou établis dans un État Non Coopératif de consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants et professionnellement qualifiés quant aux conséquences fiscales de tout investissement dans les Titres, toute détention de Titres ou toute transaction concernant les Titres.

Droits de mutation et autres taxes

Les développements qui suivent peuvent être pertinents en ce qui concerne les Titres qui peuvent être réglés ou remboursés par la livraison physique de (i) certaines actions cotées françaises (ou de certains titres assimilés) ou (ii) titres représentant ces actions cotées (ou ces titres assimilés).

En application de l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts, une taxe sur les opérations financières (la **TTF française**) est applicable à toute acquisition à titre onéreux, entraînant un transfert de propriété, (i) d'un titre de

capital tel que défini à l'article L.212-1 A du Code monétaire et financier ou d'un titre de capital assimilé tel que défini à l'article L.211-41 du Code monétaire et financier, admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition (les **Actions Françaises**) ou (ii) un titre représentant des Actions Françaises (quel que soit le lieu d'établissement du siège social de l'émetteur de ce titre). La TTF française pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à l'acquisition d'Actions Françaises (ou de titres représentant des Actions Françaises) en relation avec l'exercice, le règlement ou le rachat de tout Titre.

Il existe un certain nombre d'exonérations de la TTF française et les investisseurs doivent consulter leur conseiller pour savoir s'ils peuvent en bénéficier.

Le taux de la TTF française est de 0,3 pour cent de la valeur d'acquisition des Actions Françaises (ou des titres représentant les Actions Françaises).

Si la taxe sur les transactions financières est due au titre d'une transaction donnée, cette transaction est exonérée des droits d'enregistrement qui s'appliquent, généralement au taux de 0,1 pour cent, aux cessions d'actions émises par une société dont le siège social est en France, étant entendu que s'agissant d'actions cotées sur un marché réglementé, les droits d'enregistrement ne sont dus que si la cession est constatée par un acte.

LUXEMBOURG

Les déclarations ci-dessous relatives à certaines considérations fiscales sur la retenue à la source au Luxembourg sont basées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus de Base et sont sujettes à tout changement de loi qui pourrait intervenir après cette date.

L'information suivante est uniquement de nature générale et ne saurait être, ni interprétée comme un conseil d'ordre juridique ou fiscal et n'a pas vocation à décrire toutes les considérations fiscales au Luxembourg qui pourraient être importantes pour prendre une décision d'achat, de détention ou de disposition de ces Titres. En particulier, ces informations ne décrivent pas les conséquences attachées aux Titres qui sont remboursables par voie d'échange, ou convertibles en actions. Chaque détenteur ou bénéficiaire effectif potentiel dans les Titres devra en conséquence consulter ses propres conseillers professionnels en ce qui concerne les effets des droits national, local et étranger, droit luxembourgeois inclus, et auquel il peut être assujetti ainsi que sa situation fiscale suite à l'achat, la détention ou la disposition de ces Titres.

Veuillez noter que le concept de résidence utilisé sous les différents intitulés ci-dessous s'applique uniquement aux fins de la déclaration fiscale de revenus au Luxembourg. Toute référence dans la présente section faite à la retenue à la source ou à une taxe similaire renvoie au concept et/ou impôts luxembourgeois uniquement.

Retenue à la source

En vertu de la législation fiscale actuellement en vigueur au Luxembourg et à l'exception possible d'intérêts payés à des détenteurs de Titres résidents personnes physiques, il n'y a pas de retenue à la source au Luxembourg sur le paiement des intérêts (y compris pour les intérêts courus non échus) ou du fait du remboursement du principal en cas de remboursement, rachat, revente ou d'échange des Titres.

Résidents non luxembourgeois

En vertu des lois fiscales actuellement en vigueur au Luxembourg, il n'y a pas de retenue à la source au Luxembourg sur les paiements d'intérêts (y compris pour les intérêts courus non échus) effectués au bénéfice de titulaires de Titres non-résidents, ni aucune retenue à la source payable au titre du remboursement du principal en cas de remboursement, rachat, revente ou d'échange des Titres.

Résidents luxembourgeois

Sous réserve de la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005, telle que modifiée (la **Loi Relibi**), il n'existe pas de retenue à la source sur le paiement du principal, des primes ou des intérêts à des Titulaires résidents fiscaux du Luxembourg, (de même que sur les intérêts courus mais non échus) au Luxembourg. Il n'existe pas non plus de retenue à la source au Luxembourg suite au remboursement du principal en cas de remboursement, rachat, revente ou d'échange des Titres de Titres détenus par des Titulaires résidents fiscaux du Luxembourg.

En vertu de la Loi Relibi, les paiements d'intérêts ou de revenus similaires, effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à une personne physique, bénéficiaire effectif, qui est résidente fiscale au Luxembourg sont soumis à une retenue à la source de 20%. Cette retenue à la source sera libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire effectif est un individu agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. La responsabilité du prélèvement de la retenue à la source incombera à l'agent payeur au Luxembourg.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Cette section présente les restrictions à la vente des Titres applicables à certaines juridictions.

Aux termes d'un Contrat d'agent placeur amendé et reformulé en date du 11 juillet 2023 (le **Contrat d'Agent Placeur**) conclu entre les Émetteurs, les Agents Placeurs sont convenus avec les Émetteurs et le Garant d'une base sur laquelle ils (ou l'un quelconque d'entre eux) pourront le cas échéant acheter des Titres. Dans le Contrat d'Agent Placeur, l'Émetteur concerné a donné son accord pour rembourser les Agents Placeurs de certaines de leurs dépenses engagées pour la mise à jour du Programme, pour l'émission des Titres au titre du Programme et pour indemniser les Agents Placeurs en cas d'engagement de leur responsabilité au titre des présentes. Afin de lever toute ambiguïté, les références faites aux Titres incluent là la fois les Titres et la Garantie, quand cela s'applique.

Restrictions de vente

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Émetteur concerné et les Agents Placeurs à la suite d'une modification des lois, réglementations ou directives, et dans certaines autres circonstances convenues entre l'Émetteur concerné et les Agents Placeurs concernés. Tout modification peut être contenue dans un supplément ou dans certains cas dans le contrat de souscription (s'il y en a) relatif à la Tranche Afin de lever toute ambiguïté, les références aux Titres dans ce Prospectus de Base englobent les Titres et la Garantie.

ÉTATS-UNIS

Les Titres et toute Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières, ou auprès d'aucune autorité de régulation de valeurs mobilières d'aucun état, ni d'aucune juridiction des États-Unis et dont l'échange de Titres n'a pas été approuvé par la *Commodities Futures Trading Commission* (**CFTC**) en vertu de la *Commodity Exchange Act* (**CEA**), et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, ni vendus à, pour le compte ou au profit de ressortissants américains, hormis lors de certaines transactions exemptées des obligations d'enregistrement prévues par la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Règlementation S**).

Pour les Titres qui sont offerts ou vendus en dehors des États-Unis sur le fondement d'une exemption d'enregistrement de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières prévue par la Règlementation S, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement en application du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne livrera pas des Titres (i) dans le cadre de leur placement, à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit, jusqu'à l'expiration d'une période réglementée de 40 jours après la fin de la distribution de la Tranche de Titres américains dont ces titres américains font partie, telle que déterminée et certifié par l'Agent Placeur concerné, dans le cas d'une émission non syndiquée, ou par le Chef de File, dans le cas d'une émission syndiquée, et sauf dans les deux cas conformément à la Règlementation S prise en application de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. En outre, chaque Agent Placeur s'est engagé à envoyer, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement en application du Programme devra s'engager à envoyer, à chaque agent placeur à qui il vend des Titres, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours, une confirmation ou autre notification exposant les restrictions concernant l'offre et la vente de Titres, aux États-Unis, à des ressortissants américains ou pour leur compte. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par la Règlementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

Jusqu'à 40 jours après le commencement de l'offre de la Tranche de Titres américains qui sont offerts ou vendus hors des Etats-Unis, un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut, s'il offre ou il vend ces Titres aux États-Unis, se rendre coupable d'une violation des obligations d'enregistrement prévues par la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières si cette offre ou cette vente n'est pas effectuée conformément à une exemption d'enregistrement prévue par la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

Chaque émission de Titres donnant lieu à règlement physique, de Titres Indexés sur Évènement de Crédit, de Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première, ou de Titres Indexés sur Indice sera soumise aux restrictions supplémentaires de vente et de transfert que l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur concerné peuvent convenir d'inclure dans les conditions d'émission et d'achat de ces titres.

Restrictions de vente en matière de fiscalité américaine

Les Titres au porteur sont soumis à des exigences en matière de droit fiscal américain et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des Etats-Unis ou sur celui de leurs possessions ou à des *U.S Persons*, sauf en ce qui concerne certaines opérations permises par les règlements fiscaux américains.

Les Titres qui constituent des "obligations devant être enregistrées" en vertu du *United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act* de 1982, de l'*U.S. Tax Code*, ou des règlements de l'*U.S. Treasury* et qui ne sont pas considérés comme étant sous "forme nominative" pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (**Titres TEFRA**), sont soumis à des exigences en matière de droit fiscal américain et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des Etats-Unis ou sur celui de leurs possessions ou à, ou pour le compte, ou au bénéfice d'une *United States Person*, sauf dans certaines circonstances, qui incluent le respect (i) du *U.S. Treas. Reg §1.163-5(c)(2)(i)(D)* ou de toutes règles lui succédant substantiellement en la même forme que celles qui sont applicables pour les besoins de la Section 4701 de l'*U.S. Tax Code* (les **Règles TEFRA D**), ou du *U.S. Treas. Reg §1.163-5(c)(2)(i)(C)* ou de toutes règles lui succédant substantiellement en la même forme que celles qui sont applicables pour les besoins de la Section 4701 de l'*U.S. Tax Code* (les **Règles TEFRA C**).

S'agissant des Titres TEFRA émis conformément aux Règles TEFRA D, l'Émetteur et chaque Agent Placeur déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir que :

(a) sauf dans la mesure de ce que les Règles TEFRA D autorisent, (i) il n'a pas offert, ni vendu, et durant la période de restriction requise, il n'offrira, ni ne vendra de Titres TEFRA à une personne qui se trouve aux Etats-Unis ou sur leurs possessions ou à une *United States person* et (ii) il n'a pas livré et est d'accord sur le fait de ne pas livrer aux Etats-Unis ou sur leurs possessions des Titres qui sont des Titres TEFRA qui seront vendus durant la période de restriction ;

(b) il a et est d'accord sur le fait que, durant la période de restriction, il disposera de procédures en vigueur, raisonnablement conçues pour s'assurer que ses employés ou que les agents qui sont directement engagés dans la vente de ces Titres TEFRA soient conscients que ces Titres TEFRA ne peuvent être offerts ou vendus durant la période de restriction à une personne qui est aux Etats-Unis et sur leurs possessions ou à une *United States person* (sauf dans la mesure de ce que les Règles TEFRA D autorisent) ;

(c) s'il s'agit d'une *United States person*, il acquiert ces Titres TEFRA pour les besoins d'une revente en lien avec leur émission d'origine, et s'il conserve ces Titres TEFRA pour son propre compte, il pourra le faire conformément aux exigences posées par les Règles TEFRA D ; et

(d) s'agissant de chaque filiale ou distributeur qui acquiert ces Titres TEFRA de l'Émetteur ou d'un Agent Placeur pour les besoins de l'offre ou de la vente de ces Titres TEFRA durant la période de restriction, l'Émetteur ou l'Agent Placeur, soit réitère et confirme les déclarations et accords contenus aux Paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus au nom de cette filiale ou de ce distributeur, soit est d'accord pour obtenir de cette filiale ou de ce distributeur, au bénéfice de l'Émetteur ou de l'Agent Placeur, les déclarations et accords contenus dans ces Paragraphes.

S'agissant des Titres TEFRA émis conformément aux Règles TEFRA C, l'Émetteur et chaque Agent Placeur a déclaré et accepté que :

(i) il n'a pas offert, vendu ou livré, et n'offrira, ne vendra ou ne livrera, directement ou indirectement, ces Titres TEFRA aux Etats-Unis ou sur leurs possessions s'agissant de leur émission d'origine ; et

(ii) il n'a pas communiqué, et ne communiquera pas, directement ou indirectement, avec un acquéreur potentiel si celui-ci est aux Etats-Unis ou sur leurs possession ou n'a pas associé d'une autre façon son bureau américain, le cas échéant, dans l'offre et dans la vente de ces Titres TEFRA.

Les termes utilisés dans cette Section auront les significations qui leur sont données par l'*U.S Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié ("U.S. Tax Code") et par les règlements de l'*U.S Treasury* adoptés en vertu de celui-ci, y compris les Règles TEFRA D et TEFRA C.

Le *Hiring Incentives to restore Employment Act* de 2010 a abrogé les Règles TEFRA D pour les Titres TEFRA émis après le 18 Mars 2012. Cependant, dans l'Avis 2012-20, le Département Américain du Trésor et le Service de l'*U.S Internal Revenue* ont indiqué leur intention de prévoir dans des règlements que des règles identiques aux Règles TEFRA D s'appliqueront aux émetteurs de Titres TEFRA non-américains aux fins d'établir une exemption de droit d'accise imposée par la Section 4701 de l'*U.S. Tax Code* (le montant du droit d'accise est d'un pour cent du montant principal de l'obligation, multiplié par le nombre d'années calendaires jusqu'à ce que l'obligation arrive à échéance). Par conséquent, les Titres TEFRA émis conformément aux Règles TEFRA D et TEFRA C devraient continuer à être traités comme des "obligations étrangères ciblées" exemptées de droit d'accise.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail de l'EEE

Si les Conditions Définitives des Titres comportent un avertissement intitulé "Interdiction de Vente aux Investisseurs Clients de Détail de l'EEE ", chaque Agent Placeur a déclaré et accepté, et chaque autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et d'accepter, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet du placement envisagé par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur client de détail dans l'Espace économique européen (**EEE**).

Si les Conditions Définitives des Titres comportent un avertissement intitulé "Interdiction de Vente aux Investisseurs Clients de Détail de l'EEE sans DICI", chaque Agent Placeur a déclaré et accepté, et chaque autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et d'accepter, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et n'offrira pas, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le présent Prospectus de Base complétée par les Conditions Définitives applicables à tout investisseur client de détail dans l'EEE sans un document d'informations-clés mis à jour requis par le Règlement (UE) n°1286/2014 pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre autrement à la disposition des investisseurs clients de détail dans l'EEE ou.

Aux fins de la présente disposition :

(a) l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui est l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes :

(i) un client de détail tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; ou

(ii) un client au sens de la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne peut être considéré comme un client professionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou

(iii) n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ; et

(b) l'expression "**offre**" comprend la communication sous toute forme et par tout moyen d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les Titres à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

A moins que les Conditions Définitives des Titres comprennent un avertissement intitulé "Interdiction de Vente aux Investisseurs Clients de Détail dans l'EEE " ou un avertissement intitulé "Interdiction de Vente aux Investisseurs Clients de Détail dans l'EEE sans DICI", dans chaque pays membre de l'EEE (chacun étant dénommé : un **État Concerné**), les Agents Placeurs déclarent et garantissent, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet État Concerné, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois procéder à l'offre de Titres au public dans cet État Concerné :

(a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet État Concerné (une **Offre Non-Exemptée**), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de l'État Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre État Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet État Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non-Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou dans les conditions définitives, selon le cas, et l'Émetteur concerné a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;

(b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans le Règlement Prospectus ;

(c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Émetteur concerné dans le cadre de cette offre ; ou

(d) à tout moment et dans toutes autres circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Émetteur concerné ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus en application de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Aux fins de la présente disposition :

- l'expression "**offre de Titres au public**" relative à tout Titre dans un État Concerné, signifie la communication sous toute forme et par tout moyen d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à offrir de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Titres ; et

- l'expression "**Règlement Prospectus"** signifie le Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

Belgique

Toute offre de Titres ayant une maturité de moins de 12 mois qui sont considérés comme des instruments du marché monétaire (comme défini au point (17) de l'Article 4(1) de MiFID II) est effectuée exclusivement dans le cadre des exemptions applicables aux placements privés et ce Prospectus de Base n'a donc pas été, et il n'est pas prévu qu'il soit, soumis à l'approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten*) (la **FSMA Belge**).

Par conséquent, aucune mesure ne sera prise et chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme, seront tenus de déclarer et de garantir, qu'ils s'abstiendront de prendre toute initiative qui nécessiterait la publication d'un prospectus conformément à la loi belge du 11 juillet

2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Les titres au porteur (y compris, sans limitation, les titres définitifs au porteur et les titres au porteur sous-jacents aux Titres) ne seront pas livrés physiquement en Belgique, sauf à un système de compensation, un dépositaire (*bewaarnemer*), un organisme de liquidation (*vereffeningsinstelling*) ou une autre institution en vue de leur immobilisation conformément à l'article 4 de la loi belge du 14 décembre 2005.

Dans le cas de Titres Indexés sur Fond, si les fonds sous-jacents concernés ne sont pas enregistrés en Belgique auprès de la FSMA Belge conformément à la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, telle que modifiée ou remplacée le cas échéant (la **Loi OPCVM**) ou à la loi belge du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, telles que modifiée ou remplacée le cas échéant (la **Loi sur les gestionnaires de FIA**), selon le cas, alors ces Titres Indexés sur Fond ne peuvent pas être offerts en Belgique à moins que (i) un Règlement en Espèces s'applique ou (ii) si le fonds sous-jacent est un OPCVM au sens de la Directive 2009/65/CE, les Titres Indexés sur Fond ne soient offerts qu'à des investisseurs qualifiés (comme défini dans l'Article 2.(e) du Règlement Prospectus) uniquement ou à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés) ou (iii) si le fond sous-jacent est un organisme de placement collectif alternatif (*alternatieve instelling voor collectieve belegging*) au sens de l'article 3 de la Loi sur les gestionnaires de FIA, les Titres Indexés sur Fond ne soient offerts qu'à des investisseurs qualifiés (comme défini dans l'Article 2.(e) du Règlement Prospectus) uniquement ou à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés). Les actions et autres titres émis par ces fonds ne peuvent pas être offerts au public en Belgique dans le cadre de ce Prospectus de Base.

Sauf en ce qui concerne les Titres pour lesquels l'"Interdiction de Vente à des Consommateurs Belges" est spécifiée comme "Non Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, chaque Agent Placeur a déclaré et accepté, et chaque autre Agent Placeur nommé dans le cadre du Programme devra déclarer et accepter, qu'une offre de Titres ne peut pas faire l'objet de publicité auprès de toute personne physique en Belgique considérée comme un consommateur au sens de l'Article I.1 du Code de droit économique belge, tel que modifié le cas échéant (un **Consommateur Belge**) et qu'il n'a pas offert, vendu ou revendu, transféré ou livré, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne revendra pas, ne transférera pas ou ne livrera pas, les Titres, et qu'il n'a pas distribué et ne distribuera pas, directement ou indirectement, tout prospectus, note d'information, circulaire d'information, brochure ou tout document similaire en rapport avec les Titres à un quelconque Consommateur Belge.

Espagne

Ni l'offre de Titres ni ce Prospectus de Base n'ont été ou ne seront approuvés ou enregistrés auprès des registres administratifs de la Commission Nationale du Marché de Valeurs Mobilières espagnole (*Comisión Nacional del Mercado de Valores)*. En conséquence, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme, sera tenu de déclarer et garantir qu'il n'a pas vendu, revendu ou distribué de Titres en Espagne, sauf dans des circonstances qui ne requièrent pas l'enregistrement d'un prospectus en Espagne ou qui ne satisfont pas toutes les exigences légales et règlementaires en vertu de la législation espagnole relative aux valeurs mobilières.

France

Chacun des Agents Placeurs déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il s'engage se conformer aux lois et règlements et règlementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente de Titres et la distribution en France du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres.

Luxembourg

Chacun des Agents Placeurs déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il s'engage se conformer aux lois et règlements et règlementations luxembourgeoises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente de Titres et la distribution en Luxembourg du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Chaque Agent Placeur a garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir (au mieux de ses connaissances et de ses convictions) qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les valeurs mobilières en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des titres ou possède ou distribue ce Prospectus de Base, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Titres conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Titres, et aucun des Émetteurs, du Garant ou des Agents Placeurs ne pourront en être tenus responsables.

Aucun des Émetteurs, du Garant ou des Agents Placeurs ne déclarent que les Titres peuvent être à tout moment vendus légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

S'agissant de chaque Tranche, l'Agent Placeur concerné devra respecter toutes les autres restrictions convenues entre l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur, et qui seront exposées dans les Conditions Définitives applicables.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cette section présente certaines informations complémentaires relatives aux Titres.

Autorisation

Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Crédit Agricole CIB par la loi française pour la mise en place du Programme et pour l'octroi de sa Garantie. Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Crédit Agricole CIB FS par la loi française pour la mise en place du Programme. Toutefois, dans la mesure où les titres émis dans le cadre du Programme sont susceptibles de constituer des obligations au sens du droit français, l'émission de ces Titres sera autorisée, conformément à la loi française.

La mise à jour du Programme et l'émission de Titres dans le cadre du Programme ont été dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB FL en date du 6 juillet 2023. Dans le cas où des procédures d'autorisation additionnelles sont requises relativement à une Souche de Titres en particulier, elles seront précisées (si les lois applicables l'exigent) au paragraphe 9 des Conditions Définitives concernées.

Approbation, cotation et admission des Titres aux négociations dans le cadre du Programme

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par la CSSF au Luxembourg en sa qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus. La CSSF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les Émetteurs ou sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs doivent recourir leur propre évaluation de la pertinence d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base est valable jusqu'au 11 juillet 2024. L'obligation de compléter le Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valable.

Conformément à l'article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres sont offerts dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant la publication d'un supplément et lorsque les Titres n'ont pas encore été délivrés aux investisseurs ont le droit de retirer leur acceptation, dans les deux jours ouvrables après la publication de ce supplément, à condition que le fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle visé à l'article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre Non-Exemptée ou la livraison des Titres, selon ce qui se produit en premier. Cette période peut être prolongée par l'Émetteur concerné ou, le cas échéant, par le(s) Offrant(s) Autorisé(s) concerné(s). La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément.

Une demande peut être faite pour que les Titres émis dans le cadre de ce Programme pendant une période de douze (12) mois à partir de la date du présent Prospectus de Base soient offerts dans le cadre d'un Offre Non-Exemptée ou cotés sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg et admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et auprès d'autres bourses et/ou marchés réglementés.

Documents disponibles

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, pour revue pendant les heures normales d'activités, auprès du siège social de l'Émetteur concerné et sur le site internet de Crédit Agricole CIB (https://www.documentation.ca-cib.com/IssuanceProgram) :

(a) les statuts de Crédit Agricole CIB, les statuts de Crédit Agricole CIB FS et les statuts de Crédit Agricole CIB FL ;

(b) (i) dans le cas de Crédit Agricole CIB, tant qu'Émetteur et Garant, les états financiers consolidés et non consolidés pour les exercices 2021 et 2022 and (ii) dans le cas de Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL, chacun en tant qu'Émetteur, les états financiers audités pour les exercices 2021 et 2022 ;

(c) les derniers états financiers annuels audités publiés et les futurs états financiers intermédiaires non audités de chaque Émetteur et du Garant ;

(d) le Contrat d'Agent Placeur, le Contrat de Service Financier, les Garanties et tout supplément s'y rapportant ;

(e) le Contrat de Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Management Agreement*), les Conditions du Service de Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring Service Terms*), le Contrat d'Agent d'Évaluation (*Valuation Agency Agreement*), le Contrat d'Agent de Cession (*Disposal Agency Agreement*), le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés (*Custodian Agreement*) et chaque Contrat de Gage (*Pledge Agreement*) et chaque Contrat d'Agent des Sûretés (*Security Agency Agreement*) (sauf dans les cas où ces documents sont relatifs à des Titres Exemptés) ;

(f) un exemplaire de ce Prospectus de Base ;

(g) tout Prospectus de Base futur et tous suppléments à ce Prospectus de Base ainsi que tout document qui y est incorporé par référence ;

(h) toutes Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant audit Titre qui n'est ni admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Économique Européen ni offert au sein de l'Espace Économique Européen dans des circonstances nécessitant la publication d'un prospectus en vertu du Règlement Prospectus, et qu'il devra apporter à l'Émetteur concerné et à l'Agent Payeur Principal la preuve de son identité et de sa détention de Titres) ; et

(i) pour chaque émission de Titres admis aux négociations sur le marché règlementé de la Bourse du Luxembourg souscrits en vertu d'un contrat de souscription, le contrat de souscription (ou tout document équivalent).

Les investisseurs sont invités à consulter l'Émetteur dans le cas où ils souhaitent obtenir une copie de la Convention-Cadre FBF, des Définitions ISDA ou des Définitions des Dérivés de Crédit (tel que ce terme est défini par les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit). En outre, des exemplaires de ce Prospectus de Base, et de chacun des documents incorporés par référence sont disponibles sur le site de la Bourse du Luxembourg (https://www.luxse.com).

Des copies des Conditions Définitives se rapportant aux Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et chaque document qui y est incorporé par référence sont accessibles sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (https://www.luxse.com).

Systèmes de compensation

Les Titres ont été acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear France, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg (qui sont les entités chargées de la tenue des registres). Le Code Commun et le code ISIN pour chaque Tranche de Titres affectés par Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg seront précisés dans les Conditions Définitives applicables. Si les Titres doivent être compensés par l'intermédiaire d'un système alternatif ou différent, les informations nécessaires seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear France est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 Boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles et l'adresse de Clearstream, Luxembourg est Clearstream Banking, S.A., 42 Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Conditions pour déterminer le prix

Le prix et le montant des Titres devant être émis dans le cadre du programme seront déterminés par l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission conformément aux conditions de marché existantes.

Rendement

Une indication du rendement relatif à une Souche de Titres à Taux Fixe sera précisée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission concerné. En tant que tel, le rendement mentionné dans les Conditions Définitives applicables reflète le rendement des Titres à maturité au moment de leur Date d'Émission et ne constitue pas une indication du rendement futur.

Notations

Les notations attribuées aux Titres (le cas échéant) seront précisées dans les Conditions Définitives applicables, y compris l'indication selon laquelle ces notations sont ou non émises par des agences de notation établies au sein de l'Union Européenne, enregistrées (ou en cours de procédure de demande d'enregistrement) conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil en date du 11 mai 2011 (le **Règlement CRA**) et incluses dans la liste des agences de notation enregistrées qui est publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/).

Parmi les émetteurs, seul Crédit Agricole CIB fait l'objet d'une notation, qui est décrite dans la section de ce Prospectus de Base intitulée "Description des Émetteurs". Les notations mentionnées dans cette section ont été attribuées par Fitch Ratings Ireland Limited, Moody's France S.A.S. et S&P Global Ratings Europe Limited, qui sont chacune une agence de notation établie au sein de l'Union Européenne enregistrée dans le cadre du Règlement CRA et incluse dans la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers auquel il est fait référence ci-dessus.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut être sujette à suspension, changement or retrait, à tout moment et sans préavis, par l'agence de notation ayant attribué la notation.

Changements significatifs ou détérioration significative

A l'exception de ce qui est mentionné en page 425 du Document d'Enregistrement Universel 2022, y compris s'agissant de l'impact que la crise sanitaire résultant du coronavirus (COVID-19) peut avoir, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ni dans la performance financière du groupe Crédit Agricole CIB depuis le 31 décembre 2022 et aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives Crédit Agricole CIB depuis le 31 décembre 2022.

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ni dans la performance financière de Crédit Agricole CIB FS ou de Crédit Agricole CIB FL depuis le 31 décembre 2022 et aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives Crédit Agricole CIB FS ou de Crédit Agricole CIB FL depuis le 31 décembre 2022.

Structure d'emprunt et de financement

Depuis le 31 décembre 2022, il n'y a pas eu de changement significatif dans la structure d'emprunt et de financement de Crédit Agricole CIB, de Crédit Agricole CIB FS ou de Crédit Agricole CIB FL depuis le 31 décembre 2021.

Contrats importants

Aucun de Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole CIB FS et Crédit Agricole CIB FL n'a conclu de contrat important hors du cadre normal des activités de l'Émetteur concerné, qui aurait pu avoir pour résultat d'altérer la capacité d'un des membres du Groupe à s'acquitter d'obligations significatives envers l'Émetteur concerné à l'égard de sa propre capacité à s'acquitter des obligations que lui imposent les Titres envers les Titulaires.

Litiges

À l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB aux pages 199 à 202 du Document d'Enregistrement Universel 2022, ni le Garant ni aucun des Émetteurs n'a été partie à une procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure pendante ou menaçante, à la connaissance de l'un ou l'autre des Émetteurs ou du Garant) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou ait eu pendant cette période des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur concerné ou du Garant.

Auditeurs

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FS sont PricewaterhouseCoopers (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France.

PricewaterhouseCoopers a audité les comptes de Crédit Agricole CIB FS (y compris les tableaux de flux de trésorerie) conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022, et n'ont émis aucune réserve. Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FS n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB FS.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FL sont Ernst & Young (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du Luxembourg). Ernst & Young ont audité les comptes de Crédit Agricole CIB FL (incluant le tableau des flux de trésorerie), sans réserves, conformément aux standards d'audit acceptés au Luxembourg pour les deux exercices clos le 31 décembre 2021 et 2022. Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FL n'ont aucune intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB FL.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB sont Ernst & Young et Autres (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 1-2 Place des Saisons, 92400 Courbevoie, Paris-La Défense 1, France et PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, France.

Ernst & Young et Autres ont audité les comptes consolidés et non consolidés de Crédit Agricole CIB conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022. PricewaterhouseCoopers Audit a audité les comptes de Crédit Agricole CIB conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022, et n'a émis aucune réserve.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB.

Règlement relatif aux Indices de Référence

Les montants dus au titre des Titres ou les actifs livrables au titres des Titres pourront être calculés ou déterminés autrement par référence à l'EURIBOR, qui est fourni par le European Money Markets Institute (l'**Administrateur de l'EURIBOR**). L'EURIBOR constitue un indice de référence aux fins du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement relatif aux Indices de Référence**) publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et applicable depuis le 1er janvier 2018. L'Administrateur de l'EURIBOR figure au registre des

administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (le **Registre**), conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

En outre, les montants dus au titre des Titres ou les actifs livrables au titre des Titres peuvent être calculés ou déterminés autrement par référence à un indice, à un taux ou à une combinaison d'indices ou de taux. Tout indice ou taux de ce type peut constituer un indice de référence aux fins du Règlement relatif aux Indices de Référence. Si un tel indice ou taux constitue un indice de référence de ce type, les Conditions Définitives applicables indiqueront si l'indice de référence est fourni ou non par un administrateur figurant au Registre conformément à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence. Tout indice ou taux n'entre pas dans le champ d'application du Règlement relatif aux Indices de Référence. En outre, les dispositions transitoires du Règlement relatif aux Indices de Référence peuvent avoir pour conséquence que l'administrateur d'un indice de référence en particulier ne soit pas tenu de figurer dans le Registre à la date des Conditions Définitives applicables. Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement relatif aux Indices de Référence est une question d'ordre public et, sauf lorsque la loi applicable l'exige, l'Émetteur concerné n'a pas l'intention de mettre à jour les Conditions Définitives applicables pour refléter tout changement dans le statut d'enregistrement de l'administrateur concerné.

Conflits d'intérêt potentiels

Dans le cadre de leur activité générale, notamment dans le cadre de leurs activités de tenue de marché, l'Émetteur concerné et/ou tout Affilié peuvent effectuer des opérations pour compte propre ou pour le compte de ses clients et détenir des positions à long terme ou à court terme dans tout Sous-Jacent ou tout produit dérivé. En outre, dans le cadre de l'offre de tous Titres, l'Émetteur concerné et/ou tout Affilié peuvent conclure une ou plusieurs opérations de couverture relatives à tout Sous-Jacent ou à tout produit dérivé.

L'Émetteur concerné et/ou tout Affilié ou, selon le cas, leurs filiales ou Affiliés ou tout autre personne ou entité ayant des obligations au titre de tout Sous-Jacent, tout composant (relatif à ce(s) Sous-Jacent(s) qui sont des indices) ou le cas échéant, toute filiales ou Affiliés ou toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de tout(s) Sous-Jacent(s) (notamment, sans caractère limitatif, des relations de placement, de prêteur, de dépositaire, de gestion de risque, de conseil ou de banque) poursuivront les actions ou prendront les mesures qui leur semblent nécessaires ou appropriées afin de protéger leurs et/ou ses intérêts à ce titre sans prendre en considération les conséquences pour un Titulaire et sans prendre en considération le fait qu'une telle action puisse avoir un effet défavorable (notamment, sans caractère limitatif, tout action qui serait constitutive de, ou qui pourrait donner lieu à, un manquement, un évènement de défaut, un évènement de crédit ou un cas de résiliation) eu égard à tout Sous-Jacent ou à tout investisseur dans les Titres.

Lorsque l'Émetteur concerné ou le Garant agit en qualité d'Agent de Calcul ou que l'Agent de Calcul est un Affilié à l'Émetteur concerné ou au Garant, des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres, notamment en ce qui concerne certaines décisions et certains jugements que l'Agent de Calcul peut prendre conformément aux Modalités et qui peuvent influer sur le montant à recevoir lors du règlement des Titres.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent également survenir lorsque le(s) gestionnaire(s) et les distributeurs éventuels agissent en vertu d'un mandat accordé par les Émetteurs, le Garant (le cas échéant) et/ou le(s) gestionnaire(s) et recevront des commissions et/ou des honoraires sur la base des services rendus et du résultat du placement des Titres.

Lorsque l'Émetteur concerné ou l'un de ses Affiliés agit en tant que membre d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit, des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir dans la mesure où les intérêts de cet Émetteur ou de l'Affilié peuvent être opposés aux intérêts des Titulaires de Titres, et où ils auront le droit d'agir et agiront sans tenir compte des intérêts des Titulaires de Titres.

Le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation étant affiliés à l'Émetteur concerné ou à son successeur, des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent d'Évaluation et les

Titulaires de Titres Assortis de Sûreté, notamment en ce qui concerne la prise de certaines décisions et l'exercice de certains pouvoirs discrétionnaires (y compris en ce qui concerne le calcul de la Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûreté et la Valeur de l'Actif Gagé).

Identifiant de l'entité juridique

L'identifiant de l'entité juridique, ou LEI, pour chacun des Émetteurs est le suivant :

(a) Crédit Agricole CIB : 1VUV7VQFKUOQSJ21A208 ;

(b) Crédit Agricole CIB FS : 969500HUHIE5GG515X42 ; et

(c) Crédit Agricole CIB FL : 529900XFWQOQK3RQS789.

ÉMETTEURS

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis, CS 70052
92 547 Montrouge Cedex
France

Crédit Agricole CIB Financial Solutions
12, place des Etats-Unis, CS 70052
92 547 Montrouge Cedex
France

Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A.
31-33, Avenue Pasteur
L-2311 Luxembourg
Luxembourg

GARANT

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis, CS 70052
92 547 Montrouge Cedex
France

AGENT PLACEUR

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis, CS 70052
92 547 Montrouge Cedex
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR AU LUXEMBOURG

CACEIS Bank, Succursale de Luxembourg,
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Luxembourg

AGENT FISCAL, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT PAYEUR A PARIS

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis, CS 70052
92 547 Montrouge Cedex
France

CONSEIL JURIDIQUE

Pour le droit français, le droit anglais et le droit luxembougeois

Allen & Overy (Paris) LLP
32, rue François 1er
75008 Paris
France

Allen & Overy (London) LLP
One Bishops Square
Londres E1 6AD
Royaume-Uni

Allen & Overy
Société en commandite simple (inscrite au barreau de Luxembourg)
5, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

AUDITEURS

de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Ernst & Young
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris – La Défense 1
France

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

de Crédit Agricole CIB Financial Solutions

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

de Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A.

Ernst & Young S.A.
35E avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

AGENT DE COTATION AU LUXEMBOURG

CACEIS Bank, Succursale de Luxembourg
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Luxembourg